ACADÉMIE ROYALE

DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE.

COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE.

MM. Le baron Kervyn de Lettenhove, Président.
Gachard, Secrétaire et Trésorier.
Alphonse Wauters.
Stanislas Bormans.
Edmond Poullet.
Charles Piot.
Léopold Devillers.
Gilliodts-Van Severen, Membre suppléant.

2390

L'Introduction, le Glossaire et les Tables des noms des lieux et des personnes paraîtront avec la fin du Cartulaire.

CARTULAIRE

DES

COMTES DE HAINAUT,

DE 1337 A 1436.

LIBRARY
JUL 07 1969
UNIVERSITY OF TORONTO

DH
801
H2D3
t. 1

CARTULAIRE

DES

COMTES DE HAINAUT,

DE L'AVÈNEMENT DE GUILLAUME II A LA MORT DE JACQUELINE DE BAVIÈRE;

PUBLIÉ PAR

LÉOPOLD DEVILLERS,

Conservateur des Archives de l'État, à Mons,
Membre de la Commission royale d'histoire.

TOME Ier.

BRUXELLES,
F. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE.

—

1881

PRÉFACE.

La publication de ce recueil a pour but de compléter les tomes I et III des *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg.*

Conçus sur un plan trop vaste relativement au nombre de volumes que le baron de Reiffenberg avait consacrés à chacune de leurs divisions, les *Monuments* sont loin de contenir tous les matériaux annoncés par le savant éditeur. On y trouve cependant plusieurs centaines de chartes du Hainaut, des années 1071 à 1337.

Depuis longtemps, les amis de l'histoire nationale désiraient voir mettre au jour la suite de ces titres précieux. Les documents authentiques et en particulier les diplômes émanés des anciens souverains et les actes qui s'y rattachent, constituent la véritable base des annales du pays. « C'est là, en » effet », ainsi que le disait feu E. de Coussemaker, « que se trouvent » constatées la vérité des faits, la chronologie des évènements; c'est là » aussi que les faits et les évènements se reflètent avec leur physionomie » propre, avec leur caractère particulier [1]. » Il n'a pas toujours été possible à nos anciens écrivains de puiser à ces sources originales, et leur récit s'en ressent fréquemment. Chaque jour, la publication des monuments historiques vient combler des lacunes, rectifier des faits erronés.

[1] *Inventaire analytique et chronologique des archives de la chambre des comptes, à Lille,* p. v.

Ces considérations ont déterminé la Commission royale d'histoire à accueillir favorablement la proposition que j'eus l'honneur de lui présenter à ce sujet, et sa décision a été ratifiée par Monsieur Rolin-Jacquemyns, Ministre de l'Intérieur [1].

Je m'efforcerai de répondre à ces marques de confiance, en recueillant le plus grand nombre possible de données authentiques sur les évènements politiques, sur les faits et gestes des comtes de Hainaut et des personnages marquants, en un mot sur les hommes et les choses des époques que comprendra la publication dont je suis chargé. Celle-ci contribuera, d'autre part, à faire mieux connaître les institutions civiles et politiques de l'ancien comté, l'état des mœurs, de l'industrie et du commerce, au XIV^e^ et au XV^e^ siècle.

Certes, on peut considérer comme une tâche ingrate celle qui a pour objet de réunir et de coordonner les matériaux de l'histoire; mais lorsqu'on se sent soutenu par l'amour de son pays, on trouve un charme indicible à mettre à la disposition de l'historien des éléments nouveaux, à l'aide desquels il pourra donner aux faits le caractère de la vérité.

Notre Cartulaire commence à l'avènement du comte Guillaume II de Hainaut; il se termine à la mort de la duchesse Jacqueline de Bavière.

Le premier volume s'arrête à l'année 1360, et concerne par conséquent les règnes de Guillaume II, de Marguerite de Bavière et de Guillaume III, et les commencements de la régence d'Albert de Bavière.

Il renferme les textes de 324 et des extraits et mentions de 740 chartes. J'y ai joint des notes soit au bas des pages, soit à la suite des actes. Aux pages 705-750, 793-800, je produis la table chronologique et analytique de toutes ces chartes.

Dans un appendice sont des extraits des comptes de la recette générale

[1] Voyez les *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 4^e^ série, t. III, p. 30; t. V, p. 177; t. VI, p. 7.

des comtes de Hainaut, des comptes des massards de la ville de Mons, des comptes des exploits du bailliage de Hainaut et des comptes du chapitre noble de Sainte-Waudru[1], de 1337 à 1360. Ces extraits complètent ou expliquent les chartes et diplômes. Ils m'ont paru devoir trouver leur place dans une publication qui a pour objet principal d'offrir un ensemble de documents authentiques.

L'éminent archiviste général du Royaume l'a dit et on ne saurait trop le répéter : « Les comptes, pris dans leur généralité, sont les monuments » les plus certains et on pourrait dire les plus complets de l'histoire.

» Ils sont les monuments les plus certains. En effet, les médailles, les » actes officiels peuvent quelquefois induire en erreur. Une médaille peut » avoir été frappée, dans la prévision, presque infaillible, d'un évènement » qu'une circonstance fortuite aura empêché de se réaliser; un acte officiel » peut contenir une promesse, transmettre un ordre, prescrire des mesures, » qui n'auront pas été suivis d'exécution. Les comptes ne relatent que des » faits accomplis.

» Ils sont les plus complets des monuments historiques qui soient par- » venus jusqu'à nous, dans ce sens qu'il n'en est point, parmi ceux-ci, » qui fournissent des notions et des faits aussi multipliés, aussi variés. » N'est-il pas vrai que presque tous les actes de la vie publique et privée » se résolvent, en définitive, en un article de dépense? »

« En résumé », dit encore M. Gachard, « il est permis d'avancer, sans » craindre d'être taxé d'exagération, que les comptes sont les matériaux » à l'aide desquels on peut le mieux reconstruire le passé[2]. »

Voilà qui justifie pleinement l'insertion d'extraits de comptes dans ce premier volume et dans le suivant.

[1] Le comte de Hainaut était abbé séculier de ce chapitre.

[2] *Rapport à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, sur différentes séries de documents concernant l'histoire de la Belgique, qui sont conservés dans les archives de l'ancienne chambre des comptes, à Lille;* pp. 30-32.

Quant à la manière dont je publie les documents, elle consiste à conserver scrupuleusement les textes avec les irrégularités que présente si fréquemment leur orthographe. Seulement, à l'exemple d'autres éditeurs, j'ai jugé nécessaire de remplir les abréviations, de ponctuer et d'accentuer.

A la fin du Cartulaire, on trouvera un glossaire et des tables alphabétiques des noms des personnes et des lieux.

Il m'est agréable de témoigner ici ma reconnaissance aux personnes qui ont bien voulu mettre à ma disposition des documents dont j'avais besoin, et d'exprimer tout spécialement mes remercîments à MM. le chanoine De Haisnes, archiviste du département du Nord, Schoonbroodt, conservateur des Archives de l'État à Liége, et Diegerick, archiviste de la ville d'Ypres, pour leur extrême obligeance.

Mons, le 15 novembre 1881.

CARTULAIRE

DES

COMTES DE HAINAUT,

DE

L'AVÈNEMENT DE GUILLAUME II A LA MORT DE JACQUELINE DE BAVIÈRE.

(1337-1436.)

I.

Acte contenant le serment prêté aux échevins et à la ville de Mons par Guillaume II, à sa réception au comté de Hainaut.

(20 juin 1337, à Mons.)

Messires de Haynnau, quant il vient à terre, doit faire sairement as eskevins et à le ville de Mons, que le ditte ville, tous les bourgois et masuyers de celi ville de Mons, yaus et le leur, il wardera, et les maintenra par le loi et le jugement des eskevins de celi ville de tous cas dont eskevin doivent jugier, et de tous autres cas par le loi de le court souverainne de Mons et par les poins des cartres faisans mention de le loi et des coustumes et de le pais de le contet de Haynnau; et tenra et fera tenir les kierkes que li eskevin de Mons kierkeront as jugeurs dont il sont kief-liu;

et si tenra ossi et fera tenir toutes les cartres, lettres et previléges et frankises que li ville de Mons a de ses anchisseurs. Et ce jura-il, se Dieus li puist aidier, li benois cors sains medame sainte Waudrut et tout li autre saint de paradis, que tout chou que devant est dit il tenra bien et loyalment et entirement.

Le sairement tel que devant est dit fist messires de Haynnau, ou Markiet à Mons, par-devant chiaus qui chi-après sont dénommet. C'est assavoir : monsgr. Jehan de Haynnau, signeur de Byaumont; monsgr. Watier, signeur d'Enghien; monsgr. de Vornes, monsgr. d'Ercle, monsgr. Henry d'Antoing, monsgr. de Havrech, monsgr. de Boulant, monsgr. de Bousies, monsgr. de Barbenchon, monsgr. Ernoul de Gavre, monsgr. Robiert de Gavre, monsgr. de Goumignies, monsgr. de Mastaing, monsgr. Henry de Liedekerke, monsgr. Barat de le Haye, monsgr. Aubiert Turk, chevaliers; maistre Henry de Joudoingne; maistre Claus Marc; Gérart dit Sausset d'Aysne, bailliu de Haynnau; Gillion le Ramonneur, prouvost de Mons; Aoustins li Taye; Mahius de Mainscincouture, et pluiseur autre. Et si y furent comme eskevin de le ville de Mons : Jehans Couvés, Ernouls de le Porte, Jehans de Valenchiennes, Jehans Brokés, Phelippres Sartiaus, Jehans li Viaus et Gobiers Joye. Chius sairemens fu fais ou Markiet de Mons, l'an de grasce mil IIIc XXXVII, le venredy prochain après le jour dou Saint-Sacrement.

Sur parchemin. — Archives communales de Mons.

II.

Acte du serment prêté à la ville de Valenciennes par le comte Guillaume II.

(1er juillet 1337.)

Sire, vous iurés, se Dius vos puist aidier et tout ses saint et li saint Évangille qui chi sont présent, que vous asseurés le ville de Valenchines et le proumetés loyalment à warder et les bourgois et bourgoises, aussi masuyers et masuyères de le ville, leur cors et leurs avoirs dedens et

dehors, et les menrrez par loy. Et avez enconvent à sauver, à warder et à maintenir les franckises, le loy, les us et les coustumes de le ville en le manière que vo ancisseur l'ont fait anchiennement, et li ville, li bourgois et les bourgoises, masuyer et masuyères l'ont uset et manyet, et ferez les ayuwes tenir et aemplir si avant que li loix de le ville l'ensengne, et avez enconvent à tenir fermement les chartres que li ville a de vos ancisseurs, sans aler de riens à l'encontre. A cest sarement faire furent présent : sires Jehans de Haynnau, sires de Beaumont, messire Ernouls de Hermés, messire Jehans de Monchiaux, messire Willaumes de Potielles, messire Mallars d'Aisne, messire Nicolas de Villers, messire Willames d'Anthoirre, Saussés d'Aisne, adont baillius de Haynnau, Jehans Berniers, adont prévos le comte de Vallenchiennes, sires Bauduyns de Hemont, prieus de l'église Saint-Jehan, sire Jakemins de Dour, adont canoines de ledite église. Si fu fais li sairemens al huys de le Salle sour les degrés, le mardi prochain après le jour saint Jehan-Baptiste, l'an XIII^{c} XXXVII. Et si fu Jehan de le Sauch, adont provos de Vallenchiennes, et comme bourgois Jehans de Quarouble li aisnés, Alard du Gardin, Jakes Gouches, Willame de Saint-Sauveur, Jehan Polrée, Jehan Parti, Jackes li Cangeres, Jehan Bernier li moien, Jehan ses fis, Jehan li Arbaleres.

Premier volume de minutes des Mémoires de la ville de Vallenchienne, par Jean Cocqueau, fol. 185. — Archives de l'État, à Mons.

III.

12 juillet 1337. — « Don. à Estaunford, le xii^{e} jour de juyl., an de grâce mil trois centz trente et sept, et de nostre regne unzisme. »

Convention entre Édouard III, roi d'Angleterre, et Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, etc., faisant mention des lettres par lesquelles celui-ci s'engage à assister le dit roi, dans sa prochaine expédition, avec mille *armures de fer*.

Le roi promet de payer au comte 100,000 florins de Florence ou 15,000

livres d'esterlins en-déans le jour saint Pierre ès liens (1er août) prochain, et 100,000 florins de Florence en-déans le jour de carême prenant (24 février 1338) ou dans l'octave suivante.

« Et encore lui avons-nous promis et promettons ke, le jour saint » Lambert prochainement venant [1], nous et nos gens d'armes serons » avoeckes le dit conte, ou son liutenant, entre Cambray et le Castiel en » Cambrésis, et là li ferons-nous paier et délivrer entièrement les gaiges » de deux moys pour ses gens d'armes, c'est à savoir : pour mille armures » de fer (lesquèles li dis cuens, ou ses liutenans, doit avoir avoec nous), » pour cascune armure de fer quinze florins de Florence le moys : liquel » mois et gaige auront leur commenchement et entrée à cheli jour quant » lui dit cuens de Haynnau, ou ses liutenans, aroit son assemblée des » dictes mille armures de fer, et qu'il se menneroient de son pays, » etc.

Imprimé dans Rymer et Sanderson, *Fœdera, conventiones, litteræ, et cujuscunque generis acta publica inter reges Angliæ et alios quosvis imperatores, reges,* etc. (La Haye, 1740), *tomi secundi pars* III, p. 179. — J. Dumont, *Corps universel diplomatique du droit des gens*, t. I, 2e partie, p. 161.

IV.

Jean, duc de Lothier, de Brabant et de Limbourg, promet de payer les sommes pour lesquelles Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, s'était porté garant envers quelques marchands lombards [2].

(10 août 1337, à Bruxelles.)

Nous Jehans, par la grâce de Dieu, dux de Lothier, de Brabant et de Lembourgh, faisons savoir à tous que, comme nostres très chiers et amez filz Guillaumes, contes de Haynnau, de Hollande, de Zéelande et sires de

[1] 17 septembre 1337.

[2] Voy. *Monuments*, t. III, p. 464, où il faut lire (ligne 11) : *Jehan et Mainfroit*, au lieu de *Jehan de Mainfroit.*

Frize, soit devenus pleiges envers Bernard Royer, Braudekin Royer et ses frères, et Pierre Royer, lombars, marchans et citains d'Ast, leurs compaignons et leurs maisnies, à no prière et requeste, de pluiseurs promesses et convenanches que nous avons fait aus diz marchans, einssi qu'il appert plainement par lettres sour ce faites, saiellées de no séel et de pluiseurs autres, lesquelles furent faites et données l'an mil trois centz trente-six, xviij^{e} jours en march, nous dux devant ditz prometons et avons enconvent à no dit fil en bonne foy et par no sairement, pour nous, pour nos hoirs et pour nos successeurs, que nous no dit fil, ses hoirs et successeurs aquittons de le dite pleigerie, des frais, des couz et intérestz que il en soufferroient ou encourroient, et les en porterons dou tout sans domage, sour l'obligation de touz nos biens et des biens de nos hoirs et de nos successeurs. Par le tesmoignage de ces lettres saiellées de no séel. Données à Brouxelle, le disime jour d'aoust, l'an de grâce mil trois centz trente et sept.

Original, sur parchemin; sceau équestre avec contre-scel en cire jaune, pend. à d. q. de parchemin. Au dos : *Quittance dou duc, de le plègerie que mesire de Haynnau a faite pour luy envers Bernard et ses compangnons, pour leur demorée en Braibant.* — Trésorerie des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (*Inventaire des titres du pays et comté de Hainaut*, par Jean Godefroy, AA, 13.)

V.

Bernard Royer et ses compagnons, marchands lombards d'Ath, annulent l'engagement que le comte de Hainaut et de Hollande avait pris, de faire payer ce que le duc de Brabant leur devait.

(22 août 1337.)

Nous Bernars Royers, Baudrakins Royers, Tynes et Raphael Royer, frère dou dit Baudrakin, et Pières Royers, lombard, marchant, citain d'Ast, faisons savoir à tous que, comme nos très chers et très amez sires li cuens de Haynnau et de Hollande, avoekes pluiseurs autres nobles et poissans, soit demorés pleges et respondans pour haut et poissant prince

J., par le grâce de Dieu, duc de Lothier, de Braibant et de Lembourch, envers nous et nos compangnons en cel cas, d'aucunes convenenches de demorances en le ducet de Braibant, faites, traities et accordées entre le dit duc et nous, sicomme lesdittes convenences sont plus plainement contenues et déclarées ès lettres sour chou faites et sayellées des sayals dou dit duc et de no dit signeur le conte. et des autres plèges, et ès dittes lettres soit contenu entre les autres obligations, que, pour chou fermement tenir et aemplir, nos dis chiers sires li contes oblige luy, ses hoirs et ses successeurs; nous, pour nous, nos hoirs et nos successeurs, et pour tous nos compaingnons, quittons et clamons quitte no dit signeur le conte, ses hoirs et ses successeurs, de tant que à l'obligation de leur cors touke et puet toukier. Et promettons et avons enconvent, par nos fois et par nos sairemens, pour nous, nos hoirs, nos successeurs et compangnons que, pour nulle des convenenches et promesses contenues ès dictes lettres, nous, no hoir, no successeur, ne no compangnon, ne persone qui de par nous ne de par yaus ait ne puist avoir cause, ne presserons ne poursuirons par manière de contrainte, ne ferons presser ne poursuiwir les cors de no dit signeur le conte, de ses hoirs ne de ses successeurs. Et à chou avons-nous obligiet et obligons envers yaus et cascun d'iaus, nos cors, nos biens, nos hoirs, nos successeurs et tous leur biens présens et à venir. En tiesmoing desquèles coses, nous Bernars, Tynes, Raphaël et Pières dessusdis avons ces présentes lettres sayelléez de nos sayals. Et pour chou que li dessusdis Baudrakins n'est à présent par-dechà, nous le pourprendons sour nous en tèle manière qu'il, pour lui, ses hoirs et ses successeurs, tenra et sayellera toutes les coses dessus dittes entirement, et que encontre n'ira par luy ne par autruy, et de chou le raplegons-nous et demorons pour lui principalment. Données le jour des octaves de l'Assumption Nostre-Dame, l'an de grâce M. CCC. trente-sept.

Original, sur parchemin, muni de quatre petits sceaux en cire rouge pend. à d. q. de parchemin. Le premier sceau représente une tête et a pour légende : S. Bernardii Rogarii. Le 2e (dont il ne reste qu'un fragment) porte ces lettres : tin. Le 3e et le 4e (armoriés) sont ceux de Raphael et de Pierre Royer. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, AA, 14.)

VI.

Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, donne à Mul de Binchuelt, en augmentation de fief, une rente viagère de vingt livres, outre celle de soixante livres qu'il avait déjà.

(29 septembre 1337, à Middelbourg.)

Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zélande et sires de Frize, faizons savoir à tous ke, comme nos très chiers et amés sires et pères, qui Dieus absoille, euist donnet par ses lettres à monsigneur Mul de Binchuelt, à tenir de lui en foi et en homage, tout le cours de le vie le dit mesire Mul, sissante livres tournois par an, monnoie coursaule as jours des paiemens, à prendre et rechevoir cascun an à trois termes, c'est à savoir : à le Candeler, à l'Ascention et à le Nostre-Dame en mi-aoust, sur les malletottes de no ville de Mons en Haynnau, sicomme il appert par les lettres que lidis mesires Mul en a de no dit chier signeur et père; sachent tout que, en acroissant le dit fief, nous avons donnet et donnons, pour nous et pour nos hoirs, au dit monsigneur Mul vint livres tournois de rente dont nous li faisons tant comme il vivera chertaine et espécial assenne sour toutes nos rentes et revenues de no contei de Haynnau. Et mandons et commandons à no recheveur de Haynnau, quiconques le soit pour le temps présent et à venir, que audit mesire Mul ou à sen chertain conmant, portant ches lettres, paye et délivre cascun an les vint livres dessusdis as termes dessus nonmés, en prendant lettres de quitanche, et de tant qu'il en ara payet, nous le quiterons cascun an à ses comptes. Et che prometons-nous et avons enconvent à tenir par l'obligation de tous nos biens et les biens de nos hoirs, par le tiesmoing de ches lettres saiellées de no séel. Données en l'an mil CCC et trente et siept, le jour saint Mikiel arcangle, à Midelbourk.

Dou conmant monsigneur,

A le relation mesire H. d'Anthoing et monsigneur Simon le bastart. Curg.

Original, sur parchemin; petit sceau, en cire jaune, aux armes du comté de Hainaut portées par une aigle éployée. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, K, 57.)

VII.

Édouard III, roi d'Angleterre, soumet les marchands de son royaume qui parcourent les pays de Hollande, de Zélande et de Frise, aux usages et coutumes de ces pays.

(1er octobre 1337, à Westmunster.)

Edward, par la grâce de Dieu, roi d'Engletière, seigneur d'Irlannde et dues d'Aquitanne, à tous ceux qui cestes présentes lettres veront [1] faizoins savoir à tous que, comme nostres très chiers et très amés frères Guillammes, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zélande et sires de Frize, ait, à no requeste et prière, otriet et donnet sauf et seur conduit à tous marchans de no roialme, de laines et autres marcandises, et les gens qui vendent avoeck, [1] pour [1] passer, aler et retourner paisiulement, sans mal enghien, en ses pays de Hollande, de Zélande et signourie de Frize, tant par yauwe comme par tière, dusques à mer, tel temps sicomme il est parlet plus et conteneut ès lettres sour che faittes, saiellés de son saiel; et pour che que nous savons et tenons qu'il voet ses pays devant dit tenir fians et paisiulles; nous volons et li avons enconvent que tous noz gent marchans et autres alans en ses dis païs, qu'il ne fourferont ne prenderont damage à nullui en ses païs devant dis, ne [1] ne gens prins sur mer par guerre ne par autre ockoison. Et ou cas k'il mefferoient en aukune manère ès païs dessus dis, si volons-nous que de che il soient traitiet et corigiet selonk le condicion dou meffait et l'usage et le coustume dou lieu où li fais seroit fais, sauf adiés les frankises que no marchant ont en ses païs devant nonmés, sicomme il est contenut ès lettres sur che faites faisans mencion del estapel. En tesmoignance de queu chose, nous avons fait faire cestes nos lettres overtes. Données à Wesmonster, le premier jour dou mois d'octobre, l'an de grâce mille trois centz trent et sept, et de nostre règne unzisme.

Original, sur parchemin, dont le sceau est détruit. Des parties du texte sont enlevées. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, BB, 13.)

[1] Mots effacés ou illisibles.

VIII.

Philippe VI, roi de France, déclare avoir reçu Guillaume, comte de Hainaut, en l'hommage de l'Ostrevant, pour ce qui est du royaume de France, ainsi que de la rente due à ce comte par le trésor, à Paris; il charge l'évêque d'Arras et Pierre de Cugnières, chevalier, d'informer des parties de l'Ostrevant qui sont tenues du royaume et de celles qui relèvent de l'empire.

(17 novembre 1337, au bois de Vincennes.)

Philippe, par la grâce de Dieu, rois de France, à tous ceux qui ces lettres verront, salut. Savoir faisons à touz que nous nostre amé et féal neveu Guilleaume, conte de Haynnau, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frize, avons receu, et il est entrés en nostre foy et en nostre hommage-lige de l'Ostrevant, qui est et doit yestre de nostre royaume, sicomme nous entendons, à tenir de nous en conté et en noblesse de baronnie, comme ses pères faisoit [1], et aussi de la rente que il doit prendre cascun an à héritage sur nostre trésor. Et n'est mie nostre entention que l'ommage de l'Ostrevant dessusdit s'estende de riens aus choses dehors nostre royaume, ne face préjudice au dit conte ne à ses autres seigneurs. Et à che et pour che savoir, nous sommes acordé et encores accordons que quatre preud'ommes en soient pris, deux de par nous, c'est à savoir : nos amés et féals conseilliers l'évesque d'Arras et Pierre de Cugnières, chevalier, et deux de par ledit conte, c'est assavoir : maistre Henri de Joudongne, chanoine de Nostre-Dame de Cambray, et Gérard d'Ainghien, chastellain de Mons et sire de Havrech, chevalier, qui la véritet des choses dessus dites enquerront. C'est assavoir quèles coses d'Ostrevant sont de nostre royaume et lesquèles non; et selon la vérité enquise, nous devons le devant dit conte retenir en nostre hommage de che qui sera trouvé estre de nostre royaume. Et se, par le rapport véritable de ces quatre preud'ommes, aucunes coses dou dit Ostrevant estoient trouvées estre dehors de nostre dit royaume, nous nous en devons dou tout délaissier au rapport

[1] Voy. t. III, pp. 49, 185, 191, 555 et 578 des *Monuments*.

des diz quatre preud'ommez. En tiesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel à ces lettres. Donné au bois de Vinciennes, le xvii^e^ jour de novembre, l'an de grâce mil CCC trente et sept. Et nous en cest transcript avons mis le séel de la prévosté de Paris, l'an et le jour dessusdiz.

Vidimus, sur parchemin, délivré par Pierre Belagent, garde de la prévôté de Paris, le 26 novembre 1337. — Au dos se trouve écrit: *Vidimus de l'ommage que mesires de Haynnau a fait au roy Philippe, son oncle, tant de l'Ostrevant de chou ki seroit trouvet dou royaume comme de la rente dou trésor.* — Chambre des comptes de Lille, B. 758 (n° 7221 de l'Inventaire Godefroy), aux archives départementales, à Lille.

IX.

17 novembre 1337. — « Donné au bois de Vincennes, le xvii^e^ jour de novembre, l'an de grâce mil CCC trente et sept. »

Philippe VI, roi de France, commet Jean, évêque d'Arras, et Pierre de Cugnières, chevalier, pour informer, avec les députés du comte de Hainaut, si « les villes et terroirs de Solesmes et de Faynnin [1] » relèvent de la couronne de France.

Original sur parchemin, dont le sceau est tombé, et vidimus, sur parchemin, délivré par le prévôt de Paris, le 26 novembre 1337. — Chambre des comptes, B. 757, aux archives départementales, à Lille.

[1] Dans l'*Inventaire sommaire des Archives départementales du Nord*, t. I, p. 155, 2^e^ col., on a imprimé Fémy. Fenain, aujourd'hui commune du département du Nord, faisait autrefois partie de l'Ostrevant. Voy. *Cartulaire des rentes et cens du comté de Hainaut*, n° 23 des Publications de la Société des Bibliophiles belges, t. II, pp. 250 et 254. — *Statistique archéologique du département du Nord*, p. 650. — *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg*, t. III, p. 29.

X.

Même date et même lieu.

Le même roi mande à tous ses justiciers de ne point exploiter, en la terre d'Ostrevant appartenant au comte de Hainaut, plus avant que ne l'ont fait les rois ses prédécesseurs.

Original, et vidimus du 26 novembre 1337, sur parchemin. — Chambre des comptes, B. 737, aux archives départementales, à Lille.

XI.

Philippe, roi de France, mande à Robert le Chat, commissaire pour la levée des décimes en la province de Reims, de surseoir jusqu'à la fête de la Madeleine [1] *à l'exécution des contraintes à exercer contre des religieux et gens d'église au pays d'Ostrevant.*

(17 novembre 1337, au bois de Vincennes.)

Philippe, par la grâce de Dieu, roy de France, à Robert le Chat, commissaire depputé à lever les arriérages des dixiesmes à nous deuz en la province de Rains, et à ses depputez, salut. Vous ou aucuns de vous constraingniez les religieux de Saint-Amand, de Vicongne, de Hasnon, de Denaing et plusieurs autres personnes d'église estans ou leurs biens ou païs d'Ostrevant, à nous payer arriérages des dixiesmes à nous deuz. Si voulons, de grâce espécial et pour cause, et vous mandons et à chacun de vous, que vous vous souffrez et cessez de la ditte constrainte dusques à le feste de la Magdalaine prochain venant. Et se aucune chose avez saisy ou arresté desdis religieux ou autres personnes d'église du païs dessusdit, récréez le ausdis religieux et personnes d'église durant le terme dessus dit,

[1] 22 juillet 1338.

et mettez au délivre, par la récréance que vous leur en ferez. De ce faire, vous et chacun de vous soiez si diligens que les dessusditz n'en retournent plaintif à nous par vostre deffault. Donné au bois de Vincennes, le XVII^e^ jour de novembre, l'an de grâce mil CCC XXXVII. Ainsi signé : Par le roy en son conseil, VERBER; et est laditte lettre séellée du séel audit roy bien fort rompu.

Copie, sur papier, non signée. — Trésorerie des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, D. 56.)

XII.

Lettres par lesquelles Jean de Hainaut, sire de Beaumont, et Guillaume, sire de Gommegnies, promettent de laisser Jeanne de Valois, veuve du comte de Hainaut Guillaume I^er^, jouir de tous les revenus de son douaire, qu'elle leur avait transportés, à la réserve de ce qu'elle avait cédé à son fils Guillaume, comte de Hainaut.

(30 novembre 1337.)

Nous Jehans de Haynnau, sires de Biaumont, et Willaumes, sires de Gommegnies, chevalier, faisons savoir à tous chiaus qui ces présentes lettres veront u oront, ke comme haute dame et poissans no très chière et amée dame medame Jehane de Valoys, mère à no très chier signeur Guillaumes, conte de Haynnau et de Hollande, nous ait donnet, quittet et clamet quitte et mis en no main par signeur, par hommes et par loy bien et souffissanment tout tel doaire et telle assenne entirement que nos très chiers sires mesires Guillaumes, contes de Haynnau et de Hollande, ses maris, cuy Dex fache boine mierchi, li avoit fait en sen vivant, tout si avant comme les lettres et li escript sour cou fait contiennent et font mention de point en point; et avoec chou tout cou entirement qui, par le cauze dou dit doaire et assenne u par autre manière, li est eskéut u puet eskéir en quelconques manière que ce soit, exceptet tant seulement les castiaus dou Quesnoit et de Bouchaing, toutes les justices hautes et basses des lius

et villes ù li dit doaires et assenne s'estendent; et tous les deniers qui assenet li estoient à prendre sur le trézor le roy de Franche : lesquelz coses exceptées no dicte dame a rendut et relaissiet de sen dit doaire et assenne à no chier signeur le conte de Haynnau, sen fil, devant nommet, et non plus; et nous ayemmes en no main bien et à loy, sicom dit est, tout le doaire et assenne dessus dis entirement, exceptet les coses relaissies dessusdictes, pour tenir, prendre, lever, rechevoir, emporter, possesser et aliéner tous les preus, pourfis et revenues d'iceli doaire et assenne, et pour faire toute no boine volentet, tant et si longhement que no chière dame devant nommée ara le vie en sen cors, en quelconque estat u habit que elle soit u sera, soit en religion u hors de religion, haitie u malade. Sacent tout que nous reconnoissons et confiessons, de nos boines volentés, sans force et sans destrainte, de chiertainne science, que comment que nous ayèmes en nos mains bien et à loy les humiers, preus, pourfis, droitures et revenues de tout le doaire et assenne entirement devant dis en le manière com dit est, nous ne le poons, volons ne devons en tout ne en partie mettre, tourner ne conviertir en nos pourfis ne aucun de nous, ne aussi ne pueent ne doivent no hoir ne no successeur, ne aucun d'yaus, ainsçois les devons-nous et proumetons à sauver, warder, remètre et délivrer à no chière et amée dame dessus dicte, à rechevoir et possesser par se main meisme u par le main de sen recheveur que elle ara à cou commis u par sen commant u par celi qui de par li ara ces présentes lettres par-deviers li; et les avons enconvent à sauver, tensser et deffendre àoés no chière dame devant nommée, et faire porter paisiule, pour li tenir et rechevoir paisiulement, u sen recheveur u celui qui ces présentes lettres ara par-devers li, u celui u chiaus à cuy u asquelz elle les aroit donnés, aumosnés u assignés en tout u en partie, en le manière que elle le volroit faire u aroit fait. Et à tout chou que dit est faire tenir, warder et aemplir, avons-nous oblegiet et alloyet, obblegons et alloions sollempnelment et par loyal convenance, nous-meismes et avoec chou nos hoirs et nos successeurs. Et proumetons encore et avons enconvent loyalment et en boine foy, et cascuns de nous, que toutes fois qu'il plaira à no chière dame devant ditte à remettre les biens, preus, pourfis et revenues dessusdis, tous u en partie, en autrui main, que ens ès nostres, que nous les remèterons en cuy main que elle volra, et déliverons paisiulement et sans fraude toutes fois que

elle volra. Et avoec tout cou, proumetons-nous tous les humiers, preus, pourfis, droitures et revenues dou doaire et assenne dessus dis à warandir et deffendre àoés no chière dame devant ditte, dou fourfait de nous et de nos hoirs, tant et si longhement comme elle ara le vie ou cors, en quelconque estat u habit que elle soit u sera, sicom deseure est dit. Toutes ces coses devant dittes et cascune d'elles singulèrement par li, nous, pour nous, pour nos hoirs et pour nos successeurs, lesquelz nous oblegons et aloions avoeque nous et à ce faire, proumetons-nous et avons enconvent loyalment, par nos fois et par nos sairemens sour cou corporelment données et fianchies, à sauver, tensser, warandir, deffendre et délivrer à no chière dame devant ditte u à sen recheveur à cou commis, u à sen commant u à celui qui ces présentes lettres ara par-devers luy bien et entirement en le manière devant devisée, tant et si longhement comme elle ara le vie en sen cors, en quelconque estat u habit que elle soit u sera, sicom dit est devant. Et s'il avenoit, par aucune aventure, que ja n'aviengne, que nous, no hoir u no successeur u autres de par nous u de par yaus, u aucun de nous, metiens, faisiens u procuriens à mètre empéechement as coses devant dittes, en tout u en partie, quant que ce fust, u se nous deffaliens des coses devant dittes faire et aemplir, nous volons et ottrions, et à cou expresséement nous sommes obblegiet et alloyet par loyal convenance, pour nous, pour nos hoirs et pour nos successeurs, que no chière dame devant ditte en quelconque estat u habit que elle soit u sera, soit en religion u hors de religion, haitie u malade, u ses commans u chis qui ces présentes lettres ara par-devers lui, ait à nous ataint et soyemmes enkéut envers li en chiunck mille livres de boins petis viés parisis de Paris de boine debte et loyal en nom de painne, pour cascune anée que elle u ses commans, u chis qui ces présentes lettres ara par-devers li, ne gorroit paisiulement des humiers, des preus, des pourfis, droitures et revenues dou doaire et assenne devant dis, et de toutes les coses devant nommées par l'empéechement, le fait, le couppe u l'ockison de nous, de nos hoirs u de nos successeurs. Et volons encore et à cou nous obblegons que no chière dame dessus ditte en quelconque estat u habit que elle soit u sera, u ses commans, u chis qui ces présentes lettres ara par-devers li, puist donner, sans le sien amenrir, de nos propres biens et des biens de nos hoirs et de nos successeurs autant que li quins deniers des dittes chiunck mille livres

parisis de cascune anée dont nous seriens en deffaute monteroit, à quelconque signeur de tière, bailliu u autre justice soit de sainte église u de loy mondainne que elle volroit, u ses commans pour li, pour nous, nos hoirs et nos successeurs constraindre à payer, tenir et aemplir toutes les coses devant dittes et cascune d'elles. Et s'il avenoit que nous u no hoir u no successeur u aucun de nous, par le coupe, le fait u l'empéechement de nous u d'aucun de nous, enkaissiens ens en le painne des chiune mille livres parisis dessus dis, pour cou ne demoroit mie que no chière dame devant nommée u ses commans, u chis qui ces présentes lettres ara par-devers li, ne doive goïr et goë paisiulement des humiers, pourfis, values, droitures et de touttes les coses appertenans au doyaire et à l'assenne devant dis, entirement tout, en le fourme et en le manière com devant est dit et contenut. Pour toutes lesquelles coses devant dittes et cascune d'elles singulèrement par li tenir, warder et aemplir bien et entirement, nous en avons obblegiet et alloyet sollempnelment et par loyal convenence, par nos fois et par nos sairemens sour cou corporelment données et fianchies, nous, nos hoirs et nos successeurs, et tous nos biens et les biens de nos hoirs et de nos successeurs, meubles et non-meubles, présens et à venir, et espécialment les humiers, pourfis, values, droitures et revenues de tout le doaire et assenne devant dis. Et quant à tout cou que dit est, nous en avons renonchiet et renonçons, pour nous, pour nos hoirs et pour nos successeurs, à toutes les coses closement et généralment qui encontre ces présentes lettres et le teneur d'icelles, en tout u en partie, aidier u valoir nous poroient nous, nos hoirs et nos successeurs, et no chière dame dessus ditte u le porteur de ces présentes lettres grever u nuire, et espécialment au droit qui dit que généraus renontiations est de nulle valeur. A toutes les coses devant dittes faire, passer, obblegier et convenenchier bien et souffissanment, furent comme homme de fief à no chier signeur le conte devant dit : mesires Henris d'Antoing, sires de Bughenot, mesires Jehans de Lizeruelles, chevalier, mesires Jakemars de Maubuege, canonnes de Cambray, Grars Sausses d'Esne, adont bailliu de Haynnau, Bernars Royers, Jakèmes de Benengh et Theris de Sommaing; par-devant lesquelz no chière dame dessus ditte dist et recogneut que li ententions de li estoit et li ententions de nous aussi, que nous devons toutes les coses devant dittes warder, tenir et deffendre en boine foy, sans riens mettre dou nostre

ne de nos hoirs; et se, en tamps à venir, elle voloit les dittes revenues, toutes u en partie, mettre hors de no main, pour mettre en autre main, faire le devons, voire tout au coust et au frait de li et non au no. Et pour chou que toutes les coses devant dittes soient fermes, estaules et bien tenues, si en avons nous sires de Biaumont et sires de Gommegnies dessus dit, ces présentes lettres sayelées de nos propres sayaus en connissance de véritet, et prions et requérons à tous les hommes de fief dessus dis qui sayaus ont et requis en seront, que il voellent à ces présentes lettres mettre et adiouster leur sayaus avoec les nostres. Et nous tout li homme de fief devant dit faisons savoir à tous que nous, pour cou que à toutes les coses devant dittes faire, convenenchier et obbligier avons estet comme homme à monsigneur le conte dessus dit, pour ce hukiet et espécialment appellet, à le prière et requeste de no chier signeur monsigneur de Biaumont et dou signeur de Gommegnies devant nommés, chil de nous qui sayaus avons et requis en avons estet, avons à ces présentes lettres mis et pendus nos propres sayaus avoec les leur, en signe de véritet. Che fut fait l'an de grasce mil trois cens trente et siept, le jour saint Andriu l'Appostle.

Original sur parchemin, auquel pendaient neuf sceaux. Un fragment du sceau de *monsgr. Jakemart de Maubuege* (le sixième) est annexé à un cordon de soie jaune. Des autres sceaux, il ne reste que les lemnisques, aussi en soie jaune, et au-dessus desquels on lit : *Monsgr. J. de Haynnau. — Monsgr. Willaume de Gomegnies. — Monsgr. Henry d'Antoing. — Monsgr. J. de Lizeruelles. — Sausset, bailliu de Haynnau. — Bernart Royer. — Jakem. de Beneng. — Thery de Somaing.* — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, B. 55.)

XIII.

Philippe, roi de France, ratifie l'accord fait avec les commissaires du comte de Hainaut, au sujet de quarante bourgeois de ce comte que le gouverneur de Tournai avait fait arrêter.

(28 décembre 1337, à Paris.)

Philippe, par la grâce de Dieu, roys de France, à tous ceuls qui ces lettres verront, salut. De par nostre chier et féal neveu le conte de Henaut nous ay esté monstré, par Guillaume, seigneur de Gommegnyes, et Jehan de Bellemont, seigneur de Fleyon, ses chevaliers et conseillers, que comme li chastellains d'Ath, chasteau du dit comte, eust prist et détenist en prison pour certaine cause et juste, sicomme il disoit, un nostre bourgois de Tournoy, et nostre gouvernarres de Tournoy eust requis le dit prisonier à lui estre rendu et renvoyé, pour lui avoir à droit à ceuls qui aucune chouse li voudroient demander; pour ce que li dis chastellains l'a refusé à rendre, le dit gouverneur a pris des bourgois du dit conte quarente hommes ou environ, et aucunes autres chouses, pour ceste cause, et ne les a volu rendre ne recroire ès genz du dit conte sur ce souffisanment requis, ou grant préiudice du dit conte et de ses diz hommes, sicomme l'en dit; sur lesquelles chouses, de nostre commandement, ay esté traitié et acordé par nos amez et féaus Guy, évesque de Lengres, nostre chancelier, Guillaume Flote, seigneur de Ravel, chevalier, maistre Symon de Bussy et Jehan Richier, noz conseillers, en non de nous et pour nous, et les dessus diz chevaliers du dit conte, ou non de lui et pour lui, lesquels se sont fait fors que le dit conte aura fert et agréable ce que traitié et acordé sera par euls, ou non de lui et pour lui en ceste partie, en la manière qui s'ensuit. C'est assavoir que les diz bourgois et hommes, et tout ce qui est pris, saisi ou arresté pour ceste cause deçà et delà sera récréu sus euls-mesmes, sens pleges donner d'une part ne d'autre, jusques au jour des brandons prochain venanz [1] enclosement; et entre deux nous commettrons et députerons aucunes personnes bonnes et convenables, qui se traront aus parties par-delà, pour euls

[1] 1er mars 1338.

enformer et savoir la vérité sur les chouses dessus dittes et appertenanz à icelles; et aussi y envoiera ledit conte de ses genz, se il li plait, pour enformer de son droit, se aucun en y a, celui ou ceuls que nous y commetrons et députerons, liquels appellera ou appelleront, et ourront ceuls que il verront qui seront à appeller et à oïr, afin que bonne fin et amiable soit mise ès chouses dessus dittes, en tèle manière toutevoie que se lesdiz députez et commis de par nous, et les genz du dit conte ne povoient acorder sur les chouses dessus dictes, lendemain du dit jour des brandons, les bourgois et hommes dessus diz et tout ce qui est pris, saisi ou arresté pour ceste cause deçà et delà, sera remis d'une part et d'autre, en prison, en saisine et en arrest ou point, en l'estat et manière que il y sont en présent et que il estoient devant le dit acort, sens préiudice de l'une et de l'autre partie en propriété, en possession ou en toute autre manière quelle que elle soit. Et nous le dit tratié et acort louons, ratifïions et aprouvons, mandans à nostre dit governeur et à touz autres justiciers et subgiez que il le dit traitié et acort tiègnent et facent tenir et garder de point en point, et contre ycelui ne facent ne seuffrent à faire aucune chouse. En tesmoin de laquelle chouse, nous avons fait mètre nostre séel en ces présentes lettres. Données à Paris, le XXVIII[e] jour de décembre, l'an de grâce mil CCC trente et sept.

(*Sur le pli*) : Par le roy en son conseil, à vostre relation, NIMY[s].

Original, sur parchemin, sceau enlevé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, D. 59.)

XIV.

Sentence par laquelle Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, avec le consentement du magistrat de Valenciennes, condamne certains bourgeois à des confiscations et à des bannissements, pour remédier aux abus qui existaient dans le gouvernement de cette ville [1].

(2 janvier 1338, n. st.)

Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zellande, et sires de Frise, à tous chiaus qui ces présentes lettres veront u oront, salut. Savoir faisons à tous que, pour le malvais, divers et desloyaul gouvernement que pluiseurs gens de no ville de Valenchiennes chi-apriès nommet ont fait et maintenut de lonc tamps et par pluiseurs fois en nos offisces et ès offisces de no ditte ville èsquels il ont estet, et malvaisement et desloyaulment administret et gouvernet, si que, par leur malvais gouvernement, no ditte ville est enkéuwe en grans debtes, arriérages, griétés et damages, si qu'il a convenut par le paour d'iaux que pluiseurs marchant et moult d'autres dou commun peuple de no ditte ville widier et départir, et moult aussi de nos dis bourghois pàr le deffaulte et outrage desdis gouvreneurs ont laissiet leur boines marchandises et yauls transporter à autres marchandises mains convegnables et devenir à povretet. Nous, qui volriens tousjours pourcachier l'onneur, le pais, le boin estat et le pourffit de noditte ville et de tout chou qui toucheroit à leur bien comun, eut sur chou meur conseil, grande délibération et congnoissanche doudit malvais et desloyaul gouvrenement,

[1] Cette sentence, appelée *charte du ressort*, avait particulièrement pour but de punir les principaux bourgeois de Valenciennes qui avaient voulu empêcher l'appel au comte en matière civile ou criminelle. Profitant de l'appui du magistrat de Valenciennes, qui se composait alors des ennemis de Jean Bernier et de ceux qui avaient voté le ban condamnant à une amende de mille livres quiconque aurait recours au seigneur, le comte Guillaume fit approuver par ce magistrat la charte dont il s'agit.

Quoique ayant été publiée par M. Faider, dans les *Coutumes du pays et comté de Hainaut*, t. III, p. 383, d'après une copie de la bibliothèque de Valenciennes, cette charte, à cause de son importance, nous a paru devoir être insérée dans notre recueil, d'après deux autres copies qui présentent de nombreuses variantes, et en nous aidant du texte donné par feu L. Cellier, dans ses *Recherches sur les institutions politiques de la ville de Valenciennes*, p. 329.

avoecq chiaus de no conseil et dou conseil nos prouvos, jurés et eskevins de no ditte ville de Valenchiennes, avons aviset, ordenet et ordenons que il soient pour leur meffais punit, corrigiet et condampnet en le manière quy s'ensuyt : Premiers, ja soit che que nous pluiseurs des piersonnes chi-desous escriptes seloncq righeur de droit peuwissiens par leur meffais et par leur malvais gouvrenement condampner de leur corps et de leur avoirs, non-pourquant, pour l'onneur et le pais de leditte ville et ossi pour l'onneur des amis desdis malvais gouvreneurs, en atemprant leur paines, avons ordenet et ordenons par les conseilleurs deseure dis que, pour tant que Jehans Bierniers li ainsnés, nos prouvos jadis en noditte ville de Valenchiennes, ensi que cogneute cose est, a estet chiés et principauls par l'espasse de lonc tamps dou mauvais gouvrenement de nodite ville, et a nos droitures fourcellées et soustraites, mises et converties contre sen sairement et loyaulté en ses pourfis et usaiges. Et pour chou que lidis Jehans jadis fist faire et crier en noditte ville un ban et I commandement que nuls de noditte ville de Valenchiennes, ne manans en icelle, sour paine de mil lib., ne fuist si hardis que, pour griétet, tort u iniure que prouvos, juret et eskevins luy fesissent, osast avoir recours ne resort à no très chier et très amet signeur et père le conte de Haynnau, dont Dieux ait l'âme, pour avoir adreschement de leur griétés, en conspirant et conspiration faisant contre son signeur et sa signourie, et encontre no ditte ville de Vallenchiennes et le bien commun de leditte ville, tout si bien meuble et non-meuble ù qu'il soient en nostre contet de Haynnau, soient confiskiet, acquis et aplikiet à nous et à nos hoirs contes de Haynnau, et encorporet en patrimonne de nodite contet. Encore avons-nous ordenet et ordenons que, pour tant que Jehans Bierniers, ly moyens fils dou devant dit Jehan Biernier, quy a estet par pluiseurs fois ens ès offisces de noditte ville, lesquels offisces il a frauduleusement gouvrenet, fourcellet et soustrait, contre sen sairement et se loyautet, les biens dou commun de no ditte ville, et mis et convertis en ses pourfis, en grant damage de noditte ville, tout si bien meuble et non-meuble ù que il soient trouvet en nodite contet soient acquis et aplikiet au commun de noditte ville, pour vendre et convertir en payement et en délivrance de leur debtes, saufs et exceptez ses fiefz, se aukuns en tient de aukuns signeurs. Encore disons-nous et ordenons que ly devant dit Jehans Bierniers, ly pères et li fiuls, liquel sont

banit de noditte ville de Vallenchiennes, soient banit et nous les banissons de nostre auctorité et signourie, pour les cas deseure dis et expressés, à tousjours, de nostre contet de Haynnau. Et volons que il, ne leur hoir, ne leur parent quy les atiengnent dedens le tierch degret, ne puissent jamais avoir offisce ne administration en noditte ville de Vallenchiennes ne en toute no contet, ne aussy yestre au conseil de noditte ville ne de nulle aultre de noditte conté. Encore disons-nous que, pour tant que Jehans Bierniers, ly petis-fiuls doudit Jehan Biernier le moyen, a estet ès offisces de noditte ville, et y [1] est enrichis et moutepliiés des biens de noditte ville, mal acquis et frauduleusement, et a concellet les fraudes qu'il a veut, contre se loyautet et sen sairement, et pour chou le peuissiens plus griefment punir; nous, à le pryère de no chière damme mère cuy fillius il est, volons tant seulement que il, si hoir ne si parent qui à luy atiengnent dedens le tierch degret, ne puissent jamais avoir offisce ne administration en noditte ville de Valenchiennes ne en toute no conté de Haynnau, ne aussy yestre au conseil de noditte ville ne de nulle aultre de noditte conté. Encore avons-nous ordenet par les consauls deseuredis que, pour tant que Jehans de Corouble [2], Jehans de le Sauch et Jakèmes Gouches qui ont estet par l'espasse de lonch tans ens ès offices et gouvrenement de noditte ville, là ù il ont frauduleusement et malicieusement administret, en fourcellant nos droitures et les droitures de noditte ville, et ont les biens de noditte ville et commun à yauls atrait et conviertit en leur pourfis singuliers, et par yauls noditte ville est griefment endebtée et pluiseur boin marchant départis et enfuys de noditte ville, lidis Jehans de Coroube payera dis mille livres tournois; lidis Jehans de le Sauch, siept mille livres tournois, et lidis Jakèmes Gouches, trois mille livres tournois à noditte ville, pour mettre et conviertir en payement et alligance des debtes que nostreditte ville doit. Encore avons-nous ordenet que, pour lesdittes deffaultes que li devantdis Jehans de Coroube, Jehans de le Sauch et Jakèmes Gouches ont faites, il soient banit à tousjours de noditte ville de Valenchiennes, et que il ne leur enfans présens u à venir ne puissent jamais yestre en offisce u administration en noditte ville ne au conseil

[1] *Et y*, lisez : *se y*.

[2] Écrit aussi : *Quaroube*, dans l'une des copies.

d'icelle. Encore ordenons-nous que Alars dou Gardin et Jakèmes li Cangieres, qui par pluiseurs fois ont estet ès offisces de noditte ville, èsquels il ont négligaṅment gouvrenet et ont estet moyen fourceler nos droitures et les droitures de noditte ville, et consentit les malitieus gouvrenement des piersonnes deseureditte, contre leur loyauté et leur sermens, lidis Alars paiera à noditte ville mille livres tournois, pour conviertir ès debtes de leditte ville; et encore prestera-il à noditte ville mille livres tournois, lequel prest noditte ville luy rendera dedens l'espasse de chuink ans prochainement venans, c'est à entendre cascun an deus cens livres; et lidis Jakèmes li Cangieres payera à noditte ville chuink cens livres tournois, pour aussy conviertir en payement[1] de noditte ville. Et ne seront lidit Alars et Jakèmes jamais en offisce en noditte ville ne au conseil d'icelle. Encore avons-nous ordenet que, pour tant que Jehans dis Partis et Jehans Pole quy ont estet ès offisces de noditte ville, ont veut le malvais gouvrenement de noditte ville et les deffaultes des mauvais gouvreneurs, et ne s'y sont mie opposet, ne ne l'ont contredit, lidis Jehans Partis et Jehans Pole presteront, cascuns d'iaus, à noditte ville pour le payement de ses debtes sis cens livres tournois, lequel prest il reprenderont à noditte ville dedens III ans prochainement venans, c'est assavoir cascuns d'iaus, cascune desdittes trois années, deux cens livres. Encore avons-nous ordenet que tout chou que singulières personnes de noditte ville de Valenchiennes u de nos autres villes u d'ailleurs poront prouver par-devant nos prouvos, jurés et eskievins de noditte ville loyaument, u ont jà prouvet que lidis Jehans de Coroube, Jehans de le Sauch, Jakèmes Gouches, Alars dou Gardin, Jakèmes li Cangieres, Jehans Partis et Jehans Pole ont pris dou leur à tort et sans raison, leur soit rendut. Encore ordenons-nous que li devant dis Jehans de Coroube, Jehans de le Sauch et Jakèmes Gouches, après chou que banit seront de noditte ville de Valenchiennes, ensy que dit est, soient détenut en no prison jusques à tant que il aient payet à noditte ville lesdittes sommes d'argent èsquelles il sont condempnet, u fait telle seureté que souffist à no ville. Encore volons-nous que li dessusdit Alars dou Gardin, Jakèmes li Cangieres, Jehans Partis et Jehans Pole soient détenut en le prison de noditte ville de Valenchiennes

[1] *En payement.* . . . Ajoutez : *des debtes.*

dusques adont qu'il aront prestet et payet à noditte ville, pour ses debtes payer, les sommes d'argent deseure dittes èsquelles il sont condempnet, u de chou fait telle seuretet qu'il souffisse au conseil de no ville devant ditte. Encore volons-nous et ordenons que tout chil quy ont estet ès offisces de noditte ville, quy ont acattet rentes sour les maisons et les biens de le maladrie [1] et de l'hostèlerie dou castiel Saint-Jehan [2] de noditte ville, soit à vie u à hiretage, en tamps qu'il ont estet ès offisces de no ville de Valenchiennes, u maistre u gouvreneur desdittes maisons et biens, rendent arrière leur lettres et leur forches qu'il ont desdis accas, par quoy lesdittes maisons en soient quittes à tousjours. Encore ordenons-nous que, pour tant que prouvost, juret et eskievin de noditte ville de Valenciennes, en tamps passet, fisent I ban et I commandement, sour paine de mille livres, que nuls de Valenchiennes ne de leur habitans, pour griétés, tors fais ne oppressions que on leur fesist, ne se osaissent plaindre, ne avoir pour chou recours ne resort à leur signeur conte de Haynnau, ledit prouvost et cescun des jurés et eskievins quy adont furent, leur hoir u leur bien u leur remanant payeront cascuns mille livres tournois, le moitiet à nous, pour tant que li bans et commandemens fu fais ou préiudisce de nous et de no signourie, et l'autre moitiet à noditte ville, pour conviertir à ses debtes, pour tant que il fu fais pour le communaltet aggrever et damagier. Et pour che que on ne puist jamais d'ore en avant grever ne oppresser nos boines gens et no commun de noditte ville devant ditte à volentet et sans raison en le manière que on a fait dou tans passet, que il ne puissent monstrer et avoir recours et resort à nous et à nos successeurs contes de Haynnau, pour monstrer leur deffaulte et leur griétés et tors fais, nous ordenons que d'ore en avant de toutes griétés, oppressions u tors fais qui faites leur seroient par prouvost, jurés et eskievins u autres offisciers de noditte ville u aussi de nostre prouvost estaulit de par nous, dont il se

[1] Maison des lépreux ou de Saint-Ladre. Le règlement du 21 octobre 1592 énonce que cette maison était « en la sauvegarde et protection de no très redoubté seigneur et prince monseigneur le comte, et » ou nom de lui en le gouverne et aministration dou prévost et des jurés de le paix. »

[2] Simon Le Boucq fait remonter à l'empereur Valentinien (!) l'origine de cette bonne maison. Il cite comme une des plus anciennes dotations de celle-ci, la « donnation faicte par la damoiselle de Lou» vain, aux povres hallons et hallonnes de l'Hostellerie. » *Histoire ecc. de la ville et comté de Valentienne*, pp. 179 et suiv.

dolroient, il puissent avoir et aient franc recours et resort à nous et à nos successeurs contes de Haynnau, comme à leur droit signeur, pour adrechier leur deffaultes et les griétés dont il se dolroient. Et pour chou que nous les volons et désirons en franckises et en libertés warder de touttes oppressions et iniures, nous volons et requérons as prouvost, jurés et eskievins de noditte ville, que toutes ces punitions, corections et condempnations, comme sour leur bourgois et sour leur biens, de tant qu'il sont en leur pais, et en tant que à le frankise d'iaus puet appertenir et que toutes les ordenances et les coses deseure dittes voellent faire et prononchier et publikement dire par loy et par jugement, par quoy toutes les coses et ordenances deseure dittes soient tenues et maintenues d'ore en avant, sans jamais venir à l'encontre, et ce saieler de leur saiel avoecq le nostre. En tiesmoingnage desquels coses, nous avons à ces présentes lettres mis nostre sayaul avoecq le sayaul de noditte ville.

Et nous prouvos, juret et eskievin de leditte ville de Valenchiennes, à le requeste de nostre très chier et très amet signeur monsigneur Guillaume, conte de Haynau, de Hollande, de Zellande et signeur de Frize, pour le utilitet et prouffit apparant de nous et de tout le commun de le ville de Valenchiennes, eut tout premiers grant conseil, délibération, congnissance et plaine information des fais, des meffais et excès, et de toutes les coses deseure dittes et ordenancées, disons et prononchons, par le consentement de no grant conseil et del assent de no communautet de le ville de Valenchiennes, espéciaulment pour chou appiellés par loy et par jugement, que les personnes deseure dittes soient punies, corrigies et condempnées, et toutes les coses et ordenances deseure dittes tenues à tousjours fermes et estaules en le fourme que deseure est dit et deviset. Et ensi le disons-nous encore, condempnons et prononchons par loy et par jugement, par le consentement et assent deseuredis. Encore nous prouvos, juret et eskievin devant dit prononchons et disons, par loy et par jugement, que nuls offisciers ne administreres d'ore en avant qui offisce u administration maintiengne en le ville de Valenchiennes, eslius u estaulis de par nous, puist faire accort ne composition de meffait, quel qu'il soit, que il ne conviengne que lois s'en fache pour ledit meffait adrechier, par quoy messires de Haynnau ne leditte ville Valenchiennes ne soient défraudet de leur droitures, se li meffait n'est menres de quarante

sols [1], selonc le taxation de le loy. Encore disons-nous et prononchons, prouvos, juret et eskievin dessus dit, par loy et par jugement, que tout offiscier et administreur esleut et estaulit en le ville de Valenchiennes par prouvost, jurés et eskievin coiniointement u desiointement, soient tenut cascun an, dedens le mois apriès l'année de leur administration finée, de rendre raison et boin compte de leur offisce et administration par-devant les prouvos, jurés et eskievins et le grant conseil de Valenchiennes avoecq II piersonnes que nos chiers sires li contes y volra eslire et commettre de par luy. Encore disons-nous, par loy et par jugement, que prouvos, jurés ne eskievins de Valenchiennes ne prendent d'ore en avant argent, don ne prommesse pour loy à dire ne à prononchier. Encore nous prouvos, jurés et eskievins devant dit disons et prononchons, par loy et par jugement, que quiconkes face u feroit aukun esmouvement u empeschement pour les coses et ordenanches deseure dittes u aukunes d'elles, ne qui débat u hustin esmouveroit contre quelconcque piersonne que che fust, pour les coses dessus dittes, il enkéroit et seroit enkéus en punition de cors et d'avoir enviers no dit signeur et nous. Et pour chou que toutes ces coses soient fermes et estaules et bien tenues à tousjours, sans jamais faire ne venir à l'encontre par quelconques manière ne opposition quelle que elle soit, nous prouvos, jurés et eskievin dessus dit avons avoecq le sayaul de no très chier et très amet signeur le conte devant nommet, mis et fait mettre à ces présentes lettres le sayaul de le ville de Valenchiennes, en tiesmoingnaige de véritet. Donnet à Valenchiennes, le second jour dou mois de jenvier, l'an de grasce mil IIIc trente et sept.

Copie du temps, sur parchemin, portant en tête : *Ch'est li lettre par lequèle li bourgois qui furent en prison ès portes de le ville de Valenchiennes, furent condempnés pour le malvais gouvrenement qu'il avoient fait à ledille ville et à commun d'icelle.* (Fonds des chartes, octrois et règlements communaux.) *Premier volume des minutes des Mémoires de la ville de Vallenchienne*, par Jean Cocqueau, fol. 189-195. — Archives de l'État, à Mons.

[1] *Quarante-huit sols*, dans l'édition de M. Faider.

XV.

Lettres par lesquelles Guillaume, comte de Hainaut, etc., absout les jurés de Valenciennes qui n'avaient point adhéré au ban condamnant à mille livres d'amende ceux qui auraient recours au seigneur.

(4 janvier 1338, n. st.)

Guillame, cuens de Haynau, etc. Comme pour le mauvais gouvernement qui avoit esté en nostre ville de Vallenchiennes, a passé loing temps, avons, par le conseil de le loy de leditte ville, faictes ordonnances séellées de nostre séel, où est contenu que les escevins qui firent ung ban de pour nul tort ne se plaindre au seigneur paieroint mil livres; sçavoir faisons que ce fut nostre intente que ceux qui furent encoupés dudit ban faire soint enkéu en leditte paine, et non les aultres des jurez qui coupes n'y eurent, sans mal engien. Donné le IIIe jour de janvier XIIIc XXXVII.

Premier volume des minutes des Mémoires de la ville de Vallenchienne, par Jean Cocqueau, fol. 193 v°. — Archives de l'État, à Mons.

A la suite de cet acte Jean Cocqueau a écrit :

« Que la ville de Vallenchiennes ait aplicquié les biens ci-dessus confisquiez à son profit il en appert assé, car au compte des massars se troeve article :

« Paiement fait à ceux qui allèrent au dehors pour s'informer et visiter » les biens de Jehan Bernier le moien. »

» Puis encore en Tournai vers Jehan Bernier l'aisné, à l'occasion du ban » de mil livres. »

» Puis en ung loing livre où sont registrés les escevinaiges et notament cestui de ceste année, se troeuve :

« En ceste prévosté vendi li ville plusieurs hiretaiges qui estet avoint à » Jehan Bernier le moien, se qu'il s'ensuit : le manage de le bretecque » pour 280 florins à l'escut; deux boniers de pret vers Conronvane; ung » bonnier de pret ès praries de Condé; XIIII huitelées à Wikre. »

« Puis suit audit registre : « Et de tout ses coses a le ville donné as

» dessus dit, savoir aux acheteurs, lettres obligatoires pour le conduire,
» saielées dou grand séel, au mois d'apvril, l'an XXXVIII. »
» Item, en at acheté Willame de Saint-Sauve III muys VII huiteux. »

XVI.

Acte par lequel les gens de la loi de Valenciennes déclarent que Jean Bernier, l'aîné, ayant été banni du comté de Hainaut par le comte de Hainaut et de Hollande, ils le tiennent aussi pour banni de leur ville à toujours et sans appel.

(5 janvier 1338, n. st.)

A tous chiaus ki ces présentes lettres veront u oront, nous prévos, juret, eskievin et toute li communités de le ville de Valenchiennes, salut. Savoir faisons à tous que haus et poissans prinches nos chiers et amez sires li contes de Haynnau et de Hollande, qui ore est, eut grant conseil et grant délibération et plaine connissance des fourfais, excès et meffais que Jehans Berniers li ainsnés a fait de lonc tans en ses offices de recepte de baillie et de prévostés, espécialment pour conspiration qu'il fist contre le signerie de no chier et amet signeur le conte, dont Diex ait l'ame, et pour conspiration ossi faite contre nous et toute no communitet, il l'a bannit et fait bannir à tousjours de se contet de Haynnau; nous ossi, pour les causes dessus dites l'avons et tenons pour fouriugiet et pour bannit de le ville de Valenchiennes à tousjours, sans rappiel. Par le tiesmoing de ches lettres, sayellées de no séel. Données à Valenchiennes, le nuit des Rois, l'an trente-sept.

Original, sur parchemin; sceau en cire verte (dont des parties sont enlevées), avec contre-scel, de la ville de Valenciennes, pend. à d. q. de parch. Sur le dos : *Comment li ville de Vallenchiennes approeve le banissure de Jehan Bernier l'ainsnet.* — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, n. 43.)

XVII.

Le comte de Hainaut reconnaît devoir à Bernard Royer 19,155 florins et 5 gros, somme pour laquelle il lui assigne les premiers payements que lui feront le roi de Bohême et le duc de Brabant.

(3 mars 1358, n. st., à Valenciennes.)

Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zélande et sires de Frize, faisons savoir à tous que, comme nous soyèmes tenu envers no foyable vallet Bernard Royer, de conte fait à luy par nous et par no conseil, sicomme il est contenu en une lettre qu'il en a de nous, dise-noef mille cent et chinquante-chinc florins de Florenche et chinc gros, nous l'en faisons certaine et espécial assenne as premiers deniers que nous recheverons soit dou roy de Behangne, no cousin, u dou duc de Braibant, no père, de chou qu'il nous doivent, desquelz nous en avons enconvent ledit Bernard à payer. Par le tiesmoing de ces lettres, sayellées de no séel. Données à Valenchiènes, le mardy après les brandons, l'an M. CCC. trente et sept.

Dou commant monsgr. le conte,

Présens: monsgr. de Biaumont, monsgr. de Havrech et pluiseurs autres dou conseil,

SONGNIE.

Original, sur parchemin, cancellé; fragment de sceau en cire jaune. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

XVIII.

Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, promet de payer à Bernard Royer, la somme précitée de 19,155 florins et cinq gros, qui lui restait due [1].

(4 mars 1538, n. st., à Valenciennes.)

Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zélande et sires de Frize, faisons savoir à tous ke, le mardy après le diemenche des brandons darrainement passet, nous fesimes conter à Bernard Royer, no foyable vallet, en no présence et par-devant le signeur de Biaumont, no oncle, l'abbet de Vicongne, le signeur de Havrech, le signeur de Bouland, le signeur de Gommegnies, maistre Henri de Joudongne, monsigneur Jaque de Mauboege, monsigneur Ernoul de Gauvre et pluiseurs autres de no conseil, de tout chou que nous li poiens devoir par lettres qu'il nous a rendues et sans lettres, tant dou tans no chier signeur et père dont Diex ait l'âme comme dou nostre. Si li devons par l'arrest dou dit conte, tout contet et rabatut dusques au jour de le date de ces présentes lettres, dont nous veymes et oymes lire les parties, que lidis Bernars délivra audit monsigneur Jaque, en no présence, dise-nœf mille cent et chinquante-chinc florins de Florence et chinc gros, lesquels nous promettons et avons enconvent à rendre et à payer, à le volentet doudit Bernard u dou porteur de ces lettres. Et à chou nous avons obligiet et obligons tous nos biens et les biens de nos hoirs et de nos successeurs, meubles et non-meubles, présens et à venir. Par le tiesmoing de ches lettres, sayellées de no séel. Donnet et contet à Valenchiennes, à le Salle, l'an M. CCC. trente et sept, le merkedy après le jour des brandons dessusdis.

Dou commant monsigneur le conte,

A le relation des dessus dis, J. Songnie.

Original, sur parchemin; sceau équestre dont des parties sont brisées. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, Z. 54.)

[1] Voy. Bernard ou Bernier Royer, le lombard, à la table des noms des personnes du t. III des *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg.*

XIX.

Acte de la ville de Valenciennes reconnaissant avoir reçu du comte de Hainaut, des lettres (y insérées) par lesquelles il l'autorise à lever une taille sur les bourgeois et à faire vendre le vin à son profit pendant trois ans, et agrée l'annexion à l'échevinage du GRAND-BOURG, *des justices, mairies et échevinages du* NEUF-BOURG *et autres situés dans la dite ville et sa banlieue, sous la condition de faire administrer les fondations pieuses et charitables par des personnes notables à choisir par les conseils du comte et de la ville.*

(6 mars 1358, n. st.)

Nous prévos, juret, eskievin, consauls et communités de le ville de Valenchiennes, à tous chiaus qui ces présentes lettres veront, salut. Savoir faisons à tous que, pour le proufit et utilité de nous et de le dite ville, à le pryère et supplication que nous avons faite à no très chier et très amet signeur monseigneur le conte de Haynnau à qui nous avons monstret, présent sen grant consel, l'estat ù nous sommes, nos chiers sires dessus dis, eut sour chou delibéracion à plain, nous a les grasses que nous lui avons requises, otriies par les lettres ouvertes, lesquelles nous avons recheuwes de commun acort contenans le fourme qui s'ensuit. Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zellande et sires de Frise, faisons savoir à tous, que, comme nos prévos, juret, eskevin et consauls de no ville de Valenchiennes nous ayent pryet et requis à grant instance, pour yaus et pour toute le communité de notre dite ville, ke, pour les grans fais de debtes et de pentions à vie et ossi à hiretage, à racat, dont il sont kierkiet et obligiet envers pluiseurs personnes, et pour grans sommes d'ariérages en quoi il sont tenut payer et racater, ensi que monstret ont à nous et à no consel à plain, nous leur voelliens faire grasce pour yaus secourre à leur nécessité, qu'il puissent faire taille sour yauls et sour tous leurs bourgois et masuyers, pour tourner en leur proufit commun et en l'acquit de leur debtes et pentions dessus dittes, jusques à le somme de noef mille livres tournois u environ; et ossi que no ditte ville puist vendre vin par l'espasse d'un temps, pour le pourfit qui en isteroit convertir en leur commune alégance; et avoek chou, que toutes nos justices, mairies et eskievinage tant dou noef bourk comme d'ailleurs en no ville dessus dite et

en le banliuwe, nous voelliens metre à un et ajoindre al eskievinage dou grant bourk de no dite ville; meismement comme il ne puissent ces coses faire sans no auctorité souveraine et consentement, nous, qui désirons et devons désirer le pourfit, le boin estat et l'essaucement de no dite ville et de toute le communité, considéret par nous et par no grant consel, tout chou que nous devons par raison, comme leur sires, considérer et rewarder, leur avons fait et faisons otroy et grasce de toutes les coses dessus dites en le fourme et en le manière qui s'ensuit : Premiers, c'est nos grés et no volentés, nos otrois et nos consentemens qu'il puissent faire taille sour tous leur bourgois et masuyers qu'il poeent et doivent, par raison et par coustume, taillier jusques à le somme dessusdite, parmi telle taxation sour cescun que, par no consel et par yaus, est ordenée.

Item, volons-nous et otrions que no dite ville puist vin vendre, par l'espasse de trois ans continues, en le manière dessusdite, et après jusques à no rapiel, sauves toutes nos droitures en tous cas, ensi que nous aviens devant, avoek le quarte partie de l'assise, ensi que nous l'aviens quant li tavreniers vendoient, et li sourplus soit tournés ou pourfit de no dite ville : lequel vin seront par les prévos u leur liustenans, et par les jurés de le pais, avoek yaus afforet en leur boines consiences, pour le pourfit de no dite ville, et parmi chou que nul tavrenier ne autres demorant en no dite ville ne en le banliuwe ne puissent vendre vin ne avoir vins à despensse durant le terme dessus dit, se ce ne sont mesires Jaquèmes de Mauboege à Hollande [1] et no monnoie de Valenchiennes, si avant qu'il est contenut ès lettres de le maletôte de nous et de no dite ville et nos prévos de Valenchiennes, quiconques le soit pour le temps, et chil qui prévilégyet sont de nous et de nos prédécesseurs, u se ce n'est par le consentement de nous et de no dite ville, sauf chou que nous retenons jusques à le somme de vint tonniaus l'an tant seulement, pour faire grasce d'avoir à despensse as quels persones qu'il nous plaira demorans en no dite ville. Et sauf chou ossi que les maisons des religions estans en no dite ville en poront avoir cescun an pour leur despensse jusques à le somme de sissante et dys tonniaus tout ensanle, à départir par le consel de nous et de no dite ville à cescun selonc leur estat; et se plus en ont, il en paieront maletôte. Encore, pour l'utilitet

[1] *A Hollande*, en l'hôtel de Hollande.

commune, eut sour chou délibération et consel, volons, gréons et consentons que toutes nos justices, mairies et eskievinage tant dou noef bourk comme d'ailleurs ù ke elles soient dedens no dite ville et banliuwe, soient d'ore en avant mises à un et ajointes au jugement et à le taule de l'eskievinage dou grant bourk de no ville dessus dite jusques à no rapiel, par tel manière que tout bien aumonsnet qui ont estet laissiet à distribuer par les eskievins des dis eskievinage qui rappiellet sont, sicom dit est, tant pour capèlenies u cantuaires comme pour autres ausmonsnes faire, soient d'ore en avant rechut et distribuet loyaument selonch l'entention et darraine volenté des persones qui laissiés les ont, par autres preud'onmes de no ditte ville, créaules et souffisans, à chou commis et ordenés par no consel et par le consel de no ville dessus dite. Par le tiesmoing de ces lettres saiellées de no sayel, qui furent faites et données le chuinkiesme jour dou mois de march, l'an mil trois cens et trente-sept.

En tiesmoingnage desquels coses dessus dites, nous prévos, juret, eskievins et consauls dessus dis avons cest présent escript saiellet dou propre sayel de le ville de Valenchiennes devant dite. Che fu fait le sisime jour dou mois de march, l'an de grasce mil trois cens trente et sept.

Original, sur parchemin; sceau en cire jaune. Au dos de la pièce se trouve écrit : *C'est une lettre de le ville de Valenchiennes par lequèle li prévos, juret, eskievin, consals et communiteit reconnoissent que, à leur prière, mesire de Haynnau leur a fait grâce de taillier leur bourgois et masuyers dusques à le somme de IX^c^ livres pour leur pensions et leur dettes allégier et que li ville puist pour III ans vin vendre, et ossi que toutes les justices monseigneur et li eskievinage soient mis à un et ajoint à l'eskievinage dou grant Bourk dusques à sen rapiel, en le fourme et manière qu'il est contenut en le lettre monseigneur que li ville en a, dont li teneurs est de mot à mot chi-dedens escritte.* — Archives départementales, à Lille. Chambre des comptes, B. 760. (N° 7236 de l'Inventaire de Godefroy.)

Le Petit-Bourg ou la Tasnerie dont il est parlé dans la charte qui précède, formait une seigneurie particulière qui appartenait à l'abbaye de Saint-Jean, dont l'abbé nommait le mayeur, les échevins et les autres officiers. Cette charte eut pour effet de mettre cet échevinage sous la tutelle du magistrat du Grand-Bourg, comme étant son chef-lieu.

XX.

Réponse de Guillaume, comte de Hainaut, aux plaintes de Gui de Châtillon, comte de Blois, sire d'Avesnes, touchant les droits et hauteurs de sa terre d'Avesnes.

(Avril 1338.)

Che sont les responses que mesires de Haynnau fait as demandes le conte de Blois.

Par-devant vous, seigneur arbitre arbitrateur u amiaule compositeur, pour vous enfourmer de le droiture et de le raison excellent prince monseigneur Guillaume, conte de Haynnau, de Hollande, de Zéclande et seigneur de Frize, à celle fin que vous absoleis le dit conte de Haynnau, par vostre sentence arbitral, des demandes et des calenges que nobles homs mesires Guys de Chastillon, cuens de Blois et sires d'Avesnes, par raison de le ditte terre d'Avesnes séans dedens le contei de Haynnau, a fait par-devant vous, contre le devant dit conte de Haynnau, et prononchiés les droitures lesquèles li devant dis contes de Blois, sires d'Avesnes, calenge à avoir en ledite terre d'Avesnes, par se demande proposée par-devant vous, appartenir au dit monseigneur de Haynnau et lui yestre et avoir estei et ses devantrains contes de Haynnau, en juste et deue saizine et possession des coses calengies par le dit conte de Bloys, seigneur d'Avesnes, et ossi par vostre meisme sentence enjoingniés au dit conte de Blois, seigneur d'Avesnes, silence perpétuelle sour ses demandes et calenges devant dites.

Dist et propose li procureres le dit monseigneur de Haynnau, en nom de lui et pour lui, tant comme conte de Haynnau, que vous seigneur arbitre devés supposer, et ensi est-il de vérité que li dis mesires de Haynnau est cuens de Haynnau rentieres, gouverneres ordinaires et ensi que préfés par le contei, et que plus est, princes en le dite contei, et il et si devantrains conte de Haynnau ont estei tel et pour tel tenu d'ossi lonc temps qu'il n'est mémore dou contraire. *Item*, li devant dis cuens de Haynnau exerce, et il et si devantrains conte de Haynnau ont exerceit en

ledite contei, toute juridiction, mere et mixte empire, et ont recheut drois patrimonials et fiscals, angares, prangares, publes cours, indiccions extraordinaires en cas deus, et que plus est, ens ès publes expédicions faites dou dit conte de Haynnau et de ses avantrains, pour le honneur d'iaus et le sauvement de le dite contei, nuls n'a eu excusance ne n'a qu'il n'ait estei tenus de faire service de quelconques honeur, dignitei u condicion que il soit, et encore seroit, se li cas s'i offroit. Et de toutes ces coses exercer, prendre, lever, enjoindre et maintenir, est li dis cuens et ont estei, il et si devantrain conte de Haynnau, en possession et saizine, de si lonc temps que il n'est mémore dou contraire, et par tant de temps avoec chou que drois communs li donne, que il ont acquis èsdittes coses saizine et propriété. Et ensi appert clèrement par les coses deseure dittes, que li cas, lesquels li dis cuens de Blois, sires d'Avesnes, calenge à avoir en le terre c'on dist le terre d'Avesnes en Haynnau appartiennent au dit monseigneur de Haynnau, tant de droit commun comme par usage qui pour droit constitueit est réputeis.

Item, dist li dis procureres monseigneur de Haynnau par-devant vous, seigneur arbitre, pour vous enfourmer que il a un droit général en Haynnau, que, en cas de mutilacion, d'omicide, de fourjurs, de purgacions, de rendre pays, on use par toute le conté de Haynnau en le manière et en le fourme que il se contient en une chartre c'on appielle le chartre de Haynnau, liquèle est jurée de tenir et de warder, tant par le conte de Haynnau et par ses devantrains comme par les nobles pluiseurs de Haynnau, qui jadis furent à le ditte chartre ordener, entre lesquels fu li sires d'Avesnes, qui dont estoit [1], dou quel li cuens de Blois, sires d'Avesnes, qui ore est successeres.

Item, il a un droit général en Haynnau et coustume notore prescripte, jugie et approuvée que nuls usages ne maniemens quels qu'il soit en le contei de Haynnau ne par quelconques persone que ce soit, noble u nonnoble, maintenus contre la fourme et l'ordenance de le chartre devant ditte, ne valt nient et est de nulle value, et qu'il convient tousjours revenir as poins de le ditte chartre.

[1] Il s'agit dans ce mémoire des deux chartes de Hainaut, de l'an 1200, à la promulgation desquelles assista Wautier ou Gautier d'Avesnes, qui jura l'un des premiers de garder et faire observer ces chartes.

Item, il a un droit général en Haynnau, que en tous cas et en tous jugemens on doit user et jugier par les coustumes de Haynnau, et se li cas ne se pueent jugier par les coustumes u selonc elles, on doit aler au plus priès du droit c'on puet.

Item, il a une coustume en Haynnau général pour toute le dite contei, que qui conques fait homicide en le contei de Haynnau, il piert tout le pays de le contei de Haynnau, et nuls ne li puet rendre le pays ne le contei de Haynnau fors li seuls cuens de Haynnau.

Item, il a une autre coustume en Haynnau que qui conques tient justice u jurdiction en le ditte contei, il doit jugier et faire jugier selonc le loy dou liu que il tient en Haynnau, et se il fait huers loy u il deffaille de loy à faire, li cuens de Haynnau i poet mettre le main et faire le cose adrechier comme sires et souverains de le terre et dou pays.

Item, il a une autre coustume en Haynnau notore et observée entirement par toute le contei de Haynnau, que se uns homs fait homicide u tolt autrui membre et chius qui ara fait homicide u autrui membre tolut, est tenus en quelconques justice ke ce soit, de quelconques signeur que ce soit, dedens les termes de le ditte contei de Haynnau, et chius ki pris est requiert que on li face loy, chius en cui justice il iert pris, l'amaine et le doit amener en le court à Mons par-devant le bailliu de Haynnau et par-devant les hommes, pour lui purgier dou fait pour coi il est pris, et s'il est jugiés à mort, on le rent à celui en cui justice il ara estei pris, pour faire justice et veniance et mettre à exécution, et s'il est jugiés délivres, il puet et doit aler paisivles par toute le contei de Haynnau et des amis au mort et d'autrui.

Item, dist li procureres le dit monseigneur de Haynnau que il a une chartre en Haynnau, sayellée dou conte de Haynnau, des seigneurs d'Avesnes et de pluiseurs autres nobles de le contei de Haynnau, et par les poins de le ditte chartre, tous li pays entirement se gouverne et doit yestre gouverneis; en lequèle chartre il est contenu que se uns homs fait homicide, que boine ville ne castiaus ne homs de le contei, quels que il soit, ne le puet soustoitier, que tout par tout ù qu'il soit trouveis en le contei de Haynnau ne le puist prendre chius qui le pais et le chartre ara jurée, l'omme pris doit-on rendre et délivrer à celui en cui justice on le prent, pour faire justice et veniance, et s'il ne le fait, mesire li cuens de Haynnau

le doit faire comme sires souverains [1]; et ensi, seigneur arbitre, vous devés savoir que lois donnée par le ditte chartre est faite et donnée communalment pour le sécuritei et le bon estat de toutes les personnes nobles et non-nobles de le contei de Haynnau et de tout le pays entirement, et pour chou est raisons qu'elle soit mise à exécucion en le court souveraine et par le seigneur ki sires est communalment de tous ens el le contei de Haynnau, car pour chou ne se fait préjudices à nobles dou pays de Haynnau par lesquels li jugement se font en le ditte court souveraine.

Item, signeur arbitre, en apriès vous devés savoir que, combien que li chartre ne détermine mie le liu là ù fourjurs et purgations se doivent faire, se doit-on entendre par droit, puisque nuls lius n'est déterminеis, que chou se face en le court souveraine dou signeur de cui auctoriteit li chartre est faite et qui poet le ditte chartre mettre et faire mettre à exécution plus plainement, et chou appeirt encore par raison, car drois dist : se questions est de le interprétation u de l'entendement de le loy, on doit rewarder comment li pays en cas de le loy u en samblant a usei devantrainement, et selonc chou doit-on le loy interpréter et entendre, car coustume est très boine interprétacion de loy, et vous savés que li ditte chartre, combien qu'elle ne déterminast mie le liu, s'est-elle interprétée par le coustume de Haynnau, car par le ditte coustume on a usei de faire fourjurs et rechevoir purgacions en le court souveraine, et que li coustume l'ait bien interprétée et déclarée se puet apparoir clèrement, car il a une coustume notore en le contei de Haynnau, que toutes les justices de le ditte contei sont d'une meisme condicion, et aussi frankement et aussi justichaulement, par les coustumes dou pays, tient li plus petis se justice dedens le contei de Haynnau comme fait li plus grans et li plus grans comme li plus petis, se ce n'est li cuens de Haynnau qui est souverains.

Item, pluiseurs autres coustumes a en Haynnau, lesquels il n'est mestiers tant qu'à ore de proposer ne d'alléghier; car elles sont notores, raison-

[1] L'article 17 des ordonnances de la cour de Mons, du 20 décembre 1525, est ainsi conçu : « *Item*, » est-il en le chartre, que bonne ville, castiaux, ne nulz en le comté de Haynnau ne puet soustenir » hommicide ne celui qui aroit aultrui membre tollut, que partout ne le peuist prendre chiuls qui » aroit le paix jurée, l'omme pris il le doit délivrer à celui en quy justice il l'aroit pris, pour justice » et vengange, et s'il ne le fait, faire le puet et doit li quens de Haynnau. » (Cartulaire dit Carta Maria, fol. xxiiij v°, aux Archives de l'État, à Mons.)

nables, prescriptes, jugies et observées en toute le contei de Haynnau, d'ossi lonc temps qu'il n'est mémore dou contraire. Par lesquèles coses deseure dittes il appert clèrement que chou ke li dis cuens de Blois calenge à avoir en le terre d'Avesnes appertient au dit conte de Haynnau, tant de droit commun com par usage, qui pour droit constitueit est réputeis tant par coustumes comme par viertu de le chartre jurée.

Et toutes ces coses deseure dittes qui en fait gisent, offre li dis procureres monseigneur de Haynnau à moustrer en temps et en liu en le manière qu'il devera, se mestiers est, et fait protestation devant toutes œuvres dou libelle donneit de la partie le conte de Blois, signeur d'Avesnes, inept et insuffissant; lequèle protestation faite, respont li procureres dou dit monseigneur de Haynnau au devant dit libelle et as articles en le manière qui s'ensuit.

Et premiers, au premier article le devant dit conte de Blois, signeur d'Avesnes, respont li procureres le dit monseigneur de Haynnau qu'il n'est mie ensi que li articles contient, anchois noie le dit article en le manière qu'il est proposés et à le fin à lequèle il tent, et bien appeirt par les raisons et les coustumes devant dittes et par pluiseurs autres, car nuls princes ne puet nullui se affrankier ne se previlégyer, ne nulle coustume ne usages ne puet aussi le subject dou prince se prévilégyer ne affrankir qu'il puist faire que en aucun cas li princes ne retiengne signerie et souverainetei, et ensi appert que li dis articles ne puet yestre vrais en le manière qu'il est proposeis.

Item, et s'il estoit vrais que li dis cuens de Blois, sires d'Avesnes, en euyst usei ensi que li articles contient, lequel cose li dis procureres noie, si ne valroit ne usages ne coustume, mais seroit corruptele et abusions et contre raison enduite, et drois dist que toutes si [1] faites coustumes de quelconques tamps qu'elles soient wardées, sont à oster et à rejetter.

Item, dist li dis procureres monseigneur de Haynnau, que si li dis cuens de Blois, sires d'Avesnes, a useit de chou dont li dis articles parolle, se dist-il que li dis usages a esteit derrompus souffissanment par le dit conte de Haynnau, ses gens u sen mandement, et toutes fois c'on en a usei et il

[1] Ainsi.

est parvenu à se congnoissance de chose qui à lui appartiengne de droit u par les coustumes de Haynnau.

Item, encore appert que li dis articles ne puet yestre vrais, car puis que li terre d'Avesnes est fiés et hommages de le contei de Haynnau, drois ne coustume ne se pueent consentir que li dis cuens de Haynnau en aucun cas n'i ait signerie et souverainetei.

Item, as autres articles ensuiwans qui parollent des purgacions rechevoir, des fourjurs à faire et de rendre le pays, respont li procureres dou dit monseigneur de Haynnau, en noiant les dits articles yestre vrais en le manière qu'il sont proposeit et à le fin à lequèle il tendent, et que il ne puissent yestre vray, chou appert clèrement, car toutes fois que uns hom voelt faire fourjur u lui purgier sour aucuns cas, c'est raisons que on adjourne chiaus à cui li cose puet appartenir, car rechevoir à fourjur u à purgacion, c'est manière de absolucion, liquèle ne se puet ne doit faire sans congnissance de cause, et li cuens de Blois, sires d'Avesnes, ne puet faire adjournement hors de se terre et sen destroit, et ensi appert par raison que il ne puet rechevoir fourjur ne purgacions.

Item, bien appert que li dis cuens de Blois, sire d'Avesnes, ne puet rendre le pays as homicides et as bannis, car il a une coustume notore et observée par toute le contei de Haynnau entirement et aussi est-il contenut en le ditte chartre de Haynnau jurée, que quiconques fait homicide en le contei de Haynnau il piert toute le contei et le pays de Haynnau, et li cuens de Blois, sires d'Avesnes, ne puet rendre le contei ne le pays de Haynnau, car abusions seroit et coruptele que li subjects et li vassaus peust rendre le terre de son signeur et souverain, ne li constraindre de chou à faire ne par usage tel cose ne se puet enduire.

Encore appeirt clèrement que les coses devant dittes ne pueent appartenir au dit conte de Blois, signeur d'Avesnes, par pluiseurs raisons, car il a une coustume notore par toute le contei de Haynnau entirement que se uns homs fait homicide u tolt autrui membre et li homicides u chius qui autrui membre ara tolut est pris et il requiert que on li face loy, li cuens de Blois, sires d'Avesnes, ne d'autres de par lui, ne se puet faire partie ne plaindre de celui qui requiert loy, anchois convient que chius qui pris est se plangne dou plus proïsme au mort, s'il voet aucune cose dire sour lui, et convient que chius de cui on se plaint soit adjourneis à le

quinzaine, par l'enseignement des hommes. Et par les coustumes dou pays, li sire d'Avesnes ne autres homs de le contei ne puet adjourner en autrui justice se ce n'est li cuens de Haynnau, qui est sires souverains pour toute le contei, si qu'il appeirt encore que li devantdis cuens de Blois, sires d'Avesnes, ne puet rechevoir fourjurs ne purgacions.

Item, encore appeirt par une autre coustume que li cuens de Blois, sires d'Avesnes, ne puet avoir droit ès coses qu'il calenge en le terre d'Avesnes, car il se contient par les poins de le chartre de Haynnau jurée, approuvée et observée par toute le contei, que se uns homs fait homicide li sires en cui justice il ara demoureit en portent ses meubles et ses cateus et les pourfis de se terre d'un an, or dist li dis procureres monseigneur de Haynnau que se uns homs manans desous aucun noble dou pays de Haynnau occist un homme en le terre d'Avesnes et soit pris et arriesteis, et il requiert c'on li face loy, et li sires d'Avesnes li feist loy par ses hommes, et fust jugiés délivres en le ditte court d'Avesnes, li quèle cose ne puet yestre, li sires en cui justice il aroit demoreit ne li renderoit mie pour chou ses meubles et ses catels ne les pourfis de se terre d'une année, ne li cuens de Blois, sires d'Avesnes, ne l'en poroit constraindre. Par coi il appert clèrement que li cuens de Blois, sires d'Avesnes, ne puet rechevoir purgacion, anchois appartient au dit conte de Haynnau et de se souveraine court, car quant uns homs est purgiés en le ditte court souveraine, il est purgiés de corps et de catels et poet aler paisivlement par toute le contei de Haynnau.

Item, encore a une autre coustume en Haynnau, général par toute le ditte contei, que se uns homs avoit fait un homicide u autrui membre tolut, et fust encore jugiés délivres en le court d'Avesnes, et demorast dedens le contei de Haynnau ù que ce fust, et fust pris et arriesteis, on le porroit ja pour chou tenser c'on ne fesist de lui justice, car par le coustume notore et par les poins de le chartre jurée nuls ne puet soustoitier le malfaiteur.

Item, il a une autre coustume en Haynnaù et est contenu en le ditte chartre, que li sires en cui justice li homicides ara demorei ne puet tenir les pourfis de se terre oultre un an, et l'an trespassei, ses héritages doit revenir à sen plus prochain hoir qui l'ara fourjureit. Et pour chou appert que se uns homs avoit fait homicide et fust jugiés délivres en le court d'Avesnes, il ne revenroit mie à sen héritage, ne li cuens de Blois, sires d'Avesnes, ne poroit constraindre celui qui l'yretage tenroit.

Item, il a une coustume général et observée par toutte le contei de Haynnau, que se uns homs avoit ocit [1] un autre et fust jugiés délivres en le court d'Avesnes, et apriès celle délivrance, li proïsmes au mort tuast celui qui le dit homicide aroit fait et s'en mesist en loy en le court souveraine, il en iroit quittes et délivres pour chou qu'il aroit tuei l'anemi de le terre et dou pays. Et ensi appert clèrement que li dis cuens de Blois, sires d'Avesnes, ne puet purgier en le court à Avesnes les homicides, ne rechevoir fourjure, ne rendre le pays as homicides et as bannis, car il a encore une coustume notore par toutte le contei de Haynnau que touttes les justices de le ditte contei sont d'une condicion et aussi franquement et aussi justichaulement tient li plus petis se justice dedens le contei de Haynnau con fait li plus grans, et li plus grans com li plus petis, se ce n'est li dis cuens, qu'est souverains de tous : par coi il appert que, puisque les dittes justices sont d'une condicion et nuls justice tenans en le ditte contei n'ait droit en se justice as choses deseure dittes, que ossi frankement tiennent lor justice comme doit faire li devantdis cuens de Blois que à lui n'appertient ne doit appertenir fourjurs ne purgacions ne rendre le pays.

Item, ja soiche que uns homs qui justice et signerie aroit en se terre peuyst à aucuns malfaiteurs relaissier les paines qu'il souffrir deveroient pour lor meffais, si ne les poroit-il restituer entièrement à leur biens ne au pays, car tels restitucions à faire appartiennent à celui seul qui princes est en le terre et ou pays.

Item, il appert clèrement que li dis cuens de Blois, sires d'Avesnes, ne puet avoir droit ès coses qu'il calenge, car coustume est notore, jugie et approuvée en le court de Mons, souveraine de toute le contei, que nuls usages quels qu'il soit et com longement qu'il ait estei maintenus contre les poins de le chartre devant ditte ne puet valoir, et que adiés ne conviengne revenir as devant dis poins de le chartre, car au temps medame le contesse Margharite, premièrement à Mons, et puis au temps monseigneur Jehan, conte de Haynnau, père à monseigneur le conte qui ore est, à Mauboege, fu en lor présence et en le présence des hommes nobles de le conteit jugiet et recordeit que usages com lons qu'il fust fais et maintenus contre les poins de le ditte chartre fust de nulle value.

[1] Occis.

Item, dist li dis procureres monseigneur de Haynnau que nuls usages maintenus par le dit conte de Blois, seigneur d'Avesnes, ès coses deseure dittes ne li valt ne puet valoir, car se il en usa onques pluiseurs fois a esté dérompu et en pluiseurs cas, et toutes fois qu'il en a usei est-il parvenu à la cognissance dou dit monseigneur de Haynnau, de sen bailliu u de ses gens.

Item, dist li dis procureres monseigneur de Haynnau que, du temps medame le contesse Margharite desseure dite, les lois et les coustumes contenues en le ditte chartre furent recordées, recognutes, promises à warder et jurées des hommes nobles de le contei.

Item, que puis au temps monseigneur Jehan, conte de Haynnau, père à monseigneur de Haynnau qui ore est [1], elles furent à Mauboege recordées, reconnutes et promises à warder des hommes nobles de le contei, entre lesquels furent présent li cuens Hues de Blois, pères au dit conte de Blois, qui ore est, adont sires d'Avesnes, et messire Jakèmes ses frères, qui les jurèrent et promisent à warder, si comme li autre, et i fu présens li cuens de Saint-Pol lor frères.

Item, dist li dis procureres monseigneur de Haynnau que li usages, s'aucuns en a estei maintenus par le dit conte de Blois, signeur d'Avesnes, s'a-il esteit dérompus par le conte de Blois meismes, qui ore est, et pluiseurs fois, car depuis que il vint à tière et qu'il eut sen aage, il a pris et fait prendre au dit conte de Haynnau et à sen bailliu pluiseurs respis de pluiseurs de chiaus de le terre d'Avesnes qui avoient deffali de venir fourjurer à le court à Mons, et ensi appert souffissanment que li dit usage ont estei dérompu tant par les fais monseigneur de Haynnau, de ses gens u de sen mandement, tant par les recongniscances et les renouvièlemens fais de le ditte chartre par les prédécesseurs le dit conte de Blois, comme par les respis devant dis. Encore appert que li dis cuens de Blois, sires d'Avesnes, ne se puet aidier dou dit usage, ne vous, signeur arbitre, ne le devés sour chou oyr, car en chou faisant, il venroit contre les fais et les sairemens de ses prédécesseurs signeurs d'Avesnes dont il a cause.

[1] Ceci fait voir que la discussion entre le comte de Hainaut et le seigneur d'Avesnes, au sujet des droits et hauteurs des terres d'Avesnes et d'Étrœungt, avait commencé sous le comte Guillaume I et que la rédaction du mémoire que nous publions, avait été entreprise avant la mort de ce prince.

Item, al autre article qui dist que medame li contesse Margharite reconnut et, etc., respont li devant dis procureres monseigneur de Haynnau en noiant le dit article yestre vrai en le manière qu'il est proposés et à le fin à lequèle il tent, et dist encore que se il apparoît que li ditte contesse Margharite eust fait le ditte recongnissance par lettres u autrement, lequèle chose il ne croye mie, ce dist-il que li ditte reconnissance ne puet grever ne faire préjudice au dit conte de Haynnau, car au temps de dont elle estoit dame veve[1] et avoit hoir de se char, et coustume est notore en Haynnau que dame veve ne puet faire préjudice al hoir hiretier, ne elle ne puet aliéner, amenrir ne empirer l'yretage.

Item, se tout chou n'estoit, se noie li dis procureres le reconnissance yestre tèle qu'èle puist faire préjudice audit monseigneur de Haynnau, car se li ditte reconnissance fu faite, elle fut faite au temps que messire Jehans d'Avesnes, ainsneis fils à le ditte contesse Margharite, estoit ahireteis de le ditte contei de Haynnau.

Item, al autre article ki dist que li sires d'Avesnes a exerceit toute juridiction sour les manans et, etc., respont le devant dis procureres monseigneur de Haynnau, en noiant le dit article yestre vrai en le manière qu'il est proposés et à le fin à lequèle il tent, et dist que ja soiche que li cuens de Blois, sire d'Avesnes, ait justice, cogniscance de causes et cohertion d'aucuns criesmes en le ditte terre d'Avesnes, non contestant chou, a li dis messire de Haynnau seignerie et souveraineté en le ditte terre d'Avesnes, en cas ù drois, coustume de pays et li chartre devant ditte li donne, et de chou à user et maintenir est-il en saizine et en possession et ont estei il et si devantrain, conte de Haynnau, de si lonc temps qu'il n'est mémore de contraire.

Item, à chou ke li articles fait mension des bourgesies d'Ath, dou Caisnoit et, etc., respont li dis procureres monseigneur de Haynnau et dist que bien est voirs que li dis messires de Haynnau maintient et a maintenu ens ès villes d'Ath, dou Caisnoit et en autres pluiseurs villes en Haynnau, bourghesies en le manière et en le fourme que il a estei acoustumé par li et par ses devantrains, contes de Haynnau, et de maintenir en celle meisme manière est-il en possession et en saizine, et ont estei il et si avantrains de

[1] Veuve.

si lonc temps que li dis mesires de Haynnau y a acquis droit de saizine et de propriéteit.

Item, al autre article apriès, qui dist que toutes les coses deseure dites et cascune d'icelles appertiennent au dit conte de Blois de droit commun et, etc., respont li dis procureres monseigneur de Haynnau que ce n'est mie voirs, fors que chou qu'il en a reconnut et confiesseit.

Item, as autres articles apriès, qui dient que sour les dites choses fu débas et descors et ke sour lesdits débas fu compromis sur excellent prince monseigneur le roy Phelippe de France et de Navarre, et que li dis rois dut avoir pris le compromis sour lui, et qu'il dut avoir commis au seigneur de Gracy et au doyen de Saint-Martin de Tours, pour enquerre et aprendre des dis débas, et que li dit commissaire durent venir en Haynnau pour aprendre et enquerre des dis débas et qu'il raportèrent au dit roy l'enqueste et l'aprise, et que li dis rois dist sen dit en sen ordenance, et que mesires de Haynnau et li sires de Blois loèrent et ratefiièrent le dit et le sentence, et que, puis la ditte pronunciation u sentence, li dis cuens de Blois, sires d'Avesnes, demora en possession et en saizine des coses deseure dittes et, etc.; respont li devant dis procureres monseigneur de Haynnau, en noiant les dis articles yestre vrais en le manière qu'il sont proposei et à le fin à coi il tendent, et dist encore que s'il apparoit de fait que oncques compromis en euyst estei fais, lequèle cose il ne croit mie, se ne vaurroit-il nient par droit. Encore dist li devantdis procureres que nulle ratificacions n'appert souffissans par conte de Haynnau faite de dit ki ait esteit prononchiés dou roy de France, par compromis fait ne ottryet dou conte de Haynnau.

Item, al autre article qui dist que li dis contes de Blois, sires d'Avesnes, et si devantrain signeur d'Avesnes sont et ont esteit en saizine et en possession des coses devant dites tant avant le ditte sentence comme apriès et, etc.; respont li procureres le dit monseigneur de Haynnau, en noiant le dit article yestre vrai en le manière qu'il est proposeis et à le fin à lequèle il tent, et dist que li dis contes de Blois, sires d'Avesnes, n'est mie en saizine ne en possession des coses qui au dit monseigneur de Haynnau appartiennent à justicier en le terre d'Avesnes par droit, par les coustumes de Haynnau et par le devant ditte chartre jurée, mais en est li dis cuens de Haynnau en saizine et en possession de justicier et exercer signerie et sou-

verainetei si avant que drois, les coustumes de Haynnau et li dite chartre li donnent.

Item, as autres articles apriès ensuiwans qui dient que messire de Blois, sires d'Avesnes, et si devantrain seigneur d'Avesnes ont estei et sont en possession et saizine d'avoir et excerser toute justice temporèle ès abéies de Liessies et d'Omont, et, etc., et que li cuens de Blois, sires d'Avesnes, et si devantrain sont et ont estei en possession d'avoir la garde des dittes abbéyes et, etc., et que li devantrain dou dit conte de Blois fondèrent les dittes abbéies et que li ditte garde appartient au dit conte de Blois, signeur d'Avesnes, et que li abbés et li couvens de Liessies ont reconnut et ont avoeit d'iestre de la garde au conte de Blois, signeur d'Avesnes, et que li dis contes de Blois, sires d'Avesnes, et si devantrain sont et ont estei en possession d'avoir et exercer la ditte justice et la garde, et ke li justice et li garde des dis lius appartient au dit conte de Blois de droit commun, et, etc.; respont li procureres dou dit monseigneur de Haynnau, en noiant les dis articles yestre vrais en le manière qu'il sont proposeit et à le fin à lequèle il tendent, et dist que li ditte justice tant ke pour esploitier en cas de souveraineté et li garde desdites églises appartient au dit monseigneur de Haynnau de droit commun et par raison, et en ont estei li devantrain dou dit conte de Haynnau, et encore est li cuens de Haynnau, que ores est, de toutes ces choses maintenir et excerser en possession et en saizine par tant de temps qu'il n'est mémore du contraire, et par si lonc temps que se drois communs nient ne li donnoit, liquels li donne, saroit-il acquis ès coses dessus dittes droit de saizine et de propriétei.

Item, dist li procureres dessus dis que les dittes droitures appertiennent au dit monseigneur de Haynnau par autre raison, si comme il appert clèrement, car à cellui appartient li justice et li garde souveraine qui est ordinaires souverains et princes dou liu et qui a pooir de deffendre et de warder de tous chiaus qui sont dedens le conteit, en lequèle les dittes églises sont assizes.

Item, par une autre raison, car garde de églises est des droitures de régales, lesquèles sont réservées au prince.

Item, les coses et droitures devant dittes appartiennent au dit monseigneur de Haynnau par autre raison, car au profit commun appartient les églises yestre bien wardées, à celle fin que chil qui les servent puissent

faire lor devoir envers Dieu et le monde paisivlement, pour coi il sont spécialment estaulit, et pour chou à celui appartient li garde des églises et li justiciers en cas deus et convenables à cui il appartient le profit commun principalment deffendre et tenser, et chou est au dit monseigneur de Haynnau à cui il appartient principalment deffendre et tenser le profit commun de le ditte contei, car c'est chius seuls qui sour tous a pooir en le ditte contei et qui tous les puet constraindre.

Item, à celui appartient de droit li ditte justice et li garde à cui il appartient à rechevoir angares, pangares et publes cours, et chou est au dit conte de Haynnau, qui princes est en se contei et à cui il appertient les dittes droitures à rechevoir en cas deus et convenables.

Item, encore appert par autre raison que les dittes droitures appartiennent audit monseigneur de Haynnau, et nient au conte de Blois, signeur d'Avesnes, car encore fust ensi que li devantrain le conte de Blois, signeur d'Avesnes, eust fondées les abbies dont li article font mencion, se convenroit à chou qu'il l'eussent fait souffissanment qu'il eussent les biens donneis as dittes églises tous amortisiés dou grei le conte de Haynnau, et ensi apparroit que il n'i aroient riens retenut, ains remanroit li seule souveraineteis et li garde au dit conte de Haynnau.

Item, s'aucun bien de le terre d'Avesnes sont amortit par les signeurs d'Avesnes, qui ont estei et donneit as devant dittes églises, s'estoient-il tenut avant l'amortissement dou dit conte de Haynnau en fief et en hommage, et ensi y avoit li dis cuens de Haynnau souverainetei, et pour chou abusions est de dire que li dis contes de Blois, sires d'Avesnes, ait plus grant droit et plus grant souverainetei sour les biens amortis, qu'il n'eust avant l'amortissement, pour coi il appert clèrement que li seule souveraineteis est demourée audit monseigneur de Haynnau.

Item, dist li dis procureres monseigneur de Haynnau que li église et abbéye de Omonth fu fondée et estorée des prédécesseurs le dit monseigneur de Haynnau, assavoir est de monseigneur Saint Vinchien le Confès, adont conte de Haynnau.

Item, dist li procureres, monseigneur de Haynnau que ja soit cose que li fonderes d'une église puist acquerre par raison de le fondacion aucune droiture u patronage, pour chou ne s'ensuit mie qu'il acquière le garde souveraine, mais demeure li ditte garde à celui qui sires est et princes dou liu.

Item, dist li dis procureres que mesires Gossuins, jadis sires d'Avesnes, reconneut soufflissanment que messire Thieris, ses prédécesseres et sires d'Avesnes, avoit donneit al abbie de Liessies, le ville de Liessies et pluiseurs autres villes, avoec toutes leur appendances et appartenances, frankes et délivres de toute avowerie, de toutes inquiétacions et herberghes, sans riens retenir. As quèles coses entirement li dis mesires Gossuin d'abundant renoncha, ensi qu'il appert plus plainement par lettres sour chou faites. Et ensi appert clèrement que ès dis biens donneis à l'église de Liessies, si cond it est, ne pueent li seigneur d'Avesnes demander à avoir justice, garde ne avoerie.

Item, fust encore ensi que li dit abbés et convens de Liessies eussent faite le reconnissance dont li articles fait mention et eussent avoei à yestre de le garde le conte de Blois, signeur d'Avesnes, et, etc. : lequel cose li dis procureres ne croit mie, se ne poroit chou faire préjudice au dit monseigneur de Haynnau à cui les dittes coses appertiennent, tant de droit commun comme par usage, car il ne se pooient submettre de nouviel en autrui garde, ne avoec autre seigneur.

Item, dist li procureres que mesires de Haynnau est sires droituriers et anchiiens de le ditte terre d'Avesnes, pour tant que on le tient de lui en fief et en hommage, et pour chou n'est mie merveille si il a le garde souveraine en le ditte terre d'Avesnes, et drois deffent que nuls de quelconques honneur qu'il soit, ne usurpe ne entreprende sour églises ne sour abbéyes nouvelle warde, garde, avowerie u autre title de défention.

Item, as autres articles apriès qui dient que li seigneur d'Avesnes sont en possession de si lonc temps de excerser toute justice en ses hommes de fief, et que se aucuns tient justice en fief il a le signerie pourfitaule, et ke de ces coses ont li seigneur d'Avesnes estei en possession et, etc.; respont li devant dis procureres monseigneur de Haynnau, en noiant les dis articles yestre vrais en le manière qu'il sont proposei et à le fin à lequèle il tendent, et dist que mesires de Haynnau, de droit u par les coustumes dou pays, puet panner, faire panner et serjanter les hommes de fief des signeurs d'Avesnes et en lor terres qu'il tiennent des dis signeurs d'Avesnes, et de chou est-il et ont estei il et si devantrain, conte de Haynnau, en possession et en saizine de si lonc temps qu'il n'est mémore dou contraire, et qu'il ont en chou acquis droit de saizine et de propriétei. Encore appert

en ces cas li droiture monseigneur de Haynnau, car une coustume a en Haynnau notore et approuvée qu'en toute le contei de Haynnau n'a ke un panneur en autrui justice, c'est assavoir li cuens de Haynnau qui faire le puet par raison de souveraineteit.

Item, puisque li dis cuens de Haynnau a le signerie droiturière ens elle terre d'Avesnes, ensi ke li dis cuens de Blois, sires d'Avesnes, met et propose en un des dis articles, dont appert-il bien que li dis cuens de Haynnau puet justicier et exploictier en cas de souveraineteit.

Item, jasoiche que li sires d'Avesnes, se questonnés estoit dou fief que on tenroit de lui, deust avoir le connissance dou fief, pour chou ne s'ensuit mie que il puist entre ses hommes de fief jugier et faire jugier ne faire prendre ne panner lor meubles ne lor catels en leur justices, car il a une coustume notore par toute le contei de Haynnau, sicom dessus est dit, que toutes les justices de le contei de Haynnau sont d'une meisme condicion, et aussi frankement et aussi justichaulement tient li plus petis com fait li plus grans, et li plus grans com li plus petis, fors que li dis cuens de Haynnau li est souverains de tous; et ensi appert, puisque les dittes justices sont d'une condicion, que li dis sires d'Avesnes ne puet panner meubles ne catels sour ses hommes de fief en lor justices, et appert aussi clèrement que, puisque mesires de Haynnau use des droitures devant dittes en toutes autres justices de le conté de Haynnau entirement, que bien en doit user en le justice de la terre d'Avesnes, car elle est de celle meisme condicion dont les autres justices sont de Haynnau.

Item, as autres articles ensuiwans qui dient que li cuens de Blois, sires d'Avesnes, est en possession de faire exécution de cirographe d'aiuwes de frankes villes de Haynnau et de toutes lettres de baillius, d'abbeis et de convens, et que mesires de Haynnau ès coses dessus dittes l'a tourblei et empeschiet, et, etc.; respont li devant dis procureres monseigneur de Haynnau, en noiant les dis articles yestre vrais en le manière qu'il sont proposei et à le fin à lequèle il tendent, et dist que les coses dessus dittes à faire et esploitier, prendre dons et pourfis, appertiennent au dit conte de Haynnau comme à prince et à seigneur souverain de le contei, de droit commun. Et se drois communs nient ne li donnoit, liquels li donne, se dist, li dis procureres, ke messire de Haynnau et si devantrain conte de Haynnau en ont tant usei par toutes les justices de le contei de Haynnau

et sour tous ses hommes et ses subjés manans et couchans en le contei de Haynnau, que par loin usage il ont acquis ès coses devant dites droit de saizine et de propriétei, et bien appert que les coses deseure dittes appertiennent au dit conte de Haynnau, car coustume notore a en Haynnau, c'on ne puet faire esplois de faire payer par toute le contei de Haynnau fors que par III choses, assavoir est que aucuns soit obligiés par hommes le conte, par ayuwes de franke ville u par lettres.

Item, il a une autre coustume notore en Haynnau que nuls quels qu'il soit tenans justice en Haynnau ne puet mener nullui hueres le loi de se liu ù il tient le justice, et que cascuns justice tenans est tenus de faire le loy dou liu, et se il ne le faisoit, li cuens de Haynnau le poroit adrechier comme sires souverains, et ensi appert que se uns homme qui obligiés fust par hommes le conte, par lettres de bailliu u autres lettres, par cirographe u par ayuwe de franke ville, estoit trouvés en le terre d'Avesnes, li dis contes de Blois ne poroit mettre le ditte debte à exécution, car li dis detteres ne seroit mie obligiés par le loy dou liu, ne li loys dou liu ne le poroit attaindre, si qu'il appert clèrement que li ditte exécutions remanroit à faire au dit conte de Haynnau, comme au signeur souverain dou pays.

Item, as autres articles qui parollent de le terre dou Sart de Dourlers, qu'elle fut donnée et, etc., et que mesires Gauthiers bailla la ditte terre, et que Jehans d'Avesnes, sires de la ditte terre, avowa à tenir et, etc., et qu'il appertient au conte de Blois et, etc.; respont li devant dis procureres monseigneur de Haynnau, en noiant les dis articles yestre vrais en le manière qu'il sont proposeit et à le fin à lequèle il tendent, et dist que li ditte terre dou Sart de Dourlers appartient au dit monseigneur de Haynnau comme terre de ses boins fiés et de le contei, et en a estei li cuens et si devantrain conte de Haynnau en saizine et possession de l'hommage avoir et rechevoir par si lonc temps que il y a acquis droit de saizine et de propriéteit. Encore dist li dis procureres que s'il apparoit que onkes li cuens de Blois eust esteit en saisine et en possession de rechevoir l'ommage de la terre de Dourlers et des appartenances, et en eust-on fait li hommage et sairement de fidélitei, se dist li devant dis procureres, ke mesire de Haynnau et si devantrain, conte de Haynnau, puis tel temps en ont esteit par tant de temps et par si lonc temps en saizine et en possession de rechevoir l'ommage et sairement de fidélitei que en chou ont acquis droit de saizine et de

propriéteit tant que au rechevoir l'ommage et sairement de fidéliteit de le ditte terre de Dourlers et des appartenances [1].

Item, as autres articles qui dient que li dis sires d'Avesnes est en le possession d'avoir l'ommage d'Estruen, et qu'il y a assenne, lonc temps a, pour cause de fief, et mesire de Haynnau a fait mettre main à le ditte terre, et que li dis cuens de Haynnau est tenus d'oster l'empéchement et, etc.; respont li devant dis procureres monseigneur de Haynnau que bien puet vestre que le ditte terre d'Estruen tient-on en fief et en hommage dou dit conte de Blois, et voirs est que li dis mesires de Haynnau a fait mettre main as profis et as revenues de le ditte terre d'Estruen et n'est mie tenus d'oster se main tant ke à ore, car à boine cause et à loyal il y a fait mettre main avant que li dis cuens de Blois eust assenne à le ditte terre, assavoir est, pour faire l'exécution d'une debte à requeste de partie en lequèle estoit tenue li princesse de le Morée à cui la ditte terre d'Estruen estoit, lequèle cose li dis cuens de Haynnau a bien peu faire as us et as coustumes de Haynnau [2].

Item, drois dist et coustume de pays s'i acorde que li chose passée a tout son fais, si qu'il appert que se li dit proufit dou fief par aucun cas revenissent au dit signeur d'Avesnes, se se deveroit payer li dette devant faite des dis proufis.

[1] Le Sart-de-Dourlers faisait partie, au XIII[e] siècle, des domaines des seigneurs d'Avesnes. En 1234, Bouchard d'Avesnes l'ayant donné en apanage à Bauduin, son fils cadet, le comte Jean II d'Avesnes ratifia le traité conclu entre Jean, son père, et Bauduin, son oncle, touchant cette cession, par une charte datée de mars 1274, n. st. (*Monuments*, t. I, p. 363.) De Bauduin d'Avesnes, comte de Beaumont, la terre de Dourlers, avec celles auxquelles elle était annexée, passa à sa fille Béatrix, mariée à Henri de Luxembourg, qui les transmit à ses deux fils, Henri et Wallerand, tandis que celle de Beaumont, avec Beaufort, retournait au comte de Hainaut. Henri et Wallerand étant morts, le fils du premier, Jean de Bohême, comte de Luxembourg, vendit, en 1334, au comte Guillaume I[er] de Hainaut le Sart-de-Dourlers avec les autres terres qu'il avait en Hainaut. (*Monuments*, t. III, pp. 345 et 354.)

[2] Par une charte du 23 juillet 1212, Ferrand, comte de Flandre et de Hainaut, sanctionna l'accord qui avait été arrêté entre Gautier d'Avesnes et son frère Bouchard et par lequel celui-ci avait reçu de Gautier la terre d'Étrœungt et une rente de 600 livres de Valenciennes. (Jacques de Guise, *Histoire du Hainaut*, édition du marquis de Fortia d'Urban, t. XIV, p. 26.) Il y était stipulé que Bouchard devait tenir de Gautier, en fief et en hommage lige, la terre d'Étrœungt, ses dépendances et la dite rente. — Voy. aussi d'autres lettres du 9 mars 1239, n. st., et l'acte de partage fait, le 22 avril 1287, entre le comte Jean d'Avesnes et Florent de Hainaut, sire de Braine et de Hal, dans les *Monuments*, t. I, pp. 340 et 405. Dans ce dernier acte, Florent de Hainaut reconnaît que le comte son frère lui a donné dans sa part « la ville d'Estruem et les appendances c'on tient des signeurs d'Avesnes. »

Item, à l'autre article qui dist que sour les choses deseure dittes est commune renommée et, etc.; respont li devant dis procureres que des choses qu'il a confessées et reconnues est bien voirs et commune renommée, et de chou qu'il li a noiet, respont qu'il n'est ne voirs ne commune renommée.

Et toutes ches coses devant dites respont li dis procureres monseigneur de Haynnau et les offre à prouver en temps et en liu où chou qu'il li suffira à sen entention à le fin que vous, signeur arbitre, par vo sentence arbitral prononchiés les choses deseure dites en le manière que li dis procureres monseigneur de Haynnau les afferme appartenir au dit conte de Haynnau, et lui yestre et avoir estei en possession et en saizine des dittes choses, et absolvés par vo ditte sentence le dit conte de Haynnau des demandes et des calenges que li cuens de Blois a fait à lui par-devant vous, et li enjoingniés sour les dittes choses silence perpétuel, et fait protestacion li dis procureres d'adjouster as dittes responses d'amenuisier, de corrigier, de déclarer et amender, et de proposer toutes ses autres raisons de droit et de fait, deffenses et exceptions qui aidier lui poroient, en temps et en liu, et de respondre as raisons et as fais dou dit conte de Blois, en temps et en liu si comme il appartenra faire de droit, de coustume et de raison.

Original, sur parchemin [1]. — Archives départementales du Nord, à Lille. Chambre des Comptes, B. 716.

[1] J'ai laissé à ce document la date qui lui a été assignée dans l'Inventaire sommaire des archives départementales du Nord, t. I, p. 154, 2e col. Mais je dois faire remarquer que la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut possédait autrefois un acte ainsi daté : *A Saint-Pol, le jeudy après Pasques* 1337, et qui contenait la « Réponse en françois et en parchemin, non signée ni scellée, faite par le comte de » Hainaut, — par le conseil de Gérard dit Saussés d'Aisne, bailli de Hainaut, de l'écolâtre de Cambray, » Me Henri de Joudongne, Jacques de Maubuege, Henry de Liedekierke, Willaume le Cambrelens, » Simon le Bastard, Joieres de Saint-Amand, Jacques de le Loge, l'abbé de Vicogne, Jean Bierniers, » Jean de Harchies, châtelain d'Ath, Gilles le Ramoneres, prévost de Mons, Aoustin le Taye, Coteriaus » de Hom, Humnans de Marbais, Willaume de Wargny et Mahieu de Mainsencouture, — au » mémoire des plaintes du comte de Blois. » (Invent. de Godefroy, P. 7. — J. de Saint-Genois, *Monuments anciens*, première partie, p. CCCLXXIX, 1re col.)

On lit à la page 183 de l'excellent ouvrage de feu Michaux aîné, *Chronologie historique des seigneurs de la terre et pairie d'Avesnes* (Avesnes, C. Viroux et Dubois-Viroux, 1844-1868, in-8°) :

« Gui était en discussion avec le comte de Hainaut, Guillaume II, au sujet des droits et hauteurs » (autorités) des terres d'Avesnes et d'Étrœungt. On voit par les mémoires produits de part et d'autre, » aux arbitres appelés à juger le différend, que le comte de Blois se plaignait de certaines entreprises

(*Au dos se trouve*) : Nous Jehans d'Avesnes, cuens de Haynnau, faisons savoir à tous que nous qui volons faire et pourchacier de tout notre pooir quant que nostre très excellens, très puissans sires le roys de France nos a encargié à faire par son dire et se ordenance, prions, requérons et conjurons noble homme nostre chier cousin et féal le conte de Bloys, signeur d'Avesnes, que il en la fourme et en la manière que nostre très chiers sires li roys l'a dit et ordenée et à nous encargie, jure et face dou tout, et nous li contes de Bloys devant dis quictons et absolons dèsorendroit de sa foy en quoi il est ou seroit tenus enviers nous quant en tel cas, se il avenoit, que ja n'aviengne, par le tiesmongnage de nos présentes. Données à Paris, l'an de grasce mil cc nonante trois, ou mois de march [1].

XXI.

Acte de l'appel fait en cour de Reims par Nicolas Stuc, de Dordrecht, chanoine d'Utrecht, au nom de Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise : 1° de l'excommunication publiée à Valenciennes par Guillaume, évêque de Cambrai, contre ceux qui avaient condamné et fait exécuter à mort un clerc, Jean, fils de Bauduin de Resignies, coupable d'assassinat; 2° de l'interdit prononcé contre l'église de Binche, à cause que deux prêtres s'y étaient battus; 3° de l'interdit lancé contre l'église de Soignies, à l'occasion d'un meurtre commis dans le cimetière de cette ville et dont les auteurs n'avaient pu être découverts.

(6-8 juillet 1338.)

In nomine Domini, amen. Anno Nativitatis eiusdem millesimo CCC° tricesimo octavo, indictione sexta, sexta die mensis julii, pontificatus

• des officiers du comte de Hainaut, tandis que Guillaume les approuvait; mais c'est tout ce que l'on
• en sait. Pour arriver à la connaissance du fait, il faudrait avoir les mémoires cités, qui sont de 1336
• et de 1337. Il en est un, émanant du comte de Hainaut, qui est daté de St-Pol le jeudi après Pâques
• (24 avril) 1337. •

[1] Mars 1294, n. st. Cet acte mit fin à un différend relatif à des *homicides* et à des *bourgeoisies* dans les villes d'Avesnes et de Leuze. Michaux, ouvrage cité, p. 150.

sanctissimi in Christo patris ac domini, domini Benedicti, divina providentia, pape duodecimi anno quarto, in presentia meî publici notarii et testium subscriptorum ad hoc specialiter vocatorum et rogatorum, propter hoc personaliter constitutus venerabilis vir, magister Nicholaus dictus Stuc de Drourdraco, canonicus traiectensis, procurator illustris principis domini Guillelmi, comitis Hanonie, Hollandie ac Zelandie, dominique Frisie, habens ad infrascripta facienda plenam, generalem et liberam potestatem ac mandatum specialem, virtute cuiusdam instrumenti publici super hoc confecti, manu meî publici notarii subscripti scripti et signo signati, dixit, proposuit, narravit, allegavit, provocavit, appellavit, apostolos petiit, protestatus fuit, et quedam alia fecit in scriptis nomine procuratorio dicti domini comitis et pro ipso sub hac forma : Coram vobis astantibus dico et propono, ego magister Nicholaus dictus Stuc de Drourdraco, canonicus traiectensis, procurator illustris principis domini Guillelmi, comitis Hanonie, Hollandie ac Zelandie, dominique Frizie, nomine procuratorio ipsius et pro ipso, quod Johannes de Resignies, filius quondam Balduini de Resignies, sine tonsura et habitu clericali, in villa Valenchenensi deprehensus fuit et detentus et prisonie mancipatus, pro quodam homicidio adeo gravi et enormi, quod *mourdre* vulgariter et veraciter dicebatur, in personam Jacobi dicti dou Parc per ipsum Johannem perpetrato. Qui malefactor ex confessione etiam sua facta spontanea voluntate, licet prius notorium fuerit et adhuc sit, ipsum dictum homicidium commisisse, condempnatus fuit de dicto homicidio et executioni traditus more solito per prepositum et juratos predicte ville Valenchenensis, cum idem malefactor tempore captionis et detentionis eiusdem nunquam dixerit nec iactaverit se esse clericum vel in possessione clericatus existentem, nec etiam episcopus Cameracensis nec alius pro ipso ipsum petierit vel vendicaverit tamquam suum clericum, vel in possessione clericatus existentem. Post executionem autem legitime factam de dicto malefactore, dictus episcopus asserens se fecisse inquisitionem per suos subditos et invenisse per eandem dictum malefactorem fuisse tempore sue deprehensionis clericum, mandavit per se vel eius subditos, in predicta villa Valenchenensi cessari a divinis, ac prepositum, juratosque dicte ville, qui malefactorem ipsum propter dictum homicidium iudicaverant nuntiari minus iuste excommunicatos. Et quod

dictus malefactor tempore sue deprehensionis communiter non habebatur pro clerico in loco predicto, nec erat fama publica ipsum fuisse nec esse clericum, notoriumque non fuisset ipsum esse clericum, immo, quod plus est, tempore dicte deprehensionis et ante habebatur et tenebatur in loco predicto pro laico et pro tali publice se gerebat; quia etiam dicta inquisitio si unquam facta fuit per dictum episcopum seu eius mandato, facta fuerat parte non vocata, nec hiis quorum intererat vocatis, dominus meus pluribus vicibus et diversis loco et tempore competentibus requiri fecit solemniter dictum episcopum, quod ipse predictas sententias cessationis seu interdicti, suspensionis a divinis et excommunicationis revocaret, offerens quod si inquisitione legitima per eum vel eius mandato de novo facienda, ipso domino meo et aliis quorum interest vocatis, legitime constaret ipso episcopo dictum malefactorem fuisse et esse clericum tempore sue deprehensionis et executionis, vel in possessione clericatus existentem, aut ipsum debere gaudere aliquo privilegio clericali, idem dominus meus satisfaceret et satisfieri faceret ipsi episcopo et ecclesie ad ordinationem suam et ecclesie, de omni excessu qui perpetratus extitisset occasione detentionis, iudicationis et exequutionis dicti malefactoris. Quam oblationem idem episcopus recipere et admittere renuit, et etiam predictas sententias quas iniuste tulerat humiliter requisitus revocare non curavit, in hoc dominum meum et populum sibi subditum multipliciter praegravando. Item dico ego procurator antedictus nomine quo supra, quod alia in villa domini mei de Binctio in Hanonia mandatum fuit et est cessari a divinis per ipsum episcopum vel eius subditos in suis officiis existentes, occasione cuiusdam dissensionis et rixe ac verberationis quam habuerunt et fecerunt quidam presbiteri inter se in loco predicto. Et cum dominus meus antedictus requiri fecisset humiliter pluribus vicibus competenter dictum episcopum, ut ipse faceret ibidem organa divine laudis resumi, cum ipse dominus meus, suique officiati et inhabitantes ibidem essent inculpabiles facti predicti, ipsique presbiteri sui non essent iusticiabiles, immo ad ipsum episcopum spectabat punitio et correctio dictorum presbiterorum, idem episcopus requisitionem et supplicationem domini mei non admisit, sed eam totaliter facere recusavit minus iuste; nitens dominum meum et populum ibidem sibi subditum compellere ad cantum ibidem seu divine laudis organa pecunia redimenda. Item dico ego procurator nomine

quo supra, quod alias et iam diu, occasione cuiusdam homicidii perpetrati in claustro seu cimiterio ecclesie Senogiensis domini mei comitatus per quosdam malefactores forenses, qui statim perpetrato maleficio domini mei comitatum exiverunt, divine laudis organa in dicta ecclesia Senogiensi sunt suspensa, ac cessatum a divinis et adhuc cessatur. Et licet dominus meus suique officiati aut subditi, non etiam capitulum ecclesie predicte, nec habitantes in loco ibidem sint in culpa dicti maleficii, nec possint corrigere ipsos malefactores, cum non comitatum predictum nec districtum domini mei inhabitent; licet etiam capitulum ecclesie predicte pro reconciliatione loci predicti violati composuerint cum ipso episcopo solvendo leges et emendas, ad finem quod fieret reconciliatio et divine laudis organa resumerentur in eadem, impetrando ab eodem episcopo litteram que dirigebantur universis episcopis catholicis volentibus ad eandem accedere, quod eam vice nominis sui reconciliarent, idem episcopus, data littera sua vel sui officialis aut commissorum suorum, receptaque pecunia ab ipso capitulo et satisfacto sibi de legibus et emendis, dictam litteram quam super reconciliatione dederat vel dari fecerat revocavit, nec pecuniam restituit ipsi capitulo nec ipsam ecclesiam reconciliavit humiliter requisitus premissa ut tenebatur adimplere, in preiudicium domini mei, ipsiusque capituli et degentium in loco predicto. Item dico ego procurator antedictus nomine quo supra, quod idem episcopus et eius officialis plura alia gravamina loco et tempore declinanda, domino meo ac pluribus nobilibus sue terre, ab ecclesiisque sitis in comitatu Hanoniensi exigendo, recipiendo et extorquendo violenter subsidia immoderata ab eisdem et personis ipsarum ecclesiarum, intulit contra ius et iustitiam. Et quia ego procurator antedictus sentiens dominum meum, suos officiatos, suasque ecclesias existentes in suo comitatu, ac personas ecclesiasticas, nobiles terre sue, subditosque suos, fore in premissis per dictum episcopum et eius officialem multipliciter pregravatos, timensque in futurum ex premissis et aliis probabilibus et verisimilibus coniecturis posse et velle contra ius et indebite pregravari, per suas sententias suspensionis, excommunicationis, cessationis, severi interdicti, timens etiam ne occasione quorumdam dampnorum sibi datorum vel factorum per quosdam nobiles cum suis complicibus, contra dominum meum, suosque officiatos et subditos, suamque terram Hanoniensem universaliter vel particulariter procedat ac procedere velit,

sententiam excommunicationis et interdicti proferendo, vel faciendo cessari a divinis in locis dicti comitatus et contra eos, asserendo dominum meum esse vel fuisse culpabilem factorum et dampnorum datorum ab alio seu aliis, et hoc fore publicum vel notorium ac manifestum, quod non est, pro sue libito voluntatis, domino meo non citato, non vocato, non audito, non confesso, non convicto, nec legitime condempnato, ac iuris ordine pretermisso, iuribusque suis ac rationibus minime auditis, cum rationes efficaces habeat loco et tempore proponendas, quare procedi non debeat occasione premissorum contra ipsum aut eius terram, per sententiam excommunicationis, suspensionis, aut interdicti vel cessationis a divinis, ab audientia dicti episcopi et sui officialis, pro domino meo, sibique adherentibus et adherere volentibus in hac parte, contra dictum episcopum, eius officialem, seu vicarios, decanos et ministros, sibique adherentes seu adherere volentes, et omnes alios et singulos qui sua crederent interesse, ad curiam sedis Remensis in hiis scriptis provoco et appello, et apostolos a vobis si quis sit qui dare possit cum instantia, et instantissime, sepe et sepius mihi dari peto et iterum peto. Supponens dominum meum, suosque officiatos et subditos, sibique adherentes et adherere volentes, eiusque terram et bona, quo ad hoc protectioni dicte sedis, protestans de dictis provocatione et appellatione publicandis, insinuandis et notificandis loco et tempore oportunis hiis quibus fuerint publicande vel notificande, petens a te tabellione publico hic presente mihi super premissis fieri et dari publicum instrumentum, sub astantium testimonio personarum quas in testes rogo et invoco ad premissa. Acta sunt hec Valenchenis, in hospicio prefati domini comitis, supradictis anno, indictione, mense, die, et pontificatu, presentibus discretis et honestis viris, dominis Jacobo dicto de Binctio, canonico ecclesie beate Marie ad aulam in Valenchenis, Johanne perpetuo capellano beate Marie in Capric [1], presbiteris; Symone de Semeries, armigerio, Hugone dicto de Tornaco, et Jacobo dicto Quaret de Capella, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis. Predictas vero provocationem et appellationem, apostolorum petitionem, ac omnia alia et singula supra inscripta, facta et expressa, discretus vir Jacobus dictus de Molendino, procurator prefati domini comitis, virtute supradicti publici

[1] Caprycke.

instrumenti, publicavit, insinuavit et notificavit, ac in scriptis complete legit, in presentia meî publici notarii et testium subscriptorum ad hoc specialiter vocatorum et rogatorum, octava die dicti mensis, anno et indictione quibus supra, primo in choro ecclesie beate Marie Cameracensis, ante decantationem tercie in eadem ecclesia, et statim post in consistorio curie Cameracensis, venerabili viro magistro Johanne de Audenardo ibidem tunc tamquam officiali pro tribunali sedente, qui nullum responsum ad petitionem apostolorum fecit. Presentibus in dicto choro venerabilibus viris et discretis, dominis Juliano de Sarto, preposito ecclesie Nivellensis, Petro de Sancto Amando, legum professore, Arnoldo Laguthi, canonico Cameracensi, Johanne dou Lart, capellano, Johanne de Rosoi, Johanne Tolemo vicario in dicta ecclesia, Johanne Vallete, Egidio Bardiel, presbiteris; in dicto autem consistorio, presentibus prenominatis dominis Juliano et Petro, magistris Petro de Cambio et Johanne Copelet advocatis, Johanne de Stapulis, Johanne Petit de Foro, Jacobo de Basseia, Johanne Vake, Jacobo le Parkeminiers, Bartholdo de Morchies, Willelmo de Molendino, et aliis pluribus tam notariis quam procuratoribus, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

Et ego Johannes de Revino, Leodiensis diocesis clericus, publicus sacri Romani imperii auctoritate notarius, premissis propositioni, narrationi, allegationi, provocationi, appellationi, apostolorum petitioni, protestationi, suppositioni, insinuationi, notificationi et omnibus aliis supradictis, prout supra scribuntur dictis et factis, una cum testibus prenominatis presens interfui, eadem scripsi et publicavi, et in hanc publicam formam redegi, consuetum meum signum huic instrumento publico inde confecto apposui, et me subscripsi rogatus.

Original sur parchemin, muni de la marque du notaire Jean de Revin. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, G. 39.)

XXII.

Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, ratifie le don d'une rente de quatre mille livres tournois, qui avait été fait par son père à sa sœur Marguerite, lors de son mariage avec l'empereur[1].

(9 juillet 1338, à Valenciennes.)

Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zélande et sires de Frize, faisons savoir à tous que le don et l'assenne que nos chiers et amez sires et pères dont Diex ait l'âme, fist à no chière et amée dame et suer l'emperris des Romains, de quatre mille livrées de tière au tornois par an, pour li et pour ses hoirs à tousjours, lesquèles nous u no hoir poons raccater, sicomme li dons et tout chou ki s'en dépent est plainement contenu ès lettres de no dit chier signeur et père, que no ditte chière dame et suer a par-devers li, loons, gréons, ratefions et approuvons, et le prommettons à tenir fermement et entirement, pour nous et pour nos hoirs à tousjours. Par le tiesmoing de ces lettres, sayellées de no séel. Données à Valenchiènes, le nuevime jour de julé, l'an de grâce M. CCC. trente et wit.

S. J. de Maubuege.

Dou commant monsigneur le conte,
présens : l'abbet de Vicongne, monsgr. Mule de Binsvelt,
maistre H. de Joudongne et autres.

Songnie.

Original, sur parchemin, avec sceau équestre en cire jaune pend. à d. q. de parch., le tout bien conservé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, B. 57.)

[1] Voy. les lettres du 1er janvier 1334, publiées dans les *Monuments pour servir à l'histoire des prov. de Namur, de Hainaut*, etc., t. III, p. 339.

XXIII.

Relation de la sommation adressée à l'évêque de Cambrai, de l'appel que le comte de Hainaut avait fait à la cour métropolitaine de Reims, au sujet de l'interdit mis sur le Hainaut par cet évêque.

(24 juillet 1338, à Cambrai.)

Venerandis ac magne discretis viris dominis officialibus Remensibus, Johannes, perpetuus capellanus in ecclesia beate Marie in Capric [1], Tornacensis dyocesis, salutem, reverentiam et obedientiam in mandatis. Noverit vestra discretio veneranda quod ego, ad mandatum vestrum cui hec mea rescriptio est infixa, ad castrum dictum de Sellis in Cameraco personaliter accessi et reverendum in Christo patrem et dominum, dominum G., Dei gracia Cameracensem episcopum, quem ibidem personaliter inveni, citavi Remis coram vobis ad feriam secundam post festum Assumptionis beate Marie Virginis proxime venturum, contra nobilem et potentem principem, dominum Guillelmum, comitem Hanonie, Hollandie, Zelandie ac domini Frizie, in causa provocationis et appellationis, ex parte dicti domini comitis, ad sedem Remensem contra dictum reverendum patrem interiettarum processurum, ac eidem inhibui, et omnia alia in dicto vestro mandato contenta feci et adimplevi prout in dicto vestro mandato vidi plenius contineri. Et quia proprium sigillum meum nunc penes me non habeo, utor hac vice sigillo venerabilis viri domini Petri de Sancto Amando, legum professoris. Datum et actum Cameraci, vicesima quarta die mensis julii, anno Domini millesimo trecentesimo tricesimo octavo.

Original, sur parchemin; traces de sceau en cire rouge. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, G. 41.)

[1] Caprycke.

XXIV.

Acte de la sommation adressée à l'évêque de Cambrai, de l'appel que le comte de Hainaut avait fait à la cour métropolitaine de Reims, au sujet de l'interdit mis sur le Hainaut par cet évêque.

(13 août 1338, à Cambrai.)

In nomine Domini, amen. Anno Nativitatis eiusdem millesimo CCC° tricesimo octavo, indictione sexta, tercia decima die mensis augusti, pontificatus sanctissimi in Christo patris ac domini, domini Benedicti, divina providencia, pape duodecimi anno quarto, in presentia mei publici notarii et testium subscriptorum ad hoc specialiter vocatorum et rogatorum, Alardus Gambons, procurator nobilis principis domini Guillelmi, comitis Hanonie, Hollandie ac Zelandie, dominique Frizie, personaliter constitutus, ante portam castri de Seles Cameracensis[1] pulsavit ad ostium tunc clausum, vocando janitorem huiusmodi castri, qui ianitor respondit satis cito, interrogans eundem procuratorem quid volebat; qui respondit quod venerat hunc ad habendum presentiam reverendi patris domini episcopi Cameracensis, ex eo quod alias ex parte dicti domini comitis quedam appellatio facta fuerat contra ipsum reverendum patrem, ad officiales Remenses, et ipsi reverendo patri notificata, de qua petierat a tabellione sibi fieri copiam, que nundum fuerat ipsi reverendo patri facta, et ob hoc readduxerat tabellionem secum, ut copiam haberet si sibi placeret de verbo ad verbum sub manu privata in expensas procuratoris dicti domini comitis, vel sub manu publica in expensas dicti reverendi patris, quod duceret eligendum, et ad alia petenda que ipsi procuratori, procuratorio nomine dicti domini comitis, forent oportuna. Tunc janitor respondit quod ad dominum episcopum seu eius baillivum accederet ad intimandum premissa et referendum super hiis responsum. Post hoc, cum modico intervallo quidam clericus dicti domini episcopi ad ianuam accessit, qui eam fecit aperire, et

[1] Le château de Selles, qui défend Cambrai du côté du Nord, est baigné par les eaux de l'Escaut. Une porte ouverte sous ce château donne entrée à la ville. — *Statistique archéologique du département du Nord*, p. 260.

a dicto Alardo petivit quid sibi placebat. Qui quidem Alardus, procurator nomine quo supra, premissa omnia et singula sibi narravit ut prius, supplicando eidem quod ad noticiam domini episcopi producere vellet et intimare, quod et facere promisit. Deinde cum per magnum intervallum extra januam stetisset expectando super hiis responsum, venit venerabilis vir officialis ipsius domini Cameracensis, cui dictus Alardus procurator nomine iterum premissa omnia et singula ut superius narraverat sibi de novo intimavit et obtulit, et hiis auditis, respondit quod statim iret ad dominum episcopum super hiis locuturus prout et fecit; et satis cito reversus, respondit quod dominus Cameracensis infirmabatur, quoque nomine domini reciperet copiam sub manu publica et non aliter in sumptibus domini, quod sibi facere promisi ego publicus notarius subscriptus et postmodum feci; quibus sic expeditis, dictus Alardus nomine predicto petivit ex habundanti sibi dari apostolos super dicta appellatione cum instantia quam debebat et decebat, quamvis aliter petiti fuissent, qui officialis ad hec respondit quod si tempus iuris non esset elapsum, quod assignabat eidem procuratori ad ultimam diem iuris terminum ad tradendum apostolos ut deceret et deberet, sed credebat fore iam terminum elapsum, de quo protestabatur, dicto vero procuratore de contrario protestante. Actum infra januam dicti castri, supradictis anno, indictione, mense, die, et pontificatu, hora vesperarum vel circiter, presentibus Johanne Parvo, Johanne de Rassenghem, notariis curie Cameracensis, Sandrardo de Noiella et Johanne de Busegnies, clericis, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

Et ego Johannes de Revino, Leodiensis diocesis clericus, publicus sacri Romani imperii auctoritate notarius, premissis omnibus et singulis prout supra scribuntur dictis et factis, una cum testibus prenominatis presens interfui, eadem scripsi et publicavi, et in hanc publicam formam redegi, consuetum meum signum huic instrumento publico inde confecto apposui, et me subscripsi rogatus.

Original sur parchemin, muni de la marque du notaire Jean de Revin. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État à Mons. (Invent. de Godefroy, G. 43.)

XXV.

Sommation faite à l'officialité de Cambrai par le procureur du comte de Hainaut, de l'appel interjeté par celui-ci devant la cour métropolitaine de Reims.

(17-18 août 1338, à Cambrai.)

In nomine Domini, amen. Anno Nativitatis eiusdem millesimo CCC° tricesimo octavo, indictione sexta, decima septima die mensis augusti, pontificatus sanctissimi in Christo patris ac domini, domini Benedicti, divina providentia pape duodecimi, anno quarto, in presentia mei publici notarii et testium subscriptorum ad hoc specialiter vocatorum et rogatorum, propter hoc personaliter constitutus in domo habitationis venerabilis viri magistri Petri dicti de Cambio, canonici ecclesie Sancte Crucis Cameracensis, a reverendo in Christo patre domino Guillelmo, Cameracensi episcopo, ad tenendum sedem officialatus curie Cameracensis ut dicebat deputati, usque ad reditum officialis dicte sedis tunc in remotis agentis, discretus vir Petrus Cambarii, canonicus Senogiensis, Cameracensis diocesis, procurator illustris principis domini Guillelmi, comitis Hanonie, Hollandie ac Zelandie, dominique Frizie, dixit et intimavit eidem magistro Petro, quod ipse procurator illuc venerat ad petendum apostolos a dicto reverendo patre, vel ab illo qui esset propter hoc a dicto reverendo patre ad tradendum eosdem apostolos deputatus, super appellatione ex parte dicti domini comitis contra dictum reverendum patrem ad officiales Remenses interposita, tamquam in ultima die iuris si esset, quam predictus officialis alias assignaverat nomine dicti reverendi patris ad tradendum apostolos eosdem. Et idcirco supplicavit eidem magistro Petro, ut ad dictum reverendum patrem accedere vellet ad intimandum ei premissa et habendum suam responsionem super illis; qui magister Petrus dicto procuratori respondit quod libenter ad dictum reverendum patrem accederet, eidem super premissis locuturus. Postmodum vero post aliquantum intervallum, dictus magister Petrus de presentia dicti reverendi patris, ut dicebat, reversus dixit dicto procuratori, quod premissa dicto reverendo patri intimaverat, et sibi dictus reverendus pater commiserat, ut dixit, negotium et responsum de eisdem, et hiis auditis, procurator predictus a dicto magistro Petro tam-

quam commissario a dicto reverendo patre propter hoc deputato, petiit tamquam pro ultima die iuris si esset super dicta appellatione cum instantia quam decuit apostolos sibi tradi, nomine procuratorio dicti domini comitis et pro ipso, repetiit, et iterum petiit instanter, instantius et instantissime; qui magister Petrus respondit vice et nomine dicti reverendi patris, ut dicebat, quod apostolos petitos dicto procuratori non daret, que causam non cognoverat nec foverat, nec dictus reverendus pater nec ipse informati erant nec deliberaverant, ut dicebat, utrum illa dies esset ultima dies iuris vel penultima in appellatione predicta, nec sciebat quales apostolos dare posset, et hoc dabat pro responsione, et sufficeret eidem. Acta sunt hec Cameraci, in predictis domo et ecclesia Sancte Crucis, supradictis anno, indictione, mense, die, et pontificatu, presentibus in dicta domo Florentio de Fara et Balduino dicto le Maieur, clericis; in ecclesia vero predicta, venerabilibus viris dominis Juliano de Sarto, thesaurario, magistro Jacobo de Granicuria, canonicis ipsius ecclesie, nec non Florentio et Balduino memoratis, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis. Iterum adveniente decima octava die dicti mensis, anno, indictione et pontificatu quibus supra, dictus procurator ad presentiam dicti magistri Petri personaliter accedens, petiit nomine procuratorio quo supra a dicto magistro Petro apostolos sibi dari cum instantia quam decuit, repetiit et iterum petiit, instanter, instantius, instantissime; qui ei respondit sicut responderat in die precedenti. Acta sunt hec secundo ante introitum ecclesie Sancte Crucis predicte, prefata decima octava die dicti mensis, anno, indictione et pontificatu pretactis, presentibus dominis Juliano thesaurario, Jacobo de Villa, canonicis dicte ecclesie, Florentio et Balduino antedictis, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

Et ego Johannes de Revino, Leodiensis diocesis clericus, publicus sacri Romani imperii auctoritate notarius, premissis omnibus et singulis prout supra scribuntur, dictis et actis una cum testibus prenominatis presens interfui, eadem scripsi et publicavi, et in hanc publicam formam redegi, consuetum meum signum huic instrumento publico inde confecto apposui, et me subscripsi rogatus.

Original sur parchemin, muni de la marque du notaire Jean de Revin. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, G. 44.)

XXVI.

Cédule adressée à l'officialité de Reims, d'avoir à juger en fait le procès introduit par Guillaume, comte de Hainaut, etc., contre l'évêque de Cambrai.

(19 août 1338.)

Ad petitionem factam et editam in curia Remensi ex parte nobilis et potentis principis domini Guillelmi, Hanoniensis, Hollandiensis, Zelandiensis comitis ac Friziensis domini, contra reverendum in Christo patrem ac dominum, dominum Cameracensem episcopum, que petitio sic incipit : *Coram vobis, domini officiales Remenses, proponit in jure illustris princeps dominus Guillelmus*, etc., et sic finit in data : *M° CCC° tricesimo octavo, feria tercia post festum Assumptionis beate Marie Virginis;* protestatione premissa de ineptitudine et insufficientia dicte petitionis, et que cause in dicta petitione expresse sunt frivole, nec in appellatione dicti principis nominatim exprimuntur, prout jura volunt, nec per dictas causas dictus reverendus pater vult nec intendit jurisdictionem curie Remensis in aliquo prorogare, nec vobis dominis officialibus Remensibus jurisdictionem aliqualem attribuere, nec in vobis tanquam in judices consentire, iusque quatenus vestra jurisdictio probabiturum processu quibus salvis et in omnibus subsequentibus pro repetitis habitis morem solitum curie Remensis observando, ex habundanti tamen respondet pars dicti reverendi patris appellatum esse de facto. Datum anno Domini M° CCC° tricesimo octavo, feria quarta post festum Assumptionis beate Marie Virginis.

J. Mal.

Original, sur parchemin. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, G. 45.)

XXVII.

Acte portant acceptation de Jean Hardis et de Guillaume Ouret, clercs, comme procureurs des parties précitées auprès de la cour de Reims.

(20 août 1338.)

Feria sexta ad primam post festum Assumptionis beate Marie Virginis est dies assignata in curia Remensi reverendo in Christo patri ac domino, domino Cameracensi episcopo contra nobilem et potentem principem dominum Guillelmum, Hanoniensem, Hollandiensem, Zelandiensem comitem, et Friziensem dominum, et ergo ad interloquendum utrum ad petitionem ex parte dicti principis contra dictum reverendum patrem in curia Remensi, in causa appellationis a gravamine editam et formatam fuit et sit ex parte dicti reverendi patris sufficienter et ad plenum reversum per reversionem que continetur in cedula que sic incipit : *Ad petitionem factam et editam in curia Remensi ex parte nobilis et potentis principis domini Guillelmi,* etc., et sic finit in data : *tricesimo octavo feria quarta post festum Assumptionis beate Marie Virginis* [1], et ad procedendum ulterius ut jus erit, Johannes Hardis et Guillelmus Ouret clerici sunt procuratores dictarum partium recepti. Datum per dominum officialem magistrum Remigium de Ambonnayo, ex relatione Colessonni dicti Dardel, clerici dicte curie appostolice, anno Domini M° CCC° tricesimo octavo, feria quinta precedente.

J. Mal.

Original, sur parchemin. Cette pièce est cousue à la précédente. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, G. 45.)

[1] Voy. le N° XXVI.

XXVIII.

Sentence de l'officialité de Reims, décidant que le différend entre le comte Guillaume et l'évêque de Cambrai sera examiné en fait, sous réserve de la question des dépens.

(21 août 1338, à Reims.)

Universis presentes litteras inspecturis, officiales Remenses, salutem in Domino. Noveritis quod anno Domini millesimo trecentesimo tricesimo octavo, feria sexta post festum Assumptionis beate Marie Virginis, comparentibus in judicio coram nobis in curia Remensi illustris principis domini Guillelmi Hanonniensis, Holandiensis, Zelandiensis comitis, ac Friziensis domini, ad nos seu curian Remensem aut sedem eiusdem metropolitane, appelantis, ex una parte, et reverendi in Christo patris ac domini, domini Cameracensis episcopi, appellati, ex parte altera, procuratoribus nomine procuratorio huiusmodi petentibus et cum instantia postulantibus et supplicantibus per nos interloqui utrum cuidam petitioni in predicta Remensi curia, in huiusmodi appellationis causa, ex parte predicti domini comitis contra prefatum dominum Cameracensem episcopum in scriptis tradite et porrecte, sic incipienti : *Coram vobis, domini officiales Remenses, proponit in jure illustris princeps, dominus Guillelmus, Hannonniensis, Holandiensis, Zelandiensis comes, ac Friziensis dominus, appellans, contra reverendum in Christo patrem ac dominum, dominum Cameracensem episcopum,* etc., et sic finienti : *anno Domini millesimo CCC° tricesimo octavo, feria tertia post festum Assumptionis beate Marie Virginis,* ex parte predicti reverendi patris domini Cameracensis episcopi ad plenum et sufficienter fuisset et esset reversum vel ne, nos huiusmodi petitione et ad eandem, ex parte predicti reverendi patris, facta reversione visis, contenteque in eisdem diligenter inspectis, attentis attendendis, consideratisque considerandis, bonorum et jurisperitorum communicato consilio super premissis, inter ipsas partes interloquti fuimus in hunc modum : Pronuntiamus plenius et magis simpliciter esse revidendum secundum morem, stilum, usum et consuetudinem curie Remensis, petitioni domini comitis appellatum esse de facto, vel non esse appellatum, questione expensarum

penes nos reservata. In cuius rei testimonium, presentibus litteris sigillum curie Remensis duximus apponendum. Datum et actum anno et feria sexta primo dictis.per dominum officialem magistrum Remigium de Ambonnayo, ex relatione Gerardi dicti de Foro, clerici, apparitoris curie Remensis.

JOH. DE FERRAR.

Original, sur parchemin. Pièce jointe à la précédente. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, G. 45.)

XXIX.

Mandement des officiaux de Reims à tous les prêtres, chapelains, recteurs et tabellions publics du diocèse de Cambrai, de citer l'évêque de ce siége devant la cour de Reims.

(18 septembre 1338.)

Officiales Remenses omnibus presbiteris et capellanis, ceterisque ecclesiasticis personis et ecclesiarum rectoribus ac tabellionibus publicis in civitate et diocesi Cameraci constitutis, ad quos presentes littere pervenerint, in Domino salutem. Cum nos exigente iusticia in causa appellationis de qua actum fuit et est in curia Remensi inter nobilem et potentem principem, dominum Guillelmum, Hanonie, Holandie, Zelandie comitem, ac Friziensem dominum, appellantem, ex una parte, et reverendum in Christo patrem ac dominum, dominum Cameracensem episcopum, appellatum, ex parte altera, interloqutoriam nostram protulimus et pronunciavimus in hunc modum : Pronunciamus plenius et magis simpliciter esse revidendum secundum morem, stilum et usum et consuetudinem curie Remensis, petitioni domini comitis appellatum esse de facto, vel non esse appellatum, questione expensarum penes nos reservata, prout hec et alia in dicta interloqutura per nos inter partes predictas super hec lata hec et alia plenius continentur. Inde est quod vobis omnibus et singulis autoritate curie Remensis percipiendo mandamus quatinus

per emptionem citetis vel citari faciatis ad curiam Remensem coram nobis ad feriam secundam post festum beati Remigii, in capite octobris, dictum reverendum patrem cum reverentia tamen qua decet ad eius personam, si de ipso copiam commode habere potueritis sunantem ad domum episcopalem vel in plena ecclesia Cameracensi contra partem adversam ad procedendum in predicta causa appellationis secundum formam interloquture predicte; nec non visurum condempnatum vel absolutum dictarum expensarum, quarum questio fuit et est penes nos reservata, cum intimatione debita et consueta, et quid inde feceritis nobis fideliter rescribatis, ita quod in hiis exequentes unus vestrum alium seu alios non expectetis; istud vero mandamus vobis et vestrum cuilibet, sub pena suspensionis et excommunicationis, committere fideliter exequendo, cum id nobis facere liceat in hoc casu tam de jure quam de usu et consueta possessione vel quali et communi observantia curie Remensis notis antiquis et competentibus approbare. Datum anno Domini M° CCC° tricesimo octavo, feria sexta post Exaltationem Sancte Crucis.

BERREG.

Original, sur parchemin, sceau annexé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État à Mons. (Invent. de Godefroy, G. 45.)

XXX.

Citation, faite dans le chœur de la cathédrale de Cambrai, en vertu du mandement des officiaux de Reims, par Étienne Maulion, chanoine de Saint-Germain de Mons.

(25 septembre 1338.)

Venerabilibus et discretis viris dominis suis, dominis officialibus Remensibus, Stephanus dictus Maulions, presbiter, canonicus sancti Germani Montensis, Cameracensis diocesis, reverentiam et obedientiam in mandatis. Noveritis quod ego ad mandatum vestrum cui mea presens

rescriptio est infixa, accessi personaliter ad castrum de Sellis in Cameraco, ubi reverendus pater dominus G., Dei gracia, Cameracensis episcopus, ad presens suam facit residentiam, et intravi primam portam dicti castri, et ulterius processi ascendendo gradus usque ad secundam portam castri predicti et locutus fui cum janitore dicti castri, rogando ipsum et deprecando ut mihi accessum faceret seu fieri procuraret ad personam predicti reverendi patris, ad hunc finem quod ego mandatum vestrum predictum de citando peremptius ad curiam Remensem coram vobis dictum reverendum patrem secundum formam predicti vestri mandati exequerer, et qui dictus janitor mihi respondit, quod accessum mihi non faceret, nec fieri procuraret, et per consequens de persona dicti reverendi patris copiam habere commode non potui; reversus fui ad ecclesiam cathedralem Cameracensem, et ibidem in pleno choro dicte ecclesie statim post decantationem none coram omnibus ibidem astantibus mandatum vestrum predictum de citando dictum reverendum patrem peremptius ad curiam Remensem coram vobis ad feriam secundam post festum beati Remigii, in capite octobris, cum intimatione debita et consueta, secundum formam et tenorem dicti mandati vestri plenarie et diligenter sum executus. Datum sub sigillo meo, anno Domini millesimo CCC° tricesimo octavo, feria sexta post festum beati Mathei.

Original, sur parchemin; fragment de sceau sur lequel est représenté un lion. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

Cet acte est annexé au mandement qui précède.

Au même mandement on a cousu la pièce suivante, qui est du 12 octobre 1338 :

Universis presentes litteras inspecturis, officiales Remenses, salutem in Domino. Notum facimus quod nobilis et potens princeps dominus Guillelmus, Hanonie, Hollandie et Zelandie comes ac Friziensis dominus, feria secunda post festum beati Remigii, in capite octobris, contra reverendum patrem dominum Cameracensem episcopum in curia Remensi coram nobis per defectum suum quantum ad articulum visurum condempnatum vel absolutum expensas expectavit nomine contra ipsum quantum ad dictum articulum pro dicto reverendo patre comparente. Datum anno Domini

M° CCC° tricesimo octavo, feria secunda post festum beati Dionisii, martyris, per officialem, dominum Johannem Martini, ex relatione Gerardi de Foro, clerici, dicte curie apparitoris.

S. Mathei de Audemb.

Original, sur parchemin.

XXXI.

Extrait des lettres de sauvegarde accordées à certains lombards par la ville de Valenciennes.

(Septembre 1338.)

Nous li prouvos, li juretz, etc., à le prière de monsieur Guillame, conte de Haynnau, avons recheu telz lombars et tous leurs biens en nostre sauvegarde et pour demorer en le ville, etc. Donné en septembre XIII^c XXXVIII.

Cocqueau, *Premier volume de minutes des Mémoires de la ville de Vallenchienne*, fol. 197 v°. — Archives de l'État, à Mons.

XXXII.

Sauf-conduit accordé par Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, etc., à tous marchands et autres gens qui se rendront à la fête [1] de Mons.

(7 octobre 1338.)

Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zélande et sires de Frise, faisons savoir à tous que nous avons donnet et donnons à tous marchans et toute manière de gens qui à ceste prochaine fieste de no ville de

[1] La foire de la Toussaint.

Mons venront, sauf et seur conduit et à tous leur biens et marchandises, wit jours devant le dicte fieste, la dicte fieste durant, et wit jours apriès le dicte fieste fallie, alant, venant, demorant et retournant, hors mis les banis de no contet de Haynnau pour cas villain et chiaus qui obligiet se sont en franke fieste par-devant l'ayuwe de no dicte ville de Mons, et chiaus aussi qui obligiet se sont ès foires de Campaingne. Si mandons et commandons à no bailliu de Haynnau et à tous nos justichiers et à cascun d'iaus, tant que à li appertenra, qu'il cest présent conduit tiengnent et gardent fermement, sans venir à l'encontre. Par le tiesmoing de ces lettres sayellées de no séel. Données l'an de grasce mil trois cens trente et wit, le mierquedi prochain après le jour saint Remy [1].

Cartulaire, dit *Livre rouge*, t. I, fol. 12; t. III, fol. 24 v°, aux Archives communales de Mons.

XXXIII.

Colard, sire de Lalaing, déclare, tant en son nom qu'en celui de ses trois sœurs, Florence, Marie et Jeanne, avoir reçu les arrérages de la rente de deux cents livres qu'Isabelle de Quiévrain, dame d'Aspremont, leur devait, à cause du mariage de Simon, seigneur de Lalaing, leur père, et de leur mère, qui était fille de cette dame. Il promet de lui faire donner quittance par ses sœurs, lorsqu'elles seront en âge, selon les coutumes du Hainaut.

(27 décembre 1338, à Quiévrain.)

A tous chiaus qui ces présentes lettres veront u orront, Colars, sires de Lallaing, salut et congnissance de véritei. Sachent tout que, comme me chière dame et taie, medame Yzabiaus de Kiévraing, dame d'Aspremont, fust tenue enviers men chier signeur et père, monsigneur Symon, signeur

[1] Dans le tome VI, p. 96, des *Annales du Hainaut*, édit. de la Société des Bibliophiles belges, et dans le manuscrit original de Vinchant (Bibliothèque publique de Mons), t. II, p. 256, on trouve saint Denis au lieu de saint Remy.

de Lallaing, cui Diex absoille, pour cause dou mariage me chière dame et meire, en deus cens livres de parisis par an, tant que me dicte dame et taie aroit le vie ens ou corps, et ces deus cens livres de parisis par an me chière dame et taie devant ditte, depuis les convens dou dit mariage paia bien à men dit signeur et père tant comme il vesqui. Et sour chou il pleut à men devant dit signeur et peire et à me chière dame et meire, par le conseil de lor communs amis, à ordener pour le temps à venir les dittes deus cens livres de parisis par an, tant que me dicte dame et taie viveroit, empaiant l'absenne Florence, me sœr; et après leditte Florenche paiie, si me chière dame et taie a tant le vie ens ou corps, si fu-il ordenei que depuis les dittes deus cens livres de parisis, tant comme elle vivera, voisent empaiant l'absenne de Marie et Jehane, mes sœurs. Si congnois et confiesse, de me boinne volentei, que à men grant besoing et pour men prouffit apparant, me chière dame et taie, medame Yzabiaus de Kiévraing, dame d'Aspremont, devant ditte, m'a bailliet, kierkiet et délivret en argent sec, emboinne monnoie loial et bien comptée, les deus cens livres de parisis par an, de touttes les anées eskéuwes et passées depuis le trespas men chier signeur et peire devant dit jusques au jour dou Noël, l'an mil trois cens trente et wit. Et tous les payemens entirement qui des dittes deus cens livres de parisis par an sont ne pueent iestre eskéut par tout le temps devant dit, je les congnois entirement avoir eus et recheus de me chière et amée dame et taie devant ditte. Et plainnement m'en tienc absols et à bien payés, et en quitte li, sen remanant, ses tiestamenteurs, tous ses biens et tous chiaus qui de li aront cause. Et congnois et confiesse que des dictes deus cens livres de parisis par an, pour le temps devant dit, je doi et ai enconvent loyaument à acquitter et à délivrer entirement me chière dame et taye devant ditte, sen remanant, ses tiestamenteurs et tous ses biens enviers mes sœrs deseure nommées et enviers tous chiaus qui suiwir ne approismier en volroient ne poroyent me chière dame et taie deseure ditte, sen remanant, ses tiestamenteurs ne ses biens, et dou tout entirement à faire porter et tenir quitte et paisiulle encontre tous. Et avoek chou je prommet et ai enconvent loyaument que devens les trois mois prochains apriès chou que Florenche, me suer, ara par les coustumes dou païs de Hainnau son eage, je ferai et esploiterai tant envers li que plainnement et entirement elle quittera bien et souffissanment me chière dame et taie

devant ditte, sen remanant, ses tiestamenteurs et tous ses biens des dittes deus cens livres de parisis par an, de tout le temps devant dit et deviset. Et en otel manière à fait que mes deus auttres sœrs devant dittes aront lor eage, je ferai tant et esploiterai que cascune d'elles, dedens les trois mois prochains que sen eage ara, en quitteront aussi bien et souffissanment meditte dame et taie, sen remanant, ses tiestamenteurs et tous ses biens. Et tant prommec et ai enconvent à faire et à esploitier loiaument que, de tout le temps passet dessi au dit jour dou Noël, me chière dame et taye deseure ditte, tout si bien, ses remanans et si tiestamenteur demorront à tousjours quitte, paisiule et délivre de tous les paiemens eskéus des dittes deus cens livres de parsis par an. Et s'il avenoit, que ja n'aviengne, que jou, mi hoir, mi successeur u autre de par my alissiens u fesissiens encontre chou que devant est dit et deviset, u d'aucune cose fussiens en deffautte del acomplir, comment ne de quel cose que ce fust, et me chière dame et taie devant ditte, ses remanans u li porteres de ces lettres en faisoit ou avoit couls, frais, despens ou damages, jou plainnement et entirement li prommec et ai enconvent à rendre et à restorer tout si avant comme elle u li porteres de ces lettres diroit par se simple parolle, sans auttre proeve ne taxation faire : non contrestant que, en ce cas, li coustume de le court de Mons demange proeve. Et voel et à chou oblege mi, mes hoirs et mes successeurs que, à le deffautte de mi u de me convenence, me chière dame et taie devant nonmée, ses remanans u li porteres de ces lettres doinst et puist donner de mes propres biens, sans le sien amenrir, à quel signeur u justice, soit de sainte Église u séculère, que elle u li porteres de ces lettres volra, jusques à deus cens livres de parisis, pour mi, mes hoirs et mes successeurs constraindre à tout chou que devant est dit tenir et acomplir bien et entirement de point empoint. Et ensi touttes fois et tantes fois quantes fois jou, mi hoir, mi successeur u auttre de par mi, de par mes hoirs u de par mes successeurs, yriens u feriens encontre les convenenches devant dittes ou aucunes d'elles, et adiés tout chou que devant est dit tenut et aemplit. Et quant à touttes les coses et convenenches devant dittes et cascunne d'elles tenir et aemplir bien et entirement, jou ai obligiet et oblege mi, mes hoirs et mes successeurs et tous mes biens, les biens de mes hoirs et de mes successeurs, moebles, non-moebles, présens et à venir. Et si en ai renunchiet et renunce à touttes les coses closément et généraument qui

aidier et valloir poroyent à mi, à mes hoirs et successeurs, pour aller ne faire encontre chou qui par ci-devant est dit et deviset, et espécialment ai-jou renunchiet et renonce au droit qui dist que généraus renunciacions est de nulle valleur. Toutes ches coses devant dittes et cascune d'elles jou, de chiertainne science, ai de me bonne volentei, en temps et en lieu que bien faire le peuc, recongneutes, convenenchies et obligies bien et souffissanment en le présensee et ou tiesmoing de hommes de fief men chier et amei signeur monsigneur le conte de Hainnau et de Hollande, qui pour chou espécialment y furent appiellet, si loist à savoir : monsigneur Jehan dit Hauwiel de Kiévraing, chevalier; Jehan, signeur dou Grant-Wargni; Gillion dit Hauwiel de Kiévraing, escuyers; Jehan Burinne, adont maïeur de Kiévraing, et Mahieu de Mainsencouture. Et pour chou que ce soit ferme cose, estaule et bien tenue, si en ai jou Colars, sires de Lallaing dessus dis, ces présentes lettres sayellées de men propre sayel. Si prie et requier à hommes de fief devant nommeis qui saiaus ont et requis en seront, que il voellent mettre lor saiaus avoek le mien, en tiesmoingnage de véritei. Et nous li homme de fief dessus dit, pour chou que nous à tout chou que devant est dit et deviset faire, recongnoistre, convenenchier et obligier bien et souffissanment si que dit est, fûmes comme homme de fief no chier signeur le conte de Hainnau et de Hollande, pour chou espécialment appiellet, si en avons-nous, cil de nous qui saiauls avons et requis en avons estei, à le priière et requeste le dit Colars, signeur de Lallaing, mis et pendus nos proppres saiauls à ces présentes lettres avoek le sien, en congnissance de véritei. Ce fu fait à Kiévraing, en l'an de grasce mil trois cens trente et wit, le diemence prochain après le jour dou Noël.

Original, sur parchemin, qui était muni de six sceaux. Trois de ces sceaux manquent. Le sceau de Colart de Lalaing porte l'écu à dix losanges. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'Etat, à Mons. (Invent. de Godefroy, B. 58.)

XXXIV.

Lettres de Philippe, roi de France, nommant Jean Bernier, l'aîné, au conseil de la chambre aux enquêtes.

(14 avril 1339, à Poissy.)

Philippe, par la grâce, etc. Sçavoir faisons que, nous confians plainement de la loiauté, sens et discrétion de nostre amé et foiaul varlet Jehan Bernier l'aisné, icelui Jehan avons retenu et retenons, par le teneur de ceste, en nostre féal conseil de la chambre de noz enquestes à Paris, aux gaiges, profilz et émolumens accoustumez. Si donnons en mandement à Me Jehan Hubault, nostre clerc et conseiller en laditte chambre, et chacun d'eux de le recevoir à serment accoustumé, sans aultre mandement attendre. Donné à Poissi, le XIIIe d'apvril XIIIc XXXIX.

Premier volume de minutes des Mémoires de la ville de Vallenchienne, par Jean Cocqueau, fol. 196 v°. — Archives de l'État, à Mons.

XXXV.

Reconnaissance faite par Ingelbert, dit de Casterlé, médecin, que son père, Ingelbert, dit de Loe, devait une somme de 6,000 livres tournois au comte de Hollande.

(15 avril 1339, à Hérenthals.)

In nomine Domini, amen. Noverint universi et singuli, per hoc presens publicum instrumentum, quod anno Domini millesimo CCCo tricesimo nono, indictione septima, mensis aprilis die quindecima, pontificatus sanctissimi patris et domini nostri, domini Benedicti, divina providentia, pape XII anno quinto, in mei notarii publici infrascripti et testium subscriptorum presentia, constitutus discretus vir magister Inghelbertus, dictus de Castrele, medicus, asseruit et dixit, quod Inghelbertus dictus de Loe,

pater ejus, apud Castrele [1], jacens in lecto egritudinis, mentis et rationis sue compos, dixerat subsidia grandia multipliciter sibi, transactis temporibus, in suis necessitatibus fuisse prestita per illustrem principem comitem Hollandie, bone memorie, volens quod propterea prout dixerat illustri principi nunc comiti Hollandie, filio comitis memorati, juxta patris sui favorem benevolum, sibi ut promittitur impensum, rependere que sunt grata, eidem sexies mille libras turonenses parvorum sive nigrorum, monete regis Francie, tamquam pro debito legitimo recognovit. Preterea dictus magister Inghelbertus asseruit et dixit dictum patrem suum magno sibi cordis desiderio commisisse, quatinus tamquam si filius suus esset legitimus, dictam recognitionem ac superius premissa, illis quibus interest vel interesse poterit, fideliter intimaret. Premissa autem ut suprascribuntur dictus magister Inghelbertus a patre suo predicto se asseruit audivisse, sub anno prescripto, mensis aprilis prescripti die octava, super quibus per me notarium infrascriptum, instrumentum publicum fieri requisivit. Actum apud Herenthals, Cameracensis dyocesis, in domo meî notarii infrascripti; presentibus ibidem discretis viris Johanne dicto Tinctore, clerico, et Johanne dicto Hentsen, layco, ambobus de Herenthals, testibus ad hoc specialiter vocatis et rogatis.

Et ego Willelmus, dictus Tinctor, de Herenthals, Cameracensis dyocesis clericus, publicus imperiali auctoritate notarius, premissis ut suprascribuntur una cum testibus prescriptis interfui, ea scripsi et publicavi, signoque meo consueto signavi, rogatus et requisitus.

Original, sur parchemin; marque du notaire. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, Z. 55.)

[1] *Casterlé*, commune de la province d'Anvers et du canton de justice de paix d'Hérenthals.

XXXVI.

Lettres par lesquelles le comte Guillaume autorise la ville de Mons à vendre à ses bourgeois et masuyers cent livrées de terre en rentes viagères, pour en employer le produit aux fortifications de cette ville.

(18 mai 1339.)

Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zélande et sires de Frise, faisons savoir à tous que, pour le fremetet de no ville de Mons enmieudrer, et enforchier, nous volons et otryons que no maires, eskievin et communautés de no ville de Mons vendent et puissent vendre cent livrées de tière à vie par an as bourgois et bourgoises u masuyers de no ville de Mons, et à autrui nient, en tel manière que tout l'argent doudit vendage noi dit eskievin deveront mètre et conviertir ès ouvrages pour leditte fremetet, par le conseil de no foyaule [1] de Liedekerke et de no prouvost de Mons. Par le tiesmoing de ces lettres saiellées de no sayaul. Faites et données le dis-wit jours de may, en l'an mil trois cens trente et nuef.

S. J. de Haemstede.

Dou commant monsigneur,
présent monsgr. de Biaumont,

Songnie.

Original, sur parchemin, sceau détruit. Des parties du texte sont effacées. — Archives communales de Mons.

[1] Mot effacé. Il faut probablement lire : *Henri*.

XXXVII.

Règlement fait par la cour de Mons, à l'occasion d'un combat en champ clos entre Jean de Moustiers et Jean de Thians.

(4 et 31 mai, et 1er juin 1359, à Mons.)

A l'apiel du camp que Jehan du Moustier [1] fist à l'encontre de Jehan de Thians c'on dist Waufflart de Crois, et à chou que le dit Waufflars rechupt le waige du dit appellant, en lui deffendant de pluiseurs vilaines œvres dont il l'encouppoit, et à ce que ces deux dessus dis se maintinrent comme gentilhomme et se requisent à combattre en camp de bataille l'un à l'autre, comme gentilhomme, et à avoir tout ce que en ce cas à gentilhomme appertenoit, furent comme hommes : messire d'Enghien, messire de Havrech, messire de Lens, messire de Walaincourt, messire de Liedekercke, messire de le Hée, Gilles li Ramonneres, Hues d'Arbre, Pière de Septenay, Aoustins ly Taye, Mahieu de Mainsencouture, Jehan de Maugret, Colart du Broecq, Bertrans Turck, Willaume de Sommaing, Jehan du Broecq, Benoit de Kaine, Hanins Hoke, Colars Mains, Johannes Joveniaux, Jacquemart d'Aoust, Fastret d'Espiennes, Henry li Bos, Wautier de Baisieu, Colart Ghignos, Jehan le Parmentier, Grars as Cloequettes, Simon li Candeillons, Jehans Vilains, Colart Puche, Colart Renars, Briffaux de le Pière, Phelipprart li Ducqs et autres pluiseurs. Et sur tel appiel et ce que les dites parties raisnièrent l'un contre l'autre, ainsi que li dit homme ont à entente, le bailli de Haynnau scemonst et conjura monsigneur de Havrech, qu'il li desist, par jugement, se sour chou que dit est, camps y appertenoit; liquelz sires de Havrech requist qu'il s'en fuist conseilliez de ses pers. Et lui conseillié de ses pers, bien et diliganment, dist, par loy et par jugement, que, sur ce que lesdites parties avoient dit et raisniet l'un contre l'autre, camp de bataille y appertenoit, en le manière que raisniet l'avoient. Ce jugement ainsi fait, le bailli demanda asdites parties quelle journée de bataille il voloient avoir, et dedans quel terme. Et sur ce, il

[1] Et plus bas : « de Moustiers. »

s'acordèrent de leurs volentez, sans nulz jugemens de ce terme et jour faire adont par le court, que il prisent jour de bataille, de ce jour en vj sepmaines. Et cet acort ainsi fait, il fu conseilliet et acordet par le court, que les dites parties se remonsteroient dedens le mois ou chastiel, à Mons, devant le bailli de Haynnau et des hommes de le court, ou point et en l'estat qu'il se combatteroient, sur chou que chacun raisniet l'avoit par-devant les hommes dessus nommez. Ce fu fait ou chastiel, à Mons, en le salle, le mardi prochain après le jour de may, l'an mil IIIc XXXIX, qui fu lendemain des plaix à Mons.

Ce dit jour, s'obliga ledit Jehan de Moustiers, sur estre vains et poursuis comme mauvais en tous pays, et sur vc l. t. de paine estre enkéus envers monseigneur de Haynnau, que, lendemain de le Pentecouste proixme ensuivant, il resera ou chastiel à Mons, sans maise ocquison, pour donner caution raisonnable audit bailli, de ce camp poursieuwir en le manière qu'il appertient, ou demorer oudit chastiel comme prisonnier, se celle caution ne pooit faire; et ossi de deffraitier le bailli, de par monseigneur, de telz fraix qu'il convenra faire, en l'ocquison du dit camp. A celle obligation furent comme hommes monseigneur le conte : Gilles le Ramonneres, Jehan de le Ghisuelle, Bauduin de Roisin, Willaume de Sommaing, Jehan de Maugret, Vilains du Markiet, Bertrand Turck, Henry li Bos, Hues d'Arbre, Colart Mainés, Henry d'Obervies, Lotart de Baisieu, Piérart Bliaus, Jakes de le Court, Jehan Lambescos et pluiseurs autres.

Le lundi prochain après le jour du Sacrement, l'an mil IIIc XXXIX, se présentèrent Jehan de Moustiers, d'une part, et Jehan de Thians c'on dist Wafflart de Crois, d'autre part, par-devant le bailli de Haynnau, et pluiseurs hommes de fief monseigneur de Haynnau ou chastiel à Mons, tout armet comme campion, montet sur leur chevaulx; et adont on oy ce que les dites parties vinrent dire l'un contre l'autre. Et sur ce, li homme de le court de Mons, qui là estoient présent, ci-après nommez, se conseillèrent. Et fu dit par loy et par jugement du seigneur de le Hamaide, sur cuy le jugement fu tournez, que non constrestant chose que les dites parties euissent raisniet l'un contre l'autre, pour le cause de leurs armures et du camp de bataille que il devoient faire comme gentilhomme, que li anchien usaige de le dite court apertenant à camp de bataille faire à chevaul entre deulx gentilzhomme estoit et est telz que ci-après s'enssuit :

(Che sont les devises del armure que gentielz hommes, pour cause de bataille à cheval doit avoir, consilliet en la court à Mons, en la cambre du conseil, le mardy prochain après le jour du Sacrement, premier jour du mois de juing, qui fu en l'an mil IIIc XXXIX, pour l'ocquison du camp de bataille que Jehan de Moustiers appella à l'encontre de Jehan de Thians c'on dist Wafflart de Croix, tous doy comme gentilz hommes [1]).

Premiers, fu-il conseilliet et dit par jugement que chacun des campions doit, pour son corps warder et deffendre, estre armez ainsi que bon lui samblera pour son aise et pour son proffit.

Item, doivent-il avoir chacun se glave tout d'une longhèce, chacun son escut et chacun ij espées telles qu'il leur plaira.

Item, doivent-il avoir chacun .j. faulx estrier d'une samblable fachon et de tel pois qu'il plaira à chacun d'iaux pour luy.

Item, doivent-il avoir chascun une brocque de fier en sen want destre et le chanfrain du cheval sans taillant et sans brocque, et le remannant del armure du cheval telle qu'il plaira à chacun pour lui sans brocque et sans taillant.

Item, ne doivent-il avoir nul couttiel à pointe ne autre baston deffensable autre que dit est dessus.

Item, doivent-il avoir sielles à leur chevaulx qui n'aient plus d'armure li une que ly aultre.

Item, puevent-il leurs armures devant devisées dont il seront armez, laskier et restraindre jusques adont qu'il viennent ou camp.

Item, al entrer ou camp, doivent faire serment qu'il n'aront sur yaulx autres armures que cy-devant est dit, et ossi qu'il n'aront sur yaulx hauls noms, propres noms, sorcheries, ne chose nulle qui à décepvanche puist appertenir. Et si puet chacun d'iaulx rennier sen cheval, et amener ung tel ou camp qu'il ly plaira.

A ce conseil et à ce jugement furent comme hommes de le dite court [2], pour ce espécialment appellés [3] avoec Jehan, segneur de Harchies, escuyer,

[1] Les six lignes en parenthèse sont extraites du cartulaire dit *Carta Maria*.

[2] Dans le cartulaire dit *Carta Maria*, on lit : « comme hommes de fief monseigneur le comte de Haynnau et de Hollande. »

[3] Dans l'énumération qui suit, les noms placés en parenthèse ne sont transcrits qu'au cartulaire précité.

adont bailliu de Haynnau, messire d'Anthoing, messire de Gommegnies, messire de le Hamaide, messire de Vertaing, messire Florent de Biaumont, le père [1], messire de Potielles, messire Hostes d'Arbre, messire d'Espinoit, messire de Calonne, messire Mansart d'Aisne, messire Jehan dou Sart, messire de Mastaing, messire de Floyon, messire Henris de Lidekierque, (messire Mul de Binchefel), messire Jacques du Sart, messire Florens de Biaumont, li jones [2], chevalier; Jehan de Wargny, Mahieu de Mainsencouture, Jehan du Mur, Henris d'Ugies, Wattier de Hartaing, Bruyans de Blicquy, Jehan de Maugret, Ernoul de Frameries, Jehan li Hérus, Hues d'Aunoit, Simon li Candeillons, Henris li veneres [3], Ponches de Callebruecq, Gérart de le Porkerie, Gérart d'Escaussines, Gilles li Ramonneres, Mickiel le Struve, Ernoul de Nivelle, (Briffaux de le Pière dou Ruex, Aumans dou Hamiel, Piérart Bliaus, Ernoul de Thians, Austins li Taye, Jehan de Franne d'Ath, Becqués d'Ath, Sauvages du Rœx, Bridoux de Montegny, Moriaux de Ladefoer, Hostes Fauviaux, Hues d'Arbre, Bertrans Thurc, Colars Hardis, Jehan d'Ugies, Jehan Quarés, Jacquemart li Panetiers, Henris de Ruesne, Tresselins de Canteraine, Colars Maisnés, Fols Mariez, Colars Renars, Willame du Marquiet, Jehan dou Puvinage, Jaquemart de le Court, Philippes li Dus et pluiseurs autres).

Registre aux plaids de la cour souveraine de Hainaut, de 1333 à 1405, fol. v v° à vij. — Cartulaire dit *Carta Maria*, fol. xij. — Archives de l'État, à Mons.

Aux fol. xiij v° et xiiij du cartulaire on a transcrit des pièces relatives aux formalités que l'on devait observer en Hainaut pour les duels judiciaires. Ces pièces ont été imprimées, d'après un manuscrit de la bibliothèque publique de Mons, dans les *Recherches sur la législation des jugements de Dieu,* par M. Proost, pp. 84-85, et dans les *Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique,* 2e série, t. IV, pp. 256-257.

[1] « Florent de Beaumont, sires de Beaurieu. » (*Carta Maria.*)

[2] « Florens de Beaumont, sires de Sepmeries. »

[3] « Henris de Maubeuge li veneres. »

XXXVIII.

Le roi de France prie le comte de Hainaut d'empêcher qu'à l'avenir certains de ses sujets, alliés du roi d'Angleterre, ne pillent les siens.

(23 juin 1339, au bois de Vincennes.)

De par le Roy,

Très cher et très amé cousin, Nous avons entendu que aucuns de voz subgiez de Hainaut, alliez de nostre ennemi le roy d'Angleterre et autres, lesquelz se mettent en guise de marchans et en autres habis divers, prennent et emmainent noz subgés, les pillent, robent et raençonnent, chevauchent par nostre royaume, ou pays de Vermendois et autre part, se vantent et efforcent de prenre et occuper villes et forteresces, et grever et dommagier nous et noz subgés, dont il nous desplaist forment; lesquelles choses porroient tourner en nostre très grant et irréparable dommage et villenie, que vous ne vórriez mie, sicomme nous tenons fermement. Si vous prions et requérons tant et si acertes comme plus poons, que sur ce vous veilliez pourveoir le mieux et plus briefment que vous porrez, afin que aucun inconvénient ne s'en ensuive, et ainsi comme vous vorriez que nous feissiens en cas pareil. Données au bois de Vintiènes, le xxiij^{e} jour de juing.

MONTAGU.

Original, sur parchemin, traces de sceau en cire rouge. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, D. 61.)

XXXIX.

Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, règle le payement des rentes constituées par la ville de Valenciennes, et ordonne que le massard de cette ville fera la recette de ses revenus donnés en garantie des dites rentes, sous la condition qu'une somme de trente livres tournois sera affectée, chaque mois, à l'achèvement du tombeau du comte, son père, et des travaux de la Salle [1].

(25 juillet 1339.)

Guillaumes, coens de Haynnau, de Hollande, de Zellande et sires de Frise, faisons savoir à tous chiaus qui ces présentes lettres veront u oront. Comme ensi soit que nous ayens mis en le main de no ville de Valenchienne toute telle partie que nous avons et avoir poons et deverons en toutes les communes assises courans en no dite ville et sour le vin avoek nos chiunc cens livres blans de rente à hiretage que elle nous doit cescun an, et ayant ottroyet et accordet que no amé et foyable prévos, juret et eskevin de no dite ville fachent no dessus dite partie des communes assises et dou vin avoek no dite rente rechevoir par celui qui sera massars de no dite ville cescun an pour payer, pour nous, d'an en an toutes les rentes tant à vie comme à hiretage que no dite ville doit pour nous, desquelles rentes messires Jakèmes de Mauboege, nos clers, et les parties pardevers lui, entre lesquelles il en y ait sissante-quinse livres de dys sauls tournois de rente à hiretage en tel paiement comme de florins de Florence pour treize sauls tournois cescun florin, que on poet racater en telle monnoie que dit est de dys deniers tournois le denier; *item*, cent livres tournois de rente à hiretage en gros pour sèze deniers tournois, que on poet racater en telle monnoie que dit est de noef deniers le denier; *item*, sissante-sèze livres et dys sauls tournois de rente à hiretage en gros, et sèze deniers tournois que on poet racater en telle monnoie que dit est, de wit deniers le denier; *item*, deus cens-trente et deus florins roiauls et sissante

[1] *La Salle*, palais qui avait été construit par le comte Bauduin IV, ainsi que le rappelait l'inscription gravée sur le cercueil de ce prince

et chuinc florins de Florence de rente à hiretage, que on poet racater de noef deniers le denier; *item*, cent-quarante florences et vint florins al agniel de rente à hiretage, que on puet racater de wit deniers le denier; *item*, trois cens et un florins de Florence, trente et chuinc florins roiauls et vint florins al agniel de rente à vie, que on poet racater à certain terme de chuinc deniers le denier; *item*, chuinquante et deus florins al escut de rente à vie, que on poet racater à certain terme de siept deniers et maille le denier, ensi que toutes ces dites coses apèrent plus plainement par unes lettres faisans de chou mention que no dit foyable en ont de nous saiellées de no sayel, et il soit ensi que, pour no commun prouffit apparant et pour amenrir en partie lesdites rentes qui ne monteront mie d'ore en avant, cescun an, tant que elles faisoient, nous ayons, par meure délibération de no consel, acordet et ottroyet que, pour racater toutes les dites rentes racataules, no dit foyable ait vendut par nous pluseurs rentes à hiretage et à vie, qu'il poront racater toutes les fois qu'il leur plaira, celles à hiretage de douze deniers le denier, et celles à vie de wit deniers le denier, c'est assavoir : de rente à hiretage, chuinc cens et siept florins de Florence et deus cens trente et chuinc florins roiauls de rente par an, dont li vendages monte, au fuer de douze deniers le denier, sys mil quatre-vins et quatre florins de Florence, et deus mil wit cens et vint florins roiauls. *Item*, de rente à vie, cent-vint et chuinc florins de Florence et vint florins roiauls de rente par an, dont li vendages monte, au fuer de wit deniers le denier, mil florins de Florence et cent et sissante florins roiauls, ensi que li vendage de toutes ces dites rentes apèrent plus clèrement, et comment on les pora racater par le teneur des lettres que no dit foiable en ont sour chou données, saillées de leur sayel, desquelles dites rentes vendues mesires Jakèmes de Maubuege, nos clers, dessus dis, a par un escrit chirograffet encontre no ditte ville les parties par-devers lui. Sachent tout que, pour payer d'ore en avant, d'an en an et de terme en terme, toutes les dites rentes qui sont vendues si comme dit est, avoek les autres rentes à vie que on ne puet racater, qui demeurent, que no dit foiable doivent pour nous encore et dont nous les devons aquiter, par le loemment de no grant consel, nous leur ottroions et acordons et avons ottroyet et acordet que toute no partie que nous avons et arons et avoir devons et deverons en toutes les communes assises courans

en no ville de Valenchiennes et sour le vin, cescun an, et aussi nos chuinc cens livres blans de rente à hiretage que no dite ville no doit cescun an au jour saint Martin, soient d'ore en avant rechutes par le massart de no dite ville, quelconques le sera, et par une personne qu'il nous y plaira à commettre de par nous, pour convertir ès paiemens des dites rentes, ès frais que no dite ville aroit u avoir poroit en l'oquison d'icelles, hors mis tant seulement trente livres-tournois le mois que nous y retenons, à recevoir pour l'ouvrage de le tombe no chier signeur et père, dont Dius ait l'âme, et pour le capielle de no salle à Valenchiennes, tant que li ouvrages de le dit tombe et capielle sera parfais [1], à fin telle que de tout chou que li dis massars recevera de no partie de le dite assise et de no rente, dont nous avons fait et faisons à nos dis foiables certain about et spécial assènement, et de chou aussi qu'il paiera, il renge conte cescun an à nos gens que nous y volrons de par nous estaulir, par quoi nous sachons, cescun an, quel remanant nous avons de nos dites revenues u quel faute il y aroit, et se faute y avoit, quant que ce fust, nous sommes tenut et prometons de faire à yauls, cescun an, autre certaine assenne souffissant ù il puissent voir le deffaute que y seroit; et s'il y avoit sourcroist, nous volons que tous li sourplus que y seroit deseure les dites rentes paiies, soit concourues ens ès dites rentes à hiretage racater et celles à vie que on poroit racater tant que elles seront toutes racatées; et ou cas que li termes de le dite assise à acourir seroit expirés et acomplis et nous ne le vosissiens plus consentir à laissier courir ne ralongier, u que nous le vosissiens en aukune manière relaskier u amenrir, nous promettons et avons enconvent en boine foy à faire à nos dis foiables autre certaine assenne, si souffissant que pour acomplir avoek nos dits chuinc cens livres blans de rente à hiretage tous les remanans qui seront demoret desdites rentes, lequelle assenne nous seriens tenut de faire à yauls et mettre en leur main à tenir et à possesser tant de terme et si longement que tout chil à cui vie les rentes à vie sont vendues viveront, et que toutes les dites rentes à hiretage seront racatées et no dite ville aquitée aussi de tous les ariérages qui poeent estre kéut u poroient kéir d'ore en avant des dites rentes avoek tous les couls, frais et

[1] Voy. ma notice : *Sur la mort de Guillaume le Bon, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande, et seigneur de Frise,* dans les Bulletins de la Commission royale d'histoire, 4e série, t. V.

damages qu'il avoient et avoir poroient en l'oquison d'icelles. Et à tout chou que dit est fermement tenir et faire tenir, warder et aemplir, nous avons oblegiet et oblegons spécialment envers no dite ville tous nos biens dessus dis en le manière que deviset est, et généralment tous nos autres biens et les biens de nos hoirs et de nos successeurs meubles et non-meubles, présens et à venir, partout ù qu'il poront estre trouvet; toutes les convenenches et les parolles dessus dites et cescune d'elles prometons-nous et avons enconvent en no loyauté à tenir et faire tenir, warder et aemplir, sans aler ne faire aler à l'encontre par nous ne par autrui. En tiesmoingnage desquels coses. nous avons cestes présentes lettres saiellées de no propre sayel, qui furent faites et données lendemain de le fieste de le Magdelainne, que fu en l'an de grasce mil trois cens trente et noef.

Dou commant monseigneur,
à le relacion monsgr de Vicongne, monsgr de Havrech,
monsgr J. de Maubeuge et Bernard Royer.

SONGNIE. S. C. DE GAUVRE.

Original, sur parchemin, avec sceau. — Chambre des comptes, carton B. 770 (N° 7517 de l'inventaire de ce fonds, par Godefroy), aux Archives départementales, à Lille.

XL.

Mandement adressé par Philippe, roi de France, à Jacques Rousselot, conseiller, et à Jean de Cayen, chevalier. Il les charge de s'enquérir avec les deux commissaires du comte de Hainaut, des faits commis par les officiers royaux en la terre du Pont-de-Saint-Amand et en la châtellenie d'Ath, afin de réparer le préjudice qui aurait été causé au comte.

(14 août 1339, à Vincennes.)

Philippes, par la grâce de Dieu, roys de France, à nostre amé et féal conseillier, maistre Jaques Roussellot et Jehan de Cayen, chevalier, salut et dilection. Nostre chier et féal neveu le comte de Haynaut s'est dolus à

nous de ce que aucuns de nos officiers et de nos gens ont fait, de nouvel, pluseurs entrepresures en sa terre du Pont-de-Saint-Amant, en venant vers Valencines [1], et aussi en sa chastèlenie d'Ath, lesquelles terres sont hors de nostre royaume et ne sont mie tenues de nous, sicomme il dit. Pourquoy nous vous mandons et commettons que vous vous transportés ès dites parties tantost et sans délay, et appellés et adioins avec vous maistre Henri de Joudoigne, chanoine de Cambray, et le seignieur de Haveray [2], chastellain de Mons, pour ledit comte, des dites entreprises et aussi de tous les griez que ledit comte ou ses gens pour li vorront proposer ou maintenir, qui leur aront este fais ès dites terres, vous enquérés bien et diligemment la vérité, appellés ceuz qui seront à appeller, et se leur trouvés clèrement que les dites entrepresures et aussi les dis griez aient esté faiz hors de nostre royaume et indeuement, ou préjudice dudit comte, remetés les à estat deu. Et se aucune chose y trouvés doubteuse ou obscure, rescripvés les nous féablement souz les seauls de vous quatre, afin que sus ce nous puissons ordener selon ce qu'il appertendra. Et nous donnons en mandement, par la teneur de ces lettres, à touz nos justiciers et subgiez, que quant aux choses dessus dites il vous obéissent et entendent diligemment. Donné à Vincennes, le xiiij[e] jour d'aoust, l'an de grâce mil troiz cens trente et nuef.

Et estoit escript en la marge : par le roy, en son conseil,

CHARROLL.

Vidimus, sur parchemin, délivré le dimanche 15 août 1339 par Pierre Belagent, garde de la prévôté de Paris, sous le sceau de cette prévôté. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, D. 60.)

[1] *Valencines*, Valenciennes.
[2] *Haveray*, Havré.

XLI.

20 août 1339. — « Donées à Brusselles, le xx iour d'augst, l'an de nostre règne treszisme. »

Lettres d'Édouard III, roi d'Angleterre, par lesquelles il déclare que le service qui lui sera rendu par Guillaume, comte de Hainaut, vassal de l'Empire, en la guerre que, comme vicaire de l'Empire, il se propose de déclarer au roi de France, ne portera aucun préjudice à ce comte et ne donnera à l'Empire un plus grand droit que celui qu'il avait auparavant.

Copie, sur parchemin. — Chambre des comptes, carton B. 771, aux Archives départementales, à Lille.

L'original de cet acte reposait autrefois dans la trésorerie des comtes de Hainaut. (Godefroy, *Inventaire*, J. 87.)

Imprimé dans Rymer et Sanderson, *Fœdera, conventiones*, etc. (La Haye, 1745), *pars* IV, p. 50.

XLII.

Édouard III, roi d'Angleterre, promet que lorsque ses troupes passeront par le comté de Hainaut, pour aller faire la guerre au royaume de France, elles n'entreront point dans les villes ni dans les forteresses de ce comté, sans la permission du comte et des habitants des dites villes, qu'elles ne causeront aucun dommage et ne prendront rien sans payer.

(20 août 1339, à Bruxelles.)

Nous Edward, par la grâce de Dieu, roi d'Engleterre, seigneur d'Irlande et ducs d'Aquitaine, et vicaire dou Saint-Empire, faisons savoir à tous que, comme nous atout nos gens et coadiuteurs ayens en pourpos de traye viers les frontières dou royaume de Franche, nous avons promis et enconvent en boine foi à haut homme no cher et amé frère le conte de Haynnau, que nous, en venant viers se ditte contée de Haynnau et par le ditte contée

passant, nous ne nos gens n'enterons à gens d'armes en ses boines villes ne en ses fortrèches de se dicte contée, sans le bon gré de no dit frère et des boines gens, de meismes les villes; encore promettons-nous à no dit frère que nous ne nos gens, en passant par se dicte contée, ne porterons damages au royaume de Franche, jusques adont que nous et nos gens serrons passet huers de se dicte contée avoek no ost, sans malengien; et aussi lui avons-nous promis que nous et nos gens passant parmi se dicte contée, paierons prestement toutes coses que nous y prendrons; et encore promettons-nous à no dit frère que nous, comme vicaires del empire, commanderons à touz noz coadiuteurs, soient duc, marchis, conte, noble et non-noble, qu'ils en le manière deseure dicte n'enteront à gens d'armes en ses boines villes et fortrèches de se dicte contée, sans le bon gré de no dit frère et des boines gens des dictes villes, comme deseure est dit, ne ne porterons aussi damage audit royaume de Franche jusques à tant qu'il serront huers de le dicte contée, et paieront aussi prestement che qu'il prendront en le dicte contée; et aussi avons-nous promis et enconvent à no dit frère que nous, pour lui et sen pays sauver et garder de damage, nous ne nos gens n'iscerons de no dicte contée de Haynnau, pour porter damage au royaume de Franche, afin d'avoir retour, ne rechept, nen espérance d'estre receptés en se dicte contée, pour avoir sauvement des coses que nous et noz gens ariens faites en dit royaume de Franche, sauf touziours tielle grâce que no dit frères nous vourroit faire de se boine volentet, et sauvant toutes foiz les droitures et lois del empire en toutes coses. En tesmoignage de quèle cose, nous avons fait faire cestes noz lettres patentes. Données à Brusselles, le xx iour d'augst, l'an de nostre règne treszisme.

Original sur parchemin, dépourvu de sceau. — Trésorerie des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, J. 86.)

XLIII.

Procuration délivrée par le comte de Hainaut, pour la défense de ses droits.

(8 octobre 1339.)

Guillelmus, comes Hanonie et Hollandie, universis presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Noveritis quod nos, pro nobis, nostrisque justiciariis et subditis, ac terra, nobisque adherentibus in hac parte, dilectos nostros, dominum Stephanum dictum Malion, Senogiensis, et Jacobum de Molendinis, Condatensis, Cameracensis dyocesis, ecclesiarum canonicos, dominum Johannem curatum d'Escaupons, Egidium dictum le Clerk d'Yterne, nostrum in nostra villa Valenchenensi prepositum, ac Johannem de Revino, clericum, nostros facimus, constituimus et ordinamus veros et legitimos procuratores, negociorum nostrorum gestores ac nuncios speciales, et eorum quemlibet insolidum, ita quod non sit conditio melior occupantis, sed quod per unum eorum inchoatum fuerit per alium terminari valeat seu finiri, in omnibus et singulis causis et negociis nostris, nostrorumque subditorum motis et movendis, tam a nobis, nostrisque subditis et justiciariis, contra quascunque personas, ecclesiasticas aut mundanas, quam a quibuscumque personis, contra nos, nostrosque justiciarios, terram aut subditos, coram quibuscunque judicibus delegatis, subdelegatis, ordinariis, extraordinariis, auditoribus, conservatoribus, seu aliis quibuscunque judicibus quacunque auctoritate fungentibus, et quocumque nomine censeantur : dans et concedens predictis procuratoribus nostris et eorum cuilibet insolidum, plenam et liberam potestatem ac mandatum speciale agendi pro nobis, nostris subditis et nobis adherentibus, nosque et eos defendendi, libellos dandi et recipiendi, litem seu lites contestandi et protestandi, supplicandi, excusandi, cautionemque faciendi, quam jura volunt et requirunt, ac etiam relevandi judices, et loca eligendi et recusandi; quascunque litteras tam simplices quam legendas, tam de gracia quam justicia in forma communi vel alia, impetrandi, impetratis seu impetrandis contradicendi, expensas petendi et recipiendi, et super eis jurandi, easque taxare videndi et petendi, beneficium absolutionis nostre, nostrorumque subdi-

torum vel interdicti in forma quacumque, si necesse fuerit, impetrandi, jurandi in animam nostram et animas nostrorum subditorum, tam de calumpnia quam de veritate dicenda, et cuiuslibet alterius generis sacramentum prestandi, excipiendi et replicandi, testes, acta, litteras et instrumenta, in modum probationis exhibendi, testes alterius partis jurare videndi, in ipsos et eorum dicta dicendi, proponendi et allegandi, crimina et deffectus opponendi, ponendi, articulandi, positionibus, articulis et interrogatoriis quibuscumque respondendi; quartam productionem testium cum solemnitate juris petendi, et eandem solemnitatem faciendi, in causa seu causis concluendi, interloquutorium jus sive diffinitivam sententiam unam vel plures audiendi, provocandi et appellandi, provocationem et appellationem innovandi, notificandi, insinuandi, et eas prosequendi, apostolos petendi, semel et pluries; procuratores unum vel plures loco sui seu alterius eorum substituendi, qui eandem et consimilem in premissis habeat seu habeant potestatem, substitutumque et substitutos revocandi, et in se onus procurationis resumendi; et generaliter omnia alia et singula faciendi que circa premissa et ea tangentia necessaria fuerint seu etiam oportuna, et que nos faceremus aut facere possemus, si premissis personaliter interessemus. Promittentes nos ratum et firmum habiturum et habere quicquid per dictos procuratores nostros, aut alterum ipsorum substitutum vel substitutos ab eis seu eorum altero, factum fuerit in premissis seu etiam procuratum, sub ypotheca et obligatione rerum et bonorum nostrorum quorumcumque, judicioque sisti et judicatum solvi cum omnibus suis clausulis oportune. In quorum omnium testimonium, sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo trecentesimo tricesimo nono, die octava mensis octobris.

Jussu domini comitis,
ad relationem magistri H. de Jeldonia,

J. de Molendinis. S. B. Royer.

Original, sur parchemin; sceau enlevé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, G. 48.)

XLIV.

13-19 octobre 1339.

Acte notarié contenant l'appel fait dans l'église de Saint-Jean et dans celle des Frères Mineurs, à Valenciennes, par Gilles li Clers, prévôt le comte en cette ville, le 13 octobre 1339, dans le chœur de Notre-Dame de la Salle, au dit Valenciennes, en l'abbaye de Crespin, dans l'église de Condé, dans celle de Saint-Pierre de Leuze, puis à Ath, à Soignies, en l'abbaye de Saint-Denis-en-Broqueroie, à Binche, dans l'église de Sainte-Waudru de Mons, etc., par le sergent Jean l'Olivier, procureur délégué par le prévôt le comte précité [1], du 16 au 19 du même mois, au sujet de l'interdit qui

[1] Voici la teneur des lettres du prévôt le comte déléguant Jean l'Olivier :

« In nomine Domini, amen. Per hoc presens publicum instrumentum, cunctis pateat evidenter quod anno eiusdem Domini millesimo trecentesimo tricesimo nono, indictione octava, die quinta decima mensis octobris, pontificatus sanctissimi in Christo patris ac domini, domini Benedicti, divina providentia pape duodecimi anno quinto, providus vir et honestus Egidius dictus li Clers d'Yterne, prepositus illustris principis domini comitis Hanonie et Hollandie in villa Valenchenensi, ac procurator eiusdem domini comitis per quasdam litteras, sigillo cereo pendente, ipsius domini comitis, ut asserebat idem prepositus, sigillatas, habens idem prepositus inter cetera per huiusmodi litteras, ut dicebat, potestatem ac mandatum speciale unum vel plures procuratores loco sui substituendi, ac substitutum vel substitutos revocandi; in presentia mei notarii publici et testium subscriptorum ad hoc specialiter vocatorum et rogatorum personaliter constitutus, virtute litterarum huiusmodi, dilectum suum Johannem dictum l'Olivier, seriantum, cum idem prepositus aliis predicti domini comitis negociis tunc esset, ut asserebat, prepeditus, loco sui substituit procuratorem, ad omnia et singula faciendum, procurandum et exercendum pro predicto domino comite constituente, et loco ipsius prepositi constituti, que et prout continentur in litteris antedictis. Acta sunt hec in Valenchenis, in introitu ecclesie fratrum minorum Valenchenensium, anno et die quibus supra, presentibus venerabili viro magistro Nicolao de Hollandia, necnon Johanne Miauwe et Brisseto, seriantis, Johanne de Gobertenges et Thoma de Gest ac pluribus aliis testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

» Et ego Johannes de Bethunia, clericus Attrebatensis dyocesis, publicus imperiali auctoritate notarius, premissis omnibus et singulis prout suprascribuntur, actis una cum prenominatis testibus, presens interfui, hoc instrumentum publicum inde confectum manu propria scripsi, signoque meo solito signavi, rogatus in testimonium veritatis premissorum. »

Original, sur parchemin, muni de la marque du notaire. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, G. 48.)

avait été publié par l'évêque de Cambrai, au détriment du comte et comté de Hainaut.

Original, sur parchemin, muni des marques des notaires Jean de Béthune et Jean de Revin.—Archives départementales du Nord, à Lille. (Chambre des comptes, carton B. 772.)

Publié par M. le baron Kervyn de Lettenhove, dans son édition des *OEuvres de Froissart*, t. XVIII, pp. 74-84.

XLV.

Vidimus, délivré par Jean de Harchies, bailli de Hainaut [1], *des lettres par lesquelles le comte Guillaume accorde à la ville de Maubeuge plusieurs priviléges* [2].

(2 et 3 novembre 1339, à Maubeuge.)

Nous Jehans de Harchies, escuyers, baillius de Haynnau, faisons savoir à tous ke en l'an de grasce mil trois cens trente et nuef, le merkedi prochain après le jour de Toussains, nous véimes et oymes lire de mot à mot bien et diliganment unes lettres sayellées, si com il apparoit dou sayel très excellent et très poissant princhе, no très chier et amé signeur monseigneur le conte de Haynnau et de Hollande, lesquèles lettres estoient saines et entiers, sans visce et sans rasure, et contenoient le fourme qui sensuit : Nous Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, faisons savoir à tous que, pour l'amendement, pourfit et moute-

[1] Jean de Harchies fit serment à la cour de Mons comme bailli de Hainaut, le 14 septembre 1338. On lit au fol. iiij du registre aux plaids de la cour, de 1335 à 1405 : « Le lundi, jour saint Mahieu, » mil ccc xxxviij, fu Jehan, sires de Harchies, sermentez en le court, à Mons, pour yestre baillius de » Haynnau. Et depuis ce jour en avant, tout li sergans de le court de Mons doivent estre appayet » frarenment de tous les esplois qui escheiront des fouriurs et par loy et des enquestes; et y doit » chacun, liquelz qui les face, partir ossi avant que li autres. Et ainsi le ordonna ledit bailli de Hayn- » nau, et par l'acort d'iaux. »

[2] Voy. Z. Piérart, *Recherches historiques sur Maubeuge, son canton et les communes limitrophes* (Maubeuge, Levecque et Préseau, imprim., 1851; in-4°), pp. 154-155.

plianche de no ville de Maubeuge, et pour le commun pourfit de no pays de Haynnau, nous nos sommes accordés et consentis à che que no ditte ville soit fremée, et pour che nous y avons donnet et ottriet les grasces qui s'ensuiwent, desquelles nous volons que chil de no ditte ville usent et possessent de point en point, en lè fourme et manière que chi-après s'ensuit: Premiers, nous volons ke en le ditte ville ait bourgosie et que nuls ne puist yestre bourgois, se che n'est par l'accort de no prévost de Maubeuge et de quatre eskevins de no ditte ville, et ke chil ki mis y seront paient cascuns al entrer chuinch sols, et s'il leur en plaist à issir faire le pueent, parmi payant cascun dys sols. *Item*, que les varlés c'on appelle geugon . . . . . [1] ne puist yestre bourgois ne porter tiesmoingnage encontre bourgois. *Item*. que tout chil ki venront demorer en no ditte ville soient d'otel frankise ke li autre bourgois puis qu'il seront requis pour bourgois s'il ne sont sierf d'origine, bastart, aubain, valoyet à nous u à autrui à mortemain u à milleur catel. *Item*, qui diroit vilenie au prévost de le halle [2] ne as siept hommes en la maison de leur office, il seroit de cascun à sissante sols à nous de loys, ensi que on l'avoit anchiennement. *Item*, ke nuls des dis bourgois ne puist fourfaire sen armure telle qu'il l'ara pour sen corps par quelconques cas que che soit s'il n'est homechides. *Item*, que on puist prendre les hiretaiges de chiaus parmi qui li forterèche sera, par juste pris de chiaus qui à chou se congnisteront avoek no prévost. Lesquelles grasces et ordenanches dessus dittes nous leur promettons et avons enconvent pour nous et pour nos à tousjours à tenir et warandir paisivlement en le fourme et en le manière ke deseure est devisée.

[1] Quatre mots environ manquent, le parchemin étant déchiré en cet endroit.

[2] Par lettres du 23 décembre 1314, le comte Guillaume Ier avait autorisé la construction d'une halle aux lainages à Maubeuge. (*Monuments pour servir à l'hist. des prov. de Namur, de Hainaut*, etc., t. III, p. 792.) « Cette halle — dit M. Z. Piérart, dans ses *Recherches sur Maubeuge*, p. 134, — était à » peu près organisée de la même manière que celles de Mons et de Valenciennes. Elle avait d'abord à » sa tête trois officiers *cauletiers* ou jurés, formant une sorte de tribunal de commerce, de conseil de » prud'hommes; ensuite venaient sept hommes, dits les *sept de la halle*, élus annuellement par les » échevins, et qui, de concert avec ces derniers, choisissaient leur prévôt. Les *sept hommes* étaient » chargés de la police, des règlements de compte de la draperie et de tous les actes concernant le gou» vernement de l'association. On percevait à la halle une taxe spécifiée pour chaque botte de laine » qu'on y apportait. Outre ces taxes, le chapitre (de Sainte-Aldegonde) percevait annuellement, à la » Saint-Remy, 6 sols blancs pour *estaules*, c'est-à-dire, pour étalages. »

Item, leur avons-nous fait et otryet de grasce pour l'ayuwe de le ditte forterèche faire et esploitier, les coses ki s'ensuiwent et possesser et maintenir le terme de dys ans après le datte de ches lettres. Premiers, que on puist vendre sour no ditte ville deus cens livres de rente à vie. *Item*, que on puist faire une taille sour les hiretaiges de no ditte ville qui sont ou jugement des eskevins de quatre cens livres par le conseil de chiaus qui nous restaublirons. *Item*, que li maletoute dou vin qui est orendroit à deus deniers le lot, soit à trois deniers. *Item*, cerises, moures et larme de miel le lot à trois deniers de maletoute. *Item*, li los de miel à deus deniers de maletôte. *Item*, prendera-on de maletoute de le goudale et cervoise de dys le lot et demy. *Item*, de cascune rasière de blet qu'on vendera à Maubeuge u que on fera mener aval l'euwe et aussi de ront grain I denier, et de le rasière d'espiautre, d'avaine u d'orge une maille. *Item*, tout chil ki amenront u feront amener aignelins de dehuers, qui les draperont à Maubeuge paieront de cascun sak et de cascune poke douse deniers. *Item*, que tout chil ki venderont lainage à Meubeuge paieront dou cent pesant quatre deniers avoek les drois de le halle. *Item*, que tout bourgois masuyer de no ditte ville qui menront u feront mener lainaige fillet u à filler ailleurs que en no ditte ville paieront, s'il les vendent u que li lainaige soit pris, de vint sols deus deniers. *Item*, que tous drapier de no ditte ville paient de cascun drap banketet qu'il venderont, deus deniers avoek les drois du couletier qui y a I denier de cascun drap. *Item*, quiconques vendera dras à detail ne pièches copées ne autres ne cauches, il paiera de vint sols deus deniers. *Item*, que tout tainturier de waisde paient de cascune cuve qu'il tainderont sys deniers et li boulleur de cascun cent quatre deniers. *Item*, que tout tanneur u autre qui menront u feront mener cuirs huers de no ditte ville paient, s'il les vendent, de vint sols deus deniers. *Item*, que tout corduanier et vendeur de solers paient de vint sols deus deniers. *Item*, que tout macutlier [1] paient de cascune grosse bieste qu'il venderont deus deniers, dou pourchial I denier, dou mouton, brebis ou vial, de cascun une maille. *Item*, que tout chil ki venderont biestes à Maubeuge, paient de vint sols deus deniers. *Item*, que tout boulengier et vendeur de pain de no ditte ville u de dehuers paient de cascune rasière VII deniers et de plus à vaillant, et desous chienc sols ne

[1] *Macutlier*. Lisez : *maceclier*, *macélier* ou *machelier*, boucher, charcutier.

paient nient. *Item*, que tout merchier, plichenier, pissenier de mer u de douche euwe, sanier, mullekinier, viésware et toutes autres marchandises quelles qu'elles soient, jasoit che que on ne les nomme par espécial en ceste lettre, paient de vint sols deux deniers et de mains u de plus à vaillant. *Item*, volons-nous et est accordet dou prévost de le halle, des eskevins, des siept hommes et dou commun de no ditte ville, que quiconques sera ès dits offisces pour le temps à venir, il donra al aiuwe de le ditte forteresche et fremeteit tels drois qu'il y doivent avoir pour le cause de le draperie. *Item*, que chil ki banketeront et chil ki mis seront au rewart dou markiet des fillés, et chil aussi des balanches de l'escruerie [1] donront en tel manière leur droitures telles qu'il les i doient avoir. *Item*, accordet est que quiconques soit massars de no ditte ville, cascuns ara pour se paine cent sols tournois l'an, et li clers de le halle pour son salaire cascune semaine deus sols et non plus, et est assavoir ke de tous les revenus de no ditte ville et de tous les frais et ouvraiges comptera en cascun an par-devent nos gens que nous commetterons, et est no entente que toutes ches revenues dessus escriptes soient converties ens en l'ouvraige de le ditte fremeteit et non en autre cose. Par le tiesmoing de ches lettres, sayellées de no propre sayel. Fait et donné en l'an de grasce mil trois cens trente et nuef, lendemain dou jour de Toussains. En tesmoing desquels coses, nous Jehans de Harchies, baillius de Haynnau desseure dis, avons ches présent vidimus sayellet dou sayel de le ditte baillie. Fait et donné à Maubeuge, l'an et le jour dessus dis.

Original, sur parchemin, sceau en cire verte. — Archives départementales du Nord. Chambre des comptes de Lille, carton B. 772. (Inv. Godefroy, N° 7331.)

[1] *Escruerie, escrusserie,* lieu où l'on enlève les chènevottes au lin.

XLVI.

Protestation faite, au nom du comte de Hainaut, par Jean de Revin, clerc, son procureur, au sujet de l'interdit publié par Guillaume d'Auxonne, évêque de Cambrai.

(3 novembre 1339, à Valenciennes.)

In nomine Domini, amen. Per hoc presens publicum instrumentum, cunctis pateat evidenter quod anno eiusdem Domini millesimo trecentesimo tricesimo nono, indictione octava, die tercia mensis novembris, pontificatus sanctissimi in Christo patris ac domini, domini Benedicti, divina providencia, pape duodecimi anno quinto, Johannes dictus de Revino, clericus, procurator illustris ac potentis principis domini Guillelmi, comitis Hanonie et Hollandie, prout in quibusdam litteris veris et integris eiusdem domini comitis sigillo, ut apparebat prima facie, sigillatis plenius continebatur, existens in Valenchenis, Cameracensis dyocesis, in quadam camera domus que dicitur Aula predicti domini comitis, ibidem in presencia ipsius domini comitis ac plurium nobilium existentium ibidem, meique notarii publici et testium subscriptorum ad hoc specialiter vocatorum et rogatorum, non recedendo a provocatione et appellatione, alias ex parte et nomine ipsius domini comitis, et pro ipso, contra venerabilem patrem dominum Guillelmum de Auxonio, Cameracensem episcopum, omnesque alios qui sua dixerint aut crediderint interesse, ad sedem apostolicam seu ad illum vel illos, ad quem vel ad quos esset appellandum interiectis, sed eis fortius inherendo ut dicebat, supradictas provocationem et appellationem et contenta in eisdem, nomine procuratoris predicti domini comitis, domini sui, sibique adherentium et adherere volentium in hac parte et pro ipsis, iterum innovavit, provocavitque et appellavit, ac apostolos petiit, protestatus fuit ac alia quedam fecit in scriptis, sub hac forma :

Coram vobis astantibus dico et propono ego Johannes de Revino, clericus, procurator illustris principis domini Guillelmi, comitis Hanonie et Hollandie, nomine ipsius et pro ipso, innovando de novo ex habundanti, si necesse fuerit, provocationem et appellationem alias interpositas

ex parte domini mei contra venerabilem patrem, dominum Guillelmum de Auxonio, episcopum Cameracensem, et non recedendo a predictis provocatione et appellatione, sed eis fortius inherendo; iterum, ut prius, contra predictum episcopum, omnesque qui sua dixerint aut crediderint interesse, nomine predicti domini mei, sibique adherentium et adherere volentium in hac parte et pro ipsis, in hiis scriptis provoco et appello et apostolos peto, protestor ac alia facio que et prout in predictis provocatione et appellatione plenius continentur, quarum tenor sequitur et est talis :

Coram vobis astantibus dico et propono ego Egidius dictus li Clers d'Yterne, procurator illustris principis domini Guillelmi, comitis Hanonie et Hollandie, nomine ipsius et pro ipso, quod venerabilis pater dominus Guillelmus de Auxonio, Cameracensis episcopus, in contemptum, vituperium et contumeliam Imperii et principum ejusdem introduxit et admisit inimicos et rebelles Imperii in civitatem Cameracensem in processu negocii declarandos et specificandos, nolens admittere principes et barones Imperii volentes transire per eandem sine tamen injuria et violentia cuiquam inferenda in persona aut in rebus ac venientes ad partes illas vice, nomine et auctoritate Imperii, legaliter destinati pro defensione, conservatione et recuperatione jurium Imperii, quamvis tamen eadem civitas et totus comitatus Cameracensis ab Imperio moveantur et descendant ac in feodum et homagium ab eodem teneri debeant.

Item, dico ego procurator antedictus, nomine quo supra, quod dominus meus antedictus primo et pluries et postmodum illustris princeps dominus dux Brabantiæ obtulerunt episcopo predicto, capitulo et civitati quod si vellent admittere dominum meum ac alios principes predictos volentes facere transitum per eamdem civitatem pro causa antedicta, sibi et eisdem ydonee caverent quod per eumdem transitum ipsi episcopo, totique capitulo, suisque civibus et habitantibus in eadem nulla injuria aut molestia inferretur eisdem in personis vel in rebus, quam cautionem idem episcopus ac alii predicti contumaciter recipere recusarunt.

Item, dico nomine quo supra, quod ex parte Imperii mandatum extitit domino meo antedicto quod dictum episcopum tanquam comitem Cameracensem Imperio subditum et subjectum, pro dictis contemptu, contumelia et rebellione compelleret ad obediendum et satisfaciendum Imperio

per detentionem, captionem et arrestationem bonorum temporalium ipsius comitatus et ad eum pertinentium ratione predicti comitatus.

Item, dico nomine quo supra, quod potest esse quod plures principes Imperii descendentes versus Cameracum pro causa antedicta, cum fecerunt transitum per comitatum domini mei, per eorum potentiam plura dampna ipsi episcopo et suis subditis in comitatu domini mei fecerunt, cui potentie dominus meus resistere non potuit.

Iterato dico quod si officiales domini mei aliqua de bonis ipsius episcopi receperint, quod non confitetur dominus meus, hoc fecerunt ex necessitate pro defensione et tuitione sui comitatus et jurium Imperii et ad mandatum illius cui necesse est obedire et post diffidationem legitime sibi factam.

Item, dico nomine quo supra, quod dominus meus antedictus dicto episcopo dici fecit quod ex quo idem episcopus volebat esse contrarius et rebellis Imperio et imperiali majestati, dominus meus magis erat astrictus ipsi Imperio quam ipsi episcopo, maxime in hiis que temporalia respicere possunt.

Item, dico ego procurator antedictus quod propter culpam, inobedientiam et rebellionem predicti episcopi dominus meus antedictus ipsum episcopum tanquam comitem Cameracensem et principem Imperii mandavit diffidari non injuriose, non temere, non injuste, sed legitime et ex justis et rationabilibus causis ac de mandato et auctoritate sui superioris cui ex necessitate oportuit et oportet obedire.

Item, dico nomine quo supra quod consuetudo generalis est Imperii, immo quasi jus constitutum, et pro jure constituto habitum in ipso Imperio observatum pacifice a tanto tempore et per tale tempus continue de cujus contrario memoria non existit, quod ex quo unus principum seu baronum Imperii ex causa honesta et legitima de jure vel de consuetudine diffidat alium, quod post triduum a tempore diffidationis potest eum et suos capere et bona ejus et suorum invadere et occupare licite et impune.

Item, dico quod predictus episcopus fuit causa et occasio dampnificandi comitatum Hanoniensem in ducentis millibus libris et dampni jam dati ex eo et pro eo quod predictos rebelles Imperii in civitatem Cameracensem injuriose introduxit et principes Imperii venientes ex parte Imperii in eam non admiserit, quos principes cum suis exercitibus oportuit ex necessitate

propter ejus injuriosam rebellionem victualia sua recipere in comitatu Hanoniensi, cum alibi commode non habuissent, que tamen non recepissent in tali nec tanta quantitate, si liberum transitum habuissent per ipsam civitatem que imperialis est et esse debet ac fuit ab antiquo, pacifice, sicut habuerunt per alias civitates et loca insignia Imperii.

Et quia ego predictus procurator timens ex probabilibus et verissimilibus conjecturis ne idem episcopus sue salutis immemor, non sequens judicium rationis, occasione premissorum vel aliquorum, ex ipsis quocumque colore quesito, contra dominum meum, suosque justiciarios, subditos aut terram ipsius, absque causæ cognitione et monitione legitima precedente, per se, suosque officiales aut quoscunque delegatos judices seu subdelegatos aut conservatores predictum dominum meum et suos predictos excommunicando, suspendendo, aggravando aut ipsos et terram eorum interdicendo, eis non vocatis, non citatis, non confessis, non convictis, neque condempnatis, juris ordine pretermisso, procedat, rationibus domini mei minime auditis, cum rationes efficaces habeat quare premissa idem episcopus facere non possit, nec debeat, cum idem episcopus alios tales processus facere contra dominum meum attemptaverit, idcirco ego procurator predictus, nomine domini mei antedicti et pro ipso, suorumque officialium, eisque adherentium et adherere volentium in hac parte, pro ipsis et quolibet eorumdem contra predictum episcopum, suosque officiales, ejusque delegatos, subdelegatos seu conservatores qui de premissis intromittere se vellent cognoscendo vel sententias fulminando ab audientiis eorum et singulorum eorumdem ac contra eos, omnesque alios qui sua dixerint aut crediderint interesse in hac parte, ad Sedem Apostolicam aut ad illum seu illos ad quem vel ad quos sit appellandum, provoco et appello in hiis scriptis et Apostolos testimoniales vel tales quales petere debeo a vobis, si quis sit qui eos dare possit, michi dari et concedi peto, iterum peto et repeto cum instantia, instantius et instantissime, supponens dominum meum, ejusque statum et bona sua, suosque subditos et terram, sibique adherentes et adherere volentes cum eorum bonis protectioni dicte Sedis, protestans de dictis provocatione et appellatione innovandis, insinuandis, notificandis, publicandis et prosequendis, mutandis et corrigendis, ac Apostolis iterum petendis, ubi, quando, quibus et quotiens fuerit oportunum, cum ad presens aliud facere non possim quia ad ipsum epis-

copum haberi non potest securus accessus, cum inclusus sit in ipsa civitate rebelli.

Acta sunt hec in Valenchenis, anno, die, loco, indictione et pontificatu supradictis, presentibus nobilibus ac discretis viris, dominis Waltero de Bouzies, Henrico de Anthonio et Willelmo dicto Barat, militibus; Gerardo dicto Sausset d'Enne et Ostelardo de Sommaing, armigeris, Johanne Cretin et Johanne dicto Nakefaire, ac pluribus aliis testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

Et ego Johannes de Bethunia, clericus Attrebatensis dyocesis, publicus imperiali auctoritate notarius, premissis omnibus et singulis a predicto procuratore, prout supra scribuntur, actis et factis una cum prenominatis testibus, presens interfui, hoc instrumentum publicum inde confectum manu propria scripsi, et eidem signum meum apposui consuetum, rogatus in testimonium veritatis omnium et singulorum premissorum.

Original, sur parchemin, muni de la marque du notaire Jean de Béthune. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, G. 48.)

XLVII.

2 avril 1340, n. st. — « Données à Mons en Haynnau, le second jour d'avril, l'an mil CCC trente et neuf. »

Lettres de défi adressées au roi de France par Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise.

Trésor des chartes, J. 519, 16. — Archives nationales, à Paris.

Ces lettres ont été insérées par M. le baron Kervyn de Lettenhove, dans le tome XVIII, pp. 136-140, de son édition des *OEuvres de Froissart.*

XLVIII.

Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, acquitte la ville de Mons de certaines rentes qu'il possédait sur des maisons de la rue de Bertaimont qui ont été ou seront incorporées dans les fortifications de cette ville.

(19 avril 1340, à Mons.)

Nous Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zélande et sires de Frize, faisons savoir à tous que, comme nos maires, no eskievin et communautés de no ville de Mons, pour le forterèche de no ditte ville, aient en le rue de Bertaymont hors de le porte pris le maison et tenure qui fu Honneret, sour coy nous aviens une viés rente; *item*, le maison et tenure Jakemart dou Four, qui fu Cuingnet, sour coy nous aviens une viés rente; *item*, le maison qui fu Piérart Puche ù nous aviens trois viés rentes et demie, et le maison Biertrant Turk, ù nous aviens trois viés rentes : c'est en somme que nous aviens sour les dis hiretages qui empris sont u seront pour le frametet de no ditte ville, wit rentes et demie viés; lesquelles rentes devant dittes, nous, pour nous, pour nos hoirs et pour tous nos successeurs, avons, pour l'amendement de no ville devant ditte, donnet et quittet, donnons et quittons à no mayeur, eskievins et communautet de no ditte ville, pour celi ville et ou non de li, à tousjours perpétuelment. Par le tiesmoing de ces lettres, sayellées de no sayaul. Données à Mons en Haynnau, l'an mil trois cens et quarante, le mierquedy après les Grandes Pasques.

Dou commant nostre sire,
à le relation le prévost de Mons,
Mathieu de Vilers et Mahieu de Mainsencouture.

S. F. de Haemsteden.

Original, sur parchemin; sceau équestre, en cire verte (brisé), pendant à des cordons de filoselle rouge. Au dos: *Des viij rentes et demie viéses, données à le ville par monsigneur.* — Archives de l'État, à Mons; fonds des chartes, octrois et règlements communaux.

XLIX.

23 avril 1340. — « Faites et données le diemenche xxiiie jour d'avril, l'an M. CCC. et quarante. »

Lettres de Tristan d'Oisy, par lesquelles il déclare qu'ayant été l'homme de monseigneur de Hainaut « par l'espasse de grant tamps », il se voit forcé de lui renvoyer l'hommage qu'il tenait de lui en Ostrevant [1].

Copie sur parchemin, aux Archives départementales du Nord, à Lille. (Chambre des comptes, carton B. 774.)

Imprimé dans les *OEuvres de Froissart*, édition de M. le baron Kervyn de Lettenhove, t. XVIII, pp. 140-141.

L.

Bertoul Baré, chevalier, se déshérite en faveur du comte de Hainaut, de huit boniers d'alleux, situés à Voroux.

(23 avril 1340.)

A tous cheaus qui ces présentes lètres verront u oront, li home delle Cyse-Dieu, salut et conissanche de véritеit. Sachent tuit qu'en l'an del Nativité Nostre-Singnor mil trois cens et quarante, wit jours devens le mois de may, vinrent par-devant nos, sicom par-devant curt, entre Sainte-Marie et Saint-Lambier, à Liége, mesires Bertaus Bareis [2], chevaliers, fis monsingnor Fastreit Bareit, chevalier, d'une part, et mesires Watirs de Warfeseies, sires de Mumale [3], et mesires Hubims Bareis, frères à dit mon-

[1] Oisy, à 7 kil. O. de Valenciennes, faisait partie de l'Ostrevant et de la châtellenie de Bouchain. Voy. *Cartulaire des rentes et cens dus au comte de Hainaut*, t. II, p. 249.

[2] *Bareis*, et plus bas *Bareis, Bareit, Barois.*

[3] *Mumale*, Momalle.

singnor Bertos Bareit, chevaliers, stipulans et partie faisans pour très noble prince et pussant monsingneur Gilheame, par le grasce de Dieu, conte de Henau, de Hollande, de Ziélande et singnor de Frise, pour lui et en nom de luy, d'autre part. Lidis mesires Bertous Barois reconut qu'ilh estoit bien avestis et ahireteis, sicom pour luy déshireteir et altruit ahireteir de owit bonirs, pou plus ou pou moins, de tière erule gissans en terroir de Vorus [1], deleis Rocurt [2], en teis pièches et en teis lius à savoir : owit verges grandes dans le cortis monsingnor Bareit. *Item*, sept jornas sour le voie de Tongres. *Item*, à Popleaus dru Vorus, ver Lantins [3], on bonirs et demi-jornal. *Item*, en Tilhiche, demi-bonir. *Item*, en Cunchimont, on bonir. *Item*, à le Hasselise-voie, demi-bonir. *Item*, chinq jornas sor le mon de Vorus. *Item*, owit verges grandes à le fontaine entre Rocurt et Lantins. *Item*, à Popleaus dru Vorous, on jornal et demi. *Item*, à Triko, on jornal et demi, et on bonir à Pérus, et ke toutes les pièches de tière desourdites estoient ses buns aluos, et n'estoient de rins encombreis. Lequeile conissanche Jehans de Berses, citains de Liége, nos maires, tant com à chou, mist en nostre warde, et tantost li dis mesires Bertous Bareis fut si conselhiés qu'ilh affaitat à dis monsingnor Watir de Warfesées et à monsingnor Hubin Bareis, en nom et en aioés del noble prinche et pussant monsingnor de Hennau devant dit, les owit bonirs, pou plus ou pou moins de tière desor dis, et les ropit lidis mesires Bertous Bareis sens rins ens à retenir, parqu'en li dis maires, à nostre ensengnement, fist à dis monsingnor Watir et monsingnor Hubin, en nom et en aioés de noble prinche devant dit, delle aluet devant nomeit don et vesture, et ens le commandat empais, si avant ke lois porte, adjostées à ces coises toutes les solempniteis ki à teis coises faire soi requirent selonc le droit, loy et le coustume del pays. Lesquèles oivres, li dis maires mist en le warde des hommes delle Cyse-Dieu là-présens, à savoir sont : mesires Henris de Fehe, chevaliers, Colars de Serain, escuiers, Henris de Saint-Servais, Gérars li Jermeas de Stendremale, Jehans Vairons, Thiris delle Crotte, Wilheames de Hemetines, Evrar delle Rainche, Henris de Jalhir de Hermalles, et plusurs autres. Et par tant ke ce soit ferme coise

[1] *Vorus*, Voroux.
[2] *Rocurt*, Rocour.
[3] *Lantins*, Lantin.

et estable, nos li home delle Cyse-Dieu avons fait saieloir ces lètres de saial monsingnor Gérar de Sart, archepreste de Lige [1], dont nos usons en nos oivres. Le dante est desour dite.

S. E. Quar. ad rel. dicti domini Bertol.

Orig., sùr parchemin; sceau avec contre-scel en cire verte pend. à d. q. de parchemin. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, F. 77.)

LI.

26 avril 1340. — « Escriptes à Paris, le xxvie jour d'avrilg, l'an mil trois cens et quarente. »

Pierre de Maubuisson renvoie au comte de Hainaut l'hommage qu'il tenait de ce prince.

Copie sur parchemin, aux Archives départementales du Nord, à Lille. (Chambre des comptes, carton B. 774.)

Imprimé dans les *OEuvres de Froissart,* édition de M. le baron Kervyn de Lettenhove, t. XVIII, pp. 141-142.

[1] *Lige*, Liége.

LII.

Extrait des lettres par lesquelles Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, assigne à la ville de Mons, en garantie de rentes constituées à son profit sur le crédit de cette ville, ses cens et cerquemanages[1] de Mons, son revenu du vivier d'Hyon[2] et toutes les rentes qu'on lui devait à Mons.

Avril 1340.

Nous Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zélande et sires de Frize, faisons savoir à tous ke, comme noi boin amy li eskievin et toute li communités de no ville de Mons, à le priière et à le requeste de nous, se soient estaulit et aient fait leur dette princhipal et aient enconvent à rendre et à paiier, pour nous et cascuns pour le tout, à pluiseurs personnes chiapriès dénommées, ch'est assavoir : à Jehan Broket, tout le cours de se vie, etc. . . . . .
Somme de ceste rente à le vie des personnes dessus dittes : trois cens livres tournois, monnoye coursaule en no conteit de Haynnau, cascun an, *au jour dou payement*, à payer cesti rente cascun an au jour de le Candeler, tant comme les dittes personnes viveront, et commenchier en doit-on à payer le premier payement au jour de le Candeler proïsme venant, qui sera l'an mil trois cens et quarante[3]. Desquels deniers devant dis rendre et payer noi dit eskievin de Mons ont donnet à cascun des dittes personnes, lettres sayellées dou sayaul de no ditte ville de Mons. De ches pentions à vie par an devant dittes, nous prommetons et avons enconvent à acquitter, à délivrer et à desdamagier nos eskevins et toute le communitet de no ville de Mons dessus ditte, tous quittes et tous délivres de couls, de frais et de damages, s'il les y avoient en quelconques manière que ce fust par le deffaute de nous u de no acquittance, par leur dit u par

[1] *Cerquemanage, chierquemanage*, arpentage et abornement d'une terre ou d'une habitation, faite par-devant le juge.

[2] Sauf l'assenne de vingt-cinq livres tournois qu'y avait Jean, son panetier.

[3] 1341, n. st.

le dit dou porteur de ces lettres, sans autre prouvance faire. Et pour tant que nous ne vorriens que noi eskievin dessus dit et no ditte ville enkéyssent en damage par le deffaute de no acquit, nous, dès maintenant en avant, leur avons fait et faisons chiertain et espécial assennement sour nos revenues chi-après ensuiwans. C'est assavoir : sour tous nos cens et nos chierquemanages que on nous doit cascun an à tousjours, au jour saint Jehan-Baptiste, en no ville de Mons, sour pluiseurs hiretages gisans en le ville, et sour pluiseurs terres et prés gisans dehuers le ditte ville; *item,* sour no retrait dou vivier de Hion, si avant qu'il s'estent, etc., etc. . . . . [1].

Faites et données l'an de grasce Nostre-Signeur mil trois cens et quarante, ou mois d'avril.

Dou commant monsigneur,
à le relation le provost de Mons,
Mathieu de Vilers, et Mahiu de Mainsencouture.

J. de Leyde. J. de Haemsteden.

Original, sur parchemin; sceau équestre en cire brune, pendant à des lacs de filoselle rouge. — Archives communales de Mons.

LIII.

Le comte Guillaume, pour dédommager Henri d'Antoing de la perte de ses terres en France, lui accorde d'autres terres en Hainaut.

(2 mai 1340.)

Nous Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zellande et sires de Frise, faisons savoir à tous que, comme nos chiers et foyaules chevaliers Henris d'Antoing, sires dou Bughenot, se soit, pour nous siervir, délayés des terres et warisons qu'il avoit dedens le royaume de Franche,

[1] Voyez *Cartulaire des rentes et cens dus au comte de Hainaut*, t. II, p. 309.

qui pooient monter environ de douse cens et chuincquante livrées de terre au tournois, par an, monnoie royal, et pluseurs demorant ou royaume, qui terres et warisons avoient dedens no contet de Haynnau, soient en deffaute de nous siervir et ossi les églises estans dedens ledit royaume, qui en no ditte contet avoient possessions de faire envers nous chou qu'elles devoient, comme au souverain signeur de le terre et dou pays de Haynnau, par coi, pour ycelles deffautes, nous ayens, de par nous, fait saisir et mettre main à toutes les terres et warisons que chil demorant oudit royaume et ossi les églises dont li kief sont estant en ycelui royaume, avoient ne pooient avoir en no ditte contet. Sacent tout que, en récompensation de le terre dont lidis Henris d'Antoing, pour nous siervir, s'est délayés oudit royaume, li avons donnet et ottriet, donnons et ottrions les terres et warisons chi-après ensuiwans. Si loist assavoir : le maison de Roke, le terre et warison de Roke [1] et de Marpent, tout si avant comme li sires de Chaumont li avoit ne pooit avoir, qui puet valoir par an, environ de nuef-vins livrées de terre au tournois. *Item*, wit-vins livrées par an, le gros pour quatorse deniers, ke messires Jehans de Viller avoit à vie sour le court de Hom [2]. *Item*, le terre de Brugelettes, que li castellains de Raisse, en cause de doaire de par se femme, y tenoit, qui vault environ de wit-vins livres tournois par an. *Item*, les terres de Bauffe et de Tongre, et les appertenances, tout si avant que à monsigneur Gillion dou Casteller pooient appertenir, qui pueent valoir environ sissante-dis livrées de terre au tournois, par an. *Item*, le terre que messires de Thupigny avoit au Bos-de-Lesines, qui puet valoir environ sissante-douse livrées de terre au tournois, par an. *Item*, toute le terre et warison que Joffrois de Saint-Desier avoit delés Kiévraing [3], au lieu c'on dist à Poilemusart et là-entour, en quel lieu que che soit, qui puet valoir environ trois cens livrées de terre au tournois, par an. *Item*, le terre que Symons de Chaumont avoit asés près de Kiévraing, qui puet valoir environ cent livrées de tière au tournois, par an. *Item*, le tière que messire Raus de Louvy avoit à Acrene

[1] *Roke*, Rocq, village réuni à celui de Recquignies, en 1789. Il s'y trouvait un château-fort, dont une des tourelles a été conservée dans les constructions d'une ferme. La seigneurie de Rocq relevait du château de Beaumont. — *Statistique archéologique du département du Nord*, pp. 775-776.

[2] *Hom*, Hon.

[3] *Kiévraing*, Quiévrain.

et là-entour, qui puet valoir environ cent livrées de terre au tournois par an, et le terre et warison que li église Saint-Thieri de Rains a à Elesielle [1], qui vaut environ sissante livres tournois par an. Desquelles tières et warisons toutes entirement devant dittes, nous, dès maintenant en avant, avons le dit Henri mis et mettons en plaine saisine et possession paisule, pour lui u sen command goïr, prendre, lever, et dou tout faire se volentet comme dou sien. Et li prommetons et avons enconvent entirement à conduire, warandir, censer et deffendre contre tous, et à faire porter et tenir paisiule comme sires souverains de le tière et dou pays de Haynnau. Par le tiesmoing de ces lettres sayellées de no sayel. Données le secont jour dou mois de may, l'an mil trois cens et quarante.

(*Sur le pli*) :

Dou command monsgr.
présent le castellain de Mons.

J. dou Molin. S. F. de Haemsted.

Original, sur parchemin, sceau enlevé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, J. 88.)

LIV.

2 mai 1340. — « Donné à Douay, le segont jour de mai, l'an de grâce mil trois cens et quarante. »

Raoul, comte d'Eu, connétable de France, et lieutenant du roi de France sur les frontières de Flandre et de Hainaut, invite la ville de Valenciennes à exécuter les traités d'alliance qu'elle avait faits en 1292 avec le roi Philippe le Bel, « pour les grans et villains griés, injures et domages que le » conte Jehan de Haynaut, qui pour le temps estoit, avoit fais et encore

[1] *Elesielle*, Ellezelles. L'abbaye de Saint-Thierri de Reims avait la collation de la cure.

» faisoit à la dicte ville [1]. » Il l'engage à ne soutenir en aucune manière le roi d'Angleterre et ses alliés contre le roi de France.

Original sur parchemin, avec sceau, aux Archives départementales du Nord, à Lille. (Chambre des comptes, carton B. 774.)

Imprimé dans les *OEuvres de Froissart,* édition de M. le baron Kervyn de Lettenhove, t. XVIII, pp. 149-152.

LV.

6 mai 1340. — « Faites et données le sisime jour de may, l'an mil CCC et XL. »

Le seigneur de Ham en Vermandois renvoie au comte de Hainaut l'hommage qu'il tenait de ce prince.

Copie sur parchemin, aux Archives départementales du Nord, à Lille. (Chambre des comptes, carton B. 774.)

Imprimé dans les *OEuvres de Froissart,* éd. de M. le baron Kervyn de Lettenhove, t. XVIII, p. 142.

[1] Il est à remarquer que, par lettres datées d'Arras, le mercredi après la Trinité (12 juin) 1297, et dont l'original existait autrefois dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut (invent. de Godefroy, N. 15), le roi de France avait annulé celles que la ville de Valenciennes lui avait délivrées au préjudice du comte Jean d'Avesnes. — Simon Le Boucq, *Guerre de Jean d'Avesnes contre la ville de Valenciennes,* N° 15 des publications de la Société des Bibliophiles belges, séant à Mons, p. 106.

LVI.

Wautier de Warfusée et Hubin Baré, chevaliers, déclarent que Bertoul Baré, chevalier, les a mis en possession, au nom du comte de Hainaut, de huit bonniers de terre labourable à Vorroux [1].

(8 mai 1340.)

A très noble princhе et pussant, lur chir et ameit singnor, monsingnor de Henau, Watirs de Warfesées, sires de Mimale, et Hubins Bareis, vos chevaliers, tous à vostre commandement apparelhiés. Sire, savoir vos faisons ke mesires Bertos Bareis, chevaliers, nos at, en nom et en aioés de vos, bin avestit et ahireteit de owit bonirs, pou plus ou pou moins, de tière erule gisans en plusurs piches en terroir de Vorus, et bin ens mis sicom aluet par-devant les aluens d'entre Sainte-Marie et Saint-Lambier, à Liége, dont bunes letres sont faites de dis aluens, qui vos déliverat. Nostre sires soit warde de vos, de cors et d'ame. Et chu vos senefions par ces lètres, saiellées de nos seaus. Données l'an M. CCC. et quarante, viij jors de may.

Orig. sur parchemin, qui était muni de deux sceaux dont il ne reste qu'un fragment du second. Au dos est écrit: *Li fiés que messire Bertous Bairés tient dou conte de Haynnau.* — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, K. 59.)

[1] Voy. le n° L.

LVII.

12 mai 1340. — « Données à Douay, douze jours ou mois de may, l'an mil trois cens et quarante. »

Le seigneur de Naast rend au comte de Hainaut le fief qu'il tenait de ce prince, attendu qu'il doit foi et service au roi de France, son seigneur.

Copie sur parchemin, aux Archives départementales du Nord, à Lille. (Chambre des comptes, carton B. 774.)

Imprimé dans les *OEuvres de Froissart,* éd. de M. le baron Kervyn de Lettenhove, t. XVIII, pp. 142-143.

LVIII.

17 mai 1340. — « Données à Verberie, le xvii[e] jour de may, l'an de grâce mille CCC et quarente. »

Jean, vicomte de Melun, chambellan de France [1], rend au comte de Hainaut l'hommage qu'il tenait de lui.

Copie sur parchemin, aux Archives départementales du Nord, à Lille. (Chambre des comptes, carton B. 774.)

Imprimé dans les *OEuvres de Froissart,* éd. de M. le baron Kervyn de Lettenhove, t. XVIII, p. 143.

[1] Ce seigneur avait épousé, en 1329, Isabeau, dame héritière d'Antoing, d'Épinoy, de Sottenghien, de Houdain, et vicomtesse de Gand, dont on voit le tombeau dans l'église d'Antoing. L'inscription de ce tombeau, devenue illisible, était ainsi conçue : « Chy gist Isabeau, dame d'Antoing, d'Espinoy, » Sotenghien, chastelaine de Gand, iadis feme et espeuse à Henri de Louvain, après à monseigneur » Alphonse d'Espagne, et après à monseigneur le vicomte de Meleun, camberleng de Franche, sei- » gneur de Blandy et de Monstreal, ki trespassa le iour S. Nicolay en ivier l'an M. CCC. LIIII. Prie » por s'arme. »

LIX.

18 mai 1340. — « Faites et données le xviiie jour de may. »

Jean, sire de Walincourt, selon l'ordre qu'il en a reçu de la bouche du roi de France, renvoie au comte de Hainaut son hommage du donjon de Walincourt [1] et de la rente de quatre cerfs en la forêt de Mormail [2].

Copie sur parchemin, aux Archives départementales du Nord, à Lille. (Chambre des comptes, carton B. 774.)

Imprimé dans les *OEuvres de Froissart,* éd. de M. le baron Kervyn de Lettenhove, t. XVIII, p. 145.

[1] Walincourt ou Wallincourt est un village de l'arrondissement de Cambrai et du canton de Clary, sur la route de Cambrai à Guise et à 15 kilomètres sud-est de la première de ces villes. Il formait autrefois un fief considérable, qui relevait des sires de Crèvecœur et, en arrière-fief, des évêques de Cambrai. Le donjon était cependant tenu du comté de Hainaut et constituait l'un des douze fiefs-pairies de ce comté. On battit monnaie dans ce donjon. Par lettres datées du dimanche après le jour des Ames (7 novembre) 1305 et du vendredi après Saint Remi (7 octobre) 1306, le comte Guillaume Ier de Hainaut donna la ferme de sa monnaie, au donjon de Walincourt, à Jean Lyonin, lombard, puis à Bernard Rogier, de Florence, à l'effet d'y forger des *Cokibus.* Le 9 octobre 1306, Jean de Walincourt donna au comte Guillaume Ier des lettres de non-préjudice pour la permission qui lui avait été octroyée par ce prince de faire battre monnaie dans son donjon de Walincourt. De là survint un conflit avec l'évêque de Cambrai. (Voy. sur les monnaies de Walincourt, Rénier Chalon, *Recherches sur les monnaies des comtes de Hainaut,* pp. 137-148, 174 et 182-185.)

[2] Cette rente lui était due en sa qualité de sénéchal de Hainaut. Elle donna lieu plus tard à de longs procès. Par lettres datées de Gand le 25 décembre 1344, la reine Marie de Hongrie, gouvernante des Pays-Bas, décida que le grand veneur héréditaire de Hainaut était tenu de livrer au sénéchal de ce pays, « quatre cerfs fourcourus entiers, c'est-à-dire tous les principaux membres, avec l'eschinier » après la curée faite, pris de saison chacun an entre les deux jours Ste. Croix et sans fraix de la part » du dit sénéchal. » Voy. le *Mémoire pour établir la preuve de l'existance de la rente de quatre cerfs fourcourus, due par Sa Majesté au séneschal de Hainaut.* In-fol., vingt-deux pages, sans nom d'imprimeur.

LX.

Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, permet de prendre à Frameries et à Quaregnon, les pierres qui seront nécessaires aux fortifications de la ville de Mons.

(19 mai 1340, à Binche.)

Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zéelande et sires de Frize, faisons savoir à tous ke c'est nos grés et no volentés ke, toutes les fois ke mestiers sera de machonner pour le fortrèche de no ville de Mons, ke tout chou ke mestiers y sera de pière, on le prende ès communautés de Frameries et de Quaregnon; et chou leur avons-nous ottriiet et ottrions, tant ke à nous touke et poet toukier, dusques à no rapiel. Par le tiesmoing de ces lettres saiellées de no saiel. Donées à Binch, le venredi devant l'Ascension M. CCC. et quarante.

Dou command monseigneur,
présens monseigneur de Haverech
et monseigneur Daniel de le Merwede.

J. DOU MOLIN. J. DE HAEMSTEDE.

Original, sur parchemin; sceau en cire brune, annexé à une queue de parchemin, et figurant dans un écusson posé sur un aigle éployé, les quatre lions du Hainaut. — Archives communales de Mons.

LXI.

Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, autorise les échevins de Mons à vendre deux cents livres de rentes, pour en appliquer le capital aux travaux des fortifications de cette ville.

(19 mai 1340, à Binche.)

Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zéellande et sire de Frize, faisons savoir à tous ke c'est nos grés et volons ke no eskievin et

communautés de no ville de Mons en Haynnau vendent et puissent vendre as bourgois, bourgoises et masuyers de no dicte ville, deux cens livrées de revenue par an, à vie, et s'il ne trouvoient des dis bourgois, bourgoises ou masuyers, qui tant en vosissent accater, c'est nos grés qu'il le vendent ailleurs où il poront, par ensi ke l'argent doudit vendaige il doivent contourner et convertir en ouvrages pour le fremetet de no dicte ville, par le conseil de nos amés et foyaul chevaliers, no castellain de Mons, et monseigneur Henri de Liedekerke, et aussi no prouvost de Mons, quiconques le soient pour le tans, ou des deus d'iaus. Par le tiesmoing de ces lettres saiellées de no saiel. Données à Binch, le venredi devant l'Ascention, l'an mil trois cens et quarante.

Dou commandement monseigneur,
présens le castellain de Mons,
monseigneur Daniel de le Merwede,
Mathieu, le recheveur, monseigneur J. de Leyde.

J. J. dou Molin. F. de Haemsted.

Original, sur parchemin; sceau en cire brune, annexé à une queue de parchemin et portant les armes du Hainaut. — Archives communales de Mons.

LXII.

Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, autorise la ville de Mons à ériger un moulin à vent, dont il se réserve les profits, moyennant de rembourser à cette ville les frais qu'elle avancera de ce chef.

(19 mai 1340, à Binche.)

Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zéclande et sires de Frize, faisons savoir à tous ke, comme aviset soit, pour le pourfit et nécessité de no ville de Mons, de faire un molin à vent en no dicte ville, pour chou ke li pourfis en appertenra à nous, nous avons ottriiet et volons ke on prende et faiche coper en nos bos, où on verra le plus pourfitaule sera,

le mairien qu'il convenra pour le dit molin faire. Et outre chou, pour chou ke no dicte ville prestera l'argent qu'il coustera à faire, nous leur promettons à rendre, si avant qu'il pora apparoir par les lettres de no recheveur de Haynnau, qui en rechevera le conte de chou qu'il coustera, lequel nous volons qui soit fais par le conseil de nos amés et foyauls chevaliers, no castellain de Mons, et monsigneur Henri de Liedekerke, et aussi no provost de Mons, ou les deus d'iaus : lesquels frais fais pour le dit molin, si ke dit est, nous volons qu'il reprendent as premières rentes qui eskairont, de chou qu'il ont vendut à vie pour nous. Par le tiesmoing de ces lètres saiellées de no saiel. Donées à Binch, le venredi devant l'Ascension, l'an mil trois cens et quarante.

Orig. sur parchemin, avec fragm. de sceau armorié, en cire brune, pend. à une queue de parchemin. — Archives communales de Mons.

LXIII.

Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande, et sire de Frise, donne pouvoir aux bonnes gens de sa ville de Mons, de requérir, lorsqu'ils seront à son service, des chariots et des chevaux, moyennant d'en payer le loyer à leurs possesseurs, et d'acquitter les frais d'entretien des conducteurs et des chevaux.

(19 mai 1340, à Binche.)

Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zéelande et sires de Frize, faisons savoir à tous ke c'est nos grés et nos volentés ke, toutes fois ke mestiers sera, ke nos bonnes gens de no ville de Mons voisent à no commandement en ost ou en chevauchie, qu'il puissent prendre de kars chou ke mestiers leur en sera, ès villes pourchaines où mius les poront trouver, outre chou qu'il en convenra pour les signeurs et les gens des dictes villes, pour aler, si ke dit est, en ost ou en chevauchie, parmi tant qu'il en paient à chiaus qui li kar seront, le loiier, et fachent les despens

des karetons et des chevaus, durant ces lètres dusques à no rapiel. Par le tiesmoing de ces lètres, saiellées de no saiel. Données à Binch, le venredi devant l'Ascension, l'an M. CCC. et quarante.

Dou command monsigneur,
présent monsgr. Henri d'Antoing,

J. dou Molin. F. de Haemsteden.

Orig. sur parchemin, fragm. de sceau en cire jaune (écu aux quatre lions, posé sur un aigle éployé). Au dos : *Lettre de prendre cars pour aler en ost.* — Archives communales de Mons.

LXIV.

20 mai 1340. — « Faites à Aysne, en l'an de grasse mil IIIc et XL, le samedi devant l'Ascention. »

Mansars d'Aysne [1] renvoie au comte de Hainaut l'hommage qu'il tenait de ce prince.

Copie sur parchemin, aux Archives départementales du Nord, à Lille. (Chambre des comptes, carton B. 774.)

Imprimé dans les *OEuvres de Froissart*, éd. de M. le baron Kervyn de Lettenhove, t. XVIII, p. 144.

LXV.

3 juin 1340. — « Donné en nostre chastel d'Escauduevre, le IIIe jour de juing, sous nostre petit séel en absence du grant, l'an de grâce mil CCC et quarante. »

Lettres du duc de Normandie, comte d'Anjou et du Maine, fils aîné du

[1] Il s'agit ici d'Esne, commune du canton et au N.-O. de Clary, sur la route de Cambrai à Guise. La pierre sépulcrale de Jean dit Mansars et de dame Ysabeau de Walincourt, sa femme, morts le premier en 1358 et la seconde en 1388, est conservée dans l'église d'Esne.

roi de France et son lieutenant « ès parties de ses guerres, » requérant la ville de Valenciennes de se séparer du comte de Hainaut et des autres ennemis du roi, et de faire connaître si elle a l'intention de remplir les obligations auxquelles elle était tenue envers ce souverain et son royaume [1].

Original sur parchemin, sceau enlevé, aux Archives départementales du Nord, à Lille. (Chambre des comptes, carton B. 775.)

Imprimé dans les *OEuvres de Froissart*, éd. de M. le baron Kervyn de Lettenhove, t. XVIII, pp. 152-155.

LXVI.

Lettres de Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, par lesquelles il déclare que la ville de Mons a levé, pour lui, la somme de 1875 livres 10 sols tournois, qui lui a été payée dans sa tente devant Tournai.

(12 août 1340, devant Tournai.)

Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zéelande et sires de Frize. Faisons savoir à tous ke dou vendaige de cent et chiunquante livrées de tière ke no ville de Mons a, pour nous, vendut à vie, le denier pour douze deniers et maille, si comme il est contenut en nos lettres sour chou faites, nous avons recheu le somme dou dit vendaige, qui monta mil wit cens sissante-quinze livres et dis sols tournois, lesquels nous aporta, en nos tentes devant Tournay, au jour de le date de ces lettres, Wyars, wardains de nos revenues à Mons, et les rechut pour nous mesire Jehans de Leyde, nos clers, qui nous en doit faire bon contei. De lequelle somme doudit vendaige, nous nous tenons à sols et bien paiiet, et en quitons no dicte ville de Mons et tous chiaus asquels quittance en poet appertenir.

[1] Voy. la note placée au bas de la page 108.

Par le tiesmoing de ces lettres, saiellées de no saiel. Données en nos dictes tentes, le semedi après le Saint Laurenth, l'an mil trois cens et quarante.

Dou commant monsigneur le conte,

J. DE LEYDEN. S. R. DE LIEDEKERC.

Original, sur parchemin; petit scel en cire jaune annexé, et dont des parties sont détruites. — Archives communales de Mons.

LXVII.

Extrait des lettres par lesquelles Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, engage à la ville de Mons, pour sûreté de rentes viagères constituées, à sa requête, sur le crédit de cette ville, les revenus de ses moulins de Ville-sur-Haine, de ses terres, prés, cens et rentes audit lieu et à Gottignies, et sa part des charbonnages des communes de Quaregnon.

(Août 1340.)

Nous Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zélande et sires de Frise, faisons savoir à tous que, comme noi boin amy li eskevin et toute li conmunités de no ville de Mons en Haynnau, à le priière et à le requeste de nous, se soient estaulit et aient fait leur dette princhipal et aient enconvent à rendre et à paiier, pour nous et cascuns pour le tout, cent-ciuncquante livres de tournois, monnoye coursaule de rente par an as vies de pluiseurs personnes chi-apriès nommées, c'est assavoir : . . . . . Somme de cesti rente à le vie de personnes dessus dittes : cent-ciuncquante livres tournois, monnoie coursaule en no contet de Haynnau, au jour des paiemens, cascun an, liquelle rente eskéra à paiier cascun an au jour saint Jehan-Baptiste, tant comme les dittes personnes viveront; et en doit-on paiier le premier paiement au jour saint Jehan-Baptiste proïsme venant, qui sera l'an de grasce mil IIIc quarante et I. Desquels deniers devant dis rendre et paiier noi dit eskevin ont donnet à cascun des dittes ersonnes lettres sayellées dou sayel de no ditte ville de Mons. De ces

pentions à vie par an devant dittes, nous prommetons en boine foy et avons enconvent à acquitter, délivrer et desdamagier, cascun an, nos eskevins et toute le communitet de no ville de Mons dessus ditte tous quittes et tous délivres de cous, de frais et de damages s'il les y avoient, en quelconques manière que che fust, par le deffaute de nous u de no acquittanche, par leur dit u par le dit dou porteur de ces lettres, sans autre prouvanche faire. Et pour tant que nous ne vorriens que noy dit eskevin et no ditte ville enkéyssent en damage par le deffaute de no acquittanche, nous, dès maintenant en avant, leur en avons fait et faisons chiertain et espétial assennement sour nos revenues chi-apriès ensuiwans. C'est assavoir : sour nos moulins de Ville-sour-Haynne et sour toutes les appertenanches et appendanches des dis moulins; *item*, sour toutes les tierres ahanaules, les prés, les cens et les rentes que nous avons à Ville-sour-Haynne et ou tiéroit, et espécialment sour toutes les revenues, quelsconques elles soient, que nous avons ne poons avoir à Ville-sour-Haynne et ou tiéroit, nommées et à nommer; *item,* sour tout chou entirement que nous avons et poons avoir à Gotignies, en quelconques cose que che soit : lesquels revenues Basin de le Haye, Jehans d'Ugies et li femme Colart de Bruille doivent tenir leur vies, cascuns chou qu'il en tient; et sour tel partie entirement que nous avons et poons avoir ès carbenières de conmugnes de Quairegnon, partant encontre le église medame Sainte-Waudrut de Mons . . . . . .
Et à tout chou que dit est faire tenir fermement et entirement, nous obligons et avons obligiet tous nos biens et les biens de nos hoirs et de nos successeurs, contes de Haynnau, meubles et non-meubles, présens et à venir, partout ù qu'il soient. Et pour chou que toutes ches coses dessus dittes et cascune d'elles soient fermes et estaules et bien tenues, nous en avons ces présentes lettres sayelées de no propre sayal, qui furent faites et données l'an de grasce mil trois cens et quarante, ou mois d'aoust.

Dou command monsigneur,
présens le signeur de Floyon,
monsigneur Mul, monsigneur J. de Leyde et Huon d'Aunoit.

J. J. DOU MOLIN. R. DE LIEDEKERKE.

Original, sur parchemin; sceau équestre, en cire brune, pendant à des lacs de filoselle rouge. — Archives communales de Mons.

LXVIII.

19 août 1340. — « Données ès tentes devant Tournay, l'an mil trois cens et quarante, le samedi après le Nostre-Dame emmi aoust. »

Watier de Mauny, sire de Jenlain, s'oblige à restituer la seigneurie de Wasnes [1] à lui donnée par le comte de Hainaut et confisquée sur Jean de Hanières, chevalier, qui avait suivi le parti du roi de France, dans le cas où le dit Jean serait rétabli en ses biens.

Original, sur parchemin. — Archives départementales du Nord, à Lille. (Chambre des comptes, carton B. 775.)

LXIX.

Le lundi 25 septembre 1340, en l'église d'Esplechin.

Traité entre la France et l'Angleterre, fait par Jean, roi de Bohême, comte de Luxembourg, Adolphe, évêque de Liége, Raoul, duc de Lorraine, Amé, comte de Savoie, et Jean, comte d'Armagnac, de la part de la France, les ducs de Brabant et de Gueldre, le marquis de Juliers et Jean de Hainaut, sire de Beaumont, de la part de l'Angleterre, et décidant qu'il y aura trêve jusqu'à la Saint Jean-Baptiste [2]; que, durant cette trêve, chacun demeurera en possession de ce qu'il a, etc. [3]

Copie de cet acte reposait dans la Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut. (Invent. de Godefroy, A. 28.)

Voy. *OEuvres de Froissart. Chroniques,* édition citée, t. III, pp. 507 et suiv. — *Histoire de Flandre,* par M. le baron Kervyn de Lettenhove, 3e édition, t. II, p. 167.

[1] Wasnes-au-Bac, autrefois village de l'Ostrevant, à 5 kil. S.-O. de Bouchain.

[2] 24 juin 1341.

[3] Analyse dans *Monuments anciens,* par le comte J. de Saint-Genois, t. I, p. ccv. — Texte dans Rymer, *Fœdera,* etc., édition citée, t. II, pars IV, p. 85.

LXX.

Lettres par lesquelles le comte Guillaume, en garantie des rentes constituées à son profit par la ville de Valenciennes, assigne à celle-ci certains de ses revenus.

(5 novembre 1340.)

Guillaumes, coens de Haynnau, de Hollande, de Zellande et sires de Frise, faisons savoir à tous chiaus qui ces présentes lettres veront u oront, comme no amé et foiable prévos, juret, eskievin, consauls et toute li communités de no ville de Valenchiènes aient, à no pryère et requeste, et pour le pourfit de nous et de tout no pays, à no besoing, vendut, pour nous, par leur saielés, à pluseurs persones de no dite ville de Valenchiènes et de no ville de Mons, pluseurs rentes à vies, jusques à le somme et valeur de deus cens sissante-quatorse livres au tournois de rente par an, en telle monnoie qui d'ore en avant sera communément coursaule cescun an en no ville de Valenchiènes, as jours des paiemens, à payer cescun an en no ville de Valenchiènes, tant et si longement que les personnes à cui vie les rentes sont aquises viveront, ensi que toutes ces coses et li vendage apèrent plus plainnement par le teneur des lettres obligatores que no dit foiable en ont sour chou données, saielées de leur sayel, desquelles parties des dites rentes messires Jaquèmes de Mauboege, nos clers, a un escrit par-devers lui et no dite ville un autre, qui sont chirograffet ensanle. Sachent tout que, pour toutes les dites rentes payer d'ore en avant d'an en an et de terme en terme, si avant et en le manière que no dit foiable si sont convenenchiet et oblegiet, et qu'il est plus plainnement contenut et déclaret en leur dites lettres, nous, dès maintenant, avons mis et metons en le main de nos dis foiables, en nom et par manière de certainne et espécial assenne, deus cens chiunquante-chiunch livres et sèze sauls blans de rente à prendre et à recevoir cescun an, d'ore en avant, pour nous et ou nom de nous, as lius et as parties qui chi-après s'ensuiwent. C'est assavoir : sour le taille d'Onnaing et de Quaroube, que nous y avons et devons avoir cescun an, à recevoir au jour Saint Remy, quatre-vins et dys livres

blans. *Item,* sour toutes nos mairies de Valenchiènes, cent livres blans, à prendre et à recevoir as termes acoustumés dou recevoir. *Item,* sour pluseurs hiretages gisans dedens no ville de Valenchiènes et sour chiunch muis de terre ahanaule, sissante-chiunch livres et sèze sauls blans de rente à hiretage, dont les parties s'ensuiwent : Premiers, sour chiunch muis de tière ahanaule, pau plus pau mains, que Segars de le Capielle et Bauduins Rasoirs tiunrent de nous, gisans ou tiéroit devers Biaurepaire, qui furent Watier Brochon, vint livres blans à payer à trois termes l'an : à le Saint Remi, siept livres sys sauls et wit deniers blans; à le Candeler, cent-sys sauls wit deniers blans, et à le Saint Jehan-Baptiste, siept livres sys sauls et wit deniers blans. *Item*, des rentes qui furent Jehan le Sauvage, sour le maison Angniès de Haveluy, iadis femme Jakes de Rongi, qui fu, gisant ou Grant-Markiet à Valenchiènes, encontre le bierfroit, wit livres et dys saus blans, à payer à trois termes : au Noël, à Pasques et à le Saint Jehan-Baptiste. *Item,* des rentes qui furent Renier Faumin, sour le gardin de le maison Jehan de le Fauch, gisant en le Saunerie, devant le maison qui fu Jehan Aubri, sissante et un sauls et un denier blans, à payer au Noël. *Item,* sour le maison Collart le Leu, qui iadis fu Willaume Yugle, gisant en le Saunerie, sys livres et dys sauls blans, à payer à trois termes : au Noël, à Pasques et à le Saint Jehan. *Item*, sour le maison Renier dou Gardin, ou Grand-Markiet, sys livres et douze deniers blans, à payer au Noël, à Pasques et à le Saint Pière. *Item,* sour le maison qui fu Jehan de Horues, ou Grant-Markiet, cent et dys sauls blans, au Noël, à Pasques et à le Saint Jehan. *Item*, sour le maison Adde, qui fu femme Jaquemon Mahom, en l'Enghaverie, sissante et quatre sauls blans, à payer à le Toussaint, à le Candeler, au may et à le Saint Pière. *Item*, sour le maison le Wikarde, quatre livres blans, à payer as quatre termes dessusdis. *Item,* sour le tordoir as Ogelens, cent sauls blans, au Noël, à Pasques et à le Saint Jehan. *Item,* sour le seuwière tenant as moulins d'Ansaing et as murs de la ville, quatre livres blans à payer as III termes dessusdis. Lequelle assenne dessus dite nous avons mis et metons en le main de nos dis foiables, à tenir, recevoir, lever, possesser et emporter quitement, franquement et paisiulement, comme leur biens et leur catel, tant et si longement que les dites rentes à vie qu'il ont pour nous vendut, sicomme dit est, durront et demoront u partie d'icelles, et que les persones u aukunes d'elles à cui vie les

rentes sont vendues viveront. Et volons qu'il puissent commettre u estaulir pour yaus et de par yauls tel persone qu'il leur plaira, pour toute ceste assenne recevoir d'an en an et de terme en terme, et pour toutes les parties d'icelle assenne avoeck tels droitures qui y escairoient recachier, soit par clains, par aiournemens u autrement, se mestiers est, en toutes les manières que miuls leur plaira, sans faire tort à autrui. Et commencheront ceste assenne à recevoir au jour saint Pière, aoust entrant, qui sera l'an mil trois cens et quarante et un, et puis che terme en avant, de terme en terme, et d'an en an, à fait que li paiement en escairont, pour tourner et conviertir ou paiement et en l'aquitance des dites rentes à vie, qu'il ont pour nous vendues, et pour yaus aquiter et délivrer de tous les couls, frais, despens, empruns et damages que il aroient, feroient u encouroient en l'equison des dites rentes et par no deffaute; à fin telle que à fait que aukunes des persones à cui vie les dites rentes sont vendues, trespasseront de cest siècle, il nous revenra et reskéir devera en no main, otant de le revenue de le dite assenne, comme il rescaira des dites rentes à vie, tantes fois quantes fois que aukune en rescaira : sauf chou qu'il n'i ait nul ariérage demoret à payer des dites rentes, à le deffaute d'aukunes parties de ceste assenne que no dit foiable n'aroient mie plainnement rechut u qu'il euwissent aukuns frais ens, pour lesquels ariérages u frais, s'il y estoient, il deveroient adiés recevoir tant de le dite assenne que pour yauls plainnement aquiter, sans malengien. Et avoek chou, seront-il tenut de toutes ces coses faire boin conte, d'an en an, à nous u à nos gens que nous y commèterons de par nous. Et à tout chou que chi-devant est dit et deviset fermement tenir et faire tenir, warder et aemplir, nous avons oblegiet et oblegons spécialment tous nos biens dessus dis, en le manière que deviset est, et généralment tous nos autres biens et les biens de nos hoirs et de nos sucesseurs, et de tous chiaus et celles qui après nous et de par nous aroient, poroient et deveroient avoir cause, meubles et non-meubles, présens et à venir, partout ù qu'il poroient estre trouvet. Toutes les convenenches et les paroles dessus dites et cescune d'elles prometons-nous et avons enconvent en no loyauté à tenir et faire tenir, warder et aemplir, sans aler ne faire aler alencontre par nous ne par autrui. En tesmoingnage desquels coses, nous avons ces présentes lettres saielées de no propre sayel, qui furent faites et données

le tierch jour dou mois de novembre, l'an de grasce mil trois cens et quarante.

Original, sur parchemin, cancellé, sceau enlevé.— Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Omis dans l'Inventaire de Godefroy.)

Par d'autres lettres datées du 2 avril 1341, n. st., le comte Guillaume donna en assenne à la ville de Valenciennes les revenus de la terre de Raismes. (Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, carton B. 778.)

LXXI.

Acte relatif au poids de la ville de Valenciennes [1].

(31 décembre 1340.)

Sacent tous et cescuns que, le nuit de l'an, qui fu l'an mil CCC et XL, furent premiers pendues les balanches dou pois de le ville de Vallenchiennes, et est assavoir que aluns, bresils, amandes, laines, espesserie, chire, etc., doit estre pesés à le balance en le halle de le laine, et doit-on, pour les pois de tous ces avoirs, de I cescun ung denier tournois li venderes et otant li acateres, s'il ne sont bourgois, et li bourgois I ob. li venderes et otant li acateres, et deseure LV l. otant que dou cent. Et doit-on peser bien et iustement entre II fier sans tiet, et doit avoir li acateres II l. dou cent de linaige, des autres avoirs une livre, et li venderes doit sen aune livrer à le balance à se frait; et pour voiture de kar et karette I d. t. dou cent, li bourgois I ob.

Premier volume des minutes des Mémoires de la ville de Vallenchiennes, par Jean Cocqueau, fol. 199. (Copie faite sur le *Noir Livre*, fol. 8.) — Archives de l'État, à Mons.

[1] L'institution du poids de la ville de Valenciennes est beaucoup plus ancienne que cet acte, qui n'est qu'un abrégé du tarif, que l'on trouve dans un document officiel de 1286, des pesées qui se faisaient au grand et au petit *throsne*. Voy. *Cartulaire des rentes et cens dus au comte de Hainaut*, t. II, pp. 36 à 42. (N° 23 des Publications de la Société des Bibliophiles Belges.)

LXXII.

Mémoire au sujet des entreprises faites par les officiers du comte de Hainaut, sur les droits et justices du comte de Flandre dans les terres de Blaton et Feignies [1].

(Vers 1341.)

Remonstrent le recheveur et le bailli de Blaton comment li maires de Stambruges a arrestet les gens mon très redoubtet signeur en se justiche de Grandeglise, qui est de terre de Blaton, dont lidis maires en a estet ariestet à Blaton et li sires de Morialmés ses maistres en a tenut en doubte les offiscyers de mon très redoubtet signeur, et dont nulle fin n'en est encore faite par che que nuls n'y pourvoit.

Item, comment li sires de Morialmés, messires Ernouls de Harchies et li seigneur de Wandelaincourt ne voellent amener les tiéraiges de le ditte ville en le grange de Blaton, comme chil des autres villes font, pour che que li tiérage de mon dit signeur de Wandelaincourt ont esté acencé à chiaus de le ville meisme, se voelent tenir en celle usage.

Item, comment li offiscyer monsgr. de Biaumont, monsgr. le séneschal de Haynnau ont fait coper les haies des povres gens marchissans à leur bos tenant à la justiche de Fignies : s'en perdent li povre gent leur yretaige, et mon très redoubtet signeur en piert se justiche.

Item, en tel manière dou soivre qui est entre les bos de Condet et de Blaton, comment les offiscyer de Condet s'avanchent plus avant que ne doivent et qui n'a estet acoustumet de tamps passet.

Item, comme li sires de Sars a manechiet I povre homme demeurant à Fignies desous mon dit signeur dessus dit, et comment li povre homme ranchenet au dit signeur de Sars, pour doubte de yestre tués u décopés, car pluissieurs fies li convint monter sur se solier [2] et reponse [3], pour che

[1] *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg*, t. III, pp. 333 et 336.

[2] *Solier*, grenier.

[3] *Reponse*, cachette.

que li dis sires et ses gens le voloient brisier se maison apriès luy, se fu à XX frans u environ de ranchon.

Item, comment li bourgois des bonnes villes de Haynnau ont franchises et libertés sicomme de le ville de Binch, de Bavay et dou Kesnoit, que tout leur bourgois qui fourfont loys ou amendes en le justiche de mondit signeur soient jugiés par eskevins u non jugiés, se on les prent et il se fachent requerre, et les offiscyers monsgr. de Haynnau il les convient délivrer sans coust et sans frait, et le siergant de Haynnau avoir pour se paine dou moins X deniers, ainsi n'a mondit signeur loys ne amende en se terre de Blaton que le dit bourgois fourfaichent.

Item, comment li justiche de Condet ont kalengiet les denrées de markans de bos de monseigneur, pour acoustumer de avoir deu et tonnieu sur les dictes marchandises de mon très redoubtet signeur venant en leur ville à Condet : liquelle cose ne fu onques faite ne seuwe de si lonch tamps que n'est mémore dou contraire.

Et vous plaise à pourvéir à toutes ces remonstranches, car li bos de mon très redoubtet signeur en vouroient [1] moins moult drument.

Original sur papier, aux Archives départementales du Nord, à Lille. (Chambre des comptes, carton B. 778.)

Voy. à la page 467 du tome III des *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg,* le texte des lettres contenant les propositions faites à Louis, comte de Flandre, de Nevers et de Rethel, pour la rentrée en possession de ses terres de Blaton et de Feignies saisies après la mort de son père Louis de Nevers par Marguerite de Bavière, comtesse de Hainaut. Ces lettres portent la date du jour Saint Nicolas (6 décembre) 1347.

Dans le cartulaire ou dénombrement des fiefs du comté de Hainaut, formé en 1474, t. II, fol. IIIc XX-IIIc XXIII vo (Archives de l'État, à Mons : cour féodale de Hainaut), on trouve :

« Déclaration du fief de Blaton que le comte de Flandres tient du comte de » Haynnau, ad cause de son chasteau de Mons, ainsi que cy-après sera décla- » rez, et pareillement des arière-fiefz et esclichemens quy en sont tenus.

[1] *Vouroient,* vaudraient.

» Premiers, tient le comte de Flandres du comte de Haynnau en fief le » chastèlerie, chastel, court, justice, terre et seigneurie et toutes les appen- » dances de Blaton, sicomme : Kevaucamp, Wadelaincourt, Grandclise, » partie de Bernissart, Fegnies et le Maisnil; gaiges d'offiscyers rabattuz, » qui sont bien petiz, vault par an environ mil livres.

» Fiefs tenus dudit chasteau de Blatton :

» Sicomme messire Jehan, seigneur de Ligne, qui tient dudit chasteau » de Blaton, en fief, partie de sa terre et seignourie de Stambruges, qui » se comprent en ung chastiel, basse-court, fossez, yauwes, ghart, gar- » dins, moulin à yauwe, brasserie, bois, dismes, terraiges, tant au dit » Estanbruges comme à Grandeglise, ung caufour, viviers, cens, rentes, » tailles d'argent, cappons et avaines, et vault par an environ IIIIc x l.

» Gobert d'Aspremont, seigneur de Busenscy, en tient ung fief appellé » les bois d'Anblise, lesquels luy vallent pour an environ VIc l.

» Arrière-fiefs tenus et mouvans du dit fief d'Anblise :

» Si comme messire Jehan de Kiévrain, seigneur de Moncheau, cheva- » lier, qui en tient ung fief se comprendant en une maison, prez, pastures, » appellée le Malle-Maison emprès le pont à le Haynne, et vault par an » environ VIxx l.

» Demiselle Margheritte de Beaumont, vesve de Leurent le Senne, tient » dudit seigneur d'Anblise ung fief se comprendant en pluseurs pièces de » bois et justice fonssière, nommé les Sars d'Anblise; vault par an envi- » ron XV l.

» Jehan Baveston tient dudit seigneur d'Anblise ung fief qui se com- » prend en ung bosquet et prez, et vault par an environ X l.

» Willaume Maronnier tient dudit seigneur d'Anblise ung fief qui se » comprent en ung terraige et rente, et vault par an environ LX s.

» Messire Guillaume de Failly en tient ossi son chasteau de Bernissart » et partie de la ville, et cent bonniers de bois, haulte justice, moyenne » et basse, et vault par an environ IIIc l.

» Jehan de Harchies, seigneur de Millommez, chevalier, tient dudit Bla- » ton ung fief gisant à Wadelaincourt, qui se comprent en rentes d'argent, » d'avaine et de cappons, en terres ahannables, environ XIIII bonniers, et » vault pour an le tout environ XXX l.

» Ledit messire Jehan de Harchies en tient ung autre fief gisant audit

» Wadelaincourt, qui se comprent en rentes d'argent, d'avaine et de cap-
» pons, et ung terraige, qui vault par an xv l. »

Suivent vingt-quatre autres fiefs et arrière-fiefs tenus de Blaton et situés à Blaton, à Valenciennes (hors de la porte Cambrésienne), à Wadelincourt, à Quevaucamps, à Stambruges, à Feignies et à Douzies.

LXXIII.

Gérard, seigneur de Blankenhem, déclare tenir et devoir, lui et ses héritiers, tenir en fief de Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande et de Zélande, et sire de Frise, et de ses successeurs au comté de Hollande, le château de Gérarstein.

(21 mars 1341, n. st.)

Nos Gerardus, dominus de Blankenhem, presentibus publice protestamur, quod nos, castrum nostrum dictum Gerarzstheyne pro nobis et nostris heredibus perpetuo et hereditarie a magnifico et potente principe, domino nostro, domino Guillelmo, Hanonie, Hollandie et Zeelandie comite, dominoque Frizie, et suis heredibus Hollandie comitibus, recepimus, et confitemur imperpetuum possidere, debito titulo feodali, harum testimonio litterarum, nostro sigillo sigillatarum. Datum anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo, in die beati Benedicti abbatis.

Original, sur parchemin; sceau armorié, en cire jaune. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, EE. 91.)

LXXIV.

Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, charge Annibal, évêque de Frascati, Pierre, évêque de Palestrine, vice-chancelier du pape, et Bernard de Rodeys, cardinal de l'église de Rome, de terminer à l'amiable le différend qu'il avait avec Guillaume d'Auxonne, évêque de Cambrai, et avec son chapitre, à l'occasion des guerres qui avaient éclaté entre les rois de France et d'Angleterre, etc.

(2 avril 1341, à Middelbourg.)

A tous chiaus qui ches présentes lettres verront u oront, Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zéclande et sires de Frize, salut et cognisanche de vérité. Savoir faisons à tous ke nous, pour le grant fianche que nous avons et tenons en révérens pères en Dieu, nos chiers et amés signeurs, monsigneur Anibal, no chier signeur et couzin, par le grasce de Dieu, évesque de Tusculane, monsigneur Pière, évesque de Pénestrine, vice-cancelier no saint père le pape, et monsigneur Bernard de Rodeys, cardenaus del église de Rome, nous nous sommes compromis et compro-metons en yaus, comme en arbitres arbitreurs et amiables appaisenteurs, de tous les débas et dissentions ke nous avons eut et avoir poons, dusques au jour de huy, contre révérent père en Dieu, monsigneur Guillaume d'Ausone, évesque de Cambrai, et son capitle, en l'oquison des guerres qui ont esté et encore sont entre haus et poissans princes, monsigneur Philippe, par le grasce de Dieu, roy de France, et ses aidans, d'une part, et monsigneur Eduwart, par chèle meisme grasce, roy d'Engleterre, et ses aidans, d'autre part, et ausi en l'oquison des guerres que nous avons eues et encore avons contre le dit évesque, son capitle et son païs, et il contre nous, et de tout chou qui ensuiwit s'en est, en l'oquison des dites guerres, et peut dépendre. Si proumetons et avons enconvent en bonne foy et loialment, sour le obligation de tous nos biens, à tenir ferme et estable, sans jamais venir encontre, tout chou que par acord, par les dis révérens pères, nos chers couzin et amis u par les deus d'iaus, oïes nos raisons, sera dit, prononchiet, traitiet et acordet, sour les dis débas et dissentions, sauf no hiretage. Par le tiesmoing de ches lettres, séelées de no grant séel. Faites

et données à Middelbourk, en no païs de Zéelande, l'an de grasce mil trois cens et quarante, le lundi apriès Flouries Pasques.

Original sur parchemin, cancellé, sceau enlevé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, G. 50.)

LXXV.

Lettres du comte Guillaume, déléguant cinq personnages à l'effet de se rendre auprès des arbitres du différend qui existait entre lui et l'évêque de Cambrai [1]*, avec pouvoir de se faire aider par des substituts, pour la défense de ses intérêts.*

(2 avril 1341, n. st., à Middelbourg.)

A tous chiaus qui ches présentes lettres verront et oront, Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zéelande et sires de Frize, salut et cognissanche de vérité. Savoir faisons à tous que, comme nous, pour le grant fiance et loiauté que nous avons et tenons en révérens pères en Dieu, nos chiers et amés signeurs, monsigneur Anibal, no chier couzin, par le grasce de Dieu, évesque de Tusculane, monsigneur Pière, évesque de Pénestrine, vice-cancelier no saint père le pape, et monsigneur Bernard de Rodeys, cardenaus del église de Romme, nous nous soions compromis en yaus de tous les débas et dissentions que nous poons avoir eus et encore avons, pour nous, nos gens et no païs de Haynnau, contre révérent père en Dieu, monsigneur Guillaume d'Ausone, évesque de Cambray, son capitle et son pays, et il contre nous, en l'oquison des guerres qui ont esté et encore sont entre le roy de France et le roy d'Engleterre et leur aidans, et ausi des nostres, que nous avons eut et encore avons encontre yaus et il contre nous; nous, pour chou à suiwir et à acomplir, avons establit et establissons nos chiers amés et fiables, monsigneur Jehan de Harchies, no bailliu de Haynnau, monsigneur Gérard de Gommignies, signeur de Mastaing,

[1] Voyez le numéro précédent.

chevaliers, signeur Piron de Saint-Amant, maistre Ernaut de Florence, doyen de Hui, et Estiène Mallion, nos clers et consilliers, nos procureurs et messagés espéciaus, lesquels nous avons enfourmet de nostre entention plainement, et leur avons donnet et donnons plain pooir et espécial mandement pour comparoir, en non [1] de nous et pour nous, et de yaus présenter en le présence de nos dis signeurs et amis, les compromissaires deseure dis, et pour proposer, monstrer et alléghier nos raisons et défenses contre les dis évesque et capitle et autre manière de gens quèles que elles soient, pour donner libelle et rechevoir, se besoins est, litiscontestation faire, raisons proposer, défenses et exceptions, réplications, triplications, protester, supplyer et escuser, jurer en nostre âme toute manière de sairemens qui en tel cas pevent et doivent appertenir, et généralment et espécialment pour tout chou faire que nous feriens u faire poriens, se présent y estiens, en cause dessus dite toukant ledit compromis et arbitrage. Encore avons-nous donnet et donnons à nos dessus dis procureurs, as trois u as deus d'iaus plain pooir et mandement de substituer, pour nous, se mestiers est, un u pluseurs autres procureurs qui autel pooir aient ens ès coses dessus dites, comme ont no deseure dit procureur, et de rapieler ychiaus toute fois k'il leur plaira. Et tout chou que par nos dessus dis procureres, les quatre, les trois u les deus d'iaus u leur substitus, sera fait, ordenet, traitiet et acordet ens ès coses deseure dites, nous le proumetons à avoir et à tenir ferme et estabie en bonne foy et loialment, sour le obligation de tous nos biens, sans jamais venir encontre, sauf adiés nostre yretage. Par le tiesmoing de ches lettres, séelées de no grant séel. Faites et données à Middelbourck, en no païs de Zéelande, l'an de grasce mil trois cens et quarante, le lundi après Flouries Pasques.

Original sur parchemin, traces de sceau. — Trésorerie des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, G. 51.)

[1] *Non*, nom.

LXXVI.

Lettres par lesquelles Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande, et seigneur de Frise, nomme Jean, seigneur de Harchies, Gérard de Jauche, seigneur de Mastaing, chevaliers, Pierre de Saint-Amand, professeur de droit, Arnoul de Altonitis de Florence, docteur en décrets, Jean de Fumone, chanoine de Saint-Géry de Cambrai, et Étienne Mallion, prêtre, ses procureurs près des trois arbitres chargés de terminer le différend qu'il avait avec l'évêque de Cambrai[1]. *Il promet, sous peine de dix mille marcs d'or, d'accéder à tout ce qui sera décidé par ceux-ci.*

(12 mai 1341, à Valenciennes.)

In nomine Domini, amen. Cum quedam lites, questiones, rancores et scandala ac discenciones exorte fuissent et sint inter reverendum in Christo patrem, dominum Guillelmum, Dei gracia, episcopum Cameracensem, necnon capitulum eiusdem ecclesie Cameracensis et universitatem civitatis Cameracensis, ex parte una, ac magnificum et potentem principem dominum Guillelmum, comitem Hanonie, ex parte altera, super quibusdam incendiis, insultibus, obsessionibus, vulnerationibus, homicidiis, captionibus, occupationibus et nonnullis aliis iniuriis ac dampnis tam in personam dicti domini episcopi et capituli quam civitati, comitatui Cameracensibus predictis, et in quibusdam castris, grangiis, casalibus ac bonis aliis ad dictum dominum episcopum, capitulum et ecclesiam Cameracenses predictos spectantibus, factis et illatis; per hoc presens instrumentum publicum, cunctis pateat evidenter quod anno eiusdem Domini millesimo trecentesimo quadragesimo primo, indictione nona, die duodecima mensis maii, pontificatus sanctissimi in Christo patris ac domini, domini Benedicti, divina providencia, pape duodecimi, anno septimo, idem dominus comes, in presentia nostrum tabellionum publicorum, et testium subscriptorum ad hoc specialiter vocatorum et rogatorum propter hoc personaliter constitutus, volens, ut asserebat, bonam pacem et concordiam habere cum supradicto domino episcopo Cameracensi, et ad concordiam cum ipso, median-

[1] Voy. le n° LXII.

tibus infrascriptis dominis arbitris et arbitratoribus, cupiens devenire, idcirco predictus dominus comes, nomine suo, ex certa scientia, et non per aliquem errorem, sponte et deliberate fecit, constituit, creavit et ordinavit suos veros et legitimos procuratores, actores, factores, negotiorum gestores et certos nuncios speciales, nobiles ac discretos viros, Johannem, dominum de Harchies, et Gerardum de Jauche, dominum de Mastaing, milites, ac dominum Petrum de Sancto Amando, legum professorem, necnon magistros Arnoldum de Altonitis de Florentia, doctorem decretorum, et Johannem de Fumone, canonicum ecclesie Sancti Gaugerici Cameracensis, ac dominum, dominum Stephanum dictum Mallion, presbyterum, ad compromittendum et compromissum plenum et generale faciendum, cum dicto domino episcopo vel eius procuratoribus pro eo, de omnibus et singulis supradictis questionibus, litibus, controversiis et aliis quibuscunque inter dictas partes vertentibus, et que verti possent quibuscunque occasionibus, modis vel viribus, in reverendos in Christo patres et dominos, dominos Petrum, Dei gracia, episcopum Penestrinum, Anibaldum, episcopum Tusculanum, et Bernardum, tituli Sancti Cyriaci in Terminis presbyterum cardinalem, tanquam in suos arbitros et arbitratores et communes amicos, bonosque viros et amicabiles compositores, et ad dandum et concedendum eisdem dominis arbitris et arbitratoribus plenam licenciam et liberam potestatem ac omnimodam auctoritatem super actis, litibus, questionibus et inimiciciis ac aliis quibuscunque, quomodocunque, inter dictas partes vertentibus vel que verti possent, concorditer audiendi, videndi, cognoscendi, terminandi, sententiandi, laudandi, arbitrandi, et inter dictas partes amicabiliter componendi de iure et de facto, sive de jure tantum, sive de facto tantum, sive aliqua porrectione libelli vel petitionis, die feriato vel non feriato, sedendo vel recte stando, presentibus partibus vel absentibus, citatis et non citatis partibus, una earum citata et presente, altera vero non, semel et pluries, in scriptis et sine scriptis, iuris ordine servato vel non servato, quandocunque, qualitercunque, quotienscunque et ubicunque, alte et basse, eo prout et sicut eisdem dominis arbitris et arbitratoribus concorditer placuerit, et eis visum fuerit convenire. Et ad promittendum et conveniendum solenniter per legitimam stipulationem a laude, sententia, arbitrio vel compositione dictorum arbitrorum et arbitratorum, non appellare vel aliquid de nullitate seu iniquitate oppo-

nere, vel allegare nec petere vel implorare quod reducantur ad arbitrium alicuius alterius boni viri vel corrigantur, seu in melius reformentur vel modo aliquo infringantur, ea vel aliquod eorum que ipsi domini arbitri et arbitratores concorditer laudabunt, sententiabunt, seu component, arbitrati fuerint, seu inter dictas partes amicabiliter componendo dixerint, et ad promittendum, conveniendum etiam quod ipse comes observabit, dabit, faciet et executioni mandabit, ea omnia et singula que per dictos dominos arbitros et arbitratores, concorditer fuerint laudata, sententiata, arbitrata seu composita inter partes predictas, et in nullo contra faciet vel veniet per se vel alium seu alios, aliqua occasione, iure vel modo, et quod etiam ipsa omnia et singula ratificabit et approbabit, confirmabit et emologabit, sub pena et ad penam decem millium marcharum auri, quarum medietas ad cameram domini nostri pape, alia medietas dicto domino episcopo debeat pervenire, que pena totiens committatur, ac peti et exigi possit cum effectu a partibus supradictis, quotiens contra predicta vel aliquod eorum, et que laudata, sententiata, arbitrata, seu composita fuerint concorditer per arbitros et arbitratores predictos factum fuerit sive ventum, et ad ipsam penam dandam et solvendam promittendum, et ad conveniendum et expresse paciscendum, quod pena predicta incursa vel soluta, sentenciata, ordinata, laudata, composita seu arbitrata per supradictos dominos arbitros et arbitratores concorditer in sua roboris firmitate remaneant, et ipsum dominum comitem, et bona sua omnia, mobilia et immobilia, presentia et futura, pro predictis omnibus et singulis, et que per dictos arbitros et arbitratores concorditer fuerint laudata, sententiata, arbitrata seu composita, observandis et exequendis, et pro dicta pena solvenda, si commissa fuerit, obligandum et ypothecandum, et jurisdictionibus et cohercionibus, viribus et privilegiis curie camere domini pape et Apostolice Sedis, et ipsius curie dominorum camerarii, auditorum, vice auditorum, commissariorum et locum tenentium eorumdem, submittendum et supponendum, et in eos et quemlibet eorum, tanquam in suos iudices, sponte consentiendum, et ad renuntiandum procuratorio nomine ipsius domini comitis, ex pacto solenni, exceptioni non facti compromissi et non celebrati contractus et promissionis non facte et rei sic non geste, doli mali et in factis actionum quod sine causa et ex iniusta causa, et quod metus causa privilegio crucis et fori signatis et signandis, concesso et concedendo, omni tempori, feriato et

quadrimestri, omni juri et remedio appellandi et de nullitate seu iniquitate opponendi, omni inhibitioni cuiuscunque principis, omni consuetudini et statuto, omni appellationis et provocationis remedio, omni beneficio nullitatis processuum et sententiarum, constitutioni tam de duabus dietis edite in concilio generali, quam domini Bonifacii pape octavi, quarum prima cavetur ne quis nisi certis exceptis casibus extra suam civitatem et dyocesim, secunda ne reus alterius dyocesis ultra unam dictam a finibus sue dyocesis ad iudicium evocetur, juri domini revocandi beneficium restitutionis in integrum, impetracioni et contradictioni litterarum Apostolicarum, conventioni judicum et locorum, omni petitioni et dationi libelli vel petitionis, omni ordinario iudicio, omnibus litteris Apostolicis, imperialibus et regalibus, concessis et concedendis, et istis legibus scilicet pro socio, leg. societatis arbitrorum [1], et de opere liberti, si libertus juraverit [2], et omnibus aliis legibus, constitutionibus, statutis et consuetudinibus concessis et concedendis, seu per quas vel que conceditur posse contra huiusmodi compromissa et laudamenta seu arbitria veniri, vel modo aliquo contra fieri, directe vel indirecte, seu per beneficium restitutionis in integrum, vel alio quocunque modo, seu jure vel causa, et omni alie actioni, exceptioni et defensioni facti et juris canonici et civilis, et legum juris et constitutionum auxilio, quibus se tueri possit, a predictis vel aliquo predictorum, seu contra predicta vel aliquod predictorum, et specialiter iuri dicenti generalem renunciationem non valere, et ad comparendum, et se pro ipso domino Willelmo comite representandum, omni tempore, feriato et non feriato, et ad omnem voluntatem ipsius procuratoris vel dicti domini episcopi Cameracensis, seu eius procuratoris, coram dictis dominis curie camere domini pape et Apostolice Sedis camerario, auditore, vice auditore, commissario et locum tenente, et quolibet eorum, coram eis et quovis eorum predicta omnia et singula, et que per dictos procuratores, aut per quemque ex ipsis, quatuor vel tres aut duos eorum ad minus, promissa fuerint, et per dictos dominos arbitros et arbitratores, concorditer fuerint laudata, sententiata, arbitrata seu composita, semel et pluries, et quotiens opus fuerit in judicio et extra procuratorio nomine quo supra recognoscendum et confitendum,

[1] *L.* 76, *Digestorum lib.* XVII, *tit.* II.
[2] *L.* 8, *lib.* XXXVIII, *tit.* I.

et ad petendum, audiendum et recipiendum, omne preceptum, sententiam, condempnationem, monitionem et mandatum, quod et quam ipsi et quivis eorum, facere et ferre voluerint, contra dictum dominum Willelmum, comitem, pro executione et observatione omnium et singulorum predictorum, et que promissa fuerint per procuratores predictos, ut predictum est, et per dictos arbitros arbitratores concorditer fuerint laudata, sententiata, arbitrata, seu composita, et ad volendum et consentiendum quod ipsi domini camerarius, auditor, vice auditor, commissarius et locum tenens, et quivis eorum in dictum dominum Willelmum comitem excommunicationis et in comitatum suum Hanonie interdicti sententias ferant et promulgent, et processus alios quoscunque reales et personales contra eum et dictum comitatum faciant, quociens, quando, quomodo, qualiter et ubi voluerint et fuerint oportunos, si predicta omnia et singula, et que promissa fuerint per dictos procuratores aut per quemque quatuor, tres aut duos ad minus eorumdem, et que sententiata, laudata, arbitrata seu composita fuerint concorditer per arbitros arbitratores predictos, non fuerint ut supra dictum est efficaciter observata, et ad substituendum loco sui, in predictis omnibus et singulis procuratores unum et plures, quot et quotiens voluerint, qui per omnia similem habeat vel habeant potestatem, et generaliter ad omnia et singula alia faciendum, que in predictis et circa predicta et quodlibet predictorum necessaria sunt et erunt, etiam si qua essent, que mandatum exigerent speciale, ac ipse constituens facere, posset si presens esset, dans et concedens predictis procuratoribus suis, et cuicumque ex ipsis, ac quatuor et tribus ex eisdem ac etiam duobus ex ipsis ad minus necnon substituendis ab eisdem, aut a quocumque, vel quatuor aut tribus aut duobus ex eisdem in predictis omnibus et singulis, et dependentibus ab eisdem, plenum, liberum et generale mandatum, cum plena, libera et generali administratione. Promittens nobis notariis publicis infrascriptis, tanquam publicis personis recipientibus et stipulantibus pro omnibus et singulis, quorum interest vel intererit, seu poterit quomodolibet interesse, se semper firmum, ratum et gratum habere et tenere, omne id totum et quicquid factum fuerit per dictos procuratores aut per quemcumque eorum, aut quatuor aut tres, aut duos ad minus eorumdem, aut per substituendum aut substituendos ab eis vel duobus eorumdem ad minus ut supra dictum est in predictis et quolibet vel aliquo predictorum, sub ypotheca et

obligatione omnium et singulorum bonorum et rerum presentium et futurorum ipsius domini Willelmi, comitis Hanonie, et ad jurandum in animam ipsius domini Willelmi comitis constituentis, ad sancta Dei Ewangelia, predicta omnia et singula, et que per dictos procuratores, vel duos eorumdem, aut substituendos ab eis, vel aliquos eorum, ut supra dictum est, promissa fuerint sive facta, et que laudata, sententiata, arbitrata seu composita fuerint, concorditer per arbitros et arbitratores predictos observare et contra ea, vel aliquod eorumdem, non facere vel venire et ipsos procuratores vel substituendos ab eis, casu aliquo non revocare, sed predicta omnia et singula attendere et observare, que nomine procuratorio, pro eo fient ac etiam promittentur. Acta sunt hec Valenchenis, in capella seu oratorio domus ipsius domini comitis Hanonie, que dicitur ad Aulam, anno, mense, die, indictione et pontificatu quibus supra; presentibus nobilibus viris dominis Johanne, domino de Augymont, Nicolao de Herlaer, Johanne de Wavre, Theoderico de Villers et Roberto de Wierves, militibus, necnon venerabilibus viris dominis Jacobo de Melbodio, Cameracensis, et Johanne Philippi de Leyde, Traiectensis ecclesiarum canonicis, ac Gerardo dicto Sausset d'Enne, armigero, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

Et ego Johannes de Bethunia, clericus Attrebatensis dyocesis, publicus imperiali auctoritate notarius, premissis factioni, creationi, constitutioni et ordinationi procuratorum ac omnibus aliis et singulis a predicto domino comite Hanonie constituente, prout supra scribuntur, actis et factis, una cum Jacobo de Molendino, clerico Cameracensi, publico apostolica et imperiali auctoritate notario, ac prenominatis testibus presens interfui, hoc instrumentum publicum, ad mandatum ipsius domini comitis inde confectum, manu propria scripsi, et eidem instrumento publico signum meum una cum signo solito et subscriptione predicti notarii publici ac magno sigillo predicti domini comitis apposui consuetum rogatus in testimonium veritatis omnium et singulorum premissorum.

Et ego Jacobus dictus de Molendino, clericus Cameracensis, publicus apostolica et imperiali auctoritate notarius, quia premissis factioni, creationi, constitutioni et ordinationi procuratorum et omnibus aliis et singulis a predicto domino comite Hanonie constituente, prout supra scribuntur, actis et factis, una cum Johanne de Bethunia, clerico Attrebatensis dyoce-

sis, publico imperiali auctoritate notario, et prenominatis testibus, presens interfui, huic instrumento publico, ad mandatum ipsius domini comitis inde confecto, manu notarii supradicti scripto et suo signo signato, etiam cum sigillo magno ipsius domini comitis, signum meum apposui consuetum, in testimonium veritatis omnium et singulorum premissorum.

Nos vero Guillelmus, Hanonie, Hollandie et Zelandie comes, dominusque Frizie, qui constitutionem et ordinationem huiusmodi procuratorum de quibus superius habetur mentio, ex certa scientia, fecimus, creavimus et ordinavimus, facimusque ac etiam ordinamus, sigillum nostrum maius, sub anno et die supradictis, et ad maiorem firmitatem de premissis, presenti instrumento publico una cum signis et subscriptionibus notariorum publicorum predictorum, apponi fecimus, et eundem instrumentum publicum nostro predicto sigillo iussimus munimine roborari.

Original, sur parchemin, cancellé, sceau enlevé; seings et marques des notaires Jean de Béthune et Jacques du Moulin. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, G. 52.)

LXXVII.

26 mars et 4 juin 1341. — « Teste rege, apud Shene, vicesimo sexto die martii. » — « Teste rege, apud Turrim London, quarto die junii. »

Deux mandements du roi d'Angleterre, pour le payement de deux sommes en déduction de celle de 25,000 florins de Florence, par lui due au comte de Hainaut, à cause des chevaux de ce comte qui avaient été perdus à Buironfosse et ailleurs.

Ces deux actes ont été insérés dans le recueil de Rymer et Sanderson, *Fœdera, conventiones,* etc. (édition citée), t. II, *pars* IV, pp. 96 et 102.

LXXVIII.

Vidimus, délivré sous le sceau de la prévôté de Paris, des lettres par lesquelles Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de la Marche, et chambellan de France, Eudes, duc de Bourgogne, comte d'Artois et de Bourgogne, palatin et sire de Salins, Raoul, comte d'Eu, connétable de France, et Gautier, duc d'Athènes et comte de Brienne, consentent à ce que la trêve arrêtée entre la France et l'Angleterre, se prolonge jusqu'à la fête de la Décollation de saint Jean-Baptiste [1].

(20 juin 1341, au bois de Vincennes.)

A touz ceus qui ces lettres verront, Guillaume Goimont, garde de la prévosté de Paris, salut. Savoir faisons que nous, l'an de grâce mil CCC quarante et un, le ieudi xxi iour de juing, veismes unes lettres séellées des seaulz, sicomme il appert, de haus hommes nobles et puissans, monsigneur le duc de Bourbonnois, monsigneur le duc de Bourgongne, monsigneur le conte d'Eu et monsigneur le duc d'Athènes, contenant la fourme qui s'ensuit : Loys, duc de Bourbonnois, conte de Clermont et de la Marche, et chambérier de France, Eudes, duc de Bourgongne, conte d'Artois et de Bourgongne, palatin et sire de Salins, Raoul, conte d'Eu et connestable de France, et Gautier, duc d'Athènes et conte de Brene, faisons savoir à touz que, à la requeste et prière de très noble et religieuse dame, madame Jehanne de Valoys, contesse de Henaut, nous les triêves données et otroiées autrefoiz en l'église d'Esplechin, en Tournésis, par haus et puissans princes le roy de Boéme, l'évesque du Liége, le duc de Loheraine, le conte de Savoie et le conte d'Armignac, pour nostre très chier et très redouté seigneur le roy de France et ses aidans et ailliez, d'une part, et par haus et puissans princes le duc de Brabant, le duc de Guelre, le marquis de Juilliers, et mesire Jehan de Henaut, sire de Beaumont, pour le roy d'Engletière, pour ses ailliez et aidans, et pour eus, d'autre part, sur les débaz et discentions qui estoient et encores sont entre les diz roy de France et d'Engleterre, leur aidanz et ailliez, d'une part et

[1] 29 août 1341.

d'autre, en la fourme, condition et manière qu'il est contenu et par les dessus diz roy de Boême, évesque du Liége, duc de Loheraine et contes de Savoie et d'Armignac, convenancié ès lettres sur ce faites, séellées de leur seaulz [1], avons alongiiées et prorogiiées, allonguons et prorogions de la feste saint Jehan-Baptiste prochain venant, à laquelle feste elles doivent finer et expirer, jusques à la fieste de la Décollation saint Jehan-Baptiste prochain, et tantost après ensuiant, et le iour tout et lendemain iusques à soleil levant, sans malengien, pour le dit roy de France, nostre seigneur, ses aidanz et ailliez, et pour tous ceus qui sont contenuz, compris et entenduz ès premières triêves duranz iusques au dit iour saint Jehan-Baptiste, et séellées des seaulz des diz roy, évesque, duc et contes, comme dit est, desquelles choses nous nous faisons fors et puissanz. Et est nostre entention que touz prisonniers d'une partie et d'autre soient recréuz en la manière qu'il sont à présent iusques à la fin de ceste présente prorogation, par ainssi qu'il reviengnent dedenz la feste de la Nativité saint Jehan prochain, par-devers ceus à qui il sont prisonniers, eus recréant par leur fois de revenir et entrer en leur prisons, tantost le iour de la Décollation saint Jehan-Baptiste passé, sanz mauvaise achoison. Pour tesmoignage desquelles choses, nous, dux de Bourbonnois, de Bourgongne, conte d'Eu, connestable de France et duc d'Athènes dessus diz, avons fet séeller ces lettres de noz seaulz. Données au bois de Vinciennes, le merquedi avant ladicte feste saint Jehan-Baptiste, l'an de grâce mil CCC quarante et un. Et nous ce transcript avons séellé du séel de la prévosté de Paris, l'an et le iour dessus diz.

Original, sur parchemin, traces du sceau; sur le pli : *Collation faite.* — Trésorerie des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, A. 29.)

[1] A la suite de la victoire remportée sur les Français, le roi Philippe avait eu recours à Jeanne de Valois, veuve du comte Guillaume Ier de Hainaut, belle-mère d'Édouard III, alors religieuse au monastère de Fontenelle, pour parvenir à une paix favorable. Mais cette princesse n'avait pu obtenir qu'une trêve de dix mois. — Voy. p. 120 le n° LXIX.

L'empereur Louis de Bavière, en révoquant le vicariat impérial conféré au roi d'Angleterre, offrit à celui-ci, le 24 juin 1341, sa médiation pour rétablir la paix entre l'Angleterre et la France. (*OEuvres de Froissart. — Chroniques,* édition de M. le baron Kervyn de Lettenhove, t. III, pp. 507-511; t. XVIII, pp. 189-190.)

LXXIX.

Philippe, roi de France, accède à la prolongation de la trêve, arrêtée entre lui et le roi d'Angleterre.

(20 juin 1341, au bois de Vincennes.)

Ph., par la grâce de Dieu, roys de France, savoir faisons à touz que, sur espérance de pais et d'accort, nous les triêves données et ottroyées autrefois par nous sur les champs et près du pont de Bouvines, sur les débas, descors et discentions qui estoient et sont encore entre nous et noz aidans et aliez, d'une part, et le conte de Haynaut, ses aidans et aliez, d'autre part, qui doivent durer jusques à la feste de la Nativité saint Jehan-Baptiste prochain venant, ainsi qu'il appert par noz lettres sur ce faites, sellées de nostre séel, avons ralongies, continuées et prolongiées, ralongons, continuons et prolongons de la dicte feste Saint Jehan jusque à la feste de la Décollation Saint Jehan-Baptiste après ensuiant, le jour tout, et jusques à lendemain, soleil levant, sans malengin, pour nous, nos aidans et aliez, et contre tous ceulx qui sont compris, entendus et contenus, et sur toutes les fourmes, manières et conditions contenues en noz premières lettres dessus dictes, et aussi ès lettres adont faittes et accordées sur les triêves accordées entre nous et le roy d'Engleterre, ausquelles noz autres lettres sur ce faittes se rapportent et pevent rapporter sans malengin. Et est nostre entention que tous prisonniers d'une partie et d'autre soient recréus en la manière qu'il sont à présent iusques en la fin de ceste présente prorogation, par ainsi qu'il reviègnent dedens la dicte feste de la Décollation, par-devers ceulz à qui il seront prisonniers, euls recréanter par leurs foiz de revenir et entrer en leurs prisons, tantost le jour de la Décollation saint Jehan dessus dicte passée, sans mauvaise achaison. En tesmoing de ce, nous avons ces lettres fait séeller de nostre séel. Données au boys de Vincennes, le XX jour de juing, l'an de grâce mil CCC quarante et un.

(*Sur le pli*) : Par le roy en son conseil,

Louis Jur.

Original, sur parchemin; sceau de majesté en cire blanche dont la partie supérieure est brisée. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, A. 30.)

LXXX.

Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, charge Étienne Mallion, son chapelain, de faire connaître à la cour de Cambrai qu'il a donné ordre au receveur de Hainaut, de garder en séquestre les revenus des biens de l'évêque et du chapitre de Cambrai, pour en disposer après l'arbitrage des cardinaux nommés pour terminer leurs débats.

(30 juin 1341.)

Guillelmus, comes Hanonie, Hollandie, Zeelandie, ac dominus Frizie, universis presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Noveritis quod nos, audita relatione nunciorum nostrorum nuper venientium de Romana curia, dilectum et fidelem capellanum nostrum, dominum Stephanum dictum Mallion, nostrum fecimus, constituimus et ordinavimus, facimus ac etiam ordinamus verum et legitimum procuratorem ac nuncium specialem ad comparendum pro nobis et nostro nomine, in ecclesia Cameracensi et domo episcopali domini Cameracensis episcopi, aut alibi ubi fuerit oportunum, nec non proponendum, dicendum, protestandum, intimandum et publicandum quod nos, audita relatione predicta, ob reverenciam Sancte Sedis Apostolice, incontinenti precepimus nostro receptori predicti nostri comitatus Hanonie quatinus idem receptor omnes fructus ad manus et utilitatem nostras sive bursam provenientes de bonis ad reverendum patrem predictum et ejus capitulum Cameracense pertinentibus, servaret et in sequestro teneret, pro disponendo et ordinando de predictis fructibus, prout reverendi in Christo patres ac domini, domini vicecancellarius et Anibaldus ac Ruthenensis, sancte Romane ecclesie cardinales assumpti et electi, de et super discentione et discordia motis occasione guerrarum inter predictos episcopum et capitulum, eorumque subditos, ex una parte, nosque ac nostros subditos et gentes, ex altera, duxerint ordinandum, et quod parati eramus stare de et super premissis discentione et discordia, dispositioni et ordinationi cardinalium predictorum, ipsamque ordinationem cum de eadem disposuerint et ordinaverint tenere ac fideliter observare, protestandum etiam quod quam cito nobis constiterit, quod

predictum Cameracense capitulum super premissis se compromiserit in predictos dominos cardinales ut predictus episcopus et nos fecimus, nos predictos episcopum et capitulum, ad requestam ipsorum, reponemus aut reponi faciemus ad et supra bona sua hereditagia que habent in nostro comitatu Hanonie predicto, dum tamen predicti episcopus et capitulum nos, nostrosque subditos et gentes, simili modo etiam reponant ad et supra bona et hereditagia que nos et predicti nostri subditi habemus et habent in civitate et comitatu Cameracensibus, et generaliter omnia et singula faciendum que circa premissa et ea tangencia necessaria fuerint seu etiam oportuna, et que nos in premissis faceremus aut facere possemus, si presentes interessemus. Promittentes nos ratum et firmum perpetuo habiturum et habere quicquid per dictum procuratorem nostrum, factum fuerit in premissis, seu etiam procuratum, sub obligatione bonorum nostrorum quorumcunque. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum presentibus litteris est appensum. Datum anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo primo, die ultima mensis junii.

Per magistrum Henricum de Jeldonia,

J. DE MOLENDINO. S. B. ROYERUS.

Original, sur parchemin, cancellé, petit sceau en cire verte et en fragm. — Trésorerie des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, G. 53.)

LXXXI.

Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande, et sire de Frise, charge des commissaires spéciaux de recevoir du Pape l'absolution de la sentence d'excommunication qu'il avait encourue, à l'occasion de ses différends avec l'évêque de Cambrai.

(2 juillet 1341, à Valenciennes.)

Guillelmus, comes Hanonie, Hollandie et Zeelandie, dominusque Frizie. Notum facimus universis quod nos fecimus, constituimus et ordinavimus,

facimus, constituimus et ordinamus nostros veros et legitimos procuratores et nuncios speciales, discretos viros, nostros fideles magistrum Arnoldum de Altonitis, doctorem decretorum, magistrum Johannem de Fumone, canonicum ecclesie Sancti Gaugerici Cameracensis, et magistrum Willelmum de Reys, licet absentes tanquam presentes, et quemlibet eorum insolidum, ita quod non sit melior conditio occupantis, ad petendum et recipiendum, nostro nomine et pro nobis, a sanctissimo in Christo patre ac domino, domino nostro Benedicto papa XII, summo pontifice, beneficium absolutionis a sententia excommunicationis, in nos, ipsius domini nostri vel cujusvis alterius auctoritate quacumque ratione vel causa lata juxta formam sancte matris ecclesie humiliter relaxari petendum. Dantes et concedentes dictis nostris procuratoribus et cuilibet eorum, plenariam potestatem, nomine nostro et pro nobis, promittendi et in animam nostram jurandi stare mandatis ecclesie, cum satisfactione debita et consueta, et cujuslibet alterius quamvis sacramentum prestandi, nosque et omnia bona nostra, ad hoc specialiter obligandi, et omnia alia et singula faciendi que in premissis et quolibet premissorum necessaria fuerint seu etiam oportuna et que nosmet facere possemus seu deberemus, si presentes personaliter interessemus, etiam si mandatum exigerent speciale. Actum et datum sub nostro magno sigillo, in villa nostra Valenchenensi, secunda die mensis julii, anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo primo.

Original, sur parchemin, cancellé, sceau enlevé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, G. 54.)

LXXXII.

Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, assigne sur certains de ses revenus, le payement du fief viager que son père et lui avaient donné à Mul de Binsuelt[1]*, chevalier, en considération de ses bons services.*

(12 juillet 1341, à Binche.)

Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zéelande et sires de Frize, faisons savoir à tous ke, comme nos très chiers et très amés sires et pères, dont Dius ait l'âme, euyst à no amé et foyaul monsigneur Mul de Binsuelt, chevalier, pour les bons et agréaules services qu'il li avoit de lonc tans fais, donnet LX livrées de revenue par an à se vie, et nous chelle dicte revenue, aions depuis creuwe de XL livres cascun an, et ensi il euyst sour nous cascun an à sen viage c livrées de revenue, dont il avoit nos lettres, nous, en considérant le bien dou dit monsigneur Mul et les bons services qu'il nous a de lonc tans fais et poet encore faire, en récompensation et raccat des dictes c livrées de revenue à se vie, et aussi pour l'acquit et paiement de pluiseurs lettres qu'il avoit de nous, de pluseurs sommes d'argent dont nous estièmes à lui tenut, sicomme elles sont chi-apriès devisées, c'est à savoir : pour une lettre, saiellée de no saiel, contenant iiij^{c} viij florins de Florence; *item*, pour une autre lettre contenant cclxx florins à l'escut; *item*, pour une autre lettre contenant viij livres de gros; *item*, qu'il avoit pour nous paiiet à Brayne, pour les frais de ses chevaus, puis ke les premières triuwes furent données dusques à le Saint Jehan-Baptiste l'an XLI, vj^{xx} livres tournois, j viés gros contet pour ij s. vj d. tournois : lesquelles lettres toutes, tant de sen dit viage comme de debtes, il nous a rendues et en sommes quitte. Et aussi nous a-il quitté et clamé quitte de quanques il nous poroit demander, fust par lettres, sans lettres ou en autre quelconque manière, pour lui ou pour autrui, en quelconque manière ke che fust, dusques au jour de le date de ces lettres. Pourquoi nous, à le considération de chou et aussi pour chou ke nous désirons qu'il et si hoir demeurent hyretaulement homme et

[1] *Binchuelt*, dans l'acte du 29 septembre 1337, publié à la page 7.

foyaule de nous et de nos hoirs contes de Haynnau, li avons donnet et donnons en hyretage wit vins livrées de revenue, cascun an. Et pour yestre de chou suffissanment assenés, nons li avons donnet et donnons, pour nous et pour nos hoirs et successeurs contes de Haynnau, les coses et revenues, qui s'ensuiwent en certainne prisie de chou faite par nos gens et dont il se tient boin de nous et de chiaus qui entremis s'en sont à contens. C'est à savoir : le pret de Bauduin Vivier, en le prisie de vi livrées de rente par an; *item*, les cambaiges et les forages de no ville de Brayne, en prisie de xxx livrées de rente par an; *item*, iij bonniers et demi de terre, et demi-bonnier de pret, qui furent le Denise, en prisie de vi livrées de rente par an; *item*, le revenue des sars qui furent le Brun, tenans au bos de Songnies, en prisie de lxx s. tournois par an; *item*, le pret entre le bos de Songnies et le bos Gérart d'Escaussines, en prisie de xl s. tournois par an; *item*, les prés dou Ploych, tenans au vivier de Jetefol, en prisie de x livrées de rente par an; *item*, le revenue des bos de la Houssière et de Rogeliu-Kaisnoit, en prisie de cij livres et x sols de rente par an. Et toutes les revenues dessus dictes, montans par le prisie qui dicte est à le somme de viij^{xx} livres tournois par an, volons-nous ke li dis mesires Mul et si hoir tiègnent à tousjours hyretaulement de nous et de nos hoirs, contes de Haynnau. Et ja nous en a li dis mesires Mul fait hommaige et nous l'en avons recheu en le foit et en l'ommaige de nous, comme de fief en hyretage, as us et as coustumes ke on tient de nous, nos autres fiés en no contei de Haynnau. Et est nostre ententions et volentés, ke toutes les coses dessus dictes, qui données sont au dit monsigneur Mul de par nous, soient par lui tenues en tel cense et à tels termes qu'elles sont as censeurs qui les tiennent baillies par no recheveur de Haynnau, en rechevant par lui tous les termes qui à eskair en sont d'ore en avant. Et en tiesmoignage de chou, nous l'en avons donnet chestes nostres lettres, saiellées de no saiel. Faites et données à Binch, le joeudi devant le Saint Vinciien [1], xii^{e} jour dou mois de julé, l'an M. CCC. quarante et un.

Original, sur parchemin, cancellé; sceau équestre en cire brune, pendant à d. q. de parchemin. (Invent. de Godefroy, K. 62.)

[1] Saint Vincent, patron de Soignies.

LXXXIII.

Lettres par lesquelles Jean, duc de Brabant et de Limbourg et marquis du Saint-Empire, Renaud, duc de Gueldre et comte de Zutphen, et Guillaume, marquis de Juliers, prorogent jusqu'au jour de l'Exaltation de la Sainte-Croix la trêve par eux conclue entre les rois de France et d'Angleterre.

(12 août 1341, à Antoing.)

Jehans, par le grâce de Dieu, dux de Lotringhe, de Braibant et de Lembourc et marchis dou Saint-Empire, Renauls, par ycelle grâce, dux de Ghelre et contes de Zutphenne, et Guillaumes, par ledicte grasce, marchis de Juller, faisons savoir à tous que, comme nous et nos chiers et amés cousins mesires Jehans de Haynnau, sire de Biaumont, à la priière et requeste de noble et religieuse dame, madame Jehenne de Vallois, contesse de Haynnau, les triêves données et otriies autrefois en l'église d'Esplechin en Tournésis par nous, sour les débas et dissentions qui estoient et sont encore entre les roys de France et d'Engleterre, leur aidans et alloyés, d'une part et d'autre, durans iusques à le feste de le Nativité saint Jehan-Baptiste qui darainement fu, en le fourme, condition et manière qu'il est contenu et par nous convenenchié ès lettres sur ce faites, séellées de nos seaus, ralongissièmes, prorogissièmes et continuissièmes dou iour de la ditte Nativité saint Jehan dusques au iour de la Décollation saint Jehan prochain venant et le iour tout, sour certaines fourmes, manières et conditions dont nos lettres sour ce faites font mention; nous, sour ces meismes fourmes, conditions et manières, avons de rekief les triuwes dessus dittes ralongies, continuées et prorogies, ralongons, continuons et prorogons, dou iour de le Décollation saint Jehan dessus ditte dusques à xv iours entiers prochainement et continuelment ensuiwans apriès, c'est à savoir dusques au joedi vegille de le Éxaltation sainte Crois prochaine [1], et cel dit joedi tout le iour et dusques à lendemain à soleil levant, sans malengien pour nous, nos aidans, nos alliiés, et pour tous chiaus qui contenu

[1] Jeudi 13 septembre 1341.

sont et compris ès premières triuwes durans dusques au dit iour de le Nativité saint Jehan-Baptiste, et séellées de nos seaus sicomme dit est, desquèles coses nous nous faisons fors et poissans. Et est nostre entention que tout prisonnier d'une part et d'autre soient recréut en le manière qu'il sont à présent dusques en le fin de ceste présente prorogation, par ensi qu'il reviengnent dedens leditte feste de le Décollation saint Jehan par-deviers chiaus à cui il sont prisonnier yaus recréanter par leur fois de revenir et rentrer en leur prisons, tantost le joedi vegille de le ditte Éxaltation sainte Crois passée, sans mauvaise okison. Par le tesmoing de ces lettres séellées de nos seaus. Données à Antoing, le dimenche apriès le iour saint Leurench, l'an de grasce M. CCC. quarante et un.

Copie sur un rôle de parchemin. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, A. 28.)

LXXXIV.

Lettres par lesquelles Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, etc., proroge la trêve conclue avec le roi de France et ses alliés.

(12 août 1341, à Antoing.)

Guillaumes, etc., faisons savoir à touz que, comme sur espérance de pais et d'acort, nous les trives données et otriies autre fois par nous, à Esplechin, sour les débas, descors et dissentions qui estoient et sont encore entre très haut et très poissant le roy de France et ses aidans et alloiiés, d'une part, et nous, nos aidans et alloiiés, d'autre part, durans dusques au jour de la Nativité saint Jehan-Baptiste qui darainement fu, ensi qu'il appert par nos lettres sour chou faites, séellées de no séel, ralongissièmes, continuissièmes et prorogissièmes par nos autres lettres sour certaines fourmes, manières et condicions, dou iour de le dicte Nativité saint Jehan dusques au iour de le Décollation saint Jehan prochainement venant, et le iour tout, nous, de rekief, sur ces meismes

fourmes, conditions et manières, avons les dites triuwes ralongies, continuées et prorogies, ralongons, continuons et prorogons dou iour de ledicte Décollation saint Jehan dusques à xv iours entiers prochainement et continuelment après suiwans, c'est à savoir dusques au joedi vegille del Exaltation sainte Crois prochaine, cel dit joedi toute iour et dusques à lendemain à soleil levant, sans malengien pour nous, nos aidans et nos alloiiés, et pour tous chiaus et contre tous chiaus qui sont compris, entendu et contenu, et sour toutes les fourmes, manières et conditions contenues en nos premières trièves dessus dictes et ossi ès lettres adont faites et acordées sur les trèves otriies entre les rois de France et d'Engleterre, asquelles nos autres lettres sour ce faites sicomme dit est, se raportent et pueent raporter sans malengien. Et est no ententions que tout prisonnier d'une part et d'autre soient recréut en le manière qu'il sont à présent dusques en le fin de ceste présente prorogation, par ensi qu'il reviengnent dedens le iour de ledicte Décollation saint Jehan dessus dicte par-deviers chiaus ù il sont prisonnier, yaus recréanter par leur fois de revenir et rentrer en leurs prisons tantost le vegille de l'Exaltation sainte Crois dessus dicte passée, sans mauvaise oquison. Par le tesmoing de ces lettres séellées de no séel. Données à Antoing, le dimenche après le iour saint Leurench, l'an de grâce mil CCC quarante et un.

Copie sur le rôle de parchemi ncontenant l'acte qui précède; elle est intitulée : *Li ralongemens des triuwes otriies de par monsigneur de Haynnau au roy de France iusques au jour de l'Exaltation sainte Crois, l'an XLI.* — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, A. 28)

LXXXV.

Jean, archevêque de Reims, André, évêque de Tournai, Aymes[1], *comte de Savoie, et Gautier, duc d'Athènes et comte de Brienne, adhèrent à la prolongation de la trêve.*

(12 août 1341, à Tournai.)

Jehan, par la grâce de Dieu, arcevesque de Rains, Andrieu, par icelle mesme grâce, évesque de Tornay, Aymes, par icelle grâce, conte de Savoie, et Gauthier, par la ditte grâce, duc d'Athènes et conte de Brene, faisons assavoir à touz que, comme sus les débaz et descors qui estoient et sont encore entre nostre très redouté segneur le roy de France, d'une part, et haut home le conte de Henaut, d'autre, pour espérance de paiz et d'acort, par très haus et grans princes, le roy de Boême, l'évesque du Lyége, le duc de Lorrenne, et nous conte de Savoie et le conte d'Ermignac, trêves fuissient autrefoiz prises et données entre nostre très cher et très redouté segneur le roy de France dessus dit et ses aidanz et aliez, d'une part, et haut home le conte de Henaut dessus dit, ses aliez et aidanz, d'autre part, en certaines formes et condicions contenues ès lettres sus ce séellées par le roy, nostre sire, iusques à la feste de la Nativité saint Jehan-Baptiste deirenière passée, et lendemain iusques au soleil levant, et depuis les dittes trêves aient esté allonguées et prolongées par haus et puissans princes le duc de Bourbon, le duc de Bourgoingne, le conte d'Eu, connestable de France, et nous duc d'Athènes iusques à la Saint Jehan-décollace prochain venant, et lendemain iusques au soleil levant, en certaines formes et condicions ès lettres sus ce faites contenues; nous, les dittes trêves, de la ditte Décollacion saint Jehan-Baptiste, avons prorogué et allongué, prorogons et aillonguons du jour de la ditte Décollacion saint Jehan iusques à quinze iours entiers prochains et continuelment après ensuians, c'est assavoir iusques au jeudi veille de l'Éxaltacion sainte Crois prochain venant, et le dit jeudi toute iour et lendemain iusques au soleil levant sans malengin, pour nostre très chier et redouté seigneur le roy dessus dit, ses aidanz et

[1] Ou Aymon.

aliez, et pour tous ceus et encontre tous ceus qui sont compris, entendu et contenu, et sus toutes les formes, manières et condicions contenues ès premières trèves dessus dites,et aussi ès lettres adonques faites et acordées, sus les trèves otroiées entre le roy, nostre sire dessus dit, et le roy d'Engleterre, ausquelles lettres sus ce faites, si comme dit est, se raportent et pevent raporter sans malengin. Et est nostre entencion que touz prisonniers, d'une part et d'autre, soient recréuz en la manière qui sont à présent iusques en la fin de ceste prorogacion, par ainsi qu'il reviengnent dedens le iour de ladicte Décollacion saint Jehan dessus dicte, par-devers chascun où il sont prisonniers, eaux recréanter par leurs foiz de revenir et rentrer en leurs prisons, tantost la veille de l'Éxaltacion de Sainte Crois passée dessus ditte, sans malengin et fraude, par le tesmoing de ces lettres séellées de noz seaus. Données à Tornay, le dimenche après le iour Saint Lorens, l'an de grâce mil CCC quarante et un. Et nous dessus nommez de toutes les choses dessus dittes tenir fermement et acomplir de point en point, de par nostre dit très chier seigneur le roy de France, nous faisons fors et puissans. Données comme dessus.

Original, sur parchemin, qui était muni de quatre sceaux dont il ne reste que le premier et le quatrième. Le premier, en cire rouge, de forme ovale, avec contre-scel, et pendant à d. q. de parchemin, est le sceau de l'archevêque de Reims; il a pour légende : S : Johann : Dei : gracia archiep.... Remensis. L'autre, en cire brune, est le sceau équestre (dont le contour est brisé) de Gautier, duc d'Athènes et comte de Brienne. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, A. 28.)

LXXXVI.

1er septembre 1341. — « Datum anno Domini Mo CCCo XLo primo, crastino Paulini martiris et episcopi. »

Conrad, seigneur d'Esch, déclare avoir assigné à Guillaume, comte de

Hainaut et de Hollande, le village de Haline nommé Derenbach avec bois, moulin et dépendances à Esch [1], pour les tenir en fief de ce comte.

Original, sur parchemin, muni de deux sceaux, en cire verte, pend. à d. q. de parch. Le premier sceau est celui de Conrard d'Esch; le second porte: S'Conradi d'Lvsenich ✠. Au dos de la pièce : *Homaiges mons. Conrat.* — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, EE. 92.)

Van Mieris, *Groot charterboeck der graaven van Holland,* etc., t. II, p. 652.

LXXXVII.

Lettres par lesquelles Jean, archevêque de Reims, André, évêque de Tournai, OEdes, duc de Bourgogne, comte d'Artois et de Bourgogne, palatin et sire de Salins, Aymes, comte de Savoie, et Raoul, comte d'Eu et connétable de France, consentent à la prolongation de la trêve conclue entre la France et l'Angleterre.

(12 septembre 1341, à Tournai.)

Jehan, par la permission de Dieu, arcevesque de Reyms, Andrieu, par celle mesme permission, évesque de Tournay, OEdes, duc de Bourgongne, conte d'Artois et de Bourgongne, palatins et sire de Salins, Aymes, conte de Savoie, et Raoul, conte de Eu et connestable de France, faisons savoir à tous que, comme sur espérance de pais et d'acort nostre très cher et très redoubté seigneur le roy de France eust ottroié et donné triêves par ses lettres, à la prière madame de Haynnaut, sa suer autrefoiz, au conte de Haynnaut, de Hollande et de Zélande et sire de Frise, dusques au iour de la Nativité saint Jehan-Baptiste darrenière passée, sur les débas, descors et dissencions qui estoient et sont encore entr'eux et leur aidans et alliez, ainsi comme il appert par les lettres de nostre dit très cher seigneur sur ce faites, et depuis nostre dit très cher seigneur eust icelles triêves ralon-

[1] Derenbach et Esch sont des villages du grand-duché de Luxembourg et du district de Diekirch.

gies et continuées par ses autres lettres sur certainnes fourmes, manières et condicions du iour de la dicte Nativité saint Jehan duques au iour de la Décollacion d'icelui saint et le iour tout; et nous arcevesque, évesque et conte de Savoie dessus diz avec le duc d'Athènes eussions par noz lettres de rechief sur ces mesmes fourmes, condicions et manières, les dictes triêves ralongies, continuées et prorogies dusques au juedi vigile de l'Exaltacion sainte Crois après ensuiant, et le dit iour tout. Nous, de rechief, sur ces mesmes fourmes, condicions et manières, avons ycelles darrenières triêves, à la prière du roy de Castelle et de madicte dame, ralongies, continuées et prorogies, ralongons, continuons et prorogons du iour de ladicte Exaltacion sainte Crois duques au iour de la Nativité monsigneur saint Jehan-Baptiste prochain venant, sens mal engin, pour le roy, nostre sire, ses aidans et alliez, et pour tous ceux et contre tous ceux qui compriz sont, entendu et contenu ès premières triêves dessus dictes, et sur toutes les fourmes, manières et condicions contenues en ycelles et aussi en celles qui sont contenues ès lettres premièrement faites et acordées sur les triêves ottroiées entre les rois de France et d'Angleterre, ausquèles les lettres de nostre dit très cher seigneur et les nostres sur ce faites si comme dit est, se raportent et pueent raporter senz mal engin, et de ce nous faisons fors et puissans. Et est nostre entencion que tout prisonnier d'une part et d'autre soient recréu en la manière qu'il sont à présent duques en la fin de ceste présente prorogacion, par ainsi qu'il reviègnent dedenz le iour qu'il se sont convenancié par leurs foiz de revenir par-devers ceux où il sont prisonnier, eux recréanter de revenir et rentrer en leurs prisons dedenz le iour de la dicte Nativité saint Jehan senz mauvaise ochoison. Par le tesmoing de ces lettres séellées de noz seaux. Données à Tournay, le merquedi XII[e] jour de septembre, l'an de grâce mil CCC quarante et un.

Original, sur parchemin, auquel pendaient cinq sceaux dont il ne reste que celui (détaché) du comte de Savoie. Ce sceau équestre, en cire brune, a pour légende : ✠ AYMO : COMES : SABAVDIE : ET : MARCHIO : IN : YTALIA. Le contre-scel en cire rouge porte les armes de Savoie et ces mots : AYMO COMES : SABAVDIE. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, A. 28.)

LXXXVIII.

Bulle du pape Benoît XII, chargeant l'abbé de Saint-Nicaise de Reims et l'official de Cambrai de lever l'interdit jeté sur le comte et le comté de Hainaut, à l'occasion des différends qui avaient eu lieu entre le comte Guillaume et l'évêque de Cambrai, lorsqu'Édouard, roi d'Angleterre, avait été établi vicaire de l'empire par Louis de Bavière, accusé de schisme et d'hérésie par le siége apostolique.

(9 novembre 1341, à Avignon.)

Benedictus episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis abbati monasterii Sancti Nicasii Remensis et officiali Cameracensi, salutem et apostolicam benedictionem. Matris ecclesie copiosa benignitas erga suos filios qui quandoque metas reverentie filialis excedunt, de assuete sue clementie gratia libenter aperit sua viscera pietatis, cum eis non rigorem justitie sed gratiam et misericordiam exercendo. Dudum siquidem venerabilis fratris nostri Guillelmi, episcopi Cameracensis, conquestione percepimus quod licet civitas et comitatus Cameracenses iure veri dominii ad episcopum qui est pro tempore, et ecclesiam Cameracenses spectarent, et episcopi Cameracenses qui fuerunt a longis retro temporibus et per tempora quorum contrarii memoria non extabat, iusto et vero titulo civitatem et comitatum predictos possedissent pacifice et quiete, quia tamen carissimus in Christo filius noster Edwardus, rex Anglie illustris, pretendens se vicarium imperii constitutum per Ludovicum de Bavaria de heresi et scismate per Sedem Apostolicam condempnatum, ac omni iure si quod sibi in regno vel imperio Romano ex electione que olim de ipso habita in discordia dicebatur, vel quovis modo forsitan competiisset, suis exigentibus culpis et demeritis sententialiter et iuste privatum, quanquam etiam vacante dicto imperio tunc sicut et nunc vacare dinoscitur, iurisdictio, regimen et dispositio eiusdem vacantis imperii pertinere ad Romanum Pontificem specialiter dinoscantur, eundem Guillelmum episcopum de facto quanquam de iure non posset, citari fecerat sub pena privationis et amissionis omnium feudorum, privilegiorum, honorum et aliorum bonorum, que ab imperio ipso tenebat, ut coram eo certo tunc elapso termino compareret prefatus

Guillelmus qui eidem citationi non paruit sicut nec parere etiam tenebatur, dubitans ne idem rex ipsum reputaret de facto forsitan contumacem ac contra ipsum et ecclesiam Cameracensem predictam de facto procederet, ad Apostolicam Sedem super hoc duxit humiliter recurrendum et quamvis manifestum foret quod predicta citatio et omnes processus qui contra dictos episcopum et ecclesiam per ipsos regem et Ludovicum aut ipsorum auctoritate, occasione huiusmodi facti forent vel fierent, iuribus non subsisterent nec haberent aut habere possent aliquam roboris firmitatem, nos ne saltem de facto dicti Guillelmus et ecclesia gravarentur, volentes eorum dispendiis obviare dictam citationem, omnesque processus et sententias per prefatos Edwardum regem seu Ludovicum contra episcopum et ecclesiam Cameracenses predictos forsan post dictam citationem secutos ac ipsas penas in eadem citatione comminatas et sententias quaslibet super premissis vel eorum occasione prolatas, vel ex tunc in antea proferendas, per ipsos regem et Ludovicum, aut alium vel alios de mandato ipsorum super civitate et comitatu predictis et aliis bonis, feudis, privilegiis et honoribus que ipsi episcopus et ecclesia ab eodem imperio tenebant habitos vel habitas, habendos vel habendas, ac latos vel latas, seu ferendos vel ferendas, quatenus processissent de facto, vel procederent, auctoritate Apostolica revocavimus, cassavimus, annullavimus, vacuavimus et irritavimus omnino, ipsosque nullos, cassos, vacuos et irritos nuntiavimus, et nullam eos habere decrevimus roboris firmitatem, districtius iniungentes ac etiam inhibentes, universis et singulis ducibus, marchionibus, comitibus, baronibus, nobilibus et aliis personis quibuscunque singularibus, necnon communibus et universitatibus quibuslibet civitatum, castrorum, villarum et aliorum locorum ne contra revocationem, cassationem, annullationem, irritationem et decretum nostra hujusmodi facere vel venire, aut quicquam attemptare, vel civitatem seu comitatum predictos in totum vel in partem invadere vel occupare, aut invasos vel occupatos per se vel alios presumerent detinere in preiudicium Guillelmi et ecclesie predictorum, necnon dilectorum filiorum prepositi, decani et capituli ecclesie memorate, et nichilominus omnes et singulos cuiuscunque preminentie, dignitatis, conditionis et status existerent, etiam si pontificali vel regali dignitate fulgerent, contrarium facere presumentes, excommunicationis sententiam incurrere voluimus ipso facto, ac civitates, castra, villas et alia loca ipso-

rum interdicti, sententie eo ipso voluimus subiacere venerabilibus fratribus nostris Leodiensi et Traiectensi ac Tornacensi episcopis, dantes per nostras sub ea forma litteras in mandatis ut ipsi vel eorum singuli per se vel alium seu alios in ecclesiis, civitatibus et diocesibus eorumdem, ac locis aliis convicinis de quibus eis videretur expediens, processum nostrum, convocata et presente multitudine copiosa fidelium, legi facerent et solenniter publicari, ac universos et singulos qui dicto processui efficaciter non parendo, dictas excommunicationis in personas et interdicti in civitates, castra, villas, terras et loca ipsorum sententias promulgatas forsitan incurrissent excommunicatos eorumque civitates, castra, villas, terras et loca ecclesiastico interdicto supposita in omnibus locis in quibus expediens foret, pulsatis campanis et candelis accensis, tamdiu publicare curarent et facerent per alios publicari, ac ipsos excommunicatos ab omnibus arctius evitari, donec super hiis devote parerent, et debite satisfacerent ac mererentur absolutionis beneficium obtinere, quem quidem processum prefatus episcopus Tornacensis in sua ecclesia solenniter dicitur publicasse ac universis et singulis decanis ecclesiarum civitatis et diocesis Cameracensium insolidum vices suas commisisse donec eas ad se duceret revocandas, subsequenter autem prefato Guillelmo, episcopo Cameracensi, referente dilecto filio decano ecclesie Sancti Gaugerici Cameracensis quod dilecti filii nobiles viri Guillelmus, comes Hanonie, ac Johannes de Hanonia, dominus Bellimontis, patruus eius, et magister Henricus de Geldonia, canonicus Cameracensis, contra dictum nostrum processum fecerant, attemptarant et venerant multis modis, prefatus decanus Sancti Gaugerici, ad relationem huiusmodi asserens sibi per facti notoriam evidentiam et informationem quam se super hiis rite recepisse dicebat, de relatis dicti Guillelmi episcopi plene constare prefatos comitem, Johannem et Henricum ac complices et fautores ipsius comitis declaravit auctoritate commissionis eiusdem excommunicationis sententiam per processum nostrum huiusmodi incurrisse, ac terras et loca comitis, Johannis et complicum predictorum interdicto ecclesiastico subiacere, ipsosque comitem, Johannem et Henricum, complices et fautores mandavit et fecit propterea excommunicatos publice nuntiari, ac terras et loca eorum esse supposita ecclesiastico interdicto, propter que prefatus comes ad Apostolicam Sedem accedens, nobis humiliter supplicavit ut cum ipse qui etiam se in castris, terris, villis et locis suis occasione episcopi et capituli predictorum asserebat multa

dampna, incendia et alia mala plurima pertulisse, esset paratus parere super premissis que dicti episcopus et capitulum eis et ecclesie Camera-censi predictis per comitem, Johannem et gentes suas irrogata dicebant, mandatis ecclesie atque nostris ipsum et Johannem, patruum suum, ac Henricum, familiares et complices suos, ac quoslibet alios fautores et auxi-liatores ipsius comitatus, terrarum et dominii suorum, et dicti Johannis patrui sui qui per dictos processus excommunicationis incurrissent sen-tentiam, ac clericos et personas ecclesiasticas comitatus, dominii et terra-rum eorumdem, qui interdictum prefatum non servando, sed celebrando divina irregularitatis maculam contraxissent, ab eadem sententia excom-municationis absolvere, necnon cum ipsis clericis et personis ecclesiasticis super irregularitate contracta per eos dispensare, ipsumque interdictum relaxare de benignitate Apostolica dignaremur, verum dilecti filii magister Matheus de Prato, Guillelmi episcopi, et Johannes de Caedsant ac Reynerius de Urbeveteri, canonici Cameracenses, capituli predictorum procuratores, in nostra presentia constituti, ex adverso proposuerunt quod ipsi comes ac Johannes ac gentes eorum multa castra, villas, terras et loca, et alia bona immobilia ad ipsos episcopum et capitulum spectantia occuparant, et occupata tenebant et perceperant, et percipiebant ex eis fructus, reddi-tus et proventus, et quedam ex eis spoliarant, et ignis incendio concrema-rant, homines et vassallos dicte ecclesie ac bona et animalia eorumdem ceperant, et in predam abduxerant, ac ipsi ecclesie publicam guerram moverant et fecerant, et eundem episcopum publice diffidarant, et non-nullas preconizationes fieri fecerant, contra iurisdictionem episcopi et capituli predictorum, ac ecclesiasticam libertatem et nonnulla alia dampna, iniurias, violentias et molestias eisdem episcopo, ecclesie et capitulo intu-lerant tunc expressa, que notoria existebant, propter que asserebant, pre-fatas excommunicationis et interdicti sententias non esse ante satisfactionem debitam relaxandas, et tandem nos cum nonnullis ex fratribus nostris sancte Romane ecclesie cardinalibus bonum statum et pacem partis utrius-que zelantibus, super hiis deliberatione matura et tractatu diligenti habitis inter episcopum et capitulum ac comitem et Johannem de Hanonia preli-batos, eorumque familiares et subditos pacem et concordiam plenariam duximus reformandas, ac ipsos comitem, Johannem de Hanonia et Henri-cum a prefata sententia excommunicationis absolvimus, ac interdictum amovimus memoratum, prout in nostris super hiis confectis litteris plenius

continetur. Nos igitur cupientes ut huiusmodi pax et concordia, Deo auspice, inviolabilis perseveret, et quod omnis subducatur occasio que pacis ipsius posset quomodolibet existere turbativa, considerantes quoque humilitatem et reverentiam quas dictus comes erga nos et eandem Sedem et presertim personaliter ad nostram presentiam veniendo, devote monstravit, ac propterea dignum et congruum reputantes, ut clerici et ecclesiastice persone, seculares et regulares, comitatus et terrarum ac dominii predictorum que ut premittitur excesserunt in nobis et Sede predicta non rigorem iustitie sed gratiam et misericordiam inveniant affluentes, gerentes quoque de vestre circunspectionis industria fiduciam in Domino specialem, discretioni vestre per Apostolica scripta, committimus et mandamus quatinus vos vel alter vestrum omnes et singulas personas ecclesiasticas, seculares et regulares, comitatus Hanonie, terrarum et dominii comitis et Johannis de Hanonia predictorum cuiuscunque conditionis aut status existant, que prefatam excommunicationis sententiam per processum nostrum huiusmodi promulgatam incurrisse noscuntur, ab eadem excommunicationis sententia, dummodo persone ipse ab ea petiverint humiliter se absolvi, prestito prius per earum quamlibet in vestra presentia de parendo mandatis ecclesie atque nostris ad sancta Dei Evangelia manu tacta corporaliter iuramento auctoritate Apostolica iuxta formam ecclesie libere absque cuiuslibet solutionis aut exactionis onere absolvatis, ac cum illis ex personis eisdem, que predicta ligate sententia per simplicitatem et iuris ignorantiam, non tamen in contemptum clavium divina officia, etiam in comitatu Hanonie, terris et dominio prelibatis, prefato interdicto durante celebrarunt, vel se ingesserunt eisdem, aut celebrari procurarunt et fecerunt vel eis interfuerunt super irregularitatibus quas propterea contraxerunt, eis tamen prius iuxta vestre discretionis arbitrium a suorum ordinum executione suspensis auctoritate dispensetis eadem, iniunctis eis super hiis penitentia salutari, et aliis que de iure fuerint iniungenda, prout secundum Deum animarum suarum saluti videritis expedire. Datum Avinione, V idus novembris, pontificatus nostri anno septimo.

Original, sur parchemin ; sceau en plomb pend. à une cordelette de chanvre. Au bas: C. C. O. P. Vic. Sur le pli: G. de Pont. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, G. 57.) Archives départementales du Nord, à Lille: Chambre des comptes, carton B. 781.

LXXXIX.

Lettres du comte Guillaume, autorisant la ville de Mons à lever en constitutions de rentes viagères, une somme destinée à payer le prêt que cette ville lui avait fait et les travaux des fortifications.

(27 décembre 1341.)

Nous Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zélande, et sires de Frise, faisons savoir à tous que nous avons otriiet et ottrions, et est nos grés et no volentés que noi eskevin et communités de no ville de Mons en Haynnau vendent et puissent vendre à bourgois, bourgoises et masuyers de no ditte ville de Mons quatre cens livres de tournois de rente par an, à vie, en monnoie coursaule, et pour l'argent doudit vendaige tourner et conviertir ù noi eskevin et consaus de no ditte ville veront que boin sera, pour le pourfit de no ville devant ditte, tant en payer le prest de douse cens florins à l'escut que il nous ont prestet comme en ouvrages pour la fremetet de no ville de Mons [1]. Par le tiesmoing de ces lettres, sayellées de no sayel. Données l'an de grasce mil trois cens quarante et un, le joedy prochain après le jour dou Noël.

(*Sur le pli :*) S. B. R.

Dou commant monsigneur,
présens le signeur de Mastaing,
Gilles le Ramonneur, prévost de Valenchiènes,
et B. Bascot, prévost de Mons.

P. de Songnie.

Original, sur parchemin, sceau en cire verte pend. à des lacs de soie rouge. — Archives communales de Mons.

[1] L'article suivant du compte de la ville de Mons, rendu par Jean Brokés, massard, pour 1341, rappelle que le comte visita les fortifications le 7 septembre de cette année :

« Pour les despens du prévost, du mayeur et des eskevins, le nuit Nostre-Dame, quant on mena » monsegneur vir le forterèche, parmy vin, au soir, xlv s. vj d. »

XC.

Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, acquitte la ville de Mons, moyennant une redevance de deux deniers blancs à payer à la Saint Jean-Baptiste, de trente-cinq rentes et demie qu'il possédait sur des maisons au dehors de la porte de Bertaimont qui ont été incorporées, en tout ou en partie, dans les fortifications.

(27 décembre 1341.)

Nous, Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zélande et sires de Frise, faisons savoir à tous que, comme par-dehuers le porte de Bertaymont nous euissiens sour aucuns hiretages pluiseurs rentes que lidit hiretage nous devoient, dont li liu sour coy nous aviens lesdittes rentes sont chi-après nommet. Premiers, sour l'iestre qui fu Jehan dou Tertre, une rente. *Item*, li yestre Jakes dou Tertre, demy-rente. *Item,* li yestre Colart d'Aubelent, une rente. *Item,* li yestre qui fu Jehan Amant, demy-rente. *Item,* li yestre Piérart dou Four, deus rentes. *Item,* li yestre qui fu Alart Brullet, ij rentes. *Item,* li yestre Collette dou Four, le tierch d'une rente. *Item,* li yestre Jehan Camus, une rente. *Item,* li yestre Colart dou Bos, ij rentes et demie. *Item,* li yestre Renuaut, demy-rente. *Item,* li yestre Bauduin de Saint-Gillain, une rente. *Item,* li yestre Fortin, rente et demie. *Item,* li yestre Alart Amant, rente et demie. *Item,* li yestre Jehan le Cat, rente et demie. *Item,* li yestre qui fu Jehan Rogier et Colart de Campaingne, rente et demie. *Item,* li yestre Troullet, ij rentes. *Item*, li yestre Colart Corbeau, rente et demie. *Item,* li yestre qui fu Jehan Craspournient, une rente. *Item,* li yestre Andriu des Caisnes, une rente. *Item,* li yestre demiselle Alis de Bertaymont, ij rentes. *Item,* li yestre Colart Blandis, une rente. *Item,* li yestre Colart de Gemblues, une rente. *Item,* li yestre Briffot, une rente. *Item,* li yestre les Hérus, iij rentes. *Item,* li yestre Willaume Triboul, une rente et les ij pars d'une rente. *Item,* li yestre Maubriel, une rente. *Item,* li yestre Julette de Pessant, à le ruelle, une rente. Somme de ces parties de rentes : trente-ciunch rentes et demie vie. Et les dis hiretages noy eskevin et communités de no ville de Mons en Haynnau, pour celi

ville enforchier et enmieudrer, aient, par no gret, congiet et volentet, tous u en partie pris pour mètre en le frametet de noditte ville; nous, qui tousjours sommes et volons yestre tenus de no ville devant ditte enmieudrer et enforchier, avons, de grasce espécial, à nos eskevins et communitet devant dis, pour nous, pour nos hoirs à tousjours, donnet et quittet, donnons et quittons nuement et absoluement, toutes les rentes devant dittes entirement que nous aviens sour les hiretages devant nommés, ensi que dit est, et dou tout y avons, pour nous et pour nos hoirs, renonchiet et renonchons. Et volons que no ditte ville des hiretages devant dis, dès maintenant en avant, goïsse paisiulement de tout chou que nous y aviens entirement à tousjours perpétuelment, comme dou propre hiretage de no ville devant ditte, en tenant de nous et de nos hoirs contes de Haynnau, parmy rendant à nous et à nos hoirs deus deniers blans par an, au jour saint Jehan-Baptiste. Et en celi manière, nous les hiretages dessus dis leur prommetons et avons enconvent à tenir paisiules, obligant, quant à chou, nous, nos hoirs et nos successeurs, contes de Haynnau. Par le tiesmoing de ces lettres, sayellées de no sayel, données l'an de grasce mil trois cens quarante et un, le prochain joedy après le jour dou Noël.

S. B. R.

(*Sur le pli* :)

Dou commant monsigneur,
présens le signeur de Mastaing,
Gilles le Ramonneur, prévost de Valenchiennes,
et B. Bascot, prévost de Mons.

P. de Songnie.

Original, sur parchemin; sceau équestre, en cire verte (dont des parties sont brisées), pendant à d. q. de filoselle rouge. Sur le dos : *Lettre de trente-chienc rente et demie données à le ville.* — Archives de l'État, à Mons; fonds des chartes, octrois et règlements communaux.

XCI.

29 décembre 1341. — « Datum sub sigillo sedis Cameracensis quo utimur in hac parte, anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo primo, sabbato post Nativitatem Domini. »

Mandement des vicaires généraux de Guillaume, évêque de Cambrai, pour la levée de l'excommunication fulminée contre le sénéchal de Hainaut [1], le seigneur de Barbençon [2], Jean et Jacques du Sart, le seigneur de Lissereules, Simon, bâtard de Hainaut, Wolfard de Ghistelle, chevaliers, le bâtard de Beaumont, Frédéric de Hordaing, le châtelain d'Ath, les prévôts de Valenciennes et de Mons, et d'autres chevaliers étrangers, qui, à l'instigation de Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise, de Jean de Hainaut, seigneur de Beaumont, et de maître Henri de Jodoigne, avaient, avec une foule de gens armés, brûlé et détruit la maison de Ribaucourt, ainsi que ses granges, ses dépendances et ses provisions, la maison de Saussoit, le moulin et plusieurs autres maisons qui appartenaient à l'évêque, assiégé Cambrai et pillé le Cambrésis.

Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé, aux Archives départementales du Nord, à Lille. (Chambre des comptes, carton B. 782.)

Semblable acte reposait dans la Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut. (Invent. de Godefroy, G. 58.)

[1] Gérard, sire de Werchin et de la Longueville, sénéchal de Hainaut, était mort en son hôtel, à Mons, le 9 octobre 1340, des suites des blessures qu'il avait reçues aux joutes qui eurent lieu en cette ville après la publication de la trêve du 25 septembre 1340. Il fut inhumé avec sa femme dans l'église de Saint-Paul, au couvent des Dominicains de Valenciennes. On voyait sur leur tombe la représentation de deux personnages dans l'attitude de la prière, et cette épitaphe : « Cy gist » Gérard, seigneur de Werchin et séneschal de Haynnau, qui trespassa l'an M. CCC. XL, le jour » St. Denis. Priés pour l'âme de li. Cy gist Isabeaus d'Antoing, dame de la Longueville et du Bughe- » notte, femme jadis au sénescal, laquelle trespassa l'an M. CCC. LIII, le xviiie jour en aoust. Priés » pour s'âme. »

Avant de mourir, Gérard avait disposé de son hôtel de Mons en faveur de sa femme. Jean, son fils, adhéra à cet acte de dernière volonté. Selon les intentions de la dame de Werchin, on jeta les fondements d'une chapelle sur l'emplacement de l'hôtel et une riche dotation fut affectée à l'entretien de plusieurs prêtres séculiers. La fille de la fondatrice, qui portait aussi le nom d'Isabeau et qui avait épousé Henri d'Antoing, donna ses soins à l'achèvement de la chapelle.

[2] Jean, seigneur de Barbençon et de la Buissière.

Imprimé dans les *OEuvres de Froissart*, édition de M. le baron Kervyn de Lettenhove, *Chroniques*, t. XVIII, pp. 193-194.

XCII.

Daniel de Bouchout, chevalier, sire de Humbeek, promet de garder, toute sa vie, foi et loyauté au comte de Hainaut, en considération de ce que ce comte lui avait donné, comme fief ample, une somme de quatre cents florins de Florence.

(30 décembre 1341, à Mons.)

Jou Danyauls de Boukehort, chevaliers, sires de Hunnebeke, faich savoir à tous ke très haus, très nobles et très poissans prinches mes chiers et amés sires messires li cuens de Haynnau et de Hollande m'a donnet et délivret quatre cens florins de Florenche, par ensi que j'en sui et doi yestre ses homs. Si congnois ke entirement jou les ai eus et recheus de lui, et ke j'en ai fait à lui comme à men très chier singneur foyautet et hommage, comme de fief ample, et ke, pour le cause dou don devant dit, j'en sui et doi iestre ses homs tout le cours de me vie. Et li prommech à porter foy et loiautet comme à men droit singneur. Et pour chou que ce soit ferme cose et estaule et bien tenue, si en ai jou Danyauls de Boukehort, chevaliers dessus dis, ces présentes lettres sayellées de men propre séel. Et prie et requierch as hommes de fief men dit chier singneur le conte ki à ce faire furent présent, si loist assavoir : monsigneur Gérart d'Enghien, castellain de Mons et singneur de Havrech, et monsingneur Thiery de Wallecourt, marescaut de Haynnau, qu'il voellent mettre leur sayauls à ces présentes lettres avoech le mien en tesmoingnaige de véritet. Et nous li homme de fief deseure nommet, pour chou que nous au don et à tout chou que devant est dit fûmes présent comme homme de fief no très chier et redoutet singneur monsingneur le conte de Haynnau et de Hollande dessus dit, pour chou espécialment appiellet, si en avons-nous, cil de nous ki seauls avons et requis en avons estet, à le priière et requeste de noble

homme no boin amy monsingneur Danyel de Boukchort descure dit, mis et pendus nos proppres sayauls à ces présentes lettres, en tiesmoingnaige de véritet avoech le séel dou dit monsigneur Danyel. Che fu fait à Mons en Haynnau, l'an de grasce Nostre-Singneur mil IIIc quarante et un, le dyemenche prochain après le jour dou Noël.

Original, sur parchemin ; sceaux armoriés, en cire brune, de Daniel de Bouchout et de Gérard d'Enghien. Le sceau de Thierri de Walcourt a été enlevé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, K. 63.)

XCIII.

6 janvier 1342, n. st. — « Datum sub nostris sigillis anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo primo, die dominica in festo Epiphaniae Domini. »

Acte par lequel les curés des paroisses des SS. Géri et Nicolas, de Notre-Dame-la-Grande et de la Chaussée, à Valenciennes, déclarent avoir levé l'excommunication, dans leurs églises, en conformité du mandement des vicaires généraux de l'évêque de Cambrai [1].

Original, sur parchemin, aux Archives départementales du Nord, à Lille. Il est annexé au mandement du 29 décembre 1341. (Chambre des comptes, carton B. 782.)

Publié par M. le baron Kervyn de Lettenhove, dans son édition des *OEuvres de Froissart*, Chroniques, t. XVIII, p. 195.

[1] Voy. p. 162.

XCIV.

23 janvier 1342, n. st., à Dijon.

Lettres par lesquelles Guillaume, évêque de Cambrai, ratifie l'accord conclu entre lui et Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise, par la bulle du pape Benoît XII. (Voy. les deux actes suiv.)

Original, sur parchemin, avec sceau en cire rouge. — Chambre des comptes, carton B. 783, aux Archives départementales du Nord, à Lille.

Semblable acte reposait dans la Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut. (Invent. de Godefroy, G. 59.)

XCV.

Acte notarié contenant la ratification faite par Guillaume, évêque de Cambrai, de l'accord conclu par lui et le chapitre de Cambrai avec Guillaume, comte de Hainaut et de Hollande.

(24 janvier 1342, n. st., à Dijon.)

In nomine Domini, amen. Noverint universi presens instrumentum publicum inspecturi quod anno eiusdem Domini millesimo CCC° quadragesimo primo, indictione decima, mensis januarii die XXIII, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri, domini Benedicti, divina providentia sacrosancte Romane et universalis ecclesie summi pontificis anno octavo, in mei publici notarii et testium subscriptorum presentia propter hoc personaliter constitutus reverendus in Christo pater et dominus, dominus Guillelmus, miseratione divina Cameracensis episcopus, cuidam ordinationi, pronuntiationi et decreto per dictum dominum nostrum super pace et concordia inter dictum reverendum patrem, dominum Cameracensem episcopum et capitulum Cameracense, ex una parte, ac egregium et potentem principem dominum Guillermum, Hanonie et Hol-

landie comitem, et quosdam alios, ex altera, reformandis nuper factis et habitis prout in quibusdam litteris dicti reverendi patris confectis super hoc et eiusdem magno sigillatis sigillo tradendis et assignandis eidem domino comiti plenius continetur, consentiit et acquievit expresse ac omnes et singulos in ordinatione huiusmodi latius explicatos articulos necnon omnia et singula in ipsa ordinatione contenta prout eius nomine acta fuerunt et sunt, ratificavit, confirmavit et approbavit ac michi notario publico infrascripto recipienti nomine omnium quorum interest per suum proprium juramentum manu sua propter hoc ad sancta levata corporaliter prestitum, promisit se ea omnia inviolabiliter observare. Acta fuerunt hec apud Dyvionem Lingonensis diocesis, in maiori camera domus quam tunc inhabitabat reverendus pater predictus, anno, indictione, mense, die et pontificatu predictis. Presentibus discretis viris domino Galtero de Crepicordio, canonico Sancti Gaugerici Cameracensis presbytero, et Henrico de Maschlinia dicto David, Cameracensis diocesis clerico, et quibusdam aliis rogatis et vocatis, testibus ad praemissa.

Et ego Petrus Brunelli de Biliomo, Claromontensis diocesis publicus apostolica auctoritate notarius, reverendi patris et domini, domini Cameracensis episcopi supradicti, consensui, ratificationi, confirmationi et approbationi praemissis ac juramenti per me ab eodem recepti exhibitioni, necnon omnibus et singulis aliis suprascriptis praesens una cum praenominatis testibus interfui, et huic instrumento publico quod inde per ipsum dominum episcopum requisitus confeci, signum meum consuetum apposui, in testimonium omnium et singulorum praemissorum.

Original, sur parchemin, muni du monogramme du notaire. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, G. 60.) Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, carton B. 783.

XCVI.

Lettres par lesquelles le chapitre de l'église métropolitaine de Cambrai ratifie la bulle, y insérée, de Benoit XII, par laquelle ce pape, ensuite de la soumission que les parties avaient faite au saint Siége Apostolique, décide que l'évêque et le susdit chapitre de Cambrai seront rétablis dans les villes, forteresses, châteaux et possessions qu'ils avaient en Hainaut; que le comte Guillaume II paiera trois mille livres à l'évêque et huit mille au chapitre, pour les dédommager des pertes subies par eux, et qu'il fondera deux chapellenies, l'une à Cambrai et l'autre à Cambron, etc.

(1er février 1342, n. st.. à Cambrai.)

Universis praesentes litteras inspecturis, capitulum ecclesie Cameracensis salutem in pacis actore. Nuper sanctissimus in Christo pater et dominus noster, dominus Benedictus, divina providente clementia, summus pontifex, considerans et attendens quod ex dissensionum anfractibus, dudum inter reverendum in Christo patrem, dominum Guillelmum, Dei gracia, Cameracensem episcopum et capitulum ecclesie Cameracensis, ex parte una, et magnificum et potentem principem, dominum Guillelmum, comitem Hanonie, Hollandie et Zelandie, ac dominum Frizie, ex altera, seminatore zizanie faciente subortis, animarum et corporum discrimina multa provenerant, ac dicte Cameracensi ecclesie non modica detrimenta, et formidabantur nisi dissensiones huiusmodi sedarentur celeriter, provenire verisimiliter graviora, cupiensque pii more patris dissensionum ipsarum fomitem submovere, pro bono pacis et concordie inter partes predictas voluit et ordinavit subscripta, prout in Apostolicis litteris super hiis confectis plenius continetur, quarum tenor sequitur in hec verba :

Benedictus, episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Excelsi patris et misericordiarum pleni, cuius locus est factus in pace, vices licet immeriti gerentes in terris, et attendentes quod in tranquillitate fidelium vigor crescit fidei et caritatis proficit latitudo, libenter inter omnes discordes, pacis germina seminamus, sed ad reformanda inter illos unitatis federa partes Apostolice solicitudinis libentius adhibemus, ex quorum dissidio presertim ecclesiis et ecclesiasticis personis graviora dis-

pendia, et de ipsorum concordia noscuntur maiora subsequi commoda et certiora salutis compendia provenire. Dudum siquidem venerabilis fratris nostri Guillelmi episcopi Cameracensis conquestione percepimus, quod licet civitas et comitatus Cameracenses iure veri dominii ad episcopum qui est pro tempore, ac ecclesiam Cameracensem spectarent, et episcopi Cameracenses qui fuerunt a longis retro temporibus et per tempora quorum contrarii memoria non extabat, iusto et vero titulo civitatem et comitatum predictos possedissent pacifice et quiete, quia tamen carissimus in Christo filius noster Eduuardus, rex Anglie illustris, praetendens se vicarium imperii constitutum per Ludovicum de Bavaria, de haeresi et scismate per Sedem Apostolicam condempnatum, ac omni jure, si quod sibi in regno vel imperio Romano, ex electione que olim habita de ipso in discordia dicebatur, vel quovis modo forsitan competiisset, suis exigentibus culpis et demeritis sentencialiter et iuste privatum, quanquam etiam vacante imperio dicto, tunc sicut et nunc vacare dinoscitur, jurisdictio, regimen et dispositio eiusdem vacantis imperii, pertinere ad Romanum pontificem specialiter dinoscantur. eundem Guillelmum, episcopum, de facto, quanquam de jure non posset, citari fecerat, sub pena privationis et amissionis omnium feudorum, privilegiorum, honorum et aliorum bonorum que ab imperio ipso tenebat, ut coram eo certo tunc elapso termino compareret prefatus Guillelmus, qui eidem citationi non paruit, sicut nec parere etiam tenebatur, dubitans ne idem rex ipsum reputaret de facto forsitan contumacem, et contra ipsum et ecclesiam Cameracensem predictam de facto procederet, ad Apostolicam Sedem super hoc duxit humiliter recurrendum. Et quamvis manifestum foret quod predicta citatio, et omnes processus et sentencie, qui contra dictos episcopum et ecclesiam per ipsos regem et Ludovicum, aut ipsorum auctoritate, occasione huiusmodi facti forent, vel fierent, de jure viribus non subsisterent, nec haberent aut habere possent aliquam roboris firmitatem, nos ne saltem de facto dicti Guillelmus et ecclesia gravarentur, volentes eorum dispendiis obviare, dictam citationem omnesque processus et sentencias per prefatos Edwardum regem et Ludovicum contra episcopum et ecclesiam Cameracenses predictos, forsan post dictam citationem secutos vel secuturos, ac ipsas penas in eadem citatione expressas, et sentencias quaslibet super premissis vel eorum occasione prolatas, vel ex tunc in antea proferendas per ipsos regem et Ludo-

vicum, aut alium vel alios de mandato ipsorum, super civitate et comitatu predictis, vel aliis bonis, feudis, privilegiis et honoribus que ipsi episcopus et ecclesia ab eodem imperio tenebant, habitos vel habitas, habendos vel habendas, ac latos vel latas, seu ferendos vel ferendas, quatenus processissent de facto et procederent, auctoritate Apostolica revocavimus, cassavimus, annullavimus, vacuavimus et irritavimus omnino, ipsosque nullos, cassos, vacuos et irritos nuntiavimus, et nullam eos habere decrevimus firmitatem, districtius iniungentes ac etiam inhibentes universis et singulis ducibus, marchionibus, comitibus, baronibus, nobilibus et aliis personis quibuscunque singularibus, necnon comitatibus et universitatibus quibuslibet civitatum, castrorum, villarum et aliorum locorum, ne contra revocationem, cassationem, anullationem, irritationem et decretum nostra huiusmodi facere, vel venire aut quicquid attemptare, vel civitatem seu comitatum predictos in totum vel in parte invadere vel occupare, aut invasos vel occupatos, per se vel alios presumentes detinere in preiudicium Guillelmi et ecclesie predictorum, necnon dilectorum filiorum prepositi, decani et capituli ecclesie memorate. Et nichilominus omnes et singulos cuiuscunque preminencie, dignitatis, conditionis et status existentes, etiam si pontificali vel regali dignitate fulgerent, contrarium facere presumentes excommunicationis sententias incurrere voluimus ipso facto, ac civitates, castra, villas et alia loca ipsorum, interdicto ecclesiastico, eo ipso decrevimus subiacere; venerabilibus fratribus nostris Leodiensi et Traiectensi ac Tornacensi episcopis dantes sub ea forma per nostras litteras in mandatis, ut ipsi et eorum singuli per se, vel alium seu alios, in ecclesiis, civitatibus et diocesibus eorumdem, ac locis aliis convicinis de quibus eis videretur expediens, processum nostrum huiusmodi, convocata et presente multitudine copiosa fidelium, legi facerent et solenniter publicari, ac universos et singulos, qui dicto processui efficaciter non parendo, dictas excommunicationis in personas et interdicti in civitates, castra, villas, terras et loca ipsorum sententias promulgatas forsitan incurrissent excommunicatos, eorumque civitates, castra, villas, terras et loca, ecclesiastico interdicto supposita, in omnibus locis in quibus expediens foret, pulsatis campanis et candelis accensis, tamdiu publicare curarent et facere per alios publicari, ac ipsos excommunicatos ab omnibus artius evitari, donec super hiis devote parerent et debite satisfacerent, ac

mererentur absolutionis beneficium obtinere. Quem quidem processum prefatus episcopus Tornacensis in sua ecclesia solemniter publicasse, et universis et singulis decanis ecclesiarum civitatis et diocesis Cameracensium insolidum vices suas dicitur commisisse donec eas ad se duceret revocandas; subsequenter autem sicut accepimus, prefato Guillelmo, episcopo Cameracensi, referente dilecto filio decano ecclesie Sancti Gaugerici Cameracensis, quod dilecti filii nobiles viri, Guillelmus, comes Hanonie, et Johannes de Hanonia, dominus Bellimontis, patruus eius, et magister Henricus de Geldonia, canonicus Cameracensis, contra dictum nostrum processum fecerant, attemptarent et venerant multis modis, prefatus decanus Sancti Gaugerici, ad relationem huiusmodi, asserens sibi per facti evidentiam notoriam et informationem quam se super hiis rite recepisse dicebat, de relatis dicti Guillelmi episcopi plene constare, prefatos comitem et Johannem et Henricum, ac complices et fautores ipsius comitis, declaravit auctoritate commissionis eiusdem, excommunicationis sententiam per processum nostrum huiusmodi incurrisse, ac terras et loca comitis, Johannis et complicum predictorum interdicto ecclesiastico subiacere ipsosque comitem, Johannem et Henricum, complices et fautores, mandavit et fecit propterea excommunicatos publice nuntiari, ac terras et loca eorum esse supposita ecclesiastico interdicto. Propter que prefatus comes ad Apostolicam Sedem accedens, nobis humiliter supplicavit ut cum ipse qui etiam in castris, terris, villis et locis suis occasione episcopi et capituli predictorum multa dampna, incendia et alia mala plurima se asseruit pertulisse, esset paratus parere super premissis contra eum assertis, mandatis Ecclesie atque nostris, ipsum et Johannem patruum suum ac Henricum, fautores et complices suos predictos, ab eadem sententia excommunicationis absolvere, necnon interdictum huiusmodi, propter premissa in suis et dicti Johannis patrui sui terris appositum relaxare de benignitate Apostolica dignaremur. Verum dilecti filii magister Matheus de Prato, Guillelmi episcopi, et Johannes de Caedsant ac Raynerius de Urbeveteri, canonici Cameracenses, capituli predictorum procuratores, in nostra presentia constituti, ex adverso proposuerunt quod ipsi comes ac Johannes et gentes eorum multa castra, villas, terras et loca, ac alia bona immobilia ad ipsos episcopum et capitulum spectantia occuparant et occupata tenebant, et percepperant ac percipiebant ex eis fructus, redditus et proventus, et quedam ex

eis spoliarant et ignis incendio concremarant, homines et vassallos dicte ecclesie ac bona et animalia eorumdem ceperant et in predam obduxerant, ac ipsi ecclesie publicam guerram moverant et fecerant, et eundem episcopum publice diffidarant, et nonnullas preconizationes fieri fecerant contra jurisdictionem episcopi et capituli predictorum ac ecclesiasticam libertatem, et nonnulla alia dampna et iniurias, violentias et molestias eisdem episcopo, ecclesie ac capitulo intulerant tunc expressa que notoria existebant, propter que asserebant prefatas excommunicationis et interdicti sententias non esse ante satisfactionem debitam relaxandas. Et tandem postquam partes ipse super restitutione bonorum et rerum occupatarum ac emendatione dampnorum illatorum hinc inde quam petebant inter se coram nobis aliqualiter altercarent, prefatus comes tanquam benedictionis alumpnus, amplecti cupiens bonum pacis, et volens devotionem sinceram ac reverentiam filialem, quam ad nos et Sedem Apostolicam gerere noscitur, non verbis sed operibus comprobare, se ac dilectus filius magister Johannes de Fumone, scriptor noster, procurator dicti Johannis domini Bellimontis, ad hoc legitime constitutus, prefatum dominum Bellimontis, necnon dicti procuratores episcopi et capituli Cameracensium, pro ipsis Guillelmo episcopo et capitulo, et nomine eorumdem, super premissis omnibus et singulis ordinationi, voluntati et beneplacito nostris, sponte et libere se totaliter submiserunt. Et tam comes pro se quam Johannes de Fumone dicti domini Bellimontis et alii procuratores prefati, nomine et in animas constituentium predictorum iurarunt ad sancta Dei Evangelia corporaliter manu tacta, quod omnia et singula per nos super hiis ordinanda et mandanda, tenebunt et complebunt efficaciter ac inviolabiliter observabunt, ac promiserunt se facturos et curaturos, quod prefati episcopus et capitulum, et dominus Bellimontis omnia et singula ratificabunt, approbabunt et etiam confirmabunt. Nos igitur considerantes quod ex dissensione huiusmodi, animarum et corporum discrimina multa provenerant, et predicte Cameracensis ecclesie non modica detrimenta, quodque si non sedarentur celeriter formidabantur ex ea provenire verisimiliter graviora, et propterea prefate discordie fomitem succidere cupientes, summissiones huiusmodi pro bono pacis et concordie, duximus acceptandas, et demum super praemissis omnibus et singulis cum nonnullis ex fratribus nostris sancte Romane ecclesie cardinalibus, pacem et bonum statum

partis utriusque zelantibus, diligenti tractatu et matura deliberatione praehabita ad reformationem pacis et concordie, inter dictas partes procedimus in hunc modum : In primis volumus et pro bono pacis et concordie auctoritate Apostolica ordinamus quod prefatus comes reponat et reponi ac reduci faciat realiter et cum effectu, dictos episcopum et capitulum Cameracenses, vel eorum procuratores pro eis, in omnibus et singulis castris, villis, terris et locis, et bonis immobilibus ac possessionibus, iuribus et jurisdictionibus ad ipsos spectantibus, et in comitatu Hanonie, ac aliis terris et dominio comitis et Johannis de Hanonia predictorum consistentibus, et ad possessionem corporalem et pacificam eorumdem, et quod idem comes ex nunc episcopo et capitulo, vel procuratoribus eorum predictis, concedat litteras suas patentes, per quas mandet expresse, quod dicti episcopus et capitulum Cameracenses, ac gentes et officiales eorum recipiantur sine contradictione quacunque ad omnia et singula bona et jura predicta in eisdem comitatu, terris et dominio constituta. Et hec eadem de omnibus et singulis bonis immobilibus, possessionibus, juribus et jurisdictionibus ad prefatos comitem et Johannem spectantibus, in terris et locis, episcopo et capitulo Cameracensibus predictis subiectis consistentibus per dictos episcopum et capitulum Cameracenses fieri volumus et mandamus, ita quod utraque pars bonis et juribus suis huiusmodi libere gaudeat et ea teneat pacifice et quiete, sicut ante huiusmodi subortam discordiam illis gaudebat et ea tenebat et etiam possidebat. Insuper volumus et auctoritate ordinamus eadem quod dicti comes et Johannes omnia et singula bona mobilia, fructus, redditus et proventus de mense augusti proximo preteriti, ad predictos episcopum, capitulum, capellanos et clericos Cameracensis ecclesie praefate spectantia, levata, reposita seu conservata, nomine comitis et Johannis predictorum, seu eorum mandato, per receptores ipsorum comitis et Johannis, seu de mandato eorumdem, praefatis episcopo, capitulo, canonicis, capellanis et clericis, restituant cum effectu, et quod ipsi episcopus et capitulum eisdem comiti et Johanni de Hanonia sibi modo restituant bona mobilia, fructus, redditus et proventus, de dicto mense augusti, levata, reposita seu conservata de bonis dictorum comitis, Johannis, ac familiarium suorum, per ipsos episcopum et capitulum Cameracenses, aut eorum nomine seu mandato, quodque prefatus comes pro bonis mobilibus et fructibus, redditibus et proventibus levatis de terris et

possessionibus episcopi Cameracensis et capituli predictorum ante huiusmodi praesentem annum, per ipsum comitem, vel alium, seu nomine ipsius, vel de eius mandato, a tempore mote guerre, seu dissensionis huiusmodi suscitate, episcopo tria milia et capitulo praelibatis octo milia librarum usualis monete in comitatu Cameracensi predicto nunc currentis, in terminis infrascriptis, videlicet in festo Omnium Sanctorum proximo futuro duo milia librarum dicte monete, et deinde singulis annis quadriennii proximo secuturi in eodem festo totidem, et anno dictum quadriennium proximo subsequenti in festo huiusmodi mille libras tunc residuas de quantitate predicta det et solvat realiter cum effectu, quousque de huiusmodi quantitatibus undecim milium librarum prefatis episcopo Cameracensi et capitulo, per eundem comitem integre fuerit satisfactum. Rursus volumus et auctoritate predicta ordinamus, quod omnes diffidationes, ad requisitionem episcopi et capituli, aut comitis et Johannis de Hanonia predictorum, aut per quoscunque alios subditos suos, vel eorum nomine utrinque facte totaliter revocentur, et cessent penitus hinc et inde, quodque dicti episcopus et comes faciant et procurent alias diffidationes in favorem cuiuslibet partium predictarum factas seu procuratas per alios quam per ipsos episcopum, comitem et Johannem de Hanonia vel eorum subditos effectualiter revocari. Et quia dictus comes et nonnulli subditi et vassalli comitis et Johannis de Hanonia predictorum, qui erant feudatarii dicti episcopi Cameracensis et de homagio ac fidelitate sua, post motam guerram huiusmodi, feuda que ab episcopo ipso tenebant, eidem episcopo resignarunt et voluerunt esse ab homagio et fidelitate huiusmodi absoluti, volumus et ordinamus auctoritate prefata, pro bono pacis, quod idem episcopus feuda huiusmodi dicto comiti et aliis qui ea sibi ut praemittitur resignarunt, libere restituat, et quod ipsi comes et alii, quibus huiusmodi feudorum restitutio fiet, praefatis episcopo et ecclesie Cameracensibus faciant fidelitatem et homagium per ipsos seu predecessores eorum fieri consueta, et quod idem comes omnia praecepta, preconizationes, mandata et alia impedimenta quecunque contra jurisdictionem ecclesiasticam vel temporalem ipsorum episcopi et capituli, per ipsum comitem aut genitorem suum dum vivebat, seu eorum officiales facta et apposita, in preiudicium episcopi et capituli predictorum ac ecclesiastice libertatis, ex nunc revocet et revocari faciat cum effectu, ac episcopum et capitulum et ecclesiam Cameracenses

predictos jurisdictione spirituali et temporali, in comitatu et terris ipsius comitis, ipsis episcopo vel capitulo de jure vel consuetudine competente, permittat uti libere et gaudere. Volumus etiam et ordinamus quod praefati episcopus et capitulum Cameracenses in fortelliciis et castris ad eos communiter vel divisim spectantibus, per se vel alium seu alios, pro posse omni fraude cessante, gentes armatas que venirent ad offendendum dictos comitem et comitatum suum non receptent, quinimo eas impediant ne intrent aut intrare possint fortellicia et castra predicta, et pro viribus removeant illos qui dicta fortellicia et castra nunc detinent occupata, quodque prefatus comes simili modo in fortelliciis aut castris suis et dicti Johannis patrui sui, per se vel alium, non recipiet aliquas gentes armorum, que venirent ad offendendum episcopum et capitulum prelibatos, aut terras ipsorum, ymmo pro posse sine fraude impediat venientes. Preterea quia sicut pro parte dictorum episcopi et capituli Cameracensium fuit propositum coram nobis, idem comes quadam domo sita in civitate Cameracensi, que Domus Justitie nuncupatur, et quam prefatus pater dicti comitis, dum viveret, a quodam armigero acquisivit, debito modo non utitur, sed jura et usum ipsius, ultra quam dicto armigero a quo pater ipsius comitis causam habuit, competeret et ea ulteretur, seu uti deberet, plurimum ampliavit in preiudicium episcopi et capituli et ecclesie Cameracensium predictorum, volumus et auctoritate ordinamus eadem, quod idem comes et successores ac haeredes sui teneant et tenere debeant ac possidere dictam domum, et illa ac eius juribus utantur duntaxat sicut ipsam dictus armiger a quo, ut praemittitur, idem pater dicti comitis causam habuit, tenebat et utebatur, seu uti debebat eadem. Et quia nostre intentionis existit, quod ad omnem dubietatem que super hiis posset oriri tollendam super usu et juribus dicte domus, que ipsi armigero, ante translationem de ea in eundem patrem dicti comitis factam, competebant et competere poterant ac debebant, per certos commissarios deputandos a nobis, plena informatio habeatur, volumus et ordinamus auctoritate predicta quod idem comes ex nunc promittat dictis episcopo et capitulo, et eis suas patentes litteras tradat, quod ipse et successores ac haeredes sui, in ipsa domo secundum quod per huiusmodi informationem habendam per ipsos commissarios super hiis compertum fuerit, duntaxat utantur et uti debeant in futurum domo et juribus antedictis, et non aliter nec ultra. Volumus etiam et auctoritate ordinamus

eadem quod ipsi episcopus Cameracensis et capitulum, promissa omnia et singula supradicta, eorum nomine acta, ratificare, confirmare et approbare, et ea servare inviolabiliter, promittere ac jurare, episcopus videlicet personaliter, capitulum vero predicti, per procuratorem eorum legitimum, ad hoc specialiter constitutum, infra festum Purificationis beate Marie Virginis futurum proxime teneantur, ac suas super hiis patentes litteras, omnes articulos pacis et concordie huiusmodi continentes, prefato comiti assignare, dictusque comes etiam infra dictum festum Purificationis teneatur similes litteras suas tradere episcopo et capitulo prelibatis. Porro cupientes ut ordinationes nostre huiusmodi plenum et debitum sorciantur effectum et inviolabiliter observentur, volumus et auctoritate predicta ordinamus quod inter episcopum et capitulum Cameracenses predictos, ac familiares et subiectos eorum, ex parte una, et ipsos comitem et Johannem de Hanonia, necnon familiares et subditos eorum, ex altera, ex nunc in antea firma et vera pax, ac plena concordia sint et esse debeant ac servari, quodque cives et incole dicte civitatis Cameracensis possint esse si velint in concordia et pace predictis, et quod deliberandi super hoc usque ad festum Resurrectionis dominice proxime futurum, liberam habeant potestatem, quodque ipsi si deliberaverint esse velle in pace et concordia praelibatis, ex tunc post deliberationem huiusmodi omnia et singula, que per episcopum Cameracensem et capitulum predictos promissa sunt, seu propterea promittentur, promittere teneantur, et super huiusmodi promissione, suas autenticas litteras vel publicum instrumentum, infra festum Resurrectionis predictum, eidem comiti assignare, liceat tamen dictis civibus et incolis sic in pace cum dicto comite existentibus gentes armorum ad eorum tuitionem recipere, et non ad nocendum comiti memorato. Ubi vero praefati cives et incole nollent in ipsa pace et concordia cum dicto comite remanere, ac litteras seu instrumentum dare predicta, prefatus comes coram nobis extitit protestatus, quod ipse contra existentes in civitate predicta, qui contra eum faverent civibus et incolis memoratis, aget et faciet, tanquam contra inimicos ipsius. Ad hec volumus et auctoritate declaramus eadem, de assensu comitis et eorumdem procuratorum episcopi Cameracensis et capituli predictorum, quod si dictus episcopus pacem servet et teneat cum comite praelibato, et ipsi capitulum pacem ipsam forsitan non servarent nec tenerent, vel e converso dicti capitulum pacem servarent et tenerent

eandem, et episcopus predictus eam servare nollet nec tenere, parti pacem huiusmodi servanti et servare volenti, ex culpa partis alterius pacem ipsam non servantis nec servare volentis, nullum debeat preiudicium generari. Ceterum ut idem comes erga nos et Sedem eandem, eo promptior devotionis fervore imposterum habeatur, quo per nos specialiori gracia se noverit preveniri, eum et Johannem de Hanonia et magistrum Henricum predictos, prestito prius per eosdem comitem et Henricum, ac Johannem de Fumone, procuratorio nomine et in animam dicti domini Bellimontis, prout ab eo specialiter in mandatis habebat, de parendo mandatis Ecclesie atque nostris, ad sancta Dei Evangelia corporaliter juramento, ab excommunicationis sententia, quam per processum nostrum huiusmodi incurrerunt, auctoritate predicta absolvimus, ac interdicta quelibet, quibus castra, ville, terre et alia loca comitis et Johannis de Hanonia predictorum propter praemissa et eorum occasione subiacere noscuntur, auctoritate predicta relaxamus et totaliter amovemus, dictoque comiti tenore praesentium iniungimus pro penitentia salutari, ut ipse infra festum Nativitatis beati Johannis Baptiste proximo futurum, duas capellas, unam videlicet in dicta Cameracensi et alteram in monasterii de Camberone Cisterciensis ordinis, dicte Cameracensis dioecesis, ecclesiis, sumptibus suis construi faciat, quarum quamlibet de viginti quinque libris parvorum turonensium annui et perpetui redditus dotare, ipsasque munire et ornare calicibus, crucibus, libris, paramentis et aliis ornamentis sufficientibus et oportunis, ad cultum divini nominis teneatur. Insuper humilitatem et reverentiam, quas idem comes, velut fidelis sancte matris Ecclesie filius, nobis et eidem Sedi exhibuit, necnon labores et sumptus quos in veniendo personaliter ad nostram praesentiam subiit, attendentes, et propterea dignum reputantes et congruum, ut eum ampliori gracia prosequamur, omnes iniurias et offensas propter premissa et eorum occasione, per comitem, familiares et subditos suos, nobis et eidem Sedi, ut praemittitur, irrogatas, more patris benevoli, qui filiorum offensarum existit immemoris, praefatis comiti familiaribus et subditis generose remittimus, de consueta clementia dicte Sedis. Volumus autem quod si dictus comes praefata tria milia episcopo et octo milia librarum capitulo memoratis, cum effectu non solverit in terminis ante dictis, vel alia de illis non satisfecerit cum effectu, ipse comes ac terre sue ipso facto in pristinas sententias relabantur. Nulli ergo omnino

hominum liceat hanc paginam nostrarum voluntatum, ordinationum, mandati, intentionis, declarationis, absolutionis, relaxationis, amotionis, iniunctionis et remissionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli, apostolorum eius, se noverit incursurum. Datum Avinione, V idus novembris, pontificatus nostri anno septimo.

Nos autem tanquam obedientie filii ordinationi et voluntati prefati sanctissimi patris et domini nostri, domini Summi Pontificis in omnibus et per omnia parere et obedire humiliter cupientes, premissa omnia et singula in premissis nomine nostro acta, prout iuxta ordinationem dicti domini nostri pape tenemur, ratificamus, confirmamus et etiam approbamus, et ea servare inviolabiliter promittimus et tenere. Et ad hec in animas nostras iurandum constituimus discretos viros, magistrum Nicolaum de Castello, magnum vicarium, et dominum Johannem du Lard, capellanum ecclesie nostre, et eorum quemlibet in solidum, procuratores nostros et nuncios speciales, et ad tradendum has presentes litteras nostras iuxta prefatam ordinationem huiusmodi pacis et concordie articulos continentes, dicto domino comiti, seu deputatis super hoc ab eodem, et ad omnia et singula facienda, gerenda et exercenda, pro nobis et nomine nostro, que iuxta ratiocinationem et ordinationem prefati domini nostri, aut alia in premissis necessaria fuerint seu etiam oportuna. Dantes eisdem procuratoribus nostris et eorum cuilibet in hiis et ea tangentibus, plenam et liberam potestatem et speciale mandatum. In quorum omnium testimonium, presentes litteras fieri et nostri sigilli magni fecimus appensione muniri. Datum in capitulo nostro, die veneris, in vigilia Purificationis Virginis gloriose, anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo primo.

Original, sur parchemin, sceau avec contre-scel en cire jaune, de forme ovale, pend. à d. q. Une partie du sceau est détruite. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, G. 59.)

XCVII.

Jean, duc de Lothier, de Brabant et de Limbourg, promet d'assigner à son gendre, le comte de Hainaut et de Hollande, une rente de quatre mille livres, ainsi qu'il y était obligé, d'après le traité de mariage du comte avec sa fille.

(25 février 1342, n. st., à Bruxelles.)

Jehans, par la grasce de Dieu, dux de Lothier, de Brabant et de Lembourgh, et marchis dou Saint-Empire, faisons savoir à touz que nous avons promis et promettons loyaument et en bonne foy à assigner et assignerons à nostre très chier et amé fil le conte de Haynnau et de Hollande, en certain lieu ou lieux dedens nostre pays, entre chi et le jour de le Paske prochain venant, sans malengien, quatre mil livrées de terre en le fourme et manière qu'il est plus pleinement contenu ès lettres faites dou mariage d'entre lui et Jehanne, nostre très chier fille, sa compaingne. Par le tesmoignage de ces présentes lettres, sayellées de nostre sayel. Données et faites à Brouxelle, le XXIIIe jour dou mois de février, l'an de grasce mil trois centz quarante et un.

(*Sur le pli :*)
Par le duc et son conseil.

Orig. sur parchemin, sceau en cire jaune. — Trésorerie des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, B. 59.)

XCVIII.

25 avril 1342. — « Donné à Condet, le XXVe jours en avril, l'an mil CCC et XLII. »

Lettres de Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, promettant d'agréer, comme sire souverain de Hainaut, l'accord

que feront les arbitres chargés de s'enquérir du droit que le seigneur d'Havré disait avoir en la terre de Lens contre l'abbaye de Cambron.

Cartulaire de l'abbaye de Cambron, appartenant à l'archevêché de Malines.

Publié par J.-J. de Smet, dans les *Monuments pour servir à l'histoire des prov. de Namur, de Hainaut et de Luxemb.*, t. II, p. 225.

On trouve : A la page 257 du même volume, la sentence arbitrale prononcée à Mons, en la chapelle de Saint-Étienne de l'église de Sainte-Waudru, le mardi après le jour de l'an 1345 (3 janvier 1346, n. st.), et portant que « messires Sohiers de Havrech avoit bien monstret, qu'il avoit et » avoir devoit partout ou terroir et en le justice de Lens, tout si avant » que li dismage de Lens s'estent ou puet ou doit s'estendre, les » trois pars en le moitiet de toutes les lois et amendes entirement » que eskievin joijoient, pooient ou devoient jugier, et qu'il en estoit » en bonne tenure, saisine et possession paisiule par lui et par ses » devanchiers, dont il a cause, et que li justice de Lens alloit et s'esten- » doit, au leis deviers Cambron, jusques au pont c'on dit de Lens. Et » sour chou, li dit arbitre demandèrent as parties, qui là estoient pré- » sent, se il tenoient le dit à boin; lesquelles parties disent et respon- » dirent, de leur boines volontés, que oyl. » — A la page 260, l'appointement, fait à Mons, le 3 juillet 1346, entre le seigneur de Lens et l'abbaye de Cambron, sur les bornes du territoire de Lens et de celui de l'abbaye. — Aux pages 265 à 273, les actes de ratification de cet appointement, etc.

XCIX.

25 avril 1342.

Guillaume, comte de Hainaut, assigne sur ce qu'il possédait à Hon, près de Bavai, la rente de vingt-cinq livres qu'il devait donner pour la fondation d'une chapelle en l'église de Cambrai, afin de satisfaire à

la bulle du pape Benoît XII, et amortit cette rente au profit de ladite chapelle.

Vidimus original, sur parchemin, muni du sceau du chapitre de Cambrai. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, carton B. 785. 4e cartulaire de Hainaut, pièce 85.

Semblable vidimus reposait dans la Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut. (Invent. de Godefroy, G. 61.)

Dans ses *Recherches sur l'église métropolitaine de Cambrai* (Paris, 1825; in-4°), p. 37, A. Le Glay fait mention de « la chapelle de Saint-Vincent et de Saint-Eustache, érigée en 1342, par Guillaume, comte de Hainaut. » Cette chapelle se trouvait entre la croisée et la petite nef du côté gauche de la basilique.

C.

Vidimus, délivré par Pierre, évêque de Penestre, et Anibal, évêque de Frascati, légats du Saint-Siége, des lettres par lesquelles le duc de Brabant et le comte de Hainaut promettent de ne point agir contre le roi de France, qu'ils n'aient prévenu, un mois auparavant, le prévôt de Tournai.

(19 août 1342, à Valenciennes.)

Universis presentes litteras inspecturis, nos, miseratione divina, P., Penestrensis, sancte Romane ecclesie vice cancellarius, et A., Tusculanus, episcopi, Apostolice Sedis nuncii, notum facimus et fatemur, nos litteras concessionis et recognitionis spectabilium principum duorum, ducis Brabantie ac comitis Hanonie, super guerra inter serenissimum principem dominum Philippum, Dei gracia, Francorum regem, ex una parte, et dictos dominos ac eorum alligatos, ex altera, suborta, et nullas alias recepisse, legisse et diligenter audivisse, tenorem qui sequitur de verbo ad verbum continentes. Jehans, par la grâce de Dieu, dux de Lothier, de Brabant, de Lembourgh et marchis du Saint-Empire, et Guillaumes, contes de Haynnau, de Hollande, de Zélande et sires de Frize, faisons savoir à tous que, pour le

révérence de nostre saint père le pape del église de Rome et pour le prière et requeste et présence de noz révérens pères en Dieu nosigneurs P., par les dictes grâces, de Penestre et A. de Tusculane, évesquez, de le sainte église de Rome dessusdite cardenalz, nous avons promis et promettons que nous ne porterons damage au roy de France, à son royaume ne à pays de Cambrésys, que nous ne le fachons dénoncier à Tournay au prouvost dou lieu ou à son lieutenant, par l'espace d'un mois entier avant ce que nous porterons aucun damage au dit roy ne à son royaume, sauf ce que se li dis roys movoit guerre à pays de Flandres, que pour ce ne fuissiens de riens estrains que nous ne puissiens aidier ledit pays de Flandres à tenser et à défendre, sans de riens amenrir ou enfraindre les convenances dessus escriptes. Par le tiesmoing de ces lettres, sayellées de nos sayaulz. Donné à Valenchiennes, cest lundi après l'Assumption Nostre-Dame, l'an de grâce M. CCC. quarante et deux. In quarum litterarum receptionis et visionis testimonium, sigilla nostra hiis presentibus duximus apponenda. Datum loco, anno et die predictis.

Original, sur parchemin, muni de deux sceaux de forme ovale, en cire rouge et pend. à d. q. de parchem. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, D. 65.)

CI.

Les mêmes légats déclarent, au nom du roi de France, qu'il n'entreprendra rien contre le duc de Brabant et le comte de Hainaut, sans les avoir fait avertir, un mois auparavant, le duc à Bruxelles et le comte à Valenciennes.

(19 août 1342, à Valenciennes.)

Universis presentes litteras inspecturis, nos, miseratione divina, Petrus, Penestrensis, sancte Romane ecclesie vice cancellarius, et Anibaldus Tusculanus, episcopi, Apostolice Sedis nuncii, notum facimus suscepisse in nos quod serenissimus princeps dominus Philippus, Dei gracia rex Francie,

contemplatione sanctissimi in Christo patris et domini nostri, domini Clementis, divina providentia pape sexti, et Sedis Apostolice ac nostri, non dampnificabit egregios principes dominos Johannem, Dei gratia, ducem Lothoringie, Braybancie, Lembourgie, marchionem Sancti Imperii, nec Guillermum, comitem Hanonie, Horlandie, Zelandie et dominum Frigie, nec terras ipsorum, quin ipso rex faciat denunciari in villa de Bruxcella, pro parte dicti ducis, amanno seu judici eiusdem ville vel eius locum tenenti, et in villa de Valenchenis, pro parte dicti comitis, preposito ipsius ville de Valenchenis vel eius locumtenenti, per spacium unius mensis integri antequam ipse rex inferat aliquod dampnum dictis duci aut comiti vel predictis terris eorum. In quorum testimonium, presentes litteras fecimus sigillorum nostrorum appensione muniri. Datum in predicta villa de Valenchenis, Cameracensis dyocesis, die decima nona mensis augusti, anno Domini millesimo CCC XL secundo, pontificatus dicti domini pape anno primo.

Original, sur parchemin, avec sceaux en cire rouge des deux légats. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, D. 66.)

CII.

Acte de la consignation faite en l'abbaye de Saint-Aubert, de la part du comte de Hainaut, d'une partie de la somme de 2,000 livres tournois, à compte de 11,000 livres qu'il devait payer à l'évêque et au chapitre de Cambrai, suivant la bulle du pape Benoît XII [1].

(1er novembre 1342, en l'abbaye de Saint-Aubert, à Cambrai.)

In nomine Domini, amen. Per tenorem presentis publici instrumenti cunctis presentibus et futuris pateat evidenter et sit notum quod anno eiusdem millesimo CCCmo XLIIdo, indictione undecima, mensis novembris

[1] Voyez cette bulle sous le nº XCVI.

die prima, pontificatus sanctissimi in Christo patris ac domini, domini Clementis, divina providentia, pape sexti, anno primo, in mei notarii publici infra scripti et testium subscriptorum ad hoc specialiter vocatorum et rogatorum presentia, venerabilis et discretus vir, dominus Stephanus dictus Mallions, canonicus Brugensis, procurator magnifici ac potentissimi viri, domini Guillelmi, Hanonie, Hollandie, Zelandieque comitis ac domini Frisie, adiunctis sibi venerabilibus viris domino Petro de Sancto Amando, legum professore, nec non Sausseto de Aisne, armigero, prefati domini comitis consiliariis, nomine procuratorio domini comitis et pro ipso, comparuit coram venerabilibus et discretis viris preposito, decano et capitulo ecclesie Cameracensis, et eis nomine procuratorio dicti domini comitis dixit et coram ipsis proposuit quod cum felicis recordationis dominus Benedictus papa duodecimus in pace reformanda inter dictum dominum comitem, ex una parte, nec non episcopum et capitulum Cameracenses, ex parte altera, inter cetera ordinasset quod dictus dominus comes ex certis causis in litteris predicti domini pape expressis redderet, restitueret et solveret undecim mille libras monete in cyvitate Cameracensi tempore date dictarum litterarum Apostolicarum communiter cursibilis, videlicet tria millia libras episcopo Cameracensi et octo mille capitulo, in talibus terminis scilicet duo mille libras monete predicte in termino festi Omnium Sanctorum tunc proximo futurum et sic singulis annis de anno in annum, in termino predicto, et in ultimo termino mille libras, predictus procurator paratus erat et paratum se offerebat cum effectu predicto capitulo solvere pro primo termino partem ipsum capitulum contingentem. Et quia reverendus pater dominus Guillelmus de Ausona, tempore dicte compositionis et reformationis pacis, erat episcopus Cameracensis, et tempore solutionis dicte pecunie summe pro termino primo ad episcopatum Eduensem per sanctissimum patrem dominum Clementem papam sextum erat translatus et alius per dictum sanctissimum patrem in episcopatu Cameracensi, ut notorie dicitur, electus confirmatus [1], et per consequens dubium notorium erat ad quem pars dictum dominum episcopum Cameracensem contingens

[1] Guillaume d'Auxone ayant été transféré au siége épiscopal d'Autun, Gui de Ventadour fut nommé à l'évêché de Cambrai par le pape Clément VI, au mois d'octobre 1342. — Le Glay, *Cameracum christianum*, p. 50.

deberet pertinere et etiam pertineret utrum ad dictum dominum Guillelmum de Ausona ad dictum episcopatum Eduensem translatum vel ad electum confirmatum seu capitulum Cameracense predictum ratione regalie quod sibi vendicat ac vendicare consuevit in fructibus dicti episcopatus Cameracensis sede vacante, aut ad dictum dominum comitem ratione regalie quam etiam asserit ad se pertinere sede vacante in bonis et fructibus dicti episcopatus in suo comitatu Hanoniensi tempore vacationis repertis, dictus procurator nomine quo supra dixit, intimavit et denunciavit dictis preposito, decano et capitulo quod partem episcopum Cameracensem contingentem pro primo termino solutionis summe prelibate in monasterio seu ecclesia Sancti Auberti Cameracensis, ordinis sancti Augustini, cuius in nullo intererat seu negocium predictum tangebat, ad opus illius cuius dicta pars pro dicto primo termino episcopum Cameracensem contingens pertinebat seu pertinere poterat, deponeret et consignaret, et si dicti venerabiles viri prepositus, decanus et capitulum dicte depositioni et consignationi vellent interesse bene placebat dicto procuratori; qui quidem prepositus, decanus et capitulum predicto procuratori primo dixerunt et responderunt quod bene placebat eis quod dictus procurator solveret dictas duas mille libras, pro primo termino, prout facere tenebatur dictus dominus comes secundum ordinationem Apostolicam, sed ipsi dicebant et asserebant quod dicte due mille libre pro primo pagamento tam ratione administrationis quam habebant in episcopatu Cameracensi sede vacante, tam de consuetudine quam de jure quam ratione regalie etiam quam habebant ut dicebant in fructibus dicti episcopatus preteritis et presentibus seu ex fructibus provenientibus et eminentibus ad ipsos pertinebant et pertinere debebant, dicto procuratori ad hoc respondente quod eius intentionis non erat disputare de jure suo nec etiam de jure episcoporum vel dicti domini comitis, sed cum dictus dominus Guillelmus de Ausona ad dictum episcopatum Eduensem, ut dictum est, translatus partem episcopum Cameracensem pro dicto primo termino jam vendicavit prout scripserat cardinalibus seu eorum alteri et alter cardinalium dicto domino comiti mandaverat et significaverat prout dicebat dictus procurator, dictique prepositus, decanus et capitulum dictam pecunie summam episcopum Cameracensem contingentem etiam vendicabant, satis constabat rem esse dubiam dictamque pecunie summam in tali dubio non debere solvi nec

tradi dictis praeposito, decano et capitulo, sed potius eam posse et debere deponi et assignari in alia ede sacra quam in ecclesia Cameracensi praedicta; quibus dictis atque factis ac multis verbis et altercationibus hinc inde habitis, dictum capitulum per organum domini Guillelmi de Crikiaco, dicte ecclesie decani, finaliter dixit et respondit quod sibi placebat quod dictus procurator solveret dicto capitulo partem sibi contingentem, sed dictis depositioni et consignationi non consentiebant, sed faceret procurator praedictus de parte episcopum Cameracensem contingente, quod sibi expediens videretur. Qua responsione sic facta, dictus procurator idcirco intimavit et denuntiavit dictis praeposito, decano et capitulo quod partem episcopum Cameracensem contingentem in dicta ecclesia Sancti Auberti, nomine praedicto, deponeret et etiam consignaret pro dicto primo termino ad opus illius cuius interesset et ad quem de jure pertineret et pertinere deberet. Et deinde dictus procurator in dicto capitulo summam pecunie dictum capitulum pro dicto primo termino contingentem videlicet XIIII^{c} quinquaginta quatuor libras decem solidos XI denarios cum obolo in moneta cursibili in cyvitate Cameracensi tempore date dictarum litterarum Apostolicarum, avaluata et estimata per unum campsorum dicte cyvitatis in praesentia dictorum praepositi, decani et capituli, et de consensu eorumdem, in florenis aureis dictis ad scutum, tradendo quemlibet scutum pro valore seu estimatione quadraginta duorum solidorum et sex denariorum parisiensium, nomine procuratorio praedicto, dictis praeposito, decano et capitulo seu eorum mandato soluit, tradidit et deliberavit, que quidem summa florenorum praedictorum ad summam quincentum quadraginta octo florenorum ad scutum vel circiter ascendit pro dicta parte dictum capitulum contingente, super quibus omnibus et singulis praedictus procurator nomine quo supra petiit a me notario publico infrascripto sibi fieri publicum instrumentum. Acta sunt hec in capitulo ecclesie Cameracensis post decantationem vesperarum, predictis preposito, decano et capitulo ibidem existentibus et pro praemissis capitulum facientibus, sub anno, indictione, mense, die, loco, hora et pontificatu praedictis, praesentibus ad hec discretis et providis viris, dominis Johanne dou Lart, Henrico dou Lart, presbyteris, Johanne de Roseto et Florentio de Fara, notariis publicis, et pluribus aliis testibus ad praemissa vocatis specialiter et rogatis. Qua solutione facta, dictus procurator, anno, indictione, mense, die et pontificatu

praedictis, satis cito post dictam satisfactionem ad domum seu habitationem in qua venerabilis vir magister Henricus de Salinnes, alias vicarius generalis in spiritualibus et temporalibus reverendi patris domini Guillelmi de Ausona, dum ecclesie predicte Cameracensi tamquam episcopus praeerat, accessit et dicto magistro Henrico, nomine et ad opus praedicti domini Guillelmi de Ausona, nomine procuratorio praedicto, dixit, denuntiavit et etiam intimavit quod ipse procurator venerat ad cyvitatem Cameracensem, ad satisfaciendum episcopo etca pitulo Cameracensibus de duabus millibus libris pro pagamento quod facere debebat praedictus princeps dominus comes Hanonie dictis episcopo et capitulo Cameracensibus secundum praedictam ordinationem Apostolicam in festo Omnium Sanctorum; et quia dubium notorium et probabile erat cui deberet fieri solutio summe pro dicto termino Omnium Sanctorum episcopum Cameracensem contingentis, utrum dicto domino Guillelmo de Ausona tempore dicte ordinationis Apostolice Cameracensi episcopo et tempore termini Omnium Sanctorum ad Eduensem episcopatum translato, aut dicte ecclesie Cameracensi electo confirmato, vel capitulo Cameracensi, seu ad dictum dominum comitem Hanonie, ratione regalie quam consuevit in bonis et fructibus dicti episcopatus Cameracensis, sede vacante, in suo comitatu Hanonie repertis habere remanere; idcirco dixit, intimavit et denuntiavit dictus procurator dicto magistro Henrico nomine quo supra dictam summam pecunie pro dicto termino festi presentis Omnium Sanctorum episcopum Cameracensem contingentem ad opus illius cuius interesset et qui in dicta pecunie summa jus haberet, offerret, deponeret et consignaret in ecclesia seu monasterio Sancti Auberti Cameracensi. Qui quidem magister Henricus tunc respondit quod sua non intererat quia ad praesens, ut dicebat, vicarius dicti domini Guillelmi de Ausona non erat nec in oblatione, depositione et consignatione praedictis non accederet, sed faceret dictus procurator prout sibi expediens videbitur. Acta sunt hec in hospicio habitationis dicti magistri Henrici, anno, die, mense, indictione et pontificatu praedictis, praesentibus ad hec discretis et providis viris magistro Petro Facet, ecclesie Sancti Gaugerici Cameracensis canonico, domino Onerato, presbytero, et Johanne de Maingni ac aliis pluribus testibus ad praemissa vocatis specialiter et rogatis. Qua respontione a praedicto magistro Henrico facta et habita, dictus procurator a praedicto hospicio dicti magistri Hen-

rici recessit et incontinenti anno et die praedictis una cum memoratis domino Petro de Sancto Amando et Sauseto de Aisne, dicti domini comitis Hanonie consiliariis, ad monasterium Sancti Auberti Cameracensis personaliter accessit, et in praedicto monasterio nomine procuratorio dicti domini comitis et pro ipso optulit, deposuit et consignavit ducentos et sex florenos aureos ad scutum quemlibet dictorum florenorum pro valore quadraginta duorum solidorum et sex denariorum parisiensium, valent ad turonensem quilibet florenorum quinquaginta tres solidos et tres obolos turonenses, pro pagamento duarum millium librarum turonensium quod facere debebat praedictus dominus comes in festo Omnium Sanctorum praedicto secundum ordinationem Apostolicam episcopo et capitulo ecclesie Cameracensis, cujusquidem pagamenti pars episcopi praedicti ascendebat et ascendit ad summam quincentarum quadraginta quinque librarum novem solidorum et ob. turonensium vel circiter, que quidem summa valet et ascendit per legitimam exstimationem ad ducentos et sex florenos ad scutum vel circiter, et adhuc valet et ascendit summa dictorum florenorum ad scutum ultra summam dictarum quincentarum quadraginta quinque librarum novem solidorum cum ob. turonensium praedictorum, et dictum depositum fecit dictus procurator pro eo quia tempore dicti depositi non erat episcopus in cyvitate Cameracensi cui posset fieri satisfactio pro parte dictum episcopum contingentem, et quia dubium notorium erat et est ad quem debeat pertinere pars praedicta dictum episcopum contingens, utrum ad dominum Guillelmum de Ausona tempore dicte ordinationis Apostolice Cameracensem episcopum et nunc ad episcopatum Eduensem, ut dicitur, translatum, vel ad episcopum futurum seu capitulum dicte ecclesie Cameracensis, ratione administrationis episcopatus Cameracensis quem habebat tempore dicti depositi, sede vacante in dicto episcopatu Cameracensi, aut ratione regalie quam vendicat dictum capitulum in bonis praedicti episcopatus Cameracensis, dicta sede vacante, vel ad dictum dominum comitem Hanonie, etiam ratione regalie quam asserit ad se pertinere in bonis dicti episcopatus in suo comitatu Hanonie existentibus. Quibus oblatione, depositione et consignatione nomine procuratorio factis, venerabilis et religiosus vir dominus Florentius, divina providentia abbas dicti monasterii Sancti Auberti, dixit et protestatus fuit, tam nomine suo quam sui praedicti monasterii, quod dictum depositum

conservaret meliori et securiori modo quo posset et sicut sua propria bona ac sui praedicti monasterii, et quod ipse ultra teneri nolebat in aliquo. Cuiquidem domino abbati dicti procuratores et consiliarii responderunt quod eorum intentionis erat praedictum monasterium nullum dampnum debere pati seu sustinere, ratione praefati depositi, sed pocius praedictum monasterium indempne per praedictum dominum suum dominum comitem Hanonie conservare. Et hoc expresse nomine procuratorio domini comitis Hanonie promisit dominus Stephanus Maillions, praedicti domini comitis Hanonie procurator praelibatus. Acta sunt hec in monasterio Sancti Auberti supradicto in camera dicti domini abbatis, sub anno, indictione, mense, die et pontificatu quibus supra, presentibus ad hec discretis et providis viris Johanne dicto le Noble, Florentio de Fara, clericis, notariis publicis, Johanne de Maigni, et aliis pluribus testibus ad praemissa vocatis specialiter et rogatis.

Et ego Jacobus dictus de Baiseya, clericus Cameracensis dyocesis, sacri Romani Imperii notarius publicus, premissis omnibus et singulis in praesenti publico instrumento contentis et expressis una cum testibus superius nominatis praesens interfui, hoc praesens publicum instrumentum ex inde confectum manu mea scripsi et in hanc publicam formam redegi, signoque meo solito et consueto signavi, rogatus in testimonium veritatis omnium praemissorum.

Original, sur parchemin, avec marque du notaire. Au dos: *Instrumens dou paiement des IIm lib. t. fait au capitle de Cambray, à le Toussains l'an XLII, en le manière qu'il fu ordenet de no S. Père, et dou dépos qui en fu mis à Saint-Obiert, pour le partie que li évesques y devoit avoir.* — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy. G. 62.)

CIII.

1er novembre 1342. — « Datum anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo secundo, in die festivitatis Omnium Sanctorum. »

Quittance, délivrée par le prévôt, le doyen et le chapitre de l'église de

Cambrai, d'une somme de 1454 livres 10 sols et 11 deniers tournois, qui leur était due pour leur part dans la somme de 2,000 livres que le comte de Hainaut avait fait payer en l'abbaye de Saint-Aubert et dont le restant y avait été déposé.

Original, sur parchemin, avec sceau en cire verte.—Archives départementales du Nord, à Lille: Chambre des comptes, carton B. 786.

Cette pièce était déposée dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut. (Invent. de Godefroy, G. 65.)

CIV.

27 décembre 1342.

Lettres de provision de la chapelle ou personnat de Bouchain dont les biens étaient à la Cocquerie et à Fechaing, accordées par Adam de Denain, chanoine de Cambrai et d'Arras, en faveur de Sandrin Brisse, clerc, fils de Colard Brisse, bailli d'Orchies.

Un vidimus, sur parchemin, de ces lettres reposait autrefois dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut. Il était muni du sceau du chapitre de Saint-Pierre de Douai, et revêtu du paraphe d'un notaire impérial. (Invent. de Godefroy, H. 62.)

CV.

Lettres de Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, octroyant à la ville de Mons de pouvoir lever de l'argent, en constituant des rentes viagères et perpétuelles, jusqu'à concurrence du prêt qu'elle lui avait promis pour servir à son voyage de Grenade, et aussi de continuer à faire de semblables constitutions de rentes, pour acquitter les emprunts qu'elle avait contractés ou qu'elle devrait contracter, à l'avenir, du chef des ouvrages, le tout jusqu'à rappel et sous le consentement du seigneur d'Havré, du bailli de Hainaut et du prévôt de Mons.

(2 mars 1343, n. st., à Binche.)

Guillaumez, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zélande et sires de Frize, faisons savoir à tous ke, comme à no prière et requeste et à no grant besoing, pour no voyage de Grenate, no eskievin, consals et communités de no ville de Mons nous ayent enconvent et promis à prester une somme d'argent, par ensi que nous voellons consentir qu'il puissent vendre généralment rentes et pensions à vie u à héritage à rakat, tant qui puist monter à raisonnable pris le prest qu'il nous ont fait et ossi pour payer autres deniers qu'il ont, si comme il dient, empruntet pour les ouvrages de no ditte ville et dont il sont kerkiet de tans passet; nous, ki ne savons quel vendage ne de quel quantitet il leur convenroit pour ceste cose faire, y estaulissons et commettons, de par nous, nos amés et foyables : le signeur de Havrech, no baillieu de Haynnau et no prévost de Mons, en tel manière que nous volons et ottrions que, par le conseil d'iaus u des deus d'iaus, li dis vendages se face, et autre vendage ossi se cas s'i offroit en tans à venir, pour cause des dits ouvrages, si avant qu'il en seront enfourmet de raison et que li nécessités de no ditte ville y sera, dusques à no rapiel. Et tout chou que par nos dessus dis foyables u les deus d'iaus sera des vendages dessus dis conseilliet, ordenet, accordet et fait ou nom de nous et de par nous, nous l'avons et arons ferme et estaule. Par le tiesmoing de ces lettres,

sayellées de no séel. Données à Binch, le second jour de march, l'an M. CCC. quarante et deus.

S. B. R.

Dou commant monsigneur,
Présent maistre H. de Joudongne,

P. de Songnie.

Original, sur parchemin; sceau armorié en cire jaune, quelque peu endommagé, pendant à une queue de parchemin. — Archives communales de Mons.

CVI.

20 mars 1343, n. st., à Valenciennes.

Lettres par lesquelles Guillaume, comte de Hainaut, rend à son cousin le roi de Bohême les châteaux, villes et terres d'Aymeries, Pont, Dourlers et leurs dépendances, à charge de satisfaire Jean de Beaumont, son oncle, et la ville de Valenciennes, de ce qui leur était dû sur ces terres.

Copie sur parchemin, aux Archives départementales du Nord, à Lille: Chambre des comptes, carton B. 710.
Semblable copie reposait autrefois dans la Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut. (Invent. de Godefroy, W. 13.)

CVII.

Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, établit son oncle, le seigneur de Beaumont [1], *gouverneur de ses comtés, terres et pays de Hainaut, de Hollande, de Zélande et de Frise, pendant le séjour qu'il se proposait de faire en Grenade* [2].

(20 mars 1343, n. st., à Valenciennes.)

Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zélande et sires de Frize faisons savoir à tous que, comme nous ayèmes empris et en pourpos, s'il plaist Dieu, d'aleir en Grenate, par coy il nous convient absenter une pièche et hors de nos pays demoreir, nous, pour gouvreneir nos contés, terres et pays de Haynnau, de Hollande, de Zélande et de Frize, en nostre absence, avons mis et estaulit, mettons et estauulissons no chier et ameit oncle le signeur de Biaulmont, pour nous et en no liu, baut et souverain de par nous et en no nom, de tous nos pays dessus dis. Et li avons donneit et donnons plain pooir et mandement espéciaul d'osteir et de mettre baillieus, recheveurs, sergans et tous officyers, quels qu'il soient, par tous nos dis pays, en tous nos offices et lieus ù il appertenra. Et ossy d'otant faire et dire en toutes coses généraulment et espéciaulment comme nous-meismes diriens et feriens, se nous y estiens present. Si mandons et prions à tous nos foyaules nobles et non-nobles de nos pays et terres dessus dittes et à cascun par lui, que à no dit oncle obéissent en tout chou qu'il leur dira et requerra de par nous. Et mandons ossy et commandons à tous nos officyers et subgés queil qu'il soient, que, sans nul délay, il et cascuns d'yaus fachent tout chou qu'il leur vorra de par nous dire et mandeir u commander, ossy comme pour nous-meismes. Car tout chou que par no dit oncle, représentant no lieu et no persoine, sera dit, fait et ordeneit en quelconques manière que soit et en tous cas, nous l'avons et arons en boine foit loyaulment à tousjours pour ferme et pour estaule. Par le tesmoing de ces lettres, sayel-

[1] Jean de Hainaut.

[2] *OEuvres de Froissart*, éd. de M. le baron Kervyn de Lettenhove, *Chroniques*, t. II, p. 515.

lées de no séel. Données à Valenchiennes, xx jours en march, l'an mil trois cens quarante et deus.

Original, sur parchemin; sceau équestre, en cire verte (dont des parties sont brisées), pendant à d. q. de parchemin. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, J. 89.)

CVIII.

Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, promet de payer aux lombards de Valenciennes la somme de 5,695 florins et 3 gros qu'il leur devait.

(20 mars 1343, n. st., à Valenciennes.)

Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, faisons savoir à tous ke, le jœdy xx jours en march, jour de le date de ces lettres, fu contes fais à Jaquemart de le Roke et à Bastin Gorret, nos lombars de Valenchiennes, par nos foyauls le signeur de Mastaing, monsigneur Henri de Liedekerke, le signeur de Harchies, baillieu de Haynnau, maistre H. de Joudongne, signeur Jaquemart de Maubuege, Bernard Royer et pluiseurs autres, de no commandement, de tout chou que nous leur devièmes de viés et de nouvel par lettres et sans lettres, et que ossi il nous devoient des payemens de leur cense de Valenchiennes. Si leur devons par cest compte, dont toutes les parties sont registrées ou papier que li dis messires Jakes warde de par nous, avaluées toutes les monnoies à Florence, chinq mil sis cens quatre-vins et quinze florins de Florence et trois gros : lesquels nous leur promettons à rendre à leur volentet, sour l'obligation de tous nos biens et des biens de nos hoirs et de nos successeurs. Et comme lidit lombard ayent le demorée de no ditte ville et autres, censi xxxvi livres de viés gros l'an, le moitiet à le Saint Jehan et l'autre au Noël, en le manière qu'il est contenu en leur lettres qu'il en ont de nous, il ont toutes les années et les payemens qu'il devoient, contés et rabatus à cest conte dusques au jour saint Jehan-Baptiste prochain, ki sera l'an mil CCC qua-

rante et trois. Et à cel jour deveront-il commenchier à payer le premier payement qu'il doivent de leur dicte cense, et au jour dou Noël après suiwant en celi an l'autre, et ensi de terme en terme, à cascun payement le moitiet de le somme de cascune année. Par le tiesmoing de ces lettres, sayellées de no séel. Données à Valenchiennes, xx jours en march, l'an M. CCC. quarante et deus.

(*Sur le pli :*)

Par les dessus dis,

P. de Songnie.

Original, sur parchemin; sceau équestre, en cire verte (bien conservé), pendant à d. q. de parchemin. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, AA. 14 bis.)

CIX.

27 avril 1343. — « Gegeben nach Gots geburth dritzehen hundert jar, und dor nach in dem dru ond vierzigestem jare, an suntage nach sant Georien tage. »

Louis de Hohenloch déclare avoir repris en fief, pour lui et ses héritiers, de Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise, la maison d'Ostheim, située à Gollach [1], avec toutes ses dépendances.

Original, sur parchemin, sceau enlevé. Au dos : *Homagium domini Ludovici de Hoeloch.* — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, EE. 93.)

Imprimé dans Van Mieris, *Groot charterboek der graaven van Holland, van Zeeland en heeren van Vriesland*, t. II, p. 677.

[1] Gollachostheim.

CX.

Même date.

Thierri de Haboltzheim, chevalier, déclare avoir repris en fief du même comte, la maison de Frickenhausen [1], avec ses dépendances.

Original, sur parchemin; sceau en cire verte pend. à d. q. Le sceau présente un écu chargé de deux lions passants, superposés; légende : ✠ S. SECRET. LVDOWICI. DE HOHEN-LOCH. — Trésorerie des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, EE. 94.)

Van Mieris, volume cité, p. 678.

CXI.

Lettres patentes par lesquelles le comte Guillaume accorde à Marguerite, fille de Florent de Beaumont, une prébende de chanoinesse du chapitre de Sainte-Waudru.

(17 mai 1345, à Binche.)

Guillaumez, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zéelande et sires de Frize, à nos chières et bien améez le doyenne et le capitle de l'église medame Sainte Waldrud en no ville de Mons en Haynnau, salut. Savoir vous faisons que, pour Dieu purement et à le prière de no très chier et très ameit oncle le signeur de Bialmont, nous avons donneit et donnons à Margherite, fille de no ameit et foyaule Florent de Bialmont, chevalier, le jouene, le prouvende et canesie vacans ad présent en le ditte église par le mort de Agniès de Chaumont, dont Dieux ait l'âme. Si vous mandons que le ditte Margherite vous recheveis à concanoniesse, en assignant à li stal en choer et vois en capitle, quant li cas s'i offerra, et que des fruis et revenues

[1] Près de Memmingen.

appertenans à le ditte prouvende vous respondeis et fachiés respondre à li entirement et à plain, sans autre mandement ne comandement attendre ne avoir de nous ne d'autrui de par nous, adioustéez toutes les solenniteis qui nécessaires y sont à adiousteir ensi qu'il appertient et en le manière qu'il est de coustume : car c'est no volenteis. Par le tesmoing de ces lettres sayellées de no séel. Données à Binch, diis et sept jours en may, l'an mil trois cens quarante et trois.

Dou command monsigneur,
à le relation monsigneur Th. de Moelenaire,

J. DE CONS.

Original, sur parchemin, dont on a découpé la partie à laquelle pendait le sceau. Au dos : *Pour la da^le Marg^te de Bialmont.* — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre noble de Sainte-Waudru.

CXII.

Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, exempte du droit d'aubaine les sujets du royaume de France qui s'établissent en la ville d'Ath, et se réserve seulement le droit de meilleur catel après leur mort.

(20 mai 1343, à Binche.)

Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zélande et sires de Frize, faisons savoir à tous que, comme il ait estet et soit anchiènement, dou tans de nos prédécesseurs, acoustumet et uset notorement et communément en no pays de Haynnau que tout chil et toutes celles qui net estoient et sont dou royaume de France u des elles[1] et tenures ki s'en dépendent, et venut demorer en no dit pays, tout fuissent-il u soient de condition franke, noble u non noble, sont appiellet et nommet aubain, et pour cause d'aubainetet partaule de tous leur biens à le mort; nous qui, pour le pourfit de nous et de no ville d'Ath, désirons l'enmieudremence et

[1] *Elles*, ailes.

avanchement de ly et qu'elle se puist peupler de boines gens ki là viengnent demorer, espécialment des tenures dou dit royaume, avons, à le priière et requeste de nos mayeur, eskevins et communitet de no ditte ville, eut sour chou conseil et délibération, ottriiet et ottrions, de grasse espécial et de certaine science, pour nous et pour nos successeurs à tousjours, que tout chil et toutes celles ki à présent demeurent et ki d'ore en avant demorer venront en no ville d'Ath, dedens no justice et paroches, ki à le mort fuissent à nous partaule, pour cause delle aubainetet dessus ditte, s'il y moroient, soient frank, il et tout leur bien qu'il aroient acquis au jour de leur trespassement, de toute parchon et exaction d'aubainetet, parmi le meilleur catel à le mort tant seulement : sauf chou qu'il aient pris le frankise de no ditte ville en boin estat de santet, sans fraude et sans malengien. Lequèle grasse et ottroi nous, pour nous, pour nos hoirs et pour nos successeurs contes de Haynnau, lesquels nous y avons obligiet et obligons avoek nous, promettons et avons enconvent à tenir et warder perpétuelment à tousjours fermement et entirement, sans jamais aler à l'encontre par nous ne par autruy. Par le tiesmoing de ces lettres sayellées de no séel. Données à Binch, xx^e^ jour de may, l'an mil CCC quarante et trois.

Registre des priviléges, n° 1, fol. xxxiii v°, aux Archives communales d'Ath. — Vidimus délivré par les échevins d'Ath, le 27 janvier 1478, sous le sceau aux causes de cette ville (en fragm.), dans la Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy. L. 12.)

CXIII.

Lettres du roi de France accordant une trêve de trois ans au comte de Hainaut et à ses alliés.

(8 juin 1343, à Châteauneuf-sur-Loire.)

Philippe, par la grâce de Dieu, rois de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons que, sur les débas, descors et

dissentions qui estoient et sont encore entre nous, nos aidans et alloiez, d'une part, et le conte de Haynnaut, nostre neveu, ses aidans et alloiez, d'autre part, nous, sur espérance de pais et d'accort, et pour la révérence de l'église de Romme, avons donné, accordé et ottroié, donnons, accordons et ottrions trièves fermes et bon respit, du jour de la date de ces présentes lettres duques au jour saint Michiel prochain, ou moys de septembre [1], et de celui jour par l'espace de trois ans continuelment ensuians et acomplis, au dit conte, ses aidans et alloiez quel que il soient, pour nous, noz aidans et alloiez et pour tous ceux et contre tous ceux qui sont compriz, entendu et contenu, et sur toutes les fourmes, manières et conditions contenues ès lettres de révérens pères en Dieu les cardinaux de Penestre et de Tusculane, sur les trièves faites et accordées par eux darrenièrement en Bretangne, entre nous, nos aidans, adhérens et alloiez, d'une part, et le roy d'Engleterre, ses alloiez, aidans et adhérens, d'autre part, lesquelles nos très chers et amez frères les ducz de Bourgongne et de Bourbonnois, de par nous et en nostre nom, et les contes Derby, de Northanton et de Salebieres et pluseurs autres de la partie du roy d'Engleterre et pour luy, jurèrent, promirent et affièrent solempnelment, d'une part et d'autre, à tenir fermement et loialment, durant tout le terme dessus dit, en la manière qu'il est escript et desclairié expressément de point en point ès lettres des prélas dessus diz, sur ce faites et séellées de leurs seaulx [2], ausquelles

[1] 29 septembre 1345.

[2] Il existe dans la Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut une copie des lettres dont il s'agit. Voici quelques extraits de cette pièce :

« Universis presentes litteras inspecturis, nos, miseratione divina, Petrus Penestrinensis, Sancte Romane ecclesie vice cancellarius, et Anibaldus Tusculanus episcopi, Apostolice Sedis nuncii, notum facimus per praesentes quod nuper a sanctissimo patre domino nostro, domino Clemente, divina providentia papa VI, ad Francie et Anglie regna, pro reformanda pace et concordia seu incundis sufferentiis aut treugis inter serenissimos principes, Dei gracia, dominos Phylippum, Francie, ac Eduwardum, Anglie reges illustres, qui faciente satore zizanie periculose quamplurimum ad invicem dissidebant, ac alligatos et confederatos eorum specialiter destinati, ad dictum regnum Francie personaliter accedentes, super premissis cum quolibet eorumdem regum diversos tractatus habuerimus, et tandem magnifici principes domini Odo Burgundie et Petrus Bornesii duces per Francie, ac Henricus de Lancastre, Derbi, Willelmus de Bohun, Norhampton, Willelmus de Monteacuto, Sarisburie comites, et nobiles viri Radulphus de Stafford, Bartholomeus de Burghassh, Nicolaus de Cantilupo, Reginaldus de Cobham, Walterus de Manuy, Mauricius de Berkele et magister Johannes de Offord archidiaconus Eliensis, per Anglie reges predictos, ad infrascripta nobiscum tractanda et coram nobis firmanda, et etiam in animas

ces présentes se rapportent et pueent rapporter, senz mal engin. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel à ces lettres. Données à

dictorum dominorum regum iuramentis vallanda specialiter deputati et super hiis ab eisdem regibus speciale mandatum habentes, post multos et diversos tractatus coram nobis prout sequitur concordarunt. Concordatum est quod ob reverentiam ecclesie et ad succurrendum malo statui christianitatis et ad subveniendum indempnitati subditorum dominorum regum Francie et Anglie et propter honorem dominorum cardinalium tractantium pacem et concordiam inter dictos reges, quod super omnibus controversiis et dissentionibus, mittantur aliqui de sanguine dictorum regum et aliqui alii ad curiam Romanam, potestatem habentes concordandi, firmandi et roborandi super praedictis secundum tractatum domini nostri pape et tractatorum praedictorum. Poterunt autem partes rationes suas coram dicto domino papa dicere et proponere non ad finem decisionis et ferende finem sed melioris tractatus et pacis fiende. Item, quod praedicti mittendi sint in praedicta curia infra festum Nativitatis beati Johannis Baptiste proximo venturum, et quod praedicta expediantur cum Dei adjutorio per dictum dominum papam infra festum Nativitatis Domini, nisi de consensu nobilium praedictorum fuerit terminus prorogatus, ita tamen quod si dictus dominus papa impediretur, vel non posset ponere concordiam inter reges praedictos, quod nichilominus treuge durent et servent usque ad tempus infra determinatum. Item, quod ex nunc ut praedicta melius et plenius effectum habere possint, concedantur treuge usque ad festum sancti Michaelis mensis septembris proximo futuri et ab illo festo usque ad finem triennii continui proxime sequentis per dictos reges Francie et Anglie, regem Scotie, comitem Hanonie et alligatos dictorum regum, videlicet ducem Brabantie, et Gulrie necnon Juliacensem comites, dominum Johannem de Hanonia, et gentem Flandrie, in omnibus terris regum, comitum et alligatorum praedictorum a tempore date presentium treugarum per totum tempus praedictum servande. Item, quod rex Scotie, comes Hanonie et alligati dictorum regum mittent suos nuntios ad curiam praedictam cum potestate consentiendi ac firmandi secundum tractatum fiendum coram dicto domino papa in quantum eos tangit infra diem praedictam beati Johannis, et si aliqui eorum mittere noluerint, propter hoc non retardabitur negotium antedictum.

. . . . . .

» Actum et datum in prioratu beate Marie Magdalene de Malostricto, ordinis sancti Benedicti, Venetensis diocesis, anno a Nativitate Domini millesimo trecentesimo quadragesimo tertio, indictione undecima, die XVIII mensis januarii, pontificatus eiusdem domini Clementis pape VI anno primo. »

Copie sur parchemin, délivrée par Anibald, évêque de Frascati, sceau enlevé. A cette pièce est joint un projet en français, sur papier, du même traité. Ce document, dont des parties manquent, commence ainsi : *Pour l'onneur et le révérenche del église et pour secoure au mauvais estat de crestienteł et au damage des II rois de Franche et d'Engleterre, et pour l'onneur des II cardenauls.* — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, A. 33. J. de Saint-Genois, *Monuments anciens*, t. I, p. CCVI.)

Chastiaunuef sur Layre, le VIIIe jour de juing, l'an de grâce mil trois cenz quarante et trois.

(*Sur le pli :*)

Par le roy, qui l'a ainsi acordé en son conseil et oye lire, monsigneur d'Alencon présent et autres de son conseil.

J. VERBER.

Original, sur parchemin, sceau brisé. Au dos : *C'est li triuwe entre le roy de France et monsigneur de Haynnau, et doit durer de le S. Mikiel l'an XLIII iusques à .III. ans après ensuiwant.* — Vidimus délivré le mercredi 11 juin 1345 par Guillaume Gormont, garde de la prévôté de Paris, et sous le sceau (dont il ne reste que des fragments) de cette prévôté. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, A. 34 et D. 67.)

CXIV.

Philippe, roi de France, consent à ce que les habitants du Hainaut soient remis en possession des biens qu'ils avaient en France, et dont ils avaient été privés par suite de la guerre, à condition que ceux de Tournai et de Douai soient rétablis dans la possession de leurs biens en Hainaut. Il déclare, en outre, que les habitants de Cambrai et du Cambrésis pourront être compris dans la trêve par lui faite avec le comte de Hainaut.

(8 juin 1345, à Châteauneuf.)

Philippe, par la grâce de Dieu, roy de France, à touz ceulz qui ces lettres verront, salut. Savoir faisons que nous avons otroié et otroions de grâce espécial, par la teneur de ces lettres et pour considéracion et amour de nostre très chère suer la contesse de Haynaut, que tuit li habitant du païs de Henaut, soient persones d'églises ou autre qui pour cause de la guerre qui est et a esté entre nous et le conte de Henaut, nostre neveu, ont esté mis hors de la possession de leurs biens, retournient et reviengnent à leurs biens

et possessions estans en nostre reaume, durans les triêves présentes qui prises sont entre nous et le dit conte, et d'iceulz biens et possessions puissent joïr paisiblement non obstant queconque don, assignacion, obligacion, restors ne queconque grâce faite sur les dis biens par nouz à queque persone que ce soit ne queconques lettres ou mandemens fais ou à faire de nous au contraire. Toutevoies par ceste manière que aussi joïssent et puissent joïr tuit li habitant, bourgois et masuyer de la ville et cité de Tournay et de la ville de Douay, et reviengnent à leurs biens entièrement et paisiblement, toutes charges rabatues qui seroient à rabatre par reson tant pour l'une partie comme pour l'autre, c'est à savoir tant de nos subgis des villes et cités dessus dis comme des subgis et habitans de Henaut. Et aussi entendons-nous que, dès maintenant duques à la fin des dites triêves, il entrent et joïssent de leurs diz biens tant li un comme li autre des personnes dessus exprimées. Et aussi volons-nous et nous plait moult qu'en cest acort soient compris cil de Cambray et de Cambrésis qui ont biens en Haynaut, et cil de Henaut qui ont biens en Cambrai et en Cambrésis, se ce est le grés et volentés d'iceux dudit païs de Cambrésis. Pourquoy nous mandons à tous nos justiciers ou leurs lieuz tenans que nostre présente grâce et acort il facent tantost publier et ycelle entériner de point en point selon la teneur d'icelle, hostez touz empeschemens et contredis durant le temps dessus dit. En tesmoing de ce, nous avons fait metre nostre séel à ces lettres. Données à Chastiaunuef, le jour de la Trinité, viij[e] jour de juing, l'an de grâce mil CCC quarante et trois.

(*Sur le pli :*)

Par le roy, qui l'a ainsi accordé
en son conseil et oye lire, monsigneur
d'Alençon présent et autres de son conseil,

J. Verber.

Original, sur parchemin; sceau de majesté avec contre-scel en cire blanche, dont le contour est détruit. Au dos : *Comment tout li habitant de Haynnau, soient personnes d'Église u autres, doivent revenir à leur biens ou roialme durans les triuwes, par manière que li habitant bourgois de Tournay et de Douay reviègnent à leur biens en Haynnau.* — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, A. 55.)

CXV.

19 juin 1343.

Antoine du Molinel, lieutenant du gouverneur du bailliage de Lille, Douai et Tournésis, mande aux officiers royaux de ce bailliage, de mettre à exécution les lettres qui précèdent.

Original, sur parchemin, avec sceau. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, carton B. 790.

Cet acte était autrefois déposé dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut. (Invent. de Godefroy, D. 68.)

CXVI.

Olivier de Laye, chevalier, bailli d'Amiens, charge les officiers royaux de son bailliage d'exécuter le mandement du roi qui ordonne de remettre en possession de leurs biens, tous ceux qui en auraient été privés par suite de la guerre entre la France et le Hainaut.

(29 juin 1343, à Amiens.)

Olivier de Laye, chevalier le roy, no sire, bailliu d'Amiens, à tous les prévos et aultres justichiers du roy de le ditte baillie, leurs liux tenans et à chascun d'auls auquel ches lettres verront, salut. Nous avons veu les lettres du roy no sire, contenant le fourme qui s'enssuit : Philippe, par la grâce de Dieu, roys de Franche, etc. [1]. Par le veu desquelles lettres nous vous mandons et commandons et à chascun de vous, sicomme à lui appertenra, que les dittes lettres et coses contenues en ycelles entérinés et acomplissiés de point en point, et contre le teneur d'ichelles ne faites ou souffrés faire aucune chose, empeschement ou contredit aucun, mais se fait estoit, si le

[1] Voy. le n° CXIV.

faites chascun de vous, sicomme à luy appertendra, remettre et ramener au premier estat et deu en le manière c'on dit que li roys no sire le mande. Che faites, chascun de vous endroit soy, si que par vous deffense n'y ait; car se deffense y a, vous en serés pugnis. Donné à Amiens, le pénultime jour de juing, l'an mil CCC XLIII.

Original, sur parchemin, auquel manque le sceau du bailli d'Amiens. On lit au dos: *Par ceste lettre u par celle qui annexée y est*[1] *puet apparoir que les gens le roi tiennent le ville de Caudeville de le contet de Haynnau.* — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, D. 69.)

CXVII.

Gérard Dannay, sergent du bailliage d'Amiens, déclare s'être transporté à Esquerchin[2]*, pour rétablir Mathieu et Gilles de Chaudeville dans les biens qu'ils avaient audit lieu et qu'ils tenaient en fief de la veuve de Bauduin de Méricourt, écuyer, et d'avoir signifié mandement à Jean le Mierchier et à Ernoul Maillart, bourgeois de Douai, qui avaient joui de ces biens pendant la guerre.*

(20 juillet 1343.)

A haut homme et noble, men chier et redoubté singneur monsingneur le bailli d'Amiens ou à son lieutenant, Grars Dannay, serganz du roi no sire au bailliage dessus dit et li vostres, honneur, service et révérence avecque toute obéissance et mi apparilliet à tous vos commandemens et plasirs. Chiers sires et maistres, savoir vous fay que, par le vertu de vostre commission où li mandemens du roy, no sire, est encorporés et ceste miène relacions est annexée, je me transportay à Esquierchin dalés Douay, à le

[1] N° CXVII.

[2] Village situé à l'O. de Douai. On lit dans la *Statistique archéologique du département du Nord*, p. 592, que « la garnison de Bouchain brûla ce village en mai 1340, pour se venger des ravages faits » par les Douaisiens en Ostrevant. »

requeste de Mahieu de Caudeville et de Gillon, sen fil, demourant à Caudeville en Hainaut, le xx^e^ jour du mois de jullet, l'an mil CCC quarante et troys, avecque mi appellé le justice du lieu, en le présence de lequelle et de pluiseurs boines gens, je fis lire le dicte commission; et ycelle leute, remis les dessus nommés Mahieu et Gillon en le possession de certains hiretages et biens séans en le ditte ville et teroir d'Esquierchin, que il tiennent en fief de noble demiselle medemiselle du Bos, vesve de feu Bauduin de Menricourt, escuier, pour d'yceulz hiretages et biens goyr paisiblement tout ainsi comme il faisoient avant les guerres du roy, no sire, et en le fourme et manière que li roy, no sire, le mande. Et nientmains fis tous les commandemens et deffences qui, par le virtu de le ditte commission, faisoient à faire. Et ce fait, me aprochai à Douay par-devers Jehan le Mierchier et Ernoul Maillart, bourgoys de la ditte ville, liquel ont tenu le possession des dis hiretages et biens depuis que les guerres du roy, no sire, se commenchièrent jusques au jour de hui, et leur segnefiai que toutes les choses dessus dittes par mi avoient ainsi esté faites : liquel me respondirent que contre les mandemens du roy, nostre sire, il ne voloient en riens aller, u comme constraint obéissoient. Et sur ce, me requisent à avoir copie de le ditte commission et relacion, sour men séel : laquelle chose je leur baillai. Toutes les choses dessus dittes vous certefie-je estre faites en le fourme et manière que dit est et selonc le fourme et teneur de la ditte commission, par ceste rescription séellée de men séel, laquelle fu faite et escripte l'an et le jour dessus dis.

Original, sur parchemin; fragment de sceau, en cire brune, où l'on voit un écu engrêlé sur lequel figure une couronne. — Cet acte est annexé à celui qui précède.

CXVIII.

Compromis en vertu duquel Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise, et Jean de Hainaut, seigneur de Beaumont, son oncle, sont déclarés par la ville de Huy arbitres du différend qui existait entre cette ville et l'évêque, le chapitre et les échevins de Liége.

(4 août 1343.)

Nous li maistre, bourgois, li consals, jurés et toute li communités de le ville de Huy, faisons savoir à tous que de tous débas, contens, entrepresures, excès, meffais, iniures, rankeurs et haynes qui sont u ont estet entre révérend père en Dieu, no très chier et amet signeur, monsigneur Adoulf, par le grâce de Dieu, évesque, le capitle et les eskevins de Liége, leur aidans et adhérens, d'une part, et nous et nostres adhérens et aidans, d'autre part, en l'okison des frankises, libertés, gouvernemens, coustumes et usages de no ditte ville, des payemens des cens et rentes, de héritages gisans dedens le frankise de nostre ville de Huy, des rentes et droitures que li monnier, boulengier, brasseurz et mangons de nostre ville doivent à nostre dit signeur, des status de le loy muée qu'il soloient jugier li eskevin de Huy, des afforains bourgois de nostre ville k'avons darrainnement rechus, des vogemens de Liége ossi, et de jugier sour les honeurs des bourgois de nostre ditte ville de Huy, et ossi en l'okison des mayeurs, eskevins, clers et tous autres qui sont issut de no ville de Huy en l'okison des débas entre no dit chier signeur et nous, très puis que li dit débat commenchièrent, revenir en no ditte ville, nous sommes compromis et compromettons par ces présentes lettres en noble prince, poissant et excellent, monsigneur Willaume, conte de Haynnau, de Hollande, de Zéelande et signeur de Frise, et en noble homme et poissant, monsigneur Jehan de Haynnau, signeur de Biaumont, sen oncle, comme en arbitres arbitrateurs u amiaules compositeurs. Et avons convent et promettons en boine foit loyalment, pour nous et nos successeurs, à tenir et acomplir fermement sans embrisier en tout u en partie tout chou qu'il diront et prononcheront sour les coses dessus dittes, par leurs lettres sayellées de leur grans sayals, sans venir encontre par

nous ne par autruy, en manière nulle. Et tant comme à chou tenir et acomplir fermement comme dit est à tousjours, nous, de certaine science et par boine délibération, avons obligiet et obligons nous et nostres successeurs. Tiesmoing ches présentes lettres ouvertes, sayellées de séel de nostre ditte ville. Faites et données l'an de grâce M. CCC quarante et trois, en mois d'aoust, le quart jour.

Original, sur parchemin, dont le sceau est détruit. Au dos : *Compromis de chiaus de Huy.* — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, F. 78.)

CXIX.

6 août 1343. — « Donné l'an de le Nativiteit Nostre-Seigneur Jhésu-Crist mil trois cens et quarante-trois, le sizème jour de mois d'awost. »

Acte par lequel Adolphe, évêque de Liége, déclare remettre la solution de ses différends avec le duc de Brabant, à Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise, et à Jean de Hainaut, seigneur de Beaumont, « féables à l'église de Liége. »

Original, sur parchemin, sceau détruit. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Inventaire de Godefroy, F. 79.)

Imprimé au commencement de la note 1 de la page 254 de la première série du *Recueil des ordonnances de la principauté de Liége*, par M. Stanislas Bormans.

CXX.

Même date. — « Donné l'an M. CCC. XLIII, le sisime iour dou mois d'aoust. »

Le même évêque requiert « mesire Jehan dou Lardier, mesire Alexandre » de Saint-Servais, mesire Jehan de Landris, mesire Henri le Beel, mesire » Loys de Uffei, mesire Gile Maton, mesire Jehan Boilewe de Mons, mesire

» Hubin Barreit, chevaliers, Jehan de Braibant, Conard de Loncins, Colard » dou Peron, Bauduin Paniot, Tilman de Roesmaer et Jehan Poularde, eske- » vins de Liége, » d'apposer leurs sceaux avec le sien à ces présentes let- tres : ce que les dits échevins de Liége déclarent faire, « saçant ke les coses » contenues ou dit compromis sunt faites por bien de pais, et por » escuier les grands périls et damages qui avenir en pooient et apparant » estoient. »

Original, sur parchemin, annexé à l'acte qui précède, et au- quel pendaient quatorze sceaux dont il ne reste que des fragments.

CXXI.

Même date. — « Donné l'an de la Nativité Nostre-Seigneur M.CCC.XLIII, le sisime iour dou mois de aoust. »

Acte semblable auquel ont apposé leurs sceaux : « l'évêque de Liége; » monseigneur Loys de Agimont, advoeit de Hesbain; mesire Theri de » Haneffe, signeur de Seraing en Hesbain; mesire Watier de Warfusées, » signeur de Mommale; mesire Henri, signeur de Fehe, mesire Jehan dou » Lardier, chevaliers; Herbert des Prez, Henri Coen, Julin de Herues, » citains de Liége; Jehan de Orgo, Meurand de Jamotines, borgois de » Dinant; Adam de le Biest, Willaume dou Miroir, borgois de Sainteron; » Willaume de Luke, Johan k'on dist Cleine Ihan, borgois de Tungres, et » les deus esleus de Fosses. »

Original, sur parchemin, annexé aux deux actes précédents, avec fragments des sceaux de l'évêque et des person- nages précités.

CXXII.

Même date. — « Donneit en tiesmoingnage de véritеit sous no séel, cest merquedi VI jours en aoust, l'an M. CCC. quarante-trois. »

Acte par lequel Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, accepte de remplir avec son oncle, et conformément au

compromis fait par l'évêque et le chapitre de Liége, les fonctions d'arbitre dans la contestation entre son « cher signeur et cousin l'évesque de Liége, sen pays et ses aidans, d'une part, » et son « cher père le duc de Brabant, ses pays et ses alloyés, d'autre part, » en statuant sur les points contenus dans une cédule à laquelle est fixé le présent acte.

Original, sur vélin. — Archives de l'État, à Liége; fonds du chapitre de Saint-Lambert, n° 635. (*Inventaire analytique et chronologique des chartes du chapitre de Saint-Lambert, à Liége*, par M. J.-G. Schoonbroodt, pp. 184-185.)

Imprimé dans le *Recueil des ordonnances de la principauté de Liége*, première série, pp. 255-256 (note).

CXXIII.

8 août 1343. — « Données à Duras, VIII jours en aoust, l'an mil IIIc et quarante-trois. »

Sentence rendue par Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, et Jean de Hainaut, seigneur de Beaumont, sur les points soumis à leur arbitrage, pour apaiser les différends qui s'étaient élevés entre l'évêque de Liége et ses adhérents, d'une part, et le duc de Brabant, les comtes de Namur et de Looz, la ville de Huy et leurs alliés, d'autre part.

Original, sur parchemin, déchiré; sceaux, qui pendaient à d. b. de parch., enlevés. — Archives de l'État, à Liége: fonds de Saint-Lambert, n° 636. (Invent. cité de M. Schoonbroodt, p. 185.) — Copie, sur parchemin, à laquelle est joint un mémoire qui contient l'avis du comte de Hainaut, pour maintenir la paix [1]. Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, F. 80.)

[1] Voici le texte de ce document, qui est écrit sur parchemin :

« Ch'est li avis que messire de Haynnau a fait par luy et par chiaus qu'il y a appellet, et sen conseil, pour maintenir le pais de Liége plus juste et plus droiturière.

» Premiers, aviset est que quiconques appellera pour dette u pour autre cas que des iij cas sour les-

La sentence, dont il s'agit, dite *Paix de Hainaut*, a été insérée dans le volume cité des Ordonnances de Liége, par M. Bormans, pp. 254-260.

CXXIV.

Le vicaire général de l'évêché de Cambrai, en l'absence de l'évêque Gui, ordonne de surseoir à la levée de la dime pour le subside de charité accordé à cet évêque, ainsi qu'à l'exécution des sentences rendues contre ceux qui tenaient des chapelles fondées par le comte de Hainaut et non confirmées.

(20 septembre 1343.)

Vicarius generalis in spiritualibus et temporalibus reverendi in Christo patris ac domini, domini Guidonis, Dei gracia, Cameracensis episcopi, in

quels li pais est fondée, assavoir sont : de mourdre, de forche (?) et de déshéritance, on le devera tenir pour fols appiel. Et sera chils qui ensi appellera et devera yestre, se li partie s'en déplaint et monstret soit souffissament, attains de sen honneur.

» Item, aviset est quiconques sera appiellés à le pais et il voelle venir en le pais pour respondre, il ne sera tenus de respondre à nulluy, se il ne li plaist, de cose dont on le puist arraisnier celuy jour, fors que à celuy u à chiaus qui appellet l'aroit u aroient.

» Item, aviset est que quiconques vorra venir en le pais pour yestre à jugemens, u pour conseillier .j. sien ami, et appellés ne soit d'aucun et on le vosist amettre d'aucun cas en le pais de nouviel, il ne seroit mie tenus de respondre celuy jour, s'il ne li plaisoit, et ne deveroit valoir celle amise que autretant que uns appiaus.

» Item, aviset est que se aucuns se met en le véritet de le pais, on y devera mettre u députer .ij. enquéreurs preud'ommes, sans souspechon, liquel deveront jurer sour sains, par-devant les parties, qu'il feront l'enqueste bien et loyaument, sans porter partie, et le raporteront au plus tost qu'ils poront en le pais, et le deveront faire au lieu ù li cas sera avenus, u au plus près dou lieu boinement, sans malengien, s'ensi est que il ne l'osent faire au lieu pour doutance de leur cors, u s'ensi est que li tiesmoing n'i osent venir pour tiesmoingnier, u li partie n'i ose comparoir pour se besongne monstrer.

» Item, aviset est qui s'aucuns appielle aucune persone pour l'un de ces .iij. villains cas dessus dis, et chis qui appielliés sera, soit trouvés dou fait dont il sera appiellés sans coupes, par boine véritet, li autres ki l'appel ara fait et qui le fait ne pora sour celuy ke appiellet ara averir, sera, pour celi cause, en nom de correction et de castoy, à tèle amende accordée sera.

» Item, aviset est que li sénescals, lieutenans u baillieu u prévost u mayeur u forestier monsigneur de Liége ne poront porter jugement à le pais, ne yestre à le sieute dou jugement, ne yestre enquéreur des cas de le pais. »

remotis agentis dilectis nostris omnibus decanis christianitatum Cameracensis diocesis, salutem. Mandamus vobis quatinus a petitione decime pro subsidio caritativo dicto reverendo patri a Sede Apostolica concesse, et a publicatione seu denuntiatione sententiarum propter hoc latarum erga omnes illos qui cappellanias fundatas per illustrem principem, dominum comitem Hanonie vel eius predecessores comites que nundum sunt confirmate, supersedeatis et cessetis quousque super hoc a nobis aliud receperitis in mandatis. Datum sub sigillo sedis Cameracensis quo utimur, die xx mensis septembris, anno Domini millesimo CCC^mo XL^o tertio.

J. de Soneghs.

Original, sur parchemin, auquel est annexé le sceau en cire jaune, dont il ne reste que des fragments, de l'église de Cambrai; traces du sceau en placard et en cire rouge du vicariat. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, H. 10.)

CXXV.

6 octobre 1343. — « Donné à Binch, le lundi prochain après le jour saint Remy, l'an mil trois cens et quarante-trois, ou mois d'octembre. »

Lettres de Jean de Hainaut, sire de Beaumont, lieutenant du comte de Hainaut et de Hollande, durant son absence, et bailli de Hainaut, concernant les monnaies qui devaient avoir cours en ce comté, et la marche à suivre pour le payement des loyers de maisons, des gages des domestiques et autres.

Original, sur parchemin, avec sceau équestre en cire verte. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, CC 7.)

Publié par M. R. Chalon, dans son *Mémoire sur les monnaies des comtes de Hainaut*, pp. 188-192.

CXXVI.

Le prévôt, le doyen et le chapitre de Cambrai déclarent avoir reçu leur part dans la somme de deux mille livres due par le comte de Hainaut, pour second acompte des 11,000 livres qu'il avait à payer à l'évêque et au dit chapitre de Cambrai, en conformité de la bulle de Benoit XII.

(1er novembre 1343.)

Universis presentes litteras inspecturis, prepositus, decanus et capitulum ecclesie Cameracensis, salutem in Domino. Notum facimus quod viri venerabiles et discreti magistri Stephanus Maulion, procurator et procuratorio nomine, et Petrus de Sancto Amando, legum professor, necnon providus et honestus vir Saussetus d'Aynne, consiliarii magnifici ac potentis principis domini Guillelmi, Hanonie, Hollandie et Zelandie comitis ac Frisie domini, solverunt nobis, seu mandato nostro, mille quadringentas quinquaginta quatuor libras, decem solidos et undecim denarios turonenses, in trecentis nonaginta tribus florenis ad scutum, quolibet computato pro quadraginta duobus solidis et sex denariis parisiensibus, et in centum sexaginta sex florenis de Florentia, quatuor eorumdem pro tribus florenis ad scutum computatis, et in quatuor solidis parisiensibus, necnon in triginta florenis ad scutum qui pro quadraginta florenis de Florentia fuerunt computati. Quam solutionem fecerunt prenominati pro parte quam dicebant nobis competere de summa debiti duorum millium librarum quas nobis, et reverendo in Christo patri, domino episcopo Cameracensi, prefatus dominus comes debebat in presenti termino festi Omnium Sanctorum, per ordinationem seu compositionem Apostolicas, prout in litteris Apostolicis super hoc confectis plenius continetur. De quibus mille quadringentis quinquaginta quatuor libris decem solidis et undecim denariis turonensibus predictis, prefatum dominum comitem et omnes quorum interest, tenore presentium, quittavimus et quittamus. In cuius rei testimonium, sigillum nostrum ad quittantias, presentibus est appensum. Datum anno Domini

millesimo trecentesimo quadragesimo tercio, in die festivitatis Omnium Sanctorum.

Original, sur parchemin, sceau en cire verte, de forme ovale, pend. à d. q. Au dos on a écrit : *Littera quittationis capituli Cameracensis de summa quam dominus comes sibi tenebatur pro termino festi Omnium Sanctorum anni secundi videlicet xliij, pro compositione facta per papam Benedictum. Et eodem die factum fuit depositum pro parte episcopum contingente in ecclesia Sancti Auberti sicut prius.* — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, G. 64.

CXXVII.

Réclamations adressées au seigneur de Beaumont et à tout le conseil du comte de Hainaut, par Henri de Maubeuge, au sujet de son fief de la vénerie de Hainaut.

Sans date. (Vers 1344.)

Henris de Malbuege tient .i. fief de monsigneur le conte de Haynnau, pour le cause de le vénerie. Se contient environ LXX muis d'avaine au muy Montois, pau plus pau mains. *Item,* v^c^ gellines et XIII lb. en argent, pau plus pau mains. Et avoech chou, doit-il avoir et a de ce fief tenut tel droit qui ci-apriès s'ensuiwent :

Premiers, doit-il yestre délivres à court, partout aval le pays ù il va à II chevaus, sans le chevaul de le pourvanche, vin et can(deilles) [1], quant il est en ville ù li ostels monsigneur soit.

Item, doit-il avoir II selles tous les ans, et estoffes de sellerie, et ses chevaus délivres de forge et d'ostage.

Item, doit-il avoir II paires de dras l'an, II cottes hardies et tabart de vert drap pour estet et de gris pour yvier.

[1] Plusieurs lettres sont enlevées en cet endroit du manuscrit.

Item, doit-il avoir en Mourmay [1] de biestes à cornes chou que .i. vallés en puet warder, selonch l'aisemenche dou dit Henri, et ossi il doit-il avoir le warde d'un vallet chou qui puet avoir de pourchiaus, une fie plus, l'autre mains, selonch sen aisemenche, et ensi l'ont eut si ancisseur, selonch l'aisemenche d'iaus.

Item, doit-il avoir en Mourmay feuwille, pour ardoir en sen hostel ù qu'il maingne entours le foriest, à Sassignies u ailleurs.

Item, doit-il avoir d'un chierf qui pris sera ès iii foriès, les espalles, le hampe, les lombres, l'escine, le cuir et le gros siu.

Item, d'une bisse là prise, otel droiture.

Item, des pourchiaus pris en ces lius, doit Henris avoir de sen droit l'escine et le bourmerel, le tieste, les traches, l'oint et le menue haste, sauf tant que au sengler de iii ans et en-deseure Henris n'a mie le tieste, ne le menue haste, ne les traches, ains l'a messires [2].

Item, se messires est au bos, au laissier courre chierf u sengler, Henris n'i a riens fors que le cuir des chiers, le siu et l'oint des pourchiaus, ainschois est monsigneur.

Item, dit avoir ses garchons, cottez avoech les garchons des cottez.

Item, li doit messires livrer chevaus, pour faire sen offisce; enssiwent il les rent et on li doit autres livrer.

Item, ne doit-il mie yestre à wages, car onques ses taïons ne ses pères n'i fu; ains doit yestre défraitiés et il et ses garchons des despens qu'il despendent ensi qu'il affiert à lui, pour le cause de sen offisse, aval le pays, en sen offisse faisant.

Item, a il et si anchisseur uset de si lonch tamps que mémore n'est dou contraire, que toutes fies, quantes fies, frait ont estet fait, pour le cause de sen offisse, pour les chevaus des veneurs et des kiens monsigneur, que par se lettre il ont estet délivret et passet à court, et li gent payet de chou dont il avoit donnet tiesmoingnage de se lettre, et de chou il a uset si que dit est à présent.

Et suplie li dis Henris à monsigneur de Biaumont et à tout le consel monsigneur de Haynnau, que, pour Dieu, en sen usage et possession ù

[1] *Mourmay,* la forêt de Mormail.

[2] *Messires,* c'est-à-dire le comte de Hainaut.

il est trouvés, on le voelle tenir si que raisons et coustume de pays donne.

Expédition sur parchemin, non signée ni scellée. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, J. 143.)

CXXVIII.

Réponse faite par le receveur de Hainaut à l'écrit de Henri de Maubeuge concernant la vénerie.

Sans date. (Vers 1344.)

Che sont les responsses ke li recheveres de Haynnau fait contre les demandes que Henris de Maubuege demande, pour le cause de se vesnerie.

Premiers, dist li dis recheveres, que des droitures des chiers, des bisses et des senglers, il raporte et met en le disponsition de chiauls ki en le vesnerie se congnoissent, chevaliers, escuyers et autres boines gens ki de chou sevent congnoistre, se li dis Henris ne monstre que avoir les doive ensi qu'il les prent : car li recheveres ne tient mie qu'il les doive avoir si avant qu'il les a prises et prent.

Item, de ses kevauls, de ses sielles, de ses cottes hardies, de ses tabars, de siellerie et de forge qu'il demande, dist li dis recheveres que tant que as kevauls, il n'en doit avoir que III, II pour lui et I pour le brakenier, et pour les pourvanches et les venisons porter, convient que plus il en ait eut empluiseurs lius leur li séjours des kiens a estet ou temps passet, liquel ont estet délivret de tout au frait monsigneur.

Item, des dras monsegneur qu'il demande à avoir une paire l'an, dist lidis recheveres que il a bien veu le tayon doudit Henry et ses devanchiers del offisce de le vesnerie, quant messires faisoit plaine livrée, avoir dras, et que, parmi chou, il tient bien ke il les doive ossy avoir quant messires fait livrée plainne, et autrement nient. Et ne doit yestre délivres fors ens ès saisons qu'il caiche, et adont frais raisnaules.

Item, à che que il demande à avoir biestes en le foriest de biestes à

corne, en le warde d'un vakier, et ossy de pourchiauls en le warde d'un porkier, che qu'il l'en plaist à mettre, dist lidis recheveres ke il ne sera ja seu ke à le cause de se vesnerie, ne par autre cause nulle quelle que elle soit, il les y doive avoir, s'il n'est dont que il monstre sour chou lettres des contes de Haynnau. Et se il les y a euwes jusques à ore, au damage de monsegneur, car li sergant ne les ozoient arriester.

Item, à che que il demande et maintient à avoir laingne en Mourmail, tout chou qu'il l'en fault pour ardoir en sen hostel, respont lidis recheveres que point n'en doit avoir, se il ne monstre que avoir le doive. Et s'en a pris et fait taillier ou temps passet grant plentet empluiseurs lius pour sen hostel au Loskignot et à Sassignies, sans mesurer et sans ensaignier, et carbon pour sen hostel; et quant ses bos faut, s'en prent-il ou boz des marchans.

Item, dist lidis recheveres ke li dis Henris a empluiseurs villes et lius en le contey de Haynnau, rentes d'avainne, lesquelles rentes montent bien entre c et IIII^{xx} muis. *Item,* de poulles environ V^{c}. *Item,* en rentes d'argent bien par an LX lb. u plus. Lesquelles rentes il prent et lièvc, cascun an, et a fait par lonc temps, sans chou qu'il en ait monsegneur de Haynnau desfraituret ne desdamagiet en riens, de kiens ne de vesneurs, ne de cose nulle, pour coy il doive avoir tels rentes. Car nuls ne doit avoir l'iretaige de sen signeur, se il ne monstre pourcoy u lettres à quel cause il l'a. Et bien set-on ke les rentes dessus dittes ne sont mie de patrimonne, et que point ne les doit avoir, se che n'est à le cause de desfraiturer monsegneur de le vesnerie, de ses vesneurs et kiens en aucun caz. Car de tous les frais ke li vesneur et li kien font en quel manière que che soit, li dis Henris n'en paie riens, anschois les fait tous payer mensegneur. Et dist li dis recheveres, parmi chou qu'il en a apris, que sour chou il doit gouvrener XVI kiens et II loiemiers et chelui ki les kiens doit mener à sen frait, se plus n'en doit faire, selonc lez rentes ki sont grandes.

Item, quant li dis Henris va cachier empluiseurs buissons en le contey de Haynnau, il emprunte les kiens de pluiseurs signeurs, et tout quan qu'il despendent, vesneur et kien, est tout au frait monsegneur. Lequel cose il ne sanlle mie au recheveur, ke il doive enprunter kiens ou pays de Haynnau, et monsegneur faire payer les frais, quant messires a ses kiens ou pays u doit avoir, pour le faire, et quant il en rechoit et lièvc les droitures telles qu'il les prent.

Item, tient-il 1 pret as Sartis, qu'il dist que messires li a donnet, dont li recheveres n'a point le congnissanche.

Sy prie li dessus dis recheveres au conseil monsegneur, que sour chou rémède y soit faite et mise : car lonc temps a ke li remède y deuyst yestre faite.

Item, dist li dis recheveres que li dis Henris ne puet ne doit traire ne tendre ens ès foriès, se il ne le fait dou commant monsegneur, dou baut[1] des foriès u de signeur qui ait pooir de lui porter outre.

Item, dist li dis recheveres que des brakeniers et vallés que li dis Henris a, pour le cause de le vesnerie, li dis Henris ne leur doit donner congiet, ne muer ne cangier, fors que par monsegneur u sen commant; ne ne doit li vallés le dit Henri avoir point de cotte avoech les brakeniers, se li dis Henris ne le monstre.

Item, de chou que li dis Henris dist que messires lui doit livrer chevaus, dist et respont li dis recheveres que de chou ne seit-il riens. Et s'on lui a délivret, si dist li dis recheveres que ch'a esteit de grasce, s'il ne le monstre souffissanment.

Item, à chou que li dis Henris dist que si cheval, li cheval des brakeniers et li chien ont esteit délivret partout en le conteit de leur frais et compteit à court par se lettre, dist li dis recheveres que se li dis Henris ne le monstre souffissanment par lettres u par autre vive vois, que de chou ne soit-il riens; comment que fait l'aist de temps passet et que on l'aist souffiert, s'a che esteit par le grasce de monsegneur, ensi que on a souffiert de pluiseurs autres coses contenues chi-devant.

Et encore avoech les raisons devant dictes, retient li dis recheveres à faire et à monstrance pour monsegneur contre le dit Henri jusques en fin de ceste besongne.

Expédition sur parchemin, non scellée ni signée. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, J. 144.)

Henri de Maubeuge est mentionné comme homme d'un fief lige devant hommage à Jean de Hainaut, seigneur de Beaumont, dans une charte du

[1] *Baut*, bailli.

25 mai 1334 [1]. Son aïeul, qui portait le même prénom que lui, figure comme veneur héréditaire dans le rôle des offices de la cour des comtes de Hainaut, écrit sous le règne des comtes Ferrand et Jeanne [2] : « Henricus » Malbodus venator est hereditarius; » il est cité plusieurs fois, à propos des droits de la vénerie, dans le Cartulaire des revenus du comte de Hainaut formé de 1265 à 1286 [3].

Simon de Maubeuge était l'un des compagnons d'armes du comte Bauduin V [4].

L'office de grand veneur de Hainaut fut affecté à la terre de Raismes, qui appartint successivement aux familles Rollin et de Cernay; il fut plus tard transporté aux comtes de Solre, avec l'agrément des archiducs.

CXXIX.

Enquête faite par Sausset d'Aysne, et Bernard Royer, au sujet des droits prétendus par Henri de Maubeuge, du chef de la vénerie héréditaire de Hainaut.

(25 janvier 1344, n. st., à Mons.)

Che sont li tiesmoing ke Henris de Maubuege conduist sour les drois qu'il maintient à avoir en le vesnerie, sicomme il appert par i escript qu'il a sour chou bailliet, oys par Sausset d'Aysne et Biernart Royer, le

[1] *Monuments pours ervir à l'hist. des prov. de Namur, de Hainaut et de Luxembourg,* t. III, p. 360. — Dans le compte de la recette générale de Hainaut, du 9 février 1334 au 9 février 1335, n. st., on lit : « Par lettres Henri de Maubuege, données lendemain dou jour sainte Crois (15 septembre) » l'an XXXIIII, pour les despens des kiens monsigneur, fais à Mons, pour prendre I chierf de quoi » on envoia le corne au roy de Franche....., XI rasières et demie de blet. » (Archives départementales du Nord, à Lille.)

[2] *Archives historiques du Nord de la France et du Midi de la Belgique,* t. II, p. 183.

[3] Voy. *Cartulaire des rentes et cens dus au comte de Hainaut,* n° 25 des Publications de la Société des Bibliophiles belges séant à Mons, t. I, pp. 42, 44, 46, 47, 48; t. II, pp. 97 et 119.

[4] Gisleberti, *Chronica Hanoniæ,* édition du marquis du Chasteler, p. 284; éd. Arndt, p. 290; éd. du marquis de Godefroy Ménilglaise, t. XV, p. 162, des *Mémoires de la Société historique et littéraire de Tournai.*

xxv^ime^ jour de jenvier, en le maison Wiart de Maisières, à Mons, l'an XLIII.

Premiers, Jehans, messagiers de Sassignies, del eage de LX ans u environ, jurés et requis, dist et tiesmoingne par sen sairement qu'il a environ L ans qu'il a oy dire Jehan de Sivry, adont baillìu des bos, Piéron de [illegible][1], Hanekin de Biaumont, monsegneur de Boussoit et pluiseurs autres, que uns acors se fist par le signeur de Lidekierke et par le castellain de Biaumont, pour le cause de le vesnerie, entre monsegneur le (comte) Jehan[2] et Henry de Maubuege, vesneur. Liquels accors fu que, pour chou que lidis Henris auroit XVIII kiens, I loyemier, I brakenier et I garchon, tout à sen coust et à sen frait, et quant il prendoit biestes, il avoit tous ses drois, leur messires estoit meismes aussi bien que dont que il n'i fust mie, que messires quita le dit Henry de le nourechon et dou frait de ses XVIII kiens, dou loyemier, dou brakenier et dou garchon, parmi chou que, quant messires estoit présens à le cache, lidis Henris n'avoit nulle droiture ès rousses biestes, fors que le gros siu et le cuir, ne as senglers riens fors ke le sayn; ne ne tient lidis tiesmoins meysmes que lidis Henris ait autres droitures ens èsdittes biestes. Requis audit tiesmoing se il set qu'il euyst fait adont autre accort ne traitiet pour le cause de le vesnerie, il dist que autre cose il n'en oy dire.

Item, dist lidis tiesmoins que de LXX muis d'avaine u environ, de V^c^ gelines u environ, de XIII livres d'argent, pau plus pau mains, que lidis Henris maintient à avoir empluiseurs lius en le contey, dont il dist qu'il est hons à monsegneur; requis au dit tiesmoing se il set que ce soit voirs qu'il les y ait et qu'il en soit hons à monsegneur, il dist que ensi le tient-il et qu'il en vit le père dou dit Henry et sen tayon devenir homme à monsegneur. Requis audit tiesmoing se il set que lidis Henris doive nulle redevanche à monsegneur, pour le cause de le rente dessus ditte, il dist que oyl et qu'il en doit cachier les leus à ses couls et à ses frais, et chou a-yl veu et seu, car il fu avoec le tayon doudit Henry, qui ore est, bien l'espasse de XXII ans.

[1] Mot illisible.

[2] Le comte Jean d'Avesnes.

Item, à che que lidis Henris demande à yestre délivrés à II kevauls en l'ostel monsigneur, quant il y (va), vin et candeilles, dist qu'il a estet pluiseurs fies avoec Henry de Maubuege, le tayon chelui ki ore est, en l'ostel monsigneur, et ke ensi il l'a veu délivrer. Requis audit tiesmoing se il set que lidis Henris puist aler en l'ostel monsigneur toutes fois qu'il li plaist sans le mandement de monsigneur, et avoir cheli droiture, il dist que il ne set autre cose que che qu'il en dist desoure.

Item, à che ke lidis Henris demande à avoir cascun an une sielle estoffée de siellerie et ses kevauls délivrés de forge et d'ostage, dist lidis tiesmoing que il a veu délivrer as devanchiers Henry une sielle par an estoffée de siellerie et ses kevauls délivrés de forge et d'ostaige, quant il estoit en l'ostel monsigneur et ailleurs en faisant sen offisce.

Item, à che ke lidis Henris demande à avoir II paire de dras l'an, II cottes hardies, I tabart de vert drap pour estet et I de gris drap pour yvier, dist lidis tiesmoins que il vit bien au temps monsigneur le conte Jehan ke Henris, ki devanchiers fu celui ki ore est, avoit II paires de dras l'an, une cotte hardie et I tabart de vert drap pour estet, et I cotte hardie grise et I tabart pour yvier, c'on prendoit à ches abbies. Requis se il set plus sour cest article, il dist qu'il n'i set autre cose.

Item, as biestes ke Henris demande à avoir en le foriest, tant de biestes à corne comme de pourchiauls, dist lidis tiesmoins qu'il a bien veu, dou temps les devanchiers doudit Henry, qu'il avoient biestes à corne et pourchiauls en le foriest l'une fie plus et l'autre mains, ne onques ne leur vit débattre fors que ou temps ke on vendoit le paisson, et adont li disoit-on qu'il ostast ses pourchiauls, si en laissast une cantitey c'on li disoit et les autres il fesist warder as cans. Requis se il set plus sour chel article, il dist que non.

Item, à che ke li dis Henris demande à avoir laingne en Mourmail, pour ardoir en sen hostel, ù qu'il l'ait entours le foriest, à Sassignies u ailleurs, dist lidis tiesmoins qu'il vit bien c'on livroit as devanchiers ledit Henry, pour ardoir en leur hostel, une witelée de bos u II, l'une fie plus, l'autre mains, selonc chou que li bos estoit. Requis sour chel article, et plus n'en set.

Item, à che kè lidis Henris dist que ses garchons doit avoir cottes avoec les garchons des cottes monsigneur, dist lidis tiesmoins que il tient que

oyl, et que il-meismes en a eu quant il fu garchons à Henry le devanchier Henry ki ore est. Requis sour chou et plus n'en set.

Item, à che ke lidis Henris dist c'on li doit délivrer kevauls en faisant sen offisce, et quant il falent il les rent et on li doit baillier autres : dist li dis tiesmoins que messires li doit livrer II kevauls en faisant sen offisce, et ensi il l'a veu user. Requis se plus set sour cheli article, il dist que non.

Item, à che ke li dis Henris dist qu'il ne doit mie yestre mis à waiges, car onques ses pères ne ses tayons n'i furent, ains doit yestre desfraityés des despens que il et ses garchons font, en faisant sen offisce : dist lidis tiesmoins que il tient bien que oyl, par chou qu'il en a veu user. Requis sour chel article, et plus n'en set.

Item, à che que lidis Henris dist que il et si devanchier ont uset que toutes les fies que frait ont estet fait pour le cause de sen offisce, pour les kevauls des vesneurs et les kiens monsigneur, ke par se lettre il ont estet délivret et passet à court, et li gent payet de chou dont il avoit donnet se lettre : dist lidis tiesmoins qu'il tient bien qu'il soit ensi, par chou qu'il l'a ensi veu faire, mais il ne set se c'est de sen droit u non.

II. Symonnet le Brakenier, siergant de le Haie, del eage de LX ans u environ, tiesmoins jurés et requis, dist et tiesmoingne par sen sairement, au premier article doudit Henry faisant mention de rentes d'avainne, de gelines et d'argent que Henris dist à tenir en fief de monsigneur, que tousjours il l'a veu payer et aidier à rechevoir. Requis audit tiesmoing se lidis Henris pour cheli rente est tenus de faire nulle redevanche à monsigneur, il dist que oyl, et que chou est que lidis Henris, à ses couls et à ses frais, en doit cachier les leus. *Item,* dist lidis tiesmoins ke ens ès lius leur il prent ses gistes d'argent, que il n'i doit avoir nulle autre redevanche, ne en giste ne en autre cose.

Item, à l'article faisant mention ke Henris doit yestre délivrés à court à II kevauls quant il s'en vat en l'ostel monsigneur, et vin et candeilles, dist lidis tiesmoins tout autel que Jehans Messagiers de Sassignies dessus nommés a dit et tiesmoingniet.

Item, à l'article ki fait mention ke Henris doit avoir une sielle par an, estoffée de siellerie, et ses kevauls délivrés de forge et d'ostaige,

dist lidis tiesmoins que ensi il les doit avoir en l'offisce monsigneur faisant.

Item, à l'article ki fait mention ke Henris demande II paires de dras, II cottes hardies et tabars pour yvier et pour estet : dist lidis tiesmoins ke ensi il l'a veu user, et comment que messires ne fesist une livrée, si li délivroient les gens monsegneur. Requis sour chel article, et plus n'en set.

Item, à che qu'il dist à avoir biestes à corne et pourchiauls en Mourmail, dist lidis tiesmoins ke li devanchier dou dit Henry les y ont eus, fors tant ke une fie que marchant eurent le paisson, on li fist ses pourchiauls widier, mais li marchant les fisent rapieller et disent que Henris ses devanchiers ne devoit mie yestre mis au fuer des autres, et plus n'en set.

Item, à chel article qui fait mention que Henris doit avoir laingne en Mourmail, pour ardoir en sen hostel ù qu'il tiengne sen hostel entours le foriest, à Sassignies u ailleurs : dist lidis tiesmoins qu'il a veu c'on leur en donnoit une witelée u environ, pour leur ardoir ès lius dessusdis.

Item, à l'article ki fait mention des droitures des rousses biestes et des senglers, dist lidis tiesmoins que lidis Henris les doit avoir, ensi qu'il appert en ses raisons, fors tant que quant messires estoit au laissier courre, lidis Henris ne doit nulle droiture fors ke le gros siu et le cuir des rousses biestes et le sayn des senglers.

Item, dist lidis tiesmoins que li valés doudit Henry doit avoir cottes avoec les garchons des cottes monsigneur, et que ensi il l'a veu user, car il-meismes en a eu quant il demora au père ledit Henry.

Item, dist lidis tiesmoins que messires li doit livrer II kevauls pour l'offisce de le vesnerie, et quant il ne s'en puet aidier, il les doit rendre et on li doit baillier autres.

Item, dist lidis tiesmoins que il ne vi onques le tayon doudit Henry, ne sen père, à waiges ke messires ne les desfraituast lui et sen valet des frais qu'il faisoient pour le cause del offisce à II kevauls.

Item, dist lidis tiesmoins que il ne vi onques que se Henris li vesneur et li kien despendoient aucunne cose en faisant leur offisce, que chou que Henris sayeloit par se lettre ne passast, et que les gens monsigneur ne le payassent. Requis sour tous les articles dou dit Henry, et plus n'en set.

III. Piérars Mainsens, de Sassignies, del eage de LXV ans u environ, dist

et tiesmoingne par sen sairement qu'il a bien veu, passet a XL ans, qu'il a repairiet entours les devanchiers de Henry en le foriest, ke li devanchier doudit Henry avoient biestes à corne en le foriest, en le warde d'un vakier, mie ne set combien, et de pourchiauls ossy en le warde d'un porkier, ne set mie le cantitey, et ne vit onques c'on leur fesist mettre huers. Requis se il set que che soit drois u (non), il (dist qu'il) ne set, car il n'en vit onkes lettre ne sayel. *Item,* dist lidis tiesmoins que de le laingne que Henris demande, qu'il (ne) vit onques eure de si lonc temps qu'il a repairiet en le foriest qu'il n'euyssent laingne pour ardoir en leur hostel, une witelée de bos u II, che qu'il leur estoit bailliet par mesure. Requis se il set qu'il puissent prendre laingne en le foriest, se on ne leur livre par monsigneur u ses gens, il dist que il tient mie qu'il puissent prendre laingne, se les gens monsegneur ne leur livre, car tousjours il leur a veu livrer et mesurer. Requis de tout et plus n'en set.

IIII. Baudes li Vyers, del eage de L ans u environ, jurés et requis, dist et tiesmoingne par sen sairement tout autel ke Piérars Mainssens dessus dis a tiesmoingniet, sauf chou ke les fouwées et le laingne il n'a veu livrer que depuis x ans a, et plus n'en set.

V. Waussars li Vyers, del âge de XLV ans u environ, jurés et requis, dist et tiesmoingne par sen sairement tout autel ke Piérars Mainssens dessus nommés, et plus n'en set.

(VI, VII), VIII. Messires Henris de Lidekierke, messires Gérars de Goumignies et messires Baras de le Haie dient ke à l'article ke Henris demande, faisant mention des rentes d'avainne, de gelinnes et d'argent, dont Henris dist qu'il en est hons à monsigneur, que parmi chou qu'il got de celi rente, il en doit cachier les leus partout en le contei de Haynnau, à sen coust et à sen frait.

Item, à l'article faisant mention de che que Henris dist qu'il doit yestre délivrés à court à II kevauls quant il s'en vat en ville leur li hosteuls monsigneur soit, vin et candeilles, dient li dessus dit que il le doit avoir quant messires le mande u quant il y vient pour le besoing del offisce, et autrement il ne doit avoir délivranche.

Item, à l'article qu'il demande une sielle l'an, estoffée de siellerie, et ses kevauls délivrés de forge et d'ostage, dient li dessus dit que oyl, en faisant sen offisce.

Item, à l'article qu'il demande II paires de dras l'an, II cottes hardies et II tabars, l'une cotte et le tabart de vert drap pour estet, et l'autre de gris drap pour yvier : dient que il doit avoir une paire de dras quant messires fait livrée plainne, tels que de livrée des escuyers, toutes fois que messires fait plainne livrée. *Item,* doit-il avoec avoir une cotte grise et I tabart pour yvier, et non plus.

Item, à l'article leur il demande à avoir biestes en le foriest, de vakes et de pourchiauls che qu'il l'en plaist à mettre, dient-il qu'il ont bien veu que si devanchier ont eu de biestes à corne en le foriest pour le gouvrenanche de leur hostel, et de pourchiauls pour le char de leur hostel, sans plus, et que che il avoient par grasce monsigneur, et ne tiennent mie qu'il les y doive mettre fors ke par le grasce de monsigneur.

Item, à l'article là ù li dis Henris dist qu'il doit avoir laingne pour ardoir en sen hostel ù qu'il maingne entours le foriest, à Sassignies u ailleurs : dient-il que il n'en doit point avoir de sen droit, et s'aucune fie en ont eu, si leur a messires fait de grasce.

Item, à l'article k'il dist qu'il doit avoir d'un chierf pris ens ès III foriès, les espalles, le hampe, les lombres, l'eskine, le cuir et le gros siu, et d'une bisse autel : dient-il que il les doit avoir, sauf chou que quant messires u ses fiuls est au laissier courre, il n'en doit avoir que le cuir et le gros siu, sans plus.

Item, des drois qu'il demande des pourchiauls pris ens ès lius dessus dis, dient que Henris doit avoir de sen droit l'eskine, le bourmeriel, le tieste, les traches, l'oint et le menue haste, sauf tant que au sengler de III ans et en deseure Henri n'a miez le tieste, les traches et le menue haste, ains les a messires. Et se messires u ses fils est au laissier courre, as pourchiauls Henris n'i doit avoir de sen droit ke l'oint.

Item, à che ke Henris dist que ses garchons doit avoir cottes avoec les garchons des cottes monsigneur, dient-il que il n'en doit avoir nulle.

Item, à che ke il dist que messires li doit livrer kevauls pour faire sen offisce, et s'il falent il les doit rendre et on li doit autre livrer : dient-il que messires li doit livrer II kevauls en faisant sen offisce, et quant il falent il les doit rendre et on li doit livrer autres.

Item, à che que Henris dist que il ne doit mie yestre à waiges, anchois le doit-on deffraityer lui et sen garchon des despens qu'il fait, si qu'il affiert à lui, en faisant sen offisce, car onkes ses tayons ne ses pères n'i furent : dient-il qu'il doit avoir ses frais tels ki appertiènent à lui à faire, en faisant sen offisce, frais resnaules pour lui et pour I valet des kiens. Requis as dessus dis ke quant il délivrés de ses frais sicom dit est, se avoec il doit avoir nul waige, il dient que nenyl.

Item, à che ke Henris dist que des frais que il fait en faisant sen offisce, tant pour brakeniers, pour les kevauls des vesneurs et pour les kiens, que chou qu'il en tiesmoingne par se lettre des frais, passe as contes le recheveur à court et ke li gent en sont payet : dient li dessus dit qu'il l'ont ensi veu user dou temps Henry ki ore est, car li tayons doudit Henry ne ses pères ne le faisoient mie, ne onkes il ne leur virent faire. Et dient qu'il tiennent que se il plaisoit monsigneur dou recheveur faire conter ens ès lius leur il font frais pour le cause de l'offisce, faire le poroit par sendit recheveur u par sen liutenant.

IX. Jehans Paillars, de Sassignies, del eage de LXX ans u environ, jurés et requis, sour chou que Henris dist et maintient à avoir biestes en Mourmail, de biestes à corne en le warde d'un vakier et de pourchiaus en le warde d'un porkier, dist et tiesmoingne par sen sairement qu'il vit bien Henry de Maubuege le tayon chelui ki ore est et sen père avoir biestes à corne en le foriest bien XL u en desous, l'une eure X u XII u XX, et de pourchiaus en le warde d'un porkier XX, XL u L, l'une fie plus l'autre mains. Requis s'il set que ce fust leur drois qu'il les y euissent, il dist qu'il ne set, mais il n'a point veu c'on leur a deffendu. Requis dou mains qu'il y a veu de biestes, il dist qu'il a bien veu qu'il n'i avoit que XV pourchiaus et environ XX biestes à corne.

Requis se lidis Henris doit avoir laingne en Mourmal, pour ardoir en sen hostel, ù qu'il maingne entours le foriest, à Sassignies u ailleurs : il dist qu'il a bien veu que li devanchier Henry avoient bien aucunnes keuwes ki estoient demorées à copper des markans ki mie ne leur estoit mesuret en leur marcandise, prendre et faire coper pour leur ardoir. Et s'a bien veu, puis X ans a u environ, que quant on vendoit les recruitis à marcans, on li mesuroit avoec les autres autres II witelées de bos avoec les autres au

cui messires faisoit délivrer fouwées de grasce. Requis audit tiesmoing se il set que il les doive avoir de sen droit, il dist que il ne set, fors que chou que il l'a ensi veu faire. Des autres articles que Henris demande il n'est point atrais fors que sour chiaus chi-nommés.

X. Robiers de le Malete, de Sassignies, del eage de LX ans u environ, jurés et requis, dist par sen sairement, à l'article là ù Henris maintient à avoir biestes à corne en le foriest, en le warde d'un vakier et de pourchiauls en le warde d'un porkier, que il a bien veu les anchisseurs de Henry avoir vakes et biestes à corne et pourchiauls en le foriest, l'une fie plus l'autre mains, et ne vi onkes c'on leur fesist vuidier. Requis se ou temps de le paisson on faisoit ses pourchiaus widier, il dist qu'il a bien veu quant li paissons estoit vendue et on en retenoit au markiet faire une cantitei pour monsigneur, on en metoit aucuns pour Henry ou conte de monsegneur. Et que avoec tout chou, li markant en faisoient bien de grasce à Henry de aucuns. *Item*, à che que Henris maintient à avoir laingne en Mourmail, pour sen hostel, dist lidis tiesmoins qu'il a bien veu que Henris avoit se feuwée c'on li mesuroit à le fie II witelées de bos u witelée et demie selonc chou que li bos estoit. Requis se il tient que che soit ses drois d'avoir ches biestes en le foriest et chelle laingne, il dist que il ne set.

XI. Colars Chevauls, de Mekignies, del eage de L ans u environ, tiesmoins, jurés et requis, dist et tiesmoigne par sen sairement, à l'article là ù Henris demande à avoir biestes à corne en le foriest, en le warde d'un vakier, et de pourchiauls en le warde d'un porkier, che qu'il l'en plaist à mettre, l'une fie plus l'autre mains, dist lidis tiesmoins qu'il les y a bien veues, dou temps sen tayon et sen père. Requis se il set que ce soit de son droit, il dist que ensi le disoit li tayons doudit Henry. Requis lequel il tient mieuls que che soit ses drois u qu'il ne le soit mie, il dist qu'il cuide que ce soit ses drois par chou que ensi il li oy dire. *Item*, à che que Henris maintient à avoir laingne en Mourmail pour ardoir en sen hostel, dist lidis tiesmoins qu'il a bien veu les devanchiers doudit Henry en aucunes keuwes prendre jusques à environ II witelées de bos. Requis se les gens monsigneur de Haynnau leur livroient, il dist ke nenil et qu'il ne vit onkes qu'il y apiellast nului k'il seuyst.

XII. Colars Hornus, de Mekignies, del eage de LX ans u environ, tiesmoins, jurés et requis, à l'article là ù Henris demande à avoir biestes en le foriest, de biestes à corne, et de pourchiauls, che qu'il l'en plaist à mettre, en le warde d'un valet, de cascune manière : sy dist et tiesmoingne par sen sairement qu'il les y a bien veues dou temps sen tayon et sen père, et warda meismes les vakes de sen tayon et de sen père bien l'espasse de III ans. Requis quel quantitey de biestes, il dist qu'il en warda XXXV le plus qu'il en warda. Requis se depuis il les y a veues continuelment, il dist que, puis qu'il a antée le foriest, il les y a adiés veues, XL ans a u plus. Requis se il tient que che soit de sen droit u de le grasce monsigneur, il dist que il ne set. Requis de le laingne, il dist qu'il a bien veu tousjours que li devanchier de Henry avoient leur fouwées et que en l'ivier il accarioient le laingne. Requis se les gens monsigneur li livroient par mesure, il dist qu'il ne set.

XIII. Pières Poles, de Mekignies, del eage de L ans u environ, tiesmoins, jurés et requis, dist et tiesmoingne par sen sairement, à l'article là ù Henris demande à avoir biestes à corne en Mourmail et de pourchiaus, che qu'il l'en plaist à mettre : se dist que il a XXXV ans u environ qu'il warda biestes à corne en le foriest, au tayon le dit Henry. Requis combien il en warda, il dist qu'il en warda XXV, et se dist qu'il avoit I porkier avoec lui; mais il ne set combien de pourchiaus il wardoit ne à quel droit il les y avoit. Requis de le laingne que Henris demande en le foriest, il dist qu'il n'en set riens.

XIIII. Jehans dou Crochoit, demorans au Loskignot, del eage de L ans u environ, tiesmoins, jurés et requis, à l'article ki fait mention de biestes à corne et de pourchiauls ke Henris demande à avoir en le foriest, dist et tiesmoingne par sen sairement que dès lonctemps qu'il li souvient qu'il a repairiet en le foriest, il a veu ke li devanchier de Henry ont eu biestes en le foriest, l'un fie plus l'autre mains, et che a-yl veu bien, a XXXV ans. Requis se c'est de leur droit, il dist qu'il ne set. Requis de le laingne ke Henris demande à avoir en le foriest, il dist que de si lonc qu'il li puet souvenir, il a veu que li devanchier de Henry ont eu laingne en Mourmail pour leur ardoir. Requis se les gens monsigneur leur livroient par mesure,

il dist qu'il ne set, mais Henry ki ore est a-yl bien veu c'on li a livret par mesure II mencaudées u environ pour se feuwille par pluiseurs fies. Requis se il tient que che soit ses drois, il dist qu'il ne set.

XV. Lotars dou Crochoit, dou Loskignot, del aage de LX ans u environ, tiesmoins, jurés et requis sour l'article ki fait mention des biestes à corne et des pourchiaus ke Henris demande à avoir en le foriest, dist lidis tiesmoins par sen sairement qu'il a bien XXXV ans qu'il demora au tayon Henry ki ore est, et qu'il warda ses biestes à corne en le foriest. Requis quantes il en warda, il dist qu'il cuide qu'il en y avoit environ XXX. Requis des pourchiaus, il dist qu'il y avoit I porkier, mais il ne set combien de pourchiauls il wardoit. Requis s'il les y a de sen droit, il dist qu'il ne set, mais il ne seut onkes c'on en demandast paisnaige ne autre cose. Requis de le laingne qu'il demande, il dist qu'il a bien veu qu'il avoit laingne en Mourmail et c'on disoit : *Vechi les cordes de Henry*. Requis se il set se les gens monsigneur li livroient par mesure, il dist qu'il ne le vit onkes mesurer. Requis se il set que che soit de sen droit, il dist qu'il ne set, fors qu'il cuide ke celle soit par chou qu'il a veu qu'il l'a ensi eu et c'on ne li a point débatut ne deffendu.

XVI. Jehans de Saint-Remy, demorans à Sassignies, del eage de LX ans u environ, tiesmoins, jurés et requis, à l'article qui mention fait des rentes d'avaine, de poulles et d'argent ke Henris maintient à tenir en fief de monsigneur, dist lidis tiesmoins par sen sairement que il tient bien que Henris les doit avoir et qu'il-meismes les a aidiet à cachier. Requis s'il en est tenus à faire nulle redevanche, dist que oyl, et qu'il en doit cachier les leus à sen coust et à sen frait. Requis se c'est partout en le contey, il dist qu'il ne tient miez qu'il les doive cachier fors que ens ès marches là ù les rentes dessus dittes li sont deuwes. Requis as autres articles que Henris demande en ses raisons, ki toukent à le droiture de le vesnerie, dist lidis tiesmoins qu'il tient qu'il soit ensi, sauf chou que il n'aferme mie que des biestes à corne et des pourchiaus qu'il demande à avoir en le foriest, que ce soit de sen droit, car il ne set, mais, depuis XXX ans a, il les y a bien veues. *Item*, des cottes qu'il demande pour sen garchon à avoir avoec les garchons des cottes monsigneur, dist lidis tiesmoins qu'il a bien veu k'il en ont eut, mais

il ne set se c'est dou droit de Henry. *Item,* à l'article ki fait mention des frais que Henris, si vesneur et si kien font aval le pays, en faisant sen offisce, que il sayelle et tiesmoingne par se lettre, ke li frait passent par se lettre as contes le recheveur et li gent sont payet, dist lidis tiesmoins que ensi il l'a veu user, mais il ne set se c'est à sen droit u non.

XVII. Hanot Poulet, demorans à Sassignies, del aage de XL ans u environ, tiesmoins, jurés et requis, sour l'article ki fait mention des biestes à corne et des pourchiauls que Henris demande à avoir en le foriest, dist lidis tiesmoins par sen sairement qu'il a bien veu, puis XXV ans a u environ, ke Henris y a eu sen porkier et sen vakier. Requis quantes biestes il avoient en leur warde, li vakiers et li porkiers, dist l'une eure plus l'autre mains, et qu'il-meismes y warda de pourchiauls bien LX en le paisson. Requis en quel terme il les warda en le paisson, il dist qu'il a bien XXIII ans. Requis se il tient que che soit li drois de Henry et de se vesnerie, il dist qu'il ne set. Requis de le laingne que Henris demande pour ardoir en sen hostel, dist qu'il a veu de ce tans, que quant on vendoit bos as marchans, c'on li en mesuroit II witelées pour se feuwille. Requis se il tient que ce soit de sen droit, il dist qu'il ne set.

XVIII. Jakemars de le Porkerie, demorant à Bierlainmont, del aage de LX ans u environ, tiesmoins, jurés et requis, dist par sen sairement, à l'article ki fait mention des biestes à corne et des pourchiauls, que Henris demande à avoir en le foriest, ke il a bien veu, depuis le terme de XL ans a, ke Henris de Maubuege li tayons Henry ki ore est, avoit bien I fouk de vakes en le foriest, en le warde d'un vakier, l'une fie plus l'autre mains. Et à che temps il li sanlle k'il y en vit bien jusques à XL biestes à corne. Requis se il les y vit pluiseurs années, il dist qu'il ne set quantes années. Des pourchiaus, dist-il qu'il y a veu de che temps en le warde d'un porkier, mies ne set le cantitey. Requis se il a point veu qu'il en paiast paisnage ne s'on l'en a riens demandet, dist qu'il ne set qu'il en paiast onkes riens, mais onkes riens ne l'en oy demander. Requis de le laingne que Henris demande à avoir pour sen ardoir, dist qu'il a bien veu qu'il avoit se fouwée en Mourmail et ke là on aloit querre se laingne quant il li faloit, mais mie ne set conbien de fouwée il y avoit. Requis et plus n'en set.

XIX. Jehans de Ghais, demorans à Engliefontaine, del eage de LX ans u environ, tiesmoins, jurés et requis, sour l'article des biestes à corne et des pourchiauls que Henris maintient à avoir en le foriest, dist par sen sairement que, environ XXXV ans a, qu'il demora à Colart de Castiauls, qui adont estoit baillius des bos, que Jehans de Maubuege, pères Henry, avoit biestes à corne en le foriest, en le warde d'un vakier et de pourchiauls en le warde d'un porkier, mie ne set combien ne se il les y avoit de sen droit u non. Et dist encore que de le laingne que Henris demande à avoir, qu'il vit bien, de che temps, ke li baillius des bos u li recheveres li ensaignoient se fouwée, mais il ne set combien, ne il ne set se chou estoit de sen droit u par courtoisie c'on li faisoit, ne autre cose n'en set.

XX. Jehans li Tourneres, de Maroilles, del eage de LX ans u environ, tiesmoins, jurés et requis, sour l'article des biestes à corne et des pourchiaus que il maintient à avoir en le foriest, dist par sen sairement que il ne vit onkes eure que Henris de Maubuege, li tayons Henry ki ore est, n'euyst biestes à corne en le foriest, en le warde d'un vakier, et pourchiaus en le warde d'un porkier, mais mie ne set combien; et qu'il avoit de le laingne, pour ardoir en sen hostel. Requis se il li vit mesurer, il dist qu'il n'i fu onques au mesureur. Requis encore se il tient que il le doive avoir de sen droit, il dist qu'il ne set.

XXI. Therions le Brakenier, demorans à Preus ou bos, del eage de XL ans u environ, jurés et requis, dist et tiesmoingne par sen sairement que bien a XI ans u environ, qu'il a estet brakeniers entours Henry, s'a bien veu que Henris avoit ses droitures ens ès biestes qu'il a prises, quant messires n'a mies estet, tant ès rousses biestes comme ès senglers, telles comme elles sont contenues ens ès demandes qu'il en fait; et quant messires a estet au prendre, il dist que il n'en a fors que chou qu'il en maintient à avoir en ses dittes demandes. Requis de le rente d'avainne et des poulles que Henris demande à avoir, quel redevanche lidis Henris en doit faire à monsigneur, il dist qu'il ne set, mais bien a oy dire ke Henris li justiche avoit à Maubuege entre XV et XX kiens petis, l'une fie plus l'autre mains, et I brakenier, lesquels il gouvrenoit à sen frait, au res de chou que li kien aloient aval le ville, se leur donnoit ki voloit. Des autres coses que Henris

demande en ses demandes, il dist que, depuis qu'il a estet entours les kiens, il l'en a ensi veu user, et ossy l'a-il bien oy maintenir ensi autrui ke ensi on en a uset. Requis de tout et plus n'en set.

XXII. Gobins li fiuls le Roynne, dou Bos, del eage de XLVI ans u environ, tiesmoins, jurés et requis, sour l'article ki fait mention de chou que Henris de Maubuege demande à avoir biestes en le foriest, biestes à corne en le warde d'un vakier et de pourchiaus en le warde d'un porkier : sy dist par sen sairement que tousjours il a estet nouris en le foriest et a adiés veu ke Jehans de Maubuege, pères doudit Henry, avoit les dittes biestes en Mourmail, de cascune manière chou que I valés en pooit warder, et que il-meismes warda biestes à corne du père ledit Henry. Requis combien il en y avoit, il dist qu'il en warda jusques à XXX. Requis quant paissons estoit en le foriest, s'on li faisoit les pourchiaus widier, dist ke nenyl et qu'il en a bien veu débat, mais onkes ne vit c'on les fesist widier. Requis de le laingne ke Henris demande, dist que tousjours il a veu c'on l'en a délivret II witelées de bos pour se fouwée. Requis de tout et plus n'en set.

XXIII. Jehans li Cas, demorans à Bierlainmont, del eage de LX ans u environ, tiesmoins, jurés et requis, à l'article ki fait mention de chou que Henris de Maubuege demande à avoir biestes en le foriest, biestes à corne en le warde d'un vakier et de pourchiaus en le warde d'un porkier : sy dist que il a bien veu que Henris de Maubuege, tayons à Henry ki ore est, avoit sen vakier et sen porkier en le foriest. Requis combien, il dist qu'il ne set Requis de le laingne, il dist qu'il a veu ke li tayons le dit Henry prendoit se fouwée dalés le fouwée le baillIu quant il repairoit au Loskignot. Requis de tout et plus n'en set.

XXIIII. Colars li Louviers, del âge de LX ans u environ, tiesmoins, jurés et requis, dist et tiesmoigne par sen sairement qu'il a bien veu, depuis XXXIII ans a u environ, ke Jehans de Maubuege, pères Henry, pria bien à monsegneur de Haynnau le père d'avoir en le foriest, ou temps de le paisson, XXV pourchiauls et tel fie fu de XII pourchiaus, et oy ke messires li escondi, et depuis en ce meismes jour messires li rotria. Requis des biestes à corne et des pourchiaus ke Henris demande à mettre en le foriest de cas-

cune manière chou ke i vallés empuet warder, il dist qu'il a bien veu que lidis Jehans y avoit xii biestes à corne u environ et de pourchiauls environ xxv, dont il fu commandet de monsigneur audit tiesmoing qu'il ostast toutes les biestes ki estoient en Mourmail, et toutes les osta, ossy bien chelles ki estoient Jehan de Maubuege comme les autres, sy ke lidis Jehans pria à monsigneur ke il y peuyst avoir les xii biestes à corne et les pourchiaus dessusdis : lequel cose messires li otria. Requis de le laingne, ke Henris demande pour sen ardoir en le foriest, dist qu'il a bien veu c'on li livroit bos, et il le faisoit copper. Requis s'il set pourcoy Henris a les rentes de gelines, d'avainne et d'argent empluiseurs lius ou pays monsigneur, il dist qu'il a tousjours oy dire qu'il en doit cachier les leus. *Item,* dist-il qu'il vit bien à Maubuege xvi kiens ke Henris li justiche nourrissoit, ki estoient ensaigniet del ensaigne monsigneur, et si les avoit messires pour cachier toutes fois qu'il li plaisoit, et ke avoec ches kiens il avoit i brakenier à sen frait. Requis des droitures des chiers et des pors, il dist ke quant messires de Haynnau u medame u leur fiuls est au bos, li vesneres n'a riens à le venison; et quant il n'i sont mies, il ne set quels droitures il y a. Requis de tout et plus n'en set.

XXV. Bauduins de Haussy, del eage de lx ans u plus, tiesmoins, jurés et requis, dist et tiesmoingne par sen sairement qu'il a bien oy dire ke Henris de Maubuege ki ore est, ses pères et ses tayons avoient avainnes cascun an de rente et pouilles, pour le cause de le vesnerie; mais ne set conbien d'avaine ne de poulles. Requis quel redevanche il en devoit faire par-devers le signeur, il dist qu'il a oy dire pluiseurs fies qu'il en devoit cachier les leus, et ensi le disoit-on, viers Maubuege et en ce Bavézis, leur lidis Bauduins repairoit. Requis s'il set que lidis Henris doive yestre délivrés à court partout ù li osteuls monsegneur soit à ii kevauls et sans le keval de pourveanche, et vin et candeilles de coukier, leur lidis Henris seroit, il dist qu'il a bien veu le dit Henry en l'ostel monsegneur et c'on le délivroit à court ensi ke pluiseurs autres, mais il ne set se c'estoit ses drois de se vesnerie u non. De chou qu'il demande sielles tous les ans et estoffes de sellerie et ses kevauls délivrés de forge et d'ostage, il dist qu'il n'en set nient. De ii paire de dras qu'il demande, et ii cottes hardies, tabart vert d'estet et gris d'ivier, il dist qu'il a bien veu ledit Henry avoir des dras

monsegneur quant messires faisoit livrée, mais il ne set se ch'estoit par le droit de se vesnerie u non, ne des cottes hardies, ne des tabars ne set-il riens. De biestes que lidis Henris demande avoir en le foriest chou ke uns vallés puet warder de biestes à corne selonc l'aisement doudit Henry, et de pourchiaus ossy en tel manière, il dist qu'il y a bien veu avoir ledit Henry L pourchiaus et plus, et des biestes à corne ne set quel cantitey, et qu'il a rechu par pluiseurs années les paisnages, mais des biestes ledit Henry il ne rechevoit nient; mais il ne set si les y doit avoir pour le cause dou fief de se vesnerie u non. De feuylle ke Henris demande pour sen hostel, ù qu'il maingne entour le foriest, à Sassignies u ailleurs : il dist qu'il ne set si les y doit avoir de sen droit u non, mais il a bien oy dire qu'il a fait prendre cordes ou bos pour sen ardoir, et fait taillier, et c'on li a livret pluiseurs fois fouwée, mais il ne set se c'est de sen droit u non. Des droitures des chiers et des pors pris ès m foriès, dont il demande à avoir d'un chief : il dist lidis Bauduins qu'il ne set mie bien de leur drois parler, fors que ensi qu'il leur a oy dire, mais bien a accatet à ses vallés les ganbons des pourchiaus, les tiestes des hokeriaus, les bournières et des eskines des chiers; il dist que Henrys li a aucune fois bien envoyet des espaulles, et s'a bien accatés à ses vallés des hateria(us). Et dist encore qu'il leur a bien oy dire que Henrys y doit avoir des chiers le siu et le cuir. De chou que Henris doit avoir quant messires est au laissier courre les kiens, il dist qu'il tient bien qu'il soit ensi que Henris le dist. De chou que Henris dist que ses garchons doit avoir cottes avoec les garchons des cottes monsegneur, des kevaus qu'il demande à avoir quant il li fallent, et de chiaus ki rent c'on li doit rendre autres, et de che qu'il ne doit mie yestre à waiges, car ses pères ne ses tayons n'i furent onkes, anschois doit yestre il et ses garchons desfraityés des frais qu'il fait aval le pays, pour le cause de sen offisce : dist lidis Bauduins qu'il n'en set riens. A chou qu'il dist qu'il et si anchisseur ont uset que des frais qu'il ont fais pour le cause de le vesnerie, pour despens de kevauls et des kiens, que par leur lettres sayellées il en content et passent leur lettres as contes ossy bien que par les lettres monsegneur : dist lidis Bauduins qu'il-meysmes, quant il fu clers et recheveres au castiel au Casnoit, compta des frais des kevaus et de leur kiens, pour le cause de le vesnerie, à Amaury de le Vigne, à signeur Alart dou Gardin et à Jakemon de Benaing, ki à ce temps estoient recheveur de Haynnau; mais

lidis Bauduins ne set se ch'est dou droit de leur fief, pour le cause de le vesnerie, u non. Requis de tout, et plus n'en set.

(*On a ajouté à l'écrit qui précède :*)

Item, messire de Bailloel, messire de Morialmés et messire de Harchies, sur che que Henri les produist que, entre les traitiés de sen mariage, il furent ù messires li contes, qui Dieu absoille, accorda et reconneut toutes les demandes doudit Henri, lesquèles li furent tout avant luites en 1 escript, disent d'accort que de cel escript ne des drois dessus dis ne leur souvient qu'il en fust parlet, comment que messires li contes priast doudit mariage, et qu'il peuwist dire que lidis Henris tenist de lui moult biel office et moult bielle cose. Et ce fu fait le viie jour de septembre, l'an MCCCLI.

Original en un rouleau de trois feuilles et demie de parchemin. Au dos : *Tiesmoins oys sour les droitures ke Henris de Maubuege demande pour le cause de se vesnerie. Et li responsse ke li recheveres de Haynnau fait encontre li, sour lequelle nul tiesmoing ne sont oyt.* — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, J. 145.)

Voyez l'ordonnance du 3 juillet 1355, concernant la vénerie, que nous publions à sa date.

CXXX.

Lettres de Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, octroyant aux échevins et à la communauté de Mons, de constituer jusqu'à six cents livres de rentes, pour racheter d'autres pensions à charge de ses héritages et appliquer le reste du capital aux ouvrages de la ville.

(19 mai 1344, à Valenciennes.)

Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zéelande et sires de Frise, faisons savoir à tous que nous, pour le pourfit de no ville de Mons,

espécialment pour raccater pensions à héritage, dusques à le somme de deus cens et chinquante livrées, volons et ottrions que no eskevin et communités de no ditte ville puissent vendre à quelconques persones qu'il leur plaira, dedens le ville u dehors, dusques à le somme de sis cens libvres de pension annuèle, as vies de chiaus u de celles qui les accateront. Et se sourcrois y avoit, nous volons qu'il soit convertis ès ouvrages de no ville dessus ditte, ensi que no eskevin et li consals veront que boin sera. Et comme no dit eskevin et communités nous ayent prestet de nouviel, à no pryère et à no grand besoing, mil florins à l'escut, dont il ont de nous lettres d'assenne, il nous plaist qu'il puissent tant vendre de pensions à vie à raccat que pour avoir le somme des mil florins dessus dis. Et si tost que nous arons à nos dis eskevins et communitet rendut et payet le somme des florins dessusdis, c'est no ententions et volentés que, au plus grand prourfit de no ditte ville, il soient tournet et convertit en raccater pensions à héritage u à vie, u ès ouvrages de le fremetet de no ville dessus ditte. Par le tiesmoing de ces lettres, sayellées de no séel. Données à Valenchiennes, le merkedy après l'Ascention, dise-noef jours en may, l'an M. CCC. quarante-quatre.

Dou command monsigneur le conte,
présens maistre H. de Joudongne,
monsigneur J. de Maubuege, le recheveur
de Haynnau et Bernard Royer,

P. de Songnie. S. H. de Joudongne.

Original, sur parchemin; sceau armorié, en cire verte, pendant à une queue de parchemin. — Archives communales de Mons.

CXXXI.

3 juin (jour du Saint-Sacrement) 1344.

Acte par lequel Conrad de la Marke, seigneur de Hourde, reconnaît être homme féodal de Guillaume, comte de Hainaut, et s'oblige à tenir dorénavant de ce comte et de ses successeurs, la cour d'Adène au comté de la Marke, qu'il possédait précédemment en franc-alleu et dont le revenu s'élevait à plus de cinq cents royaux d'or.

Original, sur parchemin, avec sceaux. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 796.

Semblable acte reposait autrefois dans la Trésorerie des comtes de Hainaut. (Invent. de Godefroy, K. 63 bis.)

CXXXII.

Lettres de Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, autorisant les maire et échevins de Mons à obliger les personnes aisées à acheter des rentes à vie, sans pouvoir contraindre toutefois celles qui se trouvent dans l'impossibilité de le faire.

(26 juin 1344, à Valenciennes.)

Guillaumes, coens de Haynnau, de Hollande, de Zéelande et sires de Frize, faisons savoir à tous que, comme nous ayens donnet à nos eskevins de no ville de Mons lettres que il puissent vendre rente à vie à cui qu'il leur plaira, et il ne puissent mie bien trouver en le dicte ville qui le prende de volenté, et que, pour le commun pourfit de no dicte ville, sicomme il noz ont enfourmé, il vient miex que li dicte rente soit accatée par les bourgois que par estragnes gens deforains, qui plus damageusement les volroient constraindre, c'est nos grés et si volons que nos maires de Mons et no eskevin, par le conseil de no prévost de ce lieu, aviset et

eswardé diliganment chiaus de no dicte ville qui pooir et aisement ont de rente accater, considéret aussi iuste et loial pris à mettre sur le vendage de le dicte rente, facent commandement, de par nous, que cascuns qui trouvés sera en aisement par leur avis, sicom dit est, prende et accate de le dicte rente selonc ce qu'il en sera aviset par les dessus dis; mais pour ce n'est mie no ententions, se aucuns se voloit de chou escuser en disant qu'il fust trop grevés de ce faire c'on li aroit enioint raisonaulement, qu'il fust constrains de force par le prise de ses biens u autrement, sans no conseil. Par le tesmoing de ces lettres, séellées de no séel. Données à Valenciennes, l'an de grâce mil CCC quarante-quatre, le samedi prochain après le iour Saint Jehan-Baptiste.

Dou command monsigneur,
à le relation monsigneur le castellain
de Mons, maistre H. de Joudongne
et monsigneur Jakes de Maubuege,

J. Ball. S. B. R.

Original sur parchemin, sceau enlevé. — Archives communales de Mons.

CXXXIII.

7 juillet 1344.

Reconnaissance donnée par les prévôt, jurés et échevins de la ville de Valenciennes, d'avoir reçu du comte de Hainaut une somme de 2,455 écus pour 3,000 florins qu'il devait à cette ville.

Original, sur parchemin, avec sceau. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, carton B. 796.

Cet acte reposait autrefois dans la trésorerie des comtes de Hainaut. (Invent. de Godefroy, N. 53.)

CXXXIV.

Inventaire des lettres patentes délivrées à la cour du comte de Hainaut, du 7 février 1343 au 19 juillet 1344.

Le venredi après le Candeleir l'an XLII [1], fu sayellée une lettre de confirmation de XL livrées de terre, que messire Henri d'Anthoing avoit accatées à se vie sour le court de Hon.

Item, adont une lettre d'une prouvende de Mons donnée à Alis de Gomignie. Si ressaiellèrent le séel messire Willaumes de Duvord et maistres Henris de Joudoingne.

Item, à Binch, le lundi ensuivant [2], une lettre de le prouvende de Condeit qui premièrement eskéra, donnée à monsgr. Nicolon de Quairignon, devant toutes autres.

Item, adont une lettre de L livrées de terre, gros pour XVI, que Gérard de Escaussines accata al abbeit et al église de Lobbes, à le vie de lui et à le vie de Ysabeau se fille et au daernier vivant de yaus deus. Si ressaiellèrent le séel, maistres H. de Joudoingne et Mathieu de Villers, recheveur de Haynnau.

Item, à Binch, lendemain dou jour devant dit, une lettre de confirmation de CC livrées de terre à tournois que li dus de Loherenne a données au signeur de Lingne sour le terre de Wallers c'on tient de monsigneur.

Item, adont une autre auteile de cent livrées de terre données à monseigneur Gérard de Havrech, sour le dicte terre de Waslers. Si ressaiellèrent le séel messire de Bialmont et messire de Havrech.

Item, le venredi XIIIme jours de février l'an XLII [3], une lettre de le prévosteit des églises de Mons donnée à maistre H. de Joudoingne, par le mort demiselle Ysabeau del Escleyde.

Item, adont une lettre de le prouvende de Mons donnée à Jehanne de

[1] 7 février 1343, n. st.
[2] 10 idem.
[3] 1343, n. st.

Reubempreit, par le mort de le ditte demiselle del Escleyde. Se ressaiellèrent le séel maistres H. de Joudoingne et li recheveur de Haynnau.

Item, le xxvii^e^ jour de février, à Binch, une lettre de l'argent que li ville de Valenchiennes a payet à monsigneur des rentes à vie qu'elle doit à pluiseurs gens dou royame.

Item, une lettre pour faire jugement des fiés en le terre de Leuse à le semonse dou baillieu de Haynnau.

Item, une lettre que Hanekoene avoit dou petit séel, de le grasse que messire li fist d'aioindre se maison au mur de le maison Lotard le Barbieur, que messire donna puis au signeur d'Enghien. Si ressayella le séel maistres Henris et maistres Claus Stuc.

Item, le ix^me^ jour de march, l'an XLII [1], une lettre sayellée, d'obligation que messire doit à Wautier le Cangueur, Jan Rikier et Willaume Kerreman, de Malines, Willaume li Dux, Vranke Bake, de Brouxelle, et Jehan Bacheler, cangueur d'Anwierps, v^c^ xlviii livres tournois qu'il ont prestet à monsigneur, à payer à le saint Pière aoust entrant prochain. Resayellèrent mesire Piere delle Haye et maistre Clais Mire, l'escut pour xviii gros.

Item, xi jours en marce, furent sayellées ii lettres au maroniers et au gens monsigneur ki alèrent par mer en Grenate et qui ammennèrent les pourvanches pour sauf-conduit avoir, et se voloit mesires c'on le sayella dou grant sayel. Ce resayellèrent maistre Clais [2] et maistre Clais [3].

Item, à Valenchiennes, xix jours en march, li lettres de le ville de Valenchiennes, l'une de ralongier le maletôte dou vin et l'autre des iii^m^ livres qu'il ont prestet à monsigneur.

Item, une lettre de le dame de le Longheville, ki fu renouvellée pour cause d'aucuns pans que on hachiet.

Item, une lettre de xx livrées de terre, données à Loys dou Bos-de-Haynne, pour lui et pour ses hoirs, en récompensation de le terre de Boussoit.

Item, une lettre dou conte les Lombars de Mons.

Item, une lettre de le demorée des Lombars de Reymerswale. Si ressayellèrent le séel li sires de Mastaing et li recheveres.

[1] 1343, n. st.

[2] Clais Stuc.

[3] Clais Mire.

Item, pour Henri de le Glisuele, de xxx sols de rente.

Item, une lettre sayellée, de c livrées de terre que messire a donnet à l'abbie de Fontenelle, assennée sour les terrages de Trith.

Item, une lettre de le terre dou roy de Behangne, que mesire li a rendue [1].

Item, une lettre dou conte des Lombars de Valenciennes [2].

Item, del estaulissement monsigneur de Biaumont lieutenant monsigneur [3].

Item, une lettre demiselle Maroie d'Agimont, d'un fief que mesire li a donnet. Si ressayellèrent le séel maistre Henri de Joudongne et li recheveres.

Item, une procuration séelée dou grant séel, pour comparoir par-devant le pappe, traitier et acorder entre le roy de Franche et monsigneur. Si le saielèrent maistres Henris de Joudongne et Sausses. Données le xx^me^ jour de march, l'an XLII.

Item, à Binch, x jours en may, l'an XLIII, une lettre de le prouvende de Mons, donnée à le fille monsigneur Florent de Biaumont [4]. Si ressayellèrent le séel mesire Thieleman li Mulenaer et Sausses.

Item, xx jours en may, II lettres d'affrankir les aubains ki venront demorer à Ath et au Caisnoit, et ki serout bourgois [5]. Si ressayellèrent le séel mesire de Havrech et mesire B. de Pottes.

Item, à Valenchiennes, le vigille de Penthecouste [6], III lettres des triuwes dou roy et de monsigneur, et des biens rendre d'une part et d'autre. Si ressayellèrent le séel, maistre Henri de Joudongne et mesire J. de Maubuege.

Item, à Binch, XXII jours en jun, recangie une lettre de Heyneman Goerix, d'un viage de se femme. Si ressayellèrent le séel li sires de Floyon et maistre Claus Mire.

Item, à Liége sayellet une lettre dou grant sayel, de le ordinanche dou pays de Liége, le XVII jour dou moys dou julet. Si ressayellèrent le séel monsigneur, Godefrot de le Delf et maistre Clais Stut.

[1] Voy. p. 191, n° CVI.
[2] Voy. p. 193, n° CVIII.
[3] Voy. p. 192, n° CVII.
[4] Voy. p. 193, n° CXI.
[5] Voy. p. 196, n° CXII.
[6] 31 mai 1343.

Item, à che jour sayellez une lettre autretel dou mot au mot. Si ressayellèrent le séel monsigneur Godefrot de le Delf et maistre Clais Stut.

Item, à Thieulemont, VIII jours en aoust, une lettre sayellée pour chiaus de Huy, tant que à eals touke, dou dit de Duras que mesires i dist [1]. Resayella li sires de Havrech et mesire P. de Haye, l'an XLIII.

Item, lendemain, II otèles lettres pour le conte de Los et le conte de Namur.

Item, fu adont ressayelés li originals de le ditte pronuntiation qui avoit estet sayellée à Duras, et y eut II lettres, dont li dux eut l'une et li évesques l'autre de tout le dit entier.

Si ressayellèrent le séel mesires B. de Pottes et li prouvos de Mons.

Item, à Duras, les octaves le jour saint Pière entrant, l'an XLIII [2], II lettres saellées, une en tiés et l'autre en romant, de commission sur monsigneur de Biaumont, que mesire li commanda ses pays. Si rasayellèrent li sires delle Merwede et mesire Th. delle Mattheuisse.

Item, à Valenchiennes, le merquedy après le Nostre-Dame en septembre [3], une copie dou compromis l'évesque de Liége et li capitle, ki fu délivrée au duc de Braibant, et ressayelèrent le séel messire Jakèmes de Maubuege et messire Bauduin de Pottes.

Item, à le Haye en Hollande, une lettre de le prouvende de Mons, donnée à Robert de Lingne, par le mort Jehan de Cury.

Item, adont une lettre de III hommaiges dont messires devoit yestre hons au signeur de Bailluel. Si l'en rendi messires IIII autres hommaiges en ce liu, et teiles droitures que messires avoit ès moulin et en le rivière de Ghellin deleis Espinleu, réserveit à monsingneur le souveraineteit [4].

Si furent sayellées ces II lettres le merquedi de Pasques, l'an XLIIII [5], et ressaiellèrent le séel messire Gossuin de Roussy et messire Bauduins de Pottes.

Item, à Dordrecht, le quart jour en may, l'an XLIIII, sayellet une lettre dou grant sael, de IIc XL livres de gros que mesire doit à le ville de Dor-

[1] Voy. p. 208.

[2] 8 août 1343.

[3] 10 septembre 1343.

[4] Voy. *Cartulaire des rentes et cens dus au comte de Hainaut*, t. I, p. 28.

[5] 7 avril 1344.

drecht, pour xxx livres de gros de viage par an qu'il ont vendut, ou nom de monsigneur, sur leur ville. Si resayellèrent mesire Th. et mesire Jehan Muelnare.

Item, à Valenchiennes, le joedy après le Penthecouste [1], une lettre pour monsigneur Ernoul d'Agimont, des xxx livrées de terre en héritage qu'il avoit sour le terre dou Rués, et de x que messire li donna, desquelles XL il est assennés sour les bos de Mons. S'estoit sayellée dou signet monsigneur.

Item, une confirmation pour Heyneman Goris, de rente à vie sour Valenchiennes. Si ressayelèrent le séel maistres Henris de Joudongne et mesire Gérard de Florenville.

Item, une lettre de IIIm LXXV florins à l'escut, que mesire doit à Symon de Lille, à payer au Noël l'an XLIIII.

Item, une lettre de LX royals que messire a donnet à Pière le Panetier se vie. Si ressayellèrent le séel maistres H. de Joudongne et J. de Maubuege.

Item, à Binch, XXI pare de lettres, le premier jour de jung, l'an XLIIII, d'un vendage de viage à racat le d. pour VII d. dedens le jour de may prochain venant, sur pluseurs persones de Brousselle, qui monte à xxx livres de gros, dont li ville de Dordrecht a fait se debte pour monsigneur. Si resayellèrent messire B. de Pottes et Sausset d'Asne.

Item, le XIIme jour de jun, l'an XLIIII, une lettre de cranche sour monsigneur Gérard de Florence et monsigneur Estiévène Maulion envoiie à no saint Père le pape. Si ressaiellèrent le séel maistres H. de Joudongne et li prouvos de Valenchiennes. Si fu ceste meisme lettre ressaiellée le semedi après le saint Jehan, l'an XLIIII [2].

Item, adont une lettre qui estoit sayellée dou petit séel, des xx livres de rente que li frère meneur ont sour les canges pour l'obit monsigneur le père cui Dieux absoille [3]. Si ressaiellèrent le séel messire Bauduin de Pottes et li prouvos de Valenchiennes.

[1] 27 mai 1344.

[2] 26 juin 1344.

[3] Voy. ma notice: *Sur la mort de Guillaume le Bon, comte de Hainaut, de Hollande, etc.*, p. 7, note 2. — *Bulletins de la Commission royale d'histoire,* 4me série, t. V, p. 413.

Item, adont le XIXe jour de jul l'an XLIIII, à Binch, une lettre del estauvlissement monsigneur Bauduin de Roisin à yestre bailliu de Haynnau. Si ressaiellèrent le séel messire Jan de Maubuege, maistre Henri de Joudoigne [1].

Rôle en parchemin. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux archives de l'État, à Mons.

La pièce suivante aurait dû être placée à la page 28 de notre Cartulaire.

Lettres du comte Guillaume, par lesquelles il affranchit de servage Jean dit Marsabile, de Soignies.

(1er mars 1338, n. st., à Valenciennes.)

Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zélande et sires de Frize, faisons savoir à tous que, comme Jehans dis Marsabile, de Songnies, fust nos sers partaules à le mort, nous, pour Dieu et en aumosne, et parmi sissante florins de Florenche que nous en avons eut et recheut par le main Mathieu de Villers, no recheveur des mortesmains, avons le dit Jehan relayet, quittet et affrankit, relayons, quittons et affrankissons, pour nous, pour nos hoirs et pour tous nos successeurs contes de Haynnau, de toutes parchons, tailles, exactions et conditions de servage, quèles que soient u puissent yestre à mort et à vie. Si avons mis et estauli, mettons et estaulissons pour nous et en no lieu no dit recheveur des mortesmains, pour offrir le dit Jehan Marsabille au grant autel dou benoît cors saint monsigneur saint Vinchien de Songnies, en le manière que on a acoustumet en l'église en cas sanlant. Données à Valenchiennes, le jour des brandons, l'an de grâce mil trois cens trente-sept. Et ou cas u nos dis recheveres n'i poroit entendre ne présens yestre, dont y estaulissons-nous en sen lieu pour le dit

[1] On lit dans le premier registre aux plaids et aux arrêts de la cour souveraine de Hainaut, fol. XIIII vo : « As premiers plais après aoust, le lundi après saint Jehan décolasce l'an XLIIII (30 août 1344), tint de premiers ses plais à Mons messire Bauduins de Roysin comme bailliu de Haynnau. »

Jehan Marsabille offrir de par nous, si com dit est, Jehan Ghignot, no sergant de Songnies. Donné si com dessus.

A le relation monsigneur de Vicongne,
monsigneur J. de Maubuege, ledit recheveur
et autres dou conseil,

SONGNIE.

Original, sur parchemin, auquel est annexé le petit scel en cire verte du comte. Au dos : *Lettres del affranquissement Jehan Marsabille.* — Archives de l'État, à Mons, fonds du chapitre de Saint-Vincent de Soignies.

CXXXV.

Lettres par lesquelles Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, approuve la donation faite par Sausset, sire de Boussoit, et en amortit les biens.

Sans date. (1344.)

Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zéelande et sires de Frize, à tous chiaus qui ces présentes lettres veront u oront, salut et connissance de vérité. Com hons de boine mémore, Saussés, jadis sires de Boussoit, chevaliers, eust acquis et accaté à monsigneur Renaut de Mailli, chevalier jadis, 1 fief gisant à Thier [1] et ou tiéroit, de le valeur de sissante livrées de tière par an u environ, lequel lidis messires Renaus tenoit doudit Sausset, et de celui fief lidis sires de Boussoit laissast, donnast et ordonnast à son vivant, pour Dieu, pour l'ame de lui, de ses ancisseurs, ses signeurs et ses bienfaiteurs, al hospital de le ville de Boussoit, dis livrées de tière; item, as communs povres de (ledite) ville dis livrées de tière; item, au curet de Thier quatre livrées de tière; item, as communs povres de le ditte ville de Thier sis livrées de tière : c'est en summe trente livrées de tière. Lesquelz dons et aumonsnes lidis sires de Boussoit assist et assigna sur cer-

[1] *Thier,* Thieu, commune du canton de Rœulx, à 11 kil. E. de Mons.

taines pièces de tière et en certains lieus, et deseura cascune aumosne à part de li et ahireta de se main, comme sires, le curet de Thier, le maistre de l'hospital de Boussoit, et de cascune des dictes villes l'un des mambours des povres, cascun pour se partie à tenir de lui en fief et en hommage, parmi une paire de blans wans dou pris de wit deniers, que cascuns en doit de relief, sicom il appert plus plainnement par les lettres sur ce faites, séellées dou séel le dit signeur de Boussoit et des seaulz de pluseurs de ses hommes de fief. Et ja soit-il que les coses deseure dites fussent faites à title de boine foi *et simplement* [1], pour tant qu'elles n'avoient mie esté faites de no auctorité *ne par le gré et assent dou signeur de Bailloel de qui lidis fiés de Boussoit estoit tenus à ce tans, et ensi par ces raisons* et par pluseurs autres raissons elles fussent faites mains deutement et mains souffissamment. Assavoir est que nous, pour l'augmentation dou service divin et que li povre membre Nostre-Signeur Jhésu-Crist en soient de plus en plus conforté caritaulement et soustenu, pour le salut des âmes de nous et de nos ancisseurs, pour ce aussi que lidis sires de Boussoit fist à sen tans à nos dis ancisseurs moult d'onneraules services et agréaules, avons, de nostre science, de grâce espécial et de le auctorité qui appartient à nous par le noblèce de no conté de Haynnau, ottryet et ottrions, consentons et volons que chil asquelz lesdictes terres sont transportées les puissent tenir et possesser paisiulement, perpétuelment et héritaulement à tousiours, en le manière que dit est par-deseure et ensi que plainement est contenu ès lettres sur ce faites, séellées dou séel le dit signeur de Boussoit et de pluseurs de ses hommes de fief, sicom dit est. Et ensi nous les dons et les aumonsnes deseure dites confermons et approuvons, et les promettons à faire tenir, pour nous, nos hoirs et nos successeurs, comme sires, *sans iestre constraint de prendre, de mettre hors de leur mains* u de prester et faire à nous u à nos successeurs contes de Haynnau aucune finance u redevance pour ceste cause, autrement que dit est; mais volons que, comme en mainmorte les tiègnent, et leur amortissons dès maintenant, par le teneur de ces présentes lettres. Et mandons à no recheveur de Haynnau, à tous nos justiciers et subgés présens et à venir, que les dictes personnes

[1] Ces deux mots et ceux en italique que l'on remarquera dans la suite de cet acte, ont été biffés dans le texte original; mais il était intéressant de les laisser subsister ici.

tenans, possessans et joïssans des dictes trente livrées de tière, il ne molestent pour ceste cause ne sueffrent iestre molestés contre le teneur de ceste nostre grâce.

Minute orig, sur parchemin, dont une partie est tachée. Au dos est écrit : *Copie des lettres que li testamenteur mons. Sausset de Boussoit ont de monsigneur.* — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, H. 164.)

Jean Sausset avait érigé l'hôpital de Saint-Julien de Boussoit, par acte du 14 octobre 1286, dont le texte a été publié par M. Théophile Lejeune, dans sa *Notice historique sur le village de Boussoit-sur-Haine,* annexe VI. — *Monographies histor.*, t. II, p. 374. — *Annales du Cercle archéologique de Mons,* t. VIII, p. 92.

CXXXVI.

Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, reconnait devoir aux exécuteurs du testament de Sausset, seigneur de Boussoit, la somme de 1,091 florins royaux d'or, et en garantie de cette somme, Jean de Hainaut, seigneur de Beaumont, et d'autres personnages se déclarent cautions du comte.

(1er août 1344, à Fontenelle.)

Guillaumes, coens de Haynnau, de Hollande, de Zéelande et sires de Frize, faisons savoir à tous que nous devons à nos amés et foialz monsigneur Mahiu, signeur de Launais, chevalier, Oston Fauviel et Gillot Pipelet, exécuteur dou testament no chier et bien amé jadis et de boine mémore, monsigneur Sausset, signeur de Boussoit, chevalier, mil quatre-vins et onze florins roialz d'or, lesquelz il nous ont prestés, à no grant besoing, des biens doudit testament, par le main de Gille le Ramonnier, no prévost en Valenchiennes, qui en doit conter à nous. Lequèle somme de florins nous promettons et avons enconvent loialment en boine foi rendre et payer as deseure dis exécuteurs u à l'un d'yaus, u à chellui qui ces lettres aroit

par-devers lui, dedens le jour saint Remi qui sera l'an de grâce mil CCC quarante-chinc, avoec tous les cous, frais et despens qu'il aroient et diroient avoir fais par le défaute de no paiement, sans autre prouvance faire. Et à che faire nous avons obligiet et obligons nos biens et les biens de nos hoirs et de nos successeurs présens et à venir, ù qu'il soient et poront iestre trouvet. Et pour ce que ce soit ferme cose et bien tenue, nous avons mis no séel à ces présentes lettres. Et prions et requérons à nos amés et foialz no chier et amé oncle le signeur de Bialmont, monsigneur Henri d'Anthoing, signeur dou Bughenot, monsigneur Gérard d'Enghien, castellain de Mons et signeur de Haverech, chevaliers, monsigneur Jaque de Mauboege, no clerc, Bernard Royer, no valet, et Mathiu de Villers, no recheveur de Haynnau, que il en voellent demorer crant et dette pour nous et cascuns d'yaus pour le tout, se noz en estiens en défaute, que ja n'avigne. Et nous les promettons acquitter et desdamgier tant dou principal comme de cous, frais u damages qu'il aroient fais u encourus par le défaute et ocquison de nous, et de ce croire par leur simple dit. Et nous Jehans de Haynnau, sire de Bialmont, Henris d'Anthoing, sire dou Bughenot, Gérars d'Enghien, castellain de Mons et sire de Haverech, chevalier, Jaquème de Mauboege, canonne de Cambrai, Bernars Royer et Mathius de Viller deseuredis, à le requeste et pryère de no chier et amé signeur monsigneur le conte dessusdit, promettons et avons enconvent loialment et en boine foi rendre et payer as deseure nommés exécuteurs, à l'un d'yaus u au porteur de ces présentes lettres le somme des florins dessusdis, puis le dit jour saint Remi à leur volenté, se nos dis chiers sires en estoit en défaute, que ja ne puist avenir. Et à che nous et cascuns de nous avons obligiet et obligons nos biens et les biens de nos hoirs et successeurs, ù que il seront trouvé. Et avons en tesmoing de che, mis et pendus nos seauls à ces présentes lettres avoec le séel de no chier signeur monsigneur le conte deseure dit. Faites et données à Fontenèles, le premier jour d'aoust, l'an de grâce mil CCC quarante-quatre.

Expédition sur parchemin, non signée ni scellée. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, C. 25.)

CXXXVII.

Quittance délivrée par le prévôt, le doyen et le chapitre de Cambrai, de la somme qui était due par le comte de Hainaut à ce chapitre, en vertu des lettres apostoliques, pour le terme de la Toussaint 1344.

(1er novembre 1344.)

Universis presentes litteras inspecturis, prepositus, decanus et capitulum Cameracenses, salutem in Domino. Notum facimus quod vir venerabilis Sausetus de Aisne, armiger, nomine magnifici et potentis principis domini Guillelmi, Hanonie, Hollandie et Zelandie comitis ac Frizie domini, soluit nobis, seu mandato nostro, mille quadringentas quinquaginta quatuor libras, decem solidos et undecim denarios turonenses, in quingentis quadraginta septem florenis cum dimidio dictis ad scutum, quolibet pro XLII solidis et sex denariis parisiensibus computato, et in quatuor solidis parvorum parisiensium de summa debiti duorum milium librarum quas nobis et episcopo Cameracensi debebat in presenti termino festi Omnium Sanctorum, per ordinationem seu compositionem Apostolicas, prout in litteris Apostolicis super hoc confectis plenius continetur, quam solutionem faciebat idem Saussetus, pro parte quam dicebat nobis in dictis duobus milibus libris competere. Nos autem dictam peccunie summam recepimus, salvo jure nostro petendi residuum dictarum duarum milium librarum in quantum reperietur nobis deberi, cui juri per dictam solutionis receptionem renuntiare non intendimus, et eo nobis salvo, prefatum dominum comitem et omnes quorum interest de dicta peccunia soluta et per nos recepta quittavimus et quittamus. In cuius rei testimonium, sigillum nostrum ad quittancias, presentibus est appensum. Datum anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo quarto, in die festivitatis Omnium Sanctorum.

JA. DE ANYA.

Original, sur parchemin, sceau tombé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, Z. 57.)

CXXXVIII.

Lettres adressées aux prévôts, échevins et lois des villes du comté de Hainaut par les magistrats de Gand et de Bruges, pour les requérir de jurer le traité d'alliance conclu autrefois entre le comte de Hainaut et la Flandre.

GAND.

(4 avril 1345.)

A honneraubles homes et sages, pourveus en tous biens, les prévos, les eskievins et les lois des villes de le contet de Haynnau et de cascune d'icelles, nos chiers et boins amis, li bourgmestres, eskievins, cappitains, consauls et autres gouvreneurs de la ville de Gand, salut et boin amour. Chier amy, comme autrefois ens au vivant de jadit de boinne mémore, très noble prince, poissant et redoubtet, messire le conte de Haynnau et de Hollande et de Zellande, chiertaines aliances aient esteit faîtes entre le dit conte, pour lui et pour ses avant nommeis pays, d'une part, et le pays de Flandres, d'autre part, lesquelles ont esteit tenues, gardées, jurées et serrementées de par les boines villes de Haynnau et de Flandres, selonc la fourme d'icelles; pour ce est que nous, conscidérans le commun bien de l'un pays et de l'autre, qui sans moyen voisin sont l'un à l'autre, désirant le pourfit de vous, et prest et apparilliet de faire tout ce que les dittes aliances contiennent, vous et cascun de vous requérons par nos présentes lettres que, pour les causes dessus dittes, vous voeilliés les dittes alianches confermer par solemnités et serremens à ce convenables et chiertainnes journées ordiner pour ycelles faire et accomplir par-delà, en la présence des messaiges dou pays de Flandres asquels nous envoierons de nos gens avoek les aucuns dou pays, pour rechevoir ycelles. Et samblablement les bonnes gens de Flandres ordeneront chiertainnes journées pour ycelles sollennités faire et accomplir par-dechà, en la présence de vos messages. Et ce qu'il vous en plaira à faire et ordener avoecques les dittes journées chertaines nous voeilliés faire assavoir par vos lettres patentes par nostre message présenteur de cestes. Données sous le saiel le ditte ville de Gand, l'an de grasce mil CCC quarante et chuinch, IIIe jour dou mois d'avril.

BRUGES.

(1er avril 1345.)

A honneraubles hommes et sages, pourveus en tous biens, les prouvos, les eskievins et les lois de le conteit de Haynnau et de cascune d'icelles, nos chiers et boins amis, li bourghemestres, eskievin et conseil de le ville de Bruges, salut et amisteit. Chier amy, comme autrefois ens ou vivant de jadit de boinne mémoire, très noble prince, poissant et redoubtet, mesire le conte de Haynnau, de Hollande et de Zellande, chertaines alianches aient estet faites entre le dit conte, pour lui et pour ses avant nommés pays, d'une part, et le pays de Flandres, d'autre part, lesquelles ont estet tenues et gardées d'une part et d'autre selonc le fourme d'icelles, ja fust ainssi que, par les dittes villes, les solempnités du serment ne aient estet sour ce faites ne acomplies; pour ce est que nous, conscidérans le commun bien de l'un pays et de l'autre, qui sans moyen voisin sont l'un à l'autre, descidérant le pourfit de vous, et prest et apparilliet de faire tout ce que les dittes aliances contiennent, vous et cascun de vous requérons par nos présentes lettres que, pour les causes dessus dittes, vous voeilliés les dittes aliances confermer par sollempnités et sèremences à ces convenaubles, et ciertaines journées ordener pour ycelles faire et acomplir par-delà, en le présensce des messaiges dou pays de Flandres, asquels nous envoierons de nos gens avoeckes les autres dou pays, pour rechevoir ycelles. Et sanlablement les boines gens de Flandres ordenneront chiertaines journées pour ycelles sollempnités faire et accomplir par-dechà, en le présensce de vos messaiges. Et ce que vous en plaira à faire ordener avoekes les dittes journées chertaines, nous voeilliés faire assavoir par vos lettres patentes, par nostre message présenteur de cestes. Escript sous le séel de leditte ville de Bruges, l'an de grasce mil trois cens quarante et chuinch, le jour dou mois d'avril.

Copie, sur parchemin, non certifiée; écriture du temps. — Archives communales de Mons.

CXXXIX.

Mai 1345.

Requête présentée au comte de Hainaut par les nobles de ce pays, pour le redressement de plusieurs infractions faites aux chartes, lois et anciennes coutumes.

Réponse du comte aux vingt-deux articles contenus dans la requête des nobles.

Acte contenant les points arrêtés par ceux-ci le mercredi de Pentecôte (18 mai) de la dite année.

Rouleau de six bandes de parchemin, non signé ni scellé. Au dos de la première bande on a écrit : *Ce sont les requestes que li noble dou pays de Haynnau fisent à monsigneur, ou mois de may l'an XLV. Item, y sont les responses que mesires fist as dittes requestes en ce dit mois, en l'ostel monsigneur de Biaumont, à Mons* [1]. *Item, li traitiés fais à Mons, le merquedi de Pentecouste, l'an XLV, et dont li pays ne veut adont autre cose acorder.* — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, J. 91.) Archives départementales du Nord, à Lille: Chambre des comptes, carton B. 803.

Ces trois pièces ont été insérées dans les *Prolégomènes ou notes du comte Joseph de Saint-Genois*, pp. 141 à 148.

CXL.

Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise, charge Étienne Maulion, chanoine d'York et de Soignies, de détruire les mauvais bruits que l'on avait fait courir contre son honneur et sa réputation.

(10 juillet 1345, au camp d'Utrecht.)

Guillelmus, comes Haynonie, Hollandie, Zeelandie ac dominus Frisie, universis et singulis ad quos presentes littere pervenerint, salutem in

[1] Dans le texte, on lit que ces réponses furent faites le dimanche 8 mai, à *Valenciennes*.

Domino. Cum nonnulli sicut intelleximus inimici nostri et emuli ex odii ac livoris fomite, ex falsa suggestione et mendaciter bonum nomen et honorem nostros diffamare injuriis debite moliuntur, volentes nobis super hoc de oportuno remedio providere ad nostram presentiam dilectum ac fidelem nostrum consiliarium et clericum dominum Stephanum Maulion, Eboracensem canonicum et Senogiensem, exhibitorem presentium, intentionis nostre plenius informatum, ad excusationem nostram duximus specialiter destinandum, rogantes universitatem vestram quatenus eidem in dicendis ex parte nostra super facti reique veritate ac serio fidem adhibere placeat creditivam. Datum in tentoriis nostris prope Traiectum, decima die mensis julii, anno Domini M° CCC° XL quinto.

Per dominum comitem
et presentes de consilio,

J. Valb. S. D^ni^ J. de Moelue.

Original, sur parchemin, sceau enlevé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, J. 90.)

CXLI.

Lettres par lesquelles Jean de Hainaut, sire de Beaumont, promet de garantir et soutenir les jugements que les échevins de la ville de Mons porteront en leur cour, selon la loi et la coutume de celle-ci, pour toute affaire de leur compétence.

(25 octobre 1345, à Aymeries.)

Jehans de Haynnau, sires de Biaumont, faisons savoir à tous que nous promettons et avons enconvent en boine foy à warandir et soustenir nos bien amés les eskevins de le ville de Mons en Haynnau de touz jugemens qu'il feront en leur court de Mons selonc le loy et le coustume de le dicte court, de toutes coses qui appertiennent à yalz à jugier, contre toutes personnes qui débatre ou empêchier vorroient leur jugement. Par le tesmoing

de ches présentes lettres, sayellées de no sayel, durans jusques à no rappiel. Faites et données à Aymeries, le mardi après le saint Luc Ewangliste, l'an de grasce mil trois cens quarante-chiunk.

Dou command monsigneur,
présens monsigneur de Sars,
le bailliu de Haynnau et le prévost
de Mons.

M. de Bayves. S. Jo. Blonde.

Original, sur parchemin; petit sceau équestre, en cire verte, pendant à une queue de parchemin. Au dos : *Viés lettres de garandissement des jugemens des eschevins de Mons contre touttes personnes.* — Archives communales de Mons.

CXLII.

Quittance du chapitre de Cambrai, de la somme de 1,454 livres 10 sols et 11 deniers tournois, à lui due par le comte de Hainaut, au terme de la Toussaint, en vertu de la bulle du pape Benoît XII.

(31 octobre 1345.)

Universis presentes litteras inspecturis, prepositus, decanus et capitulum ecclesie Cameracensis, salutem in Domino. Notum facimus quod vir venerabilis Saussetus d'Esne, armiger, nomine magnifici et potentis principis, domini Guillelmi, Hanonie, Hollandie et Zelandie comitis ac Frisie domini, solvit nobis seu mandato nostro mille quadringentas quinquaginta quatuor libras decem solidos et undecim denarios turonenses, in quingentis quadraginta septem florenis cum dimidio dictis ad scutum, quolibet pro quadraginta duobus solidis et sex denariis parisiensibus computato, et in quatuor solidis parvorum parisiensium, de summa debiti duarum millium librarum quas nobis et episcopo Cameracensi debebat in presenti termino festi Omnium Sanctorum, per ordinationem seu compositionem Aposto-

licas prout in litteris Apostolicis super hoc confectis plenius continetur, quam solutionem faciebat idem Saussetus pro parte quam dicebat nobis in dictis duobus millibus libris competere. Nos autem dictam peccunie summam recepimus, salvo iure nostro petendi residuum dictarum duarum millium librarum in quantum reperietur nobis deberi, cui juri per dictam solutionis receptionem renuntiare non intendimus, et eo nobis salvo, prefatum dominum comitem et omnes quorum interest de dicta peccunia soluta et per nos recepta quittavimus et quittamus. In cuius rei testimonium, sigillum nostrum ad quittantias presentibus est appensum. Datum anno Domini M° CCC° quadragesimo quinto, in vigilia festi Omnium Sanctorum prædicti.

JA. DE ANYA.

Original, sur parchemin, sceau tombé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'Etat, à Mons. (Invent. de Godefroy, Z. 57.)

CXLIII.

15 janvier 1346. — « Actum et datum in castro nostro Nurenberch, sub anno Nativitatis dominice millesimo trecentesimo quadragesimo sexto, quinta decima die mensis januarii, regni nostri anno tricesimo secundo, imperii vero decimo nono. »

Lettres de l'empereur Louis de Bavière, par lesquelles il déclare avoir donné à Marguerite de Hainaut, sa femme, l'investiture des comtés de Hollande, de Zélande et de la seigneurie de Frise à elle dévolus comme sœur et plus proche héritière du comte Guillaume, et avoir reçu d'elle l'hommage de ces comtés et seigneurie.

L'original de ces lettres (sur parchemin, avec sceau impérial en cire jaune), existait autrefois dans la Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut. (Invent. de Godefroy, DD. 42.)

Publié par Van Mieris, *Groot charterboeck der graaven van Holland*, t. II, p. 702.

CXLIV.

Même date.

Lettres du même, par lesquelles il s'engage à ne vendre ni séparer les comtés de Hainaut, de Hollande, de Zélande et la seigneurie de Frise, sans le consentement de la comtesse Marguerite, sa femme.

Original, sur parchemin, avec sceau. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, carton B. 806.

Semblable diplôme reposait autrefois dans la Trésorerie des comtes de Hainaut. (Invent. de Godefroy, DD. 43.)

Publié par Van Mieris, volume cité, p. 705.

CXLV.

Mémoire contenant les raisons pour lesquelles l'impératrice Marguerite doit venir sans retard en ses pays de Hainaut, de Hollande, de Zélande et de Frise.

(Février 1346.)

Che sont les articles pour que il convient ke medame l'emperreis vingne temprement ou pays de Haynnau, de Hollande, de Zélande et de Frise.

Premiers, est ke li boine gens de ches pays ont enconvent à respondre, lendemain de le Candeller, liquels leur samble ki a plus grand droit de yestre sires de ches pays, et cuidon [1] ke si medame l'emperris fuist ou pays c'on lui donroit le plus grand droit et qu'elle aroit le accort des boines gens.

Li secons est ke li boines gens des pays, ki tout jours sont demoret delés le père medame et ses ancesseurs de cors et d'avoir et encore veulent demorer delés medame l'emperreis, sont sans confort et ne sevent à qui retrare,

[1] *Cuidon*, cuide-t-on, pense-t-on.

si ke ch'est à douter s'il ne ont temprement confort ke medame y vingne, ki seront si presset et si débottet des autres signeurs k'il ne aront pooir de servir medame.

Li tierch est ke li boines [1] des pays ont eut si grant frait de monsigneur vo frère, dont Dieus aist l'ame [2], et de ses wierres i sont plage pour lui de si grande somme d'argent ke il doit encore, sur quel argent l'on fratie tout leurs jours, et monte si grant damaiges et frais et encore monteront tout les jours si grandement ke li pays ne poront jamais yestre racquitet si medame ne y vient temprement et y met se remède. Et si medame y vient haestiement, s'est li pays en grande volenteit de lui aidier à payer les debtes et de acquiter se tierre.

Li quars est ke li boines gens ont tant pierdut de leur amis en Frise [3] et qu'il sont encore tout les jours si manachiet del évesque et de le chitet de Utrecht et des autres signeurs, et ke ossi li roys d'Engletierre fait une

[1] Ajoutez : *gens*.

[2] Dix jours après la bataille de Staveren, le cadavre du comte Guillaume II ayant été retrouvé, son inhumation eut lieu dans le cloître de Florcamp, près de Bolswaert. Le comte Guillaume IV le fit transporter au couvent des frères mineurs de Valenciennes, où reposaient les corps des comtes Jean d'Avesnes et Guillaume I. Simon Le Boucq, qui, en 1617, visita le caveau dont l'ouverture se trouvait dans la chapelle dite d'Artois (que l'on venait de supprimer), rapporte qu'il y trouva deux corps, « l'ung estant sur un baucq de pierre basty sur le devant de la tombe au loing du chœur, eslevé de » terre de deux pieds et demy ou environ, et ne paroissoit y avoir eu aulcun cercueil, n'y aiant que les » ossements d'un personnage, sur quelque peu de paille; et visitant iceulx je trouvay qu'à la teste y » avoit ung coup de flesche, comme je monstray à sa dite Excellence (Philippe d'Arenberg, duc d'Aers- » chot), qui demeura sur le jardin à l'embouchure d'icelle cave qui estoit assez grande : ce que nous » feit conjecturer que c'estoit Guillaume second, lequel avoit esté tué en ung rencontre au pays de » Frise, et povoit avoir eu ce coup, qui l'avoit couché par terre. » — *Histoire ecclésiasticque de la ville et comté de Valentienne* (1650); Valenciennes, A. Prignet, in-4°, p. 115.

[3] Les chroniqueurs évaluent le nombre des morts à la terrible journée de Staveren de dix-huit à vingt mille hommes, parmi lesquels ils citent : les sires de Hornes, de Ligne, de la Merwede, de Mauny, d'Haemstede, d'Asperen, d'Avelin, de Borssele, de la Vère, de Cruninghen, de Florenville, de la Hamaide, de Walcourt, de Rommerswael et de Wallincourt; Henri d'Antoing, Jean de Lisscrœulx, Nicolas van Arkel dit OEm, Florent, Thierri et Herman van der Merwede, Jean van Haemstede, Florent van Borssele, Gauthier et Wolfard de Ligne, Jean de Bachy, Ferri de Hordain, Henri de Briffeul, Rasse de Montigny, Gilles, Jean et Thierri de Mauny, etc., etc. — Voy. *La bataille de Staveren, 26 septembre 1345*; par M. Jean van Malderghem (Bruxelles, 1869, in-8°). — Ch. Potvin, *Panégyriques des comtes de Hainaut et de Hollande, Guillaume I et Guillaume II.* (N° 20 des publications de la Société des Bibliophiles Belges, séant à Mons.)

grande assamblée des nées et des gens d'armes dont il se doutent durement pour chou qu'il ne ont signeur ne dame ou pays à cui il se puissent retrare ne avoir confort, si ke ch'est à douter si medame ne vient temprement, et uns autres sires venist ou pays ki les vosist défendre et aidier, qu'il convenroit ke li pays se rendist à li par forche.

Li chunquimes est ke puis le trespas monsigneur vo frère, dont Dieus aist l'ame, tierres et signeraiges pluisseur, si comme li tierre de Althena et autres, sont eskéut à medame, asquels nuls ne met les mains de par medame, ne ne ose mettre; et ke ossi les signeraiges ki eskeyoent dou tans monsigneur vo frère, et lesquels il a vendut as chevaliers dou pays ki en ont payet l'argent sec, ne sont maintenant de nulluy défendut d'encontre les amis de chials dont li signeraiges sont eskéut, de quel grans débas poroit venir.

Li sisimes est qu'il est durement à douter dou grant débat des parties ou pays de Hollande et de Zélande, ainsi que li ville de Zerixée a commenchiet encontre les gentiels hommes dou pays et les parties ki sont grant dedens leur ville l'un encontre l'autre, et qu'il ont ossi bannit de le ville les plus souffissant ki tout jours sont demoret devers vos ancesseurs, et ossi li ville de Dordrecht qui ont grant descort dedens leur [1] et ont ossi aucun bannis, et li gentill homme de Hollande et de Zélande ki font leur parties si grant et si fort l'un encontre l'autre, et vont et chevachent tout les jours armés si poissanment pour tuwer l'un l'autre, dont grans meskiés pora venir et dont les pays poroent yestre honnis à tout jours, à qui on ne pora mettre remède si medame l'emperreis ne y vient haestiement.

Expédition sur parchemin. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, J. 96.)

[1] Ajoutez : *ville*.

CXLVI.

Acte du serment prêté par l'impératrice Marguerite, à son avènement à la souveraineté du comté de Hainaut.

(14 mars 1346, n. st., à Mons.)

Ch'est li sairemens que li contes u li contesse nouviel venant à terre font quand premiers viennent à Mons. Et ensi le jura li contesse Margerite après le trespas sen frère le conte, qui trespassa en Frise.

Dame, chou jurés vous que tous les bourgois et masuyers de le ville de Mons, yauls et le leur warderés et maintenrés, par le loi et juiement [1] des escievins de le ditte ville, de tous cas dont escievin doient jugier et de tous autres cas, par le loy de le court souveraine de Mons et par li poins des cartres faisans mention de le loy, des coustumes et de le pais de le contet de Haynau. Et tenrés et ferés tenir les kierkes que li escevin kierkèrent à jugeurs dont il sont kief de liu. Et si tenrés et ferés tenir toutes les cartres, lettres, priviléges et frankises que li ville de Mons a de vos ancisseurs. Et tout chou jurés, se Dies vos puist aidier, li benois corps sains medame sainte Wadrud et tout li autre saint de paradis, que tout chou que devant est dit tenrés bien loyament et entirement. Et tant plus jurés, pour vous et pour vos hoirs à tousjours, que li trois paiis, ch'est à savoir : Haynau, Hollande et Zellande, seront à tousjours mais tout à un, sans départir ne desseurer li uns del autre, de tant que à vous en est et que toukier vo puet, par quoi li contes de Haynau u li contesse, quiconques le soit u sera pour le tans, soit et demeure sires souverains de tous les iij pays dessusdis. Auquel sairement faire, sicom dit est, furent présent messire li dus de Loheraine, messire Jehan de Haynau, sires de Biaumont, messire Wallerans de Linni, messire Sohiers sires d'Engien, messire de Bailluel, messire de Boussut, messire li castellain de Mons, sire de Havrech, messire de Lens, messire de Barbenchon, messire de le Hamaide, messire de Hérimés, messire de Mastaing, messire Rasses de Brifuel, messire de Sars, messire

[1] Jugement.

Henris de Lidekierke, messire de Gomignies, messire Jakèmes dou Sart, messire Thieri de Sainselle, messire Bauduins de Roisin, adont bailliu de Haynau, messire Alemans, messire Aubiert Turch, Gérars de Gauche, Alars de Ville, maistre Clais Sturk, Thieri de Potes, Gérars de Scassines, bailliu des bos, Bauduin Bascoz, prouvos de Mons, et pluiseurs autres. Et si furent com escevin de Mons : Jakèmes li Leus, Jehan Couvés, Ernouls de le Porte, Jehan de Valenchienne, Watiers as Clokettes, Jehan Gillars et Colars de Saint-Simphorien. Chil sairemens fu fais ou Markiet, à Mons, par .j. mardi xiiij jours en march, en l'an mil CCC quarante-chiench.

Copie sur parchemin [1], aux Archives communales de Mons.

A cette pièce sont annexées deux copies, sur parchemin, d'un autre document ainsi conçu :

« Messires li contes de Haynnau, quant il vient à tière, u medame li contesse se conte n'i a, doit faire sairement as eskevins et à le ville de Mons, que le ditte ville, tous les bourgois et masuyers d'iceli ville, yauls et le leur wardera et maintenra par le loi et le jugement des eskevins de le ditte ville, de tous cas dont eskievin doient jugier et de tous autres cas, par le loi de le court souveraine de Mons et par les poins des chartres faisans mention de le loi, des coustumes et de le pais de le contet de Haynnau. Et tenra et fera tenir les kierkes que li eskievin de Mons kierkeront as jugeurs dont il sont kief-lieu. Et si tenra aussi et fera tenir tous les chartres, les priviléges et frankises que li ville de Mons a de ses anchisseurs. Et ce doit jurer li contes u li contesse, se Dieux li puist aidier, li benois corps sains medame sainte Waudrut et tout li autre saint de paradis, que tout chou que devant est dit, tenra bien, loyaulment et entirement. Lequel sairement medame Margerite de Haynnau, comme contesse hiretière de leditte contet, a fait tel et en le manière que devant est dit. Et tant plus jura-elle, pour li et pour ses hoirs à tousjours, que li troy pays, c'est assavoir Haynnau, Hollande et Zellande, seront à tousjours mais tout à .j., sans départir ne déseurer li uns del autre, de tant que à li en est et que toukier li puet, par coy li cuens de Haynnau u li contesse, quiconcques le soit u sera pour le

[1] On a transcrit sur le même parchemin la formule du serment qui fut prêté par Jean de Barbençon comme bailli de Hainaut, en 1352.

temps, soit et demeure sires souverains de tous les iij pays deseure dis. Auquel sairement faire sicon dit est, furent présent, » etc. [1]

CXLVII.

Relation du serment prêté en la ville de Valenciennes par l'impératrice Marguerite.

(23 mars 1346, n. st.)

Dame, vous jurés, si Dius vos puist aidier, et comme les aultres prédécesseurs. Furent présens le duc de Loraine, le comte de Blois, Jehan de Haynnau, sire de Beaumont, Walerant de Ligni, li sires de Havret, castelain de Mons, Grars de Mastain, Jehan de Harcies, Bauduin de Roisin, bailli de Haynnau, Jehan de Perfontaines, signeur de Buvraige, Alars du Gardin, prévost; comme bourgeois : Jehan de le Sauch, Jean Polle li aisnés, Pierre le Poyvre, Gilles de Quarouble, Willaume de Quarouble, Willame Blankars, Pierre d'Arras, Colars de Mortaigne fis Jehan, Jehan Brochon fis Bauduin, Pières du Gardin. Fait as degrés de le Salle, le joeudi xxiij mars xiij^{c} xlv.

Premier volume de minutes des Mémoires de la ville de Vallenchienne, par Jean Cocqueau, t. I, fol. 205. — Archives de l'État, à Mons.

[1] Le reste comme dans l'acte précédent, à l'exception que parmi les témoins figure en plus *messire Rogiers d'Eth* entre Clais Sturck et Thieris de Pottes.

CXLVIII.

Marguerite, impératrice des Romains, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, accorde à la prieure et aux sœurs de l'hôpital de Lessines, la pêche dans la rivière de Tenre, depuis le moulin d'Orhain [1] jusqu'à la cuisine dudit hôpital, où le moulin était auparavant, et dans la vieille Tenre, au-dessus et le long des murs de la ville jusqu'au seuvoir [2]. Elle se réserve toutefois le droit d'y faire pêcher pour elle et son hôtel [3].

(30 mars 1346, n. st.)

Margheritte, par le grasce de Diu, emperris des Rommains, contesse de Haynnau, de Hollande, de Zellande et dame de Frise, faisons savoir à tous

[1] Houraing. — Voy. la notice de MM. Lesneucq et Guignies, sur l'hôpital à la Rose de Lessines, dans les *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. X, p. 90.

[2] *Seuvoir*, *seuwoir*, canal qui conduit l'eau à un moulin.

[3] Le comte Guillaume II avait accordé les mêmes droits de pêche à l'hôpital de Lessines, et aux mêmes conditions, par charte du 25 juillet 1337, dont voici le texte :

« Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zélande et sires de Frise, faisons savoir à tous que nous, pour Dieu purement, avons donnet et donnons à religieuses le prieuse et les sereurs de l'ospital de Lessines, à tenir et possesser paisiullement jusques à no rapel, pour elles et pour les povres doudit ospital, le peskerie en le rivière de le Tenre, mouvant dou moulin d'Orhain jusques à le quisine doudit ospital où li moulin furent jadis, et le peskerie en le viés Tenre, mouvant de desceure le ville, en venant selonk les murs de le ditte ville, jusques au seuwoir, par enssi que nous volons que nuls ne puist peskier ne lin rohir ès dittes euwes, se che n'est par le volentei et dou gret des dittes religieuses : sauf che que nous poons faire peskier pour nous et no hostel toutes fois qui nous plaira. Si mandons et commandons à tous nos justichiers, sergans et subjés, que les dittes religieuses, prieuse et sereurs, fachent paisiulement joïr des dittes peskeries en le manière chi-desseure contenue, sans mettre barre ne empaichement, et sans faire grief ne moleste. Par le tiesmoing de ches lettres, saiellées de no séel. Donnet en l'an mil ccc et trente et sept, le jour saint Jake et saint Christofle.

Dou command monsigneur le conte,
à le requeste monsigneur de Pottes et monsigneur
Ernoul de Gavre.

Original, sur parchemin, sceau tombé. — Archives de l'hôpital à la Rose de Lessines.

Des lettres patentes de l'archiduc Philippe, du 12 mars 1501 (n. st.), et de l'empereur Charles V, du 28 février 1531 (n. st.), ratifièrent la charte qui précède.

que nous, pour Diu, purement avons donnet et donnons à religieuses le prieuse et les sereurs del ospitaul de Lessines à tenir et possesser paisiulement jusques à no rapiel, pour elles et pour les povres dou dit ospitaul, le pesquerie en le rivière de le Tenre, mouvant dou moulin d'Orhain jusques à le quisinne doudit ospital ù li moulin fut iadis, et le peskerie en le viés Tenre, mouvant de deseure le ville, en venant selonch les murs de leditte ville jusques au seuvoir, par ensi que nous volons que nuls ne puist peskier ne lin rohir ès dittes euwes, se ce n'est par le volentet et congiet des dittes religieuses : sauf chou que nous y poons faire peskier pour nous et no hostel toutes fois qu'il nous plaira. Si mandons et commandons à tous nos justichiers, sergans et subiés que les dittes religieuses, prieuse et sereurs, fachent paisiulement goyr des dittes peskeries en le manière chi-deseure contenue, sans mettre barre ne empêcement et sans faire grief ne moleste. Par le tiesmoing de ces lettres, saiellées de no saiel. Données à Lessinnes, le iœdi après le mi-quaresme, l'an de grasce mil trois cens quarante et chiunq.

Par Medame,
à le relation le castellain de Mons,
signeur de Haverech,

J. Ball. S. R. d'Eth.

Original, sur parchemin, sceau enlevé — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, H. 84.)

CXLIX.

20 avril 1346. — « Datum in pallatio nostro Westm., vicesimo die aprilis. »

Lettres par lesquelles Édouard, roi de France et d'Angleterre et seigneur d'Irlande, confie à Yves de Glynton, clerc, et à Ade de Shareshull, chevalier, la défense des droits de la reine Philippe, son épouse, sœur de

feu Guillaume, comte de Hainaut, à la succession des biens de celui-ci en Hainaut, en Hollande, en Zélande et en Frise.

Publié par Rymer, *Fœdera, conventiones,* etc., t. II, *pars IV*, pp. 198-199.

CL.

3 juin 1346.—« Ce fu fait à Mons en Haynnau, ou castiel, l'an de grasce Nostre-Signeur mil IIIc quarante et siz, le nuit de Pentecoste. »

Articles arrêtés par les commissaires de la comtesse Marguerite, pour la conservation des coutumes, chartes, priviléges et usages du pays, et afin de faire droit aux plaintes que « li nobles, li fiévet et li religieux de le comté de Haynnau, » avaient présentées au comte Guillaume II [1].

Cartulaire dit *Carta Maria,* fol. xxxix. — Archives de l'État, à Mons.

Publié dans le recueil des *Coutumes du pays et comté de Hainaut,* par M. Ch. Faider, t. I, pp. 30-36.

CLI.

17 juin 1346. — « Chius darrains articles fu dis, sentenciiés et déterminés par monsigneur de Beaumont, au Quesnoy [2], l'an mil trois cens quarante-siix, le sabmedi prochain après le jour de le Trinité. »

Déclaration de Jean de Hainaut, seigneur de Beaumont, au sujet des blessures et des homicides faits par les chevaliers.

Cartulaire dit *Carta Maria,* fol. xliij. — Archives de l'État, à Mons.

Imprimé dans le recueil précité de M. Faider, t. I, pp. 36-37 et 61.

[1] Voy. à la page 250, n° CXXXIX.

[2] Et non à Bavai.

CLII.

21 juillet 1346. — « Faictes et données à Biaulieu emprès Valenchiennes, le XXI jour de juillet, l'an de grâce mil trois cens quarante et six. »

Jean de Hainaut, sire de Beaumont, se reconnaît vassal du roi de France, à cause des biens à lui donnés par le dit roi, en foi et hommage.

Original, sur parchemin. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, carton B. 804.

Imprimé dans les *OEuvres de Froissart,* édition de M. le baron Kervyn de Lettenhove, Chroniques, t. XVIII, pp. 274-278.

CLIII.

Lettres par lesquelles Philippe VI, roi de France, accorde à Jean de Hainaut, sire de Beaumont, chevalier, une rente de trois mille livres tournois sur sa recette de Vermandois, rente pour laquelle le dit Jean lui a fait hommage et lui a promis foi et loyauté, sous les conditions exprimées dans ces lettres.

(21 juillet 1346, au bois de Vincennes.)

Phelippe, par la grâce de Dieu, roys de France, à touz ceuls qui ces lettres verront, salut. Savoir faisons que, en récompensation des bons et aggréables services que nous a faiz ou temps passé nostre amé cousin Jehan de Henaut, sire de Beaumont, chevalier, et espérons qu'il face à nous et aus nostres ou temps à venir, li avons donné et donnons, assigné et assignons pour nous et pour noz hoirs et successeurs, si longuement comme il ara vie ou corps, trois mil livres de rente à tournois à la value de terre, à prendre chascun an sur toutes noz rentes et revenues que nous avons et avoir pourrons en toute nostre recepte de Vermandois, en rentes et reve-

nues, pourfliz et exploiz quelconques, par la main de nostre receveur de Vermandois qui sera pour le temps, avec touz couz, frais et domages qu'il pouroit avoir par deffaut du paiement qui sera fait à trois termes : le premier, à la Touzsains prochaine venant, le second à la Chandeleur ensuivant et le tiers à la feste de l'Ascension ensuivant, en tèle monnoie comme il couroit à la feste de saint Andryeu qui fu l'an mil CCC quarante-cinq; de laquelle rente nous le mettons en corporèle possession et saisine, par la teneur de ces lettres, et avons convenant et promettons à nostre dit cousin à li assigner ou faire assigner et asseoir les dittes trois mille livres de rente par an, à value de terre, en bon et certain et souffisant lieu, et en bonne et ferme rente, dedenz un an après la date de ces lettres. Et avec ce, avons donné à nostre dit cousin vint mil escuz d'or. Pour lesquèles choses il est devenuz nostre homme et est entré en nostre foy et hommage, et nous a promis foy et loyalté pour nous et pour noz hoirs, comme à son seigneur contre touz en la manière, paction et condition cy-dessouz desclairiez, c'est assavoir que ledit Jehan de Henaut ne receptera ne souztraira dedenz ses villes et forterèces aucuns pour nous grever ne nostre royaume, ainçois résistera de ses forterèces, afin que par ycelles nul domage n'aveigne à nous ne à nostre royaume, sanz mal engein. Et nous a li diz Jehan promis à garder et deffendre nous et nostre dit royaume contre touz et de venir en propre personne quant nous le requerrons, sanz mal engein, ou cas que nous y serons présent ou aucun de noz enfanz ou nostre très chier et amé frère le conte d'Alençon par-deçà Bretaigne, tant que nostre royaume dure, par-devers Tournay et par-devers Maisières et ès autres parties de nostre dit royaume de par-deçà, et avec ce à la deffense et aide de la terre de Crièvecuer, d'Aloes et de Remilly et des appertenances, ou cas que nous y seriens présens ou aucuns de noz enfanz ou nostre dit frère, excepté contre le roy d'Alemaigne et le conte ou contesse de Henaut. Et ne sera lidiz Jehan de Henaut tenuz de aler ne faire service en Gascoigne ne en Bretaigne. Et nous devra servir à cent hommes d'armes de plus plus et de moins moins. Et aura, pour le gouvernement de lui et de son hostel, pour chascun jour quarante escuz d'or ou monnoie au vaillant, et pour ses genz d'armes les gaiges que nous avons accoustumé à donner, de plus plus et de moins moins, c'est assavoir : vint soulz tournois pour le banneret, dix soulz pour le chevalier et cinq soulz pour homme d'armes. Et avec ce, nous li donrons

pour chascun jour saize livres tournois, tèle monnoie comme dessus est dit, et du sourplus que il pouroit fraier oultre lesdiz gaiges et les saize livres tournois pour cent hommes d'armes à l'avenant du plus plus et du moins moins, il en est demourez jusques à la somme de sa demande en nostre bonne grâce, c'est assavoir que il demandoit deux florins à l'escu pour le benneret, un escu pour le bacheler et un florin de Florence pour un homme d'armes chascun jour. Et encoires a lidiz Jehan de ce dit hommage excepté ses seigneurs le duc de Braibant et le conte ou contesse de Hainaut, de Hollande, de Zellande et seigneur ou dame de Frise, pour euls aidier, garder et deffendre leur païs contre touz. Et se li dux de Braibant ou li conte de Henaut estoient en propres personnes avec les Flamenz, pour aidier à garder le païs de Flandres, lidiz Jehan de Henaut ne sera mie tenuz de nous servir contre les dessus diz dux et conte, ne aussi à l'adverse partie, mais pourra estre bon moyen, s'il plaist à nous et à la partie adverse. Et ou cas que li dux ou li conte dessus nommez ne seroient en propres personnes avec les Flamenz, lidiz Jehan devra estre avec nous sanz partir, sanz malengein, ou cas que nous y serions ou aucun de noz enfanz ou nostre dit frère. Et a lidit Jehan en ce dit hommage excepté qu'il pourra aidier le roy d'Angleterre à garder et deffendre son royaume d'Angleterre tant seulement. Et toutes foiz que nous manderons ledit Jehan de Henaut pour quelconque besoigne que ce soit, il aura et li ferons délivrer pour ses fraiz et ses despenz pour lui et pour ses genz, alant, demourant et retournant de nous sanz malengein, pour chascun jour trente escuz d'or. Et ne ferons pais ne accort au roy d'Angleterre ne à ses aliez, que lidiz Jehan n'y soit comprins, ainsi comme noz autres hommes et aliez. Et de tout ce que li roys d'Angleterre pourra estre tenuz et sera envers le dit Jehan, nous aiderons, conseillerons et conforterons le dit Jehan ainsi comme bons sires doit faire à son homme féal et son vassal, afin que il en ait sa raison. Et s'il avenoit que, pour occasion de ce dit hommage ou pour le service que lidiz Jehan nous feroit, il convenoit que lidiz Jehan feist ses forterèces de Henaut ou environ Theresche [1] garnir, ou encourust ou soustenist fraiz, couz ou domages pour la cause de ses dittes forterèces en quelconque manière que ce feust, nous serions et serons

[1] Thiérache.

tenuz de lui rendre et restituer et du tout desdomagier, si avant que ledit Jehan le pourra monstrer bonnement par raison. Et ou cas que lidiz Jehan venra en armes en nostre service, ses chevaux d'armes et les chevaux d'armes de ses genz séront prisiez et estimez iustement et loyalment, quant il sera monstre, afin que des perduz, des affolez et des mehaigniez nous li faciens et doions faire plaine satisfaction. Et promettons en bonne foy, pour nous et pour noz successeurs, à tenir, garder et acomplir les choses dessus dittes et chascune d'icelles en la manière que cy-dessus est dit et devisé. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel à ces présentes lettres. Données au bois de Vincennes, le xxj^{e} jour de juillet, l'an de grâce mil CCC quarante-six.

Et estoient signées ainsi : Par le roy, qui l'a oy lire en son conseil, Lowiz.

Vidimus, délivré le 29 décembre 1347, sous le sceau de la prévôté de Paris. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, Y. 7.)

CLIV.

Mandement adressé par le roi de France aux receveurs de ses rentes et revenus de Vermandois, pour le payement à faire à Jean de Hainaut, seigneur de Beaumont, de la rente viagère de trois mille livres tournois.

(21 juillet 1346, au bois de Vincennes.)

Phelippe, par la grâce de Dieu, roys de France, à noz amez et féaux receveurs, présens et à venir, de noz rentes et revenues de Vermendoys, salut. Comme nous soions tenuz et obligiez envers nostre amé et féal cousin, Jehan de Hainau, seigneur de Beaumont, par la raison de l'ommage qu'il nous fait et pour le fief que nous li avons pour ce donné et ottroyé, en la somme de trois mille livres de ferme rente au noir tournois, tèle monnoie et de tel fuer comme elle couroit au jour saint Andrieu derrenier passé, chascun an, tant comme il ara la vie ou corps, à paier au jour de

Touz les Sains prochain venant, mil livres tournois, et au jour de la Chandeleur mil livres tournois et au jour de l'Ascension mil livres tournois, pour laquèle rente à tenir de nous et de noz hoirs, roys de France, nous li avons assigné à prendre et lever chascun an, aus termes dessus nommez, sur toutes noz rentes et revenues, proffiz et exploiz des lieux dessus diz, lesquelles, en seuretet dudit fief, nous li avons obligié et obligons, si comme il appert publiquement par noz autres lettres sur ce faites, séellées de nostre séel; Nous vous mandons et commandons estroittement et à chascun de vous que vous, chascun an, aus diz termes paiez et délivrez paisiblement la ditte rente en nom de fief audit seigneur de Beaumont ou à ses procureurs, senz empeschement ne atargement nul, ne recour avoir à nous ne à noz genz et sanz autre délay quel que il soit, non contrestant mandement ou commandement c'on vous face au contraire de nous ou de noz trésors, des maistres de noz comptes ou d'autres de noz officiers quiex que il soient, présens et à venir, et aussi toutes ordenances et estatuz faiz et à faire, lesquiex, dès maintenant, nous rappellons et mettons au néant, et voulons aussi que chascun de vous, à la requeste dudit Jehan ou de ses procureurs, face serment sur saintes Euvangiles, que vous paierez ou ferez paier ledit assenne et rente aus termes dessus nommez, sans délay et empeschement. Et de tout ce que paié en arez, chascun an, parmy lettres de quittance que vous nous en rendrez, nous voulons que vous en soiez délivrés et déliverrons en voz comptes, par le tesmoing de ces présentes lettres. Données au bois de Vincennes, le xxj^{e} jour de juillet, l'an de grâce mil CCC quarante et six.

Et estoient signées ainsi : Par le roy en son conseil, Lowiz.

Vidimus sur parchemin, délivré par Guillaume Gormont, garde de la prévôté de Paris, le 16 janvier 1348, n. st.; sceau (de la dite prévôté) enlevé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut. (Invent. de Godefroy, Y. 7.)

CLV.

Déclaration par laquelle l'empereur Louis de Bavière, tant pour lui que pour l'impératrice Marguerite, promet de ne jamais vendre, séparer ni engager les comtés de Hainaut, de Hollande, de Zélande et la seigneurie de Frise, qui appartiendront à la dite Marguerite, sauf les droits de ses sœurs, d'après les coutumes des pays, et si elle venait à mourir, à Guillaume, duc de Bavière, leur deuxième fils, et à son défaut à Albert, duc de Bavière, leur troisième fils, et ainsi de degré en degré, sans pouvoir jamais aliéner ni séparer les dits pays.

(7 septembre 1346, à Francfort.)

Nos Ludovicus, Dei gracia Romanorum imperator semper augustus. Ad universorum noticiam cupimus pervenire, quod ad perpetuam rei memoriam, necnon ob honorem, commodum et profectum virorum nobilium, oppidanorum et comitatum comitatuum Hannonie, Hollandie, Zelandie ac dominii Frisie, pro nobis et inclita Margaretha, Romanorum imperatrice, semper augusta, conthorale nostra karissima, necnon pro singulis liberis et heredibus, ex eadem procreatis, promisimus atque tenore presencium promittimus dictos comitatus vel homines eorumdem, numquam dividere, vendere, obligare, dare, scindere aut inpignorare, nec quovis alio modo alienare, quin semper dicti comitatus et dominia, cum hominibus, inhabitantibus vel infeodatis ab extra, integre permanebunt dicte Margarete atque successoribus eiusdem, juribus et consuetudinibus sororum dicte conthoralis nostre, secundum jura etiam et consuetudines predictarum terrarum, semper salvis. Verum si predicta conthoralis nostra decederet, quod Deus avertat, Wilhelmus, dux Bawarie illustris, secundo genitus noster, succederet in comitatibus et dominiis antedictis, heres etiam et dominus in eisdem sine omni contradictione permaneret. Et si idem Wilhelmus dux sine herede decederet, quod absit, inclitus Albertus, dux Bavarie, tercio genitus noster, loco sui permaneret et succederet in comitatibus, dominiis et hominibus sepedictis, et sic de gradu in gradum subsequenter. Insuper quicumque est, erit vel fuerit dominus aut comes comitatuum et dominio-

rum predictorum, semper dicti comitatus et dominia salva et integra permanebunt, et homines earumdem sine aliqua alienacione vel divisione, prout superius est notatum. In cuius rei testimonium, presentes litteras conscribi et maiestatis nostre sigillo iussimus consignari. Datum in oppido nostro Frankinford, septima die mensis septembris, anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo sexto, regni nostri anno tricesimo secundo, imperii vero decimo nono.

Original, sur parchemin, taché et troué, sceau enlevé. — Tresorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, DD. 45.)

CLVI.

7 septembre 1346. — « Data Franchenford, in vigilia Nativitatis beate Marie Virginis, anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo sexto. »

Lettres de Louis, empereur des Romains, confirmant les priviléges que l'impératrice Marguerite a concédés ou concédera dans la suite aux nobles, aux villes et aux habitants des comtés de Hainaut, de Hollande, de Zélande et de la seigneurie de Frise.

Publié par Van Mieris, *Groot charterboek der graaven van Holland*, t. II, p. 726.

CLVII.

Lettres de l'empereur Louis de Bavière, contenant que son fils aîné, Louis, duc de Bavière, a renoncé en faveur du duc Guillaume, son second fils, à tous les droits qu'il pourrait avoir du chef de sa mère, l'impératrice Marguerite, sur les comtés de Hainaut, de Hollande, de Zélande et de la seigneurie de Frise qui, après la mort de l'impératriee, devaient appartenir au dit duc Guillaume, etc.

(7 septembre 1346, à Francfort.)

Nos Ludovicus, Dei gracia Romanorum imperator semper augustus, ad universorum noticiam cupimus pervenire, quod nobis sedentibus unacum proceribus nostris in opido nostro Frankinford pro tribunali, comparuit coram nobis Ludovicus, dux Bavarie, primogenitus noster, ex preclara Margareta, Romanorum imperatrice, conthorale nostra carissima, procreatus, libere et spontanee renuncians omnibus iuribus et consuetudinibus que vel quas habere posset, aut poterit in futurum in comitatibus Hanonie, Hollandie, Zelandie, ac dominio Frisie, necnon hominibus earumdem, ad opus illustris Wilhelmi, ducis Bavarie, fratris sui, secundo geniti nostri, sic quod post obitum predicte conthoralis nostre carissime, matris sue, succedat eidem absque ulla contradictione atque scrupulo in dictis comitatibus, dominiis et hominibus sepedictis, et si predictum Wilhelmum filium nostrum, absque herede decedere contingeret, quod Deus avertat, tunc Albertus, Bavarie dux inclitus, tercio genitus noster, eidem succedat in comitatibus, dominiis et hominibus sepedictis, et sic de gradu in gradum subsequenter, omnibus dubiis, questionibus et litibus procul semotis. Hec etiam omnia et singula supradicta imperiali auctoritate confirmamus, approbamus et ratificamus, harum testimonio litterarum. Huius rei testes sunt venerabilis Henricus, archiepiscopus ecclesie Maguntium, princeps et archicancellarius noster, spectabiles viri Gerlacus et Adolfus de Nassauwe, Adolphus de Wercheim et Wilhelmus de Montefont, comites, et strenui viri Thomas de Fruintsperg, Chunradus de Pfaltheim et Wigkerus de Gundelfingen, milites, fideles nostri, cum pluribus aliis fide dignis. In cuius etiam

rei testimonium, presentes litteras conscribi, et maiestatis nostre sigillo iussimus consignari. Datum Frankinford, septima die mensis septembris, anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo sexto, regni nostri anno trecesimo secundo, imperii vero decimo nono. Et nos Ludovicus, dux Bavarie antedictus, ad majorem roboris firmitatem promisimus et tenore presentium promittimus omnia et singula superius annotata inviolabiliter observare, presentes etiam litteras unacum serenissimo domino, domino Ludovico, Romanorum imperatore, genitore nostro carissimo, sigillo nostro duximus roborandas loco, die et annis prenotatis.

Vidimus original, sur parchemin, délivré à Malines, le 22 juin 1338, par Louis, comte de Flandre, duc de Brabant, comte de Nevers et de Rhétel, et seigneur de Malines; petit sceau équestre, en cire jaune, pend à d q. Sur le pli : *Collatio facta fuit ad originale, presentibus domino Wulfardo de Ghistella, domino Johanne de le Delft, receptore Flandrie, magistro Testardo de Wastina, consiliariis dicti domini comitis.* (Signé :) Lamb. — Cette pièce est tachée, et certains mots sont presque effacés. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, J. 93.)

CLVIII.

7 septembre 1346. — « Datum Franchinfordiae, in vigilia Nativitatis Beate Marie virginis, anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo sexto. »

Lettres de Louis, empereur des Romains, confirmant les priviléges qui sont ou seront accordés par l'impératrice Marguerite à Guillaume, duc de Bavière, leur second fils, touchant le gouvernement des comtés de Hainaut, de Hollande, de Zélande et de la seigneurie de Frise.

Publié par Van Mieris, *Groot charterboek der graaven van Holland*, t. II, p. 728.

CLIX.

Même date.

Lettres de Louis, empereur des Romains, ratifiant la promesse faite par Marguerite, son épouse, de n'exercer aucun pouvoir dans les comtés de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dans la seigneurie de Frise, lorsqu'elle en sera absente.

Publié par Van Mieris, volume cité, pp. 728-729.

CLX.

Mandement de Marguerite, impératrice des Romains, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, accordant sauf-conduit pour la fête[1] de Mons.

(22 septembre 1346, à Mons.)

Margherite, par le grasce de Dieu, emperris des Romains, contesse de Haynnau, de Hollande, de Zéelande et dame de Frise, faisons savoir à tous ke nous avons donnet et donnons à tous marchans et marchandes et à toutes manières de gens qui venront à ceste prochainne fieste de no ville de Mons en Haynnau, sauf et seur conduit et à tous leur biens et marchandises, le tierme et l'espasse de wit jours devant le ditte fieste, celi fieste durant et wit jours apriès le ditte fieste fallie, alans, venans, demorans et retournans, sans yestre empêchiet, damagiet ne mollestet par nous ne par nos gens : exceptés les banis de no contet de Haynnau pour cas villain, et chiaus qui obligiet se sont en francke fieste par-devant l'ayuwe de no ditte ville de Mons, et chiaus aussi qui obligiet se sont ès foires de Campaingne. Si mandons et commandons à no bailliu de Haynnau et à tous nos justichiers et à cascun d'iaulz, tant que à lui appertenra, que il cest présent con-

[1] La foire de la Toussaint. Voy. p. 69, n° XXXII.

duit tingnent et wardent fermement, sans aler à l'encontre. Par le tiesmoing de ces lettres, sayellées de no sayel. Données en ditte ville de Mons en Haynnau, l'an de grasce mil trois cens quarante et siis, lendemain dou jour saint Mahieu le Appostle.

Dou commant medamme,
à le relation le signeur de Havrech,

J. Ronblec. S. R. d'Eth.

Original, sur parchemin, sceau enlevé. — Archives communales de Mons.

CLXI.

Lettres par lesquelles Marguerite, impératrice des Romains, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, permet aux béguines de l'hôpital de Cantimpret de Mons de faire moudre leurs grains partout où elles le voudront.

(25 septembre 1346, à Mons.)

Margerite, par le grasce de Dieu, empératris des Romains, comtesse de Haynnau, de Hollande, de Zélande et dame de Frize, faisons savoir à tous ke nous avons donnet et otryet, ottrions et donnons al hospital delés Cantimpret de Mons tel privilége ke toutes les béghines ki ou dit hospital demeurent u demorront, puissent aler miorre partout ù elles vorront paisiulement et sans dangier de persone nulle quèle qu'elle soit, juskes à no rapiel; et commandons à tous nos offisciers ki juskes à ore leur pooyent empécier ledit privilége, qu'il facent les dites béghines goïr et possesser paisiulement doudit privilége, sans autre mandement avoir de nous ne de nul de nos offisciers, par le tiesmoing de ces lettres sayelées de no séel. Données à no devant dite ville de Mons

en Haynnau, l'an M. CCC. XLVJ, le lundi après le iour saint Mahiu, ou mois de septembre.

Dou commandement medame l'emperris,
à le prière le demiselle de Semeries [1],

C. de Dour. R. d'Eth.

Original, sur parchemin, avec sceau en cire rouge aux armes du Hainaut, supportées par une aigle éployée. — Chartrier du chapitre de Sainte-Waudru, titre coté : *Mons, N°* 121, aux Archives de l'État, à Mons.

CLXII.

Même date.

Lettres de Marguerite, impératrice des Romains, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, par lesquelles elle donne à son cousin Gérard de Fontaines, seigneur de Sebourg et de la Morée, pour en jouir viagèrement, la terre qu'elle avait à Saint-Saulve.

Original, sur parchemin, avec sceau. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, carton B. 805.

Le vidimus de cette charte, délivré sous le sceau de frère Guillaume de Chanceris, prieur de Saint-Saulve lez-Valenciennes, reposait dans la trésorerie des comtes de Hainaut. (Invent. de Godefroy, N. 54.)

[1] Chanoinesse de Sainte-Waudru.

CLXIII.

Lettres de Marguerite, impératrice des Romains, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, par lesquelles elle accorde au sire d'Enghien et à ses successeurs, un droit de chausséage en la ville d'Enghien.

(2 octobre 1346, à Mons.)

Margheritte, par la grasce de Dieu, emperis des Romains adiés acroissans, contesse de Haynnau, de Hollande, de Zellande et damme de Frise, faisons savoir à tous que, comme nos amés et foiaules li sires d'Enghien, nos cousins, se soit trais par-deviers nous et nous ait priet et requis que nous, de no souveraineté et de grasce espécieale, ly volsissions ottryer et à chou nous consentir et acorder qu'il peuist prendre, avoir et lever caucage en sa ville d'Enghien d'orenavant, pour luy et pour sez hoirs à tousjours, nous, à le pryère et requeste de no dit cousin, sommes descendue et acordée, et avons ottryet et acordé, octroyons et acordons, et à chou expresséement nous sommes assentis et assentons comme contesse et damme souveraine de no païs, pour nous, pour nos hoirs et sucesseurs contes de Haynnau, que nos dis cousins li sires d'Enghien, si hoir et sucesseur signeur d'Enghien, en puissent prendre, lever à leur proufit caucage en ledite ville d'Enghien d'orenavant à tousjours, perpétuelment, en le manière c'on le prent u a uset et acoustumé de prendre et avoir par grasce et par tiermes de tamps passet en le ville d'Enghien devant dite. Par le tiesmoing de ces lettres, saielées de no séel. Données à no ville de Mons en Haynnau, l'an mil trois cens quarante-syx, lendemain dou jour saint Remi.

Dou command medame, à le relation monsigneur Jakes dou Sart, signé : C. de Dour.

Copie sur papier, faite au XVI^e^ siècle et collationnée. — Archives communales d'Enghien.

CLXIV.

Lettres par lesquelles Marguerite, impératrice des Romains, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, charge Gérard d'Enghien, châtelain de Mons et seigneur d'Havré, et Bauduin dit Bascot, d'examiner les titres et priviléges du chapitre de Sainte-Waudru de Mons et de le faire jouir de ses droits.

(3 octobre 1346, à Mons.)

Margheritte, par le grasce de Dieu, emperis des Rommains, contesse de Haynnau, de Hollande, de Zéelande et dame de Frize, faisons savoir à tous que nous avons mis et estaulit, pour nous et en no liu, nos chiers et foyaubles, si loist assavoir noble homme monsigneur Gérart d'Enghien, castellain de Mons et signeur de Havrech, et Bauduin dit Bascot, no prévost de Mons, pour vir, rewarder, faire lire et considérer diliganment de mot à mot toutes les lettres, chartres u priviléges que nos capitles del église medame sainte Waudrut de Mons a, sayellées de nos prédécesseurs contes de Haynnau par chi-devant, par lesquelles lettres u priviléges, nos dis capitles réclaime et maintient à avoir aucunes droitures à l'encontre de nous u en autre manière, dont il n'a peut joyr paisiulement, si comme il nous est donnet à entendre; pour lequel cose nosdis capitles se duelt et nous en a moult poursuiwit en disant que on li fait grief. Si nous plaist et volons que li doy dessus dit cognoissent, entengent et avisent dilliganment et en boine foy à cesti besoingne, selonch le teneur de leurs dictes chartres et priviléges, et aussi en toutes leurs autres coses, dont les personnes de nodit capitle se poroient doloir de nous u de nos prédécesseurs, tant des dettes deuwes à no dit capitle comme de leur autres frankises u libertés. Et mandons et commandons as deus commis dessusdis, que, veut et considéret les coses dessus dictes, si con dit est, il en déterminent finanment et en doinsent à no dit capitle sen droit, et facent tenir leur chartres en le manière qu'elles contiennent. Car c'est nos grés, et le volons, sans autre mandement ne commandement attendre ne avoir de nous. Et tout chou que par yaus en sera fait, prononchiet u sentenscyet, nous l'avons et arons ferme et estaule pour

nous et pour nos hoirs à tousjours. Par le tiesmoing de ces lettres, sayellées de no sayel. Faites et données en no ville de Mons, l'an de grasce mil iij^{c} quarante et sis, le mardi prochain après le jour saint Remy.

Dou commandement medame l'emperis,
à le relation mons^{r} de Biaumont,

C. de Dour. S. R. d'Eth.

Original, sur parchemin, sceau enlevé. — Chartrier du chapitre de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, N° 890, aux Archives de l'État, à Mons.

CLXV.

Lettres par lesquelles Marguerite, impératrice des Romains, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, agrée et confirme les lettres que le comte Guillaume, son frère, avait délivrées à Bernard Royer, en garantie des dettes qu'il avait contractées envers ce dernier.

(4 octobre 1346, à Mons.)

Margheritte, par le grasce de Dieu, emperris des Rommains, contesse de Haynnau, de Hollande, de Zellande et dame de Frize, faisons savoir à tous que, comme nos chiers et amés frères li cuens de Haynnau, dont Dieus ait l'ame, deuyst et fust tenus et redevaules envers no amei et foyaule Biernart Royer empluseurs redevanches, sicomme il appert par les lettres de no dit frère que lidis Biernars en a par-deviers lui, sachent tout que nous, toutes lesdittes lettres sayellées de no dit frère, tant de sen grant sayel comme del autre, tout en le manière que elles se contiènent de mot à mot, loons, gréons, aprouvons, coroborons et confremons; et les avons enconvent à tenir et aemplir de point en point, pour nous et pour nos hoirs, contes de Haynnau, sans de riens aler ne faire al encontre. Et congnissons à plain que tenue en estons. Et à chou faire et tenir si con dit est, nous avons obligiet et obligons tous nos biens et les biens de nos hoirs et de nos successeurs. Par le tiesmoing de ces lettres, sayellées de no sayel.

Données en no ville de Mons en Haynnau, le mierquedy prochain apriès le jour saint Remy, en l'an mil IIIc quarante et siis.

Dou command medame,
à le relation monsigneur de Enghien
et monsigneur de Haverech,

C. DE DOURE. S. R. D'ETH.

Original, sur parchemin, cancellé; traces du sceau. — Archives communales de Mons.

CLXVI.

17 octobre 1346. — « Donné (en le ville de Ypres) en Flandres, le xvij jour d'octobre, l'an de grâce mille trois cens quarante-sesime. »

Lettres, qui paraissent avoir été scellées des sceaux de l'impératrice Marguerite et de Philippine, reine d'Angleterre, et contenir un accord au sujet de la succession du comte Guillaume, leur frère.

Original, sur parchemin, déchiré et dont des parties essentielles sont effacées (ce qui rend le texte inintelligible); sceaux enlevés. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, J. 94)

CLXVII.

Lettres de Marguerite, impératrice des Romains, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, assignant à Woulfart de Ghistelles, chevalier, la justice de Wadimpreau[1] *et un muid de bois de chaque taille qui se fera en la forêt de Mormal, tant qu'il sera payé du prix d'un cheval, d'une somme qu'il avait avancée au comte Guillaume II, et des dépenses du voyage qu'il avait fait en Prusse avec ce comte.*

(20 octobre 1346, à Ath.)

Margherite, par le grâce de Dieu, empereis des Roumains, contesse de Haynnau, de Hollande, de Zélande et dame de Frize, faisons savoir à tous que nous devons à no chier et foyaule cousin Woulfart de Ghistelle, chevalier, lesquels nos chiers et amés frères, à cui Dieus face bonne mierchit, li devoit : proumiers, pour. j. bay chevaul que Mansars d'Aisne eut à unes joustes à le Bielle-Fontainne delés le Caisnoy, liquels eut le gambe brisie, iiij^{c} florins de Florenche. *Item*, li devons-nous, lesquels il presta à no chier signeur et père dont Dieus ait l'ame, lesquels Jehenes de Curgies rechut à Valenchiennes, dont il doit conter, ij^{c} florins de Florenche. *Item*, li devons-nous pour despens qu'il fist en un voiaige de Prusse, en le compaingnie de no dit chier frère [2], viij^{xx} florins à l'escut, qui valent ij^{c} et xiij florins de Florenche et iiij deniers gros. Ch'est en somme que nous li devons par ces parties : wyt cens et trèze florins de Florenche et quattre deniers gros, dont il a dit et conneut, par-devant nous et no conseil, qu'il n'en rechut onkes riens, pour que nous l'en faisons assenne. Et volons qu'il aist le justiche de Wadinprayel, qui est à Houdaing delés Bavay, en hyretage, pour otant que Biernars Royers, nos vallés, l'acata à Wadiniel, dou tans no dit chier signeur et père, en rabat de le ditte somme : de lequelle justiche il est venus en le foy et en l'onmaige de nous. Et dou sourplus que nous li deverons, nous volons qu'il aist et rechoive cascun an tant qu'il

[1] Wadimpreau, hameau de Houdain, au N. de Bavai.

[2] Il s'agit ici de l'expédition que le comte Guillaume II fit, vers la fin de 1344, dans le but de combattre les Lithuaniens avec les rois de Hongrie et de Bohême, et d'autres princes.

sera sols et payés, un muy de bos à cascune taille ki kéra en no foriest de Mourmail. Si mandons et commandons à no recheveur de Haynnau, quiconques le soit u sera pour le tamps, que le dit bos à taille il li délivre et laisse gowir paisieulement sans avoir autre mandement ne conmandement de nous ne d'autrui de par nous. Par le tiesmoing de ces lettres sayellées de no sayel. Données à Ath, le venredy après le jour saint Luk, l'an mil trois cens quarante et siis.

A le relation le signeur d'Ainghien, et le castelain de Mons, mons^gr^ Jakème dou Sart et Biernart Royer.

Buiss. S. R. d'Eth.

Original, sur parchemin, cancellé, avec sceau en cire rouge pend. à d. q. Au dos : *Waudinpraiel.* — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

CLXVIII.

Même date.

Quittance de Jacques dou Sart, chevalier, de tout ce qui pouvait lui être dû par feu Guillaume, comte de Hainaut, en considération du transport à lui fait, sa vie durant, du droit des afforages de Maubeuge, d'un muid de bois en la forêt de Mormal, et de prés situés entre Sassegnies et Renaut-Folie et ayant appartenu à Gérard de Florenville et à Henri de Maubeuge.

A cette quittance est annexé un mémoire des sommes dues par le comte de Hainaut à Jacques dou Sart, et notamment pour le voyage qu'il avait fait outre-mer et en Prusse avec le comte, pour un autre voyage en Prusse et pour un voyage à Utrecht.

Orig., sur parchem., avec sceau. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, carton B. 805. (Invent. de Godefroy, Q. 10.)

CLXIX.

(Dimanche après saint Luc,) 22 octobre 1346, à Ath.

Lettres par lesquelles Marguerite, impératrice des Romains, comtesse de Hainaut, déclare affecter certaines sommes pour diminuer celle de 20,116 florins qu'elle devait à la ville de Valenciennes, suivant le compte arrêté par les échevins de celle-ci.

Original, sur parchemin, avec sceau. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, carton B. 805. (Invent. de Godefroy, N. 55.)

CLXX.

Vidimus, délivré sous le sceau de la prévôté de Paris, d'une cédule concernant la somme que le roi de France devait à Jean de Hainaut, sire de Beaumont, pour la perte de 63 chevaux à la bataille de Crécy.

(27 octobre-2 novembre 1346.)

A touz ceulz qui ces lettres verront, Guillaume Gormont, chevalier le roy et garde de la prévosté de Paris, salut. Savoir faisons que nous, l'an de grâce mil CCC XL et six, le jeudi second jour de novembre, veismes une cédule ou estrée séellée d'un seau plaquié en cire vermeille, contenant ceste fourme : Nostre-Seigneur le roy est tenus à monsigneur Jehan de Haynaut, sire de Beaumont, en la somme de quatre mile quatre cens soixante-cinq livres tournois, pour le plain restor de lxiij chevaux que il a euz mors, perduz et afolez en la derrenière bataille emprès Cressy en Pontieu, ou service du roy, nostre dit seigneur, sicomme il est apparu à moy Berthelemieu du Drach, trésorier des guerres dudit seigneur, par lettres de messeigneurs les mareschaux de France et par un roule signé par messeigneurs des comptes à Paris, où les pris et value desdiz chevaux sont contenuz, par lequel mesdiz seigneurs des comptes me mandent, du comandement d'iceli seigneur, de baillier cédule audit sire de Beaumont de la somme

dessus dite. Escript à Compie, le xxvij[e] jour d'octobre, l'an mil CCC XL et six. Et nous en ce transcript avons mis le séel de la prévosté de Paris, l'an et le jour dessus diz.

HURTAUT.

Original, sur parchemin, avec fragment de sceau. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, Y. 7.)

CLXXI.

Quittance délivrée par le prévôt, le doyen et le chapitre de Cambrai, de la somme qui lui était due par la comtesse de Hainaut, en vertu de la bulle du pape Benoît XII[1], pour le terme de la Toussaint 1346.

(31 octobre 1346.)

Universis presentes litteras inspecturis, prepositus, decanus et capitulum ecclesie Cameracensis, salutem in Domino. Notum facimus quod venerabiles et discreti viri domini Petrus de Sancto Amando, legum professor, et Johannes Baill., rector parochialis ecclesie de Mekegnies, nomine illustris et potentis domine, domine Margharete, Hanonie, Hollandie et Zelandie comitisse ac domine Frisie, solverunt nobis, seu mandato nostro, mille quadringentas quinquaginta quatuor libras decem solidos et undecim denarios turonenses in quingentis quadraginta septem florenis cum dimidio dictis ad scutum, quolibet pro quadraginta duobus solidis et sex denariis parisiensibus computato, et in quatuor solidis parvorum parisiensium, de summa debiti duarum millium librarum quas nobis et episcopo Cameracensi debebat in presenti termino festi Omnium Sanctorum, per ordinationem seu compositionem Apostolicas prout in litteris Apostolicis super hoc confectis plenius continetur, quam solutionem faciebant iidem domini Petrus et Johannes pro parte quam dicebant nobis in dictis duobus mille

[1] Voy. le N° XCVI, p. 167 de ce volume.

libris competere. Nos autem dictam peccunie summam recepimus, salvo iure nostro petendi residuum dictarum duarum millium librarum in quantum nobis reperietur deberi, cui juri per dictam solutionis receptionem renonciare non intendimus, et eo nobis salvo, prefatam dominam comitissam et omnes quorum interest de dicta peccunia soluta et per nos recepta quittavimus et quittamus. In cuius rei testimonium, sigillum nostrum ad quittantias presentibus est appensum. Datum anno Domini millesimo CCC° quadragesimo sexto, in vigilia festi Omnium Sanctorum supradicti.

J. Anya.

Original, sur parchemin, fragment de sceau en cire brune. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'Etat, à Mons. (Invent. de Godefroy, Z. 37.)

CLXXII.

Acte du prévôt et des jurés de la ville de Valenciennes, ajournant Jean de Solre, chevalier, Jean d'Esquarmaing, écuyer, et ceux qui les avaient aidés à s'emparer d'un bourgeois de ladite ville de Valenciennes.

(25 novembre 1346.)

Nous vous disons et faisons assavoir, comme ensi soit que de piéça messire Jehan de Sorre, Sandrart d'Esquarmaing et pluisieurs autres leur aidant présissent Jehan de le Cauchie, bourgois de Vallenchiennes, lequel il enmenèrent et fortraissent hors de le conté de Haynnau, et là lidis messire Jehans de Sorre l'a tenut et fait tenir en prison jusques à ore, sans nulle cause raisonnable et sans chou qu'il li seuwist que demander, ne à le ville de Vallenchiennes aussy; et depuis celle prise, li dessus dit messire Jehans de Sorre, Sandrart d'Esquarmaing et leur aidant aient avœc cou navret un homme de le ville de Valenchiennes, et fait pluisieurs iniures et villenies, et enmenet et tolut ung keval de no dit bourgois. Et sour ces coses, nos chiers et bien amés messire Jehan de Haynnau, sires de Beaumont, de l'assentement et de le volenté no très chière et amée dame, medame de Haynnau, à cui et pour cui ces coses toukoient principaument, lidis messire

Jehans de Beaumont ait labouret et travailliet pour bien, à chou que ces besoingnes et malles fachons fuissent mises à point, à l'onneur de no ditte chière dame et de le ville de Valenchiennes, et tant en ait fait lidis messire de Biaumont que il a ramenet en le ville de Valenchiennes et délivret par-devers le prévost et les jurés le dit Jehan de le Cauchie frankement, sain et sauf de corps et de membres, et quitte et délivre de tous damaige toukans à le ditte prise. Et pour cou que li lois de le ville de Vallenchiennes soit sauvée et wardée, et corrections prises des malles fachons dessus dittes, pour le loy et le ditte ville aemplir en l'ordenance et en le boine conscience dou prévost et des jurés de le pais, nous disons et faisons assavoir que nous adiournons chi le dessus nommés monsigneur Jehan de Sorre, chevalier, Sandrart d'Esquarmaing, escuyer, Deniset fil Jacque Portemon, de Sorre, bastart, varlet à monsigneur Jehan de Sorre, Mahuet c'on dist Stelle, bastart, frère le dit Sandrart d'Esquarmaing, que devens vij jours et vij nuictz prochains après ce cri fait, il viengnent en plaine halle en Vallenchiennes leur corps tenir prisons par-devers le prévost et les jurés, pour amender, à le volenté dou prévost et des jurés, les oultraiges et malles fachons devant dittes. Et quant il y seront venut, que il ne s'en partent, se n'est par le congiet et assens dou prévost et des jurés dessus dis, sour yestre contre le dit des jurés, et à amender encore en le bouke des jurés. Et se dedens ce dit terme il n'y venoient, on les tenroit pour adiournés, et s'est dit par jugement. Et avoec cou aprenderont le prévost et li jurés, s'il y a eut nul autre que les dessus dis à faire ces malles fachons : par coi chil que y aroient estet soient de che corrigiet et pugnit sy avant que li loy de le ville ensengne, et aprenderont li prévos et li jurés que se il y a nul d'yaus que ayent maisons devens le pais de le ville, car se on poet trouver que il les y aient, on en fera loy telle que il appertenra. Et sont toutes ces coses faites et dittes par jugement, le samedy prochain devant le Saint Andrieu mil trois cens et XLVI.

Premier volume de minutes des Mémoires de la ville de Vallenchienne, par Jean Cocqueau. t. I, fol. 205. — Archives de l'Etat, à Mons.

CLXXIII.

Jean de Hainaut, sire de Beaumont, commet le châtelain d'Ath et le receveur de Hainaut, pour assigner sur les châtellenies d'Ath, de Flobecq et de Lessines, au nom de l'impératrice Marguerite, une rente de 1100 livres au profit de la comtesse sa mère, qui devait en jouir à cause de son douaire, et 750 livres tournois et 200 muids de blé par an qu'Isabelle de Hainaut, sa sœur, devait posséder suivant les avis de leurs père et mère.

(12 décembre 1346, à Mons.)

Nous Jehans de Haynnau, sires de Biaumont, faisons savoir à tous que, pour no très chière dame, medame le emperris, contesse de Haynnau, de Hollande, de Zellande et dame de Frise, et en son non, par le conseil de no chier et ameyt cousin, le signeur d'Enghien, et de no bien ameit compagnon le castellain de Mons, signeur de Havrech, nous avons par espécial commis et commettons à nos bien ameis Willaume dou Casteller, castellain d'Ath, et Colart Conmart, recheveur de Haynnau, et leur avons donnet et donnons, par ces présentes lettres, pooir et mandement espécial de délivrer et assigner ou lieu de nous, pour no ditte dame et en sen non, à no très chière et amée dame, medame le contesse de Haynnau, se mère, u à ses gens pour li, pour tenir en se main et faire lever et rechevoir par ses gens ou non de li deseuréement, des plus apparans revenues appertenans à le conteit de Haynnau dedens les mèthes et les termes des castellenies d'Ath, de Flobierke et de Lessinnes, par boin et convignaule pris jusques à le somme de onze cens livres tournois de revenue par an, monnoie coursaule, de lequelle somme no ditte dame li contesse de Haynnau li mère est assennée par espécial, en non de doaire, à toutes les revenues des dittes castellenies, sicomme il appert plus plainement par lettres sour chou faites. Et en apriès, de che meismes faire ke dit est à no chière et amée nienche demysielle Ysabiaul de Haynnau u à ses gens pour li, de tout che qui des dittes revenues demorra, l'assenne de no ditte dame se mère premièrement ostée, jusques à le somme de siept cens et chiunquante livres tournois, un

viés gros tournois comptet pour sèze deniers tournois, et deux cens muis de blet de revenue par an dont no ditte nienche est assennée as dittes revenues pour partie de tel assenne qu'elle doit avoir par avis de père et de mère, ensi que, par les lettres que no ditte nienche en a, puet plus plainement apparoir. Et tout chou que par les dessus dis sera fait des coses dessus dittes, nous avons et arons ferme et estaule, et le ratiffions et approuvons, et proumettons et déclarons à tenir et à faire tenir pour no ditte dame l'emperris et en sen non, pour ses hoirs aussi et ses successeurs conte de Haynnau. Chou entendut que s'aucuns monstroit milleur et proumerain droit à avoir en aucunes des dittes revenues, et ensi fust déclaret par l'enseingnement de le haute court de Mons, par coy no ditte nienche ne deuyst goyr de chou des dittes revenues u d'aucune partie, que li dessus dit commis de par nous aroient délivrées à li u à ses gens ou non de li, comme dit est, que tout che dont no ditte nièce ne deveroit goyr li fust restauvlit, des autres revenues plus apparans de le ditte contet de Haynnau en le manière que no ditte dame l'emperris l'a commis à faire au dit castellain de Mons, signeur de Havrech, et à nos amés vallés Sausset d'Aisne et Biernart Royer. Et mandons à tous les justichiers de le contet de Haynnau et à cascun d'iauls et espécialment au castellain des dittes castellenies, quiconques le soit, que tout chou qui par les dessus dis castellain d'Ath et recheveur de Haynnau sera fait des coses dessus dittes il fachent tenir et aemplir entirement, et en ostent tout empêchement, non contrestant quelconques dons u assennemens fais au contraire sour les dittes revenues à quelconques personnes, jusques à tant que, par l'ensengnement de le haute court devant ditte, sera déclaret de leur droit comme dit est. En tesmoignage desquèles coses, nous avons mis no séel à ces présentes lettres. Et prions à no chier cousin, le signeur d'Enghien, et no ameit compengnon le castellain de Mons, signeur de Havrech deseure dis, qu'il voellent mettre leur sayaus à ces présentes lettres avoeck le no, en tiesmongnaige de véritet. Et nous Sohiers, sires d'Enghien, et Gérart d'Enghien, castellains de Mons, sires de Havrech deseure nommet, à le pryère et requeste de no chier et amet signeur monsigneur de Biaumont deseure dit, en tiesmongnaige de toutes les coses dessus dittes et de cascune d'elles, avons mis nos sayauls avoec le sien à ces présentes lettres, qui furent faites

et données à Mons en Haynnau, le douzime jour dou mois de décembre, l'an de grasce mil trois cens quarante et siis.

Minute, sur parchemin. Au dos on lit : *Copie d'une lettre, donnée por monsigneur de Bialmont, sur l'assisse en le castellerie d'Ath, de Floberc et de Lessines, selonc l'assenne medame le mère et medemisèle de Haynnau.* — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, J. 95.)

CLXXIV.

Marguerite, impératrice des Romains, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, assigne à Isabelle de Hainaut, sa sœur, les revenus de Braine-le-Comte, Quenaast, Étrœungt, etc.

(Décembre 1546.)

Margharitte, par le grâce de Dieu, empereis des Romains, contesse de Haynnau, de Hollande, de Zéelande et dame de Frize, faisons savoir à tous que, comme ens le vertut de l'ordenance faite par no très chier signeur et père qui Diex absoille, no très chière dame et mère, avœck le conseill de leur comuns amis, nous fuissiens tenue de assener à no très chière et amée suer Yzabiel de Haynnau et délivrer quattre mille livres de terre au tournois, un viés gros pour saise deniers tournois, cascun an, le cours de se vie, et de chou l'en ayens fait assene de deus mille livres de ledite monnoie en no conté de Hollande, si qu'il appert par nos lettres, et en Haynnau de deus mille livres de telle monnoie, à no ville de Braine le Conte et en chertains lius par parties, si qu'il pert par nos autres lettres; et pour chou que deffaute aucune ne fust u peuwist yestre trouvée entre les parties de ledite assenne, au damage de nous et de nos hoirs u de no dite suer, comme les dittes parties de ledite assenne fuissent prisies et avisées sommièrement et par estimation assés grosse, nous, à l'amendement et perfection de ledite assenne, euwissiens commis et estauli nos

amés et foyaulz le castelain de Mons, signeur de Havereich [1], Sausset de Aisne et Bernart Royer, et donnet pooir et mandement tous trois ensanle u les deus d'iaus à deligamment et justement, par délibération et saine information, rewarder et considérer l'assenne que faite aviens à no ditte suer en Haynnau, pour les deus mille livres prendre et avoir comme dit est, afin que s'il leur apparust par juste et loyal prisie que les parties de leditte assenne ne montaissent parfaitement et acomplesissent entirement le somme des deus mille livres de terre cascun an, parfaire et parassener ly peuwissent le deffaute li dessus dit u li doi d'iaus desquelz li sires de Havereich fust li uns, de nos biens partout en no conté de Haynnau, au plus grant proufit de no ditte suer, en nom de nous et de par nous, et donnent sour chou leur lettres ouvertes, lesquelles nous promettiens à tenir et warder durant le vie no ditte suer, fermement et parfaitement. Sachent tout que raportet nous ont et remonstret li castelains de Mons et Biernars Royers, no amé et foyal dessusdit, comment, par grant délibération et conseill de sages, il ont par juste et loyal prisie ens le vertut de no ditte commission aviset et rassanlés chertaines et pluiseurs parties tant de celles qui contenues estoient ens nos premières lettres comme d'autres des revenues de noditte conté de Haynnau, pour amender, parfaire et entiriner plus justement et convignaulement le ditte assene au pourfit de nous, de nos hoirs et de no ditte suer, parmi le raport de Willaume del Escatière, no recheveur de Haynnau, et de Jehan Folmariet, nos amés et foyaus, à le véritet enquerre sur ces coses, commis et députés par espétial de par yaus. C'est assavoir que noditte suer doit avoir, tenir et rechevoir u faire rechevoir par son recheveur qu'elle y pora u volra establir :

Premiers, ens le terre de Braine le Conte les cens que les terres de Braine et dou Ploych doivent cascun an, à le Saint Jehan-Baptiste, dont cascuns bonniers doit au dit terme deus deniers blans qui montent par prisie

[1] Gérard d'Enghien, châtelain de Mons et seigneur d'Havré, mentionné dans une charte de 1336. (*Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg*, t. III, p. 447.) Il mourut en avril 1361 et fut inhumé au monastère des Écoliers de Mons. Son épitaphe était ainsi conçue : « Chi gist Gérard d'Angien, chastelain héréditaire de Mons, seigneur de Havrecq, » qui trespassa l'an XIII^c LXI, au mois d'apvril. Et madame Jenne de Ligne, sa secunde femme, qui » trespassa l'an XIII^c LXVIII. Et madame Marie de Faignoelles, sa première femme, qui trespassa » l'an XIII^c XXXIII. Priez, etc. »

quinse livres blans. *Item,* les rentes qui eskeient, cascun an, ens ès dis lius, as termes dou Noël, de le Saint Jehan et de le Saint Remy, qui montent quatorse livres dis et noef solz trois deniers. *Item,* les poulages des terres de Braine, cascun an, au terme dou Noël, qui montent trente sols. *Item,* cent et quattre capons c'on doit cascun an à Braine avœkes les rentes dessus dittes au dit terme dou Noël, qui montent cent et quattre sols. *Item,* chiuncquante-quattre pains que on doit cascun an à Braine au dit terme avœk les rentes dessus dittes, qui montent saise solz et wit deniers. *Item,* les rentes que on dist estaus et bourgesies de Braine, cascun an, au terme dou Noël, vint livres. *Item,* les membres des censes de Braine, cascun an, à pluiseurs termes, qui montent quarante livres. *Item,* les services et congiés qui eskéent cascun an à Braine, pour vint et chinc livres. *Item,* le taille des bos de le Houssière qui puellent monter par an, parmi aucuns estapliaus coper sans le bos trop amenrir, et les herbages et paissons s'il y keioient, deus cens et chiuncquante livres. *Item,* le taille des bos c'on dist de Songnies et ensuiwant celi taille, celle des bos de Parfontrieu et de Rogelin d'Esnoit, qui puellent monter par an, parmy aucuns estapliaus, paissons et herbages, si que dit est, cent et chiuncquante livres. *Item,* les bos de le Haie le Conte c'on dist de le Saisine, qui puellent monter par an, parmi les estapliaus, paisons et herbages, cent livres. *Item,* les viviers de Braine et de Jectefol, qui puellent monter par an vint et deus livres. *Item,* les molins de Braine et de Jectefol, rabatut le kierke et le retenue, sissante muis de blet, qui vallent, à trente sols le mui, siis rasières pour le mui, quattre-vins-dis livres tournois, valent blans quattre-vins et quattre livres. *Item,* les rentes des ouulies [1] de Braine, qui valent, le kierke rabatue, sissante-dis muis d'avaine, parmi dis sols blans le mui, montent trente et chinc livres. *Item,* les meilleurs catelz de le pouroffe de Braine, siers et bastars s'il y eskeient, qui puellent monter par an nœf livres sis sols wit deniers. *Item,* les hommages de le terre de Braine trois cens quattre-vins-quinse livres dis sols, prisies les cent livres de terre cent sols par an, montent dis et nœf livres quinze sols sis deniers, vallent blans dis et wit livres nœf sols. Dèsquelz hommages il y en a deus à raccat. *Item,* les rentes qui sont à Braine le Castiel, par menues parties, au terme de le

[1] *Oublies.*

Saint Jehan, qui puellent monter par an quattre sols. Ch'est en somme des prisies des parties de le terre de Braine le Conte, sans le justice, siept cens quattre-vins onze livres deus sols siept deniers blans, valent tournois wit cens quarante-wit livres trois deniers tournois. De chou sont à rabattre les pentions que les dittes revenues doivent par an, sicomme il appert chi-apriès. Premiers, à l'église monsigneur saint Vinchien de Sognies, pour l'obit le conte Bauduin [1], au terme dou Noël, sissante sols blans, valeur courante sissante-quattre sols trois deniers. *Item,* à l'église de Condet, pour otel, à ce terme et autel monnoie, sissante-quattre sols trois deniers. *Item,* à la capèlenie Nostre-Dame, à ce terme, pour deus cens de faissiaus et quattre cens de vellourdes, faissiaus pour trente-trois sols tournois le cent et vellourdes pour dis sols tournois, montent cent et dis sols. *Item,* as povres béghines de Brainne, cascun an, pour un cent de faissiaus et deus cens de vellourdes, montent au dit fuer chiuncquante-chiunc sols. *Item,* à Hoston Samuel, sour les bos de Braine, cascun an, au terme dou Noël, chiuncquante livres. *Item,* as hoirs monsigneur Mulle de Binchefelt, sour les dis bos cascun an cent-deus livres diis sols. *Item,* à monsigneur Bauduin de Aubrechicourt, au dit terme dou Noël, sour le Haie le Conte c'on dist le Saisine, diis livres blans, valent tournois diis livres quatorse sols trois deniers. *Item,* as jurés de Braine et as eskievins, pour leur droitures cascun an trente-deus sols siept deniers. *Item,* pour cens que les terres Brainoises doivent cascun an, au terme de le Saint Remy, lesquelles sont applickies à le taille dou signeur, diis sols nœf deniers. *Item,* as hoirs Loeys dou Bos de Haynne, cascun an, sour le mairie de Braine, vint livres. *Item,* as hoirs monsigneur Ernoul de Gavre à raccat, cascun an, au terme dou Noël, vint livres. Et à le femme qui fu monsigneur Villain de Stainkierque, cascun an, à se vie, sour le Houssière, vint livres dis sols. Et sitost que li ditte dame sera alée de vie à trespassement, no ditte suer devera rendre à no recheveur, cascun an, à no pourfit les vint livres et diis sols dessus dis, tant qu'elle tenra le ditte assenne. Somme des pentions c'on doit cascun an sour les revenues dessus dittes : deus cens quarante livres onse sols un denier tournois. Ensi remaint que no ditte chière suer doit rechevoir u faire rechevoir, si comme dessus est dit, ens le terre de Braine,

[1] Le comte Bauduin VI de Hainaut.

rabatut les pentions que les dittes revenues doivent par an, sans le justice, siis cens-siept livres nœf saulz deus deniers tournois.

Item, à Kenaste, doit no chière suer rechevoir u faire rechevoir, ens le manière que deseure est dit, pluiseurs revenues dont les prisies et parties s'ensuiwent : premiers, les cens et rentes qui eskeient cascun an ens le ditte ville de Kenaste, au terme dou Noël, le monnoie louveignoise ravaluwe à monnoie de Haynnau et les blans mis à tournois, cent-chiunc solz tournois, qui vallent blans quattre livres dis et wit sols. *Item,* quattre-vins-trois capons qui eskeient cascun an en celi ville, au dit terme, parmi douse deniers blancs le capon, montent quattre livres trois sols. *Item,* trois muis trois rasières d'avaine, au dit terme, parmy dis sols le mui, montent trente et chiunc sols blans. *Item,* trente pains que on y doit cascun an, au dit terme dou Noël, et vaut li pains un denier tournois, montent deus sols sis deniers tournois, vallent blans deus sols quattre deniers. *Item,* les menus cens qui eskeient en celi ville, sicomme en loveignois, en tournois, en petis blans, ces monnoies ravaluées à monnoie de Haynnau, vint et siis sols wit deniers tournois, vallent blans vint et quattre sols onse deniers. *Item,* les cens qui eskéent cascun an en celi ville, au terme de le Saint Jehan-Baptiste, monnoie de Haynnau, quarante-nœf sols tournois, vallent blans quarante-chiunc solz nœf deniers. *Item,* vint et quattre auwes qui eskéent cascun an ens leditte ville, à le Saint Remy, à douse deniers blans cascunne, montent vint et quattre sols. *Item,* le taille que liditte ville doit au terme de le Saint Remy, nœf livres traise sols. *Item,* pour chiuncquante-chiunc bonniers de terre ahanaule, parmy prés, pasturages et aisemens appendans à leditte maison de Kenaste, liquel sont présentement acensit moitiet des dittes terres quattre rasières et demie de blet le bonnier et l'autre moitiet desdittes terres vint et chiunc sols le bonnier, fu prisiet ly moitiés de leditte terre, qui monte vint et siept bonniers et demy, vint sols li bonniers, montent vint et siept livres diis sols, et li autres moitiés de leditte terre fu prisie cascuns bonniers quattre rasières de blet, montent dis et wit muis deux rasières de blet, parmi trente sols tournois le mui, montent vint et siept livres diis sols. C'est en somme pour les dittes terres par an chiuncquante-chiunch livres tournois, vallent blans chiuncquante-une livres siis sols wit deniers. *Item,* les tailles des bos dont on taille cascun an nœf journés des diis ans à autres, prisiet cascune taille ensi que elle ceurt à cense

de diis ans à autres par an, traise livres blans. *Item,* terres et tries laissies en ries et en was, lequelle on censist par an et les appiell'on Sars, dis et wit sols. *Item,* le molin de Kenaste, ki keurt à cense, parmy vint et wit livres par an prisies, le retenue rabatue et les frais, traise livres tournois, vallent blans douse livres deus sols wit deniers. *Item,* pour le peskerie de le rivière de Kenaste, prisiet par an vint sols. *Item,* les esplois de le mairie de celi ville, sicomme pour congiés, aviestures, entrées et issuwes, prisiet par an quarante sols. *Item,* quarante manans ou environ estans en celi ville qui doivent meilleur catel à le mort, prisiet cascun manant douse deniers par an, montent quarante sols. *Item,* chiunc hommages de le valeur de vint livres de terre par an, prisiés l'an vint sols. *Item,* les cens qui eskeient cascun an en celi ville, au terme de le Saint Remy, monnoie de Haynnau, quarante-deus sols tournois, valent blans trente-nœf solz trois deniers. Somme des parties prisies de le terre de Kenaste : cent-diis livres douse sols siept deniers blans, vallent tournois cent-dis et wit livres dis sols siept deniers.

Item, à Estroen le Kauchie, doit no chière suer dessus nommée tenir et rechevoir u faire rechevoir ens le manière que devant est dit les revenues qui s'ensuiwent : premiers, les rentes en avaine d'Estroen, qui prisies furent à cent muis d'avaine par an; si n'en pooit-on trouver à présent, pour l'amenrissement ens le cause des terres qui laissies estoient et demorées à wast par les wières, que quattre-vins muis : pour coy ceste partie fu, par accort, ramenée durant le vie de no ditte suer, à le somme de quattre-vins et diis muis d'avaine, qui montent emprisie, à diis sols blans le mui, quarante-chiunc livres, vallent tournois xlviij livres iiij s. iij d. *Item,* les viviers dou Buffle et de Herewinsart qui prisiet li sont par an, rabatut le retenue, cent et chiuncquante livres. *Item,* le molin d'Estroen, rabatut le retenue, chiunc muis de blet à vint et chiunc sols le mui, siis livres chiunc sols. *Item,* les meilleurs catelz de Féron, les esplois de le mairie, lois jugies, services, issues, entrées, prisiet sissante-quinse sols. *Item,* les esplois de le mairie de le Roullie [1], par an quinse sols. *Item,* les esplois de le mairie de le ville d'Estroen et lois jugies, siis livres. *Item,* les bos de Féron, prisiés,

[1] Le village de Féron, au S.-O. de Trélon, et celui de Larouillies, au S. d'Avesnes, ont été compris en 1212 dans la baronnie d'Étrœungt.

parmi tant que no ditte chière suer doit payer le pention demiselle Marie de l'Espine, et les doit tenir le vie leditte demiselle Marie et en après le cours de se vie, douse livres diis sols. *Item,* trois hommages de valeur de quatorse livres de terre, prisies par an quatorse sols. *Item,* trente-wit journés et demi de pret u environ, gisans vers Renautfolie, estans en deus pièces, liquel sont prisiet par an à no chière suer, parmi une maison qu'elle a fait faire assés priès, dis-wit livres. *Item,* aucunes censes menues que elle doit tenir et tenra à Estroen, si comme pour aucuns retrais, aunois et pasturages, qui puellent monter par an chiuncquante-chiunc sols. Somme de le prisie des revenues de le terre de Estroen le Kauchie, parmi les prés de Renautfolie, deus cens quarante-wit livres dis-wit sols trois deniers tournois.

Item, v^c^ quarante-quattre hostes, manans par les villes et terres dessus dittes, qui prisiet sont par loyal prisie douse blans par an cascuns hostes, montent vint et siept livres quattre sols blans, valent tournois vint-nœf livres deus sols dis deniers. *Item,* doit tenir no chière suer dessus ditte de nos revenues d'Ath, de Chierve, de Floberch et de Lessines les parties que chi-après s'ensuiwent : premiers, sour toutes les revenues emblet de Chierve, d'At, de Floberc et de Lessines deus cens muis de blet cascun an, montent à vint et chiunc sols tournois le mui, sis rasières pour le mui, deus cens et chiuncquante livres tournois, pour coy elle tenra ens se main séparéement les deus molins de Floberch et d'Ogi, descompté les retenues et un mui de blet que ly dis molins d'Ogi doit cascun an hiretaulement à Ernoul de Baudrenghien et à ses hoirs, pour sissante-trois muis, et le sourplus qui monte cent trente-siept muis de blet prendera et rechevera no ditte suer par le main de no recheveur u de sen liutenant sour toutes les autres revenues deseure dittes. *Item,* pour toutes les euwes de Lessines, d'Ogi et de Flobierc, prisiet cent livres. *Item,* sour toutes les rentes des lius dessus dis au terme dou Noël, cascun an, monnoie coursaule, quarante livres. *Item,* pour le cense des terrages dou Bos de Lessines, qui prisiet li sont cascun an sissante-chiunc livres. *Item,* pour les rivières de le terre de Lessine, qui prisies sont par an diis livres. *Item,* pour siet bonniers et demy, trente-nœf verges de terre gisans ou terroit d'Ath, qui sont à cemsse, prisiet par an quatorse livres. Somme des revenues des lius dessus dis, par an : quattre cens sissante-dis et nœf livres tournois.

Item, tient et doit tenir no chère dessus nommée pluiseurs revenues asse-

nées si comme il appert chi-apriès : premiers, sour les bos le Princhedeseure Brueill, cascun an au Noël et le Saint Jehan, monnoie coursaule, cent livres blans, valent cent-siept livres deus sols dis deniers tournois. *Item,* sour les carbenières des camps de Frameries, cascun an, à le Candeler et à le Saint Jehan, monnoie coursaule, cent livres blans, valent tournois cent-siept livres deus sols dis deniers. *Item,* sour les bos de Mons, cascun an as deus termes dessus dis, en tel monnoie, chiuncquante livres blans, valent tournois chiuncquante-trois livres xj sols v deniers. *Item,* les afforages des vins de Mauboege, cascun an à le Candeler et à l'Assention et à le Sainte Crois, chiuncquante-trois livres tournois. Somme des revenues des lius dessus dis : trois cens-vint livres dis et siept sols un denier tournois.

Toute somme des membres et des parties de le prisie de l'assenne par chi-deseure, sans les justices, mil wit cens-trois livres dis et siept sols onse deniers. Ensi remaint et faut de l'assenne des deus mil livres dessus dittes que nous devons parfaire à no ditte suer, cent quattre-vins saise livres ij sols vij deniers tournois, gros pour saise deniers tournois, de rente et de revenue cascun an. Lequelle somme de restat nous devons assener no ditte suer par le conseill et avis des dessus dis, et ensi le proumettons-nous à faire et le faisons dès maintenant sour toutes les revenues de no terre d'Escaudœvre par espécial à prendre tantost après chou que Bauduins Bascos sera parpayés d'une somme d'argent dont il est assenés as nos dittes revenues d'Escaudœvre. Et pour chou que, par délibération et avis fait sour ces coses avoekes no grant conseil, les avons trouvées et trouvons yestre avisées, faites et ordonnées deuwement et raisonaulement comme dit est, tant que bien nous plaist et souffist, nous toutes les parties deseure escriptes et cascune d'elles sour celle prisie que dit est, avons de rekief et d'abondant assigné et assignons no ditte suer à rechevoir u faire rechevoir par sen estaulit si comme dit est. Et d'icelles avons hostées nos mains et hostons et transportons ens ès mains de no ditte suer, à tenir de nous et de nos hoirs contes de Haynnau toutes ensanle en un seul fief, tout le cours de se vie. Et l'en avons rechiut en no foy et hommage, si qu'il appert par nos autres lettres. Mandons et commandons à no recheveur de Haynnau, quiconques le soit, que, dès maintenant, il laisse et face no ditte suer goïr et possesser paisiulement des dittes revenues pour le pris et ens le manière comme dit est; et à tous autres qui aucune cose doivent des dittes revenues,

qu'il les paient et délivrent à no ditte suer et à sen commant, tant qu'elle vivera, sans autre mandement de nous attendre u de nos hoirs ou d'autrui de par nous. Et de chou les avons quitté et quittons nuement et absoluement. Et n'est mie no entensions que, par l'amendement, muance u adioustement fait sour les parties et ens le prisie de l'assenne de no ditte suer, comme dit est, soient en riens corrompues ne quassées nos autres lettres que elle a de nous sour chou faites, mes [1] volons que elles demeurent en vigeur et valeur sour toutes les autres poins d'icelles entirement. Pour lesquelles et ces présentes tenir et warder en bonne foy parfaitement, sans contrevenir, nous en avons obligiet et obligons tous nos biens et les biens de nos hoirs partout où qu'il soient et poront iestre trouvet. En tiesmoing desquelles, nous avons fait maittre nos propres séel à ces présentes lettres [2].

Copie ou projet sur parchemin, sans date, ni sceau. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, J. 98.)

A cette pièce est joint un état, sur parchemin, commençant ainsi : *Chi-apriès s'ensuiwent les parties des rentes et revenues que medemiselle de Haynau tient pour le cause de sen assenne et dont elle got à présent.*

Les revenus de Braine, Quenaast, Étrœungt, etc., y sont évalués aux chiffres suivants :

1. Braine-le-Comte, 607 l. 9 s. 2 d. t.
2. Quenaast, 118 l. 8 s. 2 d. t.
3. Étrœungt, 248 l. 18 s. 3 d. t.
4. 544 hôtes et manants des dites terres, 29 l. 2 s. 10 d. t.
5. Ath, Chièvres, Flobecq et Lessines, 479 l. t.
6. Bois le Prince à Brueil, charbonnières de Frameries, bois de Mons, afforages du vin à Maubeuge, 320 l. 17 s. 1 d. t.

[1] Mais.
[2] Sans plus.

CLXXV.

Sans date (1546 ou 1547).

Mandement par lequel Louis, comte de Flandre, etc., ordonne de rendre à la comtesse de Hainaut et à son fils Guillaume de Bavière le château de Viane dont ses gens s'étaient injustement mis en possession.

2me cartulaire de Hainaut, nº 299, fol 1032 vº, aux Archives générales du royaume, à Bruxelles.

Imprimé t. III, p. 466, des *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg*. D'après ce qu'on lit dans le cartulaire précité, le comte de Flandre ne voulut sceller le dit mandement, qui fut annulé.

CLXXVI.

Lettres de Guillaume, duc de Bavière, comte palatin du Rhin, héritier des comtés de Hainaut, de Hollande, de Zélande et de la seigneurie de Frise, par lesquelles il confère, en vertu des pouvoirs qu'il avait reçus de l'impératrice Marguerite, sa mère, une prébende de l'église de Soignies, vacante par la promotion de Geoffroi de Jenville à l'évêché de Tarazona en Aragon, à Michel de Bayves, curé de Nymes [1] au diocèse de Liége, et chapelain du seigneur de Beaumont.

(16 mars 1547, n. st.)

Guillelmus, dux Bavarie, comes palatinus Reni, expectans comitatuum Hanonie, Hollandie, Zelandie ac dominii Frizie, universis presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Litteras patentes serenissime et carissime domine et matris nostre, domine Margarete, Dei gracia, Romanorum imperatricis ac Hanonie, Hollandie, Zelandie comitisse, domineque Frisie, eius

[1] Nismes, commune de la province de Namur, du canton et à 1 l. 1/4 N.-E. de Couvin.

sigillo sigillatas nos recepisse noveritis, in ydiomate theutonico, quas in latinum interpretari fecimus, tenorem qui sequitur continentes :

Margareta, Dei gracia, Romanorum imperatrix semper augusta, comitissa Hanonie, Hollandie, Zelandie ac domina Frizie, notum facimus universis, quia dilectissimus dominus noster imperator nos ad se properato demandavit, et ob diversas causas nobis incumbentes infra metas terrarum nostrarum Hanonie videlicet Hollandie, Zelandie ac dominii Frizie perseverare non possimus ad regendum predictas terras prout requiritur et oportet, Willelmo duci Bavarie filio nostro commisimus et committimus, potentem facimus et fecimus, quem in loco nostro posuimus et ponimus personam nostram presentantem, terras nostras ac dominia prescriptas cum omnibus eisdem pertinentibus et ipsas moventibus ad regendum sive peragendum et custodiendum ex parte nostri et nomine ad nostrum terrarumque nostrarum honorem ac utilitatem etiam earumdem. Cui etiam plenam facultatem concedimus et mandatum baillivos, receptores, scultetos, scabinos, nec non officiatos quoscumque officii sive modi alterius ponendi et deponendi, ac de causis omnibus aliis regimen et potestatem quas habemus aut habere possimus infra terras nostras ac dominia predictas quando et ubi ipsis in propria persona presentialiter adessemus; et quidquid in causis predictis, in comitatibus, terris ac dominiis prescriptis fecerit aut se facturum decreverit in omnibus vel in uno, in toto vel in parte, quotiescumque et quandocumque nos absentes esse oportuerit, et debeamus, per consilium quod penes se habuerit vel se habiturum stimaverit, hoc nos semper firmiter stabiliter in pleno vigore, et sine contradictione aliqua servabimus, et servari faciemus tanquam si idipsum in propria persona fecissemus, nec faciemus contrarium dummodo dominatio nostra comitatus nostri et obventiones semper et in omnibus sint salvati. Salvatis etiam omnibus subditis nostris terras nostras predictas inhabitantibus omnibus cyrographis seu litteris quas de nobis aut predecessorum nostrorum aliquo de jure ostenderint se habere. Mandantes et percipientes omnibus subditis nostris dictorum comitatuum inhabitatoribus, scilicet hominibus nobilibus, opidanis, communitatibus ac aliis, quatinus Willelmo filio nostro predicto sive obedientes, et pareant in omnibus tanquam nobismet ipsis, et ac si in propria persona essemus presentialiter constitute. Et quicumque contra ipsum aut prefatorum aliquid temere fecerit, de hoc ipsum tenuerimus

culpabilem tanquam nostre lesorem maiestatis, volentem dominationem nostram minuere et eam temere violare. Insuper bona fide promittimus nos non intromissuras de aliquo terras nostras pretactas, nec non homines nobis subditos ipsas inhabitantes tangere potente quantumcumque et quotiescumque nos extra sepedictos comitatus nostros esse contigerit quoquo modo quousque reverse fuerimus infra dictos nostros personaliter comitatus. Et quamvis ad premissa seu premissorum aliquid quodcumque faceremus aliter quam permittitur hoc pro nichilo reputatum nullius vigoris esset, et presentibus revocatum. Et quia omnia prescripta fuerint inviolabiliter et bene servare ac etiam servari volumus, presentibus sigillum nostrum presentibus est appensum. Datum in Monte Sancte Ghertrudis, in die Nativitatis beate Virginis Marie, anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo sexto [1].

Harum igitur auctoritate litterarum, nos Guillelmus predictus canonicatum et prebendam ecclesie Senogiensis, Cameracensis dyocesis, quos obtinere solebat in eadem vir venerabilis dominus Joffredus de Jenvilla electus confirmatus ecclesie Terrasconensis in Arragonia, liberos et vacantes nedum per ipsius domini Joffredi promotionem ad episcopatum Terrasconensem, acceptationem et confirmationem eiusdem, immo etiam per munus consecrationis vel saltem per lapsum temporis de consecrandis episcopis a jure statuti prout de hoc clare constat spectantes ad collationem nostram pretextum dicte commissionis nec non unius dicte domine et matris nostre jure patronatus, et ratione dicti comitatus Hanonie, discreto viro domino Michaeli de Bayves, curato parochialis ecclesie de Nymes Leodiensis dyocesis presbytero, capellano domestico dilecti avunculi nostri domini Johannis de Hanonia domini de Bellomonte, propter dicti domini Michaelis merita probitatis, auctoritate litterarum predictarum et racione comitatus Hanonie predicti, contulimus et conferimus propter Deum, et per traditionem presentium investivimus et investimus ipsum dominum Michaelem presentialiter de eisdem canonicatu et prebenda cum suis juribus, redditibus, obventionibus et pertinentiis universis. Mandantes auctoritate predicta nobis commissa per dictam dominam et matrem nostram per jurepatrocinium nobis immo verius eidem competentem in

[1] 8 septembre 1346, à Gertruydenberg.

dictis canonicatu et prebenda ratione dicti sui comitatus Hanonie, tenore presentium, dilectis nostris preposito, decano et capitulo dicte ecclesie Senogiensis, quatinus dictum dominum Michaelem vel procuratorem suum eius nomine ad dictos canonicatum et prebendam recipiant et admittant in suum concanonicum et in fratrem, inducantque in corporalem possessionem dictorum canonicatus et prebende, juriumque et pertinentium eorumdem, stallum in choro et locum in capitulo ipsius ecclesie cum plenitudine jurium canonici prebendati assignando eidem, ac de fructibus, redditibus, proventibus, obventionibus, juribus et pertinentiis universis huius canonicatus et prebende ipsius respondeant et responderi faciant integraliter et ad plenum, adhibitis aliis solemnitatibus que in ipsa ecclesia hactenus consueverunt in talibus adhiberi. (In cuius) rei testimonium, sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo sexto, mensis martii die sexta decima.

Jussu domini ducis,
presentibus dominis de Bellomonte
et G. de Emskerke,

J. Rulec. S. G. de Hemsteden.

Original, sur parchemin, taché et troué en plusieurs endroits, sceau tombé. Sur le dos : *Povoir par la dame Margriete à son filz duc Guillaume du gouvernement de Haynau et Hollande.* — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, II. 88.)

CLXXVII.

Lettres de Marguerite, impératrice des Romains, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, par lesquelles elle informe les bonnes gens des villes de Valenciennes, de Mons, de Binche, de Maubeuge et d'Ath que son intention est d'observer les alliances de Brabant et de Flandre telles qu'elles ont été approuvées par son frère le comte Guillaume et par lesdites bonnes villes. Celles-ci sont autorisées à jurer de nouveau lesdites alliances et à y mettre leurs sceaux, si elles en sont requises par les bonnes villes de Brabant et de Flandre.

(17 juin 1347, à Munich.)

Margherite, par le grasce de Diu, empereis des Roumains, tousjours acroissans, contesse de Haynau, de Hollande, de Ziellande et dame de Frise, à toutes nos boines gens de no ville de Valenchiennes, de Mons, de Binch, de Maubuege et d'Ath, salut et boine amour. Nous vous faisons savoir que les lettres et le copie des allianches de Braibant et de Flandres que vous nous avés envoiies, nous avons démonstré deviers no très chier et redoubté signeur l'empereur à tout sen conseil et aussi au no, liquel y ont moult diligenment entendut, et de commun acort et assentement, espécialment de par monsigneur, de par nous et de par tout no conseil, c'est nos greis et no volenteis de tenir et d'aemplir de point en point les alianches en le fourme et manière que nos chiers frères, cui Dius assolle, les jura et vous avœc luy. Et se les boines villes de Braibant et de Flandres vous requièrent plus de renouveler vo serment et dou saieler, si le faites et acomplissiés à l'onneur et à le loenge de Diu. Car nous avons plaine et boine espérance que ch'est cose honnourable et pourfitable à tout no païs de Haynau. Et pour chou que nous volons les dictes allianches tenir fermes et estables, nous avons ches présentes lettres saiellées de no saiel. Données à Munike en Baivière, l'an de grasce M. CCC. quarante et siept, le dissesieptime jour dou mois de juing.

Original, sur parchemin, avec sceau en cire rouge pend. à d. q. Au dos : *Lettre pour les alianches de Flandres, de Braibant et de Haynnau.* — Archives communales de Mons.

CLXXVIII.

Lettres par lesquelles Marguerite, impératrice des Romains, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, confirme les priviléges dont la ville d'Ath jouissait sous ses prédécesseurs.

(17 juin 1347, à Munich.)

Margerite, par le grasce de Diu, empereis des Roumains, tousjours acroissans, contesse de Haynnau, de Hollande, de Zellande et dame de Frise, à no chastelain, au maïeur et as eskievins de no ville d'Ath, salut et boine amour. Nous avons reçut vo lettre que vous nous envoiastes par Herman, no sergant d'Ath, faisant mencion de vo franquise et de vos bourghesies, et l'avons monstrée à no chier et redoubté signeur l'empereur et à tout sen conseil, liquel ont acordet et pronunciet, et espécialment commandé nos chiers signeurs devant dis, que justice, droit, usage, franquise et bourghesie afforaine demeurent tout en ce meisme estat que nos chiers pères et nos chiers frères contes de Haynnau, dont Dius ait les ames, l'ont à leur tamps useit et maintenut. Et no qui contre le mandement no chier signeur ne poons ne devons aler, volons que nos païs de Haynnau soit gouvrenés en le fourme et manière dessus ditte, par le tesmoing de ches présentes lettres, saiellées de no saiel. Faites et données à Munike en Baivière, l'an de grasce mil CCC quarante-siept, le dis-sieptime jour dou mois de juing.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives communales d'Ath. (*Inventaire analytique des archives de la ville d'Ath*, par M. Emmanuël Fourdin; Bruxelles, A. Lefèvre, 1873. T. I, p. 6, n° 8.)

CLXXIX.

14 juillet 1347, à Nuremberg. — « Datum in oppido nostro Nurenberg, XIIII die mensis julii, anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo septimo, regni nostri anno tricesimo tercio, imperii vero vicesimo. »

Lettres de l'empereur, par lesquelles il confirme la promesse faite par l'impératrice de ne point séparer les comtés de Hainaut, de Hollande, de Zélande et la seigneurie de Frise [1].

Imprimé dans Van Mieris, *Groot charterboeck der graaven van Holland*, t. II, p. 740.

CLXXX.

Acte passé en présence de plusieurs hommes de fief de Hainaut et par lequel Guillaume, comte de Namur, cède à Jeanne, comtesse de Blois, qu'il devait épouser [2], une rente due sur le comté de Hainaut.

(30 octobre ou 13 novembre 1347, au château de Chimai.)

Nous Jehans, sires de Harchies, chevaliers, baillius de Haynnau, faisons savoir à tous que, par-devant nous et en le présenche et ou tiesmoing de pluiseurs hommes de fief très haute et poissans no très chière et redoubtée

[1] Voy. p. 254, n° CXLIV, et p. 268, n° CLV.

[2] Jeanne, fille unique et héritière de Jean de Hainaut, seigneur de Beaumont, avait épousé en 1326, au château de Favril, Louis de Châtillon, comte de Blois, de Dunois et de Soissons, seigneur d'Avesnes, de Landrecies, de Chimai, etc., qui fut tué à la bataille de Crécy, en 1346. De ce mariage naquirent : Louis de Châtillon, comte de Blois, de Soissons, seigneur d'Avesnes, de Beaumont et d'autres lieux, mort célibataire en 1372; — Jean de Châtillon, qui succéda à son frère aîné, épousa Marguerite ou Mathilde de Gueldre et mourut en 1381; — Gui de Châtillon, comte de Soissons, puis de Blois, seigneur d'Avesnes, etc., qui épousa Marie de Namur et mourut le 22 décembre 1397, n'ayant eu qu'un fils, Louis, mort avant lui (le 15 juillet 1391).

Louis, Jean et Gui étaient en bas âge à la mort de leur père. Ils eurent pour garde-noble et tutrice leur mère, Jeanne de Hainaut, qui défendit avec la plus vive énergie le patrimoine de ses enfants. S'étant

dame, medame le contesse de Haynnau et de Hollande, qui pour chou espétialment y furent appiellet tant que lois porte, si loist assavoir : monsigneur Henry conte de Sames, monsigneur Huon signeur de Faingnuelles, monsigneur Gérard d'Enghien, castelain de Mons et signeur de Havrech, monsigneur Thiery de Serain, monsigneur Willaume Barat de le Haie signeur de Sars, monsigneur Gérard de Gonmegnies signeur de Mastaing, monsigneur Thiery signeur de Senzelles, monsigneur Nicolon de Housdaing signeur d'Espinoit, chevaliers, Bauduin dit Bascot, Jehan de le Glisuelle et Watier Bourlet de Chimay, vint très haus prinches, nobles et poissans, messires Guillaumez, par le grasce de Dieu, contez de Namur, et dist que sour no ditte chière dame le contesse il avoit siis cens livrées de tière au tournois par an, lesquelz on li devoit assir, faire et assener en le conté de Haynnau en aucun ciertain lieu, et qu'il les tenoit en fief et en hommage de no chière dame devant ditte, si comme il apparoit u pooit plus plainement apparoir par ciertaines lettres qu'il en avoit des prédécesseurs no ditte chière dame. Si nous requist li dis contes de Namur que nous vosissiens rechevoir le werp, le raport et le quittanche qu'il voloit faire des humers, fruis, pourfis, droitures et revenues de tout le fief entirement des siis cens livrées de tière devant dittes, et pour reporter en le main de très haute dame, noble et poissans, medame Jehanne, contesse de Blois, et li doer bien et à loy tout le cours de se vie, lequelle li dis messires li cuens de Namur dist qu'il entendoit à prendre à femme et à loyal espeuse. Cheste requeste ensi faite, nous semonsimes et coniurâmes le signeur de Mastaing dessus nommet qu'il nous désist, par loy et par jugement, se nous estions bien mis et estaulis souffissamment, ou liu de no devant ditte chière dame la contesse de Haynnau pour rechevoir toutes manières de werps, de rapors, de déshiretances, et faire et passer bien et à loy toutes ayre-

remariée avec Guillaume, comte de Namur, celui-ci se trouva, par le fait, associé à la tutelle des enfants mineurs de Châtillon. Il n'eut de son mariage avec Jeanne qu'une fille, morte en bas âge.

A la mort de Gui de Châtillon, en 1397, les terres d'Avesnes, de Landrecies, de Nouvion-en-Thiérache et autres échurent à son cousin Jean, fils aîné de Charles de Châtillon, dit de Blois ou de Bretagne, né le 3 février 1346.

(Michaux, *Chronologie historique des seigneurs de la terre et pairie d'Avesnes*, pp. XXIV, 208 et 209. — Hagemans, *Histoire du pays de Chimay*, pp. 152 à 174. — Bernier, *Histoire de la ville de Beaumont*, pp. 31 à 38. — Le P. Lobineau, *Histoire de Bretagne*, t. I, p. 336. — Touchard-Lafosse, *Histoire de Blois*, pp. 59 et 60.)

tances, doaires et assènemens des fiefs c'on tient de li en se conté de Haynnau, et se il li dis sires de Mastaing et si per devant dit en pooient et devoient jugier à no semonsse et coniurement, et autant faire pour nous en ce cas comme il feroient et faire poroient et deveroient pour no ditte chière dame s'elle y estoit présente, sauf sen yretage et se droitures en toutes coses. Liquelz sires de Mastaing, consilliés de ses pers, dist par loy et par jugement que oyl. De ce jugement l'ensuirent paisiulement si per li homme de fief devant nommet. Che jugement ensi fait, nous semonsîmes et coniurâmes le dit signeur de Mastaing qu'il nous desist, par loy et par jugement, comment messires li cuens de Namur dessus nommés pooit et devoit werpir et quitter bien et à loy les humers, fruis, pourfis, droitures et revenues de tout le fief entirement des siis cens livrées de tière devant dittes, et pour le dessus ditte medame de Blois doer bien et à loy, tout le cours de se vie. Liquels sires de Mastaing, consilliés de ses pers, dist, par loy et par jugement, que li dessus dis messires li cuens de Namur devoit les humers, fruis, pourfis, droitures et revenues de tout le fief entirement des siis cens livrées de tière devant dittes reporter en no main, et les devoit werpir et quitter bien et à loy, et y devoit renonchier souffissanment une fie, autre et tierche, et pour reporter en le main de leditte medame de Blois et de ses mambours qu'elle devoit prendre et eslire pour chou faire, tant qu'elle en fust doée bien et à loy, tout le cours de se vie. De ce jugement l'ensuirent paisiulement si per li homme de fief devant nonmet. Et sur chou, quant leditte medame de Blois eut pris et esliut de se volenté très haut, noble et poissant, monsigneur Jehan de Haynnau, seigneur de Biaumont, sen père, et monsigneur Jehan signeur de Barbenchon, chevalier, comme ses mambours doudit doaire, et nous li euwins en celi manière bien et souffissanment délivrés, li dessus dis messires li cuens de Namur, de se boine volenté, en point et en tamps que bien le pooit faire et en le présence et ou tiesmoing des hommes de fief devant nonmés, qui pour chou espétialment y furent appiellet et par le jugement d'iaulz, reporta en no main, comme en le main de no ditte chière dame, les humers, fruis, pourfis, droitures et revenues de tout le fief entirement des dittes siis cens livrées de tière deseure dittes, et les werpy et quitta bien et à loy, et y renoncha souffissanment une fie, autre et tierche, et pour reporter en le main laditte medame de Blois et de ses dis mambours, et li doer bien et à

loy tout le cours de se vie, si que dit est deseure. Chou fait, nous semonsimes et coniurâmes le signeur de Mastaing dessus nonmet qu'il nous desist, par loy et par jugement, se li dis messires li cuens de Namur avoit werpit et quittet bien et à loy les humers, fruis, pourfis, droitures et revenues de tout le fief entirement des dittes siis cens livrées de tière, et se nous les adviens bien en no main, pour faire et passer bien et à loy le doaire devant dit. Liquels sires de Mastaing, consilliés de ses pers, dist, par loy et par jugement, que oyl, as us et as coustumes de Haynnau. De ce jugement l'ensuirent paisiulement si per li homme de fief devant nonmet. Et sur che, nous, en le présence et ou tiesmoing des devant dis hommes de fief qui pour chou espétialment y furent appiellet et par le jugement d'iaulz, reportâmes les humers, fruis, pourfis, droitures et revenues de tout le fief entirement des siis cens livrées de tière deseure dittes en le main medame de Blois et de ses mambours dessus nonmés, et les en adviestesimes et mesimes ens bien et à loy, pour leditte medame de Blois avoir, tenir, goïr et possesser bien et paisiulement comme de sen doaire, tant qu'elle ara le vie ens ou corps. Et coniurâmes de rekief ledit signeur de Mastaing qu'il nous desist, par loy et par jugement, se liditte medame de Blois estoit des humers, fruis, pourfis, droitures et revenues de tout le fief entirement des siis cens livrées de tière devant dittes doée bien et à loy, tout le cours de se vie, en le manière deseure ditte. Liquels sires de Mastaing, consilliés de ses pers, dist, par loy et par jugement, que oyl as us et as coustumes de Haynnau, et que nous en deviens le ditte medame de Blois et ses dis mambours rechevoir à hommes. De ce jugement l'ensuirent paisiulement si per li homme de fief devant nonmet. Et nous, sur chou en rechuismes medame de Blois dessus nonmée et ses dis mambours, comme de doaire, en le foy et el hommage de no ditte chière dame, bien et souffissanment, ensi que li coustume dou pays donne. Et pour chou que ce soit ferme cose, estaule et bien tenue, si en avons nous li baillius de Haynnau deseure dis ces présentes lettres saiellées dou saiel de le baillie de Haynnau. Et prions et requérons as hommes de fief dessus nonmés, qui saiauls ont et requis en seront, que il voellent mètre et appendre leur saiaulz à ces présentes lettres avoech le saiel de le ditte baillie de Haynnau, en tesmoingnage de véritet. Et nous Henris contes de Samez, Hues sires de Faingnuellez, Gérars d'Enghien, castelains de Mons et sires de Havrech, Thieris de Serain, Willaumes Baras de

le Haie sires de Sars, Gérars de Gommegniez sires de Mastaing, Thieris sires de Sensellez, Nicolles de Housdaing sires d'Espinoit, chevalier, Bauduins dis Bascos, Jehans de le Glisuelle et Watiers Bourlés de Chimay, dessus nonmet, qui au doaire devant deviset faire et passer bien et à loy fûmes, comme homme de fief no devant ditte chière dame le contesse, pour chou espétialment appiellet ensi qu'il est dit deseure, cil de nous qui saiaulz avons et requis en avons estet, à le pryère et requeste de noble homme le bailliu de Haynnau deseure dit, avons mis et appendus nos saiauls à ces présentes lettres avoech le saiel de leditte baillie de Haynnau, en tesmoingnage de véritet. Chius doaires fu fais bien et à loy, à Chimay, ou castiel, l'an de grasce mil trois cens quarante-siept, le mardy procain apriès le jour saint Martin en yvier, ou mois d'octembre [1].

Original, sur parchemin; sceau, en cire brune, du bailliage de Hainaut, pend. à des lacs de soie rouge, jaune et blanche. Les autres sceaux manquent, mais on trouve sur le pli l'indication des personnages auxquels ces sceaux appartenaient, dans l'ordre suivant : *monsgr. le conte de Samez* [2]*; monsgr. de Faingnuellez; monsgr. de Havrec; monsgr. Th. de Serain; monsgr. de Sars; monsgr. de Mastaing; monsgr. de Sensellez; monsgr. d'Espinoit; Baud. Bascot; Jehan de le Glisuelle; Watier Bourlet.* Au dos : *Lettre de vj c l. de doaire pour madame de Blois.* — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, B. 61.)

Nous publions, sous le n° CCI, le testament de Jeanne de Hainaut, comtesse de Blois et de Namur, daté du 15 décembre 1350.

[1] Le 24 octobre a lieu la fête de saint Martin, abbé de Vertou en Bretagne. Mais peut-être s'agit-il ici de saint Martin, évêque de Tours, et a-t-on écrit *octembre* pour *novembre*.

[2] Henri, comte de Salm.

CLXXXI.

Quittance délivrée par le prévôt, le doyen et le chapitre de l'église de Cambrai, du dernier payement de la somme qui lui était due par le comte de Hainaut en vertu des lettres apostoliques du 9 novembre 1341 [1].

(31 octobre 1347, à Cambrai.)

Universis presentes litteras inspecturis, prepositus, decanus et capitulum ecclesie Cameracensis, salutem in Domino. Notum facimus quod venerabiles viri et discreti domini Petrus de Sancto Amando, legum doctor, et Johannes Baill., rector parochie de Mekegnies, ac nobiles viri Saussetus d'Aisne et Johannes d'Enghien, armigeri, nomine illustris et potentis domine, domine Margarete (comitisse), Hanonie, Hollandie, Zellandie ac domine Frizie, solverunt nobis, seu mandato nostro, septingentas viginti septem libras quinque solidos et quinque denarios cum obolo t. in ducentis septuaginta tribus florenis ad scutum, et in uno floreno de Florencia pro tribus partibus unius floreni ad scutum et in decem parvis denariorum turonensium pro triginta denariis pagamenti, quolibet floreno ad scutum computato pro quadraginta duobus solidis et sex denariis parisiensibus, de summa debiti mille librarum, quas nobis et episcopo Cameracensi debebat in presenti termino festi Omnium Sanctorum, per ordinationem seu compositionem Apostolicas, quiquidem terminus est ultimus, prout in litteris Apostolicis hec et alia apparere potuerunt magis plene; quam solutionem faciebant prenominati pro parte quam dicebant nobis in dictis mille libris competere. Nos autem dictam peccunie summam recepimus, salvo iure petendi residuum dictarum mille librarum in quantum nobis reperietur deberi, cui juri per dictam solutionis receptionem renunciare non intendimus, et eo nobis semper salvo, prefatam dominam comitissam et omnes quorum interest de dicta peccunia soluta et per nos recepta, quittavimus et quittamus, teste

[1] Bulle du pape Benoit XII, insérée dans les lettres du chapitre de Cambrai, du 1er février 1342. Voy. p. 167, n° XCVI, p. 182, n° CII, p. 188, n° CIII, p. 211, n° CXXVI, p. 247, n° CXXXVII, p. 252, n° CXLII, p. 282, n° CLXXI.

nostro sigillo ad quittancias, presentibus litteris appenso. Datum Cameraci, in vigilia festi Omnium Sanctorum predicti.

ANYA.

Original, sur parchemin, sceau tombé. Au dos : *Quittatio capituli Cameracensis super solutione anni xl septimi videlicet ultimi pagamenti de summa ordinationis papalis. Et est irregistrata in papiro domini comitis Guillelmi ultimi eiusdem nominis.* — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, Z. 57.)

CLXXXII.

Lettres par lesquelles Guillaume, duc de Bavière, comte palatin du Rhin, héritier des comtés de Hainaut, de Hollande, de Zélande et de la seigneurie de Frise, demande une aide au clergé et aux villes de Hainaut, pour subvenir aux affaires qu'il énonce et que leur exposeront plus pleinement ses envoyés.

(2 novembre 1347, à La Haye.)

Guillaumes, par le grasce de Diu, duxs de Bauwière, comtes palatins dou Rin, atendans des comteis de Haynnau, de Hollande, de Zélande et de le signourie de Frise, as tous abbés, prieus, provos, doiens, maistres, commandeurs et gouvreneurs, et as toutes autres persones de Sainte Église tenans possessions temporèles en no pays de Hainnau, et as provos, maïeurs, jureis, eskevins, consel et communiteis de no dit pays demorans et habitans desous nous en no dit pays hors des hautes iustices des nobles hommes et haus iustichiers, salut et dilection. Comme pour les wières que no prédécesseur de boinne mémore ont ewes de temps passeit pour le conservacion et deffense de leurs drois et de leur pays, dont fuison d'autres grans mals et de damages se sont ensiwi, no très chière et redoubtée dame et mère et nous soiens tenut et obligiet enviers pluiseurs créditeurs dehors no dit pays et dedens, nobles et non-nobles, et grans fais d'usures et d'autres coustenges; et pourquoi li pluseur des afforains créditeurs s'efforchent de prendre et arresteir les boinnes gens de no pays alans en leurs besongnes et

marcandises aussi dedens no dit pays comme dehors en grant blasme et vitupeire de nous et ou grief, damage de nos boinnes gens que nous devons wardeir, dont grans escandles puet issir et ià est issus contre nous et no honneur. Et nous, pour les grans kerkes de doaires, de pensions vendues et données, et d'autres assennes faites par nos dessus dicts prédécesseurs, ne puissiens en nulle manière secourre dou nostre as damages dessus dis, ne pourvéir de si hastiu remède que nous désirons, dont très amèrement nous desplaist, et plus pour nos boinnes gens, que wardeir et deffendre devons, que pour nous-meismes, sans vo aiwe et confort, en aucune manière. Et toutes voies, considérez les griefs, damages et travaus que vous et cascuns de vous aveis soustenus, pour les dictes wières, en corps et en biens loialment et de boinne volenté, nous ne vous volons kierkier ne presseir de taille ne d'autre imposition ne exaction, fors par vo greit et boinne volenté. Et pour cou que li subget doivent sentir et sentent les griétez de leur signeur et à lui naturelment soucourre sont enclin, comme li membre sont au kief, et li sires aussi doit pourvéir de gouvrenance sans erreur et sans décevance à ses subgés comme li chiés enclins as membres, et ensi le désirrons à faire, nous envoions par-deviers vous et cascun de vous noz bien ameis et foials, nobles hommes, monsigneur Willaume de Condet signeur de Baillœl, monsigneur Mikiel de Barbenchon signeur d'Erclines[1], monsigneur G. de Gonmignies signeur de Mastaing, monsigneur Iehan signeur de Harchies no bailliu de Hainnau, chevaliers, et honerables et discrés, monsigneur Estiévène Malyon, doien de Songnies, et sire Jehan Bailliu, noz clers, noz ameis et foials consilliers, u les deux d'iaus, à vous remonstreir l'estat des besongnes dessus dictes plus à plain, en requérant et priant, de par nous, que, pensée et rewardée le constraingnant nécessité qui nous moet à cou faire, vous veulliés, de grasce espécial, sans préiudice engenreir à vous ne à vos successeurs, eslargir libéralment des biens que nostre sires vous a presteis, et donneir et ottriier à nous, à convertir ou paiement et acquit des debtes dessus dictes, dont tant mal sont apparant d'avenir prochainnement et aviennent cascun iour comme dit est et que vous savés plus plainnement. Et se ceste grasce poons de avoir et optenir ensi que nous espérons en le fiance de le bontei et loialté de vous qui souvent a esté esprouvée en

[1] *Erclines*, Erquelinnes.

temps de noz prédécesseurs dessus dis, noz vous promettons en boinne foi que, recouvrée milleur prospérité par vous et par vo boin consel, nous vous gouvernerons et warderons, sousporterons et souccourrons si fialment et loialment en toutes vos nécessitez que le dicte grasce tenreis avoir très bien emploiie. Et nous trouvereis boin kief et boin signeur, faisant no devoir enviers cascun à no pooir, par quoi vous vous porrés esioïr de no venue, parmi l'aiwe de Nostre-Signeur qui le sens et le pooir nous en veulle donneir. Par le tiesmoing de ces lettres, saiellées de no saiel. Données à Le Haye en Hollande, en l'an quarante et siept, le second iour du mois de novembre.

Jussu domini ducis,
per dominos de Lecka et Stephanum Mallion,

J. Yrst. S. Jo. de Noort. ex Coffr.

Original, sur parchemin; sceau armorié, en cire verte, pend. à d. q. On lit au dos: *Comment li comte requiert j subside à son pays de Haynnau.* Le sceau présente les armes de Bavière et de Hainaut écartelées et posées contre une double aigle. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'Etat, à Mons. (Invent. de Godefroy, J. 99.)

CLXXXIII.

6 décembre 1347. — « Données le jour saint Nicolay en hivier, l'an mil trois cens quarante-sept. »

Conditions proposées à Louis, comte de Flandre, de Nevers et de Rethel, pour la rentrée en possession de ses terres de Blaton et de Feignies, saisies après la mort de son père, Louis de Nevers, par Marguerite, comtesse de Hainaut.

Original, sur parchemin, sceau tombé, aux Archives départementales du Nord, à Lille. (Chambre des comptes, carton B. 810.) — 2e cartulaire de Hainaut, nº 298, fol. 1028, aux Archives générales du royaume, à Bruxelles.

Imprimé t. III, pp. 467-469, des *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg.* On lit au bas de cette dernière transcription, que le comte de Flandre ne voulut sceller l'acte

dont il s'agit, lequel fut annulé et remplacé par les lettres du 15 décembre 1347 [1].

CLXXXIV.

Promesse de Louis, comte de Flandre, de Nevers et de Rethel, d'entretenir l'accord fait entre le comte Guillaume Ier de Hainaut et son père, au sujet des terres de Blaton et de Feignies [2].

(15 décembre 1347, à Maizières-sur-Meuse.)

Nous Loys, contes de Flandres, de Nevers et de Rethel, faisons savoir à tous que, comme pour bien de pais, certains traitiés et acors aient esté fais entre nostre très chier cousin le conte de Henau, père de nostre chier cousin son filz conte de Henau, derrainement trespassé, et nostre très chier signeur et père au tamps qu'il vivoient, lesquelz Dieu absoille; parmi lesquelz nostre dit cousin le père bailla et transporta à nostre dit seigneur et père les terres de Blaton et de Fignies, desquelles nostre dit seigneur et père en entra en sa foi et hommage et aussi nostre dit cousin entra en foi et hommage de nostre dit père de certaines autres terres, lesquels hommages leur successeur conte de Henau et de Flandres devoient samblablement faire l'un à l'autre à touziours, sicomme cez choses avec pluseurs autres pueent apparoir par les lettres dez dessus dis, et de nouvel les dites terres de Blaton et de Fignies nous soient délivrez par les gens de nostre très chière dame et cousine la contesse de Henau, comme à vrai successeur de nostre dit seigneur et père et conte de Flandre; avons promis et promettons en bonne foi les dis traitiers et acors fais comme dit est, tenir, garder et accomplir de point en point, et l'ommage des dites terres faire à nostre dite dame et cousine ou sèrement de féauté à ses gens à ce députez tout en la fourme et manière que nostre dit seigneur et père estoit tenuz du faire et que contenu est ès dis traictiés et lettres sur ce faites, par ainsi touttevoies que nostre dite

[1] Voy. le n° suivant.

[2] Voy. *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg*, t. III, p. 308, n° CCLXXIV.

dame et cousine face, par-devers nous, son hommage, et ce que faire nous doit, selonc la fourme des traictiés. Et est nostre entente que des rentes et revenues des dittes terres depuis le tamps que nostre chier cousin, le conte de Henau derrainement trespassé, les mist en sa main, nous n'en devons faire aucune demande par le temps à venir, ne aussi des biens de ceste présente année, receuz devant le tamps que la ditte terre nous a esté délivre. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel à ces présentes lettres. Faites et données à Maisières-sur-Meuse, le xv^e^ jour de décembre, l'an de grâce mil CCC quarante et sept.

Original, sur parchemin; sceau équestre, en cire jaune, du comte de Flandre. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 811.

CLXXXV.

15 janvier 1348. — « Ghegheven te Monike in Beyeren, op den vyften dach van januari, in 't jaer Ons Heeren dusent drie hondert acht ende viertich. »

Lettres par lesquelles Marguerite, impératrice des Romains, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, donne à son fils Othon, duc de Bavière [1], la vicomté de Zélande, la seigneurie de Vorne, une rente de deux mille livres sur les tonlieux d'Amers et de Niemensvriend, une autre rente semblable sur la prévôté de Binche [2], ainsi que la terre de Baudour en Hainaut.

Original, sur parchemin, troué en plusieurs endroits et dont les deux sceaux ont été arrachés. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

Publié par Van Mieris, *Groot charterboeck der graaven van Holland*, t. II, p. 747.

[1] Othon devint électeur de Brandebourg, en 1366; il avait épousé en premières noces Marguerite, fille d'Albert, duc d'Autriche, et en secondes Anne, fille de l'empereur Charles IV, et mourut sans enfants en 1379.

[2] Voyez sur cette rente et la précédente, les *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg*, t. III, p. 339.

CLXXXVI.

Philippe, roi de France, mande au receveur de Vermandois de payer à Jean de Hainaut, sire de Beaumont, les arrérages de la rente viagère de trois mille livres tournois assignée sur sa recette.

(15 janvier 1348, n. st., à Paris.)

Philippe, par la grâce de Dieu, roys de France. à nostre receveur de Vermandois ou à son lieutenant, salut. Comme pour certain acort fait entre nous et nostre amé et féal cousin Jehan de Henaut, chevalier, segneur de Biaumont, nous li avons donné à la vie de lui trois mille livres de rente à tournois par an en telle monnoie comme il couroit à la feste saint Andriu qui fut l'an mil CCC quarante et cinq [1], de laquelle rente il est assigné sur ta recepte, à paier à trois termes en l'an, c'est assavoir à la Toussaint, à la Chandelleur et à l'Ascencion, à chascun terme mil livres tournois, si comme l'on dit plus plainement estre contenu ès lettres du dit acort, desquelles t'est apparu ou apparra, de laquelle rente lui est deu grant somme d'argent d'arrérages des termes passés, que paier ne li veus pour ce que tu ne sés en quelle monoye ne pour quel pris lui paier pour les monoies qui d'yaus sont transmuée, jusques certaine déclaracion en soit faite, si comme nous entendons. Si te mandons que se il t'ayt des dittes lettres et acort. considéré que le marc d'argent valoit en nos monnoies à laditte feste saint Andrieu, l'an quarante et cinq, soisante-dis sols, six deniers tournois, qui monoet ad ce pris pour mil livres tournois deus cens-quatre-vins-trois mars cinq onces demie et un denier tournois, tu paies à nostre dit cousin ou à son certein commandement pour saditte rente, tant des termes passés comme autrement, pour chascun terme qui monte mil livres tornois deux cens quatre-vins-trois mars, cinq onces demie et un denier, en monnoie cours-sable en nostre royaume, au pris que le marc d'argent vaudra ou a valu en noz dittes monnoies à chascun terme de son paiement, sans y metre d'ores en avant contredit ne empeschement, et nonobstant ordenances faites ou à faire au contraire. Et tout ce que ainssi paié li auraz, nous vou-

[1] 30 novembre 1345.

lons estre alloué en tes comptes et rabatu de ta recepte. Donné à Paris, le xv^e^ jour de janvier, l'an de grâce mil CCC quarante et sept.

Ces lettres sont insérées dans le vidimus délivré sous le sceau de la prévôté de Paris, par Alexandre de Crèvecœur, garde de cette prévôté, le 24 juin 1351. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, Y. 7.)

CLXXXVII.

8 février 1348, n. st. — « Données à Damviller, le wittisme jour de février, l'an de grâce mil trois cens quarante et siept. »

Béatrix de Bourbon, reine de Bohême, offre de donner des lettres pour rentrer en possession des terres de Raismes, Aymeries et autres qui avaient été vendues au comte de Hainaut.

Copie, sur parchemin, aux Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, carton B. 811. (Invent. de Godefroy, W. 14.)

CLXXXVIII.

Privilége accordé par Jean, sire de Harchies, chevalier, bailli de Hainaut, aux habitants de Mons, d'arrêter les étrangers faisant débats en cette ville.

(8 mars 1348, n. st., à Mons.)

Jehans, sires de Harchies, chevaliers, baillius de Haynnau, faisons savoir à tous que, comme li eskevin et consauls de le ville de Mons soient trait par-deviers nous en démonstrant que par pluseurs fois aucun afforain se sont embatut en le ville de Mons, qui sans raisonnaule cause ont batus et villenés aucuns bourgois u masuyers de le ditte ville, dont nuls adrèche-

mens n'a estet fais; pour chou est-il qu'il nous ont requis à grant instance que nous, ou non de no très chière et redoutée dame, medame l'emperris, contesse de Haynnau et de Hollande, vuellons ottryer, de grasce espécial, que s'aucuns débas avient désormais en avant en leditte ville de gens afforains quel que il soient contre les dis bourgois u masuyers, que tout chil de le ditte ville soient siergant pour prendre et arriester tous chiaus qui ces débas dessusdis feroient u en mouveroient. Et nous, conscidérans le raisonnauble requeste que li eskevin et consauls de leditte ville nous faisoient pour tenir le ditte ville en estat et en boine pais, avons donnet et donnons plein pooir et espécial mandement de par nous, ou non de no chière dame dessus ditte, à tous les bourgois et masuyers de leditte ville et à cascun par lui, de prendre, arriester et détenir tous les afforains qui aucun débat feroient u enmouveroient as bourgois u masuyers de leditte ville u à aucun d'iauls. Et se lidit afforain se mettoient à deffensce contre les dessus dis sergans u prendeurs, bourgois u masuyers de celi ville, et il en mésavenist en aucune manière en chou faisant, fust de mort u de navrure en quelconques manière que ce fust, chou est et seroit li proppres fais de no chière dame le contesse dessus ditte et n'en porroit-on ne deveroit en riens poursiuwir ne occoisonner de pays ne meules pierdre, ne en quelconque autre manière que ce fust, les dis bourgois, sergans u masuyers qui chou aroient fait ne aucuns de chiaus, ains les en deveriens porter et faire tenir paisiules, ou non de no très chière dame dessus ditte, comme baillius de le tierre et dou pays de Haynnau. Par le tiesmoing de ces lettres, sayellées dou sayel de le baillie de Haynnau. Données à Mons, le samedy nuit dou grant quaresme, en l'an mil trois cens quarante et syept. Durant ce pooir en viertut jusques à no rapiel.

Original, sur parchemin. sceau tombé. — Archives communales de Mons.

CLXXXIX.

22 avril 1348. — « Donné à Maubuisson lés Pontoise, le xxiie jour d'avril, l'an mil CCC quarante et huit. »

Philippe, roi de France, mande à ses trésoriers à Paris, d'assigner sur la monnaie de Saint-Quentin, le payement de la somme due à Jean de Hainaut, sire de Beaumont, pour reste des gages du dit Jean et des gens d'armes de sa compagnie qui ont servi dans la dernière expédition de Calais.

Vidimus, sur parchemin, délivré le 26 avril 1348; sceau tombé. — Archives départementales du Nord, à Lille: Chambre des comptes, carton B. 813.

CXC.

Lettres par lesquelles Jean de Hainaut, sire de Beaumont, bailli et gouverneur du comté de Hainaut, accorde aux échevins de Mons ou à leurs commis, l'autorisation d'estimer et de faire démolir les maisons dont l'emplacement était nécessaire à l'agrandissement du Marché de cette ville.

(20 août 1348, à Mons.)

Jehans de Haynnau, sires de Biaumont, faisons savoir à tous ke, pour le commun pourfit et embielissement de le ville de Mons, et pour le markiet de celi ville resgrandir, nous avons donnet et donnons plain pooir as eskievins de le ditte ville u à ciauls cui il y vorront commettre et appieler, de prisier u faire prisier, roster et abattre toutes les maisons mouvans de le maison de le pais, qui fu maistre Jehan de Tournay, alans jusques à le maison le mayeur de Mons, et toutes celles qui sont à un lés et à l'autre, entre le seuwe et le rue de Nimy, et aussi de rekierkier de rente et de cens en hiretage u d'argent toutes les maisons, hiretages et lieus qui mieuls en vaurront en le ditte ville, par le consel dou bailliu de Haynnau, dou prouvost et dou mayeur de Mons, u des deus d'iauls. Et tout chou que par les dis eskevins u par chiaus cui il y commettront u appièleront, en sera fait

par le consel dessus dit, nous le prommetons et avons enconvent à faire tenir, et les dis eskevins le ditte ville, et tous chiaus qui s'en mesleront de chou faire porter paisiules, comme baus et gouvreneres à présent de le contet de Haynnau. Par le tiesmoing de ces lettres, sayellées de no séel. Données à Mons, le mierquedi après le Nostre-Dame en mi-aoust, en l'an mil IIIc quarante et wit.

Par monsigneur,
et le commun conseil,

J. Ball. S. M. de Bayv.

Original, sur parchemin, avec petit sceau équestre et contre-scel, en cire jaune. Sur le dos est écrit : *Lettres de rekierkier les hiretages pour le markiet.* — Archives communales de Mons.

Par lettres, datées de juillet 1353, le chapitre de Sainte-Waudru céda en arrentement perpétuel, à la ville de Mons, le droit seigneurial qu'il possédait sur des maisons « emprises » pour l'agrandissement du Marché de cette ville [1]. Voici la teneur de ces lettres :

« Nous li capitles del église medame sainte Waudrut de Mons faisons savoir à tous que, comme ensi fust que nous euwissiens le siervice et le signerie sour le maison qui fu Ernoul le Barbieur et sour les maisons Nicaise le Borgne et Colart Bourdon goindans à celi, tenans al yestre Jehan le Hérut, et aussi sour tous les cens et rentes que les dittes maisons pooient devoir, parmy trois sols noef deniers blans de cens par an que li dis Ernouls nous en devoit et deus sols et siis deniers que nous aviens sour les autres deus maisons, et li maires et eskievin de le ville de Mons, pour engrandir le Markiet de le ditte ville, au commun proufit et amendement de le ditte

[1] Le compte du chapitre de Sainte-Waudru, de la Saint Remi 1352 à la Saint Remi 1353, contient les articles que voici :

« Pour les frais Gilliet le Clerch, en alant à le Boussière par ij jours, le mardy xvj jours en avril, apriès monsigneur Renaut de Barbenchon et monsigneur Rogier d'Eth, accorder que il fuissent ou capitle pour respondre des requestes que li ville avoit fait des maisons que on tenoit del église, séans ou Markiet, parmy le leuwier de sen kevaul . . . . . xiij s. ix d. »

« A monsigneur Rogier d'Eth et le prouvost de Mons, qui dignoient avoech les eskevins de Mons, le samedy aprés que li accorde se fist entre le capitle et le ville, pour le cause des maisons dou Markiet, présentés iiij los de vin de. . . . . viij s. »

ville, ayent empris les dittes maisons et yestres, et requis à nous que le ditte signerie leur volsissiens arenter parmi un chiertain fuer de cens cascun an, assavoir est que nous enclinans à leur ditte requeste, pour le commun proufit de nous et de no ditte église, sour chou eut conseil et avis de preud'ommes et saiges, par boine et meure délibération, avons otryet et otryons au maïeur, as eskievins et à toute le communautet de le ville de Mons deseure ditte, pour yaus et pour leditte ville à tousjours, le siervice et le signerie que nous aviens sour les dittes maisons et yestres, et sour tous les cens et rentes que elles devoient, par coy toutes les fies que on se vorra aidier des dis cens et rentes d'ore en avant li ditte ville en doit avoir le congnissance, les siervices et tout tel droit entirement que nous et no ditte église y aviens, parmy chiunquante et siis sols blans de cens par an, hiretaulement, monnoie coursaule en Haynnau, le moitiet au Noël et l'autre à le saint Jehan-Baptiste, que le ditte ville de Mons nous en doit rendre en perpétueltet, et commenchier le premier paiement au jour dou Noël qui sera l'an mil trois cens chiunquante et trois, et le secont paiement au jour saint Jehan-Baptiste ensieuwant apriès, et ensi d'an en an et de terme en terme de là en avant à tous jours. Et parmy chou ossi que li maires et eskievin de le ditte ville y ont mis comme hiretier Jehan le Viel, adont leur massart, douquel quant il yra de vie à mort, nous devons avoir double cens des trois sols et noef deniers et des deux sols et siis deniers que nous y avons pour le signerie devant ditte; et avoec chou, y doit mettre liditte ville nouviel hiretier devens l'an que trespassés seroit, et ensi d'iretier en hiretier, parmy payant à le mort de cascun tel double cens que avoir en devons quant li dis Jehans li Viaus yra de vie à mort, ensi que dit est. Par ensi que toutes les fies que il plaira à le ditte ville à rassener les chiunquante et siis sols blans de cens par an dessus dis, ailleurs en le ville de Mons, souffissanment assis jusques au los de no conseil, sans malengien, et personne de par nous ahireter et mettre ens dou tout au coust et au frait de le ditte ville, par coy nous et no ditte église en puissiens goïr en perpétuitet comme de li hiretaige de no ditte église, si que dit est, nous volons et acordons que le ditte ville en soit de là en avant quite et délivre. Et proumetons et avons enconvent loyalment et en boine foy toutes les coses devant dittes à tenir et aemplir sans jamais aler ne faire encontre. Et quant à chou tenir, nous obligons et avons obligiet nous et tous les biens de no

ditte église, présens et à venir. Par le tesmoing de ces lettres, séellées dou séel de no ditte église. Données en no capitle, ou mois de jullé, en l'an de grasce mil trois cens chiunquante et trois. »

Original, sur parchemin, muni d'un sceau avec contre-scel en cire brune pend. à un cordonnet. — Archives communales de Mons.

Nous avons relevé les articles qui suivent, dans un *Cacereau des revenues et seignouries de la mairie que les personnes du noble et vénérable chappitre de l'église madamme Ste-Wauldru ont ou clos de la ville de Mons et là-enthours d'icelle, renouvellet ou mois d'apvril de l'an mil vc et lj par Nicolas Ansseau, leur mayeur :*

« La ville de Mons doibt au jour saint Jehan-Baptiste, assavoir :

» Pour les maisons quy furent Arnoul le Barbieur, Colart Bourdon et Nicaise le Borgne, applicquiet au ragrandissement du Marchiet de Mons, xxxviij sols blans. »

» *Item,* au jour St. Remy, pour la maison quy fu le dit Arnoul le Barbieur, iij s. ix d. blans. »

» *Item,* au jour de Toussains, pour la maison quy fu Rogier Wyet, comprins ou ragrandissement dudit Marchiet, xxv s. blans. »

» *Item,* au jour du Noël, ... pour la maison comprize ou dit Marchiet, le viije d'une rente.

» *Item,* pour la maison quy fu Piérart le Marescal, en le seuwe, et pour une aultre qui y tenoit, comprinzes oudit Marchiet, demye-rente.

» Et pour les maisons quy furent les avant dis Colart Bourdon et Nicaise le Bonrgne, ij s. vj d. blans. »

» *Item,* pour la maison quy fu Jehan le Hérut, comprise oudit Marchiet, une ob. blanz. »

» *Item,* pour le restor des services des maisons desmolies comprinzes oudit Marchiet, xxviij s. blans. »

CXCI.

27 janvier 1349, n. st. — « Données à Mons, l'an mil IIIc XLVIII, le mardi prochain après le jour de le Convertion saint Pol. »

Ordonnance de Jean, sire de Buvrage, chevalier, bailli de Hainaut, au sujet d'une tempête arrivée la veille de l'Assomption (14 août) 1348.

Cartulaire dit *Carta Maria*, fol. xliij-xlvj. — Archives de l'Etat, à Mons.

Inséré dans le recueil des *Coutumes du pays et comté de Hainaut*, par M. Ch. Faider, t. I, pp. 62-64.

CXCII.

Arrêt de la Cour de Mons concernant les droits que la comtesse douairière de Hainaut prétendait avoir dans les terres de la prévôté de Binche dont elle avait l'usufruit viager.

(15 juin 1349.)

As plais qui furent le lundi après le Sacrement, l'an XLIX.

Fu messire de Biaumont en le cambre du conseil, et se consilla sur trois poins que madamme Jehanne de Braibant, contesse de Haynnau, demandoit à avoir pour cause de son assenne en le prévostet de Binch, dont elle devoit joyr le cours de se vie : le premier, de avoir l'apaisement d'un lauron ou d'un autre malfaiteur, en cas semblable; le second, d'esploitier en le justice d'autruy dedens les mètes de ledite prévosté, et le tierch de avoir régalle, quant elle eskéroit là-endroit, pour le raison de ce qu'elle disoit estre ahiretée par le main de monsigneur de Biaumont, et rechupte en foy et en hommaige, de tout le droit que monsigneur de Haynnau avoit en ladite terre et prévostet de Binch. Si fu conseilliet et acordet que les trois poins

deseure dis regardoient la souverainetet de madamme l'emperesse, contesse de Haynnau, et que à ly et non à aultruy devoient appertenir, s'ainsi n'estoit que ladite dame Jehanne de Braibant en euist encores autres forches ou lettres que monstret avoit adont.

Registre aux plaids et aux arrêts de la cour souveraine de Hainaut, de 1335 à 1405, fol. xxiiij. — Archives de l'État, à Mons.

CXCIII.

Lettres par lesquelles l'impératrice Marguerite accorde à Élizabeth du Rœulx, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru, de Mons, vacante par le décès de Béatrix de Wallaincourt.

(27 juillet 1349, à Munich en Bavière.)

Margareta, Dei gracia, Romanorum imperatrix, comitissa Hanonie, Hollandie, Zelandie ac domina Frisie, venerabilibus personis nobisque in Christo dilectis, capitulo Beate Waldetrudis Montensis, Cameracensis dyocesis, salutem et omne bonum. Cum nos canonicatum et prebendam ecclesie nostre predicte ad nostram collationem spectantem, per obitum quondam Beatricis de Wallaincourt, ipsius ecclesie cum decessit canonice prebendate, vacantes ad presens, nobili adolescentule Elizabet dicte dou Ruet domini Egidii dicti Paonet de Ruet filie, pleno jure contulerimus cum suis juribus et pertinentiis universis, hinc est quod vos attente requirimus tenore presentium nichilominus mandantes quatinus eandem Elizabet de Ruet in corporalem possessionem dictorum canonicatus et prebende juriumque et pertinentiarum eorumdem inducatur, eidemque de fructibus, proventibus, reditibus et emolumentis universis ipsorum respondeatis seu responderi faciatis, stallum sibi in choro et locum in capitulo cum plenitudine juris canonice prebendate assignantur, adhibitis etiam sollennitatibus que solent et debent in talibus adhiberi. In quorum testimonium, sigillum nostrum presentibus hiis duximus apponendum. Datum in Mona-

cho in Bavaria, anno Domini millesimo tricentesimo quadragesimo nono, vicesima septima die mensis julii.

Original, sur parchemin, sceau tombé. — Archives de l'Etat, à Mons; fonds du chapitre noble de Sainte-Waudru.

CXCIV.

Lettres par lesquelles Jean de Hainaut, sire de Beaumont, gouverneur du comté de Hainaut, accorde au mayeur, aux échevins et au conseil de la ville de Mons le pouvoir de faire un ban concernant les maltôtes.

(17 décembre 1349, à Mons.)

Jehans de Haynnau, sires de Biaumont, gouvreneres de le contey de Haynnau, faisons savoir à tous que, à le pryère dou maïeur, des eskievins et dou consel de le ville de Mons, nous avons accordeit et accordons, pour le commun pourfit de no très chière dame et nièche, le contesse de Haynnau, et de le ditte ville, que uns bans soit fais sour tous chiaus qui maletotte deserviront pour le ditte ville, en teil manière que, puis que li maletotteur aront leur maletotte demandée par le sairement de celui u de chiaus qui deservit l'aront, il puissent dedens les wit jours après le sairement fait et donneit faire monstranche as dis eskievins, par deus tiesmoins que eskievin créront, sour le fait que de avoir plus deservit de maletotte que chils u chil n'aient retenut avoir deservit par leur sairement, afin que se li maletotteur le pooient monstrer devens le jour et en le manière que dit est, que on leur faiche ayoir. Et si ne puet-on de par no ditte dame celui u chiaus qui enfraint en aroient leur sairement poursuiwir ne occoisonner de plus grande amende u fourfaiture que de vint sols blans en nom de ban fourfait, dont nous donnons le moitiet de grâse espécial en ayuwe de forterèche de le ditte ville jusques à no rapiel. Et que s'ensi estoit que li maletotteur ne peuwissent avérir leur entente, que il soient à oteil ban que dit est. Et si n'est mies no entente que pour ches dittes lettres chelles qui par chi-devant ont esté données sour les dittes male-

tottes soient amenries, ne quassées, mais volons que elles demeurent en leur forche et viertut. Par le tiesmoing de ces lettres, qui durent jusques au rappiel de no ditte chière dame et nièche, de nous *u d'autruy* de par li u de le ditte ville, saiellées de no sayel. Données à Mons, l'an mil CCC quarante et nuef, dise-siept jours en décembre. Nous aprouvons le superscription qui dist *u d'autruy*.

(*Sur le pli :*)

Par monsigneur
et le commun conseil,

J. Balliu. S. J. Blonde.

Original, sur parchemin; petit sceau équestre, avec contre-scel, en cire verte, pend. à d. q. — Archives communales de Mons

---

CXCV.

5 avril 1350. — « Datum Parisiis, V^a^ die aprilis, anno Domini millesimo CCC^o^ quinquagesimo. »

Jean II, roi de France, assigne à Jean de Hainaut, sire de Beaumont, en déduction de la rente viagère à lui donnée, les villes de Vailly, Condren et Vaucelle, le reste de la rente devant lui être payé sur la recette de Vermandois.

Cet acte est inséré dans un vidimus délivré, le 24 juin 1351, sous le sceau de la prévôté de Paris. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, Y. 7.)

CXCVI.

Lettres de Marguerite, impératrice des Romains, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, autorisant les échevins de Mons à constituer des rentes viagères jusqu'à concurrence de deux cents livres tournois, pendant le terme que dureront les maltôtes, pour en employer le capital aux travaux des fortifications, qu'il convenait de hâter.

(31 août 1350.)

Margheritte, par le grasce de Dieu, empereis des Rommains, contesse de Haynnau, de Hollande, de Zellande et dame de Frise, faisons savoir à tous que, à le supplication de nos bien ameis et foiaulz les eskievins de no ville de Mons, pour conviertir ès ouvrages de le frumeteit, asquels leur convient entendre à présent plus hastievement que onques mais, plus fraiteusement et à plus grant coustenghes que ce que il leur remaint dès maletottes que nous leur avons ottriies, les rentes à hiretage et à vie paiies qu'il doient cescun an, sicomme il dient, et en autres coses aussi nécessaires u plus à no ditte ville; nous, de grasce espécial, leur avons ottryet et ottrions que il puissent vendre à une fois u à pluiseurs, quant il leur plaira et besoins leur sera, dedens le terme que les maletottes ont à courir, jusques à le somme de deus cens livres tournois de pention annuelle à le vie d'aucunes personnes, ensi et par teil fuer que boin leur sanllera. Et tout chou que des deniers dou dit vendaige sera fait par nos dis eskievins nous avons et arons pour ferme et pour estaule, parmy tant que des deniers dou vendaige de le ditte somme u de telle partie de pention à vie que il venderont, il doivent faire et feront boin compte avoek le compte des absisses de le ditte ville, en l'anée que lidis vendages sera fais, par-devant nous u nos gens cuy nous y conmettrons. Par le tiesmoing de ces lettres, saiellées de no sayel. Données le mardi prochain après le jour saint Jehan décolassé, l'an mil CCC et chieunquante.

Par medame et sen commun conseil,
dit par monsgr. J. Bailliu et le recheveur,

Buiss. S. B. R.

Original, sur parchemin, avec sceau armorié en cire rouge dont des parties manquent. — Archives communales de Mons.

CXCXII.

Lettres de Marguerite, impératrice des Romains, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, accordant pour le terme de douze ans la continuation des assises de la ville de Mons, pour en employer le produit au payement des rentes et aux travaux des fortifications de la dite ville.

(31 août 1350.)

Nous Margheritte, par le grasce de Dieu, empereis des Romains, contesse de Haynnau, de Hollande, de Zellande et dame de Frise, faisons savoir à tous que, comme asisse keure en no ville de Mons, liquelle asisse doit courir jusques au premier jour d'avril qui sera l'an mil trois cens chieunquante et trois, parmy trois cens livres de tournois, monnoie coursaule en no conteit de Haynnau, que nous y avons l'an, si comme il appert et est plus plainement contenut ens ès lettres sour chou faittes que li eskievin de noditte ville de Mons en ont de no chier singneur et père, auquel Dieus faiche boine mierchit, et comme no ville de Mons devant ditte soit kerkie et agrevée de pluiseurs rentes à vie et à hiretage et de pluiseurs debtes, lesquelles ne pueent mies boinement yestre paiies sans le ditte asisse courir; nous, considéreit l'estat de no ditte ville, pour le pourfit et l'utiliteit évident de no ville de Mons devant ditte, volons, gréons et à chou nous consentons que après les trois anées que liditte asisse a encore à courir, dont li darrainne faura au premier jour d'avril qui sera l'an mil trois cens chieunquante et trois, que li ditte asisse keure et soit ralongie en le fourme et en le manière que elle couroit au jour de le datte de ces présentes lettres, douse ans prochains continuelz ensuiwans l'un apriès l'autre, parmy trois cens livres de tournois, monnoie coursaule en no conteit de Haynnau, que nous en avons cescun an le tierme des douse anées devant dittes, et non plus, à payer, à deus paiemens l'an, c'est assavoir le moitiet au jour saint Martin en hivier et l'autre moitiet à le Paske apriès ensuiant, et ensi d'an en an, le tierme des douse anées devant dittes durant. Et tous li remanans de chou que li ditte asisse vaurra ne pora valloir par tout le terme des douse anées dessus dittes, est, sera et doit yestre

no ditte ville de Mons pour payer les rentes à hiretage et à vie et les debtes que no ditte ville doit et devera, et pour mettre et convretir ès ouvrages de le frumetet de no ditte ville et en autres nécessités ù il sanllera nos dis eskievins plus grans pourfis. Et tout chou que noi eskievin devant dit feront et ordeneront de l'asisse devant ditte en le manière que dit est, nous, pour nous et pour nos hoirs, l'avons enconvent à tenir et à faire tenir ferme et estaule, sauf chou que de le ditte absisse, nous, no hoir ne nos hostels ne devons, ne deverons point. Et mandons et commandons à tous nos baillieus, prévos, maïeurs et à tous nos autres sergans et à chascun par lui, que à le requeste de nos dis eskievins u de leur massart, il leur fachent tenir ferme et estaule tout chou que deseure est dit, et leur fachent avoir leur ditte asisse sans coust et sans frait. Et doivent no dit eskievin compter des coses devant dittes, cascun an, par-devant nous u par-devant nos gens cui nous y estaulirons. Et pour chou que ce soit ferme cose, estaule et bien tenue, si en avons-nous ces présentes lettres saiellées de no propre sayel. Faittes et données l'an de grasce Nostre-Singneur mil trois cens et chieunquante, le mardi prochain après le jour saint Jehan décollassé.

Par medame et sen conmun conseil,
dit par monsigneur J. Bailliu et le recheveur,

Buiss. S. B. R.

Original, sur parchemin; sceau armorié en cire rouge, pend. à d. q. et dont des parties sont brisées. — Archives communales de Mons.

CXCVIII.

Lettres de Marguerite, impératrice des Romains, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, accordant à Jean le panetier, maître valet de son hôtel, divers revenus sur les assennes de la ville de Mons.

(4 septembre 1350, au Quesnoy.)

Margeritte, par le grasce de Dieu, emperreis des Romains, contesse de Haynnau, de Hollande, de Zellande et dame de Frise, à nos bien amés les eskievins et consel de no ville de Mons, salut et dilection. Comme pour les boins et loyals sierviches que Jehans li pannetiers, maistres vallés de no hostel, a fait de temps passet à nos prédécesseurs et à nous et fera encore, nous li ayèmes donnet à tenir en fief de nous et de nos hoirs contes de Haynnau, à luy et à sen hoir hiretaulement, pluiseurs revenues, si qu'il appert par nos lettres sur chou faites, et espécialment entre les autres aucunes contenues entre les parties des assennes que no prédécesseur de boinne mémore vous avoient faites; nous vous prions et requérons que, sauve les assennes dessus dittes, en toutes autres coses voelliés no dit vallet laissier goïr et possesser paisiulement des dittes revenues en délivrant ycelles par vo main et metant en vos comptes cascun an durant vos dittes assennes. Et de tant, dès maintenant, pour nous, nos hoirs et nos successeurs, vous quittons à vos comptes en temps à venir, prendant lettres de quittanche dou dessus dit. Et n'est mie no entention que, par ceste cose que vous arés faite à no pryère et requeste, soyent en riens corrompues vos dittes lettres de vo assenne, mais volons que en toutes autres coses demeurent en leur vigeur et valeur à tenir tant et si longement que récompenset poriés yestre et seriés de tant que vous seriés détryés par le cause dessus ditte. Par le tiesmoing de ces lettres, sayellées de no sayel. Données en no castiel dou Kesnoit, le quart jour dou mois de septembre, l'an mil trois cens et chiunquante.

Dou command medame l'emperris,
à le relation le recheveur de Haynnau,

HENRI HAMERS. S. B. R.

Original, sur parchemin, avec sceau armorié, en cire rouge. — Archives communales de Mons.

CXCIX.

Lettres par lesquelles Marguerite, impératrice des Romains, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, défend au prévôt, aux jurés et au sergent de la paix de sa ville du Quesnoy de se rendre à l'ajournement auquel ils étaient signifiés par le conseil de la ville de Valenciennes, sous peine de bannissement de cette dernière ville, à l'occasion de la prise d'un bourgeois du Quesnoy par François Turk, sire de Bermerain, et de la délivrance qui en avait été ordonnée par jugement de la cour, que le dit Turk ne voulait pas reconnaître, étant devenu bourgeois de Valenciennes. Elle bannit du pays de Hainaut les gens du conseil et office de Valenciennes jusqu'à ce que le prévôt, les jurés et le sergent du Quesnoy et leurs valets puissent rentrer dans Valenciennes.

(9 septembre 1350, au Quesnoy.)

Margueritte, par la grasce de Dieu, impreis des Romains, contesse de Haynnau, de Hollande, de Zélande et damme de Frise, faisons savoir à tous ke comme Franchois Turk, sires de Biermeraing, euwist pris et arresté de nos bourgois de no ville dou Kesnoit, et par celi prise Robiers de Warigny, nos prouvos de no ditte ville à ce temps, par l'accort de no court et tout par loy, envoya par-deviers luy affin que il délivrast nos gens ensy que li lois et li coustume de no court donne, à laquelle cose il désobéy par plusieurs fies, sy qu'il appert par les jugemens sur chou fais, lesquès jugemens nous accordons, chiertifions et approuvons, et avons enconvent à tenir et à faire tenir pour fermes et estaules. Et sur chou lidis Franchois se soit trais à yestre bourgois de no ville de Valenchiennes, en li pourcachant à le fin que de nous oster no héritage, no poissanche et souverainetet. Et sur chou, li consaus de no ditte ville de Vallenchiennes ayent fait crier, adjourner no prévost, nos jurés et siergant et pluisieurs de leur vallés, pour aler obéir et dire raison pourquoy par-devant yaus, ou se chou non, yestre banit de no ville de Vallenchiennes, le jour dou crit passet. Nous quy, par no bon consel, véons, conchevons et sentons cesti chose au contraire et au préjudice de nous, de no héritage, signerie

et souverainetet, avons deffendut et deffendons nos dessus dit prouvost, noz jurez, no siergant de le pais de no ditte ville dou Kesnoit, et leur maisnies, que au dit adjour ne voisent, ne obéissent en riens, et avec che nous ki véons et sentons no gens dou conseil et offisse de no ditte ville de Vallenchiennes, c'est assavoir : Baulduin dou Gardin, prouvost de no ditte ville, Regnier dou Gardin, Pieron Blondiel, Gérart de le Sauch, Jehans d'Ansaing, Jehan Crestre, Simon dou Fait, Colart de le Motte, Jehan Hoké, Pierre Le Poivre, Jakemart du Gardin filz Alart du Gardin, Gérart de le Clef et Jehan de le Motte, comme jurez de no ditte ville, avec plusieurs du conseil à chou appiellés dont nous estons bien enfourmée de leur nons, liquel dessus nommet officier de no ditte ville sont et doyent yestre tenut de nous, de no droit et souverainetet warder, comme drois est, ont estet as coses dessus dittes ordener, conseillier, faire et crier au contraire de nous. Nous, pour celi cause, par no chiertain, meur et bon conseil, avons tous les dessus nommés banis et banissons de no tierre, païs et contet de Haynnau à tousjours, en telle manière et condition que nous, no hoir, ne no successeur ne poons ne devons par certaine convenenche rendre ychiaux no dit pays jusques au jour, au temps et à l'eure que no dessus nommet prouvos, jurez, siergant et leur vallet de no ditte ville dou Kesnoit raront no ville de Vallenchienne paisiulement, sans si et sans condition. Et pour les coses dessus dittes tenir, warder et aemplir bien et loyalment en bonne foy, nous en avons ces présentes lettres sayellées de no propre sayel. Donné en nostre ville dou Kenoit, le noefiesme jour du mois de septembre, l'an mil trois cent et chincquante. *Plus bas,* Dou command medamme l'emperix, à la relation monsigneur le duc Guillaume, présent monsigneur de Roisin et R. d'Eth. *Soubsigné,* Herit Hamers. S. B. R. *Estantes lesdittes lettres séellées en chire vermeille pendant à double keuwe de parchemin, dont le séel est encoire enthier, d'ung escusson armoyé de quattre lions au milieu de l'aigle.*

Copie sur papier, non certifiée, aux Archives de l'État, à Mons : Section des chartes, octrois et règlements communaux.

CC.

2 octobre 1350. — « Datum Laudune, die secunda octobris, anno Domini M° CCC° quinquagesimo. »

Lettres par lesquelles Jean II, roi de France, ratifie celles du roi Philippe, son père, accordant une pension viagère à Jean de Hainaut, seigneur de Beaumont[1], et augmentant cette pension de mille livrées de terre.

Insérées dans le vidimus délivré sous le sceau de la prévôté de Paris, le 24 juin 1351, par Alexandre de Crèvecuer, garde de ladite prévôté. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, Y. 7.)

CCI.

Testament de Jeanne de Hainaut, comtesse de Blois et de Namur, et dame d'Avesnes[2].

(15 décembre 1350.)

Au nom de la sainte Trinité, dou père, dou fil et dou saint Esprit, amen. Je, Jehanne de Haynau, contesse de Bloys et de Namur, et dame d'Avesnes, considérans et attendans que n'est chose nulle plus certaine de mort, ne nulle chose mains certaine de l'eure de le mort, à le fin que ie me muyre comme bonne crestienne, en bon estat, pourveue et bien avisée de sain entendement et de bonne mémoire, en mon bon sens, à l'onneur de Dieu, de le Vierge Marie et de toute la court de paradis, pour le salu de m'ame, fais et ordonne mon testament et ma darraine volenté en le manière qui s'ensieut. Premièrement, je conmande et rens m'ame à Nostre-Signeur Ihésu-Crist et à Nostre-Dame et à toute le court de paradis et la met en leur garde. *Item,* je eslis ma sépulture en l'église de le Guiche, d'en costé mon chier seigneur et espous iadis, monsigneur le conte Loïs de Blois, cuy Dieu fache bonne mercy. Et se ie trespasse si loing que on ne peust bonnement porter mon corps audit lieu, je vueil et ordenne que, par le

[1] Voyez les lettres du 21 juillet 1346 et du 15 janvier 1348, n. st., n°s CLII, CLIII et CLXXXVI, pp. 263 et 313.

[2] Voyez à la page 302, n° CLXXX.

conseil et délibéracion de mon chier seigneur et espeus à présent, monsigneur Guillaume, conte de Namur, mon corps soit baillié et mis en le sépulture de sainte Église, non pas à perpétuité, mais en dépost et à temps; et vuil que si tost que mes os pourront estre ostez de terre bonnement, qu'il soient portez au dit lieu de le Guische tantost et sans délay, et pour ce aemplir, je lais au couvent des Cordeliers de Blois deux cens livres tournois pour transporter mes diz ossemens à leurs frais et couz au dit lieu de le Guische. *Item,* je vueil et conmande que toutes les debtes que ie devray quant je iray de vie à mort, pour quelque cause que ce soit, soient payées par les mains de mes exécuteurs ci-après nommés, lesquelles debtes soient prouvées suffisanment sellonc les coustumes des pays et qu'il apparra clèrement à mes dis exécuteurs. *Item,* je vueil que touz mes torfaiz soient amendé sellonc ce qu'il seront monstré et prouvé par preuves souffisans. *Item,* je lais au dit lieu de le Guische dix livres tournois de rente à tousiours mais, pour faire mon anniversaire chascun an, à prendre et recevoir chascun an sur ma part de l'aquest que mes chiers sires et espous jadis le conte Loys de Blois fiesmes ensamble au seigneur de Chaumont de l'avaine qu'il prenoit sur les greniers de le conté de Blois. *Item,* je lais à toutes les églises collégiaux, abbayes blanches, noyres, grises, de le conté de Blois, de le terre d'Avesnes, et aux ordres mendiens, cordeliers et jacoppins des dittes terres, à chascune des dittes églises doze livres tournois pour achater rente pour faire mon anniversaire chascun an. *Item,* je lais à Biétrix de Locques et à Margaritte de Nédonchiel, à chascune trente livres tournois de rente tout le cours de leur vies, à prendre et rechevoir sur no terre de Dargies, à tels termes conme il est contenu ès lettres sur ce faittes, que nous leur en avons données. Et avencques ce, je vueil que elles ayent chascune une robbe de mon corps, chascune robbe de cinq garnemens. *Item,* à Marie de Watingnies soixante livres tournoys et une robbe de mon corps de cinq pièces. *Item,* à Perote, norriche Loys, trente livres tournoys. *Item,* à Alixandre, mestre de nostre cuisine, cent livres tournois. *Item,* à monsigneur Jehan Messagier et à monsigneur Jehan de Roysin, mes chapellains, à chascun quarante livres tournois. *Item,* à Jehan de Marueil et à Richart de Questes, à chascun quarante livres tournois. *Item,* à Ysabellet, femme de chambre, trente livres tournois. *Item,* à Piquart et à Frellon, à chascun vint et cinq livres tournois. *Item,* au Besque et à Garnier de le bouteillerie, à chascun vingt livres tournois. *Item,* à Martin, mon charre-

ton, et à Vendueil, à chascun vint livres tournois. *Item,* as vallés de petiz draps et à chiaux qui n'ont nuls draps de mon hostel, deux cens livres tournois à départir à le volenté et ordennanche de mes exécuteurs. *Item,* à l'enfant de Paris, apere des poullains, et à Watellet de le cuysine, à chascun quinze livres tournois. Et est m'entente que tout chil lays dessus nonmés soient paiiés à tel monnoie conme il courra en France au jour que on les paiera. Et vueil que se mes exécuteurs ou aucun d'iaux, ou autres pour yaulx, font ou fachent couz, frais, despens ou autres mises pour poursiuir ou acomplir cest mien présent testament ou derraine volenté, il les prengnent à mes biens ci-après contenuz et devisés. Et vueil que mon exécution soit prise sur les proffis et émolumens qui escherront de ma terre de Dargies, de Clary et de Catheu et ce que je prens à présent en le conté de Soissons, lesquels biens et émolumens je mech en le main de mon chier seigneur et père, monsigneur de Byaumont, s'ainsi est que il li plaise à entreprendre le fès de ma ditte exécution; et ou cas que il ne li plairoit à entreprendre, je mech les diz biens et émolumens en le main de mes exécuteurs nommez ci-après, pour les prendre et lever tant et si longuement que ceste présente ordennance soit entèrinement faitte et acomplie sans nulle faute. Et pour acomplir toutes les choses contenues en cest mien présent testament et mettre entérinement à exécution, je prens et fais mes exécuteurs de ceste présente ordennance mon chier seigneur et père, monseigneur de Byaumont, mon chier et amé seigneur et espous le conte de Namur dessus nommez, et mes chiers et amés cousins le seigneur de Barbenchon et monseigneur Regnaut son frère. Et vueil que toutes autres ordennanches ou testamens faittes par moy paravant cest présent testament ou ordennanche soient rappellé et de nulle value. Et prie et requier à mon chier seigneur et espous monseigneur de Namur dessus nommé qu'il cest mien présent testament ou derraine volenté vueille louer, gréer et ratiffier, et entreprendre la charge de ceste mienne présente ordennanche avencques mon chier seigneur et père, et mes chiers cousins dessus diz asquels je prie aussy que il vueillent entreprendre le carche de ceste exécution et mettre leurs seaulx à cest présent testament avenques le mien; lequel testament je vuil qu'il vaille conme testament ou codichille ou derraine volenté, en tant con puet et doit valoir pour le mieux. Et jou Guillaume, cuens de Namur, à le prière et requeste de ma chière et amée compaingne et espeuse la contesse dessus ditte, grée, loe et rattiffie

en tant comme à my puet touchier ceste présente ordennanche, et en prens avencques mon chier et amé seigneur et père monseigneur de Byaumont et les autres exécuteurs dessus diz, la charge de le dicte exécution. En tesmoingnage de che, j'ay mis mon séel à ceste présente ordennanche avencques le séel de ma ditte chière compaingne et espeuse, à lequelle j'ay donné auctoritté de che faire. Et nous Jehans de Haynau, sire de Biaumont, Jehan sire de Barbenchon, et Regnaus de Barbenchon, à le prière et requeste de no chière fille et dame la contesse devant ditte, avons entrepris le carche de ceste présente ordennanche, et en tesmoing de che, nous y avons mis noz seaulx. Laquelle fut faitte l'an del Incarnation Nostre-Seigneur mil troys cenz et chinquante, le merquedy quinsème jour, ou moys de décembre.

Original, sur parchemin, auquel pendaient cinq sceaux dont il ne reste que les deux premiers : 1° sceau ovale, en cire brune, de la testatrice, représentant sous un portique de style ogival tertiaire une dame tenant les écussons de Blois et de Namur; 2° petit sceau équestre, en cire brune, avec contre-scel, de Jean de Hainaut, seigneur de Beaumont. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, C. 26.)

Jeanne de Hainaut, qui avait épousé en premières noces Louis de Châtillon, comte de Blois, etc., et en secondes Guillaume, comte de Namur [1], mourut de la peste noire, à son château de Villeneuve. Cette dame fut inhumée auprès de son premier mari, à l'abbaye de Guiche, ainsi qu'elle l'avait demandé dans son testament. On lisait sur leur tombeau :

CI GIST NOBLE ET VAILLANT CHEVALIER
LE SIGNEUR LOYS DE CHASTILLON
NEVEU DU ROY PHILIPPE
CUENS DE BLOYS ET SIRE D'AVESNES
QUI TRESPASSA A LA BATAILLE DE CRÉCY
LE XXVI^e^ JOUR D'AOUST M. CCC. XLVI
ET JEANNE DE HAINAUT SE FEMME
LAQUELLE LUY AYANT SURVESCU QUATRE ANS
ELLE VOULUT QUE SON CORPS
FUST TRANSPORTÉ DANS NOSTRE ABBAYE
ET INHUMÉ AUPRÈS DE SON MARI
EN M. CCC. L.

[1] Voyez la note 2 au bas de la page 302.

CCII.

Lettres de Louis le Romain, marquis de Brandebourg et de Lusace, chambellan du Saint-Empire, comte palatin du Rhin, duc de Bavière, fils aîné et lieutenant de la comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, par lesquelles il prie les nobles, les religieux, les villes et les non-nobles du comté de Hainaut d'aider sa mère et lui contre tous ceux qui voulaient les déshériter et les chasser du pays. Il leur mande de se rendre auprès de lui pour s'opposer à cette injure et, sur ce que le bruit pouvait avoir couru qu'il aurait renoncé à la succession dudit pays, il déclare ne l'avoir pas fait et n'en avoir point été requis. Enfin il ne demandera rien tant que sa mère vivra, mais il entend jouir, après la mort de celle-ci, de ses droits de fils aîné.

(28 avril 1351, à Zierikzée.)

Loys li Roumains, par le grasce de Dieu, marchis de Brandenburch et de Luzaetsen, deseurtrains camerlens dou Saint-Empire, conte palesin dou Rin, duc de Baiwière, aisnés fiuls et lieutenans de no très chière et redoubtée dame et mère, medame le contesse de Haynnau, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, à tous les nobles, religieus, villes et non-nobles de le contet de Haynnau, salut. Chier amit, nous vous prions tout ensamble et cescun par li, que vous voelliés yestre aidans et confortans no très chière et redoubtée dame et mère, medame le contesse de Haynnau, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, et nous, encontre tous chiaus qui li et nous voelent déshireter tous les jours et eskachier huer dou pays; et à sen semonse venir delés nous, pour contrester l'enjure et moleste c'on li fait: car ceste cose doit peser à tous preud'ommes, et cescun aidier à contrester. Et comme aucune fame peut avoir courute que nous deuissiens avoir renonchiet as drois que nous devons avoir après le déchès de no très chière et redoubtée dame et mère, des contés et signeries des pays dessusdis, si sache cescuns qu'onques ne le fesîmes ne requis n'en fûmes, ne ja ne pesons [1] à

[1] *Lisez :* pensons.

faire; mais tant que no ditte dame et mère ait le vie ou cors n'i demandons riens ne demanderons à nuls tamps, fors chou que li plaira par se boine volentet à nous commander u ottryer. Mais après le déchès de li, est no entente, si plaist à Dieu, d'yestre drois sires comme ainsnés hoirs et à tenir à nous et à nous hoirs perpétuelment. Données à Zerixée, le joedy devant le jour de may, l'an de grasce mil IIIc chiuncquante et un.

Dou comant monsigneur, présent le conte de Zuartsenb., mesire Rase de Cruninghe et pluseurs autres dou consel,

J. Rulec. S. Jacob Capell.

Original, sur parchemin, avec fragm. de sceau en cire rouge. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, J. 100.) — Registre B. 1585, fol. 161 v°-162, pièce 250, aux Archives départementales, à Lille: Chambre des comptes.

CCIII.

Déclaration de Marguerite, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, portant que les bruits qui avaient été répandus, qu'elle aurait contracté des alliances avec le roi d'Angleterre, au préjudice de la France, sont mal fondés.

(6 mai 1351.)

A tous chiaus ki ches présentes lettres veront u oront, Margherite, contesse de Haynnau, de Hollande, de Zellande et dame de Frise, salut et congnissance de véritet. Comme, par haynneuse suggestion et envieuse d'aucuns nos anemis et malvœllans, rumeurs aucunne soit espandue entre pluiseurs contre nous, si que nous entendons, d'avoir tenut parlement et traitiet d'alloyanches avoec no chier et amei frère le roy d'Engletierre et no chière suer le roynne pour luy, contre no chier signeur et cousin le roy de Franche, ses aidans et ses alloyés : sacent tout que parlement ne traitiet afin de tels allianches onques ne tenismes ne fesimes, et que allianches

aucunnes u convenences n'avons faites contre no dit signeur et cousin, ses aidans et alloyés, anschois muet et vient lidite renommée d'envie et de haynne menchonnièrement à tort et fraudeusement. Par le tiesmoing de ces lettres, sayellées de no sayel. Faites et données le sizime jour dou mois de may, en l'an de grasce mil trois cens chiunquante et un.

Dou command medame, présent monsigneur de Biaumont, monsigneur de Haverech, monsigneur de Barbenchon, monsigneur J. Bailliu et Bernard Royer.

S. Estienne Maulion.

J. Berlaimont.

Original, sur parchemin, sceau tombé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, A. 37.)

CCIV.

Ordonnance de la cour de Mons concernant la copie et la traduction en roman des chartes du comté de Hainaut, de l'an 1200.

(16 mai 1351.)

A le quinzaine des plais de Mons, qui fu le lundi xvi[e] jour en may, l'an III[c] LI, as plaix en ladite court.

A ces plaix furent en le cambre du conseil aportées les II chartres séellées des loys et de le paix de le comtet de Haynnau, pour une cause meulte en ledite court, à le plainte de Jehan de Trouille, de Hornut, dont il se raportoit en point de chartre. Se furent adont lesdites chartres justement colaciies contre coppies en latin que li clercs de le court en avoit, et ces copies corigies contre lesdites chartres au certain par monsigneur Rogier d'Eth, canonne de Mons, et maistre Pieron de Brabant, adont grant maistre des escolles de Mons. Et fu commandet dudit latin translater justement en roman, ainsi que fait fu par maistre Jaques Galon et ledit maistre Pieron, hommes de

ledite court, et avœc eulx le clercq sermentet, et furent ces justes copies, tant en latin comme en romandt, adont acordées à faire et escripre en fourme de vidimus, séellet du séel de le baillie de Haynnau et des seaulx d'aucuns nobles hommes de ledite court, c'est assavoir : monsigneur d'Aspremont, monsigneur de Baillœl, monsigneur de Lens, monsigneur de Moriaulmez, monsigneur de Berlaimont, monsigneur de le Hamaide, etc.

Registre aux plaids et aux arrêts de la cour souveraine de Hainaut, de 1335 à 1405, fol. XXVIII.—Archives de l'État, à Mons.

Les originaux des deux chartes de l'an 1200 sont conservés au dépôt des archives de l'État, à Mons. Il y existe aussi des copies de la traduction romane de ces chartes. — Voy. nôtre *Inventaire analytique des archives des états de Hainaut*, t. I, pp. 1-2, et le recueil des *Coutumes du pays et comté de Hainaut*, par M. Ch. Faider, t. I, pp. 11-18.

CCV.

17 mai 1351. — « Donnet et escript à Danviller, en l'an de grâce mil trois cens chinquante et un, le mardi diz et septième jour du mois de may. »

Wenceslas de Bohême, comte de Luxembourg, assigne sur le comté de la Roche le douaire de « madame Jehanne de Brabant, contesse de Haynnau et de Hollande, femme jadis du comte de Hainaut, » qu'il devait épouser. Ce douaire était de 8,000 « livres de terre à noirs tournois. »

Copie sur parchemin, intitulée : *Ce sont les copies dou douaire la ducesse de Luccembourch.* — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 825.

Sur le même parchemin sont transcrits ces deux actes :

1° Pierre, duc de Bourbon, comte de Clermont et de la Marche et chambrier de France, promet d'engager la reine de Bohême, sa sœur, mère du comte Wenceslas précité, à renoncer à toutes les terres qu'elle possède en

Hainaut, pour y prendre le douaire de la comtesse Jeanne, veuve du comte Guillaume de Hainaut. « Donnet au Fontainebliaut, le xxvj^e^ jour de jullet, l'an M.CCC. chincquante et un. » (26 juillet 1351, à Fontainebleau.)

2° Wenceslas de Bohême, comte de Luxembourg, s'engage à ne jamais aliéner le douaire que ladite comtesse Jeanne a en Hainaut, à cause de feu son mari, ni celui qu'il lui assignera en Hainaut et dans le comté de Luxembourg. « Donnet au Danviller, le diz et septième jour d'octobre, l'an de grâce Nostre-Seigneur M. CCC. chinquante et un. » (17 octobre 1351, à Damvillers.)

CCVI.

30 juillet 1351, à Valenciennes. — « Datum et actum Valenchenis, in capella Aule Comitis, sub anno Domini M° CCC° quinquagesimo primo, indictione quarta, die penultima mensis julii. »

Lettres par lesquelles Pierre, évêque de Cambrai, chargé, avec l'évêque d'Arras, de l'exécution de la bulle de Clément VI [1] qui absout Marguerite, comtesse de Hainaut, d'avoir suivi le parti de Louis de Bavière, son mari, fait connaître qu'il a reçu d'elle la déclaration suivante, exigée par le pape :

« Je, Margarete, contesse de Haynnau, de Hollande et de Zélande, veve de jadis monsigneur Loys de Bavière, qui pour empereur des Romains se portoit, par le jugement de Sainte-Église de Rome réprouvet, confesse et recognois moy avoir erret et meffet moult en portant faveur ou autrement service faisant contre les commans et défenses de ledite Église de Rome, et les autres procès contre lui fays par ycelle. Pourquoy je, désirans et requérans humblement estre absolute des paines et sentences que, pour les choses devant dites, je me deul avoir encourrues et estre par miséricorde réconciliie à le unitet de Sainte-Église nostre mère et à son saint collége ramenée, jure as saintes Évangeles de Dieu demorer et obéir as commans de le Sainte-Église de Rome desus dite et de monsigneur, monsigneur

[1] Ainsi datée: « Datum Avinione, idus aprilis, pontificatus nostri anno nono. » (13 avril 1351.)

Clément VJe, par le providence divine pape, ou d'autruy que luy plaira députer à ce. Et dès maintenant je oste de mi, de fait et de parole, le nom, honneur et estat de empris et de royne, et toute hautèce et quelconques noblèces de quelconques impérial et royal dignitet. Et avec ce, je fouriure toute descorde contraire à le ordenanche de le dite Église et promech sans faintise aucune demorer à tous jours en vraie obéissance de le dite Église, de no saint père devant dit et de ses successeurs entrans justement et par voie canonike. Si confesse aussi croire et tenir ce que croit, tient et ensenge Sainte-Église nostre mère, et blasme et desdis celle dampnée affirmation qui dampnablement afferme que li empereres de Rome puist no saint père le pape démettre et autre en ce liu remettre et establir. »

L'évêque ajoute qu'après cette protestation, faite à genoux par la comtesse Marguerite, il lui a donné l'absolution.

« Presentibus illustribus dominabus, domina Johanna de Valesio, comitissa Hanonie, domicella Ysabella eius filia, domina Anna moniali, filia predicte domine Margarete nunc comitisse, et domina Margareta abbatissa de Fontenellis, nec non nobili et prudente domino Walranio de Lucembourch, domino de Lini, milite, ac venerabilibus et discretis viris dominis Petro de Sancto Amando, legum doctore, Raynardo Gayte, canonico Cameracensi, Stephano Maulion, decano Senogiensi, magistro Symone de Meseriis, in utroque jure licentiato, Alardo d'Aysne, baillivo Cameracesii, et pluribus aliis, testibus ad premissa. »

Original, sur parchemin, avec sceau ovale en cire rouge, pend. à des tresses de soie verte, et marques de deux notaires publics. Cette pièce est trouée en divers endroits. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 826.

CCVII.

Lettres de Simon de le Cainne, Lombard, acquittant la comtesse de Hainaut et de Hollande d'une somme de quarante florins d'or.

(10 septembre 1351, à Bavai.)

A tous chiaus qui ces présentes lettres veront u oront, Simons de le Cainne, lombart, salut. Comme me très chière et redoutée dame medame li contesse de Haynnau et de Hollande soit tenue et redevaule enviers my, ensi qu'il appert par les lettres que je en ay de ses prédicesseurs, sachent tout que, en tant mains et au rabat de ce que elle me puet devoir, je ay eut et recheut quarante florins d'or al escut, liquel m'ont estet rabatut de le somme de cent escus que je devoye à me ditte chière dame pour le sierviche d'un fief que je tenois et douquel je ahiretay Jehan de le Cainne, men cousin. Et en tant que des quarante escus dessus dis je en quitte boinement me dite dame et tous chiaus de par li à cuy quittance en puet et doit appertenir à faire. Par le tiesmoing de ces lettres, sayellées de men propre sayel. Données à Bavay, le prochain samedi après le jour Nostre-Dame en septembre, en l'an mil trois cens chiuncquante et un.

Original, sur parchemin, avec sceau armorié, en cire brune. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

CCVIII.

11 janvier 1352, n. st. — « Faites et données en l'an de grasce mil CCC chiuncquante et un, onze iours ou mois de jenvier. »

Lettres par lesquelles Jean d'Enghien, chevalier, reconnaît avoir reçu de Jean de Harchies, par la main Jean de Hon, soixante florins d'or à l'écu, en déduction de la somme à lui due par la comtesse de Hainaut et de Hollande.

Original, sur parchemin, avec fragment de sceau en cire rouge. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

CCIX.

14 janvier 1352, n. st. — « Données le quatorsime jour dou mois de jenvier, l'an mil trois cens chiuncquante et un. »

Acte passé par-devant « Colars de le Porte et Gobiers Joye, » hommes de fief de Hainaut, et par lequel « Jakèmes de Baudour et Phelippres Sarciauls, bourgois de Mons », reconnaissent avoir reçu du seigneur de Harchies, bailli de Hainaut, cent florins à l'écu, en déduction de la somme de deux cents semblables florins qui leur était due par la comtesse Marguerite, suivant ses lettres « données à Mons, tresze jours el mois de mai, l'an mil trois cens chiuncquante et un [1]. »

Original, sur parchemin, dont une partie est tachée et illisible; fragments de deux sceaux. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

CCX.

17 mars 1352, n. st., à Londres.

Mention d'un mandement, « en franchois, de Margerite, comtesse de » Haynnau, Hollande, Zéelande et dame de Frize, donné à Londres en » Engleterre, le xvii^e^ jour du mois de mars, l'an XIII^c^ cincquante et ung [2],

[1] On y lit que la comtesse devait ladite somme de 200 florins à l'écu, « pour le cause ..... le signeur de Rodemacke qui pris les avoit. »

[2] A propos du séjour de la comtesse Marguerite en Angleterre, nous reproduisons ici des extraits :

1° Du compte du massard de Mons, du jour saint Pierre 1351 au premier jour de l'an 1352 :

« Donnet, au command de nos maistres (les échevins), au vallet appiellé Yernequin, pour une lettre porter en Engleterre à medame. . . . . xlii s. vi d.

« Donnet à Thiebaut le messagier, pour lettres qu'il apporta de medame. . . . xv s. ix d. »

(Archives communales de Mons.)

2° D'un compte de la recette du comté de Hainaut, du 1^er^ mai 1352 au 1^er^ mai 1353 :

« Pour les frais de Godeffrin et sen chevaul fais al aler à Fontenielles, à Hauspre, le samedy de-

» sur la prébende vacante par la simple résignation faicte par damoiselle » Catherine de Briffuel de Florenche, conférée à damoiselle Eustasse, fille » du sgr. de Trainniel [1]. »

Inventoire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles les chanoinesses de l'église madame saincte Wauldru de Mons. — Archives de l'État, à Mons : Chapitre noble de Sainte-Waudru.

CCXI.

28 juillet 1351-1er mai 1352.

Pièce intitulée : *Lettres envoiies par le signeur de Harchies, bailliu de Haynnau, pour les besongnes doudit pays, depuis le* XXVIIIe *jour de jullet, l'an* LI, *jusques au jour de mai ensuiwant apriès.*

On y trouve, entre autres articles :

« A Maulbegeois, portant lettres de Byaulmont à monsigneur le duck Loys au Caisnoit, et à monsigneur de Liny à Byauvoir, par lesquelles li baillius leur pryoit, dou command monsigneur de Byaulmont, que il leur pleuwist estre au Caisnoit le venredi après le jour saint Luk [2], pour parlementer et avoir avis sur che que li contes de Flandres avoit mis se main à le terre de Flobierk et de Lessines, I escut. »

Rôle en parchemin, aux Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 826.

vant le jour de may, apriès monsingneur Wallerant, pour avoir lettres qui furent envoiies en Angletière, apriès medame de Haynnau . . . . . ix s. vi d.

» A Loyset, pour porter unes lettres de par medame à Mons le samedy apriès l'Ascention, lesquelles faisoient mencion que medame venoit séjourner à Ath, au revenir d'Engletière. . . . . iiii s. »

» A Bauwain, pour porter unes lettres de par medame d'Ath à le Hamaide, le xixe jour de jun, pour aler en Flandres . . . . . xviii d. »

[1] Trainel.

[2] 21 octobre 1351.

CCXII.

Lettres du sire de Harchies au bailli de Hainaut [1], touchant sa mission à Gand et à Bruges.

1352.

Chiers sires, Nous avons estet à Gant et à Bruges, et avons euut responsse asés convinaule. Si estoit mesires de Flandres chacier ès bos de Potebierge. Si nous dist-on qu'il en aloit à Maldengien [2], et là le trouvâmes-nous et parlâmes à lui, et nous fist responsse qu'il, ses consaus et li consaus des boines villes seroient ce juedi prochain à Gant, et adont il nous responderoit. Chiers sires, et vous savés conbien il nous fu kierkiet d'argent, et nous ne cuidièmes mie tant demorer qu'il nous convenra : pour coy, il vous plaisse à envoiier argent ce juedy à Gant, si que quant nous arons responsse, que nous no puisièmes partir sans blâme de medamme. Nostres Sires soit warde de vous.

Li sires de Harcies.

(*Suscription :*) A men chier signeur le bailliu de Hainnau.

Original, sur papier; traces de sceau. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, K. 61.)

On lit dans le compte du massard de la ville de Mons, du 1er janvier au 29 juin 1352 :

« Pour .j. escot de nos maistres à le maison Enrard, quand on alla querre le coppie de le pais de Flandres et de Hainaut . . . . x s. »

Ce ne fut que le 23 avril 1354 que le comte de Flandre et la comtesse de Hainaut scellèrent le traité concernant Flobecq et Lessines. Voy. sous cette date le texte du dit traité.

[1] Jean de Barbençon. Voy. nº CCXIV.

[2] Mal'egem.

CCXIII.

Mandement adressé par le bailli de Hainaut au prévôt de Mons, afin qu'il envoie de l'argent à Jean de Harchies, à Gand.

(1352.)

De par le bailliu de Haynnau.

Prouvos, Nous vous mandons que, selonch le teneur des lettres que messire Jehans de Herchies encloses dedens ycelles, lesquèles nous vous envoyons, que argent leur wielliés envoyer che joedi, pour que de là se puissent partir sans nul blamme; et che que jou vous mande ne laissiet nient que fait ne soit. Et vous poés aukes penser conbién il leur peut falir d'argent, selonch chou qu'il sont de gens k'argens ne leur fu kierkiés. Et Diex soit boinne waitte de vous.

(*Suscription :*) A no boin amy le prévost de Mons.

Original sur papier, avec traces de sceau. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'Etat, à Mons. (Invent. de Godefroy, K. 64)

CCXIV.

Acte du serment prêté par Jean de Barbençon, sire de Solre, en qualité de bailli de Haïnaut.

(Avant le 3 septembre) 1352, à Mons [1].

Chi ensuit li sairemens que li baillius de Haynnau fait à Mons, à se première venue.

Sire baillius, chi jurés que le ville de Mons, tous les bourgois et masuiers

[1] On lit dans le registre aux plaids de la Cour souveraine de Hainaut, de 1333 à 1405, fol. xxix : « As premiers plais après aoust, qui eschéyrent le lundi iii[e] jours en septembre l'an LII (1352), tint premiers les plaix, comme bailli de Haynnau, messire Jehan de Solre. »

d'iceli ville, com baillius de Haynau, yaus et le leur vous warderés et les maintenrés par le loy et le jugement des eskievins de le ditte ville, de tous cas dont eskievin doient jugier et de tous autres cas, par le loy de le court souveraine de Mons, et par les poins des cartres faisans mention de le loy, des coustumes et del pais de le contet de Haynau. Et tenrés et ferés tenir les kierkes que li eskievin de Mons kierkeront as jugeurs dont il sont kief-liu, et si tenrés aussi et ferés tenir toutes les cartres, lettres, priviléges et frankises que li ville a de monsigneur u dame et de leur ancisseurs, et warderés lez orfènes et les veves. Et che jurés-vous sus les saintes Évangilles chi-présentes, et par les sains dechéens et tous les autres.

En cheste forme anchiène et acoustumée jura messire Jehan de Barbenchon, sires de Sorre, nouviaus baillius de Haynau, l'an M. CCC. LII.

Copie faite à la suite de l'acte qui relate le serment prêté par l'impératrice Marguerite, à son avènement au comté de Hainaut [1]. — Archives communales de Mons.

CCXV.

Lettres de Marguerite, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, permettant aux échevins de Mons d'élire, chaque année, deux doyens et quatre jurés pour la régie de la draperie de cette ville, au lieu du prévôt et des sept hommes qui se créaient en vertu de la charte du comte Guillaume I, de l'an 1310 [2].

(7 septembre 1352, au Quesnoy.)

Margeritte, par le grasce de Dieu, contesse de Haynnau, de Hollande, de Zellande et dame de Frise, faisons savoir à tous que, com

[1] Voy. p. 257.

[2] Voici le texte de la charte du 26 juin 1310, par laquelle le comte Guillaume I établit à Mons une draperie ;

« Nous Guillaumes, par le grasce de Dieu, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zélande, et sires de Frize; faisons savoir à tous cheaus qui ces présentes lettres veront u oront, ke nous, pour l'amen-

noz très chiers et amés pères, dont Dieus ait l'âme, par ses lettres, euwist et ait otryet et gréet que, pour le draperie de no ville de Mons

dement, le pourfit et l'uttilitet apparant de nous et de no ville de Mons, avons ordenet, estaulit, gréet et otryet, ordenons, estaulissons, gréons et otrions ke draperie keure et soit faite en no ville et pourchainte de Mons à tousiours perpétuelment, en le fourme et en le manière ki s'ensuit. Premièrement, nous avons ordenet à Mons, pour le pourfit de le ditte draperie, par le conseil de preud'ommes et sages, ke li eskievin de Mons doivent loyalment, sour leur sairemens, pour le miuls qu'il saront, eslire chascun an siept hommes créaules et souffissans pour warder le draperie et prendre leur sèrement; apriès, chil siept homme avoech les eskievins doivent eslire j prouvost preud'omme et souffissant, pour warder le draperie avoech ces siept hommes, et prendre sen sèrement; liquels prouvos puet faire, par le consel des siept hommes, chascun an j maïeur et sergans et couretiers. Et prendera chius prouvos chascun an le sèrement dou maïeur, des sergans et des couretiers, par-devant les siept hommes. Et se chil siept hommes u li aucun d'iaus u li prouvos u chil c'on eslira pour serganter, ne voloient entreprendre sour eaus le fais de le draperie et faire leur offisce sour leur sèremens, chius ki le refuseroit seroit à sissante sauls à nous et à chiunch sauls à le draperie essauchier. Et prommetons et avons enconvent ke nous les destrainderons à chou qu'il le facent. Et mandons et commandons à toutes nos gens, baillius, prouvos, iustices et maïeurs, ki requis en seront de par nos dis eskievins, qu'il destraindent cheaus ki esliut i seront de faire leur sèrement, qu'il poursuiront bien et loyalment l'offisce ù il seront esliut pour le draperie, et warderont et raporteront à nous u à no commant nos droitures et à le ville les leur. Nuls des siept hommes ne li prouvos ne puet iestre eskievins, ains doit-on rennier chascun an le prouvost,les siept hommes, le maïeur et les sergans de le draperie, et mettre nouviaus. Et li prouvos de le draperie doit lever par lui u par ses sergans, devens le ville et pourchainte de Mons, toutes les amendes de ce mestier, iugies par les siept hommes, chou ke au mestier en afferra. Et ces amendes, li prouvos doit mettre, par le conseil des siept hommes, à le draperie essauchier et al amendement de le ville. Et doit conter chascun an à ces siept hommes. Et doit chius prouvos u si sergant, par sen commant, faire avoir à tous les ménestrels de ce mestier devens le ville et le pourchainte de Mons, si que deseure est dit, leur iournées et leur dessertes de chiaus à cui il l'aront desservit, deniers sés u wages tels qu'il puissent les deniers emprunter sus sans autre iustice apieler; et faire doit aussi avoir toutes dettes faites en l'occoison de le draperie à estoffer, de coi on n'aroit donnet point de iour ne de respit en boine foy, sans fraude, sans autre dette aiouster avoech dedens le ville et pourchainte de Mons. Et ki ce wage u les amendes dou mestier dénoieroit, retorroit u emforcheroit à ce prouvost u à ses sergans, envoyés par sen commant, il seroit à sissante sauls à nous et à chiunch sauls à le draperie essauchier. Et en sera chascun d'yaus creus par sen sèrement. Nuls drapiers ne puet iestre tainteniers, ne nuls tainteniers ne puet iestre drapiers. Et cognissons ke nous ne devons riens avoir au pois des dras peser ne au banket, ains doit demorer au mestier essauchier et al amendement de le ville. Et avoech chou, nous cognissons ke à tout chou entirement ke on pèsera en l'occoison de le draperie, ki ne sera vendut ne accatet, nous n'i poons ne devons riens avoir ne demander, anchois volons c'on le puist peser paisiulement ensi com dit est. Et tout li autre pois de tout chou qui sera vendut et accatet demeurent á nous, sauve al essauchement de le draperie et al amendement de le ville, le banket, si ke deviset est. Et ne puet ne ne doit nuls faire nul drap devens le ville et pourchainte de Mons ki ne passe par les siept hommes et au pois loyal, s'il n'est aucuns pour

faire et maintenir, li eskevin de no dite ville eslisissent cascun an vij hommes et chil siept homme eslisissent avoech noz dis eskevins un prévost, pour warder le draperie avoech yces vij hommes, nous, à le supplication des eskevins et dou consel de no dite ville, avons otryet et otrions que ens ou lieu des dis vij hommes, il no dit eskevin puissent cascun an eslire et faire deus doyens et quatre jurés desoustrains à ces doyens, asquels nous donnons otel auctoritet et pooir en toutes coses toukans à le dite draperie que nos devant dis pères avoit donet au prévost et as vij hommes, sicom ès lettres no devant dit père sur chou faites plus plainnement est contenut, lesquelles nous volons en tous autres cas demorer en leur virtut. En tiesmoing dezquels coses, nous avons cez présentes lettres sayellées de no propre sayal. Données à no ville dou Kesnoit, l'an de grasce mil. CCC.

s'en viestir. Et celui ki ensi drapera pour s'en viestir, il li convient fianchier qu'il ne fera ce drap plus ke pour lui viestir et se mesnie. Et qui en seroit trouvés menchignaules, il seroit à sissante sauls à nous et à chiunch sauls à le draperie essauchier. Desquèles amendes no eskievins de Mons doivent iugier. Et est assavoir ke li ménestrel de ce mestier se pueent leuwer au miuls qu'il poront; et li maistre facent à eaus tel markiet qu'il pueent. Et qui fourbot u assanlée feroit, il seroit à sissante sauls à nous et à chiunch sauls à le draperie essauchier. Et donnons plain pooir as siept hommes devant dis et au prouvost de le draperie de faire bans sour le mestier, dou hauchier et abaissier les bans, pour le pourfit de le draperie; et dou muer le draperie, toutes les fies qu'il leur plaira, pour le pourfit de le draperie et de le ville, sauf chou qu'il ne pueent prendre nul des piés des draperies de Valenchiènes et de Maulboege, et sauf chou aussi ke les bans de sissante sauls, il ne pueent abaissier, mais hauchier les pueent, pour le pourfit de le drapèrie. Tout li ban de quinze sauls et de desous demeurent au dit mestier et al amendement de le ville. Et tout li ban deseure quinze sauls sont à nous, sauve au mestier de le draperie les chiunch sauls, sans nos amendes amenrir. Toutes ces devises devant dittes et chascune d'elles, avoech les bans de le draperie fais et à faire prommetons-nous et avons encouvent bien et loyalment, sans mauvaise occoison, à faire, à tenir, à warder et à faire tenir, warder et aemplir bien et entirement à tousiours perpétuelment; et en avons oblegiet et oblegons nous, nos hoirs et tous nos successeurs. Et pour chou ke toutes ces coses devant dittes et chascune d'elles soient fermes et estaules et bien tenues à tousiours, si en avons nous Guillaumes, par le grasce de Diu, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zélande et sires de Frize, dessus dis, pour nous, pour nos hoirs et pour nos successeurs, ces présentes lettres saielées de no propre séel. Données à no ville de Mons devant ditte, l'an de grasce Notre-Signeur mil trois cens et dis, le devenres prochain apriès le iour saint Jehan-Baptiste, ou mois de ghieskerech. »

Original, sur parchemin; sceau équestre avec contre-scel, en cire brune, pendant à une double tresse de soie verte. Cartulaire dit le *Livre rouge*, t. I, fol. 7; t. III, fol. 13–15. Cartulaire de la draperie, fol. 1. — Archives communales de Mons.

chiunquante et deus, le nuyt de le Nativitet Nostre-Damme en septembre.

Dou conmant medame,

à le relation B. R. et le recheveur de Haynnau, S. Est. Malion.

Buiss.

Original, sur parchemin; sceau armorié, en cire rouge, pendant à d. q. de parch. Sur le dos : *Lettre de le draprie darrainement ordenée*[1]. Cartulaire dit le *Livre rouge*, t. I, fol. 6 v°; t. III, fol. 12 v°. Cartulaire de la draperie, fol. 2. — Archives communales de Mons.

CCXVI.

Lettre close adressée au prévôt de Mons, au sujet des frais à faire si la nièce de la comtesse de Hainaut vient à mourir.

(30 septembre 1352, au Quesnoy.)

De par le contesse de Haynnau et de Hollande.

Prouvos, Nous avons entendut que no nièche, que li demisielle de Semeries, canoinesse de Mons, nourist, est en petit point de santet et qu'il n'i a nul rescap, se Diex ne le fait. Si vous mandons ou cas qu'elle ira de vie à mort de ceste malladie, pour sen luminaire, fachiés avoir xxx lib. de chire et j boukerant leuwer. Et che fachiés par le consel de le ditte demiselle de Semeries, ensi que boin vous sanlera, pour l'onneur de nous. Et chou que vous en paierés, de tant vous quitterons à vos comptes. Diex vous wart. Données au Kesnoit, lendemain de le Saint-Mickiel. Et che ne laissiés.

(*Suscription :*) A no prouvost de Mons.

Original, sur papier, avec un fragment de sceau en cire rouge. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, K. 64.)

On trouve l'article ci-après dans le compte du chapitre de Sainte-

[1] On lit dans le compte du massard de Mons, de Saint Pierre 1352 au 1er janvier 1353 :

« As frais Jehan Couvet et son vallet, pour aller au Quesnoit sayeller le lettre de le draperie, parmi un keval leuwet et un florin de Florenche donnet au sayelleur, x tartes pour le clerch medame, iiij l. x s.

» Pour ouvrages et frais pour le cause de le draperie . . . . . ij^{c} xxiij l. xvij s. ij d. »

Waudru intitulé : *Ch'est li premiers comptes que Alars Deslers, cappelains, fait des biens et revenues del église medame sainte Waudrud de Mons, qu'il a rechus et rendus depuis le jour saint Remy l'an mil iij^c chiuncquante-deus jusques au jour saint Remy l'an mil iij^c chiuncquante-trois.*

Recepte de trésorie au tierme dou Noël l'an LII.

» A medemiselle de Semeries, pour le leuwier d'un boukerant d'une des filles monsigneur de Haynnau . . . . . xxj s. vj d. »

Cette mention et l'acte qui précède, font voir que le comte Guillaume II eut des filles, dont l'une, qui mourut en 1352, était la pensionnaire de la demoiselle de Semeries, chanoinesse du chapitre noble de Sainte-Waudru.

D'autre part, le compte de la recette générale du comté de Hainaut, du 1^er mai 1350 au 1^er mai 1351, contient ce qui suit :

» A suer Colle, nonne au Kesnoit, pour unes heures pour Jehenne, fille monsg^r cui Dieux absoille, le xxviii^e jour de septembre. . xix s. viij d. »

CCXVII.

Lettres de convocation à une assemblée qui sera tenue au Quesnoy le 24 octobre 1352 et à laquelle assisteront le sire de Ligny et le conseil de la comtesse.

(13 octobre 1352, à Valenciennes.)

De par le contesse de Haynnau et de Hollande.

Prouvos, Nous vous mandons que vous soyés che mierquedi prochain au matin au Kesnoit, leur nos cousins li sires de Liny et nos consaus seront, s'il plaist à Dieu, et che ne laissiés mies. Diex vous wart. Escript à Valenchiennes, le samedi devant le Saint-Luc.

(*Suscription :*) A no prouvost de Mons.

Original sur papier, traces de sceau.—Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, K. 64.)

CCXVIII.

Lettres par lesquelles Marguerite, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, donne procuration à Waleran de Luxembourg, seigneur de Ligny, pour rendre foi et hommage de la terre d'Ostrevant et de la rente qu'elle avait sur le trésor à Paris, sous la condition toutefois que l'on exécutera l'accord fait à Cambrai.

(1er novembre 1352, au Quesnoy.)

Margherite, contesse de Haynnau, de Hollande, de Zéelande et dame de Frise, faisons savoir à tous que, comme nous eussions intention et jà fuissiens ordenée à venir à le présence de no très chier et très redoubté signeur, monsigneur le roi de France, pour faire à lui hommage en no personne de chou et en le manière que fait l'avoient no prédécesseur à leur tamps, et li plaisirs de Nostre-Signeur soit que, par instance et nécessitet de maladie, ne poons venir à présent, dont moult nous poise, nientmains pour faire no devoir au miex que nous poons ensi que faire le devons et volons, en le fiance que nous avons de no amet et foial cousin, monsigneur Wallerant de Luxembourk, signeur de Liny, nous l'avons mis et estauli, mettons et estaulissons, et à lui commis et commettons, et par ces présentes li donnons pooir, auctoritet et mandement espécial de venir, pour nous et en no non et en lieu de nous, en le foy et hommage de no dit signeur le roy, de le terre d'Ostrevant, en tant que trouvet sera iestre et mouvoir dou roialme de France, et non aultrement, et de le rente hiretaule que nous et no hoir conte de Haynnau devons et doivent avoir hiretaulement sur sen trésor, de jurer aussi en l'âme de nous et faire sairement de foialté et tous autres qui en tel cas appertiènent, et de toutes aultres sollennités qui en tels coses sont acoustumées, selonc le fourme et manière que nos chiers frères li contes, qui Diex absoille, le fist jadis à no très chier et redoubté signeur et oncle monsigneur le roi de boine mémore. Pourveut toutes voies que tout avant nous soient faites, tenues et aemplies les coses qui traities furent et devisées à Cambrai, entre révérend père en Dieu l'évesque de Cambrai, no très chier cousin, le conte de Ponthiu et le signeur de Meulens, de par

monsigneur le roi, et pluiseurs de no conseil, de par nous. Et tout che qui par nodit cousin sera fait des coses dessusdittes en le manière que dit est nous avons et arons pour ferme et aggréaule à tousjours, pour nous, nos hoirs et successeurs, sur le obligation de tous nos biens. Par le tesmoing de ches lettres, séellées de no séel. Données en no ville du Caisnoi, le premier jour de novembre, l'an de grâce mil trois cens chinquante-deus.

Original, sur parchemin; sceau armorié, en cire rouge, pend. à d. q. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 852. (Invent. de Godefroy, D. 71.)

CCXIX.

Lettres d'Agnès as Clocquettes, par lesquelles elle déclare avoir reçu de la recette de Hainaut la pension qui lui était due sur le vinage de Maubeuge.

(7 novembre 1352.)

A tous chiaus qui ces présentes lettres veront u oront, Agniès as Clocquettes, salut et cognissanche de véritеit. Sacent tout ke jou ay eut et recheut de sage homme et honneraule men bien ameit Willaume del Escatière, recheveur de Haynnau, par le main Jehan d'Avesnes tenant sen lieu à Malboege, pour me pention que jou ay cascun an sour le winage de le ditte ville, pour le terme de le Saint-Remy derrainnement passet, vint livres tournois, et de tant je me tiench assolse et à bien paiie et en quitte nuement, pour ce dit terme, le dit recheveur Jehan d'Avesnes et tous chiauls asquels quittanche en puet et doit appertenir à faire. Par le tiesmoing de ces lettres, séellées de men séel. Données à Mons en Haynnau, l'an de grasce mil CCC chiencquante et deus, le merquedy prochain devant le jour saint Martin en yvier.

Original, sur parchemin, avec fragment de sceau armorié, en cire brune. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, Z. 59.)

A cette pièce sont jointes vingt-quatre autres quittances, sur parchemin, avec sceaux, dont voici le résumé :

Béatrix de Launois, dame du Vivier, a reçu la moitié de la rente de 8 livres, 6 sous et 8 deniers à elle due sur les tonlieux et le vinage de Bavai. 3 mai 1353.

Hues d'Ausnoit, écuyer, a reçu de Jehan Muichon et de Lotart le Clerch, mayeurs de Valenciennes, 13 livres, 6 sous et 8 deniers tournois pour le premier terme de la pension à lui due sur la mairie de cette ville. 25 mai 1353.

Sandrars d'Angheriel, écuyer, a reçu de Colart de Pons, lieutenant du receveur de Hainaut à Valenciennes, la pension de 8 livres 2 sous 6 deniers tournois à lui due par la comtesse de Hainaut sur ses mairies de Valenciennes. 4 juin 1353, à Valenciennes.

Happars de Biévènes a reçu la moitié de la rente de 15 livres tournois à lui due par la dite comtesse. 28 juin 1353.

Ysabiaus de Fontaines a reçu 15 livres 6 sous 8 deniers tournois, pour la pension à elle due par la comtesse de Hainaut. Juillet 1353, à Valenciennes.

Gille de le Sauch a reçu 26 livres 13 sous 4 deniers tournois, pour sa pension assignée sur les revenus de la comtesse à Maubeuge. 25 juillet 1353, à Valenciennes.

Jehan dou Plouich a reçu de Nicaise de Rochefort, prévôt de Bavai, 6 florins à l'écu du roi Jean de France, en déduction de ce que lui devait la comtesse de Hainaut. 3 septembre 1353.

Grars de Sevri, écuyer, a reçu de Jehan d'Avesnes, lieutenant du receveur de Hainaut, à Maubeuge, 50 livres tournois qui lui étaient dus à l'Ascension. 4 septembre 1353.

Béatrix de Launois, dame du Vivier, a reçu 8 livres 6 sous et 8 deniers, pour la seconde moitié de la rente à elle due sur les tonlieux et vinage de Bavai. 18 septembre 1353.

Jehan d'Avignon a reçu de Godefroid de Hargny, lieutenant du receveur de Hainaut, à Ath, 10 livres tournois, pour les deux termes de sa pension. 20 septembre 1353.

Hues d'Ausnoit a reçu des mayeurs de Valenciennes 13 livres 6 sous et 8 deniers tournois, pour le second terme de sa pension. 28 septembre 1353

Sandre li Corduanière a reçu 10 livres de la recette de Hainaut. 1er octobre 1353, au Quesnoy.

Maître André de Leide, chanoine de Sainte-Waudru de Mons, a reçu du receveur des *fourjures* de Mons, 139 livres 5 sous et 8 deniers tournois. 9 octobre 1353.

Chrispienne de Ros a reçu de Jean Friket, mayeur de Bouchain, 40 livres tournois, pour sa pension viagère assignée par la comtesse de Hainaut sur les herbages et les viviers du dit Bouchain. 9 octobre 1353.

Gilles de Saint-Yllaire a reçu du même mayeur 20 livres tournois, pour la pension viagère de Jehanne de Bial, sa femme. Cette pension avait aussi été assignée par la comtesse de Hainaut sur les herbages et les viviers de Bouchain. 10 octobre 1353.

Jean de Hennin, sire de Boussu, chevalier, a reçu deux termes de la pension viagère de 50 livres tournois que la comtesse de Hainaut lui avait assignée sur son vinage du Pourcelet. 15 octobre 1353, à Valenciennes.

Pierre Polies, procureur de messire Nicaise de Main, chanoine de Saint-Géry et chapelain de la chapelle de Notre-Dame fondée par le comte de Hainaut en l'église Notre-Dame de Cambrai, a reçu pour le dit chapelain 25 livres tournois qui lui étaient dues à la Saint-Remi. 28 octobre 1353.

Gilles de Monsteruel a reçu du clerc du receveur de Hainaut à Maubeuge 100 livres tournois pour le terme de sa pension échu au jour Sainte-Croix. Octobre 1353.

Gille de le Sauch a reçu de Jehan d'Avesnes, clerc du receveur de Hainaut à Maubeuge, 30 livres tournois, pour la pension que la comtesse de Hainaut lui avait assignée sur ses revenus de la dite ville. 4 novembre 1353, à Maubeuge.

Ysabeau, dame de Quiévelon (Kévelons), a reçu du même 30 livres, pour la pension que la comtesse de Hainaut lui avait assignée sur ses revenus de Maubeuge. 4 novembre 1353, à Maubeuge.

Happars de Biévène a reçu un terme de la pension viagère de 15 livres tournois que la comtesse de Hainaut et de Hollande lui devait. 7 novembre 1353, à Mons.

Thierri, sire de Hufalise (Houffalize), chevalier, a reçu la pension de 85 livres 14 sous et 3 deniers que la comtesse de Hainaut et de Hollande lui

avait assignée sur les tables de ses changes de Valenciennes. 7 novembre 1353, à Mons.

Jaquemart dou Mortier a reçu de Gillion de Coroube, prévôt de Valenciennes, 25 livres tournois, pour la pension que la comtesse de Hainaut et de Hollande lui devait. 8 novembre 1353.

La ville de Maubeuge a reçu 22 livres 17 sous 2 deniers tournois en déduction de ce qui lui était dû par la comtesse de Hainaut et de Hollande. 16 novembre 1353, à Maubeuge.

CCXX.

Lettres adressées au prévôt de Mons, le chargeant de convoquer à une assemblée qui sera tenue au Quesnoy le 14 novembre 1352.

(12 novembre 1352, au Quesnoy.)

De par le contesse de Haynnau et de Hollande.

Prouvos, Nous mandons no consel à yestre au Kesnoit che mierquedi prochain au matin. Si vous mandons que tantost ces lettres vutes, vous envoyés les nostres à chiaus à qui il vous apparra que elles vont, et s'il faut Eernekin no messagier j cheval à loyer, si li faites avoir pour porter aucunes d'icelles pour plus tost haster, et ce ne laissiés mies. Dieu vous wart. Données au Kesnoit, le lundi après le Saint-Martin.

(*Suscription :*) A no prouvost de Mons.

Original sur papier, avec traces de sceau. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, K. 64.)

CCXXI.

Édouard, roi d'Angleterre et de France et seigneur d'Irlande, règle les débats qui existaient entre Marguerite, comtesse de Hainaut, et le duc Louis de Bavière, fils aîné de celle-ci, d'une part, et le duc Guillaume, fils puîné de la même comtesse, d'autre part, au sujet des droits de succession dévolus à chacune des dites parties sur les comtés de Hainaut, de Hollande et de Zélande, et sur la seigneurie de Frise.

(1332.)

En non de Dieu, amen. Nous, Edewars, par le grasce de Dieu, rois d'Engleterre et de France et signeur d'Irlande, savoir faisons à tous que, comme débas et descordes estoient meuwes par entre no chière suer Margerite, contesse de Haynnau, et nostre chier neveu le duc Loys de Baivière, son fil aisné, d'une part, et nostre chier neveut le duc Guillaume, son fil puisnet, de l'autre part, sur les drois que cascuns d'eus clamoit avoir ès contés de Hollande et de Zellande et signerie de Frise, et l'acendanche de le contet de Haynnau après le mort de no ditte suer, et sur aucunes choses divierses, no ditte suer et neveut se sont plainnement susmis et demoret de haut et de bas en nostre dit et ordenanche sur tous les débas et descors avant dis; pour coy, nous, examinés les drois de cascune partie avant ditte par nous et nostre consel, eut boinne et longue délibération avoec les sages de nostre consel, des coses dessus dittes, de si grant pais et accorde par entre les dittes personnes qu'elles à nous appertiennent de sanc et droit, et équité faire sans faveur aucune d'iaus contre raison ou préiudisce de l'autre, volons, disons, ordenons et prononchons nostre dit en le manière qui s'ensuit :

Premièrement, volons, disons et ordenons que lesdis païs et contés de Hollande et de Zellande avoec le signerie de Frise, dès ore, et l'acendanche et réversion de païs et contet de Haynnau, après déchiès de no ditte suer, renvignent et eskièchent au dit duc Guillaume, nostre chier neveut, à tenir entirement et paisiulement toute sa vie, en le manière que s'ensuit, et après se mort à chiaus asquels doivent descendre par loy et coustume taillie de raison. Et ordenons que no ditte suer et Loïs duc de Baivière, son fil, nostre

chier neveut, fachent au dit duc Guillaume, des dis païs, contés, signouries et accendanches, chartres et lettres de leur sayaus ensayellées et livrées par leur propre présence en les dis païs quant il en seront requis de par le dit duc Guillaume, et tous aucuns services convignables selonc les lois et coustumes des dis païs, sauvant entirement à toutes aucunes personnes les drois quels il ont en présent ou avoir poront par acendanche et réversion, espécials manoirs, terres, castiaux, castèleries et signeries qui sont dedens les dis païs, asquelles personnes nous ne poons, n'entendons ne volons préiudisce faire par nostre dit ne ordenanche.

Item, volons, disons et ordenons que, en récompensation des dittes terres et coses, nous dis neveus li dus Guillaumes et ses hoirs soient tenut à nostre ditte suer, se mère, en une anuèle pencion de viij^{xx} florins de boins pois d'ourelant à payer cascun an à nostre ditte suer à Valenchiennes en Haynnau, à le fieste S^{t} Jehan-Baptiste et à le Candeler, par welles portions, tant qu'elle ara le vie au corps, et .j. an après sa mort à ses exécuteurs. Et outre, pour ses dettes, frais, coustenges, ariérages et avant-payement, damaiges, pryères et toutes autres callenges, volons que li dis dus Guillaumes paye à nostre ditte suer se mère xl mille petis florins boins et loyals de pois avant dit, en deus ans, à iiij tiermes, par wèles portions, par la fieste de Pasque prochainement à venir et à la Saint-Mickiel prochain ensuiwant, et ensi as autres termes, sans plus délayer, sans nule condition d'aconte, et que sur les dis payemens dou dit duc Guillaume, fache à se ditte nièce nostre suer lettres sayellées et seurtés convignables devant son départir hoirs de nostre royalme d'Engleterre.

Item, volons et ordenons que, pour récompensation faire à nostre dit neveut, le duc Loys, son frère, li dus Guillaumes lui fera donnation et relais dou droit de toute se partie et portion qu'il a u avoir pora en la ducet de Baivière, pour pourcach, don, assènement à hiretage de se père, sauvant au dit duc Guillaume le nom dou duc de Baivière et sa vois en élection de l'Empire, et tout chou que li pora eskéir d'autre part, de ses parens et cousins par voie de succession oudit païs ou en temps à venir.

Item, volons et ordenons que li dis dus Guillaume soit tenus nostre ditte suer deskierkier de payer toutes les dettes que ses avanchiers contes de Haynnau, de Hollande, de Zellande ont deu et doivent en les païs de Hollande, de Zellande et de Frise, et nostre ditte suer se nièce payera toutes les

dettes qui sont deuwes en le conté de Haynnau, hors pris le debte qui est deuwe à messire Jehan de Haynnau, signeur de Biaumont, lequelle debte li dis dus Guillaume, nostre neveus, sera tenus de payer, et quelconques dettes de ses dis devanchiers demorent nient paiies après le mort de nostre ditte suer, sa mère, le dit duc Guillaume nostre neveu sera tenus de les payer entirement et acquiter. Et volons que se no ditte suer en ses pays de Haynnau qu'èle tient, soient arrestet, empêchiet ou damaigiet par reson de non-payement des dettes qui demeurent en le kierke del dit duc Guillaume, adonques li dis dus Guillaume payera et restora à nostre ditte suer ses dis cous, frais et damages, sans nul contredit.

Item, volons, disons et ordenons que se nulle personne face guerre al dit pays de Haynnau, à quel il est acendant, li dis dus Guillaumes en sen propre corps avœc ses gens de Hollande, de Zellande et de Frise eidra et deffendra nostre ditte suer et le dit païs de Haynnau à ses cous et frais, à sen pooir, encontre quelconques personne, ensi que les gens del dit païs de Haynnau siervent et aident al dit duc Guillaume ens ès dittes wières et défenses, et meismes la manière comme il deveroient faire à leur droit signeur, ensi toutesfois que ledit duc Guillaume n'aura en aucun temps commant ne gouvernement des gens del dit païs de Haynnau, vivant saditte mère, fors que en temps de guerre, et deffenser le dit païs comme dessus est dit, s'il ne soit requis par sa ditte mère ou de sa volenté.

Item, volons et ordenons que toutes donnesons, puis le premier don fait par lui à son dit fil, des païs susdis, et aussi tous les donations, chartres et previléges faites par nostre ditte suer et par le duc Willaume, son fil avant dit, par le nostre présent dit soyent rapiellées, par eux tenues pour amenries et nules : lesquels dons et chartres nous rapielons quanques en nous est, volons que elles soient tenues de nule valeur.

Item, disons, volons et ordenons que toutes manières de gens religieus et séculers, nobles et non-nobles des dis païs de Hollande et de Zellande, fuitis et banis, qui ont esté et sont de la partie nostre ditte suer ou de l'autre partie, soient repris, restituet et restauli en leur païs, terres et biens selonc la forme qui est accordé entre nous et nostre dit chier neveut le duc Guillaume, et aussi que tout prisonnier d'une part et d'autre, pour cause des dis débas, soyent mis au large et hors de prison et restitués à leur terres et biens comme dessus est dit. Et aussi que tous les castiaus qui sont aségiés

soient désaségiet sans délay, sans nul empêchement faire à ceux qui sont dedens en corps ou en biens. Et que sires Alemans, frères à no ditte suer, soit quittes et délivres de sa prison d'Utret, et tout li aucuns qui furent pris ou non de nostre ditte suer et pour le duc Guillaume, sen fil avant dit.

Item, résiervons à nous et deviers nous plain et franc pooir de dire et ordener plus plainnement de toutes les coses dessus dittes et tous autres débas entre yaus meus, et de plus expresséement déclarer et interpréter no dit et ordenanche dessus dittes, et d'aiouster painnes peccuniaires encontre les parties dessus dittes et cascunne d'elles en cas que uns d'iaus n'acomplira u parfurnira no dit et hordenanche avant ditte en tout ou en partie, à quel eure et en quelconques manière que nous plaira et à nous sera avis por nostre consel, et que les parties dessus dittes soient tenues de comparoir devant nous quel part que nous les senefions u empropre personne u par souffissans procureurs, pour oïr les déclarations, interprétation et aioustemens que nous ferons ès coses avant dittes, à toutes les fois qu'il en seront requis de par nous.

Item, volons, disons et ordenons que cascune des dittes parties nostre chière suer et nostre chiers neveus, ducs Loys et Guillaumes avant dis, en leur propre personne qui sont présentes et par leur souffissant procureurs qui sont absent, acceptent, ratefient et appruevent nostre dit et ordenanche présente en cascun point, et les promètent tenir et accomplir entirement en cascun point, sur leur fois, sans fraude et mal engien, avant qu'il départent de nostre royaulme d'Engleterre. Et volons que de chest no présent dit et ordenanche soyent faites III lettres encredencées, sayellées de nostre sayel et des sayaus de no ditte suer et dou sayel nostre dit neveut duc Guillaume, entrechengablement, desquelles une demora deviers nous sayellées de leur deus sayaus, une autre demora deviers noditte suer, sayellée de no sayel et dou sayel le dit duc Guillaume, et la tierche demora deviers messires le duc, sayellée de no sayel et de nostre chière suer avant ditte.

Item, volons et disons que tous chiaus des païs de Haynnau, Hollande, Zellande et Frise, et toutes autres gens de quel païs qu'il soyent, qui ont siervit en ches wières à l'une partie ou à l'autre, soyent compriş en nostre présent dit et remis en l'amour et bényvoelanche de l'une partie et de l'autre.

Item, volons et disons que tous autres accors et obligations faites devant ces eures entre les dittes parties sur les matères soient nules :

au duc Otte le droit qu'il pora clamer en nulles terres des susdittes païs con pora aparoir par lettres nostre suer dessus ditte à lui faites;

u autres asquels nostre ditte suer les ara devisées et ordenées à sa mort u à sa vie,

en les pais ou par occoison des pais,

dedens la fieste de St. Mikiel ki sera en l'an Nostre-Signeur M. CCC. LIII, à IIII termes.

Copie, sur papier, au dos de laquelle est écrit : *Ordonnance du roy d'Angleterre touchant les différens d'entre la contesse de Haynau et Guillaume son filz.* — Archives départementales, à Lille : Chambre des comptes, B. 852.

CCXXII.

Mandement adressé au prévôt de Mons, pour qu'il se rende au Quesnoy le 10 décembre 1352.

(7 décembre 1352, à Valenciennes.)

De par le contesse de Haynnau et de Hollande.

Prouvos, Nous vous mandons que vous soyés ce lundi prochain tempre au Kesnoit, pour besoingne dont nous avons à parler à vous, et ce ne laissiés mies. Diex vous wart. Données à Valenchiennes, sur le sayel no amé et foyal frère Alemant de Haynnau, chevalier, en l'absense dou nostre, lendemain dou jour saint Nicolay.

(*Suscription :*) A no prouvost de Mons.

Original, sur papier, avec traces du sceau. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, K. 64.)

CCXXIII.

Lettres adressées au prévôt de Mons, pour la convocation d'une assemblée qui sera tenue au Quesnoy, le 23 décembre 1352.

(17 décembre 1352, au Quesnoy.)

De par le contesse de Haynnau et de Hollande.

Prouvos, Nous vous mandons que vous soyés che dimenche prochain, au matin, au Kesnoit, pour besoingne dont nous avons à parler à vous, et che ne laissiés mies. Diex vous wart. Escript au Kesnoit, le lundi après le Saint-Nicaise. Et envoyés nos lettres as personnes ki vous appara.

(*Suscription :*) A no prouvost de Mons.

Original, sur papier, avec traces du sceau. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, K. 64.)

CCXXIV.

8 avril 1353. — « Donné l'an M. CCC. LIII, wit jours ou mois d'avril. »

Lettres par lesquelles Marguerite, comtesse de Hainaut, de Hollande et de Zélande et dame de Frise, déclare qu'elle a fait un compromis avec Englebert, évêque de Liége, au sujet d'un différend qui existait entre eux sur les limites des pays de Liége et de Hainaut; que Jean le Bel, chanoine de Liége, les seigneurs de Harzée et de Harchies, et Rogier d'Eth, chanoine de Mons, ont été nommés arbitres, et que l'époque à laquelle ceux-ci doivent se prononcer a été fixée.

Original, sur parchemin, avec fragment de sceau en cire rouge. — Archives de l'État, à Liége. (Schoonbroodt, *Inventaire des chartes du chapitre de St-Lambert*, n° 700.)

CCXXV.

9 avril 1353. — « Données l'an mil IIIc chinquante et trois, nuef jours au mois d'avril. »

Lettres par lesquelles Jean le Bel (*li Biaulz*), chanoine de Liége, Wéry, seigneur de Harzée, Jean, seigneur de Harchies, et Rogier d'Eth, chanoine de Mons et d'Utrecht, font connaître que le terme dans lequel ils doivent porter, en qualité d'arbitres, leur décision sur le différend entre l'évêque de Liége et la comtesse de Hainaut, a été prolongé jusqu'au 1er octobre 1354.

Original, sur parchemin, qui était muni de quatre sceaux dont deux existent encore. — Archives de l'État, à Liége. (Schoonbroodt, Inventaire cité plus haut, n° 701.)

CCXXVI.

Bulle du pape Innocent VI, par laquelle il charge le doyen d'Arras, l'écolâtre de Reims et l'official d'Arras, de faire payer à l'évêque de Cambrai les 3,000 livres mises en dépôt dans l'abbaye de Saint-Aubert à Cambrai, et provenant du versement qui avait été fait de la part du comte de Hainaut, en conformité de l'accord arrêté par le pape Benoît XII [1].

(14 avril 1353, à Avignon.)

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis, decano Attrebatensis et scolastico Remensis ecclesiarum ac officiali Attrebatensi, salutem et Apostolicam benedictionem. Exhibita nobis pro parte venerabilis fratris nostri Petri Cameracensis episcopi petitio continebat quod licet olim per felicis recordationis Benedictum papam XII, predecessorem nostrum, in concordia ordinata per eum inter bone memorie Guillelmum episcopum

[1] Voy. p. 167, n° XCVI, p. 182, n° CII.

Cameracensem, dicti Petri predecessorem, et gentes suas, ex parte una, et quondam Willelmum, comitem Hannonie, et complices suos, ex altera, super dissensionibus que inter dictas partes fuerant suscitate, inter cetera pro bono pacis et concordie dictarum partium fuisset ordinatum, quod dictus comes pro bonis mobilibus et fructibus, redditibus et proventibus levatis de terris et possessionibus ipsius episcopi Cameracensis ante certum tempus tunc expressum per ipsum comitem vel alium seu alios nomine ipsius vel de eius mandato a tempore mote guerre seu dissensionis huiusmodi, eidem Cameracensi episcopo tria milia librarum usualis monete in comitatu Cameracensi tunc currentis in certis terminis tunc expressis librate realiter et cum effectu dare et solvere teneretur, dictusque Guillelmus comes ordinationem huiusmodi sponte ac devote suscipiens et acceptans predictam summam trium milium librarum pro dicta solutione in eisdem terminis facienda in monasterio sancti Auberti Cameracensis, ordinis sancti Augustini, duxerit deponendam, eisdem tamen Guillelmo, dum vixit, aut Petro episcopo vel aliis successoribus ipsius Guillelmi episcopi de dicta pecuniarum summa in eisdem terminis vel post non extitit satisfactum, quare pro parte dicti Petri episcopi nobis fuit humiliter supplicatum ut providere sibi super hiis de oportuno remedio dignaremur; ipsius igitur episcopi in hac parte supplicationibus inclinati, discretioni vestre per Apostolica scripta mandamus quatinus vos vel duo aut unus vestrum per vos vel alium seu alios, faciatis eidem Petro episcopo de dicta summa trium milium librarum integre satisfieri, contradictores per censuram ecclesiasticam appellatione postposita compescendo, non obstantibus si aliquibus communiter vel divisim a sede Apostolica sit indultum quod interdici, suspendi vel excommunicari non possint per litteras Apostolicas non facientes plenam et expressam ac de verbo ad verbum de indulto huiusmodi mentionem. Datum Avinione, XVIII kal. maii, pontificatus nostri anno primo.

Vidimus délivré le 21 septembre 1333, sous le sceau en cire jaune de l'évêché de Cambrai, et muni des marques d'Étienne Kokiaus et de Jean de Chimay, notaires publics dudit Cambrai. On lit au dos de cette pièce : *C'est li mandemens dou pape par lequel il mande que li dépos ki fu mis à Saint-Obiert à Cambray, soit délivrés al évesque Pière de Cambray.* — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, G. 67.)

Dans le même vidimus sont insérés le mandement adressé à l'abbé et aux religieux de Saint-Aubert par le doyen d'Arras, et la procuration donnée par Pierre, évêque de Cambrai, à Jean de Faveroles, son scelleur, et à Jean de Grandpont, son receveur, pour l'exécution de la bulle papale. Le premier de ces actes est daté d'Arras, et le second, du Câteau-Cambrésis, le 15 septembre 1353.

CCXXVII.

Lettres par lesquelles Marguerite, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, promet de tenir en foi et hommage lige, du roi de France, la partie de l'Ostrevant qui sera déclarée être du royaume de France.

(3 mai 1353, à Paris.)

Marguerite, contesse de Haynnau, de Hollande, de Zellande et dame de Frize, à tous chiaux qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons que à nostre très chier et redoubté seigneur le roy de Franche avons fait foy et hommage liege de no tière d'Ostrevant, qu'il dist estre assise en son roiaume, en le forme et manière que nos chiers sires et pères et nos frères, contes de Haynnau, iadiz le fisent à ses prédécesseurs roy de Franche, auquel hommage noz diz sires li rois nous a recheu en le forme et en le manière comme dessus, en se foy et hommage, à tenir icelle tière de lui en conté et noblèche de baronnie, si comme faisoient no dit père et frère, pourveu toutevoies qu'il n'est mie de se yntencion ne de le nostre que li diz hommages s'estende de riens ne fache préiudice à nous ne à noz autres seigneurs quant as coses dehors sen dit roiaume. Et pour che est accordé entre no dit seigneur le roy et nous que quatre personnes preud'ommes, c'est à savoir deux de le partie de no dit seigneur le roy et deux de le nostre seront députez pour enquerre et savoir le vérité, quelles coses en le ditte tière d'Ostrevant sont et doivent yestre doudit roiaume et quelles coses non. Et che qui sera trouvé par l'enqueste yestre ou devoir yestre doudit roiaume nous, nos hoirs et successeurs tenrons de no dit seigneur

le roy, de ses hoirs et successeurs, en foy et homage liege, et ferons les autres coses qui à droit de liege fief appertiennent selon che que par les diz députez de commun accort sera déclaret u par nostre très chier et féal cousin monsigneur Jakème de Bourbon, conte de Pontieu, en cas que li dit quatre commissaire ne pourront yestre sur che à accort, si comme en l'accort sur che fait entre no dit seigneur le roy et nous, et en le commission faite as diz députez est plus à plain contenu. Et des coses qui ne seront dou dit roiaume, nos diz sires li roys se doit dou tout délessier au rapport et décret des diz quatre preud'ommes u de no dit féable cousin ou cas de descort comme dit est. Et tout che que ensi sera déclaret nos diz sires li rois, pour li, ses hoirs et successeurs rois de Franche, et nous, pour nous et les nostres contes de Haynnau, avons promis et convenenchié loiaument tenir et acomplir sans venir encontre. Par le tesmoing de ches lettres, sayellées de no sayel. Données à Paris, le quint jour dou mois de may, l'an de grâce mil CCC LIII.

Vidimus original, sur parchemin, délivré, le mardi 14 mai 1353, par Alexandre de Crèvecuer, garde de la prévôté de Paris ; sceau (de cette prévôté) tombé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, D. 77.)

CCXXVIII.

Lettres par lesquelles Jean, roi de France, déclare avoir reçu Marguerite, comtesse de Hainaut, à l'hommage de la terre d'Ostrevant, située en France, et promet de s'en tenir à ce que décideront les commissaires chargés de s'enquérir des limites de cette terre.

(Mai 1353, à Paris.)

Jehan, par la grâce de Dieu, roy de France, savoir faisons à touz présens et à venir, que nostre très chière et féal cousine Marguerite, contesse de Henaut, nous a fait foy et homage liges de sa terre d'Oustrevant assise en nostre royaume, en la manère que son père et nostre très chier cousin son

frère le firent à noz prédécesseurs roys de France : auquel homage nous l'avons receue, à tenir ycelle terre de nous en conté et en noblesce de baronie, si comme ses diz père et frère; et toutesvois n'est mie nostre entente que le dit homage s'estendent de riens ne face préiudice à nostre dite cousine, quant aus choses dehors de nostre royaume. Et pour ce est accordé entre nous et nostre dite cousine que quatre preudezhomes, c'est assavoir deux de nostre partie et deux de la sene seront députez pour enquerre et savoir la vérité qui ex choses de la terre d'Oustrevant sont ou doivent estre de nostre royaume, et ce qu'il sera trouvé par l'enqueste estre ou devoir estre de nostre royaume nostre dite cousine, ses hoirs et successeurs tendront de nous et de noz successeurs en foy et en homage liges, et seront les autres choses qui à droit de fie lige appertiennent selon ce que par les diz députez de comun accort sera déclairé ou par nostre très chier et féal cousin Jaques de Bourbon, conte de Pontieu, ou cas que les diz députés ne pourroient estre sur ce à accort, si comme en l'accort sur ce fait entre nous et nostre dite cousine et en la comission faite auz diz députez est plus à plain contenu, et des choses qui ne sont de nostre royaume nous nous devons du tout délaissier au rapport et descret des diz quatre preudezhommes ou du dit de nostre dit cousin en cas de descort comme dit est. Et tout ce qui ainsy sera desclairé, nous pour nous, pour nos hoirs et successeurs, et nostre dite cousine pour li et pour les siens, avons promis et enconvenancié loialment tenir et acomplir, sans venir encontre. Et pour ce que ces choses aient pardurable vertu, nous avons mis à ces lettres nostre séel. Données à Paris, l'an de grâce mil CCC cinquante et trois, ou mois de may. Par le conseil ouquel vous estiez.

Y. Symon.

Original, sur parchemin; sceau tombé, aux Archives départementales, à Lille : Chambre des comptes, carton B. 854. — Deux vidimus, sur parchemin, délivrés sous le sceau de la prévôté de Paris, le 26 mai 1353, par Alexandre de Crèvecuer, garde de cette prévôté. Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, D. 73.)

CCXXIX.

Marguerite, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, consent à ce que deux commissaires de sa part et deux de la part du roi de France fixent avec Jacques de Bourbon, comte de Ponthieu, les limites de la terre d'Ostrevant.

(5 mai 1353, à Paris.)

Marguerite, contesse de Haynnau, de Hollande, de Zellande et dame de Frise, à tous présens et à venir, savoir faisons que, comme la terre del Ostrevant que très excellent prinche de boinne mémoire jadiz roy de Franche disoient yestre dou royaume de Franche et dont no devanchier jadiz conte de Haynnau, ch'est assavoir nos chiers sires et pères et nos frères desrainnement trespassez, vinrent en leur foy et hommage sur certaine manière et condition, aucune doubte fust et soit en quelz lius et combien lonc s'estent li ditte tière d'Ostrevant quant à che qui est et doit estre de sen royaume, accordet a esté et est entre nostre dit signeur le roy d'une part et nous d'autre que nous feriens et jà présentement li fesîmes foy et hommage liege de nostre ditte tière d'Ostrevant, en le fourme et manière que nos diz sires et pères et nos frères le firent iadis pour le ditte terre as prédicesseurs de nostre dit signeur le roy. Pourquoy est accordé que deus commissaires esliut de par nostre dit signeur le roy et autres deus esliut de par nous descenderont sur les lius pour enquerre diliganment le vérité quelz coses de le ditte terre d'Ostrevant sont et doivent yestre de son royaume et quelles coses non, et sur tous les autres lius et coses contentieuses, et faire plénière déclaration sur tout che qu'il aront trouvet. Et ou cas que aucuns descors seroit entre yauls, ou aucune obscurté sur le ditte déclaration, nostres très chiers et féaulz cousins mesires Jakes de Bourbon, conte de Ponthieu, pora, del auctorité del une et del autre partie mettre fin et déclaration à che fait, parmi chest présent accort, sans autre mandement, commission ou pooir avoir sur che, sans retourner à nostre dit signeur le roy ne à nous pour cheste déclaration faire. Liquelle, quant elle sera faite par les diz commissaires d'un accort ou par nostre dit cousin en

cas de descort comme dit est, nous approuvons et ratefions dès maintenant et volons avoir perpétuel virtu aussi bien comme se elle estoit faite dès maintenant. Et est accordé expresséement entre nostre dit signeur le roy et nous que li dit commissaire commencheront à faire le ditte enqueste dedens le Saint Jehan-Baptiste prochainnement venant et le continueront diliganment de jour en jour, et ne pevent ne deveront partir du pays jusques à tant que les dittes enqueste et déclaration en seront faites. Et sommes tenu et devons cascune partie envoyer et faire aler ses commissaires as lius et faire demourer continuelment à le ditte besoingne faire jusques à tant qu'elle soit mise à fin, sur paine de vint livres parisis à payer à Paris et rendre de le partie qui seroit en deffaute u en demeure d'envoyer ses commissaires ou commissaire, pour cascun jour qu'elle y deffaurroit, cessant loial empêchement à le partie qui le feroit et aroit envoyet et fait aler les siens. Et ou cas que li commissaire qui premièrement commencheront à faire le ditte enqueste ne le poroient parfaire pour aucune loyal ensonne ou empêchement sourvenant, il est accordé expresséement entre nostre dit signeur le roy et nous, que li autre qui entre le ditte commission sont nommé par no dit signeur le roy pour se partie u par nous pour no partie, u que il pour lui et pour ses successeurs roys de Franche, pour yauls, et nous pour nous et pour nos successeurs, pour yauls, vorriens u vorront eslire en cas qu'en ches coses vivans nous deus u l'un de nous trespassé de che siècle ne seront acomplies et mises à fin, puissent et soient tenus dou reprendre et reprendent le ditte enqueste et fachent le ditte déclaration, et entérinent les coses dessus dittes réalment et de fait selonc che que dessus est dit. Et nos devant diz sires li roys et nous u no successeur ou l'un d'yauls ou cas dessus dit sommes tenut et avons promis de faire le ditte élection des diz commissaires selonc che que chi-dessus est contenut tantost et sans délay. Et pendant l'enqueste et information u déclaration dessus dittes, ne seront faites aucunes entrepresures u exploit contre no dit signeur le roy ne contre nous en no ditte tière d'Ostrevant ne ailleurs ès lius ne ès coses contentiéuses, autrement que il a esté fait du tamps nos dessus diz père et frère, quant il estoient en hommage de no dit signeur le roy u de ses prédicesseurs roys de Franche, mais seront gouvrenées les coses en l'estat que elles estoient dou tamps de nos dessus diz père et frère, si comme dit est, sans mauvaise occasion. Et de le ditte décla-

ration deverons donner et donrons à nostre dit signeur le roy nos ouvertes lettres s'il nous en requiert, et il à nous sanvlavlement les siennes en las de soie et en cire vert. Et pour che que ches coses aient perdurable vertu, avons-nous mis no séel à ces présentes lettres. Données à Paris, le quint jour du mois de may, l'an de grâce mil trois cent chiunquante-trois.

Copie, sur parchemin, non signée ni scellée, du vidimus délivré en mai 1353 sous le sceau de la prévôté de Paris. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, D. 75.)

CCXXX.

Marguerite, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, nomme ses commissaires au sujet de l'Ostrevant.

(5 mai 1353, à Paris.)

Marguerite, contesse de Haynnau, de Hollande, de Zellande et dame de Frise, à noz amez et foyauls Gérart d'Enghien, castellain de Mons, signeur de Havrech, Bauduin de Roisin, chevaliers, Estiévène Maulion, prouvost des églizes de Mons, et Bauduin dit Bascot, salut et dilection. Comme nous soièmes entrée en le foy et hommage liege de no très redoubté signeur le roy de Franche, de le tière d'Ostrevant, qu'il dist yestre de sen royaume, et nous le contraire, en le fourme et manière que nos chiers sires et pères jadiz et nos frères contes de Haynnau, de bonne mémore, fisent à ses prédicesseurs roys de Franche, et pour chou ayens accordé entre nous que deus personnes de par no dit signeur le roy et deus de par nous descenderont sur les lius et enquerront diliganment quèles coses de le ditte tière d'Ostrevant sont de sen royaume et quèles non, et des autres lius et coses contentieuses partout ailleurs entre luy et nous, et feront déclaration sur tout che qu'il aront trouvet, et ou cas que aucuns descors seroit entre yauls ou aucune obscurté, nos très chiers et foyauls cousins monsigneur Jakes de Bourbon, contes de Ponthiu, feroit et poroit faire le ditte déclaration seuls et pour le tout, et cascuns de nous tenrons et acomplirons tout chou qui

sera ensi déclaret. Et soit encore enconvenenchiet expresséement entre no dit signeur le roy et nous, que li commissaire qui de par li et nous seront députez pour le ditte enqueste faire le comencheront à faire dedens le Saint-Jehan-Baptiste prochainnement venant, et le continueront diliganment de jour en jour, et ne partiront ne deveront partir dou pays jusques à tant que les dittes enquestes et déclaration soyent faites. Et sommes tenut et devons cascune partie envoyer et faire aler ses commissaires as diz lius et faire demourer et entendre continuelment à le ditte besoigne faire jusques à tant que elles seront mises à fin, sur painne de vint livres parisis à payer à Paris, et rendre de le partie qui sera en deffaute ou en demeure d'avoir ses diz commissaires ou commissaire, pour cascun jour que elle en deffaurroit, cessant loyal empêchement à le partie qui en feroit son devoir. Et ou cas que li commissaire qui premièrement commencheront à faire le ditte enqueste, ne le poroient parfaire pour aucun ensoingne ou empêchement sourvenant, il est accordé entre no dit signeur le roy et nous que autres u autre qui en le ditte commission seroient renvoiet par no dit signeur le roy pour se partie u par nous pour le nostre u que nos diz sires li roys pour lui u nous pour nous vorriens eslire puissent et seront tenut de reprendre et reprengent le ditte enqueste, et fachent le ditte déclaration et entiérinent les coses dessus dittes réalment et de fait, et est tenus de faire le ditte élection tantost et sans délay cheli de nous de qui partie les commissaires u commissaire faurroient u faurra, si comme dessus est dit. Et che pendant, ne seront faites aucunes entreprises ne esplois contre no dit signeur le roy et sa tière, ne contre nous et no ditte tière, mais seront les coses gouvrenées en le manière qu'il estoit fait ou tamps de nos dessus diz père et frère en tamps qu'il estoient en l'ommaige de no dit signeur le roy u de ses prédicesseurs, si comme il est plus à plain contenu ès lettres d'accort. Nous confiant à plain dou sens et loyalté de vous, vous avons esliut et eslisons, par le teneur de ces lettres, nos commissaires pour enquerre et faire les coses dessus dittes selonc chou que dit est, pour tant qu'il nous touque et puet toukier. Et vous mandons et commettons que li deus de vous qui à chou poront entendre avoec les deus commissaires que nos diz sires li roys eslira et députera u ara esliut et députez pour chou faire, enquérez diliganment le vérité des coses dessus dittes, appielez chiaus qui feront à appeller, et faites les autres coses dessus dittes selonc che que

chi-deseure est escript et accordet. Et ou cas que vous ou aucun de vous qui premièrement commencheriez à che faire ne poriez bonnement entendre à parfaire pour aucune ensoingne u loyal empêchement, les autres u li aucun de vous qui à che poriez entendre, reprendez l'enqueste et le besoigne, et le parfaites avoec les commissaires de no dit signeur le roy selonc le fourme et le manière que dessus est dit. Et à chou entendez diligenment et continuelment si que il n'i ait point de deffaute. Et nous mandons à tous nos justichiers et subgés que à vous et as deus de vous ès coses dessus dittes il obéissent et entendent diligenment. En tiesmoing desquelz coses, nous avons mis no saiel à ches présentes lettres. Données à Paris, le quint jour dou moys de may, l'an de grâce mil trois cens chiunquante-trois.

Minute sur papier, et copie, sur parchemin, non signée ni scellée, du vidimus délivré en mai 1353 sous le sceau de la prévôté de Paris. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, D. 76.)

CCXXXI.

Lettres de Jean, roi de France, remettant sa cousine Marguerite, comtesse de Hainaut, en possession de la rente de trois mille sept cents livres t. que les comtes Guillaume I et Guillaume II touchaient sur son trésor, à Paris, avant la renonciation faite par ce dernier à cause des guerres.

(Mai 1353, à Paris.)

Jehan, par le grâce de Dieu, roy de France, savoir faisons à tous présens et à venir que, pour considération de la prochaineté de lignage qui est entre nous et nostre très chière cousine Marguerite, comtesse de Henaut, et ce que nous désirons que bonne amitié soit tousjours nourie entre nous et nostre ditte couzine, si comme il appiertient, de nostre libéralité royal, de grasce espécial et de chiertaine scienche, et oye sur ce sa supplication, li avons ottroyé et ottroyons que trois mil et siept cens livres tournois que nos très chiers oncle, son père, et son frère nostre cousin souloient prendre

et avoir à hiretaige en nostre trésor à Paris, et auxquiex nostre dit cousin renunça autrefois, pour cause dès guerres, que elle, ses hoirs et sucesseurs, et ceulx qui de li auront cause, aient et prengnent d'ores en avant en nostre dit trésor, en pur et perpétuel hiretaige, aus termes acoustumez à payer au dit trésor les rentes à hiretaige. Et dès orendroit li donnons encores laditte rente à tenir par elle, ses hoirs et successeurs, de nous et de nos successeurs rois de Franche en foy et en hommage liges, en la manière et par les conditions que nos autres hommes liges tiennent leurs fiefs de nous en nostre royaume, et pour ce entrera dès maintenant et entra de fait en nostre dit foy et hommage liges pour laditte rente. Si donnons en mandement à nos amez et féaulx trésoriers à Paris, présens et à venir, que laditte rente paient et délivrent d'ores en avant à nostre ditte couzine, à ses hoirs et successeurs ou à leur certain commandement, sens aucune difficulté et autre mandement atendre, en la manière et aux termes dessus dis. Et tout ce qui li sera ainsy paié, sera aloé en leurs comptes senz aucun contredit. Et pour ce que ce soit ferme cose et permanable perpétuelment et à tousjours, nous avons fait mettre nostre séel à ces lettres. Che fu fait et donné à Paris, l'an de grâce mil trois cens cinquante et trois, ou mois de may.

Ensi signéez: Par le roy, à la relation du conseil, Symon.

Vidimus, sur parchemin, délivré le 22 septembre 1419, sous le sceau aux causes (en cire verte, pend. à d. q.) de la ville de Mons, par les échevins de cette ville. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, Y. 8.)

CCXXXII.

Marguerite, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, déclare être en la foi et hommage lige du roi de France, pour la rente assignée sur son trésor.

(5 mai 1353, à Paris.)

Marguerite, contesse de Haynnau, de Hollande, de Zellande et dame de Frise, savoir faisons à tous que nos très chiers et redoubtés sires li roys de Franche, pour le considération de prochainneté de linage qui est entre lui et nous, et pour boine amour à tousjours nourir entre lui et nous, si comme il appertient, de libéralité roial, de se grâce espécial et de certaine scienche, nous a ottryet que trois mille et sept cens livres de tournois petis que nos chiers sires et pères et nos frères, jadis conte de Haynnau, soloient prendre et avoir à héritage en sen trésor à Paris, lesquèles nous, no hoir et successeur et chil qui de nous aront cause, aront et prenderont d'ores en avant sur sen dit trésor en pur et perpétuel héritage, as termes acoustumez à payer au dit trésor les rentes à héritage, à tenir de lui, de ses hoirs et successeurs roys de Franche, en foy et en hommage lige, ensi que ses autres hommes liges tiennent leur fiez de lui en sen royaume, pourquoy nous sommes venue en le foy et hommage liege de no dit signeur le roy pour le ditte rente, en le fourme et manière que nos pères et frères dessus dit le fisent à ses prédicesseurs roys de Franche. Et en tesmoing de che, avons fait mettre no séel à ces présentes lettres. Données à Paris, le quint jour dou mois de may, l'an de grâce mil trois cens chiunquante-trois.

Vidimus, sur parchemin, délivré en mai 1353. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, Y. 8.)

CCXXXIII.

Lettres des commissaires du roi de France, contenant celles de Marguerite, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, par lesquelles elle promet d'entretenir la décision qui sera prise au sujet de l'Ostrevant.

(3 juin 1353, à Ath. — 25 juin 1353, à Douai.)

A tous ceulz qui ces présentes lettres verront, Jehan Derqueri, doyen de Noyon, Rogues de Reecourt, clers, Jaques la Vache et Eustace de Ribemont, chevaliers, conseillers du roy, nostre sire, et commissaires députez de par le dit seigneur pour enquérir et sçavoir sus le fait de l'Oustrevant et des autres choses contenues en ladite commission, salut. Sçavoir faisons que, le xxv^e^ jour de juing, l'an mil CCC cinquante et trois, en l'ostel des Cordeliers, à Douay, receusmes unes lettres séellées du séel de haute et puissant dame madame Marguerite, contesse de Haynaut, de Hollande, de Zéelande et dame de Frise, contenans la fourme qui s'ensuit : Marguerite, contesse de Hainnau, de Hollande, de Zéelande et dame de Frize, à tous présens et advenir faisons sçavoir que, comme la terre del Ostrevant, que très excellent prince, de bonne mémoire, jadis roy de France, disoyent estre dou royaume de France, et dont nostre devancier jadis conte de Haynnau, c'est assavoir noz chers sires et pères et noz frères derrainnement trespassez vinrent en leur foy et hommage seur certainne manière et condittion, aucune doubte feust et soit en quelz lieux et combien lonc s'estent ladite terre d'Ostrevant quant ad ce qui est et doit estre dou dit royaume, accordé a esté et est entre no dit seigneur le roy, d'une part, et nous, d'autre, que nous feriens et jà présentement le feismes, foy et hommage lige de no ditte terre d'Oustrevant en la fourme et manière que noz dis sires et pères et noz frères le firent jadis pour ladite terre as prédécesseurs de no dit seigneur le roy, pourquoy est accordé que deux commissaires esleut de par nostre dit seigneur le roy et autre deux esleut de par nous descendront sus les lieux pour enquerre diligemment la vérité quelz choses de ladite terre d'Ostrevant sont et doivent estre de son royaume et quelz choses non, et sur tous les autres lieux et choses contencieuses, et

faire plainère déclaration sur tout ce qu'il auront trouvé; et ou cas que aucun descort seroit entre eulz ou aucune obscurté sur la ditte déclaration, nostres très chiers et féaulz cousins messires Jaques de Bourbon, contes de Pontieu, pourra, de l'auctorité de l'une et de l'autre partie, mettre fin et déclaration ad ce fait, parmi cest présent accort, sans autre mandement, commission ou povoir avoir sus ce, et sans retourner à nostre dit seigneur le roy ne à nous, pour ceste déclaration faire, laquèle, quant elle sera faite par les dis commissaires, d'un accort, ou par nostre dit cousin en cas de descort comme dit est, nous approuvons et ratefions, dès maintenant, et voulons avoir perpétuel vertu aussi bien comme se elle estoit faite dès maintenant. Et est accordé expressément entre nostre dit seigneur le roy et nous, que lidit commissaire commenceront à faire laditte enqueste dedens la Saint-Jehan-Baptiste prouchainnement venant et le continueront diligemment de jour en jour. Et ne pevent ne deveront partir dou pays jusques adont que les dittes enqueste et déclaration en seront faites. Et sommes tenus et devons chascune partie envoyer et faire aler ses commissaires aus lieux et faire demourer continuelment à laditte besoingne faire jusques à tant que elle soit mise à fin, sus peinne de vint livres parisis à payer à Paris et rendre de la partie qui seroit en deffaute ou en demeure de envoyer ses commissaires ou commissaire pour chascun jour que elle y deffauroit, cessant loyal empeschement, à la partie qui le feroit et aroit envoyé et fait aler les siens. Et ou cas que les commissaires qui premièrement commenceront à faire la ditte enqueste ne la pourroyent parfaire pour aucune loyale essoinne ou empeschement survenant, il est accordé expressément, entre nostre dit seigneur le roy et nous, que li autre qui en la ditte commission sont nommé par no dit seigneur et roy pour se partie ou par nous pour no partie, ou que il, pour lui et pour ses successeurs roys de France, pour yaulz, ou nous, pour nous et pour nos successeurs, pour eulx, voulriens ou vourront eslire en cas que ches choses, vivans nous deux ou l'un de nous trespassé de cest siècle, ne seront accomplies et mises à fin, puissent et soyent tenus dou reprendre et reprendent la ditte enqueste et facent la ditte déclaration et entérinent les choses dessus dittes réalment et de fait, selonc ce que dessus est dit. Et noz devant dis sires li roys et nous ou nostre successeur ou l'un d'eulz ou cas dessus dit sommes tenu et avons promis de faire la ditte élection des dis commissaires selonc ce que cy-

dessus est contenu tantost et sans délay. Et pendant l'enqueste et information ou déclaration dessus dittes, ne seront faites aucunes entrepresures ou exploit contre no dit seigneur le roy ne contre nous, en nostre ditte terre d'Oustrevant ne ailleurs, ès lieux ne ès choses contencieuses, autrement qu'il a esté fait dou temps noz dessus dis père et frère ou de l'un d'eulz, quant il estoyent en hommage de no dit seigneur le roy ou de ses prédécesseurs roys de France; mais seront gouvernées les choses en l'estat que elles estoyent dou temps de noz dessusdis père et frère, si comme dit est et sans mauvaise occasion. Et de la ditte déclaration deverons donner et donrons à nostre dit seigneur le roy noz ouvertes lettres, se il nous en requiert, et il à nous semblables les sienes en las de soye et en cire vert. Et pour ce que ces choses ayent perdurable vertu, avons-nous mis no scel à ces présentes lettres. Données à Ath no ville, le tiers jour du moys de juing, l'an de grâce mil CCC cinquante-trois. Lesquèles lettres nous ont esté baillées par les mains de nobles hommes, honnourés et saiges, monsigneur Guérart d'Enguien, chastellain de Mons et sire de Havrech, messire Baudouin de Roisin, chevaliers, messire Estienne Maulion, prévost de l'église de Mons, et Baudouyn dit Bascot, commissaires sus le fait dessusdit pour la partie de nostre ditte dame. En tesmoing de ce, nous avons mis à ces lettres noz saulz. Faites et données l'an et jour dessus dis.

Original, sur parchemin, muni de quatre sceaux armoriés, en cire rouge, pend. à d. q. — Autre vidimus, sur parchemin, des lettres de la comtesse, délivré le mercredi 7 août 1353 par Alexandre de Crèvecuer, garde de la prévôté de Paris, et signé : J. de la Court; fragment du sceau, en cire brune, de cette prévôté. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Iuvent. de Godefroy, D. 78.)

CCXXXIV.

6-10 juin 1353.

Pièce intitulée : *Che sont li tesmoins que li procureres monseigneur de Liége produist et met avant encontre madame de Haynau, sour les articles et raisons que ilh at proposeit sour chu qui toche le hauteur delle vilhe de Hantes, ouis et examineis par les arbitres nommeis en compromisse sour chu fait, et par Philippe le Duc et Wilheame de Gembloux, clers à chu sermenteis, l'an M. CCC. LIII, les jours desous escris.*

Cette pièce contient les dépositions de soixante témoins et les records de la cour de Hantes et de la cour de Fontaine-Valmont, faits à la requête ou de la part de l'évêque de Liége, pour prouver que Hantes est de sa principauté.

Rouleau de sept feuilles de papier cousues l'une à l'autre. — Archives de l'État, à Liége : Chapitre de Saint-Lambert, n° 702. (Schoonbroodt, Inventaire cité, p. 206.)

CCXXXV.

Sans date.

Dépositions de soixante-dix-neuf témoins que la comtesse de Hainaut a fait ouïr devant les arbitres, pour prouver que Hongne [1], Gimy [2] et Ruez [3] sont du comté de Hainaut et en suivent les usages et les coutumes.

Rouleau de papier. — Archives de l'État, à Liége : Chapitre de Saint-Lambert, n° 703. (Schoonbroodt, Inventaire cité, p. 206.)

On lit dans le polyptique de l'abbaye de Lobbes, formé en 868-869, que *Gimiacus*, Jumet, *Hunia castellum*, Heigne, et *Ruez*, Roux, étaient

[1] *Hongne*, *Hugne*, Heigne, dépendance de Jumet.
[2] *Gimy*, Jumet, autrefois du Brabant et de la mairie de Genappe.
[3] *Ruez*, Roux, jadis dépendance de Jumet.

situés dans le pays de Darnau, *in pago Darnuensi* [1]. En 1201, l'abbé de Lobbes détermina les droits de l'avouerie de Jumet appartenant à Henri de Hainaut [2]. Le cartulaire, dressé en 1265, des rentes et cens dus au comte de Hainaut, énumère longuement les droits du comte *à Gymi et Hugne, au Rues, à Parchins et en le porchainte* [3]. Cependant des lettres des échevins de Liége, du 21 novembre 1645, attestent que de tout temps Jumet a été tenu et réputé être du pays de Liége [4]. Quant au hameau de Heigne, il appartenait incontestablement au Hainaut et faisait partie de la prévôté de Binche. Roux était une enclave du duché de Brabant dans la principauté de Liége.

CCXXXVI.

12 juin 1353. — « Données l'an de grasce mil IIJ^c LIIJ, le XIJ^e dou mois de juing. »

Lettres par lesquelles Marguerite, abbesse de Fontenelles, reconnaît avoir reçu du receveur de Hainaut, la somme de cinquante-sept livres tournois due à son monastère, à cause de feu la comtesse douairière de Hainaut.

Original, sur parchemin, avec fragment de sceau. — Archives départementales, à Lille : Chambre des comptes, B. 836. (Invent. de Godefroy, II. 149.)

On lit, dans le compte d'Alard Deslers, receveur de l'église de Sainte-Waudru, de la Saint-Remi 1352 à la Saint-Remi 1353 : « Pour les frais

[1] Ch. Duvivier, *Recherches sur le Hainaut ancien (pagus Hainoensis)*, p. 310. — J. Vos, *Lobbes, son abbaye et son chapitre*, t. I, p. 421. M. Vos a écrit *in pago Darmiensi* et traduit ainsi : au pays de Dampremy. Il y a là une erreur. Le pays de Darnau était une division du pays de Lomme, situé dans le diocèse de Liége, tandis que le canton de Dampremy fut réuni au pays de Namur, au commencement du X^e siècle.

[2] *Documents et rapports de la Société archéologique de Charleroi*, t. V, pp. 10 et 12.

[3] N° 23 des publ. des Bibliophiles de Mons, t. I, pp. 179-181.

[4] Duvivier, ouvrage cité, p. 49, note 1. — Voy. aussi *Recueil et applicat des titres et documents servans à la démonstration de la souveraineté de l'évêque de Liége dans la terre de Jumet*, dans les *Documents de la Société archéologique de Charleroi*, t. IV, pp. 47 et suiv. — *Mémoires sur les Pays-Bas autrichiens*, par le comte de Neny, éd. in-12, t. II, p. 62.

» monsigneur Alart, en alant à Fontenielles, savoir l'estat de medame le » mère, au mi-quaresme [1]..... vij s. vj d. »

Cette mention fait voir que c'est par erreur que le *Gallia christiana*, t. III, p. 184, dit que Jeanne de Valois mourut à Fontenelles, le 7 mars 1340. (Le Glay, *Cameracum christianum*, p. 308.)

Simon Le Boucq, dans son *Histoire ecclésiasticque de Valentienne* [2], rapporte que « l'an M. CCC. XXXVII, dame Jeanne de Valois, sœur de » Philippe de Valois, roy de France, estant vefve de Guillaume le Bon, » comte de Haynau, Valentiennes, etc., se renda religieuse en ce monastère » le 23 de novembre, et y fina ses jours l'an 1342, combien que par son » épitaphe estant au meillieu du chœur des dames, il semble estre 1352. » Le millésime donné par l'épitaphe était, selon toute apparence, exact. La date du décès de la comtesse douairière doit être vraisemblablement fixée au 7 mars 1353 (1352, v. st.) [3].

CCXXXVII.

Lettres par lesquelles Marguerite, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, nomme des procureurs pour défendre et soutenir ses droits par-devant les commissaires chargés de faire l'enquête au sujet de l'Ostrevant.

(18 juin 1353, au Quesnoy.)

Marguerite, contesse de Haynnau, de Hollande, de Zéelande et dame de Frize, à tous chiaus qui ces présentes lettres verront ou orront, salut et cognissance de vérité. Comme nous soiémes entrée en le foy et hommaige lige de nó très redoubté seigneur le roy de France, de le terre de Ostre-

[1] 3 mars 1353.

[2] Ed. Prignet, p. 292.

[3] Dans son Histoire de l'abbaye de Fontenelles (*Archives du Nord de la France et du Midi de la Belgique*, 2e série, t. I, p. 500), Arthur Dinaux a publié un dessin du tombeau et une épitaphe latine de Jeanne de Valois. Cette épitaphe porte : *M. C. ter XL (?) bino martis nonis obiit.*

vant, lequelle il dist estre de sen royaume en le fourme et manière que nos chiers sires et pères jadis et nos frères contes de Haynnau, de boine mémore, fisent à ses prédécesseurs roys de France, et pour ce aiens accordé entre nous que deux personnes de par no dit seigneur le roy et deus de par nous descenderont sur les liux et enquéront diliganment quelles choses de le ditte terre d'Ostrevant sont de sen royaume et quelles non et des autres liux et choses contensieuses partout ailleurs entre lui et nous, et feront déclaration sour tout ce qu'il aueront trouvé. Et ou caz que aucuns descors seroit entre yaulz, ou aucunes obscurtez, nos très chiers et foyalz cousins, messire Jaques de Bourbon, contes de Ponthiu, feroit et poroit faire le ditte déclaration seulz et pour le tout, et cascuns de nous tenrons et aemplirons tout ce qui ainsy sera déclaret, ensi que plus à plain est contenu en leditte commission avec pluiseurs autres choses. Nous, pour aler avant en le besongne selonc le teneur de le ditte commission et pour emplir de point empoint, en tant que de nous est, ce que promis avons, faisons et establissons, avons fait et establit par ces présentes lettres nos procureurs et mesaiges tant généralz comme espéciaus, pour poursuiwir les choses devant dittes par-devant les dis commissaires et par-devant tous autres qui à ce seroient commis et qui de ce poroient connoistre: maistre Pière de Braybant, maistre Phelippe d'Ath, curet de le Longheville, Willaume del Escaterre, no recheveur de Haynnau, Jehan le Douch et Symon d'Asigehem, asquels et à cescun d'yaulz pour le tout avons donné et donnons plain pooir et mandement espécial de yaulz comparoir par-devant les dis commissaires, et de pourposer et alégier de par nous et ou non de nous, tant par escript comme par bouke, toutes manières de raisons tant de droit comme de fait, et ausi de nous deffendre et de respondre à toutes manières de raisons contre nous aligies et pourposées; de jurer, se mestiers est, en l'ame de nous, toutes manières de sairemens; de tesmoins conduire de par nous et véir conduire contre nous, et de aministrer et mettre en manière de preuves, et véir mettre et ministrer contre nous lettres, priviliéges et toutes autres manières de prueves; de véir publication de tesmoins et de dire contre chiaus qui amené seroient tant contre leur dis comme leur persones, et de respondre se aucune chose estoit dit et proposet contre les noz, et de oyr le conclusion faire par les dis commissaires, ou par no dit cousin, sur les choses contenues en le ditte commission, et de oyr droit et

sentense diffinitive, et de approuver et émolegier la sentense ditte et prononchie par les dis commissaires. Et donnons ausi as dis procureurs et à cascun d'ialz pooir de mettre et substituer pour yaulz et pour cascun d'yaulz autres procureurs, .j. ou pluiseurs, et de rapeller les dis substitus toutes fois que boin leur samblera, et généralment de tout ce faire, ou non de nous et pour nous, ès coses et sur les choses dessus dittes, que nous feriens, faire poriens ou deveriens se présentement y estièmes, bien fust que li cose requésist espécial mandement et plus grand que sur les choses deseure dittes. Et tout ce qui par nos dis procureurs, l'un d'yaulz ou leur substitus ou substitut sera fait ou procuret, ou non de nous et pour nous, ès coses et sur les coses deseure dittes, nous avons et arons ferme et aggréable pour nous, noz hoirs et successeurs à tousjours, et promettons à payer le jugiet sur le obligation de tous nos biens, de nos hoirs et de nos successeurs. Par le tesmoing de ces lettres, sayellées de no sayel. Données au Quesnoy, le xviij^e^ jour de jung, l'an de grâce mil CCC chinquante-troix.

Dou commant medame,
à le relation le bailliu du Haynnau, S. Est. Malion.
le signeur dou Fontenoit et B. R.

Buiss.

Original, sur parchemin, avec fragment de sceau armorié, en cire rouge, pend. à d. q. — Archives départementales, à Lille : Chambre des comptes, B. 836. (Invent. de Godefroy, D. 80.)

CCXXXVIII.

20 juin 1353. — « Données en no ville dou Kesnoit, l'an M. CCC. chinequante-trois, par un joedy, vint jours ou mois de jung. »

Lettres par lesquelles Marguerite, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande, et dame de Frise, fait connaître qu'un différend s'étant élevé entre elle et l'évêque de Liége, les parties s'en sont remises à l'arbitrage de Jean le Bel, chanoine de Liége, et de Wéry, seigneur de Harzée, à ce commis par l'évêque de Liége, de Jean, seigneur de Harchies, et de Rogier d'Eth,

chanoine de Mons et de l'église N.-D. d'Utrecht, à ce commis par la comtesse de Hainaut, lesquels arbitres devaient porter une décision avant le jour de l'Assomption Notre-Dame 1353, avec pouvoir toutefois pour eux de prolonger le dit terme jusqu'au jour de la Toussaint; or, comme il apparait que le débat donne lieu à l'audition de nombreux témoins et à l'administration de diverses preuves à faire par chacune des parties, la comtesse permet aux arbitres de prolonger d'une année le terme fixé pour porter leur sentence.

Original, sur parchemin, avec sceau pend. à d. q. — Archives de l'État, à Liége : Chapitre de Saint-Lambert, n° 705. (Invent. de M. Schoonbroodt, p. 207.)

CCXXXIX.

Lettre missive par laquelle Jean, roi de France, prie la comtesse de Hainaut de différer jusqu'au 2 octobre la conférence qui devait avoir lieu à Cambrai, au sujet de l'Ostrevant.

(12 août 1353, à Paris.)

De par le roy,

Belle cousine, nous vous prions que la journée qui est entre nous, d'une part, et vous, d'autre part, au lendemain de la mi-auoust prochain venant à Cambray, pour le fait de l'Ostrevant, à laquelle journée devoient estre noz amez conseillers Jaque la Vache et le doyan de Noion, commissaires pour nostre partie, vous prolongiez et continuiez en estat iusques au landemain de la Saint-Remy prochiien, car nos dis commissaires n'y pueent aler pour le fait du parlement qui ancor dure, et aussi pour autres causes secrettes et nécessaires, pour lesquelles il ne pueent partir de nous. Et de ce, belle cousine, ne nous veuilliez pas faillir. Données à Paris, le XIJ[e] jour d'aoust.

SERIS.

Original, sur parchemin, avec traces de sceau en cire rouge. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, D. 82.)

CCXL.

8 septembre 1353. — « Faitte et donnée au Castel en Cambrésis, le VIII^me^ jour de septembre, l'an mil CCC chincquante-trois. »

Acte par lequel Pierre, évêque de Cambrai, et Waleran de Luxembourg, seigneur de Ligny, règlent les débats du procureur du roi de France avec le procureur de la comtesse de Hainaut, au sujet des exploits faits par les gens de la dite comtesse à Anchin, Pesquencourt [1], Marchiennes, Fenain, Wandignies, Solesmes et ailleurs, depuis qu'elle a fait hommage au roi de la terre d'Ostrevant.

Original, sur parchemin, avec fragment de sceau en cire rouge. — Archives départementales, à Lille : Chambre des comptes, B. 838. (Invent. de Godefroy, D. 83.)

CCXLI.

Lettres d'Isabelle de Hainaut, promettant à la comtesse de Hainaut et de Hollande, sa sœur, que tant que le duc Guillaume, son neveu, la laissera jouir des 2,000 livres de rente qu'elle avait en Hollande, elle lui rendra tous les profits de la terre de Hal.

(10 septembre 1353.)

Yzabiauls de Haynnau, faisons savoir à tous ke, comme no très chière et très amée dame et suer, medame li contesse de Haynnau et de Hollande, de se grasse et courtoisie, et pour l'accroissement de nous, nous ait donneit

[1] On lit dans la *Statistique archéologique du département du Nord*, p. 639 : « 1353. Le bailli du Hainaut (Nicolas, sire de Lalaing), en discussion avec l'abbaye d'Anchin au sujet de la juridiction à Pesquencourt, envahit cette ville à main armée, chasse le magistrat institué par l'abbé, en nomme un autre, et emmène prisonniers le prieur, le sous-prieur et les principaux religieux. Après avoir résisté quelque temps à l'excommunication, le sire de Lalaing vint faire amende honorable en l'église de Pesquencourt et à Anchin. »

tout le cours de no vie en fons et en comble toute le tière de Hal et toutes les appendanches et appertenanches de celli ville, qui eskéut li estoit par le trespas monsigneur Willaume de Duvorth, si qu'il appert plus plainement par les lettres que nous en avons de no ditte dame et suer, et nous soyèmes assennée en Hollande de deus mil livres par an; assavoir est que c'est li ententions de nous et à chou nous obligons expresséement, que tant et si longement que nos très chiers et amés niés li dus Guillaumes nous laira bien et paisiulement goïr et possesser des dittes II^m livres par an ou dit pays, sens nul empêchement, nous prometons et avons enconvent loyalment à rendre à no ditte dame et suer tout chou entirement que nous recheverons de le ditte tière de Haal. Par le tiesmoing de ches présentes lettres. Faites et données en l'an de grasse mil trois cens et chiencquante-trois, le disime jour de septembre.

Original, sur parchemin, avec sceau, en cire jaune, présentant au centre un écusson aux quatre lions de Hainaut, dans un cartouche parsemé de fleurs de lys, et ayant pour légende : S. Ysab : de Hayn : dame de Brayne le conte. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, J. 102.)

CCXLII.

Lettres par lesquelles Marguerite, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, nomme des commissaires pour faire une enquête sur les griefs commis par ses sujets et officiers au préjudice de l'église de Cambrai.

(15 septembre 1353, au Quesnoy.)

Margeritte, contesse de Haynnau, de Hollande, de Zellande et dame de Frise, faisons savoir à tous ke, comme honnerables et discrètes personnes, sires Robiers de Couchi, prouvos et canonne de Cambray, et sires Juliiens dou Sart, canonne de le ditte église, soyent venut par-deviers nous, suppliant et remonstrant de pluiseurs griés et oppressions faites par nos gens, nos subgés ou officyers, au contraire et au préiudisce d'aucunes juridicions

et droitures, tant en cas de justiche comme en autre manière, que li église de Cambray a en no dit pays de Haynnau, si comme il dient, nous, comme chelle qui les églises avons en warde et volons warder en leur droit et signerie, espécialment le ditte église de Cambray, des griés et empeschemens dont elle se duisoit, de nos gens u d'autres nos subgés, desquels on ne poroit avoir connissanche u chiertainnes ynfourmation oster et deffaire, avons commis et commettons nos amés et foyals le signeur de Bailluel, le singneur de le Hamaide et le signeur de l'Estruverie, chevaliers, les trois ensanle u les deus d'iaus, pour oïr, savoir et enquerre les dolousemens et complaintes qui en che puellent yestre ou préiudisce de le ditte église, et yaus sur chou plainnement enfourmer tant par escript u par tiesmoins comme autrement : nos dis commissaires raportant justement le ditte aprise par-deviers nous et no consel, par coy sur che en puissièmes ordener et déterminer au droit et raison de cascun wardant. Et ensi le volons-nous, comme dame souverainne dou païs. Par le tiesmoing de ces lettres, sayellées de no sayel. Données en no ville dou Kesnoit, le quinsime jour de septembre, l'an de grasce mil IIIIe chiunquante-trois.

Dou conmant medame,
présens le signeur d'Agimont, le signeur de Lalaing, bailliu de Haynnau, et les dessus dis.

Buiss. S. Est. Malion.

Original, sur parchemin, avec sceau armorié, en cire rouge, pend. à une queue. — Archives départementales, à Lille : Chambre des comptes, B. 838. (Invent. de Godefroy, G. 68.)

CCXLIII.

Lettres par lesquelles Pierre, évêque de Cambrai, déclare avoir reçu du comte de Hainaut, la somme de trois mille livres qui avait été consignée en l'abbaye de Saint-Aubert de la part de Guillaume II, comte de Hainaut, en exécution des lettres apostoliques y rappelées [1].

(21 septembre 1353, à Cateau-Cambrésis.)

Universis presentes litteras inspecturis, Petrus, Dei gracia Cameracensis episcopus, salutem in Domino sempiternam. Notum facimus nos per manus dilecti sigilliferi nostri magistri Johannis de Faveroles, canonici ecclesie nostre Sancti Gaugerici Cameracensis, depositum trium milium librarum monete tunc in comitatu nostro Cameracesii currentis in monasterio Sancti Auberti Cameracensis, pro parte potentis principis domini Guillelmi quondam Hannonie comitis, ad opus Cameracensis episcopi factum juxta pacis et concordie felicis recordationis domini Benedicti pape XII inter bone memorie dominum Guillelmum episcopum Cameracensem, predecessorem nostrum, ex parte una, et ipsum comitem ac suos, ex altera, reformationem, nec non sanctissimi patris et domini nostri domini Innocentii nec non presidentis litterarum formam super hoc confectarum, recepisse, de cuiusquidem depositi summa potentem dominam, dominam comitissam Hannonie, eiusque heredes, successores et patriam quitamus, ac quitos et indempnes erga quoscumque servare promittimus per presentes. Datum in nostro castello Cameracesii, sub nostro sigillo, die xxi[a] mensis septembris, anno Domini millesimo CCC[o] quinquagesimo tercio.

Pavonis.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau armorié, en cire rouge.—Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, G. 69.)

[1] Voy. p. 388, n° CCXXIII.

CCXLIV.

Lettres par lesquelles Marguerite, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, promet de payer à Renier de Berghes, chevalier, une rente de trente florins de Florence, jusqu'à ce qu'il ait été remboursé de la somme de trois cent et vingt florences, et moyennant qu'il demeure toujours lui et ses hoirs en la foi et hommage des comtes de Hainaut.

(16 octobre 1353, au Quesnoy.)

Margheritte, contesse de Haynnau, de Hollande, de Zellande et dame de Frise, faisons savoir à tous que, comme nos chiers et ameis frères li contes de Haynnau, cui Diex face boine merchit, euist à sen vivant donneit à monsigneur Renart de Berghes, chevalier, deus cens florins de Florence afin que li dis messires Reniers devoit de no dit frère releveir dou sien et de sen aluet vint florins de Florence dont il devoit yestre ses homs, et sur che depuis nous accordissièmes à dit messire Renart, pour chou que nous n'estièmes mies aisie de paier les deus cens florences dessus dis, que nous li paierièmes cascun an vint florins de Florence qu'il tenroit de nous en foi et en hommaige. De lequèle chose paier nous soièmes en arriéraiges dou terme de VI années, qui montent siis-vins florences, si comme toutes ces choses apparoient plus plainement par les lettres de no dit frère, et ausi par les nostres faites depuis, lesquelles devoient yestre par le vertu de ces présentes anullées et dou tout corrompues. Mais il est à savoir que nous sommes accordée et assentie à dit messire Renier en le manière qui s'ensuit. C'est que nous li devonmes, pour le cause de no dit frère, deus cens florences, et pour les arriéraiges qui de no temps sont eskéut, siis-vins florenches, montant en somme trois cens et vint florences. De coy, pour chou que nous ne li poèmes mies boinement paier tant que à ore, et ausi pour che que nous amons qu'il soit et demeure homs à nous et à nos hoirs, li dis messires Reniers ara et rechevera de nous cascun an, au terme dou Noël, trente florins de Florence tant et si longhement que nous li arons paiet tout à une fie le somme des trois cens et vint florences dessus dis, dont li premiers paiemens eskéera à Noël, l'an chienquante-trois. Et quand paiet sera, si que dit est,

nous seronmes quitte des trente florins de Florence que paier li devonmes cascun an. Et parmi tant, li dis messires Reniers est et sera tenus, pour lui et pour ses hoirs à tousjours, de releveir de nous et de nos hoirs contes de Haynnau, de sen propre hiretaige vint florins de Florence de rente cascun an dont il et ses hoirs sera et demorra homs à nous et à nos hoirs contes de Haynnau. Et de che devera-il délivrer lettres ouvertes saiellées de sen saiel, par lesquelles il cognistera à yestre et demorer en no dit hommaige si que devant est dit. A toutes lesquelles choses tenir et aemplir en le manière que dit est, nous avons obligiet et obligons nous, nos hoirs contes de Haynnau, tous nos biens et les leurs. Par le tesmoing de ces lettres, saiellées de no sayel. Données en no ville dou Caisnoit, l'an de grâce mil trois cens et chienquante-trois, seese jours ou mois de octembre.

Dou conmant medame,
à le relation le signeur d'Agimont,
monsigneur Mikiel de Barbenchon,
le bailliu de Haynnau et monsigneur
Woulfart de Ghistelles,

S. des Coffres.

Buisson.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un fragment de sceau en cire rouge Sur le dos sont ces mots : *L'ommage mess. Renart de Berghes.* — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, K. 65.)

On conserve dans la même trésorerie des lettres de Renier, chevalier de Berghes, par lesquelles il déclare avoir rapporté en mains du comte de Hollande deux boniers de terre situés à Oersebeke [1], au pays de Fauquemont, d'une valeur de deux cents florins, que le dit comte lui avait donnés en fief. Ces lettres sont du 29 janvier 1346, n. st. — *Ghegeven des sonne daghes voer Ons Vrouwe daghe Purificatio, in t'jaer Ons Heren dusent drie hondert vijf en viertich.* (Original, sur parchemin, auquel pendaient quatre sceaux dont deux manquent. — Invent. de Godefroy, EE. 95.)

[1] Oirsbeek, village du Limbourg hollandais.

CCXLV.

Permission accordée par le pape Innocent VI à Marguerite, comtesse de Hainaut, d'entrer une fois par an dans les monastères de femmes, sous condition de n'y point manger ni coucher.

(10 décembre 1353, à Avignon.)

Innocentius, episcopus, servus servorum Dei, dilecte in Christo filie, nobili mulieri Margarite comitisse Hanonie, salutem et Apostolicam benedictionem. Devotionis tue sinceritas promeretur ut que a nobis suppliciter postulas affectu tibi benivolo concedamus. Hinc est quod nos tuis supplicationibus inclinati ut cum sex matronis honestis monasteria religiosarum inclusarum quorumcunque ordinum in tuis Hanonie, Holandie et Zelandie comitatibus consistencia, quibuscunque ipsorum monasteriorum et ordinum statutis et consuetudinibus et constitutionibus contrariis nequaquam obstantibus, semel in anno dumtaxat ingredi libere valeas dummodo, earumque monasteriis ipsis prefuerint ad id accedat assensus, et tu dicteque matrone ibidem non comedatis nec pernoctetis, tenore tibi presentium indulgemus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli Apostolorum eius se noverit incursurum. Datum Avinione, III idus decembris, pontificatus nostri anno primo.

H. DE LASTOUTZ. STS.

(*Sur le pli :*) EGIDIUS.

Original, sur parchemin, avec sceau en plomb pend. à des lacs de soie rouge et jaune. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, II. 12.)

CCXLVI.

Bulle du pape Innocent VI, accordant à la comtesse Marguerite de Hainaut la permission de faire dire la messe basse dans un lieu interdit, en présence de ses domestiques.

(10 décembre 1353, à Avignon.)

Innocentius, episcopus, servus servorum Dei, dilecte in Christo filie, nobili mulieri Margarite comitisse Hanonie, salutem et Apostolicam benedictionem. Devotionis tue sinceritas promeretur ut votis tuis in hiis presertim que ad tue salutem anime cedere valeant, quantum cum Deo possumus, annuamus. Tuis itaque supplicationibus inclinati, auctoritate tibi presentium indulgemus, ut si forsan ad loca ecclesiastico interdicto supposita te contigerit declinare, liceat tibi in illis, clausis januis, excommunicatis et interdictis exclusis, non pulsatis campanis, ac submissa voce, tibi et familiaribus tuis domesticis missam et alia divina officia facere celebrari dummodo tu vel illi tantum non dederis interdicto nec id tibi vel illis contigerit specialiter interdici. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli Apostolorum eius se noverit incursurum. Datum Avinione, III idus decembris, pontificatus nostri anno primo.

H. DE LASTOUTZ. STEPHANUS.

(*Sur le pli :*) EGIDIUS.

Original, sur parchemin, sceau en plomb pend. à des lacs de soie rouge et jaune. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, H. 12.)

CCXLVII.

Bulle du pape Innocent VI, permettant à la comtesse Marguerite de faire dire la messe avant le jour, en cas de nécessité.

(10 décembre 1355, à Avignon.)

Innocentius, episcopus, servus servorum Dei, dilecte in Christo filie, nobili mulieri Margarite, comitisse Hanonie, salutem et Apostolicam benedictionem. Sincere devotionis affectus quem ad nos et Romanam geris ecclesiam promeretur ut votis tuis favorabiliter annuamus, illis presertim per que sicut pie desideras divinis officiis intentus existas, et spiritualis salutis tibi proveniat incrementum. Hinc est quod nos tuis devotis precibus inclinati ut missam antequam illuscescat dies circa tamen diurnam lucem, cum qualitas negotiorum pro tempore ingruentium id exegerit, per presbyterum sufficientem et ydoneum possis facere celebrari, ita quod id nec tibi nec sacerdoti taliter celebranti ad culpam valeat imputari, devotioni tue tenore presentium indulgemus, proviso quod parce huiusmodi concessione utaris, quia cum in altaris officio immoletur dominus noster Dei filius Jhesus Christus, qui candor est lucis eterne, congruit hoc non in noctis tenebris fieri sed in luce. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli Apostolorum eius se noverit incursurum. Datum Avinione, III idus decembris, pontificatus nostri anno primo.

H. DE LASTOUTZ. STEPHANUS.

(*Sur le pli :*) EGIDIUS.

Original, sur parchemin, sceau tombé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, H. 12.)

Une permission semblable avait été accordée au comte Guillaume II, par bulle du pape Clément VI du 12 mars 1345. (*Datum apud Villam Novam Avinionensis diocesis, iiij idus marcii, postificatus nostri anno tercio.*) L'original de cette bulle, avec sceau en plomb, repose dans la Trésorerie

des chartes des comtes de Hainaut. Au dos est écrit : *Indulgencia facta domino comiti Haynonie, quod possit facere celebrari missam ante diem.* (Invent. de Godefroy, H. 11.)

CCXLVIII.

21 décembre 1353. — « Donneit desous nostre saiel aux causes, l'an delle Nativiteit Nostre-Signeur M. CCC. LIII, le jour saint Thumas l'Apostle. »

Lettres par lesquelles Englebert, évêque de Liége, déclare consentir à ce que les arbitres choisis à l'effet de décider la contestation qui s'était élevée entre lui et la comtesse de Hainaut, relativement aux limites entre le pays de Liége et celui de Hainaut [1], s'adjoignent douze personnes pour les aider à terminer cette affaire.

Original, sur parchemin, dont le sceau est brisé.—Archives de l'État, à Liége : Chapitre de Saint-Lambert, n° 710. (Invent. de M. Schoonbroodt, p. 208.)

CCXLIX.

Lettres par lesquelles Isabelle de Hainaut, dame de Hal, de Braine et d'Étrœungt, déclare que la faveur que sa sœur la comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dame de Frise avait accordée aux habitants de sa ville de Hal, de pouvoir vendre et acheter en monnaie de Brabant, contrairement aux ordonnances sur les monnaies de Hainaut, ne sera nullement préjudiciable à la comtesse ni à ses successeurs comtes de Hainaut.

(20 janvier 1354, n. st.)

Ysabiaulz de Haynnau, dame de Haul, de Braine et d'Estrueng, faisons savoir à touz que, comme no très chière et très amée dame et suer medame li contesse de Haynnau, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, ait, à

[1] Voy. p. 380, n° CCXXXVIII.

no pryère, de pure grâce espéciaul ottryet as eskievins et conmunaltet de no ditte ville de Hal, et pour l'amendement de no ditte ville, que tout li habitant et repairant en ycelle puissent jusques à sen rappiel marcander de toutes manières de marcandises et de tous vivres et venelz vendant et accatant, de leuwiers de maisons, de maisnies, d'ouvriers et de toutes autres coses à le monnoie de Braiband ou reward dou voisinage doudit pays de Braiband, sans meffaire u encourir aucune amende, nonobstant le ban des ordenances et deffensces de par li faites ou à faire sour ses monnoies en le ditte ville et ailleurs par se contey de Haynnau, sauf ce que les cens, rentes, winages, tonnieulz, afforages, cauchies, loiz, amendes et toutes autres droitures appertenans à nous seront payés à le monnoie coursaule à présent u en tamps à venir en se ditte contey, et sauf en autres coses sen droit et le droit de nous et en toutes l'autrui, ensi que contenut est plus plainement ès lettres de no ditte dame sour ce faites : Nous le ditte grâce prendons, rechevons et recongnissons yestre faite à nous et à no ditte ville en pure grâce, et ne volons que celle grâce ne les autres faites en ceste partie par nos prédicesseurs de boine mémore, contes de Haynnau, à nous ne à no ditte ville puissent aucun préiudisce enjenrer contre no ditte dame u ses hoirs contes de Haynnau, ne venir al amenrissement de le signerie, des droitures ni des monnoies de le ditte contei. En tiesmoing desquelz coses, nous avons fait mettre no sayel à ces présentes lettres. Données le vintisme jour de jenvier, l'an de grâce mil CCC ciencquante-troiz.

Original, sur parchemin, petit sceau en cire brune pend. à d. q. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, T. 7.)

CCL.

Lettres des échevins et du conseil de la ville de Hal, contenant semblable déclaration que les précédentes.

(20 janvier 1354, n. st.)

A tous chiaus qui ces présentes lettres veront u oront, li eskievin et consaulz de le ville de Hal en Haynnau, salut et congnissance de véritet. Comme

no très chière et très redoubtée dame medame le contesse de Haynnau, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, à le pryère de no très chière demisielle, medemisielle de Haynnau no dame, et pour l'amendement de se ditte ville, nous ait, de pure grâce espéciaul, ottryet que tout li habitant et repairant en ycelle puissent jusques sen rappiel marcander de toutes manières de marcandises et de tous vivres et venels vendant et accatant, de leuwiers de maisons, de maisnies, d'ouvriers et de toutes autres coses à le monnoie de Braiband ou reward dou voisinage doudit pays de Braiband, sans meffaire u encourir aucune amende, nonobstant le ban des ordenances et deffenses de par li faites ou à faire sour ses monnoies en le ditte ville et ailleurs par se contet de Haynnau, sauf ce que les cens, rentes, winages, tonnieuls, afforages, cauchies, lois, amendes et toutes autres droitures appertenans à no très chière demisielle dessus ditte seront payés à le monnoie coursaule à présent u en temps à venir en le ditte contei, et sauf en autres coses sen droit et le droit de no ditte dame et en toutes l'autrui ensi que contenut est plus plainement ès lettres de no ditte dame sour ce faites; Nous eskievin et consaulz de le ditte ville de Hal le ditte grâce prendons, rechevons et recongnissons yestre faite à le ditte ville en pure grâce, et ne volons que celle grace ne les autres faites en ceste partie par nos signeurs de boine mémore contes de Haynnau puissent aucun préiudisce enjenrer contre no ditte dame u ses hoirs contes de Haynnau, ne venir al amenrissement de le signerie, des droitures ne des monnoies de le ditte contei. En tiesmoing desquelz coses, nous avons ces présentes lettres sayellées dou conmun sayel de nous eskievins dessusdis. Faites et données à Hal, l'an de grâce mil CCC ciencquante-troiz, le vintisme jour de jenvier.

Origiual, sur parchemin, sceau en cire verte pend. à d. q.— Ce sceau représente une vierge debout sous une arcade ogivale et tenant en chaque main les armes du comté de Hainaut; il porte pour légende: SIGILLUM SCABINORUM DE HAL. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, T. 7.)

CCLI.

Ordonnance de la cour de Mons au sujet des meubles de la comtesse douairière de Hainaut, qui étaient déposés en l'abbaye de Fontenelles, etc.

(1er avril 1353.)

As plais du lundi après Pasques, premier jour d'avril, l'an LIIIJ [1], fu conseillié que les dammes de Fontenelles, pour le cause des meubles medamme le mère [2] qu'elles avoient, et sour le requeste et complainte que le recepveur de Haynnau, pour madamme la contesse, fait avoit, que lesdis nonnains où lesdis meubles estoient venut, de remettre en estat les maisons, les moelins, les escluses et les clyers que madamme le mère avoit eu et tenut pour son viaige; *item,* de rendre les meubles plainement telz qu'elle les trouva à Regnault-Folie, quant elle y entra, ainsi que il fu plainement mis en ung briefvet délivret au receveur de Haynnau.

Registre aux plaids et aux arrêts de la cour souveraine de Hainaut, de 1333 à 1405, fol. xxx v°. — Archives de l'État, à Mons.

CCLII.

15 avril 1354.—« Donneit l'an de le Nativiteit Nostre-Saingneur M. CCC. LIIIJ, le xv jour d'avrilh. »

Lettres par lesquelles Englebert, évêque de Liége, déclare accorder aux arbitres choisis pour terminer le différend existant entre lui et la comtesse de Hainaut, relativement aux limites des pays de Liége et de Hainaut, le pouvoir de proroger de nouveau jusqu'au jour de la fête de saint Remi 1354, le terme dans lequel ils doivent porter leur décision.

Original, sur parchemin, sceau enlevé. — Archives de l'État, à Liége : Chapitre de Saint-Lambert, n° 714. (Invent. de M. Schoonbroodt, p. 209.)

[1] Lisez : 1353 et non 54.

[2] Voy. p. 377, le n° CCXXXVI.

CCLIII.

Lettres de Marguerite, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, par lesquelles elle concède viagèrement à Jean de Sottenghien, de Dordrecht, la table des jeux de dés, de trictrac, de brelan et des échecs de la ville d'Ath.

(23 avril 1354, à Ath.)

Margherite, contesse de Haynnau, de Hollande, de Zellande et dame de Frise, faisons sçavoir à tous que, de no don, de grasche espéchial et à le prière de no très chier et très amet oncle, le signeur de Biaumont, avons ottriiet et ottrions, donnet et donnons à Jehan de Sotenghien, de Dourdrecht, le seke taule de jeu de dés, de taules et dou brelent et eskierkier de no ville d'Ath, à tenir tout le cours de se vie, pour des prouffis joïr et possesser d'ore en avant, sans rien rendre à nuluy. Si mandons et commandons à no castelain d'Ath, quiconques le soit pour le temps, que de le dite seke taule et des prouffis d'iceli le fachent joïr, sans faire tort ne desraison à nulle personne. Par le tiesmoing de ches lettres sayelées de no sayel. Donné à Ath, le jour saint Gorge, vintroisisme jour dou mois d'avril, en l'an mil trois cens chiunquante-quatre.

Dou conmant medame,

W. de Ghistelle. S. J. sign. de Harchies.

Original, sur parchemin, auquel manque le sceau. — Archives communales d'Ath. (Inventaire de M. Fourdin, t. I, p. 6, n° 9.)

CCLIV.

Lettres par lesquelles Louis, comte de Flandre, de Nevers et de Reethel, et Marguerite, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, conviennent de nommer chacun trois arbitres, pour reconnaître quelles parties des terres de Flobecq et de Lessines [1] dépendent des comtés de Flandre et d'Alost et quelles parties sont du comté de Hainaut. Ils décident, en outre, que le comte de Flandre doit rendre hommage à la comtesse de Hainaut, à cause des mille livres de rente qu'il a sur Blaton, Feignies et leurs appartenances.

(25 avril 1354, à Lessines.)

Loys, contes de Flandres, de Nevers et de Rethel, et Margherite, contesse de Haynnau, de Hollande, de Zellande et dame de Frise, faisons savoir à

[1] Nous croyons utile de publier ici quelques extraits d'un compte des châtellenies de Flobecq et de Lessines qui est déposé dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut. (Invent. de Godefroy, V. 39.) Ce document, sur parchemin, a été malheureusement fort maltraité par les rongeurs.

Recepte Thumas de le Mote, bailliu des castèleries de Florbierck, de Lessines et des apendanches, depuis le jour de l'Assention qui fu l'an de grasse mil CCC *et chiunquante juskes au dimenche prochain devant le jour de may, qui fu l'an de grasse mil* CCC *et chiunquante et I, c'est por le tierme de* XI *mois.*

» Et premiers, esplois de dons en le ville de Florbierck esploitiet par Willaume le Vich et Pieron de Maude.

» Esplois de dons en le ville de Lessines et de Papignien, esploitiet par Jehan Masure, Gillion Coussin et Jehan de le Viésleuze.

» Esplois de dons en le ville . . . . . et par Jakemart Maisnier.

» Esplois de dons en le ville d'Ellezielle esploitiet par Cholart de Launoit.

» Esplois d'apaisemenches et de fourfaitures. . . . .

(Total des recettes : 318 livres 6 sols.)

Rendage de le recepte dessus dite :

« Délivret, ensi qu'il apert par le lètre medame donnée en le ville d'Ath, le vigille saint Simon et saint Jude, qui fu l'an de grasse mil CCC XLVJ, à Jehan le Mulier, que medame li donna en mariage avench demisielle Marie de Severi, . . . lxviij l. x s.

» Délivret, ensi qu'il appert par le lètre medame donnée à Enghien le jour saint Simon et saint Jude qui fu l'an de grasse mil CCC XLVJ, à Grart de Severi L viés florins à l'escut pour acater j..... keval.

tous que, pour oster toute matère de question, débas ou discention qui jadis sont avenut et encore avenir porroient entre nous et nos subgés, pour cause et occasion des villes de Flobiere et de Lessines et des appertenances, désirans en tous cas pais, amour et union guarder entre nous et nos sub-

» Délivret, si qu'il appert par le lètre medame donnée au Kesnoit, xvj jours en may l'an....., partie de menue cuisine, à Jehan de le Buissière.....

» Délivret, ensi qu'il appert par le lètre le duch Willaume donnée à Mons en Haynnau le xvij^e jour dou mois d'octembre, à Adam sen clerc, qui compter en doit, pour partie de menue cuisine . . . . . vj l.

» Délivret, ensi qu'il appert par le lètre le duch Willaume donnée à Valenchienne le mardi après le jour saint Martin, à Adam sen clerc, dont il doit compter, pour partie de menue cuisine . . vj l.

» Délivret, ensi qu'il appert par le lètre le duch Willaume donnée à Valenchienne le lundi après le Sainte Lusse, à Adam sen clerc, qui compter en doit, pour partie de menue cuisine. . . . . vj l.

» Pour les frais Thumas de le Mote, quant il fu as Kaisnes à Hornut, au commandement le bailliu de Haynnau, avench les autres officyers, pour oïr le relation dou signeur de Hérimés et le signeur de Harchies, liquel furent envoié en Flandres . . . . . xv s.

» Pour pluseurs lètres et messages envoiés en Flandres, pour oïr, entendre et savoir conment li Flamench se vauroient maintenir, et parmy Thumas qui demora atout pluseurs compagnons sour les frontières pluseurs jours ensi que commandet li estoit dou consel. . . . . cxv s.

» Pour les frais le dit Thumas, quant il fu mandés dou consel qu'il fuist as Kaisnes à Hornut, pour le cause de Skotemain . . . . . xj s.

» Pour les frais le dit Thumas, atout iiij compagnons armés, fais à Mons à le journée c'on deult le dit Sekotemain justichier, sauf à chou que li castelains paia les frais..... si furent pour leur kevaus et sour le kemin dou revenir . . . . . xx s.

» Pour les frais le dit Thumas atout pluseurs compagnons armés à piet et à keval, pour waitier Desramet par pluseurs fies, pour lui prendre heurs de Lessines, car on ne l'osoit boinement prendre dedens Lessines pour chou qu'il estoit clers et pour le commun de le ville qui l'euissent rescous, et pour chou que li baillius de Haynnau estoit enfourmés de ses fais et qu'il estoit au contraire de toutes les besongnes de medame et entecés de pluseurs autres fais, si que d'emporter escos maugret les ostes et s'il emparloient il estoient batut, de batre gens pour le leur et navrer et mettre empéril de mort, et emporter l'autrui par tenserie, et pluseurs autres fais, et quant li sires voloit avoir lois ne amendes à lui de chou qu'il pooit avoir fourfait il aportoit une ynibition de le court de Cambray que sour poisne d'escuminiement et cent mars d'argent et sans délay on rostast se main dou sien et de lui; et avench tout chou il venoit à main armée partout en le ville, devant les siergans, sitost que Thumas en estoit hors, et disoit que qui le prenderoit il en tueroit ij ou trois anchois qu'il fuist pris ne ne devoit de bailliu ne de siergant une feue. Et en cheli cause fraitièrent chil qui le waitièrent ensi que dit est. . . . . cx s.

» Pour les frais dou dit Thumas, liquels se traist par-deviers le bailliu de Haynnau, en lui remonstrant c'on ne pooit avoir le dit Desramet heurs de le ville, car il se wardoit pour chou qu'il avoit mis Grart le Lombart empéril de mort et pour le sien, et adont commanda li baillius au dit Thumas qu'il fesist qu'il l'euist ou mort ou vif, que qu'il deuist couster, et s'il ne pooit avoir vif anchois le

gés si comme estre doit, tant par linage comme par hommage, avons accordet par le manière qui s'ensuit :

Traitié est entre les gens monsigneur de Flandres, d'une part, et les

tuast, et feuist avench lui le putier qui tantost li copast le tieste. Et fraita en cheli voie leur il fu après le balliu à Mons, à Buvreges et au Kaisnoit. . . . . xxv s.

» Pour les frais le dit Thumas atout vij compagnons armés à keval et vj à piet, parmi le putier, fais à Florbiereck le jour toute jour juskes au viespre qu'il alèrent à Lessines et prisent le dit Desramet par forche, car il se mist à deffense, et le misent sour j keval et menèrent heurs de le ville juskes à le justiche, pour chou que li dis Thumas avoit espéranche que aucun de Lessines y deuissent venir pour lui rescoure, lesquels Thumas euist volentiers pris; et quant il vinrent à le justiche, li dis Thumas li fist le tieste coper. Traitièrent en cheli voie.....

» *Item*, pour le solaire dou putier,.....

» Pour les frais ledit Thumas, quant il fu par-devers medame et le consel, pour démonstrer c'on avoit tresset à Lessines, à le cause doudit Desramet, pour chou qu'il estoit clers, et dont cult-il une lètre de medame qui aloit à l'éveskié en dépriant qu'il vausist le cant rendre, et Thumas si envoia le lètre medame par sen varlet, et là veult si bastars Bieket apieler le varlet Thumas de camp, si qu'il le convint entrer en j moustier, et li dis Thumas si atendoit sen varlet au Kaisnoit, leur il demora le terme de v jours à iij kevaus. Et à cheli voie fraita li dis Thumas, parmy les frais de sen varlet envoiet à Cambray, et parmy chou que li lètre de l'éveske cousta dou cant rendre de le nuit saint Jehan durant juskes à le Magdelaine . . . . . iiij l. v s.

» Pour les frais le dit Thumas, quant il rala par-devers medame au Kaisnoit, pour avoir une lètre de prière alant à l'éveske pour le cant de Lessines ralongier quant il fu falis, et joka après le lètre ains qu'il le puist avoir, par le terme de trois jours, et donc le convint partir et aler ailleurs; si kierka le lètre à Robiert de Warigni, et si li kierka v s. pour donner j varlet qui raporteroit le lètre l'éveske au Kaisnoit juskes à l'ostel Biernart Roier; et pour les frais d'un varlet qui rala quère le lètre au Kaisnoit et raporta à Lessines, durant de le Magdelaine juskes à le Saint-Jehan Décolasse . . . . . xliij s.

» Pour les frais le dit Thumas atout x compagnons armés à keval et xv à piet, pour warder le tieste à Florbiereck, qui fu le jour saint Christophle l'an L, pour le main, le viespre et le jour toute jour. . . . . vij l. xv s.

» Pour les frais Cholars de Launoit atout vj compagnons armés à keval et vj à piet, pour warder le tieste à Ellezielle, qui fu le jour saint Pière entrant auoust, l'an L, pour le main, le viespre et le jour toute jour . . . . . xxxvj s. viij d.

» Pour les frais le dit Thumas, fais au Kaisnoit environ le Saint-Jehan Décolasse, quant il ala quère une lettre de medame pour aler au vikaire pour le cant de Lessines; si fu par l'espasse de iij jours . . . . . xxxij s.

» Pour les frais Jehan de le Plache fais à Cambray par le terme de iiij jours, en atendant le vikaire, et en chou Jehans Platiaus le veult faire ariester; si fraita en che terme, parmy vj s. de parisis que li lètre dou vikaire cousta, durant de le Saint-Jehan Décolasse juskes à le Saint-Remy . . . . . xxxvj s. viij d.

» Pour les frais Tiebaut dou Breuch atout iiij compagnons armés à keval et viij à piet, pour war-

gens madame de Haynnau, d'autre, en le manière qui s'ensuit. Premiers, que madame de Haynnau venra en l'ommage monsigneur de Flandres, de Lessines, de Flobiere et de toutes les appertenances. *Item*, seront des deux parties esleus siis hommes, troys pour chascune partie, liquel ensamble, de bonne foy, en loyauté et par sairement et selonc le fourme des accors fais piéchà entre les seigneurs de Flandres et de Haynnau enquerront diligamment et détermineront che que des dittes terres meut des contés de Flandres et d'Alost, et che qui meut de le conté de Haynnau. Et de che qui trouvé sera mouvoir des dittes contés de Flandres et d'Alost, par lettres,

der le fieste à Ogy, qui fu le jour saint Jehan Décolasse, l'an L, pour le main, le viespre et le jour toute jour. . . . . .

» Pour les frais ledit Thumas atout xij compagnons armés à keval et xvj à piet, parmy ij compagnons que li dis Thumas mist à cescune porte et ij au passage de l'âtre, pour warder le fieste à Lessines, qui fu le dimenche devant le Saint-Mahiu, pour le main, le viespre, le jour toute jour et le nuit, que li dis Thumas demora en le ville . . . . . ix l. xj s. vj d.

» Pour les frais le dit Thumas et des hommes qui furent avench lui quant il fist faire le justiche de Hanekin Pot-à-l'olle coper l'orelle . . . . . xlij s.

» Pour les frais Jehan de le Plache, qui porta le lètre dou bailliu de Haynnau au vikaire et raporta lètres du vikaire durans de le Saint-Remy juskes à xv jours après le revenue de l'éveske. Si fraita, parmy vj s. de parisis que li lètre cousta . . . . . xxiiij s.

» Pour les frais Thumas de le Mote atout x compagnons armés à keval et xij à piet, pour warder le fieste à Florbierch, qui fu le jour saint Luch . . . . . viij l. ij s.

» Pour les frais le dit Thumas fais en alant à Mons, au mandement le bailliu de Haynnau, avench les autres officiers, leur on eult consel d'aucunes cozes à l'encontre le comte de Namur . . . xv s.

» Délivret, par le consel le castelain d'Ath, à j homme demorant à Gant, liquels devoit faire savoir audit castelain et à Thumas de le Mote toutes fois que li parent Desramez qui sont omichide et autre avench yaus devoient venir ou païs medame pour tuer ledit Thumas et les siergans medame, pour le sierviche de medame, car li dis Thumas et li siergant se doutoient et font encore pour chou que li parent audit Desramet demorant en le comtet de Haynnau ont tenu parlement en Flandres, pour chou qu'il ne l'ozoient tenir en Haynnau, et pour savoir leur venue et toute leur entente . . . . . vij l.

» Pour les frais le dit Thumas, quant il fu à Cambray, par-devers l'éveske, pour le cant de Lessines, le nuit des III Rois et le jour toute jour, parmi chou que li lètre cousta qu'il raporta durant des Trois Rois juskes au grant quaresme . . . . . xliij s.

» Pour les frais le dit Thumas, quant il fu à Valenchiennes, au commant le duch Willaume, xiiij jours en jenvier. . . . .

» Pour les frais le dit Thumas fais au Castiel en Cambrésis environ le quaremiel, leur il demora trois jours; si raporta le cant de Lessines dou grant quaresme durant juskes à Paskes flories, parmy vj s. parisis que li lètre cousta . . . . . »

(Total des dépenses : 326 livres 11 sols.)

escrips, tesmoins et autres ensègnemens raisonnables, madame de Haynnau, ses hoirs et successeurs contes de Haynnau demorront en l'ommage de monsigneur de Flandres, ses hoirs ou successeurs contes de Flandres et non de plus. Asquels commissaires et à leur pooir sera assignés chiertains termes, par l'accord des parties, assavoir est dedens le jour de Pasques closes. Et vaura che que sur les choses dessus dittes, dedens ledit terme, sera dit et déclaré par chiaus tous siis d'accord ou par les substitus en lieu d'yaus, par les parties, selonc le fourme des autres accors. Et se dedens ce dit terme, la chose n'estoit déterminée par le deffaute ou négligence de madame de Haynnau, sans malengien et tout malgien hors, si demorroit madame de Haynnau en l'ommage doudit monsigneur de Flandres de toutes les terres et appertenances dessusdittes. Et se li dis termes expiroit par négligence ou deffaute doudit monsigneur de Flandres, sans malengien et tous malgiens hors, si demorroit medame de Haynnau en l'ommage dou dit monsigneur de Flandres de che que en apriès seroit trouvé naistre des dittes contés de Flandres et d'Alost, par loyal enqueste que on feroit, selonc le fourme des dis accors, tousjours l'ommage durant. Et che durant, madame paisiulement goïra des dittes terres et appertenances, sauf que de tous fais dont il est accostumé d'aler au fouriur, ceux fais demorront et seront ès mains des siis personnes que on eslira, le terme durant, sans préiudice d'une part et d'autre, sans ce que par souveraineté ou autrement li soit mis ensonnes aucuns par le dit monsigneur le conte de Flandres ou ses gens, durant le terme dessus dit. *Item*, que les levées qui sont rechiutes et rentes dès maintenant escheoites demorront devers monsigneur de Flandres, à exploitier les dittes rentes par le loy me ditte dame en le ditte terre. *Item*, des fais commis ès dittes terres, si avant que on les tenra et tient de Flandres, lesquels meditte dame a advoés et dont elle sera trouvée coulpable, elle amendera à la punition monsigneur de Flandres bien et dehuement, sauf son héritage et ses franchises et libertés. *Item*, demorra devers monsigneur de Flandres la punition de troys fais : le premier, del offence faite à monsigneur Jehan del Aubiel, le second del offence faite as viviers d'Ogy, et le tierch de le forche faite à Lessines d'un prisonnier extraire par forche de prison. Et tout autre fait demorront à pugnir et à corrigier par maditte dame si avant que droys est. *Item*, doit monsigneur de Flandres faire hommage à meditte

dame, de Blaton, de Fignies et les appertenances qui baillies sont pour mil livrées de terre, ensi que les accors contiennent, et se mains y a, maditte dame le doit parfaire soffissanment, et se plus y a, che sera retourné à madame selonc les accords.

Lesquelles choses dessus escriptes et cascune d'icelles, en tant que cascun touke et peut toukier, avons loé, approuvé, gréé, consenti et accordé, loons, approuvons, gréons, consentons et accordons, pour nous, nos hoirs et successeurs; et avons promis et promettons l'un à l'autre, en bonne foy, loyaument garder, tenir tout et entériner les choses dessus dittes, sans venir al encontre en nul temps. Et désià avons fait hommage l'un à l'autre, par le manière et des choses dessus devisées, sauf et demorant en leur virtu tous traitiés et accors fais entre nous et nos devanchiers, devant cestuy, de et en toutes choses contenues en yceux, excepté tant seulement des choses contenues en cest présent accord, fait et accordé à Lessines, en le présence de révérent père en Dieu, monsigneur l'évesque de Tournay [1], de nobles hommes le seigneur de Praet, le seigneur de Poukes, le seigneur de Maldeghem, le seigneur de Reinghersvliete, monsigneur Loys de le Walle, chevaliers, et discrés hommes monsigneur Maylin de le Niepe, cancelliers de Flandres, mestre Jaquème Fouke, escolastre de Tournay, mestre Jehan d'Arboys, mestre Testard de le Wastine, Jehan de le Delft, receveur de Flandres, Jehan de Zantforde, Jehan de Cadzant, Marquet dou Galeel et pluiseurs autres chevaliers, escuiers, bourgoys et autres des troys bonnes villes dou Franc et dou commun pays de Flandres, pour nous conte dessus dit; et de haut homme monsigneur Jehan de Haynnau, le seigneur de Bailleul, le seigneur de Moriaumés, le seigneur de le Hamaide, le seigneur de Lalaing, bailliu de Haynnau, monsigneur Woulfart de Ghistielle, le seigneur de Havrechs, le seigneur de Buvreges, le seigneur d'Espinoit, chevaliers, et discrés hommes mestre Pière dou Kange, coustre de Saint-Quentin, monsigneur Pière de Saint-Amant, docteur de loys, Personne de Sempse, monsigneur Estiévène Maulion, prévost des églises de Mons, messire Jehan Bailliu, canonne de Maubuege, Biernart Royer et Jehan dit Folmariet, pour nous contesse devant ditte, et pluiseurs autres aussi, chevaliers,

[1] Philippe d'Arbois ou Derbois.

esquiers, bourgoys et autres des bonnes villes et dou pays de Haynnau. Par le tesmoing desquelles choses, avons fait séeller ces lettres de nos seauls. Données à Lessines, le vint-troisime jour dou mois d'avril, l'an de grâce mil trois cens chinquante et quatre.

(*Sur le pli :*)

Par monsigneur le conte, présens ceux de son conseil nommés dessus en la lettre.

LAMB.

Original, sur parchemin; petit sceau équestre, en cire jaune (du comte de Flandre), pend. à des lacs de filoselle rouge. Le sceau de la comtesse de Hainaut est détruit; il n'en reste que les lemnisques. Au dos est écrit: *Lettres d'un accord fait l'an IIJ^c^ LIIIJ entre monsgr. de Flandres et madame de Haynnau, pour les terres de Flobèque et Lessines, par lequel pugnicion de tous cas commis ès dittes terres appertient à la conté de Haynnau.* — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, V. 41.)

A ces lettres se trouve joint un original, sur papier, avec sceau en cire jaune apposé en placard, du traité y inséré.

Vinchant, *Annales du Hainaut,* édition des Bibliophiles belges, t. III, p. 241, P. d'Oudegherst, *Annales de Flandre,* édition de Lesbroussart, t. II, p. 489, ont fait mention du traité qui précède, en le datant du 23 avril 1353. Meyer, *Annal. Flandriæ, lib. XIII,* l'a daté du 13 du même mois, et Delewarde, *Histoire de Hainaut,* t. IV, p. 187, du 25 avril 1354.

CCLV.

Lettres par lesquelles Marguerite, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, nomme ses procureurs pour défendre ses droits par-devant les commissaires à la séparation des parties de l'Ostrevant qui relèvent du royaume de France.

(24 avril 1334, à Ath.)

Marguerite, comtesse de Haynnau, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, à tous ciaus qui ces présentes lettres verront ou orront, salut et cognissance de vériteit. Comme nous soièmes entrée en le foi et hommage lige de no très redoubté signeur le roi de France, de le tière de l'Ostrevant, lequèle il dist iestre de sen roiaume, en le fourme et manière que noz chiers sires et pères jadis et noz frères, comtes de Haynnau, de boinne mémoire, fisent à ses prédécesseurs rois de France, et pour ce aiens accordeit entre nous que deux personnes de par no dit signeur le roi et deux de par nous descenderont sour les lius et enquerront diligantment quelles coses de le ditte terre d'Ostrevant sont de sen roiaume et quelles non, et des autres lius et coses contencieuses partout ailleurs entre lui et nous, et feront déclaration sur tout chou qu'il aueront trouveit; et ou cas que aucuns descors seroit entr'iaus ou aucunne obscuriteiz, noz très chiers et foials cousins messire Jaques de Bourbon, comtes de Pontieu, feroit et porroit faire le ditte déclaration seulz et pour le tout; et cascuns de nous tenrons et aemplirons tout ce que ensi sera déclareit, ensi que plus à plain est contenut en le dite commission avenc pluseurs autres coses. Nous, pour aleir avant en le besongne, selonc le teneur de le ditte commission et pour emplir de point en point, en tant que de nous est, chou que promis avons, faisons et establissons, avons fait et establit, par ces présentes lettres, noz procureurs et messages tant généralz comme espécialz, pour poursuir les coses devant dittes par-devant lesdis commissaires et par-devant tous autres qui à ce seroient commis et qui de ce porroient cognoistre, monsigneur Jehan Baiulliu, canonne de Maubuege, monsigneur Florent de le Fère, cureit de Chierve, Bernard Roiier, Robiert de Wargny, Symon d'Assinghem, Wautier de le Sauch, no receveur de Haynnau et quiconques le soit pour le tempz, Willaume de l'Escatière, Jaquemart dou Mortier, Jehan

Friket, Gossuin de Buchinuel et Jehan d'Avesnes, asquels et à cascun d'iaus pour le tout avons donneit et donnons plain pooir et mandement espécial d'iaus comparoir par-devant lesdis commissaires, et de proposeir et alligier de par nous et ou nom de nous, tant par escript comme par bouke, toutes manières de raisons tant de droit comme de fait, et aussi de nous deffendre et de respondre as toutes manières de raisons contre nous alligies et proposées, de jurer, se mestiers est, en l'âme de nous toutes manières de sairemens, de tiesmoingz conduire de par nous et veir conduire contre nous, et de administreir et mettre en manière de prueves et veir mettre et ministreir contre nous lettres, priviléges et toutes autres manières de prueves, de veir publication de tiesmoingz et de dire contre chiaus qui amenneit seroient tant contre leurs dis comme leur personnes, et de respondre se aucunne cose estoit dit et proposeit contre les noz, et de oïr le conclusion faite par les dis commissaires u par no dit cousin sur les coses contenues en leditte commission, et de oïr droit et sentence diffinitive, et de appropriier et de émolegier le sentense ditte et pronunchie par lesdis commissaires. Et donnons aussi as dis procureurs et à cascun d'iaus pooir de mettre et de substitueir, pour iaus et pour cascun d'iaus, autres procureurs, un u pluseurs, et de rappelleir lesdis substitueiz toutes fiés que boin leur samblera, et généralment de tout ce faire ou nom de nous et pour nous ès coses et sur les coses dessus dittes que nous feriens faire, porriens u deveriens se présentement y estièmes, bien fust que li cose requésist espécial mandement et plus grant que sour les coses deseure dittes. Et pour cou que par noz dis procureurs u l'un d'iaus u leurs substitueiz, u leur substitut, sera fait u procureit ou nom de nous et pour nous ès coses et sur les coses deseure dittes, nous avons et arons ferme et agréable, pour nous, nos hoirs et successeurs à tousjours, promettons à paier le jugiet sur l'obligation de tous noz biens, de noz hoirs et de noz successeurs. Par le tiesmoing de ces lettres, saielées de no saiel. Données à Ath, l'an de grasce mil troiz cens chinquante-quatre, le nuit saint Mark Évangéliste.

Vidimus, sur parchemin, délivré le 1er juin 1355 par Jacques, abbé de Saint-Jean de Valenciennes; sceau en cire brune, à moitié brisé [1]. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, D. 91.)

[1] Dans ce vidimus sont insérées les lettres du 5 mai 1355, reproduites sous le n° CCLXXXIII.

CCLVI.

Marguerite, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, charge Pierre de Saint-Amand, professeur ès-lois, et Nicole de Houdaing [1], seigneur d'Épinois, chevalier, de traiter avec les commissaires du roi de France, au sujet de la séparation des parties de l'Ostrevant qui sont tenues du royaume de France.

(24 avril 1354, à Ath.)

Margeritte contesse de Haynnau, de Hollande, de Zellande et dame de Frise, faisons savoir à tous ke, comme pour enquerre et déterminer quelles coses en l'Ostrevant et ès appertenanches sont de le contet de Haynnau, dedens l'empire, et quelles dou royaume de Franche, et sur autres lieus contentieus, nous ayens mis et députés chiertainnes personnes avoec les mis et députés de par no très redoubté signeur le roy de Franche sur chiertainne fourme, sicomme il appert par nos lettres sur che faites, et par le viertut des dittes lettres, ou cas que aucuns d'ichiaus n'i poroient entendre pour aucune ensoingne u empêcement sourvenant, que autres que nous vorriens eslire, pour nous, puissent et seroient tenut de reprendre et reprendroient lesdittes enquestes en liu d'iaus; sachent tout que no amé et foyal Gérars d'Enghien, castelains de Mons et sires de Havrech, chevaliers, et Bauduins dis Bascos, nos vallés, occupés par juste et loyal ensongne et empêchement, nous eslisons nos amés et foyals signeur Pière de Saint-Amant, proffès en loy, et signeur Nicole de Houdaing, signeur d'Espinoit, chevalier, en le fourme et manière, et avoec autre tel pooir, en toutes coses qu'il estoient et avoient et que plus plainnement est contenut ès dittes lettres, ensi et ossi bien que la fourme fust escripte de mot à mot, bien fust que ces coses demandaissent mandement ou déclaration espécial. Par

[1] Houdeng. — Voy. Jules Monoyer, *Les villages de Houdeng, Gœgnies, Strépy*; 2e édition, p. 18. — Théoph. Lejeune, *Monographies historiques et archéologiques de diverses localités du Hainaut*, t. VII, p. 68.

le tiesmoing de ces lettres, sayellées de no sayel. Données à Ath, le xxiiij[e] jour d'avril, l'an mil IIJ[c] chiunquante-quatre.

Dou conmant medame,
à le relation le bailliu
de Haynnau et monsigneur
Estienne Malion.

Buiss.

S. J. SIGNEUR DE HARCHIES.

Original, sur parchemin, avec fragment de sceau en cire rouge, et copie sur papier, aux Archives départementales, à Lille : Chambre des comptes, carton B. 859. (Invent. de Godefroy, D. 87.)

CCLVII.

Lettres par lesquelles Marguerite, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, nomme Pierre de Saint-Amand, chanoine de Cambrai, Simon de Lalaing, chevalier, Robert de Wargny, écuyer, ses commissaires au sujet des villes de Flobecq et de Lessines.

(28 mai 1354, au Quesnoy.)

Margheritte, contesse de Haynnau, de Hollande, de Zellande et dame de Frise, faisons savoir à tous ke, comme traiié [1] soit entre no chier cousin le conte de Flandres, d'une part, et nous contesse dessus ditte, d'autre, en le fourme et manière qui s'ensuit :

Traiié est entre les gens monsigneur de Flandres, d'une part, et les gens medame de Haynnau, d'autre, en le manière, etc [2].

Nous, confians des sens, loyaltés et discrétions de nos ameis et foyables monsigneur Pière de Saint-Amand, canonne de Cambray, monsigneur Symon de Lalaing, chevalier, et Robiert de Wargny, escuyer, ychiauls

[1] Traité.

[2] Voy. ce traité dans les lettres du 23 avril 1354, n° CCLIV.

avons commis et commetons, par ces présentes lettres, à enquerre dilligan-ment dou droit de no dit cousin et de nous, sur le contenut ou dit traiié, avoec les commissaires de no dit cousin, de rechevoir en manière de prueves tiesmoins, lettres, escriptures, monumens, ensengnemens et quelconques autres prueves, yndisces et présomptions convignables et faisans à le be-songne, de jugier, sententyer, déclarer et déterminer en boinne foy en leur loyaltés et par leur sairemens, selonc ce que trouveit aront et que à yaus aparra, des coses contencieuses contenues ou dit traiié sour le droit de no dit cousin et dou no, et généralment et espécialment de faire et aemplir dou tout, en no non et pour nous, avoec les commissaires de no dit cousin, et tout le contenut ou dit trayé. De ce faire donnons à nos dessus nommeis commissaires plain pooir et mandement espécial avoec franke et libbre aministration. Et prometons en boine foy, pour nous, pour nos hoirs et nos successeurs, sur l'obligation de nos biens et des leurs avoir ferme, estable et agréable, tant par nous que par nos hoirs et successeurs, tout ce que par nos dis commissaires u les substitus de par nous ou liu d'iaus avoec les commissaires u substitus no dit cousin coniointement sera jugié, dé-clarei, fait ou détermineit sur les coses dessus dittes, de ycelles et de cas-cunne d'elles. Par le tiesmoing de ces lettres, sayelées de no sayel. Données au Quesnoit, le mierquedy devant le Pentecouste, l'an mil IIJ^{c} chiunquante-quatre.

Dou conmant medame,
à le relation le signeur de Lalaing,
bailliu de Haynnau, signeur Estiévène
Malion et B. R.

Buiss.

S. des Coffres.

Original, sur parchemin, sceau tombé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, V. 42.)

CCLVIII.

Lettres par lesquelles la comtesse Marguerite charge Simon de Lalaing, chevalier, Rogier d'Eth, chanoine de Mons, et Robert de Wargny, écuyer, de s'enquérir avec les commissaires du comte de Flandre des droits de ce comte et des siens dans les terres de Flobecq et de Lessines.

(7 juin 1354, au Quesnoy.)

Margherite, contesse de Haynnau, de Hollande, de Zellande et dame de Frise, faisons savoir à tous que, comme traiié soit entre no chier cousin le conte de Flandres, d'une part, et nous contesse dessus ditte, d'autre, en le fourme et manière qui s'ensuit :

Tratiié est entre les gens monsigneur de Flandres, d'une part, et les gens medame de Haynnau, d'autre, en le manière, etc [1].

Nous, confians des sens, loyaltés et discrétions de nos ameis et foyables signeur Symon de Lalaing, chevalier, signeur Rogier d'Eth, canonne de Mons, en l'abscense de no bien amei et foyable signeur Pierre de Saint-Amant, canonne de Cambray, escuset à présent pour chiertaynne et raisonnable cause, et Robiert de Wargny, esquyer, ycheuls avons commis et commetons, par ces présentes lettres, à enquerre dilliganment dou droit de no dit cousin et de nous sur le contenut ou dit traiié, avoec les commissaires de no dit cousin, de rechevoir en manière de prueves tiesmoins, lettres, escripture, monumens, ensengnemens, et quelconques autres prueves, yndisces et présomptions convignables et faisans à le besongne de jugier, sententyer, déclarer et déterminer en boinne foy, en leur loyaltés et par leur sairemens, selonc che que trouveit aront et que à yaus apparra des coses contensieuses contenues ou dit traiié, sour le droit de no dit cousin et dou no, et généralment et espécialment de faire et aemplir dou tout, en no non et pour nous, avoec les commissaires de no dit cousin, tout le contenut ou dit traiié. De ce faire donnons à nos dessus nommeis commissaires plain pooir et mandement espécial avoec franke et libbre aministration. Et prometons en boine foy, pour nous, pour nos hoirs et nos successeurs, sur

[1] Voy. nº CCLIV.

l'obligation de nos biens et des leurs, avoir ferme, estable et agréable, tant par nous qne par nos hoirs et successeurs, tout ce que par nos dis commissaires u les substitus de par nous ou liu d'iaus, avoec les commissaires u substitus no dit cousin conjointement sera jugié, déclarei, fait ou déterminé sur les coses dessus dittes, de ycelles et de cascunne d'elles. Par le tiesmoing de ces lettres, sayelées de no sayel. Données au Quesnoit, le samedy prochain après le jour de le Pentecouste, l'an de Nostre-Signeur mil IIJ^{c} chiunquante-quatre.

Dou conmant medame, à le relation le signeur de Lalaing, bailliu de Haynnau, signeur Estiévène Malion et B. R.

Buiss.

S. des Coffres.

Original, sur parchemin, sceau enlevé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, V. 42.)

CCLIX.

Lettres par lesquelles l'impératrice Marguerite, confère à Jeanne d'Aisne la prébende du chapitre de Sainte-Waudru de Mons vacante par suite du mariage de la chanoinesse Marguerite de Trazegnies.

(13 juin 1354, au Quesnoy.)

Margheritte, contesse de Haynnau, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, à honnerable capitle, no bien amé en Diu, le capitle de no église de medame sainte Waudrut de Mons, salut et connissanche de vérité. Pour chou que, par le considération dou bien que nous savons en no bien amée Jehane d'Aisne, fille de noble homme le signeur d'Aisne, pour Diu purement et principaument, li avons donnet et donnons le canesie et prouvende de no ditte église appertenans à no colation, vacans à présent par le

mariage fait par Margheritte de Trasignies [1], darraine possesseresse d'icelle, et l'en avons pourveut et ynviestit, pourveons et ynviestons, et reportons en se main. Si vous mandons et conmandons, par ces présentes lettres, que le ditte Jehanne rechevés en vostre suer et concanonniesse de no ditte église, assignans estal en cuer et liu en capitle, comme de coustume est. Et le metés, ou sen procureur pour li, en possession corporelle, ou nom de nous. Et chou fait, des fruis, pourfis, revenues et émoluemens appendans et appiertenans as dittes canesies et prouvendes, respondés et fachiés à li, u à sen procureur, respondre entièrement, adioustées toutes sollempnités acoustumées. Données au Kesnoit, sur no sayel, le dymenche procain après le jour dou Saint-Sacrement, l'an mil trois cens chiuncquante-quatre.

Par medame,
à le relation le signeur de Lalaing,
bailliu de Haynnau, et signeur
Estiévène Malion,

Buiss.

S. J. signeur de Harchies.

Original, sur parchemin, sceau tombé. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre noble de Sainte-Waudru.

CCLX.

Ordonnance de Marguerite, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, réglant le taux des salaires, le prix des objets de consommation, et l'habillement des gens de service. Elle défend aux valets de porter la barbe longue.

(7 juillet 1354.)

Margherite, contesse de Haynnau, de Hollande, de Zellande et damme de Frise, faisons savoir à tous que, pour le commun proffit apparant de no pays de Haynnau et de tout le commun peuple de no dit pays, euv sur ce

[1] Marguerite de Trazegnies, fille de Jean, baron de Trazegnies, sire de Silly, mourut en 1391.

délibération et advis de no conseil et de pluiseurs autres boines gens qui à ce se congnoissoient, sur le fait du desvoyement qui estoit partout no dit pays, en vendre denrées de vivres et autres marchandises, et ossi en leuwiers d'ouvriers, de manouvriers, de maisnies et autres gens wagnans, dont les complaintes estoient si très grandes puis le daraine mutation de no monnoie que bonnement ne poyens plus cesser ne attendre que remède et atemprance n'y fuist mise; nous, sur ce avons ordonné et ordonnons généralment par tout no dit pays et les manans et habitans en icellui, en le fourme et manière que ci-après s'ensuit :

Premièrement, advons-nous ordonnet et ordonnons que d'ores en avant touttes denrées de vivres, de pain, de char, de pisson, de vin, de chervoises et autres buvraiges, de poullaille, de vollilles, œlx, bures, froumaiges et autres compenaiges soient d'ores en avant vendu à raisonnable fuer tel que li commun peuple s'en tiengne pour contens. Et pour ce que à chacune denrée on ne puet mies présentement mettre certain fuer, nous advons ordonné et ordonnons que se de ce on se doet, les justices des lieux y mettent et puissent mettre tel remède et atempranche par bon rewart, qui à ce se congnoisse, que le commun peuple y soit wardez.

Item, que tous drappier, détailleur, escohier, pelletier, caucheteur, merchier, espessier, boursier [1], wantier, waynnier, coryer, fèvre, fieron, carlier, coutelier, armoyeur, lormier, fourbisseur, seillier, ghorelier, thoilier, caudrelier, pottier de keuvre et d'estain, fustaillier, bosquillon, carbonier, mairenier, cuvelier, viéswarier, sargeur, cappelier de fautre, porteur au sacq, et tous autres marchans et ménestiel [2], de quel mestier que ce soit, et touttes autres choses dont mention n'est à présent faite, mettent et remèthent leur denrées et désiertes à loial pris et convenable, seloncq le cantité et teneur des choses contenues en ceste nostre ordonnance, et se ce ne faisoient et il fuist sceu et raporté as justices des lieux ou à ceulx qui de par eulx y seroient commis, on leur feroit amender et metteroit-on leur denrées et désiertes à léal pris par l'esward desdites justices ou de leur commis.

Item, advons-nous ordonné et ordonnons que nulz fèvres marissaulx ne

[1] *Brasseur*, dans le Cartulaire dit *Carta Maria*. C'est vraisemblablement des boursiers qu'il s'agit.
[2] *Ménestrel*, idem.

prenge d'ores en avant d'un grant cheval ferrer que xii deniers du plus de chacun piet, d'un pallefroit et d'un ronchin de sielle que viii d. du piet, d'un cheval ou jument trayant que v d. du piet du plus, et tous facent bons fiers et bons claux et de bon fier loyaul.

Item, que nulz cordewanniers, corbisiers ne aultres quel qu'il soit ne viengne [1] d'ores en avant ne face vendre nul solers, tous les milleurs et les plus fors qu'ilz polront faire, tant pour homme que pour femme, sicomme pour bouviers, bosquillons ou autres maisnies, que iii sols vi d. le paire, et les autres menres que ii s. vi d. pour homme et pour femme. *Item,* les autres d'ommes et de femmes honneraules ii s. le paire, et d'enfans à l'advenant. Et ossi que nulz maistres, varlés tailleurs de ce mestier ne prende li plus quiers que xviii d. le jour, et cilz qui queust, le plus quiers que xii d. le jour, sans despens.

Item, que nulz parmentiers ne prenge de faire une paire de draps communs pour homme tout sus sans estoffe livrer, que iiii s. vi d. d'une cotte hardie et le capperon iii s., et d'autre ouvraige à l'advenant; d'une paire de lons draps de femme viii s., d'une paire de cours draps de femme vi s., d'une cotte hardie de femme iii s. vi d. du plus, et d'autre ouvrage de femme à l'advennant des fuers deseuredis. Et ossi que nulz varlés servans de ce mestier ne prende le plus quiers que xii d. le jour sans despens.

Item, que nulles maisnies, servans, varlet ne mesquines ne puissent mettre ne faire mettre à leur vestures ne capperons estoffes de soye ne de cendaul, ne ossi les mesquines, servans estoffez à leur sourcos, ne cottes hardies qui soient de vair, d'iermin ne de laitices.

Item, que nulz tondeurs de grant forces ne prende de une aulne de drap commun tondre que iii d. sans esbuquier, et s'il est esbuquiés vi d., et de grans draps à l'advenant, et ossi que nulz varlés de ce mestier ne prende le plus chier que xv d. le jour et ses despens raisonnaules.

Item, advons-nous ordonné et ordonnons que nulz maistres machons ne prende d'ores en avant le plus quier que iii s. le jour. Si autre machon par-desoubz à l'avenant. Leurs manouvriers, le plus chier que xv d., et les autres en desoubs à l'advenant, et tout sans despens.

[1] *Ne venge*, dans le Cartulaire cité : c'est-à-dire *ne vende.*

Item, que nulz maistres carpentiers ne prende d'ores en avant le plus quiers que II s. VI d. le jour, et li autre en desoubz à l'avenant, sans despens.

Item, que nulz maistres couvreurs de thieulle, le plus chier II s. VI d. le jour; les autres en desoubz à l'avenant, et leur manouvrier XV d. le jour le plus chier, sans despens.

Item, que ung maistre placqueur, le plus chier II s. le jour, l'autre en desoux à l'advenant, et leur manouvrier XV d. le jour le plus chier, sans despens.

Item, ung maistre couvreur de gluis et de rolz, le plus chier II s. le jour; l'autre en desoubz à l'avenant, et leur manouvrier XII d. le jour le plus quier, sans despens.

Item, que tous autres manouvriers qui oeuvrent de bras ne prende d'ores en avant le plus quiers que XV d. le jour, sans despens.

Item, que ung garchon à piet ne prende d'ores en avant le plus quiers que XII d. de chacune lieuwe aller et non plus.

Item, que nulles femmes sarquèleresses, feneresses ou autres ouvrans de manouvraige de femme ne prende le plus quière que IX d. le jour, sans despens.

Item, que tout soyeur ne prengent au soyer le plus chier que II s. le jour et les femmes les plus quières XVIII d. le jour, sans despens.

Item, tous faucqueurs de prez, le plus quier III s. VI d. le jour, et de blés et d'avaines li plus quiers III s. le jour, sans despens.

Item, advons-nous ordonnet et ordonnons que ung maistre queruyer servant devant aultruy ne prende le plus quier que IIII l. le saison, li autres en-desoubz qui ne sera point tenus pour maistres LX s. le saison, et li autres en-desoux encores à l'advennant.

Item, que ung maistre berquier, LX s. le saison, et les autres en-desoux à l'advennant.

Item, ung maistre berquier L s. le saison le plus quier, et les autres en-desoubz à l'advennant.

Item, ung maistre porquier XL s. le saison le plus quier, et li autres en-desoubz à l'advennant.

Item, que nulz berquiers, vacquiers ne porquiers ne puist avoir bestes aucunes qui siennes soient avoec les bestes de son maistre.

Item, que nulle maistresse mesquine de laitrie ne prende le plus quière que LX s. le saison, les autres mesquines desoustraines XL s. le saison, le plus quière, et les autres encores en-desoubz à l'avenant.

Et s'est nostre entente et ordonnance que quel fuer qu'il se soient leuwet par ci-devant plus hault fuer que dit est deseure pour les saisons advenir, commenchans à le Saint Jehan, à le Saint Christoffle et à le Saint Pière l'an LIIII, qu'il ne puissent plus hault fuer prendre ne avoir ne leur maistre ou maistresse à eulx donner ne payer que deviset est en ceste ordonnance, à chascun seloncq sa quantité.

Item, advons-nous ordonné et ordonnons que marchandises d'ouvraiges en tasque ou à journée, à despens ou sans despens, qui sont à faire ou à parfaire, soient quittes et nulles, si plaist aux maistres où les ouvrages sont, sauf ce que fait en est, se payera à tel fuer c'on en marchanda.

Item, que on ne puist marchander, vendre, accatter, leuwer, ouvrer ne autre marchandise faire au fuer de florins ne à aultre monnoie que à no monnoie coursable en no pays.

Item, que nulz teliers de toille ne puist prendre le plus quier d'une corde de toille faite en VIII et en IX, l'un par l'autre, que XXVIII d.; en X, III s.; en XI, XL d.; en XII, IIII s. VI d., et de celles en-desoubz et en-deseure à l'avenant.

Item, que nulz teliers de keuvrechiefs, de l'ouvraige que on fait à Mons pour Flandres, ne puist prendre de le piennée de VI pièces de falures en le laine à IX que XX s., en le lainne à VIII que XVI s., en le lainne à VII, XIIII s.; *item,* de piennées de VI pièces estroites en V, X s., en III et demi, VIII s., en III et en III et demy, VI s. VI d. Et de tous aultres ouvraiges de kevrechiés pour dammes, demiselles, bourgoises et aultres femmes honnourables, espais et clers, gros et déliers à l'advennant selon les autres devises et que li ouvraige sera, par le conseil du maistre, et tout à tel monnoie que on a uset du mestier.

Item, que nulz varlés, servans ne autres waignans sen vivre à aultruy ne porter ne avoir longhe barbe, et que chil qui longhes les ont les facent copper sans délay.

Et pour touttes les choses, poins, articles et ordonnances devant dittes et chacune d'elles tenir et acomplir d'ores en avant fermement et enthirement de point en point, nous y advons ordonné et ordonnons certaine correxion et amende en la manière que ci-après s'enssuit.

C'est assavoir que quiconcques vendera et acattera denrées de vivres et d'autres marchandises à autre fuer que ordonnet est présentement de celles leurs fuers est mis et devisés ou sera en icelles leur fuer n'est mie mis, se mettre les convient par les justices des lieux ou leur commis à le deffaulte des vendeurs sicomme deseure est dit, il sera à LX s. d'amende tant li vendeur comme li accatteur touttes fois et quantefois que on yroit ou feroit à l'encontre.

Item, que tous ouvriers, manouvriers et maisnies, quel qu'il soient, servent et œvrent aux fuers deseure dis, chacun seloncq se quantité, et facent leur labeur et leur services bien et léalment. Et quiconcques le refusera à faire ou yra ou fera à l'encontre, il sera à LX s. d'amende touttes fois, quantefois qu'il advenroit. Et pour ce, ne demoroit mie que on ne les constraindesist à faire leur labeur et leur service en le manière devant ditte. Et s'il ne pooient celle amende payer, il seroient bany du pays de Haynnau, et se trayroit-on à leurs biens qu'il aroient oudit pays. Et à telle amende seroient ou seront ceulx qui plus ne sur aultruy les leuweroient, retenroient ou metteroient en œvre.

Item, que nulz ne nulle tailliez pour servir ou ouvrer et qui ce faire ait acoustumet et uzet pour se vivre et gouvrenance avoir, ne soit et ne puist estre wyseux, que chacun ne voist faire se labeur et service as fuers dessus dis. Et voulons et ordonnons que à ce on les puist constraindre, et que à celle constrainte il obéyssent, sur enquéyr en l'amende et correxion deseure ditte. Et se en ceste ordonnance avoit aucun tourble ou aucune chose à déclarer, qu'il soit et puist estre fait par no bailliu de Haynnau.

Sy mandons et commandons à no bailli de Haynnau, à tous nos chastellains, prévosts, mayeurs, sergans et tous aultres justicyers et subgets de no dit pays, que ceste présente ordonnance facent publyer, tenir et acomplir, chacun en ses termes et sen lieu et justice, sans enfrauder [1] ne aller allencontre, et en lièvе chacun où il esquéra en se justice les amendes, et acomplissent les corections deseure dittes sur ceulx qui yront ou feront à l'encontre. Et se les justices de nos subgets ne les faisoient en cely manière, nous par nos justices les feriens faire à leur deffaulte, et lever l'amende. Et dès maintenant, nous mandons et commandons à nos officyers que ainsi le

[1] *Sans enfraindre*, dans le Cartulaire cité.

facent, sans aultre mandement atendre ne avoir de nous. Par le tesmoing de ces lettres séellées de no séel. Données l'an mil IIIc LIIIJ, le lundi viJe jour de jullet.

Registre aux plaids et aux arrêts de la cour souveraine de Hainaut, de 1335 à 1405, fol. xxxj v°-xxxiiij. On lit au fol. xxxj r° : « As plais du lundi vij jours en jullet, l'an » LIIIJ, furent monstrées et acordées unes ordonnances » faites, de par madamme, pour tout le pays, en l'ocquoi- » son d'un desvoyement des maisnies, servans, ouvriers » et manouvriers, de laquelle le teneur s'enssuit, et que » moy Froimont trouvay au loing registrée en ung escript » en parchemin. »—Cartulaire dit *Carta Maria*, fol. xlvij-lj. Archives de l'État, à Mons. — Copie du même cartulaire, fol. 47 [1]. Bibliothèque publique de Mons.

[1] Le 12 août 1588, fut publiée à Mons, « à la berteeque », une ordonnance du grand bailli et du conseil de Hainaut, réglant les prix et salaire, en conformité du placard de Philippe II, du 28 avril précédent. Elle a été imprimée sous ce titre : *Ordonnances faictes par monseignevr le marqvis de Renty, govvernver capitaine général et grand Bailly de Haynnav, et les gens du conseil du Roy à Mons, pour l'execution du Placcart de sa Majesté du xxviij^e d'apuril dernier, sur le taux et reiglement mentionné audict Placcart*. A Mons, de l'Imprimerie de Charles Michel, 1588; in-12, 15 pp. non chiffrées. En mettant cette ordonnance en regard du règlement de 1354, on remarque que, dans celui-ci, l'on n'a pas fixé le prix du pain, de la viande, du poisson, des boissons, de la volaille, des œufs, du beurre, des fromages, etc.; c'était à des regards ou experts que la justice locale devait avoir recours en cas de réclamation sur le taux de ces marchandises. L'ordonnance de 1588 établit le prix de la viande, de la volaille, du beurre, des fromages, des œufs, des chandelles, du vinaigre, de la bière, des briques, ainsi que le salaire des couvreurs d'ardoises, de tuiles, de chaume (*d'estrain*), des plafonneurs (*placqueurs*), des charpentiers, des écriniers, des maçons, des plombiers, des tailleurs de pierre, des paveurs (*caucheurs*), des scieurs de bois et fagoteurs, des voituriers, des marchands de bois, des bouchers, des chaussetiers, des couturiers, des cordonniers, des corroyeurs, des tanneurs, des moissonneurs, des domestiques et des servantes, des bergers, des carliers, des laboureurs, des marchands de fer, des maréchaux, des goreliers, des cordiers, des cochers (*chartons*), des messagers et des ménétriers. On y remarque que la viande devait se vendre à la livre, et que le prix de la livre « de bœuf, le meilleur, » était de 3 sols 6 deniers.

CCLXI.

19 juillet 1354. — « Données au Quesnoit, le xix^e^ jour de jullé, l'an Nostre-Signeur M. CCC. LIIIJ. »

Lettres par lesquelles Marguerite, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, nomme Simon de Lalaing, chevalier, Pierre dou Cange, coustre de Saint-Quentin (en remplacement de Pierre de Saint-Amand, chanoine de Cambrai, empêché), et Robert de Warigny, écuyer, ses commissaires pour la décision à prendre au sujet des terres de Lessines et de Flobecq, sur le pied du traité du 23 avril précédent.

Original, sur parchemin, avec sceau armorié, en cire rouge, pend. à d. q. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, V. 42.)

CCLXII.

Lettres par lesquelles la même comtesse nomme ses procureurs pour la défense de ses droits dans les terres de Lessines et de Flobecq.

(19 juillet 1354, au Quesnoy.)

Margheritte, contesse de Haynnau, de Hollande, de Zellande et dame de Frize, faisons savoir à tous que, comme par chertain traitié fait et accordet entre no chier cousin le conte de Flandres et nous, sour chiertainne fourme, par le viertu et teneur douquel sys hommes, trois pour cescunne partie, doivent yestre et sont pris et esliut, liquel ensamble, de boine foy, en loyalté et par leur sèremens, selonc le fourme des accors piéçà fais entre les signeurs de Flandres et de Haynnau, enquerront dilliganment et termineront che que des tières de Lessinnes et de Flobierck et de toutes les appertenances meut des contés de Flandres et d'Alost, et che qui meut de le contet de Haynnau; et poront lidit commissaire, ou les substitus en lieu

d'eals, coniointement jugier, sentenscyer, terminer et adrechier toutes les coses contenues ou dit traitié, ensi k'en yceli, auquel nous raportons, est contenut plus plainement. Nous, contesse dessus ditte, pour aemplir parfaitement, à no pooir, tout le dit traitié et cascune cose d'iceli, avons fait et establit, faisons et estaulisons, par ces présentes lettres, nos procureurs, faiseurs de nos besoingnes et nos messages tant généraulz comme espéciaulz, nos amés et fiaules sire Jehan Bailliu, no foyal clerc, Jehan Quaret, recheveur de Haynnau, Hue dou Mont, Ernoul de Baudreghien, maistre Pière de Braibant, Jehan le Douch, Jehan Buirot, Jaquemart dou Mortier, Jehan le Louchier et Godefroit de Hargni, et cascun par lui et pour le tout, en tel manière que milleur ne soit li conditions de l'occupant, mais chou que li .j. ara comenchiet, li autre poursuyr le puist et parfiner. Asquelz et à cescun d'iaus pour le tout, avons donné et donnons plain pooir, mandement espécial et plainne et libbre administration de comparoir par-devant les dis commissaires pris et eslius par no dit cousin et par nous, et les substitus ou à substituer en lieu d'eals, de proposer et alégier, pour nous et ou non de nous, tant par escript comme de bouke, tous nos drois, nos raisons et nos causes, tant de droit comme de fait, de nous deffendre et respondre à toutes oppositions et alégations proposées et à proposer contre nous, de congnoistre, de noyer, de jurer en l'âme de nous, se mestiers est, tant de calonnie comme de vérité, et de faire tous autres sèremens que drois, raisons u coustume de pays requièrent, de administrer et produire pour nous tiesmoins, chartres, lettres, escris et autres ensengemens raisonnables, et de ycelles vir, administrer et produire contre nous, de veyr faire publigations de tiesmoins, de reprochier et dire contre tiesmoins, lettres, chartres et toutes proeves produites contre nous, de faire salvations sour nos prueves, de vir, concluire ès dittes causes et besoingnes, de consentir et débattre le conclusion, d'oyr droit, sentensce diffinitive, pronontiation u déclaration dou contenut ou dit traitié, et de toutes les parties de celuy, de approuver et émologhier les dis et pronontiations des dis commissaires fais et faittes selon le teneur dou dit traitié, pooir de mettre et de substituer pour yaus et pour cascun d'iaus autres procureurs, liquel aient otel pooir que donné avons et donnons as dessus nommés nos procureurs, et à cascun d'iaulz, des dis substitus rappieller et de reprendre le fais de la procuration toutes fois que boin leur sanlera; et généralment et espécialment de tout chou faire, ou

nom de nous et pour nous, ès coses dessus dittes, que nous-meismes faire y poriens se présentement y estièmes, ja fust che que les dittes coses requésissent mandement espécial et fussent plus grandes des dessus déclarées. Et prometons en boine foy, pour nous, nos hoirs, nos successeurs, sour l'obligation de tous nos biens et des leur, avoir ferme et estaule tout chou que par nos dis procureurs, l'un d'iaulz u leur substitus u substitut sera fait, dit, besoingniet u procuret, ou non de nous, ès coses dessus dittes; de payer le jugiet, se mestiers est, sour l'obligation dessus ditte, et toutes autres coses faisons que faire poons u devons, afin de relever nos dis procureurs et cascun d'iaus pour le tout, de toutes kerkes de satidations. Par le tesmoing de ces lettres, sayelées de no séel duquel nous usons et volons user comme de vaillable en che cas. Données au Quesnoyt, dys et noef jours ou mois de jullé, l'an de grasce mil trois cens chiunkante et quatre.

Dou conmant medame,
à le relation le signeur de
Lalaing, bailliu de Haynnau,
signeur Estiévène Malion et B. R.,

Buiss.

S. J. signeur de Harchies.

Original, sur parchemin, sceau tombé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut; aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, V. 42.)

CCLXIII.

Consentement de la comtesse Marguerite à la prorogation des pouvoirs accordés par le compromis fait entre elle, d'une part, l'évêque et le chapitre de Liége, d'autre part, et à ce que les six personnes à adjoindre par chacune des parties aux arbitres soient remplacées par deux chevaliers et deux clercs de droit.

(6 septembre 1354, au Quesnoy.)

Marguerite, contesse de Haynnau, de Hollande, de Zellande et dame de Frise, faisons savoir à tous ke le pooir dou compromis fait et accordet dou

temps passet entre no chier signeur et révérent père, monsigneur Englebert, par le grasce de Dieu, évesque de Liége, et son capitle, d'une part, et nous, d'autre, pour les comptens meus entre eauls et nous et nous deux pays de Liége et de Haynnau, liquels estoit prolongiés jusques à che prochain jour de la Sainct-Remy; nous, de rekief, pour le miuls fait que laissiet, et pour le désir que nous avons que des dis comptens une boine fin puisse yestre faite, avons le dit compromis et le pooir d'iceluy prolongiet et prolongons jusques au dimenche de closes Pasques proïsme venant, ki sera l'an M. CCC. chinquante-chinck [1]. Nous obligons, quant à chou, tout en autel manière et fourme de point en point que promis et enconvent l'avons autrefois et par le teneur dou devant dit compromis. Et si est nos grés et accors que des VI personnes esliutes par cascune des dittes parties, pour yestre avoecques les arbitres et leurs clers à ouvrir les enquestes sur che faites, on s'en passe des quatre personnes pour cescune partie, c'est assavoir de deus chevaliers et deus clers de droit, et li autre en soyent déportés. Par le tesmoing de ces lettres, sayellées de no sayel. Donné en no ville dou Kesnoit, l'an M. CCC. chincquante-quatre, le VI jour dou mois de septembre.

J. SIGNr DE HARCHIES.

Dou comand medame,
à le relation monsgr de
Havrech, monsgr Allemant, monsgr Est. Malion,
et le conseil,

J. BUISS.

Original, sur parchemin; sceau, en cire rouge, pend. à d. q. de parch. — Archives de l'État, à Liége : Chapitre de Saint-Lambert, n° 719. (Invent. de M. SCHOONBROODT, p. 210.)

Des lettres semblables furent délivrées le même jour par Englebert, évêque de Liége, et par son chapitre. (Original, auquel deux sceaux étaient appendus. — Archives de l'État, à Liége : Chapitre de Saint-Lambert, n° 718.)

[1] 12 avril 1355.

CCLXIV.

Fixation du jour et du lieu de l'assemblée des commissaires chargés de traiter de l'Ostrevant.

(17 octobre 1354, à Denain.)

La journée qui est prinse entre les commissaires du roy, nostre sire, d'une part, et les commissaires de madame la contesse de Haynnau, d'autre part, est aus octaves de la Saint-Andrieu prochaine venant [1], à estre à Cambray à heure de prime, et y seront les commissaires de chascune partie pour aler avant sur le fait d'Ostrevant en la manière qu'il ont ordené. Escript à Degnain, le xvii jour d'octobre, l'an LIIII.

Parchemin, non scellé.—Chambre des comptes, B. 840, aux Archives départementales, à Lille. (Invent. de Godefroy, D. 89.)

CCLXV.

19 octobre 1354. — « Données au Quesnoit, le xix^e^ jour d'octembre, l'an Nostre-Signeur M. CCC, chiunquante-quatre. »

Lettres de Marguerite, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, commettant à s'enquérir des droits du comte de Flandre et des siens dans les terres de Lessines et de Flobecq, « Jehan, signeur de » Lestruverie, chevalier, maistres Pières dou Cange, coustre de Saint- » Quentin, et signeur Rogier d'Eth, canonne de Mons, en l'absensce de » signeur Symon de Lalaing, chevalier, signeur Pieron de Saint-Amant, » canonne de Cambray, et Robiert de Wargny, escuyer, escusés à présent » pour certaynnes et raisonnables causes. »

Original, sur parchemin; fragment de sceau, en cire rouge, pend. à d. q. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, V. 42.)

[1] 7 décembre 1354.

CCLXVI.

Lettres de Marguerite, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, par lesquelles elle octroie au village de Pommerœul un marché hebdomadaire et une fête ou foire annuelle.

(31 octobre 1354.)

Margheritte, contesse de Haynnau, de Hollande, de Zellande et dame de Frise, faisons savoir à tous que, comme nos amez et feyaules li sires de Ville, à présent nos baillius de Haynnau [1], nous ait depiéça dit et remonstret que si masuyer demourant et habitant desous lui en se terre de Ville dou Pumeruel et de Hautrege, et aussi aucunes des villes voisines entour euwissent estet de temps passet et encore fuissent disiteux et assés lontain de markiet antaule et ossy de fieste cryée et accoustumée ù il peuwissent vendre et accater proufitaulement leur denrées et chou qui nécessitet estoit à yaulx et as trespassans là-endroit, tant de vitaille pour despens comme de toutes autres manières de marchandises. Sour lequelle cose il pourvéist volentiers de remède. Et pour ce, nous suppliast et requésist que nous li volissiens ottroier et accorder de faire crier et estaulir ung marckiet le sepmaine en se ville dou Pumeruel et une feste cascun an. Assavoir est que la supplication et requeste dessusditte nous avons remonstrée à aucuns de no conseil et eut sur chou certainne délibération et advis, en tel manière que, veut et considéret que de celi requeste li terre doudit seigneur de Ville, qui est et gist en no païs et contet de Haynnau, puet mouteplier et miex valoir et ossi que on doit croistre et essauchier loyal marchandise à sen pooir, avons au dessus dit seigneur de Ville ottroyet et ottrions de grâce espécial qu'il puist faire crier et estaulir en seditte ville du Pumeruel ung marckiet pour aler et venir tous marchans et marchandes et autres manières de gens, ung jour le sepmainne, c'est assavoir le lundi, et une fieste cascun an, si comme le prouchain dimenche après le jour du Sacrement en le forme et manière

[1] « Le lundi jour saint Mickiel, l'an liiij, furent les plais en le court à Mons, et tint adont monsgr. » Gérart, seigneur de Ville, premiers les plaix comme bailli de Haynnau. » — *Registre aux plaids de* 1333-1405, fol. xxxv.

que il est usé et accoustumé aler et yestre as autres marckiés et festes communément en no ditte conté de Haynnau. Et nous plaist et voulons que en celi manière le face et puist faire crier et publier de par nous par tout no dit conté : car nous le avons ensi accordé et ottroyé, accordons et ottroions à lui et à ses hoirs à tousiours, et li prometons et avons enconvent à tenir, pour nous et pour nos hoirs contes de Haynnau. Et se pour ledit markiet et feste avanchier et plus atauler et anter li dis seigneur de Ville u ses hoirs faisoit aucuns bans de par lui en se ditte terre et justice sour ses gens, pour yaus et leur denrées constraindre de venir y, si avons-nous ce pour agréaule et le approuvons et corroberons très maintenant, comme dame souverainne de no dit paiis, saulf che que se de aucun cas appertenant à souveraineté reuwardant no jurisdiction et signerie, aucune plaincte se faisoit endroit de personne quelconques, nous en avons retenu et retenons la poissance de remède pourvoir si avant que de droit et coustume faire le porriens et deveriens. Par le tesmoing de ces lettres, sayellées de no séel. Donné l'an mil trois cens cinquante-quatre, le nuyt de Toussains. *Ainsi signé :* Dou commant medame, à le relation le seigneur de Lalaing et monseigneur Estienne Malion. Buiss. J., seigneur de Harchies.

Insérées dans les lettres de ratification et de confirmation délivrées par le duc Philippe de Bourgogne, en mars 1458. — Registre B. 1689, fol. xvii v°- xviii, de la Chambre des comptes, aux Archives départementales, à Lille.

CCLXVII.

(1354.) Extrait d'une pièce, sans date, intitulée : *Che sont li nom de chiaus par lesquels on pora savoir les fais de Solesmes.*

« Et premiers, Renaus de Bousies, demorant en le ville de Noeveslis [1], dist qu'il a bien demoret ens ou pays par l'espasse de xlii ans et plus, et dist qu'il ne vit onques que li ville de Solesmes ne fust de le contet de

[1] Neuvilly, commune du canton et au N.-O. du Câteau.

Haynnau. Requis pourcoy, dist pour chou qu'il a veut tousjours user, en le ditte ville de Solesmes, que de tout chou qui est en le loy de Solesmes dont li eskevin ne sont sage, il en vont à leur kief-liu de Valenciennes [1], et de chou dont li homme de fief ont à cognoistre et il ne sont sage, il vont en le court à Mons..... »

Copie sur papier, aux Archives départementales, à Lille: Chambre des comptes, B. 841.

CCLXVIII.

10 novembre 1354. — Pièce intitulée : *Information faitte à Solenmes, le lundi veille saint Martin, el mois de novembre, l'an LIIII, par nous Jehan de le Haye, chappellain, et Jehan Friquet, maïeur de Bouchaing, procureurs de haute dame et noble madame le contesse de Haynnau, et Jehan de Gand, procureur du roy no sire en ceste partie, sour le fait d'une commission à nous adrechie par commission de nobles hommes et saiges les commissaires tant du roy comme de la ditte dame, données seur le besoingne d'Ostrevant et de Solenmes.*

Copie sur papier, aux Archives départementales, à Lille : Chambre des comptes, carton B. 842. (Invent. de Godefroy, H. 140½)

CCLXIX.

11 novembre 1354. — « Donné l'an mil trois cens chiunquante et quatre, le jour saint Martin en yvier. »

Wenceslas de Bohême, duc de Luxembourg, donne à Jeanne de Bra-

[1] Solesmes a constamment figuré dans la liste des villes et villages qui ressortissaient au chef-lieu de Valenciennes.

bant, sa femme, pour son douaire, le comté de la Roche et la terre de Durbuy, tenus du comté de Hainaut.

Original, sur parchemin, avec sceau equestre en cire jaune et onze autres sceaux en cire verte (dont cinq sont détruits) pend. à des lacs de filoselle verte. — Archives départementales, à Lille : Chambre des comptes, B. 841.

Voy. *Publications de la section historique de l'institut royal grand-ducal du Luxembourg*, t. II, pp. 25-26.

CCLXX.

14 novembre 1354. — « Données au Quesnoit, le quatorzime jour dou mois de novembre, l'an mil trois cens chiuncquante-quatre. »

Lettres de Marguerite, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, par lesquelles, en conformité du traité (y inséré) du 23 avril précédent, elle substitue « signeur Gillion dit le Clerc, signeur d'Ytre, » chevalier, castellain d'Ath, maistre Pière dou Cange, coustre de Saint-» Quentin, et signeur Rogier d'Eth, canonne de Mons, » à ses commissaires pour les terres de Lessines et de Flobecq, Pierre de Saint-Amand, chanoine de Cambrai, Simon de Lalaing, chevalier, et Robert de Wargny, écuyer, « escusés de loyal ensongne. »

Original sur parchemin, sceau détruit. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, V. 42.)

CCLXXI.

Même date et même lieu.

Lettres de la même comtesse par lesquelles elle nomme des procureurs pour la défense de ses droits dans les villes et châtellenies de Lessines et de Flobecq, et leurs appendances. Ces procureurs sont : sire Jean Bailliu, son clerc, Jean Quaret, son receveur de Hainaut, Hue dou Mont, Ernoul de Baudreghien, maître Pierre de Braibant, Jean le Douch, Jean Buirot, Jacques dou Mortier, Jean le Louchier, Thierri Mariage et Godefroid de Hargny.

Orignal, sur parchemin, sceau enlevé.— Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, V. 42.)

CCLXXII.

Même date et même lieu.

Lettres de la même comtesse accordant à ses procureurs précités et à chacun d'eux en particulier, sur le pied du traité fait avec le comte de Flandre [1], « plain pooir, mandement espécial et plainne et libbre adminis- » tration de comparoir par-devant les commissaires pris et eslius, » etc.

Original, sur parchemin, avec sceau armorié en cire rouge, pend. à d. q. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, V. 42.)

[1] Voy. n° CCLIV.

CCLXXIII.

Lettres par lesquelles l'impératrice Marguerite confère à Béatrix d'Aisne la prébende du chapitre de Sainte-Waudru de Mons vacante par la résignation qu'en avait faite Jeanne d'Aisne, sa sœur.

(16 novembre 1354, au Quesnoy.)

Margerite, contesse de Haynnau, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, à noble et honnerable no bien amé en Dieu le capitle de no église de medame sainte Waudru de Mons, salut et dilection avoec connissanche de véritet. Savoir vous faisons que, par le simple résignation de no bien amée Jehanne d'Aisne, de le canesie et prouvende de no ditte église faite et raportée en no main par no amé et foyal le signeur d'Aisne, se père, souffissanment fondés sur chou de par li, nous le ditte canesie et prouvende vacans en no main par le ditte résignation, appertenans à no collation, avons donnet et donnons, pour Dieu purement et princhipaument, à no bien amée Bietris d'Aisne, fille de no dit foyal, et l'en avons pourveut et ynviestit, pourveons et ynviestons, par ches présentes lettres. Vous mandons et commandons que le ditte Bietris rechevés en vostre suer et concanonniesse de no ditte église, assignans estal en cuer et liu en capitle, comme de coustume, et le metés en possession corporelle ou non de nous. (Et chou fait, des fruis, pourfis, revenues et) émoluemens appendans et appertenans as dittes canesies (et prouvendes, respondés et fachiés à li, u à sen procureur, respondre entirement, adioustées toutes) sollempnités acoustumées. Données au Kesnoit, . . .
quatre.

A (le relation. . . . . .

Buiss.

Original, sur parchemin, dont des parties sont détruites; sceau tombé. — Archives de l'État, à Mons : chapitre noble de Sainte-Waudru.

[1] On lit au dos : *Le dimanche prochain après le jour saint Martin.* La même date est indiquée dans un ancien inventaire des lettres patentes de collation des prébendes du chapitre.

CCLXXIV.

Accord fait, par l'intermédiaire de Jean de Hainaut, sire de Beaumont, et de Waleran de Luxembourg, sire de Ligny, entre la comtesse de Hainaut et le duc Guillaume, son fils, et par lequel les comtés de Hollande et de Zélande et la seigneurie de Frise sont adjugés à ce dernier, moyennant de payer une pension à la comtesse sa mère, et de n'élever aucune réclamation sur son comté de Hainaut, tant qu'elle vivra.

(7 décembre 1354, au château de Mons.)

A tous chiaus ki ches présentes lettres veront u oront, nous Jehans de Haynnau, sires de Biaumont, et Wallerans de Luxembourck, sires de Lini, salut et congnissance de véritet. Comme par le pourcach et suggestion del anemy envieus de pais et dou salut de humaine lingnie, débas et dissensions fussent esmeut entre no très chière et très amée dame, medame de Haynnau, d'une part, et no chier signeur le duck Willaume, sen fil, d'autre, sur pluseurs coses, dont mout de mal estoient avenut et plus grant et très grief péril et escandele apparant d'avenir, et par le grâce et pourveance dou Saint-Esperit et conseil de boines gens, no ditte chière dame et messire li dux Willaumes ses fils dessus dis, inspiret et conseilliet, aient muet leur corage en meilleur et plus sain pourpos, et promis et convenenchiet à nous, par leur foy et sairement, cascuns par ses ouvertes lettres qui par-devers nous sont, à tenir le dit et ordenance que nous dirons et ordenerons u arons ordenet sur tous les débas et dissensions qui entre yaus estoient et avoient estet, dont les lettres données à nous par no très chière dame dessus ditte s'ensiuwent en ceste fourme :

Nous Margheritte, contesse de Haynnau, de Hollande, de Zélande, et dame de Frise, faisons savoir à tous que nous avons promis et prometons, par no foy et sairement, à no très chier et amé oncle, monsigneur Jehan de Haynnau, signeur de Biaumont, et à no chier et amé cousin, monsigneur Wallerant de Luxembourck, signeur de Liny, à tenir le dit tel qu'il l'aront ordenet et ordeneront sur tous les débas et dissensions qui sont et ont estet entre nous et le duck Willaume no fil, juskes aujourd'ui en tous cas. Par le

tesmoing de ces lettres, séellées de no sayel. Données en no ville d'Ath, le vegille saint Andrieu l'Apostèle, l'an mil trois cens chiunquante-quatre [1].

Et les lettres de monsigneur le duck Willaume, sen dit fil, délivrées à nous, sont telles :

Nous Willaumes, dux de Baivière, contes de Hollande et de Zellande, sires de Frise, et attendans de le contet de Haynnau, faisons savoir à tous que nous avons promis et prometons, par no foy et sairement, à no très chier et amé oncle, monsigneur Jehan de Haynnau, signeur de Biaumont, et à no très chier et amet cousin, monsigneur Wallerant de Luxembourck, signeur de Liny, à tenir le dit tel qu'il l'aront ordenet et ordeneront sur tous les débas et dissensions qui sont et ont estet entre no très chière dame et mère le contesse de Haynnau et nous juskes au jour de hui en tous cas. Par le tesmoing de ces lettres, séellées de no sayel. Données à Audenarde, le lundi après le saint Andriu, l'an mil trois cens chiunquante-quatre [2].

Sachent tout que nous, par boine délibération et consel, avons, en le viertut des dittes lettres, dit et prononchiet en partie no dit et ordenance en le fourme et manière qui s'ensuit :

En nom dou Père, dou Fil et dou Saint-Esperit, amen. Nous Jehans de Haynnau, sires de Biaumont, et Wallerans de Luxembourck et de Liny, esleut commis et députet de par no très chière et très amée dame, medame de Haynnau, et de no chier signeur le duck Willaume, sen fil, à dire et ordener sur l'apaisement de tous les débas et dissensions qui sont et ont estet entre yaus juskes au jour de hui en tous cas, sur chiertaine fourme et teneur de lettres que par-devers nous avons de caseun d'iaus sur leur seaus, en le viertut des dittes lettres, pour bien de pais et d'accort, pour expédient et honnerable, par boine délibération et consel, disons, déclarons, détierminons, ordenons et prononchons, par cest escrit, sur tous les débas et dissensions dessus dis. Et premiers, que à no ditte dame devant toutes coses messires le dux Willaumes ses fils devant dis doit humelement mierchit supplyer et pardon, comme fius, de tout chou dont il l'a offendue, affligie, liquèle pardonner li doit et remettre amiaulement comme mère. Apriès, appiellet le nom Nostre-Signeur comme dessus, disons, déclarons,

[1] 29 novembre 1354.

[2] 1er décembre 1354.

déterminons, ordenons et prononchons comme ferme et enterinne pais à tousjours entre no ditte dame et monsigneur sen fil dessus nommet, ensi que se li débat et dissensions n'euissent onques estet. *Item,* que tout li prison d'une part et d'autre soient et seront quitte, délivre et absolut, et revenir doivent et revenront sur leur biens qu'il avoient devant les débas et dissensions dessus dis, ensi qu'il sont et qu'il les trouveront. *Item,* que no ditte dame, par ceste ordenance, doit quitter et donner, quittera et donra présentement à sen dit fil, monsigneur le duc Willaume, les contés de Hollande, Zélande et signerie de Frise avœc les appendances et appertenances, sans riens retenir, à demorer ycelles à lui et à ses hoirs à tousjours quittement, franquement et paisiulement, parmy tèle pention annuelle paiant et rendant à no ditte dame le cours de se vie, et tèle mise en somme de deniers et de pécune que nous ordenerons, résierviet nientmains à nous pooir et auctoritet de déclarer sur les coses dessus dittes et adiouster à une fie u à pluseurs, afin de accroissement, continuation et conservation de boine pais, chou et ensi que boin nous sanlera et que à chou faire porons user dou consel de très haus et nobles signeurs le duck de Bourbon et le connestable de Franche, sen frère, u de l'un d'iaus ou cas ke boinement les poriens avoir. Chou entendut que messires li dux Willaumes devant dis ne demandera u clamera aucun droit à le comté de Haynnau tant que ma ditte dame se mère vivera, et aussi ne prendera le gouvrenement dou dit pays ne de no ditte dame sans le boin gret et boine volentet de no ditte dame se mère. Toutes lesquèles coses et cescune d'elles no ditte dame li contesse et messires li dux Willaumes ses fils ottryèrent, accordèrent, loèrent, conssentirent et approuvèrent expressément si avant qu'il pooient, présens à chou nobles hommes monsigneur Jehan, signeur de Barbenchon, monsigneur Gérard d'Enghien, signeur de Havrech, monsigneur Robiert de Biausars, connestable de Flandres et signeur de Wingles, monsigneur Jehan dit Manssart, signeur d'Esne, monsigneur Jehan dit Alemant de Haynnau, monsigneur Nicole de Houdaing, signeur d'Espinoit, et monsigneur Jehan Lestruve, chevaliers, et honnerables et discrés, maistre Pière dou Cange, coustre de Saint-Quentin, monsigneur Estiévène Maulion, prévost des églises de Mons, monsigneur Rogier d'Et, canonne de Mons, monsigneur Jehan Balliu, canonne de Maubœge, Bauduin dit Bascot et Biernard Royer, escuiers, dou consel nostre ditte dame; et monsigneur de Ysselstenne,

monsigneur Jehan de le Poulle, monsigneur Jehan de Zurmont, chevaliers, monsigneur Henry Poppercon, canonne .... maistre ..... canonne de Nostre-Dame de ...., dou consel monsigneur le duc Willaume dessus dit, monsigneur de Bauderode(?), monsigneur de Dossemer(?), Barat, signeur de Sars, chevaliers, Jehan Blonde et pluseurs autres chevaliers, escuiers et bourgois des bonnes villes de Haynnau, et autres personnes pluiseurs qui furent à chou espécialment appellés ... ensi dit et fait ... dongon dou chastiel de Mons en Haynnau, le sieptisme jour . . . . . chiunquante

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

Nous Jehans de Haynnau, sires de Biaumont, et Wallerans de Luxembourck, sires de Lini, esleuz commis de par no très amée et très chière dame le contesse de Haynnau et monsigneur le duc Willaume, sen fil,..... sour l'apaisement de tous les débas et dissensions qui sont et ont esté entre yaus jusques au jour de hui en tous cas, sur chiertaine fourme et teneur de lettres que par-deviers nous avons ..... nous ordenons et as .. ordenanches que devant faites adioustons ..... desdittes contés de Hollande, Zélande, signorie de Frise et leurs appendanches et appiertenanches, messires li dus Willaumes..... cascun an à no ditte dame et mère u à sen chiertain command, tant que elle vivera, et à ses exécuteurs un an apriès sen trespas, dedens le ville de Valenchiennes en Haynnau siept mil florins de Florence de boin or et dou fort pois dourelant, de quatre viés florins d'or al escut de pois et de loy, dou quing et forge dou Roy Phelippe de Franche, pour chieunc florences, u monnoie au vaillant, à deus paiemens en l'an à payer, ch'est assavoir : au jour de le Pentecouste trois mil et chieunc cens florins et au jour sainte Catherine trois mil et chiunc cens florins tels que dessus est dit, à commenchier le premier paiement au jour de le Pentecouste qui sera l'an de grâce mil trois cens chiunquante-chieunc. Et avœc chou sera tenus messires li dus Willaumes dessus dis de payer et rendre à meditte dame se mère quarante mil florins de Florence tels et ou liu que par-devant est dit, as termes et paiemens ci-après déclarés, c'est assavoir au jour saint Remy qui sera l'an mil trois cens chiuncquante-chieunc, diis mil florins de Flo-

[1] 7 décembre 1354.

rence; *item,* au jour saint Remy qui sera l'an mil trois cens chiunquante-siis, diis mil florences; *item,* au jour saint Remy qui sera l'an mil trois cens chiunquante-siept, diis mil florences, et les autres diis mil florins de Florence au jour saint Remy qui sera l'an mil trois cens chiunquante-wiit: pourveu toutesvoies que se messires li dus devant dis avoit aucune priière en ses pays de Hollande, Zélande et signerie de Frise et ès appertenances, no ditte dame se mère en deveroit avoir et aroit le ... en descompt des darrains et plus lontains paiemens des quarante mil florins dessus dis, se tout en estoit demoret à payer que li moitiés de le ditte pryère monteroit. *Item,* que messires li dus Willaumes dessus dis soit et est tenus de no ditte dame se mère deskierkier à payer toutes les dettes que si anchisseur, prédicecesseur conte de Haynnau et de Hollande, de boine mémore, ont deut et doivent dedens les contés de Hollande, Zélande, signerie de Frise et appertenances, et aussi chou que deut est par-dehors les dis pays, pour cause de ses pays dessus dis. Et no ditte dame se mère sera tenue de payer et paiera toutes les dettes que si prédicecesseur conte de Haynnau et de Hollande, de boine mémore, ont deut et doivent dedens le ditte contet de Haynnau qui paiies ne sont mies, et aussi chou qui deut est par-dehors à cause de le ditte contet, horsmis le dette qui deuwe est à nous Jehan de Haynnau deseure nommet, laquelle dette messires li dus Willaumes devant dis est et sera tenus dou payer. *Item,* que toutes les coses et cascune d'elles dittes, déclarées, détierminées, ordenées, adioustées et prononchies par nous à ceste fois et paravant en no premier dit et ordenance, et que nous dirons et ordenerons en tamps advenir sour les apaisemens des débas et dissensions dessus dis, messires li dus Willaumes souvent nommés doit prommettre et pronmetera à faire et à tenir à boine foy, à sen pooir, comme boins et dévos fils à se très chière dame et mère, sur l'obligation de tous ses biens et des biens de ses hoirs et successeurs, meubles et non-meubles, présens et advenir, ù qu'il soient et seront trouvet. Et sitost que poissant en sera, il messires li dus Willaumes devant dis fera et pourcachera que ses boines villes de ses pays deseure dis le plaigeront et pour lui responderont que il fera et tenra toutes les coses par nous dittes en le manière que dit est. Toutes lesquelles coses et cascune d'elles avons, nous Jehans de Haynnau, sires de Biaumont, et Wallerans de Luxembourck, sires de Liny dessus nommet, dit et prononchiet, disons et prononchons par ces présentes,

réservet tousjours à nous pooir et auctoritet de déclarer au sourplus et adiouster à une fois u à pluiseurs sur tous li débas et dissensions ensi que contenut est en no premier dit, et aussi bien de dire au sourplus en leur absensce comme en leur présence, par nos lettres. Lesquelles coses et cascune d'elles no ditte chière dame et aussi li dus Willaumes ses fils dessus dis ottryèrent, loèrent, acordèrent, consentirent, approuvèrent et promisrent à faire. Puis . . . . . no ditte chière dame prist par le main monsigneur le duc Willaume sen fil dessus dit, et dist ensi no ditte dame: Biaus fils, vous jurés ci par vo foy que tout chou que mes oncles et mes cousins de Liny ont dit et diront, pour le pais et accort de nous deus, vous le tenrés et ferés à vo pooir. Liquels messires li dus Willaumes l'otria et accorda boinement. Et nientmains, pour meilleur pais et seuretet de no très chière dame dessus ditte, et pour no devoir et raison faire, prometons et avons enconvent en boine foy s'il avenoit, ce que Dieus ne voelle, que messires li dus Willaumes dessus dis fust en deffautte d'icelles faire et tenir en tout u en partie, nous conseillerons, enhorterons, blâmerons et reprenderons monsigneur le duc Willaume dessusdit en toutes les meilleurs manières que nous pcons et porons boinement, afin de faire et tenir chou que est dit par nous, accordet par yaus, et par nous à dire, déclarer et adiouster, se besoins est en tamps advenir. Et aussi conseillerons à no ditte dame en toutes les meilleures manières ke boinement sarons et porons afin de pourcachier et adrechier par-devers monsigneur le duc Willaume, sen dit fil, en cas de deffautte. Asquelles coses dessus dittes dire et prononchier furent présent noble homme messires Jehans sires de Barbenchon, messires Gèrars d'Enghien sires de Havrech, messires Robiers sires de Wingles, connestables de Flandres, messires Jehans dis Manssars sires d'Esne, messires Jehans dis Alemans de Haynnau, messires Nicoles de Houdaing sires d'Espinoit, messires Jehans Lestruve, chevalier, messires Estiévènes Maulions, prévos des églises de Mons, messires Jehans Bailliu canonne de Maubuege, Bauduins Bascos et Biernars Royers, dou conseil no ditte dame; messires de Ysselstenne, messires Jehans de le Poulle, messires Jehans de Zurmont, chevalier, dou conseil monsigneur le duc dessus dit, Jehan Blonde et pluseurs autres à chou par espécial appiellés. Et en tesmoing d'icelles, avons mis nos propres seauls, de chiertaine science, à ces présentes. Si prions et requérons à no ditte chière dame et à monsigneur le duc Wil-

laume sen dit fil, que il à ces présentes lettres voellent leur sayaus appendre avoèc les nostres, en signe et tesmoingnage de ottryer, acorder, loer, consentir et approuver no dit et ordenance, et toutes les autres coses et cascune d'elles, contenues et expressées à ces présentes lettres. Et nous Margheritte, contesse dessus ditte, le dit et ordenance dittes, déclarées, déterminées, ordenées et prononchies par no très chier et amet oncle monsigneur Jehan de Haynnau, signeur de Biaumont, et no chier cousin monsigneur Wallerant de Luxembourck, signeur de Liny, et toutes les autres coses et cascune d'elles, par deseure escriptes, avons ottryet et accordet, loet, consentit et approuvet, et les ottrions, accordons, loons, consentons et approuvons, et les prometons à faire et à tenir si avant que nous poons, par ces présentes. Asquèles, de chiertaine science, avons mis no propre sayel avœc les leurs. Et nous Willaumes, dus et contes deseure dis, le dit et ordenance dittes, déclarées, déterminées, ordonnées et prononchies comme dessus, et toutes les autres coses par-deseure escriptes, avons ottriiet, accordet, loet, consentit et approuvet, et les ottrions, acordons, loons, consentons et approuvons, et les prometons à faire et à tenir sour l'obligation de tous nos biens, des biens de nos hoirs et de nos successeurs, meubles, non-meubles, présens et advenir, ù qu'il soient et seront trouvet, par ces présentes lettres, asquèles, en signe et tesmoingnage de véritet, avons, de chiertaine science, mis et appendut no propre séel avoec les sayaus no très chière dame et mère, no très chier oncle et no amet cousin deseure nommés. Che fu fait l'an, le mois, le jour et ou liu par-devant dis en ces présentes lettres.

Original, sur parchemin, muni de quatre sceaux. Cette pièce est en plusieurs endroits tachée, usée ou trouée : ce qui rend le texte très défectueux. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, J. 103.)

Un ancien inventaire de la Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, appartenant au dépôt des Archives de l'État, à Mons, donne, p. 306 v°, une analyse succincte de la charte dont le texte précède. « *Item*, unes » grandes lettres en francoiz, qui très fort sont gastées, de messire Jehan » de Henau, Sgr. de Beaumont, et Walleran de Luxembourg, Sgr. de » Ligny, séellées de leurs seaulx et des seaulx de dame Marguerite, con-

» tesse de Henau, et le duc Guillaume, son filz, faisans mention de la » pronunciation faicte par les dis Sgr. de Beaumont et Wallerand de » Luxembourg sur les questions et débas qui estoient meuz entre la ditte » damme, d'une part, et sondit filz, d'autre, par laquelle pronunciation » ils dirent que le dit duc Guillaume prieroit mercy à saditte mère, de » tout ce qu'il povoit avoir offensé allencontre d'elle, et feroit bonne et » ferme paix entre eulx, et prisonniers quictes d'ung costé et d'autre, et » venroit chacun sur le sien ainsi qu'il le trouveront. *Item*, que la ditte » damme quicteroit et laisseroit à son dit filz les contez de Hollande, Zel- » lande et la seignourie de Frise, parmi certaine pention qu'elle auroit » annuellement, sa vie durant, assavoir vij^m florins de Florence et xl^m flo- » rins de Florence par une fois, et la moictié des aydes qui seroient con- » senties à sondit filz, laquelle moictiet seroit rabatue desdis xl^m florins. » Avecq aultres choses et condicions contenues ès dittes lettres, données » l'an mil IIJ^c LIIIJ, le vij^e jour de décembre. »

CCLXXV.

Acte de la comparution en la ville de Lessines, du procureur et des commissaires de la comtesse de Hainaut, qui s'y étaient rendus pour défendre ses droits dans les châtellenies de Lessines et de Flobecq.

(9, 10 et 11 décembre 1354, à Lessines.)

In nomine Domini, amen. Comme journée fust assignée à Lessinnes, au mardi après le Conception Nostre-Dame, à estre as hosteus entre les gens de très excellent prince monsigneur le conte de Flandres, d'une part, et les gens de très excellente dame medame le contesse de Haynau, d'autre part, et le merquedi ensuiant après, pour aler avant ès besongnes des castellenies de Lessinnes et de Flobiere et appendanches d'ycelles, ensi comme un une cédule de papier cyrographée sur ce faite est contenu; par cest présent publique instrument, cogneute cose soit à tous que, en l'an de grâce mil trois cens chiuncquante-quatre, en le indiction witime, le nuefvime jour

dou mois de décembre, est assavoir le mardi dessus nommet, au vespre, dou pontifiement et coronement de nostre très saint père en Dieu et signeur, signeur Innocent, par le divine providence, pape VI^e^, l'an secund, en le présence de mi notaire publique et des tesmoins chi-après nommés, discrés et honestes homs Thierris dis Mariages, procureres de medame de Haynau dessusditte, sicomme il apparoît clèrement par les lettres de medame devant ditte, avœc nobles, vénérables et discrètes personnes, monsigneur Gille dit le Clerc, signeur d'Ytre et castellain d'Ath, chevalier, monsigneur Pière dou Cange, coustre de Saint-Quentin, et monsigneur Rogier d'Eth, canonne de Mons, commissaires ès dittes besoingnes de madame devant ditte, sicomme il apparoit clèrement par les lettres de ma ditte dame sur che faites, sayellées de sen propre sayel [1], comparut à Lessinnes, au terme devant dit et présenta lui et les dis commissaires pour aler avant ès dittes besoingnes, ou nom de le ditte dame et pour li. Desquels coses li dis Tierris, ou nom de medame dessus ditte, comme procureres, requist à mi notaire ci-dessous nommet estre fait publique instrument. Che fu fait à Lessinnes, en l'ostel au Hyaume, l'an, indiction, jour, mois et pontifiement dessus dis, présens à chou discrètes et honestes personnes, monsigneur Jehan dit le Late, prestre, Colard le Candillon, Gillot Moriel, Gérart Leurent aliàs Lombart, hoste dou dit hostel, et Lambert de Lobes, tesmoins à che par espécial requis et appellés. De requief, en l'an, indiction, mois et pontifiement devant dis, le disime jour dou mois devant dit, est assavoir le merquedi, à heure de tierche ou environ, en le présence de mi notaire et des tesmoins chi-après nommez, li dis Thierris, procureres dessus nommés, avœc les commissaires devant dis, se comparut en l'ospital à Lessinnes, ou nom et pour madame de Haynau dessus ditte, contre les gens le dit monsigneur de Flandres, et là présenta lui et les dis commissaires le ditte dame pour aler avant ès dittes besoingnes en requérant as gens dou dit hospital et à aultres se là avoient veu au dit terme procureurs, commissaires ou autre gent de par monsigneur de Flandres: auquel fu respondu par le maistre dou dit hospital que riens n'en savoient, dont fist lire li dis Thierris le cédule devant ditte cyrographée, faite sur le ditte assignation, se procuration et le commission desdis commissaires devant dittes. Et fist protestation li

[1] Voy. les n^os^ CCLXX à CCLXXII.

dis Thierris que li dit commissaire là présent avœc le dit Tierri, et aussi li dis Thierris, ou nom et pour madame devant ditte, estoient tout prest et apparelliet, et se offeroient de procéder avant ès besoingnes de Lessinnes et de Flobiere touquans les parties dessus dittes, se aucun estoient présent en ce liu qui pour le dit signeur de Flandres vosisent faire partie. Desquels coses li dis Thierris, ou nom et pour madame devant ditte, requist à mi notaire publique ci-après nommet estre fait instrument publique. Che fu fait en l'ospital à Lessinnes, en une sale d'ycelli hospital, l'an, indiction, jour, mois, heure et pontifiement dessus dis, présens à che vénérables et discrètes personnes frère Nichole de Herchies, maistre dou dit hospital, frère Nichaise dou Bruec, frère del hospital devant dit; Jehan Minelète, lieutenant du bailliu de Lessinnes; Clau de Hoebierge, Jaquemart Saligot, Renier de Serbruec, Gillot le Caudrelier, eskievins de Lessinnes; Gérard de Bierebeke, maïeur de Orhaing [1], et pluseurs autres tesmoins à che par espécial requis et appellés. Et depuis, l'an, indiction, mois et pontifiement dessusdis, le unzime jour dou mois devant dit, est assavoir le joedi, devant prime ou environ, lidis Tierris avœc mi notaire publique et les tesmoins chi-après nommés, ala à l'ostel à le Clef séant à Lessinnes, ouquel les gens doudit signeur ont autrefois esté herbeghiés communément quant il venoient à Lessinnes pour ses besoingnes ou pour autres, sicomme disoit li dis Thierris, et demanda à Jehan Richier, hoste doudit hostel à le Clef, se aucunes personnes de par le dit monsigneur de Flandres estoient venut au dit hostel, le mardi, merquedi et joedi dessus déclarés, liquels hostes respondi au dit Tierri que nuls n'estoit venus as jours devant dis de par le dit signeur de Flandres, disans, sur che requis, que les gens dudit conte de Flandres, tant comme à ces besoingnes dessus déclarées, par coustume venoient et descendoient à l'ostel à le Clef devant dit. Présens à che Lambert de Lobes et Gérard Leurent, hoste dou Hyaume, à Lessinnes, tesmoins à che requis et appellés. De requief et incontinent tantos après les cóses darrainnement déclarées en le présence de mi notaire et des tesmoins chi-après nommez, li dis Tierris, par-devant les commissaires dessus nommez, fist protestation et se offry de procéder avant ès besoingnes dessus dittes, si comme par-devant est déclaré, se il y eust aucunnes personnes de par le

[1] Ourhaing, hameau de Lessines.

dit monsigneur de Flandres qui sur ces besongnes peuissent procéder. Che fu fait à Lessinnes, devant l'ostel au Hyaume, le jour darrainement déclaret, l'an, indiction, mois et pontifiement dessus dis, présens à che honestes personnes Lambert de Lobes, Jehan le Bidaut, Sohier le Cambier, Jehan Richier, hoste de le Clef à Lessinnes, Gérart Leurent dit Lombard dessus nommet, et pluseurs autres tesmoins à che par espécial requis et appellés.

Et jou Jehans dis de Cymay [1], de Cambray clers, del auttorité impérial notaires publiques, à toutes les coses dessus déclarées, faites et dittes, avœc les tesmoins devant nommez, fui présens, et ycelles ay mis en fourme publique et fais cest présent instrument, escript de me propre main, et l'ay signé de men signe acoustumé, sur che requis, en tesmoingnage de vérité de toutes les coses devant dittes.

Original, sur parchemin, muni de la marque du notaire. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, V. 43.)

CCLXXVI.

Information concernant la juridiction de l'Ostrevant.

(Décembre 1354?)

Information faitte par nous Jehan de Gand, procureur du roy, no sire, en ceste partie, et Gossart de Bouchignuel, procureur de madame de Haynnau, commis en ceste partie par nobles hommes, saiges et honnerez no signeurs les commissaires tant du roy comme de la ditte madame de Haynnau, seur le fait de Obstrevant et des lius contentieux entre les parties, par vertu et seur les choses contenues en la commission à nous adressée, contenant ceste fourme : Jehan d'Erqueri, doyen de Noyon, etc., etc.

Jaquemin de Pesquencourt, del âge de xxxvj ans ou environ, jurés et

[1] *Cymay*, Chimai.

requis seur les choses contenues en le commission dessus transcriptes, dist par sen serment que, du commandement monsigneur le castellain de Bouchain, eut mis saisineurs en le maison de Hamages [1], qui demourèrent par l'espasse de xxxij jours, j varlés appiellés Morans, liquels y amena par pluseurs foys des compaingnons qui buvoient et mangèrent des biens de la maison, et peut ledis Morans despendre cescun jour environ xij parisis, liquel saizineur il furent mis environ xv jours en may l'an LIIJ, et li bailla li prieus delaiens, à se requeste, vj sols.

Alis Plate, demourans à le prieuté de Hamages, del âge de xlij ans ou environ, dist par sen sairement autel.

Nicaises de Dury, sergans à madame de Haynnau en le castellerie de Bouchain, del âge de xxxviij ans ou environ, jurés et requis par sen serment, seur les choses contenues en le ditte commition, dist par sen serment que il a rechut au commandement monsigneur le castellain de Bouchain, sen maistre, pluiseurs rentes en le ville de Rieulay [2] à pluiseurs gens, tant à Marchiennes dechà le pont comme à Rieulay, comme biens des religieux et à leur cause, les parties contenues en une cédulle en pappier, lequelle il nous a baillie, montans à le somme de xxxvj lib. viij s. v. d. parisis, escu pour xxxvj s. parisis, et v rasières et demie d'avaine fourmenterèce. *Item*, leva à Grart de Puch, censier d'Ascons [3], à le cense des dis religieux, ij muis d'avaine, lequelle il délivra à monsigneur le castellain de Bouchain et à sen command, sicomme il dist. Requis et demandé de quel tamps lesdittes levées furent faites, dist que ce fu environ le Saint-Jehan l'an LIIJ. *Item*. dist que, le jour del Ascention l'an dessus dit, lidit Jaques d'Auteville, li touriers et plusseur autres prissent à Marchiènes dechà le pont, au commandement le castelain, Olivier Lolivier, Hennin de Mons, Jehan Grignot, Yonnet Jaques portier, Robiert de Maubeuge, Henet le Bouchier, pluseurs biestes à corne, pour cou qui avoient esté à rescoure Colart le Joly, et les menèrent avecq leur biestes à Biaurepaire [4] par-devant le castellain, leur maistre, lesquels biestes il renvoyèrent et recrurent par causion faite par

[1] Hamage, prieuré dépendant de l'abbaye de Marchiennes, sur la rive droite de la Scarpe.

[2] Rieulay, au S.-O. de Marchiennes.

[3] Abscon, à 8 kil. N.-O. de Bouchain.

[4] Beaurepaire, au S.-O. d'Avesnes.

Gille Boudart, et les corps menèrent à Bouchaing en prison, leur [1] il furent par .j. temps ne seit quel, mais despendirent chiertaine somme qui paièrent au tourier, parmi .j. escut que li siergant eurent pour leur penées. Requis s'il set quant li somme furent paiet, dist que ce fu assez tost aprez le prisse, ne set le jour ne le somme.

Item, a confiessé que il et pluiseurs autres sergans à meditte dame asignèrent jour as dis religieux au jour de plés à Bouchaing, et pour ce qui ne comparurent à leditte journée, levèrent les dis biens des religieux, c'est assavoir ij bués qui prirent à Fenaing [2] et furent menet à Bouchaing.

Jehan d'Artois, del âge de xlv ans ou environ, jurés et requis par sen serment seur les choses contenues en le commisition, dist par sen serment, que il fu mis en saizine le jour que li buef en furent menet à Bouchaing, en le maison des dis religieux à Fenaing, par les dis siergans, leur il fu del Ascention jusques à le Saint-Jehan.

Copie, sur papier. — Archives départementales, à Lille: Chambre des comptes, B. 852.

CCLXXVII.

Projet de lettres concernant les contestations surgies depuis l'accord fait entre le comte de Flandre et la comtesse de Hainaut sur la juridiction des villes et châtellenies de Flobecq et Lessines, et la stricte observation de cet accord.

(Sans date. — 1354 ou 1355.)

Margheritte, contesse de Haynnau, de Hollande, de Zellande et dame de Frise, faisons savoir à tous que, après chertain traitiet d'accort eut entre no chier cousin le conte de Flandres et nous [3], sour les questions meutes

[1] *Leur*, là où.

[2] Fenain, au S. de Marchiennes.

[3] Traité du 23 avril 1354. Voy. p. 397, n° CCLIV. Les échevins de Mons avaient pris part à la conclusion de la paix avec le comte de Flandre. Le compte du massard de cette ville, du 1er janvier au 29 juin 1354, contient les articles suivants : « As frais Rollin, pour aller querre et détenir .j. ostel à

pour les villes, castellenies et appertenances de Lessines et de Floberk, contenant, entre les autres coses, que de tous fais dont coustume est d'aler au fourjur, cheux fais demorront et seront ès mains de siis persones que on eslira le terme durant, sans préiudice d'une part et d'autre, et que li articles de le forche faite à Lessines d'un prisonnier extraire de prison par force demorra en le punition no dit cousin, ensi que plus à plain est contenut ou dit traitiet; de par no dit cousin ait estet segnefyet à nous que aucuns de nos sergans de Mons ont fait adiournemens en le ville de Lessines et de Wodeke, pour cause de fourjurs sur aucunes personnes demorans ès dittes villes ou castellenies, et que aucun de nos officyers ont fait composition sur le infraction et force faites de le prison dessus ditte, encore adiournement fait par nos sergans de Mons en une court l'abbet d'Eham [1] et mis saisines et maneurs en le ditte court, lequèle nos dis cousins entent iestre de le castellenie de Flobierk; *item,* adiournement iestre fait sur le mayeur et eskevins d'Ogy, pour aler faire .j. record en no ville d'Ath, et encore les eskevins de Lessines avoir estet adiournés à Mons contre le signeur de Phalais, pour cause de rente qu'il leur demande. Lesquèles coses, se faites ont estet, contre le teneur u entente doudit traitiet u encontre raison, nous desplaisent et n'ont mie estet faites de le conscience de nous ne de no conseil, mais par erreur et ignorance d'aucuns qui ne savoient mie le teneur dou dit traitiet ne no volentet en celli partie. Et avant que, par no dit cousin, les coses dessus dittes noz fuissent segnefiies, no dit officyer pourveut y avoient de remède convignable en pluiseurs cas. Nientmains avoec chou, noz qui désirons pais, amour et accord avoir et continuer entre no dit cousin et nous, ses pays et les nos, et le dit traitiet et accord tenir fermement de boine foy et aemplir de point en point, quant en nous est, de rekief avons fait cesser effectueusement tous les dis adiournemens, le loi de Ogy, quant audit record, paisiule demorer en ycelli ville, leditte composition cassée, et celli article estre parfaitement remis en l'estat

» Ath, pour nos maistres, quant on y parlementa pour le pais, v s. As frais Jehan Couveit, Jakème
» Galon, Pierre dou Parch, Jehan Gallon, Gérars as Cloquettes, Colard de le Porte, maistre Pierre de
» Braibant, Jakème dou Mortier et v valets, quant il furent à Ath et à Lessinnes, pour le pais entre
» medame et le conte de Flandres, parmi chou qu'il donnèrent à migner pluiseurs dou conseil me-
» dame, et parmi xxviij journées de kevauls, xxix l. iij s. vj d. »

[1] *Eham*, Eenaeme.

que il estoit au tamps doudit traitiet. Et encore tout che que monstret nous a estet de par no dit cousin ès cas dessus dis, se il sont et en tant que estre poroient préiudiciable au dit traitiet, u mains raisonnablement fait, les irritons, anullons et mettons au nient par ces présentes, ensi que se onques n'eussent estet fait. Avoec che, avons mandé et estroitement commandé à no bailliu de Haynnau, no castellain d'Ath, tous nos autres officyers, sergans et subgés, desquels li pluiseurs ont le teneur dou dit traitiet afin que sur che aient milleur avis et souvenance, que ycellui tignent et observent parfaitement en tous ses poins, sans faire u venir ne souffrir estre fait alencontre en aucune partie. Et volons lesdittes villes et castellenies et appendances d'icelles, le terme doudit traitiet durant, estre gouvrenées et maintenues par nos officyers ès dis lieus establis de par nous, toute raison, les lois et coustumes des dis lieus wardées en tous cas ke estre poront, tenues et observées sans enfraindre ne amenrir en aucune partie le dit traitiet. Par le tesmoing, etc.

Minute, sur papier. Sur le dos est écrit : *Pourject d'une lettre à donner à monsigneur de Flandres, sur le remède d'aucunes entrepresures que ses gens disoient iestre faittes contre le traittiet d'accort.* — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, V. 44.)

De fréquentes attaques continuèrent à avoir lieu entre les officiers de Hainaut et ceux de Flandre, dans les terres de Lessines et de Flobecq, malgré le traité du 23 avril 1354. On lit dans le compte de la recette générale du comté de Hainaut, du 1er juillet 1355 au 25 juin 1356, fol. 51 : « Pour les despens de Jehan dou Bos et Thieri Mariaige, siergans à keval » des bos medame en le tière d'Audenarde, fais environ le moyène de may, » quant il portèrent lettres de par medame à Granmont et à Alost, par » deus fies, à monsgr d'Escornais, à monsgr Olivier de Bracle et au bail- » lieu d'Alost, en l'ocquison de pluiseurs gens de Flandres qui avoient » villenet les siergans medame, de Flobierc, despendirent xxij solz. » (Archives départementales, à Lille : Chambre des comptes.)

CCLXXVIII.

Mandement apostolique autorisant l'abbé de Saint-Jean de Valenciennes à accorder à Marguerite, comtesse de Hainaut, des dispenses touchant l'usage de la viande, des œufs, du beurre et du laitage.

(1er mars 1338, à Avignon.)

Franciscus Dei gracia episcopus Casinensis, religioso viro abbati monasterii Sancti Johannis Valencenensis, ordinis Sancti Augustini, Cameracensis diocesis, salutem in Domino. Ex parte nobilis mulieris Margarete, comitisse Hanonie, nobis oblata petitio continebat quod cum adeo sit debilitate gravata, quod absque esu carnium, ovorum, butiri et aliorum lacticiniorum juxta medicorum assercionem non potest corpus suum sine periculo commode sustentare, supplicari fecit humiliter ut sibi liceat tam in quadragesimalibus quam aliis diebus jejunialibus carnium, ovorum, butiri et aliorum lacticiniorum cibis uti dispensare secum sedes Apostolica misericorditer dignaretur. Nos igitur attendentes quod necessitas non est sub lege, auctoritate Domini pape cuius primarie in absencia reverendi in Christo patris domini Egidii miseratione divina tituli Sancti Clementis presbiteri cardinalis maioris primam curam gerimus, discretioni tue committimus quatinus premissis diligenter consideratis, super quibus tuam intendimus conscienciam onerare, si ita est, super petitis dispenses cum ea prout secundum Deum anime sue salutem videris expedire. Datum Avinione, in kalendis martii, pontificatus domini Innocencii pape VI, anno tertio.

Original, sur parchemin; sceau, en cire rouge et en fragments, pend. à une ficelle. Le sceau, de forme ovale, représente un évêque dans une arcature ogivale, avec un écusson au bas. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

CCLXXIX.

Lettres par lesquelles Marguerite, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, déclare consentir à ce qu'au lieu de douze personnes à adjoindre, moitié par elle et moitié par l'évêque de Liége, aux arbitres qu'ils avaient choisis pour décider le différend existant entre eux, il soit nommé de part et d'autre deux chevaliers et deux clercs de loi qu'elle désigne.

(4 mars 1335, n. st., à Valenciennes.)

Margheritte, comtesse de Haynnau, de Hollande, de Zellande et dame de Frise, faisons savoir à tous que, comme nous eussiens accordet, sour le obligation de nous, de noz hoirs u successeurs, et de tous noz biens et les leur, l'estat fait et ordenet par les quatre arbitres sour lezquels noz chiers sires et cousins Englebiers, par le grasce de Diu, évesques de Liége, et ses kappitles de Saint-Lambiert, d'unne part, et nous, d'autre, nous sommes compromis pour lez contens meus entre nous dites parties à le cause de noz deux pays de Liége et de Haynnau appointier, c'est à entendre que douze personnes fuissent prises et esliutes, sys pour cascunne partie, qui lezdis arbitres aidassent à consillier desdis contens, si avant qu'il poroient et saroient, et pour chou il ait estet dès puissedi aviset pour le mieulx fait que lassiet et plus briefment aler avant en ceste partie et à mains de traval que on se passera, pour cescunne partie, de deus chevaliers et deus clers de droit avoecq les dis arbitres. Nous, de requief, avons acordet et acordons que ensi soit fait, et, pour no partie, pris et eslius noz amez et foyaules le signeur d'Espinoit et le signeur de Senzelles, chevaliers, maistre Pière dou Cange, coustre de Saint-Quentin, et maistre Jehan Coppellet, canonne de Sainte-Crois de Cambray, clers de droit. Et pour chou ossi que li sires de Harchies, uns de noz arbitres en ce cas, a apprésent chiertain ensongne de maladie, nous, sicomme faire poons par le teneur dou compromis fait pour les dis contens, y avons mis et mettons en sen liu à ceste fois Gillion, signeur d'Ittre, chevalier, no castellain d'Ath, comme arbitre, avoecq Rogier d'Eth, no féaulx clerch. Et tout chou que par les desseur nommeis

sera dez dessus dis contens fait et esploitiet, ordenet et accordet, et ossi dou dit compromis ralongier et autres journées reprendre, se besoins est, et tout le avons et arons pour ferme et pour estable, sour le obligation devant dite, par le tiesmoing de cez lettres, saielléez de no séel. Données en no ville de Valenchiennes, l'an mil trois cens chincquante et quatre, le quart jour dou moys de march.

Par medame,
à le relation monsigneur
de Havrech et B. R.

Buiss.

Est. Malion.

Original, sur parchemin, sceau enlevé. — Archives de l'État, à Liege : Chapitre de Saint-Lambert, n° 711. (Invent. de M. Schoonbroodt, p. 208.)

CCLXXX.

Lettres par lesquelles Marguerite, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, fait savoir qu'elle consent à ce que les arbitres nommés pour terminer le différend qui existe entre elle et l'évêque de Liége, relativement aux limites de leurs pays respectifs à Hantes, Heigne, Jumet, Roux, Fontaine-l'Évêque et Aublain, examinent entre eux l'enquête qui a eu lieu à ce sujet et fassent connaître aux parties et à leur conseil ce qu'elle établit, afin que lesdits arbitres puissent plus facilement s'entendre à leur première réunion et mettre fin au différend.

(20 mars 1355, n. st.)

Margheritte, contesse de Haynnau, de Hollande, de Zellande et dame de Frise, faisons savoir à tous que c'est noz acors, consentemens et volentés que li arbitre et consilleur u aucun d'iaus pris de la partie no cher signeur et cousin monsigneur Englebiert, par le grasce de Diu, éveske de Liége, sour les contens meus entre lui et nous, pour noz deus païs de Liége et de Haynnau, ens ès marches de Hantes, de Hungne, de Gemi et dou Rues

desous Hungne, de Fontaines le Veskez, de Ablaing, puissent les enquestes qui faittes en sont ouvrir entre yaus, sans autrui appieller, pour plus plainement avoir sour ycelles avis et mémore de leur teneur, et chou dire et remonstrer à no dit signeur et cousin, à sen cappitle de Saint-Lambiert, et à leur consel juret, sans nommer le non des tiesmoins ne les dites enquestes autrement monstrer: par coy li dit arbitre et consilleur puissent miuls consillier, revenir et iestre ensanle avoecq noz arbitres et consilleurs pris de no partie pour celi cause, à le première journée que acordet en ont, et plus seur de faire adont une boine fin des contens desoure dis. Et ossi est noz accors, consentemens et volentés de no dit arbitre et consilleur u aucun d'iaus pris pour no partie sour lesdis contens, puissent en otel manière faire et ouvrer des dites enquestes enviers nous et no consel juret. Par le tiesmoing de ces lettres, séellées de no séel. Données l'an mil trois cens chincquante et quatre, vint jours en march.

Dou conmant medame, S. J. des Coffres.
à le relation le connestable de Flandres,

Buiss.

Original, sur parchemin; sceau pend. à d. q. — Archives de l'État, à Liége : Chapitre de Saint-Lambert, n° 713. (Invent. de M. Schoonbroodt, p. 209.)

CCLXXXI.

7 avril 1355. — « Donné sous no seauls, l'an de grâce mil CCC LV, le mardy vij^e^ jour d'avril. »

Lettres de Jean de Gonnelieu, doyen de Cambrai, commissaire du roi de France pour l'affaire d'Ostrevant, et de Pierre de Saint-Amand, chanoine de Cambrai, commissaire de la comtesse de Hainaut, par lesquelles ils déclarent qu'après avoir entendu les faits produits par les procureurs du roi et de la comtesse, ils ont ajourné à un mois, par-devant eux, à Cambrai, les dites parties.

Original, sur parchemin, muni de deux petits sceaux en cire brune. — Archives départementales, à Lille : Chambre des comptes, B. 843.

CCLXXXII.

Lettres de Jean, roi de France, assignant les revenus de Vailli en déduction de la rente que la comtesse de Hainaut levait sur le trésor, à Paris [1]*, et dont la recette de Vermandois acquittera le surplus.*

9 avril 1355, à Pont-de-l'Arche.

Johannes, Dei gracia Francorum rex, dilectis et fidelibus gentibus compotorum nostrorum parisiensium, salutem et dilectionem. Visis litteris vestris super valore terre seu redditus annui ville de Vailliaco et eius pertinentiis nobis missis, mandamus vobis quatinus dictam valorem dilecte et fideli consanguinee nostre comitisse Hanonnie in deductionem trium mille septemgentarum librarum turonensium annui et perpetui redditus quas super thesauro nostro parisiensi percipere consuevit, tradatis et deliberetis receptis presentibus, tenendas et habendas quamdiu vitam duxerit in humanis, et residuum predicti redditus perpetui super recepta nostra Viromendensi percipiendum vita sibi commitante ut prefertur assignetis, dictum thesaurum nostrum de dictis tribus mille septingentis librarum exonerando prout in talibus est fieri consuetum. Datum apud Pontem Arche, IX[a] die aprilis, anno Domini millesimo CCC° quinquagesimo quinto. *Ainsi signées :* Per regem, SENS.

Vidimus original, sur parchemin, délivré le mardi 12 avril 1355 par Guillaume Staise, garde de la prévôté de Paris; fragment du sceau avec contre-scel, en cire brune, de cette prévôté. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, Y. 8.)

[1] Voy. p. 370, n° CCXXXI.

CCLXXXIII.

23 avril 1355. — « Donné à Cambray, ... le juedi XXIIIe jour d'avril, l'an mil CCC LV. »

Les commissaires du roi et de la comtesse de Hainaut déclarent remettre au jeudi 7 mai suivant, à « Saint-Amand en Peule, » la cause touchant l'Ostrevant.

Original, sur parchemin, muni de deux petits sceaux en cire rouge. — Archives départementales, à Lille : Chambre des comptes, B. 843. (Invent. de Godefroy, D. 92.)

CCLXXXIV.

Lettres par lesquelles Marguerite, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, donne pouvoir à Jean dit Coppelés, chanoine de Sainte-Croix à Cambrai, pour être l'un de ses commissaires à la séparation des parties de l'Ostrevant, au lieu du seigneur d'Enghien.

(5 mai 1355, à Valenciennes.)

Marguerite, comtesse de Haynnau, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, faisons savoir à tous que, comme pour enquerre et déterminer quelles coses en l'Ostrevant et ès appertenances sont de no ditte comtei de Haynnau, dedens l'empire, et quelles du royaume de France, et sur autres lius contencieux, nous aiens mis et députeis certaines persones avenc les mis députeis de par no très redoubté signeur le roi de France, sur certaine fourme, sicom il appeirt par noz lettres sur ce faittes [1], et par le vertut des dittes lettres, ou cas que aucuns d'ichiaus n'i porroient entendre pour aucune ensongne ou empeschement sourvenant, que autres que nous vorrièmes eslire pour nous, puissent et seroient tenut de reprendre et repren-

[1] Voy. p. 405, n° CCLVI.

deroient les dittes enquestes en liu d'iaus; sachent tout que noz ameis et foialz Gérars d'Ainghien, castellains de Mons et sires de Havrech, chevaliers, occupeis à présent par juste et loial ensongne et empeschement, nous eslisons no chier et foial clerc et consillier, maistre Jehan dit Coppelez, canonne de l'église Sainte-Croix de Cambrai, en le fourme et manière, avenc autreteil pooir en toutes coses qu'il estoit et avoit, et que plus plainement est contenut ès dittes lettres, ensi et aussi bien que la fourme fust escripte de mot à mot, bien fust que ces coses demandassent mandement ou déclaration espéciale. Par le tiesmoing de ces lettres, saielées de no saiel. Données à Valenchiennes, no ville, le chinquime iour du mois de may, l'an Nostre-Signeur mil troiz cens chinquante-chinq.

Original, sur parchemin, avec sceau armorie en cire rouge, aux Archives départementales, à Lille : Chambre des comptes, B. 844. — Vidimus, sur parchemin, délivré le 1er juin 1555 sous le sceau (à moitié brisé) de Jacques, abbé de Saint-Jean de Valenciennes. Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'Etat, à Mons (Invent. de Godefroy, D. 91.)

CCLXXXV.

7 mai 1355. — « Donné le jeudy viie jour de may, l'an mil CCC chinquante et chinq. »

Les commissaires chargés de l'affaire de l'Ostrevant accordent aux procureurs du roi et de la comtesse de Hainaut, un délai pour proposer moyens et défenses, et renvoient la cause par-devant eux, à Douai.

Original, sur parchemin, avec fragments de quatre sceaux. — Archives départementales, à Lille : Chambre des comptes, B. 844.

CCLXXXVI.

Ordonnance faite, au nom de la comtesse de Hainaut, par Jean de Hainaut, seigneur de Beaumont, Waleran de Luxembourg, seigneur de Ligny, Robert, seigneur de Bailleul et de Moriamés, Gérard d'Enghien, châtelain de Mons et seigneur d'Havré, Robert, seigneur de Wingle, connétable de Flandre, Jean Allemant, bâtard de Hainaut, Nicolas de Houdaing, seigneur d'Épinois, chevaliers et conseillers de la comtesse Marguerite, touchant les droits du veneur de Hainaut.

(3 juillet 1385.)

Ch'est li ordenanche faitte et accordée le troisime jour dou mois de jullet, l'an mil trois cens chiunquante-chiunch, par nous Jehan de Haynnau. signeur de Biaumont, Wallerant de Luxembourc, signeur de Liny, Robiert, signeur de Bailluel et de Moriaumés, Gérart d'Enghien, castellain de Mons et signeur de Havrech, le signeur de Wingles, connestable de Flandres, Jehan dit Allemant, bastart de Haynnau, et Nicole de Houdaing, signeur d'Espinoit, chevaliers, consillers à haute, noble et poissans no très chière et très amée dame, medame la contesse de Haynnau, de Hollande, de Zellande et dame de Frise, sur les drois que Henris de Maubuege, ses veneres, doit avoir à cause de sen offisse.

Premiers, ordenons et accordons que li dis Henris possesse et goysse des rentes d'avainne, de gelinnes et d'argent ensi qu'il a uset à cause de sen dit offisse, parmi tant qu'il doit cachier les leus partout en le contet de Haynnau et en toutes saisons, soit en quaresme u dehors, toutes fois que besoins sera, à ses cous et à ses frais, sans kierkier u fraitiier le signeur ne les églises, sauf le droit de tels gistes qu'il doit avoir de droit, che faisant en aucune court de le ditte contet. Et doit ossi lidis Henris tenir à ses frais une kienèche à cachier les leus, comme dit est.

Item, qu'il soit délivres en l'ostel dou conte, quant mandés y est, et quant il y vient à cause de sen offisse, et ait livrée de vin et de candelles comme uns autres escuyers de sen estat, s'on le fait.

Item, qu'il ait une sielle cascun an, estoffée de siellerie, à faire .sen offisse.

Item, qu'il ait cascun an une cotte hardie et .j. tabart de gris drap.

Item, qu'il ait une paire de draps tel que li escuyer dou signeur, quant il fera plainne livrée. Et ne doit avoir biestes à corne ne pourchiaus en pasturage u en paisson, ne laingne pour le feuwile de sen hostel, se de grasce ne li est faite.

Item, est accordet qu'il doit avoir d'un chierf pris ens trois foriès les espaules, le hampe, les lombres, l'eskinne, le cuir et le gros siu, et otel d'une bisse prise en ches lius, mes que il u ses gens y soyent avecques ses kiens et nient autrement, sauf que se li sires u ses fius sont au laissier courre, il n'en doit avoir que le quir et le gros siu tant seulement.

Item, des pourchiaus doit-il avoir l'eskinne, le bourmeriel, le tieste, les traches, l'oint et le menue haste; mais que il u ses gens y soient avœcques ses kiens. Sauf dou sengler de trois ans u en-deseure li veneres n'a mie le tieste, les traches et le menue haste, anschois appertient au signeur, et se li sires est au laissier courre u ses fius, li veneres n'i doit avoir que l'oynt tant seulement. Et sont tout chil droit de ces biestes entendut à prendre raisonnaulement sans outrage, ensi qu'il appertient au veneur.

Item, ne doit avoir li garchons dou veneur nules cottes avœc les garchons dou signeur, se de grasce ne li faisoit-on.

Item, doit li sires au veneur livrer chevaus pour sen offisse faire, lesquels, s'il fallent, il doit rendre as gens dou signeur et on li doit autres relivrer.

Item, doit-il avoir ses frais, faisant sen offisse, raisonnaules et tels que à luy appertiennent pour luy et pour .j. varlet des kiens, mais nuls autres wages ne doit avoir.

Item, que des frais qu'il fait à cause de sen offisse, pour luy, pour braqueniers, pour kevaus de veneurs et pour kiens, li recheveres u si liutenant seront au compte, s'il leur plaist, et s'il voellent il s'en passera par les lettres dou veneur, s'il li sanle qu'il compte frais raisonnaules, et ensi passeront as comptes les lettres que li recheveres aceptera et non autrement.

Item, ne doit li veneres porter ark par les foriès ne traire biestes, sans le congiet u commant dou signeur u personne poissant de par ledit signeur à chou faire.

Et toutesvoyes est-il consilliet par nous dessus nommet, que s'il plaist à

no dame dessus nommée, que, de grasce espécial et non de sen droit, jusques au rappiel dou signeur, quiconques le soit, li dis Henris puist mettre et tenir à présent en le foriest quinse biestes à corne et nient plus, soyent jouènes u vielles, sans paisnage payer, alans ès pasturages hors des taillis, en liu ù damaige ne puissent faire et ensi que les biestes des autres gens qui payent paisnage, sauf les droitures d'autruy.

Item, qu'il puist en otel manière et de grasce espécial avoir vint pourchiaus à pasturage et nourechon en le foriès; mais en paisson n'en pora-il mettre que dys, et se plus en y metoit tenus seroit au paisnage payer. Et en otel manière est-il dit que, par grasce, il ait des refroissis qui ore sont et tant qu'il duront, pour se feuwille, tant que par raison il en ait besoingne, par le consel dou recheveur et du bailliu des bos.

En tiesmoing des coses et ordenanches dessus dittes, nous li dessus nommet avons mis et appendus nos sayaus à cest présent escript. Fait et donnet l'an et le jour dessus ditz.

Original, sur parchemin, auquel étaient appendus sept sceaux dont il ne reste que des fragments. Les noms des personnages auxquels ces sceaux appartenaient, se trouvent écrits sur le pli, dans l'ordre suivant : *Beaumont* (petit sceau équestre avec contre-scel). *Liny. Bailluel. Havrech. Wingles. Alemant. Espinoit.* — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, J. 146.)

CCLXXXVII.

22 juillet 1355, à Valenciennes.

Lettres par lesquelles Marguerite, comtesse de Hainaut, et Guillaume, son fils, s'engagent à s'aider réciproquement d'après les conseils de Gérard d'Enghien, châtelain de Mons, seigneur d'Havré, d'Ernoul, seigneur d'Ysselstein, d'Étienne Malion, prévôt des églises de Mons, de Henri Loppensoene, chanoine de Middelbourg, de Bernard Royer et de Jean de Buren.

L'original de ces lettres, sur parchemin, était muni des sceaux de la comtesse et du duc Guillaume. (Invent. de Godefroy, J. 104.)

CCLXXXVIII.

Lettres de la comtesse Marguerite, prorogeant jusqu'au jour de Pâques closes de l'an 1356, les pouvoirs du compromis sur la contestation existant entre elle et l'évêque de Liége.

(27 juillet 1355.)

Margheritte, comtesse de Hainnau, de Hollande, de Zellande et dame de Frise, savoir faisons à tous que le pooir dou compromis fait entre révérend père en Diu, no chier signor et cousin, monsignor Englebiert, par le grasce de Diu, éveske de Liége, d'une part, et nous, d'autre, pour pluiseurs contens meus entre lui et nous, à cause des deux pays de Liége et de Hainnau, lesquels pooirs duroit par ralongemens sour chou fais jusques au jour saint Pierre aoust entrant, l'an M. CCC. chincquante-chincq, nous avons prolongiet et prolongons jusques au jour de closes Pasques proïsme venant [1], en tel fourme et manière en touttes coses qu'il a estet fait jusques à ore. Par le tesmoing de ces lettres, séellées de no séel, et données l'an deseure dit, le lundi apprés le fieste saint Jaquème et saint Christofle.

Par medame,
à le relation signeur Jehan Balliu,
Bascot et B. R.

S. J. des Coffres.

Buiss.

Original, sur parchemin; sceau, en cire rouge, pend. à d. q[e] — Archives de l'État, à Liége: Chapitre de Saint-Lambert, n° 731. (Invent. de M. Schoonbroodt, p. 214.)

[1] 1[er] mai 1356.

CCLXXXIX.

Lettres par lesquelles Marguerite, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, nomme Pierre de Saint-Amand, chanoine de Cambrai, commissaire pour les limites de l'Ostrevant, au lieu de Bauduin de Roisin, chevalier, décédé.

(29 juillet 1355, à Valenciennes.)

Margheritte, contesse de Haynnau, de Hollande, de Zellande et dame de Frise, faisons savoir à tous ke, comme pour enquerre et déterminer quelles coses en l'Ostrevant et ès appertenanches sont de le contet de Haynnau dedens l'empire et quelles dou royaume de Franche, et sur autres lius contentieus, nous ayens mis et députés chiertainnes personnes avoec les mis et députés de par no très redoubté seigneur le roy de Franche sur chiertainne fourme, si comme il appert par nos lettres sur che faites [1], et par le viertut des dittes lettres ou cas que aucuns de chiaus n'i poroient entendre pour aucune ensoingne u empêchement sourvenant que autres que nous vorriens eslire pour nous, puissent et seroient tenut de reprendre et reprendroient lesdittes enquestes en liu d'iaus; sacent tout que no amé et foyal chevalier jadis et consillier Bauduin de Roisin trespassé de cest siècle, nous eslisons no amé et foyal clerc et consillier signeur Pieron de Saint-Amant, profès en loy, canonne de Cambray, en le fourme et manière et avœc tel pooir en toutes coses qu'il estoit et avoit et que plus plainnement est contenut ès dittes lettres ensi et ossi bien que la fourme fust escripte de mot à mot, bien fust que ces coses demandaissent mandement ou déclaration espécial. Par le tiesmoing de ces lettres, sayellées de no sayel. Données à Valenchiennes, le mierquedi prochain après le jour saint Jaquème et saint Christofle, l'an mil trois cens chiunquante-chiunch.

Par medame,
à le relation signeur Jehan Baillin et B. R.
Buiss.

S. des Coffres,
par Biernart.

Original, sur parchemin, muni d'un sceau armorié en cire rouge. — Archives départementales, à Lille : Chambre des comptes, B. 846. (Invent. de Godefroy, D. 93.)

[1] Voy. p. 566, n° CCXXIX.

CCXC.

2 août 1355. — « Donné en le ville de Douay, l'an de grasce mil CCC chieunquante et chieunch, le secont jour d'aoust. »

Les commissaires de la comtesse de Hainaut, pour les limites de l'Ostrevant, déclarent que les commissaires du roi ne s'étant pas trouvés à l'assemblée, ils se sont retirés sans rien ordonner.

Original, sur parchemin, muni de deux petits sceaux, l'un en cire rouge et l'autre en cire brune (en fragments).— Archives départementales, à Lille : Chambre des comptes, B. 846. (Invent. de Godefroy, D. 92.)

On lit dans le compte des biens et revenus de la comtesse de Hainaut, du 1er juillet 1355 au 25 juin 1356 :

« Pour les frais et despens des signeurs dou conseil medame, fais à » Douai le jour saint Pière aoust entrant et lendemain [1] toute jour, pour » yestre contre les gens et commissaires dou roy, pour l'occoison de l'Os- » trevant; et y fu messire Pieron de Saint-Amand à iij kevaus, maistre » Jehans Copelés à ij kevaus, Bascos à iij kevaus, messire Jehans Bail- » lieus à ij cevaus, li receveres à iij cevaus, Gossuin d'Escaudain à j keval, » Jehans Frikés à j keval, et li castellains de Bouchaing et Druars li Fèvres » sans kevaus . . . . . xvij l. vij s. viij d. »

» Pour le leuwier d'un kevaul qui leuwés fu par monsgr Jehan Baillin » par iij jours qu'il l'eut à Douay et pour ij jours par-devant que il l'eut » pour aler au Kesnoit, par ij fies, pour querre aucunes lettres originauls » dez hommaiges que messire li pères et messire li fiuls, asquels Dieux » face boinne mierchi, fisent au roy de France del Hostrevant. xxvij s. »

L'article suivant du même compte fait voir qu'une assemblée eut lieu à Cambrai, du 22 au 24 mai 1356, pour l'affaire d'Ostrevant :

« Pour les frais de pluiseurs doudit conseil (medame), fait à Cambrai » le dimence xxije jour de may, le lundi et mardi ensuivant, sicomme : » par monsgr de Havrech à viij kevaus, monsgr Estévène Maulion et monsgr

[1] 1er et 2 août 1355.

» Jehan de Songnies à iiij kevaus, mons^gr Jehan Bailliu à ij kevaus, Bascot » à ij kevaus, le recheveur et sen clerc à iij kevaus, Jehan Friket à j ke- » val, liquel y furent adont contre les gens dou roy et le vesque de Cam- » bray, pour les dittes besoingnes de Hostrevant. xlviij l. xviij s. iij d. »

CCXCI.

Acte constatant la nomination, faite par la comtesse Marguerite, du sire de Ligny [1] comme bailli de Hainaut.

(28 septembre 1355, à la cour de Mons.)

« As plais du lundi nuit saint Mickiel, l'an dessus dit, monstra le sire de Liny qu'il estoit estaublis baus de Haynnau de par madame de Haynnau. »

Premier registre aux plaids et aux arrêts de la cour souveraine de Hainaut, de 1335 à 1405, fol. xxxvj. — Archives de l'État, à Mons.

CCXCII.

Sans date (1355.)

Articles proposés pour la confirmation des lettres de la draperie de Maubeuge, avec un écrit adressé par les marchands d'Allemagne, de Portugal, d'Aragon et de Plaisance, aux échevins de cette ville, afin d'y faire fleurir ladite draperie.

Sur parchemin et sur papier. On lit au dos de l'une de ces pièces : *Maubuege, de par les marchans, l'an LV.*—Archives départementales, à Lille : Chambre des comptes, B. 849. (Invent. de Godefroy, Q. 13.)

[1] Walcran de Luxembourg, sire de Ligny. On a imprimé : « N. seigneur de Ligne, 1355, » dans les *Annales du Hainaut*, par Vinchant, édition des Bibliophiles, t. III, p. 104. La même erreur se trouve dans le manuscrit autographe de l'auteur, t. II, p. 166. (Bibliothèque publique de Mons, n° 453 de l'Inventaire.)

CCXCIII.

Lettres par lesquelles Marguerite, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, fait connaître que les échevins de Mons lui ont prêté six cents livres tournois, et qu'elle a fait délivrer cette somme au chapitre de Sainte-Waudru pour l'indemniser du déplacement des marchés, qui se tenaient précédemment autour de l'église.

(29 janvier 1386, n. st., à Valenciennes.)

Margheritte, contesse de Haynnau, de Hollande, de Zélande et dame de Frize, faisons savoir à tous que no bien amet no eskievin de no ville de Mons, à le requeste que no chier et foyable li sires de Haverech, li sires de Barbenchon et li connestables de Flandres leur fisent par nous et en no non, nous ont prestet siis cens livres tournois, un florin al escut pour diis-noef sols tournois, lesquelz, pour bien d'amour et concorde, avons fait délivrer et donner as personnes dou capitle de no église de Sainte-Waudrut de no ditte ville qui se complaindoient et disoient estre grevées tant par nous con par nos dis eskievins pour le transmutation que nouviellement fait avièmes des markiés, stalages et marchandises ki entour leur église soloient estre. Et parmy lequelle somme, les dittes persones de che dont elles se complaindoient, com dit est, furent contentes et assouffies tant de nous que de no ditte ville. Et pour ces siis cens livres dessus dis prendre et ravoir, nous en avons nos dis eskievins et ville de Mons assignet et assignons sour toutes les rentes, revenues, assennes et maletôtes que il tiennent de nous à cause d'autres debtes que nous leur devons pour che tenir, goyr, possesser et rechevoir tant et si longhement que il seront solt et bien payet de le ditte somme des siis cens livres avoek tout tel deubt que nous leur deviemmes devant le datte de ces lettres, pour lequel il rechevoient et avoient nos rentes, maletôtes, assennes et revenues dessus dittes. Et chou leur prometons-nous à tenir, par le tesmoing de ces présentes lettres, séellées de no séel. Faites et données en no ville de Valenchiennes, le venredy

procain devant le fieste de le Candeler, l'an mil trois cens chiunquante-chiunk.

Par medame, S. Est. Maulion.
à le relation monsigneur d'Espinoit
et B. R.,

J. de Songnie.

Original, sur parchemin, avec sceau en cire rouge dont des parties sont brisées. — Archives communales de Mons.

CCXCIV.

10 mars 1356, n. st. — « Faite et donnée à Guise, le dizime jour dou mois de march, en l'an mil CCC cinquante et cinq. »

Quittance délivrée par Hugues li Gaaingnieres, écuyer, et Gilles de Winry, receveurs d'Aubenton, d'une somme de mille livres tournois à eux payée, en vertu de la procuration de Ferri, fils aîné du comte de Linanges, et de Marie de Blois, duchesse et comtesse de Linanges, et à compte de ce qui avait été promis en mariage par le comte de Blois et de Soissons, à la dite Marie, sa fille.

Original, sur parchemin, très endommagé, et dont les sceaux sont détruits. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'Etat, à Mons. (Invent. de Godefroy B. 64.)

CCXCV.

25 mars 1356, n. st. — « Datum in nobili domo, xxiij die martii, annō Domini millesimo CCCº quinquagesimo quinto. »

Lettres de Jean II, roi de France, mandant à la Chambre des comptes de faire l'assiette des revenus de la ville de Vailli qu'il voulait donner à

Marguerite, comtesse de Hainaut, en déduction de la rente qu'il lui avait assignée sur la recette de Vermandois [1].

Vidimus, sur parchemin, délivré, le mercredi 30 mars 1356, n. st., sous le sceau (en fragment) de la prévôté de Paris. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 849.)

CCXCVI.

Lettres de non-préjudice délivrées à la comtesse de Hainaut par le prévôt et les jurés de Tournai, au sujet de l'autorisation qu'ils avaient obtenue de faire assigner des témoins résidant en Hainaut.

(6 avril 1356, n. st.)

A tous ceaus qui ces présentes lettres verront ou oront, li prévost et juret de le citet de Tournai, salut. Comme li baillius de Tournésis, par certaine commission à lui adrechie, ait, à no instance, commenchiet à faire certaine information, et pour yceli plus deuement faire, en ayens par-devant lui administret pluseurs tesmoins de le contet de Hainau; sacent tout que nous confessons que, par grâce et amistet, il nous ont estet prestet, et sur protestation que il ne puist en aucune partie préiudicyer à medame le contesse de Hainau ne à aucune de ses gens. Par le tesmoing de ces lettres, séellées dou séel as causes de le ditte citet, qui furent faites et données l'an de grâce mil trois cens chiunquante-chiunq, le mercredi sisime iour de avril, devant Pasches.

Original, sur parchemin, auquel est annexé le sceau, en cire brune (endommagé), de la ville de Tournai, dont le contre-scel porte une fleur de lis et l'inscription : SECRETVM AD CAVSAS. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'Etat, à Mons. (Invent. de Godefroy, D. 94.)

[1] Voy. p. 570, n° CCXXXI, et p. 447, n° CCLXXXII.

CCXCVII.

Lettres par lesquelles la comtesse Marguerite prolonge, jusqu'au jour de saint Remi[1] 1356, les pouvoirs du compromis fait entre elle et l'évêque de Liége, au sujet de leurs pays respectifs.

(10 avril 1356, n. st.)

Margheritte, comtesse de Haynnau, de Hollande, de Zellande et dame de Frise, savoir faisons à tous que li pooir dou compromis fait entre révérend père en Diu, no chier signor et cousin monsigneur Englebiert, par le grasce de Diu, éveske de Liége, d'une part, et nous, d'autre, pour pluiseurs contens meus entre lui et nous, à cause des deus pays de Liége et de Haynnau, lesquels pooirs duroit par ralongement sour chou fais jusques au jour de closes Pasques l'an M. CCC. LVI, nous avons prolongiet et prolongons jusques à jour saint Remy prochainement après ensuiwant, en tel fourme et manière en toutes coses qu'il a estet fait jusques à ore. Par le tesmoing de ces lettres, séellées de no séel. Donné l'an M. CCC. chincquante-chincq, le x[e] jour dou mois d'avril.

Dou conmant medame,
à le relation monsgr. de Haver.[2]
et Bernard Royer,

J. J. Berlainmont.

Original, sur parchemin; sceau, en cire rouge, pend. à d. q. — Archives de l'État, à Liége : Chapitre de Saint-Lambert, n° 726. (Inventaire de M. Schoonbroodt, p. 212.)

[1] 1[er] octobre.

[2] *Haverech*, Havré.

CCXCVIII.

Lettres adressées au sire de Ligny, gouverneur et bail de Hainaut, par les commissaires chargés de l'enquête relative au différend mû entre l'abbé et les religieux de Saint-Pierre de Gand, d'une part, et Jean dit l'Allemand, bâtard de Hainaut, d'autre part, au sujet de la justice que celui-ci prétendait avoir à Douchy.

(4 juin 1356.)

Très chiers sires, plaise vous assavoir que, ou nom et de par vous, et selonc le teneur dou compromis sour chou fait, nous, désirans si que drois est de faire et obéir à tout chou qu'il vous plairoit, avons oït et faicte l'enqueste dou procès qui estoit esmeus entre les religieus abbé et convent monsigneur saint Pière de Gand, d'une part, et monsigneur l'Alemant, vo cousin, d'autre, et est toute li enqueste conclute et appointie pour mettre par-deviers vous, et vous consilliet oïr vo sentensce, sauf chou que puis que elle fu parfaitte, nous ne l'avons point liutte ne eut sus colation pour dire no avis si seurement que dont que ensi l'euissiens fait, très chiers sires. Et pour chou que vos pooirs en che cas ne dure que jusques au jour de Pentecouste, qui est moult briés pour ces coses avoir faittes devens che jour, nous avons fait que li procureres des dictes parties ont che pooir ralongiet jusques à che prochain jour saint Pière aoust entrant. Et pour chou ossi, très chiers sires, que il nous sanle que une boine fins en vaurroit mieux iestre faitte par vous que par autre voie, considéret meismement le longhe et grande escripture qui y est, pour lequelle cose li cours de Mons en resongnera à avoir le kierke se par vous remède n'i est mise, pour coy, très chiers sires, nous envoions par-deviers vous, pour de chou savoir vo boine volentet, et affin que il vous plaise à nous rescrire et mander quant il vous plaira que nous en traions par-deviers vous et en quel liu puis che jour de Pentecoustez passet. Car adiés sommes-nous apparelliet de obéir à vo commandement. Très chiers sires, nostre sire Diux vous ait tousjours en se sainte warde. Escript à Mons, le samedi apprés le jour del Ascention.

Copie du temps, sur papier. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

A cette pièce sont jointes les suivantes :

1. Rôle de deux bandes de parchemin, commençant ainsi : « Che sont » les raisons dittes et proposées par li procureres monsigneur l'abbé et le » convent del église Saint-Pierre de Gand contre noble signeur monsigneur » Jehan dit l'Alemand, bastard de Haynnau, signeur de Denaing, par- » devant honnerables, sages et discrés Balduin Baskot, prévost de Valen- » chiènes, et Jehan le Douch, hommes à no très chière et redoubtée dame » medame le contesse de Haynnau et de Hollande, et comme tels pris et » esleus dou consentement des parties dessus dittes pour oyr tout ce que » par les parties dessus nommées sera dit, alléghiet et débattu sour le de- » mande d'avoir le justice sour les marés séans entre Douchi et Denaing, » nommés l'un li marés des Brebis et l'autre le marés des Vakes, et .j. tries, » rue, pire ou waresket, liquel tient à celui marés . . . . . et raporter » doivent li dit Balduins et Jehans celle enqueste devent haut et noble » homme, monsigneur Walerand de Lini, gouverneur et baus dou pays » et conté de Haynnau, liquels s'il le sourpoet en devera jugier, déterminer » et sentencyer dedens .j. certain jour, et doit valoir comme lois, et le dit » jour passé, se déterminé ou jugiet n'en avoit, li enqueste doit estre ra- » portée et mise en le court de Mons dedens certain jour, ensi que plus » plainnement porra et puet apparoir par lettres sur ce faites, séellées » des seauls des parties dessus nommées, à le fin qu'il doye estre et soit » dit, déterminet et jugiet par le juge ou les juges dessus nommés le » justice desdis marés dessi à certains lieus et mètes chi-desous nommés et » de l'yauwe ou rivière de Seels [1] courant entre ychiaus marés et le tries, » rue, pire ou kemin dessus deviset, estre et appertenir as dessus nommés » abbé et convent de Saint-Pière, et li pasturages entre les mètes de toutes » les biestes de se court de Douchi, et que à tort et sans cause raisonable li » dis messires Jehans l'en ait fait et face renonchement, nonobstant raisons » par luy exposées au contraire, et doie estre et soit condempnés as dessus » nommeis religieus rendre cous et frais fais ou à faire en fin de la pour- » sieute de cesti cause. A ceste fin, dist li dessus dis procureres les causes » et raisons qui chi-après s'ensievent. » Ce mémoire contient vingt-six articles.

[1] La Selle, rivière qui se jette dans l'Escaut presque en face de Denain.

2. « Che sont lez productions des tiesmoins que li procureres del abbé » et convent Saint-Pière de Gant a produit et monstret sur ses raisnes al » encontre dou procureur monsgr. Almant, oït et examinet par Bauduin » Bascot et Jehan le Douch, hommes de le court de Mons à chou commis, » et Philippe le Duch comme clerc, si qu'il puet aparoir par le compromis » sur chou fait. » (Rôle de 12 feuilles de papier cousues à la suite l'une de l'autre, et contenant les dépositions de cinquante témoins, faites à Haspre, les 8 et 9 janvier, 3, 4 et 24 février 1356, n. st. On lit au bas : « Renonchiet à vingt tiesmoins »)

3. « Che sont les dépositions des tiesmoins que li procureres monsigneur » Jehan dit l'Alemant, bastart de Haynnau, a produis sour ses resnes al » encontre des religieus, abbé et convent Saint-Pière de Gant, oyt et exa- » minet par Bauduin Bascot et Jehan le Douch à chou commis. » (Rôle de 17 feuilles de papier cousues à la suite l'une de l'autre, et contenant les dépositions de cinquante-trois témoins, faites à Denain, les 20, 21 septembre 1355, 18 et 19 mars et 12 mai 1356.)

4. Rôle en papier, intitulé : « Che sont les reproces que li procureres » monsigneur Almand fait alen(con)tre de pluiseurs tiesmoins produis » contre lui de par les religieus abbet et convent de Saint-Pière de Gand, à » le fin que li déposissions de ces tiesmoins soit comptées pour nient et de » nulle valeur. »

5. Rôle en parchemin, commençant ainsi : « Che sont les raisons dites » et remonstrées dou procureur del église Saint-Pière de Gand, par ma- » nière de reproches et salvations, tant as enquéreurs comme à toute le » court, à le fin que les dépositions de tous les tiesmoins atrais et produis » de le partie monsigneur Jehan dit l'Allemant, liquel sont u estoient » koukant et levant en le ville de Denaing, ou jour que li plainte que » messires li abbés et li procureres del église Saint-Pière fisent, pour et à » le cause de avoir le justiche ès lieus et mettes contempsieus, ensi que » plus plainnement est déclairiet ès principauls raisons, et aussi les lettres » produites par le dessus nommet monsigneur Jehan demeurèchent de » nulle valeur à le fin leur il tent, nonobstant salvations qu'il y ait mis u » doie mettre. »

6. Rôle en papier, contenant la copie des deux chartes ci-après, « mises en proeve par monsgr. l'Alemant. »

(9 mai 1297.)

a) « Nous Pières li Jumiaus, adont bailliu de Haynnau, faisons savoir à » tous chiaus qui ces présentes lettres veront u oront, que nous, par le » commandement espécial de très haut princhе et très noble et no très » chier signeur, monsigneur Jehan d'Avesnes, conte de Haynnau, qui nous » donna plain pooir par ses lettres pendans, saiellées de sen propre séel, » ensi comme de rechevoir en sen liu et en sen non et de par lui les dé- » shiretemens de toutes les yauwes et les peskeries, le tréfons, le justice et » le signerie et toutes les apendances et appertenances que nobles cheva- » liers mesires Ernouls d'Ainghien, sires de Blaton, tenoit, avoit et avoir » pooit de très noble princhе monsigneur de Haynnau devant nommé, en » le rivière d'Escaut et ens ès bras de celi rivière courans deseure les mou- » lins de Denaing et desouz, et ès toutes les appendanches d'iceli yauwe; » et de requief, de le pesquerie des yauwes de le justice de le signerie dou » tresfons et de toutes autres droitures que il avoit u avoir pooit en le » rivière de Sels, en quelconques manière que che fust, ensi qu'il est clère- » ment contenut ès lettres qui de chou sont faittes, séellées des seauls » noble homme monsigneur Bauduin d'Aubrechicourt [1], chevalier, et le no » qui fûmes arbitre des choses devant nommées, et ès lettres qui sont » séellées des seauls monsigneur le conte et monsigneur Ernoul deseure » nommés, et de ayreter et de reporter le devant dit hiretage en le main » de religieuse dame et honneste medame Margheritte, par le grasce de » Diu, abbesse de Denaing [2], pour sen église, et demander et commander » par ses hommes qui requis en seroient que il fussent avœc nous Pieron, » bailliu devant dit, et obéissent à nous pour faire le besongne devant » dicte ossi avant que il feroient à lui se il y estoit présens, tant que li » église devant dicte en fust bien et loyalment ahiretée de le pesquerie et » des yauwes et de le justice et des appendanches deseure dictes à tousjours, » sans venir encontre. Et nous Pières li Jumiaus devant nommés, par le » viertu et auctorité dou commandement devant nommé, ensi comme il » est contenut ès lettres monsigneur de Haynnau devant dit, saiellées de

[1] Auberchicourt.

[2] Cette abbesse est omise dans le *Cameracum christianum* de Le Glay.

» sen propre séel, que nous fesimes lire et monstrer pendans et ouvertes
» par-devant ses hommes de fief, c'est assavoir: monsigneur Bauduin
» d'Aubrechicourt, monsigneur Sohier d'Ainghien[1], monsigneur Willaume
» d'Auterive, chevaliers, et Colars le Talleur, escuyers, liquel homme,
» coniurés de par nous, disent que bien poiens et deviens rechevoir le
» déshiretement de le peskerie et des yauwes et de le justice et des appen-
» danches devant dictes de monsigneur Ernoul devant nommé. Appriès
» l'ensengnement et le dit des hommes devant dis, mesires Ernouls devant
» nommés reporta en no main le hiretage, les yauwes, les peskeries et le
» justice et les appertenanches devant dictes, et se déshireta bien et à loy.
» Et appriès chou, nous coniurâmes les hommes devant dis que il de-
» sissent se mesires Ernouls en estoit bien déshiretés et à loy; liquel res-
» pondirent que mesires Ernoulz en estoit bien déshiretés et à loy, et que
» tant en avoit fait qu'il n'i avoit mais nul droit, ne il ne si hoir ne suc-
» cesseur. Et disent encore, coniuret par nous, que bien en poiens medame
» l'abbesse devant dicte, pour li et pour sen église de Denaing, ahireter
» des coses desœure dictes. Et appriès chou, nous le hiretage devant dit
» et les appertenanches entirement reportâmes en le main medame Mar-
» gheritte, abbesse devant nommée, pour li et pour sen église devant
» nommée, et l'en ahiretâmes bien et à loy. Appriès, li homme devant dit
» coniuret, de par nous, que il desissent et nous ensengnassent se li
» dicte abbesse, pour li et pour sen église devant nommée, en estoit bien
» ahiretée et à loy; disent et raportèrent que li abbesse et li église devant
» dictes en estoient bien ahiretées et à loy. En tiesmoing de laquèle
» chose et en seureté, nous Pières li Jumiaus, adont baillius de Haynnau
» devant nommés, avons pendu no séel à ces présentes lettres. Et prions
» et requérons, de par monsigneur le conte devant nommé, as hommes
» devant nommés que il voellent pendre leur seauls à ces présentes lettres
» avoec le no, en congnissanche et en tiesmoingnage de vérité. Et nous
» Bauduin d'Aubrechicourt, chevalier, sire de Berniersart[2], Sohiers d'Ain-
» ghien, chevalier, castellain de Mons, Willaumes d'Auterive, chevalier,
» et Colars li Tallieres, escuyers, homme monsigneur de Haynnau devant

[1] Enghien.
[2] Bernissart.

» nommet, à le requeste et à le prycre dou bailliu et des parties devant » nommés, avons pendus nos seaus à ces présentes lettres, en congnis- » sanche et en tiesmoignage de véritet. Données l'an de grasce mil IIc IIIIxx » et XVIJ, le joedi appriès le Invention Sainte Crois, ou mois de may. »

(22 avril 1297.)

b) « Nous Baulduins de Aubrechicourt, chevaliers, sires de Berniersart, » et Pières li Jumiaus, adont baillius de Haynnau, faisons savoir à tous » chiauls qui ces présentes lettres verront u oront, que comme débas et » controversie jadis fuissent meut entre religieuses dames, medame l'abesse » et le couvent de Denaing, d'une part, et medame Agniès, medame Gil- » lain, monsigneur Ernoul d'Ainghien, medame Ysabiel, se femme, fille » medame Agniès devant dite, d'autre part, liquel débat et content furent » esclarchit et déterminet par très nobles personnes monsigneur Nicolon, » par le grasce de Dieu, adont évesque de Cambray, medame Margherite, » contesse de Flandres et de Haynnau, et monsigneur Baulduin d'Avesnes, » signeur de Byaulmont[1], fil medame Margheritte devant nommée, ensi » qu'il est clèrement contenut ès chartres qui faites en sont, saiellées des » saiauls les devant dis arbitres et les parties devant nommées, messires » Ernouls d'Ainghien, chevaliers, sires de Blaton, fiuls monsigneur Ernoul » devant nommet, de nouviel leur mouvoit débas et empêchemens contre » le chartre et l'acorde devant dite, de chou que il disoit que li abbesse et » li couvens devant dit lui devoient livrer unes lettres sayellées dou sayel » l'évesque d'Arras, par le viertut dou primerain dit devant nommet, dont » il disoit que li église et elles en estoient enkéues en le painne de chiuncq » cens mars; de chou que il disoit que li église devant dite avoit les ven- » tailles de ses moulins abaissies ou préiudisce de lui et de ses gens; sour » chou qu'il disoit que li dite église avoit planté et clos sur les rivières, » pourquoi il disoit que li cours del yauwe en estoit empêchiés et les » rivières estraintes et assauties de terre et de plantins dont li dite église » goiioit et coupoit; de chou que il disoit que li église avoit menés et fait » mener leur hommes en ost et en chevauchie, que faire ne pooient, si com

[1] Beaumont.

» il disoit, ains les y devoit meneuer; sour chou que li devant dis messires
» Ernouls disoit que li église avoit pris un homme en l'iauwe del Escaut,
» leur il disoit qu'il avoit le signerie et le justice, s'en demandoit à iestre
» resaisis; de chou que il disoit que li église ne pooit prendre point de
» terre ou marés des Vakes tout ensi qu'il estoit deseure les moullins
» dusques au ponchiel des Vacques et tout au lés deviers Douchy, pour
» retenir et refaire leur escluses, dont li église usoit et exploitoit, de chou
» que li église avoit tousjours uset de mener leur navie et leur terre et
» leur croon pour refaire leur escluses devant dittes parmi un fosset qui
» ést et a estet tousjours ou marés qu'on apielle d'Aybiert, et le pooient
» nyer[1] et fourbir à leur volentet pour leur navie maintenir, lequel cose
» messire Ernouls leur débatoit, et de chou que li dite église avoit plui-
» seurs saus entre le rivière et le maison qui fu monsigneur Jehan Bede,
» lesquels messires Ernouls leur débatoit et disoit qu'à lui appertenoit. En
» le part de fin, les parties devant dites se misent sour nous de haut et de
» bas, et promisrent sour le painne de deus cens livres de parisis que il
» tenroient no dit et no ordenanche en tel manière que chils qui yroit
» encontre no dit et no ordenanche seroit atains des deus cens livres de-
» vant dites, dont messires li cuens de Haynnau aroit les cent livres et li
» partie qui no dit tenroit les autres cent livres; et pour chou ne deveroit-
» il mie que li dit ne fust tenus. Apriès, nous arbitre devant nommet,
» consilliet et enfourmet de le droiture des deus parties et en le présence
» d'elles, requérans que nous desissiens no dit, disons, prononchons et
» ordenons, selonch le loyal aprise que nous en avons faitte, que li devant
» dis messires Ernouls les débas et empéechement qu'il mouvoit et avoit
» meus contre le dite église à tort les avoit fais et sans cause raisnaule, car
» c'est clèrement li droiture et li hiretages del église, et que en tous ches
» lius et les appertenanches li église poet user, exploitier, justichier et faire
» tous leur proufis et leur aesemens, haut et bas, en fons et en comble
» perpétuelment, sans jamais riens dire encontre de monsigneur Ernoul,
» de ses hoirs ne des successeurs. Ensurquetout toute le chartre entire-
» ment et les articles cascun à par lui, qui est sayellée des sayauls des
» nobles persones devant nommées, liquelle fait expresse mention des coses

[1] *Nyer*, nettoyer.

» devant dites, nous le aprouvons et confirmons pour ledite église, et » prononchons k'à sen droit li église devant dite en usoit et exploitoit, et » que li devant dis messires Ernouls leur débatoit sans cause et sans rai- » son; et s'il avenoit que li devant dis messires Ernouls u aucuns de ses » tenaules s'estendesist u avanchast sur les rivières u sur aucunes des » coses devant dites u les appertenances, en faisant closin u quelconques » autre empêchement plus avant que ore ne soit, nous disons que ce soit » ostet et mis à nient, car ce seroit contre le droiture del église, pour chou » que li église devant dite avoecq le droit kemun qu'elle a pour li et cer- » tains poins de chartre qui leur droiture leur aproeve et aiuge, a uset, » gouit et exploitiet paisiulement de touttes les coses deseure dites, par tel » tamps qu'il leur doit valoir à avoir acquis droite propriétet et souffissant » saisinne. Et enioingnons au devant dit monsigneur Ernoul que il, si » hoir ne si successeur iamais ne viègnent ne empéechent contre les coses » devant dites ne aukune d'elles, car en toutes les coses deseure dites et » ès appertenances il n'a droiture ne raison pour lui ne pour ses hommes. » Et tantos que nous euismes dit no dit en le manière qu'il est deseure » contenut, les parties deseure nommées le gréèrent, loèrent et otroièrent, » et s'en tienrent à bien payet, et nous requisent et prièrent que nous vol- » sissiens pendre nos présentes lettres pour loyal souvenanche. Et nous » Baulduins d'Aubrechicourt, chevaliers, sires de Biernisart, et Pières li » Jumiaus, adont baillius de Haynnau, arbitre devant nommet, faisons » savoir à tous que toutes ches coses deseure dites sont loyauls et droitu- » rières. Et pour chou qu'elles ne puissent iestre empiries, violées ne » amenries, nous avons ces présentes lettres sayellées de nos propres » sayauls, qui furent faites et données l'an de grasce mil deus cens quatre- » vins dys et siept, le lundi apriès les octaves de Pasques. »

CCXCIX.

Réception du duc Guillaume de Bavière [1] au comté de Hainaut.

(15 juillet 1356, à Mons.)

« Le venredi xv^e^ jour de jullet, l'an mil IIJ^c^ LVJ, fu messire le duc Guillaume rechups comme comte de Haynnau et fist serment à Mons. »

Registre aux plaids et aux arrêts de la cour souveraine de Hainaut, de 1336 à 1405, fol. xxxvj. — Archives de l'Etat, à Mons.

Nos dépôts d'archives ne possèdent ni les originaux ni la copie des actes d'inauguration de Guillaume III, comte de Hainaut.

Dans le compte du massard de la ville de Mons, du jour des SS. Pierre et Paul (29 juin) 1356 au 1^er^ janvier 1357, on trouve les articles suivants :

« A xxx arbalestriers de Mons, pour yestre et waitier as portes de le

[1] La comtesse Marguerite, sa mère, était morte au Quesnoy le 23 juin 1356 (et non le 30 septembre 1355, ainsi que le rapporte erronément l'annaliste Vinchant, édition des Biblioph., t. III, p. 249).

On lit dans le compte du chapitre de Sainte-Waudru, du 1^er^ octobre 1355 au 1^er^ octobre 1356 :

« Pour le leuwier d'un kevaul sur coy messires Jaquèmes Gochillies en aloit au Kesnoit, pour sa-
» voir le santet de Medame, dont il trouva sour le kemin qu'elle estoit trespassée . . . . . iij s.
» Pour les frais le bailliu (du chapitre) et Piérart le clerck, en alant au Kesnoit, le nuit saint Jehan
» (23 juin), parler à monsigneur de Ligny, de par capitle . . . . . xviij s. viij d. »

Le corps de la comtesse fut transporté à Valenciennes et placé dans un caveau de l'église des Frères Mineurs. Un service y fut célébré, en septembre. On lit dans le compte précité du chapitre de Sainte-Waudru, de la Saint-Remi 1355 à la Saint-Remi 1356 : « Pour les frais mesdemiselles de Bury,
» de Douay, de Semeries, d'Aisne, de Trayniaul et de Reubenpret, le bailliu, le recheveur et leur
» gens, en alant à Valenchiennes au siervice medame de Haynnau, le diemenee et lundy devant le
» Nostre-Dame en septembre . . . . . xxxij liv. viij s. »

Vinchant, qui écrivait au commencement du XVII^e^ siècle, dit, en parlant de la mort de la comtesse Marguerite : « Son corps fut ensépulturé en Valencènes dedans l'église des Frères Mineurs, où l'on
» voit encore de présent sa tombe relevée sous une arcure dedans le chœur de la dite église. »

Simon Le Boucq fait la description de ce tombeau, dans le chapitre L de son *Histoire ecclésiasticque de Valentienne*, qu'il a consacré aux monuments sépulcraux de l'église des Frères Mineurs. L'épitaphe portait : « *Cy gist ensepvelie noble dame Marguerite, par la grâce de Dieu, royne d'Allemaigne, comtesse de Haynnau, de Hollande, de Zéelande et dame de Frise, quy trespassa au Quesnoit, le* XXIII^e^ *jour du mois de juing, l'an M. CCC. LVI. Priez pour s'ame.* »

» ville, le jour que messire li contes de Haynnau fu rechius et qu'il » fit sairement, parmy IJ s. cascun et le congnestable double, monte LXIJ S. »

« Au Duc [1], pour ses journées d'aler en Braibant faire nouvelles de » monsgr. le conte de Haynnau, à se venue . . . . . xvj s. »

Le compte du chapitre de Sainte-Waudru, de la Saint-Remi 1355 à la Saint-Remi 1356, contient aussi quelques souvenirs sur la réception à Mons de Guillaume III. Voici ces souvenirs :

« As frères meneurs de Mons et as Escolliers, ... pour le pourcession faite el ocquison dou conte de Haynnau, quant il fu rechus, xxxij los de vin de France et de Rivière . . . . . iiij l. viij s. ij d. »

« Pour les frais Willaume Aubry, en alant après medemiselle de Douay [2] qui en aloit à Ais, pour remander .j. livre qu'elle avoit, leur il estoit li sermens que li contes de Haynnau doit faire quant il vient à tère [3]. Se demora iij jours. Montent li frait . . . . . xxxj s. vj d. »

« Pour frais fais par Jehan d'Audenarde [4], en alant à Landrechies porter lettres à monsigneur Renault de Barbenchon, de pryère que il fust à Mons à le journée que li contes de Haynnau feroit serment: XX S. »

Ces mentions font voir la fausseté des allégations d'après lesquelles, d'une part, l'inauguration de Guillaume III, dans la capitale de son comté de Hainaut, n'aurait eu lieu que le 26 février 1357 [5], et d'autre part, ce prince n'aurait pas fait de serment comme souverain de ce pays [6].

En septembre 1356, le duc Guillaume alla faire hommage de son comté de Hainaut à l'évêque de Liége : c'est ce que relate un article du compte du

[1] Jacques le Duc.

[2] Élisabeth de Douay, chanoinesse de Sainte-Waudru.

[3] Voy. les souvenirs qui ont rapport à l'inauguration du comte de Hainaut et au serment qu'il prêtait à l'église de Sainte-Waudru, dans notre *Description de cartulaires et de chartriers du Hainau*, t. IV, p. 112. — *Bulletins des séances du Cercle archéologique de Mons*, 2e série, p. 500.

[4] Mayeur du chapitre de Sainte-Waudru.

[5] Vinchant, *Annales du Hainaut*, édition Ruteau, p. 347. — Delewarde, *Hist. générale du Hainau*, t. IV, p. 189. — De Boussu, *Hist. de Mons*, p. 107. — Hossart, *Hist. du Hainaut*, t. II, p. 149. — Vandervin, *Histoire du comté de Hainaut*, t. III, p. 88.

[6] *Mémoires et publications de la Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut*, 1re série, t. I, p. 206. — A. Lacroix, *Faits et particularités concernant Marie de Bourgogne*, p. 206.

receveur de Hainaut, Guillaume de l'Escattière, du 23 juin 1356 au 1er juillet 1357 [1]. Le 15 octobre, il retourna en Hollande [2].

CCC.

18 juillet 1356.

Lettres du duc Guillaume, réglant la fabrication des monnaies qu'on devait forger à Valenciennes.

Ces lettres sont mentionnées dans un compte *des pourfis des monnoies faites à Valenchiennes*, depuis le 20 juin 1356 jusqu'au 24 février 1357 [3], de la manière suivante : « Des blancs deniers appiellés *Vaillans*, fais par » lettres monsgr. le conte de Haynnau et de Hollande, données le xviiie jour » dou mois de jullé, l'an M. CCC. LVI, qui furent à vj d. d'argent le Roy, » de iiij s. viij d. ij tiers de compte au marc de Troies, et à xviij d. tornois » de cours ; » etc.

CCCI.

8 septembre 1356. — « Le jour de le Nativitet N.-D. »

Lettres du duc Guillaume, ordonnant de réduire le poids des pièces de monnaie dites *Vaillant* et *Tiercelé* [4].

[1] « Par lettres monsgr., données le diemence apriès le jour sainte Crois, l'an LVI, pour les despens monsgr. et ses gens fais à Mons le lundy apriès le dit jour sainte Crois, le mardy, le merquedy et le joedy ensuivant, que mesire ala faire hommage au veske de Liége, parmy les despens de li et de ses gens fais à Mons le jour que il revint . . . . . vii m. iiii ras. de bled. »

[2] « Par lettres monsgr., données à Mons le xve jour d'octembre l'an LVI, pour partie des frais et despens monsgr. en ralant de se pays de Haynnau en Hollande. . . . . cx l. »
(Compte des biens et revenus du comte de Hainaut, du 23 juin 1356 au 1er juillet 1357.)

[3] Ce compte a été publié par M. Rénier Chalon, dans ses *Recherches sur les monnaies des comtes de Hainaut*, premier supplément, n° XIV des pièces justificatives.

[4] Chalon, *Recherches sur les monnaies des comtes de Hainaut*, premier supplément, p. xxx.

Ces lettres sont mentionnées dans le compte des monnaies cité sous le n° CCC.

CCCII.

Même date, à Valenciennes.

Lettres par lesquelles le duc Guillaume promet de faire payer tous les ans sur les revenus de la forêt de Mormal; à son cousin Waleran de Luxembourg, sire de Ligny, la somme de deux cents livres tournois en monnaie ayant cours à Dordrecht, et vingt livres pour deux faucons d'un an, qu'il tiendra de lui en fief viager.

Original, sur parchemin; petit sceau, en cire verte. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 851.

CCCIII.

Mandement du duc Guillaume aux prévôt, jurés et échevins de Valenciennes, au sujet de la fabrication d'une monnaie d'argent[1].

(11 septembre 1336, au Quesnoy.)

Dux Wilhelmus, etc., à nous bien amés les prouvost, jurés et eskievins de no ville de Valenchiennes, salut. Nous vous faisons savoir que nous faysons fayre une blanke monnoye d'argent de chiertain poys et aloy, si qu'il vous apparoira par les lettres que li maistre de no monnoie en ont

[1] Voy. dans les *Recherches sur les monnaies des comtes de Hainaut*, par M. Rénier Chalon, 2e supplément, p. lxviii et annexes xix à xxiv, plusieurs mandements de Jean de Hainaut, gouverneur du comté de ce nom, aux maîtres des monnaies, et aux prévôt, jurés et échevins de Valenciennes, pour que ceux-ci soient présents à la délivrance des monnaies. Ces actes sont de 1348 au 10 janvier 1350, n. st.

par-devers yaus. Si vous mandons que vous venés et soyés à le délivranche toutes les foys Jehans d'Enghien, garde de nous monnoies, vous en requéra u l'un des dis maistres, rendans ces présentes lettres au porteur d'icelles. Donné en no ville dou Kesnoit, le dimanche prochain après le jour de le Nativiteit Nostre-Dame, ou moys de septembre, l'an mil trois cens cinc-quante-six.

Dou commandement monseigneur le duc, *ut suprà*.

Registre EL, 27, fol. 74 v°, aux Archives du royaume des Pays-Bas, à La Haye.

Cette pièce et les deux suivantes ont été analysées et imprimées dans le 3e supplément de l'ouvrage cité de M. R. Chalon. Nous les reproduisons à cause de la rareté de ce fascicule.

CCCIV.

Ordonnance du duc Guillaume, adressée aux maîtres de ses monnaies de Hainaut.

(11 septembre 1356, au Quesnoy.)

Dus Guillaumes de Baywières, à nos bien amés Jehan Moyset, Jehan Bougier, Jakes Moyset, maistres de nos monnoies de Hynnau, salut. Nous vous mandons que faire fachiés une blanke monoye d'argent nouvelle à six deniers d'argent le Roy, de chinch sols de compte au marc de Troes et dys-wit deniers tornoys de cours; *item*, une autre blanke monoye d'argent de se meisme aloy, à quinse sols de compte au mark et à sys deniers tornoys de cours; et se pora passer le dicte monnoie al assay deus grans forte u foivle, et en compte li grant denier deus tiers, et li petit deus deniers fors et foivles au mark par amendement à cascune boiste. Et prendera no garde, à cascune déliveranche des grans deniers, de cascun dys mars un denier et des petits deniers de cascun chinch mars un denier au plus, s'il li plaist, pour mettre en boiste. Et tout chou que fait en arés des

dictes monnoyes sur le forme dessus baillie nous arons pour agréable, boin compte faisant, par le tiesmoing de ces lettres, sayellées de no séel. Données en no ville dou Kesnoit, le dimenche prochain après le jour de le Nativité Nostre-Dame, ou mois de septembre, l'an mil trois cens chinquante-sys.

Dou commandement monsigneur le duc,
à le relation le signeur de Vile et
le signeur d'Aisne,

Jo. de Bueren. S. Ruter. Reg.

Registre EL. 27, fol. 81. — Archives du royaume des Psay-Bas, à La Haye.

CCCV.

Mandement du duc Guillaume à ses baillis, prévôts, châtelains, sergents et autres officiers de justice du Hainaut, au sujet des monnaies.

(11 septembre 1356, au Quesnoy.)

Dux Willaumes de Baivières, contes de Haynnau, de Hollande, de Zéelande et sires de Frise, à tous nous baillius, prouvos, castellains, siergans et autres officyers de justiche de no conté de Haynnau dessus dicte et à cascun par luy asquels ces nostres présentes lettres venront, salut. Nous vous mandons que vous fachiés cryer et conmander estroitement, de par nous, que nus ne nule par no dicte conté marcandèche fors que à sols et à libre, et payèche no monnoie et non autre, sur painne de sissante solz, et que nus ne cange s'il n'est par le gret de nous u de no recheveur de Haynnau, sur les lois accoustumées, et aussi que nus ne porte argent en plate ne billon hors de no dicte conté de Haynnau ne par ycelle en eslongant li liu ù faire faisons no monnoie, sur painne d'yestre le billon à nous acquis et les lois acoustumées, et par ensi que quiconques aroit le dit billon arriestet, il en aroit li quint, mais qu'il le raportast par-deviers les maistres de no monnoies pour faire ouvrer et monnoyer de par nous; rendant ces

présentes lettres au porteur d'icelles, en retenant coppie d'elles. Et les coses dessus dites wardés et fachiés warder à tous si diliganment que par vous n'i ait deffaute: car ensi le volons-nous, par le tiesmoing de ces lettres, séellées de no séel. Données en no ville de Kesnoit, le dimanche prochain après le jour de le Nativité Nostre-Dame, ou mois de septembre, l'an mil trois cens chinquante-sys.

Dou conmandement monsigneur le duc,
à le relation le signeur de Vile et le
signeur d'Aisne,

Jo. de Bueren. S. Ruter. Reg.

Registre EL. 27, fol. 81 v°. — Archives du royaume des Pays-Bas, à La Haye.

CCCVI.

Lettres par lesquelles le duc Guillaume de Bavière, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, promet d'observer l'arbitrage à porter dans les formes indiquées, pour mettre fin à la contestation qui s'était élevée entre Englebert, évêque de Liége, et feu la comtesse Marguerite, au sujet des limites de leurs pays respectifs [1].

(27 septembre 1356, à Mons.)

Dux Guillaumes de Baivière, contes de Haynnau, de Hollande, de Zélande et sires de Frise, faisons savoir à tous que, pour procheder et aler avant en faisant une bonne fin sour les enquestes qui ont estét faictes darainement pour les desoivres et marches dou pays del évesquiet de Liége et de no pays de Haynnau, si comme à Hantes, à Fontaynnes-l'Évesque, à Gimny, à Huingne, au Riols desous Huingne et à Ableng ou là environ ches dis lieus, pour les contens qui s'en esmeurent ou vivant de no chière et amée dame et mère dont Dieuz ait l'âme, nous avons accordet et accor-

[1] Voy. p. 360, n° CCXXIV.

dons chou qui s'ensuit. Ch'est assavoir que quatre personnes soyent eslieutes et prises de la partie no chier signeur et révérent père, monseigneur Englebiert, par le grasce de Dieu, évesque de Liége, et sen cappitle de Saint-Lambiert, et quatre de par nous, et que ches wit personnes se mèthent d'accord ensanle, warnit des dites enquestes, en tel manière que se d'accord ne puellent yestre de sentenscyer desdis contens, li quatre pris de cascunne partie puissent appieller autres quatre dou consel ou des gens ledit monseigneur de Liége et nous: che seront sèze personnes, wit de cascunne partie; liquel sèze, yaus d'accord ensanle, poront sour les dites enquestes sentenscyer et déterminer finaulement dou droit de cascune partie ens ès lieus deseurdis, devens le premier jour dou mois de may proïsme venant. Et tout chou que fait et sentenscyet en sera devens celi terme par le voye ou manière dite et devisée en ches présentes lettres, nous, pour nous et pour nos hoirs ou successeurs, pronmettons et avons enconvent à tenir ferme et estaule, par nos fois et sour dys mille florins d'or al escut de painne à yestre enkéust le partie qui encontre le dite sentensce yroit envers cheli qui le tenroit. Et nonobstant che, sera adiés le dite sentensce tenue et demoura en se viertut. Et s'est no entente que se li aucun de chiaus qui pris seroyent de lequelle partie que che fust, ne pooient à ceste besongne entendre, que on y puist mettre autres ayans otel pooir que li premier eslieut. Si avons pris et eslieut présentement pour no partie nos amés et foyaulz le signeur de Sainzelles, le signeur de Spinoit, Simon de Lallaing, chevalier, et maistre Pieron dou Cange, coustre de Saint-Quentin, asquelz nous avons donnet et donnons plain pooir et mandement spécial de aler avant en cesti besongne avœch chiaus qui pris seront et eslieut de le partie le dit monsigneur de Liége et son cappitle de Saint-Lambiert, sur le fourme et manière devant dite et devisée. Par le tiesmoing de ches lettres, séellées de no séel. Données en no ville de Mons en Haynnau, l'an mil trois cens chincquante-sys, le mardi prochain apriès le jour saint Mahiu, ou mois de septembre.

Original, sur parchemin; sceau tombé. — Archives de l'État, à Liége: Chapitre de Saint-Lambert, n° 740. (Invent. de M. Schoonbroodt, p. 216.)

CCCVII.

Lettres du duc Guillaume, par lesquelles il confirme les franchises et libertés de la ville d'Ath, pour en user comme du temps du comte Guillaume I, son aïeul, et du comte Guillaume II, son oncle, en astreignant toutefois les bourgeois afforains au paiement des droits seigneuriaux, etc.

(10 octobre 1356, à Valenciennes.)

Dus Willaumes de Baivière, contes de Haynnau, de Hollande, de Zellande et sires de Frise, faisons savoir à tous ke c'est no volentés que toutes les frankises et libertés que no bourgois et manant demorant dedens no ville d'Ath ont eut dou tamps passet anchiennement, que elles se tiengnent, et que no maires et eskevin de no dite ville en usent et jugent entirement sans riens à restreindre ne amenrir : car nous volons qu'il soient menet par loy et par jugement, en le fourme et manière que on en usoit dou tamps no très chier et très amet signeur et tayon le conte Guillaume et no chier oncle le conte Guillaume, sen fils, jadis, de boinne mémore. Et chou leur prometons à tenir, pour nous, nos hoirs et successeurs contes de Haynnau, comme sires souverains de no dite contet de Haynnau, et que juret l'avons, ensi que no dit prédicesseur l'ont fait, si que dit est. Et que des bourghesies afforainnes, de nostre grasce spécial, volons que elles soient en le fourme et manière que elles ont estet dou tamps de nos dessus nommés prédicesseurs, hors mis que no dit bourgois afforain ne seront point affranquit ne déportet de payer avoerie, dousainne, milleur catel et parchon as signeurs desous qui il demorront, mais volons qu'il le paient. Et ossi ne seront point affranquit qu'il ne voisent quire et mieurre as fours et moulins des signeurs desous qui il demorront, ensi qu'il feroient s'il n'estoient nient bourgois. Lesquelles dites bourghesies afforainnes durront et seront en leur dit estat, jusques à no rapiel. Et parmy tant, no dit eskevin ne jugeront ne puellent jugier sour nul sayellet. En tiesmoingnage desquelz coses, nous avons ces présentes lettres sayellées de no propre sayel. Lesquelles furent faites et données en no ville de Valenchiennes, en l'an

de grasce mil trois cens chiunquante et sys, le disime jour dou mois de octembre.

Dou commant monsgr. le duc,
à le relation le signeur d'Aisne
et Gilles de Howenes,

N. DE BRIET.

Original, sur parchemin, auquel le sceau manque. — Archives communales d'Ath. (Invent. de M. EMM. FOURDIN, t. I, p. 6, n° 10.)

CCCVIII.

Charte par laquelle le duc Guillaume confirme les priviléges accordés par ses prédécesseurs aux frères et à l'église du Val-des-Écoliers de Mons, et prend ces religieux sous sa protection.

(1356.)

Dux Guillaume de Baivière, contes de Haynnau, de Hollande, de Zélande et sires de Frise, faisons sçavoir à tous que, comme nous soièmes justement informez tant par lettres de noz chiers seigneur et tayon qui fu contes de Haynnau, auquel Dieu fache vray pardon [1], comme en autre manière,

[1] Ces lettres du comte Guillaume Ier, en date du 20 juin 1318, sont ainsi conçues :

« Nous Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zéelande et sires de Frize, faisons sçavoir à tous ke, comme li maisons et li église de religieus hommes nos chiers et ameis chapellains, li prieus et les frères dou Val-des-Escoliers delez Mons, fuist et soit fondée et estorrée par bonne dévotion de noz devantrains des biens de no comté, ou patronage de l'église medame Sainte-Waudrut de Mons, nous ki les biens fais de noz bons devantrains voulons ensievir, avons les dis prieus et frères et leurs gens et leur maisnie, leur maisons et tous leurs biens, et touttes les personnes de le dite église, préscus et advenir, en quelconques lieu que il soient et seront pour le temps, pris et recheus, prendons et recevons à tousiours en no segneurie et sauve-warde, protection et deffence, et les promettons et avons enconvent à warder et à défendre contre tous, comme noz bons amis et noz propres capellains, et quiconcques en aucune manière fourferoit u mesprendroit as dis prieus et frères u à leurs biens, à leur maisnie u à leurs gens u à aucun d'iaulx, en quel lieu, en quel temps que ce fust, nous, dès maintenant, tenons en présent et tenrons en avant ledit meffait u mespresure estre faict et encouru à nous

que li frères et li église dou Val-des-Escholiers scitué et ordené en no ville de Mons en Haynnau soient fondez de noz prédécesseurs contes de Haynnau, et lidit frères tenut et maintenut comme leur capelain, et que sur chou li dit frère, leur église et leur bien ont estet en le sauvegarde et protection de nos dis prédicesseurs. Asçavoir est que nous, désirans de ensuivre les boines œuvres et fais de nos dis prédécesseurs en ceste partie et en tout aultre à no pooir, avons lesdis frères comme nos cappelains, leur église, leur bien, maison, possessions et revenus partout ù qu'il les ayent u soient en no dit conté de Haynnau, pris et prendons en no sauvegarde et protection [1].

Copie certifiée par Laurent de Harven, notaire apostolique et impérial, le 10 mars 1626, d'après le *Viel cartulaire des Écoliers*, fol. lj. — Archives de l'État, à Mons. Dossier n° 36,954 des procès jugés du Conseil souverain de Hainaut.

CCCIX.

25 janvier 1357, n. st., au Quesnoy. — « Ghegheven tote Kaynoet, op sinte Pouwels dach Conversio, in't jaer Ons Heren M. CCC. sesse ende vijftich. »

Lettres par lesquelles le duc Guillaume de Bavière, comte de Hainaut,

et à nos propres cappellain. Sy mandons et commandons estroitement à nos baillis, nos prévosts, nos castellains, nos sergeans et toutes nos justices, quiconcques le soient et seront pour le tamps, qu'il, en le manière devant dite, sans aultre mandement ne commandement attendre de nous ne d'autruy, de par nous, les wardent et facent warder et deffendre à tousjours. Par le tesmoing de ces lettres, séellées de no séel. Données à Mons en Haynnau, le mardy prochain après le jour de le Trinitet, en l'an de grasce Nostre-Signeur mil trois cens et dis-wit. »

Copie, sur papier, certifiée. — Archives de l'État, à Mons. Dossier n° 36,954 des procès jugés du Conseil souverain de Hainaut.

[1] Sans plus. Une pièce du dossier dans lequel se trouve cet extrait, fait penser que la fin de la charte de 1356 est semblable à celle de 1318. Il est fait mention de ces deux chartes dans une chronique du Val-des-Écoliers.

de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise, déclare qu'il veut laisser jouir l'abbé de Saint-Trond des biens que celui-ci tient de ses ancêtres.

Original, sur parchemin, muni d'un fragment de sceau en cire brune, pend. à simple queue de parchemin. — Archives générales du royaume, à Bruxelles.

Publié par M. Ch. Piot, dans son *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Trond*, t. I, p. 542.

Les actes suivants sont aussi insérés dans ce volume :

19 mars 1338, n. st., à Haelen. Guillaume, comte (II) de Hainaut, (IV) de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise, déclare qu'Amélius, abbé de Saint-Trond, lui a fait hommage des biens qu'il tenait de ses prédécesseurs, en présence de Jean de Hainaut, seigneur de Beaumont[1], et d'Arnould, seigneur de Bolland. (Page 475.)

[1] Nous insérerons ici une note au sujet de la mort de ce « gentil chevalier. »

J.-J. de Smet, dans son *Mémoire sur Jean de Hainaut, sire de Beaumont*, p. 36 (*Mémoires de l'Académie royale de Belgique*, t. XL), a donné la date du 2 mars 1357 à la mort de Jean de Hainaut, et M. de Barthélemy (*Mémoire sur les comtes de Soissons*, dans les *Annales de la Société académique de Saint-Quentin*, 3e série, t. XIV, p. 172), celle du 11 mars 1357. Ces deux écrivains ont versé dans l'erreur.

Jean de Hainaut mourut en son hôtel, en la ville de Beaumont en Hainaut, la veille de Saint-Grégoire, 11 mars 1356, ainsi qu'on le voit dans l'édition des *Chroniques de Froissart* de M. le baron Kervyn de Lettenhove, t. V, p. 331, et t. XVII, p. 516, et dans les *Annales du Hainaut*, par Vinchant, édition des Bibliophiles, t. III, p. 253. Cette date était, du reste, gravée sur son tombeau.

Le corps de Jean de Hainaut avait été transporté à Valenciennes et déposé dans un caveau de l'église des Frères-Mineurs. Son tombeau est ainsi décrit par Simon Le Boucq (*Histoire ecclésiasticque de Valentienne*, p. 115) : « A une aultre areure ..... y at une tombe de marbre eslevée, où y avoit par-desus » ung seul homme barbu et armé, portant Haynau à trois lambeaux d'argent; au bas estoient per- » sonnages tenant sur leurs robbes les armoiries suivantes : la première Empire, la seconde France et » Daulphiné escartellé, troisième France et Angleterre, quatrième d'argent à ung aigle de gueulle à une » teste, cinquième Limbourg et Lutzembourg, sixième Bavière et Haynau, septième Flandre et Lim- » bourg, huitième Bourbon, neuvième Blois, dixième Bretagne, onzième Limbourg et pour la dou- » zième Namur, au baston rond au bord; l'escripture estoit gravée sur du cuivre au bord d'icelle » tombe, ainsy qu'il s'ensuit : *Cy gist hault, noble et puissant messire Jehan de Haynau, jadis sire de* » *Beaumont, qui fut filz au comte Jehan et à la comtesse Phelippe, et frère au comte Guillaume, qui* » *gisent cy-emprès au cœur, et trespassa en l'an de grâce M. CCC. LVI, le XIe jour de mars. Priez à* » *Dieu que, par sa miséricorde, il vœulle avoir pitié et mercy de l'ame de ly. Amen.* »

Les extraits qui vont suivre, prouvent que c'est bien en 1356 que mourut Jean de Hainaut.

1° On lit dans le chapitre des dépenses du compte du massard de la ville de Mons, du 1er janvier à la fête des SS. Pierre et Paul (29 juin) 1356 :

22 mars 1338, n. st., à Saint-Trond. Le même comte ratifie le privilége que Guillaume, roi des Romains, avait accordé à l'abbé et au monastère de Saint-Trond, en 1250 [1]. (Page 476.)

6 mai 1338, à Hasselt. Le même comte ordonne à ses gens de laisser l'abbé de Saint-Trond dans la jouissance des biens qu'il tient à Heusden. (Page 477.)

CCCX.

Lettres par lesquelles le duc Guillaume charge les seigneurs d'Aisne et d'Épinoy, chevaliers, et Bernard Royer, son valet, de la garde du temporel des églises du Hainaut.

(27 février 1337, n. st., à Mons.)

Dus Guillaumes de Baivière, contes de Haynnau, de Hollande, de Zellande et sires de Frise, faisons savoir à tous que, comme tenut soyemmes et voellièmes yestre de boinne affection à le cónsiervation et warde de nos églises de no ditte contet de Haynnau, à che que li divins sierviches y puist yestre continués sans destourbier u empèchement de forain, et pour elles avoec toutes leur personnes relever de toute oppression et anoy, si avant que en nous est, pour chou est-il que nous, en l'espécial fianche que nous avons en nos amés et foyals consilliers le signeur d'Aisne et le signeur

« A frais Fastret de Spiennes, quand il alla à Valenchiennes, pour avoir hostel pour nos maistres » (*les échevins*) qui alèrent à le sépulture monsigneur de Bialmont, parmi .j. keval lewet . . IX s. »

« As frais Jehan Couvet, Jehan Galon, Jehan Broquet, Colart de le Porte, Gérart as Cloquettes, » Gobiert Joye, Richard de Froicapelle et pluiseurs autres, parmy ij kevals lewés ij jours, pour aller » à le fosse monsigneur de Bialmont. . . . . IX l. XVIJ s. X d. »

2° Le compte du chapitre de Sainte-Waudru, du jour Saint Remi (1er octobre) 1335 à semblable jour 1336, contient l'article ci-après :

« Pour frais fais par le bailliu, le receveur et Piérart le clerck à Valenchiennes, le jour que on » fist le siervice monsigneur de Biaumont, que aucunes de nos demiselles y furent, » etc.

[1] Par charte du 19 mai 1250, Guillaume, roi des Romains et comte de Hollande, avait cédé à l'abbé de Saint-Trond, son chapelain, l'avouerie des biens et hommes que cette abbaye possédait à Aalburg et dans les villages voisins. (Pior, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Trond*, t. I, p. 251.)

d'Espinoit, chevaliers, et Biernart Royer, no vallet, les trois u les deus d'iaus, avons commis et commettons, metons et estaulissons ou liu de nous et de par nous, ou rewart, avis et consel des dittes églises, c'est assavoir : sur leur biens temporés tenans desous nous et nos subgés, et ossi sur l'estat de leur gouvrenanche. Si mandons et commandons à vous religieus, abbés, abbesses et convens de no ditte contet et à cascun par luy, que toutes fois quantes fois li dessus nommet no commis u li doy d'iaus venront viers vous u vous les y appiellerés pour rewarder, aviser et consillier sur les coses dessus dittes, à vo milleur pourfit, vous obbéissiés à yaus en tous cas toukans vo dit temporel et vo gouvrenanche : car del espirituel, selonc chou que tenut en yestes, savons que tousjours vous devés acquitter. Et tout chou que li dessus nommet no commis u li doy d'iaus en feront en cheli manière et que kierkiet leur avons, nous l'arons pour ferme et pour estaule, sauf nos droitures et l'autruy en toutes coses. Et ossi mandons et commandons à tous nos officyers de justiche et à cascun par luy, que à nos dessus nommés commis u as deus d'iaus soyent apparelliet et obbéissent à leur requeste et commandement en ches besoingnes dessus dittes, se mestier en ont : car ensi le volons-nous. Par le tiesmoing de ches lettres, sayellées de no sayel, durans jusques à no rapiel. Données en no ville de Mons, le lundi après les brandons, l'an mil trois cens chiunquante-sys.

Dou commant mons^gr^ le comte,
présens le bailli de Haynnau S. B. R.
et maistre Th. de Thiènes,

Henri Ham^s^.

Original, sur parchemin, avec fragment de sceau en cire verte. On a écrit sur le dos : *Lettres de réformation d'église.* — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, D. 95.)

CCCXI.

Charte du duc Guillaume, concernant les biens vacants situés dans la juridiction du chef-lieu de Mons.

(28 février 1337, n. st., à Mons.)

Duc Guillaumez de Baivieir, contez de Haynnau, de Hollande, de Zellande et sires de Frise, faisons savoir à tous que, comme ou temps passet, de tel tierme que on le voloit tenir et tenoit, pour loy et coustume introduite, pluiseurs coses chi-après dénommées et déclarées aient estet en no ville de Mons en Haynnau usées et maintenues ou damage et préiudisce dou bien commun, c'est assavoir que quant édefisce et hiretage en no ditte ville et ès autres villes venans en celi à kief-lieu estoient laissiet et demoret vaghe par quelconques lonch tierme que che fust, li hiretier d'yciaus u leur hoir y revenoient et pooient revenir s'il voloient, parmy paiant les arriérages des cens dou terme de trois ans tant seulement, ou cas que plaintes n'en aroient estet faites de trois ans en trois ans continuelment; et pour chou, il advenoit que chils asquels on devoit ces dis cens, traire n'y osoient, et ensi le dit édefisce et hiretage en aloient à dékay et perdission, et s'en estoit no ditte ville enlaidie, empirie et amenrie. *Item,* que des hiretages tenus de nous en signerie fonssière ou jugement de nos dis eskievins, on ne se pooit aidier, ne no dit eskievin n'en pooient ne voloient jugier ne faire loy, se on n'en avoit congiet de nous par lettres séellées de no séel : liquels cose estoit souvent au grant travail et damage des hiretiers et détriemens de droiturer les dis hiretages. Et ossi que chirographe dont contre-parties estoient trouvées en warde u ferme [1] de eskievins, d'ayuwe u jugeurs quelconques, tant en no ditte ville de Mons comme en aultres villes dont li eskievin y vont à leur kief-lieu, point ne valoient se dou mains il n'avoit

[1] On appelait *ferme* le coffre à deux ou trois serrures dans lequel étaient déposés les doubles originaux des actes passés devant les gens de loi des villes et des villages. Une ou plusieurs expéditions de ces actes étaient délivrées aux parties avec le sceau pendant de l'échevinage, et les contre-parties étaient déposées dans le coffre-fort. Si celui-ci était détruit ou violé, les originaux appartenant aux parties pouvaient y être déposés par elles, et de nouvelles expéditions authentiques leur étaient délivrées d'après ces originaux. — Voy. notre *Notice sur le dépôt des archives de l'État à Mons*, p. 294.

des eskievins, ayuwes u jugeurs ens ès chirografles nommés, deus en vie, qui des convens et ordenanches ens ès dis chirografles contenus fesissent recort; et par ensi cil asquels li dit chirografle toukoient, en estoient souvent amenrrit et de leur droit dékéut apparanment. Nous as dessus dis inconvéniens voellans souscourre et pourvéir de chiertaine et convignable remède et attempranche, par l'accort et assent des mayeur, eskievins, conseil et communaultet de no dicte ville de Mons et à leur espécial requeste et supplication, et pour le mieulz fait que laissiet, à le conservation dou bien commun, par boine délibération sour chou euwe de no conseil et d'aultres pluiseurs saiges, avons, de no souverainetet, signerie et poissanche, instituet, ordenet et accordet, instituons, ordenons et accordons que, sour les coses par chi-deseure dénommées et déclarées soit, d'ore en avant, en no dicte ville de Mons fait, uset, tenut et maintenut en le fourme et manière qui s'ensuit. C'est assavoir : Se aucun édefisce u hiretage en no dicte ville de Mons u en aultre là venant à sen kief-lieu [1] sont laissiet des hiretiers et demoret vaghe par le tierme de trois ans coutinueuls u plus, sy que cyl qui cens u rente y ont n'en aient point, ne puissent yestre payet devens ce terme, nous instituons et ordenons que cil asquels on est en deffaute comme dit est, en fachent plainte par loy, et que sour chou li hiretiers soit aresniés, se trouvés est ou jugement dou lieu; et se trouvés n'y est, appiellés soit par trois dyemenches, et s'il ne vient et monstrèche à avoir fait gret u paiement, u le fache présentement, chil qui les dis cens u rente y ont, le puissent de là en avant donner à loyal recours. Et si tels hiretaiges ne venoit à si grant cens et rente comme il estoit par-devant, ycils u cil asquels on devroit lesdis cens et rentes en rabachent cescuns à le value de chou que devant y avoit, par le conseil, sceut et ordenanche des eskievins dou lieu: liquel eskievin d'iauls apriès les dis trois ans donner et faire crier le poroient, se chil asquels on doit les dis cens et rentes en estoient négligent u en deffaute, sauf adiés le signerie fonssière à chiaus asquels elle estoit par-devant. Et se li dit cens et rentes estoient plus grant que en-devant ne fuissent, chou qui seroit en deseure, soit et demeurèce au pourfit del hiretier comme cens deus à cachier et demander, ensi que li

[1] Voy. la liste des villes et villages ressortissant au chef-lieu de Mons, dans les *Coutumes du pays et comté de Hainaut*, par M. Ch. Faider, t. III, pp. 1 à 8.

lois de no ditte ville donne. *Item,* des hiretages tenus de nous en signerie foussière ou jugement des eskievins de no dicte ville [1], nous instituons, volons et ordenons que li hiretier s'en puissent aidier par le sceut et congiet dou liutenant no recheveur de Haynnau, à Mons, quiconques le soit, ou nom de nous, parmy deus sols d'entrée et deus sols d'issue qu'il en rechevera pour nous; et que sour chou, d'ore en avant, li dit hiretage soient droituret par nos mayeur et eskievins deseure dis, sans autre mandement u lettre avoir de par nous. *Item,* des chirograffes dont par chi-deseure est faite mentions, nous instituons et ordenons, de no souverainetet, signerie et poissance comme dessus, que tous chirograffe et recort fait d'ore en avant, dont contre-parties seront trouvées en le warde u ferme des eskievins, jurés, ayuwes u jugeurs, tant en cas de meubles, catels et de convens comme de hiretage, vaille et soit de valeur au pourfit de chiaus qui [2] ce seront, tant en no dicte ville de Mons comme en tous aultres lius dont il sont kief-liu selonc le contenut des dis chirograffes, cessant tant comme à chou toutes déception et fraude, s'elle y apparoit; à lequèle cose nous poriens pourvéir de remède convignable, sans maise ocquison. Et encore de abondant volons-nous et accordons, pour les demorans et habitans de no dicte ville obster et eskiuwer de travaus, prochès et damages, afforains et autres, que toutes debtes de vint sols u en-desous, là ù partie les cognistera, on y puist faire payer et paièce à le requeste des créditteurs, par le constrainte de no mayeur u liutenant de justice en no dicte ville, sans plainte faire par loy, et sans de che demander, prendre ne recevoir, ou nom de nous, pour celi cause, aucun pourfit. Toutes lesquels coses devant dittes et cescune d'elles, nous, pour nous et pour nos hoirs et successeurs, contes de Haynnau, proumettons et avons enconvent à tenir et faire tenir, à warder et aemplir de point en point, à tousjours; et avœc chou, mandons-nous et commandons à no bailliu de Haynnau, à no prouvost de Mons, quiconques le soient pour le temps, et à tous nos aultres officyers, justichiers et subgés de no ditte contet, à cuy et asquels che poroit rewarder, toukier et appertenir, et avoec à nos mayeur, eskievins, jurés, jugeurs, demorans, habitans et commu-

[1] Les Sarts-le-Comte notamment. Voy. De Boussu, *Histoire de Mons,* p. 108. — *Cartulaire des rentes et cens dus au comte de Hainaut,* t. I, p. 15. (N° 23 des Public. de la Société des Biblioph.)

[2] A qui.

nautet de no ditte ville de Mons, que en cheli manière les facent, usèchent, tiègnent et maintiègnent d'ore en avant à tousjours, sans enfraindre, aler ne faire de riens alencontre, nonobstant loy, usage u coustume en no ditte ville useit u maintenut par quelconques lonck terme au contraire, saulf et réservet que par les eskievins de no ditte ville soit adiés lois kierkie as afforains dont il sont kief-liu en le manière qu'il ont uset et usoient par chi-devant, hors mis l'ordenanche tant des hiretaiges par deffaute de paiement rendus à cens, comme des chirographes dont deseure est faite mentions: desquels coses nous volons que on usèce ensi que dit est dessus. Et pour toutes ces coses deseure dittes et cescune de elles plus fermement yestre tenues et wardées, et ycelles demorer fermes et estaules, selonc leur teneur à perpétuitet, nous avons ces présentes lettres fait séeller de no sayel, en tesmoingnage de véritet. Che fu fait, instituet, ordenet et accordet en no ditte ville de Mons, l'an de grâce mil trois cens chiunquante-sys, le darrain jour dou mois de février.

Dou command monsigneur le conte, présent le bailliu de Haynnau, le signeur d'Espinoit, maistre Thyry de Thiènes [1], le recheveur de Haynnau et Gilles de Hellemmes,

HENRI HAMERS.

S. B. R.

Original, sur parchemin, avec sceau armorié, en cire brune, pend. à d. q. de parchemin. On a écrit sur le dos: *Lettres sour les hiretages rendre à cens pour iij ans, des chirografes trouvés en ferme toudis valoir, et de faire payer desous vint sols.* — Archives communales de Mons.

[1] Et non *de Chievre*, ainsi qu'on l'a imprimé dans une autre édition de cette charte.

CCCXII.

Charte du duc Guillaume, par laquelle il accorde sûreté d'état et répit, pour le terme de quinze jours, aux parents de ceux qui avaient causé quelques mêlées et discordes dans la ville de Mons [1].

(28 février 1337, n. st., à Mons.)

Dux Guillaumez de Baivière, contez de Haynnau, de Hollande, de Zellande et sirez de Frise, faisons savoir à tous que, comme en no ville de Mons en Haynnau pluiseur grief et inconvénient, péril et aventures soient advenut par les hastiuwes contrevenganches qui, en devant chou et ainschois que respis en fust pris, se faisoient as proïsmes et amis de linage des faiseurs non couppaulles et non sachans des dittes meslées, et de plus emplus ou tamps à venir estoient apparant de mouteplyer et eskéir, ou grant damage, préiudisce et amenrissement de nous, de no dicte ville et dou bien commun de yceli, et avoeck che fust en no dicte ville useit, en tamps passet, de tel tierme que on le voloit tenir et tenoit pour loy et coustume introduitte, que des respis pris de meslées par no mayeur présens de nos eskievins en no dicte ville, aucun et pluiseurs se enhardissoient et avanchoient de faire et prendre contrevenganche en enfraindant ces dis respis, pour chou que par le dicte loy et coustume introduitte comme dit est, il ne pierdoient vie ne membre en celi ocquison, mais estoient jugiet tant seulement pour celi enfrainture à yestre à no volentet de corps et d'avoir, sauf le vie et les membres; et ensi cil qui n'avoient que pierdre embiens temporels ne doubtoient mie tant à enkéir en celi fourfaiture dont ossi moult de grief et inconvénient se ensuiwoient et pooient de jour en jour ensuiwir, ou grant grief et amenrissement de nous et de no dicte ville comme dit est, se par nous de no souveraineté, remeddes et attempranches convignaule

[1] On trouve, dans le compte du massard de Mons, de la fête des SS. Pierre et Paul (29 juin) 1336 au 1er janvier 1337, un article de dépense ainsi conçu : « As frais Jakemart dou Mortier, Phelipprart » le Clercq et maistre Pieron de Braibant, à le maison doudit Jakemart, au disner et soupper, pour » ordenner et aviser lettres dou respit et des autres articles ottryés de monseigneur de Haynnau à le » ville . . . . . liiij s. » Les personnages rappelés dans cet article faisaient partie du conseil du comte de Hainaut.

n'y estoient mis. Nous as dessus dis griefs et inconvéniens voellans souscourre et à chou pourveir de chiertainnes et convignaules remedde et attempranche, par l'accort et assent des mayeur, eskievins, conseil et communaulteit de no dicte ville de Mons, et à leur espécial requeste et supplicacion, pour plus grant transquillitet de pais, amour et concorde nourir et yestre entre yauls et no dicte ville miuls valoir al honneur et pourfit de nous, conservacion et mouteplianche dou bien commun, par boinne délibération sour chou euwe de no consel et d'aultres pluiseurs saiges, avons, de no souverainetet, signerie et poissanche, instituet, ordenet et accordet, instituons, ordenons et accordons que sour les coses dessus dictes soit d'ores en avant, en no dicte ville de Mons, faict, useit, tenut et maintenut en le fourme et manière qu'il s'ensuit. C'est assavoir que de tous débas, injurieuls parlers, disséncions, rankunes, malameurs u meslées qui en no dicte ville advenront u eskéront, et dont doubte seroit de partie contre aultre de cuy que ce fust, tout li proïsme et amit de linage des parties qui as dis débas et dissencions advenir, faire et emprendre présent n'aroient estet comme aidant et confortant au fait, en soient et demeurent emboin, seur et paisiule estat et respit par le tierme de quinze jours ensuiwans jusques al heure de soleil levant dou sesime jour; et se che advenoit de nuit, ycelle seuretés et respis durast les quinze jours entiers et accomplis prochains ensieuwans jusques al heure de soleil levant dou sesime jour, si que dit est. Et ces dis seur estat et respis u tierme durant u despuis se là en-devens n'estoit fait, li maires de no dicte ville, quiconcques le soit, u uns de ses siergans u uns des jurés le plus tost qu'il pora, présens deux eskievins de yceli ville, sentans que besoins seroit de che faire et péris dou laissier, prendera sour chou respit as débatans que il trouvera en no dicte ville u à leur proïsmes que trouver y pora, jusques au plus prochain de deus tiermes ensuiwans apriès, est assavoir dou jour del an u dou jour de le Nativitet saint Jehan-Baptiste, lequel qui eskéra devant. Et de là en avant le renouvèlera de tierme en tierme jusques adont que pais en sera entre les parties. Et quiconcques ce dit respit à donner refusera en no dicte ville, il sera et enkéra par-deviers nous en vint et chiuncq livres blans d'amende, sour le rapport de no mayeur, sen siergant u uns des jurés, et sour le tiesmoingnage des eskievins qui y aroient estet, tant de fies et quantes fies on l'aroit refuset. Liquelle amende doit et

devera yestre dicte et déclarée au demander le dit respit : par coy on se puist en che cas warder de meffaire. Et se aucun estoient refusant, un u pluiseurs, de donner che dit respit, avoeck l'amende en coy il en enkéroient comme dit est, on les constrainderoit par prison et détenue de corps tant que en ce cas obéit aroient. Et avoeck che, deveroit li dis respis yestre pris as proïsmes après que on trouveroit u poroit trouver en no dicte ville, liquel y deveroient ossi obéir sour tels amende et painne encourre comme dit est deseure. Et se aucun mouvement de débas u dissencions tels que dit est deseure advenoient hors de no dicte ville, ù que ce fust, entre aucunes parties, masuyers de no dicte ville u d'ailleurs, ayans proïsmes et amis de linage en no dicte ville demorans, no intencions est et volons, quant à che, que yeil proïsme et amit de linage, masuyer de no dicte ville qui présent n'y aroient estet, soient et demeurent emboin, seur et paisiule estat contre tous devens no dicte ville et li un contre l'autre partout ailleurs, le tierme de quinze jours accomplis et jusques à soleil levant dou sesime jour depuis que advenut seroit, et ces quinze jours durans u despuis se là en-devens n'estoit fait, respis devera yestre demandés et pris entre nos dis masuyers cui che toucqueroit, par le manière et sour tel painne et amende qu'il est dit et deviset dou demander et prendre par no dit mayeur, sen siergant u juret, présens deus eskievins, si que dit est deseure: douquel respit demander et prendre et de rapporter sour le tiesmoingnage deseure dit le refus s'il y eskéoit, nous donnons à nos dis mayeur, sen siergant et jurés, chelui qui à chou faire présens sera u ara estet, plain pooir, auctoritet et mandement. Et se aucun aforain nient compris ès dis respis dou linage des parties s'embattoient devens no dicte ville, respis y devera yestre pris à le requeste de partie advierse masuyer et de cascune partie de lui et des siens, et de chou constrainte faitte et amende engenrée, se li cas s'i offre par le manière devant dicte. Et est no intentions que li dis seurs estas n'est point engenrés par dissencion u parolles iniurieuses s'aucun fait n'y a, comment que sour les parlers iniurieuls, rankunes u malameurs, s'elles y eskiellent sans fait u avoeck fait, nos dis maires, ses sergans u uns des jurés, sentans que besoins seroit de che faire, empuist et doye prendre le respit comme deseure est dit, auquel on devera obéir sour tel painne et en le manière que dit est. Et quiconcques ces dis seurs estas u respis en ces présentes lettres ordenés, con-

tenus et devisés enfraindera, ossi bien bastars u siers comme aultres, il enkéra en punision de painne corporelle, selonch le généraul loy, usage et coustume de no contet de Haynnau et souverainne court de Mons, sans maise ocquison. Liquelle court congnistera de le véritet de che, se questions u doubte en eskéoit. Toutes lesquelles coses devant dictes et cascune d'elles nous, pour nous et pour nos hoirs et sucesseurs contes de Haynnau, promettons et avons enconvent à tenir et faire tenir, warder et aemplir de point empoint à tousjours. Si mandons et commandons à no baillieu de Haynnau, à no prouvost de Mons et à tous nos aultres offiseyers, justichiers et subgés de no dicte conteit, en tant que à cascun elles poroient toucquier, reuwarder et appertenir; et avoeck à nos mayeur, eskiévins et tous les demorans, habitans et communaulteit de no dicte ville de Mons, que en cheli manière les fachent, tiengnent, usent et maintiengnent d'ore en avant à tousjours, sans enfraindre, aler ne faire de riens alencontre, nonobstant usaige, loy u coustume en no dicte ville uset, maintenut u introduit par quelconque lonch tamps au contraire, saulf et rézervé le carte faisans mencion de le pais en no dicte conteit de Haynnau [1], car celle carte nous ne volons mie ne entendons point yestre contreditte ne enfrainte par cose qui dedens ces présentes lettres soit contenut. Lesquelles présentes lettres, pour plus fermement yestre tenues et wardées, et pour ycelles demorer fermes et estaules selonch leur teneur emperpétuité, nous avons fait sayeller de no sayel, en tiesmoingnage de véritet. Che fu fait, instituet, ordenet et accordet en no dicte ville de Mons, l'an de grasce mil trois cens chiuncquante et siis, le darrain jour de février.

Dou command monsigneur le conte, présent le bailliu de Haynnau, le signeur d'Espinoit, maistre Th. de Thiènes, le recheveur de Haynnau et Gilles de Hellemmes,

HENRI HAMERS.

S. B. R.

Original, sur parchemin, avec sceau armorié, en cire verte, pend. à d. q. de parchemin. Sur le dos est écrit: *Lettre dou seur estat et respis, sour les meslées et dissention.* — Archives communales de Mons.

[1] La charte de 1200, dite *Forma pacis.*

CCCXIII.

Mandement du duc Guillaume à ses prévôt, mayeur et échevins de Mons, défendant de prêter argent sur armure quelconque et de recevoir en gage des armes des habitants de cette ville.

(28 février 1337, n. st., à Mons.)

Dux Guillaumes de Baivière, contes de Haynnau, de Hollande, de Zellande et sires de Frise, à no prouvost de Mons, mayeur et eskievins d'iceli ville, tant présens comme advenir, salut. Comme par boinne délibéracion et chertain avis sour chou eut de no consel, est assavoir pour le sauve et perpétuel garde et deffensee de nous et de no ditte conteit, ayèmes désirier, si com drois est, que cascuns soit adiés apparilliés et warnis de armes selonch ce que à lui appertient, nous vous mandons et commandons que vous faittes, accordés et fachiés crier nottoirement et obtenir perpétuelment en noditte ville que, d'ores en avant, nuls ne soit tels ne si hardis, lombars, juifs ne aultres, qui prestèche u fache prester argent u aultre cose sour armure quelconcques, et que nuls ossi tavreniers u aultres les prenge en wage. Et s'il estoit aucuns qui y prestât sus, ne les rechiust en wage, si les fachiés ravoir et rendre à chiauls cui che sont, se requis en yestés, sans de chou aucun paiement faire. Et quiconcques les mettra u prendera en wage, il soit enkéus en vint sols blans d'amende enviers nous, tant de fies et quantes fies on les enwageroit ne prenderoit en waige. Si mandons ossi et commandons à vous prouvos, mayeur et à tous aultres nos offiscyers tant de no ditte ville comme de ailleurs en noditte conteit, que, pour cause de debtes, de lois u amendes pécuniauls, ne levés, fachiés u consentés yestre prises, ostées u levées en noditte ville les armures des habittans u manans en yceli, car telle est no volentés et ordenanche. En tiesmoing desquels coses, nous avons ces présentes lettres sayellées de no sayel. Faittes et données en no ditte ville de Mons, l'an de grasce mil trois cens chiuncquante et sys, le darrain jour dou mois de février.

Dou command monsigneur le conte, présent le bailliu de Haynnau, le signeur d'Espinoit, maistre Th. de Thiennes, le recheveur de Haynnau et Gilles de Hellèmes,

S. B. R.

Henri Hamers.

Original, sur parchemin, avec sceau armorié en cire brune, pend. à d. q. Au dos : *Lettres de nient prendre les armures.* — Archives communales de Mons.

CCCXIV.

Mandement du duc Guillaume à ses châtelain, mayeur et échevins d'Ath, défendant de prêter argent sur armure quelconque et de prendre en gage les armes des habitants de cette ville.

(28 février 1357, n. st., à Mons.)

Dux Guillaumes de Baivière, contes de Haynnau, de Hollande, de Zellande et sires de Frise, à no castellain, maïeur et eskevins de no ville d'Ath, tant présens com advenir, salut. Comme, par boine délibération et chertain avis sour chou eut de no consel, est assavoir pour le sauve et perpétuel garde et deffensce de nous et de noditte conteit, ayèmes désirier, si com drois est, que cascuns soit adiés apparilliés et warnis des armes selonch che que à luy appertient, nous vous mandons et commandons que vous faittes, accordés et fachiés crier nottorement et obtenir perpétuellement en no ditte ville que, d'ores en avant, nuls ne soit tels ne si hardis, lombars, juifs ne aultres, qui prestèche u fache prester argent u aultre cose sour armure quelconque, et que nulz ossi, tavreniers u aultres, les prenge en waige. Et s'il estoit aucuns qui prestast sus, ne les rechiust en waige, si les fachiés ravoir et rendre à chiaus cuy che sont, se requis en yestés, sans de chou aucun paiement faire. Et quiconque les mettra u prendera en waige, il soit enkéus en vint sols blans d'amende enviers nous, tant de fies et quantes fies on les enwaigeroit ne prenderoit en waige. Si mandons ossi

et commandons à vous castellain, maïeur, et à tous aultres nos offiscyers, tant de no ditte ville com d'ailleurs en no dite conteit, que, pour cause de debtes, de lois u amendes pécuniauls, ne levés, fachés u consentés yestre prises, ostées u levées en no ditte ville les armures des habitans u manans en yceli. Car telle est no volenté et ordenance. Faittes et données en no ville de Mons, l'an de grasce mil trois cens chiuncquante-sys, le darrain jour du mois de febvrier.

Dou commant monsgr. le conte,
présent le bailliu de Haynnau,
mesire Th. de Thiennes,

HENRI HAMERS.

Original, sur parchemin, dont le sceau est brisé. — Archives communales d'Ath. (Invent. de M. EMM. FOURDIN, t. I, p. 7, n° 11.)

CCCXV.

Mandement du duc Guillaume de Bavière, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, ordonnant aux échevins de Mons et aux doyens de la draperie de faire draper, chaque année, pour le bien commun de la ville.

(28 février 1357, n. st., à Mons.)

Dux Guillaumes de Baivière, contes de Haynnau, de Hollande, de Zellande et sires de Frise, à nos bien ameis les esquievins de no ville de Mons et as doyens de le drapperie d'iceli ville, salut. Comme par nos prédicesseurs de boinne mémore, asquels Diux fache boinne mierchit, ait estet ordenet que en no dicte ville de Mons drapperie s'i fesist[1], liquelle, sicomme nous entendons, par le petitte soingne de vous point ne mouteplye, ainschois amenrist, au damage de nodicte ville, des personnes masuyers et dou bien commun d'iceli; nous vous mandons et commandons que, sour cher-

[1] Chartes du 26 juin 1340 et du 7 septembre 1352, publiées dans ce volume, pp. 345-347.

tainne painne et amende, lequelle selonch chou que boin vous sanlera on douttera à trespasser, vous constraindés les masuyers de no dicte ville, cascun selonch chou que tailliés à chou sera à vo boin avis, cascun an d'ore en avant, à drapper et faire draps. Et che ne laissiés mies, par coy li entente de nos dis prédicesseurs et de nous, tendans à l'enmiudrement de no dicte ville, des habittans et accroissement dou bien commun, par vo deffautte ne soit retargie. Donné en no dicte ville, le darrain jour de février, l'an mil trois cens chiuncquante et siis.

Dou command monsigneur le conte, présent le bailliu de Haynnau, le signeur d'Espinoit, maistre Th. de Thiennes, le recheveur de Haynnau et Gilles de Hellemmes; S. B. R.

Henri Hamers.

Original, sur parchemin; sceau armorié, en cire brune, annexé par une queue de parchemin. Sur le dos : *Lettres de faire drapper cascun an.* Cartulaire dit *Livre rouge*, t. I, fol. 5 v°; t. III, fol. 10. Cartulaire de la draperie, fol. 2. — Archives communales de Mons.

CCCXVI.

29 mars 1357, n. st., à Berg-op-Zoom. — « Gegeven tot Bergen op ten Soom, in't jaer Ons Heeren MCCCLVI, opten negen en twintichsten dach der maent van meert. »

Accord fait par Wenceslas, duc, et Jeanne, duchesse de Luxembourg et de Brabant, avec Guillaume, duc de Bavière, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise, par lequel ils conviennent que ce dernier aura la maison et le territoire de Heusden [1], avec la haute justice et les droits en dépendants, ainsi que Jean, duc de Brabant, père de la dite dame, les avait possédés, en exceptant toutefois la sonnerie des cloches

[1] Heusden, dans le Brabant septentrional, à trois lieues de Gorcum et de Bois-le-Duc.

qui appartiendra au duc de Brabant pour s'en servir contre tous, sauf contre le comte de Hollande et ses successeurs; qu'en cas de guerre entre les deux princes, les habitants de Heusden ne seront point obligés de servir l'un ni l'autre; que quatre personnes seront choisies de part et d'autre pour terminer les différends relatifs aux palis et bornes entre Bois-le-Duc, Vlymen et autres lieux; que le comte de Hainaut pourra traiter la paix entre le duc de Brabant et le comte de Flandre, moyennant quoi il jouira de la dite terre de Heusden et du douaire que la duchesse de Brabant avait sur cette terre; et qu'en cas qu'il ne puisse réussir à faire la dite paix, il sera obligé de se déclarer contre le comte de Flandre, pourvu que le duc de Brabant lui paie l'entretien de mille chevaliers ou écuyers qui toucheront la solde que l'on paie en Brabant.

L'original, sur parchemin, muni des petits sceaux, en cire jaune, du duc et de la duchesse de Brabant, faisait partie de la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut. (Invent. de Godefroy, EE. 97.)

CCCXVII.

Mêmes lieu et date.

Lettres de Guillaume, duc de Bavière, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise, portant que le duc et la duchesse de Brabant, du consentement de ce pays, lui ont cédé la ville de Heusden.

Vidimus du 4 février 1399, faisant partie des archives de la Chambre des comptes, aux Archives générales du royaume, à Bruxelles.

Publié par Willems, dans l'ouvrage *De Brabantsche yeesten,* t. II, p. 535, Codex diplomaticus, n° LVI. (Publication in-4° de la Commission royale d'histoire.)

CCCXVIII.

Ferri, comte de Linanges, et Marie de Blois, duchesse de Lorraine et comtesse de Linanges, déclarent avoir reçu de leur neveu, le comte de Blois, la somme de cinq cents écus Johannes, pour le terme de Noël 1356 de la dotation de la dite duchesse [1].

(20 avril 1357.)

Nous Ferrys, contes de Lynenges, et Marie de Bloys, duchesse de Loheraine et contesse de Lynenges devant dit, faisons savoir à touz que nouz avons heu et receu de nostre très chier et très amei nepveu le conte de Bloys la somme de cinq cent escus de Johannes, tant moins et en rabatant de ce qu'il poioit estre tenus à nous à cause dez deniers du mariage de nouz Marie davant dicte, du terme et pour le terme de Noël darien passei, desquelz cinq cent escus davant diz tant seulement nouz nouz tenons pour bien paiet et à plain, et en avons quittei et quittons nostre dit nepveu, ses homes, son pays et ses subgés et touz ceux à cui quittance en puet et doit appertenir. En tesmoing de ce, avons-nouz mis nos sealz pendans en ceste présente quittance, qui fuit faite l'an mil CCC cinquante et sept, le vintime jour du moix d'avril.

Original, sur parchemin, qui était muni de deux sceaux, dont un est conservé. Ce sceau, en cire rouge, porte l'écu du comte de Linanges. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, Z. 61.)

[1] Voy. p. 458, n° CCXCIV. Marie de Châtillon, dite de Blois, — fille du comte Gui de Châtillon, seigneur d'Avesnes, etc. (qui mourut en 1342), et de Marguerite de Valois (fille de Charles de France, comte de Valois), — épousa : 1° en 1334 Raoul Ier, duc de Lorraine, tué à la bataille de Crécy le 26 août 1346; 2° Frédéric ou Ferri, comte de Linanges, avec qui elle eut la tutelle de Jean, duc de Lorraine, son fils du premier lit. Certains généalogistes ont avancé que le second mariage de la duchesse Marie n'aurait eu lieu que dix-huit ans après la mort du duc Raoul : c'est dix ans qu'ils devaient dire.

CCCXIX.

5 mai 1357, à Mons. — « Datum in Montibus Hannoniæ, ipso die Inventionis Sanctæ Crucis, anno M. CCC. LVII. »

Lettres par lesquelles le duc Guillaume confère à Philippe de Leyden, son clerc, une prébende de chanoine en l'église de Notre-Dame de Condé, vacante par le décès de maître Jean Chavaert.

Imprimé dans Frans Van Mieris, *Groot charterboek der graaven van Holland*, t. III, p. 20.

CCCXX.

4 mai 1357, à Bruges. — « Ghegheven te Brugghe, den iiij dach van meye, in 't jaer Ons Heeren dusentich drie hondert zevene ende vijftich. »

Lettres par lesquelles Louis, comte de Flandre, donne au duc Guillaume, comte de Hollande, plein pouvoir pour traiter de la paix entre lui et Wenceslas et Jeanne, duc et duchesse de Brabant.

Original, sur parchemin, dont le texte est usé et endommagé; sceau tombé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

Imprimé dans Van Mieris, volume cité plus haut, p. 21.

CCCXXI.

5 mai 1357, à Mons. — « Ghegheven te Berghen in Henegouwe, den vijften dach van meie, in 't jaer Ons Heren dusentich drie hondert zevene ende vijftich. »

Lettres du duc Guillaume de Bavière, comte de Hainaut, de Hollande,

de Zélande et seigneur de Frise, par lesquelles il promet à son neveu Louis, comte de Flandre, d'adjuger au comte et à la comtesse de Flandre les villes de Malines et d'Anvers, avec d'autres avantages, par le jugement arbitral qu'il prononcera, endéans un mois, sur leurs différends avec le duc et la duchesse de Brabant.

Vidimus original du 14 juin 1357, avec sceau en cire brune. — Archives de l'État, à Gand : Chartrier des comtes de Flandre, nos 1737 et 1738. (Invent. du baron J. de Saint-Genois, pp. 491-492.)

Imprimé dans les *Brabantsche Yeesten*, t. II, pp. 536-538, Cod. dipl., no LVII.

L'acte, portant la même date que ci-dessus, qui est analysé sous le no 1739 de l'Inventaire du baron de Saint-Genois, contient la promesse faite par le duc Guillaume, d'apposer son grand sceau au traité, aussitôt qu'il l'aura sous la main et qu'il en sera requis.

CCCXXII.

Même date, à Mons.

Lettres du même duc Guillaume, promettant de prononcer son arbitrage sur les différends qui existent entre le comte de Flandre et le duc de Brabant, dans le mois qui suivra le dimanche 7 mai, et de le faire exécuter quand même le duc et la duchesse de Brabant, leurs gens, villes et pays ne voudraient pas s'y soumettre. Il promet que les nobles et les villes de ses pays de Hainaut, Hollande, Zélande et Frise lui prêteront à cet effet aide et assistance.

Original, muni d'un sceau en cire verte. — Archives de l'État, à Gand : Chartrier des comtes de Flandre, no 1740. (Invent. du baron J. de Saint-Genois, p. 493.)

Imprimé dans les *Brabantsche Yeesten*, t. II, pp. 538-539, Cod. dipl., no LVIII.

CCCXXIII.

15 mai 1557. — « Données le xv^e^ jour de may, l'an de grâce mil CCCLVII. »

Lettres par lesquelles le duc Guillaume, les nobles et les barons de Hainaut, à savoir : Robert seigneur de Moriamés, Jean seigneur de Barbençon, Hugues seigneur d'Antoing, Jean sénéchal de Hainaut, Gérard seigneur d'Havré[1], Godefroi seigneur de Naast[2], Rasse seigneur d'Hérinnes[3], Jean seigneur de la Hamaide, Gilles seigneur de Chin, Gérard seigneur de Ville, Gérard seigneur de Jeumont, Nicolas seigneur de Villers, Gilles seigneur de Berlaimont, Robert seigneur de Montigny, Jean seigneur de Gommegnies, Bauduin seigneur de Roisin, Oste seigneur de Trazegnies, chevaliers; Michel de Ligne, Gérard de Jauche, écuyers de Hainaut; ainsi que les bonnes villes de Valenciennes, Mons, Maubeuge, Ath et le Quesnoi, promettent de soutenir le comte de Flandre contre le duc et la duchesse de Brabant, si ceux-ci manquaient à leurs engagements. Ils déclarent à cet effet apposer leurs sceaux à ces lettres.

Vidimus original, avec sceau pendant à double queue de parchemin — Archives de l'État, à Gand : Chartrier des comtes de Flandre, n° 1742. (Invent. du baron J. de Saint-Genois, n° 495.) L'original était conservé à la chambre des comptes, à Lille. (Comte Jos. de Saint-Genois, *Monuments anciens*, t. II, p. 12.)

Mentionné dans les *Brabantsche Yeesten*, t. II, p. 541.

CCCXXIV.

15 mai 1557. — « Ghegheven den vijftiensten dach van meie, in 't jaer Ons Heren dusentich drie hondert zevene ende vijftich. »

[1] Dans le texte : *Averech.*
[2] Dans le texte : *Ast.*
[3] *Hérimés ?*

Lettres par lesquelles le duc Guillaume de Bavière, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise, les nobles et les villes de Hollande et de Zélande, s'engagent à soutenir de tout leur pouvoir le comte de Flandre et à faire accomplir le jugement arbitral que le dit duc Guillaume portera sur les différends qui existaient entre le comte de Flandre et le duc Wenceslas.

Vidimus original, sceau brisé. — Archives de l'État, à Gand : Chartrier des comtes de Flandre, n° 1743. (Invent. du baron J. de Saint-Genois, p. 494.)

Imprimé dans les *Brabantsche Yeesten*, t. II, pp. 539-540, Cod. dipl., n° LIX.

CCCXXV.

1er juin 1357. — « Ghegheven des donresdaghes na Sinxenen, in 't jaer Ons Heeren M. CCC. seven ende vijftich. »

Lettres par lesquelles le duc, la duchesse, les nobles et les villes du Brabant s'en remettent à la décision arbitrale que portera le duc Guillaume de Bavière, comte de Hainaut et de Hollande, au sujet des différends qui existaient entre eux, le comte, la comtesse et le pays de Flandre.

Original, sur parchemin, qui était muni de dix-sept sceaux dont l'indication se trouve au-dessus des lemnisques, dans l'ordre que voici : *Hertoghe. Hertogynne. Duffele. Berghen. Lecken. Boutershem. Vorslar. Boechout. Borneval. Lovene. Bruesel. Antwerpen. Bossche. Thienen. Leeuwe. Nyvele. Gheldenaken.* De ces sceaux il ne reste que ceux du duc, de la duchesse, de Louvain, de Bruxelles, d'Anvers et de Tirlemont, qui sont plus ou moins endommagés. Sur le dos de la pièce est écrit : *Li compromis le duc de Braibant et le ducesse sur monsigneur le conte de Haynnau, pour l'accort d'iauls et dou conte de Flandres.* — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, F. 81.)

Le baron J. de Saint-Genois en a donné l'analyse qui va suivre :
« Lettres par lesquelles le duc Wenceslas de Bohême et Jeanne, duchesse

de Luxembourg, Lothier, Brabant et Limbourg, et marquise du Saint-Empire, font connaître qu'ils ont commis leur cousin le duc Guillaume de Bavière, comte de Hainaut et de Hollande, à l'effet de conclure un traité de paix entre eux, d'une part, et Louis, comte de Flandre, ses sujets, pays et villes, d'autre part. Ils promettent d'approuver et de mettre à exécution tous les points de la sentence qu'il a prononcée [1]. Pour plus de garantie, ils déclarent avoir prié leurs villes de Louvain, Bruxelles, Anvers et Tirlemont de ratifier également ce traité de paix : ce que les dites villes se sont obligées à faire. »

Vidimus original, délivré à Mons, le 18 juin 1357, par le duc Guillaume; sceau, en cire verte, pendant à double queue de parchemin. Au bas : *Jussu domini comitis, per balivum Haynonie et magistrum Th. de Thiennes* [2], (signé) : Heinr. Ham. — Archives de l'État, à Gand : Chartrier des comtes de Flandre, n° 1746. (Invent. du baron J. de Saint-Genois, p. 495.)

Publié avec quelques variantes dans les *Brabantsche Yeesten*, t. II, p. 542, cod. dipl.. n° LXII. — De Dynter, *Chronica nobilissimorum ducum Lotharingiæ et Brabantiæ*, édition de P.-F.-X. de Ram, t. III, p. 52.

CCCXXVI.

2 juin 1357. — « Dat. (die) veneris post Pentecosten, anno 1357. »

Procuration donnée par le duc et la duchesse de Brabant à Guillaume, duc de Bavière, comte de Hainaut et de Hollande, pour faire la paix entre eux et leurs sujets, d'une part, et Louis, comte de Flandre, et ses sujets, d'autre part.

Publié par F. Van Mieris, *Charterboek van Holland*, t. III, p. 23.

[1] Il faut lire : *la sentence qu'il doit prononcer*, puisqu'elle ne l'était pas encore.

[2] Et non *de Thou*, ainsi qu'on l'a imprimé dans l'Inventaire cité, p. 496.

CCCXXVII.

4 juin 1357. — « En tesmoignage des choses dessus dites, nous, dus Guillaumes de Baivière dessus nommeis, avons mis et appendu no séel à ches présentes lettres, qui furent faites et données en no ville d'Ath, le jour de le Triniteit, quatrisme jour dou mois de juing, l'an de grâce mil trois cens cinquante-siept. »

Lettres contenant la sentence arbitrale, prononcée par le duc Guillaume de Bavière, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, sur les différends qui existaient entre le duc et la duchesse de Brabant, d'une part, et le comte et la comtesse de Flandre, d'autre part.

Vidimus original, avec sceau de l'official de Tournai et monogrammes de deux tabellions. — Archives de l'État, à Gand : Chartrier des comtes de Flandre, n° 1744. (Invent. du baron J. de Saint-Genois, p. 494.)

Imprimé dans les *Brabantsche Yeesten*, t. II, pp. 543-546, Cod. dipl. n° LXIII. — Analysé par Butkens, *Trophées du duché de Brabant*, t. I, p. 473.

P. D'Oudegherst, *Annales de Flandre*, éd. de M. Lesbroussart, t. II, p. 495, rapporte au 3 juillet 1357 l'arbitrage du comte de Hainaut, en le datant ainsi : « Faict en Hainault, le troisiesme de juillet . . . . ; » mais il ajoute en note : « Ou plutôt le 4 juin, comme le dit Butkens. » Vinchant, dans ses *Annales du Hainaut*, édition des Biblioph., t. III, pp. 254-255, donne une analyse de cette sentence, en la datant ainsi : « Fait à Ath, ville » de Haynaut, le troisiesme jour de juillet l'an M. CCC. LVII. » De Dynter, *Chronica ducum Lotharingiæ et Brabantiæ*, édition citée, t. III, pp. 55 et 556, l'a datée du 14 juin, et F. Van Mieris, t. III, p. 24, a publié un abrégé en latin de la sentence avec cette date : « In villa de Aet, ipso die Trinitatis XIII mensis junii, anno Domini M. CCC. LVII. » Il est à remarquer qu'en 1357, le jour de la Trinité arriva le 4 juin.

Deux articles du compte, déjà mentionné, des biens et revenus du comté de Hainaut, du 23 juin 1356 au 1er juillet 1357, concernent les dépenses faites lorsque le duc Guillaume se rendit à Ath, le 3 du dit juin, pour y prononcer son dictum (ce qu'il fit le lendemain), et ensuite à Lessines, où

il donna les lettres additionnelles que nous indiquons sous la date du 5 juin. Voici la teneur de ces articles :

Fol. 85. « Par lettres monsgr. données le x^e^ jour de juing LVII, pour » payer partie des despens monsgr. et de ses gens, fais à Ath et à Lessinnes, » le samedy nuit de le Trinitet au souper et à le giste, à grant plentet de » gent d'armez, pour le diemence toute jour et le lundy ensuivant, que » mesires y fu pour dire sen dit des dissentions dou conte de Flandres et » dou duc de Braibant . . . . . viij^c^ ij L. xvj S. v D. »

Fol. 96. « Par lettres monsgr. données le x^e^ jour de juing LVII, pour les » despens monsgr. et ses gens, fais à Ath et à Liessinez, quant il y fu » pour dire le dit dou conte de Flandrez et dou duc de Braibant, le » samedy nuit de le Trinitet au souper, le diemence toute jour et le lundy » ensievant . . . . . xiiij M. iiij RAS. »

CCCXXVIII.

5 juin 1357. — « En tesmoignage desquelles choses, nous avons à ces présentes lettres fait appendre nostre séel, qui furent faittes et données à Lessines, le chinqisme jour de jung, l'an de grâce mil trois cens et chinc-quante-siept. »

Lettres du même duc Guillaume, par lesquelles il fait connaître les additions et changements apportés aux différents points de la sentence précédente.

Vidimus original, avec sceau de l'official de Tournai et monogr. de deux tabellions. — Archives de l'État, à Gand : Chartrier des comtes de Flandre, n° 1745. (Invent. du baron DE SAINT-GENOIS, p. 495.)

Imprimé dans les *Brabantsche Yeesten*, t. II, pp. 547-548, Cod. dipl., n° LXIV. — Analysé par BUTKENS, t. I, p. 474.

CCCXXIX.

Jean de Lesclede, chevalier, reconnaît avoir reçu une somme de mille vieux écus, pour avoir relevé du duc Guillaume une terre qu'il déclare tenir en foi et en hommage de lui [1].

(10 juin 1357.)

. . . . . .

Jehans, sires de Lesclede, chevaliers, faisons savoir à tous comme nos très chiers et redoubtés sires, messires li dus Guillaumes, contes de Haynnau, de Hollande, de Zellande et sires de Frise, nous aist donné mil viés escus, pour le terre que nous avons relevet de luy, si qu'il appert plus plainnement par nos lettres ouviertes, sayellées de no sayel et dou sayel no chière femme et compaingne, assavoir est que les mil viés escus connissons avoir eus et rechius par le main Jehan Moiset, maistre de ses monnoies de Haynnau, et délivrés à Wolfart de Dusborch, bourgois de Coulongne, no vallet. Si nous en tenons à sols et à payés et en quittons no dit redoubté signeur et tous chiaus à qui quittanche en appertient à faire. Lequelle terre dessus ditte nous tenons en foy et en hommage de luy. En tiesmoing de chou, nous avons ches lettres sayellées de no sayel. Données le disime jour de juing, l'an mil trois cens chiunquante-siept.

Original, sur parchemin, avec sceau armorié, en cire verte, pend. à simple queue. La légende du sceau est telle : s'dni Iohannis de Sleda. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, Z, 59bis.)

[1] L'acte de relief du 17 mai 1357 a été publié par Van Mieris, t. III, p. 21.

CCCXXX.

Gilles, abbé, et tout le couvent de Vicogne, — en reconnaissance de l'adhéritance faite au profit de leur église, de plusieurs terres démembrées d'un fief à Oisy lez-Hérin [1], *que leur avait vendues Gilles dit Bruyans, sire de Blicquy* [2], *chevalier, et que celui-ci tenait de la comtesse de Hainaut, dernièrement trépassée, — promettent, à chaque élection d'abbé, de donner au comte de Hainaut une certaine quantité d'avoine, et de le rendre participant à leurs prières, particulièrement en temps de guerre; moyennant quoi, ils seront exempts de l'*ost, *de la* chevauchie *et de tout autre service qu'on pourrait réclamer d'eux à cause de ces parties de fief.*

(Juin 1337.)

Nous Gilles, par la grâce de Dieu, humeles abbés del église Nostre-Dame de Vicongne, del ordène de Prémonstret, en le diocèse d'Arras, et tous li convens de cel mesme liu, faisons savoir à tous ke, comme en tamps passet messires Jehans d'Oisi, chevaliers, se fust déshiretés bien et à loy de tout le fief entirement qu'il tenoit adont de très haute et très poissans no très chière et très redoutée dame medame le contesse de Haynnau darrainement trespassée, cui Dieus face boine merchi, gisant celui fief à Oisi dalés Érin en tiéroit et là-entours, en tières ahanaules, en prés, en bos, en un manoir, en justice et signerie haute, moyenne et basse, et en toutes autres coses appartenans au dit fief; et de ycelui fief euwist estet ahiretés bien et à loy, messires Gilles dis Bruyans, sires de Bleky, chevaliers, sans si et sans condicion, pour lui et pour sen hoir à tous jours, et rechus en le foy et el hommage de no très chière dame dessus ditte, pour faire toute le propre volentet dou dit signeur de Bleki, ensi que tout chou apparut souffissanment yestre fait et que le dit messires Jehans d'Oisi et li sires de Bleky le disent et recongneurent en le présence de très haut, très noble et poissant prince, no très chier et redoutet signeur monsgr le duc Willaume de Bevière, conte de Haynnau et de Hol-

[1] Oisy et Hérin sont des communes du canton de Valenciennes-Sud. Autrefois ces villages faisaient partie de la prévôté de Bouchain.

[2] Blicquy, commune du canton de Chièvres.

lande, et par-devant monsigneur Gérard, signeur de Ville, adont bailliu de Haynnau, et pluseurs des hommes de fief à mons^gr^ le conte devant nommet, tant que lois porte, ci-après nommés, qui pour chou espécialment y furent appiellet, si loist assavoir : monsigneur Willaume dit Barat de le Haie, signeur de Sars [1], mons^gr^ Nicole de Houdaing, signeur d'Espinoit, chevaliers, monsigneur Jehan Bailliu, priestre, Willaume del Escattière, receveur de Haynnau, Biernard Royer, Jehan le Panetier et Jehan le Sielier, clerc, dou quel fief li dis sires de Bleki, à le requeste et dou consentement le dit mons^gr^ Jehans d'Oisi, qui par-devant no très chier signeur, monsigneur le conte de Haynnau, monsigneur le bailliu et les hommes de fief dessus dis, le gréa et acorda et dou tout y renoncha en tant que à lui u à ses hoirs en pooit toukier, vendesist et ait vendut bien et loyaument, parmy juste et loyal pris dont il se tieunt à sols et à bien payés, à nous et à no ditte église, pour nous et pour nos successeurs abbet et convent de no église dessus nommée goyr et possesser, dès maintenant en avant à tousjours, chiertains membres et parties ci-après contenues, esclichies dou dit fief par l'acort et volentet de no très chier signeur dessus nommet, ch'est assavoir : Vint-deus wittelées de tière c'on dist à Jehan-Camp qui sont à disme-Dieu. *Item,* deus wittelées à le Navelière, à disme-Dieu. *Item,* dys wittelées à Escausours ; s'en y a quatre wittelées à disme-Dieu et sys wittelées à tiérage. *Item,* sys wittelées au camp à le Paille, tenans assés priès dou mollin d'Érin ; sys wittelées en le Buscloie ; douze wittelées as Croisettes ; un mui deviers les haiettes de Denaing ; chieunc wittelées au Sauchoit c'on dist à Barcamp, et noef wittelées devant le porte de le grange d'Érin, et sont ces darraines pièces à tiérage, et si sont toutes ces pièces dessus devisées pau plus pau mains. *Item,* un bosket derrière les murs de le maison del Aumosne de Hanon, contenans noef wittelées u environ et toute justice et signerie, haute, moyenne et basse, sour toutes les dittes terres et bosket, et toutes tèles autres droitures que li dis messires Jehans d'Oisi et si prédécesseur y ont eut anchyennement. Des quels membres et parties esclichies et mouvans dou dit fief li dis sires de Bleki, dou gret et acort de no très chier signeur le conte de Haynnau deseure nommet et dou dit mons^gr^ Jehan d'Oisi, s'est bien et à loy déshiretés en tamps, en

[1] Sars-la-Bruyère.

point et en liu que faire le puet, et en avons estet et sommes, nous abbés dessus nommés, ahiretés bien et à loy et rechus bien et souffissanment en le foy et hommage de no très chier signeur deseure dit, comme de fief lige, pour nous et pour no ditte église goyr et possesser à tousjours, en tèle manière que li dis fiés ne pora, ne doit yestre hostés ne eslongiés de le taule ne des hommages tenus de no très chier signeur le conte de Haynnau deseure dit, et de ses hoirs et successeurs contes de Haynnau, pour à autre signeur assigner, à fin que toutes fois et quantes fois il ara nouviel abbet en no ditte église, soit par mort u autrement, il sera tenus de relever no dit fief de no très chier signeur deseure dit u de ses hoirs u successeurs contes de Haynnau, par ensi que de toutes droitures de liget et de siervice qui poroient eskéir pour celi cause, nous, no ditte église et no successeur sommes et devons yestre quitte pour payer à no très chier signeur dessus dit, à ses hoirs u à ses successeurs, contes de Haynnau, quinse muis d'avaine à la mesure Valenchenoise à deus deniers, pries de le meilleur, cascun wittel à prendre sour les biens de no ditte église devens l'an, toutes fois et quantes fois li cas s'i offera. Parmy chou que nous et no successeurs sommes et serons tenut de no dit très chier signeur, ses hoirs et successeurs, et tous ses anchisseurs acompaignier à nos bienfais et orisons, et par espécial en tamps de wère, de une colette en no grant messe. Et parmy tant, est et doit yestre nos dis fiés quittes de ost, de chevauchie, de cheval, de haubiert et de tous autres sierviches; et devons ossi de tous les membres et parties dou dit fief goïr dès maintenant en avant, pour nous, pour no ditte église et pour nos successeurs à tous jours, en le manière que deviset est, et ce nous a promis à conduire et warandir nos très chiers sires dessus nommés, comme sires souverains de le tière et dou pays de Haynnau. Pour les quèles coses dessus devisées, nous abbés et convens dessus nommet, pour nous et pour nos successeurs, promettons et avons enconvent loyaument à rendre et à payer à no dit très chier signeur u à ses hoirs u successeurs, contes de Haynnau, les quinse muis d'avaine dessus dis, de tel pris comme dit est, devens l'an ouquel nous ariens nouviel abbé en no ditte église, fust par mort u autrement, toutes fois et quantes fois li kas s'i offeroit, tout en le fourme et en le manière que deseure est escrit et contenut. Et quant à chou payer et acomplir, nous en avons obliget et obligons enviers no très chier signeur dessus dit, ses hoirs et successeurs, contes de Haynnau, tous

les biens et revenues de no dit fief, et ossi tous nos biens et les biens de no ditte église et de nos successeurs, meubles et non-meubles, présens et advenir. Par le tesmoing de ces lettres, sayellées des sayaus de nous abbet et convent desseure nommés. Faites et données en l'an de grâce mil trois cens chiuncquante-siept, ou mois de juing.

Original, sur parchemin ; sceaux de l'abbé et de l'abbaye de Vicogne appendus avec des queues de parchemin. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 856.

Un second original de ces lettres était autrefois déposé dans la Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut. (Invent. de Godefroy, H. 92.)

CCCXXXI.

Charte accordée à la ville de Hal par le duc Guillaume, au sujet du droit d'aubaine remplacé par le meilleur catel, de la bourgeoisie, du pouvoir des échevins, de la justice, des bruyères et waressais et du chausséage.

(19 juillet 1357.)

Dux Guillaumes de Baivière, contez de Haynnau, de Hollande, de Zellande et sires de Frise, faisons savoir à tous que nous, à le supplication et requeste de nos chiers et ameis mayeur, esquievins, habitans et mannans de nostre ville de Hal et de le communalté, tout pour l'acroissement dou bien commun, pour le proufit, utilité et l'enmiudrement de no ditte ville, des mannans et habitans tant présentement comme en temps à venir en yceli, par boinne délibération sour che euwe de no conseil et d'autres pluiseurs saiges, avons à no devant ditte ville de Hal, mannans et habitans en yceli, de no souveraineté, signourie et poissanche, et de no grasce espécial, ottryé, gréé, donné et acordé, ottrions, gréons, donnons et acordons les poins, grâces, francquises et libertez qui chy s'ensuiwent. Premiers, leur avons gréé, donné, ottryé et acordé à tousiours perpétuelment que tout mannant présentement u en tamps à venir en le ville et poësté de Hal, bour-

gois et bourgoises d'iceli, pour cause d'aubaineté tenu à nous, soient quitte, franck et délivre de toute aubaineté, parmy payant à nous le milleur catel à le mort; pour lequel milleur catel, on ne levera des bourgois ne bourgoizes d'iceli ville et poësté keval d'armes ne armures quelconcques. *Item,* avons gréé et otriié que cascuns u cascune manans en no ditte ville et poësté, se il en devient bourgois ou bourgoise, payèche à se première entrée vint solz tournois et vingt solz tournois à sen yssue, se yssir en voelt. Et volons que tous ycheus argens soit mis, tourneis et convertis à tousiours al enmiudrement de le forteresse et de no ditte ville. Vollons aussi, gréons et acordons que tout li enfant des bourgois et bourgoises de no ditte ville et poësté estant ou pain de leur dit père u mère, soient de otel francquise comme li bourgois et bourgoises d'icely ville. *Item,* gréons et acordons comme dessus que tout li bourgois et bourgoises d'icelli ville soient démenet par le jugement des esquevins dou lieu, de tout ce qui à esquievinage appertient, sauf et réservé à nous et à nos hoirs le souveraineté et le général coustume de no conté de Haynnau. *Item,* ottrions, gréons et acordons que nulz bourgois ne bourgoises de no ditte ville de Hal soit, puist u doye yestre adjournez à cause de bourghesie de quelconcque autre ville de no conté de Haynnau, ne ycil bourgois ne bourgoise n'en soient tenu de respondre fors que par-devant no baillieu, mayeur et esquevins de Hal. *Item,* gréons, ottrions et acordons que se aucun afforain mettent main à aucuns nos bourgois de no ditte ville de Hal, iceux mettans main, se pris est, soit d'ores en avant jugiés à doubles loix, et soit amendés li meffais envers celui à cuy li main sera mise par le conseil de no lieutenant, dou mayeur et esquievins de no ditte ville de Hal. *Item,* volons et acordons que se aucuns bourgois de no ditte ville tue autre homme bourgois u non bourgois, on ne li ardèche ne abache pour celi cause se maison u maisons séans devens l'esquievinage de Hal; mais nous et no successeur en goyrons un an des pourfis ensi que des autres hiretages. *Item,* gréons, acordons et volons que se aucuns afforains de no ditte ville s'embattent devens le ville et poësté de Hal, liquelz doye à aucuns bourgois d'icelli ville aucune debte, ycheus bourgois cui on devera le debte, le puist arrester et détenir jusques ad ce que livrez soit à no justice. Et en otel manière cascuns bourgois de no ditte ville de Hal puist arrester tous malfaiteurs et détenir jusques adont que livrez soit à no ditte justice. *Item,* voulons, gréons et acordons que se aucun débat ou

iniurieulz parler dont apparant et doute soit que maulz empuist naistre, ly maires u ungs de nos sergans d'iaulz u à le requeste de partie empuist prendre le respit as partie u à leur proïxmes par le terme de trois mois. Et qui ce respit à donner refusera, pour le premier refus il sera envers nous kéus en vingt solz tournoix, pour le secont refus à vingt solz tournois, et pour le tiers à vingt solz tournois. Et se depuis le refuze, tenus sera emprison, tant qu'il ara le dit respit otriié et paié l'amende dessus ditte. Et pour ce, ne demora mie que on ne prenge ledit respit as autres proïsmes. Lequel à donner, refuser ne pouroit, sour ottelle amende et peine. Et quiconcques ce dit respit brisera, s'il est tenu, il devera estre et sera justicyés selonc le général loy, usaige et coustume de no conté de Haynnau, comme de trieuwes brisies. Et doit yestre chius dis respis donnés du proïxme ossi fors que il fuist du principal meismes. *Item,* voulons et acordons que se aucun afforain s'embatent en le ville ou jugement de Hal, warnit de leur fait pour porter dommaige à le ville u à aucuns bourgois d'iceli, et de yciaulz commençans le débat, ung ou pluiseurs soient navret ou tuet, lidit bourgois de no ditte ville en soient porté paisieuble, iaulz et leurs biens. *Item,* voulons, gréons et acordons comme dessus que ly devant dit maires, eschevins et communalté aient à tousiours perpétuèlement les bruyères et wareskay du lieu. Voulons aussi qu'il ayent et leur donnons perpétuèlement le calchaige du lieu, pour convertir à l'enmiudrement des pons, calchies, voyes et forterèche d'icelli ville, là où plus grant besoing sera pour no ditte ville, à leur avis, parmi cinc solz blans qu'il en renderont à nous chacun an, tant pour le bruyère et wareskais comme pour le dit calchiaige, sauf chou que dudit calchaige il renderont compte chacun an, par-devers nò receveur de Haynnau, quiconcques le soit. *Item,* volons, gréons, donnons et acordons que, pour warde de castiauls, de forterèce ou pour autre besongnes, nodit bourgois de Hal ne soient ne estre doyent, outre leur gré, meu ne travillié autrement que li bourgois de nos autres boinnes villes de Haynnau. Et parmi touttes les chozes deseure ottryées et par nous accordées comme dit est, et pour ycelles, cascuns bourgois u bourgoises, vesve u à marier, devera à nous et à nos hoirs, contes de Haynnau, chacun an, douze deniers blans à payer devens le quattre jours de Noël d'ores en avant et continuèlement. Touttes lesquelles choses devant dittes et cascune d'elles nous, pour nous et pour nos hoirs et successeurs, contes de Haynnau,

prommettons et avons enconvent loyaument à tenir et faire tenir, warder et aemplir de point empoint, à tousiours perpétuèlement. Si mandons et commandons à no bailli de Haynnau, à no prouvost de Mons et à tous nos autres officyers, justichiers et subgés de no conté de Haynnau, en tant que à chacun yces chozes ou aucunes d'elles poroient toucquier, reuwarder et appertenir, et avec à no bailli, maïeur et eskievin de noditte ville de Hal, que les chozes dessus dittes il tiengnent, usent et maintiengnent d'ores en avant à tousiours, sans enfraindre, aler ne faire de riens à l'encontre. Car c'est no grés, ottrois, voulentez et commandement. En tesmoing desquelz coses, nous avons ces présentes lettres sayellées de noz seaux. Faittes et données l'an de grasce mil trois cens chincquante et siept, le dyxnuevisme jour dou mois de jul. *Et desoubz le ploit d'icelles lettres avoit escript :* Du commant monsigneur le conte, présens le seigneur de Ville, bailli de Haynnau, le s^{gr} d'Espinoit, maistre Th. de Thien, et le seigneur de Sars. *Ainsi signées :* Henr. Ham.

Vidimus, sur parchemin, délivré à Hal, le 21 avril 1457, par trois hommes de fief [1]. Autre vidimus, aussi sur parchemin, délivré le 25 mars 1470, n. st., par quatre hommes de fief de Hainaut [2], et auquel pendent les sceaux de ceux-ci. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut (Invent. de Godefroy, T. 8), et section des chartes, octrois et règlements communaux, aux Archives de l'État, à Mons.

L'original de ces lettres était muni du sceau en cire verte du duc Guillaume.

[1] « Ghérars de le Bouch, bailli de le terre de Gasbecque, Englebers Rape et Claes de Cattheni. »

[2] « Mesire Jehan Desableaux, chevalier, Bauduin Meyanoud, Jehan Cleys et Cornille le Maire. »

CCCXXXII.

21 juillet 1357. — « Ghegheven des vrijdaghs na sinte Margrieten dach, in 't jaer Ons Heren M° CCC° seven ende vijftich. »

Le duc Guillaume de Bavière, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise, prend sous sa protection les biens que l'abbaye de Saint-Trond possède dans le pays de Heusden.

Original, sur parchemin, muni d'un fragment indéchiffrable de sceau en cire verte, à simple queue de parchemin. — Archives générales du royaume, à Bruxelles.

Publié par M. Piot, dans son *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Trond*, t. I, p. 548, n° CCCCIV.

CCCXXXIII.

Même date.

Le duc Guillaume de Bavière, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise, autorise l'abbé de Saint-Trond à choisir un agent chargé de le défendre contre les imputations qui lui sont adressées dans le pays de Heusden.

Original, sur parchemin, dont le sceau est détruit. — Archives générales du royaume, à Bruxelles.

Publié par M. Piot, dans son *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Trond*, t. I, p. 549, n° CCCCV.

CCCXXXIV.

Ferri, comte de Linanges, et Marie de Blois, duchesse de Lorraine et comtesse de Linanges, son épouse, déclarent avoir reçu du comte de Blois, leur neveu, la somme de mille livres tournois, en acquit de la dotation de la dite dame, pour le terme de la Saint-Jean [1].

(31 juillet 1357.)

Nous Ferrys, contes de Lynenges, et nouz Marie de Bloys, duchesse de Loheraine et contesse de Lynenges, faisons savoir à touz que nouz avons heu et receu de nostre très chier et très amei nepveu le conte de Bloys mil livres de tournoix, monnoie coursable ou royaume de France au jour de la Nativité sainct Jehan-Baptiste darien passei, c'est assavoir : un escu de Johannes pour vint soulz dez diz tornoix, qu'il estoit et poioit estre tenus à nouz à cause dez deniers du mariage de nouz Marie duchesse davant dicte, pour le terme et au terme de la dicte S. Jehan : de laquelle somme dez mil livres de tournoix nous nous tenonz pour bien paié à plain et en rabatant de plus grant somme, et en avonz quittei et quittonz nostre dit nepveu, sez hommes, son pays et ses subgés et touz ceaulz à cui quittance en puet et doit appertenir. En tesmoing de ce, avonz-nouz fait mettre nos seaulz pendant en ceste présente quittance, que fuit faite l'an mil CCC cinquante et sept, le darien iour du moix de jullet.

Original, sur parchemin, sceaux tombés. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, Z. 61.)

[1] Voy. p. 496.

CCCXXXV.

20 septembre 1357, à La Haye. — « Datum et actum in Haga, nostra curia, anno millesimo trecentesimo quinquagesimo septimo, in vigilia beati Matthei Apostoli et Evangeliste. »

Guillaume, duc de Bavière, comte de Hainaut, de Hollande, etc., fonde en l'honneur de Dieu, de la Vierge Marie, de sainte Marie-Madeleine et de tous les saints, une chapellenie dans sa chapelle de la cour de La Haye, pour le repos de son âme, de celles de sa femme, de leurs ancêtres, parents et successeurs, et en particulier pour l'âme de Gérard de Wateringe (*et precipue pro memoriâ animæ Gherardi de Watheringe* [1]).

Publié par Van Mieris, *Groot charterboeck der graaven van Holland, van Zeeland en heeren van Vriesland*, t. III, p. 29.

CCCXXXVI.

26 janvier 1358, n. st., au Quesnoy. — « Datum et actum apud Quercetum, anno Domini M. CCC. LVII, in crastino Conversionis beati Pauli Apostoli. »

Lettres par lesquelles Guillaume, comte palatin du Rhin et duc de Bavière, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise, déclare qu'il a fait une transaction avec son frère Louis le Romain, marquis de Brandebourg et de Lusace, archichambellan du Saint-Empire romain, comte palatin du Rhin et duc de Bavière, au sujet des droits qui appartenaient à celui-ci, à son titre d'aîné, sur le Hainaut, la Hollande, la Zélande et la Frise; qu'en vertu de cet acte, sondit frère Louis, leur frère Othon et les héritiers légitimes de ceux-ci posséderont, après la mort de Mathilde, dame de Vorne, les terres, villes, seigneuries et

[1] *Ab ipso occisi*, dit Van Mieris, dans l'intitulé de cet acte. En effet, le duc Guillaume, dans un accès de frénésie, avait tué d'un coup de poing le chevalier Gérard de Wateringe.

châteaux dont cette dame était investie, savoir : la terre de Voorne et la châtellenie de Zélande, à tenir en fief de lui Guillaume [1]. Si les héritiers précités ne veulent pas être mis en possession de ces terres et domaines, le comte de Hainaut ou ses successeurs les retiendront personnellement, après avoir payé, en la ville de Dordrecht, dans le terme de trois ans après la renonciation, quarante mille vieux écus d'or à ces héritiers.

Imprimé dans Van Mieris, *Groot charterboeck der graaven van Holland*, etc., t. III, p. 15.

CCCXXXVII.

Même date.

Lettres du même, contenant qu'en vertu de l'accord qu'il a fait avec son frère Louis le Romain, marquis de Brandebourg et de Lusace, archichambellan du Saint-Empire romain, comte palatin du Rhin et duc de Bavière, au sujet des droits qui appartenaient à celui-ci, à son titre d'ainé, sur le Hainaut, la Hollande, la Zélande et la Frise, il doit lui faire payer, chaque année, en la ville de Dordrecht, une pension viagère de deux mille écus d'or à la Noël et de deux mille semblables écus à la Saint-Jean-Baptiste.

Imprimé dans le même volume, p. 16.

CCCXXXVIII.

Même date.

Lettres par lesquelles Louis le Romain ratifie la donation des pays de Hainaut, de Hollande, de Zélande et de Frise, faite à son frère Guillaume,

[1] Voy. *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg*, t. III, pp. 75 et 209.

comte palatin du Rhin et duc de Bavière, etc., par leurs père et mère[1], et promet, pour lui et ses héritiers, d'observer inviolablement cette donation.

Imprimé dans le volume précité, p. 17.

CCCXXXIX.

18 mars 1358, n. st. — « Gegeven tot Rotterdam, des sondags nae s. Geerden dagh, in 't jaer Ons Heeren M. CCC. LVII. »

Mathilde, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, prie les bonnes gens de ces pays de recevoir le duc Albert de Bavière, frère du comte Guillaume, en qualité de ruward.

Imprimé dans le même volume, pp. 43-44.

CCCXL.

Lettres par lesquelles le duc Albert confère à Isabelle du Chasteler la prébende de chanoinesse de Sainte-Waudru, vacante par la mort d'Élisabeth de Douai.

(8 avril 1358.)

Aubiers, par le grasce de Diu, contes palasins dou Rin et dus de Baivière, baus et gouvreneres des pays et contés de Haynnau, de Hollande, de Zellande et signerie de Frise, à noble et honnerable capitle, no bien amé en Diu, le capitle de medame sainte Waudrut de Mons, salut et dilection avœc connissanche de véritet. Pour che que, par le considération dou

[1] Voy. pp. 268 à 271.

bien que nous entendons yestre en Ysabiel, fille de no bien amé signeur Jehan dou Casteler, chevalier, pour Diu, purement et principaument, ou non[1] de no chier et amet frère le duc Guillaume de Baivière, conte de Haynnau et de Hollande, qui par-devant prommesse et don en avoit fait à le ditte Ysabiel de le première canesie vacans en se ditte église, ensi que tiesmoingniet nous est souffissanment, et pour tant nous, comme baus et gouvreneres, avons à le ditte Ysabiel donnet et donnons le canesie et prouvende de le ditte église appertenans à le collation no dit frère, vacans à présent par le mort le demisielle de Douay, darrainne possesseresse d'ichelle, et l'en avons, ou non no dit frère, pourveut et ynviestit, pourveons et ynviestons par ches présentes lettres, vous mandons et commandons de par no dit frère le conte et de par nous, comme baus et gouvreneres, si que dit est, que le ditte Ysabiel dou Casteler u sen procureur pour li rechevés et prendés en vostre suer et canonniesse, assignans estal en cuer et liu en capitle, et le metés u sen procureur pour li en possession corporèle, ou non de no dit chier frère, et se volentet et le nostre acomplir. Et chou fait, des fruis, pourfis, revenues et émoluemens appendans et appertenans as dittes canesies et prouvendes respondés et fachiés à ly u à sen procureur respondre entirement, adioustées les sollempnités acoustumées. Données l'an mil trois cens chiunquante-wit, le witisme jour dou mois d'avril.

Original, sur parchemin, sceau tombé. — Archives de l'État, à Mons : chapitre de Sainte-Waudru.

On lit dans le compte du receveur général de Sainte-Waudru, de la Saint-Remi 1357 à la Saint-Remi 1358, au chapitre des recettes de la trésorerie : « Au past[2] Ysabial, fille monsigneur Jehan dou Casteller, qui fu rechiute » en l'église par le trespas medemiselle de Douay . . . lxiiij s. iij d. »

[1] *Ou non*, au nom.

[2] *Past*, ce qu'on payait pour être reçu dans une corporation et pour le repas qui faisait partie de la réception.

CCCXLI.

Lettres par lesquelles Albert, comte palatin du Rhin et duc de Bavière, notifie aux prévôt, mayeur, échevins, jurés, conseil et communauté de la ville de Mons, qu'il a pris le bail et gouvernement des comtés de Hainaut, de Hollande, de Zélande et de la seigneurie de Frise. Il leur mande d'être attentifs à la garde de la ville et de ne pas permettre l'entrée de celle-ci à quiconque voudrait s'opposer au comte et à la comtesse de Hainaut, ou à lui, en enfreignant son gouvernement.

(2 mai 1358, à la Haye.)

Aubiers, par le grasce de Diu, contes palasins dou Rin et dus de Baivière, baus, wardains et gouvreneres des contés de Haynnau, de Hollande, de Zellande et signerie de Frise, à nos bien amés le prouvost, mayeur, eskievins, jurés, consel et conmunautet de le ville de Mons en Haynnau, salut et dilection avœc connissanche de véritet. Chier et amet, comme, sur l'estat de santet en coy nos chiers et amés frères li dus Guillaumes, contes de Haynnau et de Hollande, a estet et est encore, auquel Nostre Sires, par se sainte grasce, vœlle amender, nous, par l'accord de no chière suer le contesse de Haynnau et de Hollande, de sen consel et dou consel de tous leur pays, avons empris le bail et gouvrenanche de no dit frère et de ses pays dessus dis, ensi que notore cose est que rechius en avons estet tant des nobles comme des boinnes villes des dis pays, et en chou nous volons ordener et maintenir à no loyal pooir, au pourfit de no dit frère, de no chière suer le contesse et de leur pays, s'il plaist à Diu. Pour coy, nous vous mandons et conmandons, ou non d'iaus et ossi de par nous, comme baus et gouvreneres, si que dit est, que vous soyés soingneus et ententius de warder le ditte ville, et ne souffrés que personne quelconques y entre à gens d'armes ne autrement [1], qui encontre no dit frère et suer, nous, ne le

[1] Ces mots : *vous soyés soingneus et ententius de warder le ditte ville, et ne souffrés que personne quelconques y entre à gens d'armes ne autrement,* ont été soulignés dans l'original, vraisemblablement parce qu'ils consacrent le droit des échevins et du conseil de veiller à la garde et défense de la ville de Mons.

ditte ville, poroit yestre de nul contraire, ne en enfraindant che que empris avons. Et s'aucun u pluiseurs, qui ki che fust, en faisoient samblant, et vous u aucun de vous, en che contrestant, en faisiés cose qui à chou appertenist, che prendons sur nous et de no propre dit conmandement yestre fait en le manière et ossi avant que se nous y estiens présens, et de chou vous en porterons outre entirement quittes et délivres, comme baus et gouvreneres, si que dit est. En tiesmoing de che, nous avons ches lettres sayellées de no sayel. Données à le Haye, le deusime jour de may, l'an mil trois cens chiunquante-wit.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un petit sceau en cire rouge (endommagé). Ce sceau représente un double aigle à ailes déployées, portant un écusson aux armes de Bavière. On a écrit sur le dos de l'acte : *Lettre dou bail monsigneur le duck.* — Archives communales de Mons.

La charte qui précède a été publiée, pour la première fois, par M. Gachard, dans sa *Collection de documents inédits concernant l'histoire de la Belgique,* t. I, pp. 116-117. « Ce document » — dit M. Gachard, dans une note que nous croyons utile de reproduire, afin de ne rien omettre de tout ce qui peut servir à élucider un point assez obscur de l'histoire des comtés de Hainaut et de Hollande, — « ce document sert à fixer l'époque de l'avène-
» ment du duc Aubert à la régence des pays de son frère le duc Guillaume.
» Selon le P. Delewarde[1], dans son *Histoire générale du Hainau,* et de
» Boussu, dans son *Histoire de Mons,* Guillaume serait tombé en démence
» le 23 avril 1358 : il est évident que ces deux historiens se sont trompés
» de date, tout autant que l'annaliste Vinchant, qui rapporte ce fait à l'an-
» née 1359. Le récit qu'on trouve dans *l'Art de vérifier les dates,* me
» paraît offrir plus d'exactitude : il y est dit que le duc Guillaume, au
» retour d'un voyage à Londres, en 1357, donna des signes de démence
» qui obligèrent à l'enfermer d'abord à La Haye, et ensuite au château de
» Quesnoi, où il mourut en 1389. D'après le même ouvrage, Aubert aurait
» été appelé et reconnu à Dordrecht, le 23 février 1358, ruward ou gou-
» verneur de Hollande. (Voy. la *Chronologie des comtes de Hollande.*) »

On a vu par la charte que nous avons analysée sous le n° CCCXXXV, à

[1] D'après Meyer, *Annal. Flandr. lib. XIII,* et Heda.

la page 514, que, le 20 septembre 1357, le comte Guillaume, se trouvant à La Haye, avait fondé une chapellenie pour le repos de l'âme du chevalier de Wateringe. Tel est le point de départ des événements qui précédèrent la régence du duc Albert.

Le compte du massard de Mons, du second semestre 1357, contient quelques renseignements sur la maladie du comte. On y lit :

« Pour frais Fastret Despiennes, à la première voye qu'il dut aler en » Angletierre et qu'il ne parla point à monseigneur; demora IX jours, » parmy J keval lewet. . . . . IX l. XIX s. »

» Au prouvost [1] et au mayeur de Mons [2], à leur revenue de Engletierre, » pour VIII los de vin. . . . . XXX s. »

» Au dit Fastret, à le seconde voie qu'il fut en Hollande parler à monsei- » gneur, *à savoir nouvielles de sen estat,* parmi V kevals leuwet : VII l. XV s. »

» A chiauls le consel monseigneur et boines villes de Haynau, ou revenir » de Hollande, pour VIII los de vin. . . . . XXVIII s. »

» Pour frais de Jehan Masselin à porter lettres en Hollande à medame » le contesse, *pour savoir l'estat de monseigneur,* demora XII jours : CIIIJ s. »

Le compte de la ville de Valenciennes, pour 1357, indique d'une manière précise l'époque de chacun des voyages faits par les délégués du Hainaut.

Le voyage d'Angleterre eut lieu en septembre. Il est difficile d'en déterminer le véritable but. Remarquons toutefois que le compte de Mons fait mention que Fastré Despiennes « ne parla point à monseigneur. »

Un savant, M. H. Caffiaux, — qui a publié une étude sur la date de la folie du comte Guillaume et de la régence d'Albert, en l'étayant de matériaux extraits des archives municipales de Valenciennes [3], — fournit de précieuses indications sur les voyages en Hollande. Nous nous permettrons de lui faire plusieurs emprunts, tout en complétant ses données.

Vers la Saint-Luc, Jean Partit, prévôt de la ville, et Pierre le Poivre, bourgeois de Valenciennes, se rendirent en Hollande, « pour le ville recom- » mander à monseigneur le conte et à medame le contesse, *et pour savoir*

[1] Jean de Launais.

[2] Jean le Panetier.

[3] *Commencements de la régence d'Aubert de Bavière,* 1357-1362. Valenciennes, 1868; in-8°. — Inséré dans les *Mémoires historiques,* publication in-8° de la Société d'agriculture, sciences et arts de l'arrondissement de Valenciennes.

» *de leur estat et comment messires li contes le faisoit*[1]. » M. Cafliaux ajoute : « Bien qu'il soit ici tout particulièrement question de la santé du comte, rien cependant n'autorise à croire que cette députation eût pour but autre chose qu'un pur et simple hommage de respectueuse affection. Voici cependant une seconde ambassade, ayant à sa tête le même prévôt qui, à peine de retour à Valenciennes, reprend officiellement le chemin de la Hollande : évidemment quelque chose de grave et d'imprévu l'y oblige, la démence du comte sans doute :

« Pour les frais dudit prouvost et de Watier de le Sauch alant en » Hollande à v kevaus avœc aucuns dou conseil monsigneur le conte et » pluiseurs bourghois des boines villes de Haynnau qui là furent envoyet » le mardi xxi[e] jour dou mois de novembre, *pour savoir se on poroit be-* » *songnier que no sires li contes revenist en sen pays de Haynnau.* Se » demorèrent par le terme de xv jours, et montèrent leur frait d'iaus, de » leur mesnies et de leur kevaus et parmi passages d'ewes, xxx moutons et » xvi vièses angles, valant au fuer de moutons pour xxxvi s. vi d., et viés » angles xxxiiii s. viii d. . . . . iiii[xx]ii l. ix s. viii d. t. »

« Pourquoi, — ajoute M. Cafliaux, — cette mission spéciale de *savoir se on poroit besongnier* pour que le comte revînt en son pays de Hainaut?.. Le comte malade est-il mal entouré?... Plus tard, on fit une enquête contre les officiers de la couronne. Quoi qu'il en soit, passons et gardons-nous de suppositions hasardées. Ce qu'il nous faut voir ici, c'est le commencement de la folie du comte que viennent prouver encore cinq voyages ordonnés par le magistrat, uniquement pour s'en enquérir, et dans la période de temps très limitée qui s'étend du 6 décembre 1357 (jour où le prévôt Jeh. Partit revint à Valenciennes) au 24 février suivant qui servait de clôture à l'année financière du massard [2].

. . . . . .

» Si l'on songe que ces quatre articles se succèdent sans interruption, si l'on prend garde en outre au temps qu'exigent de pareils voyages, on

[1] Mémoire de M. Cafliaux, p. 4.

[2] Voici les articles du compte de la ville de Valenciennes relatifs à ces voyages :

« A Megnut Pun, pour ii voies faites en Hollande par le terme de ces comptes, au command dou » prévost et des jurés, pour savoir des nouvelles et de l'estat monsigneur le conte et de no dame le

verra que la ville de Valenciennes, dans le seul but de s'informer de la santé de Guillaume, eut à cette époque un exprès toujours en route. Certes, il y a ici autre chose que politesse et courtoisie; il y a pour nous la constatation formelle de la maladie dont nous cherchons la date. »

Cette opinion est parfaitement établie. Tout nous porte à croire d'ailleurs que les voyages dont il s'agit, avaient surtout pour objet, de la part des états de Hainaut, de se mettre d'accord avec la Hollande, la Zélande et la Frise, où les partis se disputaient le droit de pourvoir à la régence. Les Cabillauds voulaient confier celle-ci à la femme du comte, Mathilde de Lancastre, et les Hameçons la repoussaient.

Dans une assemblée tenue à Valenciennes, le 25 janvier 1358, par les députés des bonnes villes de Hainaut, et à laquelle assista le bailli du comté [1], on agita la question de savoir si l'on se rendrait à un parlement que, dans leur séance du 18, les nobles avaient résolu de tenir à Mons avec le conseil des dites bonnes villes, le mardi avant la Chandeleur. Le clergé fut représenté à cette réunion; mais le bailli et les villes crurent prudent de s'abstenir [2].

« Quel fut, se demande M. Caffiaux, le résultat de cette détermination?... une défiance réciproque sans doute, à moins qu'il ne faille supposer aux

» contesse; pour se sollaire et pour ses frais, demorant en ces II voies par le terme de XXIIII jours, » VIII moutons qui valent à XXXVII s. VI d. le pièche . . . . . XV l. »

» A Hanin le Noir, pour une voie faite ossi en Hollande dedens ce terme et pour otel : CXII s. VI d. »

» A Gentil le messager, pour une voie faite ossi dedens ce terme et pour otel . . . VII l. X s. »

» Pour les frais monsigneur Sohier, cappelain Watier de le Sauch, alant le darrain jour de jenvier » en Hollande, pour savoir del estat monsigneur le conte et de no dame le contesse et comment il le » faisoient, délivré pour les frais de lui, de sen vallet et de sen keval, pour IX jours qu'il demora en » celi voie . . . . . XVIII l. XV s. »

[1] « A Willaume de Harnes, pour III sestiers de vin de Saint-Jehan présentés à monsigneur le bail- » liu, le jour de le Conversion de saint Pol. S'estoient chi adone assemblet li conseil des boines villes » de Haynnau pour savoir se on yroit à I parlement que li noble dou pays avoient acordet à yestre à » Mons le mardi devant le Candeler . . . . . XLIIII s. »
— Compte de la ville de Valenciennes, de 1358.

[2] « A Willaume Beghiniel, pour II voies faites à Mons en Haynnau, l'une le XVIIIe jour de jenvier » et l'autre le mardi devant le Candeler, où li noble dou pays et li religieus furent assamblet pour » pluiseurs besongnes toukans le pays, pour savoir quel cose y seroit traitiet et accordet et sour quoi » on se partiroit. Asquelles journées messire le bailli ne le conseil des boines villes ne furent à nulles » des dites journées, comment que pryet en euwissent estet.... » — Compte précité.

résolutions prises par les nobles et le clergé, quelque chose d'inquiétant pour les villes; ce qu'il y a de certain, c'est qu'immédiatement la nôtre prend les précautions usitées en présence d'un danger »

Il nous paraît qu'il faut voir dans cette séparation du bailli et des villes de Hainaut d'avec les nobles et le clergé du pays, une divergence d'opinions au sujet de la tutelle du comte Guillaume. Les villes donnèrent bientôt des preuves de leur dévouement envers la comtesse et le duc Albert. Celui-ci s'était rendu auprès de son frère Guillaume, au mois de janvier 1358 [1]. A la fin de février, des députés de Hainaut allèrent en Hollande et en Zélande, « pour viseter et savoir de l'estat monsigneur le conte, no dame le contesse, » et pour savoir ossi de l'estat monsigneur le duc Aubert [2]. » L'un des compétiteurs, le duc Louis, fit remettre par deux frères mineurs au prévôt et aux jurés de Valenciennes, une lettre que ceux-ci communiquèrent au bailli, le 7 mars. On ne sait ce que contenait cette lettre, mais il est à remarquer qu'immédiatement après leur réception, la garde des portes de la ville fut renforcée. « Le bailli est à Valenciennes le lendemain; il accepte les vins d'honneur; on les offre également, le 11, à des bourgeois de Mons, de Maubeuge, d'Ath et du Quesnoy.... D'autres lettres du duc Louis reviennent encore sous les mêmes frocs le 17 mars, puis vers le 15 et le 25 avril, et toujours le bailli du Hainaut se retrouve sur leur piste [3]... »

Le 18 mars, une assemblée avait été tenue à Mons, « là où li conseil des » boines villes de Haynnau furent ensanlle à parlement, en l'oquison de le » venue de monsigneur le duc Aubiert [4]. » Celui-ci arriva à Mons et y prit possession du gouvernement du Hainaut, le jour du Vendredi saint, 30 mars 1358 [5]. Il fut accueilli avec les honneurs dus à son rang et la ville

[1] « A Yernèkin, messagier monsigneur le conte, aportant lettres au prévost et as jurés, environ le » Candeler, de le venue monsigneur le duc Aubert qui estoit venus en Hollande.... » — Compte de la ville de Valenciennes, pour 1358. (Caffiaux, Mémoire cité, p. 9.)

[2] Compte de Valenciennes. Voy. le mémoire de M. Caffiaux, p. 15.

[3] Mémoire de M. Caffiaux, pp. 12 et 13.

[4] Idem, p. 16.

[5] « Par lettres monsgr. le duch Aubiert, données le lundy xvj^e^ jour d'avril, l'an LVIII, pour les des- » pens ledit monsgr. le duc Aubiert et de ses gens fais à Mons despuis le jour dou boin venredy, le » samedy et le dyemenche, jour de grandes Pasques, en ceti an . . . . . v m. IIII ras. »

« Par lettres monsgr. le duc . . . ., pour partie de despens ledit monsgr. le duc et ses gens, fais à » Mons, à se première venue, *quant il emprist le bail de le contet de Haynnau*, le jour dou boin

lui présenta deux tonneaux de vin [1]. De son côté, le duc offrit deux draps d'or, l'un à Sainte-Waudru et l'autre à Saint-Vincent de Soignies [2]. Le 2 avril, il était à Valenciennes [3], où il reçut divers présents [4].

Dans un parlement tenu sous les chênes d'Hornu, le 5 du même mois, le duc Albert fut solennellement reconnu par les états en qualité de régent et gouverneur des pays de son frère Guillaume [5].

Cependant le duc Louis n'accéda point à cette décision et fit ses dispositions pour venir en Hainaut : ce qui compliqua la situation [6]. Des dépu-

» venredi, le samedi et le diemenche, jour de grans Paskes . . . . . IIIIc XXXIIJ l. VIJ s. »
— Compte des biens et revenus du comté de Hainaut, de 1357-1358, fol. 72. (Archives départementales du Nord, à Lille.)

[1] « Donnet et présentet à monseigneur le duc Aubiert, à se première venue en Haynnau, I tonniaul » de vin de Franche, tenant V muis ij stiers . . . . . LVIIJ l. XIJ s. VI d. »
» A lui encore, présentet I tonniaul de vin de Franche, tenant V muis un stier mains . . LVJ l. IIIJ s. IIIJ d. »
» A Piètre, escuyer monseigneur le duc Aubiert, VIIJ los . . . . . XXX s. VIIJ d. »
— Compte du massard de Mons, du premier semestre 1358.

[2] « As demisielles de Mons, pour II dras d'or accatés quant mesire vint à terre, pour offrir as corps » sains, à monsgr. saint Vinchyen et à medame sainte Waudrut . . . . XLVJ l. XIIJ s. IIIJ d. »
— Compte de la recette du comté de Hainaut, du 1er juillet 1357 au 1er juillet 1358.

[3] « Par lettres monsgr. le duc Aubiert, données le venredy après le jour de grans Pasques, l'an » dessus dit, pour les despens ledit monsgr. le duc Aubiert et ses gens fais à Valenchiennes depuis le » lundi de grans Paskes en celi an, le mardi, mierquedi, jœdi, venredi et samedi ensuivant. . . . XIIJ m. VIJ wit. »
— Compte des biens et revenus du comté de Hainaut, de 1357-1358, fol. 88.

[4] M. Caffiaux, Mémoire cité, pp. 72-74, a publié des extraits des comptes de la ville de Valenciennes relatifs à « l'accat des juyaux qui furent donnet à monsigneur le duc Aubert, quant il vint chi à se » nouvielle venue, le lundy de Paskes, secònd jour dou mois d'avril, l'an mil IIJc et LVIIJ, et ossi » pour l'accat dou vin et des juyaus qui furent donnet à no dame le contesse, quant elle vint chi à se » nouvielle venue, le lundy XVe (XIVe) jour dou mois de may en celi an. »

[5] « A Jehan Partit, adont pourvost, et Watier de le Sauch, alant par l'acord des jurés de le pais et » dou conseil de le ville, le jœdi Ve jour dou mois d'avril, l'an LVIII, au parlement as Kesnes à Hor- » nut, où li noble et li conseil des boines villes furent assanllet, et à celi journée fut messires li dus » Aubiers rechus comme baus et gouvreneres des pays monsigneur; pour les frais d'iaus, de leur » mesnies et de leur kevaus par .j. jour qu'il demorèrent . . . . . LXXVJ s. »
— Compte de la ville de Valenciennes, pour 1358.
« Pour frais de nos maistres (les échevins de Mons), quand on revint des Caisnes à Hornut, parmy » ij kevaus leuwés . . . . . L s. IJ d. »
— Compte du massard de Mons, du 1er janvier au 29 juin 1358.

[6] « A Willaume Beghiniel, pour ses frais fais en alant par pluiseurs fies au command dou pourvost

tés furent envoyés en Hollande, vers le comte et la comtesse de Hainaut et vers le duc Albert, pour les exhorter à hâter leur retour dans le pays [1], et d'autres se rendirent à la cour du comte de Flandre et dans les villes de ce comté [2]. Dans cet état de choses, le duc Albert adressa à la ville de Mons son mandement daté de La Haye le 2 mai.

Le 6 du même mois, le duc Louis tint un parlement à Binche. Les villes de Mons et de Valenciennes ne s'y firent pas représenter; elles y envoyèrent des émissaires et firent adresser leurs excuses au duc Louis par des membres du clergé [3]. Le chapitre de Sainte-Waudru de Mons y délégua

» et des jurés en pluiseurs lieus, en l'oquison de le venue monsigneur le duc Loeys . . . . . » — Compte de Valenciennes, pour 1358.

[1] « A Pière de Raymes alant, par l'accort des jurés de le pais et dou conseil de le ville pardeviers monsigneur le conte, no dame le contesse et monsigneur le duc Aubiert, en Hollande, xvi jours en avril, en l'oquison des nouvielles et de le venue monsigneur le duc Loeys, pour les frais de lui et de ses kevaus, pour le terme de xi jours qu'il demora huers, parmy leuwiers de kevaus, x florins au mouton qui valent. . . . . xix l. xv s. »

» Encore au dit Pière de Raymes, ralant encore avœc le signeur de Aubrechicourt, par le conseil de monsigneur le baillieu, dou pourvost et des jurés et don conseil de le ville, le xxix^e^ jour dou mois d'avril, par-devers monsigneur le conte, no dame le contesse et monsigneur le duc Aubiert en Hollande, pour savoir chiertaines nouvielles, quant il venroient au pays de Haynnau et pour yaus remonstrer que haster se volsissent dou venir. Si demora hoers par le terme de xv jours. Pour tous ses frais de celi voie, parmy passages d'euwes, leuwiers et frais de leur kevaus et sollaire de messages renvoyés au lés de chà par-devers le pourvost et les jurés pour yaus senefyer le venue de nos signeurs et dame dessusdis, si qu'il apparu par les parties délivrées au massart: li l. vii s. »
— Compte de Valenciennes, pour 1358.

» Pour frais Gérard as Clokettes et Fastret Despiennes, en Hollande, par-deviers medame et monsigneur le duck Aubiert prier de venir ou pays de Haynnau, parmy ij kevauls leuwés pour v jours. . . . . xij l. xix s. ij d. »
— Compte du massard de Mons, du premier semestre 1358.

[2] « A Wattier de le Sauch, alant, par l'accord dou pourvost, des jurés de le pais et dou conseil de le ville avœc monsigneur Oulfart de Ghistielle, le xxix^e^ jour dou mois d'avril dessus dit, pardeviers monsigneur le conte de Flandres et ses boines villes, pour remonstrer pluiseurs besongnes toukans monsigneur le conte et ses pays; pour ses frais et le leuwier de ses kevaus pour vj jours qu'il demora en cette voie, ix florins au mouton, qui valent . . . . . xviij l. xv s. vj d. »
— Compte précité de Valenciennes.

[3] » Pour frais mons. le prieuls des Escoliers de Mons, à Binch, par-deviers monsigneur le duck Loeys, à le première fie excuser le ville. . . . . xliij s. viij d. »

» Pour frais Colart Floquet, à Binch, enquerre et savoir comment li journée dou parlement monseigneur le duck Loeys se portoit. . . . . x s. »

son bailli et son clerc [1]. Cette corporation noble était, paraît-il, dans une certaine indécision relativement à l'autorité du duc Albert comme régent du pays. Cependant elle reconnut deux collations de prébendes qu'il avait faites, l'une en faveur d'une fille de Jean du Chasteler [2], et l'autre au profit de sire Louis, son chapelain [3]. A Mons, des mesures furent prises pour la garde de la ville [4], et l'on envoya des délégués en Hollande, pour s'entendre avec le duc Albert [5].

Le duc Louis tint encore son parlement à Enghien, à Binche et dans plusieurs autres localités [6]; et les villes de Mons et de Valenciennes renou-

» Pour frais Jehan Galon et sen vallet, pour iij jours à Binch, savoir et enquerre se messires li dux » Loeys venroit à Mons. . . . . IIIJ l. IJ s. »

— Compte du massard de Mons, du premier semestre 1358.

» Pour une voie que frères Jakèmes de Crespin fist à Binch, au command dou pourvost et des jurés » et dou conseil de le ville, le dimenee devant l'Assention, que messires li dus Loeys y eut parlement, » se porta adonc lettres pour escuser le ville que elle n'iroit point. Pour les frais de lui et de sen » compagnon à ij kevaus, pour ij jours qu'il demora en celi voie et parmy le leuwier de leur kevaus, » un florin au mouton . . . . . VIJ l. XVIIJ s. »

— Compte de Valenciennes, pour 1358.

[1] « Pour les frais le bailliu et Piérart le clerch, fais à Binch, le diemenche devant l'Assention, » qu'il furent au parlement que li dus Loeys y avoit assis. . . . . LXXVJ s. X d. »

— Compte du chapitre de Sainte-Waudru, de la Saint-Remi 1357 à la Saint-Remi 1358.

[2] Voy. p. 516, le n° CCCXL.

[3] « Pour les frais monsigneur Rogier d'Eth, fais à l'ostel à le Cloke, à Mons, le mardi des fiestes » de Pasques, toute jour, liquels fu mandés pour avoir consel sour le requeste que messires li dus » Aubiers faisoit au capitle de rechevoir .j. canone, lequel il y voloit mettre *comme bauls dou* » *pays* . . . . . XL s. »

— Compte du chapitre de Sainte-Waudru, de la Saint-Remi 1357 à la Saint-Remi 1358.

On lit dans le même compte, au chapitre des recettes de la trésorerie : « Au past monsigneur Loeys, » capellain monsigneur le duch Aubiert, qui fu rechu en l'église par le trespas maistre Andriu de » Leide, lx s. blanz, valent . . . . . LXIIIJ s. IIJ d. »

[4] « A xxix arbalestriers, pour waitier aval le ville et ou Markiet, le jour et lendemain dou parle- » lement à Binch, parmy un viez gros de iiij sols t. à eascun le jour, et parmi le maistre et le congnes- » table double..... » — Compte du massard de Mons, du premier semestre 1358.

[5] « Pour frais Colart Dango et Fastret Despiennes en Hollande, audit monseigneur le duc Albiert » parler à lui sour le première journée assignée à Binch, parmi ij kevauls leuwiés pour viij jours XXIIIJ l. XIX s. IIJ d. »

— Même compte.

[6] « Pour pluiseurs secrés messages envoyés par pluiseurs fies par le prouvost et les jurés à Enghien, » à Binch et en pluiseurs autres lieus, pour savoir des nouvielles et de l'estat monsigneur le duc Loeys

velèrent leurs instances auprès du comte, de la comtesse et du duc Albert, afin qu'ils se hâtassent d'arriver [1]. Les 10 et 11 mai, le duc Louis se trouvait à Lobbes avec l'évêque de Liége, Englebert de la Marck, qu'il avait gagné à sa cause, et en présence des hommes de fief de la cour de ce prélat, il fit relief de la manbournie du comte Guillaume, son frère, et du comté de Hainaut « mouvant et descendant » de l'évêque et de l'église de Liége [2].

Enfin, le dimanche 13 mai, le comte Guillaume, la comtesse, le duc Albert, avec le comte de la Marck et leur suite, arrivèrent à Ath [3], et le lendemain, ils firent leur entrée à Valenciennes, où la comtesse reçut pour sa bienvenue des joyaux et plusieurs pièces de vin [4]. Le 21, qui était le lundi de la Pentecôte, ils se trouvaient à Mons [5], où fut tenue, le 24, en

» et des parlemens de ces lieus, vj florins . . . . . xj l. xvij s. »
— Compte de Valenciennes, pour 1338.

[1] « A Jakemart Moiset, alant, dou command le pourvost et les jurés, et par l'octroi dou conseil de » le ville, par-deviers monsigneur le duc Aubert en Hollande, le vij^e jour dou mois de may, si demora » jusques au xij^e jour de celi mois après ensuiwant. C'est pour le terme de v jours qu'il demora hors, » despendut en celi terme, parmi leuwiers de kevaus et passages d'euwes . . . . viij l. xvij s. »

» A Jehan Partit, adone pourvost, alant en Hollande le ix^e jour dou mois de may, par l'octroi des » jurés de le pais et dou conseil de le ville, par-deviers monsigneur le conte et le contesse et par- » deviers monsigneur le duc Aubert, pour besongnier que venir volsissent au pays de Haynnau ; si » demora en celi voie, par le terme de vj jours, despendut, parmy frais de kevaus et passages d'ewes, » xij florins au mouton . . . . . xxiiij l. xiiij s. »
— Compte précité de la ville de Valenciennes.

[2] Voy. les n^os CCCXLII et suiv.

[3] « Par lettres medame, données à Valenchiennes, le xviij^e jour dou mois de may, l'an LVIII, pour » parties des frais et despens de monsgr., de medame, de monsgr. le duc Aubiert, dou conte de la » Marche et de leur gens, fait à Ath, le dyemenche xiij^e jour de may . . cviij^xx ij l. xvij s. vj. d. »

» Par lettres medame, données le xviij^e jour de may, l'an LVIIJ, pour les despens monsgr., me- » dame, monsgr. le duc Aubiert, le conte de le Marche et leur gens, fais à Ath, despuis le dyemenche » xiij^e jour dou mois de may jusques au jour dessusdit . . . . . iij muis de blet. »
— Compte des biens et revenus du comté de Hainaut, de 1357-1358, fol. 59 et 72.

[4] « Par lettres medame, données le venredy xviij^e jour de may, l'an LVIII, pour les despens de » monsigneur, de medame, de monsgr. le duc Aubiert, le conte de le Marque et leur gens, fais à Valen- » chiennes depuis le lundy au souper, xiiij^e jour doudit mois, le mardi, merquedi, jœdy et ledit ven- » redi ensuivant . . . . . x muis iij wit. de bled. »
— Même compte, fol. 88.

Voy. le Mémoire de M. Caffiaux, pp. 20 et 73-74.

[5] La comtesse y reçut un présent de vins.

« Donnet et présentet à medame le contesse de Haynnau, à se première venue ou pays, .j. tonniaul » de vin de Franche. . . . . xlvij l. xix s. ix d. »

présence de la comtesse et du duc Albert, une assemblée dans laquelle on s'occupa des prétentions du duc Louis [1].

On convint de réunir à Binche les conseils des deux prétendants. Mais cette nouvelle assemblée ayant été prorogée, d'autres parlements eurent successivement lieu à Audenarde, où furent le comte de Flandre, la comtesse de Hainaut, le duc Albert, leurs conseils et les conseils des villes de Flandre et de Hainaut, et à Malines : à cette dernière assemblée prirent part la comtesse de Hainaut, les ducs Louis et Albert, leurs conseils et les députés des nobles et des bonnes villes de Hainaut, de Hollande et de Zélande. Les délibérations se terminèrent par un accord entre les deux frères [2].

» A li encore, présentet .j. tonniaul de vin de Saint-Jehan . . . . . LXV l. »

» A li encore, présentet ij keuwes de viemiaul vin tenant vj muis et .j. stier : LVIIJ l. XIX s. JIJ d. »

— Compte du massard de Mons, du premier semestre 1358.

Le 23 mai, une procession eut lieu en cette ville, dans le but d'obtenir la paix. (Compte du chapitre de Sainte-Waudru, de la Saint-Remi 1357 à la Saint-Remi 1358.)

[1] « Par lettres medame, données le jœdi devant le jour de le Trinitet, l'an LVIII, pour pluiseurs » frais et despens de pluiseurs chevaliers que medame et mesire li dus Aubiers mandèrent à Mons, » quant il furent au parlement qui y fu le jœdi devant le Trinitet, liquel y vinrent à gens » d'armes . . . . . CIIIJ^XX XVIII l. III s. II d. »

— Compte précité du comté de Hainaut, fol. 59.

[2] Le compte du massard de Mons, du premier semestre de 1358, fait mention de ces assemblées, mais sans en indiquer les dates. Voici ce qu'on y trouve :

« Pour frais de Jehan Couvet, Gérart as Clokettes, Jehan Galon et Fastret Despiennes, à Binch, » au parlement, qui fut raslongié . . . . . IX l. »

» A Braquenier, pour à Ath porter lettres à nos maistres, liquels aloyent à parlement à Aude- » narde . . . . . VJ s. IX d. »

» Pour frais Jehan Broket, Colart Dango, Jehan Galon, Jehan le Viaul, Fastret Despiennes et leur » vallet, au parlement à Masline, pour ix jours, parmy leur kevaul leuwez, montent IIIJ^XX IIIJ l. XV s. VJ d. »

Le compte de la ville de Valenciennes, pour 1358, offre une relation plus détaillée avec des dates. On y lit :

« Pour les frais doudit prouvost (Jehan Moiset), Jehan Partit, aucuns des jurés de le pais et pluiseurs des compagnons de le ville alans, par l'octroy des jurés de le pais et dou conseil de le ville, » à Mons en Haynnau, le merkedy après le dit jour de Pentecouste, où no dame li contesse et mes- » sires li dus Aubiers les avoit mandés à une journée de parlement qui là fu le jœdi ensuivant, en » l'oquison de monsigneur le duc Loeys, et de Mons ralant à Binch où li consaus dou pays deut yestre » encontre le conseil monsigneur le duc Loeys; et de Binch revenant à Mons et de Mons à Valen- » chiennes, le mardy ensuivant. C'est par vij jours qu'il demorèrent huers, etc. . . . . IIJ^C IIIJ^XX XVIIJ l. IX s. IIIJ d. »

Cet acte fut reconnu par le duc Louis, au château de Bautersheim, près de Malines, le 24 juin 1358 [1].

« *Item,* donnet, par le conseil de aucuns des jurés de le pais et des compagnons, as arbalestriés à » keval qui furent en le dite cevauchie, pour aler boire, quant on fu revenut à Valenchiennes. . . xx s. vj d. »

« Pour les frais dou dit pourvost de le ville, aucuns des jurés de le pais et avœc yaus aucuns des » compagnons de le ville armet, alant, par l'ottroy des jurés de le pais et dou conseil de le ville de » Valenchiennes à Audenarde, à xvij kevaus, le mardy prochain après le jour dou Saint-Sacrement, » à .j. parlement qui là estoit assemblés, où li contes de Flandres et les consauls de ses boines villes, » no dame li contesse, messires li dus Aubiers, leur consauls et li consauls des boines villes de Hayn- » nau furent sour aucunes besongnes toukans le pays, par iiij jours qu'ils furent hors, despendut » parmy frais et leuwiers de kevaus . . . . . lxxiiij l. iij s. vj d. »

« Pour les frais dou dit pourvost, aucuns des jurés de le pais et aucuns autres compengnons de le » ville armet avœc yaus, alans, au mandement no dame le contesse et monsigneur le duc Aubert et » par l'octroi ossi dou conseil de le ville, le samedy après le saint Barnabé, de Valenchiennes à Ma- » lines, à .j. parlement qui là fu assis pour le descort d'entre monsigneur le duc Loeys et monsigneur » le duc Aubert, sen frère, *dont cascuns d'iaus demandoit à avoir ad présent le bail et gouvrenance* » *des pays de Haynnau, de Hollande et de Zellande, et après le déchiès de monsigneur le duc Willaume,* » *comte de Haynnau, se de lui deffalloit sans hoir, le héritaige;* auquel parlement furent medame li » contesse de Haynnau, li dus Loeys, li dus Aubiers et li conseil des dis pays, tant des nobles comme » des boines villes; et adont fu là accordet et ordonnet dou dit descort. Si démorèrent li dis pourvos » et se compengnie, à xxxij kevaus, jusques au mardy après le saint Jehan-Baptiste, qu'il revinrent » au soir à Valenchiennes; c'est par xj jours entiers . . . . . iij^c^ lxiij l. ij s. viij d. »

« A ij jacopins qui furent envoyet par-devers monsigneur le duc Loeys, quant on fu au parlement » dessus dit, pour lui monstrer et pryer que venir volsist à ce parlement. . . . . cxvij s. »

Le compte du chapitre de Sainte-Waudru, de la Saint-Remi 1357 à la Saint-Remi 1358, contient ce qui suit :

« Délivret à monsigneur Jehan Cauchie, pour ses frais en alant et venant au parlement de Maslines, » pour le capitle, environ le Saint-Barnabé. . . . . xxxix s. »

[1] Voy. p. 547, n° CCCLI.

CCCXLII.

Lettres de Louis le Romain, marquis de Brandebourg et de Lusace, archi-chambellan du Saint-Empire romain, comte palatin du Rhin, duc de Bavière et mambour du comté de Hainaut, contenant la teneur de celles d'Englebert, évêque de Liége, desquelles il résulte que ledit prince Louis a fait à l'évêque relief et hommage de la mambournie du comté de Hainaut.

(10 mai 1358, en l'abbaye de Lobbes.)

Nos Ludovicus Romanus, marchio Brandemburgi et Lusazie, archicamerarius Sacri Imperii Romani, comes palatinus Reni, dux Bavarie et mamburnus Hanoniensis comitatus, notum facimus universis presentes litteras nostro sigillo sigillatas inspecturis, quod nos a reverendo in Christo patre domino Engelberto, Dei gratia Leodiensi episcopo, litteras patentes recepimus suo sigillo sigillatas tenoris infrascripti : A tous cheaus qui ces présentes lettres veront ou oront, Engelbers, par la grâce de Dieu, évesques de Liége, salut en Nostre-Signeur et cognissance de véritеit. Savoir faysons à tous que, l'an de le Nativiteit Nostre-Signeur Jhésus-Crist mille trois cent chincquante et uwit, le diisime jour de mois de may, comparut par-devant nous et grant plenteit de nos hommes de fief chi-desous nommeis, en l'abbie de Lobbes qui muet de nous en fief et est dedens nostre paiis [1], haus

[1] Quoique faisant partie du diocèse de Cambrai, l'abbaye de Lobbes dépendait, pour le temporel, de l'évêché de Liége. Les lettres dont le texte va suivre, du 3 mai 1360, le constatent suffisamment. Cependant il est à remarquer que, dans un diplôme de Louis IV, donné à Aix-la-Chapelle le 28 janvier 908, le monastère de Lobbes est désigné comme situé dans le pays et comté de Hainaut. (« .....Idcirco hoc nostræ confirmationis præceptum fieri jussimus, per quod Laubacensem abbatiam..... in pago ac in comitatu Hainuensi sitam... ») La donation de Lobbes à l'évêque de Liége, en ce qui concernait le temporel, fut sanctionnée par un diplôme d'Arnoul, roi de Germanie, en date du 15 novembre 888. (Wauters, *Table chronologique des chartes et diplômes imprimés concernant l'histoire de la Belgique*, t. I, p. 306. — J. Vos, *Lobbes, son abbaye et son chapitre*, t. I, p. 426, n° 6.)

Maintes fois l'abbé et les religieux de Lobbes contribuèrent aux aides de Hainaut avec les autres monastères de ce pays. On lit notamment, à propos du subside accordé à Guillaume III, pour la chevalerie du duc Louis de Bavière, que leur subvention fut de 512 livres. (Compte rendu par Guillaume de l'Escattière, des biens et revenus du comté de Hainaut, du 23 juin 1356 au 1er juillet 1357.)

Voici la teneur des lettres du 3 mai 1360, par lesquelles Pierre, abbé de Lobbes, déclare que lui et

et poissans princes messires Loys li Romains, marchis de Brandemborch et de Lusache, archicamberlens dou Saint-Empire de Rome. contes palesins dou Riin et dus de Baewière, liqueils se poroffrit à nous pour relever le mamburnie et governement de haut et poissant prince, monsigneur Willaume, conte de Haynau, de Holande, de Ziélande et signeur de Frize, son frère, et de la conteit et paiis de Haynau movant et descendant de nous et de notre église de Liége entièrement en fief et hommage [1], ensi que ses aysnez frères et plus proïsmes; et pour le cause de chou que li dis messires Willaume, qui de nous tient et de temps passeit avoit releveit en fief et hom-

son monastère sont soumis, quant au temporel, à l'évêque de Liége et à son église, et qu'il en a relevé, de même que ses prédécesseurs, tous les droits, juridictions et biens de ce monastère.

« Universis presentes litteras inspecturis presentibus pariter et futuris, Petrus, Dei permissione, abbas monasterii Lobiensis, Cameracensis dyocesis, ordinis Sancti Benedicti, salutem in Christo totius auctore salutis. Noveritis quod nos et monasterium nostrum Lobiense antedictum reverendo in Christo patri domino Dei gratia Leodiensi episcopo ac ejus ecclesie Leodiensis in temporalibus subjectum, cum omnibus pertinctis villis, juridictionibus, juribus, justiciis et bonis ad illud spectantibus in feodum tenemus ac relevavimus a reverendo in Christo patre ac domino Engelberto Dei gratia Leodiensi episcopo, et nunc pro tempore existente et exinde homagium juxta morem et consuetudinem in talibus approbatum, et a nostris predecessoribus consuetum, et non aliter fecimus et fidelitatis juramentum prestitimus in similibus assuetum, certificati legitime quod predecessores nostri dicti monasterii abbates, monasterium, pertinctas villas, juridictiones, jura, justicias et bona supradicta sive supradictas, cum suis pertineneiis a dictis domino episcopo et ecclesia ejus Leodiensi in feodum tenuerunt, atque relevaverunt, episcopoque Leodiensi pro tempore existenti homagium fecerunt et fidelitatis juramentum prestarunt ut prefertur. In quorum omnium testimonium, litteris presentibus sigillum nostrum duximus apponendum. Datum anno a Nativitate Domini M° CCC° LX°, mensis maii die tertia. »

Original, sur parchemin; sceau avec contre-scel de l'abbé, pendant à simple queue de parchemin. — Archives de l'État, à Liége : Chapitre de Saint-Lambert, n° 765. (Invent. de M. Schoonbroodt, p. 223.)

[1] Voy. sur l'inféodation du comté de Hainaut à la principauté de Liége et sur les services qui étaient inhérents à l'hommage dû par nos comtes à l'évêque et à l'église de Liége : *Chronicon* Balduini Avennensis *toparchæ Bellimontis*, éd. du baron Le Roy, pp. 10-12; — *Istore et chroniques de Flandres*, par M. le baron Kervyn de Lettenhove, t. II, pp. 562-563; — *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg*, t. I, pp. 311-312. « Extrait d'une cronike » aportet par monseigneur Waleran de Liny..... » Cet extrait, ainsi que le dit le baron de Reiffenberg, est la reproduction textuelle du passage de la chronique de Bauduin d'Avesnes où il est question de l'accord de la comtesse Richilde avec l'évêque de Liége. Il aura été produit par Waleran de Ligny, lorsque Guillaume III fit hommage de son comté de Hainaut à l'évêque, en septembre 1356.

mage le dicte conteit de Haynau[1], est à présent, par le souffrance de Dieu, en teilh point de maladie et floyveteit de corps et de ses sens qu'il n'at pooir de governeir le paiis de le dicte conteit de Haynau et de faire à nous et à nostre église de Liége les services ens queils il est et puet yestre tenus pour le rayson de celi, il nous requist à grant instance que, saveit à li tout le droit et succession qu'il puet avoir et at en la conteit de Haynau devant ditte, après le décès de haut et poissant princesse medame Margarite, de boene mémoire, contesse jadit de Haynau et mère au dit monsigneur Loys, auqueil il ne voloit, par ceste requeste et reprise de mamburnie, de riens renunchier tant qu'il viverat, et saveit ausi le droit dou dit monsigneur Willaume en la ditte conteit de Haynau, lequeilh il ne voloit de riens destourbeir ou empêchier, nous li vuellissiens, al ensengement de nos hommes de fief et usage de nostre paiis, rendre en fief à tenir de nous et de nostre église le mamburnie et governement del dit monsigneur Willaume, sen frère, et dit paiis de la conteit de Haynau, pour le cause pardesus exprimée. Et nous, toutes ces raisnes et raysons diligement entendues, les tournâmes en droit à nostre ameit et féal monsigneur Rasse de Hacourt, esquevin de Liége et receveur de nostre paiis, chevalier; liqueils, heut sur celles meure délibération et conseilh à nos dis hommes, nos raportat, par droit, par loy, par jugement et plaine sieute de trestous nos hommes là-présent, que, puisque li dis messire Loys estoit aysneis frères et plus proïsmes de dit monsigneur Willaume, qui à présent est en teile maladie, floyveteit de corps et de sens, qu'il ne puet à présent governeir le paiis de le conteit de Haynau deseur escripte, ne faire à nous et à nostre église les services ens quels il est et puet yestre tenus pour celi, et que nuls n'est venus qui le ditte mamburnie ait requise à reprendre en releveir de nous et de nostre église, nous, saveit tout le droit del dit monsigneur Willaume, tant qu'il viverat, en estat deut, avièmes bien à rendre au dit monsigneur Loys le mamburnie et governement del dit conte Willaume et de la conteit de Haynau sovent dicte, à tenir de nous et de nostre église en fief et hommage, afin qu'il puist le dit fief desservir deuwement. Et chou fait, nous le ditte mamburnie et governement, saveit le droit et conditions par-desus escrips, rendîmes à tenir en fief de mamburnie de nous et de

[1] Voy. p. 470.

nostre ëglise au sovent dit monsigneur Loys, et il le reprist en teil manière et relevat de nous en fief de mamburnie et nos en fist à mains et à boche féauteit et hommage, et en devint nos homs al usage de nostre paiis. Et nous là-endroit toutes ces œuvres recommendâmes en le warde et perpétuel mémoire de nos hommes de fief là-présent, à savoir est : nos ameis et féables, vénérés et religieus hommes, dan Pière, abbeit del églize de Lobbes, del ordène de Saint-Benoit, dan Jehan [1], abbeit del églize de Ane, del ordène de Citeaus, mons^gr Renart de Goirre, provost de Saint-Denis, mons^gr Helmin de Molant, provost de Saint-Bertremieu, nos concanones de Liége; nobles hommes, mons^gr Jehan de Loos, signeur de Agimont et de Wallehain, mons^gr Arnoud, signeur de Rumines, mons^gr Engelbert de le Marke, signeur de Louvervaus, mons^gr Rasse, signeur de Moncheaus, mons^gr Lambert de Viez, mons^gr Godefroit de Fenal, chevaliers; Willaumes Proest, esquevin de Liége, Jehan de Lovaing, baillieu de Tuyn, Willaume Havegieve, Jehan de Dolehain, Jehan de le Pereuse, Jehan Chaouls de Raingnies, Thieri de Molant, Thiebaut de Fosses et plusieurs autres. Données desous nostre sael, en tesmoingnage de vériteit, l'an et le jour deseurdit.

Original, sur parchemin; sceau, en cire rouge, pendant à double queue de parchemin. — Archives de l'État, à Liége : Chapitre de Saint-Lambert, n° 744. (Invent. de M. Schoonbroodt, p. 217.)

[1] *Dom Johannes de Barbenchon*, dans la liste des abbés d'Alne.

CCCXLIII.

Lettres de Louis le Romain, marquis de Brandebourg et de Lusace, archi-chambellan du Saint-Empire romain, comte palatin du Rhin et duc de Bavière, par lesquelles il fait connaître qu'attendu que son frère Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise, ne peut, à cause de maladie, vaquer au gouvernement de ses pays, il a supplié Englebert, évêque de Liége, de lui permettre de relever la mambournie du comté de Hainaut, et qu'ayant été admis à le faire, il a promis de ne se mettre d'accord avec son frère le duc Albert et de n'abandonner la mambournie dont il s'agit, qu'après que celui-ci aura satisfait à l'hommage dû à l'évêque et ratifié l'arrangement relatif à la contestation qui existait concernant les limites du pays de Liége et du comté de Hainaut [1].

(11 mai 1358, en l'abbaye de Lobbes.)

Universis presentes litteras inspecturis, Ludovicus Romanus, Dei gratia, Brandenburgensis et Lusacie marchio, Sacri Romani Imperii archicamerarius, comes palatinus Reni et Bavarie dux, salutem et optate prosperitatis augmentum. Rei geste fidem dare cupientes perpetuamque memoriam, presentibus et posteris notum fieri volumus, quod cum spectabilis dilectusque frater noster Willelmus, Hannonie, Hollandie, Zelandie comes, ac Frisie dominus, Deo permittente, tali tantaque infirmitate, proch [2] dolor! detineatur prout et adhuc detinetur, ut suî ipsius terrarumque suarum regimini debite nequiret prout adhuc nequit intendere de presenti, reverendum patrem in Christo dominum Engelbertum, Dei gratia Leodiensem episcopum, consanguineum nostrum carissimum, a quo dictus Hannonie comitatus integraliter descendere dinoscitur in feodum, et ad quem tanquam ad principalem superioremque dominum feodi supradicti spectabat et spectat, eidem fratri nostro dictoque comitatui Hannonie de curatione,

[1] Voy. p. 475, n° CCCVI.

[2] *Proh.*

mamburnia sive gubernatione legitima, infirmitate durante supradicta, providere, personaliter adivimus; illique supplicavimus quantus nobis tanquam fratri seniori dicti comitis et ad quem comitatus ipse per obitum inclite memorie genitricis nostre totaliter extitit devolutus, quamvis dictum Willelmum, fratrem nostrum, possessionem ac investituram illius ingredi permiserimus, curam, mamburnam sive gubernationem dicti fratris nostri, dictique comitatus, ratione cujus idem frater noster eidem domino Leodiensi episcopo subditus existit, integraliter committere nosque tanquam ipsius fratris nostri, dictique comitatus mamburnum, curatorem sive gubernatorem legitimum ad homagium faciendum ac pacis osculum exhibendum fidelitatemque prestandam pro comitatu predicto recipere et admittere dignaretur, protestando tamen sicut adhuc tenore presentium protestamus, quod per presentis mamburnie, cure, sive gubernationis petitionem sive receptionem non intendimus nec intendebamus renunciare juri nobis in dicto comitatu ratione prelibate successionis competenti, licet dictum Willelmum comitem fratrem nostrum, ne per hoc gravius affligatur, quamdiu vixerit, super hoc impetere sive molestare nullatenus intendamus, quinymo post ejusdem fratris nostri obitum si sine liberis legitimis ex proprio corpore procreatis decesserit, comitatum ipsum Hannonie adipisci proponimus et ipsum integraliter a dicto domino Leodiensi episcopo, aut ejus successore, in feodum jure proprio relevare, pro illoque sibi aut ejus successori homagium debitum facere ac fidelitatis sacramentum prestare infra annum a tempore obitus dicti fratris nostri, promittimus per presentes. Prefatusque dominus Leodiensis episcopus benigne nos recipiens, petitisque nostris graciose condescendens, per iudicium et reportationem honorabilis et generosi viri domini Rassonis de Haccuria, militis, scabini Leodiensis, ac omnem sequelam hominum suorum feodalium infrascriptorum, nobis dictam curam, mamburniam sive gubernationem generalem memorati fratris nostri, tociusque Hannonie comitatus integraliter decrevit, totaliterque commisit, salvis jure dicti nostri fratris, si et dum cum Domino concedente, pristine sanitati restitui contigerit in futurum, ceterisque protestationibus nostris prescriptis. Nos igitur premissorum contemplatione, eidem domino Leodiensi episcopo promisimus et tenore presentium promittimus, quod cum illustri Alberto, fratre nostro, qui de facto, preter ipsius domini Leodiensis voluntatem, auctoritatem et concessum, mamburniam dicti Willelmi comitis

ac ipsius Hannonie comitatus intercepit, quam receptionem idem dominus Leodiensis episcopus irritam decrevit et inanem, seu cum quovis alio nullam concordiam super hoc dictique comitatus successione faciemus neminique dictos comitatum et mamburniam dimittemus quin ante omnia dicta mamburnia prefatusque comitatus integraliter a prefato domino Leodiensi episcopo in feodum releventur seu recipiantur, exindeque sibi fidelitatis prestetur homagium atque juramentum vel saluti de hoc faciendo eidem domino episcopo ydonea sibique sufficiens prestetur cautio; necnon una cum hoc quod concordia quam supra decidendis dubiis et controversiis inter dictum dominum Leodiensem episcopum ejusque predecessores, ex una parte, ac Hannonie comites qui pro tempore fuerunt, ex altera, dudum existentibus et subortis occasione nonnullarum villarum existentium in confiniis patrie ac terrarum dictorum domini Leodensis episcopi ac comitatus Hannonie, fecimus, de qua per alias litteras nostras, approbabit et approbet, ratificetur et approbetur. Premissaque omnia et singula nedum durante mamburnia supradicta, scilicet etiam si et dum nos jure nostre successionis antescripte, seu alias quovis modo ad comitatum ipsum pervenire nos contigerit firmiter observare, et in nullo contra venire pro nobis et heredibus nostris promisimus ac promittimus per presentes, fideque nostra corporali loco juramenti prestita firmavimus et ad hoc nos et successores nostros obligamus per presentes, quas ad perpetuum robur premissorum sigilli nostri minoris appensione jussimus communiri. Acta fuerunt hec in monasterio Sancti Petri Lobiensis, Cameracensis dyocesis, ordinis sancti Benedicti, in et sub dominio dicti domini Leodiensis episcopi, ejusque patria consistente. Presentibus ibidem de fidelibus dicti domini Leodiensis episcopi, dominis Reynero de Goire, Helmito de Moelant, Sanctorum Dyonisii et Bartholomei ecclesiarum Leodiensium prepositis, Engelberto de Marka, domino de Loevirvaus, Lamberto de Upen, militibus; magistro Egidio de Wadrechies, canonico Sancte Crucis Leodiensis, ac Willelmo Proest, scabino Leodiensi, necnon nobilibus viris dominis Johanne domino de Agimonte et de Walhem, Arnoldo de Rummines, et de fidelibus nostris Petro de Tintenbergh, marscalco nostro, milite, Hildebrando canonico ecclesie Lubucensis, prothonotario nostro, Willelmo de Ora, milite, Nicholao de Bismerke, armigero, et pluribus aliis ad premissa convocatis. Rasuram dictorum suprascriptorum unam necnon cum hoc approbamus.

Datum anno Dominice Incarnationis millesimo trecentesimo quinquagesimo octavo, undecima die mensis maii.

Original, sur parchemin ; sceau, en cire rouge, pendant à double queue de parchemin. — Archives de l'État, à Liége : Chapitre de Saint-Lambert, n° 745. (Invent. de M. Schoonbroodt, p. 218.)

CCCXLIV.

Lettres d'Englebert, évêque de Liége, contenant l'accord par lui fait avec Louis le Romain, marquis de Brandebourg et de Lusace, etc., de remettre à la décision de six arbitres la contestation au sujet des limites du pays de Liége et du comté de Hainaut. Chacune des parties nommera trois de ces arbitres. Ceux-ci se rendront dans la ville de Namur, un mois après que l'une des parties en aura requis l'autre, et ils devront porter leur décision dans la quinzaine qui suivra leur réunion. Les points sur lesquels ils ne pourront se mettre d'accord, seront soumis ou à l'archevêque de Reims, ou à l'évêque de Cambrai, ou au comte de Namur. Il est toutefois stipulé que lesdits arbitres ne seront convoqués qu'après que Louis le Romain sera en la possession de la mambournie de son frère Guillaume et du comté de Hainaut ou de la plus grande partie de ce comté.

(11 mai 1358.)

A tous cheaus qui ces présentes lettres veront ou oront, Engelbers, par le grasce de Dieu, évesques de Liége, salut en Nostre-Singneur. Savoir faisons à tous que, pour osteir toute matire de débats qui poroyent yestre entre haut et puyssant prince, monsingneur Loys le Romaing, marchit de Brandenborgh et de Luzace, archicamberlent dou Saint-Empire de Romme, conte palesin dou Riin et duc de Baywières, mambour de le conteit de Haynau, et le paiis de le conteit de Haynau, d'une part, et nous et nostre paiis del évesqueit de Liége, d'autre, al occoyson de chiertaines villes qui sont sour les marches del évesqueit de Liége et de Haynau, dont enquestes

sont faites, avons-nous accordeit auvec le dit monsingneur Loys que, de par cascun de nous les dictes parties, seront pris et ensleut trois personnes souffisantes, clercs en loys, liqueil dedens un mois après chou que li uns de nos serat pour chou requis de par l'autre, entreront en le ville de Namur et devront les dis débas termineir selonc les dictes enquestes et les chartres que li une partie et li autre metterat avant, dedens quinze jours après chou qu'il seront venut ensamble, et devront faire seriment li uns en le présence del autre de dis débas détermineir boenement et loyalment, en wardant le droit del une partie et del autre, sans faire partie. Et est l'intencion de nous que li dis marchis ou nous ne porons somonce les siis ensleus deseurdis d'entreir en Namur jusques à tant que li dis marchis serat en possession de le mambournie de haut et puissant prince, monsingneur Willaume, conte de Haynau, de Hollande, de Ziélande et sire de Frize, frère au dit marchit, et del paiis de le conteit de Haynau devantdicte ou del plus grand partie de celi, et que tout cas que avenront ens villes sur les marches des dis paiis des queiles li débas est, demoront en le main des dis siis ensleus et seront par yaus justiciers sans poerter préjudice al un de nos, le marchit ou évesque devant dit, ou al autre jusques à tant que li dit débat seront détermineit et déclareit entièrement. Et chou dont li dit esleut seront d'acort devront-il termineir dedens les dis quinze jours, et les enquestes dont il ne seront d'acort auvec les sentences qu'il auront sur chou en discort rendues raporteront-il, dedens un mois après le dicte quinzaine, en le main de révérens pères en Dieu monsingneur l'archivesque de Rains ou l'évesque de Cambray ou le conte de Namur, lequeil de ces troys singneurs que nous lidis évesques sour chou vorons prendre et enslire; et chou que li uns de dis singneurs par nous enslit ou li siis devantdit déterminеront ou déterminerat des dis débas, tenrons pour ferme et estable, sans jamais venir alencontre. En tiesmoingnage desqueiles chozes, avons nous li évesques deseur nommés à ces présentes lettres fait appendre nostre sael. Et prions à nostre vénérable capitle de Liége que toutes les devises, acors, convenances et chozes pardeseur escriptes, il vueille ratefier, gréeir et confirmeir. Et nos li vicedoiens et capitles de Liége, à le requeste et priière de nostre révérend père et singneur, monsingneur l'évesque par-devant nommeit, gréons, ratefions, approuvons, confermons, et tenons perpétueilment pour fermes et estables

toutes les conditions, acors, devises, promesses et chozes par-desus escriptes, et en singne de chou, avons-nos à ces présentes lettres fait appendre le sael de nostre église de Liége auvec le sael de nostre dit singneur et révérend père, en tiesmoingnage de vériteit. Donneit l'an de le Nativiteit Nostre-Singneur Jhésu-Crist mille trois cent chincquante et wijt, le unzime jour de moys de may.

Copie du temps, souscrite : Theo^cus per copiam. — Archives de l'État, à Liége : Chapitre de Saint-Lambert, n° 746. (Invent. de M. Schoonbroodt, p. 218.)

CCCXLV.

Lettres de Louis le Romain, marquis de Brandebourg et de Lusace, etc., contenant le mandement d'Englebert, évêque de Liége, qui ordonne aux états de Hainaut de reconnaître le dit prince comme mambour, curateur et gouverneur de son frère Guillaume et du comté de Hainaut.

(11 et 12 mai 1338.)

Nos Ludovicus Romanus, Dei gratia, Brandenburgensis et Luzacie marchio, sacri Imperii archicamerarius, comes palatinus Reni et dux Bavarie et mamburnus Hannoniensis, notum facimus universis presentes litteras inspecturis, quod nos a reverendo in Christo patre ac domino Engelberto, Dei gratia Leodiensi episcopo, litteras patentes suo sigillo sigillatas *recepimus* tenoris et continencie infrascriptorum : Engelbiers, par le grasce de Dieu, évesques de Liége, à tous le religieus, nobles barons, bannereths, chevaliers, esquyers, officiers, esquevins, jureis, conseilheurs et communiteis des boenes villes et de tout le commun paiis de le conteit de Haynau, salut en Dieu permanable et conoistre vériteit. Sachiés tous que, pour le cause de le grief maladie et impuissance de governement dont puissans princes nos féales, messires Willaumes, contes de Haynau, par le souffrance de Dieu, est détenus et occupeis à présent, nous, de cuy la dicte conteit de Haynau muet et descent en fief et en hommage, si que soeverains sires à qui chou affiert à faire par droit et par loy, avons, par le jugement, conseilh et ensengement de nos hommes de fief qui de chou ont à jugier, commis, adjugiet et donneit à haut et puissant prince

nostre cher cousin, monsingneur Lowy le Romain, marchit de Brandenborgh et de Luzace, archicamberlent de Saint-Empire de Romme, conte palasin dou Riin et duc de Baywires, aysneit frère del dit conte Willaume, le cure, governement et manbournie del dit conte Willaume, pays et conteit de Haynau dessusdit, sauf le droit dou dit conte Willaume, tant com il viverat, ou cas là par le volonteit de Nostre-Singneur il parvenroit en bon estat et en plaine santeit, puissant de goeverneir le paiis et conteit de Haynau deseure nommeit, et de son dit fief déservir, ensi quil apert par nos autres lettres sour chu faites, sacléez de nostre sael. Pour quoy, nous vos prions et requérons, tant et si achiertes que nos poons, que vos le dit monsingneur Lowis, marchis, tingniés, receveis et réputeis pour mambour, curateur et gouverneur dou dit conte Willaume et conteit de Haynau pasielement, et à li vuelliés obéyr et respondre en tout cas si que à mambour dou dit conte, conteit et pays de Haynau, donneit et establit de par nous, par droit, par loy, par jugement et plaine sieute de nos hommes, nonobstant que puissans princes li dus Aubers, frères del dit marchit et conte Willaume, de sa propre volonteit, sans le congiet, octroy et auctoriteit de nous, ait emprise de fait tant seulement, contre droit et en préjudice de nous et de nostre église, la dicte governance et mambournie, et que vous ou li aucun de vous, à sa requeste et instance, aiés le dit duc Aubert rechut de vous volonteis à le mambournie deseurdicte, laquèle entrepresure, mambournie et réception dou dit duc Aubert, nous, selonc loy, droit et raison, avons déclareit yestre nulles et non devoir porteir préjudice au marchit Louwys prédesusescript. Si en vuelliés tant faire que nous et li dis marchis soions sour chou content de vous et que nos droys y soient bien saveit. Donneit desous nostre sael, en tiesmoingnage de vériteit, l'an de le Nativiteit Nostre-Singneur mille troys cent chincquante et uwit, le unzime jour de moys de may. Superscriptionem *recepimus* supra in secunda linea approbamus. In cujus rei testimonium, presens transcriptum nostri sigilli appensione duximus muniri. Datum et transcriptum anno a Nativitate Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo octavo, duodecima die mensis maii.

Original, sur parchemin; sceau, en cire rouge, pendant à double queue de parchemin. — Archives de l'État, à Liége : Chapitre de Saint-Lambert, n° 747. (Invent. de M. Schoonbroodt, p. 218.)

CCCXLVI.

Lettres de Louis le Romain, marquis de Brandebourg et de Lusace, archi-chambellan du Saint-Empire romain, comte palatin du Rhin, duc de Bavière et mambour du comté de Hainaut, par lesquelles il promet de donner à Englebert, évêque de Liége, des lettres revêtues de son grand sceau, en échange de celles qu'il lui avait délivrées sous son petit scel au sujet de la mambournie qui lui a été conférée.

(12 mai 1358.)

Nos Ludovicus Romanus, Dei gratia, Brandenburgensis et Lusacie marchio, Sacri Imperii Romani archicamerarius, comes palatinus Reni, dux Bavarie et mamburnus Hannoniensis comitatus, notum facimus universis, quod nos promisimus et promittimus per presentes, bona fide, reverendo in Christo patri domino Engelberto, Dei gratia Leodiensi episcopo, consanguineo nostro dilecto, litteras quas eidem concessimus occasione mamburnie dicti Hannonie comitatus et conventionum illius pretextu inter nos habitarum, sigillo nostro minori sigillatas, quamprimum sigillum nostrum majus penes nos habuerimus aut ratione dicte mamburnie sigillum magnum fieri fecerimus, hujusmodi sigillo nostro sive sigillo majori dicte mamburnie, si et prout super hoc pro parte dicti domini Leodiensis episcopi requisiti fuerimus, sigillare. Ita tamen quod cum litteras ipsas altero dictorum sigillorum majorum ipsi domino episcopo trademus sigillatas, nobis ex parte ipsius restituantur dicte hujusmodo nostro minori sigillo sigillate. Datum sub dicto nostro sigillo minori, in testimonium veritatis, anno Nativitatis Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo octavo, die duodecima mensis maii.

Original, sur parchemin; sceau, en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.—Archives de l'État, à Liége : Chapitre de Saint-Lambert, n° 748. (Invent. de M. Schoonbroodt, p. 219.—On y a imprimé, par erreur, *sigillo majori* au lieu de *sigillo minori*, à la date de l'acte.)

CCCXLVII.

Lettres par lesquelles Mathilde de Lancastre, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, permet à la ville de Valenciennes de continuer, pendant dix ans, la perception de deux deniers tournois au lot de vin et de l'assise ordinaire de trois deniers [1].

(1er juin 1358.)

Nous Mehaus de Lancastre, par le grasce de Dieu, contesse de Haynnau, de Hollande, de Zélande et dame de Frize, faisons savoir à tous que, comme nos amet et foyable pourvos, jurés, eskievins et consaus de no ville de Valenchiennes nous ayent démonstret et fait démonstrer comment, pour alégier et aidier au grant frais de debtes dont no dite ville estoit kierkie, no très chière dame, de boine mémoire, dame Margherite, no dame et mère, jadis contesse de Haynnau, etc., à lequelle Dius face boine merchi à l'âme, euwist, en sen tamps, ottryet et fait grasce espéciale qu'il peuwissent prendre, avoir et rechevoir, par le terme de VI anées finans au jour de le Asumption Nostre-Dame [2] qui fu l'an mil IIIc LVII, II d. t. à cascun lot de vin vendut à broque, ou but à despensse dedens le banliuwe de no ditte ville, avec les III d. d'assise accoustumée, pour tous ces II deniers tourner et convertir au pourfit de no dite ville, ou [3] paiement et en l'acquit de leur debte, sicomme li grasce que no dite chière dame et mère leur en fist, comme dist est, nous est apparu plainement, par ciertaines lettres qu'il en avoient de chou faisans mention; et comme ensi fust encore que no dit foyable euwissent rechut et pris ces II d. au lot de vin et convertis au pourfit de no dite ville, depuis que no dite chère dame et mère fu alée de vie à trespassement, jusques au jour de le datte de ces lettres, che que par raison ne pooient faire sans le congiet et consentement de no très chier signeur et marit monsigneur le duc Willaume de Baiwyère, leur signeur, et nous ayent

[1] Cet octroi avait été accordé à la ville de Valenciennes par Marguerite de Bavière, en août 1351. (Cartulaire dit *Livre noir*, fol. 135, à la Bibliothèque publique de la ville de Valenciennes.)

[2] 15 août.

[3] *Ou*, au.

sour toutes ces coses no dit foyable supplyet humelement et requis que, pour le grant fais de griefs debtes dont il estoient encore kierkiet et expresset, à lequelle cose il ne se pooient par nulle autre voye plus pourfitable aidier ne secourir que par ces II d. au lot de vin faire courir encore, nous leur vosissiens faire grasce et ottroyer que il peuwissent prendre, avoir et rechevoir ces II d. t. à cascun lot de vin, avœc les III d. d'assise acoustumée, par le terme de x années, et yaus tenir pour quittes et délivres à tousjours mais de cou que rechut en avoient, comme dit est, depuis le déchiès de no dite chière dame et mère, et de toutes les enmessures que on leur en poroit ou voroit enmettre ou opposer en l'oquison et pour le cause dessus dite. Sachent tout que, de grasce espécial, nous leur avons fait et faisons, par le boin et dilligent conseil que nous en avons sour cou eut de no très chier et amet frère monsigneur Aubert, duc de Baiwyère, bail et gouvreneur de nos pays dessus dis et de chiaus ossi du conseil de no dit chier signeur et marit et de nous, nous ottroyons et acordons et avons ottroyet et acordet à nos dessus dis foyable pourvos, jurés, eskievins, conseil et communautet de no dite ville de Valenciennes, que il puissent prendre et rechevoir avœc les III d. d'assise acoustumée, èsquelz III d. nous avons et avoir devons no quote-partie, II d. t. à cascun lot de vin que on vendera à broque ou buvera à despense dedens le banlieuwe de no dite ville, par le terme de x anées continuées et acomplies prochaines ensuiwans l'une après l'autre, à commenchier ces x anées à conter depuis le jour de le fieste de le Asumption Nostre-Dame qui fu au mois d'aoust, l'an mil CCCLVII, que li termes de leur autre grasce dessus dite fu espirés, pour tourner et convertir au pourfit de no dite ville et ou paiement et en l'acquit de leur debtes, et de ces II d. oultre leur avons fait et faisons grasce sans rien rechevoir ne avoir en no partie : chou entendu que nous et nos hosteus de Valenchiennes et tout autre qui des III d. dessus dis acoustumés sont et doivent yestre frank, soient ossi frank et délivres de ces II d.; et avoec chou encore, par les consaus et assens dessusdis, quittons, kitte clamons loyaument et en boine foy à tousjoursmais les dessusdis de Valenchiennes de chou que rechut avoient de ces II d. au lot, comme dit est, depuis le déchiès de nodite chière dame et mère, et de tout chou ossi que on leur voroit ou poroit enmettre ou opposer avoir mespris ou fourfait, en l'ocquison et pour le cause dessus dite. Et ensi prometons-nous et avons enconvent à tenir et faire tenir toutes les coses

dessus dites fermes et estaules, en le manière dessus escripte, pour nous, nos hoirs, et pour nos successeurs après nous. Et prions et requérons à no bien amet frère monsigneur Aubert, duc de Baiwyère, bail et gouvreneur de nos pays dessus dis, que toute le grasce dessus escripte que nous avons faite et faisons à nos dis foyables dou tout en le fourme et manière comme ci-deseure est plus plainement contenut de mot à mot, il le voelle recongnoistre et approuve avoir estet faite par sen conseil, assens et accord, et permettre et avoir enconvent ossi dou tenir et faire tenir inviolablement ferme et estaule, et de cou donner ses lettres ouvertes, sayellées de son sayel [1]. Et pour que ce soit ferme cose, estaule et bien seure, nous, au nom de no dit chier signeur et marit, et pour nous ossi, avons ces présentes lettres sayellées de no propre sayel, en cognissance et affirmation de véritet. Che fu fait en l'an de grasce mil III^{c} LVIII, le premier jour dou mois de juing.

Cartulaire dit *Livre noir*, fol. 4. — Bibliothèque publique de la ville de Valenciennes.

CCCXLVIII.

Lettres par lesquelles Albert, comte palatin du Rhin, duc de Bavière, gouverneur général des comtés de Hainaut, de Hollande, de Zélande et de la seigneurie de Frise, s'oblige à accomplir tous les engagements et promesses faits au comte de Flandre, par son frère le duc Guillaume, au sujet de la paix contractée entre le dit comte et son pays, d'une part, le duc et la duchesse de Brabant et leur pays, d'autre part.

(20 juin 1358, à Malines.)

Nous Albert, par le grâce de Dieu, conte palatin dou Rin, dus de Baivière, gouverneurs généraulz des contés de Haynau, Hollande, Zéelande et de le seignourie de Frise, faisons savoir à tous que nous, par bon et meur avis et délibération, considérées et regardées les promesses et obligacions

[1] Voy. p. 549, n° CCCLII.

que nostre très chier frère le duc Guillaumes, conte de Haynnau, de Hollande et de Zéelande, a faites et saiellées à nostre chier cousin le conte de Flandres, touchant la paix qu'il fist, par grant solennité, entre nostre dit cousin de Flandres et son païs, d'une part, et nostre cher cousin, le duc de Luxembourch, et nostre chière anthe le ducesse de Luxembourch et de Brabant, et le pays de Brabant, d'aultre, de la guerre qui entre yaus avoit esté, et par espéciale submission sur ce faite desdites parties en nostre dit frère[1], avons, de nostre franche et libérale volenté, en lieu de nostre dit frère, comme bail et héritier desdis pays de Haynnau, de Hollande et de Zéelande, s'il défailloit de nostre dit frère, sans hoir de se char, promis et créanté à nostre dit cousin de Flandres, en se propre main, et promettons loyalment, par ces présentes lettres, que nous volons estre et demourer ou lieu de nostre dit frère, tenrons et acomplirons, ferons tenir et acomplir, à nostre dit cousin de Flandres, ladite pais, que nostre frère dessus dit en fist et pronuncha, et toutes promesses et obligacions quelconques que nostre dit frère en a faites et séelléez à nostre dit cousin de Flandres, en la fourme et manière qu'elles contiènent, et aussi nous ont promis lesdis païs de Hainau, de Hollande et de Zéelande, et pluseurs des nobles à che présens, que en ce il nous aideront et conforteront, ou lieu de nostre dit frère, en le manière qu'il l'ont promis et saiellé à lui, sans fraude et malengien. Et pour chou que nostre intention est ces choses bien et fermement tenir, si les avons promis, recréantés en le manière dessus dite, et fait mettre nostre séel à ces présentes lettres en tesmoignage et cognoissance de vérité. Ce fu fait à Maslinnes, le vintisme jour de juing, l'an de Nostre-Seigneur M. CCC. chinquante-wit.

Original, sur parchemin, avec sceau, en cire rouge, à rebords de cire blanche, pendant à double queue de parchemin. — Archives de l'État, à Gand : Chartrier des comtes de Flandre, n° 1756. (Invent. du baron J. de Saint-Genois, p. 469.)

[1] Voyez pp. 497 à 502.

CCCXLIX.

Promesse faite par Louis, comte de Flandre, etc., au duc Albert de Bavière, tuteur, gouverneur et héritier des pays de Hainaut, de Hollande et de Zélande, d'entretenir les alliances contractées entre la Flandre, le Brabant, le Hainaut, la Hollande et la Zélande.

(20 juin 1358, à Malines.)

Nous Loys, contes de Flandres, duc de Brabant, conte de Nevers et de Rethers, et sire de Mallines, faisons savoir à tous que nous, par boin et meur advis et délibération, et par le conseil et assent des boines villes et pays de Flandres et de pluseurs nobles à che appellez, pour le proufit apparant de nous et de nostre dit pays, avons, de certaine science, de nostre franke et libérale volentei, promis et promettons loyalment et en boine foy à nostre chier cousin le duc Aubiert de Baivière, comme bail et gouverneur et hiretier des pays de Haynnau, de Hollande et de Zélande, s'il défaloit de nostre très chier cousin le duc Guillaume, conte desdis pays, sans hoir de se char, et as dis pays, que nous volons tenir et tenrons les anchiènes allianchés, jadis faites entre les signeurs et les pays, assavoir est de Brabant, Flandres, et de Haynnau, Hollande, Zellande, et toutes aultres allianches et amistés piécha faites, si avant qu'elles touchent et regardent à nostre dit cousin le duc Aubert et as dis pays de Haynnau, de Hollande et de Zellande, d'une part, et nous, nos boines villes et pays de Flandres, d'autre, tout en le fourme et manière qu'elles contiennent, sans jamais à nul jour aler alencontre par manière aucune. Et promettons à servir nostre dit cousin le duc Aubert comme bail, gouverneur et hiretier des dis pays, et faire toutte aide selonch le fourme des dittes allianches, toutes fois que nous en serons requis, sans fraude et malengien, toutes excusations cessans. Et ensi le nous a aussy promis nostre dit cousin le duc à nous, par ses lettres, faites et saiellées sur ceste meisme fourme. Et pour che que nous volons que ce soit ferme cose et estable, si avons ches présentes lettres fait séeller de nostre séel, en tesmoingnage et recognis-

sance de véritei. Données en nostre ville de Mallines, le xx^e^ jour de juing, l'an de grasce mil trois cens chinquante et wyt.

Copie du temps, sur parchemin. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, A. 38.)

CCCL.

20 juin 1358. — « Données à Maslines, le vintisme jour de juing, l'an Nostre-Seingneur mil trois cens cincquante-wit. »

Compromis passé entre Louis le Romain, marquis de Brandebourg, comte palatin du Rhin et duc de Bavière, et Albert, comte palatin du Rhin et duc de Bavière, son frère, au sujet des débats mus entre eux par rapport au bail et gouvernement des pays de Hainaut, de Hollande, de Zélande et de la seigneurie de Frise, et à l'hoirie de leur frère le duc Guillaume. Ils déclarent qu'ils accepteront l'arbitrage des seigneurs d'Enghien, d'Havré et de le Lecke.

Imprimé dans Van Mieris, *Groot charterboeck der graaven van Holland*, etc., t. III, p. 46.

CCCLI.

Lettres de Louis le Romain, marquis de Brandebourg et de Lusace, comte palatin du Rhin et duc de Bavière, contenant l'accord par lui fait avec son frère Albert, comte palatin du Rhin et duc de Bavière, pour le cas où leur frère Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise, décéderait sans postérité.

(24 juin 1358, au château de Bautersheim près de Malines.)

Nos Ludovicus Romanus, Dei gratia Brandenborgensis et Lusacie marchio, sacri Romani Imperii archicamerarius, comes palantinus Reni et

Bavarie dux, recognoscimus publice et notum facimus presentium inspectoribus universis, quod nos super omnibus juribus, requisitionibus, impetitionibus et questionibus quibuscumque, que vel quas super dominiis et terris Hanonie, Hollandie, Zelandie et Frisie, cum ipsorum pertinentiis, ratione primogeniture nostre de illustri principe Margareta, quondam comitissa Hanonie, Hollandie, Zelandie comitatuum et dominii Frisie, matre nostra carissima, bone memorie, procreatus, usque in hodiernam diem requirere, petere et movere habuimus, vel requirere, petere et movere possemus quomodolibet, institurus cum illustri principe Alberto, comite palantino Reni et Bavarie duce, fratre nostro carissimo, sponte et cum bona deliberatione, nec non amicorum et consulum nostrorum maturo consilio mediante, facti sumus unanimes et amicabiliter concordati in hunc modum. Si vel quando illustrem principem Wilhelmum, predictorum comitatuum et dominii comitem, fratrem nostrum dilectum, sine heredibus de proprio suo corpore descendentibus decedere contingeret, quod Deus avertat, quod tunc prefatus dux Albertus, frater noster, suique heredes vel successores in comitatibus et dominiis Hanonie, Hollandie, Zelandie et Frisie, cum ipsorum pertinenciis, sicut veri heredes et domini eorumdem succedere debebunt, impedimento quolibet non obstante. Nos vero renunciavimus et presentibus renunciamus pro nobis, nostrisque heredibus et successoribus universis, super dominiis et comitatibus predictis cum eorum pertinenciis, nec non super omnibus juribus, requisitionibus, impetitionibus, seu questionibus quibuscumque, que vel quas usque in presentem diem habere, requirere vel movere potuimus in eisdem, vel requirere aut movere possemus quomodolibet in futurum, sic quod nos, nostrique heredes vel successores super comitatibus et dominiis prelibatis contra ducem Albertum, fratrem nostrum predictum, nunquam jus aliquod vel questionem in antea perpetue requirere, nec movere debebimus quovismodo, exceptis dominio Voerne et castellania Zelandie, cum aliis pertinenciis eorumdem, in quibus nos et illustris dux Otto, frater noster dilectus, nobili matrona de Voerne decedente, succedere debebimus secundum continentiam litterarum, quas a Wilhelmo, fratre nostro prenominato, specialiter desuper nos habemus [1]; salvis etiam nobis quatuor

[1] Voy. p. 514, n° CCCXXXVI.

milibus scudatorum annuorum reddituum, nobis cum litteris ejusdem Wilhelmi, fratris nostri; in theolonio Dordrecht prius deputatorum [1]. Insuper si prefatum Albertum, fratrem nostrum, absque heredibus de proprio suo corpore descendentibus decedere contingeret, tunc predicti comitatus et dominium Hannonie, Hollandie, Zelandie et Frisie, iterum permanere et stare debebunt secundum ordinationem per dominum Ludowicum, Romanorum imperatorem, progenitorem nostrum, pie recordationis, factam et conscriptam, suoque et nostro sigillo autentice roboratam. In quorum premissorum omnium evidens testimonium et roboris firmitatem, presentes conscribi nostroque sigillo jussimus communiri. Datum et actum in castro Botersheim prope civitatem Macheliniam, anno Domini millesimo tricentesimo quinquagesimo octavo, in die beati Johannis Baptiste.

Original, sur parchemin, dont le sceau est détruit. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, J. 105.)

CCCLII.

Lettres par lesquelles le duc Albert approuve, comme tuteur et gouverneur des pays de Hainaut et de Hollande et comme frère et héritier du comte Guillaume, l'octroi accordé à la ville de Valenciennes par la comtesse de Hainaut, sa belle-sœur [2].

(29 juin 1358.)

Nous Aubiers, par le grasce de Diu, dus de Baiwière, contes palasins dou Rin, baus et gouvreneres des pays de Haynnau, etc., faisons savoir à tous que, à le pryère et requeste de no très chière dame et suer, medame Mehaut de Lancastre, contesse de Haynnau, etc., recongnissons que toute le grasce contenue en ses lettres, parmi lesquelles cestes nostres sont encordelées et ennexées, no dite chère dame et suer l'a faitte et ottriie à nos bien

[1] Voy. p. 515, n° CCCXXXVII.
[2] Voy. p. 542, n° CCCXLVII.

amés chiaus de se ville de Valenchiennes, de no boine volentet, consentement et accord [1], et le prometons et avons enconvent à tenir ferme et estaule dou tout en le fourme et manière comme il est en ses dittes lettres contenut et exprimet de mot à mot, comme baus et gouvreneres des pays dessus dis, et avœc chou comme frère et hiretier, se lesdittes tierres et contés nous eskéoient en tamps à venir, sans aler ne souffrir faire aler à l'encontre en manière nulle que soit ou puist yestre en temps à venir, par nous, par nos hoirs, ne par autrui. En tesmoignage de ce, nous avons cestes lettres fait sayeller de no sayel, en congnissance et approbation de véritet. Che fu fait en l'an de grasce mil IIIc LVIII, le xxix jours en juing.

Cartulaire dit *Livre noir*, fol. 4. — Bibliothèque publique de la ville de Valenciennes.

CCCLIII.

Ferri, comte de Linanges, et Marie de Blois, duchesse de Lorraine, marquise et comtesse de Linanges, déclarent avoir reçu du comte de Blois, leur neveu, la somme de deux mille livres tournois, pour acompte de ce qui était dû à ladite dame, à cause de son mariage [2].

(11 juillet 1358.)

Nous Ferrys, contes de Lynenges, donnons auctorité et povoir à nostre très chière et amée compaigne la duchesse de Loheraine et contesse de Linenges, de faire recongnoistre et acorder les choses qui s'ensieut. Et nous Marie de Bloys, duchesse de Loheraine, marchise et contesse de Lynenges, rechevans en nous ladicte auctorité, à nous donnée de nostre dit seigneur

[1] Ceci fait voir qu'à cette époque, le duc Albert administrait de commun accord avec Marguerite de Lancastre, sa belle-sœur : ce qui donne la preuve que le conseil du comte de Hainaut agissait de concert avec celui du régent. M. Caffiaux a fait remarquer avec raison que, dans les comptes du temps, la comtesse est toujours nommée avant le duc Albert, et qu'on lui offre les joyaux dus au souverain et à la souveraine à leur première entrée. — Mémoire cité, p. 25.

[2] Voy. pag. 458, nº CCXCIV, p. 496, nº CCCXVIII, et p. 513, nº CCCXXXIV.

et mary, faisons savoir à tous que nous avons eu et receu de nostre très chier et amé neveu le conte de Bloys deus mille livres tournois, monnoie de France, c'est assavoir mil livres tournois de telle monnoie et pour tel pris que il couroit en France, au jour de Noël, l'an mil CCC chinquante et sept derrain passé, et mil livres tournois de telle monnoie et pour tel pris que il couroit en France, au jour de le Saint-Jehan-Baptiste, l'an mil CCC chiunquante et wit derrainement passé, lesquelles deux mille livres nostre dit neveu nous devoit as deus termes descuredis, en descont de plus grant somme en quoy nostre dit neveu pooit estre tenus (envers nous) ducesse devant dite à cause de nostre mariage. Desquelles deux mille livres tournois dessus dictes, pour les deux termes..... la monnoie desdis termes, nous contes et Marie ducesse dessusdis nous tenons pour bien et à plain paiés, et en avons quitté et quittons nostre dit neveu, ses hoirs et tous ceulx à qui quittance en puet et doit appertenir. Et promettons en boine foy que contre ceste présente quittance nous ne venrons ne venir ne ferons par nous ne par autruy en aucune manière, sur l'obligation de noz biens et des biens de noz hoirs et successeurs présens et à venir. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre noz seaux à ces présentes lettres, faites et données le onzime jour de jullet, l'an de grâce mil trois cens chinquante et wit.

Original, sur parchemin, avec fragments de deux sceaux en cire rouge. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, B. 65.)

CCCLIV.

Lettres du duc Albert de Bavière, par lesquelles il accorde à la ville de Mons le pouvoir de constituer des pensions viagères jusqu'à concurrence de deux cents livres tournois, pour payer les ouvrages de la dite ville.

(12 juillet 1358.)

Dux Aubiers de Baivière, par le grasce de Diu, contes palatins dou Rin, wardains, baus et gouvreneres des pays de Haynnau, de Hollande, de

Zellande et de le signerie de Frise. Faisons savoir à tous que, à le supplication de nos bien amés et fiables le maïeur et les esquievins de le ville de Mons en Haynnau, tant pour conviertir à paiement des vies debtes faites, deues et acrutes ou tamps passet, pour les ouvrages de le dicte ville, com pour le frametet et ouvrages dessus dis ensuiwir et parfaire ou tamps à venir, asquels leur convient entendre à présent plus haustement que onques, mais plus fraiteusement et à plus grant coustenges; nous, de grasce espéciaul, leur avons ottriiet et ottroyons que il puissent vendre à une fie u à pluiseurs, quant il leur plaira et besoings leur sera, jusques à le sonme de deus cens livres tournois de pention annuelle à le vie d'aucunes personnes, bourgois, bourgoises et masuyers de le dicte ville, ensi et par tel fuer que boin leur samblera, en monnoye coursaule en le dicte contet de Haynnau, et pour l'argent dou dit vendage tourner et conviertir en le manière que dessus est dit, et partout là ù li maires et esquievin dessus dit verront que boin sera, pour le pourfit de le dicte ville, et tout chou que des deniers dou dit vendage sera fait par les dis mayeur et eskievins, nous avons et arons pour ferme et pour estaule, ou non et de par no chier frère le conte de Haynnau, et com bauls dessus dis. Par le tiesmoing de ces lettres séellées de no séel. Données en l'an de grasce mil trois cens chiuncquante et wit, le dousime jour de jullet.

Original, sur parchemin, sceau en cire rouge pend. à d. q. de parchemin. — Archives communales de Mons.

Les comptes du massard de Mons, pour les années 1357 et 1358, renseignent des dépenses assez élevées auxquelles donnèrent lieu des travaux faits « à le frumeté de le ville, » entre les portes du Parc et de Nimy, et à la porte d'Havré.

CCCLV.

Lettres par lesquelles Albert, duc de Bavière, comte palatin du Rhin, tuteur et gouverneur des comtés de Hainaut, de Hollande, de Zélande et de la seigneurie de Frise, s'oblige à payer la somme de six mille vieux écus que son frère Louis le Romain, marquis de Brandebourg et de Lusace, duc de Bavière, devait à Guillaume[1], comte de Namur et seigneur de Wayaux.

(27 juillet 1358.)

Albiers, dus de Baiwière, contes palasins dou Rin, baus et gouvreneres dez contez de Haynnau, de Hollande, de Zellande et signerie de Frise, savoir faisons à tous que com noz très chiers et amez sires et frères messires li dus Lowis li Romains, par le grasce de Dieu, marchis de Brandebourch et de Lusace, dus de Baiwière, fust, pour certaines, justes et raisonnables causes, tenus et deuist de boinne debte et loial, pour certains et amiables traitiés, à no très chier et amet cousin, monsigneur Willaume, conte de Namur et signeur de Waut, la somme de sys mil escus viés, nous li dus Aubiers dessusdis, gouvreneres et mambour dezdictes contez, pour et ou nom de no très chier signeur et frère dessus dit et pour se délivrance, avons enconvent et noz obligons, par le teneur de cez présentes lettres, de acquitter no dit très chier signeur et frère par-devers monsigneur Guillaume, conte de Namur dessusdit, des sys mil viés escus dessus nommez, lesquels sys mil viés escus nous avons enconvent et prometons, par no foid corporelment sur ce donnée, de bien et loialment payer au dit conte dedens se ville de Namur à noz couls, frais et périls, dedens le jour de le Saint Remy prochain venant après le date de cez présentes lettres. Et affin que lidis contez de Namur soist miels asseur de son dit deut et de estre dedens ledit jour de le Saint Remy plainement satisfyés dez sys mil viés escus dessusdis, nous avons priet et requis, prions et requérons à noz très chiers et foiablez monsigneur Jehan, signeur de Werchin, sinescal de Haynnau, Gérard, signeur de Ville, à présent bailliu de Hainnau, sire Estiévène Malion, prévost dez

[1] Guillaume I, qui avait épousé en premières noces Jeanne de Hainaut, veuve de Louis de Châtillon, comte de Blois. Voy. p. 555.

églisez de Mons, Piètre Camerauwe, nostre cancellier et foiable consillier, Jehan Moiset, Jehan Partit, bourgois de Valenchiennes, et Biernard Royer, dou Casnoit, qu'il en voellent demorer pour nous et cascuns d'iauls faire se propre debte, pour le tout, doudit deut, par-devers le dit conte. Et nous Jehan, sires de Werchin, sinescaus, Gérars, sires de Ville, bailliu, Estienne Malions, prévos, Piètrez Camerauwe, Jehan Moisez, Jean Partis et Biernars Royers dessus dit, à le prière et requeste de no très chier signeur, monsigneur le duk Aubiert deseure dit, avons fait et faisons cascuns de nous no propre debte enviers ledit conte de Namur, de siis mil viés escus deseure dis, et li avons enconvens de payer cascuns de nous, par noz fois sur ce corporelment donéez, pour monsigneur le duk Aubiert deseure dit, tout en tel manière et dedens le jour que dit est deseure, sans le debte à départir, lezquels coses se messires li dus Aubiers u nous ne lez faisiens en tout u en partie dedens le dit jour, nous et cascuns de nous avons enconvent, par noz dictes fois, de tenir convent lendemain doudit jour de le Saint Remy devens le ville de Namur, en hostel souffissant, lequel lidis contes noz volra faire assigner, ensi et en le manière que il s'ensuit. C'est assavoir que nous Jehans de Werchin devons envoyer à Namur, pour nous, lendemain de le dicte Saint Remy, un chevalier souffissant à trois chevaus, nous Gérars, sires de Ville, un chevalier souffissant à trois chevaus, Jehans Moisés, Jehans Partis et Bernars Royers cascuns de nous un varlet souffissant à deus chevaus, Estienne Maulions et Piètres Camerauwe devons et avons enconvent de venir gésir en propre persone à Namur, à dit jour, cascuns de nous à trois chevaus; et nous li dus Aubiers à dit jour y devons envoyer, pour et en nostre nom, avœk noz amis deseuredis, trois varlés souffissans, cascuns à deus chevaus. Che sont avœk lez personez deviséez et déclaréez par-dessus, vint et quatre cheval, liquel atout leur chevaus ne se poront ne deveront de là partir jusques à tant que nous li dus Aubiers u nous li susdit debteur constituet pour li u li uns de nous, arons payet à plain à dit conte oudit lieu et en le manière que dit est les sys mil viés escus dessus dis. Et devons, par noz dictes fois, sicom dit est, se nous tenons convent par hostage, payer noz frais, de quinsaine en quinsaine. Et se li uns u pluiseurs de nous, qui tenriens convent, u no cheval, moroient, renvoiier y devons dez aultres ou lieu d'ichiaus, ossi souffissant. Et pour toutes les cosez chi-deseure escriptes plus parfaitement tenir, nous li dus Aubiers, Jehans, sires de Werchin,

Gérars, sires de Ville, Estienne Malions, Piètrez Camerauwe, Jehans Moisés, Jehans Partis et Biernars Royers deseure nommet, avons obligiet et obligons avœk noz dictes fois, tous nos biens meublez et non-meublez, présens et à venir. Et en signe et tiesmoing de véritet, avons fait mettre noz propres saiauls à cez présentes lettres, qui furent faites et données l'an de grasce mil trois cens chiunquante wit, vint et siept jours ou mois du jul.

De mandato domini Alberti,
ducis Bawarie, etc., S. Petrus Kamrau de Haystteim.
presentibus domino de Lineyo,
domino Roberto de Namurco,
et domino de Barbenson, militibus,
cum pluribus aliis iuratis de consilio assistentibus,

Rabuo de Mury.

Original, sur parchemin, cancellé, qui était muni de huit sceaux ainsi indiqués sur le pli : *S. monsgr. le duch. S. le sénescal. S. le baillin. S. Est. Maulion. S. Piètre. S. Jeh. Moiset. S. Jeh. Partit. S. Biernard.* De ces sceaux il ne reste que ceux en cire brune de Gérard, seigneur de Ville, bailli de Hainaut, et d'Étienne Malion. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

CCCLVI.

Lettres par lesquelles Albert, duc de Bavière, comte palatin du Rhin, tuteur et gouverneur des comtés de Hainaut, de Hollande, de Zélande et de la seigneurie de Frise, prend l'engagement d'acquitter son frère Louis le Romain, marquis de Brandebourg et de Lusace, duc de Bavière, d'une somme de deux mille vieux écus, due par ce dernier à Jean de Looz, chevalier, seigneur d'Agimont et de Walhain.

(27 juillet 1358.)

Albiert, dus de Baiwière, contes palasins dou Rin, baus et gouvreneres des contez de Hainnau, de Hollande, de Zellande et signerie de Frise,

savoir faisons à tous que, com noz très chiers et amez sires et frèrez, messires li dus Lowis li Romains, par le grasce de Dieu, marchis de Brandebourch et de Lusace, dus de Baiwière, fust, pour certainnes, justes et raisonables causez, tenus et deuist de boinne debte et loiaul, pour certains et amiables traitiés, à no chier et amet monsigneur Jehan de Los, chevalier, signeur d'Agimont et de Walhaing, la somme de deus mil escus viez, nous li dus Albiers deseure dis, gouvreneres et mambour des dites contés, pour et ou nom de no très chier signeur et frère deseure dit, et pour se délivrance, avons enconvent et nos obligons, par le teneur de cez présentes lettres, de acquitter no dit très chier signeur et frère par-devers le dit signeur d'Agimont, de deus mil viez escus deseure dis, lesquels deus mil viés escus nous avons enconvent et prometons, par no foid corporelment sur ce donnée, de bien et loialment payer à dit signeur d'Agimont, en le ville de Namur, à noz couls, frais et périls, dedens le jour saint Remy prochain venant après le date de cez présentes lettres. Et affin que li dis sires d'Agimont soit miels asseur de son dit deut et de estre dedens le dit jour saint Remy plainnement satisfyés de deus mil viés escus deseure dis, nous avons pryet et requis, prions et requérons as noz très chiers et foiables monsigneur Jehan, signeur de Werchin, sinescaut de Hainnau, Gérard, signeur de Ville, à présent balliu de Hainnau, signeur Estienne Malion, prévost dez églises de Mons, Piètre Camerauwe, nostre cancellier et foiable consillier, Jehan Moiset, Jehan Partit, bourgois de Valenchiennes, et Biernard Royer, dou Caisnoit, qu'il en voellèchent demorer pour nous et cascuns d'iaus faire sa propre debte, pour le tout, dou dit deu, par-devers le dit signeur d'Agimont. Et nous Jehans, sires de Werchin, sinescauls, Gérars, sires de Ville, ballius, Estiévène Malions, prévos, Piètrez Camerauwe, cancelliers, Jehans Moisez, Jehans Partis et Biernars Royers dessusdis, à le prière et requeste de no très chier signeur, monsigneur le duk Albiert deseure dit, avons fait et faisons cascuns de nous no propre debte enviers le signeur d'Agimont deseure nommet, de deus mil viés escus deseure dis, et li avons enconvent de payer cascuns de nous, par noz fois sur che corporelment donnéez, pour monsigneur le duk Aubiert deseure dit, et tout en tel manière et dedens le jour que dit est par-deseure, sans le debte à départir, lesquels coses, se messires li dus Albiers u nous ne les faisiens en tout u en partie dedens

ledit jour, nous et cascuns de nous avons enconvent, par noz dictes fois, de tenir convent lendemain doudit jour saint Remy, dedens le ville de Namur, en hostel souffissant, lequel li dis sires d'Agimont nous volra assigner, ensi et en le manière qu'il s'ensuit. C'est assavoir que nous Jehans, sires de Werchin, devons envoyer à Namur, pour nous, lendemain de le Saint Remi, un chevalier souffissant à trois chevaus, nous Gérars, sires de Ville, un chevalier souffissant à trois chevaus, Jehans Moisés, Jehans Partis et Biernars Royers, cascuns de nous un varlet souffissant à deus chevaus, Estienne Malions et Piètrez Camerauwe devons et avons enconvent de venir et gésir en propres personnes à dit jour cascuns de nous à trois chevaus; et nous li dus Aubiers à dit jour y devons envoyer, pour et en nostre nom, avoek nos amis deseure dis trois varlés souffissans, cascun à deus chevaus. Ce sont, avoek lez personnes deviséez et déclarées pardeseure, vint et quatre cheval, liquel atout leur chevaus ne se poront ne deveront partir de là jusquez à tant que nous li dus Aubiers u nous li susdit debteur constituet pour li, u li uns de nous, arons payet à plain à dit signeur d'Agimont, ou dit lieu et en le manière que dit est les deus mil florins al escu viés deseure dis. Et devons, par noz dictes fois, com dit est, se nous tenons convent par ostage, payer noz frais de quinsaine en quinsaine. Et se li uns u pluiseurs de nous qui tenriens convent, u noz cheval, moroient, renvoyer y devons des aultres ou lieu de chiaus, ossi souffissans. Et ou cas que nous li susdit tenriens convent en hostage, en le dicte ville de Namur, pour monsigneur le conte de Namur, il doit à dit signeur d'Agimont souffir que nous tenommes hostage ensamble pour li, mais se lidis contes de Namur estoit devant payez u nous donoit aucun respit u délai, si devons-nous oudit lieu parfaitement et tout en tel manière en hostage demorer que obligiet sommes par-deseure, tant et si longhement que li dis sires d'Agimont sera plainement payez dez deus mil florins viés deseure dis, sans malenghien. Et pour toutes lez coses chi-deseure escriptes plus parfaitement tenir, nous li dus Albiers, Jehans, sires de Werchin, Gérars, sires de Ville, Estienne Malions, prévos, Piètre Camerauwe, Jehans Moisez, Jehans Partis et Biernars Royers avons obligiet et obligons avoek noz dictes fois tous noz biens (meubles) et non-meubles, présens et à venir. Et en signe et tiesmoing de véritet, avons fait mettre noz saiauls propres à cez présentes lettres, qui furent faites et données l'an

de grasce mil trois cens chiunquante et wit, le vint-sieptisme jour dou mois de jul.

De mandato domini Alberti,
ducis Bavariæ, etc., S. P. Kamrau de Haytstem.
presentibus domino de Lineyo,
domino de Barbenson et domino
Roberto de Namurco, militibus,
cum pluribus aliis juratis de consilio assistentibus.

Rabuo de Mury.

Original, sur parchemin, cancellé, auquel il ne reste que les sceaux, en cire brune, de Jean de Werchin, sénéchal, de Gérard de Ville, bailli de Hainaut, et d'Étienne Malion, prévôt des églises de Mons. Les sceaux du duc Albert de Bavière, de Piètre Camerauwe, de Jean Moiset, de Jean Partit et de Bernard Royer manquent. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

CCCLVII.

10 août 1358. — « Datum et actum in opido Dordrecgt, ipso die beati Laurentii martyris, anno Domini M. CCC. LVIII. »

Lettres par lesquelles Albert, comte palatin du Rhin, duc de Bavière, gouverneur général des comtés de Hainaut, de Hollande et de Zélande et de la seigneurie de Frise, de l'avis de son conseil, reçoit pour son vassal Englebert, comte de la Marck, auquel il promet de payer une pension annuelle de mille écus.

Imprimé dans Van Mieris, *Groot charterboeck der graaven van Holland, van Zeeland en heeren van Vriesland,* t. III, p. 50.

CCCLVIII.

Acte, passé devant deux hommes de fief, et contenant l'inventaire de l'armurerie du comte Guillaume III de Hainaut.

(22 août 1358, au château de Mons.)

C'est li harnais monsigneur le conte, que Gilles de Hellemmes a délivret (à) monsigneur Oullefaut de Gistelles.

Premiers, ij paires de plattes de wière, s'en sont les unes couviertes d'un drap d'or et les autres d'un bleu velluiel à .j. escut des armes monsigneur le conte Willaume. *Item,* ij paires de plattes à jouster, de coy li une est couvierte d'un noir velluiel et l'autre d'un bleu. *Item,* une paire de plattes à jouster qui sont couviertes d'un drap d'or et furent monsigneur Ansiaul de Sars. *Item,* une paire de plattes à jouster. *Item,* ij paires de plattes de wière des armes de Haynnau. *Item,* vij paires de plattes de le vièse manière. *Item,* une paire de plattes de rouge velluiel à ij kainnes d'argent et .j. billet d'argent. *Item,* une paire de grandes plattes couviertes d'une rouge tarse. *Item,* viij haubrigons et .j. de déliet fier. *Item,* vj pans, s'en y a .j. de jaserant. *Item,* viij paires de manches, s'en sont les ij paires de jaserant et ij autres paires de déliet fier. *Item,* ix barbières, s'en sont les iij de jaserant. *Item,* ij collerettes de fort fier, et une de déliet fier. *Item,* iiij paires de kauchons de wière, s'en est une paire dorée. *Item,* une paire de kauchons de tournoy et .j. despareil. *Item,* une paire de longhes kauces de déliet fier de maille. *Item,* une paire de plus gros fier de celi manière et une kauche despareille. *Item,* une coiffe de le vièse manière, à fleur de lis de laiton. *Item,* ij paires de musekins de jaserant. *Item,* iiij paires d'autre fier et une piecette de déliet fier. *Item,* .j. auketon de noir kamouskat, s'a .j. haubrigon devens. *Item,* vj poitrines à jouster. *Item,* vj hiaumes à jouster et vj baniières et iij rondelles. *Item,* iiij hyames de wière et .j. hyame à manière de campt. *Item,* xviij bachines *Item,* viij paires de bras de fier à jouster et ij rondelles à jouster, de le vièse manière. *Item,* une paire de bras de fier de wière et une paire de wans, s'en sont les boucles d'argent esmaillies des armes de Haynnau. *Item,* une paire de bras de fier de wière et une paire de lons wans de wière. *Item,* vj paires de lons wans de balaine, s'en sont les ij paires aescucés des armes de

Haynnau et les autres d'un vert samit, et les autres paires d'un rouge veluiel et une autre paire couviers de blanc cuir. *Item,* vij paires de wans de plattes, s'en sont les iij paires de laiton. *Item,* une paire de cussuels à manière de rosettes et une paire de laiton. *Item,* ij paires couviers de veluiel, s'en est li une de vert et li autre de rouge. *Item,* iij paires de cussuels couviers de noir cuir, se sont clawet de claus dorés. *Item,* une paire de noir cuir, clawés de claus dorés et de bendes dorées. *Item,* vj paires de cussuelz de rouge cuir aboistés de fier, s'en y a une paire clawés de bendes de laiton. *Item,* une paire de noirs cussuelz de noir cuir aescucés des armes de Haynnau. *Item,* ij paires de cussuelz de noir cuir. *Item,* ij paires de noires grèves à bendes dorées et une paire de noir cuir aescucés des armes de Haynnau. *Item,* vij paires de noires grèves. *Item,* encor iij paires de rouge cuir. *Item,* iij paires de sorlers entrais. *Item,* xiiij paires de sorlers clawés. *Item,* vij paires d'avant-bras de cuirie et x paires de cuirie de bras descure. *Item,* viij paires de couvretures de kevaus aescucés de hacement des armes de Haynnau, et sont d'un bleu samit, et de viij tournikiaus. *Item,* viij houches d'escut. *Item,* xxij tournikiaus qui furent fait pour aler à joustes en Ingletière [1], et xxij houches d'escut faissiés de bleu samit et de rouge. *Item,*

[1] A propos de ces joutes, nous placerons ici quelques extraits du compte de la recette générale du comté de Hainaut, du 23 juin 1556 au 1er juillet 1557, fol. 83 et 85 :

« Par lettres monsigneur, données le xvje jour de juing, l'an LVII, que li recheveres paiast et déli-
» vrast à plusieurs personnes, pour plusieurs harnas de joustes et d'estoffez, pour le fieste d'Engle-
» terre . . . . . IIIJ^XXJ l. XVIIJ d. »

» Par lettres monsigneur, données le xixe de juing, l'an LVII, que li recheveres délivra à signeur
» Ernaut le Sot et à Andriu le Marescaud, pour faire ses frais al aller à Coulongne, quant mesires li
» envoya querre grans kevaus pour le fieste d'Engleterre. . . . . XXIIJ l. VJ s. »

» Par lettres monsigneur, données le viije jour de juing, l'an LVII, pour payer aucunes coses et
» aucuns frais pour monsigneur, pour le voyage d'Engleterre. . . . . IIc IIIJ^XXIJ l. X s. »

» Par lettres monsigneur, données le viije jour de juing, l'an LVII, que li receveur païast à plusieurs
» personnez, pour dras et cendaus pris à yaus pour viestir monsigneur et ses chevaliers quant il en
» deurent aller en Engleterre. . . . . CIIJ l. IIJ s. »

» Par lettres monsigneur, données le xxe jour de juing, l'an LVII, à plusieurs gens de Mons, pour
» plusieurs parties accatées à yaus pour monsigneur et ses gens, sicomme dras d'or, veluyaus, cen-
» dauls, samis, orfrois, dras de laine, ouvrages de draps, estoffes pour doubles, pris as dessusdis
» pour viestir monsigneur et les chevaliers que avœc luy amena en Engleterre : IIIIcIIII l. II s. VI d. »

» Par lettres monsigneur, données à Mons le xxe jour du mois de juing, l'an LVII, que li reche-
» veres paiast à plusieurs personnes pour plusieurs parties de veluyaus de plusieurs manières, de
» draps d'or, de camouskas, de draps de laine, de cendal, de foururez de menut vair et de yermi-

ij tournikiaus de broudure des armes de Bayvière et de Haynnau. *Item,* .j. pignonciaul de broudure. *Item,* ij banières de bature et ij de cousture. *Item,* une espée estoffée d'argent à .j. fouriaul de veluiel à pumiaul et haldure d'argent. *Item,* une petite espée à haldure d'argent, s'a .j. pumiaul de rouge pière. *Item,* encore une espée à .j. fouriaul de rouge cuir à .j. tissut de soye clawet d'argent. *Item,* iij espois de wière. *Item,* xij espées et ij brans. *Item,* ij espées de tournoy. *Item,* encor une espée qui vint d'Avignon. *Item,* une bride à .j. tissut de rouge soye à claus esmailliés, s'a lionchiaus ens. *Item,* ij brides à tissus de verde soye. *Item,* v brides de cuir pour grans chevaus. *Item,* v lons fiers de glave et ij cours. *Item,* .j. fier de bidaul et .j. plus estroit. *Item,* .j. espiet. *Item,* .j. timbre de Haynnau. *Item,* iij capiaus de fier : s'a li uns .j. cercle d'argent. *Item,* ij coiffes à jouster de le viése manière. *Item,* une targe de wière à .j. lion qui porte le hiame de Haynnau. *Item,* une petite targe à .j. escucet des armes de Haynnau. *Item,* une petite targe couvierte d'argent. *Item,* .j. pavet à j. hiame monsigneur de Biaumont. *Item,* .j. pavet de Prusse. *Item,* ij paires de couvretures de chevaus de fier de maillez, et une paire de couvretures de fier de plattes. *Item,* iiij escus à jouster. *Item,* iiij coffres de bos fiérés et .j. lonc à ij cloustres, et iij coffres de cuir. *Item,* ij paires d'espourons de laiton et une paire de dorés à boutons. *Item,* vj sielles à jouster. *Item,* vj sielles de chevaliers à tournois. *Item,* ij sielles d'escuyer. *Item,* ij sielles de banière pour le wière. *Item,* une sielle de wière couvierte de rouge velueil, et est li bride à rouge tissut de soye. *Item,* une sielle d'escuyer des armes de Haynnau. *Item,* .j. arbalestre. *Item,* xviij sourcengles et xij cengles. A chou faire et livrer furent comme homme de fief monsigneur le conte de Haynnau, Piérars dou Parch au Leu et Amarryz li Hérus. Che fu fait ou castiel, à Mons, en l'armoierie monsigneur, l'an de grasce mil iij^{c} chiunquante-wit, le mierquedi prochain apriès le jour del Asumption Nostre-Dame en aoust.

Chirographe original, sur parchemin, au dos duquel on a écrit : *Ch'est li escris dou harnas monsigneur de Haynnau leur il a iij parties : s'en warde l'une partie Piérars dou Parch, l'autre partie Gilles de Hellemmes et le tierche partie messires Oulfars.* — Archives communales de Mons. (N° 146 de l'inventaire imprimé.)

« niaus, prises à yaus pour viestir monsigneur et les chevaliers que il amena avœc luy en Engle-
« terre . . . . . IIII^{c} IIII^{xx}IIII l. VIII s. IX d. »

CCCLIX.

Acte par lequel Daniel de Pesque, chevalier, reconnait avoir reçu du comte de Hainaut la somme de trois cents livres de noirs tournois, pour les trente livres de terre dont il avait rendu foi et hommage au duc Albert, tuteur et gouverneur des comtés de Hainaut, de Hollande, de Zélande et de la seigneurie de Frise.

(17 décembre 1358, au Quesnoy.)

Sachent tout que, comme nobles princes et poissans, de boinne mémoire, messires Guillaumes, comtes de Haynnau, de Hollande, de Zélande et sires de Frise, à mi Daniel de Pesque, chevalier, prommesist et enconvent ewist de paiier le somme de trois cens livres noirs tournois, monnoie coursaule en le dicte comtei de Haynnau, dedens an et jour après le datte des lettres sur ce faittes, pour ce que au dit monsigneur le comte faire assenne dewisse et feisse sur men franc héritage de trente livres de terre par an, monnoie dessus dicte, lesquelles trente livres de terre tenisse en fief et tenir dewisse, ie et mi successeur, de monsigneur le comte susdit et ses successeurs; assavoir est que je, Daniaus de Pesque, chevaliers susdis, recognois avoir eu et receu le dicte somme de m^{c} livres, avalue à siis-vins escus viez, ensi que valoir pooient quand li assennes m'en fu fais : de lequelle somme me tieng pour contens et bien paiiés, et en quitte, pour mi et mes hoirs, le dit monsigneur le comte et ses hoirs. Et parmi ce, sur men frank héritage i'ai fait assenne et fach de trente livres de terre susdictez, ensi qu'il peirt par lettres saieléez de men saiel et de deux chevaliers hommes fiéveis à monsigneur le comte, lesquelles trente livres de terre ie et mi successeur tenons et tenrons en fief et hommage dou dit monsigneur le comte et ses successeurs contes de Haynnau, et dont j'ai fait foialté et hommage à excellent prince monsigneur le duk Albert de Baivière, à présent baud et gouvreneur des comteiz de Haynnau, Hollandè, Zélande et de le signourie de Frise susdictez, en le persone de noble homme, monsigneur Sohier, signeur d'Ainghien, chevalier, liutenant dou dit monsigneur le duk Albert en le comté de Haynnau susdicte. Ou tiesmoing desquelles coses, je Daniaus, chevaliers susdis, ai mis men saiel à ces présentes lettres, prians et requé-

rans à nobles hommes monsigneur d'Ainghien susdit, monsigneur Gérard d'Ainghien, castellain de Mons et signeur de Havrech, monsigneur Jehan de Jauche, signeur de Gonmignies, chevaliers, sire Estiène Maulion, trésorier de Haynnau, Guillaume de l'Escatière, receveur, et Bernard Roiier, hommes de fief à monsigneur le comte de Haynnau, liquel à men hommage et foialté recevoir présent furent, que il veullent, en recognissance et approvance des coses dessusdictes et cascunne d'elles, mettre leur saiels à cez présentes avenc le mien. Che fu fait au Caisnoit, le xvne jour de décembre, l'an Nostre-Seigneur mil IIIc chinquante et wyt.

Original, sur parchemin, qui était muni de sept sceaux, dont le sixième est détruit. Ces sceaux sont indiqués sur le pli de l'acte, dans l'ordre suivant : *S. Monsr Daniel. Monsr d'Ainghien. Monsr de Havrech. Monsr de Gomignies. Sire Estiène, trésorier. W. le receveur. R. Roiier.* — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, K. 69.)

CCCLX.

Ordonnance déterminant le serment que les avocats doivent prêter pour pouvoir plaider à la cour de Mons.

(14 janvier 1359, n. st.)

C'est le sermens que le court de Mons a ordonnet et acordet à faire des advocas qui plaidier et hanter y voront, depuis le lundi xiiie jours en janvier l'an mil IIIc LVIII, que ladite ordonnance fu faitte et acordée en le cambre du conseil et publyée en plaine court par le boucque Jehan le Douch, à la requeste et commandement de monseigneur Simon de Lalaing, chevalier, adont bailly de Haynnau [1].

[1] Simon de Lalaing avait pris possession du bailliage en septembre 1358. On lit, en effet, dans le premier registre aux plaids et aux arrêts de la cour, fol. xxxvij : « Le lundi après le jour saint Mahieu, » xxiiii jours en septembre mil IIIc LVIII, tint messire Simon de Lalaing ses premiers plaix comme » bailliu de Haynnau. »

Premiers, contient ledit serment que lesdis advocas ne emprenderont, plaideront ne soustenront causes ne procez quelconcques qu'il ne tiègnent à estre bons, justes et loyaux, seloncq le infourmation de leurs maistres en ce cas, et que il feront leur pooir de savoir et enquerre à leur dit maistre la vérité desdites causes et prochès, ainchois qu'il les emprengent et plaident en court. Et avœcq que, pour le cause de ce serment, il ne refuseront ne querront excusanches à estre de conseil d'aucune partie en causes ou querelles qu'il saront ou tenront estre bonnes, justes et loyaux.

Item, que lesdites causes plaidies en court, il n'en raporteront chose par escript regardant et toucquant à fait leur il puist esquéyr ou appertenir proeve à faire qu'il ne tiègnent à leur ensiant [1] avoir plaidoyet et raisniet de boucque.

Et ossi que quant lidit advocat verront et poursuiront les raisnes li uns del autre pour leurs dis maistres, il ne y croiseront ne signeront chose à hoster qu'il tiegnent à leur ensiant avoir esté plaidoyé.

Et se est assavoir que ly cours a ceste ordonnance faitte pour le commun proffit et pour plus grande expédition et délivrance et mains de ocuppations et empescemens avoir en ladite court, et sans en chou voloir tenir, entendre ne adiouster malenghien ne aucune maise ocquison pour lesdis advocas ne pour leurs maistres.

Cartulaire dit *Carta Maria*, fol. xv. — Archives de l'État, à Mons.

Le 28 du même mois, « fisent serment du fait del avocatye Jaquèmes du Mortier, Jaques li Amouris, Jehans du Pont et Colart de Diuy [2]. »

[1] *Ensiant,* escient.

[2] Fol. xxxviii du premier registre aux plaids de la cour.

CCCLXI.

2 mai 1359. — « Datum anno Domini millesimo CCC° quinquagesimo nono, in crastina Philippi et Iacobi. »

Lettres par lesquelles frère Ellardus, abbé de Fleurcamp, le prieur et le couvent de Saint-Odulphe en Staurie, les échevins et consuls de la ville d'Alcmade [1], prient Henri d'Alcmade, bailli de Medeinlec [2], de différer son voyage à Staurie jusqu'au dimanche après la fête du Saint-Sacrement [3], parce que les arbitres nommés pour terminer les différends touchant les terres d'Oestergo et de Westergo ne pouvaient pas s'y rendre plus tôt.

Original, sur parchemin, auquel il ne reste que le petit sceau en cire verte de l'abbé de Fleurcamp. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de GODEFROY, EE. 99.)

CCCLXII.

Robert de Namur, sire de Renaix et de Beaufort-sur-Meuse, déclare avoir reçu la somme de cinq cent onze florins de Florence et sept gros, en compte de ce qui devait lui être payé pour la dot d'Isabelle de Hainaut, sa femme.

(2 juillet 1359, à Braine-le-Comte.)

Robiers de Namur, sires de Ronnais et de Biaufort sur Muese, faisons savoir à tous, comme no très chiers et amés sirès, mesires li dus Aubiers, baus et gouvreneres des pays de Haynau, de Hollande, de Zélande et de Frize, soit tenus envers nous, à le cause des arriérages del assenne no chière compaigne Ysabiaul de Haynau, par certain compte fait de ses foyaubles consillers, nos boins amis, signeur Estiévène Maulion, prévost des églises

[1] Alkmaar, Alkmaer, à 6 lieues de Harlem.
[2] Medemblik.
[3] 25 juin.

de Mons, Willaume del Esclatière, recheveur de Haynau, et Bernart Royer, si qu'il appert par les lettres de nos très chier signeur dessus nommet ke nous en avons, en la somme de xiij^{c} iiij^{xx} x livres xj s. viij d., .j. viés gros tournois pour xvj d., à paier à iiij ans, cescun an iij^{c} xlvij livres xij s. xj d. à ij termes, moitiet au Noël et l'autre moitié à le Saint-Jehan proïsme ensuivant, douquel no dis chiers sires nous en a assennet par espécial, cescun an à prendre, si ke dit est, sur les paiemens de ses bos de Hal, sur les corewées de Haut-Ytrenc, de Brayne-le-Castiaul et de Haal [1], et au sourplus, se ce parfaire nel pooit cescun an si ke dit est, à sen recheveur de Haynau, kiconques le soit pour le temps; sacent tout ke, pour le Noël l'an mil III^{c} et LVIII et pour le Saint-Jehan l'an LIX apriès ensuiwant, si comme sur le première année de no dit assenne, nous avons rechut de no bien ameit ledit Willaume del Esclatière, recheveur de Haynau pour le temps, par le main Rennechon dou Vivier, sen liutenant à Hal, des paiemens des bos de Hal et des dittes corewées, à ces ij termes dessus dis, en la somme de v^{c} xj florins de Florenche et vij gros, en descontant des ij paiemens de le première année de no dit assenne, et de tant nous tenons pour bien asols et bien paiés, et en quittons plainement no très chier signeur et tous chiaus à cui quittanche en puet et doit apertenir, par le tiesmoing de ces lettres, sayellées de no sayel. Faites et données à Braine-le-Conte, l'an mil III^{c} LIX, le merkedi [2] secunt jour dou mois de jul.

Original, sur parchemin, avec fragment de sceau, en cire verte, appendu par une simple queue. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, Z. 59 *ter*.)

[1] Haut-Ittre, Braine-le-Château et Hal, autrefois localités du Hainaut.

[2] Le 2 juillet 1359 était un mardi.

CCCLXIII.

Sentence arbitrale prononcée par Englebert, évêque de Liége, sur le différend qui existait entre le comte de Hainaut et le seigneur de Harduemont. Ce dernier avait fait arrêter des habitants du Hainaut, pour obtenir le payement d'une somme qui lui était due par le comte et le pays de Hainaut, et à cette occasion il avait eu un valet tué. Il accusait de cette mort les bourgeois de Mons.

(9 juillet 1359.)

Nous Engelbers, par le grasce de Dieu, évesques de Liége, pris et ensleus par les parties desous escriptes pour acordeir les débas qui estoient entre ycelles, pour bien de pays [1], amour et concorde nourir entre les dictes parties, tant de droit comme de équiteit et amiabletrie, disons et pronunchons sur les dis débas mon dit et sentence en le manière qui chi-après s'ensuit : Premiers, disons-nous que nos chiers et amez cousins, li contes, et son paiis de Haynau payent et fachent asseis à nostre ameit le signeur de Harduemont de le somme de deniers de lequelle il sont à li tenut par leur lettres et saeleit, dedens le jour de le Assumption Nostre-Dame prochain venant. *Item,* disons que tous prisons pris par le dit signeur de Harduemont sur le dit paiis de Haynau par deffaute de son payement soient quitte et délivre, yaus et le leur, et que li dis sires de Harduemont les quitte buenement et entièrement. Et s'il at riens pris dou leur en queil manière que ce soit, il leur rende dedens le dit jour, saveit tant seulement et retenut les frais raysonables fais par les dis prisons ou tamps qu'il furent par li détenut en prison. Et entendons frais raysonables pour cascun prison quatre viés gros tournois le jour, un florin d'or al escut viés pour sesze gros conteit. Et se li dis sires de Harduemont ne voloit restitueir le sourplus des dis biens pris à prisons dessus nommez, cressant oultre leur frais taxeis si que dit est, ou ne restitue dedens le dit jour, dont disons-nous que chils dis sourplus si avant qu'il apara par le serment des dis prisons, asqueils il aura esteit pris, li soit tourneit en payment et desconteit de le summe principal en lequèle

[1] Paix.

li dis contes et ses paiis sont à li tenut si que dit est. Et se li dis sourplus montoit plus que li dette devant ditte, dont disons-nous que li dis sires de Harduemont fache asseis del outreplus as prisons desqueils il l'aroit pris, dedens le jour desourdit. *Item,* que de le mort le varlet le dit signeur de Harduemont de lequèle il encoupoit cheaus de le ville de Mons en Haynau, et aussi des iniures faites as prisons dessus dis, et des frais et damages fais et sourtenus al occoyson de laditte prise, et samblalement des frais et damages que li dis sires de Harduemont at fait et soutenut pour le deffaute de payement de sa dette deseure escripte, disons-nous, pour bien de pays [1], que li une desdittes parties ne puist jamais de riens resiere ou demandeir à l'autre, mais en demeurent li une et li autre desdittes parties et leur aydans perpétuelment quitte et en pays [1]. Et de tant que li dis sires de Harduemont, sans nous requerre et sommeir, at pris et brisiet sur le dit paiis et conteit de Haynau, qui de nous muet en fief et hommage, de ce meffait contre nous et nostre dit cousin le conte, nous recevons en nostre disposition et volenteit le taxation de le amende et plain pooir de dire, pronunchier et ordineir sur ycelle quant boin nos samblerat en temps futur et de chou serons aviseit plus à plain. Et parmy chou, prononchons et volons-nous que boine pays [1] et acorde soient entre les parties devant dittes de tous débas et de tous fais qui entre elles ont esteit jusques aujourd'uy. Et enioindons as dittes parties que de ce présent dit à tenir donnent à nous, dedens le jour sovent dit, lettres saelées de leur saelz ou d'autre sael autentike. Données desous nostre sael, en tiesmoingnage de vériteit, l'an XIII[c] LIX, le IX jour de fenalmois.

GEORG[s] per dominum.

Original, sur parchemin, sceau (de l'évêque de Liége) enlevé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux archives de l'État, à Mons. (Invent. de GODEFROY, J. 106.)

[1] Paix.

CCCLXIV.

Juillet 1359. — « Données l'an mil IIIc LIX, ou mois de jule. »

Lettres du duc Albert, nommant quatre personnes pour déterminer les limites entre le Hainaut et le pays de Liége. Ces personnes sont : le seigneur de Solre, Simon de Lalaing, chevaliers, maitre Pierre du Cange, coustre de Saint-Quentin, et Jean le Douch, bourgeois de Mons.

Imprimé dans Van Mieris, *Groot charterboeck der graaven van Holland,* etc., t. III, pp. 103-104.

CCCLXV.

11 août 1359. — « Données au Caisnoit, onse jours ou mois d'aoust, l'an de grasce mil IIIc LIX. »

Lettres du duc Albert, ordonnant au receveur de Hainaut de payer au seigneur d'Enghien, son conseiller, ce qui lui reste dû de la somme de 2,880 moutons, pour ses frais au siége de la ville de Delft, étant au service du duc avec 468 chevaux, durant le terme de quinze jours [1].

Imprimé dans le même volume, p. 104.

[1] On lit dans le compte des revenus du comté de Hainaut, de 1360-1361, fol. 97 : « Par lettres » monsigneur le duck, données au Caisnoit le xie jour dou mois d'aoust l'an LIX, lesquels lidis mes- » sires li dux devoit à monsgr. d'Enghien pour partie des frais et despens doudit monsgr. d'Enghien, » ses gens et leur chevaus, fais en lui servant ou siége devant Delf, à IIIIe LXVIII kevaus, le tierme » de XV jours : mil VIe LXXIX l. IIII s. V d. »

CCCLXVI.

Acte par lequel Moreau de Ladefuer, chevalier, déclare que Godefroid de Harigny, clerc du comte de Hainaut et de Hollande, a reçu du châtelain d'Ath la somme de vingt-cinq florins d'or au mouton, pour les dépenses dudit comte et de son hôtel en la ville d'Ath, pendant un mois.

(15 août 1359.)

Moryauls de Ladeffors [1], chevaliers, faich savoir à tous, que je congnois que Godeffroy de Haregny, clers à men très chier et redoubté signeur, monsigneur le conte de Haynnau et de Hollande, a eut et recheut de men chier et amé monsigneur d'Ittre, castellain d'Ath, pour le mois commenchant le quinsime jour dou mois de aoust, pour payer partie des despens men très chier et redouté signeur, monsigneur le conte dessusdit et de sen hostel, fais à Ath, vint et chieunch florins d'or au mouton, dont lidis castellains est taxés de payer par mois, par l'ordenanche dou conseil men très chier et redoubtet signeur, monsigneur le conte devant dit : desquels florins lidis Godeffroy doit compter. Par le tiesmoing de ches lettres, saiellées de men sayel. Données le quinsime jour dou mois dessusdit, l'an mil trois cens chiunckante et nuef.

Original, sur parchemin, sceau détruit. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

Cinq actes de semblable teneur sont annexés au précédent. Ils émanent du même chevalier et se rapportent aux payements des mois de septembre, octobre, novembre et décembre 1359, et janvier 1360. Ce dernier payement fut fait à Thierri Mariage, clerc du comte de Hainaut et de Hollande [2].

[1] *Laddeffuers*, dans l'acte du 6 décembre 1359, et *Ladefoers* dans la note qui suit.

[2] On trouve, dans le compte des revenus du comté de Hainaut, de 1359-1360, fol. 110, la mention de trois autres lettres de « Moriel de Ladefoers, maistre chevalier del hostel monsigneur le conte à » Ath, » pour les depenses de l'hôtel du comte en cette ville, du 9 juin 1359 au 28 juin 1360.

CCCLXVII.

Lettres de Louis le Romain et d'Othon, son frère, marquis de Brandebourg et de Lusace, par lesquelles ils chargent des commissaires de faire remettre entre les mains de Henri Hamart les joyaux que feu leur mère avait laissés audit Othon.

(20 septembre 1339, au vieux Berlin.)

Ludowicus Romanus et Otto, fratres, Dei gracia Brandenborgenses et Lusacienses marchiones.

Amicabili et multum sincera salutatione precedente, cum iamdudum olim serenissima domina Margareta, mater nostra karissima, pie recordationis, debitum carnis universe persolvisset et post obitum ipsius aliqua clenodia videlicet singuli cifi deaurati et multa alia et diversa, per testamentarios dicte matris nostre ad usum et utilitatem nostras, Ottonis predicti, assignata libere et donata fuissent et sunt, honorabili viro Gherhardo de Habri, quousque nos Otto ab eodem Gherhardo repeteremus eadem. Quare nobilitatem et amiciciam vestras petimus et requirimus studiose quatinus predicta clenodia universa et singula eidem Gherhardo, ut premittitur, presentata vice et nomine nostro sine aliqua mora, discreto viro et honorabili Henrico Hamart, fideli nostro dilecto, dare et presentare curetis, in quo nobis amiciciam et dilectionem exhibebitis specialem, et dum prefata clenodia eidem Henrico Hamart fuerint presentata, vos coniunctim vel divisim et quoscumque quorum interest vel interesse poterit dimittimus liberos et solutos, a vobis et omnium vestrorum heredibus nullatenus ea postulando, exigendo in iudicio vel extra ac aliqualiter repetendo. In cuius rei evidenciam, sigillum nostrum Ludowici predicti, cum frater noster Otto ista vice sigillo careat, est appensum. Datum et actum in antiquum Berlin, anno Domini millesimo tricentesimo quinquagesimo nono, in vigilia sancti Mathei Evangeliste.

Nobili et honorabili domino Walramo de Lymenghen, cognato nostro

karissimo, ac providis et honestis, domino Stephano de Malliun, Bernardo Lombardo et Gherhardo de Habri, specialiter nobis dilectis.

Original, sur parchemin; fragment de sceau armorié, en cire rouge, pend. à d. q. de parchem. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, C. 27.)

CCCLXVIII.

27 novembre 1359. — « Faites et données en no dite ville d'Ainghien, en l'an de grasce mil trois cens chinquante et nuef, xxvii jour dedens le mois de novembre. »

Lettres de Sohier, sire d'Enghien, chevalier, par lesquelles, voulant augmenter la population d'Enghien et par là rendre plus facile la garde de la forteresse, il abolit le droit de mortemain qui était dû par les bâtards et aubains habitant cette ville. On y lit : « Et pour plus grant seurteit, nous » supplions à très haut et poissant no très chier et redoubtet signeur le » duch Aubiert, que il, comme baus et gouverneres à présent des pays et » contés de Hainnau, de Hollande, de Zellande et de le signerie de Frise » et comme hoirs et successeres d'iciaus, se li kas s'i offre, voeille tou chou » que ordenet, ottryet, fait et accordet avons des coses desceure dittes loer, » gréer, corroborer et confermer, se requis en est, et nous et nos hoirs u » successeres, se besoins est et en deffaute en estiens u estoient, constrain- » dre u faire constraindre dou tenir et aemplir en le manière et si avant » que ordenet, ottryet, fait et accordet l'avons, si com desceure est dit. »

Original, sur parchemin, avec sceau armorié, en cire rouge, ayant pour légende : Sigillum Sigeri domini de Anghien. — Archives communales d'Enghien.

Imprimé dans l'*Histoire de la ville d'Enghien,* par M. Ern. Matthieu, p. 307. — *Mémoires et publications de la Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut,* IVe série, t. I, p. 361.

Rien n'autorise à croire que le duc Albert de Bavière ait confirmé la charte du seigneur d'Enghien. Mais elle le fut par le duc Charles de Bourgogne, le 22 novembre 1474.

CCCLXIX.

Englebert, évêque de Liége, promet d'aider en tout Albert, duc de Bavière, s'il consent à lui faire hommage pour le bail, gouvernement et mambournie du comté de Hainaut. Il nommera ensuite deux arbitres qui jugeront avec deux commissaires du duc, des différends qui existaient à cause des devoirs de cet hommage [1].

(18 mars 1360.)

Nous Engelbers, par le grasce de Dieu, évesques de Liége, faysons à savoir à tous que, ou cas que nobles hons, haus et poissans li dus Aubers de Bacwières, contes palatins du Riin, releverat de nous et de nostre église de Liége en fief, le bail, governance et mambournie dou duc Willaume, son frère, conte de Haynau, de Hollande, de Zélande et signeur de Frize, à présent occupeit de grief maladie, et de le conteit de Haynau movant de nous et de nostre église en fief, si avant et en le fourme et manière que li dis dus Willaumes le relevat de nous et que nous l'en rechûmes à homme, et pour ce nos ferat foy, seriment et hommage ensi que acoustumeit est de faire pour fief de mamburnie; nous le devant dit duc Aubert, si que mambour, le dicte mambournie durant, et après ce que parvenut serat à l'iretage de le dicte conteit de Haynau et que celi il aurat relevet de nous et de nostre église en fief, si que conte, et le paiis de Haynau ayderons leur droit à wardeir et ferons enviers yaus nostre devoir ensi que li évesques de Liége le doit faire pour le cause de le dicte conteit de Haynau descendant en fief de li et de son église, si que dit est. *Item*, avons encovent que tantost après ce que li dus Aubers devant dit aurat de nous releveit l'iretage de le conteit de Haynnau devant dicte, nous enslirons deuz hommes soffisans qui jureront sur saintes Évangiles que dedens siis mois après leur enlection, ilh auvec autres deuz samblament ensleus de par le duc Aubert sovent nommeit, selonc les chartres, previléges, lettres, instrumens, vive vois et toutes autres monstrances raysonables que li uns de nous et li autres vorrat et porrat monstreir, sans ce que faveur doivent pourteir à l'un de nous

[1] Voy. les nos CCCXLII et CCCXLIII, pp. 550-557.

ne al autre, il déclareront les deubtances qui démonstrées leur seront sur le quantiteit du dit fief et des services deubz pour le cause de celi. Et promettons en boine foid que toutes fources, lettres et proeves que nous porrons avoir par nous, par nostre vénérable capitle de Liége et par autruy, qui rewardeir ou touchier porront les doubtances et déclarations devant dictes, aussi bien ce que point pourfitable ne nos seroit que ce que pourfiteir nos porroit, déliverons ou ferons délivreir as iiij ensleus devant dis. Et que chil iiij ensleut sont en accort, il nos plaise et volons que de leur déclaration soient faites lettres saelées de leurs saelz et données à cascun de nous. Et ces lettres confermerons, approverons et saelerons de nostre grant sael. Et se li dit iiij esleut n'estoient en accort dedens les vj mois devant dis, il entreront dedens xv^ze^ jours tantost après ensiewant en le ville de Fontaines-l'Évesque et ne s'en partiront jusques adont qu'il auront mises leur sentences par escript en lettres oviertes, saelées de leur saelz. Et s'il ne sont adont en accort, que li deuz ensleus de par nous envoieront leur sentences et les raysons qui les muevent à ce sentensier, par leur lettres oviertes, saeléez si que dit est, au devant dit duc Aubert et niet à autruy, pour avoir sur ce son avis. Et samblament li deuz ensleut de par le duc Aubert sovent nommeit envoieront à nous leur sentences et raysons qui les muevent à ce sentensier, par leur lettres oviertes, saelées si que dit est, par ensi que ces sentences dittes en discort ne porteront point de préiudice à l'un de nous ne al autre. En tiesmoinge desqueilz chozes, avons-nous nostre sael à ces présentes lettres fait appendre, en l'an de grasce mil trois cens et sissante, selonc l'usage de nostres cité et diocèse de Liége [1], le xviij^e^ jour dou mois de marchs.

GEORG. per dominum in suo consilio.

Original, sur parchemin, avec fragment de sceau, en cire brune, pendant à d. q. de parchemin. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, F. 82.)

Vidimus, sur parchemin, délivré par Sohier, sire d'Enghien, etc.; sceau, en cire rouge, endommagé, pend. à d. q. de parchem. — Archives de l'État, à Liége : Chartrier du chapitre de Saint-Lambert, n° 764. (Invent. de M. SCHOONBROODT, p. 223.)

[1] De 1334 à 1583, l'année légale commençait le jour de Noël, dans le pays de Liége.

Le vidimus est ainsi conçu : « Nous Sohiers, sires d'Enghien, chevaliers, » lieutenant en le conteit de Haynau et commissaire en ces parties de haut » et poissant prince, nostre très cher signeur, monsigneur le duc Aubert » de Baywières, par le grasce de Dieu, conte palatin du Rin, à présent » haus et governeres des contés de Haynau suscripte, de Holande, de » Zélande et de le signerie de Frize, faisons à savoir à tous, que nous, si » que lietenant et comissaire deseure escripz, en nom et aoés de nostre dit » signeur, avons rechut de révérend père en Dieu et cher signeur, mon- » signeur Engelbert, par le Dieu grasce, évesque de Liége, lettres saelées » de son sael, dont li teneur est teile. » Ce vidimus n'a d'autre date que celle des lettres de l'évêque de Liége, date à laquelle il aura été délivré à ce prélat.

CCCLXX.

Lettres du duc Albert, par lesquelles il confère à maître Rabon, son secrétaire, la prébende et le canonicat de Sainte-Waudru, de Mons, vacants par la mort de Nicolas Stuc.

(4 avril 1360.)

Albertus, Dei gracia, comes palatinus Reni et dux Bavarie, gubernator comitatuum Hanonie, Hollandie, Zelandie ac dominatus Frisie generalis, venerabili atque nobili capitulo ecclesie Beate Waldedrudis Montensis, Cameracensis diocesis, nobis carissimo, salutem et dilectionem cum noticia veritatis. Noveritis quod nos prebendam et canonicatum nuper in dicta ecclesia per mortem Nicolai Stuc, ultimi eorumdem possessoris, vacantes, et ad nostram collationem seu provisionem pretextu nostri antedicti regiminis spectantes, dilecto et fideli, magistro Raboni, clerico nostro secretario, pure contulimus propter Deum, ac sibi canonice providimus, ipsumque tenore presentium corporaliter investivimus de eisdem. Quocirca, vobis capitulo memorato attentius mandamus et nihilominus requirentes quatinus prefatum clericum nostrum, vel eius procuratorem suo nomine,

in possessionem corporalem et pacificam dictorum canonicatus et prebende mittatis et inducatis, ipsum recipientes in canonicum et in fratrem, nec non stallum in choro et locum in capitulo, ut moris est, assignantes, faciatisque eidem clerico nostro, vel dicto procuratori suo, de universis fructibus, emolumentis, proventibus, redditibus, obvencionibus ac quibuscumque juribus predictorum canonicatus et prebende ad plenum et integre responderi, adhibitis solemnitatibus debitis et consuetis. In quorum testimonium, presentes litteras sigilli nostri appensione jussimus roborari. Datum quarta die mensis aprilis, anno eiusdem Domini millesimo trecentesimo sexagesimo.

Presente de consilio, P. Camerawr., S. de Coffres.

J. de Sonegiis.

Original, sur parchemin, sceau détruit. — Archives de l'État, à Mons; fonds du chapitre noble de Sainte-Waudru.

Maître Rabon fut reçu par le chapitre, le 26 juin 1360. On lit dans le compte, rendu par Jean Cardenaul, des biens et revenus de l'église de Sainte-Waudru, pour le terme de la Saint-Remi 1359 à la Saint-Remi 1360 (chapitre des recettes de la trésorerie): « Au past maistre Rabuo, » clerck monsigneur le duch Aubiert, qui fu rechus en l'église, le ven- » redy après le Saint-Jehan-Baptiste, l'an LX, par le trespas maistre » Claes Stuck. . . . . lxiiij s. iij d. »

CCCLXXI.

Lettres par lesquelles le duc Albert confère à Gilbert dit Othuin, clerc du damoiseau de Blois, la prébende de chanoine de Sainte-Waudru, de Mons, vacante par la promotion de Guillaume de Mylli à la chevalerie.

(18 mai 1360, à Straubing.)

Albertus, Dei gracia, comes palatinus Reni, Bawarie dux, necnon Hannonie, Hollandie, Zelandie comitatuum et Frisie dominii gubernator, honorabilibus viris in Christo karissimis, capitulo, ceterisque canonicis ecclesie Beatissime Waldedrudis in Montibus Hannonie, Cameracensis dyocesis, salutem et dilectionem cum noticia subscriptorum. Suscepti nostri regiminis natura sive conditio expostulat quod, ob causam infirmitatis qua dilectissimus frater noster, illustris princeps, dominus Wilhelmus de Bawaria, Hannonie, Hollandie et Zelandie comitatuum necnon Frysie dominii gubernator in presentiarum, proh! dolor, anxie turbatur, quitquid juris in ecclesiasticarum beneficiis conferendis, eidem fuisse debitum agnoscitur hoc nostræ dispensationi vel ministerio pleno iure dinoscitur reservatum. Quapropter, vestre dilectioni notum facimus per presentes quod canonicatum et prebendam in ecclesia Beatissimæ Waldedrudis, in Montibus Hannoniæ, iam vacantes ex parte honorabilis et strennui viri Gwilhelmi de Mylli, possessoris ultimi eorundem, dignitatem milicie nunc adepti, quorum collatio seu donatio, ratione gubernationis nostre predicte, nobis pleno iure pertinere dinoscitur, honorabili viro, magistro Gyseberto, dicto Otuin, nobilis ac potentis domicelli de Bloz nepotis nostri dilecti, clerico, nobisque devoto dilecto, propter Deum, necnon ob graciam et fidelia servicia que idem magister Gysebertus ipsi nepoti nostro de Bloz huc usque fideliter prestitit, nobisque prestare poterit in futurum, contulimus et donavimus, conferimus et donavimus liberaliter per presentes, requirentes vos attentius et monentes, quatinus prefatum magistrum Gysebertum, vel ipsius procuratorem, eius nomine, in possessionem corporalem et pacificam dictorum canonicatus et prebendæ Montensis, cum omnibus suis iuribus et pertinenciis, mittatis et inducatis, inmissumque et inductum defen-

datis amoto ab eo quolibet illicito detentore, ipsumque recipiatis in canonicum et confratrem, stallum in choro et locum in capitulo, ut moris est, assignantes eidem, adhibitis sollempnitatibus debitis et consuetis, sibique de universis fructibus, proventibus, emolumentis et redditibus, cum omnibus et singulis ipsorum pertinenciis, faciatis ad plenum et integre responderi. In cujus gracie nostre testimonium et roboris firmitatem, presentes conscribi, nostroque sigillo iussimus muniri. Datum in opido Stroubingen, anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo, xviij[a] die mensis maii.

Commissus dux Albertus de Bavaria.

Presentes P. Kamrarius. S. Rabuo de Mery prothonotarius.

Original, sur parchemin, taché, sceau enlevé. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre noble de Sainte-Waudru.

La réception de Gilbert dit Othuin par le chapitre de Sainte-Waudru eut lieu le 15 juin 1360, ainsi que le fait voir ce qui suit :

« Au past monsigneur Ghisebresk de Coeme, cappelain Jehan de Blois, » qui fu rechus en l'église le lundy après les octaves dou Sacre, l'an LX, » pour le cause de chou que Willaumes de Milli estoit devenus chevaliers, » lx s. blanz, vallent tournois . . . . . lxiiij s. iij d. »

(Compte, rendu par Jean Cardenaul, des biens et revenus de l'église de Sainte-Waudru, pour le terme de la Saint-Remi 1359 à la Saint-Remi 1360. — Chapitre des recettes de la trésorerie.)

CCCLXXII.

Lettres par lesquelles le duc Albert confère à Gertrude du Bos, fille de Siger, seigneur de Hoves, la prébende de chanoinesse de Sainte-Waudru, vacante par le mariage de la demoiselle de Traisnel.

(20 mai 1360.)

Albertus, Dei gracia, comes palatinus Reni et dux Bavarie, gubernator comitatuum Hanonie, Hollandie, Zelandie ac dominatus Frisie generalis, venerabili, nobilique capitulo ecclesie beate Waldedrudis Montensis, Cameracensis diocesis, nobis carissimo, salutem et graciam cum noticia veritatis. Noveritis quod nos prebendam et canonicatum in dicta ecclesia ad presens per resignacionem puram et simplicem nobilis mulieris, domicelle de Trayniel, ex eo specialiter quod ad matrimonium convolavit, vacantes, ad nostramque collationem seu provisionem, pretextu nostri regiminis antedicti spectantes, dilecte nostre Gertrudy de Bosco, nobilis viri Sigeri domini de Hoves filie, pure contulimus propter Deum, ac sibi providimus, ipsamque tenore presentium investimus de eisdem. Quocirca vobis capitulo memorato attencius mandantes et nihilominus requirentes, quatinus prefatam Gertrudem vel ipsius procuratorem nomine suo in possessionem corporalem et pacificam dictorum canonicatus et prebende mittatis et inducatis, ipsam recipientes in concanonicam et sororem, nec non stallum in choro et locum in capitulo, ut est moris, assignantes faciatis eidem, de universis fructibus, emolumentis, proventibus, obventionibus, redditibus ac quibuscumque juribus predictorum canonicatus et prebende ad plenum et integre responderi, adhibitis solemnitatibus debitis et consuetis. In quorum testimonium, presentes litteras sigilli nostri appensione jussimus roborari. Datum vicesima die mensis maii, anno eiusdem Domini millesimo trecentesimo sexagesimo.

Commissus dominus dux Albertus.

Presentes P. Kamrarius. S. Rabuo de Mery.

Original, sur parchemin, sceau détruit. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre noble de Sainte-Waudru.

Gertrude du Bos fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 11 juillet

suivant. On lit dans le compte général du chapitre, de la Saint-Remi 1359 à la Saint-Remi 1360, au chapitre des recettes de la trésorerie : « Au past » Gietrud, fille monsigneur Sohier dou Bos, rechute en l'église le samedy » apriès le jour saint Martin le Boullant, pour le cause de chou que mede- » miselle de Trayniaul estoit mariée. lxiiij s. iij d. »

CCCLXXIII.

15 juillet 1360. — En la ville de Stroubinghen, le jour de la Division des Apôtres.

Lettres du duc Albert, accordant à Marguerite, fille de la dame de Braine, la prébende de chanoinesse de Sainte-Waudru, vacante par le mariage de la demoiselle de Barbençon.

Mentionnées dans les anciens répertoires des lettres patentes des chanoinesses de Sainte-Waudru.

La réception de cette chanoinesse se fit le 10 août suivant. On lit, en effet, dans le compte de la collégiale, de la Saint-Remi 1359 à la Saint-Remi 1360, au chapitre des recettes de la trésorerie : « Au past Margheritte, fille » medame de Braine-le-Castiaul, qui fu rechute en l'église le jour saint » Leurent, pour le cause de chou que medemiselle de Barbenchon estoit » mariée . . . . . lxiiij s. iij d. »

CCCLXXIV.

Lettres par lesquelles le duc Albert confère à Élisabeth, fille du seigneur de Trazegnies, la prébende de chanoinesse de Sainte-Waudru, vacante par la mort d'Agnès de Baudignies.

(16 octobre 1360, à Mons.)

Albertus, Dei gracia, comes palatinus Reni et dux Bavarie, gubernator comitatuum Hanonie, Hollandie, Zelandie ac dominatus Frisie generalis,

nobilibus, venerabilibusque personis nobis in Christo carissimis, capitulo ecclesie beate Waldedrudis Montensis in Hanonia, salutem et dilectionem. Noveritis quod nos prebendam et canonicatum in dicta ecclesia ad presens vacantes per mortem Agnetis de Biaudignies, ad nostramque collationem pretextu nostri regiminis antedicti spectantes, dilecte nobis Elyzabeth, filie nobilis viri domini de Trasignies nostri fidelis, pure propter Deum et in elemosinam contulimus, sibi providentes ipsamque investientes tenore presentium de eisdem. Proinde vos sinceriter rogamus capitulum memoratum et nihilominus requirendo attencius quatinus predictam Elisabeth, seu ipsius procuratorem loco sui et eius nomine, in corporalem possessionem et pacificam dictorum canonicatus et prebende cum juribus et partium universis mittatis et inducatis, ipsam assumentes in canonicam et sororem, sibi stallum in choro et locum in capitulo, ut est moris, assignando, eidemque Elizabeth de universis et singulis fructibus, emolumentis, proventibus ac redditibus dictorum canonicatus et prebende faciatis ad plenum et integre responderi, adhibitis solemnitatibus consuetis. In quorum testimonium, presentes nostre collationis et investiture litteras sigilli nostri appensione jussimus roborari. Actum et datum Montibus in Hanonia, sextadecima die mensis octobris, anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo.

Jussu domini ducis Alberti, presentibus de suo consilio domino de Anghia, Symone de Lalaing et Alemans bastardo Hanonie, militibus.

S. P. Camerarius.

J. de Sonegiis.

Original, sur parchemin, avec sceau armorié, en cire brune. — Archives de l'État, à Mons: fonds du chapitre noble de Sainte-Waudru.

Élisabeth de Trazegnies fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru le 1er décembre 1360, ainsi qu'on le voit dans l'article suivant des recettes de la trésorerie que mentionne le compte de la Saint-Remi 1360 à la Saint-Remi 1361 : « Au past Ysabeau de Trasignies, qui fut rechute en l'église » lendemain dou jour Saint Andriu, par le trespas medemiselle de Biau- » dignies. . . . . lxiiij s. iij d. »

CCCLXXV.

Lettres par lesquelles Sohier, seigneur d'Enghien, Gérard d'Enghien, châtelain de Mons et seigneur d'Havré, Jean de Werchin, sénéchal de Hainaut, Simon de Lalaing, bailli de Hainaut, chevaliers, Étienne Maulion, prévôt des églises de Mons, Jean Moyset et Jean Partit, bourgeois de Valenciennes, font connaître le compromis qui a été conclu devant eux entre Louis le Romain, marquis de Brandebourg et de Lusace, etc., et le duc Albert, et l'ordonnance des états de Hainaut, de Hollande et de Zélande, approuvée par le duc Louis.

(25 octobre 1360.)

Nous Sohiers, sires d'Enghien, Gérars d'Enghien, castelains de Mons et sires de Haverechs, Jehans de Werchin, sénescaus de Haynau, Symons de Lalaing, bailli de Haynau, chevaliers, Estievènes Maulions, provos des églises de Mons, Jehans Moysés et Jehans Partis, bourgois de Valenchiènes, faysons savoir à tous, que nous fûmes présent ù haut et poissant prince, nostre très cher signeur, messire Loys le Romain, par le Dieu grasce, marchis de Brandembourch et de Lusaze, soverains camberlens du Saint-Empire, contes palatins du Riin et duc de Bayvières, d'une part, et messire li dus Aubers de Bayvières, par celle meisme grasce, conte palatin du Riin, baus, governeres des contez de Haynau, de Hollande, de Zélande et de le signerie de Frize, d'autre, après ce que li dis messires Loys avoit pour le mamburnie et governement de messire le conte Guilleaume, conte et signeur des dis pays, et pour le conteit de Haynau devantditte, fait féauteit et hommage à révérend père en Dieu monsigneur Engelbert, par le Dieu grasce, évesque de Liége, soy compromisent et soubmisent de commun accort ou dit [1] et en l'ordenance des trois pays de Haynau, de Hollande et de Zélande devandis, de tous les débas, controversions, clains, questions et demandises adont extant entre les signeurs et parties devant nommées al occoyson du bail, mamburnie et governement ledit monsigneur Guilleaume, occupeit de grief maladie, et de toutes chozes touckantes le gover-

[1] *Ou dit*, au dit.

nement, succession et signerie des pays devandis, et ù par le viertut du dit accord et submission, li dit trois pays, par le commun octroy et conseil des chevaliers, boines villes et consilleurs d'iceaus, disent et pronunchèrent sur les débas, controversions, clains, questions et demandises devant escriptes, que li dis messires li dus Aubers auroit dèsdont en avant le bail, mamburnie et governement de monsigneur le conte Guilleaume et des pays devant escripz, et seroit sires hiretiers des dis pays après le décès du dit monsigneur Guilleaume u cas qu'il trespasseroit de cest siècle sans avoir hoir loyal de li engenreit; et ù li dis messires Loys loa, gréa et approva entièrement les dit, sentence, pronunchiation et déclaration deseure touchies. En tiesmoignage desqueilz chozes, nous avons ces présentes lettres données au dit révérend père monsigneur l'évesque de Liége, saelées de nos propres saelz. Faites l'an de le Nativiteit monsigneur Jhésu-Christ M. trois cent et sissante, le xxiij jour du mois d'octembre.

Original, sur parchemin, avec six des sept petits sceaux qu'il portait primitivement. — Archives de l'État, à Liége : Chartrier du chapitre de Saint-Lambert, n° 771. (Invent. de M. Schoonbroodt, p. 225.)

CCCLXXVI.

Lettres par lesquelles Englebert, évêque de Liége, déclare avoir reçu l'hommage du duc Albert pour le bail et la mambournie du Hainaut, et fait alliance avec lui.

(24 octobre 1360, à Fontaine-l'Évêque.)

Englebiers, par le grasce de Dieu, évesques de Liége, faisons savoir à tous que nobles et poissans princes Albiers, par celle meismes grasce, contes palatins dou Rin et dus de Baiwières, baus et gouvreneres des conteis Hainnau, Hollande, Zellande, et de le signerie de Frise, à cause de noble prince le duk Willaume, conte et signeur dez dis pays, no chier cousin, sen frère, pour le temps occupé de grief maladie, a relevet de nous et de nostre église de Liége, le bail et mamburnie dou dit duk Willaume, de le contet de Hainnau susdicte, si avant et en le fourme et manière que li dis dus Willaumes le dicte contet releva de nous et que nous l'en rechûmes à

homme; et pour celli bail et mamburnie li dessusdis Albiers, dus, a fait foid, sarment et homage à nous l'évesque susdit et à nostre église de Liége, ensi que acoustumet est de faire pour fief de mamburnie, et avoech che, nous a juret expressément sur saintes Euvangilles et promis par se foid corporellement créantée en nostre main en lieu de sarment, que, le dicte mamburnie durant, il fera sen devoir envers nous et nostre église de Liége de nous siervir et nostre droit warder si com mambours, ensi que li conte de Hainnau le doient faire, pour le cause de le contet de Hainnau devant dicte[1]. Et se li dis dus Albiers parvient en tamps futur al héritage de le dicte contet de Hainnau, en quel manière que ce soit, il relevera en fief de nous l'évesque de Liége u de celui qui le sera pour le tamps, et de le égliese de Liége, dedens un an après ce que parvenus y sera, le contet de Hainnau souvent dicte, et fera sen devoir de nous siervir et no droit warder, si com hiretiers, ensi que li conte de Hainnau le doient faire, pour le cause de le dicte contet de Hainnau, sans malenghien. Et pour chou que li dis dus Albiers est tenus de nous et nostre église de Liége siervir et nostre droit warder en le manière et pour les causes deseure escriptes, et pour cez meismes causes nous li dis évesques soiens tenut dou droit le dit duk Albiert warder en le mamburnie de le dicte conté que de nous a relevée; et serons aussi tenut de lui tenser en le dicte contet de Hainnau, après chou que parvenus sera al hiretage de celli et que pour celli al évesque de Liége qui pour le tamps sera et al église de Liége auera fait homage, avons-nous fait et faisons confédérations et alloiancez avoek le dit duk Albiert et ils avoek nous, et promis li uns al aultre et prometons par cez présentes lettres que nous le dit duk Albiert aiderons et conforterons de tout nostre pooir à son droit warder encontre tous chiaus qui celli occuper u empêchier li volroient, exceptet le duk et le ducet de Luxembourg en tant que touchier poroit, pour le raison de le dicte ducet de Luxembourg, à lequelle nous li évesques sommes alliiet; et samblablement li dis dus Albiers a promis de faire envers nous contre tous chiaus qui nostre droit occuper u empêchier volroient, exceptet le duc, ducet et pays de Gherle[2], asquels il est alliiés. Et aussi ne s'estendent point les dictes alliances encontre nostre très chier et redoubté signeur, monsigneur le empereur dez Romains, ne aussi contre le

[1] Voy. la note 1re de la page 551.

[2] Gheldre.

roy de France, en cas que li dis roys ne mefferoit aucune cose sur lez pays de le conteit de Hainnau u del évesquet de Liége, car se riens y meffaisoit, nous volons estre et serons tenut de servir et conforter li uns l'autre, ensi que dit est par-devant. Et n'est mies nostre intentions que, par ceste général recognissance d'avoir fait et de faire confédération et allianche à dit duc Albiert et ils avoek nous, les lettres qui des siervices et redevances deubz pour chou del un al aultre font expresse et espéciale mention, devise, ordenance et déclaration, soient, doivent u puissent estre par manière aucune anicillées, corrumpues, enfraintes ne amenries en tout u en partie, anchois les volons et prometons tenir et acomplir fermement et loialment en tous leur poins et conditions, sans venir u aler alencontre. Asquelles coses et cascunne d'elles faire et promettre si com dit est et deviset par-dessus, ont estet présent, des hommes et foiables le dit duc Albiert, loist assavoir : noble homme signeur Sohiers, sires d'Enghien, Gérars d'Enghien, castellains de Mons et sires de Haverech, Jehans de Werchin, sinescauls de Hainnau, Barras, sires de Sars, Jehans li Allemans, Simons de Lalaing, ballius de Hainnau, chevalier, Jehans de Blois, sires de Scoenhoven, escuiers, sires Estienne Malions, prouvos des églises de Mons, Piètrez Cameraweres, Willaumes del Escatière, Bernars Royés, Henris Hamer de Leiden, recheveres de Hainnau; et de nos hommes et foiables, vénérables et nobles hommes, monsigneur Renaud de Goir, prouvost de Saint-Denis en Liége, sire Englebiert de le Marke, signeur de Louviervaus, monsigneur Rasse, signeur dou Monchiel, messires Rasses de Hacourt, eskievins de Liége, chevalier, Willaume Proist, eskevins de Liége, Ernouls de Warnans, maires et eskevins de Hui, Jehans de Louvaing, nos ballius de Thuin, et pluiseur aultre. En tiesmoing desquelles coses, nous avons nostre plus grand saiel fait appendre à cestes présentes nostres lettres. Faites et données à Fontaines c'on dist l'Évesque, l'an Nostre-Signeur mil trois cens et sissante, vint-quatre jours ou mois d'octembre.

Per dominum in suo pleno consilio,

GEORGIUS.

Original, sur parchemin; sceau ovale, en cire jaune, un peu endommagé, pend. à d. q. de parchemin, et portant pour légende : SIGILLUM : ENGELBERTI : DEI (gracia epis) COPI : LEODIENSIS. Sur le dos est écrit : *Hommage et alliance faite par monsigneur le duc Aubert à l'eveske Englebiert de Liége.* — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, F. 85.)

CCCLXXVII.

Lettres par lesquelles le duc Albert promet qu'avant la fête de saint André prochaine, il certifiera à l'évêque de Liége que Louis le Romain s'est soumis à la décision des pays de Hainaut, de Hollande et de Zélande, au sujet de la mambournie de leur frère Guillaume et du gouvernement de ces trois comtés, ainsi que de la succession de leur dit frère, s'il meurt sans postérité [1].

(25 octobre 1360.)

Nous dus Aubers de Bayvières, baus et governeres de Haynau, de Hollande, de Zélande et de le signerie de Frize, faysons savoir à tous, que nous avons encovent et promis et par ces présentes lettres promettons à révérend père en Dieu, nostre cher signeur et cousin, monsigneur Engelbert, par le grasce de Dieu, évesque de Liége, que dedens le jour de le fieste saint Andriu, Apostre, prochain venant, nous le chertefierons, que nous très chers et aysnez frères messires Loys li Romains, par le ditte grasce, marchis de Brandeborch et de Lusache, soverains camberlens du Saint-Empire, contes palatins du Riin et dus de Bayvières, d'une part, et nous, d'autre, nos compromisîmes et soubmisîmes, par plain acort, sur les dis trois pays de Haynau, de Hollande et de Zélande, des débas, controversions, querèles et demandises qui estoient entre nous, tant pour le cause du bail et mamburnie de nostre très cher frère, monsigneur Guilleaume conte des pays deseurdis, et des dictes conteis, comme de le signerie et succession d'icelles, et que noz dis aisnez frères et nous euwîmes encovent de tenir ce que par les dis pays ou le plus grant partie d'iceaus seront dit de monsigneur Guilleaume et des contez et pays deseurdis. Et u cas qu'il morroit sans avoir hoir loyal de li engenreit, après son déchès, à nous devroit apartenir et apertenroit hiretablement li conteit de Haynau devantdit. Et que li sentence, dit, ordinance et pronunchiation deseure touchies, nos soventdis aysnez frères tint pour boines et les loat, gréa, ratefia entièrement, et que sur ces chozes furent faites lettres créales, saelées par grant plenteit

[1] Voy. p. 582, n° CCCLXXV.

de boines gens qui à ces chozes furent présent, et que de ycelles lettres nous déliverons au dit monsigneur l'évesque ou à son conseil dedens le dit jour le transcript et copie desous signe de tabellion et sael autentike. Et ou cas que ces chozes deseure escriptes ne feriens dedens le dit jour, nous vollons et consentons que li reliés et hommage que nous avons fait pour le cause de le mamburnie de le conteit de Haynau devantdicte enviers le dit monsigneur l'évesque, et aussi les alliances, promesses et confédérations faites entre le dit monsigneur l'évesque et nous soient de nulle valeur, et qu'il ne soit de riens tenus à nous et au pays de Haynau, pour le cause d'icelles. En tiesmoignage desqueilz choses, pour che que à présent n'avons point de propre sael, avons-nous priet et requis, prions et requérons à nos féal et bien amez, nobles hommes et signeurs, Sohier, signeur d'Enghien, Gérard d'Enghien, castelains de Mons et signeur de Haverechs, Jehan de Werchin, sénescaud de Haynau, Symon de Lalaing, bailli de Haynau, chevaliers, et Jehan de Blois, sires de Schoenhove, eschuyer, que, en tiesmoignage de vériteit des chozes deseure escriptes, il vuellent leur propres saelz à ces présentes lettres faire appendre. Et nous Sohiers, sires d'Enghien, Gérard d'Enghien, Jehans de Werchin, Symon de Lalaing, chevaliers, et Jehan de Blois desusdis, avons, à le prière et requeste de nostre signeur, monsigneur le duc Aubert deseur nommeit, à ces présentes lettres nos saelz desqueilz nous usons, fait appendre en tiesmoignage de vériteit des chozes par-deseure escriptes. Données l'an de grasce M. CCC. et sissante, le xxv jour du mois d'octembre.

Original, sur parchemin, avec cinq petits sceaux, presque tous endommagés, pend. à d. p. de parch. — Archives de l'État, à Liége : chartrier du chapitre de Saint-Lambert, n° 772. (Invent. de M. Schoonbroodt, p. 226.)

CCCLXXVIII.

Lettres par lesquelles le duc Albert confère à Isabelle de Rochehoven la prébende de chanoinesse de Sainte-Waudru vacante par la mort de Marie de Beaurieu.

(25 novembre 1360, à La Haye.)

Aubiers, par le grasce de Dieu, contes palatins dou Rin et dus de Baivière, bauls et gouvreneres des conteis de Haynnau, Hollande, Zéellande et de le signerie de Frise, à saiges et honneraubles demisielles nos chières et bien amées en Dieu, les demisielles et capitle del église Sainte-Wadrut de Mons en Haynnau, salut. Comme entendut aièmes que en le ditte église ait à présent vackant, par le succesion et trespas de demisielle Marie de Biaurieu, une prouvende, liquelle est et appertient à nous à donner, nous, sentans et conchevans les boins et agréaubles sierviches qui fait ont esteit de tamps passeit à nos devantrains contes et signeurs desdis pays, avons comme bauls et gouvreneres d'ichiaus et encore entendons à avoir de no chier et bien amé signeur Roigier de Rochehoven dit de Couloingne, chevalier, li avons ottroié et ottrions, donné et donnons purement et nuement, pour Dieu et en aumonsne, le don de le ditte prouvende pour et aoés Ysabiaul de Rochehoven, se fille, lequelle entendons yestre de boinne, douche et admiauble conversation, plainne de boinnes meurs et maintien, désirans de yestre ou siervice de Sainte-Église. Et de celi prouvende avons le ditte Ysabiaul de Rochehoven adviestie et adviestisons. Et volons que de toutes coses, droitures et revenues touckans et appertenans à le ditte prouvende goïsse, possesse, liévèche, et emporte à sen pourfit, sans empéechement ne détry quelcunques en ce à mettre par vous u aucune de vous; et que elle ait estal en cuer et lieu en capitle avœcq toutes autres solempnités acoustumées. Si vous requérons et mandons que dou don que fait li avons de le ditte prouvende le laissiés et souffreis à goïr et possesser paisiulement, et le rechevés deutement en le ditte église, ensi que de coustume est, à demisielle. Car ensi volons que fait soit. Par le tiesmoing de ces lettres, saiellées de no séel, qui furent faites et données à Le Haie en Hollande, en l'an de grasce Nostre-Signeur mil

trois cens et sissante, le vint-chiencquime jour dou mois de novembre.

Dou command monsigneur le duc, présens de sen conseil, monsigneur de Brederolde, monsigneur Gérart de Malestene et monsigneur Gérart de Hemmesteyde, chevaliers,

S. par monsigneur le duc meismes.

J. DE HARVENG.

Original, sur parchemin, avec sceau armorié, en cire brune. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre noble de Sainte-Waudru.

Isabelle de Rochehoven fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 14 mai 1361. On lit dans le compte général du chapitre, de la Saint-Remi 1360 à la Saint-Remi 1361 : « Au past Ysabiel, fille monsigneur Rogier » de Coullongne, qui fu rechute en l'église le venredy devant Penthe- » couste, par le trespas demiselle Marie de Biaurieu, lx s. blans, vallent » tournois . . . . . lxiiij s. iij d. »

CCCLXXIX.

29 novembre 1360. — « Données l'an de grâce mil trois cens et sissante, le pénultiesme jour du mois de novembre. »

Lettres d'Englebert, évêque de Liége, faisant connaitre que le duc Albert de Bavière, « baus et gouverneur » des comtés de Hainaut, de Hollande, de Zélande et de la seigneurie de Frise, lui a dûment certifié que Louis le Romain, marquis de Brandebourg et de Lusace, comte palatin du Rhin, duc de Bavière et souverain chambellan du Saint-Empire, son frère aîné, a suffisamment renoncé au bail et mambournie du comte Guillaume et du comté de Hainaut; qu'en conséquence, le dit duc Albert a rempli l'engagement qu'il avait pris par ses lettres du 25 octobre [1].

Imprimé dans VAN MIERIS, *Groot charterboeck der graaven van Holland*, etc., t. III, pp. 121-122.

[1] Voy. p. 586.

CCCLXXX.

Jugement par lequel les prévôt, jurés et conseil de la ville de Tournai adjugent au comte de Hainaut la succession d'un prêtre, serf d'origine, mort en cette ville.

(30 novembre 1360, en la halle de Tournai.)

✣ In nomine Domini, amen. Par cest présent instrument publicque, congneute cose soit à tous, que en l'an del Incarnacion Notre-Signeur mil CCC et sissante, le indixion XIII, ou darrain jour dou mois de novembre et de le coronacion de notre saint père et signeur, Innocens, par le divine providence pappe sisime, en l'an witisme, en le présence de mi, nottaire publicque, et de pluiseurs tiesmoins chi-desous escris qui à che furent espécialment appiellet, vint empropre personne honnerables et discrés, Gérars de Holrebecque, recheveres des mortesmains de Haynnau, comme souffisanment fondés à cause de sen dit offisce, en le halle, à Tournay, par-devant saiges, discrés et honnerables, les prouvos, jurés et consel de leditte ville et cittet de Tournay, et là-endroit dist que comme il euist par pluiseurs fois suiwit et fait suiwir tant par lui comme par Jehan de Enguaumont, siergant des dittes mortesmains et souffissanment fondet à chou faire, pluseurs biens qui estoient demoret d'un priestre, liquels estoit trespassés en la ditte cittet de Tournay, et fu appiellés sires Pières Benois, pour che qu'il avoit estet et estoit, au jour et heure de sen trespas, siers de droite orynne et estracion à très haut et poissant prinche monsigneur le conte de Haynnau, et sour celi poursuite, appiellés chiaus qui faisoient à appieller, euist produit pluseurs tiesmoins et fait chiertaine infourmacion de le véritei, et encore en avoit amenet plusieurs avoeck lui, qu'il voloit sour che produire; pour ce, estoit-il que li dis recheveres requéroit et requist as dessus dis prouvos et jurés, que il volsissent oyr les tiesmoins que amenés avoit, et sour che lui faire droit et accomplissement de justice. Apriès lequelle requeste ensi faitte, li dessus dit tiesmoing furent sairementet, oyt et examinet ensi qu'il appartient en tel cas; et sour che, quant li dis recheveres eut renonchiet à plus produire et requis à oyr droit, li

dessus dis prouvost, jurés et consel de le ditte ville furent sour ychelle enqueste et infourmacion à consel, par grant espasse et délibéracion, et puis rappiellèrent par-devant yauls le dit recheveur. Et là-endroit fu dit et jugiet par signeur Jehan Flocquet, à che jour prouvost de le ditte halle, et par l'assent et accort des jurés et consel de le ditte halle qui audit jugement furent présent, que li dis recheveres des mortesmains de Haynnau avoit bien et souffisanment prouvet le siervage dou dit signeur Pieron Benoit, et qu'il pooit et devoit, comme recheveres des dittes mortesmains, lever u faire lever et emporter les biens qui demoret estoient dou dit signeur Pieron, comme appartenans au dit monsigneur le conte de Haynnau à cause dou dit siervage, en otel manière qu'il euist fait u peuist faire s'il fust trespassés en le contet de Haynnau. Et en accomplissant celui jugement, li dis sires Jehans Flokés, comme prouvos, par suite des jurés et consel de le ditte halle, fist commandement que tout chil et chelles qui avoient aucun de ces biens, fust par accat u aultrement, les rendissent tantost sans arriest au dit recheveur u à personne souffissante à che commis de par luy, u fesissent tant au dit recheveur qu'il luy souffesist. Par lequel commandement et jugement qui tantost fais en avoit estet en le ditte halle, vinrent qui partie avoient fait al encontre dou dit recheveur : Jehenne, femme Jehan Vinchant, demisielle Maingne de Thumaides, Catherine li Saige et Catherine des Ars, qui les dis meulles avoient accatés, et rendirent et payèrent au dit recheveur emplaine halle, tantost le jugement rendut, tout l'argent des accas que fais en avoient. Et sour che, li dis recheveres, considérans que li bien dessus dit estoient bien vendut selonch leur valeur, accorda que, par le pris que vendut estoient, les euissent, et là, emplaine halle, li dis recheveres en rechiut l'argent, et parmy tant s'en tint à contens, et me requist que de ces coses dessus dittes, jou lui fesisse instrument publicque. Che fu fait en le ditte halle de Tournay, l'an et indixion, le jour, le mois et le coronacion dessus dis, présens saiges hommes et honnerables Jehan de Raing, Lothart Collepin, Lothart de Bary, Jakemart d'Anthoing, Jaquemart de Miertinnez, Gérart Vivyen et pluiseurs autres

Et jou Jakèmes de Brayne, del évesquiet de Cambray, de le sainte auctorité le impereur, notaires publikes, pour chou que à toutes les cozes chy-deseure escriptes, et cascune d'elles jou fuy présens avoek les tiesmoins chy-deseure escript, jou ay fait chest présent instrument publike

escrire d'autre main, pour chou que j'en estoy d'autres besongnes impéchiés, et metre en fourme publike. Et si ay mis men signe acoustumet, et me suy chy-desous escrips, en tiesmongnage de vérité.

Original, sur parchemin, non scellé, aux Archives départementales du Nord, à Lille. Chambre des comptes, carton B. 868. (Inventaire de Godefroy, L. 14.)

CCCLXXXI.

Relevé des mandements des comtes et comtesses, des régents, des baillis et autres principaux officiers de Hainaut, mentionnés dans les comptes de la recette générale de ce pays [1].

(1339-1360.)

1339.

10 août. — « Lettres mons^gr^, données à Bavai, le jour saint Leurent l'an XXXIX, pour les despens mons^gr^, medame et leur gens, fais adont en celi ville. » (*Compte de Mathieu de Villers, du 9 février 1341 au 9 février 1342, n. st.* [2], *fol. 82.*)

1340.

13 février. — « Lettres mons^gr^, données à Mons, le dimence apriès les octaves de le Candeler l'an XXXIX [3], pour les despens mons^gr^, fais adont en celi ville. » (*Même compte, même folio.*)

[1] Ces documents sont déposés aux Archives départementales du Nord, à Lille, à l'exception du compte du 1^er^ mai 1351 au 1^er^ mai 1352, qui appartient aux Archives générales du royaume, à Bruxelles, et de quelques autres qui font encore partie de la Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut.

[2] Voici l'intitulé de ce compte : « Ch'est li comptez que Mathieus de Villers fait à monsingneur le » conte de Haynnau, des biens, rentes et revenuez que lidis messires li coens a en se conteit de Hayn- » nau, hosteit et excepteit lez revenuez que medame li mère a, pour le cause de son doaire, que elle » fait rechevoir par son recheveur; lesquelles rentez de ledicte conteit lidis Mathieus a rechieutes et » levées dezpuis les octaves de le Purification Nostre-Dame c'on dist le Candeler qui fu l'an quarante » joesquez as octaves de ledicte Candeler l'an quarante et un. »

[3] Vieux style.

15 mars. — « Lettre close mons^gr^, donnée à Valenchiennes, le merkedi apriès le Saint-Grigore, à Jehan Guignot, auquel mesire mandoit ke des frais ke ses consauls feroit à Brainne, à Brouselle et en le voie ù messire l'envoioist adont pour aucunes besongnes ki li toukoient, ke lidis Jehans les paiast et en délivrast ledit consel. » (*Ibidem.*)

1^er^ avril. — « Lettres medame, données à Bavai, le samedi après le mi-quaresme l'an XXXIX [1], pour les despens medame, fais en celi ville par iii jours. » (*Ibidem.*)

5 avril. — « Lettres mons^gr^, données à Ath, le mierquedi devant Pasques flories l'an XXXIX [1], pour les despens mons^gr^, fais adont en celi ville. » (*Ibidem.*)

16 avril. — « Lettres medame, données à Valenchiennes, le jour de Paskes l'an XL, pour les despens medame et ses gens, fais en celi ville despuis le diemence devant le Saint-Pière en féverier l'an XXXIX [1] jusques au jour de Pasques l'an XL. » (*Même compte, fol. 121.*)

2 mai — « Lettres mons^gr^, données à Songnies, le mardi apriès le jour de may l'an XL, pour les despens mons^gr^, fais adont en celi ville. » (*Même compte, fol. 82.*)

4 mai — « Lettres medame, données à Valenchiennes, le joedy apriès le jour de may l'an XL, pour les despens medame et ses gens, fais en celi ville despuis le jour de Paskes l'an XL jusques au jour dessusdit. » (*Même compte, fol. 121.*)

27 juin. — « Lettres mons^gr^, données à Ath, le mardi apriès le Saint-Jehan-Baptiste l'an XL, pour les despens mons^gr^, fais adont en celi ville. » (*Même compte, fol. 82.*)

20 juillet. — « Lettres mons^gr^, données à Brainne, le joedi devant le Magdelaine l'an XL, pour les despens mons^gr^ et ses gens, fais adont en celi ville. » (*Même compte, fol. 82.*)

21 juillet. — « Lettres mons^gr^, données à Ath, le venredi nuit de le Magdelaine l'an XL, pour les despens mons^gr^, fais en celi ville ce dit jour au disner. » (*Ibidem.*)

16 août. — « Lettres mons^gr^, données ou siége devant Tournay, le merquedi apriès le Nostre-Dame en mi- aoust, l'an XL, pour les frais dou

[1] Vieux style.

karoit ki menèrent pourvances d'Ath oudit siége, depuis le commencement dou siége dessusdit jusques au jour de le datte de ces lettres, et pour eskuelles qu'il avoit là livrées. » (*Ibidem.*)

19 septembre. — « Lettres medame, données à Binch, le mardi apriès l'Exaltation Sainte-Crois l'an XL, pour les despens mons^gr^, medame et leur gens, fais en celi ville depuis le venredi devant le Nativité Nostre-Dame l'an XL jusques ou dimence après l'Exaltation Sainte-Crois en celi an. » (*Même compte, fol. 83.*)

16 octobre. — « Lettres medame, données à Valenchiennes, le lundi apriès le jour saint Denis l'an XL, pour partie des despens del hostel medame, fais adont en celi ville. » (*Ibidem.*)

Même date. — « Lettres medame, données à Valenchiennes, le lundy devant le Saint-Luch l'an XL, pour les despens medame et ses gens, fais en celi ville despuis le merkedy au soir devant le Saint-Denis et Saint-Ghillain l'an XL jusques au jour dessusdit. » (*Même compte, fol. 121.*)

17 octobre. — « Lettres medame, données à Binch, le nuit saint Luk l'an XL, pour partie des despens del hostel medame, fais en celi ville par plusieurs voies. » (*Même compte, fol. 83 v°.*)

22 octobre. — « Lettres medame, données à Mons, le dimence apriès le Saint-Luk l'an XL, pour partie des despens del hostel medame. » (*Ibidem.*)

Même date. — « Lettres medame, données à Valenchiennes, le diemence apriès le Saint-Luch l'an XL, pour les despens medame et ses gens, fais en celi ville despuis le joedy au soupper apriès le jour Saint-Luch jusques au diemenche au disner apriès suiwant. » (*Même compte, fol. 121.*)

27 octobre. — « Lettres medame, données à Binch, le nuit saint Simon et saint Jude l'an XL, pour partie des despens del hostel medame. » (*Même compte, fol 83.*)

16 novembre. — « Lettres mons^gr^, données à Ath, le joedi apriès le Saint-Martin en yvier l'an XL, pour les despens medame le roynne d'Engleterre, mons^gr^, medame et leur gens, fais en celi ville le jour dessusdit, au soir. » (*Même compte, fol. 82.*)

Même date. — « Lettres mons^gr^, données à Valenchiennes, le joedy apriès le Saint-Martin l'an XL, pour les despens medame le roynne de Engleterre, medame et leurs gens, fais en celi ville despuis le samedy jour

saint Martin au soupper jusques au jœdy ensieuwant. » (*Même compte, fol. 120.*)

24 novembre. — « Lettres medame, données à Ath, le venredi nuit sainte Caterinne l'an XL, pour les despens medame et ses gens, fais en celi ville dou venredi apriès le Saint-Martin en yvier en celi an jusques au jour dessusdit. » (*Même compte, fol. 83 v°.*)

5 décembre. — « Lettres medame, données à Mons, le mardi nuit saint Nicolai en yvier l'an XL, pour partie des despens del hostel medame fais adont en celi ville. » (*Ibidem.*)

Même date. — « Lettres medame, données à Valenchiennes, le mardy apriès le Saint-Andrieu l'an XL, pour les despens medame et ses gens, fais en celi ville despuis le venredy au nuit, nuit sainte Katherine en celi an, jusques au mardy apriès le Saint-Andrieu ensieuwant. » (*Même compte, fol. 121.*)

1541.

30 janvier. — « Lettres medame, données à Valenchiennes, le mardi apriès le Saint-Pol l'an XL [1], pour partie des despens del hostel medame, fais adont en celi ville. » (*Même compte, fol. 83.*)

Même date. — « Lettres medame, données à Valenchiennes, le mardy apriès le jour saint Paul l'an XL [1], pour les despens medame et ses gens fais en celi ville le diemenche au soupper, le lundy et mardy devant nommeit. » (*Même compte, fol. 121.*)

7 mai. — « Lettres mons^gr, données à Binch, le lundi apriès le Invencion Sainte-Crois l'an XLI, pour les despens mons^gr, fais en celi ville par II voiez. » (*Même compte, fol. 101.*)

23 mai. — « Lettres mons^gr, données à Valenchiennes, le merkedy devant le jour de Pentecoustes l'an XLI, pour les despens mons^gr et ses gens fais en celi ville, despuis le venredy apriès l'Assencion au soupper en celi an jusques au mierkedy apriès ensieuwant. » (*Même compte, fol. 120.*)

9 juin. — « Lettres medame, données à Valenchiennes, le samedi octave

[1] Vieux style.

dou Sacrement l'an XLI, pour partie des despens del hostel medame, fais en celi ville. » (*Même compte, fol. 83.*)

24 juin. — « Lettres medame, données à Binch, le jour saint Jehan l'an XLI, pour les despens medame et ses gens, fais en celi ville despuis le venredy apriès closes Paskes l'an dessusdit, jusques au jour de le datte de ches lettres, parmy les despens mons^gr^ le conte et ses gens qui y fu pluiseurs voies en ce terme. » (*Même compte, fol. 102.*)

4 juillet. — « Lettres medame, données à Valenchiennes, le merkedi apriès le Saint-Pière et Saint-Pol l'an XLI, pour partie des despens del hostel medame, fais adont en celi ville. » (*Même compte, fol. 83.*)

6 juillet. — « Lettres medame, données à Binch, le venredy apriès le Saint-Martin le Boullant, l'an XLI, pour les despens medame et ses gens, fais à Valenchiennes par III voies. » (*Même compte, fol. 121.*)

15 juillet. — « Lettres mons^gr^, données à Brainne, le dimence devant le Magdelainne l'an XLI, pour despens mons^gr^ et ses gens, fais en celi ville. » (*Même compte, fol. 82.*)

20 juillet. — « Lettres mons^gr^, données à Binch, le venredy devant le Magdellaine l'an XLI, pour les despens mons^gr^, fais à Mons. » (*Même compte, fol. 101.*)

Même date. — « Lettres mons^gr^, données à Binch, le venredy devant le Magdellaine l'an XLI, pour les despens mons^gr^, fais adont à Morlanwez. » (*Ibidem.*)

22 juillet. — « Lettres medame, données à Binch, le jour de le Magdellaine l'an XLI, pour les despens medame et ses gens, fais à Mons. » (*Même compte, fol. 102.*)

25 juillet. — « Lettres mons^gr^, données à Valenchiennes, le mierkedy devant le Saint-Pierre aoust entrant XLI, pour les despens mons^gr^, fais en celi ville despuis le venredy au soir devant le Saint-Pière aoust entrant en celi an jusques au diemence ensieuwant. » (*Même compte, fol. 120.*)

15 août. — « Lettres medame, données à Binch, le lundy devant le Nostre-Dame en my-aoust l'an XLI, pour les despens medame et ses gens, fais à Ath le mardy et le mierkedy toute jour, et le joedy au disner nuit saint Leurench l'an XLI. » (*Même compte, fol. 102.*)

19 août. — « Lettres mons^gr^, données le diemence apriès le Nostre-Dame en my-aoust l'an XLI, pour les despens mons^gr^ et ses gens, fais à

Antoing despuis le mierkedy jour saint Pière aoust entrant en celi an jusques au diemence dessusdit. » (*Même compte, fol. 120.*)

21 août. — « Lettres medame, données à Bavai, le mardi apriès le jour del Asomcion Nostre-Dame l'an XLI, pour partie des despens del hostel medame, fais adont en celi ville. » (*Même compte, fol. 83.*)

Même date. — « Lettres mons^gr^, données le mardy apriès le Nostre-Dame en my-aoust l'an XLI, pour les despens mons^gr^, fais à Valenchiennes despuis le diemenche apriès ledit jour jusques au mardy dessusdit. » (*Même compte, fol. 120.*)

27 août. — « Lettres mons^gr^, données au Caisnoit, le lundy apriès le Saint-Bietremieu l'an XLI, pour les despens mons^gr^ et ses gens, fais en celi ville le mardy apriès le Nostre-Dame en my-aoust, au soupper, le mierkedy, joedy, venredy, jour saint Bietremieu en celi an, le samedy, le diemence toute jour et le lundy apriès au disner. » (*Même compte, fol. 120.*)

30 août. — « Lettres medame, données à Binch, le joedi après le jour saint Jehan-Décolasce l'an XLI, pour partie des despens del hostel medame fais en celi ville. » (*Même compte, fol. 84.*)

3 septembre. — Lettres mons^gr^, données à Ath, le lundy apriès le Saint-Jehan-Décolasse l'an XLI, pour les despens mons^gr^, fais adont en celi ville. » (*Même compte, fol. 101.*)

7 septembre. — « Lettres mons^gr^, données à Antoing, le venredy nuit Nostre-Dame en septembre, l'an XLI, pour les despens mons^gr^ et ses gens, fais en celi ville despuis le mardy devant le dit jour Nostre-Dame jusques au venredy dessusdit. » (*Même compte, fol. 120.*)

10 septembre. — « Lettres mons^gr^, données à Valenchiennes, le lundy apriès le Nostre-Dame en septembre l'an XLI, pour les despens mons^gr^ et ses gens, fais en celi ville despuis le samedy jour Nostre-Dame dessus nommeit jusques audit lundy. » (*Ibidem.*)

11 septembre. — « Lettres medame, données à Binch, le mardy apriès le Nostre-Dame l'an XLI, pour les despens medame et ses gens, fais à Valenchiennes le lundy devant le Décollacion saint Jehan-Baptiste au souper. » (*Même compte, fol. 121.*)

12 septembre. — « Lettres mons^gr^, données à Antoing, le mierkedy apriès le Nostre-Dame en septembre l'an XLI, pour les despens mons^gr^ et ses gens,

fais en celi ville le lundy apriès ledit jour Nostre-Dame au soupper, le mardy et mierkedy apriès toute jour. » (*Ibidem.*)

13 septembre. — « Lettres monsgr, données à Mons, le nuit del Exaltation Sainte-Crois l'an XLI, pour les despens monsgr fais adont en celi ville. » (*Même compte, fol. 102.*)

18 septembre. — « Lettres monsgr, données à Binch, le mardi apriès le Saint-Lambiert l'an XLI, pour les despens monsgr, fais en celi ville en le semaine de le Saint-Grigore l'an XXXIX [1]. » (*Même compte, fol. 82.*)

19 septembre. — « Lettres medame, données à Binch, le mierkedy devant le jour saint Mathieu l'an XLI, pour les despens medame et ses gens, fais en celi ville en le semaine de le Saint-Jehan-Décolasse l'an XLI. » (*Même compte, fol. 102.*)

25 septembre. — « Lettres monsgr, données à Maulbeuge, le mardy apriès le Saint-Mahieu l'an XLI, pour les despens monsgr, medame et leur gens, fais adont en celi ville. » (*Même compte, fol. 101.*)

2 octobre. — « Lettres medame, données à Binch, lendemain dou jour saint Remy l'an XLI, pour les despens medame et ses gens, fais en celi ville despuis le jour saint Jehan-Baptiste l'an XLI jusques à lendemain dou jour saint Remy apriès-disner en celi an. » (*Même compte, fol. 102.*)

12 octobre. — « Lettres medame, données à Valenchiennes, le venredy apriès le jour Saint-Ghillain l'an XLI, pour les despens medame et ses gens, fais à Binch en le semaine de le Sainte-Crois l'an XLI. » (*Même compte, fol. 121.*)

28 octobre. — « Lettres medame, données à Valenchiennes, le dimence devant le Toussaint l'an XLI, pour estrain livré al hostel medame. » (*Même compte, fol. 83.*)

13 novembre. — « Lettres medame, données à Valenchiennes, le mardy apriès le jour Saint-Martin en yvier l'an XLI, pour partie des despens del hostel medame, fais adont en celi ville. » (*Même compte, fol. 84.*)

11 décembre. — « Lettres medame, données à Valenchiennes, le mardi apriès le Conception Nostre-Dame l'an XLI, pour les despens medame et ses gens, fais à Mons le mardy au soupper et le merkedy au disner apriès le jour Saint-Remi. » (*Même compte, fol. 102.*)

[1] 1340, n. st.

16 décembre. — « Lettres mons^gr, données à Bavai, le dimence apriès le Saint-Nikaise l'an XLI, pour les despens del ostel mons^gr, fais adont en celi ville. » (*Même compte, fol. 82.*)

1342.

28 janvier. — « Lettres medame, données à Valenchiennes, le lundi devant le Purificacion Nostre-Dame l'an XLI [1], à mons^gr Gilles Moward, lesquels il délivra à mons^gr Alexis, le çapelain medame, pour les wans medame del an dessus dit, iiij^xx l. » (*Même compte, fol. 83.*)

5 février. — « Lettres mons^gr, données à Valenchiennes, le mardi apriès le jour de le Candeler l'an XLI [1], pour les despens mons^gr et ses gens, fais à Mons en Haynnau. » (*Même compte, fol. 101.*)

6 février. — « Lettres mons^gr, données à Condé, le merkedi apriès le jour de le Candeler l'an XLI [1], pour les despens des gens del hostel mons^gr, fais à Brainne le joedi devant le Candeler, au disner. » (*Même compte, fol. 82.*)

13 février. — « Lettres medame, données à Valenchiennes, le jour des Cendres l'an XLI [1], pour les despens medame et ses gens, fais en celi ville despuis le jour saint Thumas l'an XLI jusques au jour de le Conversion saint Paul. » (*Même compte, fol. 121.*)

1344.

13 mai. — « Lettres medame Jehanne de Brabant, jadis contesse de Haynnau, données à Willaume Blanche, le jour del Ascension l'an XLIIII, pour partie des despens leditte medame le contesse et ses gens, fais adont au Ruels. » (*Compte, rendu par Guillaume de l'Escatière, de la recette du comté de Hainaut, du 1^er mai 1351 au 1^er mai 1352* [2], *fol. 72.*)

[1] Vieux style.

[2] Ce compte est intitulé : « C'est li comptes que Willaumes del Escattière fait à son très chière et » très redoubtée dame, medame le contesse de Haynnau et de Hollande, et à son conseil, de tout chou » que il a rechiupt des biens, des rentes et des revenues que elle a ad présent en se conteit de Hayn- » nau, et aussi de toutes les levées que fait a des biens et des revenues de chiauls dou royaume :

1345.

28 mars. — « Lettres medame, données le xxviiie jour de march l'an XLV, pour les despens medame et ses gens, fais à Valenchiennes et au Kesnoit. » (*Compte des revenus de la ville et banlieue de Valenciennes, de 1346-1347* [1], *fol. 12 v°.*)

29 mars. — « Lettres medame, données à Valenchiennes, le xxixe jour de march l'an XLV, pour les despens medame et ses gens, fais à Valenchiennes. » (*Ibidem.*)

Sans date. — « Lettres monsigneur le conte Willaume, auquel Dieux face bonne mierchit, données à Alart dou Gardin, bourgois de Valenchiennes, lesquels il avoit prestés audit monsigneur le conte, pour les pourvances del ost que mesires eut devant Utret, environ l'issue de mai l'an XLV. » (*Compte précité de Guillaume de l'Escatière, de 1351-1352, fol. 90.*)

1346.

6 octobre. — Lettres medame, données le venredi après le Saint-Remy l'an XLVI, pour les despens medame et ses gens, fais à Valenchiennes. » (*Compte précité des revenus de Valenciennes, de 1346-1347, fol. 12 v°.*)

12 octobre. — « Lettres medame, données à Mons, le xiie jour dou mois d'octembre l'an XLVI, à Jakemart de Roisin, que medame li devoit pour 1 chevaul qu'il perdi devant Utrech au service monsgr cui Diex absoille. »

» osteit et excepteit les revenues de Bouchain et dou Caisnoit que medame le mère tient, pour cause » de sen doaire, les revenues de Binch et de toute la prévosteit que medame li contesse Jehenne tient » pour sen assenne, les revenues de Braine et de Estruen que medemisielle de Haynnau a pour cause » de sen assenne, que elles font rechevoir par leurs recheveurs, et aussi sanz aultres revenues plui- » seurs qui données sont par espécial et seurées hors de le rechepte, dont li recheveres ne fait nul » compte. Lesquels biens et revenues de leditte conteit lidis Willaumez a rechieuptes et levées depuis » le jour de may l'an chiuncquante et un jusques au jour de may l'an chiunequante-deus. »

[1] « Ch'est li comptes que Jehans de Thierasse, lieustenans le recheveur de Haynnau, fait des reve- » nues qu'il a rechieutes pour le ville de Valenchiennes, des revenues que medame li contesse de » Haynnau a ens le ville et en le banlieue de Valenchiennes, depuis le jour St. Gorge l'an XLVI, qui » fu le diemence de Pasques closes, jusques au jour . . . . . de Pasques closes mil IIIe XLVII. »
(Trésorerie des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.)

(*Compte, rendu par Guillaume de l'Escatière, de la recette de Hainaut, du 1er mai 1350 au 1er mai 1351* [1], *fol. 78.*)

Même date. — « Lettres medame l'empereis, données à Gosset dou Lardier, le XIIe jour dou mois d'octembre l'an XLVI. » (*Compte des revenus de Valenciennes, de 1346-1347, fol. 7 v°.*)

24 octobre. — « Lettres medame, données le mardi devant le jour saint Symon et saint Jude l'an XLVI, à Gérardin de le Warde, reube. » (*Même compte, fol. 12 v°.*)

Même date. — « Lettres medame, données à Ath, l'an et le jour dessusdit, à Jehennet le Noir. » (*Ibidem.*)

1349.

15 juillet. — « Lettres monsigneur de Biaumont, données à monsigneur Ernoul Dorek, signeur de Rumines, le XVe jour dou mois de jul l'an XLIX, pour frais que il avoit fais en siervant monsigneur, cui Dieux fache bonne mierchit, au siége devant Utret. » (*Compte de 1351-1352, fol. 71.*)

18 juillet. — « Lettres monsgr de Biaumont, données, le XVIIIe jour dou mois de jullé en l'an XLIX, à monsgr Simon de Lalaing, que on li devoit à le cause de révérend père en Dieu le évesque de Vredun, pour frais fais par ses gens qui furent ou siervice dou siége devant Utrech. » (*Compte de 1350-1351, fol. 80.*)

1350.

25 avril. — « Lettres medame, données au Kesnoit, le dyemenche XXVe jour d'avril l'an L, pour les frais et despens monsgr le duc Willaume, fais à Mons le dyemence XVIIIe d'avril. » (*Compte du 1er mai 1349 au 1er mai 1350* [2], *fol. 92.*)

[1] « Che sont li quayer des grans comptes dou compte que Willaumez del Escatière fist de le » rechepte de Haynnau et des levées de chiaus dou royaulme, depuis le jour de may l'an chiunquante » jusques au jour de may l'an chiunquante et un. »

[2] Il est intitulé : « C'est li comptes ke Willaumes del Escatière fait à sen très chière et très redoubtée » dame medame le contesse de Haynnau et de Hollande, et à sen conseil, de tout chou que il a » rechiut des biens, des rentes et des revenues que elle a à présent en se contei de Haynnau, et aussi

2 mai. — « Lettres medame, données le II may, pour le pourvance de sen hostel despuis le XVIIIe jour de march l'an XLIX [1] que liditte dame vint à Kesnoit jusques à II may dessusdit. » (*Même compte, fol. 120.*)

3 mai. — « Lettres medame, données au Kesnoit, le tierch jour de may l'an dessus dit, pour les despens de medame et de sen hostel, fais au Kesnoit despuis le samedi au souper apriès le nuyt de closes Pasquez en celi an jusques au mardi apriès le jour de may. » (*Compte de 1350-1351, fol. 101* [2].)

19 juin. — « Lettres medame, données, le XIXe jour de juin, à monsgr Rogier d'Eth et à maistre Phelippe d'Auth, curé de le Longeville, pour partie de leur frais fais quant il furent envoyet parler à l'évesque de Liége. » (*Compte de 1349-1350, fol. 92.*)

24 juin. — « Lettres medame, données au Kesnoit, le jour saint Jehan-Baptiste l'an L, à Jehan Semeder et à Hue Block, pour leur frais alant dou Caisnoit en Zellande, pour parler as Engleis qui là furent. » (*Compte de 1350-1351, fol. 79.*)

Même date. — « Lettres medame, données ledit jour saint Jehan, ausdis messaiges, pour leur frais alans dou Caisnoit en Hollande, parler au conseil pour raslongier le journée de medame et de chiaus d'Utrech. » (*Ibidem.*)

11 juillet. — « Lettres de monsgr de Biaumont, données à Mons, le XIe jour dou mois de jullet, à Bauduin Baskot, que on lui devoit pour XLI

» de toutes les levées que fait a des biens et des revenues de chiaus dou royalme, et des biens et » revenues l'éveske de Cambray qui leveit ont esteit par voie de régale : osteit et excepteit les reve- » nues de Bouchain et dou Keesnoit, que medame li mère tient pour cause de sen doaire; les revenues » de Binch et de toute le prévosteit, que medame li contesse Jehanne tient pour sen assenne; les » revenues de Braine et d'Estroen, que medemisielle de Haynnau a pour cause de sen assenne, que » elles font rechevoir par leurs recheveurs; et aussi sont autres revenues pluiseurs qui données sont » par espéciaul et seurées hors de le recepte, dont li recheveres ne fait nul compte. Lesquels biens et » revenues de leditte conteit, lidis Willaumes a rechuttes et levées despuis le jour de may l'an qua- » rante et noef jusques au jour de may l'an chienquante. »

[1] Vieux style.

[2] Dans le compte de 1349-1350 est l'article suivant : « Pour pluiseurs messaiges qui ont portet » lettres medame en pluiseurs lius en Braybant, en Hollande, et ailleurs en le contet de Haynnau, » despuis le jour de Pasques flories, que medame vint en Haynnau, l'an XLIX (21 mars 1350, n. st.) » jusques au jour de may ensuiwant. . . . . XI l. XVI s. X d. »

journées que il avoit estet avoech ledit mons^gr de Biaumont et le consel leur mandet l'avoit-on. » (*Compte de 1349-1350, fol. 92* [1].)

25 juillet. — « Lettres medame, données au Kesnoit, le xxv^e jour de jullé l'an L, pour partie de despens de l'ostel medame. » (*Ibidem.*)

18 août. — Lettres medame, données, le mierkedi apriès le jour del Assumption Nostre-Dame l'an L, pour les despens medame, mons^gr le duck Willaume et leur gens, fais à Valenchiennes despuis le dimenche apriès le jour saint Pierre aoust entrant jusques au jour dessus dit. » (*Compte de 1350-1351, fol. 101.*)

29 août. — « Lettres medame, données, le jour saint Jehan Décollasce l'an L, à mons^gr d'Estrumiel, pour les frais dou service qu'il fist devant Utrech et en Frise. » (*Même compte, fol. 78.*)

15 septembre. — « Lettres medame, données le xv^e jour de septembre, ... pour faire les frais medame, en alant en se pays de Hollande. . . . » (*Ibidem.*)

Même date. — « Lettres medame, données le xv^e jour de septembre à Hue Block, pour faire ses frais en alant en Zellande porter lettres de par medame à mons^gr Gérars d'OEstende et à chiaus de Medelbourck. » (*Ibidem.*)

Même date. — « Lettres medame, données le xv^e jour dou mois de septembre en celi an, pour les despens de medame et de sen hostel, fais à Valenchiennes despuis le mardi apriès le Nostre-Dame my-aoust jusques au jœdi apriès le Nostre-Dame en septembre. » (*Même compte, fol. 101.*)

Même date. — « Lettres medame, données le xv^e jour de septembre l'an L, pour les despens de medame et ses gens, fais au Kesnoit, despuis le dimence qui fu lendemain dou jour de may en celi an jusques au mardi apriès le Nostre-Dame my-aoust ensuiwant. » (*Même compte, fol. 102.*)

17 septembre. — « Lettres medame, données à Mons, le xvii^e jour dou mois de septembre l'an L, pour les despens de medame et de sen ostel, le joedi au soupper apriès le Nostre-Dame en septembre, le venredi, samedi, diémenche, lundi, mardi, mierkedi et joedi au disner apriès le jour del Exaltacion Sainte-Crois. » (*Même compte, fol. 90.*)

17 octobre. — « Lettres ledit mons^gr le duck Willaume, données à Mons

[1] On lit au même fol. l'article ci-après : « A Jehan Bailliu et à Jehan Folmaryet, castellain de Braynne, qui avoient estet avoech ledit mönsigneur de Biaumont et le consel . . . xlvi l. x s. ix d. »

en Haynnau, le diemenche nuit saint Luck l'an dessusdit, pour les despens doudit monsgr le duck et sen hosteil, fais à Mons le jœdi au soupper, le venredi, samedi et diemenche toute jour, devant le dit jour saint Luck. » (*Même compte, fol. 90.*)

12 novembre. — « Lettres monsgr le duck Willaume, données à Ath lendemain dou jour saint Martin en yvier, pour les despens ledit monsgr le duck et ses gens, fais à Ath despuis le nuit de Toussains jusques au jour saint Martin ensuiwant. » (*Ibidem.*)

12 décembre. — « Lettres mondit sgr le duck Willaume, données à Valenchiennes le dimenche devant le jour sainte Lusse, pour les despens de lui et de sen hostel, fais à Valenchiennes despuis ledit jour jusques au dimenche xxvie jour de décembre ensuiwant. » (*Même compte, fol. 102.*)

28 décembre. — « Lettres monsgr le duck Willaume, données le mardi xxviiie jour de décembre l'an L, pour les despens doudit monsgr le duck et ses gens, fais à Mons despuis le diemenche xxvie jour de décembre au soupper jusques au mardi ensuiwant. » (*Même compte, fol. 90.*)

1351.

9 janvier. — « Lettres Gérart d'Escaussines, données le dimenche après le jour de le Tiesfanne l'an dessusdit, que il fût paiet par Colart d'Escaussines, baillius des bos, sen fil, en descompt et tant mains de ce que medame li puet devoir..... » (*Compte précité du 1er mai 1351 au 1er mai 1352, fol. 80.*)

Même date. — « Lettres monsgr le duck Willaume, données à Ath le ixe jour de jenvier l'an dessusdit, pour les despens doudit monsgr et ses gens, fais à Ath despuis le mardi xxviiie jour de décembre au soupper jusques au jour dessusdit. » (*Compte précité de 1350-1351, fol. 90.*)

10 janvier. — « Lettres monsigneur Walerant, signeur de Liny, données le xe jour de jenvier l'an dessusdit, pour les frais et despens monsigneur le duck Oton, medame de Wargny et les demisielles del ostel medame, despuis le samedi après le Nativitet Nostre-Dame en celi an jusques au lundi devant le Saint-Remi ensuiant. » (*Ibidem.*)

25 janvier. — « Lettres doudit monsgr le duck Willaume, données le mardi xxve jour de jenvier, pour les frais et despens ledit monsgr le duck

et ses gens, fais à Mons et à Binch despuis le venredi xxi[e] jour en jenvier au soupper jusques au mardi apriès ensuiwant au disner. » (*Compte précité de 1350-1351, fol. 90.*)

2 février. — « Lettres Jehan Semede, maistre del hostel medame, données le jour de la Purification Nostre-Dame l'an L [1], pour les despenses del ostel monsigneur le duck Willaume et ses gens, despuis le merquedi xxvj jours en jenvier en celi an jusques au dimence après ensuiant. » (*Compte précité de 1351-1352, fol. 91.*)

Même date. — « Lettres Jehan Semeddre, données le jour de le Purification Nostre-Dame l'an L [1], pour les despens des chevaus del ostel monsigneur le duch Willaume et des chevaus de ses gens, fais à Valenchiennes despuis le merquedy xxvi jours en jenvier en celi an jusques au dyemenche ensuiwant. » (*Même compte, fol. 96.*)

19 mars. — « Lettres medame, saiellet dou saiel monsigneur Nicolle d'Obrechicourt, données le samedi prochain après le second dimenche de quaresme l'an dessusdit, pour les waiges de garchons dou séjour de Mons, despuis le samedi prochain après le jour saint Martin en yvier en celi an jusques au jour dessusdit. » (*Même compte, fol. 73.*)

Même date. — « Lettres medame, saiellet dou saiel ledit monsigneur Nicolle, données l'an et le jour dessusdit, pour les waiges de Henri de Pons c'on dist le Borgne et de Giliet de Bray, garchons doudit séjour, despuis le samedi après les octauves dou jour saint Martin en yvier jusques au jour dessusdit. » (*Ibidem.*)

Même date. — « Lettres medame, saiellet dou saiel monsigneur Nicolle d'Obrechicourt, données le samedi après le second dimence de quaresme l'an dessusdit, pour les despens des kevauls doudit séjour despuis le samedi après les octauves saint Martin en yvier en celi an jusques au jour dessusdit. » (*Même compte, fol. 89.*)

3 mai. — « Lettres medame, données au Kesnoit le tierch jour dou mois de may l'an LI, pour les despens des chevauls medame, fais à Valenchiennes despuis le merquedy après le jour dou grant quaresme au souper en celi an jusques au samedy après-disner nuit de closes Pasques ensiuwant. » (*Même compte, fol. 95.*)

[1] Vieux style.

Même date. — « Lettres medame, données le thier jour de mai l'an dessusdit, pour les despens medame et ses gens, fais à Valenchiennes despuis le mardi après le jour de grandes Pasques au souper, en celi an, jusques au samedi après-disner, nuit de closes Pasques ensuiant. » (*Même compte, fol. 90.*)

6 mai. — « Lettres medame, données le vj^e^ may l'an LI à Colart de Hasnon, que il avoit despendut au voyage que il avoit fais pour les besongnes medame à Calais, en revenant en Haynnau. » (*Compte précité de 1350-1351, fol. 78.*)

14 mai. « — Lettre medame, donnée à Mons le quatorsime jour de may l'an L et I, à Huon dou Mont, dou restat de ses comptes. » (*Compte des exploits de la châtellenie de Flobecq et Lessines, du 24 avril au 26 septembre 1351* [1], *fol. 3 v°.*)

Même date. — « Lettres medame, données à Mons le xiii^e^ jour dou mois de mai l'an LI, pour les despens medame et sen osteil, fais à Mons despuis

[1] Ce document est intitulé : « Esplois Thumas de le Mote, bailliu del castèlerie de Florbecq, de » Lessines et des appendanches, depuis le prochain dimenche de may qui fu l'an de grasce mil CCC » et LI juskes au lundi prochain devant le jour saint Remy l'an LI en cheli an. » — Trésorerie des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

On y trouve, fol. 3 v°, ces curieux souvenirs : « Pour les frais Thumas de le Mote, fais au commant » medame, qu'il fuist as Kaisnes à Hornut le xxv^e^ jour d'avril et y fesist iestre les nobles de se baillie, » et le fist ensi que commandet li fu; si fraita à cheli voie : xv sols. »

« Pour les frais ledit Thumas, liquels fu mandés dou bailliu et d'aucuns dou consel qu'il fuist à » Mons lendemain dou jour de le Trinitet, pour avoir consel sour aucunes besongnes dou païs : » xij s. vj d. »

« Pour les frais ledit Thumas, fais au commant medame, pour aler publier et nonchier as nobles » et non-nobles, environ le Sacrement, que tout fuissent apparilliet, au son de le cloke, pour aler » leur on les vauroit mener : viij s. »

« Pour les frais ledit Thumas, fais au commant medame, pour aler mètre en ariest et en le main de » medame les biens de le cure d'Ellezielle : x s. »

« Pour les frais ledit Thumas, fais en alant au Castiel em Cambrésis par-devers l'éveske, pour » ravoir le cant de Lessines, lequel il raporta ensi qu'il appert par le lètre. Si fraita à cheli voie : » xxxviij s. vj d. »

« *Item*, pour le solaire de le lètre : xij s. vj d. »

« *Item*, pour les frais doudit Thumas, le doien de Chierve et chiaus qui furent avenek yaus quant » li restaulissement fu fais : lij s. »

« *Item*, pour iiij livres de chire de quoy on fist .j. chierge c'on assist sour l'autel de Lessines en » nom d'amende, ensi que li lètre fait mention : xvj s. »

le mardi au soupper devant Pasques flories l'an L[1] jusques au venredi apriès-disner ensuiwant. » (*Compte précité de 1350-1351, fol. 90.*)

Même date. — « Lettres medame, données à Mons le XIIIe jour de mai l'an dessusdit, à Colart d'Escaussines, baillius des bos, lesquels il avoit paiés et délivrés à medame et à sen commant. » (*Compte de 1351-1352, fol. 72.*)

Même date. — « Lettres medame, données à Mons le samedi après le Translation saint Nicolai l'an dessusdit, pour partie des frais et despens medame et ses gens, fais à Mons despuis le mardi au soir après le jour del an jusques au samedi dessusdit. » (*Ibidem.*)

15 mai. — Lettres medame, données le dyemenche après le Translation saint Nicolay l'an LI, pour les despens de medame et de ses gens, fais à Mons despuis le mardy au soir après le jour de may en celi an jusques au dyemenche après-disner après le Translation saint Nicolay ensuiwant. » (*Même compte, fol. 80.*)

Même date. — « Lettres medame, données le dimenche après le Translation saint Nicolay l'an LI, pour les despens des chevaulz medame et ses gens, fais à Mons despuis le dimence au soir après le jour del an jusques au dimence après-disner après le Translation saint Nicolai ensuivant. » (*Même compte, fol. 84.*)

2 juin. — « Lettres medame, données en le ville de Serise[2], le second jour de juing l'an dessusdit, à monsigneur Nicolaon de Lingne, pour les frais qu'il avoit fais au siervir medame li VIe armure de fier. » (*Même compte, fol. 72.*)

9 juin. — « Lettres Jehan Semede, maistre vallet del ostel medame, données le IXe jour dou mois de juin l'an LI, que li receveres délivrât audit Jehan, pour faire les despens monsigneur le duck Oton.....» (*Même compte, fol. 73.*)

2 juillet. — « Lettres medame, saiellet dou saiel ledit Thieri[3], données le samedi après le jour saint Pière l'an dessusdit, pour les despens des chevauls doudit séjour despuis le samedi nuit dou grand quaresme en celi

[1] 1351, n. st.
[2] Zieriesée.
[3] Thierri de Pottes.

an jusques au samedi après les octauves dou jour saint Pière aoust entrant ensuiant. » (*Même compte, fol. 89.*)

4 juillet. — « Lettres monsigneur Jehan, singneur de Lestruverie, données le quart jour de fenaul l'an dessusdit, en descompt et tant mains de ce que medame li puet devoir pour monsigneur son frère auquel Dieus fache boine mierchit. » (*Même compte, fol. 72.*)

9 juillet. — « Lettre medame, donnée en no ville de Sirizée, le nouvisme jour de julet l'an LI, à Roger de Semri, pour ses frais. » (*Compte précité des exploits de la châtellénie de Flobecq et Lessines, fol. 3 v°.*)

Même date. — « Lettres medame, saiellet dou saiel Thierri de Pottes, données le samedi après les octauves dou jour saint Pierre fenaul entrant l'an LI, pour les waiges des garchons dou séjour de Mons despuis le samedi nuit dou grant quaresme l'an L [1] jusques au samedi après les octauves dou jour saint Pière fenaul entrant l'an dessusdit. » (*Ibidem.*)

Même date. — « Lettres medame, saiellet dou saiel ledit Thieri de Pottes, données le samedi après les octauves dou jour saint Pière fenaul entrant l'an dessusdit, pour plusieurs communs frais pour les chevauls doudit séjour. » (*Même compte, fol. 73.*)

Même date. — « Lettres medame, saiellet dou saiel ledit Thieri, données le samedi après les octauves doudit jour saint Pière fenaul entrant en celi an, pour les waiges de Henin de Pons c'on dist le Borgne et de Giliet des Poulains, garchons doudit séjour, despuis le samedi nuit dou grant quaresme l'an L [1] jusques au jour dessusdit. » (*Ibidem.*)

17 juillet. — « Lettres doudit Jehan (Semede), données au Kaisnoit le xvii[e] jour de jullé l'an dessusdit, pour les despens de monsigneur le duck Oton et ses gens fais au Kaisnoit le dimence xv[e] jour en mai en celi an jusques au jour dessusdit. » (*Même compte, fol. 91.*)

25 juillet. — « Lettres medame, données le jour saint Jakème et saint Chrispofle l'an dessus dit, pour partie des despens medame et ses gens fais en Zélande et sur le voie. » (*Même compte, fol. 72.*)

27 juillet. — « Lettres monsigneur le duck Loys, données le merquedi après le jour saint Jakème et saint Chrispofle l'an LI, que li receveres avoit paiet pour racater une cainture monsigneur le duck Loys, à Brouxielle. » (*Même compte, fol. 71.*)

[1] Vieux style.

31 juillet. — « Lettres Henri de Maubuege, données, la nuit saint Pière aoust entrant l'an LI, à Isabiaul Cardenaul, pour les despens doudit Henri et de son vallet despuis le lundi après le jour saint Jehan-Baptiste en celi an jusques à le nuit saint Pière aoust entrant ensuiant. « (*Même compte, fol. 73.*)

1er août. — « Lettres doudit Henry, données le jour saint Pière aoust entrant l'an dessusdit, pour les despens des kiens medame fais, à Nimy despuis le lundy après le jour saint Jehan-Baptiste en celi an jusques à le nuit saint Pière aoust entrant ensuiwant. » (*Même compte, fol. 83.*)

Même date. — « Lettres Henry de Maubuege, données le jour saint Pière aoust entrant l'an dessusdit, pour les despens des cevauls ledit Henri, des cevauls l'escuier et dou cevaul de le pourvance, depuis le lundi après le jour saint Jehan-Baptiste en celi an jusques à le nuit saint Pière aoust entrant. » (*Même compte, fol. 89.*)

12 août. — « Lettres doudit Jehan (Semede), données le xiie jour d'aoust l'an LI, pour les despens de monsigneur le duck Willaume et de ses gens. fais à Valenchiennes. » (*Même compte, fol. 91.*)

13 août. — « Lettres medame, données à Valenchiennes le samedi après le Saint-Leurent l'an dessusdit, pour les despens medame et ses gens, fais à Valenchiennes despuis le lundi au souper après le Saint-Pière jusques au samedi dessusdit. » (*Même compte, fol. 72.*)

17 août. — « Lettres doudit Henry (de Maubuege), données le merquedi après le Nostre-Dame en my-aoust l'an dessusdit, pour les despens dou chevaul ledit Henry, dou chevaul l'escuyer et dou chevaul de le pourvanche, fais en Mourmail despuis le jour saint Pière aoust entrant l'an dessusdit jusques audit jour. » (*Même compte, fol. 95.*)

19 août. — « Lettres medame, données à Valenchiennes le venredi après le jour del Absumption Nostre-Dame l'an LI, pour les frais et despens medame, fais à Valenchiennes despuis le lundi au soir, jour del Asomption Nostre-Dame l'an dessusdit, jusques au venredi ensuiant. » (*Même compte, fol. 71.*)

30 août. — « Lettres medame, données à Valenchiennes, lendemain dou jour saint Jehan Décollasce l'an dessusdit, à Pièrekin de le Velle, que on pooit yestre redevaules envers se femme, pour buaiges et lavenderie pour l'ostel monsigneur le duck Aubiert. » (*Même compte, fol. 72.*)

8 septembre. — « Lettres doudit Jehan de le Buissière, données le jour de le Nativitet Nostre-Dame en septembre l'an dessusdit, pour les despens des chevaus medame et des chevaus de ses gens, fais à Valenchiennes despuis le dimenche au soir devant le Sainte-Margherite en celi an jusques au samedy nuit del Absumption Nostre-Dame ensuivant. » (*Même compte, fol. 95.*)

10 septembre. — « Lettres maistre Andrieu de Lede, données le x^e^ jour dou mois de septembre l'an dessusdit, que li receveres li délivrât pour faire les despens de monsigneur le duck Loys sur le voie de Hollande. . . . . » (*Même compte, fol. 80.*)

11 septembre. — « Lettres Jehan de le Buissière, données le dimence après le Nostre-Dame en septembre l'an dessusdit, pour les despens del ostel medame et ses gens dou dimence au souper devant le Sainte-Margherite en celi an jusques au venredi après le jour saint Jakème et saint Chrispofle ensuiant. » (*Même compte, fol. 91.*)

Même date. — « Lettres Jehan de le Buissière, données à Valenchiennes le dyemenche après le jour de le Nativitet Nostre-Dame l'an dessusdit, pour les despens des chevaus medame et des chevaus de ses gens, fais à Valenchiennes despuis le venredy devant la nuit saint Pière aoust entrant en celi an jusques au samedy dessusdit. » (*Même compte.*)

30 septembre. — « Lettres Jehan de le Buissière, données le venredi après le Saint-Mikieul l'an dessusdit, pour les despens medame et ses gens, fais à Valenchiennes et au Caisnoit, despuis le venredi devant le jour saint Pière aoust entrant en celi an jusques au dimence prochain après le jour de le Nativitet Nostre-Dame ensuiant. » (*Même compte, fol. 91.*)

18 octobre. — « Lettres Henry de Maubuege, données le jour saint Luch l'an dessusdit, pour les despens des kiens medame, fais en Mourmail, despuis le jour saint Pière aoust entrant en celi an jusques au merquedy après le jour Nostre-Dame en my-aoust ensuiwant. » (*Même compte, fol. 83.*)

10 novembre. — « Lettres le grant rufyen Jackemart de Laire, données le nuit saint Martin en yvier, l'an dessusdit, pour les despens monsigneur le duck Oton, medame de Wargni, les demisielles medame et ses gens dont il fut maistres gouverneres, qui demorèrent à Valenchiennes quand medame se parti pour aler en Engleterre. » (*Même compte, fol. 91.*)

11 novembre. — « Lettres medame, saiellet dou saiel Thieri de Pottes,

données le jour saint Martin en yvier l'an dessusdit, pour les despens des cevauls dou séjour de Mons, despuis le samedi prochain après les octauves dou jour saint Pière fenaul entrant en celi an jusques au samedi après les octauves dou jour saint Martin en yvier ensuiant. » (*Même compte, fol. 89.*)

19 novembre. — « Lettres medame, saiellet dou saiel ledit Thieri, données le samedi après les octauves dou jour saint Martin en yvier l'an dessusdit, pour les waiges des garchons doudit séjour, despuis le samedi après les octauves dou jour saint Pière fenaul entrant en celi an jusques au samedi dessusdit. » (*Même compte, fol. 72.*)

Même date. — « Lettres medame, saiellet dou saiel ledit Thieri, données le samedi prochain après les octauves doudit jour saint Martin en yvier, en celi an, pour siélerie, lormerie et autres coses prises à Gochillies [1] par Piérart Mourdret pour les kevauls doudit séjour. » (*Même compte, fol. 73.*)

Même date. — « Lettres medame, saiellet dou saiel ledit Thieri, données l'an et le jour dessusdit à Jehan de Nimare le lormier, pour pluiseurs lormeries prises à li, pour les kevauls doudit séjour, par Piérart Mourdret. » (*Ibidem.*)

Même date. — « Lettres medame, saiellet dou saiel ledit Thieri, données le samedi après les octauves dou jour saint Martin en celi an, pour pluiseurs communs frais pour les kevauls doudit séjour, despuis le samedi prochain après les octauves dou jour saint Pière fenaul entrant d'iceli an jusques au samedi dessusdit. » (*Ibidem.*)

Même date. — « Lettres medame, saiellet dou saiel ledit Thieri, données le samedi après les octauves doudit jour saint Martin l'an dessusdit, pour les waiges de Henin de Pons c'on dist le Borgne et de Giliet des Poulains, despuis le samedi après les octauves doudit jour saint Pière fenaul entrant en celi an jusques au samedi prochain après les octauves dou jour saint Martin en yvier ensuiant. » (*Ibidem.*)

Sans date. — « Lettres medame, données à Jehan Davingnon, lesquelles il acata à Willekin de Raysmes; si ne sont les deux lettres k'une pour les waiges de Willekin de Raysmes quant il fu en Hollande avoech medame. » (*Même compte, fol. 72.*)

[1] Gosselies.

1352.

11 mars. — « Lettres Henry de Maubuege, données le xi[e] jour de march l'an LI [1], pour les despens des chevaus ledit Henry, dou chevaul l'escuyer et dou chevaul de le pourvanche, fais à Raysmes en le saison des pors en celi an. » (*Compte précité de 1351-1352, fol. 96.*)

10 juin. — « Lettres medame, données le dimenche après le jour dou Saint-Sacrement l'an LII, pour lez despenz des chevauz medame et sez genz, fais à Ath despuiz le venredi premier jour de jun en celi an jusquez au dimence après-disner après le jour dou Saint-Sacrement. » (*Fragment d'un compte des biens et revenus du comté de Hainaut, de 1351-1352* [2], *fol. 3 v°.*)

23 juillet. — « Lettres Henry de Maubuege, données le lundi après le jour de le Madelainne l'an LII, pour les despens des chevaus doudit Henry, dou cheval l'escuyer et dou ceval de le pourvance, fais à Mons et en Mourmal despuis le mardi après le jour de Pasques l'an LI jusques au jour dessusdit. » (*Même compte, fol. 4.*)

Même date. — « Lettres doudit Henri, données le lundi après le jour de le Madelaine l'an dessusdit, pour les despens dou cheval doudit Henri, dou cheval l'escuyer et dou cheval de le pourvance, fais à Mons et à Nimi en le saison des bisses l'an LI [3]. » (*Ibidem.*)

11 août. — « Lettres medame, sayelléez dou sayel monsigneur Nicoloon d'Obrechicourt, adont marescal de son séiour de Mons, données le samedi devant le jour Nostre-Dame en my-aoust en celi an, pour les despens des chevaulz dou séiour de Mons despuis le samedi prochain secont dimence de quaresme l'an LI [3] jusquez au jour dessusdit. » (*Ibidem.*)

19 septembre. — « Lettres medame, données le mierquedi devant le Saint-Mahieu l'an dessusdit, pour les despens des chevauls medame et ses gens, fais à Mons despuis le mardi nuit Nostre-Dame en mi-aoust en celi an jusquez au dimence apriès-disner ensuivant. » (*Ibidem.*)

27 octobre. — « Lettres medame, sayelléez dou sayel monsigneur Jehan

[1] Vieux style.

[2] Trésorerie des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

[3] Vieux style.

Lestrive, adont maistre dou séiour de Mons, données le samedi devant le jour de Toussains l'an LII, pour les despens des chevaulz dou séiour de Mons despuis le samedi devant le jour Nostre-Dame en my-aoust en celi an jusquez au samedi jour dessusdit. » (*Ibidem.*)

Voici le texte d'un document de la Trésorerie des comtes de Hainaut, qui fait connaître diverses particularités sur les séjours de la comtesse et du bailli de Hainaut, du 8 août au 11 novembre 1352 :

Che sont les journées que li sires de Sorre, baillius de Haynnau, a estet, dou commant medame le contesse, tant avoec les signeurs de sen conseil comme aultrement.

« Le viij^e^ jour dou mois de aoust, fu medame li contesse à Mons. Si fu li dis baillius avoec sen conseil.

» Le x^e^ jour doudit mois, fu li baillius à Mons ù medame le manda pour pluiseurs besoingnes.

» Lendemain se parti medame le contesse de Mons et s'en ala à Hal contre le duck de Braibant, qui adont y fu. Et adont emmena medame ledit bailliu avoec li.

» Le mardi xxj^e^ jour doudit mois, manda medame le contesse ledit bailliu avoec sen consel au Caisnoit. Si fu adont iij jours.

» Lendemain dou jour saint Jehan Décolasse [1], fu li baillius au Caisnoit ù medame le mandat pour pluiseurs besoingnes. Si demora ij jours.

» Le merquedi v^e^ jour de septembre, le joedi et venredi ensuivant, fu li baillius au Caisnoit avoec le conseil qui adont y fu, pour les comptes des officyers.

» Le lundi xvij^e^ jour de septembre, le mardi, le merquedi et le joedi ensuivant, fu li baillius au Caisnoit ù medame le manda pour pluiseurs besoingnes. Et adont eut aucuns de sen conseil.

» Le samedi apriès le jour saint Mahieu et le dymenche ensuivant [2], fu li baillius au Caisnoit ù medame le manda avoec sen conseil qui adont y fu.

» Dou Caisnoit se parti adont li baillius èt s'en ala à Valenchiennes, pour emprunter une partie des florins dont on fist le payement à Bernart Dyos, bourgois de Londres. Se demora là-endroit iiij jours.

[1] 30 août.

[2] 22 et 23 septembre.

» Le merquedi x^e^ jour de octembre et lendemain, fu li baillius au Caisnoit ù medame le manda pour aulcunes besoingnes.

» Le merquedi nuit saint Luck, le jour saint Luck et lendemain [1], fu li baillius au Caisnoit avoec aulcuns dou conseil medame qui adont y furent.

» Le dymenche xxj jours d'octembre, fu li baillius au Caisnoit par-deviers medame qui adont li fist estre.

» Le xxix^e^ jour doudit mois et lendemain, fu li baillius au Caisnoit, dou commant medame, avoec aucuns de sen conseil.

» Le dymenche ensuiwant [2], fu lidis baillius à Maulbeuge, et adont, ou nom et pour medame le contesse, fist-il une plainte par loi sur Henry le Pot et pluiseurs aultres que desmis avoit en l'eskievinaige de leditte ville.

» Le jour de Toussains et lendemain [3], fu li baillius au Caisnoit dou command medame, pour aulcunes besoingnes dont elle parla à lui.

» Le nuit saint Martin et lendemain [4], fu li baillius au Caisnoit ù medame le manda pour aulcunes besoingnes.

» Somme : xxxvj journées, qui valent lxxij escus. »

1353.

8 février. — « Lettres medame, données le venredi apriès le jour de le Candeler l'an LII [5], pour les despens des chevaulz medame et ses gens, fais à Mons despuis le venredi au nuit, nuit de le Candeler, jusquez au jour dessusdit. » (*Fragment précité d'un compte de 1351-1352, fol. 3 v°.*)

13 février. — « Lettres medame, données le mierquedi après le jour dou behourdich l'an dessusdit, pour les despens des chevauls medame et ses gens, fais à Ath despuis le samedi nuit des brandons en celi an jusquez au jour dessusdit. » (*Ibidem.*)

3 mars. — « Lettres medame, données le dimenche jour dou my-quaresme l'an LII, pour les despens des chevauls medame et ses gens, fais à

[1] 17, 18 et 19 octobre.
[2] 4 novembre.
[3] 1 et 2 novembre.
[4] 10 et 11 novembre.
[5] Vieux style.

Mons despuis le venredi après le jour dou behourdich en celi an jusquez au mardi apriez-disner ensuivant. » (*Ibidem.*)

6 mai. — « Lettres doudit Henry (de Maubuege), données le lundi après le jour de may l'an LIII, pour les despens des kiens medame, fais à Mons despuis le jour saint Mikiel l'an LII jusques au jour dessusdit; *item,* pour les despens des chevauls doudit Henri et le cheval le tourneur, fais en Mourmal en le saison des viautrez, despuis le merquedi devant le jour saint Simon et saint Jude l'an LII jusques au mardi devant le jour saint Climent ensuivant, et pour les despens des chevauls ledit Henri et le tourneur en le saison des bisses et des chiers, entre le Pasque et le Pentecouste l'an LIII. » (*Même compte, fol. 4.*)

1355.

16 avril. — « Lettres medame, données le XVI^e^ jour d'avril l'an LV,.... à Hanette Brezine dou Caisnoit, pour fruit acatet à li. » (*Cahier intitulé : Arrêt des comptes de Guillaume de l'Escatière, de 1355-1356* [1], *fol. 4 v°.*)

27 juin. — « Lettres medame, données à Caisnoit, le samedi apriès le jour saint Jehan-Baptiste, l'an LV, pour les despens medame et ses gens, fais à Valenchiennes quand elle y fu au service mons^gr^ sen père, cui Dieux fache boine merchi. » (*Compte de Guillaume de l'Escatière, du 1^er^ juillet 1355 au 23 juin 1356* [2], *fol. 112.*)

6 juillet. — « Lettres medame, données au Caisnoit le VI^e^ iour de julé l'an LV, à Ernoul Royer, lesquels on li devoit pour vins accatés à lui..... »

[1] Trésorerie des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

[2] « Ch'est li comptes que Willaumes del Escattière fait à sen très chier et très redoubteit seigneur » monseigneur le comte de Haynnau et de Hollande et à sen conseil, de tout chou que il a rechieupt » des biens, des rentez et des revenuez que medame li contesse de Haynnau se mère, cui Dieus face » boine merchit, a eut ad présent en se conteit de Haynnau, ostet et exceptet les revenues de Binch » et de toutte le prévostet que li dus de Braibant tient à le cause de medame se femme pour sen » assenne, les revenuez de Braine, de Haal et de Estruen que messire Robiers de Namur tient à le » cause de medame se femme pour sen assenne, que elles font rechevoir par leurs recheveurs, et aussi » sans aultres revenuez pluiseurs qui données sont par espécial et scurées hors de le rechepte dont » li recheveres ne fait nul compte; lesquels biens et revenuez de leditte conteit, lidis Willaumes a » rechieuptes et levées depuis les octaves dou jour saint Jehan-Baptiste l'an LV jusques au jour du » Saint-Sacrement, nuit saint Jehan-Baptiste l'an LVI. »

(*Cahier intitulé : Arrêt des comptes de Guillaume de l'Escatière, de 1355-1356, fol. 4.*)

9 juillet. — « Lettres medame, données au Caisnoit, le IXe jour de jullet l'an LV, que li recheveres délivra à Grart Flamench, pour accater pourveances de vins, etc. » (*Ibidem.*)

Même date. — « Lettres medame, données le IXe iour de jullet l'an dessusdit, ... à Jehan de le Buissière, pour payer bleid pour le pourvance del ostel medame. » (*Ibidem.*)

11 juillet. — « Lettres medame, données le samedi XIe jour de juillet l'an dessusdit, pour les despens medame et ses gens, fais à Caisnoit par III semaines accomplies l'an et le jour dessusdit. » (*Compte précité de 1355-1356, fol. 112.*)

18 juillet. — « Lettres medame, données le samedi XVIIIe jour de jullet en chelui an, pour les despens medame et ses gens, fais à Valenchiennes depuis le dymenche Ve jour de juillet l'an dessusdit jusques au dit jour. » (*Ibidem.*)

25 juillet. — « Lettres medame, données le samedi XXIIIIe jour de jullet en chelui an, pour les despens medame et ses gens, fais à Valenchiennes depuis le dimence XIXe jour de jullet l'an dessusdit jusques au jour dessusdit. » (*Ibidem.*)

1er août. — « Lettres medame, données le samedi jour saint Pière aoust entrant l'an dessusdit, pour les despens medame et ses gens, fais à Valenchiennes, depuis le dymenche jour saint Jaquème et saint Christoffe jusques audit jour. » (*Ibidem.*)

10 août. — « Lettres medame, données le jour saint Leurench l'an dessusdit, pour les despens medame et sen hostel, faiz à Valenchiennes depuis le dimenche second jour de aoust en chelui an jusquez au samedi toute jour saint Leurench dessusdit. » (*Ibidem.*)

15 août. — « Lettres medame, données le jour del Assomption Nostre-Dame l'an dessusdit, pour les despens medame et ses gens, fais à Valenchiennes depuis le dimence nuit saint Leurench jusques au jour dessusdit. » (*Ibidem.*)

1er septembre. — « Lettres medame, données le mardy apriès le jour saint Jehan Décollasce l'an LV, pour les despens del ostel medame, fais à Mons depuis le dimence au souper procain apriès ledit jour saint Jehan Décollasce jusques au jour dessusdit. » (*Même compte, fol. 97.*)

5 septembre. — « Lettres medame, données le samedi v^e^ jour dou mois de septembre l'an dessusdit, pour les despens medame et ses gens, fais à Caisnoit depuis le lundi apriès-disner apriès le jour del Assomption Nostre-Dame jusques au jour dessusdit. » (*Même compte, fol. 112.*)

12 septembre. — « Lettres medame, données le samedi apriès le jour Nostre-Dame xii^e^ jour en septembre l'an dessusdit, pour les despens medame et ses gens, fais à Caisnoit depuis le dymenche devant ledit jour Nostre-Dame jusques au jour dessusdit. » (*Ibidem.*)

14 septembre. — « Lettres medame, données le jour sainte Crois l'an LV, pour les despens de medame et ses gens, fais à Caisnoit depuis le lundi apriès-disner apriès le Assompcion Nostre-Dame en celui an jusques au lundi apriès-disner, jour del Exaltacion sainte Crois ensuivant, c'est par le tierme de I mois. » (*Ibidem.*)

16 septembre. — « Lettres medame, données le xvi^e^ jour de septembre l'an LV, pour paier partie des frais et despens medame, en alant en pèlerinage à Tournai. » (*Même compte, fol. 87.*)

20 septembre. — « Lettres medame, données le xx^e^ jour de septembre l'an dessusdit, pour les despens medame et ses gens, fais à Caisnoit depuis le xiii^e^ jour de septembre en chelui an jusques au jour dessusdit. » (*Même compte, fol. 112.*)

26 septembre. — « Lettres medame, données le samedi xxvi^e^ jour de septembre l'an LV, pour les despens medame et ses gens, fais à Valenchiennes depuis le xx^e^ jour doudit mois jusques au jour dessusdit. » (*Même compte, fol. 113.*)

3 octobre. — « Lettres medame, données à Valenchiennes, le tierch jour dou mois de octembre l'an dessusdit, pour les despens medame et ses gens, fais à Valenchiennes depuis le dimenche xxviii^e^ jour dou mois de septembre en chelui an jusques au jour dessusdit. » (*Ibidem.*)

11 octobre. — « Lettres medame, données à Valenchiennes le xi^e^ iour dou mois d'octembre l'an LV; . . . . . à Jehan de le Boussière. » (*Arrêt des comptes de Guillaume de l'Escatière, de 1355-1356, fol. 4.*)

17 octobre. — « Lettres medame, données le nuit saint Luk l'an dessusdit, pour les despens medame et ses gens fais à Valenchiennes depuis le dymenche apriès le jour saint Remi en cheli an jusques audit jour. » (*Ibidem.*)

31 octobre. — « Lettres medame, données le samedi nuit de Toussains l'an dessusdit, pour les despens medame et sen hostel, fais à Valenchiennes depuis le xviiie jour dou mois de octembre en chelui an jusques au jour dessusdit. » (*Ibidem.*)

7 novembre. — « Lettres medame, données le samedi devant le jour saint Martin viie jour de novembre en chelui an, pour les despens medame et ses gens, fais à Valenchiennes depuis le dymence jour de Toussains jusques au jour dessusdit. » (*Ibidem.*)

11 novembre. — « Lettres medame, données le iour saint Martin en yvier l'an LV, ... à Jakemon d'Arras. » (*Arrêt des comptes de Guillaume de l'Escatière, de 1355-1356, fol. 4.*)

21 novembre. — « Lettres medame, données le samedi xxie jour de novembre en celui an, pour les despens medame et sen hostel, depuis le xve jour dou mois de novembre dessusdit jusques audit jour. » (*Compte de Guillaume de l'Escatière, du 1er juillet 1355 au 25 juin 1356, fol. 113.*)

28 novembre. — « Lettres medame, données le samedi xxviiie jour dou mois de novembre l'an dessusdit, pour les despens medame et sen hostel, fais à Valenchiennes depuis le dimenche xxiie jour dou mois de novembre jusques au jour dessusdit. » (*Ibidem.*)

5 décembre. — « Lettres medame, données le samedi ve jour dou mois de décembre en chelui an, pour les despens medame et sen hostel, fais à Valenchiennes depuis le xxixe jour de novembre l'an dessusdit jusques audit jour. » (*Ibidem.*)

12 décembre. — « Lettres medame, données le sabmedi xiie jour de décembre l'an dessusdit, pour les despens medame et sen hostel, fais à Valenchiennes depuis le dimence vie jour doudit mois jusques audit jour. » (*Ibidem.*)

17 décembre. — « Lettres medame, données à Valenchiennes, le jœdi après le iour saint Nicaise l'an LV, ... pour payer partie des despens medame. » (*Arrêt des comptes de Guillaume de l'Escatière, de 1355-1356, fol. 5.*)

19 décembre. — « Lettres medame, données le samedi devant le jour de Noël l'an dessusdit, pour les despens medame et sen hostel, fais à Valenchiennes depuis le dimence nuit saint Nycaise en celui an jusques au jour

dessusdit. » (*Compte de Guillaume de l'Escatière, du 1er juillet 1355 au 25 juin 1356, fol 113.*)

26 décembre. — « Lettres medame, données le samedi jour saint Estievène l'an dessusdit, pour les despens de medame et de sen hostel, fais à Valenchiennes depuis le xxe jour dou mois de octembre en celui an jusques au jour dessusdit. » (*Ibidem.*)

Même date. — « Lettres medame, données le samedi apriès le jour de Noël l'an dessusdit, pour les despens medame et sen hostel, fais à Valenchiennes depuis le dimence apriès le jour de Noël en celui an. » (*Ibidem.*)

1356.

9 janvier. — « Lettres medame, données le samedi apriès le jour des Rois l'an LV [1], pour les despens medame et ses gens, fais à Valenchiennes depuis le dimence apriès le jour del an en celui an jusques au jour dessus dit. » (*Même compte, fol. 113.*)

16 janvier. — « Lettres medame, données le samedi xvie jour de jenvier l'an dessusdit, pour les despens medame et sen hostel, fais à Valenchiennes depuis le dimence apriès le jour des Rois en celi an jusques au jour dessusdit. » (*Ibidem.*)

21 janvier. — « Lettres medame, données à Valenchiennes, le jœdi devant le iour saint Paul l'an dessusdit, ... pour payer pluiseurs accas de vins et partie des despens medame, depuis le iour saint Remy l'an LV jusques au iour dessusdit. » (*Arrêt des comptes de Guillaume de l'Escatière, de 1355-1356, fol. 4 vo.*)

23 janvier. — « Lettres medame, données le samedi devant le Convertion saint Paul l'an dessusdit, pour les despens medame et sen hostel, fais à Valenchiennes depuis le dimence xviie jour de jenvier en chelui an jusques au jour dessusdit. » (*Compte de Guillaume de l'Escatière, du 1er juillet 1355 au 25 juin 1356, fol. 113.*)

30 janvier. — « Lettres medame, données le samedi apriès le jour de le Convertion saint Paul l'an dessusdit, pour les despens medame et sen

[1] Vieux style.

hostel, fais à Valenchiennes depuis le dimenche nuit de le Convertion saint Paul en chelui an jusques au jour dessusdit. » (*Ibidem.*)

6 février. — « Lettres medame, données le samedi vi^e^ jour de février l'an dessusdit, pour les despens medame et sen hostel, fais à Valenchiennes depuis le dimenche devant le Candeler en celui an jusques au jour dessusdit. » (*Ibidem.*)

Même date. — Lettres medame, données à Valenchiennes le vi^e^ iour de février l'an dessusdit, ... au rabat de chou que on pooit devoir à Marghe le Cordewanière. » (*Arrêt des comptes de Guillaume de l'Escatière, de 1355-1356, fol. 4 v°.*)

12 février. — « Lettres medame, données à Valenchiennes, le xii^e^ jour de février en celi an, que li recheveres délivra à Jehan de le Boussière, pour payer partie des despens et pour pourvance faire par medite dame, etc. » (*Même cahier, fol. 4.*)

20 février. — « Lettres medame, données le samedi xx^e^ jour de février l'an dessusdit, pour les despens medame et sen hostel, fais à Valenchiennes depuis le dimence xiiii^e^ jour doudit mois jusques au jour dessusdit. » (*Compte de Guillaume de l'Escatière, du 1^er^ juillet 1355 au 25 juin 1356, fol. 113.*)

27 février. — « Lettres medame, données le samedi xxvii^e^ jour de février l'an LV [1], pour les despens medame et sen hostel, fais à Valenchiennes depuis le dymence xxi^e^ jour doudit mois en chelui an. » (*Même compte, fol. 114.*)

5 mars. — « Lettres medame, données le samedi v^e^ jour de march l'an dessusdit, pour les despens medame et sen hostel, fais à Valenchiennes depuis le dimence xxviii^e^ jour de février en chelui an jusques au jour dessusdit. » (*Ibidem.*)

12 mars. — « Lettres medame, données le samedi xii^e^ jour de march l'an dessusdit, pour les despens medame et sen hostel, fais à Valenchiennes depuis le dimence vi^e^ jour doudit mois en celui an jusques au jour dessusdit. » (*Ibidem.*)

19 mars. — « Lettres medame, données le samedi xix^e^ jour de march l'an dessusdit, pour les despens medame et sen hostel, fais à Valenchiennes

[1] Vieux style.

depuis le dimence XIIIe jour doudit mois en celui an jusques au jour dessusdit. » (*Ibidem.*)

23 mars. — Lettres monsigneur le castellain de Mons, signeur de Havrech, adont gouvreneur de Haynnau, données le XXIIIe jour de march l'an LV [1], ... pour payer partie des wages des gens medame. » (*Arrêt des comptes de Guillaume de l'Escatière, de 1355-1356, fol. 5.*)

26 mars. — « Lettres medame, données le samedi XXVIe jour dou mois de march l'an dessusdit, pour les despens medame et sen hostel, fais à Valenchiennes depuis le dimence XXe jour doudit mois en celui an jusques au jour dessusdit. » (*Compte de Guillaume de l'Escatière, du 1er juillet 1355 au 25 juin 1356, fol. 114.*)

2 avril.— « Lettres medame, données le samedi second jour dou mois de avril l'an dessusdit, pour les despens medame et sen hostel, fais à Valenchiennes depuis le dimence XXVIIe jour dou mois de march en celui an jusques au jour dessusdit. » (*Ibidem.*)

9 avril. — « Lettres medame, données le samedi IXe jour dou mois de avril l'an dessusdit, pour les despens medame et sen hostel, fais à Valenchiennes depuis le dimence tierch jour doudit mois en celui an jusques au jour dessusdit. » (*Ibidem.*)

16 avril. — « Lettres medame, données le samedi nuit de Pasques flories l'an dessusdit, pour les despens medame et sen hostel, fais à Valenchiennes depuis le dimence Xe jour de avril en celui an jusques au jour dessusdit. » (*Ibidem.*)

23 avril. — « Lettres medame, données le samedi nuit de Grandes Pasques l'an LVI, pour les despens medame et sen hostel, fais à Valenchiennes depuis Pasques flories l'an LV [1] jusques au jour dessusdit. » (*Ibidem.*)

30 avril. — « Lettres medame, données le samedi nuit de closes Pasques l'an dessusdit, pour les despens del ostel medame, fais à Valenchiennes et à Caisnoit depuis le dimence jour de grandes Pasques en chelui an jusques au jour dessusdit. » (*Ibidem.*)

1er mai. — « Lettres medame, données le premier iour de may l'an LVI, que li recheveur délivrât à Colart de Chimay, tant mains de che que on li

[1] Vieux style.

poet devoir . . . . . et dont Jehans de le Buissière doit compter. » (*Arrêt des comptes de Guillaume de l'Escatière, de 1355-1356, fol. 4 v°.*)

15 mai. — « Lettres medame, données le xv^e^ jour de may l'an LVI, pour les despens de medame et de ses gens, fais à Caisnoit depuis le dymenche jour de closes Pasques au soupper en celui an, jusques au samedi toutte jour ensuivant, et pour les despens de medame et de sendit hostel depuis le viii^e^ jour de mai l'an dessusdit jusques au samedi ensuivant xiii^e^ jour doudit mois. » (*Compte de Guillaume de l'Escatière, du 1^er^ juillet 1355 au 25 juin 1356, fol. 112.*)

21 mai. — « Lettres medame, données le samedi xxi^e^ jour du mois de mai l'an dessusdit, pour les despens medame et ses gens, fais à Caisnoit depuis le xv^e^ jour de mai en chelui an jusques au jour dessusdit. » (*Ibidem.*)

25 mai. — « Lettres medame, données à Caisnoit le xxv^e^ jour de mai en chelui an LVI, pour payer partie des despens medame. » (*Même compte, fol. 87.*)

28 mai. — « Lettres medame, données à Caisnoit, le samedi xxviii^e^ jour de mai l'an dessusdit, pour les despens de meditte dame et ses gens, fais à Caisnoit depuis le dimence xxii^e^ jour de mai en cheli an jusques au jour dessusdit. » (*Même compte, fol. 112.*)

1^er^ juin. — « Lettres medame, données au Caisnoit, le premier iour de juing l'an LVI, audit Ernoul Royer, lesquels on li devoit de restat de plus grand somme, ... pour vins accatés à lui pour le pourvance doudit hostel medame. » (*Arrêt des comptes de Guillaume de l'Escatière, de 1355-1356, fol. 4.*)

4 juin. — « Lettres medame, données le samedi iii^e^ jour de juing l'an dessusdit, pour les despens medame et ses gens, fais à Caisnoit le tierme dessusdit. » (*Compte de Guillaume de l'Escatière, du 1^er^ juillet 1355 au 25 juin 1356, fol. 112.*)

Même date. — « Lettres medame, données l'an et le jour dessusdit, pour les despens medame et ses gens, fais à Caisnoit depuis le samedi devant le Penthecouste en chelui an jusques au samedi nuit de le Trinitet ensuivant. » (*Ibidem.*)

11 juin. — « Lettres medame, données à Caisnoit, le nuit de Penthecouste en chelui an, pour payer partie des despens medame. » (*Même compte, fol. 87.*)

18 juin. — « Lettres medame, données à Caisnoit, le samedi nuit de le Triniteit l'an LVI, pour les despens de medame et de ses gens, fais à Caisnoit le sepmaine acomplie le samedi toute jour, nuit de Pentecouste, et pour le semaine ensuivant commenchant le dymenche jour de Penthecouste jusques au samedi ensuivant nuit de le Trinitet. » (*Même compte, fol. 112.*)

14 juillet. — « Lettres monsigneur, données le jœdy jour saint Vinchyen[1] l'an LVI, pour les despens monsigneur et ses gens, fais à Ath le mierquedy et le jœdy dessusdit. » (*Compte de Guillaume de l'Escatière, du 1er juillet 1357 au 1er juillet 1358, fol. 72.*)

16 juillet. — « Lettres monsigneur, données le samedy apriès le Saint-Vinchyen l'an LVI, pour les despens monsigneur et ses gens, fais à Mons le venredy et le samedy apriès ledit jour saint Vinchyen. » (*Même compte, fol. 96.*)

18 juillet. — « Lettres monsigneur, données le lundy apriès le jour saint Vinchyen l'an LVI, pour les despens monsigneur et ses gens, fais à Valenchiennes le diemence et le lundy apriès ledit jour saint Vinchyen. » (*Compte de Guillaume de l'Escatière, receveur des biens et revenus du comte de Hainaut, du 23 juin 1356 au 1er juillet 1357*[2], *fol. 112.*)

25 juillet. — « Lettres monsigneur, données le lundy apriès le jour de le Magdelaine l'an LVI, pour partie des frais et despens monsigneur et ses gens, fais à Mons le samedy au souper apriès ledit jour de le Magdelaine, le diemence et le lundy ensuivant toute jour. » (*Même compte, fol. 84.*)

[1] Saint Vincent, patron de Soignies.

[2] « Ch'est li comptez que Willaumes de l'Escattière fait à sen très chier et très redoubteit seigneur, » monseigneur le comte de Haynnau et de Hollande et à sen conseil, de tout chou que il a rechieupt » des biens, des rentes et des revenuez que ses chiers sires dessusdis a eut ad présent en se contet de » Haynnau, hostet et exceptet: les revenuez de Binch et de toute le prévostet que li dux de Braibant » tient à le cause de medame se femme pour sen assenne, les revenuez de Braine et de Estruen que » messires Robiers de Namur tient à le cause de medame se femme pour sen assenne, que ellez font » rechevoir par leurs recheveurs; *item*, autres revenues pluiseurs qui données sont par espécial et » seurées hors de le rechepte, et aussi sans les revenues que lez villes de Valenchiennes et de Mons » rechoivent dou monsigneur en descompt et tant mainz de ce que mesires leur puet devoir, dont li » recheveres ne fait nul compte : lesquelz biens et revenuez de le devantditte conteit lidis Willaumez » a rechieuptez et levéez depuis le jour dou Sainct-Sacrement nuict sainct Jehan-Baptiste LVI jus- » quez as octaves dou jour sainct Jehan-Baptiste l'an LVII. »

28 juillet. — « Lettres monsigneur, données le jœdi apriès le jour saint Jakème et saint Christofle l'an LVI, pour les despens monsigneur et ses gens, fais à Ath depuis le mardi apriès ledit jour saint Jakème et saint Christofle au souper, le mierquedi toute jour et ledit jœdi apriès-disner. » (*Compte du même, du 1er juillet 1357 au 1er juillet 1358* [1], *fol. 59.*)

22 août. — « Lettres monsigneur, données au Kesnoit le xxiie jour d'aoust l'an dessusdit, pour les despens de monsigneur et de ses gens, fais à Ath le mardy apriès le jour saint Jaquème et saint Christoffle au souper, le merquedy et jœdy apriès-disner. » (*Même compte, fol. 72.*)

Même date. — « Lettres monsigneur, données au Kesnoit le xxiie jour d'aoust l'an dessusdit, pour les despens de monsigneur et de ses gens, fais à Mons par iii voyes. » (*Compte du même, du 23 juin 1356 au 1er juillet 1357, fol. 96.*)

Même date. — « Lettres monsigneur, données le xxiie jour d'aoust l'an LVI, pour les despens monsigneur et ses gens, fais au Caisnoit le mardy devant le Magdelaine en celi an, par iii voyes que mesires y fu adont environ le jour dessusdit. » (*Même compte, fol. 112.*)

Même date. — « Lettres monsigneur, données le xxiie jour d'aoust en celi an, pour les despens monsigneur et ses gens, fais à Valenchiennes le jœdy prochain apriès le jour saint Jaquème et saint Christofe, le venredy et samedy ensuiwant. » (*Ibidem.*)

Même date. — « Lettres monsigneur, données le xxiie jour dou mois d'aoust l'an dessusdit, pour les despens monsigneur et ses gens, fais au Kesnoit. » (*Ibidem.*)

2 septembre. — « Lettres monsigneur, données le venredy apriès le jour saint Jehan Décollasce en celi an, pour les despens monsigneur et ses gens, fais à Valenchiennes depuis le samedy, apriès-disner, apriès ledit jour saint Jehan Décollasce jusques au venredy dessusdit. » (*Ibidem.*)

12 septembre. — « Lettres monsigneur, données au Kesnoit le lundy apriès le jour de le Nativitet Nostre-Dame l'an LVI, pour les despens de monsigneur et de ses gens, fais au Kesnoit depuis le xxie jour d'aoust en

[1] « Che sont li quayer des grans comptes que Willaumez de l'Escatière fist et rendy de le recepte » de Haynnau, despuis le jour des octaves dou jour saint Jehan-Baptiste l'an LVII jusques as octaves » dou jour saint Jehan-Baptiste l'an LVIII. »

celi an jusques au jour dessusdit, que mesires fu au Kesnoit par III voyes. » (*Ibidem.*)

18 septembre. — « Lettres monsigneur, données le diemence apriès le jour sainte Crois l'an LVI, pour les despens monsigneur et ses gens, fais à Mons le lundy apriès ledit jour sainte Crois, le mardy, le merquedy et le jœdy ensuivant, que mesire alla faire hommage au veske de Liége, parmy les despens de li et de ses gens, fais à Mons le jour que il revint. » (*Même compte, fol. 96.*)

22 septembre. — « Lettres monsigneur, données le jœdy apriès le jour saint Mahiu l'an LVI, pour payer partie des frais et despens monsigneur et ses gens, fais à Mons as joustes et fiestes qui y furent dou diemence apriès le Saint-Mahiu en celi an jusques au jœdy ensuiwant apriès-disner. » (*Même compte, fol. 84.*)

Même date. — « Lettres monsigneur, données le jœdy apriès le jour saint Mahiu, pour les despens monsigneur et ses gens, fais à Mons le diemence, le lundy, mardy, merkedy et jœdy ensuiwant apriès ledit jour saint Mahiu. » (*Même compte, fol. 96.*)

25 septembre. — « Lettres monsigneur, données au Kesnoit le diemence apriès le jour saint Mahiu l'an dessusdit, pour les despens monsigneur et ses gens, fais en leditte ville depuis le lundy au souper devant ledit jour saint Mahiu jusques au diemence dessusdit. » (*Même compte, fol. 112.*)

8 octobre. — « Lettres monsigneur, données le samedy apriès le Saint-Remy en celi an, pour partie des despens de monsigneur et ses gens, fais au Kesnoit environ leditte Saint-Remy. » (*Même compte, fol. 82.*)

Même date. — « Lettres monsigneur, données le samedy apriès le jour saint Remy en celi an, pour les despens monsigneur et ses gens, fais au Kesnoit depuis le jœdy au disner devant le Saint-Remy jusques au samedy dessusdit. » (*Même compte, fol. 112.*)

14 octobre. — « Lettres monsigneur, données à Valenchiennes le XIIIe jour d'octembre, pour les despens monsigneur et ses gens, fais à Valenchiennes depuis le VIIIe jour doudit mois jusques au jour dessusdit. » (*Ibidem.*)

15 octobre. — « Lettres monsigneur, données le XVe jour d'octembre

l'an LVI, pour partie des despens monsigneur, fais à Valenchiennes [1]. » (*Même compte, fol. 82.*)

Même date. — « Lettres monsigneur, données à Mons le xv^e^ jour d'octembre l'an LVI, pour partie des frais et despens monsigneur, en ralant de se pays de Haynnau en Hollande. » (*Ibidem.*)

Même date. — « Lettres monsigneur, données le xv^e^ jour d'octembre l'an LVI, pour les despens en partie de monsigneur et de ses gens, fais à Mons. » (*Même compte, fol. 83.*)

Même date. — « Lettres monsigneur, données le xv^e^ jour d'octembre l'an dessusdit, pour les despens monsigneur et ses gens, fais à Mons le jœdy et le venredy en devant ledit jour. » (*Même compte, fol. 96.*)

Même date. — « Lettres monsigneur, données le samedy xv^e^ jour d'octembre, pour les despens monsigneur et ses gens, fais à Mons le venredy et le samedy dessusdit. » (*Ibidem.*)

22 décembre. — « Lettres monsigneur, données le joedy devant Noël en celi an, pour les despens de monsigneur et de ses gens, fais à Valenchiennes depuis le xv^e^ jour de décembre jusques au lundy tierch jour apriès ensuiwant. » (*Même compte, fol. 112.*)

23 décembre. — « Lettres monsigneur, données le venredy devant le Noël l'an LVI, pour payer partie des frais et despens monsigneur et ses gens, fais à Ath le xii^e^ jour d'octembre en celi an. » (*Même compte, fol. 84.*)

26 décembre. — « Lettres monsigneur, données le lundy xxvi^e^ jour de décembre en celi an, pour les despens monsigneur et ses gens, fais au Kesnoit depuis le lundy au soir xix^e^ jour doudit mois, le mardy, merquedy, joedy, venredy, samedy, diemence et le lundy dessusdit. » (*Même compte, fol. 112.*)

27 décembre. — « Lettres monsigneur, données le mardy apriès le jour dou Noël l'an LVI, pour les despens monsigneur et ses gens, fais à Bavay, au rapasser mesires des joustes de Mauboege. » (*Même compte, fol. 85.*)

29 décembre. — « Lettres monsigneur, données le joedy apriès Noël

[1] On lit dans le dit compte de 1556-1557, fol. 55 : « Pour le frait de iiii vallez demorans à le Salle » à Valenchiennes, dou samedy devant le jour saint Luc (15 novembre) que messire et ses hostels » se partirent pour aler en Hollande jusques au juedy nuit saint Symon et saint Judde (27 dito) qu'ils » alèrent ce jour au matin à Fontenielles demorans delez ledit monsigneur le duc Othe : lxxviii s. »

l'an LVI, pour payer pain pris par les panetiers monsigneur à plusieurs boulenghiers, quant mesire fu as joustez à Mauboege le mardy, merkedy et joedy toute jour xxixe jour d'octembre. » (*Même compte, fol. 84.*)

1357.

8 janvier. — « Lettres monsigneur, données le diemence apriès les Rois en celi an, pour les despens monsigneur et ses gens, fais au Caisnoit depuis le venredy au soupper apriès le jour dou Noël l'an dessusdit jusques au diemence prochain apriès le jour des Rois. » (*Même compte, fol. 112.*)

9 janvier. — « Lettres monsigneur, données au Caisnoit, le lundy apriès les Roys, l'an dessusdit, pour partie des despens monsigneur. » (*Même compte, fol. 82.*)

15 janvier. — « Lettres monsigneur, données le xve jour de jenvier l'an dessusdit, pour les despens monsigneur et ses gens, fais au Kesnoit depuis le viiie jour de jenvier en celi an jusques au samedy toute jour xiiie jour doudit mois. » (*Même compte, fol. 112.*)

23 janvier. — « Lettres monsigneur, données le xxiiie jour de jenvier en celi an, pour les despens monsigneur et ses gens, fais à Mons despuis le xxe jour doudit mois au disner et le samedy ensuiant, que mesire ala à Hal contre le venue monsigneur le marchis de Brandebourch, sen frère, et pour les despens monsigneur et ses gens, fais le diemence ensuiwant, que mesires amena ledit monsigneur le marchis, avoec li le éveske d'Elbins et plusieurs nobles dou pays, que mesires donna à souper, et ossi fist délivrer monsigneur sen frère de tous frais. » (*Même compte, fol. 83.*)

Même date. — « Lettres monsigneur, données le lundy devant le Convertion saint Pol en celi an, pour les despens monsigneur et ses gens, fais à Mons le venredy devant ledit jour et le samedy, que mesire passa à Mons pour aler contre monsigneur le marchis de Brandebourch, sen frère. » (*Même compte, fol. 96.*)

24 janvier. — « Lettres monsigneur, données le xxiiie jour de jenvier en celi an, pour partie des despens et frais monsigneur et ses gens, fais à Hal quant mesire y fu contre le venue monsigneur le marchis de Brandebourch. » (*Même compte, fol. 82.*)

Même date. — « Lettres monsigneur, données au Kesnoit le xxiiie jour de jenvier l'an LVI [1], pour les despens monsigneur et ses gens, fais à Bavay le venredy au nuit devant le Convertion saint Pol, à le giste, que mesire revenoit de traire de se foriest de Mourmail à pau de gens. » (*Même compte, fol. 84.*)

26 janvier. — « Lettres monsigneur, données au Kesnoit, lendemain dou jour de le Convertion saint Pol en celi an, pour parpayer les frais et despens de monsigneur et ses gens, fais à Hal quant mesires y fu contre le venue monsigneur le marchis de Brandebourch, sen frère [2]. » (*Même compte, fol. 82.*)

29 janvier. — « Lettres monsigneur, données le diemence apriès le Convertion saint Pol l'an dessusdit, pour les despens monsigneur et de ses gens, fais à Valenchiennes le venredy et le samedy apriès le Convertion saint Pol. » (*Même compte, fol. 112.*)

5 février. — « Lettres monsigneur, données le ve jour de février l'an LVI [3], pour les despens monsigneur et ses gens, fais au Kesnoit par iii voyes qu'il y fu depuis le xve jour de jenvier jusques au iiie jour de février ensuiwant. » (*Ibidem.*)

[1] Vieux style.

[2] On lit dans le dit compte de 1356-1357, fol. 76 :

« As ménestrels monsigneur le marchis de Brandebourch, liquel leur furent donnet dou command » monsigneur, le xxviije jour de genvier . . . . . xxxj l. xv s. iiij d.

» A 1 escuyer ledit monsigneur le marquis, qui données li furent dou command monsigneur le » xxviije jour de genvier . . . . . lj l. xv s. »

» Pour une couppe dorée à couviècle, pesans iij mars iiij onces et demie . . xxiiij l. xvj s. v d.

» A Jehan dou Gardin, pour une couppe dorée, accatée à lui, pesans iij mars vj onces xvij estre- » lins et demy . . . . . xxxvij l. xiiij s. vj d.

» A Jehan Grebiert, pour une couppe dorée, accatée à luy, pesans iij mars . . xxix l. vj s. vj d.

» A Jaquemart dou Gardin, pour une couppe dorée, accatée à luy, pesans ij mars vj onces xiij es- » trelins . . . . . xxix l. vj s. j d.

» A Jehan dou Pont-de-Pière, pour une couppe dorée, accatée à luy, pesans ij mars ij onces xxviij l. v s. ix d.

» Et est assavoir que toutez les couppez dessusdictes furent, dou command monsigneur, présentées, » le xxviije jour doudit mois de genvier, par Gillion de Hellemmes, as gens monsigneur le marchis » dessusdit, au cambremaistre, au prévost, à monsigneur Gheefvolfen le scenckes et à monsigneur » Harman. »

[3] Vieux style.

11 février. — « Lettres monsigneur, données le xi^e^ jour de février l'an LVI [1], pour les despens monsigneur et ses gens, fais à Mons despuis le joedy au souper ix^e^ jour de février et le venredy au disner ensuivant. » (*Même compte, fol. 83.*)

Même date. — Lettres monsigneur, données le xi^e^ de février l'an dessusdit, pour les despens monsigneur et ses gens, fais à Mons le joedy ix^e^ jour doudit mois et le venredy au disner ensuiwant. » (*Même compte, fol. 96.*)

12 février. — « Lettres monsigneur, données le xii^e^ jour de février l'an LVI [1], pour parties des frais et despens de monsigneur et ses gens, fais à Ath le mardy au nuit apriès le jour de le Candeler en celi an, le merkedy et joedy apriès-disner ensuiant, quant mesire y fut pour aler à Ronais [2] contre le conte de Flandres. » (*Même compte, fol. 84.*)

Même date. — « Lettres monsigneur, données au Kesnoit le xii^e^ jour de février l'an LVI [3], pour partie des frais et despens dou conseil monsigneur, des aucuns fais à Ronais et à Ath, quant mesire y fu contre le conte de Flandres, pour chiertainez besongnes, et li gent monsigneur demorèrent à Ath. » (*Même compte, fol. 85.*)

Même date. — « Lettres monsigneur, données le xii^e^ jour de février l'an LVI [3], pour les despens monsigneur et ses gens, fais à Ath despuis le mardy après le jour de le Candeler en celi an jusques au jœdy ensuiwant, que mesire y fu pour aler à Ronais contre le conte de Flandres. » (*Même compte, fol. 96.*)

15 février. — « Lettres monsigneur, données le xv^e^ jour de février l'an dessusdit, pour les despens monsigneur et ses gens, fais au Kesnoit depuis le mardy vii^e^ jour doudit mois jusques au xiii^e^ jour ensuiwant. » (*Même compte, fol. 112.*)

25 février. — « Lettres monsigneur, données le xxv^e^ jour de février l'an dessusdit, pour les despens monsigneur et ses gens, fais au Kesnoit depuis le xxiii^e^ jour doudit mois jusques au jour dessusdit. » (*Ibidem.*)

27 février. — « Lettres monsigneur, données le xxvii^e^ jour dou mois de février en celi an, pour les despens monsigneur et ses gens, fais à

[1] Vieux style.
[2] Renaix.
[3] Vieux style.

Valenchiennes le venredy xxiiiᵉ jour de février, le samedy et le diemence ensuiwant. » (*Ibidem.*)

2 mars. — « Lettres monsigneur, données à Ath le secont jour de march l'an LVI [1], pour les despens monsigneur et de ses gens, fais en ralant de sen pays de Haynnau en Hollande. » (*Même compte, fol. 85.*)

3 mars. — « Lettres monsigneur, données le tierch jour de march l'an LVI [1], pour partie des despens monsigneur et ses gens, fais à Mons le lundy devant les quarimaus et pour le merkedy des cendres, que mesires revint de Braynne. » (*Même compte, fol. 83.*)

Même date. — « Lettres monsigneur, données à Ath le tierch jour dou mois de march l'an LVI [1], pour partie des frais et despens monsigneur et de ses gens, fais à Valenchiennes le venredy xxiiiᵉ jour de février en celi an, le samedy et le diemence toute jour ensuivant. » (*Même compte, fol. 84.*)

Même date. — « Lettres monsigneur, données à Ath le tierch jour de march l'an LVI [1], pour les frais et despens monsigneur et ses gens, fais à Mons le lundy xxviiᵉ jour de février, le mardy et merkedy ensuiant toute jour. » (*Même compte, fol. 83.*)

Même date. — « Lettres monsigneur, données le venredy iiiᵉ jour de march, pour partie des frais et despens monsigneur, fais à Ath despuis le jœdi iiᵉ jour doudit mois et le venredy toute jour. » (*Même compte, fol. 84.*)

Même date. — « Lettres monsigneur, données le venredy iiiᵉ jour de march l'an dessusdit, pour les despens monsigneur et ses gens, fais à Ath le jœdy iiᵉ jour de marc et le venredy ensuiant. » (*Même compte, fol. 96.*)

Même date. — « Lettres monsigneur, données le tierch jour de march l'an LVI [1], pour les despens monsigneur et ses gens, fais à Mons par iii voyes dont li darraine journée fu le xxviiᵉ jour de février en celi an. » (*Ibidem.*)

Avril. — « Lettres monsigneur, pour les despens monsigneur et ses gens, fais à Mons le mardy apriès closes Paskes xviiiᵉ jour d'avril, le merquedy et jœdy ensuivant toute jour. » (*Même compte, fol. 85.*)

21 avril. — « Lettres monsigneur le duc Aubiert, données le venredi apriès closes Paskes l'an LVII, pour les despens doudit monsigneur le duc et ses gens, fais à Valenchiennes le mardi apriès-disner apriès ledit jour de

[1] Vieux style.

closes Paskes, le mierquedi, jœdi et venredi dessusdit. » (*Compte du 1er juillet 1357 au 1er juillet 1358, fol. 60.*)

Même date. — « Lettres monsigneur, données le xxie jour d'avril l'an LVII, pour les despens monsigneur et ses gens, fais à Ath le venredy xxie jour doudit mois, le samedy et le diemence ensievant. » (*Compte de 1356-1357, fol. 96.*)

25 avril. — « Lettres monsigneur, données le jour saint Marck l'an LVII, pour partie des despens monsigneur et ses gens, fais à Mons despuis le lundy nuit saint Marck toute jour et le mardy ensuivant. » (*Même compte, fol. 85.*)

Même date. — « Lettres monsigneur, données le xxve jour d'avril l'an dessusdit, pour partie des despens monsigneur et ses gens, fais à Ath le venredy xxie jour d'avril au souper, le samedy et le diemence ensuivant toute jour. » (*Ibidem.*)

9 mai. — « Lettres monsigneur, données le ixe jour de may l'an LVII, pour les despens monsigneur et ses gens, fais à Mons par iii voyes. » (*Même compte, fol. 96.*)

1er juin. — « Lettres monsigneur, données à Mons, le jœdy apriès le Pentecouste l'an LVII, pour payer partie des frais et despens monsigneur et de ses gens. » (*Même compte, fol. 83.*)

2 juin. — « Lettres monsigneur, données le iie jour de juing en celi an, pour partie des frais et despens de monsigneur et de ses gens, fais à Mons despuis le xxviie jour d'avril l'an dessusdit jusques au mardy toute jour ixe jour de may; c'est par le terme de xii jours et demy. » (*Même compte, fol. 82.*)

8 juin. — « Lettres monsigneur, données le viiie jour de juing l'an LVII, que li receveres paiast à plusieurs personnez, pour dras et cendaus pris à yaus pour viestir monsigneur et ses chevaliers quant il en deurent aler en Engleterre. » (*Même compte, fol. 83.*)

10 juin. — « Lettres monsigneur, données le samedy apriès le Saint-Sacrement l'an LVII, pour partie des frais et despens monsigneur et ses gens, fais à Valenchiennes le merkedy nuit dou Saint-Sacrement au souper et à le giste, le joedy et venredy ensuivant toute jour. » (*Même compte, fol. 84.*)

Même date. — « Lettres monsigneur, données le xe jour de juing l'an LVII, pour payer partie des despens monsigneur et de ses gens, fais à Ath et

à Lessines, le samedy nuit de le Trinitet au souper et à le giste, à grant plentet de gent d'armez, pour le diemence toute jour et le lundy ensuivant, que mesires y fu pour dire sen dit des dissentions dou conte de Flandres et dou duc de Braibant. » (*Même compte, fol. 85.*)

Même date. — « Lettres monsigneur, données le xe jour de juing l'an LVII, pour les despens monsigneur et ses gens, fais à Ath et à Liessinnez, quant il y fu pour dire le dit dou conte de Flandrez et dou duc de Braibant, le samedy nuit de le Trinitet au souper, le diemence toute jour et le lundy ensiewant. » (*Même compte, fol. 96.*)

Même date. — « Lettres monsigneur, données le xe jour de juing l'an LVII, pour les despens monsigneur et ses gens, fais à Mons depuis le mardy de Pentecouste jusques au mardy apriès le jour de le Trinitet par II voyes. » (*Ibidem.*)

Même date. — « Lettres monsigneur, données le xe jour de juing l'an LVII, pour les despens monsigneur et ses gens, fais à Valenchiennes le merquedy nuit dou Saint-Sacrement VIIe jour de juing, le joedy et venredy toute jour. » (*Même compte, fol. 112.*)

12 juin. — « Lettres monsigneur, données le XIIe jour de juing l'an LVII, pour partie des despens monsigneur et ses gens, fais à Mons, le mardy de Pentecouste, le merquedy, joedy et venredy ensuivant toute jour. » (*Même compte, fol. 82.*)

Même date. — « Lettres monsigneur, données le XIIe jour de juing l'an dessusdit, pour les despens monsigneur et ses gens, fais à Mons le mardy prochain apriès le Trinitet VIe jour doudit mois et le merquedy au disner. » (*Même compte, fol. 83.*)

16 juin. — « Lettres monsigneur, données le XVIe jour de juing l'an LVII, que li recheveres paiast et délivrast à plusieurs personnes, pour plusieurs harnas de joustes et d'estoffez pour le fieste d'Engleterre. . . . . » (*Ibidem.*)

19 juin. — « Lettres monsigneur, données le XIXe de juing l'an LVII, que li recheveres délivrât à signeur Ernaut le Sot et à Andriu le Marescaud, pour faire ses frais al aler à Coulongne, quant mesires li envoya querre grans kevaus pour le fieste d'Engleterre. » (*Ibidem.*)

20 juin. — « Par lettres monsigneur, données le XXe jour de juing l'an LVII, à plusieurs gens de Mons, pour plusieurs parties accatées à yaus

pour monsigneur et ses gens, ... pour viestir monsigneur et les chevaliers que avoec luy amena en Engleterre. » (*Même compte, fol. 84.*)

Même date, à Mons. — Autres lettres du même et pour le même objet. (*Même compte, fol. 85.*) Voy. la note de la page 560.

Même date. — « Lettres monsigneur, données à Mons le xx^e^ jour dou mois de juin l'an LVII, pour partie de despens monsigneur et ses gens, fais à Hal le mardi jour saint Marc en celi an. » (*Compte précité, du 1^er^ juillet 1357 au 1^er^ juillet 1358, fol. 59.*)

Même date. — « Lettres monsigneur, données à Mons le xx^e^ jour dou mois de juin l'an LVII, que li recheveres paiast à monsigneur le sénescal de Haynnau, pour les despens de li et de ses gens, fais en Braibant quant mesire l'envoya par-deviers le duc de Braybant le mierquedi xiii^e^ jour de juin. » (*Ibidem.*)

21 juin. — « Lettres monsigneur, données à Mons le xxi^e^ jour de juing l'an LVII [1], pour les despens monsigneur et ses gens, fais à Mons depuis le x^e^ jour doudit mois jusques au xx^e^ jour ensuiant, auquel terme furent li conte, li contesse de Flandres et li dux de Braiband qui disnèrent et soupèrent avoec monsigneur. » (*Compte précité, du 23 juin 1356 au 1^er^ juillet 1357, fol. 82.*)

14 août. — « Lettres closes monsigneur, données à Londres le nuit del Assumption Nostre-Dame en my-aoust l'an LVII à Robert de Wargny, pour frais et despens que lidis Robers avoit payet et fais à Bruges et à Callais, avant que il alaist au sierviche qu'il fist monsigneur en Engletière. » (*Compte précité, du 1^er^ juillet 1357 au 1^er^ juillet 1358, fol. 59.*)

1358.

17 janvier. — « Lettres closes medame, données à Henri de Borsselele, xvii^e^ jour de jenvier l'an LVII [2], pour partie des frais d'un chevalier et d'un escuyer qui estoient à monsigneur le duc Aubert, pour chiertaines besongnes qu'il avoient à faire en Haynnau. » (*Même compte, fol. 60.*)

[1] Le même jour, le comte se rendit en la ville de Hal, étant en route pour l'Angleterre. On lit au fol. 36 du compte précité : « Pour les frais et despens de monsigneur et ses gens, fais à Hal le mercredi xxi^e^ jour de juing l'an LVII, qu'il s'en aloit viers Engletière. . . . . xlvj l. viij s. »

[2] Vieux style.

6 avril. — « Lettres monsigneur le duc Aubiert, données le venredy apriès le jour de grans Pasques l'an dessusdit, pour les despens ledit monsigneur le duc Aubiert et ses gens, fais à Valenchiennes depuis le lundi de grans Paskes en celi an, le mardi, mierquedi, jœdi, venredi et samedi ensuivant. » (*Même compte, fol. 88.*)

7 avril. — « Lettres ledit monsigneur le duc, données le VII^e^ jour d'avril l'an dessusdit à pluiseurs gens de Valenchiennes, que on leur devoit pour partie des frais et despens ledit monsigneur le duc et ses gens, fais à Valenchiennes. » (*Même compte, fol. 60.*)

10 avril. — « Lettres ledit monsigneur le duc, données le mardy après closes Paskes, pour partie des frais et despens ledit monsigneur le duc et ses gens, fais au Kesnoit le samedi nuit de closes Paskes, le dyemenche, le lundi et le mardi au disner ensuivant. » (*Ibidem.*)

11 avril. — « Lettres monsigneur le duc Aubiert, données le XI^e^ jour d'avril l'an LVIII, pour les despens ledit monsigneur le duc Aubiert et de ses gens, fais au Kesnoit depuis le samedi nuit de closes Paskes au souper, le diemence, lundi et mardi apriès-disner ensuivant. » (*Même compte, fol. 88.*)

12 avril. — « Lettres ledit monsigneur le duc, données le XII^e^ jour d'avril l'an dessusdit, pour partie de despens ledit monsigneur le duc et ses gens, fais à Mons, à se première venue, quant il emprist le bail de le contet de Haynnau, le jour dou boin venredi, le samedi et le diemenche jour de grans Paskes. » (*Même compte, fol. 60.*)

16 avril. — « Lettres ledit monsigneur le duch Aubiert, données le lundy XVI^e^ jour d'avril l'an LVIII, pour les despens ledit monsigneur le duc Aubiert et de ses gens, fais à Mons despuis le jour dou boin venredy, le samedy et le dyemenche jour de grandes Pasques en celi an. » (*Même compte, fol. 72.*)

18 mai. — « Lettres medame, données à Valenchiennes le XVIII^e^ jour dou mois de may l'an LVIII, pour parties des frais et despens de monsigneur, de medame, de monsigneur le duc Aubiert, dou conte de le Marche et de leur gens, fais à Ath le dyemenche XIII^e^ jour de may. » (*Même compte, fol. 59.*)

Même date. — « Lettres medame, données le XVIII^e^ jour de may l'an LVIII, pour les despens monsigneur, medame, monsigneur le duc Aubiert, le

comte de le Marche et leur gens, fais à Ath despuis le dyemenche XIIIe jour dou mois de may jusques au jour dessusdit. » (*Même compte, fol. 72.*)

Même date. — « Lettres medame, données le venredy XVIIIe jour de may l'an LVIII, pour les despens de monsigneur, de medame, de monsigneur le duc Aubiert, le conte de le Marque et leur gens, fais à Valenchiennes depuis le lundy au souper XIIIe jour doudit mois, le mardi, merquedi, jœdy et ledit venredi ensuivant. » (*Même compte, fol. 88.*)

24 mai. — « Lettres medame, données le jœdi devant le jour de le Trinitet l'an LVIII, pour pluiseurs frais et despens de pluiseurs chevaliers que medame et mesire li dus Aubiers mandèrent à Mons, quant il furent au parlement qui y fu le jœdi devant le Trinitet, liquel y vinrent à gens d'armes. » (*Même compte, fol. 59.*)

25 mai. — « Lettres medame, données le venredi devant le Trinitet l'an LVIII, à Jehan Rider, que medame li fist donner pour aler en Engletière, et à Gemmes de Hatinghes, escuyer à medame, pour otel faire. » (*Ibidem.*)

Même date. — « Lettres medame, données à Mons le venredi devant le Trinitet l'an LVIII, lesquelz medame devoit à monsigneur de Montegny, pour frais et despens qu'il avoit fais en sen sierviche avœc li et monsigneur le duc Aubiert à Lessines, à Ath, à Condet et à Valenchiennes jusques adont que medame vint à Mons. » (*Ibidem.*)

27 mai. — « Lettres medame, données à Binch le jour de le Trenitet en celi an, pour les frais et despens monsigneur, medame, monsigneur le duc Aubiert, le conte de le March et leur gens, fais à Mons despuis le samedi XIXe jour de may l'an dessusdit jusques au venredi ensuivant apriès-disner. » (*Ibidem.*)

1359.

10 août. — « Lettres ledit monsigneur le duck [1], données au Quesnoit le jour saint Leurench l'an LIX, pour les despens de medame le contesse et ses gens, fais à Mons le joesdy apriès le jour saint Pière aoust entrant. » (*Compte*

[1] Le duc Albert.

de Henri Hambier (aliàs *Hamer*), *du 1er juillet 1359 au 1er juillet 1360* [1], *fol. 97.*)

Même date. — « Lettres ledit monsigneur le duck, données au Kesnoit le jour saint Leurench l'an dessusdit, pour les despens de medame, monsigneur le duc et leurs gens, fais à Ath le mardy après le jour saint Pière aoust entrant, au souper et à le giste, et le mierquedy enssuivant toute jour. » (*Même compte, fol. 98.*)

Même date. — « Lettres ledit monsigneur le duch, données au Kesnoit le jour saint Leurench l'an LIX, pour les frais et despens del hostel medame le contesse, de monsigneur le duch et de leur gens, fais à Ath le mardy après le jour saint Pière aoust entrant, au souper et à le giste, et le mierkedy ensuivant toute jour. » (*Même compte, fol. 110.*)

Même date. — « Lettres monsigneur le duc Aubiert, données au Kesnoit le jour saint Leurench l'an LIX, pour les despens des hosteuls medame, monsigneur le duch et leur gens, fais à Mons le joedi apriès le jour saint Pière aoust entrant toute jour, l'an dessusdit. » (*Ibidem.*)

11 août. — « Lettres monsigneur le duck, données au Caisnoit le xie jour dou mois d'aoust l'an LIX. » (*Compte de Henri Hamer, du 1er juillet 1360 au 1er juillet 1361* [2], *fol. 97.*) Voy. p. 569, nº CCCLXV.

[1] « Ch'est li comptes que Henris Hambier fait à sen très chier et très redoubtet signeur monsigneur » le conte de Haynnau et de Hollande, à monsigneur d'Enghien et au conseil mendit très chier signeur, » de tout chou que il a rechiupt des biens, des rentes et des revenues que ses chiers sires dessusdis » a eut ad présent en le contet de Haynnau, hobstet et exceptet les revenues de Binch et de toute le » prouvostet que li dux de Braibant tient à le cause de medame se femme pour sen assenne, les reve- » nues de Brainne, d'Estruen-le-Cauchie, le tière de Baudour et le tière de Chierve que mesires » Robiers de Namur tient à le cause de medame se femme pour sen assenne, que elles font rechevoir » par leurs recheveurs, *item* autres revenues pluiseurs ki données sont par espécial et seurées hors » de le recepte, et aussi sans les revenues que les villes de Valenchiennes et de Mons rechoivent dou » monsigneur, en descompt et tant mains de che que mesires leur poet devoir, dont li recheveres ne » fait nul compte, lesquelz biens et revenues de le devant ditte contet, lidis Henris a rechiutes et » levées depuis le jour des octaves dou jour saint Jehan-Baptiste l'an LIX jusques as octaves dou » jour saint Jehan-Baptiste l'an LX. »

[2] « Ch'est li comptes que Henris Hamer fait à sen très chier et très redoubté signeur monsigneur le » conte de Haynnau et de Hollande et à sen conseil, de tout chou que il a rechiupt des biens, des » rentes et des revenues que ses chiers sires dessusdis a eut à présent en se contet de Haynnau, » hostet et excepté hors : les revenues de Binch et de toute la prévostet que li dux de Braibant tient » à le cause de medame se femme pour sen assenne ; les revenues de le tière de Braynne-le-Conte, de

21 août. — « Lettres ledit monsigneur le duc, données au Kesnoit le xxie jour dou mois d'aoust l'an dessusdit, pour les despens medame, monsigneur le duc Aubiert et leurs gens, fais à Valenchiennes, pour partie des despens d'iaux et de leur hostel, le venredy au viespre, au souper et à le giste xvie jour doudit mois et le samedy enssuivant jusques apriès-disner. » (*Compte du même, du 1er juillet 1359 au 1er juillet 1360, fol. 97.*)

26 août. — « Lettres monsigneur le duck Aubiert, données à Ath le lundy prochain devant le Saint-Jehan-Décollasse l'an dessusdit, pour les despens des hosteulz meditte dame le contesse, monsigneur le duck et leur gens, fais à Valenchiennes par iij voies que estet y ont depuis le venredy au nuit xvie jour d'aoust, l'an LIX, jusques au lundi au matin xxvie jour de che mois. » (*Même compte, fol. 137.*)

1er septembre. — « Lettres ledit monsigneur le duck Aubiert, données le premier jour dou mois de septembre l'an dessusdit, pour les frais et despens del ostel ledit monsigneur le duck, fais à Valenchiennes le samedy au souper et à le giste et le dyemenche toute jour xxve jour dou mois d'aoust. » (*Même compte, fol. 98.*)

3 septembre. — « Lettres ledit monsigneur le duck, données à Mons le tierch jour dou mois de septembre l'an dessusdit, pour les frais et despens medame le contesse, fais à Ath depuis le mardy apriès-disner devant le jour

» Kenaste; les revenues d'Estruen-le-Cauchie, de toute le tière de Baudour et les revenues de le tière » de Chierve, que messire Robiers de Namur tient par le don que medame li contesse l'en a fait, » excepté et mis hors che que li recheveres en compte par ches présens comptes; de le tière de » Braynne qui eskéi à rechevoir depuis le trespas medame de Renais (*), cui Diex fache boine » mierchit, jusques au jour de cest compte, que il font rechevoir par leurs recheveurs; *item*, autres » revenues pluiseurs qui données sont par espécial et seurées hors de le recepte, et ossi sans les » revenues que les villes de Valenchiennes et de Mons rechoivent dou monsigneur, en descompt et » tant mains de chou que messires leur puet devoir, dont li recheveres ne fait nul compte. Lesquels » biens et revenues de le devant dicte contet li dis Henris a rechiupt et levet depuis le jour des octaves » dou jour monsigneur saint Jehan-Baptiste l'an LX jusques as octaves dou jour saint Jehan-Baptiste » l'an LXI. »

(*) Isabelle d'Avesnes, femme de Robert de Namur, seigneur de Renaix, morte le 30 janvier 1361, n. st. Le compte des biens et revenus de l'église collégiale de Sainte-Waudru, du 1er octobre 1360 au 1er octobre 1361, mentionne que Jean Visour, receveur de Braine-le-Comte, paya 25 moutons de Flandre à cette église, pour le louage de trois draps d'or qui servirent aux funérailles de « medame de Ronnais. » On lit au fol. 80 du compte de la recette de Hainaut, du 1er juillet 1360 au 1er juillet 1361 : « Pour les frais et despens Jehan de Emerick, sergant de le pais dou Caisnoit, » en alant, au commant monsigneur d'Enghien, en Hollande, porter lettres à monsigneur le duck Aubiert, dou trespas » medame de Rosnais, qui Diex fache boine mierchit; » et au fol. 107 : « . . . . medame de Ronais trespassa le xxie jour » de genvier l'an LX. »

saint Jehan Décollasce l'an LIX jusques au diemenche au matin enssuivant apriès, parmy les frais de monsigneur le duck, le samedy au viespre, qu'il vint delés medicte dame. » (*Ibidem.*)

Même date. — « Lettres monsigneur le duch, données à Mons en Haynnau le IIIe jour dou mois de septembre l'an LIX, pour les despens des hosteuls medicte dame, monsigneur le duch et leur gens, fais à Ath à II fois par le tierme de VII jours. » (*Même compte, fol. 110.*)

7 septembre. — « Lettres ledit monsigneur le duck, données à Ath le VIIe jour dou mois de septembre l'an LIX, pour les frais et despens de medame le contesse, doudit monsigneur le duc et de leurs gens, fais à Mons depuis le mardi au souper XXVIIIe jour dou mois d'aoust, que il furent en ledicte ville et y demourèrent yauls et leur hostels le mierkedy, joesdy, venredi et samedi enssuivant toute jour, et le diemenche ensuivant, premier jour de septembre, medicte dame et lidis messires li dux y revinrent et y demourèrent cedit dyemenche, lundy, mardy, mierquedy, joedi et venredy jusques après-disner, dont li somme monte VIe LXVI l. II s. II d. » (*Même compte, fol. 98.*)

8 septembre. — « Lettres ledit monsigneur le duck, données à Ath le VIIIe jour dou mois de septembre l'an dessusdit, pour les frais et despens de monsigneur le duck et ses gens, fais à Ath le VIIe jour de septembre, à le giste, qu'il vint là, parmy les frais de aucuns de ses gens qui venut estoient le viesprée devant. » (*Ibidem.*)

10 novembre. — « Lettres monsigneur de Ladefoers, maistre chevalier del hostel monsigneur le conte à Ath, données le nuit saint Martin l'an LIX, pour les despens del hostel monsigneur le conte à Ath, depuis le jour de le Pentecouste l'an dessusdit jusques au dit jour saint Martin ensuivant. » (*Même compte, fol. 110.*) Voy. p. 570.

13 décembre. — « Lettres ledit monsigneur le duch, données le XIIIe jour dou mois de décembre l'an dessusdit, pour les despens des hosteuls medicte dame, monsigneur le duch et leur gens, fais à Mons par II voies finans le venredy Ve [1] jour de septembre. » (*Ibidem.*)

Même date. — « Lettres monsigneur le duch Aubiert, données le XIIIe jour dou mois de décembre l'an LIX, pour les despens del hostel ledit monsi-

[1] Lisez : IVe.

gneur le duch et ses gens, fais à Ath le venredi au viespre et samedi toute jour viie jour de septembre. » (*Ibidem.*)

14 décembre. — « Lettres monsigneur le duck Aubiert, données le xiiie jour de décembre l'an LIX, pour les frais et despens medame le contesse, monsigneur le duc Aubiert et leurs gens, fais à Mons depuis le mierquedi au souper xie jour dudit mois jusques au dyemenche au matin enssuivant, dont li somme monte ve lxiii l. ii s. ii d. » (*Même compte, fol. 97.*)

Même date. — « Lettres ledit monsigneur le duch, données le xiiie jour dou mois de décembre l'an LIX, pour les despens des hosteuls medicte dame, monsigneur le duch et leur gens fais à Mons, depuis le mierkedy au nuit xie jour de décembre jusques au samedi apriès-disner ensuivant. » (*Même compte, fol. 110.*)

1360.

15 mars. — « Lettres ledit monsigneur Moriel [1], données le diemenche xve jour de march l'an dessusdit, pour les despens del hostel monsigneur le conte à Ath, depuis le jour saint Martin jusques au dimenche dessusdit. » (*Ibidem.*)

27 juin. — « Lettres ledit monsigneur Moriel, données le samedy après le jour saint Jehan-Baptiste l'an LX, pour les despens del ostel ledit monsigneur le conte et ses gens, fais à Ath depuis le dymence xv jours en march jusques au dymence après le jour saint Jehan-Baptiste l'an LX [2]. » (*Ibidem.*)

[1] Moreau de Ladefuer.

[2] On lit dans le compte rendu par Henri Hamer, pour le terme du 1er juillet 1360 au 1er juillet 1361, fol. 93 et 113 :

« Pour les frais et despens de men très redoubté signeur et de sen hostel, fais à Ath depuis le » diemenche xxviiie jour dou mois de juin l'an LX jusques au diemence xvie jour dou mois d'aoust » ensuiwant, c'est par le tierme de vii sepmaines u environ : cxli l. xv s. vi d.

« Pour les despens monsigneur et ses gens, fais à Ath despuis le dymence xxviii jours ou moys » de jung l'an LX jusques au dymence xvie jour dou mois d'aoust ensuiwant : xii m. ii r. demie.

« Pour les frais et despens doudit monsigneur le conte et de ses gens, fait à Ath despuis le » diemenche xvie jour doudit mois d'aoust l'an LX *jusques adont que lidis messires et si gent en* » *alèrent séjourner au Caisnoit :* mil vie liii l. xviii s. i d. »

10 octobre. — « Lettres monsigneur le duck Albert, données à Hal le x^e^ jour dou mois d'octembre l'an LX, pour les despens doudit monsigneur le duck et ses gens, fais à Hal le diemence à le giste x^e^ [1] jour doudit mois et le lundi au desjun, que il revint de Bauwière. » (*Compte de Henri Hamer, du 1^er^ juillet 1360 au 1^er^ juillet 1361, fol. 97.*)

20 octobre. — « Lettres doudit monsigneur le duck, données à Brayne le xx^e^ jour dou mois d'octembre l'an LX, pour les despens monsigneur, fais au Rues [2] et à Brayne, le samedi xvii^e^ jour doudit mois jusques au mardi apriès ensuiwant. » (*Même compte, fol. 99.*)

Même date. — « Lettres doudit monsigneur le duck, données le xx^e^ jour dou mois d'octembre l'an dessusdit, pour les despens doudit monsigneur le duck et de ses gens, fais à Ath le mardi au souper xiii^e^ jour doudit mois et le mierquedi enssuivant. » (*Ibidem.*)

Même date. — « Lettres ledit monsigneur le duck, données le xx^e^ jour dou mois d'octembre l'an LX, pour les despens doudit monsigneur le duck et de ses gens, fais à Mons depuis le mierquedi au souper xiiii^e^ jour doudit mois jusques au samedy apriès-disner ensuiwant. » (*Même compte, fol. 100.*)

Même date. — « Lettres monsigneur le duck Aubiert, données à Brayne le xx^e^ jour dou mois d'octembre l'an LX, pour les despens de monsigneur le duck Aubiert et de ses gens, fais à Mons depuis le mierquedy au nuit xiiii^e^ jour doudit mois jusques au samedy apriès-disner ensuivant. » (*Même compte, fol. 113.*)

Même date. — « Lettres ledit monsigneur le duck, données à Brayne le xx^e^ jour doudit mois d'octembre, l'an dessusdit, pour les despens doudit monsigneur le duck Aubiert et de ses gens, fais à Ath le mardy au nuyt xiii^e^ jour doudit mois et le mierquedy ensuiwant au disner. » (*Ibidem.*)

25 octobre. — « Lettres doudit monsigneur le duck, données le xxv^e^ jour dou mois d'octembre l'an LX, pour les despens doudit monsigneur le duck et de ses gens, fais à Braynne depuis le mardi au matin xx^e^ jour doudit mois jusques au venredi apriès-disner enssuivant. » (*Même compte, fol. 100.*)

27 octobre. — « Lettres ledit monsigneur le duck, données à Brayne-le-Conte le xxvii^e^ jour dou mois d'octembre l'an dessusdit, pour les despens

[1] Lisez : xi^e^.

[2] Le Rœulx.

de monsigneur le duck Aubiert et de ses gens, fais à Binch depuis le venredi au viespre XXIIIe jour doudit mois jusques au lundi enssuivant apriès-disner. » (*Même compte, fol. 99.*)

28 octobre. — « Lettres doudit monsigneur le duck, données à Hal le XXVIIIe jour dou mois dessusdit, pour les despens doudit monsigneur le duck et de ses gens, fais à Braynne despuis le lundy au souper XXVIe jour dou mois d'octembre l'an dessusdit jusques audit jour. » (*Ibidem.*)

3 novembre. — « Lettres doudit monsigneur le duck, données le IIIe jour dou mois de novembre l'an dessusdit, pour les despens de monsigneur le duck et ses gens depuis le mierquedi apriès-disner XVIIIe jour doudit mois. » (*Ibidem.*)

Même date. — « Lettres doudit monsigneur le duck, données en le Haye en Hollande, le IIIe jour dou mois de novembre l'an dessusdit, pour les despens doudit monsigneur le duck et de ses gens, fais à Hal, à se revenue de Baiwière, le VIIIe jour dou mois d'octembre au souper et lendemain au desjun, parmy les despens doudit monsigneur le duck et ses gens, là fais le XXVIIIe jour doudit mois que il en rala en Zellande. » (*Ibidem.*)

Sans date. — « Lettres de monsigneur d'Enghien, données à monsigneur Sandrars d'Esquarmaing, pour frais que fais avoit en wardant le tour de Vieslis [1] jusques adont qu'il le rendi as gens monsigneur de Haynnau. » (*Même compte, fol. 102.*)

[1] Viesly, village situé au S.-O. de Solesmes, avait un château-fort dont l'une des tours sert aujourd'hui de maison commune. Cette localité appartenait au Cambrésis.

SUPPLÉMENT.

CCCLXXXII.

6 décembre 1338. — « Faites et données le jour de le fieste saint Nicolay en yvier, qui fu en l'an de grasce mil trois cens trente et wyt, ou mois de décembre. »

Lettres du comte Guillaume fixant à la somme de 6,160 florins de Florence ce qu'il redoit à la ville de Valenciennes, et lui assignant certains de ses revenus en garantie de cette somme et des rentes que la dite ville paie pour lui.

Ces lettres commencent ainsi : « Guillaumes, coens de Haynnau, de Hollande, de Zellande et sires de Frise, faisons savoir à tous chiaus qui ces présentes lettres veront u oront. Comme chiertains comptes soit fais et accordés entre nous, d'une part, et nos amés et foyables, le prévost, les jurés, eskievins et le consel de no ville de Vallenchiennes, d'autre part, de toutes les coses entirement dont nous poyens yestre tenut à yauls jusques aujourd'ui, tant dou tamps de no chier et amé signeur et père, dont Diex ait l'âme, comme dou nostre, lesquels comptes fu fais le jour sainte Katherine l'an mil trois cens trente et wyt, en l'ostel de no monnoie à Valenchiennes, par nos bien amés et foyables, le signeur de Haverech, castellain de Mons, no chevalier, Godefroit, abbet de Vicongne, monsigneur Jaquemon de Malboege, Gérart dit Sausset d'Aisne, escuyer, Biernart dit Royer, lombart, nos consilleurs, Gillion dit le Clerc d'Ittre, no prévost à Valen-

chiennes. Jehans de Paristore, maistre de no monnoie, et Piérart de Soingnies, no clerc, canonne de le ditte ville de Soingnies, pour cou faire tous mis et estaulis de par nous; et d'autre part, présens aussi et estaulis pour cou faire de par no ditte ville : Renier dou Gardin, massart, Pieron le Poivre, Willaume de Saint-Sauve, Jehan Partit, Pieron d'Arras, Jehan Cretin et Jehan Nakefaire, clers de noditte ville, tous mis aussi et estaulis pour chou faire de par noditte ville. Par lequel compte il soit demoret que nous devons de restat à noditte ville, siis mille cent et sissante florins de Florence : lequelle somme des florins de Florence devant dis, nous leur proumetons et avons enconvent loyaument et en boine foy à rendre et à payer à leur volenté. Et il soit demoret aussi, par le restat doudit compte, que noditte ville doive pour nous pluiseurs rentes à vie et à hiretaige empluiseurs pris de monnoies. »

La ville de Valenciennes a constitué, pour les comtes de Hainaut, ses prédécesseurs et pour lui, des rentes viagères et perpétuelles dont la situation est telle :

1° Il reste dû des mille livres blancs de rentes viagères vendues pour le comte Jean d'Avesnes : 132 livres 2 sols 10 deniers tournois de semblables rentes.

2° Des rentes perpétuelles vendues en décembre 1321, rachetables au denier 9 et au denier 8 : 176 livres 10 sols tournois.

3° Des rentes perpétuelles vendues à la Saint-Luc 1330, rachetables au denier 10 : 75 livres 10 sols tournois

4° Rentes perpétuelles vendues à la Chandeleur 1334 (n. st.), rachetables au denier 9 : 232 florins royaux et 21 florins de Florence.

5° Rentes viagères, sans rachat, 200 florins royaux et 220 florins de Florence.

6° Rentes viagères vendues en diverses fois à Bruxelles (*Brouxelle*), sans rachat, et rente de Jacques Fouke, de Tournai : 116 livres 5 sols de vieux gros.

7° Rente perpétuelle vendue à Jean d'Angre vers le 15 août 1335, rachetable au denier 9 : 44 florins de Florence.

8° Des rentes à vie vendues à Reims, sans rachat : 260 livres parisis.

9° Rente viagère vendue en septembre 1338, rachetable au denier 7 et maille : 52 florins à l'écu.

10° Rentes perpétuelles vendues en mars 1336, rachetables au denier 8 : 140 florins de Florence et 20 florins *à l'aigniel.*

11° Rentes viagères rachetables au denier 5 : 307 florins de Florence, 33 florins royaux et 20 florins *à l'aigniel.*

Le comte assigne tous ses revenus sur les « communes assises » et sur le vin, ainsi que la rente perpétuelle de 500 livres blancs que lui devait la ville de Valenciennes au jour de saint Martin : le tout sera perçu par le massard et par un commis, et chaque année il en sera fait un compte spécial. Il ajoute qu'une somme de trente livres tournois sera prélevée mensuellement sur les dites recettes, « pour l'ouvrage de le tombe no chier » signeur et père dont Diex ait l'âme, et de le capielle de no salle en Valen- » chiennes, tant que li ouvrage de le ditte tombe et capielle seront par- » faits. »

Cartulaire dit *Livre noir*, fol. 129 v°. *Ch'est d'un conte qui fu fais entre monsigneur et le vile al hostel de le monnoie en Valenchiennes, à le Sainte-Cutherine, l'an mil CCC XXXVIII.* — Bibliothèque publique de la ville de Valenciennes.

Au fol. 130 v° du même cartulaire sont transcrites les lettres du 23 juillet 1339 qui corroborent les précédentes. — Voy. p. 82, n° XXXIX.

CCCLXXXIII.

Lettres par lesquelles Bertoul Barrés, chevalier, reconnaît avoir reçu les deux cents florins de Florence pour lesquels il était devenu homme de fief du comte de Hainaut.

(13 janvier 1341, n. st., à La Haye.)

Jou Bertouls Barrés, chevaliers, fais savoir à tous ke, comme mes chiers et amés sires mesires li contes de Haynnau, de Hollande, de Zéelande et sires de Frize, m'euyst promis par ses lettres à paiier cc florins de Florence, pour le cause de chou ke je suis devenus ses homs et en sen hommage de certaine assenne ke jou et mi hoir tenrons de lui et de ses hoirs contes de Haynnau en foy et en hommaige, en valeur de vint livres tournois par an,

je reconnois ke desdis deus cens florins de Florence je me tieng à sols et à paiiet de men dit signeur, et en quitte lui et ses hoirs et tous chiaus à qui quittance en poet et doit appertenir, pour mi et mes hoirs. Par le tiesmoing de ces lettres, saiellées de men saiel. Données à le Haye, le XIIIe jour de jenvier, l'an mil CCC et quarante.

Original, sur parchemin, avec fragment de sceau. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, K. 61.)

CCCLXXXIV.

2 avril 1341, n. st. — « Faites et données le secont jour dou mois d'avril devant le jour de grandes Pasques, en l'an de grasce mil trois cens et quarante. »

Lettres par lesquelles Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, accorde à la ville de Valenciennes, en sûreté des rentes viagères qu'elle a vendues jusqu'à concurrence de 598 florins de Florence et 190 florins royaux, toute la terre et les revenus de Raismes, qui lui viennent de son cousin le roi de Bohême.

Cartulaire dit *Livre noir*, fol. 132 v°. *Ch'est del assenne que li ville a sour le terre de Raymes; vendues au darain jour de march l'an XL*[1]. — Bibliothèque publique de la ville de Valenciennes.

CCCLXXXV.

14 décembre 1341. — « Che fu fait le jour de le fieste saint Nicaise, ou mois de décembre, l'an de grasce mil trois cens quarante et un. »

Lettres par lesquelles Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, reconnaît que la ville de Valenciennes lui a prêté

[1] 31 mars 1341, n. st.

trois mille florins d'or à l'écu, qu'il promet de rembourser par tiers à la Saint-Jean-Baptiste des années 1343, 1344 et 1345. Il donne en garantie de ce prêt tous ses biens et ceux de ses hoirs et successeurs. S'obligent avec lui : « Jehans de Haynnau, sires de Biaumont, Wattiers, sires d'Enghien, » Gérars d'Enghien, sires de Haverech et castellain de Mons, Henris d'Antoing, sires de Bughenoth, Jehans de Bierlaymont, sires de Floyon, » Gérars de Goumegnies, sires de Mastaing, Jehans, sires de Harchies, » baillius de Haynnau, Henry de Joudongne et Jaquèmes de Malboege, » canonne de Cambray, Sausses d'Aisne, escuyers, Biernars Royés et » Gilles li Ramonniers. »

Cartulaire dit *Livre noir*, fol. 131. *Ch'est des IIJ^m escus que li ville presta à monsigneur à le S. Thumas, l'an XLJ.* — Bibliothèque publique de la ville de Valenciennes.

CCCLXXXVI.

Lettres par lesquelles Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, permet qu'Alard du Gardin puisse faire partie du conseil et remplir l'un des offices de la ville de Valenciennes, à la condition que son rétablissement ne porte point préjudice à l'ordonnance qui concerne le gouvernement de cette ville [1].

(1^er^ mai 1342, à Valenciennes.)

Guillaumes, coens de Haynnau, de Hollande, de Zélande et sires de Frise, faisons savoir à tous ke, comme nous, par l'avis de no consel et dou consel de no ville de Valenchiennes, euissiens Alard dou Gardin, no bourgois de noditte ville, ostet et déportet dou consel et des offisces de no ville dessusditte, pour tant que nos dis bourgois n'avoit mie dénonchiet ne à nous raportet le mauvais gouvernement que li gouvreneur de noditte ville faisoient et avoient fait de tamps passet tant seulement, ensi qu'il est plus plainement contenut en une ordenance faite sour cou et sour plui-

[1] Voy. p. 19, n° XIV.

seurs autres articles sour l'estat et gouvernement de noditte ville; nous qui vorriens et désirons que noditte ville fust et soit bien consillie et gouvrenée pour le plus grant pourfit de nous et de no ville dessusditte, volons et ottrions pour chiertainnes et raisonnables causes que lidis Alars, qui est anchiiens et qui a veult moult dou gouvernement de noditte ville par l'espasse de lonc tamps, puist d'ore en avant yestre dou consel et au consel de no ville dessusditte et ès offisces à sen tour, sicomme il estoit avant chou qu'il en fust ostés, sicomme dit est, sauf cou que ce n'est mie no entente, ne volons que par cou soit fais nuls préiudices al ordenance devant ditte faitte sour le gouvrenement et boin estat de noditte ville, sayelée de no grant séel et dou grant séel de noditte ville, tant que as autres articles contenus en leditte ordenance, ains volons que tout li autre point et article demeurent en toute leur force et vertut à tousjours fermement, sans aler encontre par nous ne par nos successeurs, en boinne foit et sans maise ocquison. Par le tiesmoing de ces lettres, sayelées de no séel. Données à Valenciennes, le premier jour de may, l'an mil IIIc et XLII.

Dou commant monsigneur,
présens maistre H. de Joudongne, le
signeur de Mastaing et J. de Maubuege;

P. de Songnies.

Cartulaire dit *Livre noir*, fol. 87. *C'est li copie de le lettre dou rapiel signeur Alard dou Gardin.* — Bibliothèque publique de la ville de Valenciennes.

Alard du Gardin fut prévôt de la ville de Valenciennes en 1342.

CCCLXXXVII.

Lettres par lesquelles Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, prend à sa charge les rentes dues par des personnes de Valenciennes au royaume de France et dans le Cambrésis, et dont il a reçu les arrérages, montant à la somme de 2,183 écus et 4 gros.

(7 octobre 1342.)

Guillaumes, coens de Haynnau, de Hollande, de Zellande et sires de Frise, faisons savoir à tous chiaus qui ces présentes lettres veront u oront, comme nous euwissiens de piécha fait saisir et arriester de par nous toutes les rentes à vie que no amé et foyable prévos, juret, eskievin, consauls et li communautés de no ville de Valenchiennes devoient à pluiseurs personnes qui demorans estoient ou royaume de France et ou pays de Cambrésis, ou temps des wières qui ont estet entre no oncle le roy de Franche et nous, par le raison de chou que li roys dessusdis avoit fait sauvablement saisir et arriester et fait lever de par lui les biens que pluiseurs de nos gens et des habitans de no pays de Haynnau, et nommément chil de noditte ville de Valenchiennes, avoient ens ou royalme de France; sacent tout que, sour cou nous avons constrains nos foyables dessusdis à chou qu'il nos ont bailliés, payés et délivrés tous les deniers que il devoient des dittes rentes à vie et pooient devoir à chiaus qui demoret ont sicon dit est, ou temps desdittes wières, ou royalme de France et en Cambrésis, pour tous les termes et paiemens eskéus desdittes rentes jusques au sisime jour d'octembre qui fu l'an mil CCC quarante-deus. Et recongnissons que tous les deniers que nous avons peus savoir et trouver que il en devoient en arriéraiges eskéus jusques au jour dessusdit, nous les avons eus et recheus en deniers sés jusques à le somme de deus mil cent quatre-vins-trois escus et quatre gros, et avons tous ces deniers mis et convertis en nos propres proufis et usages; lesquelles rentes il devoient à pluiseurs personnes demorans à Rains, c'est assavoir : à Maroie et Hélotte, filles Jehan de Besennes, à Jehan fil Pieron de Besennes, à Sebille femme Pière de Noy, à Widelette femme Grart Cunchiart, à Baudonnet fil Guy Lescot, à Amelot et à Agniès

filles OEde Bietremet, à Guillemin Grenier, à Robiert, Emmeline et Hue, enfans Robiert de Chaumont, à Sebille femme Thiebaut de Thuisi, à Thumas de Thuisi, à Maroie fille Sebille de Noy, et à Jehan Pichet. *Item*, à chiaus demorans à Tournay : à Henri le Recouseur, à Sandrin Gorie sen neveut, à Rogier de Clermes, à Agniès femme Jehan de Clermais, à Maroie et Jehenne leur filles, à Jehennain qui fu femme Jaquemon de Princes, à Katheline dou Castiel, à Jehan Pipart, à Jehan de Veson, à Mariien le Descauche, à Goutier de Phalempin, à monsigneur Grart de Hautrege, prestre, à Mariien Gauffière, à Maryen fille Thieri le Maïeur de Condet, à Jehennain de Blandaing, à Mariien fille Hoston de Douway, à Jehennain fille Jaquemon de Presiel, à demiselle Katherine qui fu femme Mahiu de Maire, à Maryen fille Jaquemon le Cangeur, à Mariien Pinchemaille, à Sarain le Pouletière, à Margheritte se sereur, et à Jaquemon Gargatte. *Item*, à chiaus demorant à Douway et à Arras et en autres communs lius oudit royalme et em Cambrésis : à Jehennain Roussielle, à Ysabiel Roussielle, à Willaume Bonebroque, à Agniès se fille, à Robiert Cosset, à signeur Seuwart le Wyon, à signeur Jakemon Hukediu, à Mariien de Baallon, à Katherine se sereur, à Bauduin d'Ierin, à Jehennain de Baulers, à Mariien fille Jehan d'Estruen, à Margheritte l'Orfaveresse de Cambray, à Mikiel de Bruœl et à Jehennain de Faukes, nonne, si qu'il appert par les comptes de cou fais entre nous et noditte ville. Pour lesquels coses, nous proumetons et avons enconvent en boine foy à nos dis foyables que se aucunnes des personnes dessusdittes à qui vie il devoient lesdittes rentes u autres personnes, ou nom d'icelles et à le cause de ces rentes, fuissent une u pluiseurs, travelloient, molestoient, empeechoient u faisoient arriester, travellier, molester u empeecher aucuns de nos bourgois u habitans de noditte ville de Valenchiennes, en corps u embiens, ù que ce fust ne quant que ce fust, ne par quelconques manière que ce fust u peuwist yestre, pourquoy nodit bourgois et habitant, leur hoir u leur successeur apriès yaus euissent u rechuissent aucuns couls, frais, dons, services, empruns u damages, nous leur prometons et sommes tenut et avons enconvent à rendre et à restituer et faire délivrer quittes, délivres et paisiules tant dou principal desdis arriéraiges, en autel paiement qu'il en ont à nous fait, si qu'il appert par les comptes de cou fais, comme des couls, frais, dons, services, damaiges, intérest et despens que il y aroient et recheveroient, dou tout entirement,

par le dit diaus u de l'un diaus, sans autre proeve faire. Et est encore assavoir que se on savoit u pooit trouver quanque ce fust que aucuns des viageurs dessusdis, uns u pluiseurs, fussent trespasset de cest siècle devant aucuns des termes et paiemens eskéus de leur dittes rentes, dont nodit foyable nos ont comptet et payet, nous leur prometons aussi et sommes tenu dou rendre et restorer autant que tout li terme et paiement qu'il aroient payet à nous, qui eskéut seroient depuis le trespas des personnes c'on en trouveroit trespassées, pueent monter u monteroient, et en autel paiement qu'il en ont fait à nous. Et à tout cou que dit est, fermement tenir et faire tenir, warder et aemplir, nous avons obligiet et obligons spécialment tous nos biens et les biens de nos hoirs et de nos successeurs, et tous chiaus et celles qui apriès nous et de par nous aroient, poroient et deveroient avoir cause, meubles et non-meubles, présens et à venir, partout ù qu'il poroient yestre trouvet. Toutes les convenences et les parolles dessus dittes et cescune d'elles, promettons-nous et avons enconvent en no loyalté à tenir et faire tenir, warder et aemplir, sans aler ne faire aler de riens alencontre par nous ne par autrui. En tiesmoignage desquels coses, nous avons ces présentes lettres séellées de no propre séel, qui furent faites et données le sieptime jour dou mois d'octembre [1]. l'an de grasce mil trois cens et quarante-deus.

Cartulaire dit *Livre noir*, fol. 133 v°. *Ch'est de une lettre de acquit que li vile a de monsigneur pour les levées qu'il fist de chou que li vile devoit à chiaus dou royaume de France à le cause des wères.* — Bibliothèque publique de la ville de Valenciennes.

[1] Et non décembre, comme on l'a imprimé dans le *Catalogue des manuscrits de la Bibliothèque de Valenciennes*, par J. Mangeart, p. 702.

CCCLXXXVIII.

Lettres par lesquelles Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, octroie à la ville de Valenciennes de continuer la perception, durant quatre ans, de deux deniers tournois au lot de vin, outre les trois deniers accoutumés, afin de la mettre à même de payer ses dettes.

(18 mars 1343, n. st.)

Guillaumes, coens de Haynnau, de Hollande, de Zellande et sires de Frise, faisons savoir à tous, comme pour le utilité et commun pourfit apparant de no ville de Valenchiennes, nous ayens ottryet depiéça et fait grasce à noditte ville, pour le aligance de ses debtes, dont elle estoit griefment kierkie, que elle peuwist vendre et faire vendre vin jusques à chertain terme, dedens lequel terme nuls ne pooit dedens noditte ville vendre vin à broke, fors ke li ville meismes, ne avoir vin à despense [1]; et depuis nous, considérans que pluiseur marcant vinier et autres boines gens de noditte ville avoient en chou et rechevoient grant damage, eut sour cou par grant délibération consel et avis, nous ayens par nous et par no grant consel, et par l'accort aussi dou consel de noditte ville, en celi cose mis atempranche en telle manière que tout chil et celles qui vorront vendre vin à broke en noditte ville, le peuwissent vendre, et toutes manières de gens avoir vins à despense, parmy payant avoec les trois deniers d'assise acoustumée, deus deniers tournois de cescun lot de vin vendut à broke u but à despense, pour tourner et convertir au pourfit de no ville dessus ditte, en l'acquit et ou paiement de leur debtes, à durer et rechevoir si comme dit est, jusques en mi-mois de march proïsme venant, qui sera l'an mil trois cens quarante et trois, desquels deus deniers nous leur fesins et avons fait grasce sans rechevoir riens, ne avoir en no partie; et encore no amet et foyable prévos, juret, eskievin et consauls de noditte ville nous aient pryet et requis que cesti grasce nous leur volsissiens ralongier, comme chil qui dou grant fais de debtes ù il sont, ne se pooient autrement soucourre ne

[1] Voy. p. 30, n° XIX.

aidier, sans rechevoir plus grant damaige, si comme il nous ont toutes ces coses démonstrées. Sacent tout que, de grasce espécial que nous leur avons faite et faisons, par le boin et diligent consel que nous en avons sour cou eut, nous leur ottrions et acordons, et avons ottryet et accordet que il puissent encore rechevoir et prendre deux deniers à cascun lot de vin c'on vendera à broke u qui sera bus à despense dedens le banliuwe de noditte ville, depuis le mi-mois de march proïsme venant qui sera l'an mil trois cens quarante-trois [1] jusques à quatre ans prochains après ensuiwans continuels et accomplis, en le fourme et en le manière qu'il l'avoient depiécha rechut et qu'il le rechevoient au jour de le datte de ces lettres, avœc les trois deniers d'assise à cascun lot ù nos avons no quarte partie : sauf cou que nos chiers oncles, messires Jehans de Haynnau, sires de Biaumont, et ses hosteus de Valenchiennes et tout autre de nos gens qui autrefois en ont estet afrankit, en soient franc, quitte et délivre le dit terme durant, en le manière qu'il appertient et que autrefois et par-devant ceste grâce il en ont estet quitte; et sauf cou encore que nous y retenons jusques à le somme de sissante touniaus l'an tant seulement, pour faire grasce d'avoir à despense à chiaus de no consel et asquels personnes qu'il nous plaira, demorans en noditte ville, et ainsi que les maisons des religions estans en noditte ville en aront tel cantité que autrefois nous leur en avons fait grasce. En tiesmoingnage de cou, nous avons à cestes lettres mis et pendut no propre séel, qui furent faites et données le diis-witisme jour dou mois de march, l'an de grasce mil trois cens quarante et deus.

Cartulaire dit *Livre noir*, fol. 134. *Ch'est des IJ deniers au lot de vin qui doivent durer jusques au my-march l'an XLVII* [1]. — Bibliothèque publique de la ville de Valenciennes.

[1] Vieux style.

CCCLXXXIX.

Lettres par lesquelles Jeanne de Brabant, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, reconnaît qu'elle a pris l'engagement de rembourser aux prévôt, échevins et conseil de sa bonne ville de Valenciennes, la somme de douze cents florins à l'écu, qu'ils lui avaient prêtée.

(7 février 1344, n. st., à Binche.)

Jehenne de Braibant, contesse de Haynnau, de Hollande, de Zellande et dame de Frize, faisons savoir à tous que nous devons et sommes tenue à nos très chiers et bien amés le prévost, les eskievins et le consel de no boine ville de Valenchiennes en douse cens florins al escut, lesquels il nous ont presté à nos très grant besoing, et lesquels nous leur avons enconvent à rendre puis le jour saint Jehan prochain venant, à leur volenté. Par le tiesmoing de ces lettres, séellées de no séel. Données à Binch, le samedy procain apriès le jour de le Candeler, l'an mil trois cens quarante et trois.

Cartulaire dit *Livre noir*, fol. 134. *Ch'est des XIJ^c escus que li vile presta à no dame le contesse Jehane de Braibant.* — Bibliothèque publique de la ville de Valenciennes.

CCCXC.

Lettres par lesquelles Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, déclare avoir reçu en prêt des prévôt, jurés, échevins et conseil de la ville de Valenciennes, mille florins d'or à l'écu, somme qu'il leur remboursera endéans la Saint-Remi.

(25 juin 1344, à Valenciennes.)

Guillaumes, coens de Haynnau, de Hollande, de Zellande et sires de Frise, faisons savoir à tous que nous avons eus et recheus de nos bien amés le prévost, les jurés, eskievins et consel de no ville de Valenchiennes, par

les mains de no amé vallet, Gillion dit le Ramonnier, no prévost en Valenchiennes, et dont il a rendut compte à nous, mil florins d'or al escut, souffissans de pois et de loy, de le forge le roy de France : lesquels florins li dessusdit prévos, juret, eskievin et consauls de noditte ville nous prestèrent à no priière et requeste et à no grant besoing, quant nous alâmes au tournoy à Biauvais, environ le quart jour dou mois de may, qui fu darrainement. Et leur prometons et avons enconvent en boine foy et par no loyauté à rendre et à payer toute le somme des florins dessusdis, à leur volenté, dedens le jour de le fieste saint Remi proïsme venant, sans nulle fautte. Par le tiesmoing de ces lettres, séellées de no propre séel, qui furent faittes et données à Valenchiennes, lendemain de le fieste saint Jehan-Baptiste, l'an de grasce mil trois cens quarante et quatre.

Cartulaire dit *Livre rouge*, fol. 134 v°. — Bibliothèque publique de la ville de Valenciennes.

CCCXCI.

Lettres par lesquelles Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, déclare avoir reçu en prêt des prévôt, échevins et conseil de la ville de Valenciennes, la somme de six cents florins d'or à l'écu, qu'il leur remboursera endéans la Saint-Remi.

(25 juin 1344, à Valenciennes.)

Guillaumes, coens de Haynnau, de Hollande, de Zélande et sires de Frise, faisons savoir à tous que nous avons eus et recheus de nos bien amés les prévost, les eskievins et consel de no ville de Valenchiennes, par les mains de no amet Mathiu de Vilers, no recheveur de Haynnau, dont il doit rendre compte à nous, siis cens florins d'or al escut, souffissans de pois et de loy, de le forge le roy de Franche : lesquels florins li dessusdit prévos, juret, eskievin et consauls de no ditte ville nous prestèrent à no priière et requeste et à no grant besoing, environ le vintisme jour dou mois de may, qui fu darrainement, pour payer au fil maistre Symon de Lille. Et leur prometons et

avons enconvent en boine foy et par no loyauté à rendre et à payer toute le somme des florins dessusdis, à leur volenté, dedens le jour de le fieste saint Remy proïsme venant, sans nulle faute. Par le tiesmoing de ces lettres, séellées de no propre séel, qui furent faittes et données à Valenchiennes, lendemain dou jour de le fieste saint Jehan-Baptiste, l'an de grasce mil trois cens quarante-quatre.

Cartulaire dit *Livre noir*, fol. 134 v°. — Bibliothèque publique de la ville de Valenciennes.

CCCXCII.

Lettres par lesquelles Jean de Hainaut, sire de Beaumont, déclare avoir reçu en prêt des prévôt, jurés, échevins et conseil de la ville de Valenciennes, la somme de trois mille florins d'or à l'écu, qu'il leur remboursera endéans le 1er mai 1346.

(23 avril 1345.)

Jehans de Haynnau, sires de Biaumont, faisons savoir à tous que nous avons eu et recheus de nos bien amés le prévost, les jurés, eskievins et consel de le ville de Valenchiennes, par les mains Willaume Beghiniel, no clerc, dont il doit compter à nous, trois mil florins d'or al escut, souffissans de pois et de loy, de le forge le roy Phelippe de France : lesquels florins li dessus dit prévos, juret, eskievin et consauls de leditte ville nous ont prestés en deniers sés, à no priière et requeste, et à no grant besoing. Et tous ces florins dessusdis leur promettons-nous et avons enconvent en boine foy et en no loyalté à rendre et à payer dedens le premier jour dou mois de may qui sera en l'an de grasce mil trois cens quarante-siis, sans nulle faute, sous le obligation de tous nos biens et des biens de nos hoirs. Par le tiesmoing de ces lettres, sayelées de no grant séel, qui furent faittes et données vingt-trois jours ou mois d'avril, l'an de grasce mil trois cens quarante-chiunch.

Cartulaire dit *Livre noir*, fol. 134 v°. — Bibliothèque publique de la ville de Valenciennes.

CCCXCIII.

Abandon, fait par l'impératrice Marguerite, de ses droits sur la terre de Bois-de-Lessines en faveur de Jean de Lestriverie, chevalier.

(21 septembre 1346, à Mons.)

Margherite, par le grasse de Dieu, empératrice des Roumains, tousjours accroissans, comtesse de Haynnau, de Hollande, Zélande et dame de Frise, faisons sçavoir à tous que, comme nos amés et foiales Jehans de Lestriverie, chevaliers, tenist de nous en foy et en homaige, en deus fiefs, une partie de se terre de Lestriverie, estant en le pourosse dou Bos-de-Lessines, et l'autre partie il tenist en franck-alueck, et come li dis chevaliers tenist de nous en foy et en homaige hiretaulement aucunes revenues, dont nous l'aviens assignet sour rentes que nous aviens en le ditte pourosse, en récompensant trente livrées de terre que nos chiers frères li comte de Haynnau, cui Dieu bonne merchi fache, li avoit donné pour les bons services que fait li avoit, et comme aussi li dis chevaliers debvist sys livres blans de rente par an hiretaulement, monnoie de Valenchiennes; sachent tous que, parmi tant que li dis chevaliers s'est déportés et doit déporter d'orre en avant, pour lui et pour son hoir, à tousjours, de sys livres blans de rente par an deseure dis, qu'il avoit sur noditte monnoie, et qu'il nous at rendus le homaige des revenus dont nous l'aviens assignet hiretaulement sour aucunes de nos rentes que nous aviens en le pourosse devant ditte, et parmi tant aussi que il at voulu retenir et advoir à tenir de nous en foy et en homaige telle partie de sa ditte terre de Lestriverie que il tenoit en franck-alueck, et avoecq ce un tordoir qu'il avoit au liu c'on dist Ourhaing, séant sour le rivière de Tenre delés Lessines; considéret touttes ces choses et les bons services que nos dis chiers frères eut à son vivant doudit chevalier et chiaus que nous en atendons encor à avoir, nous avons dounet et dounons au dit chevalier, pour luy et pour sen hoir, à tousjours, hiretaulement, toutes les revenues et droitures entièrement que nous aviens et avoir poiens en le dite pourosse dou Bos-de-Lessines, si comme en cens, en rentes d'argent, d'avaine et de cappons, en feuwages, en justice

et signourie, en quel liu que nos l'aiens là-endroit, en toute le partie de bos entièrement que nos aviens en ce bos c'on dist les bos Nostre-Dame, cens ou tiérage que nos aviens sur trois journels de terre, que li dit chevalier avoit en le ditte pourosse, et en quelconque autre chose que les dittes revenues et droitures fuissent ou pewissent estre, à tenir tout de nous en foy et homaige, avoecq toute se terre entièrement de Lestriverie devant ditte, et le tordoir dessus nommet, excepté et mis hors tant seulement que nous avons retenut pour nous en leditte pourosse les terres ahanaules et les tierrages que nos y avons ou avoir devons de no droit sans le tierrage de trois journels de terre deseure dit. Et congnissons por nous, por nos hoirs et successeurs comtes de Haynnau, que tout ce entièrement que deseure est dit appertient au dit chevalier, tant par le don que fait li avons come de chou que sien estoit par-devant de son hiretage, nous li avons mis en un seul fief ample, et que en cèle manière il l'a de nous relevet et que nous ossi l'en avons rechut en no foy et homaige de tout ensemble come d'un seul fief ample, bien et souffisamment, pour luy et pour sen hoir, à tousjours, en le présence de nos amés et foialles le seigneur d'Ainghien, le seigneur de Havrech, Jaquème dou Sart et Bernard Royer, qui pour chou espéciallement furent appellés. Et promettons et avons enconvent, pour nous et pour nos dessus dis hoirs ou successeurs, audit chevalier et à sen hoir conduire, garandir et faire porter et tenir paisiule toutes les choses devant dites et cascunne d'elles, sans jamais icelles enfraindre ne aler à l'encontre, par le tesmoignage de ces lettres, saielées de no saiel. Donné en no ville de Mons en Haynnau, l'an de grâce mil trois cent quarante-sys, le jour saint Mathieu.

Copie portant au bas : « Il est ainsi escrit en papier et » caractère fort antique reposant dans la farde des » manans du Bois-de-Lessines, contre le seigneur du » dit lieu ; tesmoin le sousigné, official de la Cour à » Mons, DEL COUR. » — Archives de l'hôpital à la Rose de Lessines.

On lit dans le Cartulaire de la cour féodale de Hainaut, rédigé en 1410-1411 [1], fol. nº xxxv : « Messires Hostes d'Escaussines, sires de Roesne,

[1] Manuscrit sur vélin, aux Archives de l'État, à Mons.

» castelains d'Ath, tient de mondit signeur le comte, à cause de son castiel » de Lessines, en fief ample, le maison, court et entrepresure de l'Estri- » verie, à lequelle a appendant L bonniers de terre ahanaule u environ, » VI bonniers de pastures, LV bonniers de bos, CXX rasières d'avaine, mesure » de Lessines, de rente, VI^{XX} cappons, CX s. t. de cens, CL leeux de fenages » qui pueent valloir par an environ XV livres blans, III bonniers d'iauwe, » tonnieux au jour de le fieste . . . . . [1], justiche fonssière, en doubles » rentes quant li héritages vont de main en autre; *item*, a-il appendant à » ce dit fief, I tordoir gisant à Lessines, de XL livres tournois par an; une » cappelle édefiie oudit lieu, haulte justiche, moyenne et basse en le ville » dou Bos-de-Lessines: se puelt liditte cappelle couster au déservir XII livres » tournois, et avœcq ce, pueent devoir li devant dit hiretaige de rente » cascun an XX livres tournois. Au-desceure desquelles quierques lidis fiefs » puelt valloir de rente par an, environ . . . . IIIc livres tournois. »

Ce fief appartint ensuite à Wautier Desprez [2], bourgeois de Valenciennes, puis à Guillaume Desprez, seigneur de Bois-de-Lessines. (Cartulaire de 1473-1474.)

CCCXCIV.

13 février 1348, n. st. — « Faites et données en nostre chastel de Vies-ville, le trezème jour du mois de feuvrier, l'an de grâce mil trois cens quarante-sept. »

Lettres par lesquelles Guillaume, comte de Namur, et Jeanne de Hainaut, comtesse de Blois, sa femme, rendent à Jean de Hainaut, seigneur de Beaumont, et à Marguerite de Soissons, sa femme, le comté de Soissons qui avait été donné à la dite Jeanne, leur fille et unique héritière, lors de son mariage avec Louis, comte de Blois, seigneur d'Avesnes, son premier mari. Cet acte a pour but de garantir à Marguerite de Soissons la

[1] Il y a en cet endroit un blanc dans le manuscrit.

[2] Ou Despreis.

jouissance dudit comté de Soissons, sa vie durant, à l'exception de 535 livres qui avaient été assignées au comte de Namur et à sa femme, pour supplément de la terre de Dargies.

Original, sur parchemin, auquel reste l'un des deux sceaux, celui de Jeanne de Hainaut. — Archives départementales du Nord, à Lille ; Chambre des comptes, carton B. 812. (Invent. de Godefroy, JJ. 24.)

Un acte semblable avait été souscrit le 3 mai 1344 par Louis, comte de Blois, et Jeanne de Hainaut, sa femme. (Invent. de Godefroy, JJ. 21.)

CCCXCV.

Lettres par lesquelles Marguerite, impératrice des Romains, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, déclare que nul ne pourra redevenir prévôt, juré de la paix ou échevin de la ville de Valenciennes qu'après un intervalle de quatre ans. Cette ordonnance sera en vigueur pendant le terme de douze ans.

(31 mars 1347, à Nuremberg.)

Margheritte, par le grâce de Diu, empereis des Roumains, contesse de Haynnau, de Hollande, de Zellande et dame de Frize, faisons savoir à tous que nous, à le pryère et requeste de nos bien amés le prévost, jurés et eskevin et tout le consel de no ville de Valenchiennes, avons, de grasce espécial et de chiertaine science, par le gret, l'ottroi et le volenté de no très chier et redouté signeur l'empereur, ordenet et ordenons, establit et establissons que quiconques d'ore en avant sera prévos, jurés de le pais ou eskievins de no ditte ville de Valenchiennes, que puis l'issue de sendit office, il ne puist yestre tenus ne rapelés en nul desdis offices jusques adont que quatre an continuet seront après tout accomplit et passet. Et che avons-nous ordenet et ordenons par grant avis et délibération de no consel, pour che espécialment que nous désirons et vorriens volentiers que noditte ville fust bien et miels gouvrenée que elle n'a estet jusques à

ore, pour le tamps passet. Et volons et à che nous consentons que ceste grâce et ordenance dure et remaingne en se valeur et vertu par l'espasse de douze ans à venir tous continués et accomplis, à commenchier le premier an à l'entrée de mai prochainement venant. Et à ceste grâce et ceste ordenanche tenir et accomplir fermement, dou gret et dou consentement espécial no très chier et redoubté signeur dessusdit, obligons nous et nos hoirs, par le tiesmoing de ches présentes lettres, saielées de no séel. Données à Nuerenberch, l'an mil trois cens quarante et siept, le derrain jour dou mois de march.

Cartulaire dit *Livre noir*, fol. 142. — Bibliothèque publique de la ville de Valenciennes.

CCCXCVI.

Lettres par lesquelles Louis, empereur des Romains, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, ratifie celles qui précèdent.

(31 mars 1347, à Nuremberg.)

Loeys, par le grasce de Diu, empereres des Roumains, contes de Haynnau, de Hollande, de Zellande et sires de Frize, faisons savoir à tous, que le grasce et l'ordenanche de douze ans, que no chière et amée compaigne li empereys des Roumains a faite à no ville de Valenchiennes, dou tamps de le datte de ches présentes lettres, nous, de chertaine science et de boine volenté, le ditte grâce otrions, approuvons, corroborons et confremons, par le teneur de ces lettres, séellées de no séel. Données à Nuerenberch, l'an de grâce mil trois cens quarante-siept, le darrain jour dou mois de march.

Cartulaire précité, fol. 142.

CCCXCVII.

Lettres de Marguerite, impératrice des Romains, comtesse de Hainaut, de Hollande et de Zélande et dame de Frise, ordonnant des représailles en cas de vexations de la part des rentiers de Reims, d'Arras et d'autres personnes du royaume de France ayant des rentes à Valenciennes [1].

(31 mars 1347, à Nuremberg.)

Margheritte, par le grasce de Diu, emperris des Roumains, contesse de Haynnau, de Hollande, de Zellande et dame de Frize, à no baillieu de Haynnau, castellains, prévos et à tous autres officiers de noditte contet de Haynnau, asquelz ou auquel ces présentes lettres seront monstrées, salut. Comme pour le cause des wères qui ou tamps passé furent entre no très chier et amé frère le conte de Haynnau, à cui Diex face mierchi, d'une part, et no oncle le roi de France, d'autre part, li bien, les possessions, rentes, revenues de tous chiaus dou roiaume de Franche estans en noditte contet de Haynnau, fussent par nodit frère de sen tamps levées et à lui ou à sen commandement aplikies et confiquies; et depuis que li respis entre les parties dessus dittes fu donnés et ottryés, uns chiertains accors fu fais entre nodit frère et oncle, que li habitant en noditte conté de Haynnau, aiant possessions et revenues oudit roiaume de France, hors mis aucunes chertaines personnes, puissent goyr et possesser de leur dittes possessions et revenues, qu'il avoient en noditte contet de Haynnau [2]; et ceste ordenanche et acors aient bien esté tenu jusques à ore, si con nous entendons. Et de nouvel soit venut à no congnissance que pluiseur rentier de Rains, de Arras et de aucunnes autres personnes doudit roiaume aient entente ou volenté de repoursuiwir no ville de Valenchiennes ou les personnes de ycelle, pour avoir leur rentes et les arriéraiges qu'il ont sour le ditte ville, desquelles rentes il n'ont point esté payet puis le commenchement desdittes wières, anschois ont esté levées par nodit frère et par nous jusques à ore, pour ce espécialment qu'il n'estoient, ne furent point contenu en le

[1] Voy. p. 649, n° CCCLXXXVII.
[2] Voy. p. 200, n° CXIV.

ordenanche dessusditte. Pour coi, nous vos mandons et commandons à tous ensanle et à cescun à par lui, qui de chou sera requis, que li dessusdit rentier de Rains et d'Arras, pour le cause de leur dittes rentes, que il ont sour noditte ville de Valenchiennes, espécialment pour le tamps passet, molestent, arriestent ou mètent aucun empéchement ès corps ou ès biens de noditte ville de Valenchiennes, ou grief, ou préiudisce des bourgois, et vous sachiés ou trouvés que li habitant oudit roiaume de France aient aucunes possessions ou revenues en noditte contet de Haynnau, vous les faites arriester et saisir, et metés ou faites mettre en no main jusques adont que li bourgois ou habitant de noditte ville de Valenchiennes et leur bien seront délivre, sans coust et sans frait, et tant en faire que li dessusdis n'aient cause de nous plus en ce cas repoursiuwir. Données à Nuereberch, le darrain jour de march, l'an de grasce mil CCC quarante-siept.

Cartulaire dit *Livre noir*, fol. 142. — Bibliothèque publique de la ville de Valenciennes.

CCCXCVIII.

3 juillet 1349. — « Donné à l'abbaye de Pontigny, le m^e^ jour de juillet, l'an de grâce mil CCC quarante et nueuf, sour nostre grant séel. »

Lettres de Philippe, roi de France, par lesquelles, sur les plaintes à lui faites par l'abbé et les religieux de Saint-Denis en France, des entreprises du comte de Hainaut et du sire de Bousies, avoué de Solesmes, sur la dite ville de Solesmes et sur les terres de ces religieux, il nomme des commissaires qui, avec ceux du comte, s'informeront des parties de Solesmes qui sont du royaume de France et du ressort de Saint-Quentin, et de celles qui sont de l'Empire.

Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé, aux Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, carton B. 817. (Invent. de Godefroy, p. 70.)

CCCXCIX.

Lettres de Guillaume, duc de Bavière, comte palatin du Rhin, héritier des comtés de Hainaut, de Hollande, de Zélande et de la seigneurie de Frise, par lesquelles il reconnaît avoir reçu de Nicaise de Rochefort, prévôt de Bavai, trois écus d'or pour servir à payer une partie de ses dépensés.

(17 novembre 1350, à Valenciennes.)

Guillaumez, dux de Baiwière, contes palasins dou Rin, attendans des contés de Haynnau, de Hollande, de Zélande et de le singnerie de Frize, faisons savoir à tous que nous avons eut et rechut de Nycasin dou Rochefort, no prévost de Bavay, par le main Adam, no clercs, qui compter en doit, pour payer partie de nos despens, trois escus d'or; et de tout nous ferons nodit prévost quitter à ses premiers comptes, par le tiesmoing de ces lettres, sayellées de no sayel. Données à Valenchiennes, le markedy après le jour saint Martin, l'an mil trois cent et chieunquante.

J... DE B... S. EX COPH.

Original, sur parchemin, sceau détruit. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

DELHAYE, dans son excellente *Histoire de la prévôté de Bavay,* p. 12, fait connaître que Nicaise de Rochefort fut nommé prévôt de Bavay en 1349, puis remplacé par Jean du Ploych; qu'il fut réintégré le 13 juillet 1350, et de nouveau remplacé par Jean Gignot, en 1354; qu'enfin, il reprit ses fonctions le 29 juin 1354. Jean de Waregny lui succéda, en 1356.

CCCC.

12 février 1351, n. st. — « Ghegheven tot Zerixe, des Saterdaghes na Sente Acchten dach, in't iaer Ons Heren dusent driehondert ende vijftich. »

Lettres de Marguerite, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, contenant les conditions de sa décision au sujet de la mort du seigneur de Moermont et de celle de Woulfard, bâtard de Borssele.

Original, sur parchemin, avec sceau. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainant, aux Archives de l'État, à Mons.

Imprimé dans Van Mieris, *Groot charterboeck der graaven van Holland,* etc., t. II, p. 769.

CCCCI.

Lettres par lesquelles Marguerite, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, et Louis le Romain, marquis de Brandebourg, de Lusace, de Zemplin, chambellan du Saint-Empire, comte palatin du Rhin et duc de Bavière, prient les avoués, échevins et conseil de la ville d'Ypres de tenir le sire d'Enghien comme excusé des soupçons qu'on avait fait planer sur lui, et d'employer leurs bons offices auprès du comte de Flandre, afin qu'il admette l'innocence dudit sire d'Enghien.

(25 juin 1351, à Ziericzée.)

Nous Margherite, comtesse de Haynau, de Hollande, de Zellande et dame de Frise, et nous Loys li Romains, marchis de Brandebourch, de Lusache, de Semplains, cambrelens dou Saint-Empire, comtes palatins dou Rin et duc de Bawière, à nos chiers et boins amés, les avouwés, eschevins et conseil de le ville d'Yprè, salut. Savoir vous faisons que si tost que nostres chiers cousins li sires d'Enghien fu venu en no pays de Zéelande, il vint par-devant nous, devant le signeur de Mauni, signeur Eernoul d'Arkele, et en le présence de plusieurs chevaliers, escuyers et autres boines gens, et nous monstra comment nos chiers cousins li comtes de

Flandres avoit fait mettre à mort i vallet c'on appielloit Jehan d'Angheriel, liquels devoit avoir accuset à le mort ledit signeur d'Anghien, no cousin, qu'il le devoit avoir leuwet et marchandet à luy pour tuwer no chier cousin le comte de Flandre, pour une somme d'argent, et que de chou devoient savoir et luy en chou conforter li castellains de Mons, signeur de Haverech, messire Jehan d'Anghien, nos cousins, Gillekins et Eernouls dou Casteler et leur garçon Watier dou Moulin, Watier Douche, banis de Flandres, et deus vallés que messire Jehan d'Anghien, nos cousins dessus dis, li devoit avoir livret, c'est assavoir : Maeskin et Thyskin, dont lidis sires d'Anghien, par-devant nous et les dessus dis nobles, s'en escondit et dist que onques ne le fist ne ne pensa, ne le requist ne fist requérir, ne yaus ni autrui, ne en celle manière ne en autre, de no chier cousin le comte de Flandres dessusdit, pour cachier nus grief ne damaige, et que de chou il n'en eut onques coupes ne volentet dou faire, et s'il l'euwit fait, si le voroit-il connoistre, car il li sanle que nostresdits cousins li comtes li a bien portet et fait tant de grieftés qu'il ne s'en voroit nient esconduire; mais s'il estoit personne qui chou lui voroit amettre, il se voroit en tous lieus et devant tous signeurs où il poroit aler sauvement oster et prouver le contraire, en toutes manières que chevaliers doit et puet faire de che blasme et de tous autres que amis li aroit ou poroit amettre. Et ossi feroient li dessusditz nommés qui de ceste amise devoient savoir appeler, ensi qu'il apparut par lettres de créanche que nous envoiâmes à no chier cousin le comte de Flandres et au conseil de ses trois boines villes que delés lui estoient, à leur requeste, par Jakemart Delaire, no huissier, contenant ledicte créance, que ledit Jehan d'Angheriel on ne vosist justicier ne affouilir de ses membres, mais amener en marche, et nous y amèneriens chiaus de no pays sur cuy il aroit parlet, pour yaus esconduire, par voie de raison, tant qu'il devroit souffir à no chier cousin, le conte dessusdit, à vous et à tous chiaus qui voroient droit et raison connoistre; et se chou ne souffissoit, se s'en voloit li uns d'iaus combattre encontre ledit Jehan d'Angheriel, combien qu'il s'estoit meismes fourjugiés. Et ossi nous monstrant lidis sires d'Anghien que on lui avoit amis qu'il voloit nodit chier cousins le comte de Flandres empusoner, et sur chou il nous monstra lettres overtes, saielées dou grant sayel no chier cousin le comte dessus nommet et des trois boines villes, que de celle amise le tenoient pour

escuset, et puissedit par l'accusation de Sulpina, nosdis chiers cousins li comtes ne vous ne l'en volés tenir pour escuset. Dont il nous monstra lettres ouvertes de nostre cher signeur et frère le roi d'Engleterre, comment en se court nostredis cousin li sires d'Anghien s'en estoit escusés et offiers de lui oster en toutes cours de signeurs, là où il poroit avoir droit, et tant en avoit fait et encore veut faire que nosdis sires et frères li roys le tient pour escuset, ensi que vous le poés plainement veoir en le copie de se lettre que nous vous envoyons, parmy lequelle ceste nostre lettre est fickie, et encore vorroit-il monstrer plusieurs autres points se il et chil pooret venir que aveec lui en sont accuset en lieu devant nostre chier cousin le comte, devant vous et devant chiaus à qui il en appartient, leur il se peuwissent escuser; pour coy, chiers et boins amis, nous vous prions tant et si de cuer que nous poons, et par l'aloyanche que nous avons ensanle, comme pour Dieu et ausmoene, et pour l'onneur de no chier cousin le comte dessus nommet et de nous, et pour estat de chevalerie awarder, voilliez travillier enviers luy, que li sires d'Anghien dessusdis et chiaus qui sont accuset tant par le mort Jehan d'Angheriel comme par le mort Sulpina, voeille assigner en marche jour et lieu pour yaus purger et escuser de ches blasmes c'on leur a amis, s'il pueent, et dou rechevoir selonc chou droit et raison, et se il et chil qui avoec lui en sont accuset ne s'en peuvent par droit et raison esscuser et purger des blasmes qu'on leur a amis, qu'il seroient corrigiet selonc droit et leur desierte; et à chou voriez aidier selonc les alloyanches que nous avons à vous, dou tout entirement ensi comme raison seroit se vous en voulié saviser, et pres prendre, pour l'amour de nous, et chou que vous emplaise ou porrés faire, remandez-nous en vostre volenté par le porteur de ches lettres. Escript à Zierixée, lendemain après le jour saint Jehan-Baptiste, l'an LI.

Dou commant medame et
monseigneur le duc,
présent le commun consel,

P. Rolec.

Dou Couffre.

Original, sur parchemin, auquel il ne reste que le sceau, en cire rouge, de Louis le Romain. Le sceau de la comtesse Marguerite est perdu. — Archives communales d'Ypres. (*Inventaire des chartes et documents appartenant aux Archives de la ville d'Ypres*, par M. Diegerick, t. VII, p. 80.)

A ces lettres est jointe la déclaration d'Édouard III, roi d'Angleterre, datée de Westminster, le 8 mai 1351, et qui a été publiée par M. le baron Kervyn de Lettenhove, dans son édition des *OEuvres de Froissart*, chroniques, t. XXI, pp. 140-144.

CCCCII.

Lettres de Marguerite, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, autorisant les prévôt, jurés, échevins et conseil de la ville de Valenciennes à percevoir, pendant six ans, deux deniers tournois au lot de vin vendu en détail dans la banlieue de cette ville, outre les trois deniers accoutumés.

(15 août 1351.)

Margherite, contesse de Haynnau, de Hollande, de Zélande et dame de Frize, faisons savoir à tous comme no amei et foyable prévos, jurés, eskevin et consaus de no ville de Valenchiennes nous aient démonstret et fait démonstrer comment nodicte ville estoit si griefment kierkie et oppressée de grans fais de debtes de rentes à vie et à hiretage, cascun an, que elle n'avoit mie tant de revenue de assise que li kierke desdictes rentes montoit, douquel grant fais dessusdit ne se pooient autrement escoure ne aidier sans rechevoir plus grant damage; et sour cou nous avoit humelement supplyet et requis que nous leur vosissiens faire grasce et ottryer que il peuwissent prendre, avoir et rechevoir avoec les III d. d'assise acoustumée, à cascun lot de vin vendut à broque u beut à despensse dedens le banliu de nodicte ville, II deniers tournois avœc ce, de cascun lot de vin, pour tous ces II deniers tourner et convertir au pourfit de nodicte ville, en l'acquit et ou paiement de leur debtes, à durer et à rechevoir sicom dit est, depuis le datte de ces lettres jusques au terme de vi anées prochainement après ensuivant continuées et acomplies. Sachent tout que, de grasce espéciale que nous leur avons faite et faisons, pour le boin et dilligent conseil que nous en avons sour cou eu, nous leur ottrions et acordons, et avons

ottryet et acordet, que il puissent rechevoir et prendre II d. t. à cascun lot de vin que on vendera à broke u buvera à despensse dedens le banliu de nodicte ville, tout le dit terme de ces VI anées durans, avoec les III d. d'assise acoustumée, èsquels III d. nous avons no quarte partie. Et de ces II d. oultre nous leur avons fait et faisons grasce, sans riens rechevoir ne avoir en no partie. Chou entendu que nos chiers oncles, mesires Jehans de Haynnau, sires de Byaumont, et ses hosteus de Valenchiennes et tout autre qui des III d. dessusdis acoustumés sont et doivent yestre frank, soient ossi frank et délivre de ces II d. En tesmoin desquelles coses, nous avons cestes lettres fait sayeler de no propre sayel. Données le jour de le Asumption Nostre-Dame, ou mois d'aoust, l'an mil CCCLI.

Cartulaire dit *Livre noir*, fol. 135. — Bibliothèque publique de la ville de Valenciennes.

CCCCIII.

24 juillet 1352. — « Ghegheven in't jaer Ons Heren dusent drehondert twe ende vijftich, des dinxdaghes op Sinte Jacobs avont Apostels. »

Lettres de Jean, évêque d'Utrecht, et des bourgmestre, échevins et conseil de cette ville, contenant l'accord fait entre eux et Marguerite, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dame de Frise. Par cet accord il est arrêté que l'évêque d'Utrecht recevra la comtesse Marguerite en foi et hommage pour les seigneuries d'Aemstede et de Woerden avec leurs appartenances et dépendances, et qu'elle les tiendra, elle et ses hoirs, en telle manière que les avaient tenues les seigneurs desdits lieux avant qu'elles eussent été confisquées. On ne pourra devenir ni homme ni bourgeois de ces seigneuries, si l'on n'y demeure actuellement.

Original, sur parchemin, qui était muni de deux sceaux, dont le premier, celui de l'évêque, manque. Le second sceau, en cire rouge, est celui de la ville d'Utrecht; il représente saint Martin à cheval, donnant la moitié de son manteau à un pauvre. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, HH. 63.)

Imprimé dans Van Mieris, *Groot charterboek der graaven van Holland,* etc., t. II, p. 812.

CCCCIV.

Protestation faite au conseil de la ville de Mons par le chapitre de Sainte-Waudru, au sujet du transfèrement des marchés sur la grand'place de cette ville [1].

(5 avril 1353.)

In nomine Domini, amen. Per hoc presens publicum instrumentum cunctis pateat evidenter quod anno Domini millesimo CCC° quinquagesimo tercio, indictione septima, mensis aprilis die quinta, in camera consilii domus pacis ville Montensis, Cameracensis diocesis, pontificatus sanctissimi in Christo patris ac domini nostri, domini Innocentii, divina providentia pape sexti, anno secundo, congregatis invicem honestis viris Arnouldo de le Porte, Willelmo Lambescot, Jacobo de Baudour, Petro du Parch et Johanne Gallon, scabinis, necnon Fastreto de Jembleus, Jacobo Gallon, Goberto Joyee, Johanne le Viel, Johanne Broket, Gerardo as Clokettes, Ricardo de Froicapelle et pluribus aliis dicte ville consiliariis, in presentia meî notarii publici et testium subscriptorum personaliter comparuerunt nobiles viri et domicelle Robertus de Ligne et Jacobus de Mastaing, Margareta de Barbenchon, Johanna de Ligne et Beatrix de Brimoel, canonici et canonisse seculares ecclesie Sancte Waldetrudis, prefate ecclesie Montensis procuratores et procuratrices venerabilium virorum et domicellarum prefate ecclesie, prout per quoddam procuratorium sigillo ipsius ecclesie sigillatum michi prima facie apparebat, ac nomine et ad opus ipsorum, ipsarumque ac ipsius ecclesie et pro ipsis requisiverunt, dictos scabinos et consiliarios prenominatos summaverunt et protestati fuerunt verbis gallicis per orghanum venerande discretionis viri domini Petri de Sancto Amando, legum professoris ac canonici ecclesie prelibate, modo et forma quibus inferius effectualiter continetur : *Signeur eskevin et consaus,*

[1] Voy. p. 516, n° CXC.

vous sçavés bien et devés sçavoir comment nos seigneurs et nos demiselles rentées en l'église medame Saincte Waudrut et tresfonsiers de ceste ville à cause de leur dicte église, ont esté et nawaires estoyent en bonne et juste possession et saisine paisibles, de si lonc temps qu'il n'est mémoire du contraire ou au mains par temps souffissant à bonne saizine avoir acquise, voire droit de propriété en le chose, se mestiers estoit, d'avoir markiet publike de toutes gens qui venir y vouloyent, et de toutes denrées, entre les moustiers de Saincte-Waudrut et Saint-Germain, en tous venredis de l'an, et aussi markiés et estallages à le Toussains, tant que li fieste dure, desquelz markiés il avoient grant aisement pour leurz vivres cotidians; et avoient aussi grans pourfis et émolumens des estaus qu'il leuyoyent aus marchans qui à le dicte fieste de Toussaint venoyent, desquelz il payoient pluiseurs distributions tant en capelles perpétuelles comme en autres choses de leur dicte église, et, que plus est, avoient no dit signeur et demiselles juridiction au mains de pennement ès gens et marchans qui asdis marchiés venoyent et en leur denrées toutes fois que li cas s'i offroit, et pluiseurs autres pourfis et émolumens, droitures, libertés et francises que nous laissons à raconter pour cause de briefté. Nientmains vous qui saviés les choses dessusdictes et ne les povyés ou deviés ignorer, meus plus de volenté que de raison, avés fait crier publikement et solemnéement ou au mains conseillié, procuré, pourchacé ou consenti à crier sus LX *s. de ban que désoremais nulz ne vendesist denrées quelconques èsdis markiés, ainchois que tous marchans et autres gens vendissent et accataissent denrées en une grande place que vous avés instituée nouvellement pour faire marchié en ceste ville. Et tout ce vous avés fait ou au mains conseillié, procuré, pourchacé ou consenti à faire à tort et sans cause, indeuement et de nouvel, en grant grief, damage, iniure et préiudice de nozdis seigneurs et demiselles et de leur dicte église, et en effraingnant, ostant ou au mains diminuant grandement leurz libertez, droitures et francises, en venant contre droit et contre les estatus sinodaus et provinciaus, lesquelles choses nosdis seigneurs et demiselles ne pevent en nulle manière dissimuler, saufs leurz sarmens, honneurs et consciences. Et pour ce, nous procureur dessusdit de mesdis seigneurs et demiselles et de leur église, ou nom de eulz et pour eulz, si avant que nous le povons et devons et à nous apertient par raison à faire, vous requérons à très grant instance, une fois, ij fois, iij fois, que, dedens le temps de droit, sur les paines*

contenues en droit escribt et ès estatus sinodaus et provinciaus dessusdis, vous rapiellés du tout et mettiés ou au mains pourchaciés à estre mis au nient tous les cris, bans et estatus que vous avés fais, conseilliez, procurez ou consenti à faire encontre les libertés, droitures, francises et juridiction de nozdis seigneurs et demoiselles et de leurdicte église, en ostant par effect tous les troubles et empêchemens que vous y avez mis, conseillié, procuré ou consenti à mettre, en eulz réparant ou faisant réparer deuement et souffissanment, par quoy nozdis seigneurs et demoiselles, à cause de leur dicte église, puissent désoremais joyr et user paisiblement de leurz possession, saizine, droiturez, juridiction, libertés et francises dessusdictes, en faisant protestation que, en cas que vous serés en deffaut d'acomplir les choses dessusdictes si avant que tenu y estés, nozdis signeurs et demoiselles, à cause de leurdicte église, procéderont contre vous et cascun de vous deuement et convenablement par toutes les manières qu'il appertenra à faire par raison. Quibus sic dictis, relatis et actis ut prefertur, prefati scabini et consiliarii, habita super hiis deliberatione matura, responderunt verbis gallicis per orghanum honesti viri Arnouldi de le Porte, eorum conscabini prefati, in modum qui sequitur et in formam : *Seigneur procureur et demisellez procurresses, nous vous respondons que en nulle manière nous ne voulriens aler ne pourchacier, par nous ne par autrui, iniure, damage ne intérés quelconques encontre l'église medame Saincte Waudrut ne les particulères persones de celli; et se alet y aviens ou pourchaciet en quelconques manière, se aroit ce esté par simplèce, et en voulriens estre corrigiet si avant qu'il appertenroit par raison. Item, disons que nous n'avons mie assez de no conseil ad présent, mais ou plus tost que nous pourons bonnement, nous vous responderons des choses dessusdictes si gracieusement qu'il vous devera bien souffir.* Qua responsione sic facta, prefati procuratores et procuratrices per orghanum predicti domini Petri replicaverunt protestando quod quicquid agebant vel dicebant hoc tantummodo faciebant in quantum ipsos scabinos et consiliarios non autem alios concernebat seu etiam concernere poterat et debebat. De quibus omnibus et singulis predictis procuratores, procuratrices, scabini et consiliarii predicti a me notario publico infrascripto sibi petierunt fieri publicum instrumentum seu publica instrumenta. Acta fuerunt hec in predicta villa Montensi, anno, indictione, die, mense, loco et pontificatu predictis. Presentibus venerabilibus et dis-

cretis viris, dominis Stephano Maulion, decano et canonico ecclesie Sonegiensis, Florentio de Fara, presbitero et curato de Chirvia, et Egidio le Caudrelier ac pluribus aliis testibus ad premissa vocatis sepcialiter et rogatis.

Et ego Johannes Menre, clericus Cameracensis diocesis, publicus imperiali auctoritate notarius, premissis requisitioni, summationi, responsioni, replicationi, protestationibus et omnibus aliis et singulis prout supra scribuntur, una cum prenominatis testibus presentialiter interfui, et hoc presens publicum instrumentum inde confectum manu propria scribsi, et in hanc publicam formam redegi, signoque meo et subscriptione solitis signavi, rogatus, in testimonium veritatis omnium premissorum.

Original, sur parchemin, avec marque du notaire. Sur le dos est écrit : *Protestacion faitte contre le ville de Mons à cause de aucunes nouvellités sur le fait des estaillages.* — Archives de l'État, à Mons. Fonds du Chapitre de Sainte-Waudru, titre coté : *Mons, n° 779.*

CCCCV.

Voici la teneur des lettres analysées à la page 360, sous le n° CCXXIV.

(8 avril 1353.)

Margheritte, comtesse de Haynnau, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, faisons savoir à tous que, comme révérens pères en Dieu, messire Englebers, par le grasce de Dieu, évesques de Liége, pour lui et pour sen capitle de Liége, d'une part, et nous, d'autre, de tous les contens meus ou temps passet entre lui et nous et nos prédicesseurs et sen pays de Liége et le nostre de Haynnau, nous soyens compromis pour bien de pais, de amour et de concorde nourir, sour certains arbitres, c'est assavoir : monsigneur Johan le Biel, canonne de Liége, le signeur de Harsées, le signeur de Harchies, chevaliers, et Rogier d'Eth, canonne de Mons, et obligiet en bonne foy et sour certaine paine à tenir chou qu'il feront et odeneront desdis contens devens certain jour sur chou dénommet et accord et, si comme il est plus plainement contenut avoeck pluseurs autres coses, poins, condi-

tions et devises à chou servans ens ou compromis qui fais en est et sayellés des seyauls les desseur dis monsigneur de Liége et sen dit capitle et dou nostre, et comme sur chou ayens despuissedi consentié et accordet tant li une partie comme li autre ledit compromis, et pour desdis arbitres yestre prolongiet jusques au darrain jour dou mois de may lan mil IIIe chincquante-quatre, si qu'il puet apparoir par certaines lettres sayellées des sayauls lesdittes parties, et devens cedit jour del issue de may fins ne se puist mie faire ne sentensee par lesdis arbitres des contens deseuredis, assavoir est que, par le désir que nous avons que une bonne fin s'en face et puist faire, nous, de requief, avons donnet et donnons plain pooir et mandement espécial asdis arbitres, dou devantdit compromis et de leur pooir en ce cas prolongier de requief jusques au jour saint Remy proïsme venant, qui sera en l'an deseurdit, et nous obligiet quant à chou tout en le fourme et manière et ossi avant que obligie sommes ens ou compromis deseurdit, et demorant adiés en leur vertut toutes autres lettres de nous données en-devant cestes, pour cause dou desseurdit arbitrage. Par le tesmoing de ces lettres, sayellées de no sayal. Données l'an mil trois cent chincquante et trois, wit jours ou mois de avril.

Par medame et par son conseil, S. J. SIGNEUR DE HARCHIES.

BUISS.

CCCCVI.

Lettres de Gilles de Montrœul, par lesquelles il reconnait avoir reçu la somme de cent livres tournois, pour l'assenne que dame Anne, sa femme, avait sur les revenus de Maubeuge.

(3 juin 1353.)

Gilles de Monstruel fach savoir à tous que j'ai ewt et rechut de men boin ami Willaume de l'Eskathière, recheveur de Haynnau, par le main de Jehan d'Avesnes, sen clerc à Maubœge, à cause del assenne me très chère dame, medame Anne, qu'elle a sur les revenues de Maubœge, pour le terme del Ascention darrainement passée, cent livres tournois : de lequelle

somme je me tieng àsoolz et bien payés, et en prommech à faire porter paisiuule ledit recheveur et tous chiaus à qui il en puet et doit appertenir. Par le tesmoing de ces lettres, séellées de men séel. Données l'an de grasce mil ccc chiuncquante et trois, le m^e^ iour dou mois de juing.

Original, sur parchemin, sceau tombé [1]. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, B. 62.)

CCCCVII.

Quittance délivrée par Marguerite, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, d'une somme payée par Gilles de Quaroube, son prévôt de Valenciennes, pour les dépenses du duc Othon.

(10 février 1354, n. st., à Valenciennes.)

Margerite, contesse de Haynnau, de Hollande, de Zellande et dame de Frise, faisons savoir à tous ke nous avons eut et rechiut de Gillion de Quaroube, no prouvost de Valenchiennes, lesquels il a payés pour les despens de no chier fil le duc Octe, fais à Valenchiennes, en termes que nous fûmes (revenue à Mons [2]), si qu'il appert par les personnes dénommées en ceste cédule, parmi lesquelles ces nostres lettres sont anexées, dont le somme monte, de coy no clerc ne feront nul compte, wit livres vj s. viij d., et de tout nous quittons nodit prouvost à ses premiers comptes. Par le tiesmoing de ces lettres, sayellées de no sayel. Données à Valenchiennes, le x^e^ jour de février l'an mil iij^c^ chiunquante-trois.

Per medame,
à le relation le signeùr dou Fontenoit,
J. Buiss.

Original, sur parchemin, avec fragment de sceau armorié, en cire rouge. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

[1] Voyez p. 353, la mention de semblable quittance, datée d'octobre 1353, pour le terme du jour Sainte-Croix (14 septembre).

[2] Ces trois mots sont presque entièrement effacés.

CCCCVIII.

Mandement adressé par la comtesse Marguerite à Gilles de Quaroube, son prévôt de Valenciennes, pour le payement des dépenses faites par le duc Othon et les demoiselles de la comtesse.

(19 mars 1354, n. st., à Valenciennes.)

Margerite, contesse de Haynnau, de Hollande, de Zellande et dame de Frize, à Gillion de Quaroube, no prévost de Valenchiennes, salut. Nous vous mandons que vous paiiés et délivrés à Jehan de Tieraise, pour faire les frais et despens de no fil le duc Octe et de nos demisielles qui demorèrent à Valenchiennes en le semainne devant le mi-quaresme, en nous ratendant quant nous nos partesimes de Valenchiennes pour aler à Mons contre no très chier oncle, monsigneur de Biaumont, vint-chiunk florins al escut, dont lidis Jehans de Tieraize doit compter, et de tant nous vos quittons à vos premiers comptes. Par le tiesmoing de ces présentes lettres, sayelées de no séel. Données à Valenchiennes, diis-noef jours ou mois de march, l'an mil iij^{c} chiunkante-trois.

Dou conmant medame,
à le relation monsigneur Estiévène Malon,

J. Buiss.

Original, sur parchemin, avec fragment de sceau, en cire rouge. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut.

CCCCIX.

Mandement de la comtesse Marguerite à son prévôt de Valenciennes, pour le payement des frais faits par le seigneur d'Aisne, lorsqu'il fut envoyé en ambassade vers le roi de France avec Gérard de Vendegies, chevalier, et Jean Bailliu.

(18 juillet 1334, au Quesnoy.)

Margerite, contesse de Haynnau, de Hollande, de Zellande et dame de Frise, à no foyal, le signeur d'Espinoit, no prévost de Valenchiennes, salut. Nous vos mandons que vos payés et délivrés à no bien amé et foyal, le signeur d'Aisne, pour ses frais qu'il fist en alant par-deviers no redoubté signeur, monsigneur le roy de France, avœc signeur Grart de Vendegies, chevalier, et signeur Jehan Bailliu, no clerc, pour chiertaines besoingnes toukans à nous, environ le Candeler l'an chiunkante-trois[1], vint et wit florins al escut. Et de tant nous vous quittons à vo premiers comptes. Par le tesmoing de ces lettres, sayelées de no séel. Données au Caisnoit, le dyswitisme jour de fenal, l'an mil trois cens chiunkante et quatre.

Dou conmant medame,
à le relation le bailliu de Haynnau et signeur Estienne Malion,

J. Buiss.

S. J. signeur de Harchies.

Original, sur parchemin, cancellé, sceau détruit. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

[1] Vieux style.

CCCCX.

Mandement de la comtesse Marguerite à son prévôt de Valenciennes, pour le payement des frais faits par Jean Caufechire, son chambellan, à la maison de Jacques de Laire, à Valenciennes, durant quatre mois et demi.

(18 juillet 1354, au Quesnoy.)

Margerite, contesse de Haynnau, de Hollande, de Zellande et dame de Frise, à no amé et foyal le signeur d'Espinoit, no prouvost de Valenchiennes, salut. Nous vous mandons que vous paiiés et délivrés à Jakemart de Laire, no vallet, pour les frais et despens Jehan Caufechire, no cambrelent, fais en noditte ville de Valenchiennes, à le maison ledit Jakemart, par le terme de quatre mois et demy accomplis au jour de le datte de ces lettres, que demoret y a par obliganche pour nous, trente et une livres nuef sols tournois, l'escut pour disiept sols : laquelle somme vous prommetons à rabatre à vos premiers comptes. Par le tiesmoing de ces lettres, sayellées de no sayel. Données au Kesnoit, le xviii[e] jour dou mois de jullet, l'an de grasce mil iij[c] chiunquante-quatre.

Dou conmant medame,

à le relation signeur Estienne Malion, S. J. SIGNEUR DE HARCHIES.

J. BUISS.

Original, sur parchemin, cancellé, sceau détruit.— Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

CCCCXI.

Mandement de la comtesse Marguerite à son prévôt de Valenciennes, pour le payement des frais faits par Haynman.

(20 juillet 1354, au Quesnoy.)

Margherite, contesse de Haynnau, de Hollande, de Zellande et dame de Frise. à no amé et foyal, le signeur d'Espinoit, no prouvost de Valenchiennes, salut. Nous vous mandons que vous paiiés et délivrés, pour les frais Haynman, fais à Valenchiennes pour l'ocquison de nous, chiunquante-quatre escus et demy, et de tant nous vous quiterons à vos premiers comptes. Par le tiesmoing de ces lettres, sayelées de no sayel. Données au Quesnoit, le xx^e^ jour de jullé.

Par medame,
à le relation monsigneur Estienne Malion et B. R.,

S. J. SIGNEUR DE HARCHIES.

J. BUISS.

Original, sur parchemin, cancellé, sceau détruit. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

CCCCXII.

Quittance délivrée par la comtesse Marguerite, d'une somme payée, pour les dépenses de son hôtel, par le sire d'Épinois, son prévôt de Valenciennes.

(19 juillet 1354, au Quesnoy.)

Margerite, contesse de Haynnau, de Hollande, de Zellande et dame de Frise, faisons savoir à tous ke nos amés et foyals li sires d'Espinoit, nos prouvos de Valenchiennes, a finnet pour nous et à no commandement, pour pluiseurs pourvanches prises pour les despens de no hostel, dont

Hainmans et Jehans Caufechire, no vallet, estoient demoret pour nous, c'est assavoir : à le femme Boinnevie VIIJ^{XX} IIIJ liv. VJ s. VJ d., l'escut pour vint-siis sols, valent VJ^{XX} V escus et demy, IIJ s. VJ d.; à Jehan dou Pont-de-Pière XIIIJ liv. V s. VJ d., l'escut pour XXVIJ s. VJ d., valent X escus X s. VJ d.; à Colart de Chimay XXX liv. XV s. XJ d., l'escut pour XXVJ s., valent XXIIJ escus et demy et V s. C'est en somme, dont Jehans de le Buissière, nos clers, doit compter, cent-chiunquante-nuef escus et demy et siis sols de payement. Et de tant nous quittons nodit prouvost à ses premiers comptes. Et li prometons et avons enconvent que point ne le prieserons ne requérons à payer ne finer pour nous, si ara repris plainnement le somme dessusditte. Par le tiesmoing de ces lettres, sayellées de no sayel. Données au Kesnoit, le samedi devant le jour de le Magdelainne, l'an mil IIJ^{c} chiunquante-quatre.

Par medame,

J. Buiss.

S. J. signeur de Harchies.

Original, sur parchemin, cancellé, sceau détruit. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

CCCCXIII.

Quittance délivrée par la comtesse Marguerite, d'une somme de 50 florins à l'écu, pour les dépenses faites par elle et son hôtel en la ville du Quesnoy.

(24 juillet 1354, au Quesnoy.)

Margeritte, contesse de Haynnau, de Hollande, de Zellande et dame de Frise, faisons savoir à tous ke nous avons eut et rechiut de no amé et foyal le signeur d'Espinoit, no prouvost de Valenchiennes, lesquels il a payés et délivrés pour les frais et despens de nous et de no hostel, fais au Kesnoit, dont Jehans de le Buissière, nos clers, doit compter, chiunquante florins à l'escut, et de tant nous quittons nodit prouvost à ses premiers

comptes. Par le tiesmoing de ces lettres, sayellées de no sayel. Données au Kesnoit, le nuit Saint-Jakème et Saint-Christofle l'an mil IIIc chiunquante-quatre.

A le relation le bailliu de Haynnau
et le signeur de Lalaing, S. J. SIGNEUR DE HARCHIES.

J. BUISS.

Original, sur parchemin, cancellé, sceau détruit. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

CCCCXIV.

Quittance, délivrée par la comtesse Marguerite, d'une somme de douze florins à l'écu, pour des dépenses de menue cuisine.

(21 août 1354, au Quesnoy.)

Margeritte, contesse de Haynnau, de Hollande, de Zellande et dame de Frise, faisons savoir à tous ke nous avons eut et rechiut de no amé et foyal le signeur d'Espinoit, no prouvost de Valenchiennes, lesquels il a payés, pour payer parties de nos despens de menue quisinne et dont Jehans de le Buissière, nos clers, doit compter, douse florins à l'escut, et de tant nous quittons nodit prouvost à ses premiers comptes. Par le tiesmoing de ches lettres, sayellées de no sayel. Données au Kesnoit, le joedi après l'Assomption Nostre-Dame, l'an mil IIIc chiunquante-quatre.

J. BUISS.

Original, sur parchemin, cancellé, sceau détruit. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

CCCCXV.

Lettres par lesquelles Jean, sire de Châtillon, conseiller du roi de France et souverain maître de son hôtel, promet d'entrer le plus tôt possible en la foi et hommage de Marguerite, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, à cause de trois cents livres de terre à tournois, sises au territoire de Monthaudon lez-Châtillon, pour lesquelles il avait déjà rendu hommage à Gérard Flament, clerc de cette comtesse.

(8 mars 1355, n. st.)

A tous ceuls qui ces lettres veront, Jehans, sires de Chasteillon, conseiller du roy nostre sire et souverain maistre de son hostel, salut. Savoir faisons que nous sommes tenuz de entrer en la foi et hommage de ma très chère et redoubtée dame, medame Margherite, contesse de Henaut, de Houllande, de Zellande et dame de Frize, de trois cens livres de terre à tournois assises en la terre de Monthaudon lez-Chasteillon, tant en bois, yaues, corwées comme autrement, et desdites trois cens livres tournois, au nom et pour maditte dame, avons féancé service et foy à Guirart Flament, clerc de maditte dame, et promettons à entrer en le foy de maditte dame de la terre dessus ditte le plus briefment que nous porrons. En tiesmoing de ce, nous avons mis en ces lettres nostre grant séel duquel nous usons. Ce fu fait le dymenche VIII^e^ jour du mois de mars, l'an de grâce mil CCC cinquante-quatre.

Original, sur parchemin, avec fragment de sceau, en cire rouge, pend. à double queue de parchemin. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, K. 66.)

CCCCXVI.

17 mai 1357. — « Gegeven wart ind den jaeren Ons Heren dusent drijhondert ind seven ind vunfzich, des Godesdachs nae sint Servays dage des heyligen Biisschofs. »

Lettres par lesquelles Jean, seigneur de Sleyden. Élisabeth. sa femme, et Rost de Binsweldt déclarent que ledit seigneur de Sleyden [1] est devenu homme du comte de Hainaut, en considération de mille vieux écus que ce comte lui avait fait donner, et que, pour sûreté de sa féauté, il assigne sa maison de Herpe qu'il tient en fief de ce comte et de ses hoirs [2].

Original, sur parchemin, avec trois sceaux armoriés pend. à d. q. de parchemin. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, EE. 98.)

Imprimé dans Van Mieris, *Groot charterboeck der graaven van Holland,* etc., t. III, p. 21.

CCCCXVII.

8 septembre 1357.

Lettres par lesquelles Daniel de Pesque, chevalier, déclare que, moyennant la somme de trois cents livres de noirs tournois, il tiendra désormais en hommage lige du duc Guillaume de Bavière, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise, les terres qu'il possédait précédemment en franc-alleu à Vorstein, près de ses deux maisons situées à Bourstorf, etc [3].

Original, sur parchemin, qui était muni de trois sceaux dont il ne reste que les lemnisques et des fragments du deuxième. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, K. 69.)

[1] *Aliàs* de Lescleyde.
[2] Voyez p. 504, n° CCCXXIX.
[3] Voyez p. 562, n° CCCLIX.

CCCCXVIII.

23 mars 1358, n. st. — « Datum Berlin, anno Domini millesimo tricentesimo quinquagesimo septimo, feria sexta proxima ante dominicam Palmarum.»

Diplôme de Louis le Romain, marquis de Brandebourg et de Lusace, archichambellan du Saint-Empire romain, comte palatin du Rhin et duc de Bavière, adressé à Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise, au sujet de la transaction faite entre eux [1].

Original, sur parchemin, usé et déchiré, sceau tombé.— Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

CCCCXIX.

Lettres par lesquelles Mathilde | de Lancastre, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, abandonne, au nom du duc Guillaume, son mari, sa part dans les tonlieux et fouées de la ville de Valenciennes, jusqu'à ce qu'elle ait fait payer à cette ville la somme de mille florins d'or à l'écu qu'elle lui avait prêtée.

(14 juin 1358.)

Nous Mehaus de Lancastre, contesse de Haynnau, de Hollande, de Zellande et dame de Frize, faisons savoir à tous, comme no amet et foyable prévos, jurés, eskevin et consaus de no ville de Valenchiennes nous ayent fait dire et démonstrer comment, par les grandes débittes des tonlius et fouwées courans en noditte ville, li ville et toute li communautés d'icelle estoit molestée et grevée et noméement tous li communs venderes déforains, qui leur denrées et marcandises vendoient et accatoient et ont à vendre et

[1] Voyez p. 514, n° CCCXXXVI.

à accater de jour en jour en nodicte ville ; liquel defforain vendeur et accateur doivent et devoient ce tonliu et non mie li bourgois et bourgoises de nodicte ville, qui en estoient frank de nient payer; et sour chou nous ayent nodit foyable humelement supplyet et requis qu'il nous pleuwist et vosissiens à chou mettre atempranche et boin remède par l'amendement de noditte ville, et pour exauchier marcandise et par coy toutes manières de gens euwissent plus grant cause et volentet de leur denrées amener en noditte ville, et à le fin que elle fust plus marchande ; et desissent que s'il nous plaisoit à nous déporter de toute telle partie que nous aviens et avoir poyens, qui doit appertenir à nous et appertenoit en tous les tonlius et fouwées de noditte ville et mettre noditte partie en leur main, il feroient cesser et cesseroient dou rechevoir et faire rechevoir, et que riens n'en payeroient chil qui ces débittes deveroient pour le cause de nodicte partie tant et si longhement que nous le lairièmes en leur main. Sachent tout que, par boin et grant avis et meur consel que nous aviens sour chou eut à no très chier et amet frères, monsigneur le duk Aubiert, duc de Baywière, conte palasin dou Rin, bauls et gouvreneres de nos pays dessusdis, et à chiaus de no consel en nodit pays de Haynnau, et nous inclinans à ledicte supplication et requeste que nodit foyable nous en ont fait, considéré leur très grande et boine loyautet que trouvet avons en yaus, et pour le exauchement dou bien commun de nodicte ville, auquel nous désirons tousjours à pourvéyr, de le auctoritet, poissance et signourie de no très chier signeur et marit, monsigneur le duc Willaume de Baiwière, conte de Haynnau, de Hollande, de Zellande et signeur de Frize, et de grasce espéciale que nous leur avons faite et faisons libéralment, de par nodit chier signeur comme de pour nous et pour nos successeurs après nous, nous avons mis et metons en le main de nosdis foyaus toute telle partie entirement que nos chiers sires dessusdis et nous avons et arons et que puet et doit à nous et à nos successeurs après nous appertenir en tous les tonlius et fouwées de noditte ville, par telle condition que de tant que nodicte partie monte, chilli de ces tonlius et fouwées doivent et deveront, d'ore en avant, soient de tout ahéritet, tenut et portet paisiule, à commenchier ceste grasce à courir depuis le datte de ces lettres, à durer et demorer en cest estat tant et si longhement et jusques adont que nous u no successeur après nous, arons rendut et payet à nosdis foyables et mis per-devers yaus au délivre en un cange à Valenchiennes

tel que mius plaira au prévost, jurés et eskevin de nodicte ville, quiconques le seront pour le tamps, mil florins d'or al escut c'on dist Johannes et tous à une fois, souffissans de pois et de loy, telz et ossi souffissans comme il courent au jour de le datte de cestes lettres. Et dedont quant nous u no successeur contes u contesse de Haynnau après nous leur arons rendut le somme des mil florins dessusdis en le manière comme dit est, lesquelz nous. recongnissons avoir eus et recheus en deniers sés, et à no grant besoing et pryère les à nous prestés, nous u no successeur dessusdit après nous, rarons et ravoir deverons en no main franquement toute no partie desdis tonlius et fouwées en le manière comme devant. Et ensi prometons-nous et avons enconvent à tenir et faire tenir toutes les coses dessusdites fermes et estaules en le manière dessus escripte, ou nom et de par nodit signeur et marit, et pour nous, pour nos hoirs et pour nos successeurs après nous. Et pour chou que ce soit ferme cose et estaule et bien tenue, nous, ou nom de nodit signeur et marit et pour nous ossi, avons ces présentes lettres fait sayeler de no propre sayel. Et prions et requérons à no très chier et amet frère monsigneur Aubiert, duc de Baiwyère dessus nommet, que toute le grasce dessusdicte, que nous avons faite et faisons à nosdis foyables dou tout en le fourme et en le manière comme ci-deseure est plus plainement contenut de mot à mot, il le voelle congnoistre et approuver avoir estet faite par sen consel, assens et acord, et permettre et avoir enconvent ossi dou tenir et faire tenir ferme et estaule, et de chou donne des lettres ouvertes, sayellées de sen sayel en affirmation de véritet. Che fu fait en l'an de grasce mil CCCLVIII, le XIIIIe jour dou mois de jung.

Cartulaire dit *Livre noir*, fol 3. *Des tonniux et fouwéez dou prince qui furent remises en le main de le ville.* — Bibliothèque publique de la ville de Valenciennes.

CCCCXX.

Lettres du duc Albert, ratifiant les précédentes.

(29 juin 1358.)

Nous, Aubiers, par le grasce de Diu, dus de Baiwière, contes palasins dou Rin, baus et gouvreneres des comtés de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de le signourie de Frize, faisons savoir à tous que, à le pryère et requeste de no très chière dame et suer, medame Mehaut de Lancastre, contesse de Haynnau, de Hollande, de Zellande et dame de Frize, recongnissons que toute le grasce contenue en ses lettres, parmi lesquelles cestes nostres sont encordelées et enexées, nodite chière dame et suer l'a faitte et ottriie à nos bien amés, chiaus de se ville de Valenchiennes, de no boine volentet, consentement et accord, et le permetons et avons enconvent à tenir ferme et estaule, dou tout en le fourme et manière et sour telles condictions comme il est en sesdittes lettres contenut de mot à mot, comme baus et gouvreneres des pays dessusdis, et avœc chou comme frère et hiretiers, se lesdittes tierres et contés nous eskéoient en temps à venir, sans aler ne souffrir à faire aler à l'encontre en manière nulle que soit ou puist yestre, en temps à venir, par nous, par nos hoirs, ne par autrui. En tesmoingnage de ce, nous avons cestes lettres fait sayeler de no propre sayel, en congnissanche et approbation de véritet. Che fu fait en l'an de grasce mil CCCLVIII, XXIX jours en jung.

Cartulaire dit *Livre noir*, fol. 3 v°.

CCCCXXI.

Acte par lequel François Turk, chevalier, Antoine Turk, Boniface de Robelle, Antoine Chaboudan, Conrard de Malavaing [1], *Warnier de Berlo, Mathieu de Lor et Marc Pastel promettent de ne point poursuivre Jean de Los, sire d'Agimont et de Walhain, pour les avoir fait arrêter, sous prétexte qu'il ne jouissait pas de la terre de Rœulx à lui donnée par Guillaume, comte de Hainaut, etc.*

(1er décembre 1339.)

A tous chiaus qui ches présentes lettres verront et orront, Franchois Turk, chevaliers, Anthones Turk, Bonifasses de Robelle, Anthones Chaboudan, Conrras de Malavaing, Warniers de Berlo, Mathius de Lor et Markes Pastel, salut et cognissanche de véritеit. Comme haus homs et nobles messires Jehans de Los, sires d'Agimont et de Wallehaing, pour cause de chertaines demandes et poursuites que il faisoit envers très haut et poissant prinche, nostre très cher et redoubteit seigneur, monseigneur le conte de Haynnau, et ossi envers sen pays de Haynnau, d'endroit d'aucun restor de le terre dou Ruelz, lequelle haus prinches et poissans, messires li contes Guillaumes, derrainement trespassez, à cui Diex face merchi, donna un jour qui passez est, audit seigneur d'Agimont, en coy on li faisoit et mettoit empêchement, par quoy il n'en pooit goyr si avant et en le manière que les lettres qu'il en avoit contenoient et faisoient mencion, et dont on li estoit en deffaute de droit et raison faire, sicomme il disoit, et ossi pour chertain deut dont nozdis sires estoit tenus à lui par vertut d'autres lettres, nous euist pour ces ocquisons fait arrester devens se ville de Gyveit : Sachent tuit que, pour noz corps mettre au délivre dou dit arrest, nous, pour nous, noz maisnies et tous chiaux qui avoecques nous arresteit furent, et pour tous noz biens et chateuls, noz sommes accordeit et assentit envers ledit seigneur d'Agimont, et sans destrainte de prison, en chertain et amiaule traitiet, montant jusques à le somme de

[1] *Malevingne*, dans l'acte suivant.

douze mile viez escus dont nous tout enssamble et chascuns à par luy, avons esteit et sommes d'accord. Et pour chou est-il que nous promettons et avons enconvent au devant nommet seigneur d'Agimont, par noz foys et sairmens sur chou donneit et créanteit corporelment, et si haut que sur noz honneurs tant conjontement comme dévisement, et sur l'obligacion et abandon de tous noz biens yestre acquis simplement et absoluement envers le dit seigneur d'Agimont ou envers autres seigneurs à cui il en vorroit traire, que nous, en tamps à venir, par nous ne par autrui de par nous, en quelconcque lieu ou pays que ce soit, à le cause et ocquison des choses dessusdictes ne ferons, pourcacherons ou poursuivrons le devant nommeit seigneur d'Agimont, les siens, ses gens, mesnies ou subgés, manans et sourséans, ou les gens et subgés de ses seigneurs, ou les ayans-cause de luy ou d'yaus, ou leurs biens et chatels, par quelconques voye dont anuy, grief, préjudice ne empêchement leur peuist venir, ainchois tant que en nous et en no pooir est et sera, sans nulle maise ocquison ne souspechon, tenrrons le dessusdit seigneur d'Agimont et les siens, ses gens, mesnies et subgés, et les gens et subgés de ses seigneurs avoecques leurs biens et chatels partout et en tous lieus, en bonne pais, vraie transquiliteit et amour de nous, des nostres, de noz seigneurs et amis, de noz servans et subgés, et de tous cheaux qui avoecques nous furent arrestez pour celi cause. Chou entendut que, si avant que cheste chose touche et puet touchier à très haus et poyssans, noz très chiers et redoubtez seigneurs, monsigneur le conte de Haynnau, monsigneur le duk Aubert, sen frère, ou leur pays, nous ne prendrons en riens sur nous fors tant que nous promettons comme dessus que, par nous ne par autrui de par nous, fait ne pourcachiet ne sera au contraire doudit seigneur d'Agimont ne d'autre personne quelconques, en le manière dessusdite, pour cheli ocquison. Encore est-il assavoir que, pour tant que avoecques nous, eut arresteit et détenut plusieurs de noz biens et chatels, nous cognissons que, parmy ledit traitiet et accord, il nous ont esteit et sont avoecques noz corps rendut, relivret et restituet tout à plain, tant que nous noz en tenons pour content. En tesmoignage desquelles choses, nous Franchois, Anthones, Boniffface, Anthones, Conrras, Warniers, Mathieus et Markes dessus nommet, avons à ces présentes lettres ouvertes mis et apendus noz propres saiellés, en signe de vériteit, lesquelles furent faites et données le

premier jour dou moys de décembre, en l'an de grâce mil trois chens chinquante et nuef.

Original, sur parchemin, dont les sceaux sont tombés. Au dos est écrit : *Lettres de quittance que li lombart de Haynnau firent au Sgr d'Agimont.* — Archives départementales du Nord, à Lille. Chambre des Comptes, B. 863.

CCCCXXII.

Acte par lequel Bauduin de Blehaing, bailli du comté de Namur, déclare qu'en sa présence et celle des hommes de loi y dénommés, François Turk, chevalier, Antoine Turk, Boniface de Robelle, Antoine Chabodan, Conrard de Malevingne et Warnier de Berlos ont déclaré ne vouloir faire aucune plainte contre Jean de Los, seigneur d'Agimont et de Walhain, qui les avait retenus prisonniers à Givet.

(2 décembre 1359.)

Baulduins de Blehaing, chevaliers, baillieus de le contey de Namur, faisons savoir à tous que, comme nobles hons et pussans, messires Jehans de Los, sires d'Agimont et de Walhaing, euwist fait arresteir en sa ville de Givey sur Muese, honorables homes monseigneur Franchois Turk, chevalier, Anthone Turk, Bonifache de Robelle, Anthone Chabodan, Counrart de Malevingne et Warnier de Berlos, leurs mainies, chertains chateils et chevals, si comme il disoient, à cause et pour certaines porsietes et demandes que lidis sires d'Agimont avoit faites et faisoit envers très hault, noble et pussant prince, no très chier et bien amé seigneur, monseigneur le conte de Haynnau, et sen pays de Haynnau, d'endroit d'aucun restor et aemplissement de la terre dou Rues estans en dit pays, laquelle très hauls et pussans princes, messires Guillaumes, contes de Haynnau, derainement trespasseit, à cui Dieux fache bone merchit, donnat, un jour passeit, au dessus nommé monseigneur Jehan de Los, seigneur d'Agimont et de Walhaing, et aussi pour autre chertain deut, en quoy nosdis très chiers et bien amés sires, messires li contes de Haynau, astoit à li tenus, ensi que

li dessusdis sire d'Agimont disoit tout che plus plainement apparoir par lettres sur ce faites, en quoy le volenté on li mettoit et faisoit enpéchement en tant que de son droit et deut goyr ne poioit, selonc le fourme et tenure des lettres faisans de ce plus expresse mencion; il li dessus nommeis messires Franchois, Anthone, Bonifache, Anthone Chabodan, Counrart et Warniers vinrent et personéement comparurent par-devant nous et les hommes de loy de nostre très redoubté et très chier seigneur, monseigneur le conte de Namur, chi-desous nommeit, et là-meismes nous li baillieus dessusdis nos poroffrimes et presentâmes, ou nom et ou lieu de notredit très redoubté seigneur le conte, à ce que s'il voloient ou savoient aulcune chose démonstrer, ou caz de plaindre doudit seigneur d'Agimont ou d'autre, qui aulcun grief, forche, contraire, damage, anuy ou empêchement les euwist fait de az, de leurs mainies ou dou leur aulcunement, nous astimes là en justiche venus, pour oyr et veir tout ce, disans à eaus que sur ce boin avis euwissent, car il astoient en ville franke, en pays de loy, et astimes prestes et apparilhiés de faire à cascun droit, et le loy dou pays. Adont dissent et respondirent li dessus nommeis, par-devant nos et les hommes de nostredit seigneur le conte de Namur comparus, qu'ilhe ne soye savoient ne voloient de riens déplaindre doudit seigneur d'Agimont ne d'autre de par lui, anchois astoient à nostre présenche venus, comme gens paisieblement trespassans et alans leur chemien; si dissent et cognurent, de leurs pure lige et délivre volenteit, que tant pour le restor et deut dessus dis, desqueils li dessus nommeis sires d'Agymont avoit son droit en leurs mains transporteit, que pour leurs corps, mainies et biens mettre à délivre doudit arrest, astoient au seigneur d'Agymont dessusdit assentit et accordeit en certain et amiable traitiet, montant à le somme de douse mille viés escus d'or, lesqueils il, messires Franchoy, Anthones, Bonifache, Anthone, Counrars et Warniers, de leurs pure et bonne volenté, pour che donneit avoient, sens de che, à nul jour, par eaus, ne par autrui, faire reclain au dessus nommé seigneur d'Agymont et de Walhaing, si soye louwèrent bonnement de lui, de toutes ses gens et subgés, et cognurent yestre restablis et à plain satisfys de tous leurs biens et chateils qui arresteis avoient esté à le cause et ocquison dessus escripte; si en quittèrent et quitte clamèrent le seigneur d'Agymont dessus nommé et tous cheals à cui ou azqueils quittanche en appartenoit, poioit ou devoit touchier et appartenir; et

avoecques che, promisent et curent enconvent, li soventdis messires Franchois, Anthone, Bonifache, Anthone, Counrart et Warnier, tous ensemble et singulièrement cascun par li, par leurs foids pour ce en nos mains corporéement créantéez en lieu de seriment et sur obligacion de tous leurs biens présens et à venir, où qu'il soient et seroient, yestre attins et purement acquis au seigneur d'Agymont dessus nommeit ou à cheauls ou chelui seigneurs en cui mains ce à transporteir plairoit, ledit seigneur d'Agymont, que à nul jour en temps à venir, par caz ne par autrui, en queilkonques lieu ou pays que ce soit, à le cause et ocquison doudit arrest, de toutes et singulières choses et traitiet amiable dessus et ci-dedens contenus, ne feront, pourcacheront, demanderont ou porsivront le devant nommé seigneur d'Agymont, les siens, ses gens, mainies ou subgés, les gens manans, surséans et subgés de ses seigneurs ou ayans-cause d'eaz ou de lui, leurs biens et chateils, par queilconcques voie. dont anuy, grief, préjudice ou empêchement leur puist venir, anchois les tenront avoecques tous leurs biens et chateils, par tout et en tous lieus en bonne pais, vray tranquilliteit et amour de aus, des leurs, de leur seigneurs, amis, servans, subgés, et de tous ceauls qui avoecques eaz arresteis furent pour ceste cause; et renuncharent quant en ce cas, de certaine scienche et cascuns par li, à toutes et singulières exceptions, actions, privilèges, status, ordinances, franchieses, hommages, liberteis et deffencions de juges ecclésiastes ou séculers qui, de droit ou de fait, à le encontre des choses deseure dites leur poroient aidier, et le seigneur d'Agymont, les siens ou autre de par lui, à cui ce puet ou poroit touchier, aulcunement nuire et greveir, ou par lesqueiles li substanche ou effectes de ces présentes lettres poroient yestre aulcunement en tout ou en partie empêchiez, casséez ou annullécz. A toutes ces choses deseuredites faire, furent prins et pour ce espéciaument appelleis, nobles et sages hommes, messire Arnoulz d'Agymont, sires de Thiènes, messires Jehans de Melin, chevaliers; Jehan de Haneche, Jehan li Camosseis, Jehan dou Pont, Counrart Flokeal, Wilhemet de Seilhe, Thiri de Molins, et pluseurs autres hommes de loy de notredit très redoubté seigneur le conte de Namur, en cui warde et retenanche nous baillieus dessusdis mettimes toutes les choses dessus escriptes. Et pour tant que ce soit ferme chose et estable, si avons nous li baillieus et li homes dessus nommeis, à le requeste doudit seigneur

d'Agymont, à ces présentes lettres appendus nos propres sayals, en signe de véritcit. Faites et donnéez l'an de le Nativité Nostre-Seigneur Jhésu-Christ mil trois cens chincquante-nuef, le lundi devant le Sainte-Barbe.

Original, sur parchemin, auquel sept sceaux, en cire jaune, sont appendus par doubles queues de parchemin. Au dos est écrit : *Lettres dou bailliu de Namur, del accord touchant monsigneur d'Agymont et les lombars arrestés à Givey.* — Archives départementales du Nord, à Lille. Chambre des Comptes, B. 863.

CCCCXXIII.

Extraits des anciens inventaires de la Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut.

(1337-1360.)

8 novembre 1337.— « Lettres en françois et en parchemin, scellées du sceau en cire verte, un peu rompu, de Jeanne de Valois, rendue (c'est-à-dire religieuse) à Fontenelle, par lesquelles elle renonce, en faveur de son fils Guillaume, comte de Hainaut, etc., à une partie de son douaire, sçavoir: aux châteaux et à la haute et basse-justice du Quesnoy et Bouchain, et à ce qui luy étoit deu sur le trésor à Paris, se réservant les revenus dépendans de ces châteaux et aussy de Renaut-Folie, les hommages et la collation des chapelles desdits châteaux du Quesnoy, Bouchain et Renaut-Folie.

» Le samedy jour de l'octave de la Toussains 1337. »

(Invent. de Godefroy, B. 54.)

L'original de ces lettres existe aux Archives départementales du Nord, à Lille. Chambre des comptes, B. 757.

1er avril 1338, n. st.— « Donation en françois et en parchemin, cassée et annulée, dont le sceau est cassé, faite par Guillaume, comte de Hainaut, à Marie, fille dame Juliane d'Eth, rendue (religieuse) à Fontenelle, d'une

rente viagère de dix livres sur les revenus du Trith et Main, dépendance de Valenciennes.

» A Mons, le 1er avril 1337. »

(Invent. de Godefroy, N. 45.)

27 novembre 1338. — « Certificat en françois et en parchemin, donné sous les sceaux et par Godefroy, abbé de Vicogne, Simon, le bastard de Hainaut, sire de Brielle, Jaquemon de Maubeuge, chanoine de Cambray, et Sausses d'Hayne, hommes de fief du comte de Hainaut, qu'ils avoient été présens lorsque les échevins de la ville de Valenciennes avoient déclaré que la remise que le comte de Hainaut avoit faite des biens de Colard Naieure [1], bourgeois de Valenciennes et homicide, ne porteroit aucun préjudice à ce comte.

» A Valenciennes, le vendredy après la Ste.-Catherine 1338. »

(Invent. de Godefroy, N. 46.)

Cette pièce se trouve aux Archives départementales du Nord, à Lille. Chambre des comptes, B. 766.

7 septembre 1339.— « Ung instrument, non signé, faict le viie jour de septembre mil iijc xxxix, faisant mention d'ung chevalier nommé messire Bauduin de Betencourt, qui à tout lettres patentes du roy estoit venu à Anchin, pour garder l'abbaye, ensemble le ville de Pesquencourt à l'encontre des annemis du roy : auquel chevalier l'abbé respondi qu'il n'i enteroit point de son gré, et que se par force il y entroit, qu'il ne portast nul préjudice au comte de Haynnau ne à sa seignourie, et que aussy sa venue ne seroit en riens aux despens de lui ne de son église. Ledict instrument signé XL. »

(Inventaire des *Layes de la trésorie de Haynnau*, fol. 118.)

Cet acte existe aux Archives départementales du Nord, à Lille. Chambre des comptes, B. 772.

25 janvier 1340. — « Commission en latin et en parchemin, scellée

[1] Et non *Naicure*, ainsi qu'on l'a imprimé dans les *Monuments anciens* du comte J. de Saint-Genois, t. I, p. cccLxxiii.

du sceau, à moitié rompu, de Louis, empereur des Romains, par luy donnée à Édouard, roy d'Angleterre, comme vicaire de l'Empire, Jean, duc de Brabant, Reynald, duc de Gueldre, Willaume, marquis de Julliers, Willaume, comte de Hainaut, et autres princes et grands de l'Empire non nommés, de porter toutes sortes de dommages à l'évesque et chapitre de Cambray et au pays de Cambrésis, qui estoient rebelles à l'Empire, promettant d'avoir pour agréable ce qui seroit fait à ce sujet.

» A Landshut, le 25 janvier 1340, l'an 26 du règne de ce roy et de son empire le 15e. »

(Invent. de Godefroy, G. 49.)

Cet acte existe aux Archives départementales du Nord, à Lille. Chambre des comptes, B. 777. Il a été imprimé dans Van Mieris, *Groot charterboek der graaven van Holland,* etc., t. II, p. 632.

Mars 1340, n. st. — « Vidimus en parchemin, donné en 1407 sous le sceau en cire verte de Mahieu, prieur du Val-des-Écoliers, à Mons, et sous le paraphe d'un notaire apostolique et impérial, des lettres du roy Philippe de Valois, par lesquelles, pour récompenser les bons et loyaux services de son amé et féal Henry d'Antoing, chevalier, il luy donne une rente de 200 livres parisis, pour luy et ses héritiers, et pour seureté, il lui cède le vivier de Rodegnies [1] et cent arpens des bois de Glanchon, à l'entrée de Révellon, en la terre de Mortaigne, lesquels vivier et bois avoient, par le rapport de Godemar de Fay, chevalier, gouverneur pour le roy à Lille et à Tournay, et par la prisée qui avoit été faite par Pierre Bouchaus, bailly du roy à Lille, avec les experts et priseurs par luy nommés, esté estimés du revenu de laditte somme de 200 livres parisis, pour ledit seigneur Henry d'Antoing jouir de ce vivier et bois, luy et ses successeurs, à charge de foy et hommage aux roys de France, la jurisdiction et justice sur ces vivier et bois réservée au roy.

» A Poissy, en mars 1339. »

(Invent. de Godefroy, D. 62.)

Cette pièce se trouve aux Archives départementales du Nord, à Lille. Chambre des comptes, B. 769.

[1] Rodignies, hameau de Flines lez-Mortagne, à 8 kil. N. de Saint-Amand.

Avril 1340, n. st. — « Autre vidimus en parchemin, donné et scellé comme le précédent, des lettres du roy Philippe de Valois, par lesquelles il donne audit seigneur Henry d'Antoing, chevalier, la basse justice jusques à soixante sols et en-dessous sur les vivier et bois mentionnés en l'article précédent, à charge de la tenir en fief des roys de France.

» A Lay, en avril 1339. »

(Invent. de Godefroy, D. 62 *bis*.)

8 mai 1340. — « Promesse en françois et en parchemin, scellée du sceau en cire verte, à moitié rompu, de Raoul, comte d'Eu, connestable de France, lieutenant du roy ès frontières de Flandre, Hainaut, Térache et environs, par luy faite, à la prière de l'abbé d'Anchin, de ne point mettre des gens de guerre en cette abbaye d'Anchin et en la ville de Peskencourt pendant la guerre entre la France et le Hainaut, pourveu toutefois que le comte de Hainaut n'y en envoie point aussy de son costé.

» A Douay, le 8e may 1340. »

(Invent. de Godefroy, D. 63.)

Cet acte existe aux Archives départementales du Nord, à Lille. Carton B. 774.

12 décembre 1340.— «Commission en françois et en parchemin, scellée du petit sceau en cire verte de Guillaume, comte de Hainaut, par lui donnée à Gillion le Ramoneur, prévost de Valenciennes, pour prendre l'administration des affaires de la maison de Saint-Sauve lez-Valenciennes qui avoit été ruinée par quelques prieurs venant de Bourgogne, lesquels en avoient vendu et chargé les biens [1], y établir un receveur avec un moine du lieu pour prendre soin de cette maison par le conseil de Henry de Zoud [2],

[1] Les prieurs de Saint-Saulve, vers cette époque, furent : Gérard Bernard, qui mourut « environ l'an 1338, » d'après Simon le Boucq, et Guillaume de Sanceris ou Canceris, son successeur. Le *Gallia christiana* dit que ce dernier prieur perdit une partie des biens du couvent par les ravages de la guerre et par dissipation, et que le comte de Hainaut, irrité de sa conduite, confia l'administration du monastère à Mathieu, abbé de Crespin, et au prévôt-le-comte de Valenciennes.

[2] Et non *Joudoyne*, comme on le trouve dans les *Monuments anciens*.

Jean de Maubeuge, chanoine de Cambray, et Sausset d'Aisne, valet de ce comte.

» Le mardy après l'octave St. André 1340. »

(Invent. de Godefroy, H. 46.)

18 avril 1346. — « Lettres en flamen et en parchemin, scellées du grand sceau en cire blanche de Marguerite, impératrice, comtesse de Hainaut, et de son petit sceau en cire rouge, au sujet d'Otte, son fils, et de la terre de Zélande.

» A Middelbourg, le jour de Pâques [1] 1346. »

Invent. de Godefroy, FF. 13 *bis*.)

Imprimé dans Van Mieris, *Groot charterboek der graaven van Holland*, etc., t. II, p. 706.

29 août 1346.— « Copie en françois et en papier, collationnée et signée Le Febvre, des lettres de Margueritte, par la grâce de Dieu, impératrice des Romains, comtesse de Hainaut, par lesquelles elle permet aux aubains de s'établir en la ville du Quesnoy sans y être sujets à d'autres droits que ceux deus par les habitans de cette ville.

» Au Mont-Ste.-Gertrude, le jour de la Décollation St. Jean 1346. »

(Invent. de Godefroy, L. 13.)

6 juillet 1347. — « Lettres en flamen et en parchemin, scellées du sceau en cire jaune de Marguerite, impératrice, comtesse de Hainaut, Hollande, etc., par lesquelles elle déclare que son intention est que la promesse qu'elle avoit faite avec l'empereur, son mari, à Guillaume leur fils et aux nobles, bonnes villes et habitans de Hollande, Zélande et Frise, de ne point séparer ces pays, soit exécutée, déclarant nul tout ce que, par importunité, elle pourroit faire au contraire.

» Le 6e juillet 1347. »

(Invent. de Godefroy, DD. 48.)

[1] Il faut lire : le mardi après Pâques.

Imprimé dans Van Mieris. *Groot charterboek der graaven van Holland*, t. II, p. 739.

17 juillet 1347.— « Lettres en latin et en parchemin, scellées du sceau en cire jaune, à moitié rompu, de l'empereur Louis IV^e^, par lesquelles il déclare que l'impératrice sa femme, comtesse de Hollande, aiant promis de ne point séparer ni aliéner les comtés de Hollande, Zélande et seigneurie de Frize, suivant les lettres qu'elle en avoit données à Guillaume leur fils et aux communautés de ces pays, cependant elle auroit par importunité accordé des lettres contraires à ces premières, son intention est que les premières lettres soient exécutées et que celles qui ont été données au contraire soient de nulle valeur.

» A Nuremberg, le 17 juillet 1347, l'an 34 de son règne et de son empire le 20^e^. »

(Invent. de Godefroy, DD. 49.)

Imprimé dans Van Mieris, *Groot charterboek der graaven van Holland*, t. II, p. 740, sous la date du 14 juillet.

3 novembre 1347. « Acte notarial en latin et en parchemin, non scellé, du dépost mis entre les mains des abbé, prieur et couvent de St.-Jean, à Valenciennes, des lettres de la fondation faite par Adam de Denaing, chanoine de Cambray, de deux chapelles au château du Quesnoy, pour lesquelles il avoit donné 100 livres de rente en terres.

» Le 3^e^ novembre 1347. »

(Invent. de Godefroy, H. 63.)

Cet acte se trouve aux Archives départementales du Nord, à Lille. Chambre des comptes, B. 810.

12 janvier 1349, n. st.— « Quittance en françois et en parchemin, scellée du sceau en cire verte, rompu et rattaché, de Guillaume, comte de Namur, par laquelle il reconnoît avoir été payé de la somme de 3,000 florins d'or à l'escu qui lui étoient deus par la comtesse de Hainaut, pour les arrérages d'une rente de 600 (liv.) de terre qu'il tenoit d'elle en fief, et aussi de la somme de 2,000 florins à l'escu qui lui étoient deus, pour récompense

des services par lui rendus au dernier comte de Hainaut [1], en son voiage d'Utrecht.

» Le 12 janvier 1348. »

(Invent. de Godefroy, Z. 58.)

Vers 1353. — « Déclaration en françois et en parchemin, dont le cachet est rompu, donnée par le doyen de Noyon et Jacques la Vache, commissaires du roy pour la séparation de l'Ostrevant, que le roy ne veut point entendre au traité fait par l'évesque de Cambray entre luy et la comtesse de Hainaut, jusques à ce que le fait d'Anchin n'ait été réparé en son endroit et en celuy de l'église d'Anchin.

» Sans date. Environ l'an 1353. »

(Invent. de Godefroy, D. 85.)

Vers 1353. — « Copie en françois et en parchemin, non signée ny scellée, qui ne paroit être qu'une minute de l'accord fait entre l'abbé d'Anchin, d'une part, et monseigneur de Lallaing et ses complices, d'autre part, au sujet de quelques entreprises faites sur les droits de cette abbaye à Pesquencourt, ledit accord fait sous le bon plaisir du roy, et par lequel le seigneur de Lallaing convient de faire une espèce d'amende honorable, en portant, luy et quatre autres chevaliers, chacun une image de cire de poids de 15 livres, et 40 de ses complices chacun une torche allumée, et les porteront depuis l'église paroissiale de Pesquencourt jusques au lieu du moustier d'où on avoit tiré quelques moines, et là feront le rétablissement des images, au nom des cinq moines qui avoient été enmennés, et les cinq chevaliers et autres iront offrir leurs torches al hostel et demanderont mercy à l'abbé et aux cinq moines, lequel abbé leur pardonnera en les tenant à l'amende, savoir : le seigneur de Lallaing d'un plat d'argent à 4 écussons émaillés de ses armes, et les autres 4 chevaliers un autre plat d'argent à 4 écussons émaillés de leurs armes, et fonderont deux cierges pour brûler pendant le service divin : lesquels plats seront chacun de 8 marcs d'argent et chaque cierge du poids de 4 livres de cire, et autres conditions et formalités soumises au bon plaisir du roy, pour faire ce rétablissement.

» Sans date. Environ l'an 1353. »

(Invent. de Godefroy, H. 106.)

[1] Guillaume II.

25 juin 1353. — « Acte en françois et en parchemin, donné par Jean Derquery, Rogue de Reecourt, clercs, Jacques La Vache et Eustache de Ribemont, chevaliers, commissaires du roy, Estienne Maulion et Bauduin dit Bascot, commissaires de la comtesse de Hainaut, scellé seulement des sceaux des quatre premiers, par lequel ils conviennent de s'assembler à St.-Amand en Peyvre, au jour de la Décolation St. Jean-Baptiste prochain, pour travailler à l'exécution de leur commission.

» En l'hostel des frères mineurs, à Douay, le mardy feste de St. Éloi, lendemain de la Nativité St. Jean-Baptiste 1353. »

(Invent. de Godefroy, D. 81.)

27 juillet 1353. — « Quittance en françois et en parchemin, donnée par sœur Jeanne d'Aspremont, prieure des sœurs prescheresses de la maison de Beaumont à Valenciennes, sous son sceau en cire verte, de la somme de cent livres reçue de Willaume de l'Escattière, receveur de Hainaut, pour une année de rente qui étoit due à cette maison sur les bois de Raismes.

» Le samedy après le jour St. Jacques et St. Christophe 1353. »

(Invent. de Godefroy, H. 189.)

Cette pièce existe aux Archives départementales du Nord, à Lille. Chambre des comptes, B. 837.

26 novembre 1353. — « Sauf-conduit en françois et en parchemin, dont le sceau est rompu, signé : par le roy en son conseil, Blanchet, donné par le roy Jean à Nicolas, sire de Lallaing, Gilles de Haweau de Quiévraing, sire de Fontenay, Jean de Harchies, Gérard de Vendegies, sire de Roesne, chevaliers, et Guillaume du Casteler, chastelain d'Ath, escuyer, pour venir s'excuser devers luy de quelques entreprises et forfaits qu'ils avoient commis en l'église d'Anchin et en la ville de Peskencourt.

» A Bavelingheham, le 26 novembre 1353. »

(Invent. de Godefroy, D. 84.)

Imprimé dans la *Généalogie de la maison du Chasteler avec les preuves,* 2e édition, 1777.

13 décembre 1353. — « Déclaration en françois et en parchemin, scellée du petit sceau en cire rouge de Jean, roy de France, signée : par le roy en son conseil, Seris, par lui donnée, d'avoir reçu l'amende que Nicolas, seigneur de Lallaing, Jean, seigneur de Harchies, Gilles dit Hoel de Kiévrain, seigneur de Fontenoy, chevaliers, et Guillaume du Chasteler, escuier, luy avoient fait en personne, à cause des excès par eux commis en l'abbaye d'Anchin et en la ville de Pesquencourt aux moines et justiciables des religieux d'Anchin, laquelle amende ne porteroit aucun préjudice à la comtesse de Hainaut, qui la prétendoit, et ne donneroit aussi à ce roy autre droit que celui qu'il avoit, ainsi qu'il étoit convenu avec le seigneur d'Augimont, bail et gouverneur de Hainaut, et les autres envoiés de cette comtesse vers luy.

» A Paris, le 13 décembre 1353. »

(Invent. de Godefroy, II. 107.)

7 et 15 mars 1354, n. st. — « Enqueste en françois et en parchemin, scellée des sceaux en cire verte de Jacques, abbé de St.-Jean à Vallenciennes, et Jean dit Ballius, chanoine de Maubeuge et de Valenciennes, par eux faite en vertu de mandement de Margueritte, comtesse de Hainaut, à eux adressé et inséré au long dans cette enqueste, au sujet des biens qui devoient appartenir à la principale chapelle du château du Quesnoy.

» Le mandement le 15 mars 1300 ou plutôt 1350, y aiant, comme on croit, une faute d'écriture dans la copie.

» L'enqueste en l'église St.-Jean à Valenciennes, le 7e mars 1353. »

(Invent. de Godefroy, II. 64.)

Le mandement de la comtesse Marguerite cité ci-dessus, est du 15 mars 1354, n. st. Il a été publié dans les preuves de la *Généalogie de la maison du Chasteler,* 2e éd., d'après l'original reposant à la chambre des comptes, à Lille.

La comtesse charge l'abbé de Saint-Jean de Valenciennes, Jean du Chasteler, son cousin, prévôt de la ville du Quesnoy, Bernard Royer, Jean Bailliu, chanoine de l'église de Notre-Dame de la Salle, ou deux de ces personnages, de s'enquérir des biens et revenus des bénéfices fondés par

ses prédécesseurs en la chapelle du château du Quesnoy. Elle fait connaître, d'après le chapelain Jacques Lughelin, certains desdits biens, savoir : un dimage sur des terres entre le Quesnoy et les bois de Mormal ; des rentes sur la basse-cour et sur ses revenus du Quesnoy ; des offrandes ; « *item,* le don des escoles de no dessusdicte ville dou Quesnoy ; *item,* le tauvle toutes fois k'on tient hostel en nodit castiel ; *item,* aucunes frankises, » etc. Enfin, elle les charge de délivrer audit chapelain des lettres, munies de leurs sceaux, qui constateront le résultat de leur enquête et auxquelles on devra se conformer.

« Donné l'an de grâce mil CCCLIIJ, le xv^e^ jour de march. »

4 mai 1354. — « Acte en françois et en parchemin, scellé des sceaux en cire rouge de Jean Derquery, doyen de Noyon, Jacques La Vache et Robert de Wingles, chevaliers, commissaires du roy, Estienne Maulion, prévost des églises de Mons, et Pierre de St.-Amand, chanoine de Cambray, commissaires de la comtesse de Hainaut, par lequel, sur la plainte faite par Robert de Wouairgin, escuier, procureur de la comtesse, de deux ajournemens fais à Mastain et à Rieulay par deux sergens royaux, comme estans fais sur terre de Hainaut, le procureur du roy soutenant au contraire que ces ajournemens étoient fais sur terre de France, ces commissaires ordonnent que ces ajournemens seront regardés comme s'ils n'avoient point été faits, sans préjudice aux droits des parties.

» A Marchiennes, le dimanche après l'Invention S^te^. Croix, le 4 may 1354. »

(Invent. de Godefroy, D. 88.)

19 mars 1355, n. st. — « Acte en françois et en parchemin, scellé des sceaux en cire rouge de Jean Derquery, doyen de Noyon, Jean de Gognelieu, doyen de Cambray, commissaires du roy, Estienne Maulion, doyen de St.-Géry de Cambrai, et Pierre de St.-Amand, chanoine de Cambray, commissaires de la comtesse de Hainaut, par eux donné, que les procureurs du roy et de la comtesse ont fourny leurs écrits touchant l'Ostrevant, et qu'ils fourniront dans un terme limité ceux de Solesmes.

» A Cambray, le 19 mars 1354. »

(Invent. de Godefroy, D. 90.)

17 octobre 1355. — « Déclaration en françois et en parchemin, non signée ni scellée, de ce que Bouriauls de Fechaing, escuier, tenoit en fief de la comtesse de Hainaut.

» En l'église de Fechaing, la veille St. Luc 1355. »

(Invent. de Godefroy, K. 67.)

22 juillet 1359. — « Promesse en françois et en parchemin, dont les sceaux sont rompus, faite par Renier de Wisterieck, Alard de Pappelor et Simon de Brouck, lesquels avoient été arrestés avec plusieurs autres dans les prisons de Hainaut, de ne demander aucun dédommagement à cause de leur détention.

» A Mons, le mardy 22 juillet 1359. »

(Invent. de Godefroy, J. 107.)

19 novembre 1360. — « Reconnoissance en françois et en parchemin, fort pourrie, scellée et donnée par Ansiauls de l'Espinoy, demeurant à Lillers, de plusieurs sommes qu'il devoit au comte de Blois, pour reste des comptes des terres de Dargies et de Catheu dont il avoit été receveur.

» Le 19 novembre 1360. »

(Invent. de Godefroy, JJ. 25bis.)

TABLE CHRONOLOGIQUE ET ANALYTIQUE.

Cette table a pour but de faciliter les recherches en présentant, dans l'ordre des années, une description sommaire des chartes imprimées ou seulement citées dans le volume. Les dates y sont indiquées en style nouveau. L'astérisque marque les actes qui ne sont que mentionnés ou dont on n'a publié que de courts extraits.

Pages.

1200.

* 28 *juillet, au château de Mons.*— Charte civile et charte criminelle, émanées de Bauduin, comte de Flandre et de Hainaut. 34, note 1, et 336

1201.

* L'abbé de Lobbes détermine les droits de l'avouerie de Jumet 377

1212.

* 23 *juillet.* — Charte de Ferrand, comte de Flandre et de Hainaut, par laquelle il sanctionne l'accord conclu entre Gautier d'Avesnes et son frère Bouchard. . . . . 49, note 2.

1239.

* 9 *mars.* — Charte de Thomas, comte, et de Jeanne, comtesse de Flandre et de Hainaut, confirmant le même traité . . . . . 49, note 2.

1250.

* 19 *mai.* — Guillaume, roi des Romains et comte de Hollande, cède à l'abbé de Saint-Trond, son chapelain, l'avouerie que cette abbaye possédait à Aalburg et dans les villages voisins . . . . . 481, note 1.

1274.

* *Mars.* — Le comte Jean II d'Avesnes ratifie le traité conclu entre Jean, son père, et Bauduin, son oncle, touchant le Sart-de-Dourlers . . . . . 49, note 1.

1286.

* 14 *octobre.* — Acte de fondation de l'hôpital de Saint-Julien de Boussoit 245

1287.

* 22 *avril.* — Acte de partage entre le comte Jean d'Avesnes et Florent de Hainaut, sire de Braine et de Hal, et par lequel ce dernier reconnaît que le comte son frère lui a donné, dans sa part, Étrœungt tenu des seigneurs d'Avesnes. . . . . 49, note 2.

1294.

Mars, à Paris.— Acte par lequel Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, se soumet à la décision

Pages.

arbitrale du roi de France, au sujet des homicides et des bourgeoisies dans les villes d'Avesnes et de Leuze 51

1297.

22 *avril.* — Sentence arbitrale prononcée par Bauduin d'Auberchicourt, chevalier, sire de Bernissart, et par Pierre le Jumeau, bailli de Hainaut, au sujet du différend qui existait entre l'abbesse et le monastère de Denain, d'une part, et Ernould d'Enghien, chevalier, sire de Blaton, d'autre part, au sujet de leurs droits à Douchy 466

9 *mai.* — Lettres de Pierre le Jumeau, bailli de Hainaut, contenant que l'abbesse de Denain a été adhéritée des eaux, pêcheries et justices y spécifiées. 464

* 12 *juin, à Arras.* — Lettres par lesquelles le roi de France annule celles que la ville de Valenciennes lui avait délivrées au préjudice du comte Jean d'Avesnes . . . . . 109, note.

1305.

* 7 *novembre.* — Guillaume, comte de Hainaut, etc., donne la ferme de sa monnaie, au donjon de Walincourt, à Jean Lyonin, lombard. 112, note 1.

1306.

* 7 *octobre.* — Il la donne à Bernard Rogier [1], de Florence . . . . . »

* 9 *octobre.* — Jean de Walincourt donne au comte de Hainaut des lettres de non-préjudice pour l'octroi qu'il avait reçu de battre monnaie dans le donjon de Walincourt. . . . . »

Pages.

1310.

26 *juin, à Mons.* — Lettres par lesquelles Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, établit une draperie à Mons . . . . . 345, note 2.

1314.

* 23 *décembre.* — Lettres du même comte, autorisant la construction d'une halle aux lainages à Maubeuge . . . . . 93, note 2.

1318.

20 *juin, à Mons.* — Lettres de sauvegarde accordées par le même comte au monastère du Val-des-Écoliers de Mons . . . . . 478, note.

1323.

20 *décembre.* — Article 17 des ordonnances de la cour de Mons concernant l'homicide et celui qui enlève un membre à autrui . . . . . 36, note.

1337.

* 24 *avril, à Saint-Pol.* — Réponse faite par le comte de Hainaut aux plaintes du comte de Blois touchant ses droits et hauteurs en la terre d'Avesnes. . . . . 50, note 1.

20 *juin, à Mons.* — Acte contenant le serment prêté aux échevins et à la ville de Mons par Guillaume II, à sa réception au comté de Hainaut. 1

1er *juillet à Valenciennes.* — Acte du serment prêté par le même comte à la ville de Valenciennes [2]. 2

12 *juillet, à Stanford.* — Convention entre

[1] Ou *Royer*.

[2] Nous avons donné le texte de cet acte d'après le manuscrit original de Cocqueau. On le trouve aussi dans le cartulaire de la ville de Valenciennes, dit *Livre noir*, fol. 105. Cette transcription, soigneusement faite, présente les variantes ci-après, qui méritent d'être notées :

Page 3, ligne 8 : Hérimés, *au lieu de* Hermés.
— — 10, *lisez :* Messire Nicoles de Villers, messire Cone,
— — 16, » adont provos de Valenchiennes, qui le sairement prist pour les jurés de le pais et pour toute la ville; et comme bourgois.
— — 18, » Sauve, Jehan Polle *au lieu de* Sauveur, Jehan Polrée.
— — 19, » Jehan li Orbateres, et plusieurs autres, *au lieu de* Jehan li Arbaleres.

Pages.

Édouard III, roi d'Angleterre, et Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, etc. 3

25 *juillet.* — Lettres de Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, accordant à la prieure et aux sœurs de l'hôpital de Lessines, la pêche dans la rivière de Tenre, depuis le moulin d'Orhain jusqu'à la cuisine dudit hôpital, où le moulin fut jadis, et dans la vieille Tenre, au-dessus et le long des murs de la ville jusqu'au seuvoir. Il se réserve toutefois le droit d'y faire pêcher pour lui et son hôtel. . . . . 260, note 3.

10 *août, à Bruxelles.* — Lettres par lesquelles Jean, duc de Lothier, de Brabant et de Limbourg, promet de payer les sommes pour lesquelles Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, etc., s'était porté garant envers quelques marchands lombards 4

22 *août.* — Bernard Royer et ses compagnons, marchands lombards d'Ath, annulent l'engagement que le comte de Hainaut et de Hollande avait pris, de faire payer ce que le duc de Brabant leur devait 5

29 *septembre, à Middelbourg.* — Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, donne à Mul de Binchuelt, en augmentation de fief, une rente viagère de vingt livres, outre celle de soixante livres qu'il avait déjà 7

1er *octobre, à Westminster.* — Édouard III, roi d'Angleterre, soumet les marchands de son royaume qui parcourent les pays de Hollande, de Zélande et de Frise, aux usages et coutumes de ces pays. 8

* 8 *novembre.* — Lettres de Jeanne de Valois, par lesquelles elle renonce à une partie de son douaire en faveur de son fils, le comte Guillaume. 693

17 *novembre, au bois de Vincennes.* — Philippe VI, roi de France, déclare avoir reçu Guillaume, comte de Hainaut, en l'hommage de l'Ostrevant, pour ce qui est du royaume de France, ainsi que de la rente due à ce comte par le trésor, à Paris; il charge l'évêque d'Arras et Pierre de Cugnières, chevalier, d'informer des parties de l'Ostrevant qui sont tenues du royaume et de celles qui relèvent de l'Empire. 9

Pages.

* *Même date.* — Le même roi commet Jean, évêque d'Arras, et Pierre de Cugnières, chevalier, pour faire une semblable information au sujet de Solesmes et de Fenain. 10

* *Même date.* — Il mande à tous ses justiciers de ne point exploiter, en la terre d'Ostrevant appartenant au comte de Hainaut, plus avant que ne l'ont fait les rois ses prédécesseurs . . 11

Même date. — Il mande à Robert le Chat, commissaire pour la levée des décimes en la paroisse de Reims, de surseoir jusqu'à la fête de la Madeleine à l'exécution des contraintes à exercer contre des religieux et gens d'Église au pays d'Ostrevant. 11

30 *novembre.* — Lettres par lesquelles Jean de Hainaut, sire de Beaumont, et Guillaume, sire de Gommegnies, promettent de laisser Jeanne de Valois, veuve du comte de Hainaut Guillaume Ier, jouir de tous les revenus de son douaire, qu'elle leur avait transportés, à la réserve de ce qu'elle avait cédé à son fils Guillaume, comte de Hainaut. 12

28 *décembre, à Paris.* — Philippe, roi de France, ratifie l'accord fait avec les commissaires du comte de Hainaut, au sujet de quarante bourgeois de ce comte que le gouverneur de Tournai avait fait arrêter 17

1338.

2 *janvier, à Valenciennes.* — Sentence par laquelle Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, avec le consentement du magistrat de Valenciennes, condamne certains bourgeois à des confiscations et à des bannissements, pour remédier aux abus qui existaient dans le gouvernement de cette ville. 19

4 *janvier.* — Lettres du même comte, par lesquelles il absout les jurés de Valenciennes qui n'avaient point adhéré au ban condamnant à mille livres d'amende ceux qui auraient recours au seigneur 26

5 *janvier, à Valenciennes.* — Acte par lequel les gens de la loi de Valenciennes déclarent que Jean Bernier, l'aîné, ayant été banni du comté de Hainaut par le comte, ils le tiennent

Pages.

aussi pour banni de leur ville, à toujours et sans appel. 27

1er *mars, à Valenciennes.* — Lettres de Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, par lesquelles il affranchit de servage Jean dit Marsabile, de Soignies 242

3 *mars, à Valenciennes.* — Lettres par lesquelles il reconnaît devoir à Bernard Royer, 19,155 florins et 5 gros, somme pour laquelle il lui assigne les premiers payements que lui feront le roi de Bohême et le duc de Brabant. 28

4 *mars, à Valenciennes.* — Le même comte promet de payer à Bernard Royer la somme précitée de 19,155 florins et 5 gros qui lui restait due. 29

5 *mars.* — Lettres par lesquelles le même comte autorise la ville de Valenciennes à lever une taille et à faire vendre vin à son profit pendant trois ans, et agrée l'annexion à l'échevinage de cette ville, du Grand-Bourg, des justices, mairies et échevinages du Neuf-Bourg et autres situés dans ladite ville et sa banlieue, sous la condition y exprimée. Ces lettres sont insérées dans l'acte qui suit.

6 *mars, à Valenciennes.* — Acte des prévôt, jurés, échevins, consaux et communauté de la ville de Valenciennes, par lequel ils reconnaissent avoir reçu du comte de Hainaut, ses lettres datées de la veille. 30

* 19 *mars, à Haelen.* — Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, déclare que l'abbé de Saint-Trond lui a fait hommage des biens qu'il tient de ses prédécesseurs 480

* 22 *mars, à Saint-Trond.* — Il ratifie le privilége que Guillaume, roi des Romains, a accordé à l'abbé et au monastère de Saint-Trond, en 1250 481

* 1er *avril, à Mons.* — Donation faite par Guillaume, comte de Hainaut, à Marie, fille de dame Julienne d'Eth, religieuse à Fontenelle, d'une rente sur les revenus de Trith et Maing 693

Avril. — Réponse du comte de Hainaut aux plaintes de Gui de Châtillon, comte de Blois, sire d'Avesnes, touchant ses droits et hauteurs en la terre d'Avesnes. 33

6 *mai, à Hasselt.* — Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, etc., ordonne à ses gens de laisser l'abbé de Saint-Trond dans la jouissance des biens qu'il tient à Heusden 481

6-8 *juillet.* — Acte de l'appel fait en cour de Reims, par Nicolas Stuc, de Dordrecht, chanoine d'Utrecht, au nom de Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise : 1° de l'excommunication publiée à Valenciennes par Guillaume, évêque de Cambrai, contre ceux qui avaient condamné et fait exécuter à mort, un clerc, Jean, fils de Bauduin de Resignies, coupable d'assassinat ; 2° de l'interdit prononcé contre l'église de Binche, à cause que deux prêtres s'y étaient battus ; 3° de l'interdit lancé contre l'église de Soignies, à l'occasion d'un meurtre commis dans le cimetière de cette ville et dont les auteurs n'avaient pu être découverts 51

9 *juillet, à Valenciennes.* — Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, ratifie le don d'une rente de quatre mille livres tournois, qui avait été fait par son père à sa sœur Marguerite, lors de son mariage avec l'empereur. 57

24 *juillet, à Cambrai.* — Relation de la sommation adressée à l'évêque de Cambrai, de l'appel que le comte de Hainaut avait fait à la cour métropolitaine de Reims, au sujet de l'interdit mis sur le Hainaut par cet évêque . 58

13 *août, à Cambrai.* — Acte de la sommation précitée. 59

17-18 *août, à Cambrai.* — Sommation faite à l'officialité de Cambrai par le procureur du comte de Hainaut, de l'appel interjeté par celui-ci devant la cour métropolitaine de Reims. 61

19 *août.* — Cédule adressée à l'officialité de Reims, d'avoir à juger en fait le procès introduit par Guillaume, comte de Hainaut, etc., contre l'évêque de Cambrai. 63

20 *août.* — Acte portant acceptation de Jean Hardis et Guillaume Ouret, clercs, comme procureurs des parties précitées auprès de la cour de Reims. 64

Pages.

21 *août, à Reims.* — Sentence de l'officialité de Reims, décidant que le différend entre le comte Guillaume et l'évêque de Cambrai sera examiné en fait, sous réserve de la question des dépens 65

18 *septembre.* — Mandement des officiaux de Reims à tous les prêtres, chapelains, recteurs et tabellions publics du diocèse de Cambrai, dûment constitués, de citer l'évêque de ce siége devant la cour de Reims 66

25 *septembre.* — Citation faite dans le chœur de la cathédrale de Cambrai, en vertu du mandement des officiaux de Reims, par Étienne Malion, chanoine de Saint-Germain de Mons. 67

Septembre. — Extrait des lettres de sauvegarde accordées à certains lombards par la ville de Valenciennes. 69

7 *octobre.* — Sauf-conduit accordé par Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, etc., à tous marchands et autres gens qui se rendront à la fête (foire) de Mons 69

12 *octobre.* — Acte des officiaux de Reims relatif aux frais du procès du comte de Hainaut contre l'évêque de Cambrai. 68

27 *novembre, à Valenciennes.* — Certificat portant que les échevins de Valenciennes ont déclaré que la remise faite par le comte de Hainaut, d'un bourgeois de leur ville, ne peut porter aucun préjudice audit comte 694

6 *décembre.* — Lettres du comte Guillaume, assignant certains revenus à la ville de Valenciennes en garantie de ce qu'il lui redoit, sous réserve d'une somme de trente livres par mois destinée à payer les travaux du tombeau du comte, son père, et de la chapelle de la Salle . 643

27 *décembre, à Quiévrain.* — Colard, sire de Lalaing, déclare, tant en son nom qu'en celui de ses trois sœurs, Florence, Marie et Jeanne, avoir reçu les arrérages de la rente de 200 livres qu'Isabelle de Quiévrain, dame d'Aspremont, leur devait, à cause du mariage de Simon, seigneur de Lalaing, leur père, et de leur mère qui était fille de cette dame. Il promet de lui faire donner quittance par ses sœurs, lorsqu'elles seront en âge, selon les coutumes du Hainaut 70

Pages.

1339.

14 *avril, à Poissy.* — Lettres de Philippe, roi de France, nommant Jean Bernier, l'aîné, au conseil de la chambre des enquêtes. 74

15 *avril, à Herenthals.* — Reconnaissance faite par Ingelbert, dit de Casterlé, médecin, que son père, Ingelbert, dit de Loe, devait une somme de 6,000 livres tournois au comte de Hollande . . . . . .

18 *mai.* — Lettres par lesquelles Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, autorise la ville de Mons à vendre à ses bourgeois et masuyers cent livrées de terre en rentes viagères, pour en employer le produit aux fortifications de cette ville 76

4 *et* 31 *mai et* 1er *juin, à Mons.* — Règlement fait par la cour de Mons à l'occasion d'un combat en champ clos entre Jean de Moustiers et Jean de Thians, dit Waufflart de Crois[1] . . 77

23 *juin, au bois de Vincennes.* — Le roi de France prie le comte de Hainaut d'empêcher qu'à l'avenir certains de ses sujets, alliés du roi d'Angleterre, ne pillent les siens. 81

23 *juillet.* — Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, règle le payement des rentes constituées par la ville

[1] Ce règlement fut, le 21 septembre 1347, recordé et donné aux hommes de fief du seigneur de Beaumont, pour servir au duel qui devait avoir lieu en cette dernière ville. « As plais qui furent le lundi, jour saint Mathieu l'an XLVII. — » Vinrent à conseil et chief-lieu par loy, des hommes monsigneur de Biaumont, pour l'ordonnance et devise del armure » d'un camp de bataille à cheval pris à Biaumont, de Jehan Bekut alencontre de monsigneur Gérart d'Esclaibes ; et » adont fu l'ordonnance dou camp monsigneur Wafflart contre Jehan de Moustiers recordée, par le scemonse et conju- » rement du bailli, de plusieurs hommes de le court qui estet y avoient, en le fourme et manière, de point empoint, que » Philipprars li Dus, adont clerc sermenté de ledite court, l'avoit retenut et wardet et mis par escript, lequel escript » demora en se warde clos et séellé sur le séel de le baillie de Haynnau, et se fu en cely manière kerquiet as dessusdis » hommes monsigneur de Biaumont. » (*Premier registre aux plaids et aux arrêts de la cour souveraine de Hainaut*, fol. XX v°. — Archives de l'État, à Mons.)

Pages.

de Valenciennes, et assigne certains de ses revenus à cette ville, sous réserve de la somme de trente livres par mois destinée à payer les travaux du tombeau de son père et de la chapelle de la Salle. 82

* 10 *août, à Bavai.* — Mandement du même comte, pour le payement des dépenses faites à Bavai par lui, la comtesse et leurs gens 592

14 *août, à Vincennes.* — Mandement adressé par Philippe, roi de France, à Jacques Rousselot, conseiller, et à Jean de Cayen, chevalier. Il les charge de s'enquérir avec les deux commissaires du comte de Hainaut, des faits commis par les officiers royaux en la terre du Pont-de-Saint-Amand et en la châtellenie d'Ath, afin de réparer le préjudice qui aurait été causé au comte 85

20 *août, à Bruxelles.* — Lettres de non-préjudice délivrées par le roi d'Angleterre au comte de Hainaut, au sujet de la guerre que ce roi se propose de déclarer au roi de France 87

Même date. — Le roi d'Angleterre promet que lorsque ses troupes passeront par le comté de Hainaut, pour aller faire la guerre en France, elles n'entreront point dans les villes ni dans les forteresses de ce comté, sans la permission du comte et des habitants desdites villes; qu'elles ne causeront aucun dommage et ne prendront rien sans payer . . . . . »

* 7 *septembre.* — Protestation faite par l'abbé d'Anchin, au sujet d'un chevalier venu de la part du roi de France, pour garder l'abbaye d'Anchin et la ville de Pesquencourt. 694

8 *octobre.* — Procuration délivrée par le comte de Hainaut, pour la défense de ses droits . . . 89

13-19 *octobre.* — Acte notarié contenant l'appel fait en divers endroits, au sujet de l'interdit qui avait été publié par l'évêque de Cambrai, au détriment du comte et du comté de Hainaut. 91

15 *octobre, à Valenciennes.* — Procuration délivrée par Gilles li Clers d'Ittre, prévôt-le-comte à Valenciennes, au sergent Jean l'Olivier . . . . . 91 note.

2 *et* 3 *novembre, à Maubeuge.* — Vidimus, délivré par Jean de Harchies, bailli de Hainaut, des lettres par lesquelles Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, accorde plusieurs priviléges à la ville de Maubeuge. 92

3 *novembre, à Valenciennes.* — Protestation, faite au nom du comte de Hainaut, par Jean de Revin, clerc, son procureur, au sujet de l'interdit publié par Guillaume d'Auxonne, évêque de Cambrai 96

1340.

* 25 *janvier, à Landshut.* — Lettres par lesquelles Louis V, empereur, commet Édouard III, roi d'Angleterre, comme vicaire de l'Empire; Jean, duc de Brabant, Renaud, duc de Gueldre, Guillaume, marquis de Juliers, Guillaume, comte de Hainaut, et d'autres princes, pour causer toutes sortes de dommages à l'évêque, au chapitre de Cambrai et au pays de Cambrésis, rebelles à l'Empire . . 694

* 13 *février, à Mons.* — Mandement du comte de Hainaut, pour le payement des dépenses par lui faites à Mons 592

* 15 *mars, à Valenciennes.* — Lettre close du comte de Hainaut, pour le payement des frais de son conseil, à Braine, à Bruxelles, etc. . . 593

* *Mars.* — Lettres de Philippe de Valois, roi de France, par lesquelles il accorde une rente de 200 livres parisis à Henri d'Antoing. 695

* 1er *avril, à Bavai.* — Mandement de la comtesse de Hainaut, pour le payement de ses dépenses à Bavai durant quatre jours . . . . . »

* 2 *avril, à Mons.* — Lettres de défi adressées au roi de France, par Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise 100

* 5 *avril, à Ath.* — Mandement du comte de Hainaut, pour le payement de ses dépenses à Ath 593

* 16 *avril, à Valenciennes.* — Mandement de la comtesse de Hainaut, pour le payement de dépenses faites à Valenciennes du 20 février au 16 avril. 593

19 *avril, à Mons.* — Guillaume, comte de Hainaut, etc., acquitte la ville de Mons de certaines rentes qu'il possédait sur des maisons de la rue de Bertaimont qui ont été ou seront

Pages.

incorporées dans les fortifications de cette ville 101
* 23 *avril.* — Lettres de Tristan d'Oisy, renvoyant au comte de Hainaut l'hommage qu'il tenait de lui en Ostrevant. 102
Même date. — Bertoul Barré, chevalier, se déshérite en faveur du comte de Hainaut, de huit boniers d'alleux, situés à Voroux. . . . . »
* 26 *avril, à Paris.* — Pierre de Maubuisson renvoie au comte de Hainaut l'hommage qu'il tenait de ce prince 104
Avril. — Extrait des lettres par lesquelles Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, assigne à la ville de Mons, en garantie de rentes constituées à son profit sur le crédit de cette ville, ses cens et *cerquemanages* de Mons, son revenu du vivier d'Hyon et toutes les rentes qu'on lui devait à Mons 105
* *Avril.* — Lettres de Philippe de Valois, roi de France, par lesquelles il donne à Henri d'Antoing, chevalier, la basse justice sur les viviers de Rodignies et cent arpents de la forêt de Glançon, à charge de les tenir en fief des rois de France 696
2 *mai.* — Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, etc., pour dédommager Henri d'Antoing de la perte de ses terres en France lui accorde d'autres terres en Hainaut 106
* *Même date, à Soignies.* — Mandement du même comte, pour le payement des dépenses par lui faites à Soignies. 593
* *Même jour, à Douai.* — Lettres par lesquelles Raoul, comte d'Eu, connétable de France, etc., invite la ville de Valenciennes à exécuter les traités d'alliance qu'elle avait faits en 1292 avec Philippe le Bel, et l'engage à ne soutenir en aucune manière le roi d'Angleterre et ses alliés 108
* 4 *mai, à Valenciennes.* — Mandement de la comtesse de Hainaut, pour le payement des dépenses faites en cette ville depuis le 16 avril. 593
* 6 *mai.* — Le seigneur de Ham en Vermandois renvoie au comte de Hainaut l'hommage qu'il tenait de lui 109
8 *mai.* — Wautier de Warfuzée et Hubin Barré, chevaliers, déclarent que Bertoul Barré, chevalier, les a mis en possession, au nom du comte de Hainaut, de huit boniers de terre labourable à Voroux 110
* *Même date.* — Raoul, comte d'Eu, connétable de France, promet à l'abbé et aux religieux d'Anchin de ne point mettre des gens de guerre en leur abbaye, ni en la ville de Pesquencourt, durant la guerre entre la France et le Hainaut, pourvu toutefois que le comte de Hainaut n'y en envoie point de son côté. . 696
* 12 *mai, à Douai.* — Le seigneur de Naast rend au comte de Hainaut, le fief qu'il tenait de lui. 111
* 17 *mai, à Verberie.* — Jean, vicomte de Melun, chambellan de France, rend au comte de Hainaut l'hommage qu'il tenait de lui. . . . . »
* 18 *mai.* — Jean, sire de Walincourt, renvoie au comte de Hainaut l'hommage du donjon de Walincourt et de la rente de quatre cerfs en la forêt de Mormal 112
19 *mai, à Binche.* — Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, permet de prendre à Frameries et à Quaregnon, les pierres qui seront nécessaires aux fortifications de la ville de Mons. 113
Même date. — Le même comte autorise les échevins de Mons à vendre 200 livres de rentes, pour en appliquer le capital aux travaux des fortifications de cette ville. . . . . »
Même date. — Il autorise la même ville à ériger un moulin à vent, dont les profits lui appartiendront, moyennant de rembourser à cette ville, les frais qu'elle avancera du chef de la dite construction. 114
Même date. — Il donne pouvoir aux bonnes gens de sa ville de Mons, de requérir, lorsqu'ils seront à son service, des chariots et des chevaux, moyennant d'en payer le loyer à leurs possesseurs et d'acquitter les frais d'entretien des conducteurs et des chevaux 115
* 20 *mai, à Esne.* — Mansars d'Aysne renvoie au comte de Hainaut l'hommage qu'il tenait de lui. 116
* 3 *juin, à Escaudœuvres.* — Le duc de Normandie requiert la ville de Valenciennes de se séparer du comte de Hainaut et des autres ennemis du roi de France, etc. 116

Pages.

* 27 *juin, à Ath.* — Mandement du comte de Hainaut, pour le payement des dépenses par lui faites à Ath 593
* 20 *juillet, à Braine(-le-Comte).* — Idem, pour le payement des dépenses faites par lui et ses gens à Braine. . . . . »
* 21 *juillet, à Ath.* — Idem, pour le payement des dépenses faites ce jour, au dîner . . . . . »
12 *août, devant Tournai.* — Lettres de Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, par lesquelles il déclare que la ville de Mons a levé, pour lui, la somme de 1,875 livres 10 sols tournois qui lui a été payée. 117
Août. — Extrait des lettres par lesquelles le même comte engage à la ville de Mons, pour sûreté de rentes viagères constituées, à sa requête, sur le crédit de cette ville, les revenus de ses moulins de Ville-sur-Haine, de ses terres, prés, cens et rentes audit lieu et à Gottignies, et sa part des charbonnages des communes de Quaregnon. 118
* 16 *août, devant Tournai.* — Mandement du comte de Hainaut, pour le payement des frais du charroi des provisions amenées d'Ath au siége devant Tournai, etc. 593
* 19 *août, devant Tournai.* — Wautier de Mauny, sire de Jenlain, s'oblige à restituer la seigneurie de Wasnes, dans le cas où Jean de Hanières, chevalier, serait rétabli en ses biens par le comte de Hainaut [1] 120
* 19 *septembre, à Binche.* — Mandement de la comtesse de Hainaut, pour le payement des dépenses faites à Binche du 1er au 17 dudit mois. 594
* 25 *septembre, à Esplechin.* — Traité entre la France et l'Angleterre 120
* 16 *octobre, à Valenciennes.* — Mandement de la comtesse de Hainaut, pour le payement des dépenses de son hôtel. 594
* *Même date.* — Idem, pour le payement des dépenses faites à Valenciennes, du 4 au 16 octobre . . . . . »
* 17 *octobre, à Binche.* — Idem, pour le payement des dépenses faites à Binche . . . . . »

Pages.

* 22 *octobre, à Mons.* — Idem, pour le payement des dépenses de son hôtel 594
* *Même jour, à Valenciennes.* — Idem, pour le payement des dépenses faites à Valenciennes, du 19, au souper, au 22 octobre, au dîner. . . »
* 27 *octobre, à Binche.* — Idem, pour le payement des dépenses de son hôtel . . . . . »
3 *novembre.* — Lettres par lesquelles Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, assigne certains revenus en garantie des rentes constituées à son profit par la ville de Valenciennes. 121
* 16 *novembre, à Valenciennes.* — Mandement du même, pour le payement des dépenses de la reine d'Angleterre, de la comtesse et de leurs gens, du 11 au 16 dudit mois 594
* *Même jour, à Ath.* — Idem, pour le payement des dépenses de la reine d'Angleterre, du comte, de la comtesse et de leurs gens à Ath, au soir . . . . . »
* 24 *novembre, à Ath.* — Mandement de la comtesse, pour le payement des dépenses faites à Ath par elle et ses gens, depuis le 17 dudit mois. 595
* 5 *décembre, à Mons.* — Idem, pour le payement des dépenses de son hôtel . . . . . »
* *Même jour, à Valenciennes.* — Idem, pour le payement des dépenses faites à Valenciennes, depuis le 24 novembre . . . . . »
* 12 *décembre.* — Commission donnée par le comte de Hainaut à Gillion le Ramonneur, prévôt-le-comte à Valenciennes, pour l'administration de la maison de Saint-Saulve 696
31 *décembre.* — Acte relatif au poids de la ville de Valenciennes 124
Sans date. (Vers 1341.) — Mémoire au sujet des entreprises faites par les officiers du comte de Hainaut, sur les droits et justice du comte de Flandre dans les terres de Blaton et Feignies 125

1341.

13 *janvier, à La Haye.* — Lettres par lesquelles Bertoul Barré, chevalier, reconnaît avoir reçu les 200 florins de Florence pour lesquels il

[1] Cet acte a été publié par M. le baron Kervyn de Lettenhove, dans les *Œuvres de Froissart, Chroniques*, t. XXII, p. 180.

Pages.

était devenu homme de fief du comte de Hainaut. 643
* 30 *janvier, à Valenciennes.* — Mandement de la comtesse de Hainaut, pour les dépenses de son hôtel. 595
* *Même date.* — Idem, pour le payement des dépenses faites du 28, au soir, au 30 dudit mois. »
21 *mars.* — Gérard, seigneur de Blankenhem, déclare tenir et devoir, lui et ses héritiers, tenir en fief de Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande et de Zélande, et sire de Frise, et de ses successeurs au comté de Hollande, le château de Gérarstein. 128
2 *avril, à Middelbourg.* — Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, charge Annibal, évêque de Frascati, Pierre, évêque de Penestre, vice-chancelier du pape, et Bernard de Rodeys, cardinal de l'église de Rome, de terminer à l'amiable le différend qu'il avait avec Guillaume d'Auxonne, évêque de Cambrai, et avec son chapitre, à l'occasion des guerres qui avaient éclaté entre les rois de France et d'Angleterre, etc. 129
Même date. — Le même comte délègue cinq personnages à l'effet de se rendre auprès des arbitres du différend qui existait entre lui et l'évêque de Cambrai, avec pouvoir de se faire aider par des substituts, pour la défense de ses intérêts. 130
* *Même date.* — Lettres par lesquelles Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, accorde à la ville de Valenciennes, en sûreté des rentes viagères qu'elle a vendues, toute la terre et les revenus de Raismes 646
* 7 *mai, à Binche.* — Mandement du même, pour dépenses faites à Binche, par deux voies. 595
12 *mai, à Valenciennes.* — Lettres par lesquelles il nomme Jean, seigneur de Harchies, Gérard de Jauche, seigneur de Mastaing, chevaliers, Pierre de Saint-Amand, professeur de droit, Arnoul *de Altonitis* de Florence, docteur en décrets, Jean *de Fumone*, chanoine de St.-Géry de Cambrai, et Étienne Malion, prêtre, ses procureurs près des trois arbitres chargés de terminer le différend qu'il avait avec l'évêque de Cambrai. 132

Pages.

* 23 *mai, à Valenciennes.* — Mandement du comte de Hainaut, pour le payement des dépenses faites en cette ville par lui et ses gens, depuis le 18 mai, au souper 595
26 *mars et 4 juin, à Shere et à la tour de Londres.* — Deux mandements du roi d'Angleterre, pour le payement d'une somme par lui due au comte de Hainaut, à cause des chevaux perdus à Buironfosse et ailleurs 138
* 9 *juin, à Valenciennes.* — Mandement de la comtesse de Hainaut, pour le payement des dépenses de son hôtel. 595
20 *juin, au bois de Vincennes.* — Vidimus des lettres par lesquelles Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de la Marche, et chambellan de France, Eudes, duc de Bourgogne, comte d'Artois et de Bourgogne, palatin et sire de Salins, Raoul, comte d'Eu, connétable de France, et Gautier, duc d'Athènes et comte de Brienne, consentent à ce que la trêve arrêtée entre la France et l'Angleterre se prolonge jusqu'au 29 août. 139
Même date. — Philippe, roi de France, accède à la prolongation de la trêve. 141
* 24 *juin, à Binche.* — Mandement de la comtesse de Hainaut, pour le payement des dépenses faites à Binche par elle et ses gens, depuis le 20 avril, et par le comte et ses gens, en plusieurs voies. 596
30 *juin.* — Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, charge Étienne Malion, son chapelain, de faire connaître à la cour de Cambrai qu'il a donné ordre au receveur de Hainaut, de garder en séquestre les revenus des biens de l'évêque et du chapitre de Cambrai, pour en disposer après l'arbitrage des cardinaux nommés pour terminer leurs débats. 142
2 *juillet, à Valenciennes.* — Le même comte charge des commissaires spéciaux de recevoir du Pape l'absolution de la sentence d'excommunication qu'il avait encourue, à l'occasion de ses différends avec l'évêque de Cambrai. . 145
* 4 *juillet, à Valenciennes.* — Mandement de la comtesse de Hainaut, pour payement de dépenses de son hôtel, à Valenciennes 596
* 6 *juillet, à Binche.* — Semblable mandement. »

Pages.

12 *juillet, à Binche.* — Le comte Guillaume assigne sur certains de ses revenus le payement du fief viager que son père et lui avaient donné à Mul de Binsuelt, chevalier, en considération de ses bons services. 145

* 15 *juillet, à Braine(-le-Comte).* — Mandement du comte de Hainaut, pour payement des dépenses faites à Braine par lui et ses gens. 596

* 20 *juillet, à Binche.* — Idem, pour payement de ses dépenses à Mons. . . . . »

* *Même date.* — Idem, pour payement de ses dépenses à Morlanwelz . . . . . »

* 22 *juillet, à Binche* — Mandement de la comtesse de Hainaut, pour payement des dépenses faites à Mons par elle et ses gens . . . . . »

* 25 *juillet, à Valenciennes.* — Mandement du comte de Hainaut, pour dépenses à Valenciennes, du 27 au 29 dudit mois. . . . . »

12 *août, à Antoing.* — Jean, duc de Brabant et de Limbourg, et marquis du Saint-Empire, Renaud, duc de Gueldre et comte de Zutphen, et Guillaume, marquis de Juliers, prorogent jusqu'au jour de l'Exaltation de la Sainte-Croix la trêve par eux conclue entre les rois de France et d'Angleterre 147

Même date. — Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, etc., proroge la trêve conclue avec le roi de France et ses alliés 148

Même jour, à Tournai. — Jean, archevêque de Reims, André, évêque de Tournai, Aymes, comte de Savoie, et Gautier, duc d'Athènes et comte de Brienne, adhèrent à la prolongation de la trêve 150

* 13 *août, à Binche.* — Mandement de la comtesse de Hainaut, pour le payement des dépenses faites par elle et ses gens à Ath, du 8 au 10 août. 596

* 19 *août.* — Mandement du comte de Hainaut, pour le payement des dépenses faites par lui et ses gens à Antoing, du 1er au 5 dudit mois. »

* 21 *août, à Bavai.* — Mandement de la comtesse de Hainaut, pour payement de dépenses de son hôtel à Bavay 597

* *Même date.* — Mandement du comte de Hainaut, pour le payement de ses dépenses à Valenciennes, du 19 au 21 août. . . . . »

* 27 août, au Quesnoy. — Mandement du comte de Hainaut, pour le payement des dépenses faites au Quesnoy par lui et ses gens, du 21, au souper, au 27 août, au dîner 597

* 30 *août, à Binche.* — Mandement de la comtesse de Hainaut, pour payement de dépenses de son hôtel à Binche . . . . . »

1er *septembre.* — Conrad, seigneur d'Esch, déclare tenir en fief du comte de Hainaut et de Hollande, le village de Haline nommé Derenbach, avec bois, moulin et dépendances à Esch. 151

* 3 *septembre, à Ath.* — Mandement du comte de Hainaut, pour payement de ses dépenses à Ath. 597

* 7 *septembre, à Antoing.* — Idem, pour le payement des dépenses faites à Antoing par lui et ses gens, du 4 au 7 septembre. . . . . »

* 10 *septembre, à Valenciennes.* — Idem, pour le payement des dépenses faites à Valenciennes par lui et ses gens, du 8 au 10 septembre. . . . . »

* 11 *septembre, à Binche.* — Mandement de la comtesse de Hainaut, pour le payement des dépenses faites à Valenciennes par elle et ses gens, le 27 août, au souper. . . . . »

* 12 *septembre, à Antoing.* — Mandement du comte de Hainaut, pour le payement des dépenses faites à Antoing par lui et ses gens, le 10 septembre, au souper, le 11 et le 12. . . . »

12 *septembre, à Tournai.* — Jean, archevêque de Reims, André, évêque de Tournai, Œdes, duc de Bourgogne, comte d'Artois et de Bourgogne, palatin et sire de Salins, Aymes, comte de Savoie, et Raoul, comte d'Eu et connétable de France, consentent à la prolongation de la trêve conclue entre la France et l'Angleterre. 152

* 13 *septembre, à Mons.* — Mandement du comte de Hainaut, pour le payement de ses dépenses à Mons 598

* 18 *septembre, à Binche.* — Idem, pour le payement de ses dépenses à Binche, du 12 au 18 mars 1340. . . . . »

* 19 *septembre, à Binche.* — Mandement de la comtesse de Hainaut, pour le payement des dépenses faites à Binche par elle et ses gens, du 26 août au 1er septembre 598

* 25 *septembre, à Maubeuge.* — Mandement du

Pages.

comte de Hainaut, pour le payement de ses dépenses, de celles de la comtesse et de leurs gens audit Maubeuge 598

* 2 *octobre, à Binche.* — Mandement de la comtesse de Hainaut, pour le payement des dépenses faites à Binche par elle et ses gens, du 24 juin au 2 octobre, après-dîner. . . . . »

* 12 *octobre, à Valenciennes.* — Mandement de la comtesse de Hainaut, pour le payement des dépenses faites à Binche par elle et ses gens, du 9 au 15 septembre. . . . . »

* 28 *octobre, à Valenciennes.* — Mandement de la comtesse de Hainaut, pour fourniture de paille à son hôtel . . . . . »

9 *novembre, à Avignon.* — Bulle du pape Benoît XII, dont le texte est inséré dans les lettres du chapitre métropolitain de Cambrai, du 1er février 1342. (Voy. cette date.). 167

Autre bulle du pape Benoît XII, chargeant l'abbé de Saint-Nicaise de Reims et l'official de Cambrai de lever l'interdit jeté sur le comte et le comté de Hainaut, à l'occasion des différends qui avaient eu lieu entre le comte Guillaume et l'évêque de Cambrai, lorsque Édouard, roi d'Angleterre, avait été établi vicaire de l'Empire par Louis de Bavière, accusé de schisme et d'hérésie par le Siége Apostolique 154

* 13 *novembre, à Valenciennes.* — Mandement de la comtesse de Hainaut, pour le payement des dépenses de son hôtel à Valenciennes. . . 598

* 11 *décembre, à Valenciennes.* — Mandement de la comtesse de Hainaut, pour le payement des dépenses faites à Mons par elle et ses gens, le 2, au souper, et le 3 octobre, au dîner . . . »

* 14 *décembre.* — Lettres par lesquelles Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, reconnaît que la ville de Valenciennes lui a prêté 3,000 florins d'or à l'écu 646

* 16 *décembre, à Bavai.* — Mandement du même, pour le payement des dépenses de son hôtel audit Bavai. 599

27 *décembre.* — Lettres par lesquelles il autorise la ville de Mons à lever en constitutions de rentes viagères, une somme destinée à payer le prêt que cette ville lui avait fait et les travaux des fortifications 159

Pages.

Même date. — Le même comte acquitte la ville de Mons, moyennant une redevance de deux deniers blancs à payer à la Saint-Jean-Baptiste, de trente-cinq rentes et demie qu'il possédait sur des maisons au dehors de la porte de Bertaimont qui ont été incorporées, en tout ou en partie, dans les fortifications 160

* 29 *décembre.* — Mandement des vicaires généraux de Guillaume, évêque de Cambrai, pour la levée de l'excommunication fulminée contre les personnages (y dénommés) qui avaient, avec une foule de gens armés, incendié et détruit des maisons dudit évêque, assiégé Cambrai et pillé le Cambrésis 162

30 *décembre, à Mons.* — Daniel de Bouchout, chevalier, sire de Humbeek, promet de garder, toute sa vie, foi et loyauté au comte de Hainaut, en considération de ce que ce comte lui avait donné, comme fief ample, une somme de 400 florins de Florence 163

1342.

* 6 *janvier.* — Acte par lequel les curés de Valenciennes déclarent avoir levé l'excommunication, dans leurs églises, en conformité du mandement des vicaires généraux du 29 décembre précédent 164

* 23 *janvier, à Dijon.* — Guillaume, évêque de Cambrai, ratifie l'accord avec Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise, arrêté par la bulle du pape Benoît XII 165

24 *janvier, à Dijon.* — Acte notarié contenant la ratification, faite par ledit évêque, de l'accord conclu entre lui et le chapitre de Cambrai, d'une part, et Guillaume, comte de Hainaut et de Hollande, d'autre part. . . . . »

* 28 *janvier, à Valenciennes.* — Mandement de la comtesse de Hainaut, pour le payement de ses gants de l'an. 599

1er *février, à Cambrai.* — Lettres du chapitre métropolitain de Cambrai, ratifiant la bulle, y insérée, de Benoît XII, par laquelle ce pape, ensuite de la soumission que les parties avaient

Pages.

faite au Saint-Siége Apostolique, décide que l'évêque et le susdit chapitre de Cambrai seront rétablis dans les villes, forteresses, châteaux et possessions qu'ils avaient en Hainaut; que le comte Guillaume paiera 5,000 livres à l'évêque et 8,000 au chapitre, pour les dédommager des pertes subies par eux, et qu'il fondera deux chapellenies, l'une à Cambrai et l'autre à Cambron 167

* 5 *février, à Valenciennes.* — Mandement du comte de Hainaut, pour le payement des dépenses faites à Mons par lui et ses gens 599

* 6 *février, à Condé.* — Idem, pour le payement des dépenses des gens de son hôtel, faites à Braine le 31 janvier précédent . . . . . »

* 13 *février, à Valenciennes.* — Mandement de la comtesse de Hainaut, pour le payement des dépenses faites à Valenciennes par elle et ses gens, du 21 décembre 1341 au 25 janvier 1342. »

23 *février, à Bruxelles.* — Jean, duc de Lothier, de Brabant et de Limbourg, promet d'assigner à son gendre, le comte de Hainaut et de Hollande, une rente de 4,000 livres, ainsi qu'il y était obligé, d'après le traité de mariage du comte avec sa fille 178

* 25 *avril, à Condé.* — Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, promet d'agréer l'arbitrage concernant le droit du seigneur d'Havré en la terre de Lens . . . . . »

* *Même date.* — Il assigne sur ce qu'il possédait à Hon, près de Bavai, une rente de 25 livres pour la fondation d'une chapelle en l'église de Cambrai 179

1er *mai, à Valenciennes.* — Il permet qu'Alard du Gardin puisse faire partie du conseil et remplir l'un des offices de la ville de Valenciennes, à condition que son rétablissement ne porte point préjudice à l'ordonnance qui concerne le gouvernement de cette ville . . . 647

19 *août, à Valenciennes.* — Vidimus, délivré par Pierre, évêque de Penestre, et Annibal, évêque de Frascati, légats du Saint-Siége, des lettres par lesquelles le duc de Brabant et le comte de Hainaut promettent de ne point agir contre le roi de France, qu'ils n'aient prévenu, un mois auparavant, le prévôt de Tournai . . . 180

Pages.

Même date. — Les mêmes légats déclarent, au nom du roi de France, qu'il n'entreprendra rien contre le duc de Brabant et le comte de Hainaut, sans les avoir fait avertir, un mois auparavant, le duc à Bruxelles et le comte à Valenciennes 181

7 *octobre.* — Lettres par lesquelles Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, prend à sa charge les rentes dues par des personnes de Valenciennes au royaume de France et dans le Cambrésis, et dont il a reçu les arrérages montant à la somme de 2,183 écus et 4 gros 649

1er *novembre, en l'abbaye de Saint-Aubert, à Cambrai.* — Acte de la consignation faite en l'abbaye de Saint-Aubert, de la part du comte de Hainaut, d'une partie de la somme de 2,000 livres tournois, à compte de 11,000 livres qu'il devait payer à l'évêque et au chapitre de Cambrai, suivant la bulle du pape Benoît XII . 182

* *Même jour.* — Quittance, délivrée par le prévôt, le doyen et le chapitre de l'église de Cambrai, d'une somme de 1,454 livres 10 sols et 11 deniers tournois qui leur était due pour leur part dans la somme précitée de 2,000 livres 188

* 27 *décembre.* — Lettres de provision de la chapelle ou personnat de Bouchain, en faveur de Sandrin Brisse 189

1343.

* 19 *janvier, au monastère de Malestroit.* — Traité fait par Pierre, évêque de Penestre, et Annibal, évêque de Frascati, nonces du Saint-Siége Apostolique, pour une trêve entre les rois de France, d'Angleterre et d'Écosse, le comte de Hainaut et ses alliés, savoir : le duc de Brabant, les comtes de Gueldre et de Juliers, Jean de Hainaut et les habitants de Flandre . . . . . 198, note 2

* 7 *février.* — Lettres du comte de Hainaut, qui confirment l'acquisition, faite par Henri d'Antoing, de 40 livrées de terre sur la cour de Hon, pour en jouir viagèrement. 237

* *Même date.* — Lettres patentes de collation d'une prébende de Sainte-Waudru en faveur d'Alix de Gommegnies . . . . . »

Pages.

* 10 *février, à Binche.* — Idem, du chapitre de Condé en faveur de Nicolas de Quaregnon 237

Même date. — Lettres du même comte, au sujet de l'achat fait à l'abbaye de Lobbes par Gérard d'Écaussines, d'une rente viagère de 50 livrées de terre. . . . . »

* 11 *février, à Binche.* — Lettres du même comte, confirmant la donation faite par le duc de Lorraine au seigneur de Ligne, de 200 livrées de terre à Wallers. . . . . »

* *Même date.* — Lettres du même comte, confirmant la donation faite à Gérard d'Havré de cent livrées de terre à Wallers . . . . . »

* 14 *février.* — Lettres du même comte, conférant à maître Henri de Jodoigne la prévôté des églises de Mons, vacante par la mort de demoiselle Ysabeau de l'Escleyde. . . . . »

* *Même date.* — Lettres du même comte, conférant à Jeanne de Rubempré la prébende du chapitre de Sainte-Waudru, vacante par la mort de ladite demoiselle de l'Escleyde . . . . »

* 27 *février, à Binche.* — Lettres du même comte, relatives au payement fait par la ville de Valenciennes, des rentes à vie qu'elle a vendues. 238

* *Même date.* — Lettres du même comte, pour les fiefs en la terre de Leuze . . . . . »

* *Même date.* — Lettres du même comte, au sujet d'une autorisation accordée à Hanekoene, pour sa maison. . . . . »

2 *mars, à Binche.* — Lettres de Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, octroyant à la ville de Mons de pouvoir lever de l'argent, en constituant des rentes viagères et perpétuelles, jusqu'à concurrence du prêt qu'elle lui avait promis pour servir à son voyage de Grenade, et aussi de continuer à faire de semblables constitutions de rentes, pour acquitter les emprunts qu'elle avait contractés ou qu'elle devrait contracter, à l'avenir, du chef des ouvrages, le tout jusqu'à rappel et sous le consentement du seigneur d'Havré, du bailli de Hainaut et du prévôt de Mons 190

* 9 *mars.* — Lettres d'obligation, délivrées par le comte de Hainaut à des banquiers de Malines, de Bruxelles et d'Anvers, pour une somme de 548 livres tournois 238

* 11 *mars.* — Deux lettres, délivrées sous le grand sceau du même comte, aux mariniers et aux gens qui allèrent par mer en Grenade. »

18 *mars.* — Le même comte octroie à la ville de Valenciennes de continuer la perception, durant quatre ans, de deux deniers tournois au lot de vin, outre les trois deniers accoutumés, afin de mettre cette ville à même de payer ses dettes. 632

* 19 *mars, à Valenciennes.* — Lettres touchant la continuation des maltôtes de la ville de Valenciennes et le prêt de 3,000 livres fait par cette ville au comte de Hainaut 238

* *Même date.* — Lettres délivrées par le comte de Hainaut à la dame de la Longueville, à Louis du Bois-de-Haine, aux lombards de Mons et de Reimerswael . . . . . »

* *Même date.* — Idem, à Henri de le Glisuele, au sujet d'une rente de 30 sols. 239

* *Même date.* — Lettres au sujet d'une donation, faite par le comte à l'abbaye de Fontenelle, d'une rente de cent livrées de terre assignée sur les terrages de Trith . . . . . »

* 20 *mars, à Valenciennes.* — Guillaume, comte de Hainaut, etc., rend à son cousin le roi de Bohême les châteaux, villes et terres d'Aymeries, Pont, Dourlers et leurs dépendances, à charge de satisfaire Jean de Beaumont, son oncle, et la ville de Valenciennes, de ce qui leur était dû sur ces terres. 191, 239

Même date. — Il établit le seigneur de Beaumont gouverneur de ses comtés, terres et pays de Hainaut, de Hollande, de Zélande et de Frise, pendant le séjour qu'il se proposait de faire en Grenade 192

Même date. — Il promet de payer aux lombards de Valenciennes la somme de 5,695 florins et 3 gros qu'il leur devait 193, 239

* *Même date.* — Lettres relatives à un fief donné par le comte à Marie d'Agimont 239

* *Même date.* — Procuration donnée par le comte de Hainaut, à des commissaires, afin de comparaître devant le pape . . . . . »

* 27 *avril.* — Louis de Hohenloch déclare avoir repris en fief de Guillaume, comte de Hainaut,

Pages.

de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise, la maison d'Ostheim, à Gollach. 194

* *Même date.* — Thierri de Haboltzheim déclare avoir repris en fief, du même comte, la maison de Frickenhausen. 195

17 *mai, à Binche.* — Lettres patentes de chanoinesse de Sainte-Waudru, délivrées par Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, à Marguerite, fille de Florent de Beaumont [1] . . . . . »

20 *mai, à Binche.* — Autres lettres du comte Guillaume, par lesquelles il exempte du droit d'aubaine les sujets du royaume de France qui s'établissent en la ville d'Ath, et se réserve seulement le droit de meilleur catel après leur mort . . . . . 196 [2]

* 31 *mai, à Valenciennes.* — Lettres des trêves conclues entre le roi de France et le comte de Hainaut. 239

8 *juin, à Châteauneuf-sur-Loire.* — Lettres de Philippe, roi de France, accordant une trêve de trois ans au comte de Hainaut et à ses alliés. 197

Même date. — Le même roi consent à ce que les habitants du Hainaut soient remis en possession des biens qu'ils avaient en France, et dont ils avaient été privés par suite de la guerre, à condition que ceux de Tournai et de Douai soient rétablis dans la possession de leurs biens en Hainaut. Il déclare, en outre, que les habitants de Cambrai et du Cambrésis pourront être compris dans la trêve par lui faite avec le comte de Hainaut. 200

19 *juin.* — Antoine du Molinel, lieutenant du gouverneur du bailliage de Lille, Douai et Tournésis, mande aux officiers royaux de ce bailliage, de mettre à exécution les lettres qui précèdent 202

* 22 *juin, à Binche.* — Lettres du comte de Hainaut, renouvelant une constitution de rente viagère en faveur de Heyneman Goerix. . . . 239

29 *juin, à Amiens.* — Olivier de Laye, chevalier, bailli d'Amiens, charge les officiers royaux de son bailliage d'exécuter le mandement du roi qui ordonne de remettre en possession de leurs biens tous ceux qui en auraient été privés par suite de la guerre entre la France et le Hainaut 202

* 17 *juillet, à Liége.* — Lettres de l'ordonnance du pays de Liége . . . . . 239 et 240

20 *juillet.* — Gérard Dannay, sergent du bailliage d'Amiens, déclare s'être transporté à Esquerchin, pour rétablir Mathieu et Gilles de Chaudeville dans les biens qu'ils avaient audit lieu et qu'ils tenaient en fief de la veuve de Bauduin de Méricourt, écuyer, et d'avoir signifié mandement à Jean le Mierchier et à Ernoul Maillart, bourgeois de Douai, qui avaient joui de ces biens pendant la guerre. . 203

4 *août.* — Compromis en vertu duquel Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise, et Jean de Hainaut, seigneur de Beaumont, son oncle, sont déclarés par la ville de Huy arbitres du différend qui existait entre cette ville et l'évêque, le chapitre et les échevins de Liége 205

* 6 *août.* — Adolphe, évêque de Liége, déclare remettre la solution de ses différends avec le duc de Brabant à Guillaume, comte de Hainaut, et à Jean de Hainaut, seigneur de Beaumont, feudataires de l'église de Liége. 206

* *Même date.* — Acte par lequel, à la requête du même évêque, les personnages dénommés dans celle-ci déclarent apposer leurs sceaux avec le sien au compromis précité 207

* *Même date.* — Acte semblable, émané d'autres personnages . . . . . »

* *Même date.* — Acte par lequel Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, accepte de remplir avec son oncle les fonctions d'arbitre entre l'évêque de Liége et le duc de Brabant . . . . . »

* 8 *août, à Duras.* — Sentence rendue par le comte Guillaume et Jean de Hainaut sur les points soumis à leur arbitrage, pour apaiser les différends entre l'évêque de Liége, d'une part, et le duc de Brabant, les comtes de Namur et de Looz, la ville de Huy et leurs alliés, d'autre part. . . . . 208 et 240

[1] Ces lettres sont indiquées à la page 239, sous la date du 10 mai 1343.

[2] Ces lettres sont aussi mentionnées à la page 239, avec des lettres semblables pour le Quesnoy.

Pages.

Sans date. — Avis du comte de Hainaut, pour maintenir la paix de Liége. . . . . 208, note.

8 *août, à Duras.* — Lettres « de commission » sur monsigneur de Biaumont, que mesire li » commanda [1] ses pays. » 240

* 8 *août, à Tirlemont.* — Lettres pour ceux de Huy. . . . . »

* 9 *août.* — Lettres pour le comte de Los et le comte de Namur. . . . . »

* 10 *septembre, à Valenciennes.* — Copie, délivrée au duc de Brabant, du compromis de l'évêque et du chapitre de Liége. . . . . »

* *Même jour, à La Haye.* — Lettres de collation en faveur de Robert de Ligne, de la prébende de chanoine de Sainte-Waudru, vacante par la mort de Jean de Cury . . . . . »

20 *septembre.* — Le vicaire général de l'évêché de Cambrai, en l'absence de l'évêque Gui, ordonne de surseoir à la levée de la dime pour le subside de charité accordé à cet évêque, ainsi qu'à l'exécution des sentences rendues contre ceux qui tenaient des chapelles fondées par le comte de Hainaut et non confirmées . . 209

* 6 *octobre, à Binche.* — Lettres de Jean de Hainaut, sire de Beaumont, concernant les monnaies qui devaient avoir cours en Hainaut, etc. 210

1[er] *novembre.* — Le prévôt, le doyen et le chapitre de Cambrai déclarent avoir reçu leur part dans la somme de 2,000 livres due par le comte de Hainaut, pour second acompte des 11,000 livres qu'il avait à payer à l'évêque et audit chapitre de Cambrai, en conformité de la bulle de Benoît XII 211

Sans date (vers 1344). — Réclamations adressées au seigneur de Beaumont et à tout le conseil du comte de Hainaut, par Henri de Maubeuge, au sujet de son fief de la vénerie de Hainaut. 212

Idem. — Réponse faite par le receveur de Hainaut à l'écrit qui précède 214

1344.

25 *janvier, à Mons.* — Enquête faite par Sausset d'Aysne et Bernard Royer, au sujet des droits prétendus par Henri de Maubeuge, du chef de la vénerie héréditaire de Hainaut. . . 217

7 *février, à Binche.* — Lettres de Jeanne de Brabant, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, par lesquelles elle reconnaît qu'elle a pris l'engagement de rembourser aux prévôt, échevins et conseil de sa bonne ville de Valenciennes, la somme de 1,200 florins à l'écu, qu'ils lui avaient prêtée. 654

* 7 *avril.* — Lettres relatives aux hommages dus par le comte de Hainaut au seigneur de Bailleul 240

* 3 *mai.* — Acte par lequel Louis, comte de Blois, et Jeanne de Hainaut, sa femme, rendent à Jean de Hainaut, seigneur de Beaumont, et à Marguerite de Soissons, sa femme, le comté de Soissons, pour la dame de Beaumont en jouir sa vie durant, mais sous réserve de 535 livrées de terre, pour supplément de la terre de Dargies 660

* 4 *mai, à Dordrecht.* — Lettres du comte de Hainaut et de Hollande, concernant une somme de 240 livres de gros par lui due à la ville de Dordrecht, du chef de constitution de rente viagère de 50 livres de gros faite par cette ville. 240

* 13 *mai.* — Mandement de madame Jeanne de Brabant, jadis comtesse de Hainaut, pour le payement des dépenses faites au Rœulx par elle et ses gens 599

19 *mai, à Valenciennes.* — Lettres de Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, octroyant aux échevins et à la communauté de Mons, de constituer jusqu'à 600 livres de rentes, pour racheter d'autres pensions à charge de ses héritages et appliquer le reste du capital aux ouvrages de la ville 253

* 27 *mai, à Valenciennes.* — Lettres délivrées à Ernoul d'Agimont, lui assignant une rente de 40 livrées de terre sur les bois de Mons . . 241

* *Même date.* — Constitution d'une rente viagère sur la ville de Valenciennes, en faveur de Heyneman Goris. . . . . »

* *Même date.* — Lettres d'obligation pour la

[1] Recommanda.

Pages.

somme de 3,075 florins à l'écu due par le comte de Hainaut à Simon de Lille. 241
* *Même date.* — Lettres de constitution d'une rente viagère de 60 royaux, en faveur de Pierre le Panetier . . . . . »
* 1er *juin, à Binche.* — 21 lettres de constitutions de rentes au montant de 30 livres de gros, faites pour le comte par la ville de Dordrecht et rachetables au denier sept. . . . . »
* 3 *juin.* — Acte par lequel Conrad de la Marke, seigneur de Hourde, déclare tenir du comte de Hainaut la cour d'Adène. 235
* 12 *juin.* — Lettres de créance, délivrées à Gérard de Florence et Étienne Malion, envoyés vers le pape 241
* *Même date.* — Lettres concernant la rente due aux frères mineurs de Valenciennes, pour l'obit du comte Guillaume Ier de Hainaut. . . »
25 *juin, à Valenciennes.* — Lettres par lesquelles Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, reconnaît avoir reçu en prêt de la ville de Valenciennes la somme de 1,000 florins d'or 654
Même date. — Autres lettres du même, au sujet de la somme de 600 florins d'or que lui avait prêtée ladite ville de Valenciennes 655
26 *juin, à Valenciennes.* — Lettres du même comte, autorisant les maire et échevins de la ville de Mons à obliger les personnes aisées à acheter des rentes à vie, sans pouvoir contraindre toutefois celles qui se trouvent dans l'impossibilité de le faire 235
* 7 *juillet.* — Reconnaissance donnée par les prévôt, jurés et échevins de Valenciennes, d'avoir reçu du comte de Hainaut 2,455 écus en payement de ce qu'il devait à cette ville. . 236
Sans date. — Lettres par lesquelles Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, approuve la donation faite par Sausset, sire de Boussoit, et en amortit les biens 243
* 19 *juillet, à Binche.* — Lettres de nomination de Bauduin de Roisin en qualité de bailli de Hainaut. 242
1er *août, à Fontenelle.* — Le même comte reconnaît devoir aux exécuteurs du testament de Sausset, seigneur de Boussoit, la somme

Pages.

de 1,091 florins royaux d'or, et en garantie de cette somme, Jean de Hainaut, seigneur de Beaumont, et d'autres personnages se déclarent cautions du comte. 245
1er *novembre.* — Quittance délivrée par le prévôt, le doyen et le chapitre de Cambrai, de la somme qui était due par le comte de Hainaut à ce chapitre, en vertu des lettres Apostoliques, pour le terme de la Toussaint 1344 247

1345.

* 12 *mars, à Villeneuve.* — Bulle du pape Clément VI, permettant au comte de Hainaut de faire dire la messe avant le jour, en cas de nécessité 390
* 28 *mars.* — Mandement de la comtesse de Hainaut, pour le payement des dépenses faites à Valenciennes et au Quesnoy par elle et ses gens 600
* 29 *mars, à Valenciennes.* — Mandement de la comtesse de Hainaut, pour le payement des dépenses faites à Valenciennes par elle et ses gens . . . . . »
1er *avril.* — Lettres adressées par la ville de Bruges aux prévôts, échevins et lois des villes du comté de Hainaut, pour les requérir de jurer le traité d'alliance conclu autrefois entre le comte de Hainaut et la Flandre 249
4 *avril.* — Lettres adressées par la ville de Gand aux mêmes et pour le même sujet 248
23 *avril.* — Lettres par lesquelles Jean de Hainaut, sire de Beaumont, déclare avoir reçu en prêt de la ville de Valenciennes 3,000 florins d'or, qu'il lui remboursera endéans le 1er mai 1346 656
* *Mai.* — Requête présentée au comte de Hainaut par les nobles et les religieux de ce pays, pour le redressement de plusieurs infractions faites aux chartes, lois et anciennes coutumes. 250
* 8 *mai, en l'hôtel de Beaumont, à Valenciennes.* — Réponse du comte de Hainaut à la requête des nobles. 250
* 18 *mai, à Mons.* — Acte contenant les points arrêtés par les nobles. . . . . »
* *Sans date.* — Lettres délivrées par Guillaume, comte de Hainaut, à Alard dou Gardin, bour-

Pages.

geois de Valenciennes, pour le prêt fait par ce dernier pour les provisions de l'armée dudit comte devant Utrecht 600

10 *juillet, au camp d'Utrecht.* — Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise, charge Étienne Malion, chanoine d'York et de Soignies, de détruire les mauvais bruits que l'on avait fait courir contre son honneur et sa réputation. 250

25 *octobre, à Aymeries.* — Lettres par lesquelles Jean de Hainaut, sire de Beaumont, promet de garantir et soutenir les jugements que les échevins de la ville de Mons porteront en leur cour, selon la loi et la coutume de celle-ci, pour toute affaire de leur compétence 251

31 *octobre.* — Quittance du chapitre de Cambrai, de la somme de 1,454 livres 10 sols et 11 deniers tournois, à lui due par le comte de Hainaut, au terme de la Toussaint, en vertu de la bulle du pape Benoît XII 252

1346.

* 3 *janvier, à Mons.* — Sentence arbitrale mettant fin au différend entre le seigneur d'Havré et l'abbaye de Cambron, au sujet des droits qu'ils avaient en la terre de Lens 179

* 15 *janvier, à Nuremberg.* — Lettres de l'empereur Louis de Bavière, par lesquelles il déclare avoir donné à Marguerite de Hainaut, sa femme, l'investiture des comtés de Hollande, de Zélande et de la seigneurie de Frise, à elle dévolus comme sœur et plus proche héritière du comte Guillaume, et avoir reçu d'elle l'hommage de ces comtés et seigneurie 253

* *Même date.* — Lettres du même, par lesquelles il s'engage à ne vendre ni séparer lesdits comtés et seigneurie, sans le consentement de sa femme. 254

* 29 *janvier.* — Lettres de Renier, chevalier de Berghes, par lesquelles il déclare avoir rapporté en mains du comte de Hollande deux boniers de terre sis à Oirsbeek. 387

Février. — Mémoire contenant les raisons pour lesquelles l'impératrice Marguerite doit venir sans retard en ses pays de Hainaut, de Hollande, de Zélande et de Frise. 254

Pages.

14 *mars, à Mons.* — Acte du serment prêté par l'impératrice Marguerite, à son avènement à la souveraineté du comté de Hainaut. 257

23 *mars, à Valenciennes.* — Relation du serment prêté en cette dernière ville par l'impératrice Marguerite. 259

30 *mars, à Lessines.* — Marguerite, impératrice des Romains, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, concède à la prieure et aux sœurs de l'hôpital de Lessines, la pêche dans la rivière de Tenre, depuis le moulin d'Orhain jusqu'à la cuisine dudit hôpital, où le moulin était auparavant, et dans la vieille Tenre, au-dessus et le long des murs de la ville jusqu'au seuvoir. Elle se réserve toutefois le droit d'y faire pêcher pour elle et son hôtel 260

* 18 *avril, à Middelbourg.* — Lettres de l'impératrice Marguerite, au sujet d'Othon, son fils, et de la terre de Zélande 697

* 20 *avril, à Westminster.* — Lettres par lesquelles Édouard, roi de France et d'Angleterre et seigneur d'Irlande, confie à deux personnages la défense des droits de la reine Philippine, son épouse, sœur de feu Guillaume, comte de Hainaut, à la succession des biens de celui-ci en Hainaut, en Hollande, en Zélande et en Frise. 261

* 3 *juin, au château de Mons.* — Articles arrêtés par les commissaires de la comtesse Marguerite, pour la conservation des coutumes, chartes, priviléges et usages du pays, et afin de faire droit aux plaintes que les nobles et les religieux avaient présentées au comte Guillaume. 262

* 17 *juin, au Quesnoy.* — Déclaration de Jean de Hainaut, seigneur de Beaumont, au sujet des blessures et des homicides faits par les chevaliers. . . . . »

* 3 *juillet, à Mons.* — Appointement entre le seigneur de Lens et l'abbaye de Cambron, sur les bornes du territoire de Lens 179

* 21 *juillet, à Beaulieu près Valenciennes.* — Jean de Hainaut, seigneur de Beaumont, se reconnaît vassal du roi de France. 265

Même jour, au bois de Vincennes. — Lettres par lesquelles Philippe, roi de France, fait connaître qu'il a accordé à Jean de Hainaut,

Pages.

sire de Beaumont, chevalier, une rente de 3,000 livres tournois sur sa recette de Vermandois, rente pour laquelle ledit Jean lui a fait hommage et lui a promis foi et loyauté. . 265

Même date. — Mandement adressé par le roi de France aux receveurs de ses rentes et revenus de Vermandois, pour le payement à faire à Jean de Hainaut, seigneur de Beaumont, de la rente viagère précitée. 266

* 29 *août, au Mont-Sainte-Gertrude.* — Lettres de l'impératrice Marguerite, par lesquelles elle permet aux aubains de s'établir au Quesnoy, sans y être assujettis à d'autres droits qu'à ceux dus par les habitants de cette ville. 697

7 *septembre, à Francfort.* — Déclaration par laquelle l'empereur Louis de Bavière, tant pour lui que pour l'impératrice Marguerite, promet de ne jamais vendre, séparer ni engager les comtés de Hainaut, de Hollande, de Zélande et la seigneurie de Frise, qui appartiendront à ladite Marguerite, sauf les droits de ses sœurs, d'après les coutumes des pays, et si elle venait à mourir, à Guillaume, duc de Bavière, leur troisième fils, et ainsi de degré en degré, sans pouvoir jamais aliéner ni séparer lesdits pays 268

* *Même date.* — Lettres du même, confirmant les priviléges que l'impératrice Marguerite a concédés ou concédera dans la suite aux nobles, aux villes et aux habitants des comtés de Hainaut, de Hollande, de Zélande et de la seigneurie de Frise. 269

Même date. — Lettres du même, contenant que son fils aîné, Louis, duc de Bavière, a renoncé en faveur du duc Guillaume, son second fils, à tous les droits qu'il pourrait avoir du chef de sa mère, l'impératrice Marguerite, sur les comtés de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sur la seigneurie de Frise, qui, après la mort de l'impératrice, devaient appartenir audit duc Guillaume, etc. 270

Même date. — Lettres du même, confirmant les priviléges qui sont ou seront accordés par l'impératrice Marguerite à Guillaume, duc de Bavière, leur second fils, touchant le gouvernement des comtés de Hainaut, de Hollande, de Zélande et de la seigneurie de Frise. . . . 271

Pages.

Même date. — Lettres du même, ratifiant la promesse faite par Marguerite, son épouse, de n'exercer aucun pouvoir dans les comtés de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dans la seigneurie de Frise, lorsqu'elle en sera absente. 272

8 *septembre, au Mont-Sainte-Gertrude.* — Lettres de Marguerite, impératrice des Romains, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, par lesquelles elle charge son fils Guillaume, duc de Bavière, de gouverner, en son nom, les pays de Hainaut, de Hollande, de Zélande et de Frise, tant qu'elle sera absente de ces pays. (La traduction latine de ces lettres est insérée dans celles du 16 mars 1347, concernant la collation d'une prébende du chapitre de Soignies en faveur de Michel de Bayves, curé de Nismes et chapelain du seigneur de Beaumont.). 297

21 *septembre, à Mons.* — Lettres par lesquelles l'impératrice Marguerite fait abandon de ses droits sur la terre de Bois-de-Lessines en faveur de Jean de Lestriverie, chevalier. . . . 657

22 *septembre, à Mons.* — Mandement de la même, accordant sauf-conduit à tous ceux qui se rendront à la prochaine fête de Mons. . 272

25 *septembre, à Mons.* — Lettres par lesquelles elle permet aux béguines de l'hôpital de Cantimpret de Mons de faire moudre leurs grains partout où elles le voudront. 273

* *Même date.* — Lettres par lesquelles elle donne à son cousin Gérard de Fontaines, seigneur de Sebourg et de la Morée, pour en jouir viagèrement, la terre qu'elle avait à Saint-Saulve. . . 274

2 *octobre, à Mons.* — Lettres par lesquelles elle accorde au sire d'Enghien et à ses successeurs, un droit de chausséage en la ville d'Enghien . 275

3 *octobre, à Mons.* — Lettres par lesquelles elle charge Gérard d'Enghien, châtelain de Mons et seigneur d'Havré, et Bauduin dit Bascot, d'examiner les titres et priviléges du chapitre de Sainte-Waudru de Mons et de le faire jouir de ses droits 276

4 *octobre, à Mons.* — Lettres par lesquelles elle agrée et confirme les lettres que le comte Guillaume, son frère, avait délivrées à Bernard Royer, en garantie des dettes qu'il avait contractées envers ce dernier. 277

Pages.

* 6 *octobre.* — Mandement de l'impératrice Marguerite, pour le payement des dépenses faites à Valenciennes par elle et ses gens 600
* 12 *octobre, à Mons.* — Lettres délivrées par l'impératrice Marguerite à Jacques de Roisin, pour l'indemniser d'un cheval qu'il avait perdu devant Utrecht au service du feu comte de Hainaut. . . . . »
* *Même date.* — Lettres délivrées par l'impératrice Marguerite à Gosset du Lardier 601
* 17 *octobre, à Ypres.* — Lettres qui paraissent avoir été scellées des sceaux de l'impératrice Marguerite et de Philippine, reine d'Angleterre, et contenir un accord au sujet de la succession du comte Guillaume, leur frère 278
20 *octobre, à Ath.* — Lettres de Marguerite, impératrice des Romains, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, assignant à Woulfart de Ghistelles, chevalier, la justice de Wadimpreau et un muid de bois de chaque taille qui se fera en la forêt de Mormal, tant qu'il sera payé du prix d'un cheval, d'une somme qu'il avait avancée au comte Guillaume II de Hainaut, et des dépenses du voyage qu'il avait fait en Prusse avec ce comte. 279
* *Même date.* — Quittance de Jacques du Sart, de tout ce qui pouvait lui être dû par feu le comte Guillaume, en considération du transport à lui fait, sa vie durant, du droit des afforages de Maubeuge, d'un muid de bois en la forêt de Mormal, etc. 280
* 22 *octobre, à Ath.* — Lettres par lesquelles Marguerite, impératrice des Romains, comtesse de Hainaut, déclare affecter certaines sommes en déduction des 20,116 florins qu'elle devait à la ville de Valenciennes 281
* 24 *octobre.* — Lettres délivrées par l'impératrice Marguerite à Gérardin de le Warde, reube. 601
* *Même date, à Ath.* — Idem, à Jehennet le Noir. »
* 27 *octobre, à Ath.* — Mandement de la même, accordant à Jean le Mulier une somme de 68 livres 10 sols, pour son mariage avec Marie de Severi . . . . . 396, note.
27 *octobre-2 novembre.* — Vidimus, délivré sous le sceau de la prévôté de Paris, d'une cédule concernant la somme que le roi de France devait à Jean de Hainaut, sire de Beaumont, pour la perte de 65 chevaux à la bataille de Crécy 281
* 28 *octobre, à Enghien.* — Mandement de l'impératrice Marguerite, pour le payement d'un cheval à acheter par Gérard de Severi . 396, note.
31 *octobre.* — Quittance, délivrée par le prévôt, le doyen et le chapitre de Cambrai, de la somme qui lui était due par Marguerite, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, en vertu de la bulle du pape Benoît XII, pour le terme de la Toussaint 1346 282
25 *novembre.* — Acte du prévôt et des jurés de la ville de Valenciennes, ajournant Jean de Soire, chevalier, Sandrart d'Escarmaing, écuyer, et ceux qui les avaient aidés à s'emparer d'un bourgeois de ladite ville de Valenciennes . . . 285
12 *décembre, à Mons.* — Jean de Hainaut, sire de Beaumont, commet le châtelain d'Ath et le receveur de Hainaut, pour assigner sur les châtellenies d'Ath, de Flobecq et de Lessines, au nom de l'impératrice, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, une rente de 1,100 livres au profit de la comtesse sa mère, qui devait en jouir à cause de son douaire, et 750 livres tournois et 200 muids de blé par an, qu'Isabelle de Hainaut, sa sœur, devait posséder suivant les avis de leurs père et mère 285
Décembre. — Marguerite, impératrice des Romains, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, assigne à Isabelle de Hainaut, sa sœur, les revenus de Braine-le-Comte, Quenaast, Étrœungt, etc. 287
Sans date. — Mandement par lequel Louis, comte de Flandre, etc., ordonne de rendre à la comtesse de Hainaut et à son fils Guillaume de Bavière le château de Viane 296

1347.

16 *mars.* — Lettres de Guillaume, duc de Bavière, comte palatin du Rhin, héritier des comtés de Hainaut, de Hollande, de Zélande et de la seigneurie de Frise, par lesquelles il confère, en vertu des pouvoirs qu'il avait

Pages.

reçus de l'impératrice Marguerite, sa mère, une prébende de l'église de Soignies 296

31 *mars, à Nuremberg.* — Lettres par lesquelles Marguerite, impératrice des Romains, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, déclare que nul ne pourra redevenir prévôt, juré de la paix ou échevin de la ville de Valenciennes qu'après un intervalle de quatre ans. Cette ordonnance sera en vigueur pendant le terme de douze ans 660

Même date. — Lettres par lesquelles Louis, empereur des Romains, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, ratifie celles qui précèdent. 661

Même date. — Lettres de Marguerite, impératrice des Romains, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, ordonnant des représailles en cas de vexations de la part des rentiers de Reims, d'Arras et d'autres personnes du royaume de France ayant des rentes à Valenciennes. 662

17 *juin, à Munich.* — Lettres de Marguerite, impératrice des Romains, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, par lesquelles elle informe les bonnes gens des villes de Valenciennes, de Mons, de Binche, de Maubeuge et d'Ath, que son intention est d'observer les alliances de Brabant et de Flandre telles qu'elles ont été approuvées par son frère le comte Guillaume et par les dites bonnes villes. Celles-ci sont autorisées à jurer de nouveau lesdites alliances et à y mettre leurs sceaux, si elles en sont requises par les bonnes villes de Brabant et de Flandre. 300

Même date. — Lettres de la même, par lesquelles elle confirme les privilèges dont la ville d'Ath jouissait sous ses prédécesseurs. . 301

* 6 *juillet.* — Lettres de la même, par lesquelles elle confirme la promesse qu'elle avait faite avec l'empereur de ne point séparer les pays de Hollande, de Zélande et de Frise 697

* 14 *juillet, à Nuremberg.* — Lettres de l'empereur, confirmant la promesse faite par l'impératrice de ne point séparer les comtés de Hainaut, de Hollande, de Zélande et la seigneurie de Frise. 302

* 17 *juillet, à Nuremberg.* — Mêmes lettres. . 698

Pages.

31 *octobre, à Cambrai.* — Quittance, délivrée par le prévôt, le doyen et le chapitre de l'église de Cambrai, du dernier payement de la somme qui lui était due par le comte de Hainaut, en vertu des lettres Apostoliques du 9 novembre 1341 307

2 *novembre, à La Haye.* — Lettres par lesquelles Guillaume, duc de Bavière, comte palatin du Rhin, héritier des comtés de Hainaut, de Hollande, de Zélande et de la seigneurie de Frise, demande une aide au clergé et aux villes de Hainaut, pour subvenir aux affaires qu'il énonce et que leur exposeront plus pleinement ses envoyés 308

* 3 *novembre.* — Acte du dépôt des lettres de la fondation d'Adam de Denain, chanoine de Cambrai, de deux chapelles au château du Quesnoy 698

13 *novembre, au château de Chimai.* — Acte passé en présence de plusieurs hommes de fief de Hainaut et par lequel Guillaume, comte de Namur, cède à Jeanne, comtesse de Blois, qu'il devait épouser, une rente due sur le comté de Hainaut. 302

* 6 *décembre.* — Conditions proposées à Louis, comte de Flandre, de Nevers et de Rethel, pour la rentrée en possession de ses terres de Blaton et de Feignies 126, 310

15 *décembre, à Maizières-sur-Meuse.* — Ce comte promet d'entretenir l'accord fait entre le comte Guillaume Ier de Hainaut et son père, au sujet des terres de Blaton et de Feignies. 311

1348.

* 15 *janvier, à Munich.* — Lettres par lesquelles Marguerite, impératrice des Romains, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, donne à son fils Othon la vicomté de Zélande, la seigneurie de Vorne, des rentes et la terre de Baudour. 312

Même jour, à Paris. — Philippe, roi de France, mande au receveur de Vermandois de payer à Jean de Hainaut, sire de Beaumont, les arrérages de la rente viagère de 3,000 livres tournois assignée sur sa recette 313

* 8 *février, à Damvillers.* — Béatrix de Bourbon,

Pages.

reine de Bohême, offre de donner des lettres pour rentrer en possession des terres de Raismes, Aymeries et autres qui avaient été vendues au comte de Hainaut 314

* 13 *février, à Viesville.* — Lettres par lesquelles Guillaume, comte de Namur, et Jeanne de Hainaut, comtesse de Blois, sa femme, rendent à Jean de Hainaut, seigneur de Beaumont, et à Marguerite de Soissons, sa femme, le comté de Soissons, à l'effet de garantir à la dite Marguerite de Soissons la jouissance viagère de ce comté, sous réserve de 535 livres assignées au comte de Namur et à sa femme. 659

8 *mars, à Mons.* — Privilège accordé par Jean, sire de Harchies, chevalier, bailli de Hainaut, aux habitants de Mons, d'arrêter les étrangers faisant débats en cette ville 314

* 22 *avril, à Maubuisson.* — Philippe, roi de France, mande à ses trésoriers de Paris, d'assigner sur la monnaie de Saint-Quentin, le payement de la somme due à Jean de Hainaut, sire de Beaumont, pour reste des gages dudit Jean et des gens d'armes de sa compagnie qui ont servi dans la dernière expédition de Calais 316

20 *août, à Mons.* — Lettres par lesquelles Jean de Hainaut, sire de Beaumont, bail et gouverneur du comté de Hainaut, accorde aux échevins de Mons ou à leurs commis, l'autorisation d'estimer et de faire démolir les maisons dont l'emplacement était nécessaire à l'agrandissement du marché de cette ville. . . . . »

1349.

* 12 *janvier.* — Quittance de Guillaume, comte de Namur, par laquelle il reconnaît avoir reçu 3,000 florins d'or, que lui devait la comtesse de Hainaut, pour les arrérages d'une rente qu'il tenait d'elle en fief, et 2,000 florins en récompense des services par lui rendus au comte de Hainaut, lors de son voyage d'Utrecht. 698

* 27 *janvier, à Mons.* — Ordonnance de Jean, sire de Beuvrages, chevalier, bailli de Hainaut, au sujet d'une tempête arrivée le 14 août 1348. 320

15 *juin.* — Arrêt de la cour de Mons concernant les droits que la comtesse douairière de Hainaut prétendait avoir dans les terres de la prévôté de Binche dont elle avait l'usufruit viager 320

* 3 *juillet, à Pontigny.* — Lettres de Philippe, roi de France, par lesquelles il nomme des commissaires qui, avec ceux du comte de Hainaut, s'informeront des parties de la ville de Solesmes qui sont du royaume de France et du ressort de Saint-Quentin, et de celles qui sont de l'Empire 663

* 15 *juillet.* — Mandement délivré par le seigneur de Beaumont à Ernoul Dorck, seigneur de Rumines, pour le payement des frais qu'il avait supportés lorsqu'il était au service du comte défunt, au siège d'Utrecht 601

* 18 *juillet.* — Mandement délivré par le même à Simon de Lalaing, pour semblable payement. »

27 *juillet, à Munich.* — Lettres par lesquelles l'impératrice Marguerite accorde à Élisabeth du Rœulx, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru, de Mons, vacante par le décès de Béatrix de Walincourt 321

17 *décembre, à Mons.* — Lettres par lesquelles Jean de Hainaut, sire de Beaumont, gouverneur du comté de Hainaut, accorde au mayeur, aux échevins et au conseil de la ville de Mons le pouvoir de faire un ban concernant les maltôtes. 322

1350.

* 21 *mars au 1er mai.* — Mention de lettres de l'impératrice Marguerite, qui, depuis sa venue en Hainaut, furent portées en Brabant, en Hollande et dans sondit comté de Hainaut . . . . . 602, note 2.

* 5 *avril, à Paris.* — Jean II, roi de France, assigne à Jean de Hainaut, sire de Beaumont, en déduction de la rente viagère à lui donnée, les villes de Vailly, Condren et Vaucelle, le reste de la rente devant lui être payé sur la recette de Vermandois 323

* 25 *avril, au Quesnoy.* — Mandement de l'impératrice Marguerite, pour le payement des dépenses faites à Mons par le duc Guillaume, le dimanche 18 dudit mois. 601

Pages.

* 2 *mai.* — Mandement de l'impératrice Marguerite, pour l'approvisionnement de son hôtel, au Quesnoy, depuis le 18 mars 602
* 3 *mai, au Quesnoy.* — Idem, pour ses dépenses et celles de son hôtel, au Quesnoy, depuis le 10 avril jusqu'au 4 mai . . . . . »
* 19 *juin.* — Lettres de la même, délivrées à Rogier d'Eth et à Philippe d'Ath, curé de la Longueville, pour le payement d'une partie des frais par eux faits quand ils allèrent parler à l'évêque de Liége . . . . . »
* 24 *juin, au Quesnoy.* — Lettres de la même, délivrées à Jean Semeder et à Hugues Block, pour le payement des frais de leur voyage du Quesnoy en Zélande, pour parler aux Anglais qui s'y trouvaient . . . . . »
* *Même date.* — Idem, pour leur voyage en Hollande, à l'effet de proroger la journée à tenir avec ceux d'Utrecht . . . . . »
* 11 *juillet, à Mons.* — Lettres délivrées par monseigneur de Beaumont à Bauduin Bascot, pour le payement de 41 journées qu'il avait été avec ledit seigneur et le conseil . . . . . »
* 25 *juillet, au Quesnoy.* — Mandement de l'impératrice Marguerite, pour le payement d'une partie des dépenses de son hôtel 603
* 18 *août.* — Idem, pour le payement des dépenses faites à Valenciennes par elle, le duc Guillaume et leurs gens, depuis le 8 jusqu'au 18 août . . . . . »
* 29 *août.* — Lettres de la même, délivrées au seigneur d'Estrumiel, pour les frais par lui faits devant Utrecht et en Frise . . . . . »
31 *août.* — Lettres de l'impératrice Marguerite, autorisant les échevins de Mons à constituer des rentes viagères jusqu'à concurrence de 200 livres tournois, pendant le terme que dureront les maltôtes, pour en employer le capital aux travaux des fortifications, qu'il convenait de hâter 324
Même date. — Lettres de la même, accordant pour le terme de douze ans la continuation des assises de la ville de Mons, pour en employer le produit au payement des rentes et aux travaux des fortifications de cette ville 325
4 *septembre, au Quesnoy.* — Lettres de la même, accordant à Jean le panetier, maître valet de son hôtel, divers revenus sur les assennes de la ville de Mons 327
9 *septembre, au Quesnoy.* — Lettres de la même, par lesquelles elle défend au prévôt, aux jurés et au sergent de la paix de sa ville du Quesnoy, de se rendre à l'ajournement auquel ils étaient signifiés par le conseil de la ville de Valenciennes, sous peine de bannissement de cette dernière ville, à l'occasion de la prise d'un bourgeois du Quesnoy par François Turk, sire de Bermerain, et de la délivrance qui en avait été ordonnée par jugement de la cour, que ledit Turk ne voulait pas reconnaître, étant devenu bourgeois de Valenciennes. Elle bannit du pays de Hainaut les gens du conseil et office de Valenciennes jusqu'à ce que le prévôt, les jurés et le sergent du Quesnoy et leurs valets puissent rentrer dans Valenciennes. . . 328
* 15 *septembre.* — Mandement de l'impératrice Marguerite, pour le payement des frais de son voyage en Hollande 603
* *Même date.* — Lettres données par la même à Hugues Block, pour les frais du voyage par lui fait en Zélande, à l'effet de porter des lettres de la comtesse à Gérard d'Œstende et à ceux de Middelbourg . . . . . »
* *Même date.* — Mandement de la même, pour le payement des dépenses faites au Quesnoy par elle et ses gens, du 2 mai au 17 août. »
* *Même date.* — Idem, pour le payement de ses dépenses et de celles de son hôtel, à Valenciennes, du 17 août au 9 septembre . . . . . »
* 17 *septembre, à Mons.* — Idem, pour le payement de ses dépenses et de celles de son hôtel, depuis le jeudi 9 septembre, au souper, jusqu'au jeudi 16 du même mois, au dîner . . »
* 2 *octobre, à Laudun.* — Lettres par lesquelles Jean II, roi de France, ratifie celles du roi Philippe, son père, accordant une pension viagère à Jean de Hainaut, seigneur de Beaumont, et augmentant cette pension de mille livrées de terre 330
* 17 *octobre, à Mons.* — Mandement du duc Guillaume, pour le payement des dépenses faites à Mons par lui et son hôtel, du jeudi soir 14 octobre au dimanche 17 603

Pages.

* 12 *novembre, à Ath.* — Mandement du duc Guillaume, pour le payement des dépenses faites à Ath par lui et ses gens, du 31 octobre au 11 novembre. 604

17 *novembre, à Valenciennes.* — Lettres de Guillaume, duc de Bavière, comte palatin du Rhin, héritier des comtés de Hainaut, de Hollande, de Zélande et de la seigneurie de Frise, par lesquelles il reconnaît avoir reçu de Nicaise de Rochefort, prévôt de Bavay, trois écus d'or pour servir à payer une partie de ses dépenses. 664

* 12 *décembre, à Valenciennes.* — Mandement du duc Guillaume, pour le payement des dépenses faites à Valenciennes par lui et son hôtel, du 12 au 26 décembre. 604

15 *décembre.* — Testament de Jeanne de Hainaut, comtesse de Blois et de Namur, et dame d'Avesnes 350

* 28 *décembre.* — Mandement du duc Guillaume, pour le payement des dépenses faites à Mons par lui et ses gens, depuis le dimanche 26 décembre, au souper, jusqu'au mardi 28 604

1331.

* 9 *janvier.* — Lettres de Gérard d'Écaussines, pour payement à lui fait par Colard d'Écaussines, bailli des bois, son fils, en décompte de ce que lui devait la comtesse de Hainaut . . . 604

* *Même jour, à Ath.* — Mandement du duc Guillaume, pour le payement des dépenses faites à Ath par lui et ses gens, depuis le mardi 28 décembre, au soir. . . . . »

* 10 *janvier.* — Mandement de Waleran, seigneur de Ligny, pour le payement des dépenses du duc Othon, de madame de Wargny et des demoiselles de l'hôtel de la comtesse de Hainaut, du 11 au 27 septembre 1330 . . . »

* 25 *janvier.* — Mandement du duc Guillaume, pour le payement des dépenses faites à Mons et à Binche par lui et ses gens, depuis le 21 janvier, au souper, jusqu'au 25, au dîner. »

* 2 *février.* — Lettres de Jean Semede, maître d'hôtel de la comtesse de Hainaut, pour le payement des dépenses de l'hôtel du duc Guillaume et de ses gens, du 26 au 30 janvier. 605

* *Même date.* — Lettres du même, pour le payement des frais faits à Valenciennes, pour l'entretien des chevaux de l'hôtel du duc Guillaume et des chevaux de ses gens, du 26 au 30 janvier 605

* 12 *février, à Zierikzée.* — Lettres de Margueguerite, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, contenant les conditions de sa décision au sujet de la mort du seigneur de Moermont et de celle de Woulfard, bâtard de Borssele. 603

* 19 *mars.* — Mandement de la comtesse de Hainaut, pour le payement des gages des garçons du séjour de Mons, depuis le 15 novembre 1330 605

* *Même date.* — Idem, pour le payement des gages de Henri de Pons, dit le Borgne, et de Giliet de Bray, garçons du séjour de Mons, depuis le 20 novembre 1330. . . . . »

* *Même date.* — Idem, pour le payement des frais d'entretien des chevaux dudit séjour, depuis le 20 novembre 1330 . . . . . »

28 *avril, à Zierikzée.* — Lettres de Louis le Romain, marquis de Brandebourg et de Lusace, chambellan du Saint-Empire, comte palatin du Rhin, duc de Bavière, fils aîné et lieutenant de la comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, par lesquelles il prie les nobles, les religieux, les villes et les non-nobles du comté de Hainaut, d'aider sa mère et lui contre tous ceux qui voulaient les déshériter et les chasser du pays. Il leur mande de se rendre auprès de lui pour s'opposer à cette injure et, sur ce que le bruit pouvait avoir couru qu'il aurait renoncé à la succession dudit pays, il déclare ne l'avoir pas fait et n'en avoir pas été requis. Enfin, il ne demandera rien tant que sa mère vivra, mais il entend jouir, après la mort de celle-ci, de ses droits de fils aîné 334

* 3 *mai, au Quesnoy.* — Mandement de la comtesse de Hainaut, pour le payement des frais d'entretien de ses chevaux à Valenciennes, depuis le 9 mars, au soir, jusqu'au 23 avril . . 605

* *Même date.* — Idem, pour le payement des dépenses faites à Valenciennes par elle et ses gens, depuis le mardi 19 avril, au souper, jusqu'au samedi 23 de ce mois 606

Pages.

* 6 *mai.* — Lettres données par la comtesse de Hainaut à Colard de Hasnon, pour le remboursement des frais du voyage par lui fait à Calais. 606

Même date. — Déclaration de Marguerite, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, portant que les bruits qui avaient été répandus, qu'elle aurait contracté des alliances avec le roi d'Angleterre, au préjudice de la France, sont mal fondés..... 335

* 8 *mai, à Westminster* [1]. — Manifeste d'Édouard III, roi d'Angleterre, par lequel il déclare que le sire d'Enghien doit être tenu pour excusé d'avoir poussé à l'attentat commis par Taillevent [2] sur le comte et la comtesse de Flandre, pendant un voyage qu'ils avaient fait à Aspre..... 668

* 14 *mai, à Mons.* — Lettres données par la comtesse de Hainaut à Hugues du Mont, pour le restant de ses comptes..... 606

* *Même date.* — Mandement de la comtesse de Hainaut, pour le payement des dépenses faites à Mons par elle et son hôtel, du 19 au 22 avril. »

* *Même date.* — Lettres données par la comtesse de Hainaut à Colard d'Écaussines, bailli des bois, pour les payements par lui faits..... 607

* *Même date.* — Mandement de la comtesse de Hainaut, pour le payement des dépenses faites à Mons par elle et ses gens, du 4 au 8 janvier. »

* 15 *mai.* — Idem, du 3 au 15 mai 607

* *Même date.* — Idem, pour le payement des frais d'entretien des chevaux..... »

16 *mai, à Mons.* — Ordonnance de la cour concernant la copie et la traduction en roman des chartes du comté de Hainaut, de l'an 1200 .. 336

* 17 *mai, à Damvillers.* — Wenceslas de Bohême, comte de Luxembourg, assigne sur le comté de La Roche le douaire de Jeanne de Brabant, comtesse douairière de Hainaut et de Hollande, qu'il devait épouser..... 337

* 2 *juin, à Zierikzée.* — Lettres délivrées par la comtesse de Hainaut à Nicolas de Ligne, pour les frais faits à son service 607

Pages.

* 9 *juin.* — Lettres de Jean Semede, maître d'hôtel de la comtesse de Hainaut, pour le payement des dépenses du duc Othon..... 607

23 *juin, à Zierikzée.* — Lettres par lesquelles Marguerite, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, et Louis le Romain, marquis de Brandebourg, de Lusace, de Zemplin, chambellan du Saint-Empire, comte palatin du Rhin et duc de Bavière, prient les avoués, échevins et conseil de la ville d'Ypres de tenir le sire d'Enghien comme excusé des soupçons qu'on avait fait planer sur lui, et d'employer leurs bons offices près du comte de Flandre, afin qu'il admette l'innocence du dit sire d'Enghien 665

* 2 *juillet.* — Mandement de la comtesse de Hainaut, pour le payement des frais d'entretien des chevaux du séjour de Mons, depuis le 5 mars jusqu'au 13 août..... 607

* 4 *juillet.* — Lettres de Jean de l'Estruverie, concernant un payement en décompte de ce que la comtesse de Hainaut lui devait pour feu le comte, son frère..... 608

* 9 *juillet, à Zierikzée.* — Lettres délivrées par la comtesse de Hainaut à Roger de Semrl, pour ses frais ..... »

* *Même date.* — Mandement de la comtesse de Hainaut, pour les gages des garçons du séjour de Mons, du 5 mars au 9 juillet..... »

* *Même date.* — Idem, pour le payement des frais d'entretien des chevaux du séjour de Mons.. »

* *Même date.* — Idem, pour le payement des gages de Henri de Pons, dit le Borgne, et de Giliet des Poulains, garçons du séjour de Mons, du 5 mars au 9 juillet..... »

* 17 *juillet, au Quesnoy.* — Lettres de Jean Semede, pour le payement des dépenses faites au Quesnoy par le duc Othon et ses gens, du dimanche 15 mai au 17 juillet..... »

* 25 *juillet.* — Mandement de la comtesse de Hainaut, pour le payement d'une partie des dépenses faites en Zélande par elle et ses gens. »

[1] « Doneit à Wesmunstier, le octisme jour de may. » — M. Diegerick donne à cette charte la date suivante : « Donnes à Wesmoustier, le cetième jour de mai, de nostre règne de Franche douziesme et d'Engletière vintisme quint. » *Inventaire des chartes et documents appartenant aux archives de la ville d'Ypres*, t. VII, p. 79.

[2] *Taillevent*, dit M. Diegerick, n'était probablement qu'un nom de guerre; le nom de ce varlet était *Jean d'Angheriel*.

Pages.

* 26 *juillet, à Fontainebleau.* — Pierre, duc de Bourbon, comte de Clermont et de la Marche et chambrier de France, promet d'engager la reine de Bohême, sa sœur, mère du comte Wenceslas, à renoncer à toutes les terres qu'elle possède en Hainaut, pour y prendre le douaire de la comtesse Jeanne, veuve du comte Guillaume de Hainaut 337

* 27 *juillet.* — Mandement du duc Louis, pour le rachat fait à Bruxelles, d'une ceinture qui lui appartenait..... 608

30 *juillet, dans la chapelle de la Salle le comte, à Valenciennes.* — Protestation faite par Marguerite, comtesse de Hainaut, de Hollande et de Zélande, pour obtenir l'absolution de l'évêque de Cambrai..... 338

* 31 *juillet.* — Lettres de Henri de Maubeuge, pour ses dépenses et celles de son valet, du 27 juin au 31 juillet 609

1er *août.* — Lettres du même, pour les frais d'entretien des chiens de la comtesse à Nimy, du 27 juin au 31 juillet..... »

* *Même date.* — Lettres du même, pour les frais d'entretien de ses chevaux, de ceux de l'écuyer et du cheval de la « pourvance », du 27 juin au 31 juillet..... »

* 12 *août.* — Lettres de Jean Semede, pour les dépenses faites à Valenciennes par le duc Guillaume et ses gens..... »

* 13 *août, à Valenciennes.* — Mandement de la comtesse de Hainaut, pour le payement des dépenses faites à Valenciennes par elle et ses gens, depuis le lundi 8 août, au souper, jusqu'au samedi 13..... »

15 *août.* — Lettres par lesquelles la même comtesse autorise les prévôt, jurés, échevins et conseil de la ville de Valenciennes à percevoir, pendant six ans, deux deniers tournois au lot de vin vendu en détail dans la banlieue de cette ville, outre les trois deniers accoutumés. 668

* 17 *août.* — Lettres de Henri de Maubeuge, pour les dépenses de son cheval, du cheval de l'écuyer et du cheval de la « pourvance », en la forêt de Mormal, du 1er au 17 août 609

* 19 *août, à Valenciennes.* — Mandement de la comtesse de Hainaut, pour le payement des dépenses faites à Valenciennes, du 13 au 19 août. »

Pages.

* 30 *août, à Valenciennes.* — Lettres délivrées par la comtesse de Hainaut, pour le payement de ce qui était dû à la femme de Pièrekin de le Velle, pour la lessive de l'hôtel du duc Albert. 609

7 *septembre.* — Acte par lequel les seigneurs de Baillœul, de Moriamés et de Harchies déclarent ce qu'ils savent des droits reconnus à Henri de Maubeuge par le comte Guillaume I de Hainaut..... 233

* 8 *septembre.* — Lettres de Jean de la Buissière, pour les frais d'entretien des chevaux de la comtesse de Hainaut et de ses gens, à Valenciennes, du 17 juillet au 14 août..... 610

10 *septembre, à Bavai.* — Lettres de Simon de le Cainne, lombard, par lesquelles il acquitte la comtesse de Hainaut et de Hollande d'une somme de 40 florins d'or à l'écu..... 340

* *Même date.* — Lettres d'André de Leyde, pour les dépenses du duc Louis en la voie de Hollande..... 610

* 11 *septembre.* — Lettres de Jean de la Buissière, pour les dépenses de l'hôtel de la comtesse et de ses gens, du 17 au 29 juillet.... »

* *Même date.* — Lettres du même, pour les frais d'entretien des chevaux de la comtesse et de ses gens à Valenciennes, du 29 juillet au 11 septembre..... »

* 30 *septembre.* — Lettres du même, pour les dépenses faites par la comtesse de Hainaut et ses gens, à Valenciennes et au Quesnoy, du 29 juillet au 11 septembre..... »

* 17 *octobre, à Damvillers.* — Wenceslas de Bohême, comte de Luxembourg, s'engage à ne jamais aliéner le douaire que la comtesse Jeanne, veuve du comte Guillaume, a en Hainaut, ni celui qu'il lui assignera en Hainaut et dans le comté de Luxembourg 338

* 18 *octobre.* — Lettres de Henri de Maubeuge, pour les frais d'entretien des chiens de la comtesse de Hainaut en la forêt de Mormal, du 1er au 17 août 610

* Mention de lettres de convocation à un parlement qui doit avoir lieu au Quesnoy, le 21 octobre..... 342

* 10 *novembre.* — Lettres de Jacques de Laire, pour les dépenses du duc Othon, de madame de Wargny, des demoiselles de la comtesse de

Pages.

Hainaut et de ses gens, qui demeurèrent à Valenciennes lorsque la comtesse partit pour l'Angleterre 610

* 11 *novembre.* — Mandement de la comtesse de Hainaut, pour le payement des frais d'entretien des chevaux du séjour de Mons, du 9 juillet au 19 novembre ..... »

* 19 *novembre.* — Idem, pour le payement des gages des garçons dudit séjour, du 9 juillet au 19 novembre..... 611

* *Même date.* — Idem, pour le payement des objets achetés à Gosselies pour les chevaux dudit séjour de Mons..... »

* *Même date.* — Idem, pour le payement des objets fournis par Jean de Nimare, lormier, pour les chevaux dudit séjour ..... »

* *Même date.* — Idem, pour le payement de dépenses faites pour les chevaux dudit séjour . »

* *Même date.* — Idem, pour le payement des gages de Henri de Pons, dit le Borgne, et de Giliet des Poulains, du 9 juillet au 19 novembre ..... »

* *Sans date.* — Lettres de la comtesse de Hainaut, pour le payement des gages de Willekin de Raismes, lorsqu'il alla en Hollande avec ladite comtesse ..... »

1352.

* 11 *janvier.* — Lettres par lesquelles Jean d'Enghien, chevalier, reconnaît avoir reçu de Jean de Harchies 60 florins d'or à l'écu, en déduction de la somme à lui due par la comtesse de Hainaut et de Hollande 340

* 14 *janvier.* — Acte par lequel Jacques de Baudour et Philippe Sarciaul, bourgeois de Mons, reconnaissent avoir reçu du seigneur de Harchies, bailli de Hainaut, cent florins à l'écu, en déduction de la somme qui leur était due par la comtesse Marguerite, suivant ses lettres du 13 mai 1351 341

* 11 *mars.* — Lettres de Henri de Maubeuge, pour les dépenses des chevaux de la vénerie à Raismes, en la saison des porcs..... 612

* 17 *mars, à Londres.* — Mandement de Marguerite, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, par lequel elle confère à Eustasse de Trainel une prébende de chanoinesse de Sainte-Waudru..... 341

* 1er *mai.* — Lettres envoyées par le bailli de Hainaut depuis le 28 juillet 1351..... 342

* 10 *juin.* — Mandement de la comtesse de Hainaut, pour le payement des frais faits à Ath, pour ses chevaux et ceux de ses gens, du 1er au 10 juin 612

* 23 *juillet.* — Lettres de Henri de Maubeuge, pour les frais d'entretien des chevaux de la vénerie à Mons et en la forêt de Mormal, du 10 avril au 23 juillet..... »

* *Même date.* — Lettres du même, pour les frais d'entretien des chevaux de la vénerie à Mons et à Nimy, en la saison des biches ..... »

* 24 *juillet.* — Lettres de Jean, évêque d'Utrecht, et des bourgmestre, échevins et conseil de cette ville, contenant l'accord fait entre eux et la comtesse Marguerite..... 669

* 11 *août.* — Mandement de la comtesse de Hainaut, pour le payement des frais d'entretien des chevaux du séjour de Mons, du 3 mars au 11 août 612

Avant le 3 septembre, à Mons. — Acte du serment prêté par Jean de Barbençon, sire de Solre, en qualité de bailli de Hainaut 344

Sans date. — Lettres du sire de Harchies à Jean de Barbençon, bailli de Hainaut, touchant sa mission à Gand et à Bruges..... 343

Sans date. — Mandement adressé par le bailli de Hainaut au prévôt de Mons, afin qu'il envoie de l'argent à Jean de Harchies, à Gand..... 344

7 *septembre, au Quesnoy.* — Lettres de Marguerite, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, permettant aux échevins de Mons d'élire, chaque année, deux doyens et quatre jurés pour la régie de la draperie de cette ville, au lieu du prévôt et des sept hommes qui se créaient en vertu de la charte du comte Guillaume Ier, de l'an 1310. 345

* 19 *septembre.* — Mandement de la comtesse de Hainaut, pour le payement des frais d'entretien des chevaux, à Mons, du 14 au 19 août. 612

30 *septembre, au Quesnoy.* — Lettre close adressée au prévôt de Mons, au sujet des frais à faire en cas de décès de la nièce de la comtesse de Hainaut..... 348

Pages.

13 *octobre, à Valenciennes.* — Lettres de convocation à une assemblée qui sera tenue au Quesnoy le 24, et à laquelle assisteront le sire de Ligny et le conseil de la comtesse... 349

* 27 *octobre.* — Mandement de la comtesse de Hainaut, pour le payement des frais d'entretien des chevaux du séjour de Mons, du 11 août au 27 octobre..... 612

1er *novembre, au Quesnoy.* — Lettres par lesquelles Marguerite, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, donne procuration à Waleran de Luxembourg, seigneur de Ligny, pour rendre foi et hommage de la terre d'Ostrevant et de la rente qu'elle avait sur le trésor à Paris, sous la condition toutefois que l'on exécutera l'accord fait à Cambrai... 350

7 *novembre, à Mons.* — Lettres d'Agnès as Cloquettes, par lesquelles elle déclare avoir reçu de la recette de Hainaut la pension qui lui était due sur le vinage de Maubeuge..... 351

12 *novembre, au Quesnoy.* — Lettres adressées au prévôt de Mons, le chargeant de convoquer à une assemblée qui sera tenue au Quesnoy, le 14 de ce mois 354

Sans date. — Édouard, roi d'Angleterre et de France et seigneur d'Irlande, règle les débats qui existaient entre Marguerite, comtesse de Hainaut, et le duc Louis de Bavière, fils aîné de celle-ci, d'une part, et le duc Guillaume, fils puîné de la même comtesse, d'autre part, au sujet des droits de succession dévolus à chacune desdites parties sur les comtés de Hainaut, de Hollande et de Zélande, et sur la seigneurie de Frise..... 355

7 *décembre, à Valenciennes.* — Mandement adressé au prévôt de Mons, pour qu'il se rende au Quesnoy, le 10 de ce mois 359

17 *décembre, au Quesnoy.* — Lettres adressées au même, pour la convocation d'une assemblée qui sera tenue au Quesnoy le 25 de ce mois. 360

1333.

* 8 *février.* — Mandement de la comtesse de Hainaut, pour le payement des frais d'entretien de ses chevaux et de ceux de ses gens, à Mons, depuis le 1er février..... 614

Pages.

* 13 *février.* — Idem, à Ath, depuis le 9 février. 614

* 3 *mars.* — Idem, à Mons, du 15 au 19 février. »

1er *avril.* — Ordonnance de la cour de Mons au sujet des meubles de la comtesse douairière de Hainaut, femme de Guillaume Ier, qui étaient déposés en l'abbaye de Fontenelles... 394

5 *avril, à Mons.* — Protestation faite par le chapitre de Sainte-Waudru, au sujet du transfèrement des marchés sur la Grand'place de cette ville..... 670

8 *avril.* — Lettres par lesquelles Marguerite, comtesse de Hainaut, de Hollande et de Zélande et dame de Frise, déclare qu'elle a fait un compromis avec Englebert, évêque de Liége, au sujet d'un différend qui existait entre eux sur les limites des pays de Liége et de Hainaut..... 360 et 675

* 9 *avril.* — Lettres par lesquelles les arbitres du différend entre l'évêque de Liége et la comtesse de Hainaut, font connaître que le terme dans lequel ils doivent arrêter leur décision, a été prolongé jusqu'au 1er octobre 1334 361

14 *avril, à Avignon.* — Bulle du pape Innocent VI, par laquelle il charge le doyen d'Arras, l'écolâtre de Reims et l'official d'Arras, de faire payer à l'évêque de Cambrai les 3,000 livres mises en dépôt dans l'abbaye de Saint-Aubert, à Cambrai, et provenant du versement qui avait été fait de la part du comte de Hainaut, en conformité de l'accord arrêté par le pape Benoît XII ..... »

* 3 *mai.* — Quittance donnée par Béatrix de Launois, dame du Vivier..... 352

5 *mai, à Paris.* — Lettres par lesquelles Marguerite, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, promet de tenir en foi et hommage lige, du roi de France, la partie de l'Ostrevant qui sera déclarée être du royaume de France 363

Mai, à Paris. — Lettres par lesquelles Jean, roi de France, déclare avoir reçu Marguerite, comtesse de Hainaut, à l'hommage de la terre d'Ostrevant située en France, et promet de s'en tenir à ce que décideront les commissaires chargés de s'enquérir des limites de cette terre 364

Pages.

5 *mai, à Paris.* — Marguerite, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, consent à ce que deux commissaires de sa part et deux de la part du roi de France fixent avec Jacques de Bourbon, comte de Ponthieu, les limites de la terre d'Ostrevant. 366

Même date. — La même nomme ses commissaires au sujet de l'Ostrevant..... 368

Mai, à Paris. — Lettres de Jean, roi de France, remettant sa cousine Marguerite, comtesse de Hainaut, en possession de la rente de trois mille sept cents livres tournois que les comtes Guillaume Ier et Guillaume II touchaient sur son trésor, à Paris, avant la renonciation faite par ce dernier à cause des guerres..... 370

5 *mai, à Paris.* — Marguerite, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, déclare être en la foi et hommage lige du roi de France, pour la rente assignée sur son trésor. 372

* 6 *mai.* — Lettres de Henri de Maubeuge, pour les frais d'entretien des chiens de la comtesse de Hainaut, à Mons, depuis le 29 septembre 1352, des chevaux de la vénerie en la forêt de Mormal, etc..... 615

* 25 *mai.* — Quittance donnée par Hugues d'Ausnoit, écuyer, aux mayeurs de Valenciennes. . 352

3 *juin, à Ath.* 25 *juin, à Douai.* — Lettres des commissaires du roi de France, contenant celles de Marguerite, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, par lesquelles elle promet d'entretenir la décision qui sera prise au sujet de l'Ostrevant 373

3 *juin.* — Lettres de Gilles de Montrœul, par lesquelles il reconnaît avoir reçu la somme de cent livres tournois, pour l'assenne que dame Anne, sa femme, avait sur les revenus de Maubeuge..... 674

* 4 *juin, à Valenciennes.* — Quittance donnée par Sandrars d'Angheriel, écuyer 352

* 6-10 *juin.* — Dépositions des témoins et records de la cour de Hantes et de la cour de Fontaine-Valmont, faits à la requête ou de la part de l'évêque de Liége, pour prouver que Hantes est de sa principauté 376

* *Sans date.* — Dépositions des témoins que la comtesse de Hainaut a fait ouïr, pour prouver que Heigne, Jumet et Roux sont du comté de Hainaut. 376

* 12 *juin.* — Lettres par lesquelles Marguerite, abbesse de Fontenelles, reconnaît avoir reçu une somme due à son monastère, à cause de feu la comtesse douairière de Hainaut, femme du comte Guillaume Ier 377

18 *juin, au Quesnoy.* — Lettres par lesquelles Marguerite, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, nomme des procureurs pour défendre et soutenir ses droits par-devant les commissaires chargés de faire l'enquête d'Ostrevant 378

* 20 *juin, au Quesnoy.* — Lettres de la même, permettant aux arbitres du différend qui existait entre elle et l'évêque de Liége, de prolonger d'une année le terme fixé pour prononcer leur jugement 380

* 25 *juin, à Douai, en l'hôtel des frères mineurs.* — Acte par lequel les commissaires pour l'Ostrevant conviennent de s'assembler à Saint-Amand en Pévèle, le 29 août. 700

* 28 *juin.* — Quittance donnée par Happars de Biévène. 352

* *Juillet, à Valenciennes.* — Idem, par Isabelle de Fontaine . . . . . »

* 25 *juillet, à Valenciennes.* — Idem, par Gille de le Sauch . . . . . »

* 27 *juillet.* — Idem, par sœur Jeanne d'Aspremont, prieure de la maison de Beaumont, à Valenciennes, par laquelle elle reconnaît avoir reçu cent livres, pour une année de la rente à elle due sur les bois de Raismes. 700

Juillet. — Lettres par lesquelles le chapitre de Sainte-Waudru cède en arrentement perpétuel, à la ville de Mons, le droit seigneurial qu'il possédait sur des maisons emprises pour l'agrandissement du marché de cette ville. . 317

12 *août, à Paris.* — Lettre missive par laquelle Jean, roi de France, prie la comtesse de Hainaut de différer jusqu'au 2 octobre la conférence qui devait avoir lieu à Cambrai, au sujet de l'Ostrevant 381

3 *septembre.* — Quittance donnée par Jean du Plouich au prévôt de Bavai. 352

4 *septembre.* — Idem, par Gérard de Sevri, écuyer. . . . . »

Pages.

* 8 *septembre, à Câteau-Cambrésis.* — Acte par lequel l'évêque de Cambrai et le seigneur de Ligny règlent les débats au sujet des exploits faits par les gens de la comtesse de Hainaut à Anchin, Pesquencourt, Marchiennes, Fenain, Wandignies, Solesmes et ailleurs, depuis qu'elle avait fait hommage au roi, de la terre d'Ostrevant. 382

10 *septembre.* — Lettres d'Isabelle de Hainaut, promettant à la comtesse de Hainaut et de Hollande, sa sœur, que tant que le duc Guillaume, son neveu, la laissera jouir des 2,000 livres de rente qu'elle avait en Hollande, elle lui rendra tous les profits de la terre de Hal . . . . . »

13 *septembre, au Quesnoy.* — Lettres par lesquelles Marguerite, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, nomme des commissaires pour faire une enquête sur les griefs commis par ses sujets et officiers au préjudice de l'église de Cambrai. 383

* 15 *septembre, à Arras et à Câteau-Cambrésis.* — Mandement adressé à l'abbé et aux religieux de Saint-Aubert, à Cambrai, par le doyen d'Arras, et procuration donnée par l'évêque de Cambrai, pour l'exécution de la bulle du pape Innocent VI datée d'Avignon, le 14 avril précédent. 363

* 18 *septembre.* — Quittance donnée par Béatrix de Launois, dame du Vivier 352

* 20 *septembre.* — Idem, par Jean d'Avignon . . »

21 *septembre, à Câteau-Cambrésis.* — Lettres par lesquelles Pierre, évêque de Cambrai, déclare avoir reçu du comte de Hainaut, la somme de 3,000 livres qui avait été consignée en l'abbaye de Saint-Aubert, de la part de Guillaume II, comte de Hainaut, en exécution des lettres apostoliques y rappelées . . . 385

* 28 *septembre.* — Quittance donnée par Hugues d'Ausnoit aux mayeurs de Valenciennes. . . . 352

* 1er *octobre, au Quesnoy.* — Quittance donnée par Sandre la Cordonnière 353

* 9 *octobre.* — Idem, par André de Leide, chanoine de Sainte-Waudru, à Mons . . . . . »

* *Même date.* — Idem, par Chrispienne de Ros. »

* 10 *octobre.* — Idem, par Gilles de Saint-Yllaire. . . . . »

Pages.

* 13 *octobre, à Valenciennes.* — Quittance donnée par Jean de Hennin, sire de Boussu, chevalier. 353

16 *octobre, au Quesnoy.* — Lettres par lesquelles Marguerite, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, promet de payer à Renier de Berghes, chevalier, une rente de 30 florins de Florence, jusqu'à ce qu'il ait été remboursé de la somme de 320 florences, et moyennant qu'il demeure toujours en la foi et hommage des comtes de Hainaut. 386

* 28 *octobre.* — Quittance donnée par le procureur de Nicaise de Main, chapelain de la chapelle fondée par le comte de Hainaut, en l'église Notre-Dame, à Cambrai 353

* *Octobre.* — Quittance donnée par Gilles de Monsteruel. . . . . »

* 4 *novembre, à Maubeuge.* — Idem, par Gille de le Sauch. . . . . »

* *Même date.* — Idem, par Isabelle, dame de Quiévelon . . . . . »

* 7 *novembre, à Mons.* — Idem, par Happars de Biévène. . . . . »

* *Même date.* — Idem, par Thierri de Houfalize, chevalier . . . . . »

* 8 *novembre.* — Idem, par Jacques du Mortier 354

* 16 *novembre, à Maubeuge.* — Idem, par la ville de Maubeuge. . . . . »

* 26 *novembre, à Bavelingheham.* — Sauf-conduit, délivré par le roi de France à Nicolas, sire de Lalaing, et à ses associés, pour venir s'excuser par-devant lui des forfaits commis en l'église d'Anchin et à Pesquencourt. 700

10 *décembre, à Avignon.* — Le pape Innocent VI accorde à Marguerite, comtesse de Hainaut, d'entrer une fois par an dans les monastères de femmes, à condition de n'y point manger ni coucher. 388

Même date. — Il lui permet de faire dire la messe basse, pour elle et ses domestiques, dans un lieu interdit 389

Même date. — Il l'autorise à faire dire la messe avant le jour, en cas de nécessité. 390

* *Sans date.* — Déclaration des commissaires du roi pour la séparation de l'Ostrevant, portant que le roi ne veut point adhérer au traité fait

Pages.

par l'évêque de Cambrai avant la réparation du fait d'Anchin..... 699
* *Sans date.* — Accord fait entre l'abbé d'Anchin, d'une part, le seigneur de Lalaing et ses partisans, d'autre part, pour la réparation du fait commis par ceux-ci contrairement aux droits de l'abbaye à Pesquencourt..... »
* 13 *décembre, à Paris.* — Acte par lequel le roi de France déclare avoir reçu l'amende honorable faite en personne par Nicolas, seigneur de Lalaing, Jean, seigneur de Harchies, Gilles dit Hoel de Quiévrain, seigneur de Fontenoy, chevaliers, et Guillaume du Chasteler, écuyer, pour les excès commis en l'abbaye d'Anchin et en la ville de Pesquencourt. Cette amende honorable ne portera aucun préjudice à la comtesse de Hainaut..... 701
* 21 *décembre.* — Lettres par lesquelles Englebert, évêque de Liège, déclare consentir à ce que les arbitres choisis à l'effet de décider la contestation relative aux limites des pays de Liége et de Hainaut, s'adjoignent douze personnes pour les aider à terminer cette affaire..... 391

1354.

20 *janvier.* — Lettres par lesquelles Isabelle de Hainaut, dame de Hal, de Braine et d'Étrœungt, déclare que la faveur que sa sœur la comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, avait accordée aux habitants de sa ville de Hal, de pouvoir vendre et acheter en monnaie de Brabant, contrairement aux ordonnances sur les monnaies de Hainaut, ne sera nullement préjudiciable à la comtesse ni à ses successeurs comtes de Hainaut..... 391
Même jour, à Hal. — Lettres des échevins et du conseil de la ville de Hal, contenant semblable déclaration..... 392
10 *février, à Valenciennes.* — Quittance délivrée par Marguerite, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, d'une somme payée par Gilles de Quaroube, son prévôt de Valenciennes, pour les dépenses faites en cette ville par le duc Othon..... 675
* 15 *mars.* — Mandement de la comtesse Marguerite, par lequel elle charge des commissaires de s'enquérir des biens et revenus des bénéfices fondés par ses prédécesseurs dans la chapelle du Quesnoy. Elle leur fait connaître certains de ces biens..... 701-702
* 17 (?) *mars, en l'église Saint-Jean, à Valenciennes.* — Enquête, faite par ordre de la comtesse de Hainaut, au sujet des biens de la chapelle du château du Quesnoy..... 701
19 *mars, à Valenciennes.* — Mandement adressé par la même comtesse à Gilles de Quaroube, son prévôt de Valenciennes, pour le payement des dépenses faites en cette ville par le duc Othon et les demoiselles de la comtesse. 676
* 15 *avril.* — Lettres par lesquelles Englebert, évêque de Liége, déclare accorder aux arbitres choisis pour terminer le différend existant entre lui et la comtesse de Hainaut, relativement aux limites des pays de Liége et de Hainaut, le pouvoir de proroger de nouveau jusqu'au jour de saint Remi 1354, le terme dans lequel ils doivent porter leur décision..... 394
23 *avril, à Ath.* — Lettres de Marguerite, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, par lesquelles elle concède viagèrement à Jean de Sottenghien, de Dordrecht, la table des jeux de dés, de trictrac, de brelan et des échecs de la ville d'Ath..... 395
23 *avril, à Lessines.* — Lettres par lesquelles Louis, comte de Flandre, de Nevers et de Reethel, et Marguerite, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, conviennent de nommer chacun trois arbitres, pour reconnaître quelles parties des terres de Flobecq et de Lessines dépendent des comtés de Flandre et d'Alost et quelles parties sont du comté de Hainaut. Ils décident, en outre, que le comte de Flandre doit rendre hommage à la comtesse de Hainaut, à cause des mille livres de rente qu'il a sur Blaton, Feignies et leurs appartenances..... 396
24 *avril, à Ath.* — Lettres par lesquelles Marguerite, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, nomme des procureurs pour défendre ses droits par-devant les commissaires à la séparation des parties de l'Ostrevant qui relèvent du royaume de France. 403

Pages.

Même date. — Lettres par lesquelles elle charge Pierre de Saint-Amaud, professeur en droit, et Nicolas de Houdaing, seigneur d'Épinois, chevalier, de traiter avec les commissaires du roi de France, au sujet de la séparation des parties de l'Ostrevant qui sont tenues du royaume de France..... 405

* 4 *mai, à Marchiennes.* — Acte déclarant nuls les ajournements faits à Mastaing et à Rieulay, touchant l'Ostrevant..... 702

28 *mai, au Quesnoy.* — Lettres par lesquelles Marguerite, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, nomme Pierre de Saint-Amand, chanoine de Cambrai, Simon de Lalaing, chevalier, Robert de Wargny, écuyer, ses commissaires au sujet des villes de Flobecq et de Lessines..... 406

7 *juin, au Quesnoy.* — Lettres par lesquelles elle charge Simon de Lalaing, chevalier, Rogier d'Eth, chanoine de Mons, et Robert de Wargny, écuyer, de s'enquérir avec les commissaires du comte de Flandre des droits de ce comte et des siens dans les terres de Flobecq et de Lessines..... 408

15 *juin, au Quesnoy.* — Lettres par lesquelles elle confère à Jeanne d'Aisne la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage de Marguerite de Trazegnies..... 409

7 *juillet.* — Ordonnance de la même comtesse, réglant le taux des salaires, le prix des objets de consommation, et l'habillement des gens de service. Elle défend aux valets de porter la barbe longue..... 410

18 *juillet, au Quesnoy.* — Mandement de la comtesse Marguerite à son prévôt de Valenciennes, pour le payement des frais faits par le seigneur d'Aisne, lorsqu'il fut envoyé en ambassade vers le roi de France avec Gérard de Vendegies, chevalier, et Jean Bailliu.... 677

Même date. — Idem, pour le payement des frais faits par Jean Caufechire, son chambellan, à la maison de Jacques de Laire, à Valenciennes, durant quatre mois et demi..... 678

* 19 *juillet, au Quesnoy.* — Lettres par lesquelles la même comtesse nomme Simon de Lalaing, chevalier, Pierre du Cange, coustre de Saint-Quentin, et Robert de Wargny, écuyer, ses commissaires au sujet des terres de Lessines et de Flobecq..... 417

Même date. — Lettres par lesquelles la comtesse Marguerite nomme ses procureurs pour la défense de ses droits dans les terres de Lessines et de Flobecq..... »

Même date. — Quittance délivrée par la comtesse Marguerite, d'une somme payée, pour les dépenses de son hôtel, par le prévôt de Valenciennes..... 679

20 *juillet, au Quesnoy.* — Mandement de la comtesse Marguerite à son prévôt de Valenciennes, pour le payement des frais faits par Haynman..... »

24 *juillet, au Quesnoy.* — Quittance délivrée par la comtesse Marguerite, d'une somme de 50 florins à l'écu, pour les dépenses faites par elle et son hôtel en la ville du Quesnoy.... 680

21 *août, au Quesnoy.* — Idem, de 12 florins à l'écu, pour des dépenses de menue cuisine.. 681

6 *septembre, au Quesnoy.* — Consentement de la comtesse Marguerite à la prorogation des pouvoirs accordés par le compromis fait entre elle, d'une part, l'évêque et le chapitre de Liége, d'autre part, et à ce que les six personnes à adjoindre par chacune des parties aux arbitres soient remplacées par deux chevaliers et deux clercs de droit..... 419

* 6 *septembre.* — Lettres semblables de l'évêque et du chapitre de Liége..... 420

17 *octobre, à Denain.* — Fixation du jour et du lieu de l'assemblée des commissaires chargés de traiter de l'Ostrevant..... 421

* 19 *octobre, au Quesnoy.* — Lettres de Marguerite, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, nommant des commissaires pour les terres de Lessines et de Flobecq..... »

31 *octobre.* — Lettres de la même, octroyant au village de Pommerœul un marché hebdomadaire et une fête ou foire annuelle..... 422

Sans date. — Déposition de Renaud de Bousies, demeurant à Neuvilly, au sujet de la juridiction de Solesmes..... 423

* 10 *novembre.* — Information faite à Solesmes. 424

* 11 *novembre.* — Wenceslas de Bohême, duc de Luxembourg, donne pour douaire à Jeanne

Pages.

de Brabant, sa femme, le comté de la Roche et la terre de Durbuy 425

* 14 *novembre, au Quesnoy.* — Lettres de Marguerite, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, par lesquelles elle substitue trois personnages aux commissaires qu'elle avait nommés le 28 mai pour les terres de Lessines et de Flobecq . . . . . »

* *Même date.* — Elle nomme des procureurs pour la défense de ses droits dans les villes et châtellenies de Lessines et de Flobecq et dans leurs appendances 426

* *Même date.* — Elle accorde plein pouvoir à ses procureurs précités . . . . . »

16 *novembre, au Quesnoy.* — Elle confère à Béatrix d'Aisne la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la résignation de Jeanne, sa sœur 427

7 *décembre, au château de Mons.* — Accord fait, par l'intermédiaire de Jean de Hainaut, sire de Beaumont, et de Waleran de Luxembourg, sire de Ligny, entre la comtesse de Hainaut et le duc Guillaume, son fils, et par lequel les comtés de Hollande et de Zélande et la seigneurie de Frise sont adjugés à ce dernier, moyennant de payer une pension à la comtesse sa mère, et de n'élever aucune réclamation sur son comté de Hainaut, tant qu'elle vivra. . 428

9, 10 *et* 11 *décembre, à Lessines.* — Acte de la comparution, en la ville de Lessines, du procureur et des commissaires de la comtesse de Hainaut, qui s'y étaient rendus pour défendre les droits de celle-ci dans les châtellenies de Lessines et de Flobecq 435

Sans date. (*Décembre?*) — Information concernant la juridiction de l'Ostrevant. 438

Sans date. — Projet de lettres de Marguerite, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, concernant les contestations surgies depuis l'accord fait entre le comte de Flandre et ladite comtesse, sur la juridiction des villes et châtellenies de Flobecq et Lessines, et la stricte observation de cet accord 440

Pages.

1355.

1er *mars, à Avignon.* — Mandement apostolique autorisant l'abbé de Saint-Jean de Valenciennes à accorder à Marguerite, comtesse de Hainaut, des dispenses touchant l'usage de la viande, des œufs, du beurre et du laitage . 443

4 *mars, à Valenciennes.* — Lettres par lesquelles Marguerite, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, déclare consentir à ce qu'au lieu de douze personnes à adjoindre, moitié par elle et moitié par l'évêque de Liége, aux arbitres qu'ils avaient choisis pour décider le différend existant entre eux, il soit nommé de part et d'autre deux chevaliers et deux clercs de loi qu'elle désigne. 444

8 *mars.* — Lettres par lesquelles Jean, sire de Châtillon, conseiller du roi de France et souverain maître de son hôtel, promet d'entrer le plus tôt possible en la foi et hommage de Marguerite, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, à cause de 300 livres de terre à tournois sises au territoire de Monthaudon lez-Châtillon, pour lesquelles il avait déjà rendu hommage à Gérard Flament, clerc de cette comtesse 682

* 19 *mars, à Cambrai.* — Acte constatant que les procureurs du roi de France et de la comtesse de Hainaut ont fourni leurs écrits touchant l'Ostrevant. 702

20 *mars.* — Lettres par lesquelles Marguerite, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, fait savoir qu'elle consent à ce que les arbitres nommés pour terminer le différend qui existe entre elle et l'évêque de Liége, relativement aux limites de leurs pays respectifs à Hantes, Heigne, Jumet, Roux, Fontaine-l'Évêque et Aublain, examinent entre eux l'enquête qui a eu lieu à ce sujet et fassent connaître aux parties et à leur conseil ce qu'elle établit, afin que lesdits arbitres puissent plus facilement s'entendre à leur première réunion et mettre fin au différend. 445

* 7 *avril.* — Lettres des commissaires du roi de France et de la comtesse de Hainaut, par lesquelles ils déclarent qu'après avoir entendu les faits produits par les procureurs au sujet

Pages.

de l'Ostrevant, ils ont ajourné à un mois les dites parties 446

9 *avril, à Pont-de-l'Arche.* — Lettres de Jean, roi de France, assignant les revenus de Vailli en déduction de la rente que la comtesse de Hainaut levait sur son trésor, à Paris, et dont la recette de Vermandois acquittera le surplus. 447

* 16 *avril.* — Mandement de la comtesse de Hainaut, pour le payement des fruits achetés à Annette Brezine. 615

25 *avril, à Cambrai.* — Les commissaires du roi de France et de la comtesse de Hainaut déclarent remettre au 7 mai la cause touchant l'Ostrevant. 448

5 *mai, à Valenciennes.* — Lettres par lesquelles Marguerite, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, donne pouvoir à Jean dit Coppelés, chanoine de Sainte-Croix à Cambrai, pour être l'un de ses commissaires à la séparation des parties de l'Ostrevant, au lieu du seigneur d'Enghien. 448

* 7 *mai.* — Les commissaires chargés de l'affaire de l'Ostrevant accordent aux procureurs du roi de France et de la comtesse de Hainaut, un délai pour proposer moyens et défenses, et renvoient la cause par-devant eux, à Douai. . 449

* 27 *juin, au Quesnoy.* — Mandement de la comtesse de Hainaut, pour le payement des dépenses faites à Valenciennes par elle et ses gens, lors du service du comte Guillaume II. . 615

5 *juillet.* — Ordonnance faite, au nom de la comtesse de Hainaut, par Jean de Hainaut, seigneur de Beaumont, Waleran de Luxembourg, seigneur de Ligny, Robert, seigneur de Bailleul et de Morialmé, Gérard d'Enghien, châtelain de Mons et seigneur d'Havré, Robert, seigneur de Wingle, connétable de Flandre, Jean l'Allemand, bâtard de Hainaut, Nicolas de Houdaing, seigneur d'Épinois, chevaliers et conseillers de la comtesse Marguerite, touchant les droits du veneur de Hainaut. 450

* 6 *juillet, au Quesnoy.* — Mandement de la comtesse de Hainaut, pour le payement des vins achetés à Ernoul Royer 615

* 9 *juillet, au Quesnoy.* — Idem, pour la provision de vins de son hôtel 616

Pages.

* *Même date.* — Idem, pour la provision de blé de son hôtel 616

* 11 *juillet.* — Idem, pour le payement des dépenses faites au Quesnoy par elle et ses gens, depuis trois semaines. . . . . »

* 18 *juillet.* — Idem, pour le payement des dépenses faites à Valenciennes par elle et ses gens, depuis le dimanche 5 dudit mois . . . . »

* 22 *juillet, à Valenciennes.* — Lettres par lesquelles Marguerite, comtesse de Hainaut, et Guillaume, son fils, s'engagent à s'aider réciproquement d'après les conseils des personnages y dénommés 452

* 25 *juillet.* — Mandement de la comtesse de Hainaut, pour le payement des dépenses faites à Valenciennes par elle et ses gens, depuis le dimanche 19 de ce mois. 616

27 *juillet.* — Lettres de la même, prorogeant jusqu'au 1er mai 1356, les pouvoirs du compromis sur la contestation existant entre elle et l'évêque de Liége. 453

29 *juillet, à Valenciennes.* — Lettres par lesquelles elle nomme Pierre de Saint-Amand, chanoine de Cambrai, commissaire pour les limites de l'Ostrevant, au lieu de Bauduin de Roisin, chevalier, décédé 454

* 1er *août.* — Mandement de la comtesse de Hainaut, pour le payement des dépenses faites à Valenciennes par elle et ses gens, depuis le 25 juillet 616

* 2 *août, à Douai.* — Les commissaires de la comtesse de Hainaut, pour les limites de l'Ostrevant, déclarent que les commissaires du roi de France ne s'étant pas trouvés à l'assemblée, ils se sont retirés sans rien ordonner 455

* 10 *août.* — Mandement de la comtesse de Hainaut, pour le payement des dépenses faites à Valenciennes par elle et son hôtel, depuis le 2 de ce mois jusqu'au 8. 616

* 15 *août.* — Idem, à Valenciennes, depuis le 9. »

* 1er *septembre.* — Idem, à Mons, depuis le 30 août . . . . . »

* 5 *septembre.* — Idem, au Quesnoy, depuis le 17 août 617

* 12 *septembre.* — Idem, au Quesnoy, depuis le 6 de ce mois . . . . . »

* 14 *septembre.* — Idem, au Quesnoy, depuis

Pages.

le 17 août, après-dîner, jusqu'au 14 septembre 617
* 16 *septembre.* — Idem, pour le payement d'une partie des frais qu'elle fit en allant en pèlerinage à Tournai . . . . . »
* 20 *septembre.* — Idem, pour le payement des dépenses faites au Quesnoy par elle et ses gens, depuis le 13 de ce mois . . . . . »
* 26 *septembre.* — Idem, à Valenciennes, depuis le 20 de ce mois . . . . . »
28 *septembre, à la cour de Mons.* — Acte constatant la nomination, faite par la comtesse Marguerite, du sire de Ligny, comme *bail*[1] de Hainaut. 456
* 3 *octobre, à Valenciennes.* — Mandement de la comtesse de Hainaut, pour le payement des dépenses faites à Valenciennes par elle et ses gens, depuis le 27 septembre 617
* 11 *octobre, à Valenciennes.* — Lettres délivrées par la comtesse de Hainaut à Jean de le Boussière. . . . . »
* 17 *octobre.* — Mandement de la comtesse de Hainaut, pour le payement des dépenses faites à Valenciennes par elle et ses gens, depuis le dimanche 4 de ce mois . . . . . »
* *Même date.* — Déclaration des fiefs tenus par Bouriau de Fechaing 703
* 31 *octobre.* — Mandement de la comtesse de Hainaut, pour le payement des dépenses faites à Valenciennes par elle et son hôtel, depuis le 18 de ce mois 618
* 7 *novembre.* — Idem, à Valenciennes, depuis le 2 novembre . . . . . »
* 11 *novembre.* — Lettres délivrées par la comtesse de Hainaut à Jacques d'Arras. . . . . »
* 21 *novembre.* — Mandement de la comtesse de Hainaut, pour le payement des dépenses faites par elle et son hôtel, depuis le 15 dudit mois. »
* 28 *novembre.* — Idem, à Valenciennes, depuis le 22 . . . . . »
* 5 *décembre.* — Idem, à Valenciennes, depuis le 29 . . . . . »
* 12 *décembre.* — Idem, à Valenciennes, depuis le dimanche 6 de ce mois. . . . . »
* 17 *décembre, à Valenciennes.* — Mandement de la comtesse de Hainaut, pour le payement d'une partie de ses dépenses 618
* 19 *décembre.* — Idem, pour le payement des dépenses faites à Valenciennes par elle et son hôtel, depuis le dimanche 13 de ce mois. »
* 26 *décembre.* — Idem, à Valenciennes, depuis le 20 octobre. 619
* *Même date.* — Idem, à Valenciennes, depuis le dimanche 27 décembre . . . . . »
* *Sans date.* — Articles proposés pour la confirmation des lettres de la draperie de Maubeuge, avec un écrit adressé aux échevins de cette ville par les marchands d'Allemagne, de Portugal, d'Aragon et de Plaisance 456

1356.

* 9 *janvier.* — Mandement de la comtesse de Hainaut, pour le payement des dépenses faites à Valenciennes, par la comtesse de Hainaut et par ses gens, depuis le dimanche 3 de ce mois. 619
* 16 *janvier.* — Idem, à Valenciennes, depuis le dimanche 10 de ce mois . . . . . »
* 21 *janvier, à Valenciennes.* — Mandement de la comtesse de Hainaut, pour le payement de plusieurs achats de vins et d'une partie des dépenses faites par la comtesse depuis le 1er octobre 1355 . . . . . »
* 23 *janvier.* — Mandement de la comtesse de Hainaut, pour le payement des dépenses faites à Valenciennes, par la comtesse et par son hôtel, depuis le dimanche 17 janvier. . . . . »
29 *janvier, à Valenciennes.* — Lettres par lesquelles Marguerite, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, fait connaître que les échevins de Mons lui ont prêté 600 livres tournois, et qu'elle a fait délivrer cette somme au chapitre de Sainte-Waudru pour l'indemniser du déplacement des marchés, qui se tenaient précédemment autour de l'église 457
* 30 *janvier.* — Mandement de la comtesse de Hainaut, pour le payement des dépenses faites à Valenciennes par elle et son hôtel, depuis le dimanche 24 de ce mois. 619

[1] A la 6e ligne de la page 456, on a écrit « bailli », au lieu de « bail » (ou *baus*), qui signifie régent.

Pages.

* 6 *février*. — Idem, à Valenciennes, depuis le dimanche 31 janvier 620
* *Même date*. — Lettres de la comtesse de Hainaut, pour acompte à Marghe la Cordonnière. »
* 12 *février, à Valenciennes*. — Mandement de la même, pour le payement d'une partie de ses dépenses et provisions . . . . . »
* 20 *février*. — Idem, pour le payement des dépenses faites par la comtesse et son hôtel, à Valenciennes, depuis le dimanche 14. . . . . »
* 8 et 9 *janvier*, 3, 4 et 24 *février, à Haspre*. — Dépositions de 30 témoins, produits par le procureur de l'abbaye de Saint-Pierre de Gand contre celui de Jean l'Allemand, au sujet de Douchy. 463
* 27 *février*. — Mandement de la comtesse de Hainaut, pour le payement des dépenses faites à Valenciennes par elle et son hôtel, depuis le dimanche 21 de ce mois. 620
* 5 *mars*. — Idem, à Valenciennes, depuis le dimanche 28 février. . . . . »
* 10 *mars, à Guise*. — Quittance délivrée par Hugues le Gaingneur, écuyer, et Gilles de Winry, receveurs d'Aubenton, d'une somme de 1,000 livres tournois à eux payée, en vertu de la procuration de Ferri, fils aîné du comte de Linanges, et de Marie de Blois, duchesse et comtesse de Linanges 458
* 12 *mars*. — Mandement de la comtesse de Hainaut, pour le payement des dépenses faites à Valenciennes par elle et son hôtel, depuis le dimanche 6 de ce mois. 620
* 18 *et* 19 *mars, à Denain*. — Dépositions des témoins produits par le procureur de Jean l'Allemand, au sujet des droits que celui-ci prétendait avoir à Douchy 465
* 19 *mars*. — Mandement de la comtesse de Hainaut, pour le payement des dépenses faites à Valenciennes par elle et son hôtel, depuis le dimanche 13 de ce mois 620
* 25 *mars*. — Lettres de Jean II, roi de France, mandant à la Chambre des comptes de faire l'assiette des revenus de la ville de Vailli qu'il voulait donner à Marguerite, comtesse de Hainaut, en déduction de la rente qu'il lui avait assignée sur la recette de Vermandois. 458
* *Même jour*. — Mandement du châtelain de Mons, seigneur d'Havré, alors gouverneur du Hainaut, pour le payement d'une partie des gages des gens de la comtesse de Hainaut. . . 621
* 26 *mars*. — Mandement de la comtesse de Hainaut, pour le payement des dépenses faites à Valenciennes par elle et son hôtel, depuis le dimanche 20 de ce mois . . . . . »
* 2 *avril*. — Idem, à Valenciennes, depuis le dimanche 27 mars. . . . . »
6 *avril*. — Lettres de non-préjudice délivrées à la comtesse de Hainaut par le prévôt et les jurés de Tournai, au sujet de l'autorisation qu'ils avaient obtenue de faire assigner des témoins résidant en Hainaut. 459
* 9 *avril*. — Mandement de la comtesse de Hainaut, pour le payement des dépenses faites à Valenciennes par elle et son hôtel, depuis le dimanche 3 de ce mois. 621
10 *avril*. — Lettres par lesquelles Marguerite, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, prolonge, jusqu'au 1er octobre 1356, les pouvoirs du compromis fait entre elle et l'évêque de Liége, au sujet de leurs pays respectifs. 460
* 16 *avril*. — Mandement de la comtesse de Hainaut, pour le payement des dépenses faites à Valenciennes par elle et son hôtel, depuis le dimanche 10 de ce mois 621
* 23 *avril*. — Idem, à Valenciennes, depuis le 18. »
* 30 *avril*. — Idem, à Valenciennes et au Quesnoy, depuis le dimanche 24 de ce mois . . . . »
* 1er *mai*. — Lettres délivrées par la comtesse de Hainaut à Colard de Chimay . . . . . »
* 15 *mai*. — Mandement de la comtesse de Hainaut, pour le payement des dépenses faites au Quesnoy par elle et ses gens, depuis le dimanche 1er mai, au souper, jusqu'au samedi 14. 622
* 21 *mai*. — Idem, au Quesnoy, depuis le 15 de ce mois . . . . . »
* 25 *mai, au Quesnoy*. — Idem, pour le payement d'une partie de ses dépenses . . . . . »
* 28 *mai, au Quesnoy*. — Idem, pour le payement des dépenses faites au Quesnoy par elle et ses gens, depuis le dimanche 22 de ce mois. . . . . »
* 1er *juin, au Quesnoy*. — Lettres délivrées par

Pages.

la comtesse de Hainaut à Ernoul Royer, à l'effet de lui payer le reliquat de la somme à lui due pour la provision de vins de l'hôtel 622

* 4 *juin.* — Mandement de la comtesse de Hainaut, pour le payement des dépenses faites au Quesnoy par elle et ses gens, depuis ce jour jusqu'au 18. . . . . »

Même jour, à Mons. — Lettres adressées au sire de Ligny, gouverneur et bail de Hainaut, par les commissaires chargés de l'enquête relative au différend mû entre l'abbé et les religieux de Saint-Pierre de Gand, d'une part, et Jean dit l'Allemand, bâtard de Hainaut, d'autre part, au sujet de la justice que celui-ci prétendait avoir à Douchy 461

* 11 *juin, au Quesnoy.* — Mandement de la comtesse de Hainaut, pour le payement d'une partie de ses dépenses. 622

* 18 *juin, au Quesnoy.* — Mandement de la comtesse de Hainaut, pour le payement des dépenses faites au Quesnoy par elle et ses gens, depuis le 11 de ce mois 623

* 14 *juillet.* — Mandement du comte de Hainaut, pour les dépenses faites à Ath par lui et ses gens, le 13 et le 14 juillet. . . . . »

15 *juillet, à Mons.* — Réception du duc Guillaume de Bavière au comté de Hainaut. . . . 469

* 16 *juillet.* — Mandement du duc Guillaume, pour le payement des dépenses faites à Mons, par lui et ses gens, le 15 et le 16 623

* 18 *juillet.* — Idem, pour le payement des dépenses faites à Valenciennes par lui et ses gens, les 17 et 18 juillet. . . . . »

* *Même date.* — Lettres du duc Guillaume, réglant la fabrication des monnaies qu'on devait forger à Valenciennes. 471

* 23 *juillet.* — Mandement du duc Guillaume, pour le payement d'une partie des dépenses faites à Mons par lui et ses gens, depuis le samedi 23, au souper 623

* 28 *juillet.* — Idem, à Ath, depuis le 26 de ce mois, au souper 624

* 22 *août, au Quesnoy.* — Idem, à Ath, du 26 au 28 juillet. . . . . »

* *Même date.* — Idem, à Mons, par trois voies. »

* *Même date.* — Idem, au Quesnoy, le 19 juillet. »

Pages.

* *Même date.* — Idem, à Valenciennes, du 28 au 30 juillet 624

* *Même date.* — Idem, au Quesnoy. . . . . »

* 2 *septembre.* — Idem, à Valenciennes, du 3 au 7 septembre . . . . . »

* 8 *septembre.* — Lettres du duc Guillaume, ordonnant de réduire le poids des pièces de monnaie dites *Vaillant* et *Tiercelé* 471

* *Même jour, à Valenciennes.* — Lettres par lesquelles le duc Guillaume promet de faire payer tous les ans, sur les revenus de la forêt de Mormal, à son cousin Waleran de Luxembourg, sire de Ligny, la somme de 200 livres tournois en monnaie ayant cours à Dordrecht, et 20 livres pour deux faucons d'un an, qu'il tiendra de lui en fief viager. 472

11 *septembre, au Quesnoy.* — Mandement du duc Guillaume aux prévôt, jurés et échevins de Valenciennes, au sujet de la fabrication d'une monnaie d'argent. . . . . »

Même date. — Ordonnance du même duc, adressée aux maîtres de ses monnaies de Hainaut. 473

Même date. — Mandement du même duc à ses baillis, prévôts, châtelains, sergents et autres officiers de justice du Hainaut, au sujet des monnaies. 474

* 12 *septembre, au Quesnoy.* — Mandement du duc Guillaume, pour le payement des dépenses faites au Quesnoy par lui et ses gens, depuis le 21 août 624

* 18 *septembre.* — Idem, à Mons, du 19 au 22 septembre. . . . . 471 note 1, 625

* 22 *septembre.* — Idem, à Mons, lors des joutes et fêtes qui eurent lieu en cette ville du 25 au 29 septembre. 625

* 25 *septembre, au Quesnoy.* — Idem, au Quesnoy, depuis le 19 de ce mois, au souper. . . . »

27 *septembre, à Mons.* — Lettres par lesquelles le duc Guillaume de Bavière, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, promet d'observer l'arbitrage à porter dans les formes indiquées, pour mettre fin à la contestation qui s'était élevée entre Englebert, évêque de Liége, et feu la comtesse Marguerite, au sujet des limites de leurs pays respectifs 475

* 8 *octobre.* — Mandement du duc Guillaume,

Pages.

pour le payement d'une partie des dépenses faites au Quesnoy par lui et ses gens, vers la Saint-Remi 625

* *Même date.* — Idem, au Quesnoy, depuis le 29 septembre. . . . . »

10 *octobre, à Valenciennes.* — Lettres du duc Guillaume, par lesquelles il confirme les franchises et libertés de la ville d'Ath, pour en user comme du temps du comte Guillaume Ier, son aïeul, et du comte Guillaume II, son oncle, en astreignant toutefois les bourgeois affo-rains au payement des droits seigneuriaux, etc. 477

* 14 *octobre, à Valenciennes.* — Mandement du duc Guillaume, pour le payement des dépenses faites à Valenciennes par lui et ses gens, depuis le 8 dudit mois 625

* 15 *octobre.* — Idem, à Valenciennes . . . . . »

* *Même jour, à Mons.* — Deux autres mandements du duc Guillaume, pour le payement des dépenses faites à Mons par lui et ses gens, à son départ pour la Hollande 626

Dans la note au bas de cette page, on a imprimé en parenthèse 15 novembre pour 15 octobre, jour du départ du duc.

* *Même date.* — Deux autres mandements du même, pour le payement des dépenses faites à Mons par lui et ses gens, du 13 au 15 octobre . . . . . »

* 22 *décembre.* — Mandement du duc Guillaume, pour le payement des dépenses faites à Valenciennes par lui et ses gens, depuis le 15 jusqu'au 19 décembre. . . . . »

* 23 *décembre.* — Mandement du duc Guillaume, pour le payement des dépenses faites à Ath par lui et ses gens, le 12 octobre précédent . . . . . »

* 26 *décembre.* — Idem, au Quesnoy, depuis le lundi 19 décembre au soir . . . . . »

* 27 *décembre.* — Idem, à Bavai, lorsque le duc revint des joutes de Maubeuge. . . . . »

* 29 *décembre.* — Mandement du duc Guillaume, pour le payement des pains pris à plusieurs boulangers, quand le duc alla aux joutes de Maubeuge, les 27, 28 et 29 dudit mois de décembre . . . . . »

Il est à remarquer (page 627, ligne 3) que, dans l'article du compte qui mentionne ce mandement, on a écrit : « jœdi toute jour XXIX^e^ jour d'*octembre.* » C'est *décembre* qu'il faut lire.

Pages.

(*La date manque.*) — Charte par laquelle le duc Guillaume confirme les priviléges accordés par ses prédécesseurs aux frères et à l'église du Val-des-Écoliers de Mons, et prend ces religieux sous sa protection 478

1337.

* 8 *janvier.* — Mandement du duc Guillaume, pour le payement des dépenses faites au Quesnoy par lui et ses gens, depuis le 30 décembre, au souper, jusqu'au 8 janvier. 627

* 9 *janvier, au Quesnoy.* — Idem, pour le payement d'une partie des dépenses du duc. »

* 13 *janvier.* — Idem, pour le payement des dépenses faites au Quesnoy par lui et ses gens, depuis le 8 jusqu'au 14 janvier. . . . . »

* 23 *janvier.* — Idem, à Mons, le 20 et le 21 janvier, lorsque le duc se rendit à Hal à la rencontre de son frère, le marquis de Brandebourg, et le dimanche 22, jour où il amena ledit marquis avec l'évêque d'Elbing et d'autres nobles auxquels il donna à souper . . . . »

* *Même date.* — Idem, à Mons, le 20 et le 21. »

* 24 *janvier.* — Idem, à Hal, lors de la venue du marquis de Brandebourg . . . . . »

* *Même jour, au Quesnoy.* — Idem, à Bavai, le 20, au retour de la forêt de Mormal. 628

* 25 *janvier, au Quesnoy.* — Lettres par lesquelles le duc Guillaume déclare qu'il veut laisser jouir l'abbé de Saint-Trond des biens que celui-ci tient de ses ancêtres 479

* 26 *janvier, au Quesnoy.* — Mandement du duc Guillaume, pour le payement des dépenses faites à Hal par lui et ses gens, lors de la venue du marquis de Brandebourg 628

* 29 *janvier.* — Idem, à Valenciennes, le 27 et le 28 . . . . . »

* 5 *février.* — Idem, au Quesnoy, par trois voies, du 15 janvier au 4 février . . . . . »

* 11 *février.* — Idem, à Mons, le jeudi 9, au souper, et le vendredi 10, au dîner 629

* *Même date.* — Idem, à Mons, lesdits jours . . »

* 12 *février.* — Idem, à Ath, du 7 au 9 . . . . . »

* *Même jour, au Quesnoy.* — Idem, à Renaix et à Ath, lorsque le duc y alla à la rencontre du comte de Flandre . . . . . »

Pages.

* *Même date.* — Idem, à Ath, du 7 au 9 . . . 629
* 15 *février.* — Idem, au Quesnoy, du 7 au 14. »
* 23 *février.* — Idem, au Quesnoy, depuis le 23. »
27 *février, à Mons.* — Lettres par lesquelles le duc Guillaume charge les seigneurs d'Aisne et d'Épinoy, chevaliers, et Bernard Royer, son valet, de la garde du temporel des églises du Hainaut 481
* *Même date.* — Mandement du duc Guillaume, pour le payement des dépenses faites à Valenciennes, du 24 au 26 629
28 *février, à Mons.* — Charte du même duc, concernant les biens vacants situés dans la juridiction du chef-lieu de Mons 483
Même date. — Charte par laquelle il accorde sûreté d'état et répit, pour le terme de quinze jours, aux parents de ceux qui auront causé quelques mêlées et discordes dans la ville de Mons 487
Même date. — Mandement du duc Guillaume à ses prévôt, mayeur et échevins de Mons, défendant de prêter argent sur armuré quelconque et de recevoir en gage des armes des habitants de cette ville 491
Même date. — Mandement du duc Guillaume à ses châtelain, mayeur et échevins d'Ath, défendant de prêter argent sur armure quelconque et de recevoir en gage des armes des habitants de cette ville 492
Même date. — Mandement du duc Guillaume aux échevins de Mons et aux doyens de la draperie de cette ville, leur ordonnant de faire draper, chaque année 493
* 2 *mars, à Ath.* — Mandement du duc Guillaume, pour le payement des dépenses faites par lui et ses gens, en retournant en Hollande. 630
* 3 *mars.* — Idem, à Mons, le 13 février et le 15 du même mois, à son retour de Braine-le-Comte . . . . . »
* *Même jour, à Ath.* — Idem, à Valenciennes, du vendredi 24 février au dimanche 26 . . . . »
* *Même date.* — Idem, à Mons, les 27, 28 et 29 février . . . . . »
* *Même date.* — Idem, à Ath, le 2 et le 3 mars. »
* *Même date.* — Idem, ibid. . . . . »
* *Même date.* — Idem, à Mons, par trois voies dont la dernière fut le 27 février. . . . . »

Pages.

* 29 *mars, à Berg-op-Zoom.* — Accord fait par le duc et la duchesse de Brabant avec Guillaume, duc de Bavière, comte de Hainaut, etc., par lequel ils conviennent que ce dernier aura la maison de Heusden, etc. 494
* *Même date.* — Lettre du duc Guillaume, portant que le duc et la duchesse de Brabant lui ont cédé la ville de Heusden 495
20 *avril.* — Ferri, comte de Linanges, et Marie de Blois, duchesse de Lorraine et comtesse de Linanges, déclarent avoir reçu de leur neveu, le comte de Blois, la somme de cinq cents écus Johannes, pour le terme de Noël 1356 de la dotation de ladite duchesse. 496
* *Avril.* — Mandement du duc Guillaume, pour le payement des dépenses faites à Mons par lui et ses gens, les 18, 19 et 20 avril 630
* 21 *avril.* — Idem, à Valenciennes, les 18, 19, 20 et 21 . . . . . »
* *Même date.* — Idem, à Ath, les 21, 22 et 23. . 631
* 23 *avril.* — Idem, à Mons, les 24 et 25. . . . . »
* *Même date.* — Idem, à Ath, les 21, 22 et 23. »
* 3 *mai, à Mons.* — Lettres par lesquelles le duc Guillaume confère à Philippe de Leyden, son clerc, une prébende de chanoine de l'église de Condé. 497
* 4 *mai, à Bruges.* — Lettres par lesquelles Louis, comte de Flandre, donne au duc Guillaume plein pouvoir pour traiter de la paix entre lui et le duc et la duchesse de Brabant. »
* 5 *mai, à Mons.* — Le duc Guillaume de Bavière, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise, promet d'adjuger au comte et à la comtesse de Flandre les villes de Malines et d'Anvers, etc. . . . . »
* *Même date.* — Il promet d'apposer son grand scel, aussitôt qu'il l'aura sous la main et qu'il en sera requis, au traité de paix entre le comte de Flandre et le duc de Brabant 498
* *Même date.* — Il promet de prononcer son arbitrage sur les débats qui existaient entre le comte de Flandre et le duc de Brabant, dans le mois qui suivra le dimanche 7 mai, et de le faire exécuter quand même le duc et la duchesse de Brabant, leurs gens, villes et pays ne voudraient pas s'y soumettre . . . . . »
* 9 *mai.* — Mandement du duc Guillaume, pour

Pages.

le payement des dépenses faites à Mons par lui et ses gens, par trois voies 631

* 15 *mai.* — Le duc Guillaume, les nobles et les barons de Hainaut, ainsi que les bonnes villes de ce pays promettent de soutenir le comte de Flandre contre le duc et la duchesse de Brabant, si ceux-ci manquent à leurs engagements. 499

* *Même date.* — Le duc Guillaume, les nobles et les villes de Hollande et de Zélande font la même promesse 500

* 17 *mai.* — Lettres par lesquelles Jean, seigneur de Sleyden, Elisabeth, sa femme, et Rost de Binsweldt déclarent que ledit seigneur de Sleyden est devenu homme du comte de Hainaut, et qu'en garantie de sa féauté, il assigne sa maison de Herpe. 685

* 1er *juin.* — Lettres par lesquellles le duc, la duchesse, les nobles et les villes du Brabant s'en remettent à la décision arbitrale que portera le duc Guillaume, au sujet des différends qui existaient entre eux, le comte, la comtesse et le pays de Flandre 500

* *Même jour, à Mons.* — Mandement du duc Guillaume, pour le payement de dépenses faites par lui et ses gens 631

* 2 *juin.* — Procuration donnée par le duc et la duchesse de Brabant à Guillaume, duc de Bavière, comte de Hainaut et de Hollande, pour faire la paix entre eux et leurs sujets, d'une part, et Louis, comte de Flandre, et ses sujets, d'autre part 501

* *Même date.* — Mandement du duc Guillaume, pour le payement des dépenses faites à Mons par lui et ses gens, du 27 avril au 9 mai. . . . 631

* 4 *juin, à Ath.* — Lettres contenant la sentence arbitrale, prononcée par le duc Guillaume sur les différends entre le duc et la duchesse de Brabant, d'une part, et le comte et la comtesse de Flandre, d'autre part 502

* 5 *juin, à Lessines.* — Lettres du duc Guillaume, par lesquelles il fait connaître les additions et changements apportés aux différents points de la sentence qui précède 503

* 8 *juin.* — Mandement du duc Guillaume, pour le payement des « draps et cendaux » achetés pour lui et ses chevaliers au départ pour l'Angleterre 631

Pages.

* 10 *juin.* — Mandement du duc Guillaume, pour le payement des dépenses faites à Valenciennes par lui et ses gens, les 7, 8 et 9 dudit mois 631

* *Même date.* — Idem, à Ath et à Lessines, les 3, 4 et 5 juin. . . . . »

* *Même date.* — Idem. 632

* *Même date.* — Idem, à Mons, du 30 mai au 6 juin. . . . . »

* *Même date.* — Idem, à Valenciennes, les 7, 8 et 9 juin. . . . . »

Même date. — Jean de Sleyden ou Lesclede reconnaît avoir reçu une somme de mille vieux écus, pour avoir relevé du duc Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, etc., une terre qu'il déclare tenir en foi et en hommage de lui. 504

* 12 *juin.* — Mandement du duc Guillaume, pour le payement des dépenses faites à Mons par lui et ses gens, du 30 mai au 2 juin . . . 632

* *Même date.* — Idem, à Mons, les 6 et 7 juin. »

* 16 *juin.* — Idem, ordonnant au receveur de Hainaut de payer plusieurs personnes ayant fourni des harnais de joutes et des étoffes pour la fête d'Angleterre . . . . . »

* 19 *juin.* — Idem, de rembourser, à Ernest le Sot et à André le Marescaud, les frais par eux faits en allant à Cologne chercher de grands chevaux pour la fête d'Angleterre . . . . . »

* 20 *juin.* — Idem, de payer plusieurs personnes ayant fourni des objets de toilette pour la fête d'Angleterre . . . . . »

* *Même jour, à Mons.* — Idem 633

* *Même date.* — Mandement du duc Guillaume, pour le payement des dépenses faites à Hal par lui et ses gens, le 25 avril . . . . . »

* *Même date.* — Idem, pour remboursement des dépenses du sénéchal et de ses gens, quand le duc Guillaume l'envoya vers le duc de Brabant, le 14 juin . . . . . »

* 21 *juin, à Mons.* — Idem, pour le payement des dépenses faites à Mons par le duc et ses gens, du 10 au 20 juin, que lors le comte et la comtesse de Flandre et le duc de Brabant dînèrent et soupèrent avec le duc Guillaume. »

Juin. — Gilles, abbé, et tout le couvent de Vicogne, — en reconnaissance de l'adhéritance faite au profit de leur église, de plusieurs

Pages.

terres démembrées d'un fief à Oisy-lez-Hérin, que leur avait vendues Gilles dit Bruyans, sire de Blicquy, chevalier, et que celui-ci tenait de la comtesse de Hainaut, dernièrement trépassée, — promettent, à chaque élection d'abbé, de donner au comte de Hainaut une certaine quantité d'avoine, et de le rendre participant à leurs prières, particulièrement en temps de guerre; moyennant quoi, ils seront exempts de l'*ost*, de la *chevauchie* et de tout autre service qu'on pourrait réclamer d'eux à cause de ces parties de fief. 505

19 *juillet.* — Charte accordée à la ville de Hal par le duc Guillaume, au sujet du droit d'aubaine remplacé par le meilleur catel, de la bourgeoisie, du pouvoir des échevins, de la justice, des bruyères et waressais, et du chausséage. 508

* 21 *juillet.* — Le duc Guillaume prend sous sa protection les biens que l'abbaye de Saint-Trond possédait dans le pays de Heusden . . . 512

* *Même date.* — Il autorise l'abbé de Saint-Trond à choisir un agent chargé de le défendre contre les imputations qui lui sont adressées dans le pays de Heusden . . . . . »

31 *juillet.* — Ferri, comte de Linanges, et Marie de Blois, duchesse de Lorraine et comtesse de Linanges, son épouse, déclarent avoir reçu du comte de Blois, leur neveu, la somme de mille livres tournois, en acquit de la dotation de ladite dame, pour le terme de la Saint-Jean 513

* 14 *août, à Londres.* — Lettres closes du duc Guillaume, relatives au remboursement des frais faits à Bruges et à Calais par Robert de Wargny, avant d'aller en Angleterre. 633

* 8 *septembre.* — Lettres par lesquelles Daniel de Pesque, chevalier, déclare que, moyennant la somme de 300 livres de noirs tournois, il tiendra en hommage lige du duc Guillaume de Bavière les terres qu'il possédait précédemment en franc-alleu à Vorstein 683

* 20 *septembre, à La Haye.* — Guillaume, duc de Bavière, comte de Hainaut, de Hollande, etc., fonde une chapellenie à la cour de La Haye, pour le repos de son âme et de celles de sa femme, de leurs ancêtres et de leurs successeurs, et en particulier pour l'âme de Gérard de Wateringe 514

Pages.

1358.

* 17 *janvier.* — Lettres closes données par la comtesse de Hainaut à Henri de Borsselle, pour le payement des frais faits en Hainaut par un chevalier et un écuyer du duc Albert 633

* 26 *janvier, au Quesnoy.* — Lettres par lesquelles Guillaume, comte palatin du Rhin et duc de Bavière, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise, déclare qu'il a fait une transaction avec son frère, Louis le Romain, marquis de Brandebourg et de Lusace, archichambellan du Saint-Empire romain, comte palatin du Rhin et duc de Bavière, au sujet des droits qui appartenaient à celui-ci, à son titre d'aîné, sur le Hainaut, la Hollande, etc. 514

* *Même date.* — Lettres du même, contenant qu'en vertu de l'accord qu'il a fait avec son frère, Louis le Romain, il doit lui faire payer, chaque année, en la ville de Dordrecht, une pension viagère de 2,000 écus d'or à la Noël et de 2,000 semblables écus à la Saint-Jean-Baptiste. 515

* *Même date.* — Lettres par lesquelles Louis le Romain ratifie la donation des pays de Hainaut, de Hollande, de Zélande et de Frise, faite à son frère Guillaume, comte palatin du Rhin et duc de Bavière, etc., par leurs père et mère, et promet, pour lui et ses héritiers, d'observer inviolablement cette donation . . . . . »

* 18 *mars, à Rotterdam.* — Mathilde de Lancastre, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, prie les bonnes gens de ces pays de recevoir le duc Albert de Bavière, frère du comte Guillaume, en qualité de ruward. 516

* 23 *mars, à Berlin.* — Diplôme de Louis le Romain, marquis de Brandebourg et de Lusace, archichambellan du Saint-Empire romain, comte palatin du Rhin et duc de Bavière, adressé à Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise, au sujet de la transaction faite entre eux. 684

Pages.

* 6 *avril.* — Mandement du duc Albert, pour le payement des dépenses faites à Valenciennes par lui et ses gens, du 2 au 7 avril 634
* 7 *avril.* — Idem, à Valenciennes . . . . . »
8 *avril.* — Lettres par lesquelles le duc Albert de Bavière, *baus* et gouverneur des pays et comtés de Hainaut, de Hollande, de Zélande et de la seigneurie de Frise, confère à Isabelle du Chasteler la prébende de chanoinesse de Sainte-Waudru, vacante par la mort d'Élisabeth de Douai 516
* 10 *avril.* — Mandement du duc Albert, pour le payement des dépenses faites au Quesnoy par lui et ses gens, du 7 au 10 avril 634
* 11 *avril.* — Idem . . . . . »
* 12 *avril.* — Idem, à Mons, à sa première venue, quand il prit le bail du comté de Hainaut, du 30 mars au 1er avril . . . . . »
* 16 *avril.* — Idem . . . . . »
2 *mai, à La Haye.* — Lettres par lesquelles le même duc Albert notifie à la ville de Mons qu'il a pris le bail et gouvernement des comtés de Hainaut, de Hollande, de Zélande et de la seigneurie de Frise 518
10 *mai, en l'abbaye de Lobbes.* — Lettres de Louis le Romain, marquis de Brandebourg et de Lusace, archichambellan du Saint-Empire romain, comte palatin du Rhin, duc de Bavière et mambour du comté de Hainaut, contenant la teneur de celles d'Englebert, évêque de Liége, desquelles il résulte que ledit prince Louis a fait à l'évêque relief et hommage de la mambournie du comté de Hainaut 530
11 *mai, en l'abbaye de Lobbes.* — Lettres du même, par lesquelles il fait connaître qu'attendu que son frère Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise, ne peut, à cause de maladie, vaquer au gouvernement de ses pays, il a supplié Englebert, évêque de Liége, de lui permettre de relever la mambournie du comté de Hainaut, et qu'ayant été admis à le faire, il a promis de ne se mettre d'accord avec son frère le duc Albert et de n'abandonner la mambournie dont il s'agit, qu'après que celui-ci aura satisfait à l'hommage dû à l'évêque et ratifié l'arrangement relatif à la contestation qui existait concernant les limites du pays de Liége et du comté de Hainaut 534

Pages.

Même date. — Lettres d'Englebert, évêque de Liége, contenant l'accord par lui fait avec Louis le Romain, de remettre à la décision de six arbitres la contestation au sujet des limites du pays de Liége et du comté de Hainaut . . . 537
11 *et* 12 *mai.* — Lettres de Louis le Romain, marquis de Brandebourg et de Lusace, etc., contenant le mandement d'Englebert, évêque de Liége, qui ordonne aux états de Hainaut de reconnaître ledit prince comme mambour, curateur et gouverneur de son frère Guillaume et du comté de Hainaut 539
12 *mai.* — Lettres du même, par lesquelles il promet de donner à Englebert, évêque de Liége, des lettres revêtues de son grand sceau, en échange de celles qu'il lui avait délivrées sous son petit scel au sujet de la mambournie qui lui a été conférée 541
* 18 *mai, à Valenciennes.* — Mandement de la comtesse de Hainaut, pour le payement des dépenses faites à Ath par le duc Guillaume, par elle, le duc Albert, le comte de la Marche et leurs gens, le dimanche 13 mai 634
* *Même date.* — Idem, à Ath, du 13 au 18 mai. . »
* *Même date.* — Idem, à Valenciennes, par les mêmes, du 14 au 18. 635
* 24 *mai.* — Mandement de la comtesse de Hainaut, pour le payement des dépenses de plusieurs chevaliers mandés à Mons par ladite comtesse et le duc Albert, au parlement que l'on y tint ledit jour . . . . . »
* 25 *mai.* — Idem, pour payement fait à Jean Rider et à Gemmes de Hatinghes, écuyer de la comtesse, pour aller en Angleterre. . . . . »
* *Même jour, à Mons.* — Idem, pour le payement des dépenses faites à Lessines, à Ath, à Condé et à Valenciennes par monseigneur de Montigny, étant au service de ladite comtesse. »
* 27 *mai, à Binche.* — Mandement de la comtesse de Hainaut, pour le payement des dépenses faites à Mons par le duc Guillaume, ladite comtesse de Hainaut, le duc Albert, le comte de la Marche et leurs gens, du 19 au 23 mai . . . . . »
1er *juin.* — Lettres de Mathilde de Lancastre,

Pages.

comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, permettant à la ville de Valenciennes de continuer, pendant dix ans, la perception de deux deniers tournois au lot de vin et de l'assise ordinaire de trois deniers. 542

14 *juin.* — Lettres de la même, par lesquelles elle abandonne, au nom du duc Guillaume, son mari, sa part dans les tonlieux et fouées de ladite ville de Valenciennes, jusqu'à ce qu'elle ait fait rembourser à celle-ci la somme de mille florins d'or à l'écu 684

20 *juin, à Malines.* — Lettres par lesquelles Albert, comte palatin du Rhin, duc de Bavière, gouverneur général des comtés de Hainaut, de Hollande, de Zélande et de la seigneurie de Frise, s'oblige à accomplir tous les engagements et promesses faits au comte de Flandre, par son frère le duc Guillaume, au sujet de la paix contractée entre ledit comte et son pays, d'une part, le duc et la duchesse de Brabant et leur pays, d'autre part 544

Même date. — Promesse faite par Louis, comte de Flandre, etc., au duc Albert de Bavière, tuteur, gouverneur et héritier des pays de Hainaut, de Hollande et de Zélande, d'entretenir les alliances contractées entre la Flandre, le Brabant, le Hainaut, la Hollande et la Zélande 546

* *Même date.* — Compromis entre Louis le Romain, marquis de Brandebourg, comte palatin du Rhin et duc de Bavière, et Albert, comte palatin du Rhin et duc de Bavière, au sujet des débats mus entre eux par rapport au bail et gouvernement des pays de Hainaut, de Hollande, de Zélande et de Frise, et à l'hoirie de leur frère le duc Guillaume 547

24 *juin, au château de Bautersheim.* — Lettres de Louis le Romain, contenant l'accord par lui fait avec le duc Albert, pour le cas où leur frère Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise, décéderait sans postérité . . . . . »

29 *juin.* — Lettres par lesquelles le duc Albert approuve, comme bail et gouverneur des pays de Hainaut, de Hollande, etc., et comme frère et héritier du comte Guillaume, l'octroi accordé à la ville de Valenciennes par la comtesse de Hainaut, sa belle-sœur, le 1er du même mois 549

Même date. — Lettres par lesquelles le même duc ratifie celles de ladite comtesse, du 14 du même mois, par lesquelles elle abandonne, au nom du duc Guillaume, son mari, sa part dans les tonlieux et fouées de la ville de Valenciennes jusqu'à ce qu'elle ait fait payer à cette ville la somme de mille florins d'or 687

11 *juillet.* — Ferri, comte de Linanges, et Marie de Blois, duchesse de Lorraine, marquise et comtesse de Linanges, déclarent avoir reçu du comte de Blois, leur neveu, la somme de 2,000 livres tournois, pour acompte de ce qui était dû à ladite dame, à cause de son mariage 550

12 *juillet.* — Le duc Albert accorde à la ville de Mons le pouvoir de constituer des pensions viagères jusqu'à concurrence de 200 livres tournois, pour payer les ouvrages de ladite ville. 551

27 *juillet.* — Il s'oblige à payer la somme de 6,000 vieux écus que son frère Louis le Romain devait à Guillaume, comte de Namur et seigneur de Wayaux 553

Même date. — Il prend l'engagement d'acquitter une somme de 2,000 vieux écus, due par son frère Louis le Romain à Jean de Looz, chevalier, seigneur d'Agimont et de Walhain 555

* 10 *août, à Dordrecht.* — Il reçoit pour son vassal Englebert, comte de la Marck, auquel il promet de payer une pension annuelle de mille écus 558

22 *août, au château de Mons.* — Acte, passé devant deux hommes de fief, et contenant l'inventaire de l'armurerie du comte Guillaume III de Hainaut 559

17 *décembre, au Quesnoy.* — Acte par lequel Daniel de Pesque, chevalier, reconnaît avoir reçu du comte de Hainaut la somme de 300 livres de noirs tournois, pour les 30 livres de terre dont il avait rendu foi et hommage au duc Albert, tuteur et gouverneur des comtés de Hainant, de Hollande, de Zélande et de la seigneurie de Frise 562

Pages.

1339.

14 *janvier* (*à Mons*). — Ordonnance déterminant le serment que les avocats doivent prêter pour pouvoir plaider à la cour de Mons 563

* 2 *mai*. — Lettres par lesquelles frère Ellardus, abbé de Fleurcamp, le prieur et le couvent de Saint-Odulphe en Staurie, les échevins et consuls de la ville d'Alemade prient Henri d'Alemade, bailli de Medeinlec, de différer son voyage à Staurie jusqu'au 25 juin, parce que les arbitres nommés pour terminer les différends touchant les terres d'Oestergo et de Westergo ne pouvaient pas s'y rendre plus tôt. 565

2 *juillet, à Braine-le-Comte*. — Robert de Namur, sire de Renaix et de Beaufort-sur-Meuse, déclare avoir reçu la somme de 511 florins de Florence et 7 gros, à compte de ce qui devait lui être payé pour la dot d'Isabelle de Hainaut, sa femme. . . . . »

9 *juillet*. — Sentence arbitrale prononcée par Englebert, évêque de Liége, sur le différend qui existait entre le comte de Hainaut et le seigneur de Harduemont. Ce dernier avait fait arrêter des habitants du Hainaut, pour obtenir le payement d'une somme qui lui était due par le comte et le pays de Hainaut, et à cette occasion il avait eu un valet tué. Il accusait de cette mort les bourgeois de Mons 567

* 22 *juillet, à Mons*. — Promesse faite par trois personnes qui avaient été emprisonnées en Hainaut, de ne réclamer aucune indemnité de ce chef 703

* *Juillet*. — Lettres du duc Albert, nommant quatre personnes pour déterminer les limites entre le Hainaut et le pays de Liége 569

* 10 *août, au Quesnoy*. — Mandement du duc Albert, pour le payement des dépenses faites à Mons par la comtesse de Hainaut et ses gens, le 8 août 633

* *Même date*. — Mandement du duc Albert, pour le payement des dépenses faites à Ath par la comtesse de Hainaut, ledit duc Albert et leurs gens, les 6 et 7 août. 636

* *Même date*. — Idem . . . . . »

* *Même date*. — Idem, à Mons, le 8 août. . . . . »

Pages.

* 11 *août, au Quesnoy*. — Le duc Albert mande au receveur de Hainaut de payer au seigneur d'Enghien, son conseiller, ce qui lui reste dû de la somme de 2,880 moutons, pour ses frais au siége de la ville de Delft. 569

15 *août*. — Acte par lequel Moreau de Ladefuer, chevalier, déclare que Godefroid de Harigny, clerc du comte de Hainaut et de Hollande, a reçu du châtelain d'Ath la somme de 25 florins d'or au mouton, pour les dépenses dudit comte et de son hôtel en la ville d'Ath, pendant un mois 570

* 21 *août, au Quesnoy*. — Mandement du duc Albert, pour le payement des dépenses faites à Valenciennes par la comtesse de Hainaut, ledit duc Albert et leurs gens, les 16 et 17 août. 637

* 26 *août, à Ath*. — Idem, à Valenciennes, par trois voies, du 16 au 20 août . . . . . »

* 1er *septembre*. — Idem, pour le payement de l'hôtel du duc Albert à Valenciennes, les 24 et 25 août. . . . . »

* 3 *septembre, à Mons*. — Idem, pour le payement des dépenses faites à Ath par la comtesse de Hainaut, depuis le 27 août jusqu'au 1er septembre, et par ledit duc Albert, le 31 août. . . »

* *Même date*. — Idem, pour le payement des dépenses de la comtesse de Hainaut, du duc Albert et de leurs gens à Ath, par deux fois, pendant sept jours 638

* 7 *septembre, à Ath*. — Idem, pour le payement des dépenses faites à Mons par la comtesse de Hainaut, le duc Albert et leurs gens, du 27 août au 6 septembre . . . . . »

* 8 *septembre, à Ath*. — Idem, pour le payement des dépenses faites à Ath par le duc Albert et ses gens, le 7, et par certains de ses gens, le 6. . . . . »

20 *septembre, au vieux Berlin*. — Lettres de Louis le Romain et d'Othon, son frère, marquis de Brandebourg et de Lusace, par lesquelles ils chargent des commissaires de faire remettre entre les mains de Henri Hamart les joyaux que feu leur mère avait laissés audit Othon. 571

* 10 *novembre*. — Lettres de monseigneur de Ladefuer, maître chevalier de l'hôtel du comte

Pages.

de Hainaut à Ath, pour les dépenses de cet hôtel, depuis le 9 juin 638
* 27 *novembre, à Enghien.* — Lettres de Sohier, sire d'Enghien, chevalier, par lesquelles, voulant augmenter la population d'Enghien et par là rendre plus facile la garde de la forteresse, il abolit le droit de mortemain en cette ville, et prie le duc Albert de confirmer, au besoin, ce privilége, comme bail, gouverneur et héritier des comtés de Hainaut, de Hollande, de Zélande et de la seigneurie de Frise 572
1er *décembre.* — Acte par lequel François Turk, chevalier, Antoine Turk, Boniface de Robelle, Antoine Chaboudan, Conrard de Malavaing, Warnier de Berlo, Mathieu de Lor et Marc Pastel promettent de ne point poursuivre Jean de Looz, sire d'Agimont et de Walhain, pour les avoir fait arrêter, sous prétexte qu'il ne jouissait pas de la terre de Rœulx à lui donnée par Guillaume, comte de Hainaut, etc. 688
2 *décembre.* — Acte par lequel Bauduin de Blehaing, bailli du comté de Namur, déclare qu'en sa présence et celle des hommes de loi y dénommés, François Turk, chevalier, Antoine Turk, Boniface de Robelle, Antoine Chabodan, Conrart de Malevingne et Warnier de Berlo ont déclaré ne vouloir faire aucune plainte contre Jean de Looz, seigneur d'Agimont et de Walhain, qui les avait retenus prisonniers à Givet 690
* 13 *décembre.* — Mandement du duc Albert, pour le payement des dépenses des hôtels de la comtesse de Hainaut, dudit duc et de leurs gens à Mons, par deux fois, dont la seconde le 6 septembre 638
* *Même date.* — Idem, pour le payement de l'hôtel dudit duc Albert à Ath, le 6 décembre, au soir, et le 7 . . . . . »
* 14 *décembre.* — Idem, pour les dépenses faites à Mons par la comtesse de Hainaut, ledit duc Albert et leurs gens, depuis le 11 de ce mois, au souper, jusqu'au 15, au matin 639
* *Même date.* — Idem, à Mons, du 11 au 14. . . »

Pages.

1360.

* 15 *mars.* — Lettres de Moreau de Ladefuer, pour les dépenses de l'hôtel du comte de Hainaut à Ath, depuis le 11 novembre 639
18 *mars.* — Englebert, évêque de Liége, promet d'aider en tout Albert, duc de Bavière, s'il consent à lui faire hommage pour le bail, gouvernement et mambournie du comté de Hainaut. Il nommera ensuite deux arbitres qui jugeront avec deux commissaires du duc, des différends qui existaient à cause des devoirs de cet hommage. 573
Même date. — Vidimus, délivré par Sohier, seigneur d'Enghien, des lettres qui précèdent . . 575
4 *avril.* — Lettres du duc Albert, par lesquelles il confère à maître Rabon, son secrétaire, la prébende de chanoine de Sainte-Waudru, vacante par la mort de Nicolas Stuc . . . . . »
3 *mai.* — Lettres par lesquelles Pierre, abbé de Lobbes, déclare que lui et son monastère sont soumis, quant au temporel, à l'évêque de Liége et à son église, et qu'il en a relevé, de même que ses prédécesseurs, tous les droits, juridictions et biens de ce monastère . . 531, note.
18 *mai, à Straubing.* — Lettres par lesquelles le duc Albert confère à Gilbert dit Othuin, clerc du damoiseau de Blois, la prébende de chanoine de Sainte-Waudru vacante par la promotion de Guillaume de Mylli à la chevalerie. 577
20 *mai.* — Lettres par lesquelles le duc Albert confère à Gertrude du Bos, fille de Siger, seigneur de Hoves, la prébende de chanoinesse de Sainte-Waudru, vacante par le mariage de la demoiselle de Traisnel 579
* 27 *juin.* — Lettres de Moreau de Ladefuer, pour les dépenses de l'hôtel du comte de Hainaut à Ath, depuis le 15 mars 639
* 15 *juillet, à Straubing.* — Lettres du duc Albert, accordant à Marguerite, fille de la dame de Braine [1], la prébende de chanoinesse de Sainte-Waudru, vacante par le mariage de la demoiselle de Barbençon 580
* 10 *octobre, à Hal.* — Mandement du duc Albert,

[1] Braine-le-Château.

Pages.

pour le payement des dépenses faites à Hal, par lui et ses gens, le dimanche 11 octobre, au gîte, et le lundi 12, au déjeuner, quand il revint de Bavière 640

16 *octobre, à Mons.* — Lettres par lesquelles le duc Albert confère à Élisabeth, fille du seigneur de Trazegnies, la prébende de chanoinesse de Sainte-Waudru, vacante par la mort d'Agnès de Baudignies 580

* 20 *octobre, à Braine-le-Comte.* — Mandement du duc Albert de Bavière, pour le payement des dépenses de monseigneur au Rœulx et à Braine, du samedi 17 au mardi 20 639

* *Même date.* — Idem, pour le payement des dépenses faites à Ath, par ledit duc Albert et ses gens, le 13, au souper, et le 14. . . . . »

* *Même date.* — Idem, à Mons, du 14, au souper, au 17. . . . . »

* *Même date.* — Idem. . . . . »

* *Même date.* — Idem, à Ath, du mardi 13, au soir, au 14, au dîner . . . . . »

23 *octobre.* — Lettres par lesquelles Sohier, seigneur d'Enghien, Gérard d'Enghien, châtelain de Mons et seigneur d'Havré, Jean de Werchin, sénéchal de Hainaut, Simon de Lalaing, bailli de Hainaut, chevaliers, Étienne Malion, prévôt des églises de Mons, Jean Moyset et Jean Partit, bourgeois de Valenciennes, font connaître le compromis qui a été conclu devant eux, entre Louis le Romain, marquis de Brandebourg et de Lusace, souverain chambellan du Saint-Empire, comte palatin du Rhin et duc de Bavière, et le duc Albert de Bavière, comte palatin du Rhin, bail et gouverneur des pays et comtés de Hainaut, de Hollande, de Zélande et de la seigneurie de Frise, ainsi que l'ordonnance des états de ces pays, approuvée par le duc Louis 582

24 *octobre, à Fontaine-l'Évêque.* — Lettres par lesquelles Englebert, évêque de Liége, déclare avoir reçu l'hommage du duc Albert pour le bail et la mambournie du Hainaut, et fait alliance avec lui 583

25 *octobre.* — Lettres par lesquelles le duc Albert promet qu'avant la fête de saint André prochaine, il certifiera à l'évêque de Liége, que Louis le Romain s'est soumis à la décision des

Pages.

pays de Hainaut, de Hollande et de Zélande, au sujet de la mambournie de leur frère Guillaume et du gouvernement de ces trois pays, ainsi que de la succession de leurdit frère, s'il meurt sans postérité. 586

* *Même date.* — Mandement du duc Albert, pour le payement des dépenses faites à Braine-le-Comte par lui et ses gens, du 20 au 23 du dit mois d'octobre. 640

* 27 *octobre, à Braine-le-Comte.* — Idem, à Binche, du 23 au 26. . . . . »

* 28 *octobre, à Hal.* — Idem, à Braine-le-Comte, depuis le 26, au souper 641

* 3 *novembre, à La Haye.* — Idem, pour le payement des dépenses faites à Hal par ledit duc Albert et ses gens, à son retour de Bavière, le 8 octobre, au souper, et le 9, au déjeuner, et le 28 dudit mois d'octobre, quand il retourna en Zélande. . . . . »

* 3 (23?) *novembre.* — Idem, pour le payement des dépenses dudit duc Albert et de ses gens, depuis le mercredi 18 . . . . . »

* 19 *novembre.* — Reconnaissance délivrée par Anseau de l'Espinoy, demeurant à Lillers, de plusieurs sommes qu'il devait au comte de Blois, pour le règlement des comptes des terres de Dargies et de Catheu, dont il avait été receveur. 703

25 *novembre, à La Haye.* — Lettres par lesquelles le duc Albert confère à Isabelle de Rochehoven la prébende de chanoinesse de Sainte-Waudru, vacante par la mort de Marie de Beaurieu 588

* 29 *novembre.* — Lettres d'Englebert, évêque de Liége, faisant connaître que le duc Albert de Bavière, bail et gouverneur des comtés de Hainaut, de Hollande, de Zélande et de la seigneurie de Frise, lui a dûment certifié que Louis le Romain, marquis de Brandebourg et de Lusace, etc., son frère aîné, a suffisamment renoncé au bail et mambournie du comte Guillaume et du comté de Hainaut; qu'en conséquence, ledit duc Albert a rempli l'engagement qu'il avait pris par ses lettres du 25 octobre précédent 589

30 *novembre, en la halle de Tournai.* — Jugement par lequel les prévôt, jurés et conseil de la ville de Tournai adjugent au comte de Hai-

Pages.

naut la succession d'un prêtre, serf d'origine, mort en cette ville 590

* *Sans date.* — Lettres du seigneur d'Enghien, pour le payement des dépenses faites par Sandrars d'Esquarmaing, en gardant la tour de Viesly 641

1392.

* 21 *octobre.* — Règlement de la maison des lépreux de Valenciennes . . . . . 23, note 1.

1474.

* 22 *novembre, à Malines.* — Le duc Charles de Bourgogne confirme la charte accordée à la ville d'Enghien par Sohier, sire d'Enghien, chevalier, le 27 novembre 1359 572

L'original de cette charte est conservé aux archives communales d'Enghien.

Pages.

1344.

* 23 *décembre, à Gand.* — Lettres de la reine Marie de Hongrie, gouvernante des Pays-Bas, au sujet de la rente de « quatre cerfs fourcourus entiers » due au grand veneur héréditaire de Hainaut . . . . . 112, note 2.

1388.

* 12 *août, à Mons.* — Ordonnance du grand bailli et du conseil de Hainaut, réglant les prix des marchandises et le salaire des ouvriers . . . . . 416, note.

1643.

* 21 *novembre.* — Lettres des échevins de Liége, attestant que de tout temps Jumet a été tenu et réputé être du pays de Liége 377

APPENDICE.

I.

EXTRAITS DES COMPTES DE LA RECETTE GÉNÉRALE DU COMTÉ DE HAINAUT, DE 1341 A 1360.

A. *Compte de Mathieu de Villers, du 9 février 1341 au 9 février 1342.*

1. Pour frais et despens qui furent fais à Mons, le jour dou repus dimence [1], pour monsigneur de Havrech, monsigneur Thiery de Walecourt et monsigneur Mul de Binchefel, qui passèrent à Mons, ce jour dessusdit, pour aller prendre warde as forterèzez dou pays, et passèrent outre sans arriester à Mons et en alèrent à Valenchiennes..... lj s. vj d.
(Fol. 43.)

2. Délivret au vallet monsigneur d'Ainghien, le mierquedi au matin, nuit saint Jakème et saint Christoffe l'an XLI [2], au commant Thieri de Pottes, pour les despens de lui et d'un grant chevaul, liquelz astoit le signeur d'Enghien : se le mena à Compiengne, à unes joustes qui adont y furent, et li chevaus li signeur de Rumont demora à Mons, pour chou qu'il astoit enclawez..... xxx s.
(Fol. 44.)

3. Pour les frais et despens de route dou brakenier medame de Roisin et de leur kienz, fais à Raimez, en le semaine dez Quaremiaulx l'an XL [3], qu'il prisent connins ès boz de Raimez et de Vicoingne pour monsigneur, pour le tournoy qui fu à Mons, le nuit du quaremiel..... xxxv s.
(Fol. 68.)

4. Pour les despens le castelain de Mons, le marescaut, monsigneur Mulle, Huon d'Aunoit et leur gens, fais au Caisnoit, le mardy apriès le repus dimenche l'an XL [4], qu'il vinrent prendre warde à le forterèche dou Kesnoit..... viij l. vj d.
(Fol. 73.)

5. A Jakemart le sierurier, pour xxi[e] de bos de carlerie ke on li ardi à Saint-Sauve, quand li ost monsigneur, li ost le duc de Braibant et autres pluiseurs signeurs s'i logièrent quant on ala à Cambray, en l'esté l'an XXXIX..... xxxj l. x s.
(Fol. 73.)

6. Pour les despens de viij kevaus monsigneur,

[1] 25 mars 1341.
[2] 24 juillet 1341, qui était un mardi.
[3] Du 18 au 24 février 1341.
[4] 27 mars 1341.

quand mesire vint de Mons au Caisnoit, dou tournoy, en le sepmaine apriès le Candeler l'an XL[1]. xx s. viij d.
(Fol. 75.)

7. Remanez des censses de Chierves, pour le grant damage que li censeur rechiurent au tamps des wières..... xxvj l. xvj s. x d.

8. Pour le winaige de Songnies, il n'en a esté nient paiet, pour le grand pierde rechiut ou tamps des wières.
(Fol. 77.)

9. Pour iiij[xx] viij muis de blet, accatet le mierquedi prochain devant le jour saint Mikiel en l'an XL [2], pour le pourvance des wières. cccxlviij l.
(Fol. 82.)

10. Comptez des florins que li recheveres a rechut des officyers de Haynnau, environ le Saint-Remi darrain passet, qui fu l'an XLI, pour le voiaige monsigneur, quand il en alla en Avignon.. iijclxx florins.

11. Recepte des florins des lombars de le conté de Haynnau, lesquels il prestèrent à monsigneur pour le voiage dessusdit..... mil ix[c] florins.
(Fol. 86.)

12. Pour les despens des chevauls medame le mère, quant elle en alla en France, le dimence apriès le Candeler l'an XL [3]..... iiij witels d'avaine.
(Fol. 126.)

B. *Compte de Guillaume de l'Escatière, du 1[er] mai 1349 au 1[er] mai 1350.*

1. Pour les frais et despens monsigneur Jehan de Harchies, adont bailliu de Haynnau, maistre Henry de Joudongne, monsigneur Estiévène Maulion, monsigneur Jehan Bailliu, Bauduin Bascot, le recheveur de Haynnau, Folmariet, maistre Bauduin de Gaiges, leur varlés et leur chevaus, fais à Ath, le samedy, au disner, apriès le Nativiteit Nostre-Dame, s'estoient li dessusdit venus à Ath pour aler à Lessines tenir parlement pour les besongnes medame contre le consel le conte de Flandres: si montèrent les despens..... cviij s.
(Fol. 55.)

2. Pour les frais et despens medame et ses gens, fais à Bavay le joedy au soir devant Paskes flories et le venredy au disner, que elle venoit de Mons au Kesnoit..... xxvj l. xij s. ij d.
(Fol. 56.)

3. A un ménestrel, liqués aporta nouvielles à medame que li contesse de Flandres estoit agute d'une fille le jour de may..... ix l. xv s.
(Fol. 76.)

C. *Compte du même, du 1[er] mai 1350 au 1[er] mai 1351.*

1. Pour l'ostel monsigneur le duck Willaume, qui fu à Bavay le joedi apriès le Saint-Nicaise, au disner ..... vj capons.
(Fol. 3.)

2. De monsigneur Jehan de Velainnes, prouvost de Valenchiennes, lendemain dou jour de le Nativiteit Nostre-Dame, pour payer partie des frais fais en alant medame en sen pays de Hollande..... lix l.
(Fol. 17.)

3. Pour le leuwier de ij cars qui avoient amenet le harnas monsigneur le duck Othe et les demiselles medame, de Malines à Mons, le nuit de Pasques flories ..... x l. v s. iiij d.

4. A un caron de Mallinez, liquels amena le harnas medame, qui venoit de Zellande, de Mallinez à Mons, le mardi apriès Pasquez flories..... lxxiij s. vj d.

5. A Piérart de Cipli, pour aler à medame, à Calais, porter lettres, leur il fu envoyé dou command le conseil, le samedi nuit de Pasques flories.. cxvij s.
(Fol. 37.)

6. A Colart dou Lardier, donnet dou command monsigneur le duck Willaume, pour ravoir uns estmaus pour chou que messires li dus avoit donnés les siens à 1 chevalier de Baywière..... xij l.
(Fol. 48.)

7. A Aynche l'uissier, dou command medame, quant elle l'envoia par-deviers le marchis de Brandebourck et ses enfans, le xvij[e] jour de jun.... xxiij l. xij s.

8. A monsigneur Stiévenon Maulion, que medame li fist donner quant elle l'envoia en Engletière à medame le roynne, se suer, xj jours audit mois de juing..... xxix l. x s.

9. A monsigneur le duck Willaume, pour juer à le cache et donner à 1 ménestrel, le xix[e] jour de may..... xxxix s. iiij d.

[1] Du 4 au 10 février 1341.

[2] 27 septembre 1340.

[3] 4 février 1341.

10. A Gérard de Sivry, pour donner à II ménestrels le conte de Flandres, dou command monsigneur le duck Willaume, le xiiij[e] jour de jun. xxxix s. iiij d.

11. A Gillion de Hellemmes, pour donner à I hiraut, dou command monsigneur le duck, le xxv[e] jour de jun..... xix s. viij d.

12. Pour un kevaul donnet as hiraus de par mousigneur le duck Othon, au command medame, le xvj[e] jour dou mois de jullè..... vij l. xvij s. iiij d.

13. Au roy des hiraus, pour donner as hiraus, dou command medame, pour monsigneur le duck Othon..... xxxix s. iiij d.

(Fol. 61.)

14. A suer Colle, dou Quesnoyt, pour pluiseurs parties qu'elle avoit payet pour le fille monsigneur qui est avoeck li en l'abie au Kesnoit, le venredi devant Saint-Jehan Décolasce..... lj s. iiij d.

(Fol. 69.)

15. Pour les frais et despens monsigneur Jehan Bailliu, le recheveur, Folmariet, leur vallés et leur kevauls fais à Binch, le diemence et le lundi devant le Candeler, qu'il furent là avoeck monsigneur le duck Willaume contre monsigneur de Namur. lxxij s.

16. Pour les frais et despens monsigneur Wallerant de Ligny, ses gens et leur varlés à xij kevauls, qui fu mandés à Mons, pour y estre avoeck medame et le conseil qui y fu despuis le mardi au matin apriès le jour de may jusques au joedi apriès-disner qu'il s'en partirent..... ix l. x s. iij d.

(Fol. 70.)

17. Pour les frais et despens monsigneur Jehan Bailliu, Biernart [1], le recheveur, sen clerck, leur vallés et leur kevaus fais à Saint-Ghillain, le lundi au soir apriès le jour de mai, que il furent là en revenant dou parlement des Kaisnes à Hornu..... liij s. vi d.

18. A frère Bauduin, confesseur medame, pour donner pour Dieu, quant elle ala à Fontenielles pour aler en Hollande..... xix s. viij d.

19. A Jaquemart de Boussut, sergant de Mons, pour ses frais fais en alant en Hollande, quant il porta à medame sen nouviel sayel et I frumail, dou command medame le mère, le premier jour d'octembre l'an L..... lix s.

20. A Thieri de Pottes, par le main Biernard, pour donner à deus ménestrels ou castiel au Kesnoit, le lundi devant le jour de mai..... xlij s.

21. Le lundi apriès le Triuitet, pour faire les frais monsigneur le dux Aibiert, quant lidis messires li dux en ala en Baiwière..... cxviij l.

(Fol 71)

22. Pour les frais monsigneur le duck Otbe, les demisielles et les harnas, retournant de Hollande en Haynnau, quant medame ala à Calais. xxxvij l. xvj s.

23. A Jehan Ghelet, qui portoit lettres à medame en Zellande, des boines villes de Flandres dont il venoit..... vj l. vj s.

24. Pour les frais monsigneur de Haussi, Biernard, Folmariet et monsigneur Jehan Bailliu, alans à Paris par-deviers le roy, dou command medame, et demorèrent en ce voiage à xj chevauls du joedi devant le grant quaresme jusques au joedi devant le my-quaresme, c'est pour xv jours.... lxxiij l. x. s.

25. Pour les frais des dessusdis, alans en Hollande, à Dourdrech, faire leur relation par-deviers medame..... xlij l.

26. A monsigneur Paon [2], pour offrandes pour monsigneur le duck Willaume, le duck Aubiert et le duck Otton, quant il alèrent en pellerinaige à Saint-Druon, à Sebourch, le xj[e] jour de may..... xxx s.

(Fol. 72.)

27. Pour les frais et despens monsigneur le duck Othon, les demisielles medame, Gérars d'Aubri et ses gens, fais à Mons le joedi au nuit devant Pasques flories'..... lxxix s. x d.

(Fol. 74.)

28. Pour les frais et despens Pières Aubri, fais par ij jours, quant il fu veir le forterèce et l'artillerie de Bouchaing..... x s.

(Fol. 76)

29. Pour les despens monsigneur le duck Willaume, le duck Aubierck et leur gens, fais à Mons le lundi, le mardi toute jour et le merkedi au disner, nuyt del Asscention..... lxxvij l. iiij s. x d.

30. Pour les frais et despens monsigneur le duck Willaume et ses gens, fais à Mons le joedi au souper, le venredi toute jour et le samedi nuyt de le Trinitet au disner..... lxiij l. xiiij s. v d.

31. Pour les despens medame et ses gens, monsigneur le duck Willaume et ses gens, fais à Mons le joedi au souper apriès le jour Nostre-Dame en septembre, le venredi, samedi, dimenche, lundi, mardi, le merkedi et le joedi apriès-disner ensui-

[1] Bernard Royer.

[2] Paon de Ruet.

want . . . . . iij^{c}xiiij l. xiiij s. j d.
(Fol. 78.)

32. Pour partie de despens monsigneur le duck, et ses gens, fais à Mons et à Binch, despuis le venredi xxj^{e} jour dou mois de janvier l'an L [1] au soupper jusques au mardi ensuiwant. . . iiij^{xx}viij l. vij s. x d.

33. Pour les despens ledit monsigneur le duck Willaume et ses gens, fais à Mons et à Binch, despuis le venredy xxj^{e} jour doudit mois au soupper jusques au mardi ensuiwant. . . . . iiij^{xx}viij l. vij s. x d.

34. Pour les despens ledit monsigneur le duck et ses gens, fais à Bavay, le joedi apriès le jour sainte Lusse . . . . . vj l. xv d.

35. Pour les despens ledit monsigneur le duck et ses gens, fais à Bavay le dimence xvj^{e} jour de jenvier del an L [1] . . . . . lxiij s.

36. Pour les despens ledit monsigneur le duck et ses gens, fais en le ville d'Ath despuis le nuit de Toussains jusques au jour saint Martin ensuiwant . . . . . cxij l. xviij s.

37. Pour les despens monsigneur le duck et ses gens, fais à Ath despuis le mardi xxviij^{e} d'octembre jusques au dimence ix^{e} jour de jenvier ensuiwant. . . . . iiij^{xx}ix l. v s. x d.

38. Pour les despens ledit monsigneur le duck, fais à Binch le demence apriès le jour de Nostre-Dame en septembre. . . . . vij l. xix s. iij d.
(Fol. 79.)

39. A maistre Jehan l'Artilleur, dou commant monsigneur le duck Willaume, pour aler prendre warde à toute l'artillerie qui est sur les frontières de Haynnau, délivreit à lui despuis le jour saint Martin l'an L jusques au jour de may ensuiwant. . . . . iij muis iiij rasières.

40. Pour les frais des chevauls monsigneur le duck Willaume, fais à Ath le venredi au desjun apriès le jour de closes Paskes : se venoit de Hollandez et en aloit au Kesnoit par-deviers medame . . .
. . . . . i muy ij rasières ij quartiers d'avaine.
(Fol. 94.)

41. Pour les despens de monsigneur le duck Willaume, fais à Valenchiennes, despuis le lundi jour saint Luck l'an dessusdit, jusques au venredi devant le jour de Toussains . . . . . vij muis v witelées.

42. Pour les despens monsigneur le duck, fais à Valenchiennes despuis le venredi apriès le Saint-Martin en celi an jusques au samedi apriès le Saint-Nicolay xj^{e} jour de décembre . . . . xv m. iiij wit.

43. Pour les despens doudit monsigneur le duck, fais à Valenchiennes despuis le dimence ix^{e} jour de jenvier l'an L [1] jusques au venredi xxj^{e} jour doudit mois . . . . . vij m.
(Fol. 102.)

D. *Compte du même, du 1er mai 1351 au 1er mai 1352.*

1. As peskeurs de Mons, dou command monsigneur le duck Loys, en le sepmaine de le Saint-Vinchent, liquel avoit aporteit pisson que li ville avoit présenté audit monsigneur le duck, une maille d'or de. . . . . xv s. ix d.
(Fol. 40 v°.)

2. A Gérard d'Aubri, pour soing à monsigneur le duck Oton, le lundi après le jour de grandes Pasques, i escut et iii tartes de . . . . . xxvj s. iij d.
(Fol. 41 v°.)

3. Pour despens medame et ses gens, fais à Mons, despuis le mardi au soir après le jour de mai l'an LI jusques au dimence après-disner après le jour de le Translation saint Nicolay ensuiwant [2] . . . . . ii^{c}lxxviij l. x s. xj d.
(Fol. 44.)

4. A Grard d'Aubri, pour une sielle accatée pour monsigneur le duck Oton. . . . . iiij l. v s. iiij d.

5. A suer Colle, dou Caisnoit, délivret à li pour acater drap pour une cote pour le fille monsigneur qui est à leur église, le jour de le Conception Nostre-Dame . . . . . xlij s. viij d.
(Fol. 65.)

6. A le femme qui fut Leurent le siellier, pour sieilles accatées à li par Thieri de Pottes, pour medame et pour ses demisielles. . . . . xj l. xj s.

7. Pour le moitiet d'un drap pour couvrir le car des demisielles, quant elles en allèrent en Baiwière, dou command monsigneur le duck Loys . . . . . vij l. x s. vij d.
(Fol. 66.)

8. A Jehan Semeddre, dont Hugo li clers doit compter, pour les despens monsigneur le duck Loys, par ij fies, le samedy après les octaves dou jour saint

[1] 1351, n. st.

[2] 3 au 15 mai 1351.

Remy . . . . . xij l. xvj s.
(Fol. 68.)

9. A Jehan Barbe, qui délivret li fu le samedi au nuit après le jour saint Vinchien, et adont revint medame de Hollande. . . . v muis iiij ras. j quartier.
(Fol. 85.)

10. A Henriche, délivret pour monsigneur le duck Loys et ses gens, qui furent à l'ostel au Cornet le dimence devant le jour sainte Crois. j muy iij quart.
(Fol. 84.)

11. Pour les despens le duck Loys et ses gens, fais au Kaisnoit, depuis le joedi après le jour saint Denis et saint Ghillain jusques à le nuit de Toussains ensuiant, en pain et en farine. . . . . vj m. xij wit.
(Fol. 89.)

E. *Compte du même, du 1er mai 1352 au 1er mai 1353.*

A iij vallés de Cambron, donnet à yauls pour chou qu'il présentèrent à medame pisson as joustes à Ath. . . . . iij s. ix. d.

F. *Compte du même, du 23 juin 1356 au 1er juillet 1357.*

1. Pour les frais et despens maistre Thieri de Thiennes, Biernart, leur vallés et leur kevaus, fais à Ath à le maison Jehan d'Aras, le juedy toute jour iij[e] de march et le venredi [1] au disner : s'en aloit adont messire en Zellande. . . . . vj l. xviij d.

2. Pour les frais et despens de maistre Thieri de Thiennes et de ses gens, fais à Ath le samedy au nuyt devant le jour de may : s'en aloit en Flandres.
xxvj s.

3. Pour les frais et despens doudit maistre Thieri fait à Aath au revenir de Flandres le venredy au nuit apriès le jour de may et pour les despens des gens le conte de Flandres qui avec lui estoient venut . . . . . c s.
(Fol. 50.)

4. Pour les frais et despens monsigneur Estiévène Maulion, le recheveur, leurs vallés et leurs kevaus, fais à Hal le lundy toute jour apriès le Saint-Pière, aoust entrant, que il furent au parlement qui fu à Hal. . . . . liij l. xvj s.
(Fol. 73.)

G. *Compte du même, du 1er juillet 1357 au 1er juillet 1358.*

1. Pour partie des frais monsigneur et de ses gens, fais à Lessines le venredi au nuit iij jours en march, quant mesire se parti de son pays de Haynnau pour aler en Zellande . . . . . xiij l. vj s.
(Fol. 35.)

2. Despens pour le venue de monsigneur et de ses gens, que il fu à Hal avœc monsigneur le duch Loeys, sen frère, environ le Saint-Remi l'an LVI. xj l. xiv s.
(Fol. 36.)

3. Pour les frais et despens Piérart Mourdret, Colin Mitte, Godart, et le grant cheval monsigneur et de ij autres kevaus, fais à Hal le viij[e] jour d'octembre, que il revenoient de Hollande de une fieste ù messire avoit joustet. . . . . xxiiij s.

4. Pour les frais et despens monsigneur de Sars, monsigneur Symon de Lalaing, Bernard, le recheveur, monsigneur Rogier d'Eth, leur vallés et leur chevauls, fais à Hal le nuit saint Andriu l'an LVI, liquel y furent adont pour l'occoison de le prise monsigneur Sausse de Biauriu et pour parlementer de lui contre les gens le duc de Braibant, pour le délivrance monsigneur Sausse . . . . . xxj l. xix s. v d.
(Fol. 37.)

H. *Compte de Henri Hambier, du 1er juillet 1359 au 1er juillet 1360.*

1. Pour les frais et despens monsigneur Estiévène [2], ses gens et ses chevaus, fais à Mons le samedi au souper devant le Saint-Martin en yvier, liquels revenoit adont du parlement qui fais fu à l'abie d'Aune. .
xxviij s.
(Fol. 33.)

2. Pour les frais et despens de monsigneur Estiévène, maistre Gille de Lescatière, leur vallés et leur chevaus, fais à Mons le samedi au matin apriès le my-quaresme, et s'en partirent apriès-disner et en

[1] 3 et 4 mars 1356.

[2] Étienne Malion ou Maulion.

alèrent au parlement au Picton, contre l'évesque de Liége . . . . . lxxvj s. iiij d.
(Fol. 54.)

3. Pour les frais et despens dou recheveur, liquel fu envoyé en Zellande à monsigneur le duc Aubiert porter lettres monsigneur d'Enghien, et avœck chou fu kierkiez de pluiseurs besongnes toukans au païs de Haynnau et pour prendre et accorder une journée, leur li consauls des ii païs [1] porroient venir et estre enssanle : sy fu en ledicte voie, alant, en attendant et revenant, parmy chou qu'il ratendy le responsce, par le tierme de xv jours . . . . . xvij l. iiij s.
(Fol. 92.)

4. Pour les frais et despens monsigneur Estiévène Maulion, le recheveur, leurs vallés et leurs chevaus fais à Binch et à Fontaynnes le joesdy et le venredi apriès le jour de may, que il furent là pour parler au vesque de Liége, pour le cause de le prise que lidis sires d'Augimont avoit faite; despendirent : vj l. v s.

5. Pour les frais et despens Willaume de Lescattière et le recheveur, fais à Saint-Ghillain le diemenche apriès le jour dou Saint-Sacrement, que il furent là au disner pour yestre avœck monsigneur d'Enghien et le conseil cheli jour au parlement as Kesnes à Hornut; despendirent. . . . . xxx s.

6. A maistre Pierre de Wargny, que délivret lui fu pour ses frais faire en allant viers le duc de Normendie, pour aucunes chiertaines besoingnes, au command dou conseil cedit jour as Kesnes à Hornut. xxix l. xj s.
(Fol. 93.)

II.

EXTRAITS DES COMPTES DE LA VILLE DE MONS.

(1338-1360.)

A. *Compte de Jean d'Audenarde, massard, pour le terme du 29 juin 1338 au 1er janvier 1339.*

1. Pour les frais Thiery Canet et pour le leuwier de sen chevau, fait en allant à Binch, au commant des eskievins, pour savoir quant li Emperris venroit . . . iiij s. ij d.

2. Pour nos maistres [2], pour leur despens fais as Caisnes à Hornut, ù il furent à parlement quant messires li quens y eut son conseil, parmy le leuwier dou chevau Fastret Despiennes. . . . . vij s. vij d.

B. *Compte du même, pour le terme du 1er janvier au 29 juin 1340.*

1. Payet au commant des eskevins, pour le wait de vijxx et ix jours d'un arbalestrier qui a waitiet quant li rois d'Engletière repassa à le Toussaint l'an XXXIX, si ensuiwoient les eskevins, etc. . . viij l. vj s. iiij d.

2. Pour les frais Jehan dou Parch et Jehan Broket et .j. sergant allans à Valenchiennes après monsigneur, pour savoir comment chil de Mons se partiroient pour aller viers Malbuege ù messires les avoit commandés à aller, parmy le leuwier d'un chevau . . . . . xxiij s.

3. Pour les despens monsigneur Barat, Jehan dou Parch, Jakème le Povre fèvre, allans à Valenchiennes, pour savoir comment on se maintenroit d'aller viers monsigneur le Empereur, le mardy devant le Repus dymenche . . . . . lxv s. viij d.

4. Pour .j. chevau sour coy Fastrés Despiennes fu as Caisnes à Hornut . . . . . iij s.

5. Pour le chevau Thieri Couvet allant au parlement as Caisnes à Hornut . . . . . iij s.

6. Payet pour les despens Jehans Couvet, Jakème le Povre fèvre, Jehan dou Parch, Thieri Couvet, leur

[1] Hainaut, Hollande et Zélande.

[2] Les échevins de Mons.

chevau et ij garchons, allans avœch le conseil des boines villes de Flandres et de Braibant, parmy v jours, parmy le leuwier don chevau Thieri et le leuwier Colin Trowelenche : si migna messire de Havrech avœch yaus à Brousselle et maistres Henris de Joudoingne. . . . . xx l. iiij s. iiij d.

7. Délivret à Fastret Despiennes, en allant après monsigneur de Haynnau, le nuit Saint Jehan, pour savoir s'on lairoit rapasser les Braibenchons par Mons; pour lui et pour sen chevau. . . . . xj s.

8. Payet à le maison Jakemart de Baudour, pour .j. escot monsigneur de Havrech, monsigneur Barat et autres dou conseil mousigneur et les eskevins, quant on parla as signeurs pour savoir comment chil de Mons se maintenroient quant on dut aller viers Chierve, etc. . . . . iiij l. iiij s.

9. Pour vin portet as Kaisnes à Hornut, par ij fies: xv s. j d.

10. Payet à Jehan dou Parch, pour une pippe de vin de Rin, c'on eut à lui, c'on mena en l'ost et fu donnée à monsigneur, pour mener à Tun[1]. xxxiiij l. xiij s. iiij d.

11. A Fastret Despiennes, allant après monsigneur, quant messires fu à Aubenton. . . . . xvj s.

C. *Compte de Jean Brokés, massard, du 29 juin 1340 au 1er janvier 1341.*

1. Pour .j. cheval sour quoi Colins Li Clers alla à Malbuege, pour parler à chiaus qui là estoient de par le ville. . . . . iij s.

2. A Jehan Gérart, à sen fil et à .j. garchon qui menèrent biestes en l'ost de Tung . . . xvij s. iij d.

3. A Jehan de Bauffe, pour sen chevau, ij jours, qu'il le chevaucha Jehans Convés devant Tung, quant il alèrent à monsigneur parler. . . . . vj s.

4. Payet, au commant dou prévost de Mons, pour les frais des gens d'armes de Mons qui furent à Mortaigne . . . . . xvj l. xv s. vj d.

5. Payet, au command des eskievins, pour XL hommes de piet qui furent à Malbuege par le terme de vj semaines j jour mains, à ij s. vj d. le jour cascun, parmy iiij l. c'on donna à iiij dizeniers. . ciiij^{xx}xix l.

6. Payet pour les frais que Jakèmes de Baudour, Jehans li Viaus et Fastrés Despiennes fisent, pour yaus et leur chevaus, en allant en l'ost devant Tournay pour parler à monsigneur pour ravoir chiaus qui estoient à Malbuege . . . . . lxxj s.

7. Pour les despens des gens d'armes de Mons en l'ost devant Tournay à x armures de fier pour xviij jours, parmy frait dou caroit. . viij^{xx}ix l. xv s. vj d.

8. Payet pour xx arbalestriers qui furent au wait as portes par iij jours environ le Saint-Jehan, xij d. le jour cascun, lx sols; *item*, pour XIIII arbalestriers, v jours qu'il waitièrent quant on ardi Bavay, lxx s.; *item*, pour x arbalestriers qui waitièrent as portes iiij jours puis, xl s. . . . . viij l. x s.

9. Payet pour x arbalestriers, pour le terme de xix jours que il furent devant Tournay, parmy xij d. le jour cascun . . . . . ix l. x s.

10. Payet à iiij varlés qui peissièrent desous le dos-d'alne pour la royne d'Engletière . . . viij s. iiij d.

11. Donnet à le roynne d'Engletière iij tonniaus de vin qui tinrent xiiij muis et demy et ij stiers, parmy iiij l. x s. le muy. . . . . lxv l. xvj s. iij d.

D. *Compte du même, du 1er janvier au 29 juin 1341.*

Pour les despens Gérart as Clockettes, Jehan dou Parch et Jakemart Leleu, allans en Anwiers, au parlement contre chiaulx de Flandres, le première semaine de quaresme; si despendirent pour yauls, pour iiij chevals et pour ij varlés . . . . . xxiiij l.

E. *Compte du même, du 29 juin 1342 au 1er janvier 1343.*

1. Au consel de Brousselle, c'on leur présenta, quant il furent à Mons à parlement avœch les signeurs, quant li cardenal y furent à pluiseurs fies, xxiiij los de vin . . . . . iiij l. xvj s.

2. A chiaus de Louvaing, adont, pour xxiiij los de vin c'on leur présenta à pluiseurs fies. . iiij l. xvj s.

3. A chiaus de Bruges, pour xxiiij los de vin présentés adont. . . . . iiij l. xvi s.

4. A chiaus d'Yppre, pour autant. . . iij l. xvj s.

5. A chiaus de Gant, pour xvj los de vin. . xliij s.

[1] *Tun, Tung*, Thuin.

6. A chiaus de Valenciennes, pour autant. xliiij s.
7. A monsigneur Willaume le cambrelent, pour viij los . . . . . xxxij s.
8. A monsigneur Henri d'Antoing, pour iiij los . . xvj s.
9. Au consel monsigneur, par ij fies, pour xvj los. . . . . lxxij s.
10. A castelain de Mons, pour viij los . . . . xl s.
11. A Biernart Royer, pour vj los. . . . . xxiiij s.
12. As eskevins d'Avesnes, par pluiseurs fies, pour x los . . . . . xl s.
13. Au prévost et à le prévoste de Valenchiennes, pour viij los . . . . . xxx s.

F. *Compte du même, du 29 juin 1343 au 1er janvier 1344.*

1. Payet pour les despens Ernoul de le Porte, Piérart dou Parch, Thieri Galon, Colart le Clerc, fais à Binch, à v chevau parmy le chevau leur vallet, par iij jours, pour l'occoison des monnoies; si donnèrent à mignier à pluiseurs des boines villes qui là estoient mandet pour celi occoison . . . . . xxviij l. xviij d.
2. *Item*, pour les frais et despens Jehan Couvet, Gérart as Clokettes, Jakemart Leleu et Jehan de Valenchiennes, fais à Vallenchiennes, ù il furent mandés avœch les boines villes pour les monnoies. xliiij l. xv s.

G. *Compte du même, du 1er janvier au 29 juin 1344.*

1. Rendut à Fastret Despiennes, pour les frais de lui et de sen chevau, porter lettres après monsigneur à le Haie, quant messires fu revenus dou voiage dou Saint-Sépucre, par viij jours et parmy sen chevau leuwet . . . . . xlix s. vi d
2. *Item*, pour les frais et despens Jakemart de Baudour, Jehan Broket et Colin le Clerch, à iij chevaus et à j garchon à piet allant à Valenchiennes, par vj jours alant et venant, après le consel monsigneur, et as marchans qui acatèrent rente à vie à racat, pour avoir mil escus que li ville presta à monsigneur quant il revint de Grenathe et dou Sépucre: si ont despendut, parmy chevau leuwés et autres frais d'aucuns alans et venans, le semaine de le Penthecouste. . . . . x l. iiij d.
3. Pour lxxij los de vin présentés au consel monsigneur à pluseurs fies qu'il a estet à Mons . . . . iiij l. xv s.

H. *Compte du même, du 29 juin 1344 au 1er janvier 1345.*

Payet à x arbalestriers qui furent as portes quant li cuens de Flandres fu à Mons, àtout ses gens d'armes, une nuit et un jour . . . . . x s.

I. *Compte du même, du 1er janvier au 29 juin 1345.*

1. A un varlet envoyet à Valenchiennes savoir quel don li ville feroit à monsigneur, à se revenue de Prusse: si demora iij jours. . . . . vj s.
2. Donnet à monsigneur de Haynnau, quand il revint de Prusse, une pipe de vin de Rin: xxij l. xix s. v d.
3. Donné à monsigneur, à ce jour, ij tonniaus de Saint-Jehan . . . . . xxiiij l. iij s. iiij d

---

J. *Compte du même, du 29 juin 1345 au 1er janvier 1346.*

1. As frais Brocket, de se varlet et de ses kevaus, iij jours à Valenchiennes avœch les villes: xlj s. viij d.
2. As frais Jehan de Valenchiennes, Brocket et Fastret Despiennes à Condet, pour savoir s'on lairoit les signeurs à Mons qui aloient au service monsigneur . . . . . xxv s. ij d.

K. *Compte du même, du 1er janvier au 29 juin 1346.*

1. Pour vin et espesses, le jour que li baillius, li prévos et li sires de Harchies vinrent parler pour entrer le conte de Blois en Mons . . . . . vj s.
2. Pour l'escot de chiaus qui alèrent à Hornut, et pour unes bouteilles de vin. . . . . xiij s.

3. Pour les frais Piérart dou Parch et Jehan Brocket, ij jours, en allant à Fontenielles par-deviers medame le mère, de par le ville, parmi le leuwier de iij kevauls . . . . . xl s. viij d.

4. Pour les frais Jehan Ghillart, Thieri Galon et Piérart dou Parch, à Binch, pour oyr nouvielles dou débat que les gens le conte de Flandres y avoient fait . . . . . xviij s.

5. Pour les frais Jehan Ghillart et Jehan le Viel à Valenchiennes, quand il portèrent le lettre à monsigneur de Biaumont de chou c'on avoit accordet à rechevoir medame. . . . . xxij s.

6. Pour porter lettres à Valenchiennes, quant medame li Royne venroit . . . . . iiij s.

7. Pour frais Piérart dou Parch, Gérart as Clocquettes et Fastret Despiennes à le Haye en Hollande ù il furent envoyet par-deviers medame pour les ordenanches, parmi trois kevauls leuwés et un garchon à piet; se demorèrent viij jours . . xiij l. jiij s. vj d.

8. A Thierion Spadegons, pour aler encontre le marchis de Julers et pour une voie as Kaisnes à Hornut . . . . . ij s.

L. *Compte du même, du 29 juin 1346 au 1er janvier 1347.*

1. Pour frais, vin et leuwiers de kevaus as Kaisnes à Hornut . . . . . xij s. iij d.

2. A Mahieu d'Oisimont, pour deux voies en l'ost monsigneur de Biaumont à Amiens . . . . . lxvj s.

3. As frais Jakemart Galon, Colart de le Porte, Thieri Galon, Jehan le Viel et Fastret Despiennes, fais en alant au Mont-Sainte-Gietrud, quant les boines villes furent mandées, pour le duch Willaume, si eut v kevauls leuwés, un garchon à piet, demorèrent viij jours, se donnèrent à mignier des gens medame et les boines villes. . . . . xxvj l. xiiij s viij d.

4. As frais Jakemart Galon, Colart de le Porte et Fastret Despiennes, allans au Kaisnoit, iij jours, pour les monnoies . . . . . lvij s. vj d.

5. Pour porter lettres au Kaisnoit, à Mauboege et à Ath, pour le journée de Malinnes . . . . . iiij s. ij d.

6. As frais Jehan Couvet, Jakemart Galon, Baudour, le Viel, Colart de le Porte, Fastret Despiennes et P. le clerch, à Valenchiennes, iij jours, quant il délivrèrent les articles contraires as boines villes à medame . . . . . vlj l. vij s.

7. As frais Jakes Galon, Piérart dou Parch, Jehan Galon, Gobert Joye et Fastret Despiennes à Ath, iij jours, donnèrent à mignier le bailliu, le prévost et les boines villes . . . . . lx l. xj s. vj d.

8. Pour frais de nos maistres, le jour qu'il furent au parlement à medame Sainte-Waudrut [1], j escut de . . . . . xvij s.

9. Frais fais pour les iiiᵉ tonniauls de vin dont li Rois fist grasce à le ville:

Premiers, à Thierion Spadegont, pour porter lettres après monsigneur de Biaumont, à Paris, pour lesdis vins. . . . . xvj s. t.

10. Pour les lettres de medame de Fontenielles et monsigneur de Biaumont au Roy . . . . . xxxiij s.

11. Pour les frais Phelippron Sartiel, Jehan le Viaul et Fastret Despiennes, allant viers le Roy; demorèrent xv jours, parmi iij kevau leuwés, les lettres dou Roy, les vidimus et le paine Fastret Despiennes. . . . . xxv l. ij s. ij d.

12. Pour les frais Colart Puche et Jehan le Viaul à Fontenielles, remercyer medame . . . . . lj s. viij d.

13. Pour les frais Jehan Galon, Gobiert Joye et Fastret Despiennes, à Biaumont, remercyer monsigneur . . . . . lx s. x d.

Somme . . . . . xxxiij l. iij s. viij d. t.

M. *Compte du même, du 1er janvier au 29 juin 1347.*

1. Pour j. escot de nos maistres à le maison Jehan le Viel, quand il revinrent del ostel monsigneur de Biaumont, pour les aliances de Flandres et de Braibant . . . . . vj s.

2. A monsigneur Estiévenon Maulion, pour ses frais à Cambray, pour l'ocquison de le sentensce que on voloit faire prononchier en Haynnau sour les Flamens . . . . . lij s.

3. A maistre Piére de Braibant, pour aler à Valenchiennes pour corrigier les aliances de Flandres et de Braibant c'on mist de romanc en latin . . . . . xiij s.

---

[1] L'église de Sainte-Waudru, à Mons.

N. *Compte du même, du 29 juin 1347 au 1er janvier 1348.*

1. A Jehan Montpelier, pour porter lettres à Binche, pour le parlement de Bavay . . . . . xx d.

2. As frais Fastret Despiennes, pour aler à Hornut : ij s.

3. As frais Jehan Couvet, Ernoul de le Porte, Jehan le Viel et Jehan de Valenchiennes, par ij fies qu'il ont estet as parlemens en le ville de Mons. . . . . xxxvj s. iiij d.

4. Vins présentés au consel de Haynnau, à chiauls de Valenchiennes, de Binch, de Maubuege, dou Kesnoit, d'Ath, etc. . . . . xvj l. v s. viij d.

O. *Compte du même, du 1er janvier au 29 juin 1348.*

1. Pour un escot Jehan Couvet, Baudour, Jakemart Galon, qui furent au parlement as Escolliers[1] . . v s.

2. Pour un escot, quant on fu au parlement al ostel monsigneur de Biaumont : si fu Jehan Couvés, Ernouls et Jakème Galons . . . . . vj s.

3. Pour un escot Jakème Galon et Piérart dou Parch au parlement des signeurs à le maison de le pais . . . . . v s.

4. Pour un escot de nos maistres à le maison Broket, au revenir d'un parlement des Escolliers. . . xiiij s. vj d.

5. Pour un escot de nos maistres à le maison Broket avœc chiauls d'Avesnes, au revenir dou parlement. . . . . xiiij s.

6. Pour j. escot de nos maistres qui mignièrent ou castiel avœc le signeur de Gommignies . . . . . lx s.

7. Donnet à monsigneur Thieri de Viller, en l'occoison des tournois . . . . . vij l.

P. *Compte de Colard de le Porte, massard, du 1er janvier au 29 juin 1350.*

1. Pour j. escot de nos maistres à le maison Gobiert Joye, au revenir des Kaisnes à Hornut. xxxvij s.

2. As frais de nos maistres as Kaisnes à Hornut, et pour le leuwier dou kevau Fastré Despiennes, parmi iiij boutelles de vin . . . . . viij s. viij d.

[1] *As Escolliers*, c'est-à-dire : au monastère du Val-des-Écoliers, à Mons.

Q. *Compte du même, du 29 juin 1350 au 1er janvier 1351.*

1. A Thierion Spaidegoit, pour iij voies à Ville-sous-Haynne et une as Quesnes à Hornut. . . . iiij s.

2. As frais Jehan Galon et Piérart dou Parch à Valenchiennes, pour les lettres que li rois d'Engletière envoya as boines villes, pour le signeur d'Enghien : lxv s.

3. As frais Jehan Couvet et Thierion Spaidegoit à Cambray, pour consillier de le marche que li cuens de Namur demandoit. . . . . xliiij s.

4. Pour ij boutailles de vin pour nos maistres as Quesnes à Hornut . . . . . iiij s. vij d.

R. *Compte du même, du 1er janvier au 29 juin 1351.*

A Thierion Spaidegoit, pour aler à Ath savoir ù medame trairoit au revenir de Kalais, et pour les frais Thierion. . . . . v s.

S. *Compte de Jean le Veau, massard, du 29 juin 1351 au 1er janvier 1352.*

1. A xv arbalestriers, pour 1 jour waitier as portes quant les nouvielles vinrent de Hollande de le bataille qui avoit estet contre le duch Willaume. xxvij s.

2. As frais Jehan Couvet et Jehan Gillart, à Valenchiennes, pour avoir conseil comment on ouveroit de chou que medame voloit aler en Engletière. xliij s. iiij d.

3. As frais Jehan Galon, Piérart dou Parch et Fastret Despiennes, et Simonnart fil Piérart dou Parch, en Zellande et en Hollande, xxiiij jours avœch medame de Fontenielles et monsigneur de Biaumont, quant on y fu pour mettre accort entre medame et le duch Willaume, et pour otel en ralant à Valenchiennes, parmi j. kevaul leuwet . . . . . viij l. v s.

4. As frais Colart de le Porte, Piérart dou Parch, Fastret Despiennes et Colin, vallet audit Colart, en Flandres, avœch le conseil dou pays et des boinnes villes, x jours, parmi ij kevauls leuwés, pour l'occoison dou conte de Flandres qui avoit mis empêcement à le tière de Lessinnes . . . . . xx l. xv s.

5. As frais Colart de le Porte et Fastret Desplennes, pour aler en Braibant avœch ciaus dou conseil medame et avœch ciaus de Valenchiennes, pour parler au duch et as boinnes villes pour le cause de Lessinnes et de Flobierch, par vj jours, parmi .j. kevau leuwet . . . . . vij l. v s. v d.

6. As frais Colart de le Porte, Piérart dou Parch, Fastret Despiennes et Collin, vallet audit Colart, en Flandres, avœch le conseil dou pays et des boinnes villes, v jours, parmi ij kevaus leuwés, pour l'occoison dou conte de Flandres qui avoit mis empêcement à le terre de Lessines . . . . . x l. xix d.

T. *Compte du même, du 1er janvier au 29 juin 1352.*

1. A Yernequin, pour une lettre de medâme qu'il aporta . . . . . xv s. ix d.

2. A j valet monsigneur le duch Willaume, qui aporta lettres de se mariage . . . . x l. xij s. vi d.

U. *Compte du même, du 29 juin 1353 au 1er janvier 1354.*

1. As frais Piérart dou Parch, Jehan Galon, Colart de le Porte, Gobert Joye et ij vallés, pour yauls en alant à Quesnoit, pour une journée que medame y avoit assignée pour les besoignes dou pays, monte parmi ij kevals leuwés . . . . . viij l. xv s.

2. A monsigneur le duch Aubiert, que li ville li présenta quand il vint vir medame se mère, .j. tonnial de vin de France, tenant v muis et .j. stier; montent . . . . . xxxij l. vij s. vj d.

V. *Compte du même, du 1er janvier au 29 juin 1354.*

1. Payet pour les subventions de le chevalerie l'ainsnet fil et dou mariage l'ainsnée fille medame, qui furent acordez à le somme de mil florins. iiij^{c} iiij^{xx} l.

2. As frais maistre Pieron de Braibant et se clerch, pour aler à Valenchiennes sayeller le lettre de le quitanche des mil escus payés à medame pour les subventions de le chevalerie sen ainsnet fil et le mariaige sen ainsnée fille; demorèrent iij jours, parmi le lewier de leur kevalz. . . . . xxxviij s. vj d.

3. A monsigneur le sénescaut de Haynnau, monsigneur Ansiaul de Sars et monsigneur Fastret de Bierlaimont, quant il revinrent de Prusse, pour xvj los de vin. . . . . xx s. t.

4. A Willame Grignart et trois chevaliers avœch eni il estoit, pour viij los . . . . . x s.

5. A monsigneur Jehan Couvet, au revenir de ce voyage, pour xij los . . . . . xv s.

6. A demiselle Ysabiaus de Fontenelle, demiselle à medame d'Engletière, pour iiij los. . . . v s. viij d

---

W. *Compte du même, du 1er janvier au 29 juin 1356.*

1. As frais Jakemart Galon, Gobiert Joye, maistre Pierre de Braibant, Fastret de Spiennes et i varlet, pour aler parler à medame, à le requeste dou duk de Braibant et de ses boines villes, parmi iiij kevaus leuwés pour ij jours. . . . . cj s.

2. As frais Jakes le Dieu et Jehan Masselin, pour aler porter lettres en l'ost de Flandres et de Braibant à pluiseurs signeurs . . . . . xxxvj s.

3. As frais Fastret de Spiennes, pour aler en Hollande oyr nouvelles dou duk Willaume. iij l. xiiij s.

4. As frais Willaume de Liessies, pour aler à Valenchiennes puis le trespas de medame, parmi ij kevaus leuwés. . . . . xxij s. viij d.

5. Donnet à .j. messagier qui aporta novelles que li dus Willaume avoit une fille, vj escus à xxj s. iijd.

vj l. vij s. vj d.

X. *Compte de Colard de le Porte, du 29 juin 1356 au 1er janvier 1357.*

1. Payet pour ij ghodés de pière que on eut au présent faire de monsigneur le duk Loys. . . . . viij d.

2. As frais Jehan Couvet, Jehan le Douch et leur vallés, à Haul, par iij jours au parlement de monsigneur le conte contre le duk de Braibant, v moutons et demy . . . . . viij l. ix s. ij d.

3. A Henin Baillet, envoyet en l'ost de Flandres et porter lettres as chevaliers de Haynnau, par iiij jours, montent, parmy ses frais et journées . . . . xx s. t.

4. A lui, que on lui donna quant il raporta nou-

vielles de le desconfiture devant Brouxielle, et il y estoit alés pour autres coses . . . . . iiij s. vj d.

5. As frais de nos maistres et de pluiseurs dou conseil et leur vallet à Valenchiennes, par ij jours yestre as vigilles et al obsèque medame de Haynnau, cui Dieux ayt, montent, parmi x kevauls leuwés . . . . . xxx l. x s. x d.

6. A Henin d'Ugies, envoyet vers Namur savoir nouvielles se li contes de Namur ardoit en Braibant. iij s.

7. A lui, pour porter lettres en Braibant à pluiseurs signeurs de Haynnau, à savoir nouvielles d'iauls. . . . . xviij s.

8. Au bastart d'Escaussines, pour porter lettres as chevaliers de Haynnau, à Nivielle. . . . . xv s.

9. Pour j escot de nos maistres à le maison Ernould, avœch Jakemart Galon, Jehan de Valenchiennes, Jehan le Viaul et pluiseurs autres, quant on y parla d'une lettre faisant mention de le ville de Brouxielle yestre rendue . . . . . xj s. vj d.

10. As messagiers le conte de Flandres, Bruges et Gand, qui aportèrent lettres à le ville, leur frais qu'ils fisent al ostel au Hiame montèrent. . iiij l. xvj s. ij d.

11. A Colart de Gemblues, pour un tonniaul de vin de Saint-Jehan donnet et présentet à monsigneur le duk Loys . . . . . lxviij l. xv s.

12. A chiaus de Dourdrecht, quant messires li contes vint à tière, pour viij los de vin. xxvij s. vj d.

13. A pluiseurs eskevins de pluiseurs villes de Hollande, adont, pour xxiiij los de vin. . . . iiij l. ij s.

14. A monsigneur le conte de Ponthiu, pour xxiiij los de vin . . . . . iiij l.

15. A monsigneur de Gommignies, à se revenue de Braibant, pour viij los. . . . . xxvj s. viij d.

16. A monsigneur Jehan de Launais, quant il fist sairement de le prouvostet de Mons, pour viij los : xxiiij s. viij d. t.

Y. *Compte du même, du 1er janvier au 29 juin 1357.*

1. As frais Jehan Brocquet, Piérart dou Parck, maistre Pierre de Braibant et leur vallés, en allant à Brieveliet, au parlement qui y fu au command monsigneur le conte, par viij jours, parmy vj kevaus leuwés . . . . . xlix l. xv s.

2. As frais Jehan Brocquet, Piérart dou Parck et leurs valés, en allant secondement au parlement à Brieveliet ; demorèrent iiij jours parmi iiij kevaus leuweis . . . . . xviij l. xv s.

Z. *Compte du même, du 29 juin 1357 au 1er janvier 1358.*

A xvi arbalestriers, pour waitier as portes de le ville par iij jours et iij nuis, quant on fist le wait en le ville, que messires li dux de Braibant et messires de Flandres y estoient ; payet. . . . . iiij l. xvj s. t.

AA. *Compte du même, du 1er janvier au 29 juin 1358.*

1. As frais Fastret Despiennes, en Zellande, porter lettres à monsigneur le dux Aubiert, parmy j. keval leuwet par vj jours . . . . . vij l.

2. A Henin le Baille, pour aler à Fontayynes, de nuyt, savoir nouvielles dou castiaul que on maintenoit yestre pris . . . . . vij s. vj d.

3. A dame Sarre dou Postich, pour ij boutelles de vin portées à une journée à Ath. . . . . viij s. iij d.

BB. *Compte du même, du 29 juin 1360 au 1er janvier 1361.*

1. A Henin d'Ugies, pour porter lettres à Paris, pardeviers monsigneur d'Enghien, assavoir nouvielles de sen estat ; demora par x jours, despendy parmy se desierte. . . . . cvij s.

2. A monsigneur d'Enghien, à se première revenue de France, présenté xvj los (de vin). . . . . lix s.

3. Idem, à se seconde revenue de Paris, xvi los. lxvi s. viij d.

III.

EXTRAITS DES COMPTES DES EXPLOITS DU BAILLIAGE DE HAINAUT, DE 1350 A 1360 [1].

A. *Compte du seigneur de Beuvrages, du 11 avril au 15 septembre 1350.*

1. Délivret au signeur de Bliki, Jehan Couvet et Colart Lucket, en alant par-deviers le duck de Braibant, en le première sepmaine de may, pour faire à lui response sour aucunes requestes que faites avoit, el ocquison de Esculppeman, pour leur frais en celi voie . . . . . xiiij l. v s.

2. Pour frais fais à Hal par le bailliu [2], le prouvost de Mons, Bascot, leur gens et pluiseurs aultres tant officyers comme aultres gens qui sour yaus s'embatoient, le joedi jour saint Jehan-Baptiste, le venredi apriès et le samedi au matin [3], auquel jour on fist justice doudit Escuppeman . . . . xxviij l. xij s. vj d.

3. Délivret à medame, le lundi de Penthecouste, si qu'il appert par ses lettres, par le main Willaume del Escatière, recheveur de Haynnau . . . . . ij^{c} iiij^{xx} xij l. x s.

4. Délivret à monsigneur le duck Willaume et à monsigneur le duck Aulbiert au Kesnoit, le xij^{e} jour dou mois d'avril, par le main Gillion de Hellemmes, x escus . . . . . ix l. xv s.

(Fol. 3.)

5. *Item.* Délivret audit monsigneur le duck Willaume à Mons, le xiiij^{e} jour de septembre, par le main ledit Gillion de Hellemmes, en alant en Hollande, xij escus. . . . . xj l. xiiij s.

6. Pour frais fais en espiant fauls monnoyers et homécides ou tierme de ces comptes . . . . . c s.

(Fol. 4.)

B. *Compte de Bauduin de Roisin, du 15 septembre 1350 au 1er mai 1351.*

1. Par lettres medame, données à Zerixe le xv^{e} jour de décembre l'an L, délivret à medame, lesquels elle offri à Medame de Haal [4], ainsi qu'il appert par cesti lettre, c florins al escut . . . . . cij l. x s. t.

2. Par lettres medame, données à Mallines, le jour Saint Simon et Saint Jude, l'an dessusdit, payet al abbet de Saint-Gillain pour i pallefroit accatet à lui pour medame, c escuts . . . . . cij l. x s. t.

3. Par lettres monsigneur le duc Willame, données à Mons le xiiij^{e} jour dou mois de octembre l'an dessusdit, délivret à lui par le main Adam le Clerch qui en doit compter, pour partie des despens ledit monsigneur le duc, xxv escus . . . xxv l. xij s. vj d.

4. Par lettres ledit monsigneur le duc, données à Ath le venredi vij jours de jenvier l'an dessusdit [5], délivret à Adam le Clerch, pour partie des despens ledit mousigneur le duc, fais à Mons dou dimenche xxvj^{e} jour de décembre jusques au mardi ensuiwant [6], xx escus. . . . . xx l. x s. t.

5. Par lettres ledit monsigneur le duc, données à Binch, xxiij jours en genvier, l'an dessusdit [7], délivret audit Adam le Clerch, pour partie des despens ledit monsigneur le duc, xv escus . . . xv l. vij s. vj d. t.

6. Par lettres medame, données à Mont-Saint-Ghetrud, le xij^{e} jour de march l'an L [7], délivret à Rogier de Sivry en rabat de plus grant somme dont medame pooit yestre tenue à lui. . . . xxx l. xv s. t.

7. Délivret à medame, si comme il appert par se lettre donnée à Mons le vj^{e} jour de may l'an LI,

[1] A l'exception du premier, qui est déposé aux Archives générales du royaume, à Bruxelles, ces documents appartiennent aux Archives départementales du Nord, à Lille.

[2] Le bailli de Hainaut.

[3] 24, 25 et 26 juin 1350.

[4] La Vierge de Hal.

[5] 1351, n. st.

[6] 26 au 28 décembre 1350.

[7] 1351, n. st.

L escus qui vallent . . . . . lj l. v s. t.
(Fol. 6 v°.)

8. Pour les frais dou bailliu, monsigneur Rogier d'Eth, Bascot et leur gens à ix kevals fais à Kiévraing le mardi au desgun après le grant quaresme[1], en alant à Fontenelles porter lettres de par medame le contesse à medame le mère, pour le cause des besoingnes toukans entre li et le conte de Namur, et pour aviser gouverneur au pays de Haynnau, liquels fesist response en kief de par medame ou conte de Namur, d'endroit de le marche que lidis cuens demandoit à avoir. . . . . xxvj s. t.

9. Délivret à monsigneur Rogier d'Eth, lendemain, à Mons, pour faire ses frais en alant et venant à Dourdereck, dou command medame le mère, pour avoir une commission sour monsigneur de Biaumont qu'il volsist emprendre le bail et le gouvernance dou pays de Haynnau, x escus qui valent . . x l. v s.
(Fol. 9.)

10. Délivret à monsigneur Rogier d'Eth, le mardi après le jour Nostre-Dame en march[2], pour faire ses frais en alant et venant par-deviers medame à Dourdereck, pour remonstrer le response que messire de Biaumont fist au conte de Namur à Binch, et les escusances par lesquelles il ne voloit emprendre le gouvernanche dou pays de Haynnau . . . . . x l. v s.
(Fol. 9 v°.)

C. *Compte de Bauduin de Roisin, du 1er mai au 28 juillet 1351.*

1. Par lettres medame le contesse, données à Mons le xiiij[e] jour de may l'an LI, délivret à li par le main Henri Hamer, iij[e] florins al escut qui valent . . . . . iij[e] xv l. t.

2. Par lettres medame, données à Mons, le v[e] jour de may l'an dessusdit, payet à Bauduin Bascot, lesquels medame li devoit pour ses wages depuis le disime jour dou mois de juillet, l'an L, jusques au jœudi v[e] jour de may, l'an Ll, en alant et venant au commandement de medame pour le conseil et les besoingnes dou pays, par xlix jours. xxxviij l. viij s.

3. Par lettres medame, données à Zirixée le second jour de juing l'an dessusdit, payet à monsigneur Anssiel de Sars, lesquels il avoit prestés et délivrés à medame, en se propre main, xx florins al escut qui valent. . . . . xxj l. t.
(Fol. 3 v°.)

4. Payet pour les frais le bailliu et ses gens, fais à Binch, le nuit dou Sacre, tout le jour, leur messire de Biaumont l'avoit mandet pour pluiseurs besoingnes toukans medame et sen pays de Haynnau. xxxviij s.

5. Payet pour les frais li baillius et ses gens, fais par ij jours, environ les octaves de le Trinitet, en alant pour les besoingnes de Enghien, à Ath et à Lessines, pour chou c'on disoit que li cuens de Flandres faisoit assanlée de gens d'armes pour venir sur le pays de Haynnau. Se despendi li baillius en celi voie à x kevaus . . . . . vij l. viij s.

6. Délivret à Jehan le Panetier, pour partie de frais medame le contesse et monsigneur le duck Loys, sen fil, fais à Mons, lendemain dou jour Saint Vinchien, xl escus, valent. . . . . xlij l.

7. Payet pour les frais le bailliu et ses gens à vj kevaus, fais en alant et en venant à Fontenielles, le diemenche après le Saint-Vinchien et lendemain tout le jour, pour parler à medame de pluiseurs besoingnes toukans sen pays de Haynnau. lij s. vj d.

8. Rendut à Jehan le Clerch de Binch, recheveur monsigneur de Moriaumeis, lesquels il avoit payet pour les frais et despens ledit monsigneur de Moriaumeis et ses gens à xij kevaus, fais le nuit del Assencion et le jour tout, quant il traita del accort au conte de Namur pour le cause de le marche dont débas estoit entre medame et ledit conte, xij escus, valent . . . . . xij l. xij s.
(Fol. 4 v°.)

D. *Compte de Jean, seigneur de Harchies, du 28 juillet 1351 au 1er mai 1352.*

1. Par lettres medame le contesse, données à Sirexée le ix[e] jour de jullet l'an mil trois cens chiunequante et un, payet à monsigneur Pieron de Ruelt, pour ses frais et despens que il fist en servant medame en ses wyères de Hollande et de Zellande. . . . . lxxiiij l. vij s. vj d. t.

2. Par lettres medame, données au Caisnoit le

[1] 8 mars 1351.

[2] 29 mars 1351.

samedi devant le Magdeleine en l'an dessusdit [1], délivret à medame le contesse pour payer partie de ses frais et despens fais en revenant de sen pays de Zellande en Haynnau, dont Henryche li clers medame doit comter . . . . . vj^{xx} vij l. x s.

3. Par lettres medame, données au Caisnoit le venredi après le jour Saint Jaquème et Saint Christoffe [2], délivret ès propres mains medame, c escus. cvj l. v s.

4 Par lettres medame, données à Valenchiennes, le jour Saint Leurench, payet à Jehan dou Pont-de-Pière, bourgois de ledite ville, pour deux noirs veluyaus et pour xiij alnes et demie d'orfroit d'or de Chypre accatet à luy, pour medame. lxix l. xj s. xj d.

5. Par lettres medame, données à Valenchiennes le jour Saint Byetremieu l'an LI, payet à Jehan le Panetier, maistre vallet del hostel medame, lesquels elle li debvoit pour ses frais et despens fais en li suyvant en Zellande et en Hollande, comtet par mousigneur Paonnet de Roet . . . . . xlij l. x s. t.

6. Par lettres closes medame, données à Valenchiennes le xxvj^{e} jour d'aoust l'an dessusdit, délivret à medame par Symon de le Hayne, qu'il devoit pour le sierviche d'un fief dont il se déshireta, c escus, desquels medame recheupt tous seks LX escus et dou sourplus il fist tant enviers li, qu'il li souffi. S'en fait li baillius rendaige pour chou que il les a mis en se rechepte, cent escus qui valent . . . . . cvj l. v s. t.

(Fol. 7.)

7. Par lettres closes medame, données à Valenchiennes le jour Saint Géri l'an LI, délivret à monsigneur Jehan d'Enghien en tant mains de chou que medame li pooit debvoir, lx escus; et à Willame del Escattière, recepveur de Haynnau, pour faire les pourvanches medame, xx escus . . . . . iiij^{xx} v l.

8. Par lettres medame, données à Valenchiennes, le jœudi après le jour Saint Jehan-Décolasce [3], payet à Jaquemart de Roisin, cambrelenk medame, lesquels elle li donna en récompensation de aulcun droit de sen office, xxx escus. . . . . xxxj l. xvij s. vj d.

9. Par lettres medame, données à Vallenchiennes, le iiij^{e} jour de septembre l'an dessusdit, délivret as propres mains medame, dont si clerc ne font nul comte, c escus, valent . . . . . cvj l. v s.

10. Par lettres closes medame, données sur sen signet, à Londres, le mardi devant le jour Saint Symon et Saint Jude l'an LI [4], délivret à Ernekin, adont vallet monsigneur Rogier d'Eth et ad présent messagier medame, lesquels elle li donna pour ses paines et travauls que il a heus pour li, tant en Engleterre comme ailleurs, xx escus. *Item*, délivret à lui, dou command medame, par ches meysmes lettres, pour accater un cheval, x escus. Ch'est en somme : xxx escus, qui valent . . . . . xxxj l. xvij s. vj d.

11. Par lettres ouviertes monsigneur Jehan d'Enghien, données xj jours ou mois de jenvier, l'an dessusdit [5], payet à lui par le main Jehan de Hon, en tant mains de che dont medame pooit estre tenue à lui. lxiij l. xv s. t.

12. Par lettres de quittanche, sayellées des sayauls Colart de le Porte et Gobiert Joye, hommes medame, payet à Jakemart de Baudour et à Philippe Sartiel, bourgois de Mons, en tant mains de ij^{c} escus dont medame li contesse pooit estre tenue enviers yauls des damaiges que il eurent à chou que il furent pris et ranchenet dou signeur de Rodemacque, pour les debtes medame, si qu'il appert par lettres que li dessusdit Jacquemart et Philippes en ont de li, c escus qui valent . . . . . cvj l. v s.

(Fol. 7 v°.)

13. Rendage pour les frais de le marche entre medame et le conte de Namur.

(Fol. 8 à 10.)

14. Voyages et frais en l'ocquison del empêchement fait par le conte de Flandres sur le terre de Flobierk et Liessines.

(Fol. 10 v° et 11.)

15. Délivret, dou command monsigneur de Linni, présent monsigneur Rogier d'Eth, à Ernekin, messagier medame le contesse, pour faire ses frais et despens, portans à medame en Engleterre lettres de par monsigneur de Liny, le venredi après le jour Saint Remy [6] . . . . . xij l. xv s.

16. Délivret, par le conseil Bernard Royer, à Jaquemart de Roysin, cambrelenc medame le contesse, desquels il accata à Brouxelles une escarlate pour medame, environ le jour de le Convercion Saint Pol, lxxv escus, valent . . . . . lxxix l. xiij s. ix d.

[1] 16 juillet 1351.
29 juillet 1351.
[2] 1er septembre 1351.
[3] 25 octobre 1351.
[4] 11 janvier 1352, n. st.
[5] 7 octobre 1351.

17. Payet, par le conseil Bernard Royer, as lombars de le taule de Binch, lesquels messire Oulfars de Gistelle avoit empruntés à yauls pour faire les frais de lui et pluiseurs aultres alant à Malines par-deviers Jehan de le Hede, bourgois de cheli ville, auquel il estoyent obligiet pour l'ocquison de monsigneur le duck Loys, fil medame, L escus Phelippus, qui valent lviij l. xv s.

E. *Compte de Jean, seigneur de Harchies, du 1er mai au 4 août 1352.*

1. Par lettres medame, données le vigille dou jour Saint Leurench l'an LI, payet à monsigneur de Havrech, pour frais fais par lui et ses gens en alant et estant en Hollande et en Zellande, et revenant des dis lius, cxviij florins et demi al escut Philippus. *Item*, à lui, par ceste lettre, pour frais que fais avoit avœck medame et as journées qu'il avoit estet avœck chiaus de sen conseil, xlv escus Philippus; ch'est en somme : viij^{xx} iij escus et demi Phelippus, qui valent ix^{xx} xij l. ij s. iij d. S'en compta lidis baillius par ses darrains comptes c escus Johannes, ensi remaint. . . iiij^{xx} v l. xvij s. iij d.

2. Par lettres monsigneur Thieri de Huffalize, données le jour del Ascention l'an mil CCC chiuncquante et deus, payet à lui, dou command monsigneur de Liny, en tant mains de che que medame li contesse lui puet devoir . . . . . lxx l. x s. t.

3. Par lettres medame le contesse, données à Mons le IIe jour de juingnet, l'an dessusdit, délivret en ses propres mains xl florins al escut Johannes. xlij l. x s.

(Fol. 5 v°.)

4. Par lettres medame, données à Mons le juedi devant le jour Saint Jehan-Baptiste [1], sour le sayel monsigneur Paon de Rueth, maistre vallet de sen osteil, el absense dou sien, pour I pallefroit et I gris ronchit accaté audit bailliu, parmi iij escus pour une sielle, iiij^{xx} xiij escus. Si n'en fait li baillius compte, pour che que li palefrois qui fu en pris de L escus li fu renvoyés, que de xliij escus, valent. . . . . xlv l. xiij s. ix d.

5. Par lettres medame, données à Mons le juedi dessusdit, sour le sayel ledit monsigneur Paon, pour despens dont Pierre li clers doit compter. xxj l. v s.

6. Par lettres medame, données le jour de le Nativitet Saint-Jehan-Baptiste, délivret en ses propres mains, dont si clerck ne feront nul compte, c escus Phelippus et xxx escus Johannes, valent . . . . . vij^{xx} ix l. vij s. vj d.

7. Par lettres medame le contesse, données au Caisnoit le juedi devant le jour de le Magdelainne, l'an dessusdit [2], payet pour partie de frais fais à Condet par medame et par ses gens. viij l. iiij s. xj d.

8. Par lettres medame, données au Caisnoit le juedi dessusdit, payet pour I keval accattet pour Cakedore le Boutillier, parmi x escus que li baillius délivra ès propres mains medame . . . . . xlvij l. xvj s. iij d.

9. Par lettres medame, données au Caisnoit le samedi après le jour Saint Christoffle l'an LII dessusdit [3], desquels li clerck medame ne feront nul compte, c escus Phelippus et L escus Johannes, valent . . . , viij^{xx} x l. xij s. vj d.

(Fol. 6.)

10. Payet à Jehan de Puvinage, pour frais fais à sen osteil à Condet par le bailliu et ses gens, le venredi jour dou mois de juing, qu'il y fu au soupper et à le giste, et lendemain au disner avœck medame le contesse qui adont y fu et qui le manda là-endroit pour aucunnes besoingnes, montent, parmi li frait de vj kevauls . . . . . iiij l. xvj s. ix d.

(Fol. 7.)

F. *Compte de Jean de Barbençon, seigneur de Solre, du 4 août au 25 novembre 1352.*

1. Pour frais et despens fais à Mons par monsigneur Bauduwin de Roisin, monsigneur Jehan Lestruve, monsigneur Estiévène Maulyon, monsigneur Rogier d'Eth et Bascot, le viije jour dou mois de aoust, l'an LII, que il y furent au disner avœc le bailliu, dou command medame le contesse, qui adont mandés les y avoit avœc les aultres signeurs de sen conseil pour pluiseurs besongnes . . . . . lxx s. t.

2. Payet pour frais fais à Enghien, le samedi xje jour doudit mois, au souper et à le giste, et lendemain jour et nuit, que li baillius y fu dou command medame le contesse, et avœc lui monsigneur Thiery

[1] 21 juin 1352.
[2] 19 juillet 1352.
[3] 28 juillet 1352.

de Viler, monsigneur de Stienehuze, monsigneur Nicolon de Lingne, monsigneur Gérard de Stienehuze, monsigneur Nicolon d'Aubrecicourt, monsigneur de Caudri, Alart de Donstievène, Willaume dou Casteler, adont chastellain d'Ath, Henry de le Glisuelle et pluiseurs aultres, pour aler en une chevauchie qui se fist avœc monsigneur de le Lecke viers le Mont-Sainte-Giertrut ù medame les envoya; montent li frait, parmi chiauls que li dessusdit fisent en alant à Engien, et parmi frais fais par Jehan Caignet, Jakemart Dougnolle, leur gens et leurs chevaus alant dou Caisnoit à Breda, ù medame les avoit devant chou envoyés pour celi cause par-deviers le signeur de le Lecke, et parmi ossi le frait de ij^{c} et xvj chevaus le samedi au nuit et le dyemenche jour et nuit dessusdit, forge et siellerie. . . . . ix^{xx} viij l. xvij s.

3. Lendemain, se parti lidis baillius de Enghien pour aler vers monsigneur de le Lecque, et avœc lui li dessus nommet, messires Thieri de Viler, messires de Stienehuze, messires Gérars ses frères, Alars de Donstievène, Henris de le Glisuelle et pluiseurs aultres à vij^{xx} xij chevaus. Se paya leur frais messire de le Lecke, depuis qu'il se partirent d'Engien jusques au venredi, xvij^{e} jour de aoust qu'il revinrent à Brouxelle ù il furent adont au disner. Montèrent li despens de chelui disner, parmi le frait de vij^{xx} xij chevaus, forge, siélerie et argent délivret à monsigneur de Stienehuze pour faire ses frais en ralant à sen hostel. . . . . cxj l. t.

(Fol. 4.)

4. De là endroit se parti lidis baillins et fu che jour au souper et à le giste à Braine-le-Conte. Montent li despens, parmi les frais de lxxij chevaus et parmi argent délivret à pluiseurs compaignons qui là estoient pour faire leur frais en ralant à leur hostels . . . . . xliij l.

5. Lendemain, sé parti lidis baillius pour aler à Louvaing, parler au duck de Braibant, ù medame le contesse l'envoyoit. Se demora en celi voie par trois jours. Payet pour les frais de lui, de ses gens et de ses chevaus . . . . . xvj l.

(Fol. 4 v°.)

6. Payet à Bernard Dyos, de Gascoingne, bourgois de Londres, lesquels medame le contesse li devoit obligie à lui, si comme il appert par lettres sayellées de sen sayel et des sayauls le signeur de Sorre et monsigneur Estiévène Maulyon, données à Londres le jour del Assumption l'an LII, iij^{c} libvres d'estrelins qui valent. . . . . xxj^{c} xv l.

7. Pour les despens Jehan Caignet, sen vallet et ses chevaus, alans de Valenchiennes à Londres faire le payement audit Bernart Dyos et aultres besoingnes touckans medame le contesse. Si demora en celi voie par le terme de xxx jours. Montent parmi xj escus qu'il fraita en passage de mer, parmi iiij escus et demi pour une malette et pour toursoires, et parmi xv escus pour un cheval que il accata en Engleterre, pour raporter leditte male et les joyauls que medame y avoit . . . . . c l. ix s. iij d.

8. Delivret, dou commant medame le contesse, à Chiffoin, vallet monsigneur de Mauny, pour une lettre que medame fist envoyer en Engleterre depuis que lidis Jehans Caignés fu revenu, adrechans à monsigneur de Mauny, faisans mention de aucuns de ses joyauls que messire de Labrec avoit, desquels medame estoit en doubte de perdre pour chou que il devoyent estre fourwaigiet le jour Saint Martin en yvier passet. . . . . xiiij l. ij s.

(Fol. 5.)

9. Délivret, dou commant medame le contesse, à monsigneur le abbet de Liessies, lesquels il avoit payés dou sien pour frais et despens fais par lui, par monsigneur de Harchies, leur gens et leur chevaus, alant par-deviers le conte de Flandres à Bruges et en pluiseurs aultres villes, environ le Saint-Remy darrain passée, ù medame les envoya, et avœcq yauls aucuns dou conseil des bonnes villes de Haynnau, pour les besoingnes touckans entre medame et ledit conte, xxxiij escus Johannes, montent: xxv l. ix s. vj d.

10. Dettes de la contesse au bailli.

Item, li doit-elle, par une lettre sayellée de sen sayel, donnée à Mons le ix^{e} jour de aoust l'an mil iij^{c} lij, pour un cheval accatet à Piérart dou Park, bourgois de Mons, lequel medame donna à Thomelin, barbyeur monsigneur de Mauny, liiij florins al escut Johannes. *Item*, par une aultre lettre donnée au Caisnoit le nuit Saint Mahiu l'an dessusdit, sayellée dou sayel medame, pour frais et despens doudit bailliu, ses gens et ses chevaus, fais en pluiseurs lius ù il a estet dou command medame, et pour florins délivrés à lui, si qu'il appert par une chédulle infikie en ceste lettre, viij^{c} iiij^{xx} iiij florins al escut Phelippus.

(Fol. 6 v°.)

G. *Compte de Nicolas, seigneur de Lalaing, du 2 décembre 1352 au 15 juillet 1353.*

1. Par lettres medame le contesse, données au Kesnoit le lundi prochain après le jour dou Noël l'an mil trois cens chiuncquante-deus [1], payet à Rulkin, vallet Piérart dou Park, pour cause dou signeur de Sorre, liquels li devoit el ocquison de medame, cl florins al escut Phelippus qui montent à . . . . . ij^{c} vij l. v s.

2. Par lettres medame le contesse, données au Kesnoit le lundi dessusdit, payet à Jehan Gourliel et à Rulkin, vallet Pierrart dou Park, pour le cause doudit signeur de Sorre, liquels leur devoit el ocquison de medame, ij^{c} lx escus Phelippus. iij^{c} lvij l. x s.

3. Par lettres medame le contesse, données au Kesnoit le lundi dessusdit, payet à Gillebiert de Braibant, mayeur de celi ville, lesquels li sire de Sorre li devoit, cxiij escus et demi Johannes, qui valent . . . . . vij^{xx} j l. xvij s. vi d.

4. Délivret à medame le contesse, le xxiiij^{e} jour de janvier l'an mil iij^{c} lij [2], si qu'il appert par se lettre dont si clerck ne feront nul compte, ij^{c} florins al escut Johannes qui montent . . . . . ij^{c} l l.

5. Par lettres medame, données à Mons le mardi devant le jour Saint Piére en février l'an dessusdit [3], délivret à Jehan de le Buissière, clerck, qui compter en doit, L florins al escut Johannes, qui valent . . . . lxij l. x s.

6. Par lettres medame, données à Ath le mardi après le behourdich l'an dessusdit [4], délivret à monsigneur Jehan Bailliu, pour faire frais de monsigneur de Havrech et de lui, en alant en Braibant pour chertaines besongnes pour medame, xxviij escus Johannes, valent . . . . . xxxv l.

7. Par lettres medame, données à Ath le mardi dessusdit, délivret à medame, tant par le main Browe, sen cambrelenck, comme par les mains Mabille, se demisielle, et Gaillart de Sommaing, dont li clerck ne feront nul compte, cix escus Johannes qui montent : vij^{xx} xvj l. v s.

(Fol. 7 v°.)

8. Par lettres medame, données à Ath le mardi après le behourdich l'an mil iij^{c} LII [5], pour partie des despens de sen conseil, si comme monsigneur de Liny, maistre Pieron dou Cange, maistre Pieron de Saint-Amand et autres, pour cause de le journée que medime eut à Ath, le jour des Brandons, contre le conte de Flandres, dont Jehans de le Buissère doit compter. l l. vj s.

9. Par lettres medame, données à Valenchiennes le xxiij^{e} jour de février, l'an dessusdit, mis au cange Renier dou Gardin, à Valenchiennes, environ le dimence, jour dou mi-quaresme, pour payer frais que messires Ernouls de Cruininghe et messire Pierre de Basdorp, chevalier, avoient faits à Maslinn. xlj l. v s.

10. Par lettres medame, données à Valenchiennes le dousime jour dou mois de march, l'an LII dessusdit [6], délivret ès propres mains medame, dont si clerck ne feront nul compte, xij florins al escut Philippus et xliij florins al escut Johannes, qui montent. lxx l. v s.

11. Par lettres medame le contesse, données à Valenchiennes le dousime jour de march dessusdit, délivrées au signeur de Harcies et à monsigneur Jehan Lestruve, pour faire leur frais en alant par-deviers monsigneur de Biaumont, le sieptisme jour de march darrain passet, x florins al escut Johannes, montent : xij l. x s.

12. Par lettres medame, données à Valenciennes le xviij^{e} jour dou mois de march, l'an LII dessusdit [6], payet pour pluiseurs coses pour medame accater par Jakemart de Roisin, si qu'il appert en une chedulle parmi lequelle ces lettres sont annexées. . . . . iij^{c} xx l. ij s. v d.

13. Par lettres medame, données au Kesnoit le xxix^{e} jour dou mois de march l'an mil iij^{c} LIII, délivret ès propres mains medame, xij florins al escut Johannes. . . . . xv l.

14. Par lettres medame, données au Kesnoit le xxix^{e} jour dessusdit, payet à Jehan dit Henne, comme pour frais fais en sen ostel à Valenchiennes par monsigneur Authemant et autres gens monsigneur le duck Aubiert, depuis le sisime jour dou mois de march l'an LII [6] jusques au prochain juesdi après le jour des Grandes Pasques l'an LIII ensuiwant . . . . vij^{xx} iij l. vj s. vj d.

15. Par lettres medame, délivret à Baudour et à Phelippe Sartiel de Mons, lesquels on leur devoit de

[1] 31 décembre 1352.
[2] 1353, n. st.
[3] 19 février 1353, n. st.
[4] 12 février 1353, n. st.
[5] Idem.
[6] 1353, n. st.

restat en l'ocquison des frais qu'il eurent pour le ranchon que li sires de Rodemac leur fist, c florins al escut, valent . . . . . vij ˣˣ v l.

(Fol 8.)

16. Par lettres medame, données le xxᵉ jour d'avril l'an mil IIIᶜ LIII, payet à monsigneur Hawiel de Kiévraing, signeur dou Fontenoit, lesquels medame li devoit pour frais fais en tenant les journées ù il avoit estet à sen command, tant avœc sen consel comme eu aultre manière, depuis le sisime jour dou mois d'aoust l'an mil trois cens chiuncquante-deus jusques au xxᵉ jour d'avril l'an LIII ensuiwant: lxij l. x s.

17. Par lettres medame, données le xxᵉ jour dessusdit, payet au signeur de Harcies, lesquels medame li debvoit pour ostel et pour tel terme. . . lvj l. v s.

18. Délivret à medame le contesse, le xviijᵉ jour dou mois de mai l'an LIII, dont li clerck ne feront nul compte, vj ˣˣ v florins al escut Johannes, montent . . vij ˣˣ xvj l. v s.

19. Par lettres medame, données au Kesnoit, le xviijᵉ jour dessusdit, délivret à medame dont Jehans de le Buissière doit compter, xlv florins al escut Philippus. . . . . lxj l. xvij s. vj d.

20. Par lettres medame, données à Ath le tierch jour de juing l'an LIII, payet pour partie des despens medame, fais à Kiévraing, le samedi au nuit après le Sacrement et le diemence au disner [1]. . . xix l. xv s.

21. Par lettres medame le contesse, données au Kesnoit le sisime jour dou mois de juingniet l'an LIII, délivret pour payer frais et despens dou signeur de Harcies et de monsigneur Rogier d'Eth, fais en tenant les journées ù il ont estet enquéreur des marches del évesquiet de Liége et dou pays de Haynnau. . lxxv l.

22. Par lettres medame, données au Kesnoit le sisime jour dessusdit, délivret à Jehan de Signies, bourgois de Valenchiennes, pour acat de i vert drap à Maslines pour medame . . . . . xxxvj l. viij s.

23. Par lettres medame, données au Kesnoit le onzime jour doudit mois, délivret par ii parties, pour payer vins accatés par les boutilliers medame, dont Jehans de le Buissière doit compter . . . . . lxxv l.

(Fol. 8 vº.)

24. Le samedi premier jour de geskerech [2], fu li baillius au souper et à le giste à Ath, ù medame le fist yestre avœc sen conseil et les nobles de sen pays, qui adont y furent pour cause des besoingnes touchans entre li et le conte de Flandres pour le terre de Flobiert et de Lessines. Se furent, cedit samedi, au souper, avœc lui messire de Harchies, messire dou Fontenoit, messire Rogier d'Eth, Willaume dou Casteller, castellains d'Ath, et leur gens, et aussi le diemenche et le lundi ensuiwant au disner, au souper et à le giste, complet des despens par Jakemart de Biaullu, montent en somme parmi li frait de xx kevauls, forge et siellerie, sans les kevals doudit monsigneur Rogier, xl l. x s., desquels lidis castellains d'Ath paya xvij l. ij s., lidis baillius le sourplus . . . xxiij l. viij s.

(Fol. 12.)

25. Payet pour frais et despens fais par le bailliu, le signeur de Harchies, leur gens et leur kevaus alans par-deviers monsigneur le évesque d'Arras, sour entente de avoir absolution, pour yauls et pour leur complices, de endroit che que enviers le église avoient mespris à le cause dou prisonnier qui fu pris en le prison de Anchin et des moines de leditte église qui amenet furent en prison ou castiel de Valenchiennes; se ne parlèrent mie adont oudit évesque, pour aucunes nouvelles que on leur donna à entendre sour le kemin d'Arras, mais y envoyèrent à leur revenir le prouvost del église de Haspre: xiiij l. xij s.

(Fol. 12 vº.)

26. Payet pour frais et despens monsigneur Joffroit de Saint-Disier, le prouvost del église de Haspre, maistre Pierre de Brabant, leur gens et leur kevaus, portant lettres de créanche de par medame le contesse adrechans à monsigneur le évesque d'Arras, pour le cause de le sentensce que mettre voloit sur ledit bailliu et sur chiaus qui furent à Anchin avœc lui pour ledit prisonnier, montent leurdit frait par le terme de III jours qu'il demorèrent en celi voye. . xviij l. xiiij s.

(Fol. 13.)

II. *Compte de Nicolas, seigneur de Lalaing, du 15 juillet au 21 novembre 1353.*

1. Par lettres medame le contesse, données à Mons le xxᵉ jour dou mois de juignet l'an mil IIIᶜ LIII, délivret au curet de Mons et à Jakemart dou Mortier, lesquels il avoient fraitiés en alant par ij fies à Gand, ù medame les envoya . . . . . xviij l. xv s.

[1] 25 et 26 mai 1353.

[2] 1ᵉʳ juin 1353.

2. Par lettres medame, données à Valenchiennes le jour Saint Christoffe l'an dessusdit [1], délivret par le main Katherine Moyzette, pour payer partie des despens medame, pour le mois accomplit adont, desquels Jehans de le Buissière doit compter. . vj^{xx} v l.

3. Par lettres medame, données à Caisnoit le mardi devant le jour Saint Pière entrant aoust en l'an dessusdit [2], délivret à monsigneur Jehan Bailliu, pour payer frais et despens dou signeur de Warlaing, castellain de Bouchaing, et doudit monsigneur Jehan Bailliu, alans en Franche, pour pluiseurs grosses besongnes; et aussi pour Jaquemart dou Mortier alans al évesque d'Arras et al abbet d'Anchin . . . .

xxxvij l.

(Fol. 5.)

4. Par lettres medame, données à Caisnoit le mercredi nuit Saint Pière entrant aoust l'an dessusdit [3], payet à monsigneur Nicole d'Auberchicourt, lesquels medame le contesse pooit devoir à lui pour monsigneur Sausset d'Auberchicourt, sen frère, liquel servi medite dame en ses wières de Zélande et sur le Maize, si qu'il appert par cheste lettre . . . . . ij^{c} l.

5. Par lettres medame le contesse, données à Caisnoit le ix^{e} jour de aoust en chelui an, délivret à monsigneur Estiévène Maulyon et à maistre Pierre de Braibant, pour leur frais en alant par-deviers le évesque d'Arras pour les besoingnes d'Anchin, vj escus; *item*, délivret al abbet de Liessies et audit maistre Piére, pour faire leur frais en ralant depuis par-deviers ledit évesque, xxiiij escus; ch'est en somme . . . . . xxxvij l. x s.

6. Par lettres medame, données à Caisnoit le jœdi octave del Assumption Nostre-Dame, l'an dessusdit [4], délivret par le main Katherine Moyzette, pour payer partie des despens medame pour le mois accomplit ledit jœdi, dont Jehans de le Buissière doit compter.

vj^{xx} v l.

7. Par lettres medame, données à Caisnoit, le v^{e} jour de septembre, l'an dessusdit, délivret à maistre Piére de Braibant, pour faire les despens le abbet de Liessies et luj, alans à Arras pour les besongnes d'Anchin le merquedi devant le jour Saint Biertremieu, xxxj escus; *item*, à monsigneur Symon de Lalaing et à monsigneur Taillefier de Rone, renvoyés apriès les dessusdis, iiij escus; *item*, à j tabellion à Arras, pour escriptures, ij escus. Ch'est en somme:

xlv l. v s.

(Fol. 5 v°.)

8. Par lettres medame, données à Caisnoit le jœdi après le jour Sainte-Crois en chelui an [5], délivret pour payer partie de despens pour le mois accomplit adont:

vj^{xx} v l.

9. Par lettres medame le contesse, données à Caisnoit le xxj^{e} jour de septembre, l'an desseuredit, délivret pour pluiseurs parties . . . . . l l.

10. Par lettres medame, données à Caisnoit le xv^{e} jour d'octembre en chelui an, délivret pour faire les despens le abbet de Liessies et le signeur d'Estrumiel, en alant à court de Rome par-deviers no saint Père, iij^{c} escus Johannes, qui montent. . iij^{c} lxxv l.

11. Par lettres medame le contesse, données à Caisnoit le merquedi xvj^{e} jour d'octembre, en l'an dessusdit, délivret à Jehan de le Buissière, pour payer les despens del hostel medame pour le mois accomplit le jœdi xvij^{e} jour doudit mois . . . . . vij^{xx} v l.

(Fol. 6.)

12. Payet pour despens medame le contesse, ses gens et ses chevaus, fais à Sebourch le samedi darenier jour de aoust [6], que medame y fu en pèlerinaige:

vj l. vij s.

13. Payet pour despens fais par monsigneur Taillefier de Rone, en tenant les journées à Mons et à Valenciennes, ù il fu mandés avœc le conseil medame pour les besoingnes d'Anchin, vj escus Johannes. . .

vij l. x s.

(Fol. 6 v°.)

14. Payet pour frais et despens fais à Mons par ledit bailliu, monsigneur de Harchies et leur gens, le venredi iiij^{e} jour d'octembre [7], que il y furent au souper et lendemain au disner, portans lettres medame adrechans as eskievins et conseil de ledite ville de Mons . . . . . lxx s.

(Fol. 7.)

---

[1] 25 juillet 1353.
[2] 30 juillet 1353.
[3] 31 juillet 1353.
[4] 22 août 1353.
[5] 19 septembre 1353.
[6] 31 août 1353.
[7] 4 octobre 1353.

I. *Compte de Nicolas, seigneur de Lalaing, du 21 novembre 1353 au 24 août 1354.*

1. Par lettres medame le contesse, données à Caisnoit, le nuit Saint Andrieu, l'an mil iij^{c} liij, payet pour un drap tanet pour aidier à faire le livrée des cappelains et clers medame le contesse, dont si clerc ne feront nul compte. . . . . xxv l. vij s.

2. Par lettres medame le contesse, données à Valenchiennes le jour des Ynochens l'an dessusdit, délivret à Jehan de le Boussière, pour payer partie des despens del hostel medame dont lidis Jehans doit compter. . . . . iij^{c}xl l.

3. Par lettres medame Isabiel de Mauny, dame de Sorre, et Renaut de Barbenchon, canoine de Liége, exécuteurs dou testament monsigneur Jehan, signeur de Sorre, jadis marit à ledite dame, données à Mons le quart jour d'octembre l'an dessusdit, délivret à tant mains de chou dont medame li contesse pooit estre tenue audit signeur de Sorre, xl escus Johannes, montent. . . . . xxxiiij l.

4. Par lettres medame le contesse, données à Mons le xij^{e} jour de jenvier l'an dessusdit [1], délivret ès propres mains medame, dont si clerck ne feront nul compte, L viés florins de Florenche de fort pois . . . xlj l. v s.

5. Par lettres medame le contesse, données à Mons le xx^{e} jour doudit mois, l'an dessusdit, délivret à monsigneur Oulfart de Ghistelle, pour frais fais par pluiseurs journées ù medame l'avoit envoyet pour ses besoingnes. . . . . lj l.

6. Par lettres medame le contesse, données à Mons le xx^{e} jour dessusdit, délivret à medame le contesse xxx escus Johannes dont li clerc ne feront nul compte. . . . . xxv l. x s.

(Fol. 6 v°.)

7. Par lettres medame le contesse, données à Valenchiennes le vij^{e} jour de février l'an dessusdit, délivret si qu'il appert par les parties ù ces lettres sont infiquies. . . . . xlv l. v s.

8. Par lettres medame, données à Caisnoit le iij^{e} jour de avril l'an dessusdit, pour payer partie des despens medame, dont Jehans de le Buissière doit compter. . . . . xxxiiij l.

9. Par lettres medame le contesse, données à Caisnoit le xxvij^{e} jour doudit mois, pour partie de frais del hostel medame, dont lidis Jehans de le Buissière doit compter. . . . . xvij l.

10. Par lettres medame le contesse, données à Caisnoit le xxvij^{e} jour dessusdit, délivret à medame le contesse par le main Jehan Quaret, recheveur de Haynnau, qui compter en doit . . . . . liij l. xj s.

11. Par lettres medame le contesse, données à Caisnoit le joedi devant le Penthecouste l'an liiij [2], pour payer partie de vins accattés par les boutilliers medame, pour despens de sen hostel, dont Jehans de le Boussière doit compter . . . . . x l. iiij s.

12. Par lettres medame le contesse, données à Caisnoit le nuit de Penthecouste l'an dessusdit [3], délivret à medame le contesse pour racater aucuns de ses joyaus qui estoient enwagiet de plus grant somme, CL viés escus dont li clerc ne feront nul compte. . . . . viij^{xx}v l.

13. Par lettres medame le contesse, données à Caisnoit le nuit de Penthecouste dessusdit, délivret à Jehan de le Hede de Malines, pour les frais de l'escenghe, iij^{c} escus Johannes . . . . . ij^{c} lv l.

(Fol. 7.)

14. Par lettres medame le contesse, données à Caisnoit le nuit de Penthecouste l'an devantdit, délivret pour frais doudit bailliu, monsigneur Estiévène Maulyon, leur gens et leur chevaus alans à Paris ù medame les envoya, depuis que estet y eurent avoec monsigneur d'Augimont et autres dou consel, pour les besongnes medame, iiij^{xx} escus Johannes, montent: lxviij l.

15. Par lettres medame le contesse, données à Caisnoit le xxv^{e} jour de mai l'an dessusdit, délivret ès propres mains medame, dont si clerc ne feront nul compte, xxx escus. . . . . xxv l. x s.

16. Par lettres medame le contesse, données le xxv^{e} jour doudit mois, payet pour vins pris par les boutilliers medame en le semaine del Assencion, si qu'il pert par les briés Jehan de le Boussière qui compter en doit, xxxvj escus, valent . . xxx l. xij s.

17. Par lettres medame le contesse, données à Caisnoit le venredi après le jour Saint Vinchien ou mois de fenal [4], pour payer partie de ses despens, dont Jehans de le Boussière doit compter, vj^{xx} escus, montent. . . . . cij l.

[1] 1354, n. st.
[2] 29 mai 1354.
[3] 31 mai 1354.
[4] 18 juillet 1354.

18. Par lettres medame, données à Caisnoit le xx^e jour de fenal l'an dessusdit, délivré par le main Jehan Quaret, castellain dou Caisnoit, qui compter en doit, xxxiij escus, montent. . . . . xxviij l. xviij s.
(Fol. 7 v°.)

19. Par lettres medame le contesse, données à Caisnoit le ij^e jour d'aoust l'an liiij, délivret à Jehan de le Boussière qui compter en doit, si qu'il pert par chesti lettre, lvij escus et demi qui moutent par le foer de xvij s. cescun. . . . . xlviij l. xvij s. vj d.

20. Par lettres medame, données à Caisnoit le merquedi apriés le jour Saint Leurench l'an dessusdit [1], délivret, liquel furent envoyet al abbet de Licssies au rabat de ses frais et despens fais en Avegnon et ailleurs, en poursuiwant les besongnes medame, c escus Johannes, montent. . . . . iiij^xxv l.

21. Par lettres medame le contesse, données à Caisnoit le jour del Assomption Notre-Dame l'an dessusdit, délivret as messagers de Baviers qui en raloient oudit pays, xv escus Johannes; *item*, lesquels medame rechieupt de ses propres mains par Watier de Wagnonville, xv escus Johannes et xvj viés escus, c'est en somme, dont li clerc ne feront nul compte: xliij l. ij s.

22. Par lettres medame le contesse, données à Caisnoit le jour Saint Bietremieu l'an dessusdit, délivret à medite dame, pour payer à Jehan de Sommaing, orfèvre, demorant à Valenchiennes, ou rabat de cx escus demi i quart, ij s. ix d., que medame lui devoit pour ij plas d'argent et le fachon, pesans xvj mars iij onches demie et iiij estrelins, parmi iij onches et iiij estrelins de dékiet ou fuer de vj escus et j quart le mark, iiij^xx escus Johannes demy i quart, ij s. ix d.; *item*, qui furent payet à Colart le chirier, pour ii chirons envoyés en Anchin avoec lesdis plas, xxv s. Ch'est en somme, dont li clerc ne feront nul compte, iiij^xxij escus, v s. iii d., qui montent. . . , ... lxix l. xix s. iij d.
(Fol. 8.)

23. Par lettres medame le contesse, données à Caisnoit le jour Saint Betremieu, délivret à medame, pour payer audit Jehan de Sommaing, orphèvre, auquel elle le devoit pour le fachon de une ymagène d'argent pesans xx mars, parmy vj escus pour li frait dou dékiet al ouvrer, xlvij escus Johannes, dont si clerc ne feront nul compte . . . . . xxxix l. xix s.

24. Par lettres medame, données à Caisnoit le jour Saint Bietremieu dessusdit, délivret pour partie des despens del hostel medame, dont Jehans de le Boussière doit compter. . . . . lxxvj l. x s.

25. Délivret à medame le contesse, le dimenche xxiiij^e de novembre, l'an mil iij^c liij, lesquels elle recheupt de ses propres mains, présent Jehan Brée, x escus Johannes, montent . . . . . viij l. x s.

26. Délivret adont à Jehan de le Boussière, pour partie des despens del hostel medame, dont lidis Jehans doit compter, x escus, montent. . . viij l. x s.
(Fol. 8 v°.)

27. Payet pour partie de despens monsigneur Alemant, le signeur de Harchies, le signeur de Buvraiges, monsigneur Jehan Lestruve, monsigneur Estiévène Maulion, Bernard Royer, leur gens et leur chevaus, alans en Anwiers par-deviers monsigneur le duc Lancastre pour les besongnes touchans entre medame le contesse et monsigneur le duc Willaume, mouvans le jour des Rois l'an LIII [2], comptet desdis frais par Jehan de Briffoel, sergant de Mons, et autres: lvj l. xiiij s. ix d.

28. Délivret au signeur d'Aisne, dou command pluiseurs dou conseil medame, xx jours ou mois de jenvier l'an LIII [3], pour parties des frais fais par lui, par monsigneur Évrard de Vendegies, leur gens et leur chevaus, alans à Paris pour les besongnes medame . . . . . xvij l.

29. A monsigneur Jehan Bailliu, pour faire ses frais alans à Paris depuis apriès les dessusdis, pour otel: xij l. xv s.

30. A Jehan Moyzet, de Valenchiennes, pour c iiij^xxxvij livres de chire, parmi ij s. viij d. le livre, accatées à lui pour aidier à faire les v ymagènes et les xl torses qui furent portées en Anchin, xxvj l. viij s.; *item*, à Colart le chirier de Valenchiennes, pour iiij^c lxx liv. et demi de chire prise à lui adont, ouvrée parmi iij s. le livre, montent. . . . . lxx l. xj s. vj d.
(Fol. 9.)

31. A maistre Liévin le tailleur, demorant à le Crois en Nœfbourch, à Valenchiennes, pour sen solaire de taillier les v ymagènes de chire dessusdis : xlij s. vj d.

32. Pour frais et despens doudit bailliu, le signeur de Harchies, le signeur dou Fontenoit, monsigneur

[1] 13 août 1354.
[2] 6 janvier 1354, n. st.
[3] 20 janvier 1354, n. st.

Gérard de Vendegies et pluiseurs autres, le samedi viij^e^ jour de février l'an LIII dessusdit [1], qu'il furent au disner à Valenchiennes, ù il s'assanlèrent pour aler en Anchin ù estre devoient lendemain ou matin, pour offrir les v ymagènes et les xl torses, ensi que ordennet estoit, parmi frais et despens dessusdis et pluiseurs autres chelui jour au souper et à le giste à Denaing à lvij chevaus, et aussi parmi les frais des arbalestriers de Valenchiennes, et les frais aussi de tous les dessusdis lendemain à Peskencourt et à Ascons, au disner et au souper, et à le giste chelui jour à Denaing ù li pluiseurs demorèrent; comptet par Jakemart de Byauliu, sergant de Mons, Piérart dou Castiel et Jehan Pepin, sergant de Valenchiennes:

lij l. xvlij s.

(Fol. 9 v°.)

J. *Compte du sire de Ville, du 8 janvier au 30 juin 1355.*

1. Par lettres medame, données le samedi après le jour des III Rois l'an LIIII [2], par le main Jehan de le Buissière, qui compter en doit, ij^c^ florins al escut Johannes . . . . . ciiij^xx^ v l.

2. Par lettres medame, données à Valenchiennes le xj^e^ jour de jenvier l'an LIIII [3], pour pluiseurs parties pour monsigneur le duc Otte, contennes en une cédulle infikie parmy ledite lettre, dont li clerch ne feront nul compte . . . . . xvij l. xiiij s.

3. Par lettres medame, données à Mons le xxv^e^ jour doudit mois l'an LIIII [4], par les mains de Jehan de le Buissière qui compter en doit, pour payer vins et pourveances d'ostel . . . . . iiij^xx^ xiij l. xv s. iiij d.

4. Par lettres medame, données à Mons le jour de le Candeler l'an LIIII [5], pour pluiseurs parties d'argent délivret à li et à sen command, dont li clerch ne feront nul compte, ij^c^ xliij florins al escut et demy Johannes et ij estrelins, valent . . . . . ij^c^ xxv l. v s.

5. Par lettres medame, données le juedi ensuiwant après ledit jour de le Candeler [6], par les mains Jehan de le Buissière qui compter en doit, pour payer partie de despens tant à Mons comme à Valenchiennes et pour envoyer en Flandres pourveances accater. . . . .

v^c^ lv l.

6. Par lettres medame, données à Valenchiennes le tierch jour dou mois de march l'an LIIII [7], par les mains Jehans de le Buissière qui compter en doit, pour payer partie de despens et ossi les waiges des gens del hostel medame . . . . . ij^c^ lxxvij l. x s.

7. Par lettres medame, données à Valenchiennes le quart jour dou mois de march l'an LIIII [8], pour frais fais par Thibaut Maulion, siergant de Mons, en alant, dou command medame, par-deviers le duc de Lancastre ens ou voyaige d'Avignon, et ossi en Hollande, par-deviers monsigneur le duc Willame. . . .

xxiij l. ij s. vj d.

8. Par lettres medame, données à Valenchiennes le viij^e^ jour de march l'an LIIII [9], délivret à Jehan le Panetier, en restor d'un gris rongne qui mors li fu ou siervice de medame . . . . . xxxvij l.

9. Par lettres medame, données à Valenchiennes le nuit de Pentecoustes l'an LV [10], par les mains Jehan de le Buissière, qui compter en doit, iij^c^ florins al escut, valent . . . . . iij^c^ lxx l.

(Fol. 6 v°.)

10. Par lettres medame, données à Valenchiennes le nuit de Pasques flories, l'an LIIII [11], pour partie de despens del hostel pour le premier mois, dont Jehan de le Buissière doit compter. . . . . xxx l.

11. Par lettres medame, données à Valenchiennes le dimence xxvj^e^ jours en avril l'an LV, pour payer partie de despens pour le second mois dont Jehans de le Buissière doit compter . . . . . xxx l.

12. Par lettres medame, données à Valenchiennes le jour de Pentecouste l'an LV [12], pour payer partie de despens pour le tierch mois, dont Jehans de le Buissière doit compter . . . . . xxx l.

13. Par lettres medame, données le diemence devant le jour Saint-Jehan-Baptiste [13], pour payer

[1] 8 février 1354, n. st.
[2] 10 janvier 1355, n. st.
[3] 11 janvier 1355, n. st.
[4] 25 janvier 1355, n. st.
[5] 2 février 1355, n. st.
[6] 5 février 1355, n. st.
[7] 3 mars 1355, n. st.
[8] 4 mars 1355, n. st.
[9] 8 mars 1355, n. st.
[10] 23 mai 1355.
[11] 28 mars 1355, n. st.
[12] 24 mai 1355.
[13] 21 juin 1355.

partie de despens pour le quart mois dont Jehans de le Buissière doit compter . . . . . xxx l.

14. Par lettres medame, données au Kesnoit, le xiij[e] jour de jun l'an LV, par le main Piérart le Clerch, dont Jehans de le Buissière doit compter. . . xviij l. x s.

(Fol. 7.)

15. Par lettres medame, données le diemence devant le Saint-Jehan-Baptiste l'an LV [1], pour pluiseurs parties d'argent délivret à li et à sen command, dont li clerch ne feront nul compte . . . . . ij[c] iiij[xx] xvij l. xvij s.

(Fol. 7 v°.)

K: *Compte du méme, du 30 juin au 11 novembre 1355.*

1. Pour les frais Thiebaut Maulion et II hommes de medame avœc lui, en alant dou Kesnoit apriès monsigneur Florent de Borsele, le jœdi apriès le Saint-Jehan-Décolasse [2] nunchier de par medame le contesse que il fust as prochains plais ensuiwans, à Mons, pour oyr ce que Piètres de Roide volroit dire contre lui sour voie et appiel de camp de bataille. Se le trouvèrent à Saint-Amand et là demorèrent à le giste. Despendirent. . . . . xxxviij l.

2. Pour les frais ledit Thiebaut et Jehan Longhet, sergant de Mons, en alant en Brabant, dou command medame le contesse, porter lettres pour celi cause par-deviers no signeur le duck de Braibant et le duck Willame . . . . . xlij s.

(Fol. 5.)

3. Donné, dou command medame, as mestres et huraus qui furent as nœches demisielle Jehanne le bastarde de Haynnau, xij escus Johannes, valent. . . xj l. viij s.

4. Délivret à Jehan Normant, pour donner, de par monsigneur le duck Otte, à ij ménestres de Baivière, le lundi devant le Saint-Jehan-Décolasse, ij viés escus, valent . . . . . l s.

(Fol. 6.)

5. Pour vij paires d'estuiaus accatés, dou command medame le contesse, pour ses ij karetons, pour ij garchons qui tiennent le main à sen kar, pour Hainin de Biaumont, varlet des palefrois, pour Piétrekin le Boutillier et Jakemin de Flandres, vij escus Johannes: vj l. xij s.

6. Donné, dou command medame le contesse, as siergans de Mons, pour le bien-entrée le lundi darrain jour dou mois d'aoust [3] qu'elle fist comme dame en banc as plais à Mons, quant Piètres de Rode appiella de camp de bataille monsigneur Florent de Borssele, x escus Johannes, valent . . . . . xx l. x s.

(Fol. 6 v°.)

7. Par lettres medame, données à Valenchiennes le xvij[e] jour de may l'an LV, délivret au signeur d'Espinoit, lesquels il avoit prestés pour ses frais et wages au siervice de medame. . . . . xlix l. xvj s.

8. Par lettres medame, données le xvj[e] jour doudit mois [4], pour payer parties de pourveances et despens de ostel . . . . . iiij[xx] xv l.

9. Par lettres medame, données à Valenciennes le xviij[e] jour dou mois de julet, pour partie des despens del hostel medame, pour le mois commenchant lendemain de le datte de ces lettres. . . . . xxx l.

10. Par lettres medame, données le darrain jour dou mois d'aoust l'an LV, pour payer partie des despens pour le mois ensuiwant. . . . . xxx l.

11. Par lettres medame, données le iiij[e] jour de septembre, pour payer partie de vin pour despens del hostel medame à Mons, le dymence apriès le Saint-Jehan-Décollassse, le lundi et mardi ensuiwant . . . . . xxvj l. xiij s. j d.

12. Par lettres medame, données à Valenchiennes le xiij[e] jour de septembre l'an LV, pour payer partie des despens de ce mois pour l'ostel medame. . xxx l.

(Fol. 7.)

13. Par lettres medame, données à Valenciennes le xj[e] jour de décembre l'an LV, délivret à Ernekin le messagier, pour pluiseurs voyages qu'il a fais au command de medame et de sen conseil . xvj l. iiij s.

14. Délivret à medame le contesse, en se cambre, à Valenchiennes, le jœdi après le Saint-Pierre, aoust entrant, pour envoyer à Brouxelle accater une escarlatte, c escus Philippus. . . . . cx l.

(Fol. 7 v°.)

15. Délivret à monsigneur Alemaud, pour parfaire le paiement de palefroit accatet pour medame le contesse à le fieste de Monstroel lan LV. . ciiij l. x s.

[1] 21 juin 1355.
[2] 3 septembre 1355.
[3] 31 août 1355.
[4] 16 juillet 1355.

16. A Jehan le Kat, drapier à Mons, pour 1 brun drap mellet de Brouxelle, accatet à le fieste à Mons, l'an LV, pour le corps medame le contesse, par Jaquemart de Roisin, lx escus Johannes; audit Jehan, pour xviij ausnes de drap escerode, pour faire ii cours draps pour Erme et Maigne de Roisin, xvij escus et ii gros; à lui, pour viij ausnes de drap pour ii cottes hardies pour Watier de Waignonville et ledit Jakemart, viij escus; à Alard de Biertaymont, pour 1 gris drap pour cottes hardies pour les demisielles medame le contesse, xl escus; à Jehan le Kat, pour iiij ausnes et demie de drap, pour parfaire lesdittes cottes, iiij escus et demy. C'est en somme de ces parties accatéez par ledit Jakemart de Roisin: vj^{xx} ij l. ix s.

(Fol. 8.)

L. *Compte du même, du 11 novembre 1355 au 15 mai 1356.*

1. Pour les frais le prieus des Escoliers de Mons, en alant, dou command medame le contesse, pardeviers medame le ducesse de Braibant à Louvaing et à Brouxelle, en le semaine que ledite medame le ducesse fu rechute en Braibant, pour parler à li d'aucunes besoingnes dont medame li contesse le kierka: x l. v. s.

(Fol. 3 v°.)

2. Par lettres medame le contesse, données à Valenchiennes le vj^{e} jour de jenvier, par le main Jakemart de Roisin, pour parties acatées par lui . . . . . clxxj l. x s.

3. Par lettres medame le contesse, données à Valenchiennes le xj^{e} jour de février, pour le siervice de le tière de Biauvoier que elle quitta à monsigneur Jehan d'Oisi, quant il en ahireta le cours de le vie se femme le signeur del Estruverie; de cou lidis baillius a fait recepte, si en fait rendage. . cij l. x s.

(Fol. 5.)

M. *Compte du même, du 15 mai au 14 août 1356.*

1. Pour frais fais par Phelippe le Duck et Pierre le Clerch, que li baillius envoya au Kesnoit le jour dou Sacre l'an LVI [1], par-deviers monsigneur de Liny et les autres dou conseil qui là estoient, pour avoir leur avis comment il se maintenroit des besoingnes dou pays. . . . . xxvij s.

2. Pour les frais Jehan Ghelet, siergant de Mons, fais en alant dire à monsigneur de Barbenchon, monsigneur de Hayrech et monsigneur de Hérinnes, que il fuissent à Ath contre monsigneur le conte, quant il vint nouviellement au pays puis le trespas medame se mère, cuy Dex absoille . . . . . xvlij s.

3. Pour les frais Jehan Gourbaul, siergant de Mons, en alant faire savoir le signeur d'Esclebbes qu'il fust à Maubuege contre monsigneur le conte, quant il y fist sairement . . . . . vj s.

(Fol. 3.)

4. Par lettres medame le contesse, cui Diex face boine miercit, données au Kesnoit le premier jour dou mois de juin, pour payer partie des despens doudit mois, délivret à Jehan de le Buissière dont il doit compter. . . . . xxx l.

(Fol. 4.)

N. *Compte de Simon de Lalaing, chevalier, bailli de Hainaut, du 14 septembre 1358 au 2 février 1359.*

1. Par lettres monsigneur le duc Aubiert, données au Mont-Sainte-Gietrut, le merquedi apprès le Sainte-Crois en septembre l'an LVIII [2], lesquès on devoit au signeur de Ville par le derrain conte qu'il fist au Kaisnoit en le présence dou conseil . . . . . ij^{m} iiij^{c} xliiij l. xv s.

2. Par lettres doudit monsigneur le duch, données en leditte ville le xviij^{e} jour dou mois de septembre, lesquès on devoit à monsigneur d'Anghyen pour pluiseurs journées qu'il avoit estet ens ès besoingnes dou pays, iiij^{c} xj moutons, et pour frais qu'il fist èn alant et venant en Hollande, au mandement de monsigneur le duck . . . . . ij^{c} iiij^{xx} l.

3. A Watier de le Crois, ouvrier de broudure, demorant à Valenchiennes, le xvj^{e} jour de jenvier l'an LVIII [3], sour une lettre ouvierte de monsigneur le duck Aubiert adrechans au bailliu, par lesquelles li mandoit que une somme de florins que messire de Haynnau devoit audit Watier, li paiast. . . . lxxvj l.

(Fol. 6 v°.)

[1] 23 juin 1356.

[2] 19 septembre 1358.

[3] 16 janvier 1359, n. st.

4. Pour les frais monsigneur fais à Ath, le merquedy, le jœdi et le venredi apprès les octaves Saint Martin, et adont y vinrent li consauls de Hollande, de Zellande et de Haynnau, *pour veir et savoir l'estat de monsigneur* [1] : vj escus.

(Fol. 7 v°.)

5. A Thiebaut Maulion, le dimenche apprès le Toussains, qui en alla en Zellande porter lettres de par le bailliu à monsigneur le duc Aubiert, de le responsce que li conte de Los avoit faite à monsigneur Rogier d'Eth pour le cause de le prise le signeur de Floyon, etc. . . . . ix l. xvij s. vj d.

(Fol. 8 v°.)

6. A Quinsaine, le dimenche apprès le Saint-Nicaise, qui de Mons en ala à Bavay, au Caisnoit et à Maubœge, porter lettres as prévos, qu'il fesissent ban que cescuns fust montés et armés, et que des forterèches on fust songneus de warder . . . . . xij s.

(Fol. 9 v°.)

7. A Jehan Goudendasch, le mardi après les Rois, pour aler de Valenchiennes porter lettres de par monsigneur le duck Aubiert au conte de Los, et de là il s'en ala en Hollande porter le responsce et donna pour lui faire mener en pluiseurs lius pour les mues. xiij l. vj s.

(Fol. 10.)

8. A Quinzaine, ce jour, qui en ala porter lettres de par medame et monsigneur le duck Aubiert à monsigneur Willaume de Lingne, qu'il fust à Ath le dimenche apprès le Candeler avœc autres dou consel. vij s.

(Fol. 10 v°.)

O. *Compte du même, du 2 février au 1er août 1359.*

1. Rendaige d'argent de le recepte, par lettres de monsigneur le conte, de monsigneur le duch Aubiert, de medame, de monsigneur d'Ainghien et dou signeur de Gonmignies, qui en ce terme furent de ledite contet gouvreneur.

2. Par lettres monsigneur le duc Aubiert, données au Mont-Sainte-Gietrud, le mardi devant le Saint-Simon et Saint-Jude, lesquels messire de Haynnau devoit à Watier de le Crois, ouvrier de broudure de Valenchiennes, pour pluiseurs ouvrages que fait li avoit, ij^{c} iiij^{xx} xiij florins Phelippus : de chou l'en fu payet par le signeur de Ville, ou tamps qu'il estoit bailliu de Haynnau, iiij^{xx} x escus Johannes; *item*, par le bailliu qui à présent est, xl moutons de Flandres. Ensy remaint . . . . ij^{c} iiij^{xx} xix l. xvj s. iij d.

3. Par lettres de medame, données au Caisnoit le jœdi devant le Saint-Mikiel, à Jehan d'Alost, de Valenchiennes, que on li devoit pour une sielle pour medame. . . . . xxxij l.

4. Par lettres closes monsigneur le duc Aubiert, données à Resinch, le xvj^{e} jour d'avril, par lesquelles messires li dux mandoit que de lxiij moutons que li sires de Ville devoit pour le sierviche d'un fief qu'il avoit acatet à Gilles dou Bruek, qu'il li quitta, et pour che que li baillius les compta avoir rechius à ses darrains comptes qu'il fist à Valenchiennes, à le Candeler, l'an LVIII, en fait-il rendaige à présent . . . cxxvj l.

(Fol. 9.)

5. Par lettres doudit monsigneur le duk, données à Mont-Sainte-Gietrud le viij^{e} jour de septembre, au signeur de Gommegnies, pour frais et despens que on li devoit pour pluiseurs journées, lxviij moutons de Flandres, et par celi lettre mandoit messires li dus que les frais qu'il avoit fais en alant adont en Hollande et qu'il feroit au revenir li fuissent avœck celi somme payet, liquel montent xl moutons de Flandres. C'est en somme : cviij moutons de Flandres, qui payet li furent le xxij^{e} jour de may . . . . . ij^{c} xvj l.

6. Par lettres monsigneur d'Ainghien, données le xxviij^{e} jour de may l'an LIX, qui payet li furent le dimenche après l'Assencion, pour i ronchit que messires li dus avoit mandet à lui par ses lettres closes, parmy vj moutons pour les frais Gérart de Gerles qui le mena en Hollande, cxxvij moutons. . . . . ij^{c} lij l.

7. Par lettres Sohellet le Borgne, données à Ath le xvj^{e} jour de juing, lesquels on li devoit pour ses wages de iiij mois finans ce jour, parmy ii escus et demi le mois, d'iestre dalés monsigneur de Haynnau; montent x escus, parmi xxviij s. viij d. le pièce. . . . xiiij l. vj s. viij d.

(Fol. 9 v°.)

8. Pour les frais monsigneur le bailliu fais à Ath le dimenche, au nuit, après le Candeler, le lundi et le mardi toute jour ensuiwant, et adont y fu li consaus de Haynnau et des bonnes villes, *pour rewarder à l'estat de monsigneur* [1] et à pluiseurs autres besoiu-

[1] Le comte de Hainaut.

gnes : c'est le terme de ij jours et demi, parmi ij escus le jour, montent : v escus.

9. Pour les frais monsigneur [1], le jour des Chendres, qu'il en ala à Caisnoit, pour ordener de le tour de Vellis, qui prise estoit, et de là raller à Valenchiennes, pour aucunes besoingnes toukans à monsigneur le duc, et de là aler à Ainghien parler à monsigneur, pour pluiseurs besongnes toukans le pays, fais tout à seu command; si demora iiij jours, qui montent : viij escus.

(Fol. 10.)

10. Pour les frais monsigneur [1] à Ath, le jœdi et le venredi devant le Pentecouste, quant il y ala pour faire l'ordenanche en l'ostel monsigneur, qui par le consel fu acordée à Mons le dimence dessusdit [2], ciij escus.

(Fol. 10 v°.)

11. A Jehan d'Avignon, ce jour [3], qui de Valenchiennes en alla en Hollande porter lettres à monsigneur le duc, à medame, pour le requeste que li sire de Mauni fist, de par le roy d'Engleterre et de par lui, au pays, ù il demora xj jours, v moutons de Flandres, parmy xl s. le pièce; montent . . . . . x l.

12. A Braquenier, le venredi après le Candeler, qui avoit portet lettres, de par le bailliu, à monsigneur d'Ainghien, pour lui faire savoir aucunes nouvielles toukans à monsigneur le conte . . . . . vij s. vj d.

13. A Brakenier, le merquedi après le Saint-Piére en février, qui en ala au Caisnoit porter lettres au signeur de Gommegnies qu'il allast à Ainghien, pour aucunes nouvielles que on avoit owit de monsigneur le duc Aubiert . . . . . ix s.

(Fol. 12.)

14. A deus frères meneurs de Mons, le merquedi après le Grant-quaresme, qui de Mons en alèrent porter lettres de par monsigneur al évesque, au capitele, à le ville de Liége et à le ville de Hui, pour le cause de che que li sires de Harduemont faisoit au pays de Haynnau; se demorèrent xiiij jours . . . x l.

(Fol. 13.)

15. Pour les frais Jehan de Hon, qui de Mons en ala en Hollande, le jœdi devant l'Assencion, porter lettres à monsigneur le duc Aubiert, de par monsigneur de Lini, de par monsigneur d'Enghien et de par monsigneur le bailliu, et pour remonstrer aussi à lui et au conseil de delà, aucunes besoingnes toukans lui et le pays; si trouva monsigneur devant Delf, et demora ix jours, viij escus de Bruges, parmy xxxv s. le pièce. . . . . xiiij l.

(Fol. 14.)

16. A Thiebaut Maulion et à Willemet d'Escaussines, le lundi après le Saint-Piére en février, lesquels il avoient despendut en alant à Marchiennes-au-Pont, à Viesville et sour les marches autour, pour le cause d'une chevauchée que li sires de Harduemont avoit assanlée pour venir en le contet; si demorèrent iiij jours entirs . . . . . iiij l. xij s.

17. A maistre Gille del Escatière, le jour dou myquaresme, pour frais qu'il avoit fais à Brouselle, une fois qu'il y avoit estet à une fieste quy y fu en le sepmaine des Quaremiaus, pour remonstrer à monsigneur le duk Aubiert pluiseurs besongnes dou pays : iiij l. x s.

(Fol. 15 v°.)

P. *Compte du même, du 1er août 1359 au 12 janvier 1360.*

Recette pour apaisements.

1. De chiaus de le tière de Chimay et de Biaumont, liquels, la cloque sonnant et à banière desploiie, alèrent encontre Alemans et autres qui dou royaume de France venoient, et prisent tout ce que avoir en peurent et dou leur ossi, et en tuèrent pluiseurs; et de chou ne furent poiut avoet de monsigneur de Blois, si s'en apaisièrent, à Valenchiennes, à monsigneur le duc Aubiert, présent monsigneur d'Ainghien, monsigneur de Barbenchon et autres dou conseil, en le somme de mil moutons de France et ij^{m} moutons de Flandres, dont il deurent payer v^{c} moutons de France devens le mois après l'acort fait; *item*, v^{c} moutons de France à le Toussaint après ensuiwant; *item*, mil moutons de Flandres au Noël qui après s'ensuit, et les autres mil à le Saint-Jehan-Baptiste l'an LX. Desquels messire li bailliu rechiut . . . . . ij^{m} l.

(Fol. 4 v°.)

[1] Le bailli de Hainaut.

[2] Le dimanche 9 juin 1359.

[3] Le dimanche après la Chandeleur, 3 février 1359.

Rendaige d'argent par lettres.

2. Par lettres monsigneur le duc Aubiert, qui données furent au Caisnoit, le merquedy après le Saint-Leurent l'an LIX [1], pour racater aucuns jeuwiaus que medame avoit en waiges à Valenchiennes . . . . iij^{c} viij l. viij s. vj d.

3. Par lettres monsigneur le duc, données à Valenchiennes, xxj^{e} jour en aoust en celi an, pour payer frais que medame et messires li dus avoient là fais, desquels maistre Gilles del Escatière doit conter . . xxxj l. v s. v d.

4. Par lettres doudit monsigneur le duc, données à Mons le premier jour de septembre, qui adont furent délivret . . . . . xl l.

5. Par lettres doudit monsigneur le duc, données à Mons le mardi après le Saint-Jehan-Décolasse, pour acater III kevaus pour maistre Pière le Keut et les menestres . . . . . lx l.

6. Par lettres doudit monsigneur le duc, données devant Delft le xx^{e} jour de may, à Heynse Haiebet, pour II chevaus que messire prist à lui pour donner à II chevaliers devant le Rin . . . . . cv l. xij s.

7. Par lettres doudit monsigneur le duc, données le v^{e} jour de septembre, pour se partie de lui et des baviiers, des frais de le fieste qui à Mons fu le lundi et le mardi apprés le Saint-Jehan Décolasce, dont li clerc ne font nul compte, ix^{xx} moutons de Flandre, montent . . . . . ciiij^{xx} l.

(Fol. 6.)

8. Par lettres doudit monsigneur le duc, données à Tenremonde le jour Sainte-Crois en septembre, pour frais qu'il fist en alant d'Ath à Zantinghe, desquès messire Thieris doit compter, clxix moutons de France; *item*, que adont donnet furent à I ménestrel dou command monsigneur le duc, xij moutons de France . . . . . ciiij^{xx} xix l. ij s.

9. Le lundi après le jour Saint Jehan, se partirent le sire de Lens, messires li baillius, messires Sohiers dou Bos, messires Willaumes de Hérimés, Thieris de Faukewes et leur gens, de Zantinghes ù messires li dus monta pour aler en Zellande, et vinrent à le giste à Tenremonde, à xxv kevaus; si ont despendut xxiiij s. viij d. gros. Lendemain, vinrent-il tout au disner à Aulost; si ont despendut xiiij s. iiij d. gros. *Item*, pour passer les euwes, xix gros; pour les frais monsigneur le bailliu, ce jour, au nuit, à vj kevaus, v s. I d. gros. C'est en somme. . . . . xix l. xij s.

10. Par lettres de medame de Haynnau, données au Caisnoit le xviij^{e} jour de septembre, desquels elle est assennée à monsigneur le bailliu cescun mois, c escus de Bruges, qui payet li furent pour le mois de septembre, dont maistre Henris d'Amerons doit compter . . . . . iiij^{xx} x l.

11. Par lettres Sohelet le Borgne, données le vj^{e} jour d'octembre, lesquels on li doit pour un mois acomplis ce jour, pour sen service d'iestre dalés monsigneur de Haynnau à Ath . . . . . vij l. x s.

(Fol. 6 v°.)

12. Par lettres de medame de Haynnau, données au Caisnoit, le xxvij^{e} jour d'octembre, pour le mois qui entra le xxvij^{e} jour doudit mois, c escus de Bruges qui payet furent adont . . . . . iiij^{xx} x l.

13. Par lettres monsigneur le duc, données à Mons le xiij^{e} jour de décembre l'an LIX, à Hauste Stamberghe, pour II chevaus qui à lui avoient estet pris : . . . . . iiij l.

14. Par lettres de medame, données à Ath le xxij^{e} jour de décembre, pour le mois qui adont entra, que payet li furent adont, c escus de Bruges qui montent : . . . . . iiij^{xx} x l[2].

15. Par lettres monsigneur de Haynnau [3], qui Diux fache boinne merchit, qui données furent devant Dortret le mardi après le Madelaine l'an XLV [4], à monsigneur de Hamale, cx viés escus qui payet li furent . . . . . cxiij l.

16. Par lettres monsigneur le duc, données à Thieri de Faukewés le v^{e} jour de septembre, lesquels il avoit payet pour les despens doudit monsigneur le duc et de ses gens en alant cacher et voler, le merquedi après le Saint-Jehan-Décolasce jusques au samedi ensuiwant que revint à Ath à le giste : lxviij l.

(Fol. 7.)

17. Pour les frais monsigneur [5], fais à Ath, le lundi, le mardi, le merquedi devant le Saint-Jehan-Décolasce, quant il y furent li conseil de Hollande et de Zellande : c'est le terme de iiij jours, vj escus.

(Fol. 8.)

[1] 14 août 1359.

[2] Le même article se trouve dans le compte de janvier-juin 1360, avec mention des mandements de la comtesse, du 19 janvier (au Quesnoy) et du 1er février 1360, n. st.

[3] Le comte Guillaume II.

[4] 26 juillet 1345.

[5] Le bailli.

18. Le mardi après le Saint-Luk, se partirent messires li bailliu et li sires de Sars, de Mons, et en alèrent à xlj kevaus en Zellande ù ils demorèrent vlij jours entiers, pour monstrer à monsigneur le duc Aubiert l'estat des Englés et autres pluiseurs besongnes; si despendireut, parmy forge et siellerie, passage d'iauwe, cariage et autres pluiseurs coses, parmy les frais Herman et Jehan de Hon qui d'Enghien en alèrent à Escaussines, pour dire à monsigneur d'Ainghien ce que fait avoient; si revinrent à le giste à Songnies, iiij[xx] j escus.

19. Le joedi après le Toussains, se parti messires li bailliu de Mons, à vj kevaus, pour aler à Ausne, au commant monsigneur d'Ainghien, ù il demora jusques au samedi ensuiwant et adont yestre li consauls monsigneur de Liége, pour aucunes besoingnes toukans monsigneur de Liége et le pays; si despendirent:

cx s. vj d.

(Fol. 8 v°.)

20. Pour les frais monsigneur le bailliu, monsigneur Alemant, monsigneur le prévost de Mons, fais au Caisnoit, à xlvij kevaus, le joedi devant le Sainte-Katherine et lendemain au disner, à Mons, et adont y alèrent pour tant que fames couroit que li Englés estoient en Cambrésis et que pris avoient ii villes de le contet. Si despendirent . . xxxviij escus-demi.

. . . . . .

(Fol. 9.)

21. A Hanin d'Uigies, lendemain [1], que en ala en Zellande porter lettres à monsigneur li dus Aubiert, pour le cause des lettres que li dus lors avoit envoiies en Haynnau et à la Goule; sy demora vij jours et demy, xl s.

(Fol. 10.)

22. A lui encore (Jakemart dou Mortier), le dimenche devant le Saint-Luc, que de Mons avoit alet à Valenchiennes, à Bouchaing, et de là revenut au Caisnoit et à Bavay, porter lettres de par monsigneur le bailliu, qu'il fuissent sorgneus de warder leur forterèche, ix s.; *item*, à lui, que avoit alet à Binc, à Biaumont, à Chimay, à Avesnes, au Caisnoit et à Bavay, porter lettres as officiers, an commant monsigneur d'Enghien, que, pour le doubte des wierres apparans ès pays voisins, ils feissent crier et han faire que cescun fust montés et apparilliés, et que nuls ne widast le conté, et pour aler porter lettres à monsigneur de Liny de par monsigneur d'Ainghien, xx s. C'est en somme . . . . . xxix s.

23. A Hubaut, le joedi devant le Sainte-Katherine, qui en ala en Hollande porter lettres à monsigneur le duc Aubiert, de par le bailliu, pour lui faire savoir les nouvelles des Englés qui estoient sour les marches de Cambrésis et pris en ii villes en le contet; si n'ala que jusques à Hostrace. Si demora v jours, despendi, parmy une voie qui fu par nuit au Caisnoit.

lvij s.

33. A Braquenier, lendemain, qui là en ala pour faire sávoir à monsigneur le duc, de par monsigneur le bailliu, chou que li sires de Gommegnies avoit raportet de par le roy d'Engleterre. . . . . xxxiiij s.

(Fol. 10 v°.)

24. A Hermant de Faukemont, adont que en ala à Brouxelle, à Louvaing, à Nivelle et à Namur, porter lettres de par monsigneur le duc Aubiert, et demora x jours pour awarder response dou duc, dou conte et des bonnes villes . . . . . cx s.

25. A Huriau, le merquedi après le jour Sainte Katherine, qui par nuit s'en ala de Mons à Braine, à Hal et à Enghien porter lettres de par monsigneur le bailliu, pour savoir aucune nouvelle dou roy d'Engleterre, et que cescuns des marces fust tantost appariellés se besoins estoit . . . . . xj s.

(Fol. 11)

[1] Le mercredi après l'Exaltation Sainte-Croix, 18 septembre 1359.

IV.

EXTRAITS DES COMPTES DU CHAPITRE NOBLE DE SAINTE-WAUDRU, DE 1341 A 1360.

A. *Compte de Jean de Leuse, clerc, pour le terme de la Saint-Remi 1341 à la Saint-Remi 1342.* (Rouleau de parchemin.)

(*Recettes.*)

1. A medame le contesse de Haynnau, que elle mist as relickes, ij escus al aighèle, valent. . cxiiij s.
2. Au past messire Hughe de Poumart, canonne : lxiiij s. iij d.

(*Dépenses.*)

3. A monsgr. Jehan de Harchies, bailliu de Haynnau, pour x muys d'avainne, parmi xxxiij s. vj d. le muy, valent . . . . . xvj l. xv s. t.
4. *Item,* à lui, pour .j. wardecors, iiij alnes et demie de drap . . . . . vj l. xv s.
5. A Bauduin Bascot, prouvost de Mons, viij muys d'avainne . . . . . xiij l. xvj s.
6. *Item,* à lui, pour .j. wardecors, iiij aulnes et demie de drap . . . . . vj l. xv s.
7. A Gillion le Ramonneur, prouvost de Valenchiennes, donnet . . . . . xij l. x s.
8. *Item,* à lui, pour .j. wardecors, iiij aulnes et demie de drap . . . . . vj l. xv s.
9. As frais Jehan Ghelet, en alant à Valenchiennes savoir l'estat monsigneur de Biaumont . . . . . xj s.
10. As frais maistre Pière de Braibant et Jehan Ghelet, pour aler à Broussielle, par iiij jours, après monsigneur de Haynnau, pour ramentevoir de parler au rentier de Braibant u au scotètre d'Anwiers : iiij l. xj s. vj d.

[1] La prévôté des églises de Mons.

B. *Compte du même, de la Saint-Remi 1342 à la Saint-Remi 1343.*

(*Recettes.*)

1. A Bietris del Esclede, pour se past : lx s. blans.
2. A Alis de Gommegnies, pour otel . . . . . lx s.
3. A Marie de Grès, pour otel. . . . . lx s.
4. A Jehenne de Reubempret, pour otel . . . . lx s.
5. A Margheritte de Biaumont, pour otel . . . lx s.

(*Dépenses*)

6. As frais de le censse des carbenières qui fu rendue par conquest à Alart Amant et ses compengnons . . . . . x l. xix s. viij d.
7. Au frait de nos demiselles et de leur gens qui furent à Binch après monsigneur de Haynnau, le samedi et le diemence dou Grant-Quaresme, pour le cause des lettres de le prouvosté [1]. . . . . xvj l. xvj s. xj d.
8. Au frait de nos demiselles et de leur gens, par vij jours à Valenchiennes, au mi-quaresme, en poursuiwant monsigneur de Haynnau, pour les lettres de le prouvosté, qui adont leur furent rendues : liiij l. xviij s.
9. As frais Jehan le Jouène et maistre P. de Braibant, le mardi et mierquedi de le peneuse semaine [2], en poursuiwant monsigneur de Haynnau à Binch, pour le procuration des cardenaus, et messire envoya une lettre au prouvost de Mons, qu'il le payast pour le église . . . . . xxv s. vij d.

[2] 1er et 2 avril 1343.

C. *Compte du même, de la Saint-Remi 1343 à la Saint-Remi 1344.*

(*Recettes de la trésorerie.*)

1. Au past Robiert de Ligne..... lxiiij s. iij d.

(*Dépenses.*)

2. A Hennekin d'Avignon, messagier monsigneur, donnet quant il raporta nouvielles que messire estoit revenus dou Saint-Sépulcre, ij mailles d'or, valent : xxv s.

(*Présents de vin.*)

3. Au vesque d'Inde, del ordène des Frères meneurs, le joedi devant le Penthecouste [1], pour iiij los de vin..... v s. viij d.

4. A monsigneur Mikiel de Barbenchon, le lundi en le Penthecouste [2], pour iiij los de vin.. v s. viij d.

5. A lui, le lundi et le mardi après le Sacre [3], iiij los de vin ..... v s. iiij d.

6. A monsigneur Bauduin de Roysin, balliu de Haynnau, le venredi après le S.-Jehan Décollascé [4], viij los de vin..... x s.

7. A monsigneur Huon de Barbenchon et monsigneur Mikiel, le lundi après le Saint-Denis [5], pour iiij los de vin ..... v s.

(*Frais fais par Colart le messagier.*)

8. Pour aler en Hollande après monsigneur, quant il revint dou Saint-Sépulcre : se demora par viij jours en le peneuse semaine [6]..... ..... lv s.

9. *Item*, pour aler au Mont-Sainte-Gietrut savoir l'estat monsigneur, en le semaine de le Sainte-Berte [7] : xxxvij s. vj d.

D. *Compte du même, de la Saint-Remi 1347 à la Saint-Remi 1348.*

(*Recettes.*)

1. A monsigneur Rogier d'Eth, pour le past de se prouvende, en lequelle il entra le dimenche jour Saint Mahieu..... lxiiij s. iij d.

[1] 20 mai 1344.
[2] 24 mai 1344.
[3] 7 et 8 juin 1344.
[4] 3 septembre 1344.
[5] 11 octobre 1344.

E. *Compte du même, de la Saint-Remi 1349 à la Saint-Remi 1350.*

(*Recettes.*)

1. A medame de Valois, de Fontenelle, qu'elle mist as reliques ..... xliij s. vj d.

(*Dépenses.*)

2. A monsigneur Pieron de Saint-Amant, pour se pention ..... xv l. t.

3. A maistre Pieron de Braibant, pour se pention : x l.

4. A maistre Sarazin le Mie, qui rewarde les malades, ij escus de..... xxxix s.

F. *Compte du même, de la Saint-Remi 1350 à la Saint-Remi 1351.*

(*Recettes de la trésorerie.*)

1. A Jehan Brassart, recheveur de Gommegnies, pour .j. boucrant et le linchuel qu'il devoit pour monsigneur de Gommignies, payet à le Sainte-Kateline..... ..... cxvij s.

2. A Wiart, mayeur de Mons, pour ij bougherans : viij l.

3. Au past monsigneur Pieron de Saint-Amant, rechiut à canonne à le Saint-Jehan-Décolasce . . . . lxiiij s. iij d.

(*Dépenses.*)

4. As frais le bailliu [8] et Colart [9], pour aler savoir l'estat de monsigneur de Biaumont et de medame, et pour complaindre dou trespas de medame le contesse de Namur, par le Noël..... x s.

5. As frais monsigneur Jehan de Barbenchon, qui fu envoyés de par capitle à Biaumont, le semaine après le Saint-Remi, pour savoir l'estat monsigneur, pour le trespas de medame, cui Diex absoille.. xxij s.

[6] Du 21 au 27 mars 1344.
[7] La fête de sainte Berthe a lieu le 4 juillet.
[8] Le bailli du chapitre.
[9] *Colart le messagier.*

G. *Compte de Maingne de Quargnon, veuve de Jean de Leuse, de la Saint-Remi 1351 à la Saint-Remi 1352.*

(*Recettes de la trésorerie.*)

1. Au past monsigneur Estiévène Maulion, rechut à canonne environ le behourdich l'an LI [1] : lxiiij s. iij d.

2. Au past medemiselle de Trainiaul [2], rechute à canonnesse, environ le Paske..... lxiiij s. iij d.

(*Dépenses.*)

3. A Jehan Lambescot, tourier de Mons, que on li devoit de viés pour le cause de gens de le tière d'Enghien arriestés pour cause d'ommecide, liquel furent en prison à Mons, pour emprunter prison, liquel furent délivre par loy; paiet pour leur frais : xxiij s. vj d.

H. *Compte d'Alard Deslers, de la Saint-Remi 1352 à la Saint-Remi 1353.*

(*Dépenses.*)

1. A monsigneur de Havrech, qui fu mandés en capitle pour le fief de Herisem, pour viij los de vin présentet..... xiiij s. viij d.

2. Pour les frais monsigneur Alart, en alant à Fontenielles savoir l'estat de medame le mère, au mi-quaresme..... vij s. vj d.

3. Pour les frais Gillion de Lieskin et Colart, en alant à Hal, ... et pour. j. jour à Binch pryer à medame de Binch, d'avoir ses kevaus pour mener le benoît cors Saint [3] à pourcession, etc.

I. *Compte du méme, de la Saint-Remi 1353 à la Saint-Remi 1354.*

(*Recettes de la trésorerie.*)

1. Pour .j. bougherant, .j. linchuel et ij dras d'or pour monsigneur Jakes d'Ihi..... xiij l. x s.

2. Pour .j. bougherant et. j. linchuel monsigneur Jehan de Barbenchon..... xxxiiij s.

3. A monsigneur Willaume de Ligne, par Jehan Cardenaul, pour monsigneur Jehan de Ligne qui trespassa à Mons, de avoir congiet de mener ailleurs faire sen siervice que en l'église, pour les draps qu'il y convenist, xxv escus Johannes, qui valurent à xviij s. le pièce..... xxij lib. x s.

4. Au past Jehanne, fille monsigneur d'Aisne, rechute à canonnesse en l'église, ou mois de jung l'an LIIIJ..... lxiij s. iij d.

5. Au past Aelis, fille medame de Manchicourt, rechute à canonnesse en l'église, le ix[e] jour de aoust : lxiiij s. iij d.

(*Dépenses.*)

6. A monsigneur Renaut de Barbenchon, monsigneur Pieron de Saint-Amant, monsigneur Rogier d'Eth, Robiert de Ligne, mandés de par capitle le joedy apriès le jour des Ames [4], pour avoir consel des estalages de le fieste de Mons; présenté xvj los de vin ..... xxx s.

7. A monsigneur Stiévène Maulion, qui fu en capitle le samedy apriès, pour avoir sen consel desdis estalages, présenté iiij los de vin de ..... vij s. vj d.

8. Rendage pour les frais qui ont estet fait, pour le cause des estalages, encontre le ville de Mons.

Premiers, pour les frais mesdemiselles de Semeries et d'Aisne, le bailliu, Piérart le clerc et Gilliet le clerck, en alant au Kesnoit, à viij kevaus, pour parler à medame et au consel pour lesdis estalages.

A monsigneur Nicolle, qui fu portiers de l'escolle, pour copyer iij cartes en latin toukans as estalages, ij s. vj d.

Pour les frais Gilliet à Cambray porter lesdittes copies ..... xx s.

.....

Somme : xxvij lib. xij s. j d.

9. A monsigneur Stiévène Maulion, qui fu mandés de par mesdemiselles de Barbenchon, Brimoel et Ligne, qui estoient kierkies pour le cause des estalages encontre le ville de Mons, le samedy après le Saint-Scolaste; présenté iiij los de vin de.. . v s. iiij d.

10. Pour les frais mesdemiselles de Brimoel, de Barbenchon et de Ligne, le bailliu et le recheveur, Piérart le clerck, Gilliet le clerck, et leur gens, à Ath,

[1] 1352, n. st.

[2] Voy. p. 341, n° CCX.

[3] La châsse de sainte Waudru.

[4] 6 novembre 1354.

à xij kevaus à car, le diemence de Pasques floriés [1], leur medame, messires de Biaumont et li consaus estoit, pourrequerre medame que elle refesist faire ban arière de aler vendre les denrées leur on soloit aler : si donna lettres adont dou faire; despendut pour elles et leur kevaus, par iiij jours, parmy le leuwier des kevaus..... xxiij lib. vij d. tourn.

11. A Jehan de le Boussière, pour le lettre que medame otria desdis markiés raler leur il soloient yestre..... ..... xxv s. vj d.

12. Pour les frais le bailliu, monsigneur Florent, le cappelain monsigneur Pieron de Saint-Amant et Gilliet le clerck, au Kesnoit, avœcq des gens dou consel de le ville, le nuit de le Trenitet, que li ville et li église se compromisent sur monsigneur de Biaumont; despendut, pour yaulz et leur kevaus, parmy le leuwier dou kevau Gilliet..... xxiij s. vj d.

13. A Jehan de le Boussière, pour le lettre de medame de compromettre le ville, .j. escut et li ville otant alencontre, de..... xviij s.

14. Pour vj los et demy de vin, le venredy et samedy, nuit de le Trenitet [2], que li capitles fu à le maison medemiselle de Barbenchon, pour avoir consel se on feroit pourcession [3]..... viij s. ix d.

15. Pour les frais Colart d'Otrebais, messagier, en alant en Hollande, porter lettres à monsigneur de Biaumont, lui senefyer comment li accors estoit; despendut..... xlviij s. iij d.

16. Pour les frais monsigneur Alart et Gilliet, au Kesnoit, avœcq les gens dou consel de le ville, le samedy, diemence et lundy apriès le jour saint Pière aoust entrant, leur messires de Biaumont estoit, pour faire séeler le compromis; despendut pour yauls et leur kevaus, parmy le leuwier..... xliij s. vj d.

17. Pour j message envoiet à Cambray, à monsigneur le doien et à monsigneur Pieron de Saint-Amant, porter lettres pour délivrer le compromis que il devoient faire..... vij s.

18. Pour les frais monsigneur Alart, Piérart le clerck et Colart le messagier, au Kesnoit, pour faire séeller le compromis, par iij jours, le mardy, mierquedy et joedy devant le Saint-Jehan-Décollasce, parmy le leuwier de ij kevaus..... lxxix s. v d.

19. Pour les frais medemiselle de Barbenchon et d'Anvaing, monsigneur Pieron de Saint-Amant et leur gens, fais à Maubuege, leur messires de Biaumont leur avoit assis journée pour savoir pourcoy li ville ne séelloit le compromis..... cxvj s. vj d.

20. Pour les frais mesdemiselles de Barbenchon et d'Anvaing, monsigneur Pieron de Saint-Amant, monsigneur Rogier d'Eth, monsigneur Alart, Piérart le clerc, Gilliet le clerc et Colart le messagier, au Kesnoit, le mierquedy, joedy et venredy devant le Saint-Mahiu, à xiij kevaus, que messires de Biaumont rendy sentensce sans le consel de chiaus qu'il avoit eslius; montèrent li frait, ces iij jours, d'iaus et de leur kevaus, parmy le leuwier, etc... xx l. iij s. vij d.

J. *Compte du même, de la Saint-Remi 1355 à la Saint-Remi 1356.*

(*Recettes de la trésorerie.*)

1. A. j. drap d'or qui fu sour. j. enfant qui estoit au conte de Blois..... cv s.

(*Dépenses.*)

2. As frères meneurs de Mons et as Escoliers présenté, lendemain dou jour saint Jehan, pour une pourcession faite à Espinleu [4] pour le cause des wières de Flandres et de Braibant, viij los de vin qui valirent..... xxj s. iiij d.

3. A yaulz, présenté pour une pourcession faite à Frères meneurs, pour le cause des wières de Flandres et de Braibant, viij los de vin qui valirent : xxj s. iiij d.

4. Pour les frais Colart Renaut, le diemence apriès l'Asumption, à Binch, savoir l'estat de medame de Braibant..... iiij s. vj d.

K. *Compte, rendu par les exécuteurs testamentaires d'Alard Deslers, pour le terme de la Saint-Remi 1356 à la Saint-Remi 1357.*

(*Recettes de la trésorerie.*)

1. Pour une offrande que li contes de Naisso offri devant le corps saint, le nuit de Closes Paskes, une viése florence, vali..... xxj s.

[1] 6 avril 1354.

[2] 6 et 7 juin 1354.

[3] Il s'agit de la procession de la Trinité, qui eut lieu comme les années précédentes.

[4] L'abbaye d'Epinlieu près de Mons.

(*Dépenses.*)

2. Au visconte de Marke, pour amener. j. car de dames de Herimpont [1] à Mons, que messire de Herimpont avoit prestet à mesdemiselles quant elles furent al obsecque medame de Haynnau, et pour le remener à Herimpont, par iiij jours ..... l s.

L. *Compte de Jean Cardenaul, clerc, de la Saint-Remi 1357 à la Saint-Remi 1358.*

(*Recettes de la trésorerie.*)

1. Au past Ysabiaut, fille monsigneur de Jeumont, qui fu rechiute en l'église, par le trespas medemiselle de Marbais ..... lxiiij s. iij d.

2. Pour l'offrande medame de Haynnau, lendemain dou jour saint Mikiel [2], j mouton de..... xxxviij s.

3. As Escoliers et as frères meneurs, le mierkedi apriès Penthecoustes [3], pour une pourcession faite pour le pais, viij los de vin, valirent... xxix s. iiij d.

M. *Compte du méme, de la Saint-Remi 1358 à la Saint-Remi 1359.*

(*Recettes des censes et deniers.*)

1. A Colart Renaut, bailliu del église, pour .j. esploit fait à Quargnon, par le prouvost de Mons, d'un homme qui s'apaisa à lui pour souppechon de larchin dont on l'ametoit : si s'en apaisa en LX moutons de Flandres dont li capitles eut les deus pars et li prouvos de Mons, pour monsigneur de Haynnau, le tierch ; monte li pars de l'église XL moutons, dont li prouvos eut, de par capitle, de courtesie x moutons et ses clers ij moutons. Remaint en ceste recepte xxviij moutons, qui vallirent au fuer de xxxviij s. le pièce ..... liij lib. iiij s. tourn.

(*Recettes de la trésorerie.*)

2. Pour .j. bouckerant pour monsigneur Philippe de le Pottrie .... xx s.

3. Pour .j. allemant trespassant..... x s.

4. Pour .j. boukerant et. j. linchuel pour monsigneur Gille del Escledde ..... vj l.

5. Pour .j. drap pour le fil Rasse del Esclede : xl s.

6. Pour .j. bouckerant et. j. linchuel pour monsigneur Gérart de Songnies..... viij l.

7. Pour otel, pour Colart de Gemblues..... viij l.

8. Pour otel, pour Jehennen le Lombart ... xvj l.

(*Dépenses.*)

9. Pour les frais le bailliu, Gilles le clerch et Colart le messagier, le dimenche, lundy et merkedy après le Candeler [4], que il furent par-deviers le consel monsigneur le conte à Ath, pour le cause des moulins de Quargnon et de Frameries, et des esplois de Quargnon, dont il fu adont kierkiet, de par le consel, que messire de Havrech et messire de Sars en feroient aprise ; monte..... iiij l. xix s.

10. *Item*, pour frais fais par Piérart le clerck et Colart le messagier, qui furent envoiet à Boussut delés Wallecourt, par-deviers monsigneur Renaut de Barbenchon, pour le cause de le poursuite que messires Estiévènes Maulions faisoit à capitle, pour le prouvostet des églises, par ij jours... lvij s. ix. d.

N. *Compte du méme, de la Saint-Remi 1359 à la Saint-Remi 1360.*

(*Recettes de la trésorerie.*)

1. Au past Phellippre, fille monsigneur de Pottes, qui fu rechute en l'église le mardy apriès le Saint-Pière et Saint-Pol l'an LX [5], pour le cause de chou que medemiselle de Pottes, sen ante, estoit mariée : lxiiij s. iij d.

(*Dépenses.*)

2. A Henry de Malbuege, pour une giste et une nourechon de Kien qu'il demande à avoir sour le mairie de Nimy et de Maisières, iij escus Johannes qui valirent à xvj s. le pièce..... xlviij s.

3. A monsigneur Stiévène Maulion, présentet le jour des comptes [6], iiij los de vin..... ix s. iiij d. t.

[1] Henripont.
[2] 30 septembre 1358.
[3] 23 mai 1358.
[4] 3, 4 et 6 février 1359.
[5] 30 juin 1360.
[6] Le 21 octobre 1360.

4. A medame de Havrech, qui fu à Mons le mierquedy apriès le Candeler [1], iiij los de vin..... xiij s. iiij d.

5. Au commandeur de Midelbourch, le venredy apriès le Sacre [2], ij los de vin ..... vlij s.

6 A monsigneur Renaut de Barbenchon, présentet le jour de le pourcession [3], iij los de viu : viij s. vj d.

7. Pour les frais Gillot le clerck et Colart le messagier, fais en alant à Brouxelle pour atendre monsigneur Stiévène Malion, qui estoit au Mont-Sainte-Giertrud, au parlement, pour traire par-deviers medame de Braibant et remonstrer les besongnes de Harentalles [4], dou mierquedy apriès les octaves saint Martin, le terme de vij jours; montèrent : cxvij s. x d.

8. Donnet à monsigneur Jehan Priestrjaul, qui sina lettres adrechant à medame de Braibant et au consel, pour Harentalles, de par monsigneur le duch Aubiert, j. mouton de ..... xxj s. vj d.

9. Pour les frais mesdemiselles de Semeries, de Brimoel et de Lescleide, monsigneur Stiévène Malion, Folmariet, Colart Renaut et Gillot le clerck, et lèur gens, à xv kevauls, en alant à Brouxelle par-deviers monsigneur de Braibant et medame, pour le cause de Harentalles, monstrer le grief et damage que Gérars de Nienco faisoit à capitle, et pour de ce livrer supplication, se demorèrent dou lundy apriès le Conviercion saint Pol jusques au diemence apriès, parmy vj moutons que li careton qui menèrent mesdemiselles eurent, et parmy les frais monsigneur Stiévène à Mons .... lx lib. vj s.

10. Pour les frais Colart le messagier, en alant de Brouxelle à Harentalles et en Anwiers porter lettres de par medame au rentier, pour les biens qui estoient en saisine faire délivrer; montent . ..... xliij s.

11. Donnet à monsigneur Jehan Cauchie par le bailliu et Piérart le clerch, pour copiler lj fies les llj cartres de Harentalles [5] et ycelles translatter en ronmanch, et pour une procuration et autres escriptures faites par lui .... xliij s.

12. Pour les frais monsigneur Jehan Cauchie à Binch par-deviers Godeffroit des Prés luy pryer, de par cappitle, que il fust à Brouxelle à une journée assise au cappitle ..... . vlj s. vj d.

13. Pour les frais doudit monsigneur Jehan à Binch, porter audit Godeffroit les coppies des cartres de Harentalles, pour monstrer à medame de Braibant: vj s.

14. Pour les frais Jehan le Wals [6] et Ernoul le Maïeur, fais à Mons le samedy après l'Ascention, que il furent mandet pour yauls dire l'estat dou plait de Harentalles ..... cxiiij s. viij d.

15. Paiet à Gantois, portant lettres à Harentalles, en le semaine de le Saint-Pière et Saint-Pol, pour senefyer, de par le bailliu [7], à Ernoul de Lière, que se il voloit venir jusques à Mons, que li baillius meteroit paine à chou que li accors se feroit entre lui et le capitle, se il pooit..... xx s.

16. A Vinchant le clerch, pour copyer pluiseurs cartres et escrire aucunes procurations..... x s.

[1] 5 février 1360.
[2] 5 juin 1360.
[3] 31 mai 1360.
[4] Herenthals.
[5] Voyez ma notice: *Documents concernant les possessions du chapitre de Sainte-Waudru, de Mons, à Herenthals*, dans les *Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique*, 2e série, t. VI, pp. 277 et suiv.
[6] Mayeur d'Herenthals.
[7] Le bailli du chapitre, qui était alors Colard Renaut.

V.

LISTE DES PRÉVOTS DE LA VILLE DE VALENCIENNES, DE 1337 A 1360, EXTRAITE D'UN MANUSCRIT DE LA BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE DE CETTE VILLE[1].

1337. Sire Jean de le Sauch, prévost jusques à la St.-Nicolas enssuyvant. — Pierre le Poyvre, prévost depuis le venredy devant St.-Nicolas.
1338. Sire Jean Polle, prévost.
1339. Sire Jacquemart Blahars, prévost.
1340. Sire Jean de Baissy, prévost.
1341. Sire Jean Polle, prévost.
1342. Sire Allart dou Gardin, prévost.
1343. Sire Jean de Baissy, prévost.
1344. Sire Lotart de Quaroube, prévost.
1345. Sire Allart dou Gardin, prévost.
1346. Sire Jean Polle, prévost.
1347. Sire Gilles de Quaroube, prévost.
1348. Sire Allard dou Gardin, prévost.
1349. Sire Collard, filz Jean de Mortaigne, prévost.
1350. Sire Baulduin dou Gardin, prévost.
1351. Sire Gilles de Quaroube, prévost.
1352. Sire Wattier de le Sauch, prévost.
1353. Sire Jean li Villains, prévost.
1354. Sire Jacquème dou Gardin, fils s^r Allart, prévost.
1355. Sire Jacquème li Amelins, prévost.
1356. Sire Gillons de Quaroube, prévost.
1357. Sire Jean Partis, prévost. Jacquème dou Gardin, lieutenant.
1358. Sire Jean Moysés, prévost.
1359. Sire Jacquème Lamelins, prévost.
1360. Sire Wattier d'Arras, prévost.

Il ne faut pas confondre le prévôt de la ville de Valenciennes avec le prévôt-le-comte de cette ville.— Voyez sur les attributions de ces officiers, L. CELLIER, *Recherches sur les institutions politiques de la ville de Valenciennes*, pp. 153 et suiv.

[1] N° 550 du *Catalogue des manuscrits de la bibliothèque de Valenciennes*, par J. MANGEART.

CHARTE SUPPLÉMENTAIRE.

Lettres par lesquelles Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, promet de maintenir les chartes et priviléges du chapitre de Sainte-Waudru, et reconnait que c'est sans préjudice et en pur don que ledit chapitre lui a accordé la somme de cinq cents livres tournois.

(25 mai 1340, à Mons.)

Nous Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zéelande et sires de Frise, faisons savoir à tous ke nous, pour nous et pour nos hoirs et successeurs, contes de Haynnau, à tousjours, prommettons et avons enconvent no église de medame sainte Waudrut de Mons, les piersonnes de yceli église, leur biens, leur hiretages et leur possessions à tenser, warandir et deffendre, et tenir en toutes leur frankises et libertés, et warder et tenir leur chartres et previléges, et les biens et revenues des censses appertenans audit capitle, sans empéchement, tout si avant et en le manière que nous le jurasmes à tenir, au sairement que nous fesins quant nous fûmes premièrement contes de Haynnau. Si mandons et commandons à no baillieu de Haynnau, nos prouvos, nos castellains, nos siergans et toutes nos justiches, quiconques le soient u seront pour le temps, que en celi manière il le tiengnent et fachent tenir, et que de riens ne voisent ne sueffrent à aler al encontre. Et si congnissons que, de grasce espécial, sans nulle redevanche ne acoustumanche, li capitles de noditte église nous a, de pur don, donnet chiunck cens livres de tournois, monnoie coursaule en no pays de Haynnau, lesquelz nous congnissons plainnement avoir eus. Si volons que chou ne leur puist en nul cas, en temps présent ne à venir, porter préiudisce. En tiesmoing desquelz coses, nous avons ces présentes lettres sayel-

lées de no grant sayel, qui furent faites et données à Mons, le jour del Asscention, en l'an de grasce Nostre-Signeur mil trois cens et quarante.

Dou commant monsigneur,
présens monsigneur de Havrech, S. F. de Haemest.
monsigneur E. de Gavre et
maistre H. de Joudongne,

Songnie.

Original, sur parchemin; fragment de sceau, pend. à des lacs de soie verte. On a écrit sur le dos : *Général confirmation des previléges del église par le secont conte Willaume.* — Archives de l'État, à Mons : chartrier du chapitre de Sainte-Waudru. Titre coté : *Mons*, n° 768.

RELEVÉ

DES

SCEAUX DES CHARTES IMPRIMÉES DANS CE VOLUME.

SOUVERAINS ET MEMBRES DE FAMILLES PRINCIÈRES.

Pages.

Louis de Bavière, empereur d'Allemagne 254
Philippe VI de Valois, roi de France 141, 201
Jean, duc (III) de Brabant et de Limbourg 5, 178
Wenceslas de Bohême, duc (I) de Luxembourg et de Brabant 425, 495, 500
Guillaume, comte (I) de Hainaut, (III) de Hollande, de Zélande, et seigneur de Frise. Son sceau équestre 547
Guillaume, comte (II) de Hainaut, etc. Son sceau équestre . . 29, 57, 101, 106, 119, 145, 161, 193, 194
Le même comte. Son petit sceau. 85, 113, 114, 115, 116, 118, 145, 191, 254, 245
Jean de Hainaut, seigneur de Beaumont. Son sceau équestre . . . 210, 252, 317, 325, 333, 452
Guillaume, duc de Bavière, comte palatin du Rhin, héritier des comtés de Hainaut, de Hollande, de Zélande, et de la seigneurie de Frise 310
Le même, comte (III) de Hainaut, (V) de Hollande, de Zélande, et seigneur de Frise. 472, 480, 482, 486, 490, 492, 494, 498, 501
Albert, comte palatin du Rhin, duc de Bavière, bail et gouverneur des comtés de Hainaut, de Hollande, de Zélande, et de la seigneurie de Frise. 519, 545, 552, 581, 589
Louis le Romain, marquis de Brandebourg et de Lusace, chambellan du Saint-Empire, comte palatin du Rhin 533, 535, 537, 540, 541, 667
Gautier, duc d'Athènes et comte de Brienne 151
Louis de Male, comte de Flandre 271, 312, 402
Ayme ou Aymon, comte de Savoie 153

Pages.
Ferri, comte de Linanges 496, 551
Robert de Namur, sire de Renaix et de Beaufort 566
Marguerite, impératrice des Romains, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande, et dame de Frise, 274, 280, 281, 300, 324, 326, 527, 548, 551, 560, 580, 581, 584, 587, 406, 417, 420, 421, 426, 446, 449, 455, 454, 458, 460, 665, 675, 676
Jeanne, duchesse de Luxembourg et de Brabant. 495, 500
Isabelle de Hainaut, dame de Hal, de Braine-le-Comte et d'Étrœungt 383, 392
Jeanne de Hainaut, comtesse de Blois et de Namur, et dame d'Avesnes 333, 660
Marie de Blois, duchesse de Lorraine, marquise et comtesse de Linanges 551

PAPES.

Benoît XII 158
Clément VI 390
Innocent VI 388, 389

PERSONNAGES ECCLÉSIASTIQUES.

Jean, archevêque de Reims 151
Annibal, évêque de Frascati, légat du Saint-Siége. 181, 182
Englebert, évêque de Liége 574, 585
François, évêque de Cassano. 445
Guillaume II, évêque de Cambrai 165
Pierre IV, évêque de Cambrai 339, 385
Pierre, évêque de Penestre, légat du Saint-Siége. 181, 182
Gérard de Sart, archiprêtre de Liége 104
Étienne Maulion, chanoine d'Yorck, de Soignies, des églises de Saint-Germain et de Sainte-Waudru, à Mons, prévôt des églises de cette ville, trésorier de Hainaut. . . 68, 555, 558, 565
Jean Derqueri, doyen de Noyon. 575
Elliardus, abbé de Fleurcamp. 565
Gilles, abbé de Vicogne 508
Jacques, abbé de Saint-Jean, à Valenciennes 404
Pierre, abbé de Lobbes 551
Marguerite, abbesse de Fontenelles 577

NOBLES ET PERSONNAGES DIVERS.

Antoine du Molinel, lieutenant du gouverneur du bailliage de Lille, Douai et Tournésis . . . 202
Arnould d'Agimont, chevalier, sire de Thiennes. 692
Bauduin de Blehaing, chevalier, bailli du comté de Namur 692

Pages.
Bauduin Meyanoud, homme de fief de Hainaut 511
Bernard, Thynes, Raphaël et Pierre Royer, lombards 6
Bertoul Baré 646
Colard de Lalaing 73
Conrad d'Esch 152
Conrad de Lusenich 152
Cornille le Maire, homme de fief de Hainaut 511
Daniel de Bouchout 164
Daniel de Pesque, chevalier 563
Eustache de Ribemont, chevalier 575
Gérard, seigneur de Blankenheim 128
Gérard, seigneur de Ville, bailli de Hainaut 555, 558
Gérard d'Annay, sergent du bailliage d'Amiens 204
Gérard d'Enghien, châtelain de Mons et seigneur d'Havré. 164, 565, 587
Hubin Baré 110
Jacques de Maubeuge 16
Jacques du Sart, chevalier 280
Jacques la Vache, chevalier 575
Jean, sire de Châtillon. 632
Jean, sire de l'Esclede. 504, 685
Jean Cleys, homme de fief de Hainaut. 511
Jean de Blois, sire de Schoenhove, écuyer 587
Jean de Jauche, seigneur de Gommegnies. 563
Jean d'Enghien, chevalier. 540
Jean Desableaux, chevalier 511
Jean de Werchin, sénéchal de Hainaut. 558, 587
Louis de Hohenloch 195
Raoul, comte d'Eu, connétable de France 109
Rogue de Recourt, clerc 575
R. Royer 563
Rost de Binsveldt 685
Simon de Lalaing, chevalier 587
Simon de le Cainne, lombard. 540
Sohier, seigneur d'Enghien, lieutenant du duc Albert de Bavière en Hainaut. . 563, 572, 574, 587
Agnès as Clocquettes 551
Élisabeth, femme de Jean de Sleyden ou l'Esclede 685

CORPS POLITIQUES, OFFICES DE JUDICATURE, INSTITUTIONS RELIGIEUSES.

Bailliage de Hainaut 95, 506
Prévôté de Paris 86, 200, 266, 282, 514, 550, 565, 575, 447, 459

Pages.

Officialité de Reims 67
Évêché de Cambrai 362
Officialité de Tournai 498, 499, 502, 503
Chapitre de la cathédrale de Cambrai 177, 180, 189, 210, 212, 283
Chapitre noble de Sainte-Waudru, à Mons 319
Abbaye de Vicogne 308

VILLES.

Anvers 500
Ath. Sceau aux causes 197
Bruxelles 500
Hal 393
Louvain 500
Mons. Sceau aux causes 371
Tirlemont 500
Tournai. Sceau aux causes 459
Utrecht 669
Valenciennes 27, 32, 236

SUPPLÉMENT

A LA

TABLE CHRONOLOGIQUE ET ANALYTIQUE.

Pages.

1340.

25 *mai, à Mons.* — Lettres par lesquelles Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, promet de maintenir les chartes et priviléges du chapitre de Sainte-Waudru, et reconnait que c'est sans préjudice et en pur don que ledit chapitre lui a accordé la somme de cinq cents livres tournois 787

1345.

* *Avril, à Binche.* — Mention d'un mandement adressé par le comte de Hainaut au prévôt de Mons, pour la procuration des cardinaux. (Compte du chapitre de Sainte-Waudru, de la Saint-Remi 1342 à la Saint-Remi 1343; extrait n° 9.) 780

1345.

* 26 *juillet, devant Dordrecht.* — Mandement du comte Guillaume, pour le payement de cent-dix vieux écus à monseigneur de Hamale. (Compte des exploits du bailliage de Hainaut, du 1er août 1359 au 12 janvier 1360; extrait n° 15.) 778

Pages.

1346.

* *Janvier.* — Lettre adressée par la ville de Mons à monseigneur de Beaumont, pour la réception de l'impératrice Marguerite. (Mentionnée dans l'extrait n° 5 du compte du massard de Mons, du 1er janvier au 29 juin 1346.) 759

* *Après le 3 juin.* — Articles présentés à l'impératrice Marguerite, en la ville de Valenciennes, comme *contraires as boines villes* [1]. (Extrait n° 6 du compte du massard de Mons, du 29 juin 1346 au 1er janvier 1347.) . . . . . »

* Lettres de madame de Fontenelles et de monseigneur de Beaumont au roi de France, pour l'octroi ci-après . . . . . »

* Lettres d'octroi du Roi, accordant à la ville de Mons l'exemption des droits pour trois cents tonneaux de vin. (Nos 9 à 11 du compte précité.) . . . . . »

1350.

* 17 *mai.* — Quittance délivrée par l'impératrice Marguerite, au receveur de Hainaut. (Compte des exploits du bailliage de Hainaut, du 11 avril au 15 septembre 1350; extrait n° 3.). 765

[1] Certains articles avaient été arrêtés par des commissaires, le 3 juin 1346, pour faire droit aux plaintes des nobles et du clergé. — Voyez p. 962, n° CL.

Pages.

* 14 *octobre, à Mons.* — Mandement du duc Guillaume, pour le payement d'une partie de ses dépenses. (Compte des exploits du bailliage, du 15 septembre 1350 au 1er mai 1351; extrait n° 3.) 763
* 28 *octobre, à Malines.* — Mandement de l'impératrice Marguerite, pour le payement d'un palefroi acheté pour elle à l'abbé de Saint-Ghislain. (Idem, n° 2.) . . . . . »
* 15 *décembre, à Zierickzée.* — Mandement de la même, pour une somme de cent florins par elle offerte à Notre-Dame de Hal. (Idem, n° 1.) »

1351.

* 7 *janvier, à Ath.* — Mandement du duc Guillaume, pour le payement d'une partie de ses dépenses à Mons, du dimanche 26 au mardi 28 décembre 1350. (Compte précité, n° 4.) . . »
* 25 *janvier, à Binche.* — Idem, pour le payement d'une partie de ses dépenses. (Idem, n° 5.) . . . . . »
* *Mars.* — Lettres de la comtesse de Hainaut à sa mère, à Fontenelles, au sujet du différend avec le comte de Namur et du choix d'un gouverneur pour le pays de Hainaut. (Idem, n° 8.) 764
* 12 *mars, à Mont-Sainte-Gertrude.* — Mandement de la comtesse de Hainaut, pour un payement à faire à Rogier de Sivry, en déduction de ce qu'elle lui devait. (Idem, n° 6.) 763
* 5 *mai, à Mons.* — Mandement de la même, pour le payement des gages de Bauduin Bascot. (Compte des exploits du bailliage, du 1er mai au 28 juillet 1351; extrait n° 2.) . . . 764
* 6 *mai, à Mons.* — Quittance délivrée par la même, pour une somme de cinquante écus. (Compte des exploits du bailliage, du 15 septembre 1350 au 1er mai 1351; extrait n° 7.) . . 763
* 14 *mai, à Mons.* — Mandement de la même, pour le payement d'une somme de trois cents florins. (Compte des exploits du bailliage, du 1er mai au 28 juillet 1351; extrait n° 1.) 764
* 2 *juin, à Zierickzée.* — Idem, pour le remboursement d'une somme de vingt florins qu'Anseau de Sars lui avait prêtée. (Même compte, n° 3.) . . . . . »
* 9 *juillet, à Zierickzée.* — Idem, pour le payement des frais faits par Pieron de Ruelt au service de la comtesse, durant les guerres de Hollande et de Zélande. (Compte des exploits du 28 juillet 1351 au 1er mai 1352; extrait n° 1.) 764
* 16 *juillet, au Quesnoy.* — Idem, pour le payement des dépenses faites à son retour de Zélande. (Idem, n° 2.) . . . . . »
* 29 *juillet, au Quesnoy.* — Quittance délivrée par la même, d'une somme de cent écus. (Idem, n° 3.) 765
* 9 *août.* — Mandement de la même, pour le payement des dépenses faites par monseigneur d'Havré et ses gens en Hollande et en Zélande, etc. (Compte des exploits du bailliage, du 1er mai au 4 août 1352; extrait n° 1.) . . . 766
* 10 *août, à Valenciennes.* — Mandement de la même, pour le payement des étoffes achetées pour elle à Jean du Pont-de-pière, bourgeois de Valenciennes. (Compte des exploits du bailliage, du 28 juillet 1351 au 1er mai 1352; n° 4.) 765
* 11 *août, à Valenciennes.* — Lettres closes de la même, pour le payement d'un acompte de soixante écus à Jean d'Enghien, et de vingt écus au receveur de Hainaut, pour les provisions de la comtesse. (Idem, n° 7.) . . . . . »
* 24 *août, à Valenciennes.* — Mandement de la même, pour le payement des frais faits en Zélande et en Hollande, au service de la comtesse, par Jean le Panetier, son maître d'hôtel. (Idem, n° 5.) . . . . . »
* 26 *août, à Valenciennes.* — Lettres closes de la même, au sujet du payement fait par Simon de le Hayne, pour le service d'un fief. (Idem, n° 6.) . . . . . »
* 1er *septembre, à Valenciennes.* — Mandement de la même, pour le payement d'une gratification de trente écus à Jacques de Roisin, son chambellan. (Idem, n° 8.) . . . . . »
* 4 *septembre, à Valenciennes.* — Quittance de la même, pour une somme de cent écus. (Idem, n° 9.) . . . . . »
* 7 *octobre.* — Lettres adressées par monseigneur de Ligny à la comtesse, en Angleterre. (Idem, n° 15.) . . . . . »
* 25 *octobre, à Londres.* — Lettres closes de la

Pages.

comtesse de Hainaut, pour le payement à Ernekin, valet de Rogier d'Eth et messager de ladite comtesse, de vingt écus pour ses peines et travaux, et de dix écus pour acheter un cheval. (Idem, n° 10.). 765

1352.

* 11 *janvier.* — Lettres de quittance de monseigneur Jean d'Enghien, pour un acompte sur la somme que lui devait la comtesse de Hainaut. (Idem, n° 11.) . . . . . »
* 17 *mai.* — Quittance de Thierri de Houffalize, pour une somme qui lui était due par la comtesse de Hainaut. (Compte des exploits du bailliage, du 1er mai au 4 août 1352; extrait n° 2.) 766
* 21 *juin, à Mons.* — Deux mandements délivrés par la comtesse de Hainaut, sous le sceau de Paon de Rueth, en l'absence du sien, pour le payement d'un palefroi et d'un roncin gris, et d'autres dépenses. (Même compte, nos 4 et 5.) »
* 24 *juin.* — Quittance de la même, pour une somme de cent écus Philippus et de trente écus Johannes. (Même compte, n° 6.). . . . . »
* 2 *juillet, à Mons.* — Quittance de la même comtesse, pour une somme de quarante florins. (Même compte, n° 3.) . . . . . »
* 19 *juillet, au Quesnoy.* — Mandement de la même, pour le payement des dépenses faites à Condé par elle et ses gens. (Même compte, n° 7.) . . . . . »
* *Même date.* — Autre mandement de la même, pour le payement d'un cheval pour Cakedore le Boutillier, et de dix écus. (Même compte, n° 8.) . . . . . »
* 28 *juillet, au Quesnoy.* — Quittance de la même, pour cent écus Philippus et cinquante écus Johannes. (Même compte, n° 9.) . . . . . »
* 9 *août, à Mons.* — Mandement de la même, pour le payement à Piérart dou Park, bourgeois de Mons, du prix d'un cheval qui fut donné à Thomelin, barbier de monseigneur de Mauny. (Compte des exploits du bailliage, du 4 août au 25 novembre 1352; extrait n° 10.) 767
* 15 *août, à Londres.* — Lettres de la même comtesse, munies de son sceau et des sceaux du seigneur de Solre et d'Étienne Maulion, pour le payement d'une somme de trois cents livres sterling à Bernard Dyos, de Gascogne, bourgeois de Londres. (Même compte, extrait n° 6.) 767
* 20 *septembre, au Quesnoy.* — Mandement de la même comtesse, pour le payement des frais et dépenses du bailli de Hainaut, de ses gens et de ses chevaux, etc. (Idem, n° 10.). . . . . »
* 31 *décembre, au Quesnoy.* — Trois mandements de la même, pour le payement de diverses sommes à Rulkin et à Jean Gourliel, valets de Piérart du Park, et à Gilbert de Braibant, mayeur du Quesnoy. (Compte des exploits du bailliage, du 2 décembre 1352 au 15 juillet 1353; extrait nos 1 à 3.) 768

1353.

* 24 *janvier.* — Mandement de la comtesse de Hainaut, pour le payement d'une somme de deux cents florins. (Même compte, n° 4.). . . . »
* 12 *février, à Ath.* — Mandement de la même, pour le payement des frais de monseigneur d'Havré et de Jean Bailliu, en allant en Brabant pour les affaires de la comtesse. (Même compte, n° 6.) . . . . . »
* *Même date.* — Idem, pour le payement de cent-neuf écus Johannes. (Même compte, n° 7.) »
* *Même date.* — Idem, pour le payement d'une partie des dépenses de son conseil, à la journée tenue à Ath contre le comte de Flandre, le 10. (Même compte, n° 8.) . . . . . »
* 19 *février, à Mons.* — Idem, pour le payement d'une somme de cinquante florins. (Même compte, n° 5.) . . . . . »
* 23 *février, à Valenciennes.* — Idem, pour le payement des frais faits à Malines par Ernoul de Cruininghe et Pierre de Basdorp. (Même compte, n° 9.) . . . . . »
* 12 *mars, à Valenciennes.* — Quittance de la même comtesse, pour une somme de 12 florins à l'écu Philippus et de 45 florins à l'écu Johannes, délivrée en ses propres mains. (Même compte, n° 10.). . . . . »
* *Même date.* — Mandement de la même, pour le payement des dépenses faites par le seigneur de Harchies et par Jean Lestruve, en allant, le

Pages.

7 dudit mois, vers monseigneur de Beaumont. (Même compte, n° 11.) 768

* 18 *mars, à Valenciennes.* — Idem, pour le payement de plusieurs choses que Jacques de Roisin doit acheter pour elle. (Même compte, n° 12.) . . . . . »

* 29 *mars, au Quesnoy.* — Quittance de la même, pour la somme de douze florins qu'elle a reçue. (Même compte, n° 13.) . . . . . »

* *Même date.* — Mandement de la même comtesse, pour le payement des frais faits à l'hôtel de Jean Henne, à Valenciennes, par monseigneur Authemant et d'autres gens du duc Albert, du 6 au 28 mars 1353. (Même compte, n° 14.) . . . . . »

* *Sans date.* — Lettres délivrées par la même à Baudour et à Philippe Sartiel de Mons, pour le payement de ce qui leur reste dû à l'occasion de la rançon payée par eux au sire de Rodemack. (Même compte, n° 15.) . . . . . »

* 20 *avril.* — Deux mandements de la même, pour le payement des frais faits par Hawiel de Quiévrain, seigneur du Fontenoy, et par le seigneur de Harchies, aux journées du conseil et autrement, du 6 août 1352 au 20 avril précité. (Même compte, n°s 16 et 17.) 769

* 18 *mai, au Quesnoy.* — Quittance de la même, pour la somme de 45 florins. (Même compte, n° 19.) . . . . . »

* 3 *juin, à Ath.* — Mandement de la même, pour le payement de ses dépenses à Quiévrain les 25 et 26 mai. (Même compte, n° 20.) . . . »

* 6 *juillet, au Quesnoy.* — Mandement de la même, pour le payement des frais faits par le seigneur de Harchies et par Rogier d'Eth, durant l'enquête au sujet des limites du Hainaut vers l'évêché de Liége. (Même compte, n° 21.) . . . . . »

* *Même date.* — Idem, pour le payement à Jean de Signies, bourgeois de Valenciennes, d'un drap vert acheté à Malines pour la comtesse. (Même compte, n° 22.) . . . . . »

* 11 *juillet, au Quesnoy.* — Idem, pour le payement des vins achetés par les boutilliers de la comtesse. (Même compte, n° 23.) . . . . . »

* 20 *juillet, à Mons.* — Idem, pour le payement des frais faits par le curé de Mons et Jacques du Mortier, à Gand, où la comtesse les avait envoyés. (Compte des exploits du bailliage, du 15 juillet au 21 novembre 1353; extrait n° 1). 769

* 25 *juillet, à Valenciennes.* — Idem, pour le payement mensuel des dépenses de la comtesse. (Même compte, n° 2.) 770

* 30 *juillet, au Quesnoy.* — Idem, pour le payement des frais faits par le seigneur de Warlhaing, châtelain de Bouchain, et de Jean Bailliu, lorsqu'ils allèrent en France, pour plusieurs affaires importantes, et de Jacques du Mortier, en se rendant auprès de l'évêque d'Arras et de l'abbé d'Anchin. (Même compte, n° 3.) . . . . . »

* 31 *juillet, au Quesnoy.* — Idem, pour le payement de 200 livres dues à Nicole d'Auberchicourt, du chef des services de Sausset d'Auberchicourt, son frère, dans les guerres de Zélande. (Même compte, n° 4.) . . . . . »

* 9 *août, au Quesnoy.* — Idem, pour le payement des frais d'Étienne Maulion et de Pierre de Braibant, envoyés vers l'évêque d'Arras, pour l'affaire d'Anchin, et de l'abbé de Liessies et dudit Pierre, à leur retour vers le même évêque. (Même compte, n° 5.) . . . . . »

* 22 *août, au Quesnoy.* — Idem, pour le payement mensuel des dépenses de la comtesse. (Même compte, n° 6.) . . . . . »

* 3 *septembre, au Quesnoy.* — Idem, pour le payement des frais faits par l'abbé de Liessies, Simon de Lalaing et Taillefier de Rone, en allant à Arras. (Même compte, n° 7.) . . . . . »

* 19 *septembre, au Quesnoy.* — Idem, pour le payement mensuel de ses dépenses. (Même compte, n° 8.) . . . . . »

* 21 *septembre, au Quesnoy.* — Idem, pour le payement de plusieurs parties. (Même compte, n° 9.) . . . . . »

* 4 *octobre, à Mons.* — Quittance d'Isabelle de Mauny, dame de Solre, et de Renaud de Barbençon, chanoine de Liége, exécuteurs testamentaires de Jean, seigneur de Solre, pour une somme en déduction de ce que la comtesse de Hainaut devait audit seigneur. (Compte des exploits du bailliage, du 21 novembre 1353 au 24 août 1354, n° 3.) 771

* 15 *octobre, au Quesnoy.* — Mandement de la

Pages.

comtesse, pour le payement des dépenses faites par l'abbé de Liessies et le seigneur d'Estrumiel, en allant à la cour de Rome. (Compte des exploits du bailliage, du 15 juillet au 21 novembre 1353, n° 10.) 770

* 16 *octobre, au Quesnoy.* — Idem, pour le payement mensuel des dépenses de l'hôtel de la comtesse. (Même compte, n° 11.) . . . . . »

* Mention de lettres de la comtesse aux échevins et au conseil de la ville de Mons, apportées le 4 octobre par le bailli de Hainaut et le seigneur de Harchies. (Même compte, n° 14.) »

29 *novembre, au Quesnoy.* — Mandement de la comtesse de Hainaut, pour le payement d'un drap de la livrée des chapelains et des clercs de la comtesse. (Compte des exploits du bailliage, du 21 novembre 1353 au 24 août 1354; extrait n° 1.) 771

* 28 *décembre, à Valenciennes.* — Idem, pour le payement d'une partie des dépenses de l'hôtel de la comtesse. (Idem, n° 2.) . . . . . »

1354.

* 12 *janvier, à Mons.* — Quittance de la comtesse, pour le payement d'une somme de cinquante vieux florins de Florence. (Idem, n° 4.) »

* 26 *janvier, à Mons.* — Mandement de la même, par le payement des frais faits par Oulfart de Ghistelle, à plusieurs journées auxquelles la comtesse l'avait envoyé. (Idem, n° 5.) . . . . . »

* *Même date.* — Quittance de la comtesse, pour une somme de trente écus Johannes. (Idem, n° 6.) . . . . . »

* 7 *février, à Valenciennes.* — Mandement de la même, pour le payement de 45 livres 5 sols. (Idem, n° 7.) . . . . . »

* 4 *avril, au Quesnoy.* — Mandement de la même, pour le payement de dépenses de son hôtel. (Idem, n° 8.) . . . . . »

* 6 *avril, à Ath.* — Mention de lettres de la comtesse de Hainaut, ordonnant de faire les marchés de Mons aux endroits où ils avaient lieu précédemment. (Compte du chapitre de Sainte-Waudru, de la Saint-Remi 1353 à la Saint-Remi 1354; extraits n°s 10 et 11.) . . 782 et 783

* 27 *avril, au Quesnoy.* — Deux mandements semblables. (Compte des exploits du bailliage, du 21 novembre 1353 au 24 août 1354; extraits n°s 9 et 10.) 771

* 25 *mai, au Quesnoy.* — Quittance de la comtesse, pour une somme de trente écus délivrée en ses propres mains. (Idem, n° 15.) . . . . . »

* *Même date.* — Mandement de la même, pour le payement des vins achetés par ses boutilliers en la semaine de l'Ascension. (Idem, n° 16.) »

* 29 *mai, au Quesnoy.* — Mandement de la même, pour le payement des vins achetés pour son hôtel. (Idem, n° 11.) . . . . . »

* 31 *mai, au Quesnoy.* — Quittance délivrée par la même, d'une somme qu'elle avait reçue pour racheter certains de ses joyaux mis en gage. (Idem, n° 12.) . . . . . »

* *Même date.* — Mandement de la même, pour le payement de trois cents écus Johannes. (Idem, n° 13.) . . . . . »

* *Même date.* — Idem, pour le payement des frais du bailli, d'Étienne Maulion et de leurs gens en allant à Paris, pour les affaires de la comtesse. (Idem, n° 14.) . . . . . »

* 18 *juillet.* — Mandement de la même, pour le payement d'une partie de ses dépenses. (Idem, n° 17.) . . . . . »

* 20 *juillet, au Quesnoy.* — Idem, pour le payement de 34 écus. (Idem, n° 18.) 772

* 2 *août, au Quesnoy.* — Idem, de 57 écus et demi. (Idem, n° 19.) . . . . . »

* 13 *août, au Quesnoy.* — Idem, pour le payement de cent écus Johannes à l'abbé de Liessies, pour son voyage à Avignon. (Idem, n° 20.) . . . . . »

* 13 *août, au Quesnoy.* — Lettres de la même, pour le payement de 13 écus Johannes aux messagers de Bavière, et de 13 écus Johannes et 16 vieux écus à la comtesse. (Idem, n° 21.) »

* 24 *août, au Quesnoy.* — Idem, pour le payement de deux plats d'argent et de deux cierges envoyés à l'abbaye d'Anchin. (Idem, n° 22.) »

* *Même date.* — Idem, d'une image d'argent faite par Jean de Sonmaing, orfèvre à Valenciennes. (Idem, n° 23.) . . . . . »

* *Même date.* — Idem, pour le payement des dépenses de l'hôtel de la comtesse. (Idem, n° 24.) . . . . . »

Pages.

1355.

* 10 *janvier*. — Mandement de la comtesse de Hainaut, pour une somme de deux cents florins. (Compte des exploits du bailliage, du 8 janvier au 30 juin 1355; extrait n° 1.). . . . 773
* 11 *janvier, à Valenciennes*. — Idem, pour le payement de dépenses faites pour le duc Othon. (Même compte, n° 2.) . . . . . »
* 25 *janvier, à Mons*. — Idem, pour le payement de vins et provisions de l'hôtel. (Même compte, n° 3.) . . . . . »
* 2 *février, à Mons*. — Idem, pour divers payements. (Même compte, n° 4.) . . . . . »
* 5 *février*. — Idem, pour le payement de dépenses faites à Mons et à Valenciennes, etc. (Même compte, n° 5.) . . . . . »
* 3 *mars, à Valenciennes*. — Idem, pour le payement des dépenses de l'hôtel. (Même compte, n° 6.) . . . . . »
* 4 *mars, à Valenciennes*. — Idem, pour le payement des frais faits par Thiebaut Maulion, sergent de Mons, en allant vers le duc de Lancastre, et en Hollande vers le duc Guillaume. (Même compte, n° 7.) . . . . . »
* 8 *mars, à Valenciennes*. — Idem, pour le payement d'une indemnité à Jean le Panetier. (Même compte, n° 8.) . . . . . »
* 28 *mars, à Valenciennes*. — Idem, pour le payement mensuel des dépenses de l'hôtel. (Même compte, n° 10.) . . . . . »
* 26 *avril, à Valenciennes*. — Semblable mandement. (Même compte, n° 11.) . . . . . »
* 17 *mai, à Valenciennes*. — Mandement de la même, pour le payement des frais faits par le seigneur d'Épinoy au service de la comtesse. (Compte des exploits du bailliage, du 30 juin au 11 novembre 1355; extrait n° 7.) 774
* 23 *mai, à Valenciennes*. — Idem, pour le payement de trois cents florins. (Compte des exploits du bailliage, du 8 janvier au 30 juin 1355; extrait n° 9.) 773
* 24 *mai, à Valenciennes*. — Idem, pour le payement mensuel des frais de l'hôtel. (Même compte, n° 12.) . . . . . »
13 *juin, au Quesnoy*. — Idem, pour le payement d'une somme de 18 livres 10 sols. (Même compte, n° 14.) 774
* 21 *juin*. — Idem, pour le payement mensuel des frais de l'hôtel. (Même compte, n° 13.) 775
* *Même date*. — Idem, pour le payement de diverses parties d'argent. (Même compte, n° 15.) 774
* 16 *juillet*. — Idem, pour le payement des dépenses de l'hôtel. (Compte des exploits du bailliage, du 30 juin au 11 novembre 1355; extrait n° 8.) . . . . . »
* 18 *juillet, à Valenciennes*. — Semblable mandement. (Même compte, n° 9.) . . . . . »
* 31 *août*. — Idem. (Idem, n° 10.) . . . . . »
* 4 *septembre*. — Mandement de la même, pour le payement du vin dépensé à son hôtel à Mons, les 30, 31 août et 1er septembre 1355. (Même compte, n° 11.) . . . . . »
* 13 *septembre, à Valenciennes*. — Idem, pour le payement des dépenses de l'hôtel. (Même compte, n° 12.) . . . . . »
* 11 *décembre, à Valenciennes*. — Idem, pour le payement des voyages faits par Ernekin le messager. (Même compte, n° 13.) . . . . . »

1356.

* 6 *janvier, à Valenciennes*. — Mandement de la comtesse de Hainaut, pour le payement des parties achetées par Jacques de Roisin. (Compte des exploits du bailliage, du 11 novembre 1355 au 15 mai 1356; extrait n° 2.) 775
* 11 *février, à Valenciennes*. — Lettres de la même, par lesquelles elle acquitte Jean d'Oisi des droits dus pour le service de sa terre de Beauvoler. (Même compte, n° 3.) . . . . . »
* 1er *juin, au Quesnoy*. — Mandement de la même, pour le payement des dépenses de l'hôtel. (Compte des exploits du bailliage, du 15 mai au 14 août 1356; extrait n° 4.) . . . . »

1358.

* 8 *septembre, au Mont-Sainte-Gertrude*. — Mandement du duc Albert, pour le payement des frais faits par le seigneur de Gommegnies. (Compte des exploits du bailliage, du 2 février au 1er août 1359; extrait n° 5.) 776
* 18 *septembre, au Mont-Sainte-Gertrude*. — Mandement du même, pour le payement

Pages.

de ce qui était dû au seigneur d'Enghien, pour ses frais en Hollande, etc. (Compte des exploits du bailliage, du 14 septembre 1338 au 2 février 1339; extrait n° 2.) 775

* 19 *septembre, au Mont-Sainte-Gertrude.* — Mandement du même, pour le payement d'une somme due au seigneur de Ville. (Même compte, n° 1.) . . . . . »

* 27 *septembre, au Quesnoy.* — Mandement de la comtesse de Hainaut, pour le payement d'une selle. (Compte des exploits du bailliage, du 2 février au 1er août 1339; extrait n° 3.) 776

* 25 *octobre, au Mont-Sainte-Gertrude.* — Mandement du duc Albert, pour le payement de ce qui était dû par le comte de Hainaut à Watier de le Crois, ouvrier brodeur, à Valenciennes. (Compte précité des exploits du bailliage, du 2 février au 1er août 1339; extrait n° 2.) . . . . . »

* 4 *novembre.* — Lettre du bailli de Hainaut au duc Albert, lui communiquant la réponse faite par le comte de Los au sujet de la prise du seigneur de Floyon. (Compte des exploits du bailliage, du 14 septembre 1338 au 2 février 1339; extrait n° 5.) . . . . . »

* 16 *décembre.* — Mandement du même aux prévôts de Bavai, du Quesnoy et de Maubeuge, pour la publication d'un ban à l'effet de faire armer et équiper, et de faire garder les forteresses. (Même compte, n° 6.) . . . . . »

1339.

* 8 *janvier.* — Mention d'une lettre du duc Albert au comte de Los, et de la réponse de ce dernier. (Compte précité des exploits, n° 7.) »

Même date. — Mandement, adressé de la part de la comtesse de Hainaut et du duc Albert à Guillaume de Ligne, afin qu'il se trouve à Ath avec d'autres du conseil, le dimanche 3 février. (Même compte, n° 8.) . . . . . »

* 16 *janvier.* — Mandement du duc Albert, pour le payement d'une somme due par le comte de Hainaut à Watier de le Crois, ouvrier brodeur, à Valenciennes. (Même compte, n° 5.) . . 775

* 3 *février.* — Lettres concernant la requête faite au pays de Hainaut par le sire de Mauni. (Compte des exploits du bailliage, du 2 février au 1er août 1339; extrait n° 11.) 777

* 8 *février.* — Lettres du bailli de Hainaut à monseigneur d'Enghien, pour lui donner des nouvelles du comte de Hainaut. (Même compte, n° 12.) . . . . . »

* 27 *février.* — Lettres adressées au seigneur de Gommegnies, lui mandant d'aller à Enghien, à cause de certaines nouvelles relatives au duc Albert. (Même compte, n° 13.) . . . . . »

* 15 *mars.* — Lettres adressées, de la part du comte de Hainaut, à l'évêque, au chapitre et à la ville de Liége, et à la ville de Huy, au sujet des entreprises du sire de Harduemont (Même compte, n° 14.). . . . . »

* 16 *avril, à Besinch.* — Lettres closes du même, acquittant le sire de Ville de ce qu'il devait payer pour le service d'un fief acheté à Gilles du Bruek. (Compte des exploits du bailliage, du 2 février au 1er août 1339; extrait n° 4.) 776

* 20 *mai, devant Delft.* — Mandement du duc Albert, pour le payement de deux chevaux donnés à deux chevaliers. (Compte des exploits du bailliage, du 1er août 1339 au 12 janvier 1360; extrait n° 6.) 778

* 28 *mai.* — Lettres de monseigneur d'Enghien, pour le payement d'un cheval livré au duc Albert. (Compte des exploits du bailliage, du 2 février au 1er août 1339; extrait n° 6). . . . 776

* 16 *juin, à Ath.* — Quittance de Sohellet le Borgne, pour le payement de quatre mois de gages au service du comte de Hainaut. (Même compte, n° 7.) . . . . . »

11 *août, au Quesnoy.* — Lettres du duc Albert, pour un payement à faire au duc d'Enghien. (Mention dans le compte des exploits du bailliage, du 12 janvier au 24 juin 1360, fol. 7 v°.)

* 14 *août, au Quesnoy.* — Lettres du duc Albert, pour le rachat de certains joyaux de la comtesse de Hainaut mis en gage à Valenciennes. (Compte des exploits du bailliage, du 1er août 1339 au 12 janvier 1360; extrait n° 2.) 778

* 21 *août, à Valenciennes.* — Mandement du même, pour le payement des frais faits par la comtesse et lui, à Valenciennes. (Même compte, n° 3.) . . . . . »

Pages.

* 1er *septembre, à Mons.* — Mandement du même, pour le payement d'une somme de 40 livres (Même compte, nº 4.) 778
* 3 *septembre, à Mons.* — Mandement du duc Albert, pour l'achat de trois chevaux (Même compte, nº 5.) . . . . . »
* 5 *septembre.* — Mandement du même, pour le payement des frais par lui faits à la fête qui eut lieu à Mons les 2 et 3 dudit mois. (Même compte, nº 7.) . . . . . »
* *Même date.* — Mandement du même, pour le remboursement à Thierri de Faukewés de ce qu'il avait payé pour le duc et ses gens, « en alant cacher et voler. » (Même compte, nº 16.) »
* 14 *septembre, à Termonde.* — Mandement du même, pour le payement des frais faits lors de son voyage d'Ath à Zantingle, et d'une gratification accordée à un ménestrel. (Même compte, nº 8.) . . . . . »
* 18 *septembre, au Quesnoy.* — Lettres de la comtesse de Hainaut, pour le payement mensuel de cent écus de Bruges à elle assignés sur la recette du bailliage. (Même compte, nº 10.) . . . . . »
* *Même date.* — Lettres adressées au duc Albert, en Zélande, en réponse aux siennes. (Même compte, nº 21.) 779
* 6 *octobre.* — Quittance de Sohellet le Borgne, pour un mois de ses gages au service de la personne du comte de Hainaut, à Ath. (Même compte, nº 11.) 778
* 27 *octobre, au Quesnoy.* — Quittance de la comtesse de Hainaut, pour le payement mensuel de la somme de cent écus de Bruges. (Même compte, nº 12.) . . . . . »
* *Octobre.* — Mention de divers mandements du bailli de Hainaut relatifs aux mesures à prendre pour la sécurité du pays. (Même compte, nº 22.) 779
* 21 *novembre.* — Lettres adressées au duc Albert, en Hollande, pour lui donner des nouvelles des Anglais qui se trouvaient sur les frontières du Cambrésis et avaient pris deux villes. (Même compte, nº 23.) 779
* 27 *novembre.* — Lettres du bailli de Hainaut aux villes de Braine, de Hal et d'Enghien, pour avoir des nouvelles du roi d'Angleterre. (Même compte, nº 25.) . . . . . »
* 13 *décembre, à Mons.* — Mandement du duc Albert, pour le payement de deux chevaux pris à Hauste Stamberghe. (Même compte, nº 13.) 778
* 14 *et* 15 *décembre, à Mons.* — Mandements du duc Albert, pour le payement de chevaux. (Mentionnés dans les comptes des exploits du bailliage de Hainaut, du 12 janvier au 24 juin 1360, fol. 7, et du 24 juin 1360 au 10 janvier 1361, fol. 6.)
* 22 *décembre, à Ath.* — Quittance de la comtesse de Hainaut, pour le payement mensuel de la somme de cent écus de Bruges. (Même compte, nº 14.) 778

1360.

* 19 *janvier, au Quesnoy.* — Mandement de la comtesse de Hainaut, pour le payement mensuel de cent écus de Bruges . . . . . 778, note 2
* 1er *février.* — Semblable mandement . » »
* 8 *février, à Bruxelles.* — Mandement de la même, pour le payement au seigneur d'Enghien de la somme de cent écus qui écherra le 15 mars, somme qu'il avait avancée à la comtesse. (Mentionné dans le compte des exploits du bailliage de Hainaut, du 12 au 24 juin 1360, fol. 7.)
* 15 *octobre, à Mons.* — Mandement du duc Albert, pour le payement de 200 moutons de France. (Mentionné dans le compte des exploits du bailliage, du 24 juin 1360 au 10 janvier 1361, fol. 6.)

ERRATA ET ADDENDA.

Page 3, ligne 8, au lieu de *Hermés*, lisez *Hérimés*.
» 3, » 10, au lieu de *Nicolas de Villers*, lisez *Nicoles de Villers*, et ajoutez *mesire Cone*.
» 3, » 16, après *provos de Vallenchiennes*, ajoutez *qui le sairement prist pour les jurés de le pais et pour toute la ville*.
» 3, » 18, au lieu de *Sauveur, Jehan Polrée*, lisez *Sauve, Jehan Polle*.
» 3, » 19, au lieu de *Jehan li Arbaleres*, lisez *Jehan li Orbateres et plusieurs autres*.
» 65, » 11, au lieu de *curian*, lisez *curiam*.
» 66, » 11, après *de Cambrai*, ajoutez *dûment constitués*.
» 74, » 3, au lieu de *aux enquétes*, lisez *des enquétes*.
» 82, » 20, au lieu de *et*, lisez *at*.
» 92, » 1, au lieu de *et comté*, lisez *et du comté*.
» 113, » 20, lisez *aigle éployée*.
» 171, » 12, au lieu de *altercarent*, lisez *altercarentur*.
» 251, » 3, au lieu de *injuriis debüe*, lisez *nimis debite*.
» 251, » 14, au lieu de *J. Valb.*, lisez *J. Ball*.
» 263, » 7, au lieu de *original*, lisez *copie*.
» 274, » 6 du n° CLXII, au lieu de *original*, lisez *vidimus*, délivré le 9 octobre 1346.
» 280. Voici la date textuelle du n° CLXVIII : « Données l'an de grasse mil trois cens quarante et siis, le vintime jour de octembre. »
» 281. Voici la date textuelle du n° CLXIX : « Donné en no ville d'Ath, le diemenche prochain après le jour saint Luck, l'an de grasce mil trois cens quarante et siis. »
» 283, ligne 15, au lieu de *Jean d'Esquarmaing*, lisez *Sandrart d'Esquarmaing*.
» 307, » 11, au lieu de *Margarete (comitisse)*, lisez *Margarete, comitisse Havonie*.
» 321, » 9 du n° CXCIII, au lieu de *spectantem*, lisez *spectantes*.
» 321, » 16 du n° CXCIII, au lieu de *inducatur*, lisez *inducatis*.
» 344, » 11, au lieu de *K'argens ne*, lisez *ne K'argens*.
» 391, CCXLIX, et page 392, CCL. Il est à remarquer que Godefroy a, par erreur, donné à ces deux chartes la date du 8 au lieu du 20 janvier.
» 456, ligne 7, au lieu de *bailli*, lisez *bail*.
» 607, » 31. C'est du séjour de Mons qu'il s'agit.
» 626, » 2 de la note, au lieu de *novembre*, lisez *octobre*.
» 638, à la note, au lieu de IV, lisez VI.
» 655, ligne 13, au lieu de *rouge*, lisez *noir*.
» 752, » 30 de la 2e col., au lieu de *estmaus*, lisez *estuians*.
» 779, » 20 de la 2e col., au lieu de 33, lisez 23bis.
» 780, note 2, au lieu de 1er et 2 avril, lisez 8 et 9.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

Pages.

PRÉFACE 1

Cartulaire des comtes de Hainaut, de l'avènement de Guillaume II à la mort de Jacqueline de Bavière. Première série. Chartes du 20 juin 1337 au 30 novembre 1360. 1
Supplément. . . . . 643 et 787

Table chronologique et analytique des chartes insérées ou mentionnées dans le volume (1200-1645) 703
Additions à la table chronologique et analytique. 793

APPENDICE. I. Extraits des comptes de la recette générale du comté de Hainaut, de 1341 à 1360 731
II. Extraits des comptes de la ville de Mons, de 1338 à 1360. . 756
III. Extraits des comptes des exploits du bailliage de Hainaut, de 1350 à 1360 763
IV. Extraits des comptes du chapitre noble de Sainte-Waudru, à Mons, de 1341 à 1360 780
V. Liste des prévôts de la ville de Valenciennes, de 1337 à 1360, extraite d'un manuscrit de la bibliothèque publique de cette ville 786
Relevé des sceaux des chartes imprimées dans le volume 789

NOTES PLACÉES DANS LE TEXTE OU AU BAS DES PAGES :

Sur le Sart-de-Dourlers et la terre d'Ètrœungt 49
— les baillis de Hainaut 92, 242, 258, 344, 422, 563
— la halle aux lainages de Maubeuge 93

Pages.

Sur Isabeau d'Antoing 111
— Walincourt et la rente de quatre cerfs due au sénéchal de Hainaut . . . 112
— Gérard, sire de Werchin et de la Longueville 162
— la vénerie héréditaire de Hainaut 216-217
— le comte Guillaume II et la bataille de Staveren 253
— Gérard d'Enghien. 288
— Jeanne de Hainaut . . . . . 302 et 333
— Othon, duc de Bavière 312
— Jumet, Heigne et Roux 376-377
— la mort de Jeanne de Valois, veuve du comte Guillaume Ier de Hainaut . 377-378
— l'entreprise de Nicolas de Lalaing à Pesquencourt 382
— la mort de la comtesse Marguerite de Bavière 469
— l'inauguration du comte Guillaume III 469-471
— la mort de Jean de Hainaut, seigneur de Beaumont 480
— les *fermes* ou coffres échevinaux 483
— Marie de Châtillon 496
— la date de la folie du comte Guillaume III et le gouvernement du duc Albert de Bavière. 519-529, 550
— l'abbaye de Lobbes 530
— les joutes qui eurent lieu en Angleterre, en 1357 560
— la mort d'Isabelle d'Avesnes 657
— le fief de l'Estriverie 658-659
— Nicaise de Rochefort 664

Errata et addenda 801

FIN DU PREMIER VOLUME.

DH
801
H2D3
t.1

Devillers, Léop
Cartulaire d
Hainaut

PLEASE DO NOT
CARDS OR SLIPS FROM

UNIVERSITY OF TORO